This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

L'AFFAIRE DREYFUS

LE PROCÈS ZOLA

Devant la Cour d'Assises de la Seine
et la Cour de Cassation
(7 février - 23 février — 31 mars - 2 avril 1898)

COMPTE-RENDU STÉNOGRAPHIQUE "IN-EXTENSO"

ET

DOCUMENTS ANNEXES

TOME I

PARIS

AUX BUREAUX DU "SIÈCLE"
12, rue de la Grange-Batelière, 12

P.-V. STOCK, ÉDITEUR
8-9-10-11, galerie du Théâtre-Français
(PALAIS ROYAL)

1898

Droits de traduction réservés

LE PROCÈS ZOLA

DEVANT LA COUR D'ASSISES DE LA SEINE ET LA COUR DE CASSATION

L'AFFAIRE DREYFUS

Emile Zola

LE

PROCÈS ZOLA

Devant la Cour d'Assises de la Seine
et la Cour de Cassation
(1er février-23 février — 31 mars-2 avril 1898)

COMPTE-RENDU STÉNOGRAPHIQUE "IN-EXTENSO"

ET

DOCUMENTS ANNEXES

TOME I

PARIS

IMPRIMERIES EAUX DU " SIÈCLE "
rue de la Grange-Batelière, 12

P.-V. STOCK, ÉDITEUR
8-9-10-11, galerie du Théâtre-Français
(PALAIS-ROYAL)

1898

Droits de traduction réservés

LES LETTRES DE M. ÉMILE ZOLA

ET LES POURSUITES

SOMMAIRE. — Lettre de M. Emile Zola au Président de la République. — L'assignation. — Lettre de M. Emile Zola au Ministre de la guerre. — La signification au Parquet. — Liste des jurés.

Le 13 janvier dernier, après qu'un Conseil de guerre eut acquitté Esterhazy, M. Emile Zola adressa la lettre suivante à M. le Président de la République :

LETTRE DE M. ÉMILE ZOLA

au Président de la République

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Me permettez-vous, dans ma gratitude pour le bienveillant accueil que vous m'avez fait un jour, d'avoir le souci de votre juste gloire et de vous dire que votre étoile, si heureuse jusqu'ici, est menacée de la plus honteuse, de la plus ineffa çable des taches ?

Vous êtes sorti sain et sauf des basses calomnies, vous avez conquis les cœurs. Vous apparaissez rayonnant dans l'apothéose de cette fête patriotique que l'alliance russe a été pour la France, et vous vous préparez à présider au solennel triomphe de notre Exposition universelle, qui couronnera notre grand siècle de travail, de vérité et de liberté. Mais quelle tache de boue sur votre nom — j'allais dire sur votre

règne — que cette abominable affaire Dreyfus ! Un Conseil de guerre vient, par ordre, d'oser acquitter un Esterhazy, soufflet suprême à toute vérité, à toute justice. Et c'est fini, la France a sur la joue cette souillure, l'histoire écrira que c'est sous votre présidence qu'un tel crime social a pu être commis.

Puisqu'ils ont osé, j'oserai aussi, moi. La vérité, je la dirai, car j'ai promis de la dire, si la justice, régulièrement saisie, ne la faisait pas, pleine et entière. Mon devoir est de parler, je ne veux pas être complice. Mes nuits seraient hantées par le spectre de l'innocent qui expie là-bas, dans la plus affreuse des tortures, un crime qu'il n'a pas commis.

Et c'est à vous, monsieur le Président, que je la crierai, cette vérité, de toute la force de ma révolte d'honnête homme. Pour votre honneur, je suis convaincu que vous l'ignorez. Et à qui donc dénoncerai-je la tourbe malfaisante des vrais coupables, si ce n'est à vous, le premier magistrat du pays ?

***

La vérité d'abord sur le procès et sur la condamnation de Dreyfus.

Un homme néfaste a tout mené, a tout fait, c'est le lieutenant-colonel du Paty de Clam, alors simple commandant. Il est l'affaire Dreyfus tout entière, on ne la connaîtra que lorsqu'une enquête loyale aura établi nettement ses actes et ses responsabilités. Il apparaît comme l'esprit le plus fumeux, le plus compliqué, hanté d'intrigues romanesques, se complaisant aux moyens des romans-feuilletons, les papiers volés, les lettres anonymes, les rendez-vous dans les endroits déserts, les femmes mystérieuses qui colportent, de nuit, des preuves accablantes. C'est lui qui imagina de dicter le bordereau à Dreyfus ; c'est lui qui rêva de l'étudier dans une pièce entièrement revêtue de glaces ; c'est lui que le commandant Forzinetti nous représente armé d'une lanterne sourde, voulant se faire introduire près de l'accusé endormi, pour projeter sur son visage un brusque flot de lumière et surprendre ainsi son crime dans l'émoi du réveil. Et je n'ai pas à tout dire, qu'on cherche, on trouvera. Je déclare simplement que le commandant du Paty de Clam, chargé d'instruire l'affaire Dreyfus, comme officier judiciaire, est, dans l'ordre des dates et des responsabilités, le premier coupable de l'effroyable erreur judiciaire qui a été commise.

Le bordereau était depuis quelque temps déjà entre les mains du colonel Sandherr, directeur du bureau des renseignements, mort depuis de paralysie générale. Des « fuites »

avaient lieu, des papiers disparaissaient, comme il en disparaît aujourd'hui encore, et l'auteur du bordereau était recherché, lorsqu'un *à priori* se fit peu à peu que cet auteur ne pouvait être qu'un officier de l'état-major, et un officier d'artillerie : double erreur manifeste, qui montre avec quel esprit superficiel on avait étudié ce bordereau, car un examen raisonné démontre qu'il ne pouvait s'agir que d'un officier de troupe. On cherchait donc dans la maison, on examinait les écritures, c'était comme une affaire de famille, un traître à surprendre dans les bureaux mêmes, pour l'en expulser. Et, sans que je veuille refaire ici une histoire connue en partie, le commandant du Paty de Clam entre en scène, dès qu'un soupçon tombe sur Dreyfus. A partir de ce moment, c'est lui qui a inventé Dreyfus, l'affaire devient son affaire, il se fait fort de confondre le traître, de l'amener à des aveux complets. Il y a bien le Ministre de la guerre, le général Mercier, dont l'intelligence semble médiocre ; il y a bien le chef de l'état-major, le général de Boisdeffre, qui paraît avoir cédé à sa passion cléricale, et le sous-chef de l'état-major, le général Gonse, dont la conscience a pu s'accommoder de beaucoup de choses. Mais, au fond, il n'y a d'abord que le commandant du Paty de Clam, qui les mène tous, qui les hypnotise, car il s'occupe aussi de spiritisme, d'occultisme, il converse avec les esprits. On ne croira jamais les expériences auxquelles il a soumis le malheureux Dreyfus, les pièges dans lesquels il a voulu le faire tomber, les enquêtes folles, les imaginations monstrueuses, toute une démence torturante.

Ah ! cette première affaire, elle est un cauchemar pour qui la connaît dans ses détails vrais ! Le commandant du Paty de Clam arrête Dreyfus, le met au secret. Il court chez Mme Dreyfus, la terrorise, lui dit que, si elle parle, son mari est perdu. Pendant ce temps, le malheureux s'arrachait la chair, hurlait son innocence. Et l'instruction a été faite ainsi, comme dans une chronique du quinzième siècle, au milieu du mystère, avec une complication d'expédients farouches, tout cela basé sur une seule charge enfantine, ce bordereau imbécile, qui n'était pas seulement une trahison vulgaire, qui était aussi la plus impudente des escroqueries, car les fameux secrets livrés se trouvaient presque tous sans valeur. Si j'insiste, c'est que l'œuf est ici, d'où va sortir plus tard le vrai crime, l'épouvantable déni de justice dont la France est malade. Je voudrais faire toucher du doigt comment l'erreur judiciaire a pu être possible, comment elle est née des machinations du commandant du Paty de Clam, comment le général Mercier, les généraux

de Boideffre et Gonse ont pu s'y laisser prendre, engager peu à peu leur responsabilité dans cette erreur, qu'ils ont cru devoir, plus tard, imposer comme la vérité sainte, une vérité qui ne se discute même pas. Au début, il n'y a donc de leur part que de l'incurie et de l'inintelligence. Tout au plus, les sent-on céder aux passions religieuses du milieu et aux préjugés de l'esprit de corps. Ils ont laissé faire la sottise.

Mais voici Dreyfus devant le Conseil de guerre. Le huis clos le plus absolu est exigé. Un traître aurait ouvert la frontière à l'ennemi, pour conduire l'empereur allemand jusqu'à Notre-Dame, qu'on ne prendrait pas des mesures de silence et de mystère plus étroites. La nation est frappée de stupeur, on chuchote des faits terribles, de ces trahisons monstrueuses qui indignent l'Histoire, et naturellement la nation s'incline. Il n'y pas de châtiment assez sévère, elle applaudira à la dégradation publique, elle voudra que le coupable reste sur son rocher d'infamie, dévoré par le remords. Est-ce donc vrai, les choses indicibles, les choses dangereuses, capables de mettre l'Europe en flammes, qu'on a dû enterrer soigneusement derrière ce huis clos? Non! il n'y a eu, derrière, que les imaginations romanesques et démentes du commandant du Paty de Clam. Tout cela n'a été fait que pour cacher le plus saugrenu des romans-feuilletons. Et il suffit, pour s'en assurer, d'étudier attentivement l'acte d'accusation, lu devant le Conseil de guerre.

Ah! le néant de cet acte d'accusation! Qu'un homme ait pu être condamné sur cet acte, c'est un prodige d'iniquité. Je défie les honnêtes gens de le lire, sans que leur cœur bondisse d'indignation et crie leur révolte, en pensant à l'expiation démesurée, là-bas, à l'île du Diable. Dreyfus sait plusieurs langues, crime; on n'a trouvé chez lui aucun papier compromettant, crime; il va parfois dans son pays d'origine, crime; il est laborieux, il a le souci de tout savoir, crime; il ne se trouble pas, crime; il se trouble, crime. Et les naïvetés de rédaction, les formelles assertions dans le vide! On nous avait parlé de quatorze chefs d'accusation : nous n'en trouvons qu'une seule en fin de compte, celle du bordereau; et nous apprenons même que les experts n'étaient pas d'accord, qu'un d'eux, M. Gobert, a été bousculé militairement, parce qu'il se permettait de ne pas conclure dans le sens désiré. On parlait aussi de vingt-trois officiers qui étaient venus accabler Dreyfus de leurs témoignages. Nous ignorons encore leurs interrogatoires, mais il est certain que tous ne l'avaient pas chargé ; et il est à

remarquer, en outre, que tous appartenaient aux bureaux de la guerre. C'est un procès de famille, on est là entre soi, et il faut s'en souvenir : l'état-major a voulu le procès, l'a jugé, et il vient de le juger une seconde fois.

Donc, il ne restait que le bordereau, sur lequel les experts ne s'étaient pas entendus. On raconte que, dans la chambre du Conseil, les juges allaient naturellement acquitter. Et, dès lors, comme l'on comprend l'obstination désespérée avec laquelle, pour justifier la condamnation, on affirme aujourd'hui l'existence d'une pièce secrète, accablante, la pièce qu'on ne peut montrer, qui légitime tout, devant laquelle nous devons nous incliner, le bon dieu invisible et inconnaissable. Je la nie, cette pièce, je la nie de toute ma puissance! Une pièce ridicule, oui, peut-être la pièce où il est question de petites femmes, et où il est parlé d'un certain D.... qui devient trop exigeant; quelque mari sans doute trouvant qu'on ne lui payait pas sa femme assez cher. Mais une pièce intéressant la défense nationale, qu'on ne saurait produire sans que la guerre fût déclarée demain, non, non! c'est un mensonge. Et cela est d'autant plus odieux et cynique qu'ils mentent impunément sans qu'on puisse les convaincre. Ils ameutent la France, ils se cachent derrière sa légitime émotion, ils ferment les bouches en troublant les cœurs, en pervertissant les esprits. Je ne connais pas de plus grand crime civique.

Voilà donc, monsieur le Président, les faits qui expliquent comment une erreur judiciaire a pu être commise; et les preuves morales, la situation de fortune de Dreyfus, l'absence de motifs, son continuel cri d'innocence, achèvent de le montrer comme une victime des extraordinaires imaginations du commandant du Paty de Clam, du milieu clérical où il se trouvait, de la chasse aux « sales juifs », qui déshonore notre époque.

***

Et nous arivons à l'affaire Esterhazy. Trois ans se sont passés, beaucoup de consciences restent troublées profondément, s'inquiètent, cherchent, finissent par se convaincre de l'innocence de Dreyfus.

Je ne ferai pas l'historique des doutes, puis de la conviction de M. Scheurer-Kestner. Mais, pendant qu'il fouillait de son côté, il se passait des faits graves à l'état-major même. Le colonel Sandherr était mort, et le lieutenant-colonel Picquart lui avait succédé comme chef du bureau des renseignements. Et c'est à ce titre, dans l'exercice de ses fonc-

tions, que ce dernier eut un jour entre les mains une carte-télégramme, adressée au commandant Esterhazy par un agent d'une puissance étrangère. Son devoir strict était d'ouvrir une enquête. La certitude est qu'il n'a jamais agi en dehors de la volonté de ses supérieurs. Il soumit donc ses soupçons à ses supérieurs hiérarchiques, le général Gonse, puis le général de Boisdeffre, puis le général Billot, qui avait succédé au général Mercier comme Ministre de la guerre. Le fameux dossier Picquart, dont il a été tant parlé, n'a jamais été que le dossier Billot, j'entends le dossier fait par un subordonné pour son ministre, le dossier qui doit exister encore au ministère de la guerre. Les recherches durèrent de mai à septembre 1896, et ce qu'il faut affirmer bien haut, c'est que le général Gonse était convaincu de la culpabilité d'Esterhazy, c'est que le général de Boisdeffre et le général Billot ne mettaient pas en doute que le fameux bordereau fût de l'écriture d'Esterhazy. L'enquête du lieutenant-colonel Picquart avait abouti à cette constatation certaine. Mais l'émoi était grand, car la condamnation d'Esterhazy entraînait inévitablement la revision du procès Dreyfus; et c'était ce que l'état-major ne voulait à aucun prix.

Il dut y avoir une minute psychologique pleine d'angoisse. Remarquez que le général Billot n'était compromis dans rien, il arrivait tout frais, il pouvait faire la vérité. Il n'osa pas, dans la terreur sans doute de l'opinion publique, certainement aussi dans la crainte de livrer tout l'état-major, le général de Boisdeffre, le général Gonse, sans compter les sous-ordres. Puis ce ne fut là qu'une minute de combat entre sa conscience et ce qu'il croyait être l'intérêt militaire. Quand cette minute fut passée, il était déjà trop tard. Il s'était engagé, il était compromis. Et, depuis lors, sa responsabilité n'a fait que grandir, il a pris à sa charge le crime des autres, il est aussi coupable que les autres, il est plus coupable qu'eux, car il a été le maître de faire justice, et il n'a rien fait. Comprenez-vous cela! Voici un an que le général Billot, que les généraux de Boisdeffre et Gonse savent que Dreyfus est innocent, et ils ont gardé pour eux cette effroyable chose. Et ces gens-là dorment, et ils ont des femmes et des enfants qu'ils aiment!

Le colonel Picquart avait rempli son devoir d'honnête homme. Il insistait auprès de ses supérieurs, au nom de la justice. Il les suppliait même et leur disait combien leurs délais étaient impolitiques, devant le terrible orage qui s'amoncelait, qui devait éclater, lorsque la vérité serait connue. Ce fut, plus tard, le langage que M. Scheurer-Kestner tint égale-

ment au général Billot, l'adjurant par patriotisme de prendre en main l'affaire, de ne pas la laisser s'aggraver, au point de devenir un désastre public. Non ! le crime était commis, l'état-major ne pouvait plus avouer son crime. Et le lieutenant-colonel Picquart fut envoyé en mission, on l'éloigna de plus loin en plus loin, jusqu'en Tunisie, où l'on voulut même un jour honorer sa bravoure en le chargeant d'une mission qui l'aurait fait sûrement massacrer, dans les parages où le marquis de Morès a trouvé la mort. Il n'était pas en disgrâce, le général Gonse entretenait avec lui une correspondance amicale. Seulement, il est des secrets qu'il ne fait pas bon avoir surpris.

A Paris, la vérité marchait, irrésistible, et l'on sait de quelle façon l'orage attendu éclata. M. Mathieu Dreyfus dénonça le commandant Esterhazy comme le véritable auteur du bordereau, au moment où M. Scheurer-Kestner allait déposer, entre les mains du garde des sceaux, une demande en revision du procès. Et c'est ici que le commandant Esterhazy paraît. Des témoignages le montrent d'abord affolé, prêt au suicide ou à la fuite. Puis, tout d'un coup, il paye d'audace, il étonne Paris par la violence de son attitude. C'est que du secours lui était venu, il avait reçu une lettre anonyme l'avertissant des menées de ses ennemis, une dame mystérieuse s'était même dérangée de nuit pour lui remettre une pièce volée à l'état-major, qui devait le sauver. Et je ne puis m'empêcher de retrouver là le lieutenant-colonel du Paty de Clam, en reconnaissant les expédients de son imagination fertile. Son œuvre, la culpabilité de Dreyfus, était en péril, et il a voulu sûrement défendre son œuvre. La revision du procès, mais c'était l'écroulement du roman feuilleton si extravagant, si tragique, dont le dénouement abominable a lieu à l'île du Diable ! C'est ce qu'il ne pouvait permettre. Dès lors, le duel va avoir lieu entre le lieutenant-colonel Picquart et le lieutenant-colonel du Paty de Clam, l'un le visage découvert, l'autre masqué. On les retrouvera prochainement tous deux devant la justice civile. Au fond, c'est toujours l'état-major qui se défend, qui ne veut pas avouer son crime, dont l'abomination grandit d'heure en heure.

On s'est demandé avec stupeur quels étaient les protecteurs du commandant Esterhazy ? C'est d'abord, dans l'ombre, le lieutenant-colonel du Paty de Clam, qui a tout machiné, qui a tout conduit. Sa main se trahit aux moyens saugrenus. Puis, c'est le général de Boisdeffre, c'est le général Gonse, c'est le général Billot lui-même, qui sont bien obligés de faire ac-

quitter le commandant, puisqu'ils ne peuvent laisser reconnaître l'innocence de Dreyfus, sans que les bureaux de la guerre croulent sous le mépris public. Et le beau résultat de cette situation prodigieuse, c'est que l'honnête homme là-dedans, le lieutenant-colonel Picquart, qui seul a fait son devoir, va être la victime, celui qu'on bafouera et qu'on punira. O justice! quelle affreuse désespérance serre le cœur! On va jusqu'à dire que c'est lui le faussaire, qu'il a fabriqué la carte-télégramme pour perdre Esterhazy. Mais, grand Dieu! pourquoi? dans quel but? donnez un motif. Est-ce que celui-là est aussi payé par les Juifs? Le joli de l'histoire est qu'il était justement antisémite. Oui! nous assistons à ce spectacle infâme : des hommes perdus de dettes et de crimes dont on proclame l'innocence, tandis qu'on frappe l'honneur même, un homme à la vie sans tache! Quand une société en est là, elle tombe en décomposition.

Voilà donc, monsieur le Président, l'affaire Esterhazy : un coupable qu'il s'agissait d'innocenter. Depuis bientôt deux mois, nous pouvons suivre heure par heure la belle besogne. J'abrège, car ce n'est ici, en gros, que le résumé de l'histoire dont les brûlantes pages seront un jour écrites tout au long. Et nous avons donc vu le général de Pellieux, puis le commandant Ravary conduire une enquête scélérate d'où les coquins sortent transfigurés et les honnêtes gens salis. Ensuite, on a convoqué le Conseil de guerre.

Comment a-t-on pu espérer qu'un Conseil de guerre déférait ce qu'un Conseil de guerre avait fait?

Je ne parle pas du choix toujours possible des juges. L'idée supérieure de discipline, qui est dans le sang de ces soldats, ne suffit-elle pas à infirmer leur pouvoir même d'équité? Qui dit discipline dit obéissance. Lorsque le Ministre de la guerre, le grand chef, a établi publiquement, aux acclamations de la représentation nationale, l'autorité absolue de la chose jugée, vous voulez qu'un Conseil de guerre lui donne un formel démenti? Hiérarchiquement, cela est impossible. Le général Billot a suggestionné les juges par sa déclaration, et ils ont jugé comme ils doivent aller au feu, sans raisonner. L'opinion préconçue qu'ils ont apportée sur leur siège est évidemment celle-ci : « Dreyfus a été condamné pour crime de trahison par un Conseil de guerre, il est donc coupable, et nous, Conseil de guerre, nous ne pouvons le déclarer innocent; or, nous savons que reconnaître la culpabilité d'Ester-

hazy, ce serait proclamer l'innocence de Dreyfus. » Rien ne pouvait les faire sortir de là.

Ils ont rendu une sentence inique, qui à jamais pèsera sur nos Conseils de guerre, qui entachera désormais de suspicion tous leurs arrêts. Le premier Conseil de guerre a pu être inintelligent, le second est forcément criminel. Son excuse, je le répète, est que le chef suprême avait parlé, déclarant la chose jugée inattaquable, sainte et supérieure aux hommes, de sorte que des inférieurs ne pouvaient dire le contraire. On nous parle de l'honneur de l'armée, on veut que nous l'aimions, que nous la respections. Ah! certes, oui, l'armée qui se lèverait à la première menace, qui défendrait la terre française, elle est tout le peuple, et nous n'avons pour elle que tendresse et respect. Mais il ne s'agit pas d'elle, dont nous voulons justement la dignité, dans notre besoin de justice. Il s'agit du sabre, le maître qu'on nous donnera demain peut-être. Et baiser dévotement la poignée du sabre, le dieu, non!

Je l'ai démontré d'autre part : l'affaire Dreyfus était l'affaire des bureaux de la guerre, un officier de l'état-major, dénoncé par ses camarades de l'état-major, condamné sous la pression des chefs de l'état-major. Encore une fois il ne peut revenir innocent, sans que tout l'état-major soit coupable. Aussi les bureaux, par tous les moyens imaginables, par des campagnes de presse, par des communications, par des influences, n'ont-ils couvert Esterhazy que pour perdre une seconde fois Dreyfus. Quel coup de balai le gouvernement devrait donner dans cette jésuitière, ainsi que les appelle le général Billot lui-même! Où est-il le ministère vraiment fort, et d'un patriotisme sage, qui osera tout y refondre et tout y renouveler? Que de gens je connais qui, devant une guerre possible, tremblent d'angoisse, en sachant dans quelles mains est la défense nationale! et quel nid de basses intrigues, de commérages et de dilapidations, est devenu cet asile sacré où se décide le sort de la patrie! On s'épouvante devant le jour terrible que vient d'y jeter l'affaire Dreyfus, ce sacrifice humain d'un malheureux, d'un « sale juif ». Ah! tout ce qui s'est agité là de démence et de sottise, des imaginations folles, des pratiques de basse police, des mœurs d'inquisition et de tyrannie, le bon plaisir de quelques galonnés mettant leurs bottes sur la nation, lui rentrant dans la gorge son cri de vérité et de justice, sous le prétexte menteur et sacrilège de la raison d'État!

Et c'est un crime encore que de s'être appuyé sur la presse immonde, que de s'être laissé défendre par toute la fripouille

de Paris, de sorte que voilà la fripouille qui triomphe ins lemment dans la défaite du droit et de la simple probité. C'e un crime d'avoir accusé de troubler la France ceux qui veulent généreuse, à la tête des nations libres et justes, lor qu'on ourdit soi-même l'impudent complot d'imposer l'erreu devant le monde entier. C'est un crime d'égarer l'opinio d'utiliser pour une besogne de mort cette opinion qu'on pervertie, jusqu'à la faire délirer. C'est un crime d'empoi sonner les petits et les humbles, d'exaspérer les passions d réaction et d'intolérance en s'abritant derrière l'odieux ant sémitisme, dont la grande France libérale des Droits d l'homme mourra, si elle n'en est pas guérie. C'est un crim que d'exploiter le patriotisme pour des œuvres de haine, e c'est un crime enfin que de faire du sabre le dieu moderne lorsque toute la science humaine est au travail pour l'œuvr prochaine de vérité et de justice.

Cette vérité, cette justice, que nous avons si passionné ment voulues, quelle détresse à les voir ainsi souffletées plus méconnues et plus obscurcies! Je me doute de l'écrou lement qui doit avoir lieu dans l'âme de M. Scheurer-Kestner. et je crois bien qu'il finira par éprouver un remords, celu de n'avoir pas agi révolutionnairement, le jour de l'interpel lation au Sénat, en lâchant tout le paquet, pour tout jeter à bas. Il a été le grand honnête homme, l'homme de sa vie loyale; il a cru que la vérité se suffisait à elle-même, surtout lorsqu'elle lui apparaissait éclatante comme le plein jour. A quoi bon tout bouleverser, puisque bientôt le soleil allait luire? Et c'est de cette sérénité confiante dont il est si cruel lement puni. De même pour le lieutenant-colonel Picquart, qui, par un sentiment de haute dignité, n'a pas voulu publie les lettres du général Gonse. Ces scrupules l'honorent d'au tant plus que, pendant qu'il restait respectueux de la disci pline, ses supérieurs le faisaient couvrir de boue, instruisaien eux-mêmes son procès de la façon la plus inattendue et l plus outrageante. Il y a deux victimes, deux braves gens deux cœurs simples, qui ont laissé faire Dieu, tandis que l diable agissait. Et l'on a même vu, pour le lieutenant-colone Picquart, cette chose ignoble : un tribunal français, aprè avoir laissé le rapporteur charger publiquement un témoin l'accuser de toutes les fautes, a fait le huis clos lorsque c témoin a été introduit pour s'expliquer et se défendre. Je di que cela est un crime de plus et que ce crime soulèvera l conscience universelle. Décidément, les tribunaux militaire se font une singulière idée de la justice.

Telle est donc la simple vérité, monsieur le Président, c

elle est effroyable, elle restera pour votre présidence une souillure. Je me doute bien que vous n'avez aucun pouvoir en cette affaire, que vous êtes le prisonnier de la Constitution et de votre entourage. Vous n'en avez pas moins un devoir d'homme, auquel vous songerez, et que vous remplirez. Ce n'est pas, d'ailleurs, que je désespère le moins du monde du triomphe. Je le répète avec une certitude plus véhémente : la vérité est en marche, et rien ne l'arrêtera. C'est d'aujourd'hui seulement que l'affaire commence, puisqu'aujourd'hui seulement les positions sont nettes : d'une part, les coupables qui ne veulent pas que la justice se fasse; de l'autre, les justiciers qui donneront leur vie pour qu'elle soit faite. Quand on enferme la vérité sous terre, elle s'y amasse, elle y prend une force telle d'explosion, que, le jour où elle éclate elle fait tout sauter avec elle. On verra bien si l'on ne vient pas de préparer, pour plus tard le plus retentissant des désastres.

***

Mais cette lettre est longue, monsieur le Président, et il est temps de conclure.

J'accuse le lieutenant-colonel du Paty de Clam d'avoir été l'ouvrier diabolique de l'erreur judiciaire, en inconscient, je veux le croire, et d'avoir ensuite défendu son œuvre néfaste, depuis trois ans, par les machinations les plus saugrenues et les plus coupables.

J'accuse le général Mercier de s'être rendu complice, tout au moins par faiblesse d'esprit, d'une des plus grandes iniquités du siècle.

J'accuse le général Billot d'avoir eu entre les mains les preuves certaines de l'innocence de Dreyfus et de les avoir étouffées, de s'être rendu coupable de crime de lèse-humanité et de lèse-justice, dans un but politique et pour sauver l'état-major compromis.

J'accuse le général de Boisdeffre et le général Gonse de s'être rendus complices du même crime, l'un sans doute par passion cléricale, l'autre peut-être par cet esprit de corps qui fait des bureaux de la guerre l'arche sainte, inattaquable.

J'accuse le général de Pellieux et le commandant Ravary d'avoir fait une enquête scélérate, j'entends par là une enquête de la plus monstrueuse partialité, dont nous avons,

dans le rapport du second, un impérissable monument de naïve audace.

J'accuse les trois experts en écritures, les sieurs Belhomme, Varinard et Couard, d'avoir fait des rapports mensongers et frauduleux, à moins qu'un examen médical ne les déclare atteints d'une maladie de la vue et du jugement.

J'accuse les bureaux de la guerre d'avoir mené dans la presse, particulièrement dans *l'Eclair* et dans *l'Echo de Paris*, une campagne abominable, pour égarer l'opinion et couvrir leur faute.

J'accuse, enfin, le premier Conseil de guerre d'avoir violé le droit en condamnant un accusé sur une pièce restée secrète, et j'accuse le second Conseil de guerre d'avoir couvert cette illégalité par ordre, en commettant à son tour le crime juridique d'acquitter sciemment un coupable.

En portant ces accusations, je n'ignore pas que je me mets sous le coup des articles 30 et 31 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, qui punit les délits de diffamation. Et c'est volontairement que je m'expose.

Quant aux gens que j'accuse, je ne les connais pas, je ne les ai jamais vus, je n'ai contre eux ni rancune ni haine. Ils ne sont pour moi que des entités, des esprits de malfaisance sociale. Et l'acte que j'accomplis ici n'est qu'un moyen révolutionnaire pour hâter l'explosion de la vérité et de la justice.

Je n'ai qu'une passion, celle de la lumière, au nom de l'humanité qui a tant souffert et qui a droit au bonheur. Ma protestation enflammée n'est que le cri de mon âme. Qu'on ose donc me traduire en Cour d'assises et que l'enquête ait lieu au grand jour!

J'attends.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

EMILE ZOLA.

Huit jours s'écoulèrent après la publication de cette lettre, sans que le gouvernement s'en émût et parût vouloir y donner la suite qu'elle comportait.

Puis, le 20 janvier, après de longues et mûres réflexions, M. le Ministre de la guerre se décida à déposer une plainte entre les mains de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Paris.

L'ASSIGNATION

Voici le texte de l'assignation que M. Georges Dupuy, doyen des huissiers du département de la Seine, remit à MM. Emile Zola et Perrenx, gérant de *l'Aurore*.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

L'an 1898, le 20 janvier, à la requête de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Paris, lequel fait élection de domicile en son parquet sis en cette ville, au Palais de justice, agissant d'office sur la plainte déposée le 18 janvier 1898, par M. le Ministre de la guerre, dans les termes de l'article 47 de la loi du 29 juillet 1881, au nom du premier Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, ayant jugé les 10 et 11 janvier 1898 le commandant Esterhazy, lequel tribunal relève de son département,

J'ai, Charles-Marie-Georges Dupuis, huissier audiencier à la Cour d'appel de Paris, demeurant même ville, au Palais de justice soussigné,

Donné assignation à M. A. Perrenx, gérant du journal *l'Aurore*, demeurant à Paris, 142, rue Montmartre, où étant et parlant à un employé du journal, puis à sa personne,

A comparaître devant la Cour d'assises de la Seine, sise au Palais de justice à Paris, le lundi, 7 février 1898, à onze heures et demie du matin,

Et par copie séparée à M. Zola,

Comme prévenus ;

I. — J.-A. Perrenx,

D'avoir, à Paris, depuis moins de trois mois, en sa qualité de gérant, dans le numéro quatre-vingt-sept, deuxième année, du journal *l'Aurore*, portant la date du jeudi 13 janvier 1898, lequel numero a été vendu et distribué, mis en vente et exposé dans les lieux ou réunions publics, publié les passages suivants renfermés dans un article signé Emile Zola et intitulé :

Lettre à M. Félix Faure, président de la République

Première colonne de la première page :

« Un Conseil de guerre vient, par ordre, d'oser acquitter un « Esterhazy, soufflet suprême à toute vérité, à toute justice. Et « c'est fini, la France a sur la joue cette souillure. L'histoire écrira « que c'est sous votre présidence qu'un tel crime social a pu être « commis. »

Sixième colonne de la première page :

« Ils ont rendu cette sentence inique qui à jamais pèsera sur nos « Conseils de guerre, qui entachera désormais de suspicion tous

« leurs arrêts. Le premier Conseil de guerre a pu être inintelligent, « le second est forcément criminel. »

Deuxième colonne de la deuxième page :

« ... J'accuse le second Conseil de guerre d'avoir couvert cette « illégalité par ordre, en commettant à son tour, le crime juridique « d'acquitter sciemment un coupable. »

Lesdits passages contenant l'imputation de faits de nature à porter atteinte à l'honneur du gouvernement militaire de Paris ayant siégé les 10 et 11 janvier 1898, et relatifs à ses fonctions, et de l'avoir ainsi publiquement diffamé, et ce, à raison de ses fonctions ;

II. — Emile Zola,

De s'être, à la même époque et au même lieu, rendu complice du délit ci-dessus spécifié, en remettant soit au sieur Perrenx, gérant du journal *l'Aurore*, soit à tout autre rédacteur ou employé dudit journal, pour le faire parvenir audit gérant, afin d'être publié, l'écrit contenant les passages susvisés et procuré ainsi les moyens qui ont servi à commettre le délit, sachant qu'ils devaient y servir.

Délits prévus et punis par les articles 23, 29, 30, 31, 35, 42, 43, 45, 47 et 52 de la loi du 29 juillet 1881, 59 et 60 du Code pénal.

A ce que le susnommé n'en ignore, je lui ai, en parlant comme dessus, laissé la présente copie.

Coût, soixante-quinze centimes.

A la lecture de l'assignation lancée contre M. Emile Zola par le parquet de la Seine, sur l'ordre du gouvernement, la pensée est venue tout de suite à tous les esprits non prévenus que le désir du gouvernement était, non pas de faire la lumière complète sur les accusations formulées avec tant de précision et de vigueur par le grand écrivain, mais au contraire de réduire au minimum, « par des moyens de procureur », comme dit Emile Zola, le débat qu'il avait engagé maladroitement. L'auteur de la « Lettre au Président de la République », dans une nouvelle lettre au ministre de la guerre, stigmatise la pusillanimité du gouvernement.

LETTRE DE M. ÉMILE ZOLA

A Monsieur le Ministre de la Guerre.

En réponse à mes accusations contre vous, contre vos pairs et vos subordonnés, vous me faites citer à comparaître devant le jury de la Seine, le 7 février prochain.

Je serai au rendez-vous.

J'y serai pour un débat loyal, au grand jour.

Mais vous n'avez sans doute pas lu mon acte d'accusation, monsieur le Ministre. Quelque scribe vous aura dit que j'avais seulement accusé le Conseil de guerre « d'avoir rendu une sentence inique », d'avoir couvert une illégalité, par ordre, en commettant le crime juridique d'acquitter sciemment un coupable.

Cette affirmation n'aurait pas suffi à mon besoin de justice. Si j'ai voulu la discussion en pleine lumière, c'est que j'ai désiré faire éclater au yeux de la France, entière la vérité, toute la vérité.

C'est pourquoi j'ai complété les accusations qu'il vous a plu de relever, aux termes de l'acte de l'huissier Dupuis, par d'autres accusations non moins formelles, non moins claires, non moins décisives.

J'ai dit :

J'accuse le lieutenant-colonel du Paty de Clam d'avoir été l'ouvrier diabolique de l'erreur judiciaire, en inconscient, je veux le croire, et d'avoir ensuite défendu son œuvre néfaste, depuis trois ans, par les machinations les plus saugrenues et les plus coupables.

J'ai dit :

J'accuse le général Mercier de s'être rendu complice, tout au moins par faiblesse d'esprit, d'une des plus grandes iniquités du siècle.

J'ai dit :

J'accuse le général Billot d'avoir eu entre les mains les preuves certaines de l'innocence de Dreyfus et de les avoir

étouffées, de s'être rendu coupable de ce crime de lèse-humanité et de lèse-justice, dans un but politique et pour sauver l'état-major compromis.

J'ai dit :

J'accuse le général de Boisdeffre et le général Gonse de s'être rendus complices du même crime, l'un sans doute par passion cléricale, l'autre peut-être par cet esprit de corps qui fait des bureaux de la guerre l'arche sainte, inattaquable.

J'ai dit :

J'accuse le général de Pellieux et le commandant Ravary d'avoir fait une enquête scélérate, j'entends par là une enquête de la plus monstrueuse partialité, dont nous avons, dans le rapport du second, un impérissable monument de naïve audace.

J'ai dit :

J'accuse les trois experts en écritures, les sieurs Belhomme, Varinard et Couard, d'avoir fait des rapports mensongers et frauduleux, à moins qu'un examen médical ne les déclare atteints d'une maladie de la vue et du jugement.

J'ai dit :

J'accuse les bureaux de la guerre d'avoir mené dans la presse, particulièrement dans *l'Eclair* et dans *l'Echo de Paris*, une campagne abominable, pour égarer l'opinion et couvrir leur faute.

Relisez ces textes, monsieur le Ministre, et tout en pensant ce qu'il vous plaira de mon audace, reconnaissez que je n'ai péché ni par manque de précision ni par défaut de clarté.

Et si vous êtes obligé de le reconnaître, et si, dans votre silence prudent, tout le monde doit avec moi le reconnaître, dites-moi pourquoi aujourd'hui, après cinq jours de méditations, de consultations, d'hésitations, de tergiversations, vous vous précipitez dans une reculade.

Comment ! je puis écrire que « M. le lieutenant-colonel du Paty de Clam a été l'ouvrier diabolique d'une erreur judiciaire, en inconscient peut-être, et qu'il a défendu son œuvre par les machinations les plus coupables », je puis le dire, et on n'ose pas, pour l'avoir écrit, me poursuivre.

Je puis écrire que le général Mercier s'est rendu complice

une des plus grandes iniquités du siècle, et on n'ose pas, ur l'avoir écrit, me poursuivre.

Je puis écrire que vous, monsieur le général Billot, vous rez en entre les mains les preuves certaines de l'innocence Dreyfus, que vous les avez étouffées, que vous vous êtes du coupable de ce crime de lèse-humanité et de lèse-tice, dans un but politique et pour sauver l'état-major. Et us n'osez pas, vous, Ministre de la guerre, pour l'avoir rit, me poursuivre.

Je puis écrire que le général de Boisdeffre et le général onse se sont rendus complices du même crime, et on n'ose s, pour l'avoir écrit, me poursuivre.

Je puis écrire que le général de Pellieux et le commandant vary avaient fait une enquête scélérate, et on n'ose pas, ur l'avoir écrit, me poursuivre.

Je puis écrire que les trois experts en écritures, les sieurs lhomme, Varinard et Couard, avaient fait des rapports nsongers et frauduleux, et n'osant pas, pour l'avoir écrit, poursuivre en Cour d'assises, on torture la loi et on assigne en police correctionnelle.

Je puis écrire que les bureaux de la guerre avaient mené ns la presse une campagne abominable, afin d'égarer inion et de couvrir leurs fautes, et l'on n'ose pas, pour voir écrit, me poursuivre.

J'ai dit ces choses, et je les maintiens. Est-il vraiment pos-le que vous n'acceptiez pas la discussion sur des accusa-ns aussi nettement formulées, non moins graves pour cusateur que pour les accusés?

Je croyais trouver devant moi M. le colonel du Paty de am. M. le général Mercier, M. le général de Boisdeffre et le général Gonse, M. le général de Pellieux et M. le mmandant Ravary, avec les trois experts en écritures.

J'ai attaqué loyalement, sous le regard de tous : on n'ose répondre que par les outrages des journaux stipendiés et e par les vociférations des bandes que les cercles catholi-es lâchent dans la rue. Je prends acte de cette obstinée lonté de ténèbres, mais je vous avertis, en toute loyauté, elle ne vous servira de rien.

Pourquoi vous n'avez pas osé relever mes accusations, je is vous le dire.

Redoutant le débat dans de la lumière, vous avez recours, ur vous sauver, à des moyens de procureur. On vous a couvert, dans la loi du 29 juillet 1881, un article 52 qui ME PERMET D'OFFRIR LA PREUVE QUE DES FAITS « *articulés et alifiés dans la citation* ».

Et, maintenant, vous voilà bien tranquille, n'est-ce pas?

Contre le colonel du Paty de Clam, contre le génér Mercier, contre le général de Boisdeffre et le général Gons contre le général de Pellieux et le commandant Ravar contre vos experts et contre vous-même, vous pensez que j ne pourrai pas faire la preuve.

Eh bien! vous vous trompez, je vous en avertis d'avance on vous a mal conseillé.

On avait songé d'abord à me traduire en police corre tionnelle; et l'on n'a point osé, car la Cour de cassatio aurait culbuté toute la procédure.

Ensuite, on a eu la pensée de traîner les choses en lo gueur par une instruction; mais on a craint de donner ain un nouveau développement à l'affaire et d'accumuler, contr vous, une masse écrasante de témoignages méthodiqueme enregistrés.

Enfin, en désespoir de cause, on a décidé de m'impos une lutte inégale, en me ligotant d'avance, pour vous assure par des procédés de basoche, la victoire, que vous n'attend sans doute pas d'un libre débat.

Vous avez oublié que je vais avoir pour juges dou citoyens français, dans leur indépendance.

Je saurai vaincre par la force de la justice, je ferai lumière dans les consciences par l'éclat de la vérité. O verra, dès les premiers mots, les arguties procédurièr balayées par l'impérieuse nécessité de la preuve. Cet preuve, la loi m'ordonne de la faire, et la loi sera menteuse si, m'imposant ce devoir, elle m'en refusait moyen.

Comment ferais-je la preuve des accusations que vou relevez contre moi, si je ne pouvais montrer l'enchaînemen des faits et si l'on m'empêchait de mettre toute l'affaire e pleine clarté ?

La liberté de la preuve, voilà la force où je m'attache.

EMILE ZOLA.

Après cette seconde lettre, M. Emile Zola et le gérant d *l'Aurore* firent signifier, le 25 janvier, au Procureur général liste des témoins qu'ils voulaient faire entendre et des pièc qu'ils voulaient produire aux débats de la Cour d'assises.

SIGNIFICATION AU PARQUET

Les « requérants » déclarent d'abord : qu'ils entendent d'être admis à prouver la vérité des imputations diffamatoires qui leur sont reprochées, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 ;

« Qu'en conséquence, et pour se conformer aux exigences de l'article 52 de ladite loi, ils articulent et offrent de prouver tant les faits suivants, comprenant tous les faits articulés et qualifiés dans la citation, que les autres faits imputés à diverses personnes ou à divers corps, dans l'article poursuivi, lesquels faits sont connexes avec les premiers, indivisibles d'avec eux et doivent être nécessairement prouvés tout d'abord pour permettre aux requérants d'établir la vérité des imputations expressément relevées contre eux » :

A. — Faits articulés et qualifiés expressément dans l'assignation.

1° Un Conseil de guerre vient par ordre d'oser acquitter un Esterhazy, soufflet suprême à toute vérité, à toute justice ;

2° Les magistrats de ce Conseil de guerre ont rendu une sentence inique qui, à jamais, pèsera sur nos Conseils de guerre, qui tachera désormais de suspicion leurs arrêts. Le premier Conseil de guerre a pu être inintelligent, le second est forcément criminel.

3° Le second Conseil de guerre a couvert une illégalité par ordre, en commettant à son tour le crime juridique d'acquitter sciemment un coupable.

B. — Faits connexes avec les précédents et indivisibles d'avec eux.

1° Le lieutenant-colonel du Paty de Clam a été l'ouvrier diabolique d'une erreur judiciaire, en inconscient peut-être, mais il a ensuite défendu son œuvre néfaste depuis trois ans par les machinations les plus saugrenues et les plus coupables ;

2° Le général Mercier s'est rendu complice, tout au moins par faiblesse d'esprit, d'une des plus grandes iniquités du siècle ;

3° Le général Billot a eu entre les mains les preuves certaines de l'innocence de Dreyfus et les a étouffées, il s'est rendu coupable de ce crime de lèse-humanité et de lèse-justice dans un but politique et pour sauver l'état-major compromis ;

4° Le général de Boisdeffre et le général Gonse se sont rendus complices du même crime, l'un sans doute par passion cléricale, l'autre peut-être par cet esprit de corps qui fait des bureaux de la guerre l'arche sainte, inattaquable ;

5° Le général de Pellieux et le commandant Ravary ont fait une enquête scélérate, c'est-à-dire une enquête de la plus monstrueuse

partialité dont le rapport du second est un impérissable monument de naïve audace ;

6° Les trois experts en écritures, les sieurs Belhomme, Varinard et Couard, ont fait des rapports mensongers et frauduleux, à moins qu'un examen médical ne les déclare atteints d'une maladie de la vue et du jugement ;

7° Les bureaux de la guerre ont mené dans la presse, particulièrement dans *l'Eclair* et *l'Echo de Paris*, une campagne abominable pour égarer l'opinion et couvrir leur faute ;

8° Le premier Conseil de guerre a violé le droit en condamnant un accusé sur une pièce restée secrète.

Les Pièces.

Pour arriver à la preuve des faits ci-dessus, ils entendent se servir des pièces suivantes dont les exemplaires, copies ou photographies, dûment timbrés et enregistrés, énumérés au bordereau ci-après, sont remis par l'huissier en même temps que la copie du présent acte.

Suit le bordereau des exemplaires de journaux ou imprimés, copies ou photographies de pièces remises à M. le procureur général le 24 janvier 1898, conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881.

Les Témoins.

En outre et d'autre part, les requérants feront entendre les témoins suivants, tant au point de vue de la moralité que pour établir leur bonne foi et faire la preuve des faits articulés :

Capitaine Lebrun-Renault ; Georges Merzbach ; A. Hans, ancien officier d'artillerie, membre du Syndicat de la presse militaire ; Henri Fonbrune ; Henri Dumont, artiste peintre ; baron de Vaux, publiciste ; Emile Ferrari, directeur de la *Revue bleue*.

Commandant Forzinetti ; lieutenant-colonel du Paty de Clam ; Mme Lucie Dreyfus.

Souffrain ; Mlle Blanche de Comminges ; M. de Comminges, capitaine de cavalerie ; M. de la Batut, député.

Général Mercier, au Mans ; docteur Lutaud ; Vallecalle, greffier au premier Conseil de guerre de Paris.

Jean Casimir-Perier ; Charles Dupuy, député ; Guérin, sénateur ; Georges Leygues, député ; Th. Delcassé, député ; Raymond Poincaré, député ; Jules Develle, député ;

Salles père, ancien avocat ; Edgar Demange, avocat à la Cour ; Collenot, avocat à la Cour ; Ludovic Trarieux, sénateur ; Darlan, député ; Alexandre Ribot, député ; René Goblet ; Eugène Dufeuille ; Arthur Ranc, sénateur ; Marius Thévenet, ancien ministre ;

Lieutenant-colonel Georges Picquart, lieutenant-colonel au 4e tirailleurs algériens, fort du Mont-Valérien ; général Gonse ; général de Boisdeffre, chef d'état-major général ;

Général Billot, ministre de la guerre ;

Lieutenant-colonel Henry ; Gribelin, archiviste ; Scheurer-Kestner, sénateur ; Leblois, avocat ;

Etienne Charavay ; A. Bertillon ; G.-A. Hubbard, député ; Yves Guyot ; Teyssonnières, expert près la Cour d'appel ; Pelletier, expert près la Cour d'appel ; Gobert, expert près la Cour d'appel ; Emile Couard, expert en écritures ; Etienne Belhomme, expert près le Tribunal de la Seine ; Pierre Varinard, expert près le Tribunal de la Seine ; Gustave Bridier, expert en écritures ; Célerier, expert en écritures ; E. de Marneffe, expert en écritures ; Louis Franck, avocat ; Paul Moriaud, professeur de droit à l'Université de Genève ; docteur Héricourt, directeur de la *Revue scientifique* ; Bourmont, archiviste-paléographe ; Paul Meyer, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, directeur de l'Ecole des Chartes ; Auguste Molinier, archiviste-paléographe, professeur à l'Ecole des Chartes ; Emile Molinier, archiviste paléographe, professeur à l'Ecole du Louvre ; Giry, archiviste-paléographe, professeur à l'Ecole des Chartes ; Louis Havet, membre de l'Institut.

Commandant Esterhazy ; général de Pellieux ; Mme de Boulancy ; commandant Pauffin de Saint-Maurel ; Jules Huret ; Henri Casella ; Paulet, publiciste ; Gabriel Herbin, avocat ; Pierre Quillard, homme de lettres ;

Mme Séverine ; Jean Jaurès, députés ; Mme la générale Iung ; Auguste Lalance ;

Duclaux, membre de l'Institut ; Anatole Leroy-Beaulieu, membre de l'Institut ; Gabriel Séailles, professeur à la Faculté des lettres ; Grimaux, membre de l'Institut ; Frédéric Passy, membre de l'Institut ; Francis de Press-nsé, publiciste ; Anatole France, de l'Académie française ; colonel Peigné ;

Et, en outre, les témoins ci-après qu'ils se réservent de faire comparaître, soit par la voie de la procédure ordinaire, soit par la voie de toute procédure exceptionnelle à raison de leur qualité :

M. de Giers, ministre de Russie à Bruxelles ;

M. de Narischkine, conseiller à l'ambassade de Russie ;

M. le lieutenant-général baron Freedricksz, aide de camp général de S. M. l'empereur de Russie, attaché militaire ;

M. de Bülow-Schlatau, conseiller à l'ambassade d'Allemagne ;

M. le comte de Groeben, secrétaire de l'ambassade d'Allemagne ;

M. le colonel Schwarzkoppen, ancien attaché militaire à l'ambassade d'Allemagne ;

M. Constantin Dumba, conseiller à l'ambassade d'Autriche ;

M. le colonel Schneider, attaché militaire à l'ambassade d'Autriche ;

M. G. Polacco, premier secrétaire à l'ambassade d'Italie ;

M. le marquis Paulucci dei Calboli, secrétaire de l'ambassade d'Italie ;

M. le colonel Panizzardi, attaché militaire à l'ambassade d'Italie ;

M. le lieutenant-colonel Douglas Dawson, attaché militaire à l'ambassade d'Angleterre ;

M. Martin Gosselin, ministre plénipotentiaire ;

M. le commandant du génie Echagüe y Santoyo, attaché militaire à l'ambassade d'Espagne.

Dossiers et Pièces.

Enfin, les requérants entendent invoquer encore, pour faire la preuve des faits dont il s'agit, tous les dossiers et pièces qui sont aux mains, soit de M. le Ministre de la guerre, partie plaignante,

soit des divers magistrats chargés d'instruire actuellement sur diverses plaintes relatives aux faits susénoncés.

Etant dans l'impossibilité matérielle de fournir la copie des dites pièces, qui ne se trouvent point en leur possession, ils font par les présentes, sommation à M. le Procureur général, étant et parlant comme dessus, ledit Procureur général pris tant en son nom que ès-qualités et au nom de la partie plaignante pour laquelle il s'agit, d'avoir à produire au débat, dans les délais fixés par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881, tous les dossiers et pièces dont s'agit, et notamment :

1° Le dossier de l'affaire Dreyfus jugée en décembre 1894 par le premier Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, y compris l'original du bordereau attribué à cette époque au capitaine Dreyfus et toutes les pièces communiquées ou non à la défense, qui ont été produites, soit à l'audience, soit en dehors de l'audience aux membres dudit Conseil de guerre;

2° Le dossier de l'affaire Esterhazy jugée en janvier 1898 par le premier Conseil de guerre, y compris les expertises, les lettres de M. le commandant Esterhazy et les lettres de M. le général Gonse qui auraient été déposées sur le bureau dudit Conseil au cours des débats par M. le lieutenant-colonel Picquart;

3° Le dossier de la plainte en faux déposée par M. le lieutenant-colonel Picquart contre Souffrain et autres qu'instruit en ce moment M. Bertulus, juge d'instruction près le Tribunal civil de la Seine.

La signification se termine par ces réserves :

Font d'ailleurs, mesdits requérants toutes réserves au cas où toutes les pièces dont s'agit ne seraient pas mises au débat dans le délai prévu et fixé par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881, d'en demander la production au cours des débats, suivant les besoins de la cause et en vertu du pouvoir discrétionnaire du président des Assises, sans qu'il puisse d'ailleurs leur être opposé aucune déchéance ou fin de non-recevoir, mes requérants s'étant par les présentes soumis dans toute la mesure possible aux exigences de l'article 52 susvisé.

DERNIÈRE SIGNIFICATION

au Procureur général

Nouvelles pièces et nouveaux témoins. — Expiration des délais de notification. — La preuve contraire.

On sait que, aux termes de l'article 52 de la loi sur la presse, « quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits « diffamatoires, il devra, dans les cinq jours qui suivront la notifi- « cation de la citation, faire signifier au ministère public près la « Cour d'assises : 1° les faits articulés et qualifiés dans la citation « desquels il entend prouver la vérité ; 2° la copie des pièces ; 3° les

« noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend « faire sa preuve, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la « preuve. »

Or, le 26 janvier dernier, expirait le délai de cinq jours accordé à M. Zola et au gérant de *l'Aurore* pour les notifications légales.

A cinq heures du soir. M. Emile Zola et le gérant de l'*Aurore* faisaient signifier à M. l'avocat général Vignon, représentant M. le procureur général Bertrand, malade, une nouvelle et dernière notification ainsi conçue :

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-cinq janvier, à cinq heures du soir ;

A la requête de :

1° M. A. Perrenx, gérant du journal *l'Aurore*, demeurant à Paris ;

2° M. Emile Zola, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Bruxelles, n° 21 *bis*.

J'ai, Florimond-Albert Baitry, huissier audiencier près le tribunal civil de la Seine,

Signifié à M. le Procureur général près la Cour d'appel de Paris, au domicile par lui élu, en son parquet, au Palais de justice, à Paris, où étant et parlant à M. Vignon, substitut de M. le Procureur général.

Premièrement, qu'indépendamment des pièces énumérées dans un exploit de mon ministère fait à mêmes requêtes que dessus à M. le Procureur général, en date d'hier, lesdits requérants entendent se servir des pièces suivantes, savoir :

1° Une photographie (extrait agrandi du bordereau produit au Conseil de guerre dans l'affaire Dreyfus) ;

2° Une photographie (extrait agrandi d'une lettre de M. Esterhazy commençant par les mots : « Je ne puis... ») ;

3° Les photographies d'une lettre de M. Esterhazy commençant par les mots : « Mon bon ami, tout d'abord... »

Lesquelles pièces ont été timbrées et enregistrées à Paris ;

4° Trois numéros du journal *l'Aurore* portant les dates des 23, 24, 25 janvier 1898 ;

5° Trois numéros du *Siècle* portant les dates des 23, 24 et 25 janvier 1898.

Lesquelles pièces timbrées et enregistrées ;

Deuxièmement, qu'indépendamment des témoins énumérés en l'exploit susénoncé, lesquels seront cités tant pour établir la preuve des faits articulés par les requérants qu'au point de vue de la moralité et pour établir leur bonne foi, mesdits requérants feront également entendre aux mêmes fins les témoins ci-après, savoir :

1° M. le docteur Gibert, membre correspondant de l'Académie de médecine, demeurant au Havre, rue de Léry, n° 41 ;

2° Mme Chapelon, demeurant à Paris, rue de Berne, n° 29 ;

3° M. de Castro, demeurant à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 22 ;

4° M. Thys, directeur de l'agence P du Crédit lyonnais, demeurant à Paris, rue de Clichy, n° 16 ;

5° M. Danelle-Bernardin fils, demeurant à Paris, rue Soufflot, n° 22 ;

6° M. Roudil, officier de paix, chef du service des voitures à la préfecture de la Seine ;

7° M. Lamare, gardien du service pénitentiaire colonial, actuellement en congé et en résidence à Paris, au ministère des colonies ;

8° Et MM. les officiers ayant composé les deux Conseils de guerre qui ont statué dans les affaires Dreyfus et Esterhazy.

Sous réserve de citer ultérieurement et sans notifications les témoins de moralité qu'il sera jugé utile.

Déclarant à M. le Procureur général que la présente notification lui est faite en conformité de la loi du 29 juillet 1881.

DOCUMENTS ET PHOTOGRAPHIES

Voici le détail des pièces, copies ou photographies, « dûment timbrées et enregistrées », auxquelles il est fait allusion dans la signification faite au parquet général par M. Zola et le gérant de *l'Aurore* :

1. Un album phototypie ; comparaison entre l'écriture du bordereau et l'écriture d'Esterhazy.
2. *Une Erreur judiciaire, la Vérité sur l'affaire Dreyfus*, un volume de M. Bernard Lazare.
3. *Une Erreur judiciaire, l'affaire Dreyfus*, deuxième mémoire avec des expertises d'écritures, de M. Bernard Lazare.
4. *Comment on condamne un innocent*, brochure de M. Bernard Lazare.
5. *Affaire Esterhazy : identité des écritures* (un placard avec *fac-similé* d'écritures).
6. *La Clef de l'affaire Dreyfus* (un placard avec *fac-similé* d'écritures).
7. *Dreyfus* (?), par le capitaine Marin Paul (recueil d'articles et documents).
8. Texte de documents attribués au capitaine Dreyfus (*fac-similé*).
9. *Fac-similé* d'une lettre authentique du capitaine Dreyfus : « Mon cher Paul, te donner un conseil... »
10. *Fac-similé* d'une lettre authentique du capitaine Dreyfus : « Mon cher Paul, j'ai constaté avec plaisir. . »
11. *Fac-similé* d'une lettre authentique du capitaine Dreyfus : « Mon cher Paul, quand tu te plaignais à moi... »
12. Le *Siècle* du jeudi 6 janvier 1898, avec, pages 1 et 2, les expertises de MM. de Rougemont et Burckhardt.

12 *bis*. Consultation graphologique, examen, vérification et comparaison d'écritures de M. Gustave Bridier, graphologue à Bourges (comprenant trois pièces : 1° consultation ; 2° complément d'études ; 3° question de décalque).

13. Consultation graphologique de M. Celerier, expert à Fontenay-le-Comte.
14. Consultation graphologique de M. Virgilio Carli, archiviste de la préfecture à Milan.
15. Consultation graphologique de M. le docteur Mackly, de Bâle.
16. Extrait du rapport d'expertise de M. le professeur Rossi, d'Udine.
17. Attestation de M. Gabriel Monod, de l'Institut, à M. Trarieux, et expertise d'écritures du même.
18. Une copie-lettre d'Alfred Dreyfus du 6 décembre 1897 : « Ma chère et bonne Lucie, je ne veux pas laisser partir le courrier.... »
19. Une copie-lettre d'Alfred Dreyfus du 24 novembre 1897 : « Chère Lucie, je t'ai écrit de bien longues lettres... »

20. Une copie-lettre d'Alfred Dreyfus du 4 septembre 1897 : « Chère Lucie, je viens de recevoir le courrier... »
21. Une copie-lettre d'Alfred Dreyfus du 4 novembre : « Ma chère Lucie, je viens à l'instant de recevoir ta lettre... »
22. Une copie-lettre d'Alfred Dreyfus du 22 octobre 1897 : « Ma chère et bonne Lucie, si je n'écoutais que mon cœur... »
23. Une copie-lettre d'Alfred Dreyfus du 2 octobre 1897 : « Ma chère Lucie, je viens de recevoir tes chères lettres... »
24. Copie d'un article du *Figaro* du 1er novembre 1893, relatif au commandant Esterhazy (signé A. Bataille).
25. Copie d'une lettre sans signature du 20 décembre 1893 adressée à M. Esterhazy.
26. Photographie d'une lettre du commandant Esterhazy du 28 décembre 1893 commençant par ces mots : « Monsieur, si, au lieu de m'écrire... » La photographie de l'enveloppe est jointe; d'autres pièces sont afférentes à la même affaire.
27. Photographie d'une lettre du commandant Esterhazy : « Mon cher ami, je vous rappelle quand vous livrerez... »
28. Photographie d'une lettre du commandant Esterhazy : « Mon cher ami, je tâcherai de vous demander au téléphone... »
29. Photographie d'une lettre du commandant Esterhazy : « Mon cher ami, vendez si possible l'Orient... »
30. Photographie d'une lettre du commandant Esterhazy : « Mon cher ami, je vous prie de vouloir bien me tenir adresse à Rouen... »
31. Photographie d'une lettre du commandant Esterhazy : « Cher ami, je viens accuser réception de F. cinq cents... »
32. Photographie d'une lettre du commandant Esterhazy : « Mon cher ami, j'arriverai probablement demain... »
33. Photographie d'une lettre du commandant Esterhazy : « Voulez-vous, chère madame... »
34. Photographie d'une lettre du commandant Esterhazy : « Mon cher ami, avec ma stupidité habituelle... »
35. Photographie d'une lettre du commandant Esterhazy : « Mon cher ami, j'ai reçu une lettre d'Aïdé... »
36. Photographie d'une lettre du commandant Esterhazy : « Mon cher ami, je suis tellement irrité contre... »
37. *Lettre à la Jeunesse*, par M. Emile Zola.
38. *Lettre à la France*, par M. Emile Zola.
39. Collection du *Figaro* du 13 novembre au 20 décembre 1897 (notamment les articles de M. Emile Zola, les lettres et fac-similés des lettres du commandant Esterhazy).
40. Collection de l'*Aurore* : octobre, novembre et décembre 1897, janvier 1898.
41. Les numéros des 9, 10 et 11 novembre 1896 du *Matin*, ainsi que l'article du 19 novembre 1896 (campagne nouvelle).
42. Article du *Journal de médecine*, de Paris, du 23 janvier 1898 : l' « Affaire Dida et le capitaine Dreyfus. »
43. Copie de la pétition de Mme A. Dreyfus du 16 septembre 1896.
44. Extraits de journaux relatifs aux démentis des ambassades étrangères, en novembre 1894 (*Figaro*, *Gil Blas*, *Gazette de Cologne*).
45. Une brochure de M. Yves Guyot : *l'Affaire Dreyfus*, faits et documents.
46. Extrait du numéro de la *Kœlnische Zeitung* du 10 novembre.
47. Onze copies de lettres du commandant Esterhazy.

48. Collection des extraits de l'*Intransigeant :* numéros des 6, 8, 23, 24, 25, 26, 27, 28 décembre 1897 ; 2 et 4 janvier 1898.

49. Collection des extraits du *Siècle*, numéros des 4, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 janvier 1898.

50. Collection des extraits du *Matin :* numéros des 29 octobre 1897 ; 6, 17, 18, 19, 20. 21, 24, 25, 27, 29, 30 novembre 1897 ; 8, 10, 12, 13, 14, 22 janvier 1898.

51. Collection des extraits de l'*Eclair :* numéros des 10 et 13 septembre 1896 ; 31 octobre 1897 ; 1er, 18 et 19 novembre 1897 ; 6 et 13 décembre 1897 ; 9, 10, 11, 13, 14. 16, 18 janvier 1898.

52. Collection des extraits de *l'Echo de Paris :* numéros des 17, 18. 19, 20, 21 novembre 1897 ; 3, 21, 23, 25 décembre 1897 ; 9, 11, 13, 14, 16 et 20 janvier 1898.

53. Collection des extraits des *Débats*, article du 4 décembre 1896, rapport sur la pétition de Mme Dreyfus.

53 *bis*. Collection des extraits du *Jour :* numéros des 5, 17, 22, 23. 28 et 29 novembre 1897 ; 13 janvier 1898 ; 11 septembre 1896.

54. Collection des extraits du *Figaro*, article du 10 septembre 1896 : l' « Incident Chautemps-Dreyfus. »

55. Collection des extraits de *la Patrie :* numéros des 15 et 29 novembre 1896.

56. Collection des extraits de *l'Echo de Paris :* numéros des 17, 18, 19, 20 et 21 novembre 1897 ; 3, 21, 23 et 25 décembre 1897 ; 9, 11, 13, 14, 16, 20 et 23 janvier 1898.

57. Collection des extraits du *Temps :* numéros des 12, 13, 17, 18. 19, 20, 21 et 28 novembre 1897 ; 1er, 5, 16 et 23 décembre 1897 ; 4, 10, 13, 15 et 17 janvier 1898 ; 29 novembre 1891.

58. Collection des extraits de *la Libre Parole :* numéros des 15, 16, 17 et 19 novembre 1897 ; 12 janvier 1898 et 18 novembre 1896.

59. Collection des extraits du *Petit Temps :* numéros des 3 décembre 1897 et 19 novembre 1897.

LA DÉPOSITION DU GÉNÉRAL BILLOT

MM. Emile Zola et le gérant de *l'Aurore* ont fait déposer le février après-midi, à cinq heures, au ministère de la justice, requête suivante :

A Monsieur le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

M. Emile Zola, homme de lettres, demeurant à Paris, 1 *bis*, rue Bruxelles, et M. A. Perrenx, général du journal *l'Aurore*, demeu- nt à Paris, 142, rue Montmartre, ont l'honneur de vous exposer e, cités à comparaître devant la Cour d'assises de la Seine, le lundi février 1898, pour y répondre du délit de diffamation envers le pre- ier Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, ils ont, ur se conformer aux prescriptions de l'article 52 de la loi du juillet 1881, et suivant exploit de Baitry, huissier à Paris, en date 24 janvier dernier, notifié à M. le Procureur général près la Cour ppel de Paris les témoins qu'ils se proposent de faire entendre vant la Cour d'assises,

Que parmi ces témoins figure M. le général Billot, ministre de la erre, dont ils estiment que la déposition est nécessaire pour leur fense, comme aussi pour la pleine manifestation de la vérité :

Qu'aux termes de l'article 1er du décret du 4 mai 1812, les minis- s ne peuvent être entendus comme témoins que dans le cas où, r la demande du ministère public ou d'une partie, sur le rapport Ministre de la justice, un décret spécial autorise leur audi- n ;

Pourquoi les requérants vous sollicitent de vouloir bien adresser tre rapport pour faire prendre, dans le plus bref délai, le décret écial prévu par l'article 1er du décret du 4 mai 1812, qui autorisera ndition de M. le général Billot, ministre de la guerre, devant la ur d'assises de la Seine.

LA LISTE DES JURÉS

Voici la liste des jurés qui ont siégé à la Cour d'assises de l Seine, présidée par M. le conseiller Delegorgue, assisté de MM les conseillers Bousquet et Lauth, dans le procès intenté M. Emile Zola :

Jurés titulaires :

M. Pierre Emery, négociant, rue Saint-Antoine, 150 ;
M. Auguste Leblond (1), entrepreneur de couvertures, 53, r Rochechouart ;
M. Charles Huet, maraîcher, rue Saint-Denis, 37, à Bobigny ;
M. Emile Nigon, mégissier, rue de Valence, 9 ;
M. Edouard Gressin, employé, boulevard Pasteur, 18 ;
M. Charles Fouquet, grainetier, 90, rue de Javel ;
M. Auguste Dutrieux, négociant, rue de la Chapelle, 94 ;
M. Albert Chevannier, marchand de vins, rue Monge, 3 ;
M. Joseph Moureire, tréfileur, rue Popincourt, 12 ;
M. Victor Bernier, monteur en cuivre, passage Saint-Sébastien,
M. Jean Bouvier, rentier, rue du Pont, 17, à Joinville-le-Pont ;
M. Désiré Bruno, marchand de nouveautés, rue Carnot, 59, Stains.

Jurés suppléants :

M. Antoine Jourde (1), commerçant, rue Vitruve, 25 ;
M. Alfred Boucreux, boucher, rue de Bezons, 4, à Courbevoie.

(1) A partir de la sixième audience, M. Jourde, juré suppléant, a remplacé M. Leblond, juré titulaire, malade.

LES DÉBATS

I. — INTERROGATOIRE DES PRÉVENUS

AUDITION DES TÉMOINS

PREMIÈRE AUDIENCE

AUDIENCE DU 7 FÉVRIER

SOMMAIRE. — Interrogatoire des prévenus. — Exposé par M. l'Avocat général et conclusions; Réponse et conclusions de Me Labori. — Incident : Demande d'intervention des experts. MM. Belhomme, Varinard et Couard. — Arrêt sur les conclusions déposées par Me Labori. — Arrêt sur les conclusions déposées par les experts. — Lettres d'excuse d'un certain nombre de témoins, incidents et conclusions.

L'audience est ouverte à midi dix.

INTERROGATOIRE DES PRÉVENUS

M. LE PRÉSIDENT. — Je préviens le public que nous ne commencerons que lorsque tout le monde sera assis. Je préviens également le public que toute espèce de manifestation, soit contre les prévenus, soit en leur faveur, est formellement interdite, et qu'au premier bruit, au premier tapage qui aura lieu dans cette salle, je ferai immédiatement évacuer l'auditoire. Qu'on se le tienne pour dit une bonne fois et que je n'aie pas à le répéter.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. — Messieurs, les débats de cette affaire pouvant se prolonger, j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour de décider qu'un troisième assesseur lui sera adjoint et que deux jurés supplémentaires seront adjoints au jury.

M. LE PRÉSIDENT. — La défense n'a pas d'observations à faire?

Me FERNAND LABORI. — Aucune.

(*La Cour rend un arrêt dans le sens des réquisitions de M. l'Avocat général.*)

M. LE PRÉSIDENT *à M. Perrenx.* — Comment vous appelez-vous?

M. PERRENX. — Alexandre Perrenx.

M. LE PRÉSIDENT. — Quel est votre âge ?

M. Perrenx. — Quarante-quatre ans.

M. le Président. — Quelle est votre profession?

M. Perrenx. — Employé, gérant du journal *l'Aurore*.

M. le Président. — Quel est votre domicile?

M. Perrenx. — 240, place des Pyrénées.

M. le Président *à M. Emile Zola*. — Vous vous appelez Emile Zola?

M. Emile Zola. — Oui, monsieur.

M. le Président. — Quelle est votre profession?

M. Emile Zola. — Homme de lettres.

M. le Président. — Quel est votre âge?

M. Emile Zola. Cinquante-huit ans.

M. le Président. — Quel est votre domicile?

M. Emile Zola. — 21 *bis*, rue de Bruxelles.

M. le Président. — Avez-vous, Messieurs, des observations à faire ou des demandes en nullité à formuler contre la procédure qui a été intentée contre vous?

Me Fernand Labori. — Aucune.

M. le Président. — Je vous préviens qu'aussitôt le nom du premier juré tiré au sort, aucune demande en nullité ne peut être admise.

Me Albert Clémenceau. — Est-ce qu'il n'y aurait pas lieu de lire dès à présent la plainte de M. le Ministre de la guerre qui a mis l'action publique en mouvement?

M. le Président. — Nous ne statuons en ce moment que sur les questions de nullité, les questions de forme.

Avez-vous, monsieur Perrenx, une demande en nullité à faire contre la procédure suivie?

M. Perrenx. — Aucune.

M. le Président. — Ainsi vous ne soulevez aucun moyen de nullité? J'ajoute qu'aussitôt le premier juré tiré au sort, vous ne pourrez plus faire défaut.

Avez-vous, monsieur l'Avocat général, des demandes de nullité à formuler?

M. l'avocat général Van Cassel. — Aucune.

M. le Président. — Nous allons procéder au tirage au sort du jury.

(La Cour se retire pour procéder au tirage au sort du jury.)

Les jurés tirés au sort, après onze récusations, huit pour la défense et trois pour l'accusation, sont les suivants :

1° M. Dutrieux, négociant, rue de la Chapelle, 94;

2° M. Leblond, entrepreneur de couvertures, rue Rochechouart, 53;

3° M. Emery, négociant, rue Saint-Antoine, 159;

4° M. Bernier, monteur en cuivre, passage Saint-Sébastien, 15;

5° M. Gressin, employé, boulevard Pasteur, 18;

6° M. Moureire, tréfileur, rue Popincourt, 12;

7° M. Chevanier, marchand de vins, rue Monge, 3;
8° M. Nigon, mégissier, rue de Valence, 9;
9° M. Fouquet, grainetier, rue de Javel, 90;
10° M. Bouvier, rentier, rue du Pont, 17, à Joinville-le-Pont;
11 M. Huet, maraîcher, rue Saint-Denis, 37, à Bobigny;
12° M. Bruno, marchand de nouveautés, rue Carnot, 59, à Stains.

Jurés suppléants :

1° M. Jourde, commerçant, rue Vitruve, 85;
2° M. Boucreux, boucher, rue de Bezons, 4, à Courbevoie.

M. LE PRÉSIDENT *à M. Perrenx.* — Vous avez déjà donné vos nom et prénoms; vous vous appelez Alexandre Perrenx, employé, quarante-quatre ans, gérant du journal *l'Aurore;* vous demeurez 240, place des Pyrénées?

M. PERRENX. — Oui, Monsieur.

M. LE PRÉSIDENT *à M. Emile Zola.* — Vous avez également déjà donné vos nom et prénoms; vous vous appelez Emile Zola, homme de lettres, cinquante-huit ans; vous demeurez, 21 *bis*, rue de Bruxelles?

M. EMILE ZOLA. — Oui, Monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. — Je rappelle aux défenseurs les dispositions de l'article 311 du Code d'instruction criminelle. Messieurs les jurés, veuillez vous lever, la Cour va recevoir votre serment.

(*MM. les jurés prêtent le serment.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs Perrenx et Zola, soyez attentifs à ce que vous allez entendre. M. le greffier va donner lecture de la plainte de M. le Ministre de la guerre et de la citation qui vous a été délivrée.

M. LE GREFFIER *donne lecture de la lettre suivante :*

Paris, le 18 janvier 1898.

MONSIEUR LE MINISTRE ET CHER COLLÈGUE,

J'ai pris connaissance de l'article signé de M. Zola et publié dans le numéro du journal *l'Aurore* en date du jeudi 13 janvier 1898. Cet article renferme une série d'injures et de diffamations dirigées contre deux Ministres de la guerre, les bureaux de la guerre, des officiers généraux et des officiers de tous grades de l'armée placés sous leurs ordres.

Chefs et subordonnés sont au-dessus de pareils outrages et l'opinion du Parlement, du pays et de l'armée les a mis déjà en dehors de toute atteinte.

Si le Ministre de la guerre ne croit pas devoir porter plainte pour les personnes ci-dessus rappelées, non plus que pour le jugement de 1894 dont l'autorité doit rester entière, nous ne saurions admettre que la justice militaire soit suspectée dans son indépendance et accusée d'avoir rendu PAR ORDRE, le 11 janvier courant, une sentence

inique et commis le crime juridique d'acquitter sciemment un coupable.

En conséquence, Monsieur le Ministre et cher Collègue, j'ai l'honneur, en vertu de l'article 47 de la loi du 29 juillet 1881. de porter plainte contre le gérant du journal *l'Aurore* et contre M. Zola, à raison de la diffamation dirigée contre le premier Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, qui, dans les séances des 10 et 11 janvier 1898, a prononcé l'acquittement du commandant Esterhazy.

Veuillez agréer, etc.

M. LE GREFFIER *donne ensuite lecture de l'assignation :*

L'an 1898, le 20 janvier, à la requête de M le Procureur général près la Cour d'appel de Paris, lequel fait élection de domicile en son parquet sis en cette ville, au Palais de justice, agissant d'office sur la plainte déposée le 18 janvier 1898, par M. le Ministre de la guerre, dans les termes de l'article 47 de la loi du 29 juillet 1881, au nom du premier Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, ayant jugé les 10 et 11 janvier 1898 le commandant Esterhazy, lequel tribunal relève de son département.

J'ai, Charles-Marie-Georges Dupuis, huissier audiencier à la Cour d'appel de Paris, demeurant même ville, au Palais de justice, soussigné,

Donné assignation : 1° à M. A. Perrenx, gérant du journal *l'Aurore*, demeurant à Paris, 142, rue Montmartre, où étant et parlant à un employé du journal, puis à sa personne ; 2° à M. Emile Zola, homme de lettres, demeurant à Paris, 21 *bis*, rue de Bruxelles, où étant et parlant à une personne à son service,

A comparaître devant la Cour d'assises de la Seine, sise au Palais de justice à Paris, le lundi, 7 février 1898, à onze heures et demie du matin,

Comme prévenus :

I. — J.-A. Perrenx,

D'avoir, à Paris, depuis moins de trois mois, en sa qualité de gérant, dans le numéro quatre-vingt-sept, deuxième année, du journal *l'Aurore*, portant la date du jeudi 13 janvier 1898, lequel numéro a été vendu et distribué, mis en vente et exposé dans les lieux ou réunions publics, publié les passages suivants renfermés dans un article signé Emile Zola et intitulé :

Lettre à M. Félix Faure, président de la République

Première colonne de la première page :

« Un Conseil de guerre vient, par ordre, d'oser acquitter un « Esterhazy, soufflet suprême à toute vérité, à toute justice. Et « c'est fini, la France a sur la joue cette souillure. L'histoire écrira « que c'est sous votre présidence qu'un tel crime social a pu être « commis. »

Sixième colonne de la première page :

« Ils ont rendu cette sentence inique qui à jamais pèsera sur nos « Conseils de guerre, qui entachera désormais de suspicion tous « leurs arrêts. Le premier Conseil de guerre a pu être inintelligent, « le second est forcément criminel. »

Deuxième colonne de la deuxième page :

« ... J'accuse le second Conseil de guerre d'avoir couvert cette illégalité par ordre, en commettant, à son tour, le crime juridique d'acquitter sciemment un coupable. »

Lesdits passages contenant l'imputation de faits de nature à porter teinte à l'honneur du gouvernement militaire de Paris ayant siégé 10 et 11 janvier 1898, et relatifs à ses fonctions, et de l'avoir ainsi bliquement diffamé, et ce, à raison de ses fonctions;

II. — Emile Zola,

De s'être, à la même époque et au même lieu, rendu complice du lit ci-dessus spécifié, en remettant soit au sieur Perrenx, gérant journal *l'Aurore*, soit à tout autre rédacteur ou employé dudit rnal, pour le faire parvenir audit gérant, afin d'être publié, l'écrit tenant les passages susvisés et procuré ainsi les moyens qui ont rvi à commettre le délit, sachant qu'ils devaient y servir.

Délits prévus et punis par les articles 23, 29, 30, 31, 35, 42, 43, 45, et 52 de la loi du 29 juillet 1881, 59 et 60 du Code pénal.

A ce que les susnommés n'en ignorent, je leur ai, en parlant comme ssus, laissé copie du présent.

M. le Président. — Messieurs Perrenx et Zola, vous êtes évenus d'avoir, dans un article du journal *l'Aurore* intitulé *J'accuse* », diffamé les membres du premier Conseil de guerre i ont acquitté le commandant Esterhazy. Nous allons procé- r à l'appel des témoins.

EXPOSÉ PAR M. L'AVOCAT GÉNÉRAL.

M. l'avocat général Van Cassel. — Je demande la parole.

M. le Président. — Monsieur l'Avocat général, vous avez la role.

M. l'avocat général Van Cassel. — J'ai pensé, Messieurs, e c'était le cas d'user de la faculté qui est donnée au Ministère blic par l'article 315 du Code d'instruction criminelle, et d re ici, au moment précis auquel nous sommes arrivés, l'ex sé du sujet de la prévention. Il ne s'agit, je n'ai pas besoin de dire, aucunement de discuter; il s'agit seulement de poser la estion, parce que poser la question, c'est faciliter la solu- on.

La loi sur la presse, Messieurs, décide qu'en matière de diffa- ation relative aux fonctions publiques, la poursuite n'aura lieu e sur la plainte du Ministre duquel ce corps relève, et, dans cas qui nous occupe, sur la plainte de M. le Ministre de la erre.

Dans sa plainte du 18 janvier 1898, dont lecture vient d'être onnée, M. le Ministre de la guerre relève la diffamation qui se le Conseil de guerre jugeant l'affaire Esterhazy et l'imputa- on d'avoir jugé par ordre.

Dans la citation du 20 janvier, sur laquelle le débat doit por- r, les propos qui, dans l'article déféré à la Cour d'assises, on

été seuls visés, sont tous relatifs à l'imputation seule relev par M. le Ministre de la guerre, plaignant.

En droit, la citation ne pouvait pas dépasser la plainte, peine de nullité. Cette règle de droit, Messieurs, est dictée p le bon sens, car chacun est juge — et seul juge — du débat qu entend provoquer. Il est assez naturel que ce soit le plaign qui délimite le terrain sur lequel il entend appeler celui qui outragé, sans quoi il serait trop facile à celui-ci de faire dévi le débat en portant la discussion sur des points étrangers à diffamation relevée et de réaliser une diversion, qui est le gra art en Cour d'assises.

Une imputation est détachée dans l'article de M. Emile Zo nette, précise, catégorique : l'affirmation qu'un Conseil guerre avait jugé par ordre en acquittant sciemment un co pable ; que ce Conseil de guerre était criminel. C'était into rable ! M. le Ministre de la guerre entend vous faire juges d preuves décisives que l'écrivain et le journal qui lui a pré sa publicité devaient avoir de leur audacieuse imputation. justification doit être aussi précise que l'attaque.

Je vous ai dit, Messieurs, qu'en fait, en ne retenant qu'u prévention très nette, on avait voulu empêcher le débat dévier. J'ajoute que les motifs les plus élevés ne permettaie pas en droit de faire le jeu des prévenus. Le principe de not législation sur la presse est absolu ; les personnes individuell ont le droit de mépriser les attaques dont elles sont l'objet, même quand elles seraient naturellement portées à venger leu injures, il faut les louer de faire le sacrifice de leurs préférenc Multiplier les points du débat, c'était l'obscurcir, l'envenim par des questions personnelles, le faire dégénérer, empêcher prévention, précise et nette, de la plus haute gravité, de se pr senter en pleine lumière.

Le plan des prévenus, arrêté et largement exécuté au dehor est de remettre en discussion devant la Cour d'assises, qui e incompétente, l'autorité absolue de deux décisions judiciair rendues dans les affaires Dreyfus et Esterhazy. Toute tentati à cette audience contre ces décisions judiciaires serait d'u flagrante illégalité.

Ce n'est pas, Messieurs, pour les besoins de la cause que jurisprudence s'est prononcée sur ces questions : il y a ci quante ans que ces questions ne se discutent plus. La Cour cassation, dans son arrêt du 5 mai 1847, l'a formellem décidé. Il s'agissait, Messieurs, dans l'espèce, de diffamatio contre les membres d'un Tribunal, et pour prouver la prétendu vérité de l'acte diffamatoire, le diffamateur avait émis la préte tion de discuter les jugements qui avaient été rendus par l magistrats du Tribunal ; il entendait faire ressortir sa bonn foi, qu'il alléguait, d'appréciations sur des jugements définitif La Cour de cassation, Messieurs, a repoussé cette doctrine qu était, je l'ai dit, d'une flagrante illégalité.

Il est, Messieurs, trop clair qu'on ne peut pas mettre indirec

tement en question, sous prétexte de bonne foi, des décisions judiciaires, quand, en droit et au fond, on ne peut pas être admis à les discuter directement; on ne peut en un mot faire indirectement ce qu'il est défendu de faire directement.

Mais, Messieurs, si notre législation pose ces principes incontestables, elle est soucieuse au plus haut degré de l'erreur judiciaire, et nos lois ont tracé les règles de la revision. La loi récente de 1895, qui a élargi autant qu'il a paru possible au Parlement les cas dans lesquels cette procédure serait admise, est, remarquez-le, Messieurs, postérieure d'une année à l'affaire Dreyfus, et par conséquent on pouvait introduire une demande de revision si on avait eu tous les éléments nécessaires pour donner satisfaction à des intérêts, s'ils avaient été légitimes.

A l'heure où je parle, aucune demande de revision n'a jamais été faite, et cependant on ne recule devant rien en dehors de l'audience et même on cherche à y pénétrer sans qualité ; on a tenté d'abord de faire condamner un deuxième officier pour le crime du premier, pour se trouver sous le coup de l'application de l'article 443, paragraphe premier, qui indique un cas de revision.

L'entreprise a échoué.

Il n'y a pas dans l'espèce de faux témoignage, même allégué ; c'est un second cas de revision. Par conséquent, ce moyen ne peut pas être présenté.

Enfin, Messieurs, le dernier cas de revision qui puisse intéresser une affaire est celui-ci : un fait nouveau, une pièce inconnue. Et à quelles conditions ce fait nouveau ou cette pièce inconnue peut-il donner lieu à revision? C'est là, Messieurs, une simple règle de bon sens : ce n'est que quand ce fait nouveau, cette pièce inconnue, est — c'est le texte de la loi — de nature à établir l'innocence du condamné.

On veut ici, par un moyen révolutionnaire, et on l'avoue, provoquer un débat scandaleux. Au moyen révolutionnaire, Messieurs, il n'y a ici qu'un obstacle à opposer, c'est la loi, et c'est pour éviter ces excès que la prévention a été limitée à l'imputation qui n'a pas trait à la chose jugée, mais au crime imputé aux juges ; c'est sur ce point que nous réclamons vos preuves nettes et décisives !

Les articles 35 et 52 de la loi sur la presse décident que les faits articulés dans la citation peuvent seuls être prouvés par les prévenus. A cette règle, qui est d'ordre public, il n'y a qu'une seule exception : c'est dans le cas où les faits étrangers à la citation, offerts cependant en preuve, sont indivisibles avec ceux de la citation, ne forment en réalité avec ceux-ci qu'un seul fait.

Je soutiens, Messieurs, devant vous, que la seule analyse des faits étrangers à la citation sur lesquels les prévenus, après leur signification, persistent à vouloir faire porter le débat, démontre qu'il n'existe pas d'indivisibilité.

En effet, d'abord, ces faits visent tous des personnes qui n'ont

pas fait partie du Conseil de guerre diffamé. En second lieu, nulle part, il n'est allégué une circonstance, si insignifiante soit-elle mettant sur la trace de prétendus ordres odieux et de l'acquittement criminel relativement à un seul des juges: Les prévenus, Messieurs, se sont si peu préoccupés de la personnalité des hommes qu'ils entendaient noter d'infamie que leurs noms ne sont même pas indiqués dans les notifications qui ont été faites, ni même dans l'article, malgré les développements inusités de ce document; l'auteur de l'article y reconnaît même qu'il ne les connait pas.

Il n'y a entre les prétendus faits dont on veut se prévaloir et l'ordre de juger aucun lien de dépendance ni de conséquence. Si même, Messieurs, ces prétendus faits indivisibles correspondaient à une réalité, ils aboutiraient à dire que, les actes préliminaires d'instruction pouvant donner lieu à des critiques, les juges qui auraient apprécié auraient pu de la meilleure foi du monde se tromper, ce qui est l'antithèse exacte d'une complaisance criminelle.

Je ne fais cette supposition que pour démontrer aux prévenus que leur articulation supplémentaire, non seulement n'est pas indivisible avec la diffamation relevée, mais la contredit directement.

C'est là, Messieurs, une pure supposition; tout a été régulier... Je m'arrête, c'est le fond, je ne veux pas y entrer.

Alors, Messieurs, permettez-moi de prendre devant vous des conclusions qui vont préciser nettement le débat sur lequel j'entends faire porter l'audience. Les voici :

Conclusions de M. l'Avocat général précisant le débat.

Le Procureur général près la Cour d'appel de Paris,

Vu la citation délivrée le 20 janvier à MM. Perrenx et Zola, ensemble les significations faites à leur requête à son parquet, les 24 et 25 janvier;

Attendu que l'article 47 de la loi du 29 juillet 1881 décide que « la « poursuite des délits commis par la voie de la presse aura lieu d'office et à la requête du Ministère public, sous les modifications suivantes : 1° Dans le cas... de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30, *la poursuite n'aura « lieu que* sur une délibération prise par eux en assemblée générale « et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, *sur la plainte* du chef de corps ou *du ministre duquel le « corps relève.* »

Attendu qu'en exécution de cette disposition légale, M. le Ministre de la guerre a déposé le 18 janvier une plainte au nom du premier Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris;

Attendu que cette plainte vise uniquement « la diffamation dirigée « contre le premier Conseil de guerre du gouvernement militaire de « Paris qui, dans la séance des 10 et 11 janvier 1898, a prononcé

« l'acquittement du commandant Esterhazy, et l'imputation d'avoir « rendu un jugement par ordre » ;

Attendu que la citation donnée le 20 janvier à MM. Perrenx et Zola contient, conformément à l'article 50 de la loi précitée, « l'indi- « cation précise des propos qui sont l'objet de la poursuite », que les passages visés se réfèrent exclusivement à l'accusation lancée contre le premier Conseil de guerre ;

Attendu que la preuve de la vérité des faits diffamatoires est interdite, sauf l'exception formulée dans les articles 35 et 57 de la loi du 29 juillet 1881, et que cette interdiction est d'ordre public ;

Attendu que l'article 35 permet la preuve de la vérité *du fait diffamatoire* relatif aux fonctions ;

Attendu que l'article 52 décide que « le prévenu qui voudra être « admis à prouver la vérité du fait diffamatoire devra faire signifier « au Ministère public... : 1° Les faits... *articulés dans la citation* « desquels il entend prouver la vérité » ;

Attendu qu'il résulte de ces articles que les faits dont le prévenu peut être autorisé à faire la preuve sont exclusivement ceux des faits par lui imputés qui ont été articulés et qualifiés dans la citation, — que les textes susvisés démontrent à l'évidence que la plainte, la citation et la preuve offerte ne peuvent avoir que le même objet ;

Attendu que, dans la signification faite au Parquet le 24 janvier, MM. Perrenx et Zola déclarent qu'ils entendent être admis à prouver et offrent de prouver, outre les faits articulés et qualifiés dans la citation, d'autres faits qu'ils articulent sous la lettre B, et qui ont été imputés à d'autres personnes ou d'autres corps ; — qu'ils fondent leur prétention sur ce que ces faits « indivisibles d'avec ceux visés par la citation », doivent être nécessairement prouvés tout d'abord pour permettre aux requérants d'établir la vérité des imputations relevées contre eux ;

Attendu que ces prétendus faits énoncés sous la lettre B, savoir :

1° Les prétendues inconscience, machinations saugrenues et coupables d'un lieutenant-colonel ;

2° La prétendue faiblesse d'esprit d'un général :

3° La prétendue connaissance par le Ministre de la guerre de l'innocence d'un condamné ;

4° Les prétendues passion cléricale et esprit de corps de deux généraux ;

5° La prétendue partialité et naïve audace qui auraient présidé à une enquête scélérate ;

6° Les prétendus rapports mensongers et frauduleux de trois experts ;

7° Une prétendue campagne de presse ;

8° La prétendue violation du droit imputée à un autre Conseil de guerre,

Sont absolument distincts de l'imputation au premier Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, ayant jugé l'affaire Esterhazy, d'avoir : osé acquitter par ordre, rendu une sentence inique, et forcément criminel, couvert une illégalité par ordre, commis le crime juridique d'acquitter sciemment un coupable ;

Attendu que les faits énoncés sous la lettre B dans la signification du 24 janvier ne sont rattachés à l'imputation qui vient d'être précisée par aucun lien de dépendance ou de conséquence, d'identité de personnes ou de concert ;

Attendu qu'il est manifeste que la demande de prouver hors de la citation n'a d'autre but que de faire dévier le débat et de permettre

d'ébranler par des moyens illicites et irréguliers l'autorité d'un jugement définitif, non attaqué par les voies légales ;

Attendu que la loi ne permet pas de livrer à une discussion, même pour en faire ressortir la vérité d'imputations diffamatoires, des décisions de justice définitives, et que le respect de l'autorité de la chose jugée s'oppose à l'admissibilité de toutes preuves constituées pour porter atteinte à cette autorité ;

Attendu que, si les prévenus peuvent établir leur bonne foi, il leur est interdit de le faire en essayant la démonstration de faits dont la preuve n'est pas admise par la loi ; que, s'il en était autrement, la loi n'aurait plus de sanction, puisqu'il serait permis de faire indirectement ce qu'elle prohibe expressément ;

Par ces motifs,

A l'honneur de conclure qu'il plaise à la Cour :

Rejeter des débats les huit faits ou prétendus faits énoncés par les prévenus sous la lettre B dans leur exploit du 24 janvier, en déclarant la preuve interdite.

Fait au Parquet, le 7 février 1898.

Pour le Procureur général empêché,

Signé : VAN CASSEL.

M. LE PRÉSIDENT *à M. Perrenx.* — En réponse au réquisitoire de M. l'Avocat général, avez-vous des observations à présenter, ou vous en rapportez-vous à ce que dira votre avocat ?

M. PERRENX. — Je m'en rapporte à ce que dira mon défenseur.

M. LE PRÉSIDENT *à M. Emile Zola.* — Vous en rapportez-vous à ce que dira votre défenseur ?

M. EMILE ZOLA. — Je m'en rapporte à ce que dira Me Labori.

RÉPONSE DE Me LABORI

Me LABORI. — Messieurs, tout est un peu exceptionnel, je ne dirai pas dans ce procès, mais dans cette affaire.

M. l'Avocat général, invoquant tout à l'heure un article du Code d'instruction criminelle, dont nous n'avons pas souvent ici l'occasion de voir faire usage, se levait pour faire ce qu'il appelait l'exposé de l'affaire. Je ne m'en plains pas ; je ferai seulement observer que cet exposé de l'affaire se ramène à peu près à l'exposé des exceptions de procédure par lesquelles M. l'Avocat général entend s'opposer à la preuve que M. Emile Zola a offerte au jury.

Ce n'est le moment, ni de discuter les reproches, ni de répondre aux insinuations ; quand le moment sera venu, nous expliquerons pourquoi une demande de revision n'a pas été introduite, et s'il plaît à Dieu que ces débats suivent le cours que pour ma part j'en attends, c'est peut-être à nous qui reviendra le droit, à la fin de ces audiences, d'admirer que M. le Procureur général ne se soit pas servi de l'article 441 du Code d'instruction criminelle pour introduire, non pas un

mande de revision, mais une demande d'annulation du jugement rendu en 1894 contre le capitaine Dreyfus, demande d'annulation dans l'intérêt de la loi, qui n'appartient qu'à M. le Procureur général, j'entends au Ministère public.

Mais le moment n'est pas venu de parler de ces choses. Aussi m, Messieurs les jurés, ce serait peine perdue à l'heure qu'il , car vous ne connaissez pas l'affaire, et nos adversaires — r attitude en est la preuve — n'ont qu'une pensée, c'est de t faire pour qu'il nous soit défendu de vous la faire connaître.

Laissez-moi, monsieur l'Avocat général, avec tout le respect que , et pour votre talent et pour votre connaissance du droit et r votre loyauté, m'expliquer, au nom du droit de la défense, pas sur l'attitude du Parquet, mais sur l'attitude de M. le nistre de la guerre, et je ne les solidarise pas ; car vous avez mains liées ici ; vous n'y venez pas librement, vous êtes gé, quoi que vous en ayez, de vous enfermer dans le cercle it qui vous a été délimité par la plainte... (*Bruit dans l'auoire.*)

M. le Président. — J'ai dit tout à l'heure qu'à la première nifestation je ferais évacuer la salle. Qu'on se le rappelle et on ne me le fasse pas répéter.

Me Labori. — Je disais, Messieurs les jurés, que ce serait e perdue que de vous exposer l'affaire en ce moment. Quand re en sera venue, comptez sur moi ! Quelques obstacles on ait pu mettre à la production des témoignages et des ves que nous nous proposons d'apporter, je vous exposerai aire sans dire un mot qui puisse offenser le respect que je à la justice. Mais vous devez bien sentir au ton de mes les que j'ai la conviction, quels que puissent être à l'heure elle vos sentiments personnels, que je ferai la lumière s l'esprit et dans le cœur des douze citoyens français qui ésentent ici la France entière, qui siègent, vous m'entendez ! devant le monde, et dans lesquels j'ai, quant à moi, la absolue confiance.

n'ai plus rien à dire sur cette première partie des explicas de M. l'Avocat général.

e ce que contenait ce réquisitoire préliminaire, je ne retiens ne chose, c'est que, puisqu'il a été permis à l'accusation de pliquer en des paroles courtes, mais pleines de sous-entet de réserves, sur l'attitude des prévenus qui sont ici, en i concerne l'affaire Dreyfus-Esterhazy, et de ceux qui sont ière eux, il me sera permis à moi aussi, quand je prendrai role pour plaider au fond, de demander pour mes paroles, la réserve encore une fois que j'observerai le respect de la ce et de la loi, une indépendance entière.

rrive maintenant à quelque chose qui n'est pas moins , mais qui est moins passionnant, je veux dire la question roit.

ne m'étonne pas beaucoup, Messieurs, des difficultés que la rencontre dans cette affaire, et je compte bien que cet

incident, qui est le premier, ne sera pas le dernier. No devions nous attendre à ce qu'on vous offrirait à vous, à qu'on nous imposerait à nous, une discussion restreinte. M. Ministre de la guerre l'a voulu, c'était son droit. Ce sera nôtre, à un moment donné, de nous demander quelles ont être les raisons profondes de l'exercice de ce droit dans conditions où M. le Ministre de la guerre en a fait usage ?

Quoi qu'il en soit, c'était son droit, je n'y contredis pas. Ma je ne crois pas que l'étroitesse même de la plainte, dans laquel il s'est renfermé, puisse avoir les conséquences qu'il a espéré et qu'il a voulu prévoir.

On vous a lu, Messieurs, l'assignation, on vous a lu les pa sages relevés.

Cependant, je demande à la Cour, pour laquelle au surpl j'ai l'honneur de plaider, puisqu'il s'agit ici d'une question procédure qu'elle seule aura à juger, je demande à la Cour permission de remettre sous ses yeux les dernières lignes de lettre de M. Emile Zola :

« Mais cette lettre est longue, Monsieur le Président, il e
« temps de conclure.

« J'accuse le lieutenant colonel du Paty de Clam d'avoir
« l'ouvrier diabolique d'une erreur judiciaire, en inconscie
« je veux le croire, et d'avoir ensuite défendu son œuvre néfa
« depuis trois ans, par les machinations les plus saugrenues
« les plus coupables.

« J'accuse le général Mercier de s'être rendu complice,
« au moins par faiblesse d'esprit, d'une des plus grandes i
« quités du siècle.

« J'accuse le général Billot d'avoir eu entre les mains
« preuves certaines de l'innocence de Dreyfus et de les av
« étouffées, de s'être rendu coupable de ce crime de lèse-hu
« nité et de lèse-justice, dans un but politique et pour sau
« l'état-major compromis.

« J'accuse le général de Boisdeffre et le général Gonse
« s'être rendus complices du même crime, l'un sans doute
« passion cléricale, l'autre peut-être par cet esprit de corps
« fait des bureaux de la guerre l'arche sainte, inattaquable.

« J'accuse le général de Pellieux et le commandant Rav
« d'avoir fait une enquête scélérate, j'entends par là une enq
« de la plus monstrueuse partialité, dont nous avons, dan
« rapport du second, un impérissable monument de n
« audace.

« J'accuse les trois experts en écritures, les sieurs Belhom
« Varinard et Couard, d'avoir fait des rapports mensonger
« frauduleux, à moins qu'un examen médical ne les déc
« atteints d'une maladie de la vue et du jugement.

« J'accuse les bureaux de la guerre d'avoir mené dan
« presse, particulièrement dans *l'Eclair* et dans *l'Echo*

« *Paris*, une campagne abominable, pour égarer l'opinion et « couvrir leur faute.

« J'accuse enfin le premier Conseil de guerre d'avoir violé le « droit, en condamnant un accusé sur une pièce restée secrète, « et j'accuse le second Conseil de guerre d'avoir couvert cette « illégalité, par ordre, en commettant à son tour le crime juri- « dique d'acquitter sciemment un coupable.

« En portant ces accusations, je n'ignore pas que je me mets « sous le coup des articles 30 et 31 de la loi sur la presse du « 29 juillet 1881, qui punit les délits de diffamation. Et c'est « volontairement que je m'expose.

« Quant aux gens que j'accuse, je ne les connais pas, je ne les « ai jamais vus, je n'ai contre eux ni rancune ni haine. Ils ne « sont pour moi que des entités, des esprits de malfaisance « sociale. Et l'acte que j'accomplis ici n'est qu'un moyen révo- « lutionnaire pour hâter l'explosion de la vérité et de la justice.

« Je n'ai qu'une passion, celle de la lumière, au nom de « l'humanité qui a tant souffert et qui a droit au bonheur. Ma « protestation enflammée n'est que le cri de mon âme. Qu'on « ose donc me traduire en Cour d'assises et que l'enquête ait « lieu au grand jour ! »

Vous savez quelle est la réponse ; elle a commencé le jour où, après cinq journées et cinq nuits de délibérations et d'incertitudes, M. le Ministre de la guerre a lancé cette plainte dont vous connaissez la portée, et elle se continue aujourd'hui par les conclusions qu'au nom de la partie plaignante et en son propre nom M. le Procureur général prend à la barre.

Et vous croyez que cela va étrangler le débat ? Allons donc ! c'est comme si l'on voulait se placer au milieu d'un torrent pour l'empêcher de couler... Le débat est ouvert. Si on voulait l'étouffer, il ne fallait poursuivre ni Perrenx, ni Zola ; c'était votre droit ! Et en vérité l'opinion publique, à laquelle je parlerai, l'opinion publique qui n'est pas éclairée et qui, admirable de générosité et de bonne foi, mais aveugle, se fait actuellement le plus fidèle support des pouvoirs publics, l'opinion publique aurait peut-être encore donné ce jour-là son appui.

On a poursuivi M. Zola ! M. Zola est accusé, il va se défendre !

Est-ce bien sérieusement qu'on vient aujourd'hui nous dire : « Les trois paragraphes cités de cette longue lettre n'ont rien à voir ni avec l'intention profonde, la pensée générale, la conviction de M. Zola, d'une part, ni de l'autre avec l'ensemble de l'article et les autres accusations... » ? Est-ce que la Cour acceptera cela ?

Il y a entre les trois faits relevés par M. le Ministre de la guerre et l'ensemble des faits dont je viens d'avoir l'honneur de donner lecture à la Cour un lien étroit, je ne dis pas seulement de connexité, mais d'indivisibilité.

Tout d'abord, M. le commandant Esterhazy a été poursuiv

pour le même crime de trahison pour lequel avait été poursuivi l'ex-capitaine Dreyfus. La pièce capitale du procès, c'était, avec d'autres — nous nous en expliquerons quand le moment sera venu — c'était le bordereau, le bordereau sur lequel, dans le second procès, les experts ont déposé. — Et je comprends que les experts de l'un et de l'autre procès n'éprouvent pas autrement le désir de se rencontrer contradictoirement à la barre, dans un débat où la lumière serait complète. Quelques-uns d'entre eux nous ont poursuivis devant la police correctionnelle; nous les retrouvons ici, nous a dit tout à l'heure très courtoisement M. le Président; leurs honorables avocats sont à la barre; tant mieux! car j'imagine qu'ils vont aussi venir s'expliquer devant la Cour d'assises et qu'alors M. Zola, qui n'en est cependant pas à un procès près, verra se produire le 16 février prochain, devant le Tribunal correctionnel, un pur et simple désistement de leur part; car autrement je ne comprendrais pas ce que les experts viennent faire ici.

Ce qui est certain, c'est que la pièce qui a été mise au débat et qui a fait l'objet de la discussion dans le procès Esterhazy et dans le procès Dreyfus, c'est le bordereau. Les deux crimes étaient les mêmes. M. Mathieu Dreyfus avait dénoncé M. le commandant Esterhazy; si M le commandant Esterhazy avait été condamné, la revision du jugement qui avait condamné le capitaine Dreyfus était nécessaire. M. le commandant Esterhazy a été acquitté; la question reste ouverte, et nous nous en expliquerons.

Mais, dès le seuil du débat, il est constant que les deux procès étaient les mêmes. Alors, Messieurs, la question se pose en dilemme : ou bien on nous empêchera de faire aucune preuve et nous verrons... ou bien, au contraire, il faudra qu'on nous permette d'examiner la situation de l'ex-capitaine Dreyfus, en même temps que celle de M. le commandant Esterhazy, puisque l'une et l'autre sont étroitement liées et qu'il ne nous serait pas possible de faire ici la preuve de la culpabilité de M. le commandant Esterhazy et de l'acquittement par ordre dont il a été l'objet, si nous n'avions pas le droit de faire en même temps la preuve de l'innocence de l'ex-capitaine Dreyfus.

Sans compter que M. le Ministre de la guerre, ne s'apercevant peut-être pas d'un détail dangereux quand il rédigeait sa plainte, y a visé le passage où M. Zola dit que le second Conseil de guerre a couvert l'illégalité à laquelle s'était abandonné le premier. Or, comment démontrerions-nous qu'on a couvert une illégalité, si on ne nous laisse démontrer d'abord qu'une illégalité a été commise, à moins qu'on ne préfère par un arrêt de justice — j'avoue que cela me paraîtrait un préliminaire véritablement curieux à ce débat, — nous donner acte de ce que l'illégalité a été commise et de ce qu'elle est reconnue à la face de la France et du monde civilisé. Si cela n'est pas, il faudra bien, sur ce point comme sur les autres, qu'on nous permette la preuve.

Et si vous reprenez la série des faits dont je vous ai donné lecture, ne s'enchaînent-ils pas l'un à l'autre par un lien d'une étroitesse absolue ? Comment voulez-vous que nous arrivions à la démonstration de la dernière partie de notre argumentation, si nous ne commençons par la démonstration du commencement? Comment voulez-vous que nous démontrions par suite de quelles circonstances, par quel enchaînement, une illégalité a dû être commise devant le premier Conseil de guerre de 1894, si on ne nous permet en même temps d'établir la raison pourquoi on a été amené à cette illégalité, à savoir qu'il n'existait dans l'affaire aucune charge qu'on pût avouer publiquement?

Et ce n'est pas là de la connexité? Ce n'est pas de l'indivisibilité?

J'aurais pu produire de la jurisprudence sur ce point; mais puisque M. l'Avocat général n'a discuté qu'en fait, je ferai comme lui.

Il est de règle constante qu'en dehors des faits cités et articulés dans la citation, la preuve est permise des faits qui se rattachent aux premiers par des liens de connexité et d'indivisibilité.

Je vous ai montré que les faits accessoires dont nous offrons de faire la preuve sont étroitement liés avec les faits principaux dont nous avons le droit de faire la preuve.

Il me reste seulement à répondre un mot à une dernière objection de M. l'Avocat général : l'objection tirée de la chose jugée.

La chose jugée? qu'en restera-t-il, Messieurs, si nous réussissons à établir qu'elle a été irrégulièrement, illégalement jugée, cette chose dans laquelle l'opinion publique a une telle foi qu'elle considère comme des malfaiteurs publics ceux qui songent une seconde à la mettre en doute, quand cependant ils ont dit qu'ils offraient de faire la preuve de l'erreur? Cette chose jugée, les citoyens la respectent; ils ont le droit et le devoir de la respecter, mais seulement, encore une fois, parce qu'ils la croient régulièrement et légalement jugée. Là où il n'y a plus de droit, là où il n'y a plus de légalité, là où il n'y a plus de justice, il n'y a plus de chose jugée, Monsieur l'Avocat général, et ne parlons plus d'exception!

Me Clémenceau. — Je voudrais quant à moi faire seulement une observation qui consistera à mettre en lumière deux des points sur lesquels s'est expliqué M. l'Avocat général. Je veux seulement dire ceci :

M. l'Avocat général nous a indiqué qu'il avait les mains liées par le Ministre de la guerre, qu'il ne pouvait élargir le débat et que le débat se présentait ici tel que l'avait voulu M. le Ministre de la guerre. Nous nous en doutions, mais je crois qu'il est intéressant pour MM. les jurés de savoir que s'il avait voulu un débat général, M. le Ministre de la guerre aurait peut-être pu faire comme tous les citoyens français lorsqu'ils se croient lésés : porter une plainte entre les mains de M. le Procureur

général. M. le Procureur général passe pour s'y connaître dans les choses du droit; il aurait lu l'article de M. Emile Zola et il est vraisemblable qu'il nous aurait assignés pour des faits beaucoup plus nombreux que ceux qui ont été retenus aujourd'hui.

Voilà le premier point. Le second est celui-ci :

M. l'Avocat général, qui connaît la valeur des mots, a commencé ses observations en disant : « Messieurs, je vais vous faire un exposé de l'affaire. » Il a fait un réquisitoire et il a terminé d'une façon qui n'avait pas été annoncée à MM. les jurés; il a demandé à la Cour de restreindre le débat que nous prétendions apporter à cette barre.

Je demande donc à MM. les jurés de retenir ceci : d'abord que le Parquet général n'est pas libre et qu'il a eu les mains liées dans cette poursuite par le Ministre de la guerre; ensuite que le premier incident est un incident dans lequel le Ministère public demande à la Cour de restreindre la preuve que nous voulions lui apporter.

Conclusions de Me Labori en réponse à celles de M. l'Avocat général.

Me Labori. — La Cour veut-elle me permettre, comme suite aux observations que je viens de lui présenter, de lui donner lecture des conclusions que je pose en réponse à celles de M. l'Avocat général?

Plaise à la Cour :

Attendu qu'à la vérité les concluants ont été cités devant la Cour d'assises de la Seine pour y répondre seulement de trois passages de l'article publié par M. Emile Zola dans le numéro de *l'Aurore* du 13 janvier 1898;

Attendu en conséquence qu'il leur appartient de faire la preuve des faits suivants articulés et qualifiés dans la citation :

1° Un Conseil de guerre vient par ordre d'oser acquitter un Esterhazy, soufflet suprême à toute vérité, à toute justice;

2° Les magistrats de ce Conseil de guerre ont rendu une sentence inique qui à jamais pèsera sur nos Conseils de guerre, qui entachera désormais de suspicion leurs arrêts. Le premier Conseil de guerre a pu être inintelligent, le deuxième est forcément criminel;

3° Le deuxième Conseil de guerre a couvert une illégalité par ordre en commettant à son tour le crime juridique d'acquitter sciemment un coupable;

Mais attendu, d'autre part, que l'illégalité qui aurait été commise lors du jugement rendu en 1894 contre le capitaine Dreyfus, aussi bien que l'acquittement prononcé en 1898 en faveur de M. le commandant Esterhazy par le premier Conseil de guerre, dans des conditions que les concluants se réservent d'établir, ont été la suite et la conséquence d'un ensemble de faits dont il est nécessaire de suivre l'enchaînement pour arriver à la démonstration des imputations relevées par M. le Procureur général;

Attendu qu'il est indispensable, pour arriver à cette preuve, de

faire la lumière sur les faits articulés sous les nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la série B de la notification faite à M. le Procureur général, suivant exploit de Baitry, huissier à Paris, en date du 24 janvier 1898;

Attendu qu'il existe entre tous ces faits et les faits retenus par l'accusation un lien étroit de connexité et d'indivisibilité;

Attendu qu'il résulte d'une doctrine et d'une jurisprudence constantes que le juge doit, dans tous les cas, admettre la preuve des faits pertinents et concluants se rattachant par les liens de la connexité et de l'indivisibilité aux faits poursuivis;

Par ces motifs :

Ordonner que les faits articulés et cotés sous les nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la série B de la notification faite à M. le Procureur général, suivant exploit de Baitry, huissier à Paris, en date du 24 janvier 1898, seront admis en preuve comme connexes avec ceux articulés et qualifiés dans la citation de M. le Procureur général et indivisibles d'avec eux.

Sous toutes réserves,

Et ce sera justice.

INCIDENT

Demande d'intervention des experts : MM. Belhomme, Varinard et Couard.

Me Lagny. — Au nom des experts, nous estimons que la lecture faite de conclusions présentées au nom de M. Zola et de M. Perrenx est de nature à motiver notre intervention dans l'ordre d'idées développé tout à l'heure par M. l'Avocat général; nous demandons à la Cour de vouloir bien nous admettre à donner lecture de nos conclusions que nous développerons.

Conclusions pour les experts.

Plaise à la Cour :

Attendu qu'aux termes des articles 1036 du Code de procédure civile et 41 de la loi du 29 juillet 1881, les juges, cours et tribunaux de toute juridiction, pour toutes affaires portées devant eux et dans des circonstances de fait dont l'appréciation leur appartient, sont investis du droit d'ordonner la suppression des discours et écrits injurieux diffamatoires ou calomnieux produits en justice; que cette suppression est applicable à tous mémoires, pièces ou actes de procédure, visant soit les parties en cause, soit des tiers (avocats, avoués, témoins ou experts) auxquels un droit d'intervention est ouvert par voie de conclusions incidentes, à l'effet de formuler leur demande en suppression devant la juridiction saisie du fond. (Dalloz, *Supplément au Répertoire*, vo Presse-outrage, nos 1420 et suivants. — Barbier, *Code expliqué de la Presse*, t. II, nos 794 et suivants.)

Attendu en fait que, par acte du ministère de Baitry, huissier à Paris, en date du 24 janvier 1898, enregistré et versé aux débats pendants devant la Cour d'assises, les sieurs Perrenx et Zola ont fait

connaître et dénoncé à M. le Procureur général leur prétention, à l'effet de se disculper de la prévention contre eux dirigée, d'établir, ainsi qu'il est articulé dans ledit exploit, que :

« Les trois experts en écritures, les sieurs Belhomme, Varinard et « Couard, ont fait des rapports mensongers et frauduleux, à moins « qu'un examen médical ne les déclare atteints d'une maladie de la « vue et du jugement. »

Attendu que, sans s'arrêter ni avoir égard à l'étrange prétention des sieurs Perrenx et Zola, qui tendrait à ouvrir un débat public sur des rapports, documents et pièces de procédure criminelle non lus en audience publique, à l'égard desquels, par conséquent, toute publication totale ou partielle est prohibée par l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881, il importe aux concluants de formuler toutes réserves et protestations contre le contenu de l'acte notifié à M. le Procureur général par les sieurs Perrenx et Zola le 24 janvier dernier; que les concluants ne sauraient d'ailleurs tenir que pour nulles et non avenues toutes incitations plus ou moins directes par lesquelles on voudrait les amener à enfreindre, en même temps que l'article 38 de la loi précitée, une décision régulière de la justice militaire, passée en force de chose jugée et prononçant le huis clos des débats au sujet des expertises à eux confiées ;

Attendu enfin que l'articulation formulée par Perrenx et Zola à l'encontre des concluants dans l'écrit susvisé constitue en elle-même, et envisagée isolément, la production en justice d'un écrit injurieux, outrageant, diffamatoire ou calomnieux, dont les concluants sont admissibles à solliciter la suppression par application de l'article 1036 du Code de procédure civile et de l'article 41, paragraphe 4, de la loi du 29 juillet 1881, sous réserve de tous autres droits, actions, nés ou à naître, et dommages-intérêts ;

Par ces motifs :

Recevoir l'intervention des concluants sur l'incident comme régulière en la forme ;

Et l'accueillant au fond comme juste et bien fondée,

Leur donner acte des dires, réserves et protestations par eux formulés ;

Ordonner la suppression, quant au paragraphe les concernant, plus haut reproduit, de l'écrit notifié par les sieurs Perrenx et Zola à M. le Procureur général suivant exploit de Baitry, huissier à Paris, du 24 janvier 1898 ;

Et condamner les susnommés aux dépens de l'incident, comme ayant été causé par leur fait ;

Tous autres droits, moyens et actions des concluants demeurant par eux expressément réservés pour les faire valoir quand et comme il appartiendra,

Et ce sera justice.

M. le Président. — Maître Labori, vous avez entendu les conclusions?...

Me Labori. — Malheureusement, je ne les ai pas entendues.

Me Cabanes. — On a renouvelé à notre encontre des imputations diffamatoires dont nous demandons réparation.

Me Lagny. — Au nom des experts, j'ai l'honneur de déposer

sur le bureau de la Cour les conclusions dont lecture vient d'être donnée.

Me Cabanes. — Je demande à la Cour la permission de développer en quelques minutes les motifs des conclusions des experts.

Me Labori. — Je me permettrai d'adresser une prière à la Cour.

Nous étions en présence d'un incident que M. l'Avocat général venait de soulever; en voici un autre. Je n'en fais pas grief à mon confrère; je ne lui fais même pas grief, dans un débat criminel de cette nature, de ne m'avoir pas fait l'honneur de me communiquer des conclusions qui ne sont pas de ce matin, puisqu'elles sont autographiées; nous ne sommes pas ici pour nous faire des politesses; seulement, je demanderai à la Cour de vouloir bien, ou statuer dès à présent sur le premier incident soulevé, ou en tous cas, si mon honorable contradicteur, avec l'assentiment de la Cour, croit devoir s'expliquer immédiatement, de vouloir bien nous autoriser à prendre, d'accord avec mon confrère Clémenceau, une délibération sur le nouveau point soumis à votre appréciation.

M. le Président. — Vous demandez que la Cour surseoie à statuer postérieurement?

Me Cabanes. — Messieurs, je voudrais, en très peu de mots, avec la simplicité et la brièveté qui sont de mise, je crois, devant la Cour d'assises comme devant les Conseils de guerre, énoncer les quelques motifs juridiques qui nous ont amenés à déposer les conclusions dont je viens de vous donner lecture. Je me tiendrai d'ailleurs dans les termes stricts de l'incident qui a motivé le dépôt de ces conclusions, et je n'entends en rien toucher au fond du procès à propos de l'intervention de MM. Belhomme, Varinard et Couard, experts en écritures.

D'ailleurs, si l'incident qui vient de naître procédait de notre seul vouloir, au lieu d'avoir été causé par la volonté de nos adversaires, j'aurais à m'excuser ici, près de tous, de retarder ainsi, ne fût-ce que d'une minute, l'heure par tous si impatiemment attendue où justice sera enfin rendue à qui elle est due.

Il a plu aux deux prévenus — et leur prétention, disons-le bien haut, n'avait rien qui pût déplaire, si elle avait été compatible avec le respect dû à la loi — il leur a plu de nous enserrer dans les liens d'une prétendue connexité que nous estimerions des plus honorables si elle n'était illégale; et de même qu'ils nous avaient confondus avec ce que la France a de meilleur et de plus respectable, avec les chefs de l'armée, dans un même écrit de haine, d'outrages et d'insultes, de même ils viennent annoncer que la preuve sera faite de notre déshonneur en même temps que du crime de ceux qui auraient acquitté sciemment un coupable.

En portant ces accusations, je n'ignore pas que je me mets sous le coup des articles 30 et 31 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881,

qui punit les délits de diffamation. Et c'est volontairement que je m'expose.

Quant aux gens que j'accuse, je ne les connais pas, je ne les ai jamais vus, je n'ai contre eux ni rancune ni haine. Ils ne sont pour moi que des entités, des esprits de malfaisance sociale. Et l'acte que j'accomplis ici n'est qu'un moyen révolutionnaire pour hâter l'explosion de la vérité et de la justice.

Je n'ai qu'une passion, celle de la lumière, au nom de l'humanité qui a tant souffert et qui a droit au bonheur. Ma protestation enflammée n'est que le cri de mon âme. Qu'on ose donc me traduire en Cour d'assises et que l'enquête ait lieu au grand jour!

Le placard est du 13 janvier. L'attente de M. Zola ne fut pas longue; il fut à demi satisfait dès le 20 janvier par la citation qui a donné lieu au débat; il le fut tout à fait, nous aimons du moins à le croire, par la deuxième citation délivrée le lendemain même, 21 janvier, à la requête des experts, lesquels ont visé dans leur exploit de citation un article 32, que vous avez omis d'indiquer dans votre manifeste du 13 janvier. Quoi qu'il en soit, dès ce jour, nos adversaires ont connu notre prétention — et elle n'est devenue la nôtre que parce qu'elle était, du reste, jusqu'à décision contraire, celle de la Cour suprême — de déférer à la juridiction correctionnelle, seule compétente dans l'état de la jurisprudence, les attaques et les diffamations dont nous avions été l'objet.

Entre vous et nous, la situation est donc bien nette : des juges sont saisis, une instance est engagée et pendante devant le Tribunal correctionnel depuis le 21 janvier. Il y a litispendance, c'est-à-dire que, depuis le 21 janvier, le tribunal de la Seine est saisi, en même temps que du fond de notre réclamation, du point de savoir si, comme l'affirme M. Zola, notre action relève de la Cour d'assises ou si, comme l'a décidé, dans des espèces semblables, la Cour de cassation, elle est justiciable du Tribunal correctionnel.

Quelle que soit à cet égard, je le dis ici bien haut, la finale décision de justice, elle nous trouvera respectueux et soumis, tout disposés, le cas échéant, à porter nos revendications devant le jury et devant la Cour d'assises, si la Cour suprême, se réformant elle-même, venait à en décider ainsi, n'ayant au fond et ne pouvant avoir, nous, auxiliaires de la justice, d'autre vœu et d'autre désir que celui de nous conformer au respect de la loi et de l'interprétation souveraine qui en a été et qui en sera faite.

Mais voici — et c'est ici qu'apparaît l'équivoque que notre intervention tend à dissiper — voici que, dès le 24 janvier, trois jours après l'instance par nous engagée, sous le couvert d'une connexité que nous ne sommes pas seuls à contester, dans un exploit par vous notifié à M. le Procureur général et versé au débat actuel, exploit qui constitue un écrit produit en justice dans le sens des articles 1036 du Code de procédure civile et 41

de la loi de 1881, vous produisez à notre encontre l'articulation suivante :

Les trois experts en écritures ont fait des rapports mensongers et frauduleux, à moins qu'un examen médical ne les déclare atteints d'une maladie de la vue et du jugement.

Et vous élevant contre les décisions de la Cour suprême, contre notre action conforme à ces décisions, contre l'instance engagée et qui met obstacle à toute instance nouvelle tant que les juges saisis n'auront pas statué, vous entendez, par un artifice de procédure, nous associer à vos prétentions; vous voudriez nous faire reconnaître que la preuve des diffamations à notre égard est bien admissible, c'est-à-dire que la Cour d'assises est bien compétente et non le Tribunal correctionnel, pour connaître de l'action dont nous avons saisi les juges de la 9e chambre dès le 21 janvier, trois jours avant la dénonciation de l'exploit visé dans nos conclusions. Voilà bien, tous voiles déchirés, quelle est votre prétention actuelle... (*Bruit de conversations dans l'auditoire.*)

M. le Président. — Le bruit des conversations continue. Monsieur l'audiencier, faites donc fermer les portes !

Me Cabanes. — A cette prétention, nous vous répondons, sans faire fi des règles qui nous viennent de Bacon et de Descartes, qu'il est, dans le domaine juridique, d'autres règles au respect desquelles nous sommes et resterons tenus tant qu'elles resteront écrites et qui nous feront refuser à cette théorie de la connexité, du bloc indivisible, la vôtre, une adhésion qui ne saurait être qu'une surprise.

C'est aussi pour éviter toute surprise, se trouvant d'ailleurs en face d'un écrit nettement diffamatoire par vous produit en justice, que les experts vous dénoncent, avec réserves et protestations, l'attitude qu'ils entendent garder à votre égard.

Leurs conclusions peuvent se résumer d'un mot :

Ils protestent contre votre exploit du 24 janvier et, la loi à la main, ils en demandent la suppression. Ils déclarent, tirant motif de la litispendance, qu'ils ne sauraient tenir compte de vos injonctions, et cela, par les mêmes motifs qui ont amené l'autorité militaire à ne pas vous livrer ses dossiers. Une décision régulière a prononcé le huis clos des débats en ce qui concerne les expertises à nous confiées, qu'elles qu'eussent été nos préférences d'une décision contraire sur ce point; l'autorité compétente ayant apprécié, nous respectons sa sentence, et l'article 38 de la loi de 1881 interdisant d'autre part toute publication ou partielle ou totale d'actes de procédure criminelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, n'espérez pas de nous, sous prétexte de connexité, un témoignage qui serait une atteinte aux prohibitions de la loi.

Vous avez dit, — et cette parole peut-être suffirait seule à vous juger, mais nous nous en expliquerons ailleurs, — vous

avez dit que vous nous accusiez sans nous connaître, ne vo
en nous que des entités et des esprits de malfaisance. Lai
nous vous dire à notre tour, et ce sera notre dernier mot,
jamais la pensée ne vous fût venue de nous inciter à comm
un délit et peût-être plus qu'un délit, si vous nous aviez
nus, car nous sommes de ceux qui ont le ferme vouloir de n
ni dupes, ni complices.

Me Félix Roussel, *autre avocat des parties civiles.* - m'associe aux observations de mon confrère.

Me Labori. — Il me paraît bien qu'en droit l'interventio experts n'est pas recevable; je me permets respectueuse d'en dire en deux mots les raisons.

En principe, il y a en matière criminelle ce qu'on appel *partie civile.* Les experts ne me paraissent pas recevables porter parties civiles dans le débat, — d'ailleurs, ils ne de dent pas à le faire — pour deux raisons : la première, c'est s'agit d'un débat parfaitement lié entre M. le Ministre de la gu M. le Procureur général et nous, et que, si les experts av entendu nous poursuivre, ils devaient le faire par voie d'e introduit à leur requête; la seconde raison, c'est que les ex ont introduit devant le Tribunal correctionnel un procès te à ce que nous soyons condamnés pour diffamation comm leur égard dans les passages qui les concernent.

Je ne crois pas, au surplus, qu'en fait et en équité les ex soient recevables ici, alors qu'un procès est lié entre e nous devant le Tribunal correctionnel. Ils demanderont a bunal correctionnel devant lequel, choisissant leur juridi ils sont allés, toutes les satisfactions auxquelles ils pou avoir droit, et notamment la suppression des passages rieux qui les concernent... Et je me permets de signa singulière contradiction qu'il y aurait, dans la situation de qui nous serait faite, si nous comparaissions devant le Tri correctionnel le 16 février pour nous expliquer sur un dé diffamation renfermée dans des passages dont déjà la aurait ordonné la suppression.

Cela dit, et ces observations présentées uniquemen montrer ce que peut valoir l'attitude des experts en j'ajouterai que leur présence ne nous gêne en rien et que nos conclusions, que je demanderai à la Cour la permissi lui faire passer ultérieurement, nous entendons nous en porter à justice.

M. le Président. — L'intérêt de ces conclusions est ce c'est que si la Cour donne acte des réserves, évidemm experts poursuivront M. Emile Zola devant la Cour d'a pour outrage à des témoins en raison de leur déposition le Conseil de guerre.

Me Clémenceau. — Quelques conclusions qu'on pren vant la Cour, quelles que soient les personnes qui les pre toutes les fois que ces conclusions auront pour but d'ame débat public devant la Cour d'assises, nous nous y associ

En l'espèce, je ne veux même pas savoir si, en droit, ces conclusions sont fondées; vous nous prévenez qu'elles tendraient à nous amener ici une autre fois, pour une autre accusation : nous acceptons toutes espèces de débats devant la Cour d'assises.

J'ai une autre observation à présenter. J'ai peur que MM. les jurés ne croient que ces incidents, qui ont l'air d'être des incidents de droit, leur passent par-dessus la tête, et qu'ils n'ont pas à s'en inquiéter. Ce serait une erreur. Ces incidents de droit ont une base que vous avez besoin de retenir. Ce qu'il faut que vous vous rappeliez des conclusions actuelles, c'est que les experts disent : « On a porté contre nous une accusation grave... »

Vous vous figurez qu'ils ajoutent : « Nous vous demandons la permission de venir nous en laver devant vous ». Pas du tout. Ils disent : « On nous a accusés d'une façon très grave, nous demandons à la Cour d'ordonner que les passages de l'article de M. Zola qui nous accusent soient supprimés. »

Nous, au contraire, nous estimons qu'il eût été préférable de dire : « On nous a accusés, nous venons apporter la preuve de notre innocence. »

Me Félix Roussel. — Les experts ont assigné devant le Tribunal correctionnel. Or, on a réédité dans les pièces du procès actuel les accusations et les diffamations dont ils se plaignent devant le Tribunal correctionnel. Les experts demandent, aujourd'hui, la suppression des diffamations contenues dans les écritures de ce procès. Quant à celles qui sont dans le journal *l'Aurore*, nous nous expliquerons devant le Tribunal correctionnel ; mais, pour l'instant, nous voulons seulement demander à être assistants au procès pour y prendre telles réserves et telles conclusions qui pourront être nécessaires. Nous n'avons pas l'intention d'abandonner notre rôle correctionnel, mais nous avons la prétention de ne pas être rejetés comme témoins pour déposer dans une affaire où nous sommes précisément les adversaires de M. Zola.

M. le Président. — Vous vous opposez à ce que la Cour surseoie à statuer ?

Me Roussel. — La Cour fera ce qu'elle croira devoir faire,

Me Labori. — Il est entendu, d'après les paroles de mon confrère, que les experts ne renoncent pas à nous assigner devant le Tribunal correctionnel, où la preuve n'est pas permise.

M. le Président. — La Cour va en délibérer. L'audience est suspendue.

ARRÊT

Sur les conclusions déposées par Me Labori, en réponse à celles de M. l'Avocat général précisant le débat.

M. LE PRÉSIDENT. — L'audience est reprise.

La Cour,

Statuant sur les conclusions prises par M. l'Avocat général et les prévenus,

Considérant qu'en exécution de l'article 47 de la loi du 29 juillet 1881, M. le Ministre de la guerre a déposé une plainte en diffamation, le 18 janvier dernier, au nom du premier Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, contre le sieur Perrenx, gérant du journal *l'Aurore*, et le sieur Emile Zola, auteur d'un article intitulé « J'accuse » ;

Considérant que cette plainte vise uniquement la diffamation dirigée contre le premier Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, qui, dans ses audiences des 10 et 11 janvier 1898, a prononcé l'acquittement du commandant Esterhazy ;

Considérant que la citation délivrée le 20 janvier à Perrenx et Zola, à la requête du Ministère public, précise les passages de l'article qui font l'objet des poursuites, lesquels se réfèrent uniquement à l'accusation dirigée contre le premier Conseil de guerre qui a acquitté le commandant Esterhazy ;

Considérant que l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 permet au prévenu d'établir la vérité des faits diffamatoires dans le cas d'imputation contre les armées de terre ou de mer, mais que l'article 52 de la même loi décide que, dans ce cas, le prévenu devra faire signifier au Ministère public les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de ces articles que la preuve des faits diffamatoires est limitée aux faits qualifiés et articulés dans la citation ; que la citation et la preuve offerte ne peuvent avoir que le même objet ;

Considérant toutefois que, dans la signification par eux faite au Parquet le 24 janvier 1898, les prévenus déclarent qu'ils entendent être admis à prouver, outre les faits articulés et qualifiés dans la citation, huit autres faits qu'ils précisent sous la lettre B et qui sont imputés à d'autres personnes ; qu'ils déclarent ces faits indivisibles avec ceux de la citation et qu'ils prétendent les établir tout d'abord afin de leur permettre de prouver ensuite la vérité des imputations relevées contre eux ;

Mais, considérant que les faits énoncés sous la lettre B dans la signification du 24 janvier dernier ne se rattachent en aucune façon aux faits nettement précisés et articulés dans la citation ; qu'il n'existe entre eux aucun lien de dépendance, d'identité de personnes, d'indivisibilité ou connexité ;

Considérant que la demande de prouver en dehors des limites fixées par la citation a pour but évident de détruire par tous les moyens l'autorité de la chose jugée ; que la loi ne permet pas la discussion des décisions de justice devenues définitives, même dans le but de faire ressortir la vérité d'imputations diffamatoires, et

que le respect de la chose jugée s'oppose à l'admissibilité de toute preuve qui pourrait porter atteinte à son autorité ;

Par ces motifs :

Rejette du débat les huit faits énoncés par les prévenus sous la lettre B dans leur exploit du 24 janvier 1898 ; dit que la preuve leur en sera interdite ;

Rejette en conséquence les conclusions prises par les sieurs Perrenx et Zola et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

ARRÊT

Sur les conclusions déposées par les experts.

La Cour,

Statuant sur les conclusions prises par les experts Belhomme, Varinard et Couard ;

Considérant que les experts Belhomme, Varinard et Couard demandent, dans leurs conclusions, à intervenir dans l'instance pendante entre le Ministère public et les sieurs Perrenx et Zola et qu'ils demandent la suppression du passage les concernant dans la signification faite par les prévenus à M. le Procureur général, suivant exploit de Me Baitry, huissier à Paris, du mois de janvier 1898 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 les faits diffamatoires étrangers à la cause peuvent donner ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties en cause, lorsque ces actions leur auront été réservées ;

Qu'il n'en est pas de même des tiers auxquels la loi ne donne aucun droit de solliciter des réserves ; qu'ils ne peuvent d'ailleurs en éprouver aucun préjudice puisqu'ils peuvent toujours établir la vérité des faits ou des propos diffamatoires par tous les moyens que la loi met à leur disposition ;

Considérant qu'en l'espèce les demandeurs en intervention ne sont que des tiers et qu'alors leur action ne saurait être admise ;

Par ces motifs,

Déclare la demande en intervention des experts Belhomme, Varinard et Couard non recevable, les en déboute et les condamne aux frais de l'incident.

LETTRES D'EXCUSE

D'un certain nombre de témoins

M. le Président. — Maître Labori, j'ai reçu d'un assez grand nombre de témoins des lettres d'excuse; je vais vous donner lecture des motifs invoqués.

Voici d'abord la lettre de M. de Pressensé. Il m'a envoyé un certificat de médecin constatant qu'il est atteint d'influenza et qu'il lui est impossible de se présenter à l'audience.

Voici une lettre du général de Luxer.....

Me Labori. — C'est par une erreur matérielle que les mem-

bres du Conseil de guerre qui ont jugé M. le commandant Esterhazy le 10 janvier 1898 avaient été cités par Me Baitry, huissier, et pour éviter à ces messieurs un dérangement inutile, comme nous étions décidés à renoncer à leur déposition, j'ai moi-même prié Me Baitry, huissier, de vouloir bien leur écrire pour les prier de ne pas se déranger.

M. le Président. — Vous renoncez à l'audition de ces témoins ?

Me Labori. — Oui, monsieur le Président.

M. le Président. — Voici une lettre du colonel de Ramel, qui commande le 24e régiment d'infanterie. Il a également reçu une lettre de l'huissier Baitry lui disant de ne pas se déranger.

Voici une lettre de M. Frédéric Passy.

Me Labori. — C'est entendu.

M. le Président. — Vous le saviez?

Me Labori. — Oui, de même que pour M. de Pressensé. Ces messieurs nous ont avertis. M. Frédéric Passy est à Cannes, je crois.

M. le Président. — Voici une lettre de M. le Garde des sceaux :

Monsieur l'Avocat général, je viens de recevoir la requête que MM. Perrenx et Zola m'ont adressée le 3 février. Je vous avise en même temps que le Ministre de la guerre n'a pas été autorisé à déférer à la citation qui lui a été délivrée. (*Rumeurs.*)

Maître Labori et Maître Clémenceau, vous renoncez à ces témoignages ?

Me Clémenceau. — En ce qui concerne le témoignage de M. le Ministre de la guerre, je crois que nous aurons une observation à faire.

Me Labori. — Nous faisons à son égard toutes réserves.

M. le Président. — Voici une lettre du général Gonse. Il demande à être entendu dans les premiers, à cause de son service.

Me Labori. — Nous pourrons entendre M. le général Gonse parmi les premiers. Telle était bien notre pensée; mais nous ne pouvons, malgré notre grand désir de lui être agréable, tenir uniquement compte de ses convenances personnelles.

M. l'Avocat général. — De son service.

Me Labori. — Ou de son service. (*Il sourit.*)

M. le Président.— Voici une lettre du commandant d'Ormescheville, qui déclare que, ayant été rapporteur au Conseil de guerre, il ne croit pas devoir déférer à la citation.

Me Labori. —Je fais toutes réserves, comme pour M. le général Billot.

M. le Président. — Voici une lettre de M. le docteur Gibert :

Cité comme témoin par M. Zola, j'ai quitté le Havre hier étant très souffrant. Le voyage ayant aggravé mon état, je me vois dans l'im-

possibilité de venir déposer en personne et je viens d'envoyer ce que j'avais à dire à Me Labori.

Me Labori. — Je ne l'ai pas encore reçu.

M. le Président. — Alors, c'est réservé ?

Me Labori. — Oui.

M. le Président. — Voici une lettre de M. Casimir-Perier :

Monsieur le Président,

Il m'a été remis, à la requête de MM. Perrenx et Zola, une citation à comparaître à l'audience de ce jour devant la Cour d'assises de la Seine pour dire et déposer vérité dans l'affaire instruite contre les requérants. Je ne puis éclairer la justice sur aucun fait postérieur à ma démission de Président de la République. J'ajoute que, si j'étais interrogé sur des faits qui se sont produits alors que j'occupais la présidence de la République, l'irresponsabilité constitutionnelle m'imposerait le silence. Je suis, par déférence pour la Cour, prêt à me rendre devant elle, si elle juge nécessaire que je reproduise verbalement cette déclaration. (*Rumeurs.*)

Me Labori. — Je fais toutes réserves en ce qui concerne M. Casimir-Perier.

INCIDENT

Relatif à la lettre d'excuse de M. le colonel du Paty de Clam.

M. le Président. — Voici une lettre du lieutenant-colonel du Paty de Clam :

J'ai reçu citation à venir déposer devant la Cour d'assises de la Seine à l'audience du 7 février courant, sous votre présidence. J'ai exercé les fonctions d'officier de police judiciaire dans l'affaire Dreyfus ; je ne suis intervenu dans les débats de l'affaire Esterhazy que par une déposition faite à huis clos et sur laquelle je suis tenu au secret professionnel. Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous prier de m'excuser de ne pas comparaître à l'audience, où je ne pourrais fournir aucun renseignement sur les faits relevés dans l'assignation.

Me Labori. — Ici, je demanderai à la Cour la permission de déposer immédiatement des conclusions. En ce qui concerne M. le lieutenant-colonel du Paty de Clam, MM. Zola et Perrenx considèrent qu'il s'agit d'un témoin de la plus haute importance qui se rattache, par les faits qui le concernent, non seulement à l'affaire de l'ex-capitaine Dreyfus, mais à celle de M. le commandant Esterhazy. En outre, M. le lieutenant-colonel du Paty de Clam doit être entendu au point de vue même de la bonne foi des prévenus ; car, s'il faut en croire certains renseignements qui ont été fournis à M. Zola et dont il demandera à faire la production à l'audience, M. le lieutenant-colonel du Paty de Clam a été mêlé à des faits qui concernent M. le colonel Picquart et dont certains seront curieux. Pour toutes ces raisons,

la déposition de M. le lieutenant-colonel du Paty de Clam est indispensable. Nous ne pouvons pas produire ici certains témoignages qui le concernent sans qu'il soit appelé lui-même à s'expliquer en personne, et, dans ces conditions, je crois devoir dès à présent déposer sur le bureau de la Cour les conclusions suivantes :

Conclusions

Plaise à la Cour :

Attendu qu'à la vérité les concluants ont été cités devant la Cour d'assises de la Seine pour y répondre seulement de trois passages de l'article publié par M. Emile Zola dans le numéro de *l'Aurore* du 13 janvier 1898;

Attendu, en conséquence, qu'il leur appartient de faire la preuve des faits suivants, articulés et qualifiés dans la citation :

1° Un Conseil de guerre vient, par ordre, d'oser acquitter un Esterhazy, soufflet suprême à toute vérité, à toute justice ;

2° Les magistrats de ce Conseil de guerre ont rendu une sentence inique, qui à jamais pèsera sur nos Conseils de guerre, qui entachera désormais de suspicion leurs arrêts. Le premier Conseil de guerre a pu être inintelligent, le second est forcément criminel ;

3° Le second Conseil de guerre a couvert une illégalité par ordre en commettant à son tour le crime juridique d'acquitter sciemment un coupable ;

Attendu, en outre, que, si les concluants ont été cités devant la Cour d'assises de la Seine pour y répondre seulement des trois passages relevés dans la citation de M. le Procureur général, il n'en est pas moins vrai que l'article de M. Emile Zola constitue un tout et qu'il doit être, au point de vue de la responsabilité de son auteur et de la bonne foi de celui-ci, ainsi qu'au point de vue de la bonne foi du journal *l'Aurore*, envisagé dans son ensemble ;

Attendu que les trois passages incriminés sont parfaitement incompréhensibles si on les détache, et du reste de l'article, et des diverses circonstances qui ont provoqué ledit article ;

Attendu qu'il serait contraire au bon sens et à l'équité de soumettre à MM. les jurés de courts passages arbitrairement choisis dans la lettre de M. Emile Zola sans leur permettre d'apprécier toute la portée de son acte ; qu'il appartient au jury, pour juger en parfaite connaissance de cause les concluants, d'être éclairé sur la véritable intention de M. Emile Zola, et surtout de connaître les divers éléments d'information sur lesquels s'est fondée la conviction qui lui a inspiré le cri de protestation indignée dont sa lettre est l'expression ;

Attendu que, conformément au droit commun, les prévenus sont toujours admis, en matière de délits de presse déférés à la Cour d'assises, à faire entendre tous témoins ou à produire toutes pièces pour établir leur bonne foi; qu'on ne saurait donc refuser aux concluants, sous peine d'aboutir à un véritable déni de justice, le droit de faire entendre au jury les témoignages par lesquels ils se proposent d'établir que M. Emile Zola a obéi, en écrivant sa lettre, aux considérations les plus élevées et qu'il a basé son opinion — qu'on la considère provisoirement comme vraie ou comme fausse — sur les faits les plus sérieux ;

Attendu notamment que des faits de la plus haute gravité ont été portés à sa connaissance, relativement aux conditions dans lesquelles M. le lieutenant-colonel du Paty de Clam a rempli ses fonctions d'officier de police judiciaire dans l'information relative au procès de l'ex-capitaine Dreyfus ;

Attendu, d'ailleurs, que cette information a été le point de départ des fautes et des irrégularités commises ultérieurement dans la même affaire et dans l'affaire Esterhazy ;

Attendu, en outre, qu'il y a lieu d'entendre M. du Paty de Clam sur son rôle postérieurement à la condamnation de l'ex-capitaine Dreyfus et au cours de l'affaire Esterhazy ; qu'il est indispensable qu'il soit appelé à déposer, et sur ses relations avec la famille de Comminges et sur la scène de la dame mystérieuse de 1892, et sur les télégrammes signés *Speranza* et *Blanche*, adressés en Tunisie à M. le lieutenant-colonel Picquart ;

Attendu que si les faits dont s'agit sont établis à l'audience, la bonne foi des prévenus en résultera manifestement ; qu'en conséquence les concluants sont en droit de demander à la Cour l'audition de M. le lieutenant-colonel du Paty de Clam à titre de témoin susceptible de contribuer à la démonstration de leur bonne foi ;

Par ces motifs :

1° Dire que M. le lieutenant-colonel du Paty de Clam sera entendu sur la bonne foi des concluants et admis à déposer sur les divers points qui seront de nature à établir cette bonne foi ;

2° En conséquence, ordonner que M. le lieutenant-colonel du Paty de Clam sera tenu de comparaître à l'audience de la Cour d'assises ; dire qu'il y sera contraint par tous moyens de droit, aux termes des articles 80, 269 et 355 du Code d'instruction criminelle.

Sous toutes réserves, et notamment sous celle, pour les concluants, de demander le renvoi de l'affaire à une autre session, s'ils le jugent nécessaire.

Et ce sera justice.

M. le Président. — Le Ministère public a la parole.

M. l'Avocat général. — Il n'est pas besoin de beaucoup de paroles pour démontrer que les conclusions qui viennent d'être prises sont en contradiction manifeste avec l'arrêt que la Cour vient de rendre. Les faits qui intéressent le lieutenant-colonel du Paty de Clam faisaient partie d'abord des huit faits qui viennent d'être expressément rejetés des débats.

M. le colonel du Paty de Clam dit, dans la lettre que M. le Président vient de faire connaître, qu'il a été mêlé, en deux qualités, aux affaires qui touchent le débat, la première comme officier de police judiciaire dans l'enquête de l'affaire Dreyfus, la seconde comme témoin dans le huis clos de l'affaire Esterhazy, et il déclare, comme tous les membres du Conseil de guerre à l'audition desquels on a renoncé, parce qu'il était évident qu'on ne pouvait pas l'exiger, que le secret professionnel l'empêche de donner à ce sujet des indications quelconques. Par conséquent, il n'y a pas de raison pour rejeter l'excuse qui est proposée. Cependant, Me Labori a fait observer que le lieutenant-colonel du Paty de Clam était inté-

ressé comme témoin au sujet d'une instruction qui n'est p terminée, ouverte sur la plainte du lieutenant-colonel Picquar Ici, la réponse est manifeste et directe; il ne peut y avoir embarras ni confusion à faire entre M. Zola et le gérant *l'Aurore*, d'une part, et de l'autre le colonel Picquart. Celui-a déposé une plainte qui s'instruit régulièrement et lui se aura qualité pour y intervenir s'il le juge à propos, mais cet procédure est une procédure de tiers par rapport aux prévenu

Dans ces conditions, à aucun point de vue, les observatio qui viennent de vous être présentées ne me paraissent fondée

Me Labori. — La Cour veut-elle me permettre de répond très brièvement à M. l'Avocat général pour lui fournir que ques indications sur les faits à propos desquels M. Zola voula faire entendre M. le lieutenant-colonel du Paty de Clam et s le lien qui les rattache au jugement du 11 janvier 1898?

En 1892, M. le lieutenant-colonel du Paty de Clam, qui n'ava pas alors le grade auquel il est parvenu depuis, était très l avec la famille de Comminges, chez laquelle fréquentait d'ai leurs M. le lieutenant-colonel Picquart. Mlle Blanche de Com minges et son frère M. le capitaine de Comminges sont cités a procès.

M. le Président. — Je regrette de vous dire que Mlle d Comminges est malade et qu'elle a envoyé un certificat d médecin.

Me Labori. — Nous espérons qu'elle sera rétablie d'ici qua rante-huit heures.

Il y a beaucoup de malades dans ce procès! Nous nous expli querons sur tout ce qui se passe et sur ce qui empêche le témoins de venir, et nous dirons toutes les intimidations et le menaces qui sont faites.

M. l'Avocat général. — Ah!...

Me Labori.— Pas par le Parquet, monsieur l'Avocat général Nous constatons quelle passion on met à empêcher la lumièr de se produire ; messieurs les jurés, vous le retiendrez.

Je continue et ne dirai rien qui puisse offenser personne dan le cas présent. Mlle de Comminges a connu M. le lieutenant colonel Picquart et M. le lieutenant-colonel du Paty de Clam. A moment où la campagne relative à M. le commandant Esterhaz a commencé, M. le lieutenant-colonel Picquart a reçu en Tunisi deux dépêches singulières; dans l'une on disait en substance « Tout est découvert, arrêtez Demi-Dieu. — (Signé): Speranza.

La Cour se rappelle que c'est là une signature qu'on a trouvé déjà dans les débats du procès Esterhazy. L'autre dépêche disai en substance ceci : « On sait que Georges (c'est M. le lieutenant colonel Picquart qui s'appelle ainsi) est l'auteur du petit bleu tout est découvert. (Signé) : Blanche. » Blanche, cela voulait dir Mlle Blanche de Comminges, et ce qui prouve bien que les autorités militaires l'ont ainsi compris, c'est qu'elles ont fai demander à Mlle Blanche de Comminges certains spécimens de son écriture. Celle-ci a protesté et a déposé une plainte ainsi

que M. le lieutenant-colonel Picquart. Ces dépêches étaient donc l'œuvre d'un faussaire. Il serait intéressant de rechercher quel est le faussaire ou quels sont les faussaires ? M. le lieutenant-colonel Picquart attribue l'une d'elles à l'agent Souffrain et nous avons fait citer celui-ci. Nous espérons qu'il viendra, et alors nous nous expliquerons.

Quant à l'autre télégramme, il est curieux de savoir comment a pu partir, de certain milieu qui devait toucher soit au Ministère de la guerre, soit à M. le commandant Esterhazy, une dépêche signée *Blanche*, que M. le lieutenant-colonel Picquart devait attribuer à Mlle Blanche de Comminges.

Nous voudrions entendre M. le lieutenant-colonel du Paty de Clam sur ces faits et sur d'autres de beaucoup antérieurs auxquels il a été mêlé et qui concernent exclusivement et de près M. le commandant Esterhazy ; ils se sont passés en 1892, et nous aurions besoin aussi du témoignage de Mlle de Comminges sur le même sujet.

M. le Président. — Il n'est pas question en ce moment-ci de Mlle de Comminges, il est question du lieutenant-colonel du Paty de Clam.

Me Labori. — C'est M. le colonel du Paty de Clam que ces faits concernent. Celui-ci a été amené à un moment donné, sur l'intervention d'un de ses chefs les plus éminents, le général D..., à restituer à la famille de Comminges une correspondance. Je ne puis rien préciser à ce sujet, la Cour comprend pourquoi, mais la Préfecture de police a été saisie de la question. Un jour, M. le lieutenant-colonel du Paty de Clam a dit qu'une lettre se rattachant à cette correspondance n'était pas entre ses mains et qu'il ne pouvait la remettre directement parce qu'elle était tombée aux mains d'une femme, mais qu'il n'était pas très difficile de la ravoir et qu'il fallait seulement verser en échange de la lettre un billet de 500 francs. Alors il paraît que, sur la demande de M. le lieutenant-colonel du Paty de Clam, rendez-vous fut pris, au Cours-la-Reine, à l'endroit où intervint la singulière femme voilée dont a parlé M. le commandant Esterhazy. C'est là qu'en présence de témoins M. le lieutenant-colonel du Paty de Clam entra en conversation avec une dame voilée, avec laquelle il resta longtemps et à qui il prétendit avoir remis un billet de 500 francs, que personne ne lui avait donné d'ailleurs. Puis il rapporta la lettre pour la transmettre à la famille de Comminges. Il y a là des faits sur lesquels je ne puis rien dire de plus qu'en présence des intéressés ; je ne puis fournir que des indications.

M. le Président. — Mais je ne vois pas la relation qui existe entre ce que vous venez de nous dire et l'affaire pour laquelle votre client est poursuivi.

Me Labori. — Vous allez voir !

M. Emile Zola n'hésite pas à penser que, loin que la dame voilée, qu'on n'a pas craint de présenter dans des rapports officiels comme étant peut-être en relations avec M. le colonel Picquart,

que M. le commandant Esterhazy a hautement, audacieusemen dénoncé de ce chef, eh bien! dis-je, M. Emile Zola pense que loin que la dame voilée sorte de l'entourage de M. le colone Picquart, elle sort ou de l'entourage de certains membres d l'état-major, ou de l'entourage de M. le commandant Esterhaz lui-même.

Eh bien ! cette dame voilée, dont on a si facilement accept l'existence et les actes, il faudra pourtant ici qu'on s'en expli que ! Car, enfin, comment voulez-vous que nous démontrion qu'on a acquitté un coupable, qu'on a acquitté un coupable pa ordre, si nous ne commençons pas par établir que celui dont s'agit est coupable, et par établir par conséquent les diverse circonstances desquelles sa culpabilité pourra ressortir.

Il nous appartient, dans ces conditions, d'examiner dans l détail, afin de faire la lumière complète, des points qui ne con cernent en rien la défense nationale dont on a d'ailleurs abusé il nous est permis, cela est incontestable, de faire la lumière su les moyens de défense du commandant Esterhazy, qui ont ét accueillis par le Conseil de guerre avec une facilité qu'on ne ren contrera pas devant MM. les jurés.

Me Clémenceau. — Devant le Conseil de guerre, il a ét question de la dame voilée dans l'interrogatoire de M. le com mandant Esterhazy, et on la prenait si bien au sérieux à c moment-là que M. le Président du Conseil de guerre, M. le géné ral de Luxer, a demandé aux témoins s'ils pourraient donne des indications sur la dame voilée; j'en conclus que si de ce côt de la barre nous entendons faire entendre des témoins qu déposeront de faits, on ne peut pas nous demander de renonce à nos témoins.

Au point de vue de la lettre de M. le commandant du Paty d Clam, disant qu'il ne peut pas venir déposer parce qu'il étai officier de police judiciaire dans la première instruction, la Cou pourrait peut-être se souvenir que, dans cette enceinte, on a entendu, dans une affaire Prado, M. le juge d'instruction Guillot qui est venu déposer des faits qui se sont passés dans son ca binet: il était donc témoin comme juge d'instruction.

Le Président des assises était un magistrat de Paris. Or, c qu'on a fait dans l'affaire Prado, on peut le faire dans les débat actuels, et je ne vois pas pourquoi on n'entendrait pas M. l commandant du Paty de Clam parce qu'il a joué un rôle dans une autre enquête.

M. le Président. — Vous déposerez des conclusions.

Me Labori. — J'ajoute un mot. Mon intention était de ne pas parler sur ce point avant d'avoir entendu M. du Paty de Clam j'y insiste dans mes conclusions.

Me Clémenceau. — Ceci n'a aucun rapport avec l'affaire Dreyfus.

M. le Président. — M. du Paty de Clam dit en effet qu'il a rempli les fonctions d'officier de police judiciaire dans l'affaire

Dreyfus, et il ajoute : « Je ne suis intervenu dans l'affaire Esterhazy que par une déposition faite à huis clos... »

Me Clémenceau. — Mais il n'y a pas de secret professionnel pour un témoin qui dépose à huis clos.

Me Labori. — J'ajoute autre chose. C'est la première fois que je vois les témoins être juges, dans une affaire, de l'utilité de leur déposition. Nous avons déjà vu mentir des témoins, je suis sûr que M. du Paty de Clam ne le fera pas ; c'est peut-être pour cela qu'il ne viendra pas.

M. le Président. — Ils ne sont pas juges ; puisque vous agitez la question, je lis ces lettres pour vous faire connaître ce qu'elles contiennent...

Me Labori. — Parfaitement.

Et moi, je réponds aux objections de M. du Paty de Clam. Et je dis que ce serait la première fois que cela aurait lieu si la Cour accueillait les explications de M. du Paty de Clam qui n'est ni malade ni retenu, que je sache, pour raisons de service ; je dis que ce serait la première fois qu'un témoin serait juge de la question de savoir sur quel point il doit déposer.

M. du Paty de Clam ne sait pas sur quels points il doit déposer, sur quoi nous l'interrogerons.

Il doit comparaître dans ce débat concernant les poursuites contre lesquelles M. Emile Zola proteste ; car nous avons à l'interroger tant sur des points de fait que sur des points de moralité qui touchent exclusivement l'affaire Esterhazy et qui ne touchent en rien l'affaire Dreyfus.

Dans ces conditions, il est donc indispensable que M. le colonel du Paty de Clam vienne à la barre ; si nous l'interrogeons sur des points à l'égard desquels il peut se renfermer dans le secret professionnel, il s'y renfermera et ne répondra pas. Et encore, monsieur le Président, aurons-nous le droit de déposer sur le bureau de la Cour des conclusions pour lui demander si, en droit, M. le colonel du Paty de Clam peut se retrancher derrière le secret professionnel ? M. le colonel du Paty de Clam invoque le huis clos, eh bien ! s'il faut faire le huis clos devant la Cour d'assises, on le fera ; nous ne craignons pas le huis clos, nous, devant le jury.

Nous ne poserons pas de questions intéressant la défense nationale...

M. Zola. — Aucune.

Me Labori. — Il n'y en a pas dans cette affaire ; on peut dire ce qu'on voudra sans compromettre la sécurité du pays. On invoque sans cesse ce prétexte ; c'est une plaisanterie.

M. l'Avocat général. — C'est la défense nationale qui est est une plaisanterie ?...

Me Labori. — Ah ! véritablement, monsieur l'Avocat général, ceci n'est pas digne de votre loyauté ; je n'admettrai pas que personne ici, pas même vous, suspecte mon patriotisme ! Ah ! pardon, pardon ! (*Applaudissements.*) Je n'accepte pas cela !

Laissez cela aux feuilles qui applaudissent à tous les actes

dont nous sommes aujourd'hui... Je ne veux rien dire de plus Je reprends ma discussion.

Il faut bien que MM. les jurés comprennent de que côté est la vérité dans cette affaire, de quel côté on veut l lumière et de quel côté on ne la veut pas : cette lumière, il fau qu'on sache pourquoi, du côté des adversaires, on la refuse Eh bien! je vous le répète, messieurs les jurés, s'il y a une ques tion qui intéresse la défense nationale, nous ne l'aborderons pa plus que personne; si le huis clos est nécessaire, on prononcer le huis clos, nous l'acceptons; mais nous n'admettrons pas que nous livrant en pâture à toutes les calomnies, à toutes le injures, on dise que nous ne sommes pas des patriotes, que nou sommes des hommes payés, quand nous livrons en somme, dan un procès de cette nature, une bataille dans laquelle nous enga geons toute notre vie, tout notre honneur; nous n'admettron pas qu'on vienne dire que nous plaisantons et que nous méri tons tout au plus le dédain — on verra plus tard si nous l méritons!

Encore une fois, je ne veux rien dire de plus. J'ai fait con naître avec beaucoup de réserve pourquoi M. du Paty de Clam doit être entendu; MM. les jurés apprécieront et le pays avec eux.

Me Clémenceau. — J'estime qu'il y a pour entendre le colonel du Paty de Clam une raison qui pourrait peut-être nous réunir dans une même opinion : c'est que, dans le Code, il y a un article qui dit que tout témoin cité devant la Cour d'assises doit comparaître. Je demande à M. l'Avocat général, qui représente ici la Société, de vouloir bien s'associer à mes conclusions.

M. le Président, *à M. l'Avocat général.* — Vous n'avez rien à dire ?

M. le Président, *à Me Labori.* — Vous remettrez vos conclusions après l'appel des témoins.

LETTRES D'EXCUSE

D'un certain nombre de témoins (suite). — Incidents.

M. le Président. — J'ai reçu également une lettre du colonel de Ramel.

Me Labori. — Pas d'objection, monsieur le Président.

M. le Président. — J'ai reçu une lettre de Mlle Blanche de Comminges; voici cette lettre :

Je suis trop souffrante pour pouvoir déférer à la citation comme témoin aux assises du 7 février. Ci-inclus le certificat du médecin.

Je profite de l'occasion pour vous certifier que je ne connais ni M. Zola ni le gérant du journal *l'Aurore*. Je m'étonne d'avoir été citée à leur requête, etc...

Me Labori. — Monsieur le Président, il est probable que

Mlle de Comminges connaît les faits que j'ai déjà indiqués très discrètement, et sur lesquels nous demandons à la faire entendre.

M. le Président. — Elle a adressé un certificat de médecin à l'appui de sa lettre.

Me Labori. — Eh bien! nous aviserons pour savoir s'il y a lieu de déposer des conclusions pour que Mlle de Comminges soit interrogée par voie de commission rogatoire, ou pour que l'affaire soit renvoyée jusqu'à ce qu'elle soit rétablie.

Messieurs les jurés devront savoir que nous aussi, nous voulons que cette affaire finisse, que l'angoisse qui pèse sur la conscience publique soit enfin secouée; par conséquent, nous irons jusqu'au bout de notre tâche, malgré tous les obstacles, malgré toutes les difficultés! Et la vérité, messieurs les jurés, elle est si éclatante — et vous le sentez bien, puisqu'on voudrait qu'il ne soit apporté aucun témoignage — elle est si éclatante que moi, je me charge de vous faire la preuve sans aucun témoin et sans aucune autre pièce que celles que tout le monde connaît!

M. le Président. — Maître Labori, il y a deux choses distinctes : il y a votre plaidoirie, dans laquelle vous direz tout ce que vous croirez devoir dire, et je suis d'avis que vous le ferez avec tout le tact et toute la courtoisie dont vous êtes capable ; mais en ce qui concerne les témoins, vous avez entendu l'arrêt de la Cour; il ne faut pas que nous sortions des faits qui ont été relevés, articulés, précisés dans l'assignation.

Me Labori. — Nous y sommes en plein, dans ces faits; nous sommes en plein dans l'affaire Esterhazy, et nous sommes en plein aussi dans la question de bonne foi.

M. le Président. — J'ai reçu une lettre de M. Cardin :

J'ai reçu citation à comparaître pour l'audience du 7 février, en raison du rôle de juge que j'ai rempli devant le Conseil de guerre, qui en janvier dernier a acquitté le commandant Esterhazy...

...Et je n'ai connu l'affaire en question que parce qu'en ont dit les journaux. Dans ces conditions, je n'aurais aucun témoignage à fournir.

Me Labori. — Nous n'insistons pas, monsieur le Président.

M. le Président. — M. Paulet avait été cité ; il a reçu une lettre de l'huissier Baitry qui lui dit de ne pas se présenter.

Voici une lettre de M. le lieutenant-colonel Marcy.....

Me Labori. — Nous renonçons à entendre ce témoin.

M. le Président. — Voici une lettre de M. Gaudelette, qui a reçu également contre-ordre de l'huissier.

INCIDENT

Relatif à la lettre d'excuse de Mme de Boulancy.

Voici une lettre de Mme de Boulancy :

J'ai l'honneur de vous prévenir qu'il me sera impossible de n rendre demain lundi à l'audience où je suis appelée comme témoi

Je suis retenue dans mon lit par une affection cardiaque qui n fait beaucoup souffrir en ce moment; voici du reste le certificat mon docteur, M. Bas, 4, rue de Berlin.

Je vous prierai de vouloir bien vous en rapporter aux deux dép sitions qui sont entre les mains de M. le juge d'instruction Be tulus...

Me Labori. — Monsieur le Président, si vous le voulez bien, e vertu de votre pouvoir discrétionnaire, et en raison de ce qu Mme de Boulancy figure parmi les témoins notifiés à M. le Pr cureur général, nous vous demandons d'ordonner que les dép sitions faites devant M. le juge d'instruction Bertulus seron versées aux débats.

J'insiste donc, et en présence de la lettre de Mme de Boulancy j'ai l'honneur de poser des conclusions pour que les déposition de Mme de Boulancy devant M. Bertulus soient versées a débat.

M. le Président. — Monsieur l'Avocat général ?

M. l'Avocat général. — Il ne s'agit pas de l'affaire actuell l'instruction est en cours.

M. le Président. — Vous entendez ce que dit M. l'Avoca général ; il s'agit d'une affaire en cours pour laquelle l Parquet...

Me Labori. — Comme le Parquet est saisi de toutes sorte d'affaires connexes avec le procès de M. Zola, nous voilà bie tranquilles, et comme les témoins ne veulent pas venir, nou pouvons vouloir la lumière, elle sera complète, si cela continu ainsi pendant deux jours !

Nous n'aurions pas demandé que les dépositions de Mme d Boulancy devant M. le juge d'instruction Bertulus soient ver sées au débat si un incident ne nous y avait obligés. Nous avon appelé Mme de Boulancy. Il ne suffit pas qu'elle ait dépos devant M. Bertulus pour qu'elle passe à l'état de témoin éter nellement muet. Il faut donc qu'on entende Mme de Boulancy

Les lettres de M. le commandant Esterhazy, dans lesquelle il parle si hautement de la France, et avec un patriotisme qu MM. les jurés ont remarqué, elles appartiennent, au point d vue de l'authenticité, au débat actuel. M. le commandant Ester hazy, sentant bien le coup terrible que l'une de ces lettres, o il se qualifie de uhlan, allait lui porter, malgré toutes les égide dont il est couvert, a nié qu'elle fût authentique ; or elle l'est, j l'affirme ! Et si Mme de Boulancy était là, nous l'établirions.

En présence de toutes ces obstructions, j'ai le droit, au nom de mon client, qui, j'en suis sûr, m'approuvera...

M. Zola. — Parfaitement.

Me Labori. — ... et j'ai le devoir de tout dire. Mme de Boulancy en possède d'autres, des lettres...

M. Zola. — Absolument.

Me Labori. — ...aussi authentiques et plus graves que les autres.

Elle est, depuis six semaines, abandonnée à toutes les intimidations. M. le commandant Esterhazy se rend chez elle quotidiennement, avec la protection de la police, puisque celle-ci ne l'en empêche pas; et M. le commandant Esterhazy la menace de mort si elle les livre. Mme de Boulancy a entre les mains également des télégrammes de M. Esterhazy, postérieurs à tout cela, dans lesquels il la supplie de lui remettre les lettres, et cela, il y a plus d'un témoin qui le sait.

Il y a notamment pour le dire, ce M. Thys, dont on va nous annoncer tout à l'heure qu'il ne viendra pas, parce que, paraît-il, le Crédit Lyonnais le menace de révocation s'il vient, et lui promet de payer l'amende s'il ne vient pas.

Eh bien ! nous faisons MM. les jurés juges de cette situation.

Et nous leur demandons si c'est M. Zola, ou si c'est M. le Ministre de la guerre, par sa plainte et les restrictions de cette plainte, qui crée en France une situation, quoi qu'on en dise, véritablement révolutionnaire !

M. le Président. — Vous faites des réserves en ce qui concerne ce témoin; vous avez l'intention de déposer des conclusions.

Me Labori. — Je déposerai des conclusions.

Me Clémenceau. — Permettez-moi également de faire toutes réserves en ce qui concerne la comparution de Mme de Boulancy. C'est depuis ce matin, tout au plus, que Mme de Boulancy est atteinte d'une maladie de cœur; mais, depuis deux jours, nous savions qu'elle ne viendrait pas et que, dans la crainte que la Cour ordonne qu'un médecin expert se rende auprès d'elle, elle restera couchée aujourd'hui toute la journée.

Je dois ajouter que Mme de Boulancy a fait connaître à M. le Président qu'elle demeure rue de Berlin. Je supplie M. le Président de vouloir bien envoyer soit un médecin, soit un huissier rue de Berlin : on n'y trouvera pas Mme de Boulancy.

M. le Président. — Elle demeure boulevard des Batignolles, n° 22.

M. Zola. — Elle n'y est pas davantage.

Me Clémenceau. — Eh bien ! boulevard des Batignolles, 22, vous ne trouverez pas Mme de Boulancy.

M. le Président. — C'est le certificat du médecin qui l'indique.

Me Clémenceau. — Il est bien facile de s'en assurer.

M. le Président. — « Je soussigné, Bas, docteur en médecine, de la faculté de Paris, 9, rue de Berlin, certifie que Mme de Boulancy (Gabrielle), née Cartier, demeurant boulevard des Batignolles, 22... »

Me Clémenceau. — Il y a une différence entre le domicile de

droit et le domicile de fait; eh bien! je dis qu'en droit, Mme de Boulancy demeure peut-être boulevard des Batignolles, mais je dis qu'en fait elle n'y est pas. (*Bruit.*) Je crois qu'il n'y a rien de ridicule dans ces explications que je formule, et j'ai l'honneur de déposer devant la Cour des conclusions... rédigées depuis quarante-huit heures. Nous disions dans nos conclusions que Mme de Boulancy était atteinte d'une maladie de cœur, et voici que, suivant les termes de sa lettre, elle est souffrante d'une affection cardiaque.

Voici ces conclusions :

Plaise à la Cour,

Attendu que Mme de Boulancy, régulièrement citée devant la Cour d'assises, ne comparaît pas et fait parvenir un certificat de médecin attestant qu'en raison « d'une maladie de cœur » elle ne peut comparaître;

Mais, attendu que ce témoin était cité pour établir la vérité des faits reprochés aux prévenus concernant le premier Conseil de guerre;

Que Mme de Boulancy elle-même ou des tiers dûment autorisés, ont affirmé à diverses reprises que celle-ci possédait des lettres du commandant Esterhazy non moins outrageantes encore pour l'armée française que celles déjà connues et qu'elle les produirait à la Cour d'assises ;

Qu'il est en outre à la connaissance des concluants : que Mme de Boulancy a reçu trois dépêches du commandant Esterhazy lui redemandant les lettres dont il vient d'être parlé et la menaçant de mort si elle les produisait; que, devant ces menaces, Mme de Boulancy a déménagé brusquement en cachant sa nouvelle adresse; que sa maladie est feinte, qu'en effet, elle est sortie jeudi dernier, et que ce jour-là il a été décidé par elle qu'elle ne comparaîtrait pas, qu'elle ferait parvenir un certificat établissant qu'elle est atteinte d'une maladie de cœur et qu'elle resterait couchée toute la journée de lundi; qu'elle a en outre décidé, sous le coup des menaces qui lui ont été faites, de ne livrer à la Cour ni les lettres ni les dépêches sus-indiquées ;

Attendu que ce témoignage avait pour but d'élucider la question de faux reprochée au témoin au sujet de la lettre d'Esterhazy, fait dont s'est occupé le premier Conseil de guerre, et que les lettres et dépêches dont il vient d'être parlé sont de nature à jeter au débat un important élément d'appréciation ;

Pour ces motifs et tous autres à déduire :

Dire qu'un médecin se transportera chez Mme de Boulancy et dira si son état de santé lui permet de venir,

Ordonner que, par tel officier de police judiciaire qu'il plaira à la Cour, il sera procédé à la saisie :

1° Des lettres du commandant Esterhazy à Mme de Boulancy se trouvant soit chez ses témoins, soit chez des tiers ;

2° Des dépêches du commandant Esterhazy se trouvant en possession de Mme de Boulancy.

M. le Président. — J'ai également reçu une lettre de M. le baron de Vaux :

Monsieur le Président,

Veuillez m'excuser si je ne puis répondre à l'appel de mon nom. Je suis malade et dans l'impossibilité de sortir.

Inclus certificat de mon médecin.

Me Labori. — Nous renonçons à la déposition de M. le baron de Vaux.

M. le Président. — M. Duclaux demande à se présenter à quatre heures seulement.

INCIDENT

Relatif à la lettre d'excuse de M. Le Brun-Renaud

J'ai reçu également une lettre de M. Le Brun-Renaud :

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu une assignation à comparaître comme témoin dans l'affaire Zola, qui doit être jugée aux assises de la Seine à partir du 7 février.

Cette assignation n'a pu m'être adressée qu'en raison du service spécial que j'ai exécuté le 5 janvier 1895, à l'occasion de la parade d'exécution de l'ex-capitaine Dreyfus.

Je ne puis donc rendre compte de ce qui s'est passé dans ce service qu'à mes chefs hiérarchiques, et c'est ce que j'ai fait; à eux seuls appartient de faire de mon rapport tel usage qui sera convenable.

Quant à moi, en dehors d'eux, je suis tenu au silence en raison de mes devoirs professionnels, et me trouve dans l'impossibilité de déposer devant MM. les jurés.

Dans ces conditions, je m'abstiendrai de répondre...

Me Labori. — Je vais demander à la Cour la permission de déposer des conclusions.

Je déposerai deux sortes de conclusions, ou plutôt je réserverai celles qui concernent le secret professionnel pour le moment où la Cour aura statué sur l'audition de M. le capitaine Le Brun-Renaud. Voici les premières :

Plaise à la Cour,

Attendu que M. Emile Zola, dans sa lettre au Président de la République, publiée dans le numéro de *l'Aurore* du jeudi 13 janvier 1898, et à raison de laquelle il est actuellement déféré à la Cour d'assises, a eu surtout pour but de protester contre ce qu'il considère comme une erreur judiciaire et de faire tout ce qui dépendait de lui pour parvenir à la manifestation de la vérité ; que cela résulte bien du passage suivant qu'il écrit à la fin de sa lettre : « Je n'ai qu'une passion, celle de la lumière, au nom de l'humanité qui a tant souffert et qui a droit au bonheur » ;

Attendu que, depuis plusieurs semaines, il a été question dans la presse et à la tribune de la Chambre des Députés de prétendus aveux

qui auraient été recueillis par M. le capitaine Le Brun-Renaud, le jou de la dégradation de l'ex-capitaine Dreyfus, et constatés par lui ;

Attendu qu'en dehors de la preuve des faits articulés et qualifié dans la citation, qu'il leur appartient de fournir, les concluants son en droit de faire entendre tous témoins nécessaires pour établir leu bonne foi ;

Attendu que, pour établir cette bonne foi, il est indispensable d démontrer tout d'abord que les aveux prétendûment reçus par M. L Brun-Renaud n'ont pas été effectivement reçus, et qu'à supposer qu'il aient été constatés, ils n'ont pu l'être que faussement et irrégulière ment;

Par ces motifs :

Ordonner l'audition de :

1° M. Le Brun-Renaud, qui sera invité à répondre aux question suivantes :

(*A*) A-t-il recueilli des aveux de Dreyfus et dans quelles condi i ons ?

(*B*) Les a-t-il constatés officiellement ? Dans quelles conditions e à quelle date ?

(*C*) En a-t-il parlé à diverses personnes ? A M. Fornizetti, à M. l baron de Vaux, à M. Clisson, à M. Fontbrune, à M. Dumont ?

(*D*) A toutes les questions qu'il pourrait être utile de lui pose relativement à l'ensemble des faits dont s'agit ;

2° De tous autres témoins susceptibles d'être interrogés utilemen sur le même ordre de faits.

Sous toutes réserves.

Et ce sera justice.

Me Labori. — Monsieur le Président, nous aurions absolument besoin de faire comparaître M. le commandant Ravary. Il n'y a point de question touchant le secret professionnel en ce qui concerne les points sur lesquels nous aurons à l'interroger. M. le commandant Ravary a, en effet, le premier constaté officiellement, dans un rapport qui a été lu publiquement, l'existence de ce qu'on appelle le dossier secret de l'affaire Dreyfus. C'est là un point qui appartient tout entier au débat, puisque M. Emile Zola et son coprévenu sont autorisés à faire la preuve qu'une illégalité a été commise en 1894 et qu'elle a été couverte en 1898. Il est donc indispensable, dans ces conditions, que M. Ravary soit entendu, et j'aurai l'honneur de déposer sur ce point des conclusions.

M. le Président. — J'ai reçu de M. le général Mercier une lettre dans laquelle il dit que les poursuites intentées par le gouvernement contre M. Zola ne visent que le jugement Esterhazy, auquel il est resté étranger.

Me Labori. — Je suis tout à fait surpris que M. le général Mercier — comme d'autres, d'ailleurs — se fasse lui-même juge de la question de savoir s'il lui appartient de comparaître ou non devant la justice.

Le Ministre de la guerre peut délimiter ici les points qui feront

l'objet de sa plainte, mais il n'a pas le droit comme plaignant — ce qui est tout à fait choquant et monstrueux — de mettre un obstacle, non plus juridique, mais matériel à la preuve des faits que nous voulons établir. M. le général Mercier est un témoin capital. Il lira peut-être demain dans les journaux ce qui s'est passé à la première audience de cette affaire, qui ne se plaide pas seulement devant 1.500 personnes, mais devant la France entière.

Or, M. Zola affirme qu'en 1894 M. le général Mercier, ministre de la guerre, se faisant lui-même juge alors qu'il n'était que chef, a fait parvenir au Conseil de guerre, après l'audience, en dehors des débats, en dehors de l'accusé, sans qu'on l'interrogeât à ce sujet, sans qu'on soumît rien à son défenseur, une ou plusieurs pièces secrètes qui n'ont d'ailleurs aucune valeur. Si ce n'est pas vrai, que M. le général Mercier vienne le dire ici demain ; si c'est vrai, je n'ai plus besoin de lui.

Bien entendu, je fais mes réserves, monsieur le Président.

M. le Président. — M. Patron, chef de bataillon en retraite, m'écrit qu'il est manifeste qu'il ne peut être assigné que comme ayant fait partie du Conseil de guerre et qu'il est obligé de se refuser à tout témoignage.

Me Labori. — Nous faisons toutes réserves, de même que pour M. le général Mercier.

M. le Président. — Vous ne l'abandonnez pas?

Me Labori. — Non, monsieur le Président.

M. le Président. — M. le commandant Rivals, chef d'escadron au 12e régiment d'artillerie, m'a écrit également.

Me Labori. — Nous n'insistons pas, monsieur le Président. Il s'agit là du Conseil de 1898.

M. le Président. — M. Vallecalle, greffier près le Conseil de guerre, écrit qu'il ne peut pas venir, ayant été cité à raison des fonctions de greffier remplies par lui.

Me Labori. — Nous insistons pour la comparution de M. Vallecalle, et nous faisons des réserves dont nous nous emparerons tout à l'heure dans nos conclusions.

Le plaignant est représenté ici par M. le Procureur général. Nous lui serions très reconnaissants de nous faire savoir, la consigne et le respect de l'autorité étant dans l'armée admirables et bien observés, si M. le Ministre de la guerre a donné à tous ces témoins, comme à M. le général Mercier, une autorisation qui, pour ceux-là, eût été plus qu'une autorisation, un ordre.... Je serais reconnaissant à M. le Procureur général, s'il ne le sait pas, de vouloir bien faire poser d'ici demain la question à M. le Ministre de la guerre, afin de nous donner une réponse.

M. Zola. — En un mot, nous voudrions savoir, monsieur le Président, si ces personnes ont reçu des ordres de M. le général Billot, ou si elles ont agi de leur propre initiative.

M. l'Avocat général. — J'apprends le contenu de ces lettres en même temps que la défense.

Me Labori. — Parfait, monsieur l'Avocat général. Je n'en doutais pas. Soyez assuré que j'ai, et pour la Cour qui nous juge, et pour M. le Procureur général qui est mon adversaire, le plus absolu respect. J'ai en eux la plus absolue confiance, et vous me croirez si je vous dis que c'est peut-être la seule force qui me soutienne à travers la tâche considérable que j'ai entreprise, force à laquelle il s'en joint pourtant une autre : l'espérance du résultat, du succès qui est au bout de notre effort et qui me persuade qu'un jour, quelque dégoût dont nous ayons été abreuvés, on nous remerciera peut-être de l'œuvre de courage que nous accomplissons aujourd'hui.

Donc, monsieur l'Avocat général, j'ai en vous la plus absolue confiance. Cela me donne ici toute latitude. Vous n'êtes pas mon adversaire, vous l'êtes si peu que vous ne pouvez pas, vous-même accepter la lumière sur les points où on ne veut pas la faire. Cependant, puisque M. le Ministre de la guerre et ses subordonnés ne le veulent pas, je vous en supplie, répondez-nous simplement à cette question : « Leur a-t-on donné l'ordre de ne pas venir? » Si on ne l'a pas donné, qu'on le dise hautement, et la Cour statuera demain sur nos conclusions qui demanderont peut-être le renvoi de l'affaire afin que le jury puisse juger en pleine connaissance de cause.

Me Clémenceau. — Constatons tout d'abord que M. le Président de la République n'a pas voulu signer le décret de M. le Ministre de la justice permettant d'assigner M. Billot, ensuite que M. Billot a autorisé M. le général Mercier à *ne pas* comparaître devant la Cour d'assises. Puisque nous connaissons le commencement de l'histoire, il y a intérêt à connaître la suite, et je demande à M. le Procureur général de nous faire savoir à la prochaine audience si les autres officiers d'un grade moins élevé que celui du général Mercier ont également reçu l'autorisation de leurs supérieurs de *ne pas* se présenter devant la justice. S'il en est ainsi, il me sera permis de m'étonner qu'il ne se soit trouvé personne dans toute cette hiérarchie pour comprendre qu'il est une chose au-dessus du Ministre de la guerre, c'est la justice. (*Mouvements divers.*)

M. le Président. — M. Morel, aujourd'hui à la retraite, dit qu'il ne peut venir déposer.

Me Labori. — Nous insistons en ce qui concerne tous les honorables officiers qui assistaient au Conseil de guerre de 1894; nous renonçons absolument en ce qui concerne les officiers du Conseil de guerre de 1898, et j'ajoute que nous avons spontanément écrit à ces messieurs que c'était par erreur qu'ils avaient été convoqués.

M. le Président. — M. Autant, architecte, s'excuse aussi de ne pouvoir venir.

Me Labori. — Nous insistons. D'ailleurs, ainsi que me le fait justement remarquer Me Clémenceau, tous ces certificats nous sont annoncés huit jours à l'avance.

M. le Président. — M. le colonel Echemann, colonel au 120e ré-

giment d'infanterie, écrit qu'il est manifeste qu'il ne peut être assigné qu'à raison du rôle qu'il a rempli au Conseil de guerre qui, en décembre 1894, a jugé le capitaine Dreyfus.

Insistez-vous, maître Labori?

Mes Labori et Clémenceau. — Oui, monsieur le Président.

M. le Président. — M. le général de Boisdeffre écrit qu'il n'a été aucunement mêlé à l'instruction du procès Esterhazy, qui dépendait uniquement du gouverneur militaire de Paris.

Me Labori. — Monsieur le Président, M. Zola s'étonne beaucoup — et je ne puis m'empêcher de communiquer à la Cour et à MM. les jurés cette observation — que tous ces témoins, suivant l'indication fournie à la tribune, non pas seulement par M. le Ministre de la guerre, mais par M. le Président du Conseil lui-même, semblent s'imaginer qu'ils forment une caste à part et indépendante, qu'il leur est permis de s'élever au-dessus de tous les droits, de la justice elle-même, de se faire juges personnellement de la question de savoir s'ils sont utiles ou non comme témoins dans une affaire. Par conséquent, pour M. le général de Boisdeffre, comme pour les autres, nous insistons et nous protestons.

Me Clémenceau. — Nous sommes un peu désorientés, parce que, dans les lettres que vous lisez, monsieur le Président, il y a des témoins qui disent qu'ils ne viendront pas parce qu'ils connaissent certains faits, et d'autres, comme M. de Boisdeffre, qui disent qu'ils ne viendront pas parce qu'ils ne connaissent pas l'affaire du Conseil de guerre. Nous ne savons laquelle de ces deux observations est la bonne, mais il est impossible qu'elles soient bonnes toutes les deux.

Il est intéressant pour MM. les jurés de retenir que des anciens ministres, des témoins qui ne sont pas les premiers venus, MM. Guérin et Trarieux, anciens Gardes des sceaux, M. Poincaré, ancien Ministre des finances, ont répondu à la citation. Ceux-là viennent; il est bien certain qu'ils n'avaient rien à craindre s'ils avaient écrit à M. le Président qu'ils ne pouvaient pas venir. Donc, ces anciens ministre répondent à notre appel et, parmi les militaires, nous ne pouvons pas avoir un témoin. Je crois qu'il est bon que MM. les jurés retiennent cela.

M. le Président. — Maître Labori, vous déposez vos conclusions?

Me Labori. — Dans quelques minutes, monsieur le Président. Si vous voulez que nous les déposions demain, nous sommes aux ordres de la Cour.

M. le Président. — Il faut avoir le temps de citer les témoins.

Me Labori. — Etant donnée la tournure que prend le débat, il est bien difficile de prévoir que l'affaire ne se prolonge pas pendant trois jours. Au besoin, la Cour pourrait ordonner la comparution de certains témoins pour mercredi. Si la Cour veut bien nous accorder un quart d'heure de suspension, nous

allons rédiger ces conclusions qui seront à peu près les mêmes.

M. LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue.

(*Suspension.*)

M. LE PRÉSIDENT. — L'audience est reprise.

Me LABORI. — J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de déposer sur le bureau de la Cour diverses conclusions. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de relire les conclusions relatives à M. le colonel du Paty de Clam et les conclusions relatives à M. le capitaine Le Brun-Renaud. J'arrive immédiatement conclusions relatives à Mlle Blanche de Comminges :

Conclusions

relatives à Mlle Blanche de Comminges.

Plaise à la Cour :

Attendu que le témoignage de Mlle Blanche de Comminges est absolument indispensable à la manifestation de la vérité;

Par ces motifs,

Ordonner que sur la réquisition du Ministère public elle sera contrainte par tous moyens de droit de comparaître à l'audience,

Et subsidiairement pour le cas où elle en serait empêchée par la maladie, après que la Cour aura vérifié la réalité de cette maladie par médecin commis;

Ordonner que par voie de commission rogatoire et par tel de MM. les magistrats qu'il plaira à la Cour commettre,

Elle sera tenue de répondre aux questions suivantes :

1° Sait-elle qu'on a employé son nom pour écrire à M. le colonel Picquart?

2° Comment le sait-elle ?

3° Ne donnait-elle pas le sobriquet de *Demi-Dieu* à M. le capitaine de Lallemand?

4° Sait-elle si ce mot n'a pas été employé dans un télégramme argué de faux?

5° M. le colonel du Paty de Clam n'avait-il pas contre elle et contre sa famille des motifs de rancune ?

6° N'est-il pas à sa connaissance qu'il a eu recours en 1892 à des manœuvres très graves, notamment à l'emploi de lettres anonymes?

7° M. Lozé, préfet de police, n'a-t-il pas été saisi de cette affaire, et M. le général D... n'a-t-il pas eu à intervenir ?

8° Enfin M. le lieutenant-colonel du Paty de Clam n'a-t-il pas organisé, pour la restitution d'une lettre, une scène qui se passait au Cours-la-Reine et où il a fait intervenir une dame voilée ?

Sous toutes réserves,

Et ce sera justice.

Me LABORI. — Voici les conclusions en ce qui concerne M. Casimir-Perier :

Conclusions

relatives à l'audition de M. Casimir-Perier.

Plaise à la Cour,

Attendu que M. Casimir-Perier, ancien Président de la République, a bien voulu dans sa lettre à M. le Président des assises dire qu'il se tenait à la disposition de la Cour et du jury si sa présence était jugée nécessaire ;

Attendu que les prévenus estiment que cette présence est utile pour la manifestation de la vérité ;

Par ces motifs,

Donner acte aux concluants de ce qu'ils insistent respectueusement pour l'audition de M. Casimir-Perier.

M. le Président. — M. Casimir-Perier m'a fait demander s'il pouvait venir. Je lui ai répondu que oui.

Me Labori. — C'est entendu. Au surplus la Cour voit avec quelle modération et quelle déférence nous nous sommes exprimés.

J'ai ensuite réuni ce qui concerne un certain nombre de témoins dans des conclusions uniques :

Conclusions

relatives à l'audition de divers témoins.

Plaise à la Cour,

Attendu que les témoins suivants : MM. d'Ormescheville, Ravary, général Mercier, Patron, Vallecalle, Maurel, Autant, Echemann, de Boisdeffre et capitaine de Comminges, cités à la requête de MM. Zola et Perrenx, n'ont pas répondu à l'appel de leur nom ; que par lettres adressées à M. le Président de la Cour d'assises, ils déclarent ne pas comparaître, n'ayant rien à déposer dans le procès actuel ;

Attendu qu'aux termes de l'article 80 du Code d'instruction criminelle, toute personne citée est tenue de comparaître et de satisfaire à la citation, qu'aucun motif quelconque ne peut les en dispenser ; qu'au cas où une raison valable de ne pas déposer pourrait être invoquée par eux, ils ne pourraient l'invoquer que devant la Cour, après avoir comparu en personne ; que de même il ne leur appartient pas de déclarer à l'avance si leur témoignage est utile ou non, s'ils savent ou ignorent les faits sur lesquels ils seront appelés à déposer ; que ce n'est, en effet, que sous la foi du serment qu'ils auront à répondre sur les questions qui leur seront posées, qu'ils ignorent les faits sur lesquels leur témoignage est requis ;

Par ces motifs,

Dire et ordonner que les témoins ci-dessus désignés seront contraints par corps à venir devant la Cour fournir leur témoignage.

Et ce sera justice.

M. LE PRÉSIDENT. — Maître Clémenceau, avez-vous des observations à faire?

Me CLÉMENCEAU. — Aucune.

M. LE PRÉSIDENT. — Et vous, monsieur Emile Zola?

M. EMILE ZOLA. — Aucune, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Et vous, monsieur Perrenx?

M. PERRENX. — Aucune, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — A demain pour arrêt.

L'audience est levée.

DEUXIÈME AUDIENCE

AUDIENCE DU 8 FÉVRIER

SOMMAIRE. — Lettres d'excuse de divers témoins. — Appel des témoins; Conclusions et Arrêt. — Déposition de Mme A. Dreyfus. Incident : Conclusions de Me Labori; observations de M. l'Avocat général; réponse de Me Labori et Arrêt. — Dépositions de M. Leblois, de M. Scheurer-Kestner. — Déposition de M. Casimir-Perier. Incident et Conclusions. — Déposition de M. de Castro.

L'audience est ouverte à midi vingt-cinq.

LETTRES D'EXCUSE

de divers témoins *(Suite)*.

M. LE PRÉSIDENT. — Maître Labori et Maître Clémenceau, avant de rendre l'arrêt sur les conclusions que vous avez déposées hier, il est nécessaire que la Cour fasse procéder à l'appel général des témoins, qui n'a pas été fait hier; car hier, j'ai seulement lu les excuses de ces messieurs qui ne pouvaient pas venir.

Mais encore, avant de faire cet appel, je dois vous donner lecture de lettres nouvelles de témoins qui s'excusent. En voici une de M. le commandant Esterhazy :

J'ai été accusé par M. Mathieu Dreyfus du crime de haute-trahison et mes juges m'ont acquitté, par un arrêt du Conseil de guerre rendu à l'unanimité. Aujourd'hui, je reçois, à la requête d'un simple particulier, une citation à comparaître comme témoin dans le procès qui lui est intenté devant la Cour d'assises. Il est constant, d'autre part, que, dans ce procès, le but poursuivi par M. Zola est à la fois de reviser par une voie révolutionnaire l'arrêt d'acquittement rendu en ma faveur et de tenter de salir, en les représentant comme des criminels, des juges que je respecte. Telle est l'œuvre à laquelle M. Emile Zola m'invite à participer.

Dans de telles conditions, j'estime que je n'ai pas à répondre à la citation de M. Zola.

Conclusions
relatives à l'audition de Mme Chapelon.

Plaise à la Cour,

Attendu que Mme Chapelon, citée comme témoin à la requête des concluants, ne comparaît pas à l'audience ;

Attendu qu'elle allègue à l'appui de sa non-comparution une maladie qu'elle a fait certifier par un médecin ;

Attendu que son témoignage est nécessaire pour la manifestation de la vérité et la justification de la bonne foi des prévenus ;

Attendu que le refus de faire droit aux légitimes prétentions des concluants constituerait une atteinte aux droits de la défense ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de commettre un médecin, lequel aura pour mission d'apprécier l'état de santé du témoin et dire si elle est en état de venir déposer devant la Cour ;

Par ces motifs,

Commettre tel médecin qu'il plaira à la Cour, désigner à l'effet ci-dessus, et, pour le cas où il résulterait de sa constatation que Mme Chapelon n'est pas dans l'impossibilité physique absolue de se rendre à l'audience,

Ordonner qu'elle sera réassignée,

Dire et ordonner qu'elle y sera contrainte au besoin par la force armée.

Arrêt
relatif à l'audition des témoins non-comparants.

La Cour,

Après en avoir délibéré sans le concours de M. le conseiller Lévrier,

Statuant sur les conclusions prises par Perrenx et Zola à l'audience d'hier,

En ce qui touche la dame de Boulancy, la demoiselle Blanche de Comminges, le sieur Autant et la dame veuve Chapelon ;

Considérant que ces témoins, régulièrement cités, ont produit des certificats médicaux réguliers, constatant qu'ils étaient, en raison de leur état de santé, dans l'impossibillté de venir déposer en justice ;

Qu'il importe, toutefois, de s'assurer que leur état de santé est tel qu'ils ne peuvent se présenter sans danger devant la Cour, et qu'il y a lieu de commettre un expert, lequel aura pour mission de se transporter au domicile desdits témoins et de constater leur état de maladie ;

En ce qui touche Le Brun-Renaud, du Paty de Clam, d'Ormescheville, Ravary, général Mercier, Patron, Vallecalle, Maurel, Echemann, général de Boisdeffre et Esterhazy ;

Considérant qu'aux termes de l'article 80 du Code d'instruction criminelle, toute personne citée est tenue de comparaître devant la justice ; qu'il n'appartient pas aux témoins cités d'apprécier à l'avance les questions qui leur seront posées, sauf par eux à se retrancher, s'il y a lieu, derrière le secret professionnel ;

Qu'il y a donc lieu d'ordonner que les personnes sus-visées seront citées à nouveau pour l'audience de demain ;

Par ces motifs,

Commet M. le docteur Socquet, lequel, serment préalablement prêté entre les mains du Président de cette Cour, aura pour mission de se transporter au domicile de la dame de Boulancy, de la demoiselle Blanche de Comminges, du sieur Autant et de la dame veuve Chapelon, les examinera et dira si, en raison de leur état de santé, ils peuvent ou non se présenter à l'audience de la Cour d'assises, fera connaître son rapport verbal à l'audience pour être ensuite par les parties conclu, et la Cour statué ce qu'il appartiendra;

Dit que les sieurs Le Brun-Renaud, du Paty de Clam, d'Ormescheville, Ravary, général Mercier, Patron, Vallecalle, Maurel, Echemann, général de Boisdeffre et Esterhazy seront de nouveau cités pour l'audience de demain ;

Dit n'y avoir lieu à statuer, quant à présent, sur le surplus des conclusions, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. le Président. — Monsieur Zola, avez-vous des observations à présenter en ce moment?

M. Zola. — Aucune.

M. le Président. — Et vous, monsieur Perrenx?...

M. Perrenx. — Aucune.

M. le Président. — Monsieur Perrenx, vous reconnaissez avoir publié, dans le journal *l'Aurore*, l'article de M. Zola intitulé : « J'accuse ! »

M. Perrenx. — Je le reconnais.

M. le Président. — Et vous, monsieur Zola, vous reconnaissez être l'auteur de cet article?

M. Zola. — Je le reconnais.

M. le Président. — Vous n'avez rien à dire quant à présent... ?

Huissier, faites entrer le premier témoin.

Me Labori. — Le premier témoin est M. le capitaine Lebrun-Renault, qui n'est pas présent, et il y a tout un groupe de témoins qui se rattache à M. Lebrun-Renault. Si M. le Président le veut bien, nous allons modifier l'ordre de leur interrogation; il y a lieu pour eux de surseoir jusqu'à l'audience de demain.

Et je crois qu'il faudrait faire de même pour le groupe du Paty de Clam.

M. le Président. — Quel témoin désirez-vous faire entendre?

Me Labori. — Nous pourrions entendre M. Scheurer-Kestner... Et puis, non, monsieur le Président, pas M. Scheurer-Kestner, M. Leblois.

(*Me Labori consulte ses collaborateurs et son client.*)

M. le Président. — Veuillez nous faire connaître quel témoin vous désirez faire entendre?

Me Labori. — Comme il se trouve que nous sommes en présence d'une situation nouvelle, je demande à la Cour de me permettre de délibérer un instant avec mes confrères.

M. L'Avocat général. — Je demande alors que l'audience soit suspendue.

Me Labori. — Je prie la Cour de faire entendre Mme Dreyfus.

(*Mme Dreyfus est introduite.*)

DÉPOSITION DE Mme ALFRED DREYFUS

Incident.

M. le Président. — Quelle question, maître?

Me Labori. — Je voudrais que Mme Dreyfus ait la bonté de nous dire ce qu'elle pense de la bonne foi de M. Emile Zola, et, à ce propos, de nous faire savoir dans quelles conditions, en 1894, elle a appris l'arrestation de son mari, et quelle a été, à ce moment, l'attitude de M. le colonel du Paty de Clam, qui n'était encore que commandant.

M. le Président. — Quel rapport cela a-t-il avec l'affaire ?

Me Labori. — Cela a un étroit rapport avec la bonne foi de M. Emile Zola.

M. Zola. — Je demande à avoir ici la liberté qu'y ont les assassins et les voleurs. Ils peuvent se défendre, faire citer des témoins et leur poser des questions.

Moi, tous les jours, on m'injurie dans la rue, on casse mes carreaux, on me roule dans la boue, une presse immonde me traite comme un bandit. J'ai le droit de prouver ma bonne foi, de prouver ma probité et de prouver mon honneur.

M. le Président. — Vous connaissez l'article 52 de la loi de 1881 ?

M. Zola. — Je ne connais pas la loi et ne veux pas la connaître... (*Bruit dans l'auditoire*)... en ce moment-ci. Je fais un appel à la probité de MM. les jurés. Je les fais juges de la situation qui m'est faite et je m'en remets à eux.

M. le Président. — Je vous rappelle les termes de l'arrêt que la Cour a rendu hier, les dispositions de l'article 52 de la loi de 1881 et les termes de votre citation. N'en sortons pas. Toute question qui en sortira ne sera pas posée par moi. Que ce soit bien entendu. Inutile d'y revenir.

M. Zola. — Je demande à être ici traité aussi bien que les assassins et les voleurs, qui ont le droit de faire la preuve de leur probité, de leur bonne foi et de leur honneur !

Me Labori. — Voulez-vous me permettre de préciser la portée de mes questions?

M. Emile Zola, pour prendre les choses d'une manière résumée et succincte, a formulé, dans les passages poursuivis de sa lettre, deux affirmations : il a affirmé que le Conseil de guerre de 1894 avait, en la personne de l'ex-capitaine Dreyfus, condamné un innocent par une illégalité...

M. le Président. — Il n'est pas poursuivi pour cela.

Me Labori. — Pardon, il est poursuivi pour avoir dit que le second Conseil de guerre a acquitté sciemment un coupable, en couvrant par ordre l'*illégalité* commise par le premier.

M. Zola. — C'est dans l'assignation.

Me Labori. — M. Emile Zola demande à prouver cette illégalité et il demande à prouver les éléments de fait qui en ont été le point de départ et la cause, cela non plus au point de vue de la connexité ni de l'indivisibilité, puisque la Cour a décidé que les faits qualifiés dans l'articulation n'étaient pas connexes aux faits visés dans la citation, mais au point de vue de sa bonne foi, et au point de vue aussi de la connexité de ces éléments de fait, qui ne sont pas visés dans la notification, avec le paragraphe deuxième des faits relevés dans la citation de M. le Procureur général.

Nous demandons donc à être autorisés à faire la preuve de ces faits, à faire la preuve de l'illégalité dont je parle, illégalité qui ne se place pas seulement au moment où est intervenue la sentence du Conseil de guerre, mais qui se place dans la période même d'information dans laquelle se sont produits des faits de la plus haute gravité que M. Zola demande à établir. Si la Cour, après ces explications que j'ai voulu réduire et celles que j'ai eu l'honneur de lui présenter déjà, estime cependant que, sur ce point, Mme Dreyfus ne peut être entendue, je serai obligé de demander à la Cour la permission de prendre des conclusions dans lesquelles j'indiquerai en détail les questions que je désire voir poser, et je solliciterai de la Cour un arrêt sur ce point.

M. le Président. — Déposez des conclusions... La question ne sera pas posée par moi.

Me Clémenceau. — Je demande à faire une simple observation qui s'adressera surtout à MM. les jurés.

Je suis d'avis qu'il faut se conformer à la loi, quelle qu'elle soit. Ce que je vous prie de retenir, Messieurs les jurés, c'est que M. Emile Zola a écrit un article qui contenait seize pages de la brochure que voici. Sur ces seize pages, le Parquet général, sur l'ordre du Ministre de la guerre, n'en a poursuivi que quinze lignes environ ; et quand nous venons à l'audience, il se trouve que, malgré le choix judicieux de quinze lignes sur seize pages, l'accusation est encore gênée par quelqu'une de ces quinze lignes. On nous dit : « Dans ces quinze lignes, il y en a encore six qu'il faut extraire parce que, si nous les laissions, on ferait des preuves qui nous gêneraient. »

En sorte que nous, nous sommes dans la légalité ; c'est l'accusation qui n'y est pas.

M. le Président. — Ceci n'a pas de rapport avec la question. Au sujet de la question posée par Me Labori, vous n'avez pas d'observation à faire.

Me Clémenceau. — Non, monsieur le Président ; mais j'ai cru

qu'il était utile de s'adresser de temps à autre aux jurés pour leur faire comprendre la moralité de l'affaire.

M. le Président. — Je vous répète qu'aucune question ne sera posée par moi, qui serait un moyen d'arriver à la revision d'une affaire souverainement jugée.

Me Clémenceau. — Et la Cour ne veut pas poser la question sur la bonne foi ?

M. le Président. — Sur tout ce qui touche à l'affaire Dreyfus, non.

Me Clémenceau. — Voici la ligne qu'on veut supprimer de la citation : « Et j'accuse le second Conseil de guerre d'avoir « couvert cette illégalité par ordre. »

M. le Président. — Posez des conclusions. Je vous répète que la question, je ne la poserai pas.

Me Clémenceau. — Nous disons, nous, que nous voulons faire la preuve des illégalités.

Me Labori. — Voulez-vous me permettre, dans notre intérêt commun, de vous demander alors quel moyen pratique vous voyez pour nous.... (*Rires et exclamations.*)

M. le Président. — Cela ne me regarde pas.

Me Labori. — Si la Cour croit nous embarrasser par son silence et le public par ses rires, ils se trompent étrangement. Cela ne vous regarde pas, monsieur le Président ?... Moi non plus ; cela ne regarde donc personne ; nous allons cependant continuer. Si nous ne pouvons rien par pure courtoisie, nous procéderons par des moyens plus longs et plus ennuyeux pour la Cour.

Alors, je demande à M. le Président si nous pourrions procéder de la manière suivante : Nous avons un certain nombre de questions ; nous pourrions peut-être les dicter ; M. le greffier en prendrait note, ou un de nos collaborateurs, et nous demanderions à la Cour de statuer en bloc sur la question de savoir si les questions peuvent être posées.

Je prévois que l'incident va se renouveler avec tous les témoins. Puisque nous sommes en présence d'une obstruction... (*Violentes exclamations dans l'auditoire.*)

Me Labori. — En ce qui me concerne, je ne suis gêné que quand on m'applaudit ; je ne le suis pas quand on hurle...

M. le Président. — Maître Labori, soyez plus calme !

Me Labori. — Je suis très calme, et je trouve que la salle ne l'est pas.

M. le Président. — Si vous avez des conclusions à déposer, déposez-les.

Me Labori. — Nous allons les déposer... Je demande une suspension d'audience.

(*L'audience est suspendue à une heure cinq minutes.*)

Me Fernand Labori. — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Cour les conclusions suivantes :

Conclusions
relatives à l'audition de Mme Alfred Dreyfus.

Attendu que parmi les passages relevés dans la citation figure le passage suivant :

« J'accuse le second Conseil de guerre d'avoir couvert cette *illégalité* par ordre en commettant à son tour le crime juridique d'acquitter sciemment un coupable » ;

Attendu que, pour faire la preuve de l'exactitude de cette accusation. il est indispensable de prouver qu'une illégalité a été commise lors du jugement rendu par le Conseil de guerre qui a condamné le capitaine Dreyfus ;

Attendu que Mme Dreyfus a été citée comme témoin pour déposer sur les faits à sa connaissance tendant à établir cette illégalité; que son témoignage est donc éminemment pertinent; que l'audition de Mme Dreyfus n'est en aucune façon en contradiction avec l'arrêt de la Cour rendu à la date d'hier, qui n'a pu écarter et n'a écarté que la preuve des faits qui seraient en dehors de ceux articulés ;

Et attendu que les faits sur lesquels le témoignage de Mme Dreyfus est requis porte directement sur les faits expressément articulés, et notamment sur l'illégalité alléguée dans le passage susénoncé ;

Attendu, en outre, que les concluants conservent, malgré l'arrêt de la Cour. le droit absolu de prouver leur bonne foi ;

Attendu que le refus d'entendre les témoins cités constituerait au premier chef la violation des droits de la défense ;

Par ces motifs,

Ordonner que les questions suivantes seront posées à Mme Dreyfus :

1° Qu'est-ce que vous pensez de la bonne foi de M. Zola ?

2° Quelles sont les raisons qui vous ont amenée à croire à cette bonne foi ;

3° Estimez-vous, d'après ce que vous en savez, que l'information suivie contre votre mari a été légale ou illégale ?

4° Voulez-vous raconter la première visite de M. le commandant du Paty de Clam à votre domicile ? Quelles étaient les personnes présentes ?

5° M. du Paty de Clam ne proférait-il pas contre votre mari les plus grossières injures ?

6° Ne prétendait-il pas démontrer géométriquement et en traçant des cercles concentriques sa culpabilité ?

7° Ne vous a-t-il pas parlé du Masque de fer ?

8° Ne vous a-t-il pas fait défense expresse de parler de l'arrestation à qui que ce soit, même à votre famille ?

9° Au bout de combien de temps avez-vous eu le droit d'écrire à votre mari ?

10° Au bout de combien de temps avez-vous revu votre mari ?

11° M. du Paty de Clam ne vous a-t-il pas dit : « Il nie, mais j'arriverai bien à lui faire cracher tout ce qu'il a dans le corps » ?

12° M. du Paty de Clam ne vous a-t-il pas fait cependant espérer que peut-être il y avait une erreur, et cela jusqu'au 1er novembre ?

13° M. du Paty de Clam n'a-t-il pas essayé, par les moyens les plus irréguliers et même par des moyens captieux, d'arracher des aveux à votre mari pendant tout le cours de l'information et après la condamnation ?

14° Que pensez-vous du caractère de votre mari et de sa moralité ?

Quel a été le caractère de votre vie commune depuis votre mariage ?

15° Votre mari n'a-t-il pas toujours déclaré, pendant l'information et depuis, que toute cette affaire était incompréhensible, qu'il était la victime d'une machination inexplicable ?

Observations de M. l'Avocat général et réponse de Me Labori.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL VAN CASSEL. — Messieurs, je n'ai pas l'intention de répondre aux faits dont on vient de vous donner lecture, car il y a des discussions que je veux éviter à ce moment du débat. Je ne les éviterai pas toujours, au contraire, mais, à l'heure qu'il est, nous traitons une question de droit, et j'ai simplement à rappeler à la Cour, qui le sait du reste aussi bien que moi, que le fait qui est spécialement visé, c'est-à-dire la preuve de l'innocence et de l'illégalité, a été expressément rejeté sous le numéro 8 de l'arrêt qu'elle a rendu hier.

Je fais, maintenant, en fait, remarquer simplement ceci : c'est que les incidents se répètent à l'audience, mais qu'ils sont toujours les mêmes, et que MM. les jurés, auxquels vous vous adressiez tout à l'heure, retiendront que vous avez pour la chose jugée hier le même respect que pour celle qui a été jugée par les décisions antérieures. Voilà ce que j'en retiens.

J'ai dit, lorsque j'ai pris succinctement la parole au début de cette audience, qu'il y avait un plan qui était arrêté ; il s'exécute, et en voici la formule que vous venez vous-même de donner : « Je ne connais pas la loi et je ne veux pas la connaître. »

Eh bien ! nous, nous la connaissons et nous la ferons respecter avec l'aide de MM. les jurés, en qui j'ai une absolue confiance.

Me FERNAND LABORI. — M. Zola répondra dans un instant, et c'est pour lui assurer le moyen de le faire que je prends la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — Prenez-la une bonne fois, et que cela ne se renouvelle pas à chaque témoin !

Me FERNAND LABORI. — Pardon. Je suis tout à fait désolé si la ligne de conduite dans laquelle je m'engage peut être en quelque façon incommode ou désagréable pour qui que ce soit. Ce que je sais bien, c'est qu'elle m'est dictée par une conviction si profonde et par une résolution si arrêtée que rien, rien, ne m'en fera dévier !

Cela dit, je réponds en un mot à M. l'Avocat général.

M. l'Avocat général qui, après un début ferme et énergique, avait gardé un grand silence pendant toute la dernière partie de l'audience d'hier...

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. — Jusqu'à l'abnégation.

Me FERNAND LABORI. — Jusqu'à l'abnégation... s'est levé, aujourd'hui, et s'est levé pour dire qu'on se trouve en face d'un plan arrêté, que ce qui se répète ce sont les mêmes incidents partant de la même idée préconçue.

Je le veux bien, mais le plan que nous avons arrêté, c'est le plan qui conduit à la lumière. Il est un autre plan qui se répète de l'autre côté de la barre, c'est le plan qui conduit à l'obscurité et aux ténèbres.

On a parlé de la chose jugée. Nous en avons le respect; nous avons le respect, Messieurs, de celle que vous avez jugée hier; mais il n'y a entre celle-là et l'autre, et ce que nous voulons démontrer, qu'une différence, c'est que la chose qui a été jugée hier a été légalement jugée, et qu'en ce qui concerne l'autre, nous prétendons démontrer le contraire.

Je suis devant MM. les jurés, auxquels j'ai le regret de ne pas m'adresser assez depuis deux jours, auxquels nous nous adresserons, quand le moment sera venu, à qui nous ne pouvons parler maintenant, uniquement et directement, parce que ce qui s'agite ce sont des questions de procédure dont la Cour est juge et pas eux malheureusement, car, s'ils en étaient juges, je sais bien ce qu'ils crieraient tous les douze : De la lumière !... Mais, s'ils n'en sont pas juges, ils en restent témoins, ils seront juges à la fin de ces débats, juges souverains, juges de la culpabilité et de la responsabilité de tous.

Voilà ce que j'ai voulu poser en principe.

J'ai fini maintenant. Mais il en est un autre qui, après moi, a un mot à dire : c'est M. Zola, à qui M. l'Avocat-général s'est directement adressé; je demande à M. Zola de préciser ce qu'il a voulu dire, d'expliquer ses paroles, et de répondre, à son tour, avec toute la sincérité, toute la conviction, tout le sentiment d'abnégation dont je le sais capable.

M. Emile Zola. — Messieurs les jurés, c'est à vous que je m'adresserai. Je ne suis pas un orateur, je suis un écrivain, mais malheureusement...

M. le Président. — C'est à la Cour que vous devez vous adresser.

M. Emile Zola. — Je vous demande pardon, je croyais que j'avais la permission de m'adresser à MM. les jurés. Je m'adresserai donc à vous; ce que j'ai à dire sera aussi bien dit.

Je suis un écrivain, je n'ai pas l'habitude de prendre la parole en public, je suis un être extrêmement nerveux et il peut arriver que les mots que j'emploie expriment mal ma pensée. Je me suis mal exprimé sans doute, puisqu'on ne m'a pas compris. On me fait dire que je me suis mis au-dessus de la loi. Ai-je dit cela ?

Me Fernand Labori — Vous avez dit : La loi, je n'ai pas à la connaître en ce moment-ci.

M. Emile Zola. — Je voulais dire en tout cas que ce n'est pas contre cette grande idée de la loi que je me révoltais; je m'y soumets totalement, et c'est d'elle, et aussi d'un peu d'honorabilité et de conscience, en ce qui me concerne, que j'attends la justice.

Je voulais dire que c'était en quelque sorte contre la procédure qu'exprimaient toutes ces arguties qu'on élève contre moi,

la façon dont on me poursuit, le fait d'avoir retenu simplement de ce long plaidoyer quelques lignes pour me poursuivre, que je protestais... je dis que c'est indigne de la justice et qu'en tout cas on ne peut pas prendre ces quelques lignes et se prononcer sur elles sans tenir compte de tout ce que j'ai dit. Car un écrit se tient, les phrases amènent les phrases, les idées amènent les idées, et retenir simplement quelque chose dans tout un article, parce que ce quelque chose me fait tomber sous le coup de la loi du silence, je dis que c'est indigne!... Voilà ce que je dis, et ce que j'ai dit. Je me suis mal exprimé, je ne me mets pas au-dessus de la loi, mais je suis au-dessus des procédures hypocrites! (*Applaudissements.*)

Me Fernand Labori. — Bravo!

M. l'Avocat général Van Cassel. — Voyons, maître Labori, c'est vous qui avez donné le signal de ces bravos?

M. Emile Zola. — Qui est-ce qui a dit cela?

Me Fernand Labori. — C'est moi, mais franchement ç'a été le cri de ma conscience.

Me Albert Clémenceau. — Je voudrais vous dire un seul mot au sujet des conclusions déposées par mon confrère, vous soumettre un argument de fait, et la Cour me permettra de dire ces quelques paroles qui, malgré l'observation de M le Président, s'adressent aux jurés.

Il n'y a pas de discussion sur ce point, c'est que nous sommes autorisés à prouver que M. Emile Zola a accusé le premier Conseil de guerre d'avoir commis une illégalité. L'Avocat général vous a répété à plusieurs reprises : Le jugement du premier Conseil de guerre a la force de la chose jugée, c'est une *légalité*. Je crois qu'il n'y a pas de désaccord sur ce point. Nous avons à prouver que le second Conseil de guerre a couvert une *illégalité*; eh bien! je vous demande comment il est possible que nous fassions cette preuve, si nous ne commençons pas par établir qu'il y a une illégalité?

Arrêt sur les conclusions relatives à l'audition de Mme Alfred Dreyfus.

La Cour,

Statuant sur les conclusions prises par Zola et Perrenx;

Ouï le Ministère public, les prévenus et leurs défenseurs en leurs conclusions et plaidoiries

Et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que les questions posées par la défense n'ont aucun rapport et aucune connexité avec les faits visés dans la citation; qu'il n'est pas permis d'ailleurs de prouver soit directement, soit par des voies détournées contre la chose jugée, même pour établir la vérité des faits diffamatoires; que la bonne foi de Zola, sur laquelle on demande l'appréciation de la dame Dreyfus, n'a trait qu'à l'affaire de son mari, souverainement jugée par le Conseil de guerre et qui a été écartée du débats :

Adoptant au surplus les motifs énoncés dans l'arrêt rendu hier par la Cour;

Par ces motifs :

Dit que le Président a refusé avec raison de poser à la dame Dreyfus les questions sollicitées par la défense, et dit qu'il sera passé outre aux débats.

DÉPOSITION DE M. LEBLOIS

Avocat à la Cour d'appel, adjoint au Maire du VIIe arrondissement.

M. LE PRÉSIDENT. — Maître Labori, quelle est la question que vous désirez faire poser au témoin ?

Me FERNAND LABORI. — Voulez-vous avoir la bonté de demander à M. Leblois à quelle époque et dans quelles conditions il a été saisi, je n'ose pas dire de l'affaire Esterhazy, puisqu'il n'a pas été saisi de l'ensemble de l'affaire, mais des faits qui sont à sa connaissance et qui touchent à l'affaire Esterhazy ?

M. LE PRÉSIDENT *à M. Leblois*. — Vous entendez la question, veuillez y répondre.

M. LEBLOIS. — Je suis depuis de longues années l'ami du colonel Picquart; nous avons fait ensemble toutes nos études et nous sommes restés tous deux fidèles à cette amitié. En 1890, le colonel Picquart a été nommé professeur à l'Ecole de Guerre. et à partir de ce moment je le vis assez fréquemment. Puis il entra au ministère de la Guerre, où il avait déjà été attaché pendant plusieurs années, et enfin, vers le milieu de 1895, si je ne me trompe, il fut nommé chef du bureau des renseignements.

M. LE PRÉSIDENT. — Ensuite, monsieur.

M. LEBLOIS. — Il eût été sans doute naturel qu'il me consultât de temps à autre sur les difficultés juridiques qu'il pouvait rencontrer, puisque j'étais son intime ami et que j'avais appartenu à la magistrature pendant dix ans. Néanmoins, il ne m'a jamais communiqué que deux dossiers : une procédure criminelle instruite à Nancy et une collection de textes, décrets et arrêtés ministériels, relatifs aux pigeons voyageurs.

Lorsque, le 16 novembre 1896, le colonel Picquart dut brusquement quitter le ministère de la guerre, il ne m'avait jamais dit un mot ni de l'affaire Dreyfus ni de l'affaire Esterhazy, et j'ignorais absolument qu'il se fût occupé de l'une ou de l'autre de ces affaires. Aucun de ceux qui connaissent le colonel Picquart ne s'étonnera de cette réserve.

En juin 1897, je reçus la visite du colonel Picquart, qui venait passer à Paris un congé de quinze jours.

Le 3 juin, il avait reçu à Sousse une lettre de menaces d'un de ses anciens subordonnés, et il se trouvait ainsi dans la nécessité de consulter un avocat. Pour sa défense, il me fit

connaître une partie des faits de l'affaire Dreyfus et de l'affair Esterhazy. Je dis, Messieurs, une partie des faits, car le colone Picquart ne m'a jamais révélé aucun *secret* dans le sens qu la langue militaire attache à ce mot.

Le colonel Picquart avait pu se persuader de l'innocence d capitaine Dreyfus, et il m'a indiqué, dans les conditions que j viens de dire, les faits qui avaient déterminé sa conviction.

J'avais trop de confiance dans l'intelligence comme dans l loyauté de mon ami pour ne pas admettre la matérialité de faits qu'il me faisait connaître, et j'en tirai la même conclusio que lui.

Je fus profondément troublé par ce que je venais d'apprendre car si je déplorais la possibilité d'une erreur aussi grave si je déplorais qu'un homme, qui m'apparaissait comme inno cent, continuât à subir un supplice immérité, j'étais en même temps troublé par le sentiment de l'agitation que de pareille révélations pourraient jeter dans le pays, et je m'imposai dès lors la plus grande prudence.

Tout d'abord, je recueillis sur cette affaire tous les rensei gnements qu'il m'était possible de me procurer, je consulta certaines personnes qui avaient été au courant d'autres faits précisant mon étude par la lecture des documents publiés en 1896. Je recueillis des renseignements sur la famille Dreyfus et sur le capitaine Dreyfus que je ne connaissais pas, et enfin j'étudiai les questions de droit que pouvait soulever cette affaire.

Au cours de ces diverses recherches, j'appris que M. Scheurer-Kestner, depuis un an déjà, s'occupait de l'affaire Dreyfus et qu'il avait réuni des renseignements d'un certain intérêt.

Vers le même temps, je rencontrai M. Scheurer-Kestner à un dîner de compatriotes; il prit rendez-vous avec moi pour un des jours suivants.

Lorsque M. Scheurer-Kestner se fut aperçu que je possédais sur cette affaire des renseignements importants, il fit auprès de moi les instances les plus vives pour obtenir que je lui en disse davantage Ses instances furent si pressantes, et il me laissa voir une anxiété si douloureuse, que je ne pus m'empêcher de l'éclairer plus complètement.

Le seul plan que j'eusse formé était de mettre le plus tôt possible le Gouvernement au courant de ce que je venais d'apprendre par le colonel Picquart.

M. Scheurer-Kestner, vice-président du Sénat, me paraissait le meilleur intermédiaire que je pusse trouver auprès du gouvernement. Pour toutes ces raisons, je crus devoir céder aux vives instances de M. Scheurer-Kestner, et je l'éclairai plus complètement sur cette affaire. Je lui parlai notamment des lettres que le général Gonse avait écrites au colonel Picquart. M. Scheurer-Kestner me supplia de lui montrer immédiatement ces lettres et se rendit chez moi pour les voir Il fut dès lors convaincu lui-même de l'innocence de Dreyfus. Il n'a jamais varié

dans cette conviction ; il n'abandonnera jamais la cause qu'il a embrassée.

Cependant, on approchait des vacances, et il paraissait bien difficile d'entreprendre dès ce moment des démarches. Il semblait qu'une affaire de ce genre ne dût être engagée qu'avec la possibilité tout au moins de la suivre jusqu'au bout. De plus, M. Scheurer-Kestner croyait nécessaire d'avoir entre les mains des preuves matérielles qui lui faisaient défaut comme à moi, preuves matérielles qui, suivant lui, devaient consister dans des spécimens de l'écriture du commandant Esterhazy, signalée comme identique à celle du bordereau.

Cependant, Messieurs, je crus devoir soumettre à M. Scheurer-Kestner l'idée de saisir le Garde des Sceaux d'une demande en annulation du jugement de 1894, parce qu'il me paraissait dès lors acquis qu'une pièce secrète avait été communiquée aux juges, et qu'en conséquence le jugement était nul.

M. Scheurer-Kestner ne voulut pas s'engager immédiatement dans cette voie; j'ai déjà dit qu'il manquait comme moi de toute preuve matérielle.

Il prit ses dispositions pour avoir le plus tôt possible des écrits du commandant Esterhazy et partit en vacances vers la fin de juillet.

Au cours des mois suivants, il parvint à se procurer de l'écriture du commandant Esterhazy, et dès son retour à Paris il commença ses démarches auprès du gouvernement. Il en témoignera; quant à moi, c'est tout ce que j'ai à dire sur ce point.

J'ajoute, toutefois, que lorsque M. Scheurer-Kestner fit son interpellation au Sénat, le 7 décembre 1897, il lui paraissait que cette interpellation devait marquer le terme de son action personnelle. En effet, les déclarations du Gouvernement annonçaient une enquête, loyale et complète, et il ne semblait pas à M. Scheurer-Kestner qu'il lui appartînt d'intervenir dans les détails d'une instruction criminelle. M. Scheurer-Kestner se crut donc en droit de prendre vers Noël quelques jours de repos dont il avait grand besoin.

A ce moment, j'avais été mis au courant par le colonel Picquart des machinations dirigées contre lui, machinations d'une gravité extrême et dont le point à la fois le plus grave et le mieux connu réside dans deux télégrammes qui lui furent adressés de Paris le 10 novembre 1897, et qui lui parvinrent à Sousse, le premier le 11 novembre, le second le 12 novembre au matin. Ces télégrammes étaient faux. Il semblait évident qu'ils ne pouvaient avoir été rédigés que sur des indications fournies par le bureau des renseignements de la guerre, ainsi qu'il serait facile de le démontrer; mais le colonel Picquart le démontrera mieux que moi.

Cette affaire était donc d'une gravité particulière, comme le voient le jury et la Cour, et elle paraissait toute nouvelle, puisque les télégrammes étaient du 10 novembre 1897. Cependant, il

s'agissait d'une machination préparée de longue main ; car, dès le mois de décembre 1896, de fausses lettres avaient été adressées au ministère de la guerre, et elles étaient signées du même nom de *Speranza* qui se trouve au bas d'un des deux télégrammes du 10 novembre 1897.

Il y avait donc là, je le répète, une situation extrêmement grave, et il me sembla que mon premier devoir — de même qu'au début de cette affaire, j'avais voulu éclairer tout d'abord le gouvernement — était d'instruire le gouvernement de cette situation. Mais je n'avais pas auprès du gouvernement un accès facile et direct, et je demandai à M. Trarieux, sénateur, ancien Garde des sceaux, que j'avais rencontré à diverses reprises chez un ami commun et qui était, d'ailleurs, intervenu au Sénat dans la discussion de l'interpellation de M. Scheurer-Kestner, d'être mon intermédiaire et mon garant auprès du gouvernement.

M. Trarieux partagea mon sentiment, il pensa que mon devoir était de soumettre les faits au gouvernement et de lui laisser le temps de prendre, s'il le jugeait convenable, les mesures nécessaires. M. Trarieux vous mettra lui-même au courant de ses démarches. Quant à moi, je n'ai pu faire qu'une chose, lorsque j'ai connu la réponse reçue par M. Trarieux, c'était de déposer, au nom de mon client, une plainte entre les mains du Procureur de la République, plainte qui est instruite par M. Bertulus et sur laquelle a déjà été reçue notamment la déposition de Mlle Blanche de Comminges.

M. le Président. — Est-ce tout ce que vous savez ?

M. Leblois. — C'est tout ce que j'ai à dire sur la façon dont j'ai été saisi de cette affaire.

Me Labori. — J'aurais quelques questions encore à poser au témoin. Elles me sont suggérées par les explications que M. Leblois a bien voulu nous fournir.

M. Leblois parle de deux séries de faux documents qui auraient été adressés au lieutenant-colonel Picquart : d'abord, des fausses lettres et, ensuite, de faux télégrammes. Mais il indique un certain nombre d'éléments de fait qui lui font penser, comme au lieutenant-colonel Picquart, que ces documents devaient avoir pour point de départ les bureaux du ministère de la guerre. Je prierai M. Leblois, afin de permettre à MM. les jurés de bien comprendre les explications qu'il a données et d'en dégager la véritable portée, de vouloir bien nous dire, en substance, ce que contenaient ces faux documents, dans quel ordre ils se sont succédé, à quoi on reconnaît qu'ils sont faux et ce qui lui fait penser qu'ils émanent des bureaux du ministère de la guerre.

M. le Président. — Vous entendez les questions.

M. Leblois. — J'ai dit tout à l'heure que le lieutenant-colonel Picquart avait quitté brusquement le ministère de la guerre le 16 novembre 1896, à la veille de l'interpellation Castelin à la Chambre des députés.

Ce départ fut ignoré de tous ses amis et en particulier de moi,

qui suis allé plusieurs fois et pendant plusieurs semaines le demander inutilement. Un de ses amis lui a écrit, vers le 20 novembre, une lettre qui doit se trouver dans le dossier de M. Bertulus et qui, en tout cas, se trouve certainement au dossier de l'enquête qui a été faite successivement par le général de Pellieux et par le commandant Ravary. Cette lettre était insignifiante, mais on y faisait allusion d'un mot à un personnage qui avait reçu dans le salon de Mlle de Comminges le surnom de *Demi-Dieu*. On disait dans cette lettre : « Le *Demi-Dieu* demande tous les jours à Mme la comtesse (c'est Mlle de Comminges) quand il pourra voir le *Bon-Dieu*. » Dans ce milieu très sympathique au colonel Picquart, on lui avait donné le surnom de *Bon-Dieu*, et on avait donné celui de *Demi-Dieu* à un certain capitaine de Lallement, qui était officier d'ordonnance du général Desgarets, commandant le 16e corps d'armée à Montpellier.

Cette lettre était destinée au colonel Picquart, mais elle ne lui parvint qu'après avoir été clandestinement ouverte et copiée au ministère de la guerre. Le mois suivant, arrivait au bureau des renseignements une lettre qui, cette fois, fut interceptée complètement et dont on ne donna aucune connaissance au colonel Picquart; cette dernière lettre est sûrement l'œuvre d'un faussaire, elle est signée *Speranza*. Ainsi, dès ce moment, on cherchait à compromettre le lieutenant-colonel Picquart. L'existence de cette seconde lettre lui a été dissimulée pendant un an, et il en a eu connaissance pour la première fois au cours de l'enquête du général de Pellieux; mais elle était la base sur laquelle on se réservait d'élever successivement toutes les machinations qui avaient pour but de perdre cet officier. Ne vous étonnez donc pas que, au mois de novembre dernier, lorsque cette affaire eut appelé au plus haut degré l'attention publique et l'intérêt du Parlement, de nouvelles machinations se soient fait jour. Dans la soirée du 10 novembre 1897, deux télégrammes à la fois partirent de Paris; le premier était ainsi conçu : « Arrêtez *Demi-Dieu*, tout est découvert, affaire très grave. — *Speranza*. »

D'après ce télégramme, il semblait que le *Demi-Dieu* dût être un personnage important, probablement une personnalité politique, et peut-être M. Scheurer-Kestner.

Le second télégramme était ainsi conçu : « On a des preuves que le bleu a été fabriqué par Georges. — *Blanche*. »

Ce second télégramme, qui faisait évidemment partie de la même machination que le premier, tendait à ruiner toute l'authenticité et, par là même, toute la force probante d'un certain petit bleu qui était la base de l'enquête ouverte au printemps de 1896 par le colonel Picquart contre le commandant Esterhazy. C'est ainsi que l'on s'efforçait de représenter le colonel Picquart comme l'instrument d'un homme politique et comme l'auteur d'un faux.

Je dois ajouter que le colonel Picquart ne connaissait pas

M. Scheurer-Kestner et qu'il n'eut avec lui aucune communication directe ou indirecte. Quant à l'accusation de faux dirigée contre le colonel Picquart au sujet du petit bleu, elle a été complètement abandonnée; car, s'il se trouve à cet égard quelques insinuations dans le rapport du commandant Ravary, le colonel Picquart a passé récemment devant un Conseil d'enquête et, parmi les faits précis qui lui ont été reprochés, il n'a pas été même question de la possibilité d'un faux en ce qui concerne le document en question.

M. le Président. — Qu'est-ce que vous en savez?

M. Leblois. — Monsieur le Président, je le sais de la façon la plus certaine et la plus naturelle; j'ai comparu comme témoin devant le Conseil d'enquête.....

M. le Président. — Est-ce que vous êtes resté tout le temps de l'audience?

M. Leblois. — Non, monsieur le Président; mais j'ai connaisance des faits qui ont été reprochés au colonel.

M. le Président. — Vous dites que vous en avez connaissance; mais vous ne le savez pas par vous-même, puisque vous n'y étiez pas.

M. Leblois. — Le colonel Picquart s'expliquera là-dessus.

Me Labori. — Vous me permettrez, monsieur le Président, de faire observer que les témoins doivent bénéficier ici du droit de faire leur déposition sans être interrompus, aux termes de l'article 315 du Code d'instruction criminelle. Je revendique ce droit pour M. Leblois. Quant au fait qu'il affirme, il ne s'agit pas de savoir comment il le sait, mais si ce fait est vrai.

M. le Président. — Permettez, maître Labori, je suppose que le Président a le droit d'interroger les témoins.

Me Labori. — Il n'a pas le droit de les interrompre.

M. le Président. — Je n'ai pas interrompu M. Leblois; mais je lui ai demandé des indications sur un point qu'il est nécessaire de connaître. Je continuerai encore, soyez tranquille.

Me Labori. — Je n'ai pas la prétention de discuter avec vous les devoirs du Président des assises, vous les connaissez mieux que moi. J'ajoute que je suis tout prêt à rendre hommage à la grande impartialité avec laquelle vous voulez bien jusqu'à présent diriger les débats.

Mais, d'un autre côté, nous sommes dans une affaire où il nous est impossible de nous laisser retrancher la plus petite parcelle de notre droit. On nous enlève ici toutes les facultés qu'on peut nous enlever. Nous sommes en présence d'un témoignage qui a le droit de se produire : nous demandons qu'il se produise librement et en toute indépendance. Or, l'article 315 du Code d'instruction criminelle autorise les témoins à faire leur déposition sans être interrompus, sans préjudice du droit qu'a le Président de leur poser, mais seulement après leur déposition, toutes les questions qu'il juge convenable.

M. le Président. — C'est ce que je viens de faire.

Me Labori. — La déposition de M. Leblois n'est pas finie; il

était précisément au cours de sa déposition quand vous l'avez interrompu.

M. le Président. — Pardon, M. Leblois avait fini; je lui ai posé une question pour éclairer sa déposition.

M. Leblois. — Je vais y répondre de la façon la plus nette. D'abord, j'affirme que je sais qu'il n'a été posé au colonel Picquart que quatre questions. Quant à la source de cette connaissance, je ne me crois pas tenu de l'indiquer, pour une bonne raison, c'est que je suis l'avocat du colonel Picquart...

M. le Président. — Vous auriez bien fait de le dire en commençant. (*Bruit dans l'auditoire.*)

M. Leblois. — Je l'ai dit.

M. le Président. — Je ne l'ai pas entendu.

M. Leblois. — On cause bruyamment près de moi, cela me gêne.

M. le Président. — Je prie les avocats qui sont là de garder le silence, pour que les témoins puissent déposer tranquillement.

M. Leblois. — J'ai dit tout à l'heure que j'ai été saisi pour la première fois de cette affaire au mois de juin 1897, quand le colonel Picquart est venu me demander aide et protection contre les menaces écrites qu'il avait reçues le 3 juin d'un de ses anciens subordonnés. C'était donc très net. C'est pour sa défense que le colonel Picquart m'a raconté une partie des faits, mais non ceux qui touchent au secret militaire, et c'est pour sa défense qu'il m'a remis les lettres du général Gonse.

Je n'apporte à la Cour et au jury que des renseignements dont je puis attester l'exactitude.

J'ajoute que rien n'est plus facile que d'établir la preuve de ce que je viens de dire; car, d'une part, des renseignements télégraphiés par une agence en province, le 2 février, et qui n'ont pas été démentis, indiquent les points sur lesquels ont porté les débats devant le Conseil d'enquête. De plus, le colonel Picquart a reçu, conformément aux règlements militaires, un avis qui lui indiquait de la façon la plus nette les questions sur lesquelles il serait interrogé. En effet, — si une seule question a été posée au Conseil d'enquête, à savoir : le lieutenant-colonel Picquart est-il dans le cas d'être mis en réforme pour faute grave dans le service? — on a dû néanmoins fixer par écrit les points sur lesquels porterait le débat. Eh bien ! le colonel Picquart ayant, ou pouvant avoir demain, dans sa poche, l'énoncé de ces faits, est parfaitement en état de faire la preuve de ce que je viens d'avancer.

M. le Président. — Avez-vous fini?

M. Leblois. — J'ai fini sur ce point.

M. le Président. — Maître Labori, avez-vous d'autres questions à poser?

Me Labori. — M. Leblois nous a fourni différentes explications sur les lettres et les télégrammes dont il vient de parler, mais je n'ai pas très bien compris, — et peut-être MM. les jurés

sont comme moi, — quelle en était la portée, et je voudrais que M. Leblois s'expliquât là-dessus d'une façon plus complète.

M. le Président. — Voulez-vous m'adresser les questions?

Me Labori. — Je n'ai pas compris quelle était la portée de la seconde lettre que M. Leblois nous présente comme un document faux. Je vais dire ce que j'ai compris, M. Leblois rectifiera s'il y a lieu.

Voici l'ordre dans lequel les documents se sont succédé : il y a eu d'abord une première lettre adressée au colonel Picquart, qui était authentique, dans laquelle il était question du *Demi-Dieu* et du *Bon Dieu* et qui aurait été interceptée. On aurait connu ces expressions de *Bon Dieu* et de *Demi-Dieu* auxquelles on aurait donné un sens qui était faux. Puis, à un moment déterminé, serait parvenue au ministère de la guerre une lettre qui n'aurait jamais été remise au colonel Picquart, son destinataire.

Cette seconde lettre, qui était signée *Speranza*, était fausse. M. Leblois pourrait-il nous dire quelle était la portée de cette dernière lettre et dans quel dessein il estime qu'elle a été adressée au colonel Picquart?

M. Leblois. — Ce ne pouvait être que pour le compromettre. Quant au contenu, il faut le demander au colonel Picquart, qui n'a pas de copie de cette lettre; car elle a été interceptée d'une façon complète.

Me Labori. — Par qui cette lettre a-t-elle été interceptée?

M. Leblois. — Par les bureaux du ministère de la guerre.

M. le Président. — Qui vous l'a dit?

M. Leblois. — Le colonel Picquart. C'est une certitude absolue puisqu'on lui a montré la lettre originale.

M. le Président. — Nous verrons cela, car tout ce que je viens d'entendre concerne le colonel Picquart.

Me Labori. — Cela concerne aussi M. Leblois; d'ailleurs, nous entendrons le colonel Picquart.

M. le Président. — Jusqu'ici je n'ai pas entendu parler du Conseil de guerre qui a acquitté le commandant Esterhazy?

Me Labori. — En toute affaire, il est permis à la défense de poser des questions. Nous en tirerons parti en plaidant.

M. le Président. — Je dis seulement que je ne saisis pas la question.

Me Labori. — J'essaierai de la faire saisir à MM. les jurés quand je plaiderai.

Me Clémenceau. — Voulez-vous me permettre, monsieur le Président, de poser une question? Tout à l'heure, le témoin a dit : « Cette seconde lettre, qui était un faux, était rédigée de telle façon qu'on avait la preuve qu'elle émanait d'un personnage qui avait connaissance de documents des bureaux de la guerre. » Mais le témoin n'a pas expliqué cette affirmation. Je voudrais lui demander qu'est-ce qui, dans cette lettre, a pu lui permettre de nous dire qu'elle émanait des bureaux de la guerre. Qu'y avait-il dans cette lettre, quelle en était la portée?

M. Leblois. — Je préfère ne pas donner d'explications au sujet de cette lettre, car je risquerais d'altérer la version que vous fournira tout à l'heure le colonel Picquart. (*Rires.*)

Je crois qu'il y a un malentendu. Au sujet des deux télégrammes, j'ai dit que leur texte même était une preuve certaine qu'ils émanaient d'un homme au courant de tous les secrets du bureau des renseignements de la guerre ; mais je ne puis dire cela que des télégrammes, parce que j'en possède le texte. Je ne puis pas parler avec autant de certitude d'une lettre que je n'ai pas vue et sur laquelle je n'ai que des renseignements.

Me Labori. — Monsieur le Président, je réponds à l'observation que vous m'avez faite tout à l'heure quand vous disiez que vous ne voyiez pas la connexité entre ces faits et l'affaire Esterhazy ; j'essaierai de la montrer dans ma plaidoirie, mais je suis prêt à fournir tout de suite mes explications sur ce point à la Cour.

M. le Président. — Vous les donnerez dans votre plaidoirie.

Me Labori. — C'est entendu, je continue donc à poser ma question ou plutôt, je vous prie, monsieur le Président, de poser ma question à laquelle M. Leblois n'a pas répondu parce qu'elle a été oubliée dans cette discussion. Quelle était, au point de vue des machinations dont vient de parler M. Leblois, la portée de cette lettre fausse, qui a été interceptée dans les bureaux de la guerre ?

M. Leblois. — J'ai dit tout à l'heure que j'estimais que cette lettre fausse signée *Speranza* était comme une pierre d'attente sur laquelle allait s'élever peu à peu l'édifice des machinations dirigées contre le colonel Picquart.

Au sujet des deux télégrammes, faut-il que je redonne des détails ?

M. le Président. — Non.

Me Labori. — Monsieur le Président, nous y tenons beaucoup.

M. le Président. — Puisque les défenseurs vous le demandent, parlez.

M. Leblois. — En effet, le télégramme suivant : « On a des preuves que le bleu a été fabriqué par Georges. — (*Signé*) Blanche » me suggère cette réflexion : qui pouvait savoir, à ce moment-là, en dehors des bureaux du ministère de la guerre, qu'il y avait une enquête contre le commandant Esterhazy, et surtout que la base de cette enquête était précisément un petit bleu ? C'était un secret absolu.

Les deux télégrammes dont j'ai parlé tout à l'heure n'étaient pas les éléments uniques de cette machination très compliquée dirigée contre le colonel Picquart ; il y a eu d'autres télégrammes envoyés par des tiers ; par exemple, un individu envoyait de Paris un télégramme signé « Baron Keller » et adressé à Sousse à une prétendue baronne Keller. Tous ces télégrammes étaient destinés à compromettre le colonel Picquart. Les deux télé-

grammes que j'ai cités sont les seuls qui lui soient parvenus, mais ils ne sont que le centre d'un réseau très compliqué.

Il est fait allusion à tout cela dans un article de la *Libre Parole* du 17 novembre 1897.

Me Labori. — M. Leblois nous a dit que le colonel Picquart était parti le 16 novembre 1896 du ministère. Pourrait-il nous dire quelle était alors l'attitude de ses chefs, et notamment de M. le général Gonse, à son égard? Est-ce que le colonel Picquart est parti à ce moment en disgrâce et comment a-t-il été traité jusqu'au moment où il a été rappelé à Paris dans les conditions que MM. les jurés doivent connaître, au moment de l'enquête dirigée publiquement contre M. le commandant Esterhazy?

M. Leblois. — Les chefs du colonel Picquart lui ont témoigné la plus grande bienveillance au cours de toute l'enquête qu'il a faite sur le commandant Esterhazy, enquête qui avait commencé vers la fin du printemps et qui s'est poursuivie jusqu'au mois de septembre. Ce n'est que lorsque le moment fut venu, suivant le colonel Picquart, de donner à cette affaire une solution, qu'il se produisit une divergence d'opinion entre ses chefs et lui. Ce différend ne prit pas d'abord une forme aiguë, il commença par être simplement un échange de vues contradictoires, comme cela arrive fréquemment dans les cas où il y a des inférieurs et des supérieurs. La solution de cette affaire, proposée nettement par une lettre du colonel Picquart en date du 5 septembre 1896, resta en suspens jusqu'au mois de novembre suivant. A ce moment, les choses se gâtèrent sous des influences que je ne connais pas exactement moi-même. Peut-être le gouvernement, saisi de la question, a-t-il décidé qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur l'affaire Dreyfus; je n'en sais rien, je ne puis faire que des hypothèses.

Pour répondre à la question de Me Labori, je dirai ceci: lorsque le colonel Picquart quitta le ministère de la guerre, on ne lui dit pas le moins du monde qu'il était envoyé en disgrâce; au contraire, on parut attacher une grande importance à la mission, un peu vague d'ailleurs, dont on le chargeait. On lui dit : « Vous partirez pour quelques jours, vous irez à Nancy faire certaines choses. »

Une fois arrivé à Nancy, on lui dit : « Allez ailleurs. » On le promena ainsi de jour en jour, de sorte que sa mission recevait chaque jour une nouvelle prolongation, et le colonel, qui avait quitté Paris sans emporter aucun effet de toilette, ayant demandé l'autorisation d'y rentrer pour prendre son linge, on lui répondit que sa mission était trop importante pour qu'il pût en distraire même quelques heures, et on l'envoya à Besançon. C'est ainsi que, à son insu, sans se douter du sort qui lui était réservé, il a été promené tout le long de la frontière de l'est et du sud-est, puis envoyé en Algérie et en Tunisie, et enfin, en mars 1897, nommé lieutenant-colonel au 4e tirailleurs; on lui représenta cette nomination comme une faveur. Le général Gonse lui di

expressément dans une lettre que c'est là un régiment de choix auquel il doit s'estimer heureux d'appartenir. Les lettres du général sont pleines d'expressions de sympathie et de cordialité.

Me Labori. — Pendant ce temps, monsieur le Président M. le colonel Picquart à entretenu une correspondance avec un de ses chefs, M. le général Gonse. M. Leblois a déjà parlé de certaines lettres de ce général, mais n'a-t-il pas connaissance d'une correspondance postérieure au départ du colonel Picquart du ministère de la guerre, et quel caractère avait cette correspondance?

M. Leblois. — Je viens de l'indiquer, je disais que c'étaient des lettres par lesquelles on lui témoignait...

Me Labori. — Alors, c'étaient des lettres de M. le général Gonse? M. Leblois a parlé tout à l'heure d'une lettre de menaces intervenue à un moment donné et qui, par conséquent, aurait semblé indiquer une modification dans l'état d'esprit qui régnait aux bureaux du ministère de la guerre. Pourrait-il nous dire à quelle époque cette lettre a été adressée au colonel Picquart, de qui elle émanait et dans quel esprit elle était conçue?

M. Leblois. — J'ai déjà dit que cette lettre était du 3 juin 1897; elle émanait du lieutenant-colonel Henry, qui avait été le subordonné du colonel Picquart, et elle était conçue en des termes presque injurieux.

Me Labori. — Mais de quoi menaçait-on le colonel Picquart, et pourquoi?

M. Leblois. — Je ne crois pas pouvoir répondre.

Me Clémenceau. — Je demande la permission de dire un mot afin qu'il n'y ait pas d'erreur dans les plaidoiries : le témoin a bien dit qu'à la même époque on saisissait les lettres du colonel Picquart au ministère de la guerre, qu'on lui laissait passer des télégrammes faux, et que le général Gonse, sous-chef d'état-major général, lui témoignait une grande bienveillance. Ce que je demande, c'est si ces trois faits se sont bien passés à la même époque?

M. Leblois. — La réponse est assez simple : il faut distinguer entre deux ordres de faits complètement distincts : les faits de la fin de l'année 1896, qui se placent au moment du départ du colonel Picquart, et les faits de la fin de l'année 1897.

En ce qui concerne l'anné 1896, je n'ai connaissance que d'une seule lettre fausse interceptée au bureau des renseignements, c'est la lettre signée *Speranza*. A ce moment-là, le général Gonse témoignait au colonel Picquart la plus grande sympathie.

En ce qui concerne les machinations de l'année 1897, je pense qu'on a intercepté des lettres, mais je préférerais que ce fût M. le lieutenant-colonel Picquart qui s'expliquât à cet égard.

Me Clémenceau. — Cependant, le témoin a dit tout à l'heure qu'on avait envoyé au lieutenant-colonel Picquart une lettre après l'avoir décachetée?

M. Leblois. — Ceci se passait en novembre 1896; quant à la fausse lettre *Speranza*, elle se place au mois de décembre 1896.

Me Clémenceau. — Alors, ma question était juste ; tous ces faits se passaient bien à la même époque.

Me Labori. — Je passe, monsieur le Président, à un tout autre ordre de faits. Est-ce que M. Leblois n'est pas au courant des relations de la famille de Comminges et de M. le colonel Picquart, d'une part, et des relations de la même famille, notamment de Mlle Blanche de Comminges, avec M. le colonel du Paty de Clam, d'autre part; et, afin d'abréger, M. Leblois ne connaît-il pas, dans les rapports qui ont eu lieu en 1892 entre M. du Paty de Clam et la famille de Comminges, certains faits qui présentent une analogie singulière avec quelques scènes mystérieuses relatives à l'affaire Esterhazy, notamment avec l'intervention d'une certaine dame voilée.

M. le Président. — Vous venez d'entendre la question, Monsieur, voulez-vous y répondre?

M. Leblois. — Je crois que, sur ce point, je dois être assez réservé.

M. le Président. —Dites seulement ce que vous croyez devoir dire.

M. Leblois. —Je sais, en effet, que le colonel Picquart était un ami de la famille de Comminges; M. le capitaine de Comminges, qui est cité comme témoin, a servi autrefois sous ses ordres au Tonkin, et le colonel était reçu avec bienveillance par Mlle Blanche de Comminges, qui est une personne déjà d'un certain âge. Je sais qu'il y a eu, en effet, en 1892, des lettres anonymes, des rendez-vous donnés aux environs du Jardin de Paris dans des conditions dignes d'un roman-feuilleton.

Me Labori. — Bien entendu, il ne m'appartient ici d'exercer aucune pression sur M. Leblois. M. Leblois sait exactement ce qu'il peut dire; mais, étant donné qu'il a pu nous fournir les indications que vous avez entendues, je lui serai reconnaissant de préciser et de dire à quel propos ces scènes ont eu lieu, quel a été le rôle joué par M. du Paty de Clam, et notamment quelle est la scène qui a eu lieu en 1892, non pas au pont Alexandre III, mais à l'endroit où sont les chantiers de construction, endroit qui a été choisi par la dame voilée de 1897.

M. Leblois. — Il me semble difficile de refuser la vérité à MM. les jurés et à la Cour. Le comte de Comminges avait reçu un certain nombre de lettres anonymes fort graves; il avait soupçonné le colonel du Paty de Clam, qui n'était à ce moment que commandant, d'être l'auteur ou l'inspirateur de ces lettres; il fit une démarche auprès du préfet de police. M. Lozé, qui lui répondit, si on m'a bien rapporté sa réponse : « C'est du Paty! »

M. le Président. — Mais vous ne le savez pas par vous-même; c'est un renseignement de seconde main.

Me Labori. — Mais la suite est intéressante, continuez...

M. Leblois. — Là-dessus, le comte de Comminges est allé trouver le général Davoust et l'a prié d'insister pour mettre un

terme à ces machinations. Le général Davoust a fait venir le colonel du Paty de Clam et, à la suite de cette intervention, les lettres anonymes ont complètement cessé. Mais il restait entre les mains du commandant du Paty de Clam une lettre et le comte de Comminges insista pour obtenir la restitution de cette lettre. Le général Davoust joignit ses efforts aux siens, si je suis bien renseigné. Mais, quoi qu'il en soit, le commandant du Paty de Clam restitua la lettre dans les conditions suivantes : il dit que cette lettre était tombée aux mains d'une femme, que cette femme entendait la garder jusqu'au versement d'une somme de 500 francs et, en conséquence, il convoqua certaines personnes de la famille au bord de la Seine, près du Jardin de Paris, à dix heures du soir. On vit arriver une femme abritée sous un parapluie; le commandant du Paty de Clam se dirigea vers elle, eut quelques instants d'entretien avec elle, et revint en disant : « Je viens de remettre à cette femme une enveloppe contenant un billet de 500 francs; en échange, elle m'a remis, dans une autre enveloppe, la lettre que vous désirez; cette lettre, la voici. » On ouvrit l'enveloppe, et on y trouva en effet la lettre.

Il est évident qu'il y a là quelque chose de très étrange; il est évident qu'il y a là quelque chose d'inutile, pour ne rien dire de plus.

M. le Président. — Mais quel rapport tout cela a-t-il avec la prévention ?

Me Labori. — Je suis tout prêt à l'expliquer tout de suite; nous prétendons que, loin que la dame voilée sorte du milieu des relations ou du voisinage du colonel Picquart, elle sort du milieu des relations de certaines personnes attachées au ministère de la guerre, et nous prétendons que ceux qui ont aidé M. le commandant Esterhazy dans la campagne au milieu de laquelle on l'a vu se défendre et sur laquelle nous nous expliquerons, pourraient bien être plus en relations avec certains officiers du ministère de la guerre, qu'avec d'autres. Voilà la portée du témoignage.

M. le Président (*s'adressant au témoin*). — A quelle époque a été demandée et restituée la lettre dont vous avez parlé tout à l'heure?

M. Leblois. — Tout cela se passait au printemps de 1892 et, si je ne me trompe, la restitution de cette lettre a eu lieu le vendredi saint de l'année 1892.

Me Clémenceau. — Si la Cour le désire, je puis lui expliquer l'intérêt de la déposition du témoin.

M. le Président. — Me Labori vient de nous le dire.

Me Clémenceau. — Du moment que la Cour a compris, je n'insiste pas, mais il avait semblé que la date de 1892 lui semblait un peu extraordinaire.

Me Labori. — C'est la première apparition de la dame voilée en 1892!

M. le Président. — Avez-vous encore d'autres questions à poser?

Me Labori. — Non, monsieur le Président.

DÉPOSITION DE M. SCHEURER-KESTNER

Sénateur.

Me Labori. — Monsieur le Président, voudriez-vous demander à M. Scheurer-Kestner dans quelles conditions il a été amené à s'occuper des circonstances qui révélaient que l'auteur du bordereau, attribué en 1894 au capitaine Dreyfus, n'était autre, en réalité, que M. le commandant Esterhazy et comment il s'est occupé de cette affaire après en avoir été saisi? (*Mouvement de M. l'Avocat général.*)

M. le Président. — Monsieur l'Avocat général?...

M. l'Avocat général. — C'est toujours la même question...

Me Labori. — C'est toujours la même question, et je comprends qu'elle vous trouve toujours prêt à l'accueillir avec les mêmes dispositions.

M. l'Avocat général. — Naturellement.

M. le Président. — Monsieur Scheurer-Kestner, vous allez nous parler du commandant Esterhazy, mais je vous prie de ne pas nous parler de l'affaire Dreyfus dont nous n'entendrons pas un mot... Parlez-nous de l'affaire Esterhazy, mais non de l'affaire Dreyfus.

M. Scheurer-Kestner. — Je vous ai entendu, monsieur le Président.

Au mois de juillet dernier, j'ai appris qu'au mois de septembre 1896, le colonel Picquart, chef du bureau des renseignements de l'Etat-major, avait découvert dans des recherches qu'il faisait à propos d'autre chose, mais qui concernaient le commandant Esterhazy, que l'on s'était trompé, en 1894, en attribuant le bordereau à M. Alfred Dreyfus. J'appris en même temps que, dès que le colonel Picquart eut fait cette remarque, il s'empressa de se rendre auprès de M. Bertillon, un des experts consultés en 1894 et qui avait attribué, sans hésitation aucune, le bordereau à Alfred Dreyfus. Le colonel Picquart, en lui montrant le bordereau et l'écriture du commandant Esterhazy, mais sans lui dire de qui elle provenait, lui demanda ce qu'il en pensait. Et M. Bertillon lui dit : « Ah! les faussaires ont réussi! Ce n'est plus une similitude, c'est l'identité! »

Le colonel Picquart revint avec cette réponse, et proposa à son chef de continuer l'enquête en soumettant les pièces à une nouvelle expertise d'écritures, et le général Gonse le lui déconseilla.

Il existe à ce sujet une correspondance échangée entre M. le général Gonse et le colonel Picquart; j'ai été mis à même d'en prendre connaissance; elle était pour moi d'une très grande valeur, car elle était de nature à fixer mon opinion.

Je reçus donc communication de cette correspondance, et j'acquis la preuve, en la lisant, que le général Gonse se

rendait à l'opinion du colonel Picquart, qui préparait une revision du procès.

Il me semble indispensable, monsieur le Président, pour éclairer MM. les membres du jury, que je donne connaissance de cette correspondance, que je leur en fasse la lecture.

M. le Président. — Non, cela n'est pas possible.

Me Labori. — Si, monsieur le Président. Je vous demande très respectueusement, et je m'excuse vis-à-vis de M. Scheurer-Kestner d'intervenir avant qu'il ait fini sa déposition, je vous demande, dis-je, très respectueusement, la permission de prendre la parole.

M. Scheurer-Kestner a, j'imagine, entre les mains, puisqu'il en parle et qu'il en offre la lecture, les lettres de M. le général Gonse auxquelles il fait allusion; M. Scheurer-Kestner est ici devant la justice ; dans la mesure où cela nous est permis, la lumière doit être faite d'une manière complète, je m'associe donc entièrement au sentiment de M. Scheurer-Kestner, qui estime qu'il est indispensable de verser aux débats les lettres dont il s'agit.

Je fais observer ici que, comme ces lettres n'étaient pas détenues par M. Emile Zola au moment où il a été obligé de faire dans les cinq jours du jour de la citation la notification exigée par la loi à M. le Procureur général, il ne lui a pas été possible d'en notifier copie ; il a fait à M. le Procureur général, et il s'adressait à lui en sa qualité de représentant du plaignant, sommation de mettre ces lettres aux débats ; par là, il s'est mis en règle, dans toute la mesure du possible, avec l'article 52 la loi de 1881. On a différé jusqu'à présent la publication de ces lettres, par un sentiment de discrétion et de réserve auquel on ne peut que rendre hommage, comme on rend hommage au courage qui amène un homme comme M. Scheurer-Kestner à sortir, seulement devant la justice, de la discrétion et de la réserve que, pour l'humanité, il ne s'est peut-être imposées que trop longtemps ; mais aujourd'hui la lumière se fera, il n'est jamais trop tard pour cela. (*Mouvements divers.*)

J'ai donc l'honneur de déposer des conclusions tendant...

M. le Président. — Oh !

Me Labori. — Oh ! monsieur le Président, si vous saviez, en tant qu'homme du monde, combien je suis malheureux de vous faire souffrir...

M. le Président. — Permettez-moi de vous dire, avant de déposer ces conclusions, que ce n'est pas possible. Vous savez que le témoin ne doit lire aucune pièce dans le cours de sa déposition ; vous savez également que toutes les pièces écrites et qui doivent vous servir doivent être notifiées dans les cinq jours de la citation à M. le Procureur général. Cela est en toutes lettres dans la loi de 1881.

Me Labori. — Permettez, monsieur le Président, les questions de droit ne sont pas si simples ; nous nous en expliquerons s'il est nécessaire, et la Cour nous jugera.

M. le Président de la Cour d'assises a aussi un droit, il a un pouvoir qu'on appelle un pouvoir discrétionnaire, c'est déjà quelque chose. J'entends bien qu'aux termes d'une jurisprudence et d'une doctrine que la Cour connaît aussi bien que moi, le pouvoir discrétionnaire du Président n'est pas absolu en matière de presse; mais nous avons certainement ouvert une large marge à ce pouvoir discrétionnaire par la sommation que nous avons faite à M. le Procureur général. C'est donc tout d'abord au pouvoir discrétionnaire du Président que nous nous adressons.

Si le Président des assises croit devoir, en vertu de ce pouvoir discrétionnaire, ordonner, non pas que le témoin lira les lettres, mais qu'elles seront remises à M. le Président des assises qui en donnera connaissance à MM. les jurés, à M. le Procureur général et à la défense...

M. le Président. — Si M. l'Avocat général ne s'y oppose pas, je ne laisserai pas lire ces lettres, mais je les ferai communiquer.

M. l'Avocat général. — Mais il y a une question très simple, ce sont des lettres de qui ? Ce sont des lettres de M. le colonel Picquart et de M. le général Gonse, tous deux sont cités comme témoins; il me semble donc que c'est à eux qu'il appartient, si toutefois on peut le faire, sous toutes réserves, de parler de ces lettres. Voilà la situation très nette.

Me Labori. — Nous n'avons pas à rechercher ici à qui il appartient de parler de ces lettres, ou qui, de M. le général Gonse ou de M. le colonel Picquart, devra en parler ; ils en parleront s'ils le jugent convenable. Il s'agit en ce moment d'un incident très précis : M. Scheurer-Kestner offre de verser aux débats les lettres du général Gonse et du colonel Picquart. M. l'Avocat général y consent-il ? Si non, je vais avoir l'honneur de déposer sur le bureau de la Cour des conclusions afin qu'elle ordonne, dans l'intérêt de la manifestation de la bonne foi des prévenus, que ces pièces soient versées aux débats malgré la résistance de M. l'Avocat général.

M. le Président. — Encore une fois, c'est contraire aux dispositions de l'article 52 de la loi de 1881.

Me Labori. — La Cour statuera.

M. le Président. — Il n'y a même pas à discuter.

Me Labori. — Mais, je vous demande pardon...

M. le Président. — Lisez l'article 52 de la loi de 1881.

Me Labori. — Nous allons lire, si vous le voulez bien, le commentaire de M. Barbier... Véritablement, Messieurs, comme il faut avoir, sous les apparences de l'indignation et de la colère, de la patience !

M. le Président. — Vous ne paraissez pas trop en avoir dans ce moment-ci.

Me Labori. — Comme il faut avoir de la modération ! La preuve que j'en ai, c'est que, bien que je me heurte ici à des obstacles qui veulent être les plus infranchissables et que nous

franchissons peu à peu, on n'a pas encore trouvé, depuis plus de quarante-huit heures que durent ces débats, un mot à arrêter ou à blâmer sur mes lèvres.

M. le Président. — Lisez donc l'article 52 de la loi de 1881.

Me Labori. — Non, monsieur le Président, je me défends; j'ai le droit de le faire comme je l'entends, je n'ai d'ordre à recevoir de personne.

Je vais lire le commentaire de M. Barbier, je ne vais pas lire l'article 52... Oh ! monsieur le Président, nous ne sommes pas au bout de nos différends !...

Voici ce que lis à la page 443 du livre de M. Barbier, deuxième volume ?

« Le juge doit écarter l'audition de tous les témoins dont les professions, les demeures et les noms n'ont pas été régulièrement notifiés et la production de toutes pièces dont copie n'a pas été donnée dans la notification. »

Voilà pour l'article 52 et sa portée; seulement, en matière de droit et de jurisprudence, comme en beaucoup d'autres matières, mais surtout en matière de jurisprudence, il y a un *mais :*

« Mais il est bien entendu que cette règle ne concerne que les dépositions des témoins et les productions de pièces tendant directement à établir la vérité des faits diffamatoires et que le prévenu est toujours admis, conformément au droit commun, à faire entendre des témoins ou à produire toutes pièces, quoique non signifiées, à l'effet par exemple de prouver sa bonne foi ou sa moralité. »

Or les quatre lettres dont il s'agit sont!.. Oh ! il est bien clair que si nous nous plaçons au point de vue général qui nous occupe, elles sont des démonstrations éclatantes: mais, enfin, pour nous renfermer dans les limites des discussions procédurières, elles sont des pièces de nature à établir notre bonne foi, et il me paraît difficile que la Cour puisse apprécier si ces lettres sont des pièces de bonne foi ou des preuves, avant de les connaître. Par conséquent, nous demandons qu'elles soient placées sur le bureau de la Cour, la Cour en prendra connaissance et nous conclurons ensuite à ce que nous soyons autorisés à nous en servir.

M. le Président. — Puisque vous ne voulez pas lire l'article 52 de la loi de 1881, je vais le lire moi-même...

Me Labori. — J'en ai lu les commentaires,

M. le Président. — Cet article est ainsi conçu :

« Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi, il devra, dans les cinq jours qui suivront la notification de la citation, faire signifier, au Ministère public près la Cour d'assises ou au plaignant, au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre : — 1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ; — 2° La copie des pièces ; — 3° Les noms, professions et demeures des

témoins par lesquels il entend faire sa preuve. — Cette signification contiendra élection de domicile près la Cour d'assises, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve. »

C'est bien clair.

Me Clémenceau. — Voulez-vous me permettre un mot en fait? La loi nous oblige à signifier ces pièces; c'est entendu. Pourquoi ne les avons-nous pas signifiées? Il est bon que MM. les jurés le sachent. Nous ne les avons pas signifiées, messieurs les jurés et messieurs de la Cour, parce que ces lettres ont déjà été produites à une audience, à l'audience du Conseil de guerre et qu'elles l'ont été dans les conditions suivantes :

On a demandé à M. le colonel Picquart : « Avez-vous les lettres du général Gonse? » Le colonel Picquart a répondu : « Elles sont dans ma poche. » M. le Président du Conseil de guerre a dit : « Voulez-vous me les donner? » Le colonel Picquart a remis les lettres. Alors M. le Président du Conseil de guerre a dit : « Ces lettres seront saisies et jointes au dossier. » Le Président du Conseil de guerre n'en a pas donné lecture!

En sorte que, pour nous conformer à la loi, nous devions signifier des lettres qui ont été en quelque sorte confisquées par un Président du Conseil de guerre, lettres que nous ne pouvions avoir à notre disposition, que seul M. l'Avocat général eût pu produire à cette audience.

Dans cette situation de fait que MM. les jurés apprécieront, dans ces circonstances, pour nous rapprocher autant que possible de la loi, nous avons notifié à M. le Procureur général que nous ne pouvions pas lui donner copie de ces lettres, que nous désirions qu'il en fût parlé devant vous et que nous le priions d'ordonner qu'elles fussent produites à votre barre.

Si ces lettres ne sont pas produites, cela vient de ce qu'elles ont été saisies par M. le Président du Conseil de guerre; et si ces lettres ont un certain intérêt, MM. les jurés retiendront que c'est parce qu'elles ont été saisies par le Président du Conseil de guerre, sans avoir été lues, que nous ne pouvons les produire.

M. le Président. — Nous n'avons pas à nous occuper de ce qui s'est passé devant une juridiction qui n'est pas la nôtre. La question est de savoir si des pièces n'ont pas été signifiées dans les délais au Ministère public. Or, ces pièces n'ont pas été signifiées dans les délais, nous sommes obligés de nous conformer à la loi.

Me Clémenceau. — Mais moi, je constate en fait que si nous ne pouvons pas produire ces pièces, la faute en est au Président du Conseil de guerre... Il faut bien cependant parler un peu à MM. les jurés.

M. le Président. — C'est à la Cour que vous devez parler, il s'agit d'une question de droit.

Me Clémenceau. — Si vous trouvez que je n'ai pas le droit de parler à MM. les jurés, je m'arrête, et je n'ai rien à dire.

M. le Président. — Vous reconnaissez que ce que j'avais dit ici est la vérité.

Me Clémenceau. — Pardon...

Me Labori. — Voulez-vous me permettre puisque la discussion prend la forme d'une conversation, de vous poser moi-même une question : N'avez-vous pas, monsieur le Président, un pouvoir discrétionnaire ?

M. le Président. — Pas en matière de presse.

Me Labori. — Pour tout ce qui concerne la bonne foi ou la moralité des prévenus, vous l'avez.

M. le Président. — Non, pas au sujet de pièces qui n'ont pas été signifiées.

Me Labori. — Cependant, l'autorité de M. Barbier est considérable.

M. le Président. — M. Barbier n'est pas la loi !

Me Labori. — Mais il y a des arrêts, il y a une jurisprudence... Si la loi avait tout prévu, nous serions bien malheureux, nous, avocats, nous n'aurions rien à faire.

M. le Président. — Maître Labori, je vous déclare que je ne ferai pas donner lecture par M. Scheurer-Kestner des lettres en question, étant donnés les termes de l'article 52 de la loi de 1881.

Me Labori. — Alors, nous allons déposer des conclusions.

M. le Président. — Déposez des conclusions...

Cependant, pour vider cet incident, vous pourriez demander à M. Scheurer-Kestner ce qu'il y avait dans ces lettres; il peut le *dire*, mais il ne peut pas le *lire*.

Me Labori. — En effet, si M. Scheurer-Kestner peut nous dire ce qu'il y a dans ces lettres, et si M. le Président l'autorise à le faire, je n'en demande pas davantage et je me rends volontiers à l'avis de M. le Président.

M. Scheurer-Kestner. — Je regrette beaucoup qu'il ne me soit pas possible de donner lecture de ces lettres; je le regrette au point de vue de la manifestation de la vérité, je croyais cette lecture indispensable, je vois qu'on m'empêche de la faire; mais M. le Président m'autorise à dire ce qui s'y trouve, je le ferai d'une manière beaucoup plus incomplète, mais qui sera peut-être suffisante, cependant, pour éclairer l'opinion de MM. les jurés (1).

---

(1) *Nous avons pu nous procurer la correspondance échangée entre le général Gonse et le colonel Picquart, dont il est question dans la déposition de M. Scheurer-Kestner.*

En voici le texte :

Lettre du général Gonse.

Mon cher Picquart,

J'ai reçu votre lettre du 5 (septembre) et, après avoir réfléchi à tout ce que vous me dites, je m'empresse de vous faire connaître qu'il me paraît utile de marcher dans cette affaire avec une grande prudence, en se méfiant des premières impressions.

Il serait nécessaire, maintenant, d'être fixé sur la nature des documents.

Je vous disais tout à l'heure, avant la naissance de cet incident, que le colonel Picquart avait demandé au général Gonse de l'autoriser à faire procéder à une expertise d'écritures. Le colonel Picquart avait la conviction, corroborée, du reste, par ce que lui avait dit M. Bertillon, qu'on s'était trompé en 1894 et que le bordereau qui avait été attribué à M. Alfred Dreyfus lui avait été attribué par suite d'une erreur. Il prétendait avoir

---

Comment ont-ils pu être copiés? Quelles ont été les demandes de renseignements faites auprès des tiers?

On peut répondre que, dans cet ordre d'idées, il est assez difficile d'arriver à un résultat sans faire quelque bruit. Je le reconnais; mais, à mon avis, c'est le meilleur moyen de marcher sûrement.

La continuation de l'enquête au point de vue des écritures a le grave inconvénient d'obliger à prendre de nouveaux confidents dans de mauvaises conditions, et mieux vaut, il me semble, attendre encore que l'on soit fixé, pour continuer dans cette voie assez délicate.

Je rentre le 15 septembre et c'est verbalement que l'on peut le mieux s'entendre dans une affaire de cette nature.

En résumé, mon sentiment est **qu'il est nécessaire de marcher avec une extrême prudence.**

Je vous serre la main, mon cher Picquart, bien affectueusement.

Votre tout dévoué,

A. Gonse.

Lettre du colonel Picquart.

Paris, 8 septembre 1896.

Mon Général,

J'ai lu attentivement votre lettre et je suivrai scrupuleusement vos instructions.

Mais je crois devoir vous dire ceci :

De nombreux indices et un « fait grave » dont je vous parlerai à votre retour, me montrent que le moment est proche où des gens qui ont la conviction qu'on s'est trompé à leur égard vont tout tenter et faire un gros scandale.

Je crois avoir fait le nécessaire pour que l'initiative vienne de nous.

Si l'on perd trop de temps, **l'initiative viendra d'ailleurs, ce qui, faisant abstraction de considérations plus élevées ne nous donnera pas le beau rôle.**

Je dois ajouter que ces gens-là ne me paraissent pas informés comme nous le sommes, et que leur tentative me paraît devoir aboutir à un gâchis, un scandale, un gros bruit qui n'amènera pourtant pas la clarté.

Ce sera une crise fâcheuse, inutile, et que l'on pourrait éviter en faisant justice à temps.

Veuillez, etc.

G. Picquart.

Lettre du général Gonse.

Cormeilles-en-Parisis (Seine-et-Oise).
10 septembre 1896.

Mon cher Picquart,

Je vous accuse réception de votre lettre du 8. Après y avoir réfléchi, malgré ce qu'elle contient d' « inquiétant », je persiste dans mon premier sentiment.

Je crois qu'il est nécessaire d'agir avec une extrême circonspection.

Au point où vous en êtes de votre enquête, **il ne s'agit pas, bien**

découvert que ce bordereau devait être attribué au commandant Esterhazy dont l'écriture, avait dit M. Bertillon, était l'identité de l'écriture du bordereau. Le général Gonse écrivit au colonel Picquart, car il se trouvait à cette époque-là — c'était le 7 septembre 1896 — en Seine-et-Oise, à la campagne, il lui écrivit : « Mon cher Picquart, j'ai beaucoup réfléchi à ce que vous m'avez écrit, continuez votre enquête avec la plus grande circonspection, et surtout pas de bruit, de la prudence ! Je ne crois pas qu'il soit opportun — en parlant des experts en écritures — de mettre encore des tiers dans cette affaire et dans de mauvaises conditions. »

Voilà la première lettre que le général Gonse écrivait au colonel Picquart le 7 septembre.

Mais le colonel Picquart, très inquiet, tourmenté de la découverte qu'il avait faite, certain qu'il y avait eu une erreur, écrivit immédiatement au général Gonse à la date du 8 septembre, c'est-à-dire le lendemain : « Mon général, j'ai reçu votre lettre dont je suivrai scrupuleusement les instructions;

---

entendu, d'éviter la lumière, mais il faut savoir comment on doit s'y prendre pour arriver à la manifestation de la vérité.

Ceci dit, il faut éviter toute fausse manœuvre et surtout se garder de démarches irréparables.

Le nécessaire est, il me semble, d'arriver en silence, et dans l'ordre d'idées que je vous ai indiqué, à une certitude aussi complète que possible, avant de rien compromettre.

Je sais bien que le problème à résoudre est difficile, qu'il peut être plein d'imprévu : mais c'est précisément pour cette raison qu'il faut marcher avec prudence. Cette vertu ne vous manque pas ; je suis donc tranquille.

Songez donc que les difficultés sont grandes et qu'une bonne tactique, « pesant à l'avance » toutes les éventualités, est indispensable.

J'ai l'occasion d'écrire au général de Boisdeffre ; je lui en touche quelques mots dans le sens de ma présente lettre.

Prudence ! Prudence ! voilà le mot que vous devez toujours avoir devant les yeux.

Je rentre le 15 au matin ; venez donc me trouver de bonne heure à mon bureau, après que vous aurez vu votre courrier.

Je vous serre la main, mon cher Picquart, bien affectueusement.

Votre tout dévoué.

A. Gonse.

Lettre du colonel Picquart.

Paris, 14 septembre 1896.

Mon Général,

Le 8 septembre, j'avais l'honneur d'attirer votre attention sur le scandale que certaines gens menaçaient de faire éclater sous peu, et je me permettais de vous dire qu'à mon avis, si nous ne prenons pas l'initiative, nous aurons sur le dos de grands ennuis.

L'article de *l'Eclair*, que vous trouverez ci-joint, me confirme malheureusement dans mon opinion. Je vais rechercher avec soin qui a pu lancer la bombe.

Mais je crois devoir affirmer encore une fois qu'il faut agir sans retard. Si nous attendons encore, nous serons débordés, enfermés dans une situation inextricable et nous ne trouverons plus les moyens **« d'établir la vérité vraie ».**

G. Picquart.

mais, permettez-moi de vous répéter que des indices nombreux me font penser que les gens qui sont convaincus qu'on s'est trompé à leur égard en 1894, vont tout tenter; il en naîtra un gros bruit, un grand scandale, que nous pouvons éviter en faisant justice à temps. »

Voilà ce qu'écrivait le colonel Picquart à la date du 8 septembre.

Deux jours après, le général Gonse répondait, commençant sa lettre comme la première fois : « J'ai beaucoup réfléchi », et, dans le courant de cette lettre, je relève cette phrase que je cite textuellement : « Au point où vous en êtes arrivé de votre enquête, il ne s'agit pas d'éviter la lumière, bien entendu, mais **il s'agit de savoir comment on arrivera à la manifestation de la vérité.** »

Je soumets à l'appréciation de MM. les membres du jury la forme qui a été donnée à cette phrase, mais je les supplie de remarquer en même temps quelle est l'affirmation qui s'y trouve.

Le colonel Picquart croit devoir écrire encore une fois au général Gonse : « Mon général, je vous ai averti déjà que nous courons à un scandale, à un gros bruit, et si nous ne prenons pas les devants, nous n'aurons pas le beau rôle; je vous envoie un article de *l'Eclair*. »

C'était au moment où venait d'être publié cet article de *l'Eclair* qui a fait tant de bruit et dans lequel on parlait pour la première fois du bordereau et d'une soi-disant pièce secrète.

« Le numéro de *l'Eclair* que je vous envoie, disait le colonel Picquart, me confirme malheureusement dans mes appréhensions; nous n'avons plus de temps à perdre, car si nous attendons encore, le scandale sera là et nous ne parviendrons peut-être plus à manifester **la vérité vraie**. »

C'était une prophétie, elle est accomplie aujourd'hui.

Voilà, Messieurs, le résumé que j'ai pu faire de mémoire de ces belles lettres qui honorent leur auteur, qui honorent en même temps le soldat et l'homme! Je regrette de ne pas avoir pu vous en donner lecture et de n'avoir pu en faire qu'un faible résumé.

Messieurs les jurés, après la lecture de cette lettre, ma conviction était faite; j'étais convaincu qu'il y avait eu une erreur. Je voyais le général Gonse, le chef du colonel Picquart, partager ses idées et envisager la revision comme une chose possible. Qu'avais-je à faire? J'avais comme premier devoir d'en entretenir le gouvernement, M. le Ministre de la guerre; j'avais comme premier devoir de lui apporter les pièces, de lui démontrer que l'écriture du bordereau était l'écriture du commandant Esterhazy et non celle du capitaine Dreyfus. C'est ce que je fis. J'allai trouver le général Billot, j'eus une très longue conversation avec lui, je lui fis part des documents que je possédais, je ne lui parlai pas à ce moment-là de la correspondance engagée entre le général Gonse et le colonel Picquart;

je trouvais qu'il valait mieux que je ne lui en parlasse pas. Mais je ne tardai pas à offrir au gouvernement de lui communiquer cette correspondance, et, naturellement, je fus autorisé à en faire une copie pour la lui remettre.

Malheureusement, les événements avaient marché; le gouvernement n'était peut-être plus dans les mêmes dispositions que le premier jour, je ne sais; en tout cas, cette communication fut refusée. Il me semblait qu'il était de l'honneur du gouvernement, qu'il était de l'honneur de la République, qu'il était de l'honneur de la démocratie, qu'il était de l'honneur de l'armée, que l'initiative d'une réparation pareille vînt d'en haut et non pas d'en bas; c'est pour cela que je m'adressais au gouvernement.

Et, alors, qu'est-il arrivé?

Au lendemain de ma visite au Ministre de la guerre, dans laquelle je lui avais parlé des pièces, où je lui avais montré ces pièces, — c'était le 30 octobre, — dès le 1er novembre, après qu'il avait été bien convenu entre nous que notre conversation serait secrète, qu'elle ne serait pas ébruitée, que vois-je dans les journaux qui sont inspirés par le ministère de la guerre, m'a-t-on dit ? ma visite au Ministre de la guerre racontée avec des commentaires mensongers!

On dit que je n'ai rien montré; on dit même que j'ai refusé au Ministre de la guerre de me donner la preuve de la culpabilité de Dreyfus, alors que je suis resté trois heures devant lui à le supplier de la faire.

Me Labori. — D'Esterhazy.

M. Scheurer-Kestner. — Je vous demande pardon, j'ai peut-être fait une erreur; voulez-vous me permettre de répéter ma phrase.

Je dis que j'avais supplié M. le Ministre de la guerre, pendant la visite que je lui faisais, de me démontrer la culpabilité de Dreyfus, en lui offrant d'aller le crier sur les toits et qu'il ne voulut ou ne put pas le faire.

Il se bornait à me dire : « Il est coupable ».

« Démontrez-moi qu'il est coupable », disais-je?

« Je ne puis pas vous le démontrer ». Voilà ce que me répondait le général Billot, alors que j'avais apporté des pièces importantes et que j'avais dans le cœur tout ce que je savais par la lecture des lettres que j'ai citées tout à l'heure.

Voilà comment je suis arrivé à la conviction et voilà comment j'ai eu le courage de prendre en mains une cause qui est une cause d'humanité, de vérité et de justice!

M. le Président. — Maître Labori, avez-vous d'autres questions à poser à M. Scheurer-Kestner?

Me Labori. — Oui, monsieur le Président. M. Scheurer-Kestner a bien voulu nous faire part de sa conversation avec M. le général Billot; voudrait-il être assez bon pour nous dire s'il a vu M. le Président du Conseil, s'il a eu un entretien avec lui?

M. le Président. — Vous venez d'entendre la question?

M. Scheurer-Kestner. — J'ai eu plusieurs entretiens avec M. le Président du Conseil dans les premiers jours du mois de novembre. A M. le Président du Conseil, j'ai tout dit, tout ce que je savais, tout ce que j'avais appris; j'ai offert la communication des lettres échangées entre le général Gonse et le colonel Picquart; car, à M. le Président du Conseil, j'étais autorisé à le lui dire.

Voilà ma réponse.

Me Labori. — Est-ce que M. Scheurer-Kestner voudrait bien encore nous dire dans quelles conditions fut lancée la dénonciation de M. Mathieu Dreyfus contre M. le commandant Esterhazy, et si M. Mathieu Dreyfus n'a pas eu avec lui une conversation dans laquelle il lui a révélé le nom de M. le commandant Esterhazy, qui était venu à sa connaissance par une voie tout à fait différente de celle par laquelle le même nom était venu aux oreilles de M. Scheurer-Kestner?

M. le Président. — Vous venez d'entendre la question.

M. Scheurer-Kestner. — Je n'avais prononcé le nom du commandant Esterhazy devant personne au monde.

Je n'en avais parlé qu'au gouvernement, lorsque, le 12 novembre, — je puis me tromper d'un jour, je crois bien que c'est le 12 novembre — je reçus un petit mot de M. Mathieu Dreyfus me priant de le recevoir chez moi.

Je n'avais pas de relations avec M. Mathieu Dreyfus; il n'était jamais venu chez moi qu'une seule fois, de suite après la condamnation de son frère; je ne l'avais jamais revu, je ne le connaissais pas. Il me fit présenter sa carte — il était neuf heures ou neuf heures et demie du soir — en me faisant dire qu'il avait à me communiquer une chose des plus importantes.

Alors, il monta chez moi, et voici le récit qu'il me fit : Un M. de Castro, qu'il ne connaissait pas du reste, se promenait au boulevard au moment où l'on vendait des placards sur lesquels se trouvait la « preuve de la trahison », etc., des portraits des deux côtés, et au milieu le fac-similé du bordereau. M. de Castro, qui est un étranger, que cette question n'avait pas intéressé jusque-là, acheta par désœuvrement ce numéro, et dès qu'il l'eut en mains — je me sers d'un mot dont il s'est servi quand il m'a raconté lui-même l'histoire plus tard — « j'ai eu un éblouissement, dit-il. Je suis rentré chez moi, j'ai pris la liasse des lettres d'Esterhazy que j'avais dans mon bureau (une trentaine ou une quarantaine) et j'ai constaté que je ne m'étais pas trompé : le bordereau était bien de lui ! »

M. de Castro courut chez M. Mathieu Dreyfus, et c'est après cette communication de M. de Castro que M. Mathieu Dreyfus est venu me trouver le soir pour me dire ceci :

— « Vous devez connaître l'auteur du bordereau ? On a dit que vous vous occupiez de cette affaire depuis très longtemps; vous cherchez partout des renseignements. Eh bien ! Vous devez savoir quels sont ceux que l'on a substitués ou cherché à

bstituer à M. Alfred Dreyfus pour la confection du borde-
au, puisque je sais que vous êtes convaincu qu'il n'est pas
Alfred Dreyfus, d'après vos examens d'écritures. »
Et comme je refusais de lui donner un nom, il me dit :
— « Mais si je vous l'indique, moi, et si ce nom a passé sous
s yeux dans vos recherches, me le direz-vous ? »
Je répondis :
— « Dans ce cas, je me regarderai comme délié et je dirai :
i. »
C'est alors que M. Mathieu Dreyfus me cita le nom du com-
andant Esterhazy, et que je lui dis : « Dans les conditions où
us vous trouvez, votre devoir est de l'indiquer immédiatement
ministère de la guerre. »
Car à ce moment, grâce aux journaux, on avait exposé aux
upcons un certain nombre d'officiers supérieurs, et j'étais très
ureux, que, dans les conditions où ce fait se produisait, ces
ficiers supérieurs fussent mis hors du débat.
C'est ainsi que M. Mathieu Dreyfus a signalé à M. le Ministre
la guerre le commandant Esterhazy comme étant l'auteur du
rdereau.
J'ai fini.
M. le Président. — Voilà la réponse. Maître Labori, avez-
us d'autres questions ?
M. Zola. — Monsieur le Président, je voudrais insister
près de M. Scheurer-Kestner en le priant de nous donner
e de détails sur son entrevue avec M. le général Billot, ceci
n de relever une chose à laquelle je tiens beaucoup.
Vous savez, monsieur le Président, qu'on nous accuse et
on m'accuse personnellement d'avoir été la cause de la crise
uvantable qui divise le pays : on dit que c'est nous qui avons
duit ce grand trouble qui gêne les affaires et passionne les
urs ; eh bien ! je voudrais qu'il soit bien établi que M. le
éral Billot a été averti par M. Scheurer-Kestner des faits
allaient se passer. Je voudrais que M. Scheurer-Kestner
qu'il est le vieil ami de M. le général Billot, qu'il le tutoie,
il a pleuré presque dans ses bras, qu'il l'a supplié, au nom
la France, de prendre l'affaire en mains ! Je voudrais qu'il
cela !
M. le Président. — Vous entendez la question, qu'est-ce que
us avez à répondre ?
M. Scheurer-Kestner. — Le lendemain de ma visite au
éral Billot, je trouvais dans les journaux les passages que
ntais tout à l'heure.
Je trouvais dans certains journaux l'histoire de ma visite au
éral Billot, avec des détails à moitié exacts, à moitié faux,
me on a l'habitude de le faire.
M. le Président. — Vous venez de le dire tout à l'heure.
M. Scheurer-Kestner. — Comment ?
M. le Président. — Vous venez de le dire.

M. Scheurer-Kestner. — Vous m'empêchez de déposer, monsieur le Président.

M. le Président. — Je vous prie de répondre à cette question de M. Emile Zola : Quel a été, avec plus de détails, demande-t-il, le résultat de votre entrevue avec le général Billot ; que s'est-il passé, avec plus de détails que ceux que vous nous avez donnés tout à l'heure ? C'est là, je crois, le sens de la question de M. Emile Zola.

M. Scheurer-Kestner. — En vérité, je suis bien embarrassé, parce que je ne comprends pas bien la question.

M. le Président. — M. Emile Zola vous prie de donner plus de détails que tout à l'heure.

M. Scheurer-Kestner. — Evidemment, ils n'ont pas grand intérêt ; mais je suis tout disposé à répondre au désir de M. Emile Zola.

M. Emile Zola. — Je voudrais indiquer à M. Scheurer-Kestner ce fait, que l'entrevue qui a eu lieu entre lui et M. le général Billot a été une entrevue de sénateur à ministre, mais a été aussi une entrevue plutôt d'ami à ami, et je voudrais lui rendre ce caractère.

Je voudrais qu'il soit bien prouvé que M. le général Billot a été averti par M. Scheurer-Kestner, qui l'a supplié, au nom du patriotisme, de prendre l'affaire en mains, de ne pas faire cet état de choses qui s'est produit depuis, de ne pas s'engager dans cette voie ; je voudrais que M. Scheurer-Kestner dise qu'il a tenu ce langage patriotique, jusqu'à en avoir les larmes dans les yeux, en parlant au général Billot de cette affaire.

Me Labori. — J'insiste pour que, lorsque le témoin aura commencé sur ce point sa déposition, il puisse continuer sans être interrompu.

M. le Président. — M. Scheurer-Kestner n'avait pas compris la question.

— Vous avez entendu la question, veuillez y répondre.

M. Scheurer-Kestner. — La conversation que j'ai eue avec M. le général Billot, qui est mon vieil ami de vingt-cinq ans, a duré longtemps.

Oui, je l'ai supplié de porter toute son attention sur cette affaire qui risquait sans cela de devenir extrêmement grave. C'est à vous, lui disais-je, qu'il appartient de prendre les devants ; faites une enquête personnelle, ne vous en remettez à personne ; il y a dans certains bureaux des dossiers, faites-les venir, n'ayez aucun intermédiaire, faites une enquête personnelle, loyale. Et, si vous me promettez de faire cette enquête loyale et personnelle, eh bien ! je m'engage envers vous à me tenir en silence jusqu'à ce que j'en connaisse le résultat.

Quand je partis, le général Billot me demanda de ne rien ébruiter. J'acceptai, mais je mis une condition : il faut deux heures pour faire cette enquête, lui dis-je, je vous donne quinze jours, et pendant ces quinze jours je ne bougerai pas.

Or, c'est pendant ces quinze jours que les journaux du minis-

ère m'ont traîné dans la boue, qu'on m'a traité de malhonnête homme, de misérable, qu'on m'a couvert d'injures, qu'on m'a appelé Allemand et Prussien !

M. Zola. — Comme moi Italien.

M. Scheurer-Kestner. — C'est pendant ces quinze jours que j'ai pu écrire à M. le général Billot : « Nous avons fait une trêve, mais je ne pensais pas que cette trêve tournerait contre moi par les gens qui sont autour de vous, que vous faites agir ou que vous laissez faire. »

Je lui ai même signalé des noms d'officiers qui m'ont été indiqués comme ayant porté des articles aux journaux ; je lui ai dit que je ne les garantissais pas, mais que je l'engageais à faire une enquête. Il me promit cette enquête, comme il m'avait promis son enquête personnelle sur les autres faits ; mais les quinze jours se sont passés, comme je l'ai dit tout à l'heure, et je suis resté sans nouvelles, sans réponse !

M. Zola. — Avec les injures.

M. le Président. — Maître Labori, Maître Clémenceau, avez-vous quelques questions à faire? (*Ils font un signe de dénégation.*)

Monsieur Scheurer-Kestner, vous pouvez vous retirer.

DÉPOSITION DE M. CASIMIR-PÉRIER

Ancien Président de la République.

M. le Président. — Monsieur l'audiencier, voulez-vous introduire M. Casimir-Périer? (*M. Casimir-Périer est introduit.*)

M. le Président. — Vous êtes M. Casimir-Périer, ancien Président de la République. Vous demeurez à Paris ?

M. Casimir-Périer. — Oui, monsieur le Président, 23, rue Nitot.

M. le Président. — Bien entendu, vous n'êtes ni le parent ni l'allié des accusés, ils ne sont pas à votre service, et vous n'êtes pas au leur.

Voulez-vous lever la main droite...

M. Casimir-Périer. — Monsieur le Président, avant de prêter serment, je vous demande la permission de réitérer la déclaration que j'ai faite hier par écrit.

M. le Président. — Oui, mais avant de faire votre déclaration, il faut prêter serment, sans quoi ce serait une cause de nullité.

M. Casimir-Périer. — Je ne puis dire toute la vérité, mon devoir est de ne pas la dire. (*Mouvements divers.*)

M. le Président. — Mais vous ne pouvez déposer qu'après avoir prêté serment.

M. Casimir-Périer. — Je le jure.

Me Labori. — Monsieur le Président, avant de poser à M.

Casimir-Périer les questions très courtes que je suis dans la nécessité de lui poser, je tiens à m'excuser auprès de lui, au nom de mon client et au mien, de la nécessité dans laquelle nous nous sommes trouvés d'insister pour avoir l'honneur de le voir aujourd'hui à la barre.

J'ajoute que, quelles que soient les raisons que M. Casimir-Périer pourra invoquer pour ne pas répondre aux questions que je vais lui poser, et que, j'espère, il n'invoquera que s'il lui est absolument indispensable de le faire, je m'engage d'avance à m'incliner avec déférence devant son sentiment, sans rechercher même s'il me paraît de tous points juridique.

Voici maintenant la question: M. Casimir-Périer, alors qu'il était Président de la République, a-t-il su, avant son arrestation, qu'un officier de l'état-major était soupçonné du crime de trahison ?

M. le Président. — La question ne sera pas posée.

Me Labori. — Deuxième question: M. Casimir-Périer a-t-il eu, à un moment quelconque, connaissance qu'il existât au ministère de la guerre, relativement, soit à l'affaire Dreyfus, soit à l'affaire Esterhazy, un dossier secret.

M. le Président. — Laissons l'affaire Dreyfus de côté, n'en parlons pas. En ce qui concerne l'affaire Esterhazy, M. Casimir-Perier, pouvez-vous répondre ?

M. Casimir-Périer. — Je n'ai eu aucune connaissance, étant Président de la République, qu'il ait existé un dossier Esterhazy.

M. le Président. — Bien. A une autre question.

Me Labori. — M. Casimir-Périer, alors qu'il était Président de la République — et ici, je crois devoir insister, monsieur le Président, pour que la question soit posée, car il s'agit d'un point qui est directement et expressément visé dans les faits dont il nous appartient de faire la preuve — M. Casimir-Périer a-t-il connu ce fait qu'une pièce secrète aurait été à un moment donné communiquée au Conseil de guerre de l'affaire Dreyfus, en dehors de l'audience et en dehors de l'accusé?

M. le Président. — La question ne sera pas posée.

M. Zola. — Monsieur le Président, il est entendu alors qu'on ne tient pas compte du mot « illégalité ». Vous n'en tenez pas compte. Mais pourquoi l'a-t-on mis... ?

M. le Président. — Mais la Cour a rendu un arrêt.

M. Zola. — Je m'incline en tant que prévenu, mais ma raison ne s'incline pas. Je ne comprends pas que vous limitiez la défense à certains faits qui sont indiqués dans l'assignation et comment il se fait que vous éloigniez ce mot « illégalité »; pourquoi est-il dans l'assignation ?

M. le Président. — On ne peut pas prouver contre la chose jugée. Cela a été répété dans l'arrêt aujourd'hui.

Me Labori. — Nous ne demandons pas à prouver contre l'autorité de la chose jugée.

M. le Président. — C'est la même chose.

Me Labori. — Non, non.

M. le Président. — Vous prétendez que, dans l'affaire Dreyfus, il y a illégalité.

Me Labori. — Oui, monsieur le Président.

M. le Président. — C'est donc la même chose. C'est inutile d'insister.

M. Zola. — Mais, monsieur le Président, l'affaire Esterhazy est aussi une affaire jugée.

M. le Président. — Mais vous êtes poursuivi pour ce fait-là.

M. Zola. — Mais pour l'autre aussi, nous sommes poursuivis.

M. le Président. — Pas le moins du monde.

M. Zola. — Il y a donc des différences dans la chose jugée ?

M. le Président. — Nous ne discuterons pas, car ce point a été l'objet d'un arrêt de la Cour.

M. Zola. — Je ne demande pas mieux que de comprendre. Je voudrais savoir, si l'autorité de la chose jugée n'existe pas, pourquoi l'autorité de la chose jugée existe dans mon assignation.

M. le Président. — La Cour est revenue deux fois sur ce sujet et a rendu des arrêts.

Me Labori. — Permettez-moi de vous relire un passage pour lequel nous sommes poursuivis :

M. Emile Zola a accusé le second Conseil de guerre « d'avoir couvert cette illégalité par ordre »

Et qu'est-ce que c'est que cette « illégalité » ?

Elle est qualifiée par la première partie de ce même paragraphe :

« J'accuse le premier Conseil de guerre d'avoir violé le droit en condamnant un accusé sur une pièce secrète. »

M. le Président. — La question ne sera pas posée, vous vous débattez inutilement.

Me Labori. — Inutilement, non ; peut-être inutilement, pour obtenir un arrêt favorable, mais pas au point de vue de ma cause, car le monde nous juge, et MM. les jurés aussi suivent ces débats avec intérêt. *(Mouvements divers.)*

M. le Président. — Un peu de silence, je vous en prie.

Me Labori. — Sur ce premier point, comme vous faites remarquer que les discussions sont inutiles, j'aurai l'honneur de déposer des conclusions et j'attendrai un arrêt de la Cour.

Mais je ne veux pas retenir plus longtemps à la barre M. Casimir-Périer; je vous demanderai donc, monsieur le Président, sur le seul terrain de la moralité et de la bonne foi — et j'espère qu'il n'y aura pas besoin d'un arrêt de la Cour pour que satisfaction nous soit donnée ici — de poser à M. Casimir-Périer la question suivante :

Si une pièce secrète avait été produite dans un débat quelconque, devant une juridiction quelconque, et si une condamnation avait été obtenue de la sorte, qu'est-ce que M. Casimir-Périer — qui ne se retranchera pas pour me répondre, j'en suis

sûr, derrière le secret professionnel, puisqu'il s'agit d'une question de droit et de moralité publique sur laquelle des hommes comme d'Aguesseau se sont prononcés avant lui — qu'est-ce que M. Casimir-Perier en penserait?

M. le Président. — Permettez-moi de vous dire qu'il est inutile, par des questions indirectes, de vouloir arriver au même résultat. Je ne poserai pas la question. (*Bruits dans l'auditoire.*)

Me Clémenceau. — Monsieur le Président, je crois que vous avez peut-être mal compris la question de mon confrère Labori.

M. le Président. — Vous me demandez de poser cette question à M. Casimir-Perier : Ne sait-il pas qu'à une époque...

Me Clémenceau. — On demande à M. Casimir-Périer ceci : Si vous appreniez demain qu'une personne a été condamnée sur une pièce qui ne lui a pas été montrée, quelle serait votre opinion ?

C'est là une question de bonne foi. M. Casimir-Périer a occupé une situation assez haute pour qu'on puisse lui demander son opinion.

M. le Président. — Ce n'est pas un fait, c'est une opinion.

Me Clémenceau. — La Cour refuse de poser cette question?

M. le Président. — Elle n'est pas à poser.

Me Labori. — Eh bien! sur cette question comme sur les autres, nous déposerons des conclusions.

Me Clémenceau. — Un dernier mot. Quand M. Casimir-Périer est venu à la barre, il a commencé à déposer avant d'avoir prêté serment, et M. le Président l'a interrompu en lui disant...

M. le Président. — Parfaitement; c'est un témoin...

Me Clémenceau. — Je ne veux pas contester les faits. Je vous rappelle qu'avant d'avoir prêté serment, M. Casimir-Périer a prononcé quelques paroles, et je veux savoir si, après avoir prêté serment, il est prêt à les répéter?

M. le Président. — Mais...

Me Clémenceau. — J'en appelle au témoin : M. Casimir-Périer a dit textuellement que son devoir était de ne pas dire la vérité. (*Exclamations.*)

M. le Président. — Monsieur Casimir-Périer...

M. Casimir-Perier. — Voulez-vous me permettre...

Me Clémenceau. — Il y a une erreur de mots; je vais rectifier. J'ai voulu dire — il faut laisser la salle s'amuser! — que M. Casimir-Périer — je fais appel à ses souvenirs — a dit :

« Je crois qu'il est de mon devoir de ne pas dire toute la vérité. »

M. le Président. — Ce n'est pas là du tout ce que M. Casimir-Périer avait dit tout à l'heure. Il avait déclaré qu'il ne croyait pas devoir parler.

Me Clémenceau. — Non, monsieur le Président, j'ai copié la phrase.

M. le Président. — Mais vous savez pour quel motif.

Me Clémenceau. — Je n'entends pas.

M. le Président. — En raison de son rôle constitutionnel.

Me Clémenceau. — Je demande que la question soit posée au témoin.

M. Casimir-Périer. — Je visais la formule même du serment, qui comporte de dire toute la vérité, et je crois avoir fait remarquer que je ne pouvais pas la dire entière, visant par là la déclaration que j'avais faite hier, ne connaissant d'ailleurs pas de faits relatifs à l'affaire dont la Cour est saisie et étant donné que, sur les autres, mon devoir et mon irresponsabilité m'imposent le silence.

M. le Président. — Avez-vous d'autres questions à poser?

Me Labori. — J'indique simplement...

M. Casimir-Périer. — Je suis un simple citoyen et aux ordres de la justice de mon pays. (*Applaudissements.*)

Me Labori. — M. Casimir-Périer donne ici un illustre exemple, et je demande à MM. les jurés de remarquer que d'autres, pour venir ici, attendent d'y être contraints par des arrêts de justice. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le Président. — Vous n'avez pas d'autres questions?

Me Labori. — Je vais prendre des conclusions sur les questions posées.

M. le Président. — Ce sera le même arrêt rendu chaque fois.

Me Labori. — Ce sera très facile à rendre.

Nous allons copier les conclusions.

M. le Président. — M. Casimir-Périer peut se retirer ?

Me Labori. — Monsieur le Président, je ne peux pas prévoir à l'avance un arrêt que la Cour va rendre, et je ne puis pas demander à M. Casimir-Périer de se retirer avant que la Cour ait rendu son arrêt.

Je n'ai pas beaucoup d'illusions, mais j'en ai un peu.

M. le Président. — Nous pouvons suspendre pendant cinq minutes.

Me Labori. — Je n'ai besoin que de quelques minutes.

M. le Président. — L'audience est suspendue.

(*La salle applaudit M. Casimir-Périer.*)

Conclusions
relatives à l'audition de M. Casimir-Périer et arrêt.

L'audience est reprise à quatre heures quinze minutes.

M. le Président. — Maître Labori, vous avez la parole.

Me Labori. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Cour les conclusions suivantes :

Attendu que la déposition de M. Casimir-Périer est indispensable à la manifestation de la vérité et nécessaire pour établir la bonne foi

des prévenus et que refuser de l'entendre serait violer les droits de la défense ;

Par ces motifs,

Donner acte aux concluants de ce que M. le Président a refusé de poser au témoin les questions suivantes :

1° M. Casimir-Périer a-t-il su qu'un officier de l'Etat-major était soupçonné de trahison et cela, avant l'arrestation de cet officier ?

2° A-t-il connu les charges qui pesaient sur lui ?

3° A-t-il su qu'une pièce secrète avait été communiquée au Conseil de guerre en dehors de l'accusé et de son défenseur ?

4° S'il l'a su, à quel moment l'a-t-il appris ?

Dans un ordre de moralité et de pure bonne foi :

5° Si M. Casimir-Périer apprenait qu'une condamnation ait été obtenue devant une juridiction quelconque par la production d'une pièce secrète, que penserait-il d'un tel acte et de celui qui l'aurait ordonné ou en aurait pris la responsabilité ?

M. LE PRÉSIDENT. — Le Ministère public a la parole.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. — Je m'en rapporte à l'appréciation de la Cour.

M. LE PRÉSIDENT :

La Cour,

Statuant sur les conclusions prises par Zola et Perreux ;

Considérant que les questions posées par la défense à M. Casimir-Périer ne sont ni connexes, ni indivisibles avec les faits qualifiés et articulés dans la citation ; qu'en outre il n'est pas permis de prouver, soit directement, soit indirectement, soit par des voies détournées, contre la chose jugée, même pour établir la vérité des faits diffamatoires ;

Considérant au surplus que M. Casimir-Périer invoque l'irresponsabilité constitutionnelle pour ne pas répondre à certaines questions de la défense ;

Par ces motifs,

Dit que le Président a refusé avec raison de poser au témoin les questions posées par la défense, dit qu'il sera passé outre aux débats.

Maître Labori, avez-vous encore quelques questions à poser à M. Casimir-Périer ?

Me LABORI. — Non, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Qui désirez-vous faire entendre ?

Me LABORI. — Nous désirerions faire entendre M. Trarieux, mais sa déposition peut être d'une certaine durée.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, demandez l'audition d'un autre témoin dont la déposition serait plus courte.

Me CLÉMENCEAU. — Si nous désirions faire entendre M. Trarieux, c'est qu'il devait déposer dans le même sens que les deux précédents témoins ; mais on pourrait appeler M. de Castro, et entendre M. Trarieux demain.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous l'entendrons demain au début de l'audience... Faites venir M. de Castro.

DÉPOSITION DE M. J. DE CASTRO

M. le Président (*s'adressant aux défenseurs*). — Quelles questions, Messieurs, voulez-vous faire poser au témoin ?

Me Labori. — Voudriez-vous demander à M. de Castro dans quelles conditions il a remis à M. Mathieu Dreyfus certaines lettres de M. le commandant Esterhazy et comment il a été amené à la pensée que le bordereau était de la main de M. Esterhazy ?

M. le Président. — Vous entendez la question, Monsieur, veuillez y répondre.

M. de Castro. — Oui, monsieur le Président. J'étais établi à cette époque banquier-commissionnaire près la Bourse de Paris et j'avais eu l'occasion de faire quelques affaires pour le commandant Esterhazy. Le commandant Esterhazy était en correspondance très suivie avec la maison et je connaissais très bien son écriture ; je la connaissais si bien que, lorsque, le matin, j'avais un courrier important à dépouiller, je reconnaissais l'écriture du commandant même avant d'avoir ouvert sa lettre.

Vers la fin du mois d'octobre de l'année dernière, j'étais sur le boulevard, lorsqu'un camelot passa près de moi vendant le fac-similé du fameux bordereau attribué à l'ex-capitaine Dreyfus. J'ai été saisi en voyant cette écriture ; il me sembla voir une lettre du commandant Esterhazy. Je rentrai chez moi extrêmement troublé. Le lendemain matin, j'allai avec mon beau-frère chercher dans le dossier du commandant Esterhazy quelques lettres, je fis même quelques comparaisons d'écritures et j'y trouvai en effet une parfaite similitude, je dirai même une identité frappante.

Je parlai à quelques amis de cette étrange coïncidence, et mes amis me conseillèrent de porter quelques lettres à M. Scheurer-Kestner, qui s'occupait de l'affaire Dreyfus. Entre temps, ces amis ont parlé probablement à M. Mathieu Dreyfus qui est venu un jour me prier de lui faire voir ces lettres. Je lui proposai d'en prendre quelques-unes, il les refusa et me dit : « Je vous prie de les porter chez M. Scheurer-Kestner. » J'y allai un matin et lui dis : « Monsieur le Président, je viens vous présenter quelques pièces excessivement curieuses, vous verrez par vous-même la similitude qui existe entre l'écriture de ces lettres et le fameux bordereau. »

M. Scheurer-Kestner prit ces lettres, les considéra quelques temps, puis il alla à côté dans un bureau et revint en disant : « Voilà des lettres qui sont probablement de la même main, de la même source. » Je reconnus, en effet, l'écriture du commandant Esterhazy.

Me Labori. — Est-ce qu'à ce moment, le nom de M. le commandant Esterhazy avait été déjà prononcé comme étant susceptible d'être celui de l'auteur du bordereau ? Est-ce que M. de

Castro soupçonnait que M. Esterhazy fût l'objet de quelque suspicion à cet égard ?

M. DE CASTRO. — Non, absolument pas... Huit ou dix jours après....

Me LABORI. — Le témoin n'a-t-il pas reçu de lettres de menaces ?

M. DE CASTRO. — Non, pas de lettres...; j'ai reçu un jour une carte-télégramme. Si M. le Président le désire, je la déposerai.

M. LE PRÉSIDENT. — Non; mais qu'y avait-il sur cette carte ?

M. DE CASTRO. — C'est une menace : « Si c'est vous qui avez déposé les lettres dont le *Paris* indique les initiales J. D. C., vous paierez cher votre infamie. »

M. LE PRÉSIDENT. — Est-ce que cette écriture ressemblait à celle du commandant Esterhazy ?

M. DE CASTRO. — Non, c'était une écriture contrefaite. Rien n'indique de qui vient cette dépêche; la dépêche n'est pas signée et l'écriture est toute autre que celle du commandant Esterhazy.

Me LABORI. — C'est une écriture déguisée.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas d'autre question à poser au témoin ?

Me LABORI. — Non, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Pouvez-vous faire entendre un témoin dont la déposition soit courte ?

Me LABORI. — Non, monsieur le Président; je ne vois à faire entendre que des témoins qui vont nous retenir longtemps ou d'autres qui vont faire de nouveaux incidents... Je suis convaincu que la Cour va faire des objections sur un grand nombre de questions que j'aurai à poser, et, d'ici demain, mon intention est d'arrêter très nettement un questionnaire pour l'insérer dans des conclusions, le cas échéant... Je préparerai aussi des motifs de conclusions, de façon que la Cour puisse statuer tout de suite dans le cas où elle se refuserait à poser les questions que je lui soumettrai.

Nous pouvons ou entendre ce soir M. Trarieux ou remettre son audition à demain.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous l'entendrons demain au début de l'audience.

L'audience est levée.

TROISIÈME AUDIENCE

AUDIENCE DU 9 FÉVRIER

SOMMAIRE. — Incident relatif à l'audition de Mme A. Dreyfus. — Incident relatif à la distribution aux jurés de documents et de brochures : Déclaration de Me Labori. — Incident relatif à la visite de M. le docteur Socquet à Mmes de Boulancy, de Comminges, Chapelon et à M. Autant. — Déposition de M. le général de Boisdeffre et conclusions de Me Labori. — Déposition de M. le général Gonse; incident. — Déposition de M. Gribelin. Confrontation de M. Gribelin avec M. Leblois. — Incident et dépôt de conclusions par M. l'Avocat général. — Déposition de M. le général Mercier. — Arrêt. — Déposition de M. Trarieux.

INCIDENT

Relatif à l'audition de Mme A. Dreyfus.

L'audience est ouverte à midi un quart.

M. LE PRÉSIDENT. — L'audience est ouverte.

Maître Labori, dans les conclusions que vous avez déposées hier en ce qui concerne Mme Dreyfus, il y a les deux premières questions qui concernent la bonne foi. J'avais cru qu'il s'agissait de la bonne foi de votre client en ce qui concernait l'affaire Dreyfus et non pas l'affaire Esterhazy.

Vous ne vous êtes pas expliqué dans vos conclusions. Vous demandez, dans ces conclusions, qu'on pose à Mme Dreyfus la question de savoir si elle sait quelque chose sur la bonne foi de M. Zola.

Je voudrais que vous complétiez vos conclusions en disant si c'est sur l'affaire Dreyfus ou sur l'affaire Esterhazy.

Me LABORI. — Pardon, il n'est question dans ces conclusions ni de l'affaire Dreyfus ni de l'affaire Esterhazy.

Je demande à Mme Dreyfus si elle croit à la bonne foi de M. Zola...

M. LE PRÉSIDENT. — Pour l'affaire Zola, c'est-à-dire...

Me Labori. — Pour l'affaire Zola, c'est-à-dire la bonne foi d M. Zola quand il a écrit sa lettre.

M. le Président. — La bonne foi de M. Zola sur l'affai Dreyfus?

Me Labori. — La bonne foi de M. Zola sur l'affaire Dreyfus Je ne comprends pas ce que cela veut dire.

M. Zola a accompli un acte considéré comme délictueux. Nou prétendons qu'il a accompli cet acte de bonne foi, et nous demar dons au témoin, qui est cité pour faire la preuve de notre bonn foi, ce qu'il pense de la bonne foi de M. Zola?

Quant à l'affaire Dreyfus et à l'affaire Esterhazy, elles ne s rattachent que d'une façon indirecte...

M. le Président. — D'une façon indirecte?

Me Labori. — L'affaire Zola ne se rattache...

M. le Président. — Il n'y a pas d'affaire Zola. (*Bruits e rires.*)

Me Labori. — Messieurs les jurés, vous apprécierez.

M. le Président. — Il y a l'affaire Dreyfus et l'affaire Ester hazy.

Me Labori. — Monsieur le Président, j'ai posé des conclu sions. Je les précise verbalement, quoiqu'elles m'aient par assez claires en elles-mêmes; car, je le répète, il ne peut êtr question que de la bonne foi de M. Zola quand il a écrit s lettre.

Je suis prêt à préciser par écrit dans les mêmes termes.

Après cela, je n'ai plus rien à ajouter. Il appartient à la Cou et au Président de savoir si la question peut être vidée. Sinon nous nous réserverons de tirer de la situation les conséquence qu'elle pourra comporter.

M. le Président. — Je ne pourrai interroger Mme Dreyfu sur la bonne foi de M. Zola qu'en ce qui concerne l'affair Esterhazy, mais pas en ce qui concerne l'affaire Dreyfus.

Me Clémenceau. — Je crois que vous faites une erreur maté rielle, car il n'y a pas d'affaire Dreyfus : depuis deux jours, on répète qu'il ne sera pas question de l'affaire Dreyfus.

Je ne comprends donc pas que vous demandiez aujourd'hui si nous voulons poser la question sur l'affaire Dreyfus, puisque vous avez répété depuis le commencement des débats que le Ministère public était lié par les conclusions de M. le Ministre de la guerre et que, dans ces conditions, il n'y avait que quinze lignes de la lettre de M. Zola...

M. le Président. — Voilà comment vos conclusions sont rédigées :

« Qu'est-ce que vous pensez de la bonne foi de M. Zola? »

Eh bien! M. Zola n'est poursuivi que pour l'affaire Esterhazy. Je veux bien poser la question sur la bonne foi de M. Zola en ce qui concerne l'affaire Esterhazy; je ne la poserai pas en ce qui concerne l'affaire Dreyfus.

Me Labori. — Le Président et la Cour feront comme ils l'entendront. Ils sont juges souverains.

Quant à nous, nous sommes juges souverains aussi en ce qui concerne le point de savoir les questions que nous voulons poser, et la question de bonne foi pour nous ne comporte ni restriction ni divisibilité.

Un homme qui accomplit un acte, accomplit un acte qui représente un ensemble; il l'accomplit de bonne ou de mauvaise foi et il n'y a pas à savoir si c'est sur tel point de détail ou sur tel autre qu'il est de bonne foi.

Je ne sais pas ce que répondra Mme Dreyfus.

Je demande que Mme Dreyfus soit interrogée d'une manière générale sur la bonne foi de M. Zola relativement à la lettre qu'il a écrite.

M. le Président. — Il ne s'agit pas, par des voies détournées, de mêler les deux affaires ensemble.

Je veux bien interroger Mme Dreyfus en ce qui concerne la bonne foi pour l'affaire Esterhazy, pour le Conseil de guerre qui a jugé l'affaire Esterhazy, mais pas pour le Conseil de guerre qui a jugé Dreyfus. Il ne s'agit pas de faire confusion et d'arriver à faire, par des moyens détournés, ce que l'arrêt de la Cour a défendu.

Me Labori. — Permettez-moi, monsieur le Président, de dire que nous avons ici chacun un terrain à défendre, et nous avons les uns pour les autres des devoirs de considération respective.

Je n'admettrai pas que l'on dise que je fais ici quoi que ce soit pour arriver à mon but par des voies détournées. Je n'ai ni la figure, ni l'attitude, ni la parole d'un homme qui fait des choses par des voies détournées, et s'il y a des voies détournées employées ici, j'en laisse toute la responsabilité, je ne dis pas à M. le Procureur général, mais à M. le Ministre de la guerre, partie plaignante.

M. le Président. — M. le Ministre de la guerre n'a visé que certains points dans l'assignation, c'est son droit. Et la Cour est obligée de se restreindre dans les termes de la plainte et de la citation : par conséquent, j'interrogerai Mme Dreyfus sur la bonne foi de M. Zola en ce qui concerne l'affaire Esterhazy.

Me Labori. — Eh bien! j'insiste pour que la question soit posée dans les termes que j'ai indiqués, et si la Cour s'y refuse, je déposerai des conclusions sur ce point.

M. le Président. — Je n'interrogerai pas Mme Dreyfus en ce qui concerne le premier Conseil de guerre qui a jugé l'affaire Dreyfus; je l'interrogerai sur le second Conseil de guerre qui a jugé l'affaire Esterhazy.

Par conséquent, je vous le répète, aux termes de la loi, aux termes de l'arrêt que vous avez entendu avant-hier, je ne mêlerai pas les deux affaires ensemble.

Vous déposerez des conclusiens s'il vous semble bon de le faire; mais je vous préviens que ce sera comme cela pendant tout le temps des débats.

Me Labori. — Je le regrette, et pour vous, et pour moi-même, mais je déposerai mes conclusions.

MM. les jurés sont nos juges, ils assistent aux débats. Or, Messieurs, je ne leur demande qu'une chose, c'est de suivre impartialement, — en n'écoutant pas les bruits du dehors, en ne gardant que l'impression de ce qui se passe ici, à cette audience, — l'attitude de chacun à ce débat. (*Mouvements divers.*)

Je vais dicter mes conclusions.

M. le Président. — Nous allons maintenant entendre quelques témoins. M. le général de Boisdeffre a demandé qu'on l'entende au début...

Me Clémenceau. — On nous informe qu'il y a des témoins dans la salle; or, les débats sont ouverts. Il paraît que les généraux de Boisdeffre, Mercier...

M. le Président. — Les débats ne sont pas ouverts.

Me Clémenceau. — Ce n'est pas une objection de droit, c'est une objection de fait. Je crois qu'il y a intérêt à ce que les témoins n'assistent à aucune partie des débats avant leur déposition.

M. le Président. — Les débats ne sont pas commencés.

Me Clémenceau. — Ce n'est pas une observation de droit, c'est une observation de fait, je le répète.

M. le Président. — Je voulais vous demander quel était le premier témoin qu'on allait entendre?

Me Labori. — Monsieur le Président, mon intention serait de vous prier de vouloir bien entendre d'abord, et conformément à sa demande, M. le général de Boisdeffre. Mais, avant qu'il soit entendu, je demanderai la permission de faire une très courte observation à MM. les jurés.

M. le Président. — Tous les témoins doivent sortir, excepté ceux qui ont été entendus hier.

(*L'audiencier fait sortir les témoins.*)

M. le Président (*s'adressant à Me Labori*). — Vos conclusions sont-elles prêtes?

Me Labori. — Dans une minute.

Me Clémenceau. — Monsieur le Président, voulez-vous nous faire connaître les témoins qui étaient dans la salle, s'il vous plaît?

M. le Président. — Je n'en sais rien.

Me Clémenceau. — Alors, monsieur le Président, voudriez-vous avoir l'obligeance de demander à M. l'audiencier qui a fait sortir les témoins quels sont les témoins qui ont quitté la salle?

M. le Président. — Monsieur l'audiencier!

M. l'Audiencier. — Monsieur le Président, j'ai fait sortir les témoins, sauf ceux qui ont été entendus hier : M. Renaud, M. de Clam...

Me Labori. — Et les deux généraux en tenue?

Me Clémenceau. — Monsieur le Président, voulez-vous me donner la parole pour présenter une observation?

J'ai l'honneur de déposer devant la Cour des conclusions pour MM. Zola et Perrenx :

CONCLUSIONS

relatives à la présence dans la salle de témoins non encore entendus.

Plaise à la Cour,

Donner acte aux concluants de ce qu'après que M. le Président a en déclaré l'audience ouverte et après dix minutes de débat sur l'audition d'un témoin, la présence de plusieurs témoins a été constatée dans la salle, notamment celle de M. le général Gonse et de M. du Paty de Clam.

Sous toutes réserves.

M. le Président. — Les conclusions que vous allez déposer, nous les joindrons à celles que vous avez déposées hier en ce qui concerne Mme Dreyfus.

Me Labori. — Mais la Cour a statué.

M. le Président. — Il y avait une erreur, ou j'ai cru qu'il y avait une erreur.

Me Labori. — Je vais demander à M. le Président de donner acte des conditions dans lesquelles la Cour refuse de poser la question.

M. le Président. — Il y aura un arrêt.

Il s'agit d'expliquer cet arrêt.

Sur les deux premiers points, vous aviez dit : « Qu'est-ce que vous pensez de la bonne foi de M. Zola ? Quelles sont les raisons qui vous ont amené à croire à cette bonne foi ? »

Je croyais qu'il s'agissait de l'affaire Dreyfus, et comme vous ne l'aviez pas indiqué dans les conclusions...

Me Labori. — Nous déposons d'autres conclusions.

CONCLUSIONS NOUVELLES

relatives à l'audition de Mme Dreyfus.

Plaise à la Cour,

Attendu que les concluants ont demandé que Mme Dreyfus soit entendue sur la bonne foi de M. Emile Zola ;

Attendu que la Cour a refusé de l'entendre sur ce point par un arrêt motivé ;

Attendu que M. le Président, revenant spontanément sur cet incident, se déclare prêt à poser la question dans les termes suivants :

« Qu'est-ce que Mme Dreyfus pense de la bonne foi de M. Emile Zola sur l'affaire Esterhazy ? », et à la condition expresse que Mme Dreyfus ne sera pas interrogée sur la bonne foi de M. Emile Zola relative à l'affaire Dreyfus ;

Attendu que cette distinction est injustifiable et incompréhensible ;
Attendu que la bonne foi de M. Emile Zola ne peut se rapporter, d'une manière générale, et sans distinction, qu'aux faits pour lesquels il est poursuivi ;

Par ces motifs,

Donner acte aux concluants de ce que M. le Président a refusé de poser à Mme Dreyfus, d'une manière générale, une question relative à la bonne foi de M. Emile Zola ;
Sous toutes réserves,
Et ce sera justice.

M. le Président. — En somme, ce sont des conclusions modificatives de celles que vous avez déposées?

Me Labori. — Du tout.

Les conclusions d'hier sont vidées par un arrêt. Aujourd'hui, il y a un incident ; sur cet incident, je pose des conclusions nouvelles, sur lesquelles la Cour appréciera.

M. le Président. — Cela revient au même.

Me Clémenceau. — Oh ! non.

Me Labori. — La Cour appréciera.

M. le Président. — Les deux arrêts seront rendus après la suspension de l'audience.

Me Clémenceau. — Monsieur le Président, voulez-vous me permettre une simple observation ?

M. le Président disait qu'il y avait eu un arrêt rendu hier. Je ferai remarquer que la Cour a rendu divers arrêts au début de cette audience et nous a demandé plusieurs fois de respecter la chose jugée.

Je demande à la Cour, et j'ai le même droit qu'elle, de respecter la chose jugée. La Cour a rendu un arrêt sur les conclusions déposées : je demande à la Cour de nous accorder tous les droits qui résultent de cet arrêt.

M. le Président. — Je vous répète que c'était parce que les conclusions n'étaient pas rédigées d'une façon assez nette pour que nous puissions statuer en connaissance de cause ; c'est pourquoi j'ai attiré votre attention sur les deux points que j'ai indiqués.

Me Clémenceau. — Ce n'est pas en fait, c'est en droit que je discute, et je crois qu'il ne peut pas y avoir de désaccord : la Cour a rendu hier, sur des conclusions déposées par nous, un arrêt qui constitue la chose jugée ; comme nous avons été invités à respecter la chose jugée, permettez-moi de dire que nous voulons accorder ce respect à l'arrêt que la Cour a rendu elle-même.

Je veux m'en tenir à l'arrêt d'hier.

M. le Président. — Mais l'arrêt d'hier, on n'y touchera pas, seulement on statuera sur ces nouvelles conclusions.

INCIDENT

Déclaration de Me Labori relativement à la distribution aux jurés de documents et de brochures.

Me Labori. — Monsieur le Président, voulez-vous bien me permettre, avant d'aborder la déposition du premier témoin, d'adresser un mot à MM. les jurés sur un incident d'ordre purement matériel.

Nous apprenons, Messieurs les jurés, qu'un certain nombre de documents et de brochures vous ont été distribués. Je tiens à vous déclarer hautement que ces brochures, que ces documents n'émanent ni de M. Emile Zola, ni du gérant de *l'Aurore*, ni de la famille Dreyfus elle-même, auprès de laquelle j'ai pris soin de me renseigner.

Une voix. — Le Syndicat !

Me Labori. — Ni de la famille Dreyfus elle-même, auprès de laquelle j'ai pris soin de me renseigner.

J'ai considéré, pour ma part, que la remise entre vos mains, même avant le débat, de certains documents qui sont, pour la plupart des documents officiels, — et parmi lesquels : 1° l'acte d'accusation, ou plutôt le rapport qui a été publié relativement à l'affaire du capitaine Dreyfus en 1894 ; 2° le rapport de M. Ravary dans l'affaire Esterhazy, et quelques autres documents que je vous prie d'ailleurs de vous procurer vous-mêmes, car ils sont en vente ; — j'ai considéré que ces documents pouvaient vous être utiles. Nous avons délibéré, mes clients et moi, sur la question de savoir si nous devions vous les remettre et, bien que ces documents soient publics, nous avons tenu, pour rester dans une attitude d'une correction presque exagérée, à ne rien vous faire remettre.

Ceux qui parlent toujours du Syndicat, il y en a ici, et qui font partie, j'imagine, d'un autre Syndicat.....

M. le Président. — Maître Labori, je vous en prie, plus de calme. Dites à MM. les jurés ce que vous avez à dire.

Me Labori. — Permettez, j'ai la prétention d'avoir énormement de calme.

Ces brochures ne venant pas de nous, Messieurs, ne peuvent venir que de là, et j'ai tenu à protester.

Pendant que j'en suis à faire cette protestation, je tiens encore à en faire une autre, et je suis persuadé que M. le Président ne trouvera pas à y contredire.

Aujourd'hui, dans un certain nombre de journaux qui, au point de vue du compte rendu des débats, ne brillent que par l'inexactitude, on écrit, on imprime que M. Emile Zola a été hier hué, bousculé, frappé.

Frappé, ce n'est pas vrai ! Hué ? Par quelques-uns, peut-être.

On dit que c'est par la France!

Eh bien! Messieurs les jurés, je laisse à ceux qui solidarisent la France avec les bandes dont il s'agit la responsabilité de leurs paroles sacrilèges! (*Silence profond de l'auditoire.*)

Vous voyez bien qu'ils n'osent rien dire! Personne n'ose se désigner! (*Mouvement.*)

Et j'ajoute un mot.

M. le Président. — Nous ne plaidons pas en ce moment-ci; si vous avez quelques observations à présenter à MM. les jurés, faites-le en deux mots. (*Bruits divers.*)

M. le Président. — Silence, silence, je vous en prie.

Me Labori. — Et j'ajoute un mot, Messieurs, c'est le dernier.

A l'heure qu'il est, parmi les hommes de bonne foi, d'intelligence et de bonne volonté, il ne peut y avoir que deux sortes d'attitudes; la première, celle de ceux qui savent ou croient savoir, et qui sont convaincus, ceux-là ont pour M. Emile Zola l'admiration et le respect; la seconde, celle de ceux qui ne savent pas, mais qui veulent savoir, ceux qui pensent qu'il y a dans ce pays quelque chose qui est au-dessus de tout: l'idée de droit, l'idée de justice, l'idée de liberté, en un mot, l'idéal général sur lequel l'humanité a les yeux fixés; et ceux-là n'ont qu'une attitude, ils attendent, ils attendent avec déférence et en silence.

Les autres, quand ils essaient d'identifier la France avec eux, ils l'insultent, pendant que nous la vénérons. (*Applaudissements.*)

M. Zola. — C'était nécessaire, monsieur le Président, c'était nécessaire de dire cela.

INCIDENT

Visites de M. le docteur Socquet à Mme de Boulancy, Mlle de Comminges, Mme Chapelon et M. Autant.

M. le Président. — Monsieur l'audiencier, voulez-vous faire venir M. le docteur Socquet.

(*Le docteur Socquet est appelé à la barre.*)

M. le Président, *s'adressant au docteur Socquet.* — Vous êtes, Monsieur, le docteur Socquet! Je ne vous fais pas prêter serment, puisque vous n'avez pas été cité, mais je vous prie de donner à la Cour les renseignements que vous avez recueillis.

M. le docteur Socquet. — Messieurs, je me suis rendu hier aux domiciles de Mlle de Comminges, de Mme de Boulancy, de Mme Chapelon, et chez M. Autant, à l'effet de constater leur état de santé pour répondre aujourd'hui s'ils étaient en état de se présenter devant la Cour. Voici, messieurs, les résultats de mon examen.

Deux de ces dames, Mlle de Comminges et Mme de Bou-

lancy, ne sont pas en état de se présenter. Mme Chapelon était absente de son domicile lorsque je me suis présenté. Quant à M. Autant, il a été atteint dimanche dernier d'une attaque de coliques néphrétiques ; il est complètement rétabli et peut se présenter à l'audience. Il a promis du reste, hier, qu'il serait à l'audience aujourd'hui, et je viens de l'apercevoir dans la salle des témoins.

M. le Président. — Monsieur l'audiencier, est-ce que le témoin Autant est présent ?

M. l'Audiencier. — Il est présent.

Me Clémenceau. — Permettez-moi de faire une observation. Est-ce que Mme Chapelon n'avait pas un certificat de médecin ?

M. le Président. — Oui.

Me Clémenceau. — Alors, je pense que M. l'Avocat général aura quelque chose à dire ?

M. le Président. — Mais cela regarde le Parquet, qui fera ce qu'il voudra.

Me Clémenceau. — C'était pour savoir s'il y avait un certificat de médecin. Et j'insiste sur ce fait que Mme Chapelon a un motif, puisqu'elle a déclaré qu'elle dirait le contraire de la vérité.

Mais, j'ai d'autres observations à tirer de cet incident. Est-ce que M. le docteur Socquet pourrait nous donner quelques explications complémentaires sur l'état de Mme de Boulancy, puisque la Cour se rappelle que j'ai déposé des conclusions aussitôt après la lecture du certificat du médecin disant que nous connaissions cette maladie depuis jeudi ? Est-ce que M. le docteur Socquet ne pourrait pas parler de cette maladie de cœur ? Il doit savoir quelle est l'affection de Mme de Boulancy.

M. le docteur Socquet. — Mais je n'ai pas de secret professionnel, c'est comme expert que je me suis rendu auprès de Mme de Boulancy ; par conséquent, je dois rendre compte à la Cour de mon examen complet.

Mme de Boulancy présente tous les symptômes d'une angine de poitrine. Lorsque je l'ai examinée, elle ressentait des douleurs dans la région précordiale, dans le bras gauche et des irrégularités du cœur. Dans ces conditions, Messieurs, j'estime qu'étant données les phases par lesquelles cette dame a passé depuis quelque temps, sa comparution devant la Cour d'assises, par suite des émotions qu'elle pourrait ressentir, étant donnée l'affection dont elle est atteinte, pourrait avoir pour elle un danger très sérieux et très grave et certainement je ne prends pas sur moi d'autoriser cette dame...

Me Clémenceau. — Je retiens la parole de M. l'expert, que ce n'est pas tant comme médecin que comme témoin...

M. le Président. — C'est comme expert.

Me Clémenceau. — Je vais expliquer ma pensée. M. l'expert nous a dit tout d'abord que Mme de Boulancy avait des douleurs au cœur, etc. Comme ce sont les affirmations de la malade, les affirmations de M. l'expert n'y ajoutent rien. Maintenant,

M. l'expert nous a dit qu'il serait très mauvais de l'amener à la Cour d'assises, où elle aurait des émotions.

Ceci, c'est une opinion plus générale, c'est une impression. Et alors, je retiens ceci, c'est que Mme de Boulancy pourrait venir à cette barre, mais que M. l'expert pense que l'émotion de la Cour d'assises lui serait mauvaise.

Alors, je demande à M. l'expert, dans le même ordre d'idées: Si on lui avait dit: « Croyez-vous que Mme de Boulancy pourrait comparaître chez le juge d'instruction en présence du commandant Esterhazy ? » aurait-il supposé que ce serait mauvais ?

M. le docteur Socquet. — Je crois que dans un cabinet particulier, seule...

Me Clémenceau. — Même si elle se trouvait face à face avec le commandant Esterhazy?

M. le docteur Socquet. — Je ne peux pas répondre, je ne sais ce qui se présenterait à ce moment-là. Il est évident que le milieu n'est pas le même à la Cour d'assises et devant M. le juge d'instruction.

Ici, quand elle se présenterait, avec l'affluence de monde, la température élevée, exagérée, il est possible qu'elle ne résiste pas, et je ne crois pas pouvoir prendre sur moi de dire que cette dame peut se présenter ici à la barre sans accident pour elle.

M. le Président. — Il n'y a pas lieu de discuter longtemps sur cette question.

Me Clémenceau. — Je vous demande pardon, monsieur le Président. J'ai une objection. Vous dites que cela ne sera pas discuté longtemps, mais nous sommes seuls juges pour savoir le temps qu'il nous faut pour discuter; la question est trop grosse pour qu'on limite les droits de la défense.

M. le docteur Socquet n'a fait que, d'une part, rapporter les affirmations de la malade, affirmations qui dans l'espèce n'ont aucune autorité, et d'autre part déclarer qu'elle aurait pu venir à l'audience et que ce n'est que l'émotion qu'elle eût ressentie à l'audience...

M. le docteur Socquet. — Ces constatations ont été faites par le médecin traitant. En fait, il n'y a pas lésion très nette; il est évident que si cette malade était venue dans mon cabinet...

Me Clémenceau. — Je me permets de vous rappeler que les affirmations de M. le docteur Socquet ont de l'autorité parce qu'il a été commis par la Cour et qu'il a prêté serment. Je ne retiens donc que les affirmations de M. le docteur Socquet.

M. le Président. — Eh bien, pour Mlle de Comminges ?

M. le docteur Socquet. — Eh bien ! pour Mlle de Comminges, le docteur qui la soigne est M. le docteur Florent, médecin des hôpitaux. M. Florent a, dans un certificat, déclaré que Mlle de Comminges était dans l'impossibilité de venir, et s'est opposé à sa comparution devant la Cour d'assises, car, dit-il, c'est une neurasthénique présentant des troubles cardiaques très nets.

Il a observé ces troubles plusieurs fois dans son cabinet et

chez cette dame notamment. Ce confrère me disait que, quand cette dame attendait dans son cabinet, dans son salon, dont la température est peu élevée, elle avait des évanouissements et se trouvait mal.

Dans ces conditions, Messieurs, il était impossible au médecin expert qui examinait et qui voyait cette dame pour la première fois, dans un simple examen, de contrôler d'une façon absolument nette et mathématique, de trouver des lésions pouvant confirmer cela.

L'aspect que m'a présenté cette dame, ce que j'ai constaté chez elle, ce qu'elle éprouve, ce que son médecin, le docteur Florent, médecin des hôpitaux, a également constaté, doit être admis sans réserves. M. Florent a des renseignements précis et nets qu'il était impossible à un médecin expert de constater dans une seule visite.

M. le Président, *s'adressant à la défense.* — Alors, vous demandez tout simplement qu'une citation soit adressée à Mme Chapelon ?

Me Clémenceau. — Oui, monsieur le Président. Mais, pour Mme de Boulancy, puisque M. l'expert dit qu'elle ne peut pas venir et fournir les explications que la Cour a retenues, nous nous expliquerons.

M. le Président. — On citera Mme Chapelon.

Me Clémenceau. — Messieurs les jurés voudront bien retenir que ces deux dames, Mlle de Comminges et Mme de Boulancy, étaient à leur domicile, assistées de leur médecin traitant?

M. le docteur Socquet. — On dit que les médecins traitants étaient chez leurs clientes lorsque je me suis présenté ; je dois déclarer que non.

Me Clémenceau. — M. l'expert avait dit au début : « Le médecin traitant avait constaté... ; c'est le médecin traitant qui l'a dit... »

M. le docteur Socquet. — C'était le certificat.

M. le Président. — C'était pour contrôler les certificats de médecins.

Me Clémenceau. — Je tiens à bien préciser. Le témoin a dit textuellement : « Le médecin traitant a dit... » ; cela voulait dire : le certificat déposé à la Cour ?

M. le docteur Socquet. — Parfaitement. Cela voulait dire... « dans les certificats » ; du reste, cela n'a aucune influence sur ma décision.

M. le Président. — Vous pouvez vous retirer.

M. le Président, *à Me Labori.* — Quel témoin désirez-vous faire entendre ?

Me Labori. — M. le général de Boisdeffre.

DÉPOSITION

DE M. LE GÉNÉRAL DE BOISDEFFRE

Chef d'état-major général

M. LE PRÉSIDENT. — Vous jurez de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité?

M. LE GÉNÉRAL DE BOISDEFFRE. — Sous réserve du secret professionnel, je le jure.

M. LE PRÉSIDENT, *à Me Labori.* — Quelle est la question que vous voulez poser à M. le général de Boisdeffre?

Me LABORI. — M. le général de Boisdeffre voudrait-il bien nous dire tout d'abord quel est le document que M. le commandant Esterhazy a fait parvenir au Ministre de la guerre quelque temps avant sa comparution devant le Conseil de guerre? J'ajoute que si je pose à M. le général de Boisdeffre cette question, c'est parce que M. le Ministre de la guerre Billot, à qui je me proposais de la poser, n'est pas présent à la barre, et que, comme M. le général de Boisdeffre est le chef d'état-major général de l'armée, je suis convaincu que le fait sur lequel j'ai l'honneur de l'interroger ne peut pas ne pas être à sa connaissance.

M. LE PRÉSIDENT, *à M. de Boisdeffre.* — Vous entendez la question?

M. LE GÉNÉRAL DE BOISDEFFRE. — Oui, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez répondre à MM. les jurés.

M. LE GÉNÉRAL DE BOISDEFFRE. — Le document dont il est question en ce moment-ci dans la demande de Me Labori a trait à l'affaire Dreyfus; par conséquent, je ne crois pas pouvoir, Monsieur le Président, sans manquer à l'arrêt de la Cour et à mon secret professionnel, parler de ce document.

Me LABORI, *s'adressant au Président.* — Voulez-vous me permettre de répondre aux observations de M. le témoin? Je ferai remarquer deux choses. Je laisse de côté le secret professionnel; si, tout à l'heure M. le général de Boisdeffre l'invoque, nous nous expliquerons là-dessus et nous aurons à rechercher s'il est en droit de l'invoquer; mais puisqu'il n'a pas commencé par là et qu'avant de donner cette raison de droit, — que je n'accepte provisoirement pas, pour ma part, — il a donné une raison de fait, c'est sur le fait que je vais lui répondre.

Je retiens que le document dont il s'agit se rattache à l'affaire Dreyfus, je suis heureux de l'apprendre; mais il n'est pas possible de dire que ce document a trait seulement à l'affaire Dreyfus, puisque M. le commandant Esterhazy s'en est servi comme d'un moyen de défense, qu'il l'a appelé d'un terme intéressant que M. le général de Boisdeffre connaît, je n'en doute pas: *le document libérateur*. Cette pièce a donc été entre ses mains un moyen de défense. J'ajoute que le ministère paraît

avoir pensé de même, puisqu'il a donné à M. le commandant Esterhazy un reçu de ce document. Le document concerne donc l'affaire de M. le commandant Esterhazy, sur laquelle nous nous expliquons ici.

J'insiste, en maintenant ma question, pour savoir de M. le général de Boisdeffre ce que c'est que *le document libérateur.*

M. LE PRÉSIDENT *à M. le général de Boisdeffre.* — Pouvez-vous répondre à cette question ?

M. LE GÉNÉRAL DE BOISDEFFRE. — Non, Monsieur le Président; je persiste à dire que le secret professionnel ne me permet pas d'y répondre.

Me LABORI. — Ici nous allons aborder un autre ordre d'idées : c'est le secret professionnel. Je vois avec plaisir qu'il est bon d'avoir M. le général de Boisdeffre à la barre, car il paraît que j'ai déjà réussi à le convaincre sur le premier point, sur le point de fait; j'essaierai de le convaincre sur le second.

Le secret professionnel est un secret, — je parle pour la Cour puisque c'est une question de droit, — que seules peuvent invoquer des personnes qui sont susceptibles de recevoir des confidences par suite de leur profession, d'où le nom de secret professionnel. Il n'y a pas de secret là où il n'y a pas de profession qui comporte la confidence nécessaire; pas de secret professionnel là où il n'est pas question de confidence.

M. le général de Boisdeffre n'a pas reçu de confidences à raison de sa fonction. et nous ne lui demandons pas, s'il en a reçu, de nous les révéler. M. le général de Boisdeffre, comme chef d'état-major général de l'armée, a agi comme fonctionnaire, et s'il invoque un secret, ce ne peut être le *secret professionnel*; ce ne pourrait être qu'un secret qui semble avoir été imaginé à beaucoup d'égards pour cette affaire et qu'on appellerait le *secret d'Etat.*

Ce *secret d'Etat*, quand il est invoqué par un gouvernement, nous pouvons nous demander s'il y a lieu de l'accepter; ce sera une question qui se posera ici quand nous verrons paraître MM. les Ministres du cabinet Dupuy. Quand il est invoqué par un ancien Président de la République, nous nous inclinons avec déférence parce que le Président de la République est irresponsable. M. Casimir-Périer, avec un tact qui n'avait d'égal que son respect pour la justice, a eu bien soin d'invoquer — et MM. les jurés n'ont pas manqué de le retenir — l'irresponsabilité de sa fonction.

M. le général de Boisdeffre est un fonctionnaire responsable, d'autant plus responsable qu'il exerce dans ce pays une fonction plus respectée et plus élevée. Le salut respectueux qu'on envoie à l'armée ne s'adresse jamais à une personne, il s'adresse à un symbole et à un idéal, et ce respect est fait précisément de la confiance que nous avons dans ceux qui la représentent, et de la possibilité où ils sont à tout moment de répondre de tous leurs actes devant la justice de leur pays, représentée ici par

douze jurés qui sont la personnification de la France et à qui tout le monde doit des explications.

M. le général de Boisdeffre est ici devant la justice : il ne peut invoquer aucun secret pour se dérober à la nécessité de répondre aux questions qui lui sont posées par M. le Président; je suis convaincu qu'il aura compris mes paroles. Sous le bénéfice de ce que j'ai dit, j'ai l'honneur de prier Monsieur le Président de lui poser à nouveau la question.

M. le général de Boisdeffre. — Je répondrai à ce que vient de dire Me Labori que j'ai le plus profond respect pour la justice de mon pays et que je suis très heureux de l'affirmer hautement devant MM. les jurés et devant la Cour. Je ne sais peut-être pas faire des distinctions aussi juridiques que celles qui sont faites devant moi ; mais j'estime, moi, que le secret d'Etat à divulguer est le secret professionnel. Voilà la réponse que j'ai à faire.

M. le Président, *à Me Labori.* — Vous entendez la réponse.

Me Labori. — Messieurs...

M. le Président. — Voyons, je vous en prie, il ne faut pas plaider maintenant, vous plaidez continuellement.

Me Labori. — C'est parce que je crois que c'est utile.

M. le Président. — Non, ce n'est pas utile.

Me Labori. — Vous n'en êtes pas juge.

M. le Président. — Je vous demande pardon. Dans ce moment-ci, vous soulevez une question de droit. Si vous n'êtes pas de cet avis, déposez des conclusions, la Cour y répondra.

Me Labori. — Nous sommes en présence d'une affaire trop grosse, dans laquelle les responsabilités de tout le monde sont trop grandes, pour que je sois obligé de m'incliner devant des raisons de convenance et de respect.

M. le Président. — Eh bien! déposez des conclusions.

Me Labori. — Permettez ; laissez-moi me défendre. J'ai des questions à poser.

M. le Président. — Posez des questions.

Me Labori. — Sur ce point, je fais des réserves.

M. le Président. — Maintenant, passons à un autre ordre d'idées.

Me Labori. — Je passe non pas à un autre ordre d'idées, mais à un autre ordre de questions.

Il ne peut pas s'agir d'un document secret, puisque ce document a été entre les mains d'une dame voilée dont M. le général de Boisdeffre a dû entendre parler, et que cette dame l'a remis à M. le commandant Esterhazy. M. le général de Boisdeffre peut-il nous dire tout au moins s'il sait quelque chose sur la personnalité de cette dame voilée?

M. le général de Boisdeffre. — J'ai à affirmer que je ne sais absolument rien sur la personnalité de la dame voilée et sur la dame voilée, et que je n'en ai entendu parler que par les journaux.

Me Labori. — Parfaitement, monsieur le général; mais ce

n'est pas seulement les journaux qui en ont parlé, c'est un moyen de défense qui a été invoqué par M. le commandant Esterhazy devant le Conseil de guerre, dans la partie publique de l'audience. M. le général de Boisdeffre n'a pas pu manquer de s'intéresser très hautement à toutes ces questions; je voudrais savoir de lui, soit si M. le Ministre de la guerre — il ne me répondra sur ce point que s'il en est informé — soit si lui-même, a prescrit quelques démarches pour rechercher la dame voilée.

M. LE GÉNÉRAL DE BOISDEFFRE. — Nous avons fait tout ce que nous avons pu pour trouver ce que c'était que la dame voilée; nous avions le plus grand intérêt à le savoir, et nous n'avons jamais pu rien savoir.

Me LABORI. — Est-ce que M. le général de Boisdeffre affirme qu'il ne sait pas du tout ni d'où peut venir, ni à quelle personnalité peut se rattacher la dame voilée, ou, au contraire, qu'il sait que cette dame voilée peut avoir été de quelque manière en relations avec M. le colonel Picquart?

M. LE GÉNÉRAL DE BOISDEFFRE. — Je ne peux rien affirmer ni dire à cet égard, je n'en sais absolument rien.

Me LABORI. — M. le général de Boisdeffre, alors, peut-il nous dire comment le document libérateur est sorti du ministère?

M. LE GÉNÉRAL DE BOISDEFFRE. — Je n'en sais pas davantage.

Me LABORI. — Il est clair que M. le général de Boisdeffre — il voudra bien me répondre sur ce point quand M. le Président lui posera la question — a fait faire une enquête?

M. LE PRÉSIDENT *à M. de Boisdeffre.* — Vous entendez la question; est-ce que vous avez fait une enquête?

M. LE GÉNÉRAL DE BOISDEFFRE. — J'ai fait faire une enquête et je n'ai pu arriver qu'à des résultats absolument incertains; par conséquent, je ne peux pas me permettre de donner ici des résultats absolument douteux, qui sont de simples présomptions qui pourraient accuser des gens complètement innocents de ces faits.

Me LABORI. — Cependant, M. le commandant Ravary, dans son rapport, n'a pas craint d'insinuer que le document aurait pu parvenir aux mains de la dame voilée par suite d'une indiscrétion à laquelle M. le colonel Picquart aurait été mêlé. Est-ce que M. le général de Boisdeffre accepte la responsabilité de pareilles insinuations?

M. LE GÉNÉRAL DE BOISDEFFRE. — Je n'ai été mêlé en aucune façon à l'affaire du commandant Esterhazy, comme j'ai eu l'honneur de l'écrire à M. le Président. Elle a été faite sous la direction de M le gouverneur militaire de Paris et, dès lors, je me suis fait un devoir de me tenir absolument à l'écart. Je ne sais donc rien du tout de ce qui s'est fait dans l'instruction et j'ai tenu à en rester tout à fait à l'écart.

Me LABORI. — Par conséquent, M. le général de Boisdeffre n'a aucune responsabilité dans le rapport de M. le commandant

Ravary, et n'accepterait pas la responsabilité de ses affirmations?

M. le général de Boisdeffre. — Je me borne à dire que je n'ai aucune responsabilité dans le rapport du commandant Ravary.

Me Labori. — M. le général de Boisdeffre a-t-il su quelque chose des agissements imputés à M. le colonel Picquart?

M. le Président *à M. le général de Boisdeffre.* — Vous avez entendu la question : savez-vous quelque chose des agissements imputés à M. le colonel Picquart?

M. le général de Boisdeffre. — Oui, monsieur le Président.

Me Labori. — M. le général de Boisdeffre peut-il nous dire quelles sont ces accusations?

M. le général de Boisdeffre. — Il y a deux sortes d'accusations : il y a des accusations qui sont encore d'une forme non déterminée; il y en a d'autres qui ont trait à son service professionnel et qui ont été absolument probantes et vues. La meilleure preuve en est qu'on a parlé hier de lettres, et publié ce matin dans les journaux des lettres qui étaient la propriété de celui qui les avait écrites et qui étaient écrites pour le service.

Me Labori. — Si je comprends bien, M. le général de Boisdeffre fait allusion à la publication des lettres de M. le général Gonse, et c'est là le point qu'il vise, quand il parle des agissements qui ont pu être répréhensibles. C'est bien cela?

M. le général de Boisdeffre. — Oui.

Me Labori. — Y a-t-il d'autres points qui sont répréhensibles?

M. le général de Boisdeffre. — Il y a eu d'autres points qui sont répréhensibles et qui ont été signalés au Conseil d'enquête. Les séances du Conseil d'enquête et ses travaux étant absolument secrets par règlement et par nature. je ne peux pas m'expliquer sur ces points.

Me Labori. — Je vais voir s'il ne m'appartient pas, sur ce second point, comme sur le premier, de poser des conclusions.

M. le Président. — Voyons, le Conseil d'enquête juge à huis clos.

Me Labori. — Si nous étions dans une affaire ordinaire, j'écouterais vos observations.

M. le Président. — C'est pour vous empêcher d'aller au devant d'un résultat certain.

Me Labori. — Il n'y a pas avec la Cour de résultat certain.

Est-ce qu'il est à la connaissance de M. le général de Boisdeffre que Monsieur le colonel Picquart a été envoyé en mission en novembre 1896?

M. le général de Boisdeffre. — Oui, monsieur le Président.

Me Labori. — M. le général de Boisdeffre pourrait-il nous dire quelle a été la cause de cet envoi en mission?

M. le général de Boisdeffre. — Le colonel Picquart a été envoyé en mission sur un ordre du Ministre.

Me Labori. — Qui est également secret, évidemment?

M. le général de Boisdeffre. — L'objet de la mission était secret.

Me Labori. — Parfaitement. Le colonel Picquart était alors envoyé en disgrâce?

M. le général de Boisdeffre. — Je ne peux pas appeler envoyé en disgrâce un officier envoyé en mission.

Me Labori. — Voyons, il faudrait qu'ici, — car il n'y a rien de secret et toutes les paroles qui sortent de la bouche de M. le général ne visent pas nécessairement la défense nationale, — il faudrait que M. le général de Boisdeffre veuille bien nous dire si M. le colonel Picquart a été envoyé ou non en disgrâce. Je tiens absolument à savoir s'il a été envoyé en disgrâce ou non, ou si M. le général de Boisdeffre ne peut pas répondre.

M. le général de Boisdeffre. — Le colonel Picquart était dans un état d'esprit qui ne lui permettait pas de s'occuper d'une façon aussi satisfaisante qu'il le fallait de son service; il était absorbé par une seule idée; le ministre a pensé qu'il était intéressant de lui donner une mission extérieure qui lui permît de rentrer dans des conditions d'esprit normales.

Me Labori. — M. le général de Boisdeffre voudrait-il nous dire qu'elle était l'idée qui hantait ou obsédait l'esprit de M. le colonel Picquart ?

M. le Président. — Pouvez-vous répondre à cette question?

M. le général de Boisdeffee. — Je ne crois pas pouvoir répondre à cette question parce que je ne dois pas répondre dans l'affaire... (*Rires.*)

M. le Président. — Ces rires sont absolument inconvenants.

Me Labori. — M. le général de Boisdeffre voudrait-il nous dire l'affaire dont il parle?

M. le général de Boisdeffre. — L'affaire Dreyfus.

Me Labori. — M. le général de Boisdeffre voudrait-il nous dire pourquoi il ne veut pas entrer dans l'affaire Dreyfus?

M. le général de Boisdeffre. — Parce qu'un arrêt de la Cour, indiqué par M. le Président et que j'ai lu dans la presse, indique la connexité des deux affaires.

Me Labori. — Pardon; M. le général de Boisdeffre ne sait-il pas que M. le commandant Esterhazy a été poursuivi et interrogé sur le bordereau qui a été attribué en 1894 au capitaine Dreyfus?

M. le général de Boisdeffre. — Le commandant Esterhazy a été interrogé à huis clos; par conséquent, je n'ai pas à connaître ce qui s'est passé à huis clos.

Me Labori. — Je crois que M. le général de Boisdeffre se trompe, car j'ai assisté à une partie des débats qui était publique et où cette question a été examinée; j'imagine que M. le général de Boisdeffre, qui a beaucoup de secrets à garder, fait une confusion entre les faits sur lesquels

il est obligé de garder le silence et ceux sur lesquels il ne doit pas le garder. Quoi qu'il en soit, M. le général de Boisdeffre ne pourra pas contester que le bordereau a été en cause, puisque cette question du bordereau a été discutée dans la presse pendant quinze jours. Je le prierais de nous faire savoir, puisque j'ai bien compris que ce qui obsédait l'esprit du colonel Picquart c'était la question de l'innocence de Dreyfus, quels ont été les agissements de M. le colonel Picquart relativement à l'affaire Esterhazy?

M. le général de Boisdeffre. — Les agissements ont été très simples : le colonel Picquart a signalé les doutes qu'il avait sur la situation du commandant Esterhazy; nous lui avons prescrit de faire tout au monde pour faire la lumière et prouver le doute qui le préoccupait à ce moment; il n'a pu trouver aucune pièce probante pour nous de ses doutes, et, dans une affaire de ce genre, nous ne pouvions que l'inviter à s'abstenir et à ne pas continuer.

Me Labori. — Je retiens, — et ceci a une importance considérable — je désire que ce soit précisé devant MM. les jurés — qu'au moment où M. le général de Boisdeffre, chef de l'état-major général de l'armée, a appris que M. le colonel Picquart était obsédé de cette affaire qu'il ne veut pas nommer, il l'a invité à confirmer ses doutes. Il en résulte donc, qu'à ce moment-là, l'impossibilité pour le commandant Esterhazy d'être l'auteur du crime pour lequel Dreyfus avait été condamné n'apparaissait pas à M. le général de Boisdeffre?

M. le général de Boisdeffre. Je crois que mes paroles ont été mal interprétées par Me Labori. La culpabilité du capitaine Dreyfus a été de tout temps pour moi absolument certaine et ma conviction est absolue à cet égard. (*Bruits.*) Je n'en dis pas plus pour tâcher de toucher le moins possible à cette chose. Par conséquent, quand on me signalait un autre officier, capable d'un crime pareil, je devais prescrire des recherches sur cet officier. C'est là-dessus que portaient mes doutes, c'était la question de la culpabilité du commandant Esterhazy et non pas du tout la question de la culpabilité du capitaine Dreyfus.

Me Labori. — J'ai, Monsieur le Président, à tirer de la réponse de M. le général de Boisdeffre une conclusion.

M. le Président. — Vous direz cela dans votre plaidoirie.

Me Labori. — J'ai encore des questions à poser.

M. le Président. — Nous n'en finirons jamais.

Me Labori. — Cela m'est égal.

M. le Président. — Permettez; c'est au Président à diriger les débats; je vous fais remarquer une fois de plus que vous plaidez; si vous continuez, je vous retirerai la parole.

Me Labori. — Qaund je dis que cela m'est égal, je veux dire que nous sommes ici pour faire la lumière...

M. le Président. — Vous la ferez dans votre plaidoierie.

Me Labori. — ... et qu'on nous empêche sur tous les points de la faire.

M. le Président. — Conformément à la loi.

Me Labori. — Et quand je trouve un point sur lequel nous pouvons la faire, je ne puis en rien me préoccuper de la question de savoir si j'allonge les débats de vingt-quatre ou quarante-huit heures; cela m'est indifférent en présence des intérêts en cause.

M. le Président. — Permettez, pendant l'audition des témoins vous n'avez qu'un droit : poser des questions, rien de plus, mais non pas discuter.

Me Labori. — Mais comme je suis continuellement l'objet d'observations et d'interruptions que je ne puis pas laisser passer, puisque je ne peux pas m'incliner devant elles...

M. le Président. — Posez des questions ; dans la plaidoirie vous discuterez ce que vous voudrez ; mais actuellement posez simplement des questions. Vous discutez tout le temps ; vous discuterez dans votre plaidoirie.

Me Labori. — Non, je ne discute pas.

M. le Président. — Vous ne cessez pas. Posez des questions.

Me Labori. — Non, j'ai à expliquer pourquoi j'arrive à une question nouvelle. M. le général de Boisdeffre n'a pas voulu répondre. Je lui ai posé des questions précises. Cependant il a exprimé une conviction. Je dis qu'on ne m'empêchera pas de lui poser une question sur cette conviction ou, sans cela, il sera dit qu'on nous empêchera de faire la lumière.

M. le Président. — Vous plaidez.

Me Labori. — Je conclus. M. le général de Boisdeffre voudrait-il nous dire sur quoi il fonde sa conviction ?

M. le Président *à M. le général de Boisdeffre.* — Pouvez-vous répondre ?

Me Labori. — J'achève ma pensée : est-ce sur les faits qui se sont produits à la date de 1894 ou est-ce sur des faits antérieurs ou postérieurs à cette date ?

M. le Président. — Pouvez-vous répondre ?

M. le général de Boisdeffre. — Si vous me le permettez, je dirai que c'est sur les faits et les débats de 1894, sur le jugement devant lequel je me suis incliné et qui est hors de discussion. J'ajoute qu'il y a eu d'autres faits postérieurs ou antérieurs qui ont, je ne dis pas confirmé — ma conviction n'avait pas besoin de confirmation — mais qui ont assis ma certitude d'une façon inébranlable.

Me Labori. — Je demande acte à la Cour de la déposition de M. le général de Boisdeffre.

M. le Président.—Vous ne pouvez pas demander acte d'une déposition.

Me Labori. — En tout cas, la sténographie aura consigné ses paroles. Elles seront retenues. Encore une dernière question : M. le général de Boisdeffre pourrait-il nous dire s'il sait de qui émanent les communiqués faits à certains journaux, et qui chaque jour, au cours de cette campagne, parlent avec une

exactitude telle qu'on ne peut pas douter des relations officielles de ces journaux; pourrait-il nous dire de qui émanent ces communiqués qui semblent sortir de la manière la plus certaine des bureaux de la Guerre?

M. le Président. — Vous entendez la question, général? Me Labori vous demande si les communiqués qu'on a envoyés à la presse émanent des bureaux de la Guerre.

M. le général de Boisdeffre. — A ma connaissance, ils n'émanent pas des bureaux de la Guerre.

Me Labori. — Est-ce que M. le général de Boisdeffre a fait sur ce point une enquête?

M. le général de Boisdeffre. — J'ai fait une enquête et j'ai interrogé les officiers.

M. le Président. — Et vous êtes certain que cela n'émane pas d'eux?

M. le général de Boisdeffre. — Je m'en tiens à leur parole. Il s'est produit un seul fait, une communication, celle du commandant Pauffin de Saint-Morel, qui a été faite à M. Rochefort.

Cette communication a été faite de la propre initiative de cet officier. Je l'ai puni pour ce fait de trente jours d'arrêt de rigueur, et non seulement de trente jours d'arrêt de rigueur, mais de la suppression de sa proposition pour la croix de la Légion d'honneur; on voit donc que nous sommes bien loin du cinquième galon qu'on a dit qu'il était sur le point d'obtenir. C'est un officier qui a cédé à un emballement de cœur, qui est un excellent officier et un très brave garçon.

Me Albert Clémenceau. — Je voudrais faire une observation; je ne sais si la Cour voudrait que le témoin dût se retirer d'abord.

M. le Président. — Quelle est la question?

Me Albert Clémenceau. — Ce n'est pas une question. Je me permets de rappeler à M. le Président les dispositions de l'article 319 du Code d'instruction criminelle qui permettent à la défense, après l'audition des témoins, de dire tout ce qu'elle croit utile à la manifestation de la vérité.

M. le Président. — C'est toujours plaider sous forme de question.

Me Albert Clémenceau. — Voulez-vous me permettre de lire l'article 319; il dit :

Après chaque déposition, le Président demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. Le témoin ne pourra être interrompu; **l'accusé ou son conseil pourront le questionner par l'organe du Président après sa déposition, et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé.**

Je veux préciser, je ne veux pas qu'il y ait de surprise. Hier, j'ai voulu m'adresser à MM. les jurés, vous m'avez dit que je ne devais pas le faire. Mon observation s'adressera à MM. les jurés; je demande à présenter cette observation, qui visera le témoignage de M. le chef d'Etat-major général.

M. le Président. — En deux mots, alors.

Me Clémenceau. — Permettez-moi de vous dire que, si vous admettez le principe, je ne perdrai pas de temps.

Eh bien ! Messieurs les jurés, puisque j'ai le pouvoir de m'adresser à vous aujourd'hui, je vais vous faire l'observation suivante en présence du témoin, parce que, si j'ai mal compris, il pourra me rectifier.

Il résulte de la déposition du témoin que le *document libérateur* est un document secret qui était au ministère de la guerre; il a été volé au ministère de la guerre par on ne sait qui, et remis à une femme voilée. Cette femme voilée a promené ce document dans Paris et un soir l'a remis à M. le commandant Esterhazy. M. le commandant Esterhazy a repris cette pièce secrète et l'a remise à M. le chef d'Etat-major général, et l'importance de cette pièce est telle que M. le chef d'Etat-major vous dit : « Je considère qu'en l'espèce mon secret professionnel se confond avec le secret d'Etat. » Et alors voilà mon observation : c'est que, Messieurs les jurés, au ministère de la guerre les secrets d'Etat sont mal gardés. Voilà simplement ce que je voulais dire à Messieurs les jurés. (*Mouvements divers.*)

M. le Président, *à M. le général de Boisdeffre.* — Vous entendez ce que dit Me Clémenceau ?

M. le général de Boisdeffre. — Oui, monsieur le Président.

M. le Président. — Avez-vous des observations à présenter ?

M. le général de Boisdeffre. — Si vous croyez que j'aie un mot à dire, je demanderai la permission de dire publiquement que mes officiers d'état-major, dont plusieurs ont été attaqués si violemment, sont de braves gens qui font leur devoir. Ils ont subi sans répondre, sans dire un mot, les attaques imméritées dont ils étaient l'objet; et je puis, je le jure, attester publiquement que ce sont de braves gens qui font leur devoir, tout leur devoir, et qui n'ont qu'un souci : c'est celui de l'intérêt du pays ! (*Applaudissements.*)

Me Albert Clémenceau. — J'ai à répondre, et je pense que ceux qui ont applaudi conviendront que je n'ai jamais attaqué et n'ai jamais voulu attaquer les officiers d'ordonnance du Ministre de la Guerre. Ils sont très honnêtes et je suis persuadé qu'ils ne prennent pas de documents. Ce que j'ai voulu retenir, c'est un fait et, contre un fait, il n'y a pas de discussion possible. Je voulais que MM. les jurés retinssent qu'un document secret a pu être extrait du ministère de la Guerre et promené par le commandant Esterhazy et par une dame voilée; rien de plus, rien de moins. Je n'attaque personne. (*Applaudissements.*)

M. LE GÉNÉRAL DE BOISDEFFRE.— Je ne connais pas la femme voilée ; par conséquent j'ai déclaré que je n'avais jamais entendu parler de la femme voilée.

M. LE PRÉSIDENT, *à Me Labori.* — Avez-vous d'autres questions à poser ?

Me LABORI. — Non, monsieur le Président, mais j'ai des conclusions à poser.....

M. LE PRÉSIDENT. — Ah ! Au point de vue du secret professionnel ?

Me LABORI. — ..... Puisque je demande que la Cour entende M. le général de Boisdeffre sur certains points.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le général de Boisdeffre doit-il rester ici, à la barre ?

Me LABORI. — Non. monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT, *à M. le général de Boisdeffre.* — Vous pouvez vous retirer, mais pas vous en aller avant que je vous le dise.

Me LABORI. — J'ai l'honneur de déposer les conclusions suivantes :

Conclusions
relatives au secret professionnel invoqué par M. le général de Boisdeffre

Plaise à la Cour,

Attendu que M. le général de Boisdeffre, cité comme témoin et présent à la barre, déclare se retrancher derrière le secret professionnel et refuse de déposer ;

Attendu que tous les citoyens doivent la vérité à la justice lorsqu'ils sont interpellés par elle ; que ceux même qui, aux termes de l'article 378 du Code pénal, sont dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, ne sont pas dispensés d'une manière absolue de cette obligation générale ;

Qu'il ne suffit pas, dès lors, à la personne citée qui se refuse à déposer d'alléguer pour justifier ce refus que c'est dans l'exercice de ses fonctions que le fait sur lequel sa déposition est requise est venu à sa connaissance ; qu'il faut, en outre, que le fait ait été révélé au témoin sous le sceau du secret et à raison de sa profession ;

Attendu que la faculté de déposer n'est pas laissée à la volonté ou à l'arbitraire du témoin, que c'est à la Cour qu'il appartient de décider ;

Attendu que le secret professionnel ne peut être invoqué que par les personnes qui ont reçu une confidence forcée et contrainte en quelque sorte et déterminée par le caractère professionnel et non par le caractère personnel de celui qui l'a reçue ;

Attendu qu'un fonctionnaire ne reçoit aucune confidence à raison de sa profession ;

Attendu que le secret professionnel n'existe que pour empêcher de pénétrer trop aisément dans la vie privée des citoyens ; qu'il ne saurait exister pour les actes des fonctionnaires ;

Attendu que cela est si vrai que M. Casimir-Périer, pour refuser

de répondre aux questions qui lui étaient posées, a invoqué, non pas le secret professionnel, mais son irresponsabilité constitutionnelle ;

Par ces motifs,

Dire que c'est à tort que le M. général de Boisdeffre se retranche derrière le secret professionnel pour ne pas répondre aux questions à lui posées.

Me Labori, *s'adressant à Me Hild, son secrétaire.* — Les questions doivent être visées dans les conclusions.

M. le Président. — Le témoin a répondu à ces questions.

Me Labori. — M. le général de Boisdeffre a dit qu'il ne pouvait répondre sur les lettres de M. le général Gonse et sur l'indiscrétion dont elles étaient la marque de la part de M. le colonel Picquart. Je lui ai demandé pour quels faits celui-ci a été poursuivi devant un Conseil d'enquête; il a répondu que le Conseil d'enquête statuait à huis clos et que ses décisions étaient secrètes. Je ne lui demande pas de violer le huis clos du Conseil d'enquête, mais de me renseigner sur les informations qu'il peut avoir lui-même en tant que chef de l'état-major général de l'armée, à la connaissance duquel ces faits ont pu venir.

M. le Président. — Pouvez-vous remettre vos conclusions, sont-elles prêtes?

Me Labori. — Tout à l'heure.

M. le Président, *à l'huissier audiencier.* — Faites venir le témoin suivant. (*A Me Labori.*) Quel est-il?

Me Labori. — M. le général Gonse.

M le Président, *à l'huissier audiencier.* — Faites venir le général Gonse. (*S'adressant à Me Labori.*) La Cour rendra son arrêt après la suspension de l'audience.

Me Labori. — C'est d'autant mieux que nous allons avoir des conclusions analogues à déposer tout à l'heure. La Cour pourra statuer par un même arrêt.

M. l'Avocat général. — Vous ne plaidez pas sur l'incident?

Me Labori. — Je n'entends pas bien.

M. l'Avocat général. — Vous aviez dit, maître Labori, que vous plaideriez sur ces conclusions.

Me Labori. — Je n'ai pas dit cela, c'est une erreur. Je suis aussi préoccupé que vous d'aller vite. J'aurai à poser M. le général Gonse des questions analogues à celles que j'ai posées à M. le général de Boisdeffre ; je prendrai des conclusions analogues. et la Cour statuera par un arrêt commun. Je ne discuterai ensuite que si M. l'Avocat général m'y invite. S'il plaide, je plaiderai, sinon je ne discuterai pas.

M. le Président. — Je ne vois que les conclusions qui concernent le général de Boisdeffre ; je croyais que vous en aviez d'autres.

Me Labori. — Non, monsieur le Président, elles sont réunies.

M. le Président, *à l'audiencier.* — Faites venir le général Gonse.

DÉPOSITION DE M. LE GÉNÉRAL GONSE

Sous-chef de l'Etat-major général

M. LE PRÉSIDENT. — Maître Labori, quelle question doit être posée au général ?

Me LABORI. — Je voudrais que M. le général, s'il croit pouvoir nous répondre, nous dise quel est le document que M. le commandant Esterhazy avait fait parvenir au ministère de la guerre quelque temps avant sa comparution devant le Conseil par lequel il a été jugé.

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — Je n'ai pas à répondre.

Me LABORI. — Vous vous retranchez derrière le secret professionnel ? Je n'insiste pas, puisque l'incident s'est déjà présenté avec M. le général de Boisdeffre. Je déposerai des conclusions analogues à celles dont j'ai parlé.

M. le général Gonse pourrait-il nous dire pourquoi ce document pouvait être appelé par M. le commandant Esterhazy *le document libérateur.*

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — Je n'ai pas à répondre à cette question. Je me retranche derrière le secret professionnel.

Me LABORI. — M. le général Gonse pourrait-il nous dire pourquoi le ministère de la guerre a reçu ce document de M. le commandant Esterhazy et lui en a donné un reçu ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — Je n'ai rien à dire.

Me LABORI. — M. le général Gonse pourrait-il nous dire s'il connaît la personnalité de la dame voilée ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — En aucune façon.

Me LABORI. — M. le général Gonse pourrait-il nous dire si des recherches ont été faites pour la découvrir.

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — Je n'ai pas fait l'instruction sur le procès du commandant Esterhazy.

Me LABORI. — M. le général Gonse pourrait-il nous dire s'il croit à la réalité de l'intervention d'une dame voilée ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — Je n'en sais rien du tout ; je n'ai pas fait l'instruction, comment pourrais-je le savoir (*Se tournant vers Me Labori.*) Ce sont des traquenards, çà ! (*Rumeurs dans l'auditoire.*).

Incident

Me LABORI. — Pardon, général ! Monsieur le Président, je ne voudrais pas soulever continuellement des incidents. Après ce qui vient de se dire, je n'ai plus de questions à poser, j'ai une observation à faire. M. le général Gonse, se tournant vers moi, oubliant qu'il n'a pas plus le droit de m'adresser directement la parole que je n'ai le droit de la lui adresser, s'est permis de dire « Ce sont des traquenards, çà ! » Ce sont des mots et des idées qui ici ne nous sont pas familiers. Je n'ajouterai rien et

je me garderai de m'engager dans un colloque qui débute de cette manière avec M. le général Gonse. Je demande à M. l'Avocat général s'il va se lever pour faire respecter ici et le caractère d'un homme, qui disparaît, et le droit de la défense. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Je préviens définitivement le public que je vais faire évacuer la salle au premier mouvement qui se produira; je ne répéterai plus ce que je viens dire, mais au premier mouvement que j'entendrai, tout le monde sortira. Maître Labori, vous n'avez plus de question à poser?

Me Labori. — Non. Est-ce que je recevrai une réponse à la très respectueuse question que j'ai eu l'honneur d'adresser à M. l'Avocat général ?

M. le Président. — Général, vous pouvez vous asseoir.

Me Labori. — Pardon, Monsieur le Président. Permettez-moi d'abord de constater non seulement en mon nom, mais au nom du barreau tout entier qui, je l'espère... (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Faites évacuer la salle.

Me Labori. — Je demande la parole.

M. le Président. — Maître Labori, attendez que la salle soit évacuée.

Voix nombreuses d'avocats. — Le bâtonnier! Le bâtonnier!

Me Labori. — J'entends me faire justice moi-même, Monsieur le Président.

M. le Président. — L'audience est suspendue pour qu'on fasse sortir le public. (*Vifs applaudissements. Me Labori est acclamé et félicité par ses confrères.*)

L'audience est reprise à une heure cinquante.

M. l'Avocat général. — Je prie la Cour de vouloir bien me permettre de faire une double et très brève observation. La première est celle-ci : j'estime que, sans aucun doute, le mot qui a été prononcé tout à l'heure par l'honorable témoin a dû dépasser sa pensée, et j'en trouve la preuve dans ce fait que tout le monde voudra bien constater : c'est que, dès la première heure de cette audience, le général Gouse s'est trouvé dans le prétoire à la disposition de la justice. Ma seconde observation est celle-ci, qui sera encore plus brève : si je n'ai pas cru devoir répondre de suite, c'est que je ne crois pas que j'aie le devoir de répondre à des sommations qui me seraient adressées dans les termes où elles l'ont été.

Quant à mes sentiments vis-à-vis du barreau, ils sont notoirement connus et je m'en réfère à M. le bâtonnier pour les exprimer s'il y a lieu.

Me Ployer, *bâtonnier.* — Je remercie M. l'Avocat général des paroles qu'il vient de prononcer en faveur du barreau et des sentiments qu'il professe pour lui. J'espère que la Cour et MM. les jurés vont entendre tout à l'heure d'autres paroles

qui désintéresseront encore davantage l'honneur de notre profession et qui calmeront, c'est mon sentiment, les plus justes susceptibilités. Si je ne me trompe, le général Gonse va, revenant sur la parole qu'il a dite, donner lui-même et spontanément toutes les satisfactions qui sont réclamées par l'Ordre des avocats et par son chef.

M. LE PRÉSIDENT. — Général, vous avez la parole.

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — Sous l'empire de l'émotion que vous devez comprendre, puisque je n'ai pas l'habitude de paraître devant cette auguste assemblée, l'expression de mes paroles a dépassé ma pensée. Je ne crains pas de le dire et je le dis très nettement, je n'ai jamais voulu attaquer en quoi que ce soit ni le barreau, ni le défenseur. Je professe, au contraire, une estime très grande pour le barreau.

Me PLOYER. — Mon général, nous vous en remercions.

Me LABORI. — Mon général, je vous remercie.

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — Ma pensée était la suivante : je craignais qu'on ne me fît dévier de l'affaire Esterhazy à l'affaire Dreyfus, c'est ce que je ne voulais pas faire.

M. LE PRÉSIDENT. — Maître Labori, vous entendez les explications qui sont données par le général ; satisfaction vous a été donnée. l'incident est clos.

Me PLOYER. — Mon confrère, l'incident est clos ; en votre nom et au nom du barreau tout entier, j'accepte les paroles du général Gonse et je l'en remercie. (*Applaudissements.*)

Me LABORI. — Monsieur le bâtonnier, je vous remercie profondément. Vous me permettrez d'ajouter un mot : rien ne peut m'être plus précieux que votre intervention à cette barre dans les conditions où elle s'est produite ; dans cette affaire où, je le jure, j'ai déjà eu beaucoup d'émotions, il n'y a rien eu qui m'ait plus profondément touché que votre attitude à mon égard. Je ne regrette qu'une chose, c'est qu'après les paroles de M. le général Gonse vous ayez ajouté un mot, Monsieur le bâtonnier, et m'ayez ainsi privé du plaisir d'accepter le premier les très loyales paroles du général.

Me PLOYER. — Je vous représentais, mon confrère.

Me LABORI. — Je vous en remercie deux fois. Personnellement, je n'étais pas atteint ; la défense ne l'est plus ; l'incident est clos.

M. LE PRÉSIDENT. — Avez-vous d'autres questions à poser ?

Me LABORI. — Non.

DÉPOSITION DE M. LE GÉNÉRAL GONSE

(*Suite.*)

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — J'aurais à présenter certaines observations, si la Cour me le permet.

M. LE PRÉSIDENT. — Parfaitement.

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — Si j'ai bonne mémoire, un journal a publié des lettres que j'ai écrites au colonel Picquart. Je crois qu'un témoin en a parlé hier en disant, autant que je puis me le rappeler, que j'avais varié dans ma manière de voir et dans ma manière de faire. Je proteste contre cette interprétation. Lorsque j'écrivais au colonel Picquart, c'était à la suite d'une conversation que nous avions eue ensemble. Il était venu me trouver à la campagne et m'avait signalé le commandant Esterhazy. Il m'avait dit que le commandant Esterhazy se livrait à des manœuvres plus ou moins équivoques, et enfin il m'indiquait qu'il était sur la trace d'un traître.

Je lui dis qu'il fallait chercher. Bien entendu, je ne voulais pas éviter la lumière, je voulais, au contraire, faire cette lumière la plus large et la plus grande possible, et je lui indiquai la marche à suivre. Il me disait, notamment, que le commandant Esterhazy allant sur les champs de tir au milieu des officiers d'artillerie, leur avait demandé des renseignements confidentiels et secrets, et qu'il leur avait fait des questions indiscrètes au point de vue de la défense nationale. Le colonel Picquart me dit, en outre, que, rentré à son régiment, il avait fait copier par des sous-officiers et des secrétaires des documents confidentiels; il parlait aussi d'écriture, nous n'en parlerons pas, c'est un fait connu. Je lui ai dit alors : « Il faut distinguer les deux affaires, d'une part celle du capitaine Dreyfus et de l'autre celle du commandant Esterhazy, et ne s'occuper que de l'affaire Esterhazy », et je lui dis que s'il était sûr d'avoir un traître sous la main, il fallait le poursuivre et arriver à la découverte de la vérité. Je ne lui disais pas autre chose ; et que par conséquent il fallait rechercher des témoins, c'est-à-dire les officiers d'artillerie et les secrétaires auxquels avaient pu être demandées des copies compromettantes, et enfin arriver à faire la lumière de ce côté.

Encore une fois, les lettres ne disaient pas autre chose; elles n'étaient que la confirmation des paroles que nous avions échangées ensemble et je lui disais toujours : « Il faut faire la lumière dans ce sens là et ne pas dévier de la ligne que je vous ai indiquée pour arriver à la manifestation de la vérité. »

Par conséquent, mes lettres avaient un seul but, — je ne les réciterai pas puisqu'un journal en a parlé ce matin — elles n'avaient qu'un but, rechercher si le commandant Esterhazy était réellement coupable. J'écrivais au colonel Picquart d'éviter

des démarches imprudentes, c'est-à-dire l'arrestation, attendu que le colonel Picquart voulait faire arrêter le commandant Esterhazy avant d'avoir des preuves suffisantes. Voilà tout ce que je disais dans mes lettres.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. — Est-ce que vous avez autorisé la publication de ces lettres?

M. LE PRÉSIDENT. — Vous entendez la question ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — En aucune façon, monsieur le Président. Quand j'ai vu ce matin les lettres publiées, j'ai été très surpris. J'avais été étonné auparavant que le colonel Picquart, à qui j'avais adressé ces lettres pour le service, ait eu la pensée de les communiquer à des tiers ; je ne croyais pas qu'elles seraient publiées dans un journal, mais je savais qu'elles avaient été communiquées à des tiers, puisqu'un témoin en a parlé hier. Il n'entrait pas dans ma pensée de demander au colonel Picquart de revenir sur l'affaire Dreyfus; c'était l'affaire Estherazy seule qui était en cause dans ces lettres. Voilà ce que je tenais à établir.

M. LE PRÉSIDENT. — Maître Labori et maître Clémenceau, vous n'avez plus rien à demander ?

Me LABORI et Me CLÉMENCEAU. — Non.

M. LE PRÉSIDENT. — Général, vous pouvez vous asseoir. (*A Me Labori.*) Quel témoin voulez-vous entendre, maître Labori?

Me LABORI. — M. le commandant Lauth.

DÉPOSITION
DE M. LE COMMANDANT LAUTH

Commandant au 28e dragons.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous jurez de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité ?

M. LE COMMANDANT LAUTH. — Sous la réserve du secret professionnel, je le jure.

M. LE PRÉSIDENT.— Le secret professionnel n'a pas de rapport avec le serment. Veuillez lever la main et dites : Je le jure.

M. LE COMMANDANT LAUTH. — Je le jure.

M. LE PRÉSIDENT. — Maître Labori, quelle est la question que vous désirez être posée au témoin ?

Me LABORI. — Il est question, dans le rapport de M. le commandant Ravary, de M. le commandant Lauth. Si M. le Président me le permet, je vais donner lecture des quatre ou cinq lignes auxquelles je fais allusion et sur lesquelles je désirerais que M. le commandant Lauth soit interrogé.

Le commandant Ravary dit :

Le résultat de l'enquête fut loin d'être favorable à l'accusation...

Il s'agit du rapport fait dans la poursuite relative à M. le com-

mandant Esterhazy et, après un assez long exposé dans lequel M. le commandant Ravary énumère un certain nombre de charges, il continue ainsi :

Non seulement les dépositions des témoins présentent de nombreuses contradictions avec les dires du colonel Picquart, mais elles révèlent, de plus, des faits extrêmement graves commis par cet officier dans son service. C'est ainsi que, mis en possession de papiers parmi lesquels se seraient trouvés des fragments de carte-télégramme (c'est une carte-télégramme qui était attribuée au commandant Esterhazy), il les conserva pendant plus d'un mois avant de les remettre au commandant Lauth, chargé habituellement d'apprécier l'importance des papiers de cette provenance. Plus tard, quand la carte eut été reconstituée sur ses ordres, le lieutenant-colonel Picquart invita cet officier (c'est du commandant Lauth qu'il s'agit) à la photographier, en lui recommandant expressément de faire disparaître sur les épreuves toute trace de déchirure, cette correction pouvant lui permettre, disait-il, de donner au document un plus grand caractère d'authenticité et au besoin d'affirmer à ses chefs qu'il l'aurait intercepté à la poste.

Je demande à M. le commandant Lauth, d'abord si ces faits sont exacts, dans ce cas s'ils le sont avec la signification que leur donne le rapport, et si, ensuite, dans l'esprit de M. le commandant Lauth, M. le colonel Picquart a eu à cette époque la moindre pensée ou la moindre intention d'obtenir de M. le commandant Lauth, par des moyens illicites, des déclarations qui eussent été contraires à la vérité?

M. le Président. — Témoin, vous venez d'entendre la question; pouvez-vous y répondre?

M. le commandant Lauth. — Le passage où il est dit que le colonel Picquart avait gardé les fragments pendant plus d'un mois n'est pas tout à fait exact; il pouvait s'être écoulé six ou huit jours, mais je ne crois pas que cela soit allé jusqu'à un mois. Quant au point de vue de savoir la manière dont j'ai pris la question à ce moment-là, je répondrai que je ne l'ai pas prise tout à fait comme une proposition en vue de me faire faire un faux; mais j'ai vu depuis l'usage que le colonel Picquart avait voulu faire de cette carte-télégramme et je me suis rappelé alors la proposition qui m'avait été faite et le refus que j'avais opposé de vouloir faire quoi que ce soit pour y obtempérer. Au moment où je faisais observer au colonel Picquart qu'en voulant faire disparaître les traces de déchirures, il enlèverait toute valeur à cette carte-télégramme, le colonel Picquart dit ces mots : « Vous serez là pour certifier que cette écriture est celle de telle ou telle personne. »

C'est alors que j'ai répondu : « Jamais de la vie. Je ne le ferai pas; c'est une écriture que je connais pas, que je n'ai jamais vue et qui ne ressemble en rien à l'écriture de la personne à laquelle vous venez de faire allusion. » Cette écriture à laquelle je fais allusion, le colonel Picquart la connaissait pour en avoir eu plus de vingt-cinq exemples sous les yeux successivement

depuis huit mois qu'il était à la tête du service, et il ne pouvait pas arguer qu'il ne la connaissait pas. Cette écriture m'était complètement étrangère et je n'en avais jamais vu un seul exemple depuis cinq ans que j'étais dans le service.

Me Labori. — Je désirerais savoir quelle était la portée exacte des paroles suivantes de M. le commandant Lauth : « Je n'ai pas ainsi compris les choses à ce moment-là ? » Quelle est l'interprétation que donne M. le commandant Lauth ? Est-ce l'interprétation de ses sentiments à ce moment-là, ou celle d'aujourd'hui ?

M. le commandant Lauth. — A ce moment, j'ai refusé absolument et d'une voix si haute que le bruit de mon refus a passé à travers les murs et qu'au moment où je suis sorti du cabinet du colonel, deux de mes camarades m'ont demandé : « Qu'y a-t-il ? vous venez de vous disputer ? » Je leur répétai ce qui venait de se passer.

Me Labori. — Je voudrais arriver à une grande précision dans la réponse. M. le commandant Lauth a dit : « *à ce moment-là* ». Je lui demande quelle a été son interprétation *à ce moment-là* et si elle était la même que celle d'aujourd'hui ? Je lui demande enfin si l'interprétation qu'il nous a faite dans sa réponse est celle d'aujourd'hui ou celle d'alors ?

M. le commandant Lauth. — *A ce moment-là*, le colonel Picquart voulait me faire certifier que cette écriture, que je ne connaissais pas, était celle d'une personne dont, lui, il connaissait fort bien l'écriture et pour laquelle il ne pouvait pas avoir le moindre doute ; car ces deux écritures n'étaient pas du tout semblables ni comparables. Je n'ai pas insisté, parce que lui-même n'a pas insisté, et, devant mon refus, l'incident a été clos, et nous nous sommes séparés ainsi. Je n'avais pas à en rendre compte à mes chefs ; je n'en ai rendu compte que lorsqu'on m'a interrogé au moment des enquêtes à propos du commandant Esterhazy.

Me Labori. — Est-ce que M. le commandant Lauth n'est pas resté à ce moment-là dans les termes les plus amicaux avec M. le colonel Picquart ?

M. le commandant Lauth. — J'étais dans les bureaux sous ses ordres et j'y suis resté.

Me Labori. — Est-ce que M. le commandant Lauth n'a pas dîné chez M. le colonel Picquart en octobre 1896 ?

M. le commandant Lauth. — Oui. Je l'ai même invité. Je n'avais pas à lui tourner le dos pour un simple fait comme celui-là.

M. le Président. — Vous n'avez pas d'autre question à poser au témoin ?

M. l'Avocat général. — A quelle époque a-t-on photographié pour la première fois l'écriture du commandant Esterhazy ?

M. le commandant Lauth. — Je ne puis pas spécifier à huit ou quinze jours près, mais cela devait être vers le mois de mai.

M. l'Avocat général. — De quelle année ?

M. le commandant Lauth. — En 1896. Chaque fois que j'avais à photographier un spécimen de l'écriture du commandant, je devais masquer certaines parties de façon à dénaturer la teneur de la lettre. Je mettais des caches d'après l'ordre du colonel sur certaines parties, pour en cacher soit le commencement, soit le milieu, soit la fin. C'est ainsi que je faisais les spécimens destinés au colonel Picquart pour son enquête contre le commandant Esterhazy. J'ai encore les clichés et tous les spécimens que j'ai photographiés dans ces conditions.

M. l'Avocat général. — Êtes-vous au courant des lettres de menaces qui ont été adressées au colonel Picquart?

M. le commandant Lauth. — Non, je ne suis au courant d'aucune lettre de menaces et je ne sache pas qu'on lui ait écrit une lettre de menaces. Je sais qu'à un moment donné, au printemps de l'année dernière, vers le mois de mai 1897, il arrivait encore chez nous, au bureau, certaines lettres qui étaient adressées au colonel Picquart, parmi lesquelles se trouvaient quelquefois des lettres de service, parce que des lettres regardant notre service étaient parfois envoyées au bureau et, qu'à force d'en avoir reçu, on ne les ouvrait plus et qu'on les renvoyait à Sousse.

Une de ces lettres est ainsi allée à Sousse, et comme elle concernait notre service, le colonel Picquart la renvoya à Paris à celui qui lui avait succédé, c'est-à-dire le colonel Henry. A cette lettre en avait été jointe une autre dans laquelle il était dit : « Vous devriez bien prévenir tous les agents afin que je ne reçoive plus ces lettres, je n'ai plus rien à faire avec le service ; je vous prie de prévenir les agents. Je voudrais bien savoir quand finira cette campagne de mystère et de mensonge qui ne cesse de se dérouler? »

Cette lettre a reçu une réponse, mais je ne sais pas exactement dans quels termes ; cependant, c'était à peu près dans ce genre : « Nous donnerons des ordres au plus grand nombre possible d'agents pour que vous ne soyez plus importuné par des lettres. Je ne m'explique pas ce que signifie la fin de votre lettre. En fait de mystère et de mensonge, le mystère commence à être éclairci ; on a remarqué que vous aviez entamé une correspondance absolument particulière et en dehors de vos chefs et du service ; et on a remarqué aussi que vous aviez fait à différentes reprises, à plusieurs officiers, des propositions plus ou moins louches au sujet de la falsification des clichés et pour vouloir faire mettre à la poste des timbres sur des lettres qui n'en avaient pas, et qu'en outre vous avez fait une enquête que vous avez menée en dehors de tout le monde. Voilà pour le mystère. Quant au mensonge, les enquêtes qu'on pourra faire ultérieurement arriveront à déterminer quel est celui qui a menti. »

Si c'est une lettre de menaces, on peut la considérer comme telle.

M. le Président. — Est-ce que, dans les bureaux, vous trouviez souvent des lettres de menaces ?

M. le commandant Lauth. — Adressées à nous, non. Person-

nellement je n'en ai jamais reçu. Les uns ou les autres de mes collègues en ont quelquefois reçu d'agents renvoyés, mais ce n'était pas courant.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez plus rien à dire?

M. LE COMMANDANT LAUTH. — Non, monsieur le Président.

Me LABORI. — Il est entendu que M. le commandant Lauth ne se retire pas définitivement.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. — Très bien.

M. LE PRÉSIDENT, *au témoin.* — Il ne faut pas vous retirer définitivement. -- *(A Me Labori.)* Faites appeler le témoin suivant.

Me LABORI. — Le témoin que nous désirons faire entendre maintenant est M. le colonel Henry.

(Le colonel Henry appelé ne répond pas à l'appel de son nom. M. l'Avocat général dit à la Cour qu'il est en mission.)

Me LABORI. — Pour combien de temps est-il en mission ?

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. — Comment voulez-vous que je vous le dise ; je n'en sais rien.

Me LABORI. — Oui, mais le ministère de la guerre pourrait le savoir.

Me CLÉMENCEAU. — N'y avait-il pas une décision de justice lui ordonnant de comparaître?

M. LE PRÉSIDENT. — Oui, mais comme aujourd'hui il n'est pas là, il comparaîtra un autre jour.

Me LABORI. — Il est entendu que nous insistons pour sa comparution.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. — Oui, moi aussi.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est entendu.

Me CLÉMENCEAU. — C'est la première fois que nous sommes d'accord.

DÉPOSITION DE M. GRIBELIN

Archiviste au ministère de la guerre.

(Le témoin prête serment sous réserve du secret professionnel.)

Me LABORI. — Je fais, en ce qui concerne le secret professionnel, toutes les réserves qui résultent des conclusions que j'ai déjà déposées sur le bureau de la Cour...

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne les ai pas reçues.

Me LABORI. — Je parle des conclusions que j'ai déposées en ce qui concerne M. le général de Boisdeffre.

M. LE PRÉSIDENT. — La Cour les a reçues, mais n'a pas encore statué.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. — On m'apprend que M. le colonel Henry se présentera à l'audience de demain.

Me Labori. — M. Gribelin pourrait-il nous faire connaître ce qu'il sait des faits qui sont consignés dans le rapport de M. le commandant Ravary et qui ont trait à M. Leblois ?

M. le Président. — Vous entendez la question, pouvez vous y répondre ?

M. Gribelin. — Parfaitement. J'ai vu M. Leblois à plusieurs reprises au ministère de la guerre, dans le bureau de M. le colonel Picquart ; il y venait très souvent. Je l'ai vu notamment une certaine fois où mon attention a été appelée plus spécialement ; c'était au mois de novembre ou vers le mois de novembre ; en tout cas, la lampe était allumée. Il y avait devant le colonel Picquart un dossier secret concernant le service des pigeons voyageurs ; puis il y avait, à gauche du colonel Picquart, par conséquent juste devant M. Leblois, un autre dossier secret sous enveloppe, mais sous enveloppe ouverte : l'enveloppe avait été coupée.

Me Labori. — Je serais très désireux que M. Leblois fût appelé pour être confronté avec M. Gribelin... Cependant, je voudrais d'abord poser une question au témoin. Est-ce que M. Gribelin a toujours dit que c'était en novembre 1896 qu'il avait vu M. Leblois ?

M. Gribelin. — J'ai toujours dit que je l'avais vu à une date que je ne pouvais préciser, mais que c'était vers six heures ou six heures et demie du soir.

M. le Président. — A quelle date ?

M. Gribelin. — Je ne puis préciser exactement ; ce devait être en octobre ; il était six heures ou six heures et demie du soir, la lampe était allumée et j'allais sortir du bureau.

Me Labori. — Le témoin ne se rappelle-t-il pas avoir dit que c'était au mois de septembre ou au mois d'octobre ?

M. le Président. — Vous rappelez-vous cela ?

M. Gribelin. — Je n'ai jamais dit autre chose que ce que je viens de dire ici ; je ne me rappelle pas la date exacte, mais je répète que la lampe était allumée. J'allais partir du bureau : cela ne pouvait donc être que tard en saison.

Me Labori. — Quel était le dossier qui était entre les mains de ces messieurs ?

M. le Président. — Le témoin vient de le dire ; il a dit qu'il y avait un dossier concernant les pigeons voyageurs.

Me Labori. — Mais l'autre ?

M. Gribelin. — C'était un dossier secret : je l'ai reconnu parce que c'était moi qui l'avais remis au mois d'août à M. le colonel Picquart ; je l'ai reconnu à cause de son enveloppe.

Me Labori. — En quoi se distinguait-elle, cette enveloppe ?

M. Gribelin. — C'était une enveloppe en papier bulle, au dos de laquelle le colonel Henry avait mis son paraphe.

Me Labori. — Etait-ce la seule où M. le colonel Henry avait mis son paraphe ?

M. Gribelin. — Parfaitement.

Me Labori. — Mais pourquoi avait-il mis son paraphe ?

M. Gribelin. — Il avait mis son paraphe sur l'enveloppe parce qu'il ne voulait pas que l'enveloppe fût ouverte en son absence.

Me Labori. — Pas même par M. le colonel Picquart?

M. Gribelin. — Pas même par le colonel Picquart.

Me Labori. — Est-ce que M. le colonel Henry avait des ordres à donner à M. le colonel Picquart?

M. Gribelin. — Non.

Me Labori. — Quel était le chef de service?

M. Gribelin. — C'était le colonel Picquart.

Me Labori. — Maintenant, monsieur le Président, voulez-vous faire appeler M. Leblois?

(M. Leblois se présente à la barre.)

CONFRONTATION DE M. GRIBELIN AVEC M. LEBLOIS

M. le Président. — Quelles sont les questions que vous désirez poser à M. Leblois?

Me Labori. — Est-ce que M. Leblois était présent à la déposition de M. Gribelin?

M. Leblois. — Non.

Me Labori. — Alors, voulez-vous me permettre de résumer cette déposition?

M. Gribelin a déclaré d'abord, qu'au mois de novembre 1896 il avait vu M. Leblois, qu'il avait d'ailleurs rencontré d'autres fois au ministère, dans le cabinet du colonel Picquart, si je ne me trompe; que là, il y avait sur la table, devant eux ou entre eux, deux dossiers, l'un relatif aux pigeons voyageurs, l'autre dans une enveloppe... A ce sujet, j'ai oublié de demander à M. Gribelin si l'enveloppe était ouverte?

M. Gribelin. — Elle était ouverte.

Me Labori. — Le dossier en était-il sorti?

M. Gribelin. — Non.

Me Labori. — Cette enveloppe, M. Gribelin l'a reconnue, parce qu'elle avait un caractère distinctif : c'est que c'était la seule qui, au ministère, eût été revêtue du paraphe de M. le commandant Henry, aujourd'hui lieutenant-colonel. Cette enveloppe, M. le colonel Henry avait défendu qu'elle fût ouverte en son absence; cependant elle était ouverte devant M. Leblois.

Poussé sur la question de savoir à quelle date avait lieu ce fait, M. Gribelin a répondu qu'il n'était sûr que d'une chose, c'est que l'incident devait se passer nécessairement à l'automne, parce qu'il était environ six heures et demie du soir et que la lampe était allumée. J'ai demandé à M. Gribelin s'il avait toujours fait cette réponse, il a dit oui, et qu'il n'en avait jamais fait d'autre.

Je voudrais que M. Leblois nous dise si la déposition du témoin est exacte?

M. Leblois. — Il est exact qu'au mois de novembre je suis allé faire une visite au colonel Picquart au ministère de la guerre, mais tout le reste de la déclaration qu'on vient de résumer est inexact.

M. le Président. — Voyons, le témoin vient de dire....

M. Leblois. — Je lui donne un démenti absolu; le témoin n'est pas entré dans la pièce où j'étais avec le colonel Picquart.

M. Gribelin. — Devant Dieu, je le jure, et je vous ai vu aussi bien que je vous vois en ce moment.

M. le Président, *à M. Gribelin.* — Vous y êtes entré pour allumer la lampe? (*Rires.*)

M. Gribelin. — Non, monsieur le Président.

M. le Président. — Pour quel motif y êtes-vous entré?

M. Gribelin. — Pour prendre congé du colonel Picquart, qui était mon chef à ce moment-là; tous les soirs, avant de m'en aller, je lui disais bonsoir.

M. le Président. — Vous venez de dire tout à l'heure qu'on venait d'allumer la lampe?

M. Gribelin. — Non, j'ai dit que la lampe était allumée.

Me Labori. — L'observation de M. le Président a une très grande importance; si on venait d'allumer la lampe, cela va donner une indication sur la date si on s'en rapporte à l'heure... M. l'archiviste Gribelin parle de novembre et la Cour voit qu'il n'est pas absolument précis, parce que M. Leblois établit qu'à l'époque antérieure, il n'était pas à Paris et ne pouvait pas y être.

M. Leblois. — M. Gribelin a déjà été convaincu d'inexactitude matérielle en ce qui me concerne, puisque, dans une déclaration qui peut être mise sous les yeux de la Cour, si elle veut bien en ordonner le dépôt, on verra que M. Gribelin a déjà raconté les mêmes faits et les a mis à la date du mois d'octobre, alors que je n'étais pas à Paris, comme je l'ai prouvé.

M. Gribelin. — J'ai toujours dit que cela avait dû se passer entre le 15 octobre et le 15 novembre; je n'ai jamais indiqué une date précise; j'ai dit qu'il était six heures ou six heures et demie du soir et que la lampe était allumée, tel que je vous ai vu à la gauche du colonel Picquart, aussi près que je suis de vous en ce moment.

M. Leblois. — Je fais remarquer que la déclaration de M. Gribelin, fût-elle exacte, n'aurait qu'une importance des plus médiocres. (*Bruits.*) Mais dans sa médiocrité même, je la repousse absolument. Ses déclarations ont été placées par lui, dans deux dépositions faites sous serment, au mois d'octobre; et, au mois d'octobre, je n'étais pas à Paris... Il est très commode de changer les dates.

Me Labori. — Est-il exact que M. Gribelin ait, à un moment donné, sous la foi du serment, déclaré que les faits se soient passés au mois d'octobre?

M. Gribelin. — Je n'ai jamais dit autre chose que ce que je viens de dire, à savoir que les faits s'étaient passés du 15 octobre au 15 novembre.

M. Leblois. — Je demande à la Cour d'ordonner le dépôt des déclarations du témoin.

Me Labori. — N'y a-t-il pas eu un autre fait relatif à la présence de M. Leblois au ministère, sur lequel on n'a pas insisté, à cause précisément d'une contradiction formelle des parties? (*Se tournant vers M. Leblois.*) Est-ce qu'un jour, monsieur Leblois, il n'a pas été question de votre présence à raison d'un autre fait qui a été démenti à cause de la date?

M. Leblois. — C'est un peu vague.

Me Labori. — Est-ce le fait dont il s'agit?

M. Leblois. — Deux déclarations ont été faites, l'une par M. Gribelin, l'autre par le commandant Henry; elles se sont trouvées toutes les deux inexactes, d'une inexactitude matérielle et absolue, puisque je n'étais pas à Paris au moment où se plaçaient ces faits. Alors, Messieurs, on a changé les dates; je fais le jury et la Cour juges de ce procédé.

Me Labori. — Je demande que ces pièces soient déposées.

M. le Président. — Où sont-elles, ces pièces?

M. Leblois. — Je crois que la Cour les trouvera dans les dossiers du Conseil d'enquête, dernière autorité appelée à statuer.

M. le Président. — Ah! nous ne pouvons pas demander les pièces du Conseil d'enquête.

Me Labori. — Voulez-vous me permettre, monsieur le Président, de bien poser la question pour MM. les jurés; car c'est pour eux que je plaiderai et il faudra qu'ils aient bien compris les divers incidents sur lesquels je vais m'appuyer au cours de ma plaidoirie.

La partie plaignante aux débats, messieurs les jurés, c'est M. le Ministre de la guerre, chef de l'armée française. M. le Ministre de la guerre aurait pu être assis à cette table et y être partie civile: il ne l'a pas voulu, et c'est M. le Procureur général qui, saisi d'une plainte, n'ayant pas le droit d'agir d'office sans être saisi de ladite plainte, est ici le représentant officiel et légal de M. le Ministre de la guerre; il l'est tellement, qu'il ne lui est pas permis d'étendre ou de restreindre le débat, et que, comme nous l'avons déjà dit plusieurs fois, il a les mains liées par la plainte du Ministre.

Or, tous les documents dont il s'agit sont entre les mains de M. le Ministre de la guerre.

Messieurs les jurés, en matière de presse, les parties qui ont diffamé ont le droit, dans un délai de cinq jours qui suit celui où elles reçoivent l'assignation, de notifier, par un acte d'huissier, qu'elles entendent faire la preuve, par telle ou telle pièce, des faits qu'elles ont allégués. Toutes les pièces qui étaient entre nos mains, nous en avons fait la notification à M. le Procureur général; mais vous comprenez que, dans ce débat, nous savions fort bien qu'il y aurait un nombre considérable de piè-

ces qui seraient indispensables et dont nous n'étions pas les détenteurs.

Qu'avons-nous fait?

M. le Procureur général, ou la partie plaignante qui est derrière lui, M. le Ministre de la guerre, a, comme nous, cinq jours pour notifier les pièces à l'aide desquelles il entend faire la preuve contre nous, la preuve que nous avons menti et diffamé. Ces cinq jours courent du jour où nous avons fait nous-mêmes notre signification. Nous avons alors fait à M. le Procureur général une sommation et nous lui avons dit : « Nous ne pouvons pas mettre aux débats telle et telle pièce, tel ou tel dossier, notamment le bordereau original, qui est toute la base de l'affaire et dont nous aurons à parler; vous l'avez, vous, mettez-le aux débats, vous avez cinq jours pour le faire, si vous voulez la lumière. » (*Se tournant vers M. l'Avocat général.*) Et vous ne l'avez pas fait!

Messieurs, la sommation, au point de vue juridique, doit avoir nécessairement pour objet, pour but et pour résultat d'étendre le pouvoir discrétionnaire de M. le Président, et aujourd'hui que la nécessité de la production d'une de ces pièces, et il s'en rencontrera d'autres au cours du procès, devient indispensable, nous demandons à M. le Président d'ordonner que le dossier dont vient de parler Me Leblois, qui est au ministère de la guerre, soit mis au débat.

M. le Président n'a qu'une chose à faire, c'est d'ordonner que M. le Procureur général fasse la demande au ministère de la guerre. On verra alors si M. le Ministre de la guerre veut en donner communication; et si, M. le Procureur général ayant fait la demande, M. le Ministre de la guerre refuse d'y faire droit, nous aurons le droit de dire que ces pièces contiennent ce que nous affirmons.

M. Leblois. — Voulez-vous me permettre une observation importante? C'est qu'il est possible, je crois, d'établir l'exactitude de mes affirmations en ce moment même, en se reportant aux termes du rapport de M. Ravary, qui est un document officiel. Si on se reporte au texte de ce rapport, on y voit qu'au mois d'août, on a communiqué le dossier de l'affaire Dreyfus au colonel Picquart; que cette communication lui a été faite par le colonel Henry; que le colonel Picquart a conservé ce dossier pendant deux mois; et c'est dans ces deux mois qu'on place la scène à laquelle on vient de faire allusion.

Eh bien! si la Cour veut faire de ces deux mois le compte le plus large possible, elle verra qu'ils ne peuvent pas aller au delà du 31 octobre au plus tard, parce que deux mois à partir du mois d'août, cela ne va guère que jusqu'aux derniers jours d'octobre. Or, j'ai quitté Paris au mois d'août, le 5, et je suis rentré à Paris le 7 novembre. J'étais en état d'établir ce fait d'une façon incontestable au moment où il en a été question avec le commandant Ravary. Je l'ai dit au commandant Ravary, qui m'a répondu : « Personne ne saurait mettre en doute

votre parole ; elle suffit à réduire à néant les allégations qui se placent dans cet intervalle », et alors je lui ai dit : « Mais, permettez ! si un jour je me trouvais devant un témoin qui reprit ces allégations, je serais obligé de lui donner un démenti..... Je vous demande instamment de vérifier les faits, de me permettre d'établir par des preuves matérielles et incontestables que je possède, que du 5 août au 7 novembre je n'étais pas à Paris. » Je lui ai dit : « Faites venir M. Gribelin ici, vous verrez s'il maintiendra devant moi ses allégations. » Le commandant Ravary m'a répondu : « C'est parfaitement inutile ; je vous crois, personne ne mettra en doute votre affirmation, ni ici, ni ailleurs, pas plus devant le Conseil de guerre que devant une autre juridiction. »

Les déclarations de M. Gribelin sont donc réduites à néant : elles n'ont pas été reproduites dans le rapport du commandant Ravary ; ce sont là des faits matériels qu'on peut constater ; il y a dix lignes à lire.

M. le Président. — Enfin, vous êtes tous les deux en désaccord.

M. Leblois. — Ah ! monsieur le Président, permettez-moi de vous dire qu'il y a une certaine différence entre nos deux situations. *(Bruits.)*

M. Gribelin. — J'ai vingt-quatre ans de service et j'ai fait mon devoir partout !

INCIDENT

Me Clémenceau. — Il me semble, Messieurs, qu'un délit vient d'être commis à cette audience : deux témoins se sont présentés successivement à la barre, et, après avoir prêté serment de dire la vérité, ils ont affirmé des choses contradictoires. L'un des deux ne dit pas la vérité, l'un des deux a faussé son serment. Je demande à la Cour de faire apporter la pièce qui établira quel est celui des deux témoins qui a menti.

M. Leblois. — En disant que notre situation n'était pas la même, je voulais dire que je pouvais établir, par le rapport du commandant Ravary, que j'avais raison.

M. le Président, *s'adressant à M. l'Avocat général.* — Monsieur l'Avocat général ?...

M. l'Avocat général. — L'honorable défenseur, Me Labori, vient encore de me demander de faire apporter à l'audience des documents qui ne sont pas entre mes mains. Je lui demande la permission de rétablir ici les rôles de chacun : j'ai l'honneur de représenter ici M. le Procureur général empêché ; par conséquent, je ne représente pas M. le Ministre de la guerre, ni personne autre, car je n'ai jamais représenté personne, et je déclare que j'ignore absolument tout ce qui ne concerne pas mon rôle particulier. Je n'ai pas de documents et j'ai seulement à apprécier, ayant reçu la plainte, quel avis j'aurai à donner

sur cette plainte. Cet avis, Messieurs les jurés, il est bien entendu que je fais tout ce qu'il dépend de moi pour ne pas prendre la parole, pour ne pas allonger le débat et pour ne pas retarder le moment où j'aurai à m'expliquer complètement. Voilà ce que je fais. Si cela soulève une critique, je le regrette, c'est un rôle que je crois devoir prendre, et je m'explique immédiatement ; car je ne recule jamais devant une explication, précisément parce que je n'ai rien à sauvegarder.

Ce que l'on demande, c'est de faire apporter un dossier ; ce dossier serait celui qui a été soumis au Conseil d'enquête, lequel a statué dans le huis clos le plus absolu. Alors, je me reporte, puisque Me Labori y a fait allusion, à la sommation originaire, dans laquelle on me sommait également d'apporter ici le dossier de l'affaire Dreyfus, le dossier de l'affaire Esterhazy, la procédure qui est en cours devant l'un de MM. les juges d'instruction du Tribunal de la Seine ; et alors, Messieurs, comme une réponse, — car sur ce point on n'avait pas pris de conclusions à la barre, bien que la sommation en parlât, — sur tous ces points, je fais cette réponse : « Ces communications, je ne peux pas les faire, cela est absolument impossible, ce n'est pas à moi à vous produire la preuve, la vérité des faits que vous imputez à d'autres ; c'est l'interversion audacieusedes rôles du Ministère public et des prévenus. C'est le prévenu qui, avant de lancer ses imputations diffamatoires, surtout quand elles ont la portée énorme qu'ont celles-ci, doit avoir la preuve de ce qu'il ose avancer ; par conséquent, je déclare que je ne peux pas apporter cette preuve. »

Et maintenant, si cette réponse ne suffisait pas à la défense, elle a un droit, celui de s'adresser à M. le Président des assises, de lui demander d'exercer le droit qu'il a de faire apporter ces pièces, et si elle n'obtient pas ces pièces, de saisir la Cour par des conclusions et la Cour répondra par un arrêt.

Me Labori. — Je demande la permission de répondre d'un mot aux différents points qui ont été touchés par M. l'Avocat général.

Ce que je veux vous faire remarquer, Messieurs les jurés, c'est que la procédure est une belle chose ; seulement il ne faudrait pas en abuser.

M. l'Avocat général, qui parle de son rôle particulier, peut bien vous dire : Moi je ne peux pas faire ceci, je ne peux pas faire cela, je ne représente personne, je ne peux rien demander, je m'en lave les mains. Cela le couvre, cela le satisfait, nous lui en donnons acte, c'est bien ! Mais nous ne sommes pas ici pour juger M. l'Avocat général, nous sommes ici pour juger une affaire dans laquelle M. le Ministre de la guerre est partie plaignante. Eh bien ! vraiment il faut avouer que M. le Ministre de la guerre abuse du droit de se taire et de mettre la lumière sous le boisseau. Non seulement il restreint la poursuite dans des limites telles que vous voyez qu'à chaque pas on nous arrête et on nous dit : « Vous ne ferez pas la lumière ! » et les

douze citoyens qui sont ici doivent se demander à chaque fois pourquoi ; car enfin, lorsqu'une nation est livrée à une angoisse comme celle qui étreint le pays en ce moment, si la lumière était si facile à faire, si elle pouvait être si éclatante, ceux qui l'ont dans les mains et qui ne la montrent pas, seraient bien coupables ; mais enfin, sur les points où la lumière est possible, on ne s'explique pas vraiment pourquoi nous sommes entravés par les obstacles, par les mauvaises volontés.

Quoi qu'il advienne, Messieurs les jurés, nous irons jusqu'au bout de notre tâche, mais nous ne voulons, sur aucun point, nous dispenser d'obtenir tous les renseignements, tous les éléments de clarté que nous pouvons avoir.

Je vais donc suivre le conseil de M. l'Avocat général, je vais m'adresser à M. le Président de la Cour d'assises pour lui demander d'user de son pouvoir discrétionnaire pour obtenir les documents en question.

M. le Président. — Prenez des conclusions.

Me Labori. — Monsieur le Président ne croyant pas devoir nous accorder cette faveur, je vais prendre des conclusions, et je vais d'un coup vider l'incident, tout au moins au point de vue du droit, en ce qui concerne la production de diverses pièces qui doivent nous préoccuper.

Je ne demande pas, à l'heure qu'il est, toutes les pièces dont nous avons besoin et à l'égard desquelles nous avons déjà fait une demande, mais il y a des chances pour que la solution qui interviendra soit la même dans un certain nombre de cas.

Me Clémenceau. — Monsieur le Président, je voudrais répondre un mot à M. l'Avocat général, qui nous a conseillé de nous adresser à vous. Sa réponse peut être pertinente en ce qui concerne Me Labori, elle ne peut pas être pertinente en ce qui me concerne. Je maintiens ce que j'ai dit : j'ai indiqué qu'il y avait à cette barre un faux témoin, et j'ai dit à MM. les jurés : Vous avez à la barre deux témoins ; l'un dit la vérité, l'autre ment. L'un d'eux a commis un délit. M. l'Avocat général a le moyen de vous prouver quel est le vrai et quel est le faux témoin. Nous demandons la production de pièces qui établiront ce fait très important, parce qu'il est très intéressant pour vous, lorsqu'une discussion s'élève entre deux témoins, de savoir quel est le vrai et quel est le faux témoin.

Je n'ai de sommation à faire à personne ; mais retenez, messieurs les jurés, que si l'on ne vous fait pas connaître quel est celui de ces hommes qui a menti, il sera établi qu'on n'a pas voulu vous le dire et vous en tirerez la conclusion que vous savez.

M. le Président. — Vous signerez les conclusions de Me Labori ?

Me Clémenceau. — Oui, parce que je m'associe à tout ce qu'a dit mon confrère Labori, mais veuillez ne pas confondre complètement ma situation avec la sienne. J'ai dit ceci à MM. les jurés, et je le maintiens : il y a un moyen de savoir quel est

celui de ces deux hommes qui n'a pas dit la vérité : et j'ajoute : si on ne le fait pas savoir au cours de cette audience, c'est qu'on ne l'aura pas voulu.

M. le Président. — Mais, enfin, la conclusion est la même, vous demandez la communication.

Me Clémenceau. — Non, non, monsieur le Président, je signale à MM. les jurés, — et de cela je ne démordrai pas, — que si on ne leur fait pas savoir quel est celui des deux témoins qui n'a pas dit la vérité, c'est qu'on ne le voudra pas.

Les défenseurs déposent sur le bureau de la Cour les conclusions suivantes :

Conclusions
relatives à l'apport des dépositions de MM. Leblois et Gribelin dans l'affaire Esterhazy.

Plaise à la Cour,

Attendu que M. Gribelin, cité comme témoin présent à la barre, a fait certaines affirmations sur lesquelles M. Leblois, précédemment entendu, a été appelé à s'expliquer en présence dudit M. Gribelin :

Attendu que M. Leblois a donné un démenti formel à la déclaration faite par M. Gribelin ; que notamment il a affirmé que, contrairement à ce qu'avait dit M. Gribelin, ce dernier avait déposé, à deux reprises, en qualité de témoin et sous la foi du serment, qu'il avait vu M. Leblois dans le bureau de M. le lieutenant-colonel Picquart au Ministère de la guerre, à la date du mois d'octobre, — et que ces deux dépositions se trouvaient dans les documents des différentes poursuites exercées tant contre Esterhazy que contre le lieutenant-colonel Picquart ;

Attendu que cette affirmation de M. Leblois, étant en contradiction avec la déposition de M Gribelin à la Cour d'assises, lequel a déclaré n'avoir jamais indiqué la date à laquelle il avait vu M. Leblois dans le cabinet de M. le colonel Picquart, il est essentiel pour la manifestation de la vérité, que les deux dépositions faites par M. Gribelin soient produites et versées au débat;

Par ces motifs :

Ordonner qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le Président, les deux dépositions ci-dessus indiquées, qui font partie des dossiers notifiés à M. le Procureur général conformément à la loi, seront apportées à la Cour pour être versées au débat.

CONCLUSIONS DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL

relatives à l'apport des pièces demandées par la défense.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. — Je dépose des conclusions dans le sens que j'ai indiqué :

Le Procureur général près la Cour d'appel,

Attendu que, d'après leur notification du 24 janvier, les prévenus prétendent invoquer tous les dossiers et pièces qui sont aux mains, soit de M. le Ministre de la guerre, soit des divers magistrats chargés d'instruire sur diverses plaintes relatives aux faits susénoncés, et font sommation au Procureur général d'avoir à produire au débat « tous les dossiers et pièces dont s'agit », notamment le dossier de l'affaire Dreyfus, le dossier de l'affaire Esterhazy, le dossier de la plainte en faux déposée par le lieutenant-colonel Picquart;

Que cette prétention tend à une audacieuse interversion des rôles du Ministère public et des prévenus ; que les prévenus doivent avoir la preuve de l'imputation diffamatoire avant de la lancer ; que c'est pour ces motifs que l'article 52 de la loi leur impose l'obligation de notifier dans les cinq jours la copie des pièces dont ils entendent faire ressortir cette preuve ;

Attendu que la sommation générale de communiquer tous « dossiers et pièces » ne peut même pas être prise au sérieux ;

Que la sommation spéciale de communiquer les dossiers des affaires Dreyfus et Esterhazy, la procédure en cours sur une plainte du lieutenant colonel Picquart, est contraire aux règles les plus élémentaires du droit;

Que MM. Perrenx, gérant du journal *l'Aurore*, et Zola, homme de lettres, sont des tiers par rapport aux dossiers Dreyfus et Esterhazy et ne figuraient à aucun titre dans ces instances ;

Que la plainte déposée par le lieutenant-colonel Picquart leur est aussi complètement étrangère et que le plaignant aura seul qualité pour intervenir, s'il le juge convenable, dans le règlement ultérieur de la procédure ;

Attendu, d'ailleurs, que l'article 52 de la loi de 1881 impose formellement au prévenu l'obligation de notifier dans les cinq jours de la citation, sans aucune distinction, toutes pièces dont il entend faire ressortir la preuve des imputations diffamatoires ;

Que les procédures visées ne remplissant pas cette condition ne peuvent être utilisées aux débats ;

En ce qui concerne la déclaration du témoin Gribelin, qui serait dans un dossier soumis à un Conseil d'enquête;

Pour les motifs ci-dessus,

Conclut qu'il plaise à la Cour refuser la communication demandée.

M. LE PRÉSIDENT, *à l'audiencier*. — Faites appeler le témoin suivant, ce témoin est M. Trarieux.

Me LABORI. — Nous désirons ne pas faire entendre M. Trarieux

en ce moment, car, M. le colonel Henry ne pouvant venir, il est nécessaire, suivant nous, d'entendre l'accusation avant d'entendre les discussions qu'elle peut provoquer.

DÉPOSITION DE M. LE GÉNÉRAL MERCIER

Ancien Ministre de la Guerre

M. le Président. — Vous jurez de dire toute la vérité ?

M. le général Mercier. — Sous les réserves imposées par le secret professionnel, je le jure.

Me Labori.— M. le général Mercier voudrait-il nous dire tout d'abord s'il a pris connaissance du rapport fait par M. le commandant Ravary dans l'affaire Esterhazy ?

M. le Président. — Pouvez-vous répondre à la question ?

M. le général Mercier. — Je n'en ai pas pris connaissance.

Me Labori. — Monsieur le général Mercier veut-il me permettre alors de lui apprendre que, dans ce rapport de M. Ravary il est question d'un document qu on appelle *le document libérateur*, qui a été remis à M. le commandant Esterhazy par une dame voilée et qui a été remis par M. le commandant Esterhazy ensuite, pour se défendre, à M. le Ministre de la guerre, M. le général Billot, dont il a d'ailleurs retiré un reçu. Connaissez-vous cette circonstance ?

M. le général Mercier. — Je ne la connais pas.

Me Labori. — Cette pièce, ce document libérateur serait un document dans lequel un *post-scriptum* se trouverait, *post-scriptum* commençant par ces mots : « Cette canaille de D. »

M. le Président. — Connaissez-vous cette pièce, général ?

M. le général Mercier. — Non, je ne la connais pas.

Me Labori. — M. le général Mercier pourrait-il nous dire si une pièce secrète a été communiquée au Conseil de guerre dans l'affaire Dreyfus en 1894, en dehors du débat ?

M. le Président. — Pouvez-vous répondre à la question ?

M. le général Mercier. — Je crois que l'affaire Dreyfus n'est pas en question et qu'il est intervenu un arrêt de la Cour qui interdit de la mettre en question.

Me Labori. — M. le général Mercier pourrait-il me dire s'il connaît la publication qui a été faite de certains renseignements confidentiels du ministère de la guerre, au mois de septembre 1896 ?

M. le général Mercier. — J'ai lu à ce moment-là, dans un journal qui, je me le rappelle, était l'*Eclair*, la communication de prétendus documents ; je ne sais absolument pas d'où pouvaient venir ces renseignements, faux ou vrais. En tout cas, je n'y suis absolument pour rien, je l'atteste sous la foi du serment.

Me Labori. — M. le général Mercier n'était plus ministre de

la guerre à ce moment-là, je ne peux donc pas lui demander si une enquête a été faite; je l'aurais demandé à M. le général Billot, s'il était venu.

Mais, en 1894, sans que ma question vise en rien l'affaire Dreyfus, uniquement au point de vue de la façon dont était surveillée la sortie de certains renseignements confidentiels du ministère de la guerre, M. le général Mercier pourrait-il nous dire s'il a fait une enquête relativement aux indiscrétions commises au profit de certains journaux, notamment au profit de la *Libre Parole* et de l'*Eclair*.

M. le général Mercier. — A quel moment aurait eu lieu cette indiscrétion?

Me Labori. — Les publications, qui ont annoncé d'ailleurs l'arrestation du capitaine Dreyfus, sont un article de la *Libre Parole* du 29 octobre, puis un article de l'*Eclair* du 30 et du 31 octobre, puis un article de la *Libre Parole* qui déclare que d'autres journaux, et notamment l'*Eclair*, ayant parlé, il n'y a plus de raison pour taire la vérité, et ce journal fait tout un récit. Je désirerais savoir, à raison de ce qu'un grand nombre de points en ont été démontrés vrais, si M. le Ministre de la guerre a fait une enquête sur les conditions dans lesquelles ces renseignements sont parvenus aux journaux.

M. le général Mercier. — Je n'ai fait aucune enquête; ces publications ont été faites en dehors du ministère de la guerre, et, si vous me demandez mon opinion, elles ont été faites tout à fait contrairement aux intentions du Ministre de la guerre.

Me Labori. — Monsieur le général Mercier pourrait-il nous dire à qui il attribue cette publication, lui qui paraît connaître les intentions dans lesquelles cette communication a été faite?

M. le général Mercier. — Je ne connais pas du tout dans quelles intentions cela a été fait; je dis que cela a été fait contrairement aux intentions du Ministre de la guerre et je suis autorisé à le dire, puisque j'étais ministre à cette époque.

Me Labori. — Par conséquent, il résulte des déclarations de M. le général Mercier que le Ministre ne voulait pas la communication qui a été faite à ce moment-là, communication de renseignements qui, eux, ont été donnés par le Cabinet, puisqu'il s'agissait de faits qui, à ce moment-là, n'étaient à la connaissance de personne. Je demande donc à Monsieur le général Mercier, qui était alors ministre de la guerre. s'il a une notion quelconque sur la personne ou sur les personnes à qui on peut attribuer cette communication, et je lui demande de répéter si, à ce moment, bien que ses intentions aient été mal inteprétées par ceux qui avaient fait la communication, il n'a fait aucune enquête?

M. le général Mercier. — Je crois que ceux qui ont fait la publication ne connaissaient nullement mes intentions; cette publication pouvait ne pas venir du ministère; elle pouvait venir de la famille Dreyfus.

Me Labori. — Je demande que, sur ce point, Mme Dreyfus soit confrontée avec M. le général Mercier.

M. le Président. — Vous allez encore parler de l'affaire Dreyfus.

Me Clémenceau. — Nous voulons établir le mal fondé de la déposition qu'un témoin vient de faire à la barre.

M. l'Avocat général. — M. le général Mercier vient de faire une supposition; il a dit que cela pouvait venir de la famille Dreyfus; ce n'est pas seulement à Mme Dreyfus qu'il faut le demander, il faut faire comparaître ici tous les membres de la famille Dreyfus.

Me Labori. — Je vous demande pardon, Monsieur l'Avocat général : Mme Dreyfus n'a parlé à personne pendant plus de quinze jours, et M. le général Mercier ne peut ignorer que M. le colonel du Paty de Clam lui avait fait à ce moment une défense, accompagnée de telles menaces, qu'il sait bien qu'elle a été scrupuleusement observée.

M. le Président. — Nous verrons cela avec M. du Paty de Clam.

Me Labori. — Nous ne le verrons pas du tout, parce qu'on m'interdira encore de parler.

M. le général Mercier. — Je répète que ce que j'ai dit tout à l'heure était une simple appréciation et que j'ai eu soin, en la donnant, de dire qu'elle ne reposait sur aucun indice et sur aucun témoignage.

Me Labori. — Je crois avoir posé à M. le général Mercier la question de savoir si une pièce secrète avait été communiquée au Conseil de guerre en 1894?

M. le Président. — Non, vous ne l'avez pas posée et je refuse de la poser.

Me Labori. — Alors, à cet égard, je vais déposer des conclusions sur le bureau de la Cour...

M. le Président. — Pourquoi?

Me Labori. — Je vais dire dans quel esprit, Monsieur le Président.

Me Clémenceau. — La question a été posée au témoin par M. le Président, et le général Mercier a répondu qu'il y avait un arrêt de la Cour qui l'empêchait de répondre. Par conséquent, si M. le général Mercier n'avait pas eu des susceptibilités juridiques, il aurait parlé...

M. le Président. — Mais je l'aurais arrêté, soyez tranquille; nous ne sommes pas une Cour de revision, mais une Cour d'assises, souvenez-vous en.

Me Labori. — C'est entendu, Monsieur le Président. Mais je n'apprendrai certainement pas à M. le général Mercier, et, en tous cas, je n'apprendrai pas à la Cour qu'il n'y a chose jugée relativement à un témoignage ou à une espèce que dans cette espèce elle-même; par conséquent, l'arrêt de la Cour qui a été rendu hier ne s'applique ni à M. le général Mercier ni à la question spéciale que je lui pose.

Cela dit, Messieurs, retenons, pour en tirer le parti qui sera utile, la réponse déjà faite par M. le général Mercier et retenons que M. le Président n'aurait pas posé la question si M. le général Mercier n'avait pas répondu spontanément.

Je pose des conclusions spéciales relatives à M. le général Mercier; je vais les lire, mais je dis immédiatement à quoi elles tendent

M. Emile Zola est poursuivi devant la Cour d'assises de la Seine à raison de trois paragraphes de sa lettre, et dans le troisième paragraphe il est dit ceci : « J'accuse le second Conseil de guerre d'avoir couvert cette *illégalité* par ordre » — et cette *illégalité*, c'est d'avoir condamné un accusé sur une pièce restée secrète.

Je dis que nous avons le droit de prouver cette illégalité ou qu'on va nous donner acte qu'elle a été commise.

M. le Président. — Rien du tout.

Me Labori. — Eh bien ! je vais déposer des conclusions à cet effet.

M. le Président. — Déposez tout ce que vous voudrez.

Me Labori. — Voici les conclusions que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Cour :

Conclusions

relatives à l'audition du général Mercier.

Plaise à la Cour,

Attendu que, parmi les faits relevés dans la citation se trouve le fait suivant : « J'accuse enfin le premier Conseil de guerre d'avoir violé le droit en condamnant un accusé sur une pièce restée secrète, et j'accuse le second Conseil de guerre d'avoir couvert cette *illegalité* par ordre en commettant à son tour le crime juridique d'acquitter sciemment un coupable, » dont les prévenus sont autorisés à faire la preuve ;

Attendu qu'il leur est impossible de faire la preuve qu'une illégalité a été commise par ordre, sans avoir au préalable établi cette illégalité elle-même ;

Attendu que ce n'est pas porter atteinte à l'autorité de la chose jugée que de demander à prouver qu'une illégalité a été commise à l'occasion d'un jugement; qu'il n'y a pas de chose jugée en dehors de l'observation de toutes les règles du droit et des formes judiciaires qui sont la garantie de la justice ;

Attendu, en tous cas, que le droit de faire la preuve, ouvert aux concluants, serait en contradiction absolue avec la prohibition d'établir l'illégalité dont s'agit ;

Par ces motifs :

Dire que les questions suivantes seront posées à M. le général Mercier :

1° Une pièce secrète existait-elle au ministère, qui s'appliquât au capitaine Dreyfus ?

2° A-t-elle été communiquée au Conseil de guerre qui a jugé l'ex-capitaine Dreyfus et dans quelles conditions cette communication a-t-elle eu lieu ?

Subsidiairement :

Donner acte aux concluants de ce qu'une pièce secrète a été communiquée en 1894 aux membres du Conseil de guerre qui ont statué sur les poursuites intentées au capitaine Dreyfus et cela, en dehors de l'accusé et de son défenseur.

M. le Président. — Je vous ferai remarquer que la décision du Conseil de guerre a été soumise à la Cour de Cassation militaire, c'est-à-dire au Conseil de revision ; qu'il fallait lui soumettre cette irrégularité, mais non ici. Nous sommes une Cour d'Assises, et non une Cour de revision.

Me Labori. — Je suis obligé de vous répondre ; car vous donnez ici des consultations de droit devant lesquelles, en toutes autres circonstances, je m'inclinerais avec respect, mais elles semblent aller contre la liberté de la défense, et il faut que je m'en explique.

M. le Président. — Je vous fais une observation toute naturelle. Je vais conférer avec mes collègues sur ce point, mais je vous fais observer que nous ne sommes pas ici une Cour de revision, mais une Cour d'Assises.

Me Labori. — Je réponds : Si on s'était vanté comme depuis, en 1894, et dans les quelques jours qui précédèrent le jugement en revision, d'avoir communiqué une pièce secrète, alors on eût pu faire valoir le moyen, mais ce moyen n'a pas été connu, ce n'est que depuis qu'on l'a ouvertement répété... M. le général Mercier lui-même, avec son honneur de soldat, ne dira pas que ce n'est pas vrai, mais il dira qu'il ne peut pas répondre.

M. le général Mercier. — Pardon, je dis que ce n'est pas vrai. *(Applaudissements et sensation.)*

M. le Président. — Le public va encore m'exposer à le faire sortir.

Me Labori. — Je demande la permission de bien préciser la question : M. le général Mercier dit-il — je ne suis pas sûr d'avoir bien compris — M. le général Mercier dit-il qu'il n'est pas vrai qu'une pièce secrète ait été communiquée ? ou M. le généra Mercier dit-il qu'il ne l'a répété à qui que ce soit ? Je le prie de ne pas laisser d'équivoque dans sa réponse.

M. le général Mercier. — Je n'ai pas à répondre à la pre mière question *(mouvements divers)* ; mais en ce qui concerne la seconde, je dis que ce n'est pas exact.

M. le Président. — Vous avez quelque chose à ajouter, général ?

M. le général Mercier. — Monsieur le Président, je n'ai pas à revenir sur le procès Dreyfus ; mais si j'avais à y revenir, puisqu'on me demande ma parole de soldat, ce serait pour dire que Dreyfus était un traître qui a été justement et légalement condamné. (*Bruits. — Applaudissements.*)

Me Labori. — Nous ne laisserons pas dévier le débat.

M. le Président. — Maître Labori, vous venez d'entendre les déclarations de M. Mercier, ancien Ministre de la guerre ; il vous a donné toutes les explications voulues, il a même été plus loin que je ne l'aurais désiré.

Me Labori. — Vous vous trompez, monsieur le Président.

M. le Président. — Non.

Me Labori. — Vous vous trompez en ce qui me concerne; M. le général Mercier n'a pas été assez loin ! il y a une chose à laquelle je tiens, et je ne m'assoierai pas avant que cela ne soit fait, c'est à préciser nettement les paroles de M. le général Mercier, car ici je suis au centre de mon débat...

M. le Président. — Non, vous n'êtes pas au centre de votre débat, vous êtes à côté.

Me Labori. — Non, monsieur le Président.

M. le Président. — En ce moment, vous êtes l'avocat de votre client, et vous remplissez le rôle de Président de la Cour d'assises ; je vous fais remarquer que vous empiétez sur l'affaire Dreyfus.

Me Labori. — Il s'agit de savoir si M. le général Mercier, qui a prononcé certaines paroles, a répondu à une certaine question ou à une autre. Je constate qu'il est regrettable que M. le général Mercier puisse venir dire ici qu'un homme a été *légalement* condamné — c'est une chose —; que cet homme a été *justement* condamné, — c'est une autre chose, — sans qu'on puisse ensuite le questionner ! Je dis qu'il est regrettable qu'on ne puisse l'interroger sur les motifs de sa conviction. Quant à la conviction de M. le général Mercier, je la connaissais, et je savais très bien, si je l'interrogeais, ce qu'il répondrait ; tout le monde la connaît cette conviction, il l'a proclamée assez haut. Ce n'est donc pas une surprise.

Quant au second point, j'ai dit à M. le général Mercier : Est-il vrai qu'une pièce secrète ait été versée aux débats en 1894 ? Il a répondu : « Je ne répondrai pas à cette question. »

M. le Président. — Et il a bien fait.

Me Labori. — Discutant ensuite, j'ai demandé à M. le général Mercier : « L'avez-vous dit partout ? » M. le général Mercier m'a interrompu, non pas pour répondre à cela, mais pour dire : « Il n'est pas vrai que je l'ai raconté. » Cela ne m'intéresse pas ! C'est le premier point qui m'intéresse, et sur le premier point, malgré tous les incidents, malgré toutes les émotions, M. le général Mercier reste muet.

M. le Président. — Vous n'avez plus rien à dire, général ?

M. le général Mercier. — Non.

(*L'audience est suspendue.*)

L'audience est reprise à quatre heures un quart.

M. LE PRÉSIDENT. — L'audience est reprise.

ARRÊTS

M. LE PRÉSIDENT *prononce les arrêts suivants :*

Arrêt
sur les conclusions nouvelles relatives à l'audition de Mme Dreyfus.

La Cour,

Statuant sur les conclusions prises par Zola et Perrenx au sujet de la dame Dreyfus;

Considérant que les questions posées sous les nos 1 et 2 au témoin dame Dreyfus :

« Qu'est-ce que vous pensez de la bonne foi de M. Zola? »

« Quelles sont les raisons qui vous ont amené à croire à cette bonne foi? »

Ne spécifiaient pas l'affaire à laquelle elles se rapportaient et que le contexte général de toutes les questions posées semblait indiquer qu'il ne s'agissait que de l'affaire Dreyfus; que dans ces circonstances l'arrêt en date du même jour a rejeté les conclusions; que dans le silence des conclusions nouvelles sur la portée des deux questions susvisées, il est utile que le Président fasse la distinction que les questions ne faisaient pas elles-mêmes et qu'il interpelle la dame Dreyfus sur la bonne foi d'Emile Zola en ce qui touche seulement l'affaire Esterhazy, l'affaire Dreyfus ayant été rejetée des débats;

Par ces motifs,

Dit que le Président interpellera la dame Dreyfus sur la bonne foi de Zola en ce qui concerne l'affaire Esterhazy seulement;

Persiste dans le surplus de son arrêt en date d'hier et dit qu'il sera passé outre aux débats.

Arrêt
sur les conclusions relatives à la présence dans la salle de témoins non encore entendns.

La Cour,

Statuant sur les conclusions prises tendant à faire donner acte de la présence de certains témoins dans la salle d'audience;

Considérant qu'avant le commencement des débats, et avant l'audition de tout témoin, le Président a demandé au défenseur de Zola des explications sur les conclusions posées la veille et au sujet desquelles un arrêt était intervenu; qu'il y a lieu, dès lors, dans les conditions ainsi précisées, d'en donner acte;

Par ces motifs,

Donne acte aux prévenus de ce qu'à l'audience de ce jour, avant le commencement des débats et l'audition de tout témoin, le Président a demandé au défenseur de Zola des explications sur les conclusions posées la veille et au sujet desquelles un arrêt était intervenu; et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Arrêt
sur les conclusions relatives au secret professionnel invoqué par M. le général de Boisdeffre.

La Cour,

Statuant sur les conclusions prises par les prévenus à l'occasion de la déposition du général de Boisdeffre;

Considérant que le général de Boisdeffre a refusé de répondre aux trois questions posées par la défense en se retranchant derrière le secret professionnel;

Considérant qu'il est est constant, en fait, que les faits à raison desquels les questions ont été posées ne sont arrivés à la connaissance du témoin qu'en sa qualité de chef d'état-major de l'armée et en raison de ses fonctions; que, dès lors, le témoin peut à bon droit invoquer les dispositions de l'article 378 du code pénal;

Par ces motifs,

Rejette les conclusions prises et dit qu'il sera passé outre aux débats.

Arrêt
sur les conclusions relatives à l'audition du général Mercier.

La Cour,

Statuant sur les conclusions prises par les prévenus à l'occasion de la déposition du général Mercier;

Considérant qu'il n'existe aucune connexité et aucune indivisibilité entre les questions spécifiées dans les conclusions et les faits articulés dans la citation;

Que d'ailleurs ces questions, si elles étaient posées, porteraient atteinte à l'autorité de la chose jugée;

Que la Cour ne peut donner acte d'un fait qu'elle ne connaît pas et qui, d'ailleurs, est étranger à la prévention;

Par ces motifs,

Rejette les conclusions prises et dit qu'il sera passé outre aux débats.

M. le Président (*S'adressant aux défenseurs*). En ce qui touche l'affaire Gribelin et Leblois, je vous prierai, Messieurs, de modifier vos conclusions. Le dispositif de ces conclusions ne

s'adresse pas à la Cour : « Ordonner qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le Président, les deux dépositions ci-dessus indiquées, qui font partie des dossiers notifiés à M. le Procureur général conformément à la loi, seront apportés à la Cour pour être versées aux débats. » Cela ne s'adresse pas à la Cour ; la Cour n'a pas à statuer sur le pouvoir discrétionnaire du Président... Si vous voulez modifier vos conclusions, il y sera statué demain.

Me Labori. — En effet, monsieur le Président, c'est une erreur ; il s'agit de prier la Cour d'ordonner la communication.

(Les conclusions sont rectifiées en ce sens.)

M. le Président. — En ce qui touche les réquisitions de M. le Procureur général, il y sera répondu demain.

(S'adressant à Me Labori) Quel témoin désirez-vous faire entendre ?

Me Labori. — Je voudrais faire remarquer à M. le Président que je désire très vivement que M. le commandant Lauth et M. l'archiviste Gribelin, si M. le colonel Picquart n'est pas entendu ce soir, reviennent demain à l'audience, car leur présence est indispensable.

M. le Président. — MM. Gribelin, Leblois et Lauth voudront bien se présenter à l'audience de demain.

M. l'Avocat général. — Je voudrais faire une observation plus générale : il faut qu'il soit bien entendu que les témoins qui ne seront pas dispensés de revenir devront se présenter à l'audience.

M. le général de Boisdeffre. — Je demanderai à Monsieur le Président la permission de ne pas revenir, si je le puis.

Me Labori. — Je ne fais aucune objection.

M. le Président. — Monsieur le général Mercier, vous êtes libre également... *(S'adressant aux défenseurs.)* Et M. le général Gonse ?...

Me Clémenceau. — Il est nécessaire pour la confrontation.

M. le Président. — Alors, M. le général Gonse devra revenir... *(S'adressant à M. le général Gonse.)* Il paraît, général, que votre présence est nécessaire encore. Vous êtes prié de revenir demain à l'audience.

(S'adressant à Me Labori.) Qui désirez-vous faire entendre ?

Me Labori. — M. Trarieux.

M. le Président. — Avant d'entendre M. Trarieux, maître Labori, désirez-vous que je fasse poser la question à Mme Dreyfus en ce qui concerne la bonne foi de M. Zola, mais seulement en ce qui touche l'affaire Esterhazy ?

Me Labori. — Je le veux bien, Monsieur le Président. Cependant, comme la déposition de M. Trarieux doit prendre un certain temps, il vaudrait mieux, peut-être, n'entendre Mme Dreyfus que si la fin de l'audience le permet.

DÉPOSITION DE M. TRARIEUX

Ancien Garde des Sceaux.

M. le Président. — Quelles sont, Maître Labori, les questions que vous désirez faire poser au témoin?

Me Labori. — Je serais reconnaissant à M. Trarieux de vouloir bien nous dire ce qu'il sait de l'affaire Esterhazy, quelles ont été ses démarches personnelles auprès M. de la Ministre de la guerre ou auprès de M. le Président du Conseil, — je ne sais pas exactement, — depuis que la dénonciation de M. Mathieu Dreyfus a été publiée, et, d'une manière générale, ce qu'il pense du procès actuel.

M. le Président, *à M. Trarieux.* — Si vous voulez bien, vous adressant à MM. les jurés, répondre à cette question...

M. Trarieux. — Messieurs, on me demande de vous renseigner sur ce que je sais de cette affaire. Si je me suis occupé du procès Esterhazy, c'est que je voyais derrière lui une autre cause qui m'y semblait étroitement liée, et dans laquelle était engagée, non pas seulement pour notre ministère de la guerre, mais pour le pays tout entier, une question d'humanité et de justice.

Si j'exprime cette opinion, il faut qu'elle se fonde sur des faits qui ne me permettent pas d'en avoir une autre, et c'est sur ces faits que, sans doute, je dois vous éclairer aujourd'hui.

Je crois qu'il est nécessaire que je vous fasse connaître l'état d'esprit dans lequel j'étais, au moment où l'affaire Esterhazy a été engagée. On ne s'expliquerait pas autrement l'attention que j'y ai prêtée.

Je n'avais pas suivi les détails du procès de 1894, du procès Dreyfus ; mais peu de temps après, dans le cours des années 1895 et 1896, des divulgations graves me furent faites qui jetèrent une assez grande inquiétude dans mon esprit. La première de ces divulgations touchait à l'existence de documents secrets qui avaient pu jouer dans l'affaire un certain rôle. La question s'est beaucoup éclairée depuis, mais ce qui me fut dit aux dates que je rappelle ne laissait pas que de m'avoir profondément ému. Si des pièces, en dehors de celles qui avaient été communiquées au prévenu et à sa défense, avaient pu être, en effet, soumises aux juges, et influencer leur décision, il n'y avait pas de raison d'Etat, à mon sens, qui pût expliquer une illégalité pareille.

Le premier principe et la base essentielle de notre droit pénal, c'est qu'un accusé ne puisse pas paraître devant la justice sans savoir de quoi on l'accuse et sur quoi ses explications doivent porter. Cependant, Messieurs, je n'avais aucune certitude, et j'ai gardé pour moi ce secret.

A quelque temps de là, mon trouble devint plus grand encore, lorsque le hasard des circonstances mit dans mes mains — je pourrais expliquer ces circonstances si cela était nécessaire, je le crois inutile et veux abréger — une des expertises qui, dans le procès de 1894, avaient contribué à entraîner la condamnation de Dreyfus. J'ai lu cette expertise, j'ai pris à ce moment connaissance de la pièce qui avait pu déterminer la condamnation, le bordereau dont vous avez entendu parler souvent ; je le vis, je l'examinai ; des ressemblances de détails portant sur certaines lettres étaient relevées ; mais une observation grave était faite, que j'ai trouvée plus tard reproduite dans l'acte d'accusation, le jour où cet acte a reçu la publicité. Il était reconnu que ce bordereau et les pièces de comparaison différaient entre eux par des dissemblances importantes ; il fallait expliquer ces dissemblances ; pour les expliquer, il était dit que, sans doute, elles avaient été volontaires de la part de Dreyfus.

Je fus très frappé de cette remarque ; c'était une observation de moraliste plutôt qu'une attestation de graphologue, et je pouvais raisonner avec MM. les experts. Je me demandai si leur explication ne choquait pas les vraisemblances. Je me demandai s'il était possible que quelqu'un, qui aurait craint d'être compromis par son écriture et qui aurait voulu la contrefaire, aurait été maladroit au point de ne pas la rendre, autant que possible, méconnaissable ; si enfin le condamné eût été assez imprévoyant, malgré son intention d'éloigner de lui tout soupçon, pour laisser subsister des traces apparentes de sa manière propre d'écrire. Je l'avoue, Messieurs, je fus beaucoup plus frappé, infiniment plus frappé par des dissemblances, qui ne pouvaient pas s'expliquer, que par des ressemblances qui peuvent se rencontrer dans des écritures de la même école, dans des écritures du même genre.

J'ai gardé encore mon secret, Messieurs ; mais j'étais de plus en plus troublé et inquiet. J'ai vu, à côté de moi, de grandes sérénités d'âme ; on me disait : « Pourquoi vous en occupez-vous? » Il ne m'était pas possible de ne pas m'en occuper ; c'est l'honneur d'un pays de liberté que de s'intéresser aux questions de justice ; car, si un peuple veut être libre, il faut avant tout qu'il soit juste ; c'est la justice qui garantit à tous la liberté ! Je m'en occupais donc, mais sans bruit, avec prudence, jusqu'au jour où j'appris qu'un de mes collègues au Sénat, M. Scheurer-Kestner — c'est à notre retour des vacances dernières, au mois d'octobre, si je ne me trompe, — que M. Scheurer-Kestner prétendait avoir en mains la preuve qu'une erreur judiciaire avait été commise, qu'il connaissait le nom de celui qui aurait commis, à la place de Dreyfus, les actes pour lesquels celui-ci avait été condamné.

Je m'adressai immédiatement à mon honorable collègue et ami, pour le caractère duquel j'ai une si haute estime, et je lui demandai de bien vouloir m'expliquer ce qu'il savait de nouveau.

Je dois dire qu'alors il ne crut pas pouvoir m'éclairer. Il m'expliqua, en effet, qu'il lui était impossible de rien dire des révélations qui lui avaient été faites, jusqu'à ce que le gouvernement auquel il les avait communiquées eût pris parti sur la décision qui lui paraissait commandée. Je dus m'incliner et attendre.

Cependant, M. Scheurer-Kestner me dit qu'il comptait beaucoup que M. le Ministre de la guerre et le Président du Conseil voudraient bien l'aider dans l'œuvre qu'il avait entreprise et lui prêter leur concours. Il y comptait; ce fut une espérance déçue, et c'est ce qui explique que peu de temps après, le 7 décembre dernier, M. Scheurer-Kestner interpella devant le Sénat pour rendre compte des démarches inutiles qu'il avait faites.

Cette interpellation, malheureusement, Messieurs, ne lui permit pas de dire tout ce qu'il savait. J'en conserve un très profond regret; il est infiniment regrettable, à mon sens, que le pays n'ait pas été plus tôt édifié sur tous les détails de cette affaire. J'intervins dans la discussion; je pris part à cette interpellation, non pour y discuter des questions qui n'y avaient pas été posées, mais pour protester contre certains reproches qui venaient d'être adressés à mon collègue.

Les observations que je présentai portèrent sur deux points seulement. Je fis observer que très certainement ce n'était pas attaquer l'armée, qui dans ma pensée reste la personnification même de la patrie, que ce n'était pas non plus attaquer la chose jugée, que de demander la réparation d'une erreur judiciaire, puisqu'en somme la loi elle-même organise les moyens de la réparer. Je fis remarquer en outre que, M. Scheurer-Kestner se fût-il trompé,—je ne pouvais pas, à cette époque, juger des faits que j'ignorais encore, — à supposer que son zèle du bien public l'eût emporté, eh bien! les démarches qu'il faisait étaient empreintes d'un tel désintéressement et d'un caractère si généreux qu'elles devaient encore imposer un certain respect !

Mais, en sortant, Messieurs, de cette interpellation, il me sembla que j'avais acquis le droit d'en savoir un peu plus, et cette fois, je priai mon collègue et je le priai très expressément de vouloir bien soulager ma conscience et de me dire tout ce qu'il savait.

M. Scheurer-Kestner consentit alors à me faire ses confidences.

Il m'exposa tout ce qu'il savait. Je vais raconter ce qu'il m'a raconté lui-même, et ce dont j'ai pu vérifier et constater l'exactitude.

M. Scheurer-Kestner me dit qu'au cours de l'année 1896, il s'était trouvé au ministère de la guerre, comme directeur du bureau des renseignements, un commandant, devenu plus tard lieutenant-colonel, le lieutenant-colonel Picquart, qui, ayant eu l'occasion d'instruire une affaire d'espionnage contre un commandant de troupe, le commandant Esterhazy, avait conçu la pensée, avait acquis la certitude que c'était ce commandant

qui devait être l'auteur réel du fameux bordereau, à tort attribué à Dreyfus.

Cette conviction, qui s'était faite dans la pensée du lieutenant-colonel Picquart, me dit M. Scheurer-Kestner, avait une portée d'autant plus grande que ce lieutenant-colonel avait été l'officier d'ordonnance du Ministre de la guerre, qui avait été chargé de représenter le général Mercier au procès même de 1894, qu'il avait suivi tous les débats, et qu'il en était sorti quelque peu troublé de la condamnation qui avait été prononcée.

Mais sur quoi s'était donc fondée sa certitude? Elle s'était fondée, me dit M. Scheurer-Kestner, sur la comparaison des écritures qu'il avait été appelé à faire entre le bordereau et, d'un autre côté, l'écriture de M. Esterhazy. Tandis que, pour l'écriture de Dreyfus, ainsi que je le disais tout à l'heure et que j'avais pu le constater moi-même, des dissemblances frappantes constatées dans l'acte d'accusation existaient, dont il avait fallu chercher la cause et qu'on avait attribuées à la volonté de dissimulation, explication plus que conjecturale ; au contraire, pour l'écriture du commandant Esterhazy, c'était la ressemblance parfaite, c'était l'identité même, et M. le lieutenant-colonel Picquart n'avait pas eu une minute à délibérer.

Le lieutenant-colonel Picquart, ajouta M. Scheurer-Kestner, avait dû faire part de sa découverte à ses chefs et il avait été assez heureux pour leur faire accepter avec lui, non pas seulement la possibilité, mais la très grande vraisemblance des constatations qu'il avait faites ; et pendant un assez long temps, pendant plusieurs mois, il s'était attaché à préparer les conditions dans lesquelles la réparation de l'erreur, dont il était dès lors convaincu, pourrait se faire. Malheureusement, il était arrivé un moment où, par suite de manœuvres souterraines qu'il parvint à expliquer plus tard, le lieutenant-colonel Picquart avait été arraché à son service. En novembre 1896, il avait été éloigné du ministère de la guerre, envoyé en mission sur la frontière de l'Est, puis, plus tard, en Algérie, et enfin en Tunisie, et, depuis son départ, le silence s'était fait sur sa découverte.

Mais, dis-je à M. Scheurer-Kestner, pourriez-vous me montrer ces écritures? M. Scheurer-Kestner les avait à sa disposition : il voulut bien les faire passer sous mes yeux. J'examinai à mon tour, et j'étais préparé à cet examen, puisque, ainsi que je vous le disais tout à l'heure, j'avais déjà vérifié l'expertise antérieure de 1894, qui avait porté, elle, sur l'écriture de Dreyfus.

J'examinai, dis-je, messieurs, et sans revenir sur la chose jugée, — permettez-moi de dire que je suis heureux de ne rencontrer aujourd'hui devant moi personne que j'aie à accuser, — je fus ébloui, ce fut un voile qui se déchira!

Ce n'étaient plus des dissemblances à expliquer ; c'était l'évidence même, et je ne trouvais là aucune différence capable de me frapper.

Depuis, Messieurs, combien de fois ai-je renouvelé cette expérience, non pas pour moi-même et seul, mais avec le concours d'amis, sous les yeux desquels ces documents sont passés! Jamais je n'ai rencontré une dissidence; tous ceux qui ont bien voulu voir et ouvrir les yeux ont été frappés par la même évidence, et je puis dire, dès à présent, anticipant sur l'ordre chronologique des faits, que plus tard les experts eux-mêmes qui ont contribué à la préparation de l'instruction dans l'affaire Esterhazy ont dû, dans une large mesure, le reconnaître, bien qu'ils aient conclu que le bordereau n'a pas été l'œuvre matérielle de M. le commandant Esterhazy, en émettant cette pensée qu'il pouvait être l'œuvre d'un habile faussaire.

Dans tous les cas, ces constatations des experts, aussi bien que celles que je faisais moi-même, étaient le renversement absolu de celles de 1894. On ne pouvait concilier, en effet, d'un côté cette attestation que l'écriture de ce bordereau ressemblait à l'écriture de M. Dreyfus et, d'un autre côté, cette évidence inverse et contradictoire, que la même écriture reproduisait l'écriture de M. Esterhazy.

Messieurs, j'arrivais à la conviction; mais il restait encore un trouble dans ma pensée sur lequel il fallait absolument que je fusse éclairé. Je dis à M. Scheurer-Kestner : « Tout cela est très bien, vous me donnez une écriture de M. Esterhazy; elle ressemble d'une manière effrayante à l'écriture même du bordereau; mais, enfin! nous savons qu'on a parlé de pièces secrètes; quel que soit le rôle qu'elles aient joué dans le procès, si cependant elles apportaient la certitude que Dreyfus est un traître, serait-il possible de nous attarder aux questions de forme? En aurions-nous le courage? Moi, je ne l'aurais pas. Si cet homme était un traître, la forme eût-elle été violée pour lui, je n'oserais élever la voix et je ne le ferais point. » Je demandai à mon collègue : « Pouvez-vous me rassurer? Etes-vous sûr qu'il n'existe pas de preuves secrètes, comme on l'a prétendu, que cet homme soit coupable? » J'insistai même et je lui dis : « On a parlé d'aveux, êtes-vous sûr qu'il n'existe pas d'aveux? »

C'est alors que M. Scheurer-Kestner, avec cette simplicité d'accent et de conviction que vous avez pu constater, je le suppose, dans sa déposition, que je n'ai pas entendue, mais qui, sortant de sa bouche, ne pouvait laisser une autre impression, me dit : « Mais non, c'est impossible; il n'est pas possible qu'il existe de preuves d'une culpabilité démontrée, certaine, de Dreyfus, et j'en ai la preuve en mains. »

Cette preuve, j'avais hâte de la connaître et M. Scheurer-Kestner me soumit la correspondance qui avait été échangée dans le courant de l'année 1896, entre le lieutenant-colonel Picquart et son supérieur, son chef hiérarchique, M. le général Gonse; il ajouta à la communication de ces lettres une série d'autres lettres, — il y en avait treize, si je ne me trompe, — qui avaient été échangées encore entre les mêmes personnes

après le départ de M. le lieutenant-colonel Picquart du ministère de la guerre.

J'ai lu ces lettres, Messieurs, je les ai relues, et j'y suis revenu bien souvent depuis par la pensée; elles ne pouvaient me laisser aucun doute. Je dois dire cependant dans quelle mesure elles éclairaient mon esprit; je n'y ai pas trouvé la preuve certaine que le général Gonse se fût arrêté à la volonté manifeste, fixée dans son esprit, d'ouvrir à une date déterminée la revision du procès Dreyfus, mais j'y ai trouvé l'indication éclatante, incontestable, que cet officier général a admis la possibilité de la revision, donné des instructions pour sa préparation et collaboré à l'œuvre entreprise dans ce but par le lieutenant-colonel Picquart, couvrant ainsi tous les actes de ce dernier de sa pleine approbation.

En effet, Messieurs, vous me permettrez, pour affirmer mon dire, pour justifier les appréciations dont je prends la responsabilité, à cette heure, de produire devant vous quelques lambeaux de cette correspondance, qui se sont fixés dans ma mémoire.

Le général Gonse avait pris un congé au mois d'août 1896; il était parti le 15 août pour aller à Cormeilles-en-Parisis : le lieutenant-colonel Picquart était allé le voir le 1er septembre; il lui avait expliqué, — dans cette entrevue, — tous les faits qui étaient parvenus à sa connaissance depuis l'absence du général et, quelques jours après, à son retour de Paris, le 5, il avait demandé à ce dernier des instructions pour soumettre à une expertise l'écriture du bordereau.

M. le général Gonse avait répondu à cette demande d'autorisation le 7 septembre en termes pleins de prudence. Mais il n'avait pas dit à son subordonné : « A quoi vous attardez-vous? » — ce qu'il n'eût pas manqué de faire évidemment s'il eût eu la certitude de la culpabilité de Dreyfus.

Non! il ne lui a pas dit : « Mais vous vous trompez, vous le savez bien! vous avez un dossier secret entre les mains qui ne doit vous laisser aucun doute! Calmez-vous, c'est une folie! » — Il lui a dit au contraire : « Agissez avec précaution, pas de démarches irréparables, n'allez pas à l'aventure, la question est d'une très haute gravité; il faut conduire toutes vos négociations avec une grande circonspection... » J'analyse, bien entendu, je ne récite pas.

Puis, s'expliquant sur la question même de l'expertise, il a ajouté : « Quant à soumettre la question à des experts, c'est en ce moment mêler des tiers, dans de mauvaises conditions, à l'examen de cette affaire; il y a d'autres démarches que je vous conseillerai » — et il les indiquait; il appelait son attention sur la nécessité, notamment, de vérifier dans quelles conditions les documents énumérés au bordereau avaient pu être communiqués par celui qu'il s'agissait d'accuser d'avoir été l'auteur de la trahison. Et puis, la lettre se terminait par des recommanda-

tions nouvelles de prudence et par l'expression des sentiments les plus affectueux du général pour son subordonné.

A cette lettre, le lieutenant-colonel Picquart avait répondu, le 7, et sa réponse avait une réelle gravité, je l'ai lue si souvent qu'elle est intégralement fixée dans ma mémoire :

« Je suivrai vos instructions, — disait le lieutenant-colonel Picquart au général Gonse, — mais des indices graves m'obligent à vous dire ceci : des personnes qui croient qu'on s'est trompé à leur égard vont tout tenter et faire un gros scandale.

« Je crois avoir fait le nécessaire pour que l'initiative vienne de nous ; si nous perdons du temps, elle viendra d'ailleurs, et, abstraction faite de considérations d'ordre plus élevé, nous ne jouerons pas alors le beau rôle. Je dois ajouter que ces gens-là ne sont pas informés comme nous le sommes ; si nous tardons à agir, leur tentative pourra nous conduire au gâchis, d'où ne sortira pas pourtant la clarté ; ce sera une crise fâcheuse, inutile, que nous pourrions éviter en faisant justice à temps. »

On aime à rappeler, quand on prend des engagements pareils à ceux que contracte devant le pays et la justice le témoin qui dépose à cette barre, on aime à rappeler les termes exacts d'une pareille correspondance, tant ils font honneur à leur auteur. Le lieutenant-colonel Picquart parlait un langage prophétique ; il avait prévu que si le gouvernement ne prenait pas l'initiative qu'il sollicitait de son chef, plus tard elle viendrait d'ailleurs, et occasionnerait les troubles que tout le monde regrette à cette heure.

Cette lettre, elle posait la question de la revision en termes aussi exprès qu'il était possible. On ne pouvait, en effet, parler un langage à la fois plus clair et plus prudent. Que répondit le général Gonse? La réponse du général Gonse fut formelle. Il dit à son subordonné que, malgré ce qu'il y avait d'inquiétant dans sa lettre, il conseillait toujours d'agir avec de très grands ménagements ; mais il ajouta cette déclaration topique, absolument démonstrative de l'état d'esprit dans lequel il était, il ajouta : « Il ne s'agit pas, bien entendu, au point où en est votre enquête, d'arrêter la lumière; mais il faut savoir comment on doit s'y prendre pour arriver à la manifestation de la vérité. »

C'était bien, — il n'y avait pas pour moi à s'y méprendre, — le langage d'un homme qui n'avait pas en mains la preuve certaine de la trahison de Dreyfus, le langage d'un homme qui avait, lui aussi, la conscience, le cœur troublés par les craintes qui avaient envahi avant lui l'esprit du lieutenant-colonel Picquart.

Il ajoutait, quelques lignes plus bas : « J'écris au général de Boisdeffre; je lui en touche un mot, dans le sens de ma présente lettre. »

Cette correspondance se terminait par une dernière lettre du lieutenant-colonel Picquart, qui, le 14, disait à son chef : « Je vous envoie un article de l'*Eclair*. C'est une bombe qui vient

d'éclater ; je ne sais quel en est l'auteur, je vais tâcher de faire des recherches ; mais cela nous montre la nécessité de précipiter notre décision ; il faut agir le plus promptement possible ; car, si nous retardons, nous serons enserrés dans un cercle inextricable, d'où nous ne pourrons plus sortir, et alors nous n'aurons plus les moyens d'établir la vérité vraie. »

Le 15 septembre, le général Gonse revint de Cormeilles-en-Parisis. A partir de ce moment, ce ne fut plus sous forme de correspondance, mais verbalement que le sous-chef d'Etat-major et le chef du bureau des renseignements échangèrent leurs réflexions.

M. Scheurer-Kestner n'eut pas à me renseigner sur les détails de cette période, qui vous seront sans doute expliqués par le lieutenant-colonel Picquart.

Messieurs, tout était complet pour moi, et quand on parle des preuves de l'erreur judiciaire, je dis qu'elles étaient à peu entièrement acquises : similitude de l'écriture d'Esterhazy, absence de certitude de la culpabilité de Dreyfus, démonstration que nos officiers généraux du ministère de la guerre, le Ministre, le chef d'état-major général, le sous-chef d'état-major général eux-mêmes avaient eu connaissance des faits et avaient donné leur approbation à la recherche de ces faits ; toutes ces circonstances enlevaient à ma pensée le dernier doute qui pouvait y subsister.

Il ne restait plus qu'une seule explication à demander à M. Scheurer-Kestner, ce fut la suivante : « Mais enfin, lui dis-je, comment expliquer que, si, pendant plusieurs mois, en 1896, le Ministre de la guerre a accepté l'idée de poursuivre la revision, a encouragé le lieutenant-colonel Picquart dans tous les actes accomplis dans ce but, comment expliquer que tout à coup, non seulement le lieutenant-colonel ait été enlevé à son service, mais qu'à présent on lui reproche, avec une pareille amertume, les imprudences qu'il aurait commises? Comment expliquer que ce malheureux officier supérieur nous apparaisse aujourd'hui comme une victime, menacé dans son avenir, perdu peut-être pour l'armée? »

C'est alors, Messieurs, que l'énigme me fut expliquée par M. Scheurer-Kestner. Le général Gonse était rentré à Paris le lendemain de la lettre, reçue le 14, du lieutenant-colonel Picquart. Mais le même jour avait paru dans le journal *l'Eclair* une information des plus graves ; le journal *l'Eclair* avait publié dans un article, où il était dit, je crois, qu'il fallait déchirer tous les voiles, un document qui, jusque-là, était resté secret et qu'il déclarait avoir été produit au délibéré du Conseil de guerre, sans que la défense de Dreyfus et sans que lui-même en eussent eu connaissance. Cette pièce, disait *l'Eclair*, avait déterminé la condamnation et, en effet, elle devait écarter tous les doutes.

C'était une lettre échangée entre les attachés militaires de deux ambassades, au bas de laquelle se trouvaient ces quelques

mots, courts, mais suffisants pour ce qu'on *voulait* leur faire dire : « Cet animal de *Dreyfus* devient vraiment trop exigeant. »

Alors, dit M. Scheurer-Kestner, ce fut comme une traînée de poudre dans toute la presse; un mouvement d'opinion formidable s'éleva contre les rares personnes qui pouvaient encore parler de ce qui s'était passé en 1894; la preuve évidente de la culpabilité apparaissait; enfin, les consciences timorées pouvaient se calmer; il n'y avait plus rien à craindre : Dreyfus était bien un traître, puisque ses relations avec des attachés d'ambassades étrangères étaient avouées par un attaché étranger lui-même?

Messieurs, qui donc avait pu produire cette pièce? Qui donc l'avait communiquée? C'est une question à laquelle M. Scheurer-Kestner ne pouvait point me répondre, car il ne le savait pas, personne ne le lui avait dit.

Mais quelle suite au moins avait eue cette publication? Quelle suite? Quelques jours après, un autre article paraissait dans le *Matin*, qui reproduisait le bordereau et des lambeaux de l'écriture de Dreyfus; des polémiques violentes étaient allumées : on avait repris le bruit qui avait circulé précédemment dans le public de tentatives d'évasion. On demandait au gouvernement de faire bonne garde et, enfin, aussitôt après la rentrée de la Chambre, une interpellation était annoncée par M. le député Castelin, qui avait recueilli ces diverses rumeurs et qui entendait demander au gouvernement des explications.

C'est alors, Messieurs, qu'en présence de ce déchaînement, il s'était fait dans les dispositions du ministère un changement radical; non seulement on avait prié le lieutenant-colonel Picquart de calmer ses ardeurs, on avait jugé nécessaire de l'éloigner du ministère, on avait fait annoncer l'intention de ne pas résister à l'interpellation de M. Castelin, on avait jugé impossible de faire tête à l'orage et, en effet, le 14, — je crois que l'interpellation a eu lieu le 16 novembre, — deux jours avant cette interpellation, le lieutenant-colonel Picquart avait été envoyé en mission sur notre frontière de l'Est, où il devait être retenu pendant des semaines, jusqu'à ce que, finalement, il fut éloigné plus loin encore de Paris, envoyé en Algérie, et, enfin, en Tunisie! Voilà comment s'expliquait cette brusque volte-face!

Une voix dans l'auditoire. — Qu'est-ce que cela prouve, tout cela? (*Exclamations.*)

M. Trarieux. — Je vous ai fait connaître, Messieurs, le document qui avait été le point de départ de tout ce désarroi, c'était la publication à l'*Eclair* d'une pièce secrète qui, disait-on, avait été communiquée au Conseil de guerre.

En fait, on dénonçait bien une illégalité et tous les esprits soucieux du droit devaient s'en préoccuper. Mais ce qui frappa surtout les esprits, c'est que, en même temps, on affirmait que

forcément Dreyfus devait être en relations coupables avec une ambassade.

Mais qui avait communiqué cette pièce? Ce n'était pas le lieutenant-colonel Picquart; c'était impossible, car M. le lieutenant-colonel Picquart poursuivait la revision du procès Dreyfus, et celui qui avait fait cette communication poursuivait évidemment un but inverse. Cette communication à l'*Eclair* n'avait-elle pas été le dernier coup de massue porté sur le condamné de 1894, le dernier mot qui devait voûter sa tombe?

Alors, ce ne pouvait être non plus la défense de Dreyfus? Jamais elle n'avait connu la pièce. Les experts? Jamais ils ne l'avaient eue en mains. Un journaliste, pourtant, ne pouvait la tenir que de quelqu'un qui était en situation de la connaître.

Les personnes dans cette situation n'étaient pas bien nombreuses. Elles étaient six, huit, dix, au ministère. Le champ des investigations n'était point étendu. Quel était le coupable? Je ne puis le dire, je n'aurai pas la témérité de l'indiquer, mais certainement il y en avait un; c'était quelqu'un qui, ne voulant pas que les démarches du lieutenant-colonel Picquart pussent aboutir, avait barré sa route et qui, pour en arriver là, n'avait pas hésité à commettre une indiscrétion criminelle; car il fallait avoir été juqu'au crime pour communiquer le document dans les conditions où il avait été reproduit par le journal. Ce journal, en effet, avait imprimé le passage que je rappelais tout à l'heure en ces termes : « Cet animal de *Dreyfus* devient bien exigeant ». Or, il y avait là une altération d'écriture au texte original. Ce document, — on l'a connu depuis, j'en affirme l'existence et j'en affirme le texte, — ce document ne dit pas : « Cet animal de *Dreyfus* », il dit « Cet animal de D..... ». Il n'indique que l'initiale; il avait fallu faire un faux pour lui assurer un effet plus décisif, en substituant, à une simple initiale qui ne désignait personne, *Dreyfus* nominativement désigné.

J'avoue, Messieurs, que ce fut un trait de lumière effrayant pour moi!

Mais je ne savais pas encore tout, Messieurs; je devais, peu de temps après, en connaître encore davantage, et ce qui me restait à apprendre allait éclairer d'un jour nouveau ce qui semblait déjà assez significatif.

En effet, peu de temps après la conversation que je viens de rappeler et que j'avais eue avec M. Scheurer-Kestner, une autre personne, M. Leblois, avocat de M. le lieutenant-colonel Picquart et son ami d'enfance, que j'avais eu l'occasion de rencontrer en diverses circonstances et qui était mon ancien confrère, M. Leblois, dis-je, m'ayant vu intervenir dans l'interpellation du Sénat, vint me rendre visite et me demander mon concours éventuel pour son ami. Il m'expliqua que le lieutenant-colonel Picquart était, depuis son départ du ministère, depuis plus d'une année, par conséquent, en butte à des machinations souterraines.

Il y avait quelqu'un, une personne mystérieuse, — il ne s'agissait pas encore d'une dame voilée, — quelqu'un qui s'acharnait à lui tendre des pièges, qui voulait l'intimider, lui fermer la bouche et, au besoin, menaçait de le perdre s'il osait parler.

M. Leblois m'exposa alors des faits qui me parurent confus, tout d'abord, mais qui, après une courte réflexion, se classèrent d'eux-mêmes et prirent une signification sérieuse.

Le lieutenant-colonel Picquart, me dit-il, avait été mis au courant de ces menées le jour même où il avait comparu, revenant de Tunisie, dans le cabinet de M. le général de Pellieux, qui, vous le savez, avait été chargé, en novembre 1897, des préliminaires de l'instruction du procès Esterhazy. Dès que le lieutenant-colonel Picquart avait comparu devant le général de Pellieux, ce n'était pas en témoin, qu'il avait été accueilli, mais plutôt en accusé. M. le général de Pellieux avait placé sous ses yeux quatre documents sur lesquels il avait appelé son attention en termes sévères, et c'était bien naturel: car si ces documents eussent été authentiques, ils eussent couvert de confusion le lieutenant-colonel Picquart, ils eussent démasqué de sa part la conduite la plus indigne et déshonoré son caractère.

Ces quatre documents, Messieurs, étaient les suivants... Vous m'excuserez si j'entre ici dans des précisions et des détails; mais, pour me faire bien comprendre, cela est nécessaire.

Ces documents, dis-je, étaient les suivants : On plaça sous ses yeux la copie d'une lettre qui était arrivée au ministère après son départ, au mois de novembre 1896, le 20 novembre. Cette lettre avait été arrêtée par le cabinet noir... Car on a beaucoup reproché au lieutenant-colonel Picquart d'avoir ouvert la correspondance du commandant Esterhazy; mais, après son départ du ministère, on ne s'est pas fait faute d'ouvrir la sienne!... Cette lettre ouverte, on en avait pris copie, et, après l'avoir refermée, on l'avait dirigée sur la garnison où il devait se trouver à cette époque.

Cette lettre ne contenait en elle rien de très important : une seule chose expliquait qu'on eût cru devoir en prendre copie, c'est cette phrase énigmatique : « Le *demi-dieu* » — je crois — « désire vous revoir; on s'inquiète de vos nouvelles... » quelque chose d'approchant.

Le second document était une autre lettre qui portait, elle, la date du 15 décembre 1896, signée *Speranza*, nom qui, pour la première fois, apparaît dans l'affaire : « Depuis votre malencontreux départ, votre œuvre est compromise; le *demi-dieu* attend des instructions pour agir. »

Cette lettre avait été purement et simplement confisquée...

(*Depuis un moment, un certain bruit se manifeste dans l'auditoire.*)

Me Labori. — Monsieur le Président, seriez-vous assez bon

pour demander au public de faire un peu de silence pendant la déposition de M. Trarieux. Je serais très désireux que MM. les jurés puissent le bien entendre.

M. le Président. — Il se produit bien un peu de bruit, mais nous entendons très bien.

Me Labori. — Mais moi, monsieur le Président, je n'entends pas M. Trarieux, et sa déposition m'intéresse vivement.

(*M. le Président invite l'auditoire à faire silence.*)

M. Trarieux. — On faisait jouer au *demi-dieu*, dans ce passage, un rôle singulièrement louche ; on disait « *qu'il attendait des instructions pour agir.* » Quelles instructions? Pourquoi agir? Evidemment pour faire aboutir l'œuvre interrompue par le malencontreux départ du lieutenant-colonel Picquart.

Les troisième et quatrième documents étaient deux dépêches télégraphiques qui avaient été mises à la poste le 10 novembre 1897, un an plus tard, à la veille du jour où M. le lieutenant-colonel Picquart était rappelé de Tunisie pour comparaître devant le général de Pellieux : deux dépêches dont l'une était signée du nom de *Speranza*, et la seconde du nom de *Blanche*.

La première disait à peu près textuellement ceci : « *Tout est découvert, votre œuvre est compromise, affaire grave* ».

Quant à la seconde, elle était ainsi conçue : « *On sait que Georges est l'auteur du petit bleu ; il faut prendre des précautions* », ou quelque chose d'analogue.

Le *petit bleu* est une des pièces initiales de la procédure qui avait été ouverte contre le commandant Esterhazy. C'était dire, en propres termes au lieutenant-colonel Picquart. « On sait que vous êtes un faussaire, que vous avez fabriqué les pièces que vous introduisiez dans la procédure contre le commandant Esterhazy » !

Voilà les quatre documents sur lesquels le lieutenant colonel Picquart fut appelé à fournir des explications au général de Pellieux, dès qu'il se rencontra avec cet honorable officier supérieur chargé de l'instruction.

Je le répète, Messieurs, ces témoignages étaient accablants pour lui et l'auraient perdu s'il n'avait été en mesure de donner des justifications immédiates.

Tout d'abord, les deux dépêches du 10 novembre 1897, signées *Speranza* et *Blanche*, il les connaissait ; on les lui avait expédiées à Sousse, et, dès qu'il les avait reçues, il avait eu soin de les renvoyer à M. le Ministre de la guerre, son supérieur et son protecteur naturel contre les machinations qu'il flairait, sollicitant à leur sujet une information sérieuse.

Il les connaissait donc, et put faire observer à M. le général de Pellieux combien il était inadmissible qu'un de ses amis eût été assez fou pour lui expédier, après son départ du ministère, quand toutes ses connaissances savaient qu'il n'était plus là, pour lui expédier d'abord, le 20 novembre, la lettre dont on avait pris copie, pour lui expédier surtout, le 15 octobre 1896, cette lettre *Speranza*, si compromettante pour lui, dans laquelle on

lui disait que le *demi-dieu* attendait ses instructions pour agir?

Comment, surtout, pouvait-on admettre qu'on lui eût sérieusement expédié le 10 novembre 1897, à la veille de son retour de Tunisie, à un moment où il était dans la presse l'objet de si violentes attaques, à un moment où il était l'objet d'une surveillance de la part du ministère de la guerre, qu'on lui eût expédié en clair, c'est-à-dire en langage découvert, des dépêches aussi incroyables : « Votre œuvre est compromise, affaire grave, on sait que vous êtes coupable d'un faux... », des dépêches qui, à leur passage, devaient être forcément copiées, et l'avaient été, en effet, pour être communiquées à M. le Ministre de l'intérieur, et à M. le Ministre de la guerre? Le caractère apocryphe, le mensonge de ces documents n'étaient-ils pas évidents?

Mais, en y regardant de plus près, ajoutait le lieutenant-colonel Picquart, on voit d'où viennent ces lettres et ces dépêches : car elles contiennent en elles-mêmes la preuve certaine de leur point de départ. Dans la première de ces quatre pièces, il est question du *demi-dieu*; dans la seconde (lettre *Speranza* du 15 novembre 1896), dans l'autre dépêche *Speranza* du 10 novembre 1897, on retrouve le *demi-dieu*, mais le *demi-dieu* auquel on fait jouer un rôle. Le *demi-dieu* devient un véritable compère, un complice! Ce *demi-dieu* est, pendant l'absence du lieutenant-colonel Picquart, chargé de conduire son intrigue, de poursuivre son œuvre, d'être, dans l'ombre, son *alter ego*.

Or, M. le colonel Picquart démasqua vite la supercherie. Le *demi-dieu*, il le fit connaître; celui qui portait ce nom était incapable de jouer le rôle qu'on lui attribuait; c'était un des officiers d'ordonnance de l'un de nos commandants de corps d'armée, au dessus de tous soupçons.

Alors, Messieurs, que fallait-il donc pour expliquer cette lettre, cette dépêche *Speranza*, dont le pseudonyme va se retrouver plus tard, sous le personnage de la femme voilée? Qui donc pouvait les avoir écrites? Quelqu'un nécessairement qui savait qu'il existait dans les relations, dans l'entourage de M. le lieutenant-colonel Picquart, une personne que ses connaissances appelaient le *demi-dieu* et qui, en même temps, ignorait quelle était la réalité de cette personnalité.

Or, ils étaient plusieurs qui avaient cette science et cette ignorance, plusieurs qui savaient qu'un ami du lieutenant-colonel Picquart avait ce surnom de *demi-dieu*, et qui ne savaient pas quel rôle jouait ce personnage! C'étaient ceux qui évidemment avaient copié la lettre du 20 novembre 1896, pour en retenir cette expression énigmatique de *demi-dieu*, qui avait éveillé chez eux un soupçon gratuit, et qui, partant de ce soupçon, avaient plus tard imaginé toute une série de documents apocryphes, mensongers et faux.

M. le général de Pellieux n'avait pas été long à comprendre la portée de ces rapprochements; mais il ne suffisait pas au colonel Picquart de se justifier. Il voyait, dans ces documents,

des faux véritables, et il avait demandé qu'on ouvrît une instruction particulière pour vérifier quel en était l'auteur.

M. le Président. — Monsieur Trarieux, combien de temps doit durer encore votre déposition ?

M Trarieux. — Un quart d'heure environ.

Me Clémenceau. — Si la Cour désire renvoyer à demain, la défense ne s'y opposera pas.

M. le Président. — Monsieur Trarieux, veuillez continuer.

M. Trarieux. — Donc, disais-je, le lieutenant-colonel Picquart désirait qu'on recherchât l'auteur ou les auteurs de ces écrits dolosifs, et il avait insisté pour qu'une instruction spéciale portât sur ce point. Il pensait que, si l'on parvenait à découvrir la main du coupable, il en pouvait résulter sur l'ensemble de l'affaire un trait de lumière définitif.

Mais on ne voulut rien entendre, pas plus M. le général de Pellieux, que, plus tard, M. le rapporteur devant le Conseil de guerre, le commandant Ravary.

Après cet exposé, M. Leblois me fit l'honneur de me demander si je croyais possible qu'on arrivât devant le Conseil de guerre dans l'ignorance d'une situation aussi grave ?

Je réfléchis, je trouvai, avec lui, les faits d'une extrême gravité, et comme lui je pensai qu'il était absolument indispensable, pour que la procédure de l'affaire Esterhazy fût complète, qu'ils fussent l'objet d'éclaircissements complets.

Alors, j'acceptais la mission d'en parler au gouvernement, sous ces deux conditions : la première, c'est que M. Leblois s'engageât vis-à-vis de moi à ne pas livrer à l'extérieur des faits qui devaient rester entre nous, jusqu'à ce que le ministère eût pu arrêter la décision qu'il avait à prendre. Il m'apparaissait, en effet, qu'un nouveau scandale pouvait se produire et qu'il était souhaitable que le gouvernement lui-même pût en limiter autant que possible les conséquences. Comme seconde condition, je demandai que M. Leblois me donnât communication des lettres de M. le général Gonse et m'en remît une copie, non pas pour les livrer à une vaine publicité, mais comme sauvegarde des responsabilités que j'allais prendre en engageant les négociations dans lesquelles j'allais être un intermédiaire.

Ces conditions acceptées et remplies, je m'occupai de l'accomplissement de mon mandat. J'allai le 18 décembre dernier chez M. le Ministre de la justice : je lui exposai les faits. Ils frappèrent son attention et il me promit d'en entretenir M. le Président du Conseil.

Quelques jours après, le 23 décembre, il eut l'obligeance de m'avertir que M. le Président du Conseil en avait entretenu lui-même M. le Ministre de la guerre, qui lui avait promis de se faire apporter le texte des dépêches et de les comparer avec l'écriture d'un officier qui avait semblé suspect à M. le lieutenant-colonel Picquart et que celui-ci croyait pouvoir être l'auteur de l'une des dépêches, signée *Blanche*.

Puis, il me dit que le Ministre de la guerre avait pris l'enga-

gement de procéder lui-même à un examen de ces écritures et qu'il ferait connaître plus tard le résultat de cet examen.

Le 28, il m'écrivit de revenir à la Chancellerie, et là, il me fit connaître le résultat des appréciations de M. le Ministre de la guerre. M. le Ministre de la guerre me faisait répondre qu'il ne croyait pas que les soupçons de M. le lieutenant-colonel Picquart fussent fondés et qu'il ne voyait pas, comme lui, entre l'écriture qui lui était signalée et celle de l'une des dépêches, des similitudes qui permissent de les croire de la même origine.

Se trompait-il, Messieurs ? je n'ai pas à la rechercher, et c'est une question trop délicate pour que je l'examine; mais, ce qu'il y a de sûr, c'est que si la personnalité qui avait été l'auteur de ces documents ne pouvait être désignée avec certitude, il y avait tout au moins un crime trois fois répété, dont on devait se préoccuper et je m'attendais à ce qu'après cette communication une instruction complémentaire fût ouverte.

Il n'en fut pas ainsi, Messieurs. J'eus le très profond regret, je dois le dire, de constater que le silence continua à se faire sur une situation qui, quant à moi, m'avait paru des plus graves; il se prolongea plusieurs jours et c'est alors qu'en désespoir de cause, M. le lieutenant-colonel Picquart se décida à déposer, aux mains de M. le Procureur de la République, à la date du 4 janvier dernier, une plainte formelle pour faux en écritures privées.

Dans sa plainte, il donne pour auteur de la dépêche signée *Speranza*, du 10 novembre, un agent de police dont le nom a été désigné comme auteur probable de ce document; quand aux autres documents, la plainte est portée contre « inconnu ».

Cette plainte déposée, Messieurs, on n'agit pas davantage. M. le commandant Ravary continua à ne rien vouloir entendre, et c'est ainsi que le 10 janvier, six jours après, on réunit le Conseil de guerre et que, devant ce Conseil, on entendit la lecture d'un acte d'accusation où il n'est pas fait l'allusion la plus légère à des faits dont le lieutenant-colonel Picquart avait vainement signalé l'importance.

Il n'avait pas été dans la pensée du commandant Ravary, — il faut le croire, — dans le plan de son instruction, que la lumière se fît entière. Cependant, en ce qui me concerne, j'avais fait un effort suprême pour qu'il en fût autrement. J'avais, en effet, à la date du 6 janvier, adressé à M. le Ministre de la guerre, une lettre dans laquelle je me permettais de lui poser quelques points d'interrogation, et où j'appelais son attention toute particulière sur la nécessité de compléter une procédure qui présentait des lacunes si regrettables, avant qu'elle vînt devant le Conseil de guerre.

« Nous voici, lui disais-je dans cette lettre, à la veille des débats qui doivent faire la lumière, et je me suis préoccupé de l'état de l'instruction qui doit les préparer. Ainsi, il est certain, du propre aveu du commandant Esterhazy, qu'une pièce a été soustraite au ministère, pièce qui, dit-il, lui a été remise par

une femme voilée. Qui a soustrait cette pièce? Qu'a-t-il été fait pour rechercher l'auteur de cette soustraction? Rien.

« Ainsi, encore, des lettres ont été adressées, des dépêches ont été expédiées au nom du lieutenant-colonel Picquart; ces lettres et ces dépêches sont destinées à l'intimider, à lui fermer la bouche et lui disent : « Ne reviens pas de Tunisie, tu y joues ton avenir; tu es brisé si tu reviens en France. Voici les accusations qui t'attendent et qui tomberont sur ta tête. »

« Qui a écrit ces lettres, qui a écrit ces dépêches? On est à se demander encore quels sont les criminels; l'instruction ne s'en est point occupée. »

J'ajoute : des pièges ont été tendus de toutes parts aux auteurs de la plainte. On a laissé gloser les journaux sans se demander qui les avait préparés?

De tous ces faits pourtant pouvait ressortir la trace d'un complot ourdi pour étouffer la verité.

Messieurs, mes inductions ne visent en particulier personne... (*Murmures bruyants dans l'auditoire.*) Que ceux qui sont habitués à causer témérairement trouvent la circonspection de mon langage étonnante, je n'en suis pas surpris! Quant à moi, qui n'ai pas cette habitude, qui pèse mes paroles, je tiens à ne dire que ce que je sais, et, ce que je sais, je le dis.

Je dis : « Où sont ceux que ces faits dénoncent? D'où viennent ces dépêches mensongères? » Elles viennent d'un lieu où se trouve un certain nombre de personnes délimité; je ne puis pas dire quelle est celle de ces personnes qui les a expédiées; je ne puis pas dire s'il n'y en a qu'une, si elles sont plusieurs, et je me borne à tracer un cercle et à dire : « Le coupable, il est là! »

M. le Président. — Vous avez terminé, monsieur Trarieux?

M. Trarieux. — Il ne me reste plus qu'un dernier mot à vous dire. (*Nouveaux bruits.*)

Me Clémenceau. — S'il y a dans la salle des personnes qui trouvent ennuyeux d'entendre M. Trarieux, elles pourraient s'en aller et nous laisser l'écouter.

M. le Président. — Continuez, monsieur Trarieux.

M. Trarieux. — Je ne suis pas ici pour ennuyer ni amuser personne; je suis ici pour éclairer la justice, si la justice veut être éclairée.

M. le Président. — Continuez, monsieur Trarieux.

M. Trarieux. — Je suis arrivé à la dernière période de mes constatations.

Après avoir été mêlé à tous ces faits, j'avais une telle préoccupation et un si grand souci de ce qui, dans ma pensée, était la justice, la justice! que je voulus aller jusqu'au Conseil de guerre pour voir ce qui s'y passerait; je m'y suis confondu avec le public et là, non plus en ancien Garde des sceaux ou en sénateur, mais en qualité de simple citoyen, mêlé aux rangs du public ordinaire, j'ai assisté à ce débat et je dois le dire, si rien dans les apparences extérieures n'a pu choquer mon respect de

la justice, j'ai eu, dès le premier moment, conscience que je n'assistais pas à un procès ordinaire, que ce procès ne ressemblerait pas à un autre procès. J'y ai entendu lire tout d'abord une déclaration du général Saussier qui disait qu'il avait renvoyé cette affaire devant le Conseil de guerre pour y éclaircir des obscurités qui lui étaient apparues et qui ne pouvaient dans sa pensée être élucidées qu'au jour d'un débat contradictoire.

Je me sentais rassuré autant qu'il était possible, bien que j'eusse une grande inquiétude à raison des lacunes que je signalais tout à l'heure et que je savais exister dans la procédure. Mais, enfin, débat contradictoire, c'était déjà beaucoup. Or. Messieurs, il se présenta immédiatement un avocat pour Mme Dreyfus et ses enfants. un autre avocat pour la partie plaignante ; ils demandèrent à être acceptés comme parties intervenantes au procès ; je savais que des précédents existaient : il y en avait eu un notamment dans l'affaire Cremer, à Lyon ; je connaissais l'état de la doctrine : Dalloz et d'autres auteurs enseignent que les Conseils de guerre peuvent admettre ces sortes d'interventions. — L'intervention des parties plaignantes fut ici écartée.

Cette intervention écartée, on donne lecture de l'acte d'accusation. Cet acte d'accusation est un plaidoyer des plus insistants en faveur de l'accusé, et un réquisitoire foudroyant pour les témoins qui l'accusent.

M. le rapporteur, — je puis le dire, parce que c'est l'évidence des faits, et lui-même aurait la loyauté de le reconnaître, — M. le rapporteur ouvrit la bouche et, dès ses premiers mots, il apparut que le Ministère public n'était pas un accusateur, mais qu'il allait être le défenseur même, le premier défenseur de l'accusé.

Alors, je me demandai : Où donc sera, où pourra être ce débat contradictoire cherché, voulu, demandé par le général Saussier ? Jusqu'au moment, Messieurs, où le secret du huis clos m'a mis dans l'impossibilité de poursuivre mes observations, je n'ai vu que l'ombre et l'apparence d'une discussion contradictoire.

Messieurs, c'est tout ce que je sais, tout ce que j'ai vu, tout ce que je pouvais dire. (*Nombreux applaudissements.*)

M. le Président. — Maître Labori, avez-vous encore des questions à poser à M. Trarieux ?

Me Labori. — Oui, Monsieur le Président, mais elles peuvent avoir une certaine étendue.

M. le Président. — Alors, nous allons remettre à demain.

Me Labori. — Très volontiers ; d'autant plus que je serai très heureux de saluer une seconde fois M. Trarieux à la barre.

(*L'audience est levée.*)

QUATRIEME AUDIENCE

AUDIENCE DU 10 FÉVRIER

SOMMAIRE. — Arrêt sur les conclusions relatives à l'apport de pièces ou dossiers demandé par la défense. — Déposition de M. Trarieux (*Suite*). — Incident relatif à l'audition de M. le commandant Forzinetti, de M. le capitaine Le Brun-Renaud et d'un groupe de témoins. — Incident relatif à l'examen médical de Mme de Boulancy par M. le docteur Socquet. Conclusions. — Dépositions de M. le lieutenant-colonel du Paty de Clam, de M. le capitaine de Comminges, de M. le lieutenant-colonel Henry. — Rappel de M. le général Gonse. — Déposition de M. le lieutenant-colonel Henry (*Suite*). — Confrontation de M. Leblois avec M. le lieutenant-colonel Henry, M. Gribelin et M. le général Gonse. — Arrêt sur les conclusions relatives à la demande de commission de trois médecins pour examiner l'état de santé de Mme de Boulancy. — Conclusions à l'effet d'obtenir que Mme de Boulancy soit interrogée par voie de commission rogatoire. — — Dépositions de M. de la Batut, de M. le commandant Besson d'Ormescheville, de M. Vallecalle, de M. le colonel Maurel, de M. le colonel Echemann, de M. le commandant Patron, de M. le commandant Ravary, de M. le général de Pellieux. — Confrontation de M. du Paty de Clam avec M. de la Batut. — Dépositions de M. le commandant Pauffin de Saint-Morel, de M. Dupuy, de M. Guérin, de M. Thévenet. — Déposition de M. E. Salles; conclusions et arrêt.

L'audience est ouverte à midi un quart.

M. LE PRÉSIDENT prononce l'arrêt suivant :

ARRÊT

sur les conclusions relatives à l'apport des pièces ou dossiers demandé par la défense.

La Cour,

Après avoir délibéré sans le concours de M. le conseiller Lévrier,

Statuant sur les conclusions prises à l'audience d'hier par Zola et

Perrenx, concernant les dépositions Gribelin et Leblois, ensemble sur les conclusions prises par le Ministère public;

En ce qui touche les procédures Dreyfus et Esterhazy ;

Considérant que les débats de ces deux affaires ont eu lieu en totalité ou en partie à huis clos, que la juridiction militaire a estimé que, dans un intérêt d'ordre public, il n'y avait lieu de faire connaître les faits dont elle était saisie ;

Considérant, dès lors, que la communication de ces procédures, si elle était ordonnée, aurait pour résultat de détruire l'effet des décisions rendues par les deux Conseils de guerre et de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée;

En ce qui touche les affaires en cours d'instruction ;

Considérant que ces affaires ne sont pas terminées et qu'on ne peut prévoir, dès à présent, la suite qui pourra y être donnée ; qu'au surplus, les faits poursuivis n'ont aucun rapport et aucune connexité avec ceux articulés dans la citation;

Considérant enfin que l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse oblige le prévenu qui veut prouver la vérité des faits diffamatoires à signifier au Ministère public, dans les cinq jours de la citation, la copie des pièces dont il entend se servir et qui doivent être en sa possession, mais qu'aucun article de la loi précitée n'oblige le Ministère public à fournir au prévenu des documents dont la défense voudrait se servir ;

Par ces motifs,

Dit que la communication des pièces demandées ne sera pas ordonnée ;

Et en ce qui touche les pièces relatives au Conseil d'enquête qui a statué sur les faits reprochés au colonel Picquart ;

Considérant que ces pièces n'ont aucun caractère judiciaire, qu'elles sont simplement administratives et qu'elles doivent rester absolument secrètes ; qu'il n'appartient pas à la Cour d'en ordonner la communication ;

Rejette, en conséquence, les conclusions prises et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Me Clémenceau. — Je dois faire connaître à la Cour que la défense attache une grande importance à la comparution, à cette audience, de Mme de Boulancy et à sa déposition. Or, ayant oublié hier de poser certaines questions au docteur Socquet j'avais l'intention de demander ce matin à M. le Président de le faire appeler à la barre. Dans ces conditions, désirant éviter toute perte de temps, je me suis permis d'adresser ce matin au docteur une dépêche dont je désire faire connaître le texte à la Cour :

A M. le docteur Socquet, 6, boulevard Richard-Lenoir.

Monsieur l'expert,

J'ai l'intention de prier M. le Président des assises de vous appeler à la barre pour vous demander un renseignement complémentaire à votre déposition d'hier, dans l'intérêt de mon client. Je me permets donc, pour gagner du temps, de vous demander directement de vous

trouver aux assises, soit au début, soit au cours de l'audience d'aujourd'hui.

Veuillez agréer, etc.

On me dit que l'expert n'est pas présent.

L'HUISSIER-AUDIENCIER. — Il n'est pas là.

Me CLÉMENCEAU. — J'espère qu'il viendra, mais s'il n'était pas présent lors de la suspension de l'audience, je prierai M. le Président de vouloir bien user de son autorité pour le faire comparaître à nouveau.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu du chef de l'état-major une lettre accompagnée d'un certificat de médecin qui constate que le lieutenant-colonel Henry, étant dans un état de santé déplorable, demande à être entendu aujourd'hui parce que demain il ne pourrait peut-être pas venir.

Me LABORI. — Nous l'entendrons aujourd'hui à l'heure qui lui conviendra.

J'ai reçu une lettre de Mme Dreyfus. Elle est souffrante et ne peut pas venir à l'audience d'aujourd'hui. Elle pourrait peut-être venir à l'audience de demain; mais elle demande qu'on renonce à son témoignage et, si la Cour veut bien me le permettre, je vais lire quelques mots de sa lettre.

M. LE PRÉSIDENT. — Si vous y renoncez, il faudrait le dire pour que j'en donne acte.

Me LABORI. — Mme Dreyfus m'écrit :

J'ai répondu à l'appel de mon nom à l'audience de mardi ; je me suis imposé cet effort, parce que j'espérais dire devant la Cour ma profonde reconnaissance et mon admiration pour M. Zola...

Je passe par discrétion une partie de la lettre et j'arrive à la fin :

Les angoisses de ces trois journées, s'ajoutant à tout ce que j'ai souffert, m'ont mis hors d'état de supporter cet excès d'épreuves.

Permettez-moi de ne pas me présenter à la barre.

Veuillez recevoir l'expression, etc., etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Maître Clémenceau, vous renoncez également à ce témoignage ? Monsieur Zola et Monsieur Perrenx vous y renoncez ?

R. — Oui, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — La Cour donne acte de ce que vient de dire Me Labori ; il ne sera pas procédé à l'audition de Mme Dreyfus.

(*S'adressant à l'huissier-audiencier.*) Faites venir le premier témoin.

DEPOSITION DE M. TRARIEUX (*Suite*)

M. LE PRÉSIDENT. — Quelle est la question, maître Labori, que vous désirez poser à M. Trarieux ?

Me LABORI — Je vais demander différentes choses à M. Trarieux. D'abord, je voudrais lui demander, à l'occasion des faits ou parmi les faits dont il a parlé hier, quels sont ceux dont il a pu avoir connaissance lorsqu'il était Ministre de la justice. A-t-il eu connaissance, à ce moment, d'un dossier secret, d'une pièce secrète, et quand en a-t-il eu connaissance?

M. TRARIEUX. — Comme Ministre de la justice, je n'ai eu aucunement à m'occuper de l'affaire Dreyfus ; je crois que si j'avais eu à m'en occuper, il me serait peut-être difficile de m'en expliquer à cette audience.

M. LE PRÉSIDENT. — D'ailleurs, nous ne pourrions pas nous en occuper. Laissons cette affaire de côté.

M. TRARIEUX. — Tout ce que j'ai dit hier à l'audience, je l'ai connu comme simple citoyen, je le tiens de confidences personnelles.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce n'est pas comme Ministre de la justice.

Me LABORI. — M. Trarieux pourrait-il nous dire s'il a entendu parler du caractère et de la nature de la correspondance échangée entre M. le général Gonse et M. le colonel Picquart, postérieurement au départ du colonel Picquart du ministère de la guerre?

M. LE PRÉSIDENT. — Avez-vous entendu parler de cette correspondance entre le général Gonse et le colonel Picquart, après le départ du colonel Picquart du Ministère de la guerre ?

M. TRARIEUX. — J'ai expliqué hier dans quelles conditions j'avais pris connaissance de la correspondance du général Gonse. Cette correspondance m'a été livrée par mon collègue M. Scheurer-Kestner, et c'est de lui que je la tiens. J'ai expliqué qu'après en avoir lu les copies que m'avait communiquées mon collègue, bien que ces copies ne m'inspirassent aucune défiance, cependant, pour plus de sécurité, lorsque M. Leblois vint me prier de faire les démarches que j'ai racontées hier, je lui ai demandé de me communiquer les originaux.

Alors, non seulement j'ai pris connaissance des deux lettres du général Gonse, dont j'ai parlé, mais j'ai pris aussi connaissance, comme je crois l'avoir rappelé, de treize autres lettres qui étaient très importantes et postérieures au départ du lieutenant-colonel Picquart de son service du bureau des renseiguements. Elles étaient très importantes en ce sens qu'elles m'ont montré que le colonel Picquart, lorsqu'il a quitté son service, paraissait avoir conservé la pleine confiance de ses chefs.

M. LE PRÉSIDENT. — Est-ce que les avocats ont d'autres questions à poser ?

Me Labori. — Je voudrais poser à M. Trarieux une question à laquelle il me semble qu'il a répondu hier dans le très remarquable exposé qu'il a fait; mais, comme elle a une réelle importance, je suis obligé d'y insister. M. Trarieux voudrait-il nous dire ce qu'il sait de la façon dont était comprise la mission qui fut donnée au colonel Picquart lorsqu'il était envoyé successivement d'un endroit dans un autre, sans avoir même le temps de rentrer à Paris?

M. le Président. — En d'autres termes, vous demandez à M. Trarieux s'il est au courant de la mission qui a été donnée au colonel Picquart?

Me Labori. — Je ne demande pas s'il connaît la mission elle-même et son objet. Je ne demande pas si M. Trarieux était au courant de cet objet, parce que je ne sais pas si, en ce cas, M. Trarieux pourrait nous le dire. S'il le peut il voudra bien le faire. Mais je voudrais savoir si certaines circonstances sont à sa connaissance, à ce sujet, et alors je lui serai reconnaissant de nous le dire.

M. le Président. — M. le général de Boisdeffre nous a dit hier que c'était une mission secrète.

Me Labori. — Je ne demande pas à l'honorable témoin l'objet de la mission. Elle est secrète comme tout ce qui est dans cette affaire; seulement, ceux qui peuvent connaître les détails de la mission savent que leurs déclarations ne compromettraient aucune espèce d'intérêt supérieur; c'est un secret parce que c'est un secret, il n'y a pas d'autre raison.

M. le Président. — Il peut y avoir là des secrets qui intéressent la défense nationale; c'est pourquoi je ne poserai aucune question là-dessus.

Me Labori. — On dit qu'il en est ainsi, c'est entendu! mais je voudrais savoir si M. Trarieux est au courant des conditions dans lesquelles on demandait à M. le colonel Picquart de remplir sa mission, et ce que ces circonstances pouvaient avoir de singulier ou d'extraordinaire. Si M. Trarieux le sait, je voudrais qu'il s'expliquât sur ce point.

M. le Président. — Témoin, vous comprenez la question. Je vous demanderai de dire ce que vous croirez devoir dire.

M. Trarieux. — Je n'ai rien vu dans les lettres dont je viens de parler qui eût le caractère d'un secret intéressant la défense nationale; j'y ai vu des instructions données sur la mission que devait accomplir le colonel Picquart; il me serait même difficile de relater d'une manière précise quelles étaient ces instructions; je croirais d'ailleurs tout à fait inutile de le faire si j'en avais souvenir, parce que, malgré tout, c'étaient des ordres de service qui n'intéressent pas ce débat; il y aurait toujours une certaine indiscrétion à les rappeler.

M. le Président. — C'est cela.

M. Trarieux. — La seule chose que je puisse dire, c'est que j'ai conservé l'impression, à la lecture de ces lettres, que le colonel Picquart conservait avec ses chefs les relations les plus

affectueuses et les plus cordiales et qu'il me paraissait posséder aussi leur entière confiance. Répondant à une autre partie des questions qui me sont posées, je puis dire que la lecture de cette correspondance a fait naître en moi la pensée — mais ce n'est là qu'une interprétation — que le colonel Picquart était éloigné de Paris dans une certaine intention. Il fut d'abord envoyé dans la région de l'Est, puis dans la région du Midi; chaque jour, une lettre nouvelle, des ordres de service nouveaux lui arrivaient qui l'éloignaient un peu plus de Paris, et enfin on finit par lui faire franchir la Méditerranée; on l'envoya en Algérie et plus loin encore en Tunisie. J'ai bien conservé de la lecture de ces lettres cette impression qu'après l'avoir éloigné de Paris à l'avant-veille de l'interpellation Castelin, on tenait à ce qu'il ne revînt pas.

M. le Président. — Maître Labori, est-ce tout?

Me Labori. — J'aurais encore un mot à demander à M. Trarieux, c'est le dernier. Monsieur Trarieux pourrait-il nous dire s'il n'a pas reçu, pendant qu'il était Ministre de la justice, la visite d'un honorable avocat qui s'intéresse tout particulièrement aux affaires dont il est question ici, et, dans ce cas, s'il estime qu'il peut en parler, pourrait-il nous dire quel a été l'objet de cette visite et quelle conversation a été tenue entre les deux interlocuteurs?

M. Trarieux. — Je crois que vous voulez parler de la visite que m'a faite Me Demange?

Me Labori. — Oui.

M. le Président. — Est-ce au sujet de l'affaire Dreyfus?

M. Trarieux, *se tournant vers Me Labori.* — Vous venez de me poser une question, mais elle ne s'adresse pas à moi en tant que ministre.

M. le Président. — Oui, mais est-ce au sujet de l'affaire Dreyfus?

M. Trarieux. — C'est au sujet d'une pièce qui intéresse le procès Dreyfus.

M. le Président. — Je vous prie de ne pas en parler. (*Bruit.*)

Me Labori. — Voulez-vous me permettre d'intervenir ici. Je n'ai pas de questions à adresser à M. le Président; cependant, je voudrais lui faire une observation très respectueuse parce que, peut-être, elle sera de nature à le faire revenir sur l'interdiction à M. Trarieux de déposer sur ce point. Hier, M. le général Mercier a cru devoir dire, sur l'affaire Dreyfus, des paroles qui, comme toutes celles qui viennent d'un certain côté ici, sont incomplètes. Elles ont été accueillies avec des manifestations très violentes; mais je n'ai rien pu obtenir de plus que ce qui avait été dit, parce qu'il est entendu que chacun ici, quand il s'agit de cette affaire, peut parler si cela peut nous nuire, et n'a pas le droit de parler si cela peut nous servir.

M. le Président. — Je vous demande pardon, maître Labori; je crois présider ici avec toute l'indépendance voulue. Si j'empêche M. Trarieux de parler sur l'affaire Dreyfus, c'est que

vous connaissez l'arrêt de la Cour. Je m'incline devant cet arrêt et devant les dispositions de la loi qui m'en font un devoir absolu, et, je vous le répète, il ne sera pas question ici de tout ce qui touchera à l'affaire Dreyfus.

Vous me parlez de ce que le général Mercier a dit hier. Permettez-moi d'ajouter que si le général l'a dit, c'est que je n'ai même pas eu le temps de l'arrêter. (*Rumeurs.*). Il l'a dit trop vite, sans quoi je l'aurais empêché ; que cela reste entendu.

Me Labori. — C'est entendu, mais je parle en ce moment aux jurés; je ne m'occupe en ce moment que des paroles de M. le général Mercier, dont certaines personnes essaient de tirer un parti abusif.

M. Zola. — Dans la presse.

Me Labori. — Comme nous n'avons pas le droit de discuter et de répondre, il ne me reste rien à faire ; je m'incline devant l'interdiction que M. le Président a faite à la déposition de M. Trarieux sur ce point.

M. le Président. — Je vous ai dit qu'il y a un arrêt de la Cour, rendu conformément à la loi et je m'y conformerai pendant tout le temps de ces débats, quoi que vous disiez et quoi que vous fassiez.

Me Labori. — Je ne reviens que sur les questions sur lesquelles je crois avoir le droit de revenir.

M. le Président. — Non, vous posez des questions qui violent l'arrêt que nous avons rendu.

Me Labori. — Permettez-moi. En toutes matières, surtout en matière de droit et de justice, toutes les questions sont susceptibles d'interprétation. La Cour et le Président peuvent avoir une opinion et la défense une autre.

M. le Président. — Il ne faut pas faire des questions indirectes et, par des voies détournées, arriver au même résultat. Je vous ai dit que je ne poserai aucune question concernant l'affaire Dreyfus.

Me Labori. — C'est entendu, mais je tire, au point de vue des intérêts de ma défense, toutes les conséquences nécessaires de la situation.

M. le Président. — Dans votre plaidoirie, vous tirerez toutes les conséquences que vous voudrez, je vous laisserai la liberté la plus absolue et je suis convaincu — ainsi que je vous le disais avant-hier — que vous en userez avec le tact et la courtoisie que nous vous connaissons ; mais, quant à poser des questions qui sont contraires à l'arrêt de la Cour et à la loi, je ne le ferai jamais.

Me Labori. — Je le comprends et je m'incline.

M. le Président. — Eh bien! inclinez-vous chaque fois ; vous aurez toutes les libertés que vous voudrez ; mais tout ce qui sera contraire à l'arrêt rendu et à la loi, je ne le ferai jamais.

Me Labori. — Je poserai toutes les questions que je croirai utiles à ma défense, quelle que puisse être votre opinion sur ces questions. Vous prendrez à cet égard, monsieur le Prési-

dent — et la Cour avec vous, car vous n'êtes pas le maître unique — les décisions que vous croirez utiles.

Me Clémenceau. — Je crois que la Cour s'est méprise. Aucun de nous n'a l'intention de violer ses arrêts ; ce que nous avons voulu retenir et qu'il me semble important de préciser, c'est que, malgré vous, monsieur le Président — c'est vous-même qui l'avez dit — le général Mercier a émis hier une affirmation nette. Son caractère m'importe peu...

M. le Président. — Je répète que je n'ai pas eu le temps de l'arrêter.

Me Clémenceau. — Je ne dis pas le contraire. Je veux faire constater par MM. les jurés ce fait : nous voulions provoquer, aujourd'hui, soit une contradiction, soit une confirmation des paroles prononcées par le général Mercier et vous nous dites qu'en vertu d'un arrêt de la Cour, cela n'est pas possible. MM. les jurés retiendront que, pour une audience de justice, c'est une situation singulière : une accusation peut se produire et la contradiction n'est, paraît-il, pas permise ; c'est un fait anormal que je constate.

M. le Président. — Il s'est produit malgré le Président des assises.

Me Clémenceau. — Je me borne seulement à une constatation, rien de plus.

M. le Président. — Vous n'avez plus d'autres questions ?

M. Zola. — Je voudrais poser une question à M. Trarieux.

M. le Président. — Laquelle ?

M. Zola. — La voici : Que pense-t-il de la façon dont on aurait pu introduire la revision auprès du Garde des sceaux actuel ? On nous a surtout reproché de n'avoir pas employé les voies légales ; on a dit et répété dans la presse que nous avions procédé d'une façon qui n'était pas la bonne, et je sais que beaucoup de bons esprits nous ont fait un crime d'avoir agi comme nous l'avons fait. Je voudrais donc poser à M. Trarieux cette question : A-t-il su que M. Scheurer-Kestner voulait introduire la revision auprès du Garde des sceaux actuel ? pourquoi en a-t-il été empêché ? et enfin, que pense M. Trarieux de cette voie de revision introduite auprès du Garde des sceaux ?

M. le Président. — Vous avez entendu la question ?

M. Zola. — C'est de l'affaire Esterhazy dont il est question ; ce n'est pas de l'affaire Dreyfus, je ne prononce pas le nom de Dreyfus. (*Rires.*)

M. Trarieux. — Alors, c'est une sorte de consultation. On veut savoir mon opinion.

M. Zola. — Non seulement au point de vue du droit, mais aussi sur les faits. Nous voudrions savoir s'il est arrivé à la connaissance de M. Trarieux quelles étaient les intentions véritables de M. Scheurer-Kestner lorsqu'a éclaté la dénonciation de M. Mathieu Dreyfus contre le commandant Esterhazy.

M. Trarieux. — Voici ce que je sais sur ce point et ce que

je crois être le droit et la légalité. Ce que je sais, parce que je le tiens de M. Scheurer-Kestner lui-même, c'est que, dans la période où il a fait des démarches auprès du Président du Conseil et du Ministre de la guerre pour les déterminer à prendre en main eux-mêmes l'initiative de la revision du procès Dreyfus, qui lui paraissait appartenir au gouvernement, son intention était de saisir éventuellement de cette demande le Ministre de la justice.

Il paraîtrait même qu'il avait consulté un avocat à la Cour de cassation et fait préparer dans ce but une requête ; mais la réponse qu'il demandait s'étant fait très longtemps attendre, à côté de lui, un intéressé plus direct dans l'affaire, M. Mathieu Dreyfus, frère du condamné, porta plainte au Ministre de la guerre contre le commandant Esterhazy, et, à partir du jour où cette plainte a été portée, M. Scheurer-Kestner a été dans l'impossibilité de donner suite à son intention primitive. Voilà le fait.

Puisque l'on me demande mon opinion sur la question de droit, la voici : Je crois que, en effet, on porte une accusation tout à fait erronée et très mal fondée, soit contre M. Scheurer-Kestner, soit contre M. Mathieu Dreyfus, lorsqu'on les rend responsables de l'agitation et malheureusement des désordres, disons-le, auxquels ont donné lieu jusqu'à ce jour leurs démarches.

En effet, il y a deux voies ouvertes pour obtenir la revision d'une erreur judiciaire, c'est l'article 443 du Code d'instruction criminelle qui les détermine. La première est celle-ci : on peut, une fois que la condamnation a été prononcée, si on découvre que les faits auxquels cette condamnation s'applique ont été commis par une autre personne que le condamné, provoquer des poursuites contre cette autre personne et, si on la fait condamner, cette condamnation se trouvant en contradiction avec la condamnation antérieure qui aurait frappé un innocent, la nécessité de la revision de l'erreur judiciaire s'impose. Dans cette première hypothèse, ces deux condamnations entraînent nécessairement, *ipso facto*, la revision du procès.

Voici la seconde voie — elle est différente de l'ancienne, elle est l'œuvre de la législature actuelle et résulte d'une loi votée le 6 juin 1895 sous le ministère dont j'ai eu l'honneur de faire partie : — on peut, si on découvre, après une condamnation, un fait nouveau qui était inconnu au moment où celle-ci a été prononcée, et qui est de nature à établir l'innocence du condamné, saisir le Ministre de la justice et provoquer de sa part la revision du procès. On demande au Ministre de la justice de saisir la Cour de cassation, qui est juge en pareille matière.

Telles sont les deux voies à suivre. Or, il est incontestable que M. Mathieu Dreyfus s'est engagé dans la première ; car, en portant une plainte formelle contre le commandant Esterhazy, il espérait obtenir une condamnation contre lui, et, dans ce cas,

cette condamnation avait pour conséquence immédiate et forcée d'entraîner la revision du procès de son frère. M. Mathieu Dreyfus a donc bien employé la voie qui lui était tracée par la loi. Pouvant opter entre les deux voies ouvertes, il a pris la première.

Toute la question paraît être de savoir s'il n'aurait pas mieux fait de prendre la seconde. Je crois que c'est à cela que se réduisent le reproche qui lui a été adressé et la critique qu'on fait de sa procédure. On a paru penser qu'il aurait mieux fait de s'adresser au Ministre de la justice en le saisissant par voie de requête. Je crois qu'on se trompe tout à fait. Voici pourquoi : Je suppose que, au lieu de porter plainte contre le commandant Esterhazy entre les mains du Ministre de la guerre, M. Mathieu Dreyfus se fût adressé au Ministre de la justice en lui demandant de provoquer la revision, quel est le fait nouveau dont il eût pu se prévaloir pour obtenir du Ministre de la justice qu'il saisît la Cour de cassation de cette demande de revision?

Il n'y en a qu'un, c'est la similitude d'écriture du commandant Esterhazy avec celle du bordereau qui avait été à tort attribué, par le jugement de 1894, au capitaine Dreyfus. Voilà le fait nouveau unique qu'il eût pu invoquer, il n'y en a pas d'autre; la question est de savoir si le bordereau a été écrit par le commandant Esterhazy ou par le capitaine Dreyfus; car tout cela est d'une extrême simplicité. Si l'écriture est celle du commandant Esterhazy, elle ne peut pas être celle du capitaine Dreyfus ; si c'est celle du capitaine Dreyfus, ce n'est pas celle du commandant Esterhazy.

Le fait nouveau aurait été la production de l'écriture d'Esterhazy au Ministre de la justice; mais si ce fait avait été signalé au Ministre de la justice, il fallait en tirer immédiatement une conséquence, c'est que l'auteur de cette écriture, M. Esterhazy, devenait le coupable. Il était impossible que la demande de revision fût introduite devant la Cour de cassation avant que cette question eût été contradictoirement réglée avec M. Esterhazy; on ne pouvait pas faire reviser l'erreur judiciaire dont Dreyfus avait été victime avant qu'il eût été établi avec l'intéressé direct, que cette erreur était le résultat de son crime, et que c'était lui qui était l'auteur du bordereau indûment attribué à Dreyfus.

Cela eût été nécessaire. Alors, le Ministre de la justice, se trouvant dans la nécessité de faire régler cette question contradictoirement avec Esterhazy, eût dû exercer des poursuites contre lui. Seulement, il n'aurait pas pu le faire lui-même, par cette raison très simple que M. Esterhazy, étant militaire, était justiciable des tribunaux militaires et que, par conséquent, il aurait fallu que le Ministre de la justice le renvoyât à son collègue, le Ministre de la guerre. Si, donc, on eût pris cette voie d'un recours au Ministre de la justice, non seulement on n'eût rien gagné, mais on eût perdu du temps, car on fût arrivé par un circuit au même résultat.

J'ai fait toutes ces observations dans une lettre que j'ai écrite au rédacteur du *Temps*.

Il ne faut pas croire, d'ailleurs, que, en matière d'erreurs judiciaires, la requête des parties intéressées soit absolument nécessaire quand il y a certitude et notoriété; le Ministre de la justice peut se saisir lui-même et il est des cas dans lesquels cela devient pour lui un devoir. Le chef de la justice qui a, ou croit avoir, connaissance d'une erreur judiciaire, doit évidemment réparer cette erreur et prendre l'initiative des actes de procédure qui feront obtenir cette réparation. Ainsi la requête n'eût pas même été nécessaire.

Dans tous les cas, je ne crois pas que M. Scheurer-Kestner eût été qualifié pour faire une pareille requête et, lorsqu'il en a eu la pensée, je crois qu'il se trompait; car la requête légale pour obtenir réparation d'une erreur judiciaire doit être, est-il dit dans la loi, présentée par les parties intéressées, c'est-à-dire soit le condamné, soit son tuteur légal, ou, après sa mort, ses héritiers, comme dans l'affaire Pierre Vaux. Or, M. Scheurer-Kestner n'était rien du tout par rapport à Dreyfus; il n'y a, entre M. Scheurer-Kestner et la famille Dreyfus aucun lien, si ce n'est le sentiment de la justice qu'il porte dans son cœur comme tous les citoyens qui partagent ses idées. C'est ce sentiment qui lui fait souhaiter que, s'il y a eu une erreur judiciaire commise, elle soit réparée. Il avait le droit que nous avons tous, par la parole et par la plume, dans les réunions publiques et dans les journaux, de demander qu'on fasse justice, mais il n'avait pas le devoir ni même le droit de s'adresser par requête au Ministre de la justice.

Telle est la réponse que je pouvais faire à M. Zola.

M. Zola. — Je remercie M. Trarieux.

M. Trarieux. — Ma présence n'est plus utile?

Me Labori. — Non.

INCIDENT

relatif à l'audition de M. le commandant Forzinetti, de M. le capitaine Le Brun-Renaud et d'un groupe de témoins.

Me Labori. — Je voudrais faire une observation à M. le Président, en ce qui concerne un certain nombre de témoins pour lesquels je sais qu'on ne posera pas les questions que je voudrais.

Je voudrais interroger M. le commandant Forzinetti. Voici la liste des questions que j'aurais a lui poser :

M. Dreyfus a-t-il jamais fait des aveux?
Dans qu'elles circonstances Dreyfus a-t-il été incarcéré?
Quelle a été son attitude pendant l'incarcération?
Quelle a été et quelle est votre conviction au sujet de la culpabilité de Dreyfus; sur quels faits avez-vous fondé cette conviction?
M. du Paty de Clam ne pénétrait-il pas la nuit, dans la cellule de Dreyfus, une lanterne sourde à la main, pour surprendre Dreyfus pendant son sommeil? etc., etc...

Ces questions seront-elles posées?

M. le Président. — Non.

Me Labori. — Il y a un autre groupe de témoins, parmi lesquels M. Merzbach, à qui je voulais demander quelle était la conversation qu'il eut avec le capitaine Le Brun-Renaud, lorsqu'il fut chargé de porter un ordre à ce capitaine pendant la scène de la dégradation.

M. le Président. — Sur votre liste, le capitaine Le Brun-Renaud figure avant M. Merzbach.

Me Labori. — C'est possible! en tout cas il est dans le même groupe.

Si je ne puis poser à chacun des témoins de ce groupe ces questions:

« Dreyfus a-t-il fait des aveux? » « Savez-vous le contraire », etc., cela fait une série de témoins auxquels nous sommes obligés de renoncer.

M. le Président. — Je suis obligé d'entendre ces témoins, sauf à les renvoyer, dès qu'ils auront prêté serment, s'ils n'ont rien à dire.

M. Zola, *à Me Labori.* — Acceptez.

Me Labori. — A moins que nous y renoncions, monsieur le Président.

M. Zola, *à Me Labori.* — N'y renoncez pas.

Me Clémenceau. — S'ils viennent et que nous ne puissions pas poser les questions, il est inutile de les déranger.

M. Zola. — Qu'on les fasse venir!

M. le Président. — Toutes les questions qui touchent à l'affaire Dreyfus ne seront pas posées.

M. Zola. — Qu'on les fasse venir!

M. le Président. — Faites venir le témoin suivant, M. Fornizetti.

(*M. Forzinetti se présente à la barre et prête serment.*)

Me Labori. — N'est-il pas à la connaissance de M. le commandant Forzinetti que, par suite de faits très précis sur lesquels je le prierai de s'expliquer, jamais, à aucun moment, le capitaine Dreyfus n'a fait un aveu?

M. le Président. — La question ne sera pas posée.

Me Labori. — Je renonce à la déposition de M. le commandant et à tout le groupe qui suit, lequel n'a pas à déposer sur autre chose. Voici les noms des témoins de ce groupe : Commandant

Forzinetti, capitaine Le Brun-Renaud, M. Merzbach, M. Clisson M. de Fontbrune, M. Dumont, Mme Chapelon, M. Dubois, M. Urbain-Gohier.

M. le Président. — Ainsi la défense, d'accord avec le Ministère public, renonce à l'audition de ces témoins ?

M. l'Avocat général. — Les deux derniers n'étaient pas notifiés.

Me Labori. — Il est vrai ; mais nous y renonçons.

M. le Président. — Je donne acte de ce que la défense renonce à l'audition de ces témoins. (*A l'Huissier-Audiencier.*) Faites venir le commandant du Paty de Clam.

INCIDENT

relatif à l'examen médical de Mme de Boulancy par M. le docteur Socquet.

L'Huissier-Audiencier. — Le docteur Socquet est là.

M. le Président. — Faites-le entrer.

Maître Clémenceau, quel est le renseignement que vous voulez demander au docteur Socquet ?

Me Clémenceau. — J'ai oublié de demander hier au docteur Socquet à quel endroit il avait trouvé Mme de Boulancy ; si c'était 22, boulevard des Batignolles ?

M. le docteur Socquet. — Non.

Me Clémenceau. — Le témoin veut-il dire à la Cour comment il a pu retrouver Mme de Boulancy, puisqu'il ne connaissait que son adresse, 22, boulevard des Batignolles ?

M. le docteur Socquet. — C'est par la lettre qui m'a été remise par M. le Président. Celui-ci m'a remis un certificat constatant la maladie et auquel était jointe une lettre par laquelle j'ai su l'adresse.

Me Clémenceau. — Je rappelle à la Cour qu'à l'audience dernière un incident très vif s'est produit sur cette question. J'ai affirmé à M. le Président que Mme de Boulancy n'habitait pas boulevard des Batignolles et M. le Président m'a répondu : « Elle y habite, car le certificat du médecin l'indique. » C'est le contraire de ce que vient de déclarer le témoin. Alors je ne comprends plus. Monsieur le Président se rappelle peut-être l'incident auquel je fais allusion ?

M. le Président. — Parfaitement. Je cherche l'adresse sur la lettre. (*Il lit.*)

M. le docteur Socquet. — C'est sur la troisième page.

M. Zola. — De qui est cette lettre ?

M. LE PRÉSIDENT. — Voici la lettre :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous prévenir qu'il me sera impossible de me rendre demain lundi à l'audience où je suis appelée comme témoin. Je suis retenue dans mon lit par une affection cardiaque qui me fait beaucoup souffrir en ce moment. Voici, du reste, le certificat de mon docteur, M. Bas, 4, rue de Berlin.

Je prierais Monsieur le Président de vouloir bien s'en rapporter aux deux dépositions qui sont entre les mains de M. le juge d'instruction. Je suis, 54, avenue de Neuilly, dans ma famille.

Me CLÉMENCEAU. — La Cour voudra bien retenir qu'il s'était produit un incident à ce sujet, et que ce renseignement du changement d'adresse ne m'avait pas été fourni. Je n'ai donc plus à demander au docteur comment il a trouvé Mme de Boulancy ; mais je voudrais lui poser une autre question.

M. LE PRÉSIDENT. — Mon collègue me fait remarquer que j'avais donné lecture de cette lettre à l'audience.

Me CLÉMENCEAU. — Monsieur le Président, veuillez vous souvenir de ce que j'ai dit alors : Je suis certain qu'on ne trouvera pas Mme de Boulancy, 22, boulevard des Batignolles.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai répondu que c'était le domicile indiqué dans le certificat du médecin. Le certificat porte 22, boulevard des Batignolles ; mais la lettre qui était jointe au certificat porte 54, avenue de Neuilly.

Me CLÉMENCEAU. — Je constate que ma précédente affirmation était exacte, et je continue.

M. ZOLA. — La lettre n'a pas été lue.

M. LE PRÉSIDENT. — Si.

M. ZOLA. — Non, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Zola, je croyais avoir lu toutes les lettres d'excuse.

M. ZOLA. — J'affirme que la lettre n'a pas été lue. Monsieur le Président paraît mettre en doute ma parole.

M. LE PRÉSIDENT. — Non, monsieur Zola, mais cet incident n'a pas d'importance.

M. ZOLA. — Aucune, mais on peut se reporter au compte rendu sténographique et l'on verra que l'adresse où est actuellement Mme de Boulancy n'a pas été dite à l'audience.

M. LE PRÉSIDENT. — Cela n'a aucune importance.

Me CLÉMENCEAU. — Je fais toutes réserves, et je continue. Au cours de la visite de M. le docteur Socquet à Mme de Boulancy, n'a-t-il pas été question entre eux de choses n'ayant aucun rapport avec la maladie elle-même ?

M. LE DOCTEUR SOCQUET. — Oui, nous avons causé d'autres choses.

Me CLÉMENCEAU. — Je précise. D'autres choses ne concernant pas sa santé ?

M. LE DOCTEUR SOCQUET. — Parfaitement.

Me Clémenceau. — Voilà le premier point posé. Monsieur le Président veut-il demander au témoin si celui-ci n'avait pas, au cours de cette conversation engagée en dehors de tout secret professionnel, posé à Mme de Boulancy la question suivante : « Est-il vrai que vous ayez des lettres du commandant Esterhazy autres que celles qui ont été publiées? »

M. le docteur Socquet. — Non.

Me Clémenceau. — Le témoin n'aurait-il pas dit à Mme de Boulancy : « Est-il exact que vous ayez trois télégrammes du commandant Esterhazy? »

M. le docteur Socquet. — Non.

Me Clémenceau. — Mme de Boulancy ne lui aurait-elle pas dit spontanément : « J'ai des lettres du commandant Esterhazy, lesquelles sont beaucoup plus graves que celles qui ont été publiées », et spontanément aussi ne lui aurait-elle pas dit : « On a prétendu à tort que j'avais trois télégrammes du commandant Esterhazy, je n'en ai que deux » ?

M. le docteur Socquet. — Non.

Me Clémenceau. — Est-ce que, dans la conversation, le mot *Esterhazy* n'a pas été prononcé par une personne quelconque?

M. le docteur Socquet. — Oui.

Me Clémenceau. — Ah ! Dans quelles conditions ce mot a-t-il été prononcé, et par qui?

M. le docteur Socquet. — Par Mme de Boulancy.

Me Clémenceau. — Mme de Boulancy n'a pas dû prononcer ce seul mot; le témoin voudrait-il nous dire quels sont les autres mots qu'elle a combinés avec celui-ci?

M. le Président. — Je vous ferai observer, maître Clémenceau, que vous entrez dans le domaine d'une conversation privée.

Me Clémenceau. — La défense attache la plus grande importance au témoignage de Mme de Boulancy et à la production des lettres et des deux télégrammes qu'elle possède encore. Dans ces conditions, nous ferons tout notre possible pour obtenir que Mme de Boulancy vienne à cette audience, et pour éclairer la Cour et MM. les jurés sur la question des lettres du commandant Esterhazy.

M. le Président. — En ce qui concerne la présence à l'audience de Mme de Boulancy, vous savez que M. le docteur Socquet a déclaré qu'elle était dans l'impossibilité de venir.

Me Clémenceau. — Je dis qu'en raison de l'importance de l'incident pour la défense, nous ferons tout notre possible pour éclaircir la question, et je prie Messieurs les jurés de retenir que si nous n'y arrivons pas, c'est que ce sera impossible. Sachant qu'il avait été question des lettres du commandant Esterhazy entre Mme de Boulancy et M. le docteur Socquet, j'ai voulu l'interroger sur ce point. La Cour retiendra que, lorsque j'ai demandé au témoin s'il n'avait pas dit à Mme de Boulancy : « Avez-vous encore des lettres du commandant Esterhazy? » le témoin a répondu : « Non, je n'ai pas posé cette question,

mais le nom d'Esterhazy a été prononcé. » Alors j'insiste et je demande au témoin quelles sont les autres parotes que Mme de Boulancy a jointes à ce mot *Esterhazy*.

M. le docteur Socquet. — Je suis tout disposé à répondre, mais cela sort de la mission que la Cour m'avait confiée. Si on n'y voit pas d'inconvénient, je dirai que lorsque j'ai examiné Mme de Boulancy, cette dame m'a raconté différents faits, entre autres, comment elle était arrivée dans l'état où elle se trouve et les ennuis qu'elle éprouvait. Je l'ai laissée causer, car je tenais à me faire une opinion sur son état de santé ; elle m'a parlé des lettres du commandant Esterhazy et m'a dit qu'elle avait porté plainte au Parquet, qu'une instruction était ouverte contre une personne qui avait abusé de ses lettres. Elle disait qu'elle avait confié ses lettres à une personne qui les avait trouvées intéressantes à lire et qui en avait fait un usage que Mme de Boulancy ne sut que plus tard. Elle me dit notamment que cette personne les avait confiées au *Figaro* et que, lorsqu'elle lui rapporta ces lettres, M. Hamard, sous-chef de la sûreté, arrivait chez elle une heure après pour les saisir. Elle a ajouté que toutes ces lettres étaient du commandant Esterhazy. Voilà tout ce que m'a dit Mme de Boulancy sur le commandant Esterhazy et sur ses lettres.

Me Clémenceau. — Le témoin a dit *toutes* ses lettres. Je voudrais qu'il comprît bien la portée de ma question. Est-ce que *toutes ses lettres*, cela veut dire celles publiées par le *Figaro*, plus les autres lettres que Mme de Boulancy aurait encore en sa possession, ou qu'elle aurait déposées chez un de ses conseils?

M. le docteur Socquet. — « Toutes ses lettres », voilà ce que m'a dit Mme de Boulancy. Six lettres plus une septième, celle qui porte le mot *uhlan*.

Me Clémenceau. — Elle a dit qu'elles étaient toutes authentiques ?

M. le docteur Socquet. — Oui, voilà ce qu'elle m'a dit; je ne l'ai pas interrogée, je l'ai laissée causer, n'y voyant pas d'inconvénient.

Me Clémenceau. — Je ne fais pas de reproches au témoin, mais je voudrais savoir si quelqu'un n'a pas prononcé le mot de *télégramme?*

M. le docteur Socquet. — Non, personne.

Me Clémenceau. — Je voudrais éviter toute équivoque. A-t-on parlé de *petit bleu*, de dépêches, je cherche enfin tous les synonymes ?

M. le docteur Socquet. — Par rapport au commandant Esterhazy ? Non.

Me Clémenceau. — A-t-on prononcé le mot de dépêche, de message téléphonique, télégraphique, que sais-je ?

M. le docteur Socquet. — Mme de Boulancy a prié une de ses nièces, présente lors de ma visite, d'envoyer un télégramme à son médecin traitant pour lui demander s'il avait des renseignements complémentaires à me fournir.

Me Clémenceau. — Mais n'a-t-il pas été question d'autres messages télégraphiques ou téléphoniques, affublés d'un nom quelconque, ayant rapport au commandant Esterhazy ?

M. le docteur Socquet. — Pas du tout; je n'en ai conservé aucun souvenir.

Me Labori. — Mme de Boulancy a affirmé l'authenticité de toutes les lettres, y compris celle du *uhlan ?*

M. le docteur Socquet. — Oui.

Me Clémenceau. — Est-ce qu'on a parlé d'autres lettres ? Je pose les questions très franchement et demande au témoin d'y répondre de même.

M. le docteur Socquet. — Du tout.

Me Clémenceau. — Un dernier point. La Cour se rappelle que j'avais demandé au témoin, hier, s'il avait vu les deux médecins traitants. Je demande au docteur Socquet s'il n'a pas vu autre part que chez Mme de Boulancy, et avant sa déposition à l'audience, le médecin qui traite Mme de Boulancy.

M. le docteur Socquet. — Non.

Me Clémenceau. — Nulle part?

M. le docteur Socquet. — J'ai eu des renseignements écrits complémentaires, lesquels confirment absolument ceux qu'on m'avait donnés, à savoir que Mme de Boulancy avait eu un évanouissement dans son cabinet vendredi, lequel l'avait obligée de rester chez elle, de prendre le lit et que, dans la nuit du samedi au dimanche, elle avait eu une syncope. C'étaient des renseignements complémentaires qui m'étaient indispensables pour éclairer ma religion. J'avais le droit de m'aider de tous les renseignements pour arriver à la manifestation de la vérité.

Me Clémenceau. — La Cour retiendra que le témoin dit que ces renseignements étaient indispensables; je m'étonne qu'il ne nous les ait pas donnés hier quand je lui ai demandé s'il avait vu les médecins traitants. Est-ce que l'opinion du docteur Socquet, hier, était basée uniquement sur l'examen de la malade et les certificats qui sont au dossier? M. le docteur Socquet a-t-il reçu, non pas oralement, mais par écrit, des renseignements du médecin traitant?

M. le docteur Socquet. — Oui.

Me Clémenceau. — Ces renseignements ont été très graves puisqu'ils indiquaient une syncope.

M. le docteur Socquet. — Et un évanouissement.

Me Clémenceau. — Des choses très graves qui ont servi au docteur à asseoir son opinion!

M. le docteur Socquet. — Pardon, elles l'ont confirmée. J'avais évidemment besoin de renseignements complets et exacts pour m'éclairer et être plus certain.

M. le Président, *aux défenseurs.* — Avez-vous d'autres questions à poser au témoin?

(Au témoin.) Docteur, retirez-vous.

M. Zola. — Il est bien entendu, n'est-ce pas, que l'honorable témoin n'a reçu aucune confidence au sujet des deux lettres du

commandant Esterhazy qui se trouvent encore entre les mains de Mme de Boulancy et dans lesquelles il y a des outrages à l'armée ?

M. le docteur Socquet. — Du tout. Il n'y a pas eu de confidence.

M. Zola. — Je retire le mot *confidence*.

Est-ce qu'il n'a pas été question, dans la conversation, des deux lettres que Mme de Boulancy a entre les mains — elle en a encore beaucoup d'autres — mais des deux lettres particulièrement, qui sont entre les mains de Mme de Boulancy ou de son conseil, et dans lesquelles le commandant Esterhazy aurait employé des mots très outrageants pour l'armée et pour la France ?

M. le docteur Socquet. — Non.

M. Zola. — Parfait !

Me Clémenceau. — Dans ces conditions, j'ai l'honneur de déposer les conclusions que voici :

Conclusions
relatives à la commission de trois médecins-experts pour examiner l'état de Mme de Boulancy.

Plaise à la Cour,

Attendu que M. le docteur Socquet, médecin expert, commis par la Cour pour examiner l'état de Mme de Boulancy, s'est borné à dire que la comparution de ce témoin pourrait avoir pour elle un danger très sérieux et qu'il ne prenait pas sur lui d'autoriser cette dame ;

Attendu que ce témoignage est de la plus haute importance et est absolument indispensable pour arriver à la manifestation de la vérité ;

Par ces motifs,

Commettre trois médecins experts pour examiner l'état de Mme de Boulancy, et dire si elle est en état de comparaître comme témoin pour déposer devant la Cour d'assises.

Me Clémenceau. — Permettez moi, Messieurs, d'appuyer d'un mot ces conclusions. La Cour vient d'apprendre aujourd'hui que l'opinion, exprimée hier par l'expert à cette barre, n'était pas une opinion résultant de son seul examen, mais qu'elle était basée sur des renseignements venant du médecin traitant ; que ces renseignements étaient extrêmement graves puisqu'ils indiquaient qu'à la suite d'une sortie de la malade pour se rendre chez son médecin, elle avait dû s'aliter à la suite d'une syncope, d'un évanouissement.

Il est bien certain que ces indications, — fournies par le médecin traitant, qui ne peut en justice avoir aucune autorité, — ont été de nature à asseoir l'opinion de M. le docteur Socquet.

Dans ces conditions, — il n'y a dans ma pensée aucun doute sur les capacités médicales de M. le docteur Socquet, — mais, comme il s'agit surtout là d'une impression générale, je supplie la Cour, en lui répétant que ce témoignage a la plus grande importance, en lui répétant que nous insistons tous dans ce sens, parce que nous estimons que MM. les jurés doivent être éclairés sur ce point, je demande à la Cour de faire droit à mes conclusions.

M. le Président. — Monsieur le docteur Socquet, lorsque vous avez émis hier une opinion sur l'état de santé de Mme de Boulancy, était-ce simplement sur le dire de votre confrère ou bien était-ce après avoir examiné Mme de Boulancy ?

Me Clémenceau. — Je n'ai jamais émis une semblable affirmation qui eût été injurieuse pour M. le docteur Socquet.

M. le docteur Socquet. — J'ai fait un examen et j'ai complété par les renseignements de mes confrères : c'est ainsi que tout médecin qui se respecte doit procéder.

J'ai procédé dans ces conditions, et je suis très surpris de voir contester les déclarations que j'ai faites hier et les affirmations que j'ai apportées.

Me Clémenceau. — Mais non, nous ne les contestons pas.

M. le Président. — Ne parlez pas tous en même temps.

Monsieur le docteur Socquet, je vous demande si c'est simplement sur le dire de votre confrère que vous avez jugé l'état de Mme de Boulancy assez grave pour qu'elle ne pût se présenter à l'audience, ou si c'est après l'avoir examinée vous-même ?

M. le docteur Socquet. — C'est après l'avoir examinée. J'ai complété mon examen par d'autres renseignememts.

M. le Président. — Mais c'est alors sur les dires de votre confrère ?

M le docteur Socquet. — Non, monsieur le Président, ce n'est pas sur les dires de mon confrère.

M. le Président. — Par conséquent, vous l'avez examinée vous-même ?

M. le docteur Socquet. — Oui, monsieur le Président.

M. le Président. — Vous n'avez jugé son état qu'après l'avoir examinée ?... C'est un renseignement pour éclairer la Cour.

Me Clémenceau. — J'estime que s'il m'était venu à la pensée...

M. le Président. — Je ne parle pas de vos questions, c'est en dehors.

Me Clémenceau. — Si je n'ai pas le droit de prendre la parole, il faut me la retirer.

M. le Président. — Mais, puisque vous posez des questions, vous avez parlé.

Je voulais éclairer la Cour.

Me Clémenceau. — Je n'ai pas interrogé M. le Président. Je pose des questions à M. le docteur Socquet : si M. le Président

m'arrête dès mes premiers mots, il est évident que je ne pourrai rien apprendre.

Si j'avais dit que M. le docteur Socquet avait déposé sans avoir vu Mme de Boulancy, sans l'avoir examinée, j'aurais fait injure à M. le docteur Socquet. Je ne l'ai jamais dit, et ma pensée n'a jamais été que M. le docteur Socquet eût agi ainsi, et je n'ai jamais mis en doute sa compétence.

M. le docteur Socquet a dit — ce sont ses dernières paroles d'hier : « C'est une affaire d'opinion. » Eh bien ! je demande trois médecins pour infirmer ou confirmer cette opinion.

M. le Président, *à M. l'Avocat général.* — Monsieur l'Avocat général ? (*M. l'Avocat général déclare n'avoir aucune observation à présenter.*)

M. le Président. — La Cour rendra son arrêt après la suspension d'audience.

M. le Président *à l'Huissier-Aaudiencier.* — Faites venir M. du Paty de Clam.

DÉPOSITION DE M. LE LIEUTENANT-COLONEL DU PATY DE CLAM

(*Le témoin après s'être avancé dans le prétoire, d'un pas cadencé, salue militairement la Cour, fait un demi-tour, pour faire face au jury qu'il salue aussi militairement, et se tient à la barre dans une attitude militaire, — ce qui soulève les rires de l'auditoire. Puis il prête serment.*)

M. le Président. — Quelle est la question, maître Labori ?

M. le colonel du Paty de Clam. — Auparavant, je demanderai à dire quelques mots.

Monsieur le Président, je suis appelé ici pour déposer sur l'affaire Esterhazy. Je suis prêt à répondre à toutes les questions, excepté celles qui concernent le secret professionnel.

Mais je viens, avec une profonde tristesse, constater qu'on a ici touché à des questions de ma vie privée. Cela ne me gène pas personnellement, car j'ai toujours agi en galant homme. J'ai l'estime de mes chefs, cela me suffit.

Mais ce que je n'admets pas, c'est qu'on se soit permis de toucher à l'honneur d'une jeune fille toujours respectée.

Je demande à la Cour, au nom de l'honneur français, d'écarter des débats de pareilles questions, et je répondrai à toutes les autres.

M. le Président. — Mais ici, à l'audience, il n'a pas été question...

Me Labori. — Voulez-vous me permettre, monsieur le Président, de répondre un mot à l'observation de M. le colonel du Paty de Clam, qui ne peut viser que moi ?

M. le colonel du Paty de Clam. — Je n'ai visé personne.

Me Labori. — M. du Paty de Clam a dû voir dans les jour-

aux des comptes rendus inexacts de cette audience : ils le ont pour la plupart; et c'est pourquoi, si le témoin n'avait as pris la parole à ce sujet, j'aurais le premier demandé permission de préciser un point complètement dénaturé. u surplus, quant aux injures à mon endroit, en ce qui me oncerne, je n'en tiens pas compte.

Je n'ai parlé ici que d'une seule femme : Mlle Blanche de omminges.

Toute la presse a paru penser que j'insinuais, ou que je vouis dire qu'il y avait eu, entre Mlle de Comminges et M. le conel du Paty de Clam, des relations privées qui pouvaient être, un point de vue quelconque, susceptibles d'interprétations cheuses. Rien n'a jamais pu, dans cet ordre d'idées, être ans ma pensée.

Mlle Blanche de Comminges est une *jeune* fille *de cinquante inq ans;* elle est l'amie de M. le colonel Picquart, son nom a été mployé dans les télégrammes que M. le colonel Picquart conidère comme faux et à l'égard desquels il a déposé une plainte.

Mlle Blanche de Comminges, si je ne me trompe, a été également en relations avec M. le colonel du Paty de Clam, et, par onséquent, le témoin pourra donner son assentiment aux déails que je donne en ce moment.

Les autres personnes de la famille du Paty de Clam dont il eut être question, je n'ai même pas prononcé leurs noms, et l est bien inutile de dire qu'elles n'ont rien à faire dans ce rocès.

Seulement, comme je tiens absolument à ce que M. du Paty e Clam apporte ce qu'il a à dire, à ce que les questions que j'ai poser sur la famille de Comminges et sur Mlle Blanche de omminges et qui peuvent se trouver en rapport avec l'affaire sterhazy soient posées et qu'il y réponde...

M. le Président. — Eh bien ! quelles sont les questions ?

Me Labori. — Tout d'abord, j'ai à faire une première obsertion, c'est que j'avais à interroger très longuement M. du aty de Clam sur l'information judiciaire dans laquelle il a oué un rôle dans l'affaire Dreyfus. Mais je tiens à indiquer que renonce en ce moment à une quinzaine de questions : c'est ontrer à la Cour que, après avoir pris, au point de vue juriique, toutes les précautions que je croyais utiles à notre déense dans cette affaire, je suis aussi préoccupé que quiconque e ne pas alourdir le débat.

Cela dit, j'aborde les différentes questions. Tout d'abord, M. u Paty de Clam a-t-il connu M. de Comminges père ?

M. le Président. — Vous entendez la question.

M. le colonel du Paty de Clam. — Oui, monsieur le Préident.

Me Labori. — A-t-il eu une correspondance avec une ou deux ersonnes de sa famille ?

M. le colonel du Paty de Clam. — C'est ici, monsieur le Président, que je demande à me taire. Je ne puis rien révéler ;

cela touche à l'honneur d'une famille, à la mémoire d'un mort et je ne le ferai pas !

C'est le terrain privé, c'est mon domaine, et personne n'a droit d'y toucher !

Cela n'a aucun rapport avec l'affaire Esterhazy, et je ne répondrai rien là-dessus.

Me Labori. — Enfin, monsieur le Président ?

M. le Président. — Vous entendez la réponse ?

Me Labori. — Mais, monsieur le Président, j'entends la réponse, et j'entends aussi que, si vous l'acceptez pour bonne, je ne fais pas de même.

M. le Président. — Parfaitement.

Me Labori. — Je ne fais pas de même, et je dirai pourquoi si vous le permettez ?

M. le Président. — Dites.

Me Labori. — Voilà une audience d'assises comme je n'en ai pas encore vu. On emploie ici tous les moyens pour que la lumière ne soit pas faite sur aucun point.

M. le Président. — Ce sont *vos* témoins.

Me Labori. — Pardon, ce sont *des* témoins !

M. du Paty de Clam est appelé parce que nous avons voulu les débats au grand jour et complets. Et sur toutes les questions que nous posons, à défaut d'une bonne raison, on en donne deux mauvaises, pour ne pas répondre !

Quand il y a eu débat à huis clos, on dit : « Nous ne répondrons pas parce qu'il y a eu huis clos. »

Et je dis ceci à MM. les jurés : N'êtes-vous pas dignes de garder un secret tout comme des officiers français ? S'il faut le huis clos, qu'on le fasse ! Qu'on ne se défie pas de vous !

Ensuite, on invoque le secret professionnel ! Quand cela ne tient pas debout, on invoque le secret d'Etat ! Et puis, quand on n'a ni secret professionnel, ni secret d'Etat, ni huis clos à invoquer, on invoque le secret privé !

Alors, moi, je n'ai plus rien à demander à M. du Paty de Clam !

M. le Président. — Maître Clémenceau, avez-vous quelques questions ? (*Me Clémenceau fait un signe de dénégation.*)

M. le Président. — Monsieur du Paty de Clam, vous pouvez vous retirer.

(*Le témoin se retire après avoir salué militairement la Cour, puis le Jury, et regagne sa place dans la même attitude qu'à son entrée. — Hilarité générale.*)

DÉPOSITION

DE M. LE CAPITAINE DE COMMINGES

(*Le témoin prête serment.*)

M. le Président. — Maître Labori, quelle est la question ?

Me Labori. — Monsieur le Président, l'incident qui vient de produire m'oblige à vous demander la permission de donner un mot d'explications à M. le capitaine de Comminges avant de poser la question que j'ai à lui adresser.

M. le colonel du Paty de Clam, avant de déposer, a protesté, monsieur le capitaine de Comminges, contre ce qu'il appelait des attaques faites à une honorable famille, à une *jeune fille* de cette famille. J'ai expliqué que personne de cette honorable famille, qui est la vôtre, n'avait été attaqué ; qu'on n'avait prononcé qu'un nom, celui de Mlle Blanche de Comminges, qui n'a jamais été, à aucun moment, dans l'esprit de personne, soupçonnée de jouer en quoi que ce soit, dans aucun des faits relatifs ou connexes aux affaires qui nous occupent, un rôle susceptible d'être attaqué ou suspecté.

M. le colonel du Paty de Clam a rendu hommage à ma déclaration et il a reconnu avec moi que les interprétations données par certains journaux à mes paroles étaient inexactes.

Cela dit, j'ai interrogé M. le colonel du Paty de Clam sur la question de savoir s'il avait connu la famille de Comminges. Sa première réponse a été pour dire que c'était là une question d'intérêt privé à laquelle il ne répondrait pas, et M. le Président a considéré que cette réponse était satisfaisante.

J'ai protesté. Et comme M. le colonel du Paty de Clam n'a pas déposé, — car à la suite de cette réponse, qui indiquait que je saurais de certains témoins, dans cette affaire, que des réponses qui ne pourraient, étant incomplètes, qu'augmenter les ténèbres et compliquer les difficultés qu'ont les hommes de bonne foi à faire la lumière ! — j'ai renoncé à l'interroger davantage.

Dans ces conditions, monsieur le capitaine de Comminges, en ce qui me concerne, je me garderai de vous poser aucune question. Si vous avez quelques explications à fournir au jury, je vous laisserai le soin de les fournir spontanément. Quant à moi, j'aurai l'honneur de ne rien vous demander.

M. le Président. — Avez-vous quelque chose à dire à MM. les jurés ?

M. le capitaine de Comminges. — Je n'ai rien à dire, monsieur le Président.

M. le Président. — Maître Clémenceau, avez-vous des questions ?

Me Clémenceau. — Non, monsieur le Président.

M. le Président, *au témoin.* — Vous pouvez vous retir
(*A l'huissier audiencier.*) Appelez un autre témoin. — Qu
est le témoin suivant?

L'Huissier audiencier. — C'est M. Souffrain.

M. le Président. — Huissier, est-ce que M. le colonel Hen
est présent?

L'Huissier audiencier. — Oui, monsieur le Président.

M. le Président. — Peut-on l'entendre, maître Labori?

Me Labori. — Parfaitement, monsieur le Président.

DÉPOSITION
DE M. LE LIEUTENANT-COLONEL HENR

Chef du service
des renseignements au Ministère de la guerre.

(*Le témoin prête serment.*)

M. le Président. — Maître Labori, quelle est la question qu
vous désirez poser?

M. le Président, *au témoin.* — Si vous êtes souffran
voulez-vous vous asseoir?

M. le colonel Henry. — Pour le moment, merci, monsie
le Président.

Me Labori. — M. le colonel Henry voudrait-il nous dire
qu'il y a d'exact dans les faits énoncés dans le rapport d
M. le commandant Ravary, et quelles sont les pièces que M. l
colonel Picquart aurait prises dans le dossier?

M. le colonel Henry voudrait-il nous dire ce qu'il y a d'exa
dans la scène exposée dans ce rapport, et qui se serait passé
en sa présence, dans le cabinet de M. le colonel Picquart, entr
M. Leblois et le colonel Picquart?

M. le Président. — Il y a deux questions: la première con
cerne le dossier volé dans l'armoire de votre cabinet.

M. le colonel Henry. — J'étais absent lorsque le dossier a
été pris par le colonel Picquart. J'étais en permission au moi
d'août ou septembre 1896. Le colonel Picquart a demandé le
dossier à M. Gribelin qui le lui a remis.

M. le Président, *se tournant vers les défenseurs.* —
M. Gribelin a fait la même réponse.

M. le colonel Henry. — M. Gribelin, l'archiviste, auque
j'avais remis la clé ainsi que le mot de mon armoire....

Me Labori. — Ainsi, il résulte de la déposition de l'honorable
témoin....

M. le Président. — M. Gribelin était sous les ordres de
M. le colonel Picquart.

Me Labori. — Mais, quel était alors le grade de M. le colonel Henry?

M. le colonel Henry. — Chef de bataillon.

Me Labori. — Sous les ordres de qui était-il?

M. le colonel Henry. — Sous les ordres du colonel Picquart. Pas à ce moment, puisque j'étais en permission.

Me Labori. — Le chef du service était M. Picquart. Par conséquent, si j'ai bien compris, M. le colonel Picquart, qui était le chef du service, a demandé à M. Gribelin, qui était sous ses ordres comme M. le commandant Henry lui-même, de lui remettre, en ouvrant l'armoire *avec la clé*, c'est-à-dire dans les conditions les plus naturelles, un dossier qui était dans le service de M. le colonel Picquart? C'est bien cela?

M. le colonel Henry. — Parfaitement. Si j'avais été présent, j'aurais fait observer au colonel Picquart que ma consigne, la consigne que m'avait donnée du reste le colonel Sandherr, consistait en ceci : que je ne devais donner ce dossier à qui que ce soit, pour en prendre connaissance, qu'en présence du sous-chef d'état-major, du chef d'état-major et de moi.

M. le Président. — C'est M. le colonel Sandherr qui avait donné les ordres. Il est mort, je crois.

M. le colonel Henry. — Il était malade; il n'avait plus sa connaissance.

Me Labori. — Dans ces conditions, M. le colonel Sandherr avait été remplacé par M. le colonel Picquart. Mais M. le colonel Henry invoque contre M. le colonel Picquart, son chef alors, une consigne qui aurait été donnée par son chef antérieur; c'est bien cela? Monsieur le colonel Henry voudrait-il nous dire qui a succédé aux bureaux de la guerre au colonel Picquart?

M. le colonel Henry. — Le successeur du colonel Picquart est le général Gonse, sous-chef d'état-major général, car c'est au général Gonse que le colonel Picquart a remis son service lorsqu'en 1897, au mois de novembre, il est parti en mission.

Me Labori. — Qui est-ce qui est actuellement, dans le service, sous les ordres du général Gonse?

M. le colonel Henry. — Moi.

Me Labori. — Merci.

RAPPEL DE M. LE GÉNÉRAL GONSE

M. le Président, *cherchant du regard dans la salle.* — M. le général Gonse? *à Me Labori* : Vous n'avez plus de questions à poser à M. Henry?

Me Labori. — Si, monsieur le Président.

(*M. le général Gonse arrive à la barre*)

M. le Président. — Monsieur le général, vous venez d'entendre la déclaration de M. le colonel Henry. Ce qu'il a dit est bien exact?

M. le général Gonse. — Parfaitement.

M. le Président. — Voulez-vous, puisque vous êtes en moment à la barre, nous parler un peu des lettres dont vo avez parlé hier et qui ont été reproduites dans un certain no bre de journaux.

M. le général Gonse. — Monsieur le Président, j'ai dit hi au sujet de mes lettres, que ces lettres avaient été provoqué par M. le colonel Picquart, qui m'a écrit alors que j'étais permission. Elles avaient surtout été provoquées par une site que le colonel Picquart était venu me faire à la campag

Par conséquent, ces lettres n'étaient que la suite d'une co versation et, pour les comprendre, il faut savoir quelle ét cette conversation. Elle était la suivante :

Le colonel Picquart était venu m'apporter des soi-disa preuves de la culpabilité du commandant Esterhazy ; c'étaie des présomptions, ce n'étaient pas des preuves, et c'était po cela que je lui avais dit : « Continuez votre enquête dans l'ord d'idées que vous avez commencé. »

Je l'ai dit hier, je le répète aujourd'hui.

Je lui avais dit aussi : Ne réunissez pas les affaires Esterha et Dreyfus. Laissez Dreyfus de côté. Reprenez, si vous voulez, — et c'est votre droit, c'est votre devoir, — reprenez suite de l'enquête sur le commandant Esterhazy, pour savo exactement jusqu'où peut aller le degré de culpabilité que vo pouvez lui imputer, mais laissez toujours de côté l'affai Dreyfus.

C'est dans cet ordre d'idées que nous avons causé penda plusieurs heures, lorsqu'il est venu me trouver à la campagn

Par conséquent, mes lettres n'étaient que la suite de cet conversation. Dans une première lettre, le lendemain de la co versation, le colonel Picquart m'écrivit et me dit qu'il ava écouté ce que je lui avais exposé, mais qu'il fallait continue à faire la lumière.

Je lui répondis : « C'est tout naturel ; continuez dans l'ord d'idées que je vous ai indiqué. Ne faites pas faire d'expertise d'écritures ; ce n'est pas votre affaire, ce n'est pas votre droit vous n'êtes pas officier de police judiciaire, vous ne pouvez pa constituer des experts assermentés. Mais recherchez la culpabilité auprès des officiers qui ont connu M. Esterhazy, sur le champs de tir qu'il a pu fréquenter, où il a pu demander de renseignements confidentiels aux officiers d'artillerie. Et encore, faites interroger discrètement les sous-officiers qui ont pu copier des renseignements confidentiels et qui par conséquen auraient pu indiquer le degré plus ou moins grand de culpabilité de cet officier. »

Il me répondit : « Après avoir bien lu votre lettre, je marcherai d'après les instructions que vous me donnez, mais j'ai des indices nombreux et un fait grave dont je vous parlerai à votre retour, m'indiquant, me démontrant qu'une famille, sur laquelle on s'est trompé, va faire un gros scandale. Je vous de-

ande de prendre les devants et d'éviter ce scandale ou d'en rendre la tête, c'est-à-dire de prendre la tête du mouvement ».

Je lui répondis le lendemain — c'était le 7 ou le 8, cela se ssait les 7, 8, 9 et 10 septembre, autant que je puis me rapeler — le lendemain donc, je lui répondis : « Malgré tout ce que ntient d'inquiétant votre lettre, je persiste dans mon premier ntiment. » Ce qui voulait dire, — et le colonel Picquart devait comprendre, — de se reporter à notre premier entretien; cela ulait dire aussi : contrôlez dans l'ordre d'idées que je viens vous indiquer tout à l'heure, c'est-à-dire interrogez les sousficiers, les officiers d'artillerie qui ont pu, soit communiquer, it copier des documents secrets ou compromettants. C'était ujours dans cet ordre d'idées-là.

Et j'ajoutais : « Évitez les démarches irréparables. »

En effet, dans l'état de la question, comme il n'y avait ue des présomptions, il n'y avait pas lieu de faire arrêter un ficier, et le colonel Picquart voulait me proposer de me indre à lui pour faire arrêter le commandant Esterhazy.

Eh bien! je n'ai jamais voulu entrer dans cette voie-là, attendu ue, quand il n'y a que des présomptions, il me semble tout aturel d'attendre pour fortifier l'opinion qu'on peut avoir.

Voilà tout ce que je lui ai dit dans mes lettres.

Par conséquent, je renouvelle la déclaration que je lui ai ite : je voulais distinguer et disjoindre les affaires Dreyfus Esterhazy; je voulais laisser l'affaire Dreyfus complètelent en dehors du débat. Je donnais au colonel Picquart le nseil de continuer à rechercher la culpabilité du commanmt Esterhazy, qui pouvait être le complice de Dreyfus, — n'en savais rien, — qui pouvait être un autre coupable, — aurait pu y en avoir plusieurs; — c'était à lui à rechercher, ns l'ordre d'idées qu'il m'avait indiqué. Et nous étions, je ois, complètement d'accord à ce sujet.

Par conséquent, je suis très étonné que des lettres qui ivaient une conversation, une conversation dans un sens en déterminé, aient été interprétées d'une façon absolument ronée. Il me semble que c'est moi le premier qui pouvais nner à cette correspondance le sens qu'elle avait réellelent.

Maintenant, je suis étonné, d'autre part, que cette corresndance, qui touchait un point tout à fait spécial du service s renseignements ait été divulguée, attendu qu'il ne s'agissait s de poursuites judiciaires à ce moment-là, qu'il s'agissait présomptions, je n'ose pas dire de commencements de euves, de présomptions fondées sur des démarches imprueentes, peut-être coupables d'un officier; il ne s'agissait donc s de divulguer ces lettres, et j'aurais été tout à fait étonné si, ce moment-là, on m'eût dit que mes lettres devaient être mmuniquées à des tiers. Il ne me serait jamais venu à la ensée de communiquer les lettres du colonel Picquart à qui ue ce soit, en dehors de mes chefs, et j'estime que c'est du

devoir le plus strict de conserver pour soi-même, quand o est chef du service des renseignements au ministère de l guerre, les lettres que votre chef vous écrit.

Il en est de même des lettres que j'écrivais au colon Picquart pendant qu'il était en mission. Elles avaient u caractère privé, je le veux bien, mais elles étaient exclusiv ment du service, et elles étaient si bien du service que l'un d'elle renfermait des instructions secrètes sur des points qu je n'ai pas à indiquer ici, et j'avais chiffré cette lettre ave un chiffre spécial que j'avais eu soin de prendre avec le colo nel Picquart.

Je ne sais pas ce qu'il a fait de cette lettre, je ne sais s' l'a communiquée aux uns et aux autres. J'espère qu'il ne l' pas fait, qu'il l'a détruite ou brûlée.

Je vous indique cela pour vous montrer quelle était la natur et le caractère de la correspondance que j'entretenais avec l colonel Picquart.

Je suis obligé de dire tout cela parce que j'estime, comme j le disais tout à l'heure, que le service des renseignements es un service tellement sérieux que personne au monde ne doi le connaître, en dehors du chef du service, du chef d'Etat-majo général de l'armée et du Ministre de la guerre.

C'est un service dans lequel l'officier qui le dirige assum des responsabilités énormes, et, par conséquent, il doit en connaître tous les devoirs et toutes les charges.

Le prédécesseur du colonel Picquart est mort à la peine.

Le colonel Sandherr a dû quitter, après sept ans, le servic des renseignements, et il est mort à la peine ; à peine avait-i quitté le service, qu'il est tombé malade et ne s'en est plu jamais relevé.

Par conséquent, c'est un service écrasant, je ne crains pa de le dire, et il faut conserver dans ce service toutes les garanties de secret, de discrétion que l'on doit avoir.

C'est tout ce que j'ai à dire.

M. le Président. — Maître Labori, avez-vous d'autres questions ?

Me Labori. — Oui, monsieur le Président, à raison de ce fait que M. le général Gonse est venu fournir des renseignements, j'ai une ou deux questions à lui poser.

M. le général Gonse voudrait-il bien nous dire, en ce qui concerne la première partie de sa nouvelle déposition, quels sont les documents dont il est question dans l'une de ses lettres, et au sujet desquels il se pose les questions suivantes : « Comment ont-ils pu être copiés ? — Quelles ont été les demandes de renseignements faites auprès des tiers ? »

M. le général Gonse. — Je peux très bien répondre sur cette question. Cela répond, cela complète ce que je disais tout à l'heure. Le colonel Picquart m'avait dit : « Le commandant Esterhazy cherche à aller sur les champs de tir de l'artillerie, il cherche à savoir ce qui se passe sur ces champs de tir, à

connaître les tirs et le nouveau matériel d'artillerie qu'on expérimente sur ces champs de tir, à causer avec les officiers d'artillerie, et il leur pose des questions indiscrètes. » Eh bien ! c'était tout naturel que je veuille dire dans mes lettres...

Me Labori. — Pardon ! il est question de documents qui ont été copiés. Quels sont les documents ?

M. le général Gonse. — Il me disait que dans son régiment, au 74e régiment d'infanterie, le commandant Esterhazy faisait copier par des sous-officiers des pièces plus ou moins secrètes, des rapports secrets qui étaient à sa disposition et des documents confidentiels. Il ne m'indiquait pas la nomenclature de ces documents, et je lui disais et répondais, comme je l'avais fait dans la conversation : « Cherchez les documents qu'il a pu faire copier. » Il était en relations avec le colonel du 74e, il pouvait être en relations avec les colonels des régiments d'artillerie ; il pouvait donc demander aux uns et aux autres le résumé des conversations du commandant Esterhazy, ainsi qu'aux officiers d'artillerie. D'autre part, il pouvait demander à ces officiers, qu'il pouvait interroger discrètement, quelle était la nature des documents qui avaient été copiés par le commandant Esterhazy.

Et je dois ajouter que, ni sur ce point ni sur d'autres, je n'ai rien appris, et n'ai eu aucune espèce de renseignements.

C'était dans cet ordre d'idées que je lui avais signalé de faire son enquête, et il ne m'a pas donné le résultat de cette enquête.

Me Labori. — Voulez-vous demander, monsieur le Président, à M. le général Gonse si une enquête a été faite au point de vue de l'écriture ?

M. le Président, *au témoin*. — On vous demande si une enquête a eu lieu au sujet de l'écriture ?

M. le général Gonse. — Il n'y a pas eu enquête au point de vue de l'écriture. Il y a eu seulement des communications, je crois, de lettres ou de fragments de lettres du commandant Esterhazy à différentes personnes, mais je n'attachais aucune importance à ces communications. Je disais au colonel Picquart dans la conversation : « Laissez les écritures de côté, vous n'avez rien à faire avec les écritures. »

Me Labori. — Je demande à M. le général Gonse ce qu'il pense de l'enquête sur les écritures ; je lui demande si une enquête a été commencée sur les écritures : est-ce oui, est-ce non ?

M. le général Gonse. — Il n'y a pas eu d'enquête. Il s'agit de savoir ce que vous appelez *enquête*.

Moi j'appelle *enquête sur les écritures* le fait de constituer des experts, de leur faire prêter serment, et de leur faire examiner les documents.

Je crois que le colonel Picquart a communiqué certaines phrases à différentes personnes.

M. le Président. — Mais vous n'en êtes pas certain.

Me Labori. — Alors pourquoi M. le général Gonse écrit-il :

« La continuation de l'*enquête* au point de vue des écritures a « un grave inconvénient ! »

Quand une enquête n'a pas été commencée, on ne la continue pas.

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — Le mot *enquête*, dont je me suis servi dans mes lettres ne signifiait pas une enquête proprement dite, puisqu'elle était faite par des personnes qui n'avaient nulle qualité pour la faire.

Me LABORI. — Je ne discute pas sur les mots.

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — Le mot *enquête* n'est évidemment pas exact.

Me LABORI. — Eh bien ! puisque M. le général Gonse a voulu dire : « La continuation de l'*examen* au point de vue des écritures » de quelles écritures s'agissait-il ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — De l'écriture du commandant Esterhazy comparée à celle du bordereau.

Me LABORI. — Alors, comment M. le général Gonse peut-il dire qu'il s'occupait de l'affaire Esterhazy et qu'il laissait l'affaire Dreyfus de côté, puisqu'il s'agissait du bordereau ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — Je disais au colonel Picquart qu'il ne s'occupât point du bordereau.

M. LE PRÉSIDENT, *à Me Labori*. — Vous n'avez pas d'autres questions ?

Me LABORI. — Non, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT, *à M. le général Gonse*. — Vous n'avez plus rien à dire ? (*Le témoin fait un signe de dénégation.*)

Vous pouvez vous retirer.

DÉPOSITION

DE M. LE LIEUTENANT-COLONEL HENRY

(Suite)

Me CLÉMENCEAU, *s'adressant à M. le Président*. — Voici la question que je vous demanderai de vouloir bien poser à M. le colonel Henry :

M. le colonel Henry n'a-t-il pas écrit à M. le colonel Picquart, après son départ du ministère ? et, dans l'affirmative, quel était le sens général de la lettre ?

M. LE PRÉSIDENT, *au témoin*. — Avez-vous écrit au colonel Picquart ?

M. LE COLONEL HENRY. — Parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT. — Pouvez-vous dire quel est le sens de cette lettre ?

M. LE COLONEL HENRY, *d'une voix assez basse*. — En réponse à une note... Je ne puis pas parler plus haut, je suis souffrant.

J'ai écrit au colonel Picquart à la fin de mai, en réponse à une note de lui, et je lui disais — je me souviens à peu près du

sens, mais pas très bien, car je n'ai pas revu cette lettre depuis le moi de mai :

« En réponse à votre note du (je ne sais si c'est 12)...

Me Clémenceau. — Cela n'a aucune importance.

M. le colonel Henry. — « ... j'ai l'honneur de vous informer qu'au sujet des mots *mystère* et *mensonges* qui sont contenus dans cette note, on a fait une enquête au Service. De cette enquête, il résulte que le mot *mystère*, du moins, peut s'appliquer aux faits suivants : Ouverture d'une correspondance à laquelle personne, ici, n'a jamais rien compris et qui était absolument étrangère au service; ensuite, ouverture d'un dossier secret, à la suite delaquelle ouverture des indiscrétions graves ont été commises ; et, enfin, propositions faites à deux officiers du Service de certifier, le cas échéant, qu'un document placé au Service émanait d'une personne connue. »

J'ajoutais : « Quant au mot *mensonges*, je ne sais où, comment et à qui l'appliquer.

« Veuillez, je vous prie, mon colonel, agréer l'expression de mes sentiments respectueux. »

C'est cette lettre, parait-il, qu'on appelle irrespectueuse. Je tenais absolument à faire voir qu'elle était dans la forme voulue. Si, du reste, elle n'avait pas été respectueuse, le colonel Picquart, qui était colonel alors que je n'étais que commandant, aurait pu le relever; il ne l'a pas fait et ne s'est jamais plaint.

Me Clémenceau. — Une seule question : Est-ce que M. le colonel Henry n'a pas conféré d'une affaire, — dans l'espèce le nom de l'affaire importe peu, — directement avec M. Leblois ? Je ne demande aucun détail.

M. le colonel Henry. — Il s'agit de l'affaire Boulleau. Un jour, c'était en...

Me Clémenceau. — Je vais préciser ma question : Le colonel Henry a-t-il un jour conféré directement avec M. Leblois ?

M. le colonel Henry. — C'est-à-dire que j'ai causé avec le colonel Picquart en présence de M. Leblois. Le colonel Picquart a dit : « Quand nous serons embarrassés dans une question d'espionnage, vous pouvez vous en rapporter à M. Leblois, qui est avocat et pourra... »

Me Clémenceau. — Quand M. le colonel Henry voulait envoyer un pli et s'assurer qu'il ne serait pas ouvert, quel moyen employait-il ? Avait-il des moyens matériels ?

M. le colonel Henry. — Je ne comprends pas très bien.

Me Clémenceau. — Je répète ma question...

M. le colonel Henry. — Je n'entends pas bien; j'ai pris de la quinine hier, je suis un peu sourd.

Me Clémenceau. — Je demanderai la permission à la Cour de vous poser les questions directement, alors que, légalement, je devrais m'adresser à M. le Président.

Quand vous vouliez, de votre bureau, envoyer un pli contenant n'importe quoi dans un autre bureau, n'aviez-vous pas un moyen

matériel de vous assurer que ce pli ne serait pas ouvert? Quel était ce moyen matériel?

M. le Président, *au témoin*. — Est-ce que vous n'aviez pas l'habitude de mettre votre signature sur les plis que vous ne vouliez pas qu'on ouvrît?

M. le colonel Henry. — Non, Monsieur le Président.

Me Clémenceau. — Le témoin n'avait pas l'habitude de faire cela?

M. le colonel Henry. — Non.

M. le Président. — Cependant, un des témoins nous a dit hier...

Me Labori *s'adressant au Président*. — Pardon! Permettez-moi d'intervenir pour demander que la question soit posée comme nous le demandons, parce que nous arriverons à une contradiction si le témoin n'est pas prévenu à l'avance. Je proteste, il en a déjà été trop dit. Je demande que la question soit ainsi posée: M. le colonel Henry l'a-t-il fait une fois?

Me Clémenceau. — Un mot: je crois que la loi, en exigeant que les témoins soient entendus isolément, les uns après les autres, en ordonnant que les témoins n'assistent à aucune partie des débats avant d'avoir déposé, a voulu assurer qu'à aucun point de vue...

M. le Président. — Quand vous aurez fini de poser vos questions, je ferai venir qui bon me semblera.

Me Labori. — Moi, je demanderai acte à la Cour de ce qu'une question posée par l'un de nous a été transformée par M. le Président avant d'être transmise.

M. le Président. — Je ne transforme pas la question; je la dis à votre témoin, et personne n'a à y contredire; les questions que je pose, j'en suis maître absolu; il n'y a pas de conclusions à poser là-dessus. Je poserai les questions comme mon devoir et comme ma conscience me le feront faire. Maintenant, personne n'a rien à dire ni d'observations à faire.

Continuez vos questions.

Me Clémenceau. — Monsieur le Président, je ne pense pas que votre observation s'adresse à moi.

Me Labori. — Si elle s'adresse à moi, je vais répondre, je demanderai la parole.

M. le Président. — Vous n'avez pas à répondre. Vous n'avez pas la parole.

Me Labori. — Me Clémenceau fait une distinction.

Me Clémenceau. — Il n'y a aucune distinction à faire entre la défense, ou du moins, je l'estime ainsi.

J'ai dit, et j'ai voulu dire — car je tiens à maintenir ce que j'ai voulu dire — qu'en l'espèce, je supposais que l'observation de M. le Président ne pouvait pas s'adresser à moi, parce que M. le Président m'avait autorisé à poser des questions au témoin.

M. le Président. — Je vous y autorise encore.

Me Clémenceau. — Voilà qui est entendu; mais si vous ne me

permettez pas de terminer mon explication, vous ne pourrez pas savoir si elle a une portée utile.

Le témoin a-t-il mis quelquefois sa signature au dos d'un pli pour s'assurer qu'il ne serait pas ouvert?

M. LE COLONEL HENRY. — Là, je puis répondre. J'ai mis ma signature au dos du dossier secret dont il a été parlé tout à l'heure. J'ai écrit cette signature au crayon bleu.

Me CLÉMENCEAU. — A quelle date, à un mois près?

Etait-ce au temps de la direction du colonel Sandherr?

M. LE COLONEL HENRY. — Ah! oui, oui.

C'était probablement en 1895.

M. LE PRÉSIDENT, *cherchant du regard dans la salle*. — Le témoin Gribelin?

Me CLÉMENCEAU. — Le témoin Gribelin a dit qu'il avait vu le dossier sur le bureau du colonel Picquart, et je crois qu'il vient d'être dit que c'était le colonel Picquart qui l'avait demandé à M. Gribelin?

M. LE COLONEL HENRY. — Ah! antérieurement, pendant ma permission, mais il l'avait gardé depuis.

Me CLÉMENCEAU. — Mais c'était pendant votre permission.

M. LE COLONEL HENRY. — Parfaitement.

Me CLÉMENCEAU. — A quelle époque?

M. LE COLONEL HENRY. — C'est au mois d'août probablement.

Me CLÉMENCEAU. — Au mois d'août, retenons la date.

M. LE COLONEL HENRY. — Probablement, je n'étais pas là.

Me CLÉMENCEAU. — Quelle année?

M. LE COLONEL HENRY. — 1896.

Me CLÉMENCEAU. — Quand votre permission a-t-elle pris fin?

M. LE COLONEL HENRY. — Dans les premiers jours de septembre, ou plutôt à fin septembre; je pars généralement pour l'ouverture de la chasse.

Me CLÉMENCEAU. — Avant fin octobre?

M. LE COLONEL HENRY. — Oui.

M. LE PRÉSIDENT, *appelant*. — Monsieur Gribelin?

(Le témoin Gribelin s'avance vers la barre.)

CONFRONTATION

M. le lieutenant-colonel Henry, M. Gribelin, M. Leblois, M. le général Gonse.

M. ZOLA. — Monsieur le Président, je demanderai à poser une question.

M. LE PRÉSIDENT. — Tout à l'heure.

M. ZOLA. — J'aurai alors une question à poser au témoin.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Gribelin, vous avez dit à l'audience d'hier que vous étiez entré un jour dans le cabinet du colonel Picquart, que vous l'aviez trouvé assis à côté de M. Le-

blois, avocat ; qu'il y avait sur son bureau un dossier relatif aux pigeons voyageurs, et à côté de ce dossier un pli. Sur ce pli, il y avait une signature ; quelle était cette signature ?

M. Gribelin. — C'était un paraphe au crayon bleu.

M. le Président. — De qui ?

M. Gribelin. — Du colonel Henry.

M. le Président. — Voilà ce que déclare M. Gribelin.

Me Clémenceau. — Ce n'est pas cela que nous avons discuté. Le témoin a dit hier, si je ne me trompe, que, quand il était entré chez le colonel Picquart, il avait vu le colonel Picquart assis, ayant devant lui un dossier de pigeons voyageurs, et, à côté, un dossier contenu dans une enveloppe portant la signature du colonel Henry. Est-ce bien cela ?

M. Gribelin. — Parfaitement.

Me Clémenceau, *se tournant vers le colonel Henry.* — Le colonel Henry a dit que c'était le colonel Picquart qui avait demandé le dossier à M. Gribelin pendant que lui, le colonel Henry, était en permission. C'est bien cela?

M. le colonel Henry. — Oui.

Me Clémenceau. — Ce que dit le colonel Henry, c'est bien que, depuis le jour où le colonel Picquart a demandé le dossier, il l'a gardé jusqu'à sa sortie du ministère ?

M. le colonel Henry. — Par devers lui, jusqu'à sa sortie du ministère.

Me Clémenceau. — Donc, le colonel Picquart n'a demandé le dossier qu'une fois à M. Gribelin ?

M. Gribelin. — Je n'ai donné le dossier qu'une fois ; on ne me l'a jamais rendu après.

Me Clémenceau. — Ce que nous voudrions bien savoir, comme je le demandais tout à l'heure, c'est ceci : Quand M. Gribelin est entré dans le bureau du colonel Picquart, le dossier était-il sur le bureau du colonel Picquart ou bien, comme dit le colonel Henry, est-ce le colonel Picquart qui à demandé le dossier à M. Gribelin ? Si c'est M. Gribelin qui a apporté le dossier, il n'a pas pu le voir sur la table.

M. Gribelin. — Mais, pardon, j'ai donné le dossier vers fin août, premiers jours de septembre, et je suis entré chez le colonel Picquart bien plus tard : ce n'est que deux mois, six semaines après, que je suis rentré dans le bureau du colonel Picquart.

Il était nuit.

Me Clémenceau. — Il était nuit? Ce n'est pas une date.

M. le Président. — La date n'a pu être précisée.

Me Clémenceau. — Permettez-moi de rectifier : Je crois que la date n'a pas *voulu* être précisée.

Cette observation ne s'adresse pas à la Cour. Il y a eu deux témoins à cette barre qui ont émis des affirmations contradictoires : nous demandons — en vain — qu'on les départage.

M. le Président, *à M. le colonel Henry.* — Vous avez vu plusieurs fois M. Leblois, avocat, chez M. le colonel Picquart?

M. LE COLONEL HENRY. — De très nombreuses fois, de vingt à trente fois.

Me LABORI. — Je tiens à préciser une question de Me Clémenceau.

M. Leblois n'a-t-il pas un jour conféré directement d'une affaire d'espionnage avec M. le lieutenant-colonel Henry? (*Mouvement de surprise dans l'auditoire.*)

En effet, Messieurs les jurés, une affaire d'espionnage comprend des côtés juridiques, et, à un moment donné, on peut se demander si tel ou tel moyen de droit est susceptible d'être employé dans telle ou telle circonstance. Eh bien! M le lieutenant-colonel Picquart a, à diverses reprises, conféré avec M. Leblois sur des questions de ce genre, notamment à propos d'un dossier de pigeons voyageurs, dont le caractère n'est contesté ni par lui, ni par personne. Je tiens à demander à M. le lieutenant-colonel Henry si lui-même n'a pas un jour conféré au même point de vue, pour s'édifier, pour se renseigner, avec M. Leblois à propos d'une affaire déterminée, dont il était chargé.

M. LE COLONEL HENRY. — Je n'ai pas conféré avec M. Leblois. Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, le lieutenant-colonel Picquart m'a dit devant M. Leblois : « Lorsque, pour des affaires d'espionnage, nous aurons besoin d'un avocat, je pourrai m'adresser à M. Leblois, qui est avocat. »

Quant à ce qui est dans le dossier des pigeons voyageurs dont vous parliez tout à l'heure, permettez-moi de vous dire qu'il n'y a aucune analogie entre les deux, entre le dossier d'espionnage et le dossier des pigeons voyageurs, qui est un dossier absolument secret sur lequel nous avons à rester muets... Permettez-moi de ne pas insister.

Me LABORI. — Ce dossier, en effet, n'a rien qui nous intéresse, mais je reviens à ma question. N'y a-t-il pas un dossier dont M. le lieutenant-colonel Henry s'est occupé personnellement, parce qu'il en était spécialement chargé? N'en a-t-il pas conféré avec M. Leblois pour avoir son avis sur ce point?

M. LE COLONEL HENRY. — Je réponds : je n'ai jamais conféré avec M. Leblois. Il a été question devant moi, entre le colonel Picquart et M. Leblois, d'affaires d'espionnage, mais je ne suis pas entré en conférence avec M. Leblois, ni avec qui que ce soit.

Me LABORI. — Mais, que M. Henry ait conféré seul, ou en présence de M. le colonel Picquart, avec M. Leblois, peu importe. M. le colonel Henry n'a-t-il pas conféré avec M. Leblois, pour son édification, au point de vue du droit? Ce serait naturel, en fait!

M. LE COLONEL HENRY. — Je n'ai jamais conféré avec M. Leblois ; je n'en avais pas besoin, puisque je suis au courant des affaires d'espionnage.

Me LABORI, *s'adressant au Président.* — Je demanderai le retour à la barre de M. Leblois.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. — Je voudrais savoir à quelle époque

se placent les conférences dont parle M. le lieutenant-colonel Henry, et si, dans l'une quelconque de ces conférences, M. le lieutenant-colonel Henry a constaté quelque chose d'intéressant?

M. LE PRÉSIDENT, *à M. le colonel Henry.* — A quelle époque se placent les conférences, et qu'avez-vous constaté?

M. LE COLONEL HENRY. — Ce doit être en février 1895 ou 1896; plutôt en 1896.

M. LE PRÉSIDENT. — Sur ces conférences, vous n'avez rien à nous faire connaître?

M. LE COLONEL HENRY. — Du tout, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Huissier, appelez M. Leblois... (*A Me Labori.*) Quelle question voulez-vous poser?

Me LABORI. — Je vous serais reconnaissant de demander à M. Leblois s'il n'a pas conféré avec M. le lieutenant-colonel Henry, au ministère de la guerre, sur une affaire qui était une affaire d'espionnage ou autre, — je ne sais pas exactement, — mais sur une affaire qui était du ressort de M. le lieutenant-colonel Henry ; si, dis-je, M. Leblois n'a pas conféré directement, soit en la présence, soit en l'absence de M. le colonel Picquart, et dans quelles conditions ces conférences ont-elles eu lieu.

M. LEBLOIS. — J'ai eu, sur une affaire qui avait été instruite par le Parquet de Nancy, une conférence assez longue avec le colonel Henry.

M. LE PRÉSIDENT. — En l'absence du colonel Picquart?

M. LE COLONEL HENRY. — Nous avons causé une fois devant le colonel Picquart; celui-ci m'a dit : « Quand nous aurons besoin de renseignements complémentaires sur une affaire d'espionnage, voici M. Leblois qui pourra nous prêter un certain concours »; mais je n'ai jamais conféré avec M. Leblois.

M. LEBLOIS, *s'adressant à M. le colonel Henry.* — Cette conférence a duré plusieurs heures dans votre cabinet. Vous l'avez reconnu devant le Conseil de guerre.

M. LE COLONEL HENRY. — Jamais. Vous faites erreur. Il n'a été question entre nous que du dossier Boulleau. Boulleau était un fourrier qui a été condamné par le Conseil de guerre.

M. LEBLOIS. — Mais il s'agit précisément du dossier Boulleau.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous entendez, monsieur Leblois, ce que dit le lieutenant-colonel Henry?

M. LEBLOIS. — Il est possible d'en appeler aux souvenirs des membres du Conseil de guerre.

Me LABORI. — M. Leblois connaît-il M. le cabinet du lieutenant-colonel Henry?

M. LE COLONEL HENRY. — Je ne me souviens pas d'avoir vu M. Leblois dans mon cabinet.

M. LEBLOIS. — Je regrette de dire que la mémoire du colonel Henry le trompe.

M. LE COLONEL HENRY. — Cela m'étonne beaucoup, car j'ai bonne mémoire.

Me Labori. — Je demande que M. Leblois soit invité à nous donner une description du cabinet de M. lieutenant-colonel Henry.

M. Leblois. — Je suis prêt à le décrire.

Ce cabinet que je n'ai vu qu'une fois, lors de cette conférence, se trouve à la première porte à droite dans le couloir; la table du lieutenant-colonel Henry est entre deux fenêtres qui donnent toutes deux sur la rue de l'Université; le siège du lieutenant-colonel Henry tourne le dos au mur. C'est sur cette table qu'était placé le dossier de l'affaire Boulleau. Maintenant, si le jury et la Cour le désirent, je puis donner quelques détails...

M. le colonel Henry. — C'est une description de mon cabinet à peu près exacte; mais j'affirme que je n'ai pas vu M. Leblois dans mon bureau; s'il y est venu quand je n'y étais pas, c'est possible; mais j'affirme que je ne l'y ai pas vu.

Me Labori. — Cette question a un gros intérêt, quelque minime qu'elle paraisse. La question s'est posée de savoir si M. Leblois avait conféré avec M. le lieutenant-colonel Henry, et le souvenir de M. le colonel Henry ne paraissant pas fixé d'une façon très nette, nous nous sommes demandé si c'était dans son cabinet ou dans celui de M. le colonel Picquart qu'on avait conféré. M. le colonel Henry prétend que M. Leblois n'est jamais entré dans son cabinet; je viens de procéder à une petite opération qui a frappé le jury. Maintenant, je prie M. le Président de vouloir bien poser à M. le lieutenant-colonel Henry la question de savoir s'il maintient énergiquement son affirmation comme M. Leblois maintient la sienne, ou si, au contraire, il reconnaît que sa mémoire peut, à cet égard, lui faire défaut.

M. le colonel Henry. — Ma mémoire peut me faire défaut mais je ne me le rappelle pas du tout.

M. Leblois. — Je vous répète que je fais appel aux membres du Conseil de guerre. M Henry a reconnu qu'il avait conféré avec moi sur cette affaire, et, maintenant, s'il est nécessaire, je vais entrer dans quelques détails sur la conférence qui a duré plusieurs heures.

M. le Président. — Oh! ce n'est pas nécessaire.

Me Labori. — Si M. le colonel Henry rend hommage à la mémoire de M. Leblois, je n'insiste pas!

M. Leblois. — Je suis en état d'indiquer un point particulier qui rafraîchira certainement la mémoire de M. Henry.

Me Clémenceau. — J'espère que M. le Président pourra cette fois autoriser cet éclaircissement.

M. Leblois. — Je ne crois pas qu'il y ait intérêt à laisser les démentis s'échanger ainsi sans rien tirer au clair.

M. le Président, *à M. Leblois*. — Donnez ces renseignements en deux mots.

M. Leblois. — Un des points les plus importants de cette affaire était la déclaration d'un commandant de Nancy, le

commandant de recrutement, je crois. Il prétendait avoir reconnu un des inculpés; mais il avait une très mauvaise vue et, pour cette raison, sa déclaration pouvait ne pas s'imposer d'une façon absolue. C'était le seul obstacle qui s'opposât à la mise hors de cause d'un certain nombre de civils compromis dans cette affaire, et qui avaient été détenus pendant quelque temps, mais en faveur desquels le Parquet de Nancy proposait une ordonnance de non-lieu. Le point sur lequel j'étais consulté était justement de savoir si on devait suivre l'avis du Parquet de Nancy ou, au contraire, soulever un conflit entre l'autorité militaire et la justice civile, et c'est sur ce point que nous nous étions concertés.

M. LE COLONEL HENRY. — Du tout, du tout; je suis convaincu que le témoin fait erreur et qu'il a conféré de cela avec le lieutenant-colonel Picquart... (*S'adressant à M. Leblois.*) Je connais le commandant de Nancy auquel vous faites allusion, mais pas autre chose.

M. LEBLOIS. — Nous avons conféré pendant deux heures; les pièces étaient sur votre table, à droite.

Me LABORI. — Enfin, on voit que M. Leblois avait accès au ministère de la guerre et que cela n'étonnait pas le colonel Henry.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais nous savons cela...

M. ZOLA. — Monsieur le Président, je désirerais adresser une question au colonel Henry.

Ce qui me frappe beaucoup dans cette affaire, ce sont de nombreux points obscurs que je comprends mal moi-même.

M. LE PRÉSIDENT. — Posez une question.

M. ZOLA. — Oui, monsieur le Président, mais il faut que je l'éclaire ; on parle toujours du dossier que M. le colonel Henry avait paraphé, qui était, dit-il, sur la table du colonel Picquart, lorsque M. Leblois était présent. Qu'est-ce que ce dossier ? — C'est pour MM. les jurés que je pose cette question: je suis certain que MM. les jurés ne comprennent rien à beaucoup de ces points.... Non pas que l'intelligence leur manque, certes: mais je suis convaincu qu'il y a des points obscurs qu'il ne peuvent comprendre, car je ne les comprends pas ou je les comprends mal moi-même. MM. les jurés doivent savoir que si certaines choses leur paraissent trop obscures, ils ont l'autorisation de poser des questions eux-mêmes.

M. LE PRÉSIDENT. — Parfaitement.

M. ZOLA. Je compte donc, le cas échéant, sur MM. les jurés pour éclairer leur religion. Et je pose simplement cette question : Quel était donc ce dossier paraphé par M. le colonel Henry et qui se trouvait sur le bureau de M. le colonel Picquart?

M. LE COLONEL HENRY. — C'était un dossier secret.

M. ZOLA. — Relatif à quoi?

M. LE COLONEL HENRY. — Un dossier secret.

M. Zola. — C'était le dossier de l'affaire Dreyfus?

M. le colonel Henry. — Non, le dossier Dreyfus est sous scellé depuis 1895 : il n'a jamais été décacheté, à ma connaissance du moins.

M. Leblois. — Je prie la Cour de me permettre d'ajouter un détail en un mot. Voici pourquoi j'ai conféré avec M. Henry de l'affaire Boulleau, c'est parce que c'est lui qui l'avait instruite, qui s'était transporté à Nancy pour faire l'enquête; et c'est pour cela que le colonel Picquart a désiré que l'affaire fût traitée avec le colonel Henry.

M. le colonel Henry. — Remarquez que nous n'étudions pas les affaires, c'est le Parquet qui fait l'enquête et non pas nous.

M. le Président. — Qui est-ce qui choisit l'avocat au ministère de la guerre?

M. le colonel Henry. — Pour les affaires d'espionnage?

M. le Président. — Pour les affaires du ministère de la guerre.

M. le colonel Henry. — Jamais nous ne traitons ces affaires; c'est le Parquet qui les mène; nous nous mettons en relations avec le Parquet pour savoir s'il y a des complices, mais nous n'avons pas affaire à l'autorité judiciaire.

M. le Président, *à M. le général Gonse.* — M. Leblois n'était pas l'avocat du ministère de la guerre?

M. le général Gonse. — En aucune façon.

M. le Président. — Qui choisit l'avocat?

M. le général Gonse. — Je crois que c'est le Ministre de la guerre; mais le ministère a plusieurs avocats et même un certain nombre d'avocats conseils.

Monsieur le Président, M. le colonel Henry est extrêmement souffrant; il a fait un grand effort pour venir ici, car il était dans son lit. Je demande donc à la Cour de l'autoriser à se retirer.

Me Labori. — Nous sommes tout prêts à compatir aux souffrances que M. Henry a endurées pour venir ici. Je tiens cependant à faire une observation : M. le colonel Henry a dû être pris subitement de ce mal, car hier il était en mission; hier, en mission, aujourd'hui malade. Tout à l'heure, nous allons entendre pour la première fois M. le lieutenant-colonel Picquart; il est possible que M. le lieutenant-colonel Picquart ait besoin d'être confronté avec M. le lieutenant-colonel Henry. Il est donc bien entendu que si M. Henry s'en va, ce sera pour être rappelé et revenir à la barre si c'est nécessaire.

M. le colonel Henry. — Je veux répondre deux mots à Me Labori : Il a l'air de mettre ma maladie en doute, parce que hier j'étais en mission; mais si je n'étais pas malade, je serais encore en mission. J'ai la fièvre; j'ai dix-huit campagnes d'Afrique et j'ai bien le droit d'avoir la fièvre.

Me Labori. — Je ne mets rien en doute, mais je dis que c'est

une maladie qui a pris M. le lieutenant-colonel Henry en mission.

M. le général Gonse. — Le médecin qui le soigne a donné un certificat.

M. le Président. — En effet, voici ce certificat :

«... Le lieutenant-colonel Henry aurait dû garder la chambre... »

Me Labori. — Je ne veux pas mettre en doute la parole de M. le colonel Henry; si j'avais à le faire, je le ferais, parce que si nous devons le respect à tous ceux qui viennent ici, devant la justice, ce n'est que dans la mesure où ils le méritent, — et c'est dans cette mesure que nous le leur rendons.

Je ne discute donc pas la question de maladie de M. le colonel Henry, puisque, d'ailleurs, il apporte à la Cour un certificat de médecin; la question n'est pas là.

Je dis qu'il est possible que la confrontation entre MM. les colonels Henry et Picquart soit nécessaire, et je dis que M. Henry peut bien se retirer, mais qu'au point de vue, non pas seulement de l'intérêt de la défense de M. Émile Zola, mais de l'intérêt de M. le colonel Henry et du maintien de ses affirmations, je ne puis consentir à ce qu'il se retire que sous la réserve que, si la déposition de M. le colonel Picquart rend sa présence nécessaire, M. le colonel Henry sera obligé de revenir.

M. le Président. — Comme l'affaire est loin d'être terminée, si la présence de M. Henry est nécessaire, on le fera revenir; mais il est inutile de l'obliger à rester à l'audience d'aujourd'hui. Par conséquent, monsieur le colonel Henry, si demain ou après-demain votre état de santé vous le permet, vous aurez l'obligeance de revenir.

L'audience est suspendue.

L'audience est reprise à 2 h. 45.

ARRÊT

sur les conclusions relatives à la demande de commission de trois médecins pour examiner l'état de santé de Mme de Boulancy.

M. le Président :

La Cour,

Après en avoir délibéré sans le concours de M. le conseiller Lévrier;

Statuant sur les conclusions prises par Zola et Perrenx ;

Considérant que, sur la demande de la défense, le docteur Socquet a été commis par la Cour pour examiner l'état de santé de la dame de

Boulancy et dire s'il lui était possible de comparaître devant la Cour d'assises ;

Considérant qu'aux audiences d'hier et de ce jour le docteur Socquet a déclaré que l'état de maladie de la dame de Boulancy était tel qu'il ne lui était pas possible de comparaître ; que l'avis du docteur est basé, non seulement sur l'opinion de son confrère qui a donné des soins au témoin, mais encore sur l'examen personnel auquel il s'est livré ; qu'il n'y a donc lieu de procéder à une nouvelle expertise et de désigner trois autres médecins, ainsi qu'il est demandé dans les conclusions ;

Par ces motifs,

Rejette les conclusions prises par Zola et Perrenx et dit qu'il sera passé outre aux débats.

M. le Président, *s'adressant aux défenseurs.* — Il nous reste à statuer sur le surplus des conclusions qui avaient été réservées. Vous aviez demandé dans vos conclusions que, d'abord, on commît un médecin pour examiner l'état de santé de Mlle de Comminges et de Mme de Boulancy; puis, en second lieu, dans le cas où ces témoins seraient trop souffrants pour pouvoir venir à l'audience, de faire interroger Mlle de Comminges sur huit questions et Mme de Boulancy sur deux questions... Les conclusions que vous avez prises le 7 février, nous les avons réservées pour statuer.

Me Clémenceau. — Nous pourrions peut-être nous désister des dernières conclusions relatives à Mme de Boulancy, qui doivent être modifiées.

M. le Président. — Il faudrait le spécifier par écrit.

Me Clémenceau. — Nous allons le faire. Voici les nouvelles conclusions que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Cour :

CONCLUSIONS

à l'effet d'obtenir que Mme de Boulancy soit interrogée par voie de commission rogatoire.

Plaise à la Cour ;

Attendu que Mme de Boulancy se trouve dans l'impossibilité, à raison de son état de santé, de comparaître devant la Cour d'assises ;

Attendu que son témoignage a la plus grande importance pour la manifestation de la vérité, autant que pour établir la bonne foi des prévenus ;

Par ces motifs,

Dire que, par tel magistrat qu'il plaira à la Cour désigner, Mme de Boulancy sera interrogée et qu'il lui sera posé les questions suivantes :

1° Avez-vous entre les mains ou déposé chez des tiers des lettres du commandant Esterhazy ?

2° Avez-vous reçu récemment des télégrammes du commandant Esterhazy ?

3° Ces télégrammes ne contenaient-ils pas, sous forme de menaces,

la demande de restitution des lettres qui sont ou ont été récemment entre les mains de l'un de vos conseils?

4° Ces lettres contiennent-elles des invectives ou des outrages à l'armée et à la France?

5° Consentez-vous à les faire remettre au Président des assises par le tiers qui les détient?

Me Labori. — Je crois devoir ajouter une observation : je dois dire que nous maintenons nos conclusions relatives à Mlle de Comminges.

M. le Président. — Voici les conclusions que vous aviez déposées :

Plaise à la Cour ;

Attendu que le témoignage de Mlle Blanche de Comminges est absolument indispensable à la manifestation de la vérité;

Par ces motifs,

Ordonner que sur la réquisition du Ministère public elle sera contrainte par tous moyens de droit de comparaître à l'audience,

Et subsidiairement, pour le cas où elle en serait empêchée par la maladie, après que la Cour aura vérifié la réalité de cette maladie par médecin commis,

Ordonner que par voie de commission rogatoire et par tel de Messieurs les magistrats qu'il plaira à la Cour, commettre,

Elle sera tenue de répondre aux questions suivantes :

1° Sait-elle qu'on a employé son nom pour écrire à M. le colonel Picquart?

2° Comment le sait-elle?

3° Ne donnait-elle pas le sobriquet de *Demi-Dieu* à M. le capitaine de Lallemand?

4° Sait-elle si ce mot n'a pas été employé dans un télégramme argué de faux?

5° M. le colonel du Paty de Clam n'avait-il pas contre elle et contre sa famille des motifs de rancune?

6° N'est-il pas à sa connaissance qu'il a eu recours en 1892 à des manœuvres très graves, notamment à l'emploi de lettres anonymes?

7° M. Lozé, préfet de police, n'a-t-il pas été saisi de cette affaire, et M. le général D... n'a-t-il pas eu à intervenir?

8° Enfin, M. le colonel du Paty de Clam n'a-t-il pas organisé, pour la restitution d'une lettre, une scène qui se passait au Cours-la-Reine et où il a fait intervenir une dame voilée?

Sous toutes réserves,

Et ce sera justice.

Me Labori. — Nous maintenons toutes ces conclusions et je rappelle que si M. le colonel du Paty de Clam n'a pas été interrogé sur tous ces points, c'est qu'il a déclaré qu'il n'y répondrait pas. Si Mlle de Comminges répond et que M. le colonel du Paty de Clam ait besoin de s'expliquer, nous ne nous refuserons pas, bien entendu, à l'entendre.

M. le Président. — Huissier, appelez M. Souffrain.

L'huissier audiencier. — Monsieur le Président, M. Souffrain ne répond pas. — Voici M. de la Batut.

DÉPOSITION DE M. DE LA BATUT

Député.

Me Clémenceau. — Monsieur le Président, voudriez-vous demander à M. de la Batut si, quand il a fait son volontariat, il n'a pas été directement sous les ordres de M. du Paty de Clam, alors lieutenant ?

M. de la Batut. — J'ai été sous les ordres de M. du Paty de Clam en 1876, pendant que je faisais mon volontariat au 17e de chasseurs à cheval.

Me Clémenceau. — Voudriez-vous demander au témoin si, pendant qu'il était sous les ordres du lieutenant du Paty de Clam, une punition de quinze jours de prison ne lui a pas été infligée ? pour quel motif elle lui fut infligée ? et dans quelles conditions elle a été levée ?

M. de la Batut. — A cette époque, M. le lieutenant du Paty de Clam était chargé de faire un cours aux engagés conditionnels d'un an. Quand les engagés conditionnels sont arrivés au régiment, on leur a donné pour sujet de composition d'histoire les guerres du premier Empire. J'ai fait ma composition tant bien que mal. Autant que mes souvenirs me permettent de me le rappeler, je l'ai terminée en disant qu'il était à souhaiter que ce fût *l'intelligence et non pas le canon seul qui gouvernât le monde*.

Le lendemain, le lieutenant-colonel commandant le régiment en l'absence du colonel, me fit venir dans la salle des rapports et il me dit : « Vous êtes du Midi ? Vous aurez quinze jours de prison. » (*Rires dans l'auditoire.*) Je répliquai : « Mon colonel, je ne suis pas tout à fait du Midi, je suis de la Dordogne. » — « Si, si, vous êtes du Midi, vous aurez quinze jours de prison pour votre composition », et on m'emmena en prison. Le colonel, qui était absent, revint le lendemain matin ; il trouva probablement ma punition excessive, car il s'empressa de la lever.

Me Clémenceau. — Cette punition ne fut-elle pas remplacée par une autre d'un caractère un peu plus général ?

M. de la Batut. — Si ; le colonel me dit : « Je lève votre punition parce qu'on est allé un peu loin et que vous n'avez pas encore l'esprit militaire ; mais tous vos camarades et vous, vous serez privés de permission pendant un mois.

M. le Président. — Voudriez-vous nous dire, sur la demande de M. l'Avocat général, le numéro de votre régiment et la date où vous y étiez ?

M. de la Batut. — C'était en 1876, et le régiment était le

17e de chasseurs à cheval, qui se trouvait à ce moment-là au camp de Rocquencourt.

Me Clémenceau. — Alors, une dernière question : Le témoin voudrait-il nous faire savoir si cette punition, au début de sa carrière militaire, « a nui à son avancement » et quel grade il occupe dans l'armée à l'heure actuelle ?

M. de la Batut. — Cette punition n'a en rien nui à mon avancement ; je suis aujourd'hui officier de cavalerie dans l'armée territoriale.

Me Clémenceau. — M. de la Batut était bien sous les ordres de M. le lieutenant du Paty de Clam, qui était chargé de faire un cours aux conditionnels ?

M. de la Batut. — Oui, il nous faisait un cours.

Me Clémenceau. — Est-ce par ordre du lieutenant du Paty de Clam qu'a été faite la composition ?

M. de la Batut. — Je crois que c'est sur l'ordre du colonel, commandant le régiment.

M. le Président. — Qui est-ce qui a prononcé la punition ?

M. de la Batut. — C'était le lieutenant-colonel marquis de Grasse ; et le colonel, qui le lendemain a levé la punition, était le colonel Olivier.

M. le Président. — Vous entendez, maître Clémenceau ?

Me Clémenceau. — Oui ! mais, pour préciser une dernière fois : Qui est-ce qui a porté à la connaissance du lieutenant-colonel le texte de la composition ?

M. de la Batut. — C'est, je pense, l'officier qui a corrigé la composition des conditionnels.

Me Clémenceau. — Est-ce M. du Paty de Clam ?

M. de la Batut. — C'est possible ; mais je n'en sais rien.

Me Labori. — Je pense qu'on pourrait peut-être faire rappeler M. du Paty de Clam.

DÉPOSITION DE M. LE COMMANDANT BESSON D'ORMESCHEVILLE

Me Labori. — Est-ce que le témoin voudrait bien nous dire si toutes les charges qui pesaient sur le capitaine Dreyfus ont été consignées dans son rapport qui a été publié ces derniers temps et qui émane de lui ?

M. le Président. — La question ne sera pas posée,

Me Labori. — Alors, monsieur le Président, comme j'ai un certain nombre de questions à poser, qui ne seront pas posées, je vais vous les indiquer successivement :

Pourquoi M. le commandant d'Ormescheville a-t-il dit dans son rapport que Dreyfus était joueur ?

Sur quoi s'est-il appuyé pour parler des relations qu'aurait eues Dreyfus avec Mme Dida ?..... etc., etc.

Et nous allons encore gagner du temps, car j'ai un certain nombre de témoins à qui je voulais poser des questions dans le même sens : M. Vallecalle, greffier du premier Conseil de guerre, qui devait déposer sur la pièce secrète ; M. Maurel, président du Conseil de guerre, auquel je voulais poser la même question ; MM. Echemann, Gallet, Roche, tous membres du Conseil de guerre, et enfin j'arrive à M. le général de Pellieux.

M. le Président. — Et le commandant Ravary ?

Me Labori. — Si vous voulez me le permettre, dans l'intérêt de la rapidité de l'affaire, je vous demanderai la permission de nous autoriser à prendre des conclusions qui, visant tous les témoins auxquels vous refuserez de poser nos questions, seront les suivantes :

1° Donner acte à la défense de ce que les questions ci-après n'ont pas été posées aux témoins N..., N... et N..... :

2° Donner acte à la défense de ce qu'à la suite du refus de M. le Président de poser ces questions, la défense a cru devoir renoncer à l'audition de ces témoins.

M. le Président. — Mais c'est toujours la même chose, et il faut que vous renonciez...

Me Labori. — Eh bien ! alors, nous allons les entendre successivement et, pour chacun d'eux, nous demanderons acte de votre refus de poser nos questions !

M. le Président. — Pour les témoins du groupe Le Brun-Renaud, vous avez renoncé ?

Me Labori — Mais je ne renonce pas pour ceux-là.

DÉPOSITION DE M. VALLECALLE

greffier du Conseil de guerre.

Me Labori. — Voulez-vous demander au témoin s'il est à sa connaissance, en sa qualité de greffier du Conseil de guerre, qui en 1894 a condamné Dreyfus, qu'une pièce secrète ait été produite au Conseil de guerre sans avoir été communiquée à la défense ?

M. le Président. — La question ne sera pas posée.

Me Labori. — Je demande acte du refus de poser la question.

M. le Président. — C'est toujours la même chose.

DÉPOSITION DE M. LE COLONEL MAUREL

Me Labori. — Monsieur le Président, je vous demanderai de poser la même question, celle de savoir si, en sa qualité de président du premier Conseil de guerre qui a jugé le capitaine

Dreyfus en 1894, il a eu connaissance d'une pièce secrète communiquée en dehors de la défense ?

M. le Président. — La question ne sera pas posée.

DÉPOSITION DE M. LE COLONEL ECHEMANN

Me Labori. — M. Echemann était un des juges de l'ex-capitaine Dreyfus; voulez-vous bien lui demander si, comme tel, il a eu connaissance, qu'en dehors de la défense, une pièce secrète ait été communiquée au Conseil de guerre?

M. le Président. — La question ne sera pas posée.

DÉPOSITION DE M. LE COMMANDANT PATRON

Me Labori. — Je serais reconnaissant à M. le Président de vouloir bien demander à M. le commandant Patron si, comme juge du premier Conseil de guerre qui a jugé le capitaine Dreyfus, il a eu connaissance qu'une pièce ait été communiquée en dehors de la défense?

M. le Président. — La question ne sera pas posée.

MM. Gallet et Roche ne répondent pas.

Me Labori. — Nous renonçons à leur témoignage.

M. le Président. — Voulez-vous prendre note, monsieur le greffier, que l'on renonce à ces dépositions.

A l'Huissier-audiencier. — Faites venir M. le commandant Ravary.

DÉPOSITION DE M. LE COMMANDANT RAVARY

Me Labori. — Voici, monsieur le Président, ce que je lis dans le rapport de M. le commandant Ravary, qui a été publiquement lu à l'audience du Conseil de guerre dans l'affaire Esterhazy :

Un soir que le lieutenant-colonel Henry, de retour à Paris, était entré brusquement chez M. Picquart, il aperçut M. Leblois, avocat, dont le colonel recevait de fréquentes et longues visites, assis auprès du bureau et compulsant avec lui *le* dossier secret.

M. Zola. — Mais, tout à l'heure, M. le colonel Henry a dit que ce n'était pas le dossier secret.

M. le Président. — Nous ne pouvons pas tout dire à la fois.

M. le commandant Ravary. — Il y a une erreur, c'est *un* dossier secret.

Me Labori. — Je rectifie ; disons *un* dossier secret.

Une photographie portant ces mots : *Cette canaille de D...* était sortie du dossier et étalée sur le bureau.

Je demande d'abord, non pas ce que contenait ce dossier, puisqu'il est secret, — et qu'on ne manquerait pas de me répondre comme toujours : « Je ne répondrai pas », — mais je demande ce qu'il concernait, et quelle affaire..., cela n'a rien de secret ?

M. le Président. — Pouvez-vous répondre à cette question ?

M. le commandant Ravary. — Je ne saisis pas très bien... Un témoin a dit, paraît-il, qu'il y avait une pièce étalée entre M. Leblois et M. le colonel Picquart...

M. le Président. — C'est dans l'affaire Esterhazy?

M. le commandant Ravary. — Oui, c'est dans l'affaire Esterhazy ; je n'en sais pas davantage.

Me Labori. — A moins qu'il ne soit entendu que toujours on trouvera une échappatoire, j'insiste avec la plus grande énergie pour obtenir une réponse de M. Ravary ; nous sommes ici en plein dans l'affaire Esterhazy, nous avons le rapport de M. Ravary dans cette affaire. M. Ravary faisait les fonctions de rapporteur et il était chargé officiellement de l'instruction de l'affaire ; il n'est pas possible qu'il ait accepté des témoignages, — lesquels d'ailleurs, et je fais des réserves à cet égard, ont été contredits à cette audience par les témoignages de MM. Gribelin et Henry ; — mais, enfin, il n'est pas possible que M. Ravary ait accepté des témoignages sans demander aux témoins des dépositions complètes ; il n'est pas possible qu'il ait été question d'une chose aussi grave qu'un dossier secret, dans une audience du Conseil de guerre, dans un rapport lu au Conseil de guerre, sans qu'aujourd'hui on sache ce qu'il en est.

Je ne demande pas à M. le commandant Ravary de dire ce qu'était le dossier secret ; mais ce que je lui demande, et, sur ce terrain, ma demande restera entière, c'est de dire à quel fait se référait ce dossier. Si le témoin ne peut répondre, j'en conclurai, — et j'en tirerai un parti singulier au point de vue de ma discussion, — que les instructions judiciaires devant le Conseil de guerre sont faites comme nous ne les avons jamais vu faire dans les procès où nous avons l'habitude de plaider.

M. le commandant Ravary. — Je proteste absolument contre les allégations de Me Labori : toutes nos instructions sont faites avec la plus grande honnêteté et la plus grande conscience. Quant à la pièce, dont parle Me Labori, elle ne m'intéressait pas. Voici pourquoi : j'avais un accusé devant moi, c'était le commandant Esterhazy ; je devais chercher à faire la preuve, soit de son innocence, soit de sa culpabilité ; et cette pièce

n'avait rien à faire, en ce qui concerne le commandant Esterhazy.

Me Labori. — Il est bien entendu qu'on a compris la réponse ; la réponse faite, j'en prends acte et je continue.

Voici la suite du rapport de M. Ravary, et nous entrons, de plus en plus, dans l'affaire Esterhazy :

« Si l'on considère... »

Et je vous prie, messieurs les jurés, de peser toutes ces paroles :

« Si l'on considère que c'est une pièce identique qui a été envoyée au Ministre de la guerre par l'inculpé... »

Par Esterhazy, vous entendez bien, Messieurs! une pièce identique! c'est bien une pièce du dossier Esterhazy!

« ... on est amené à se demander si l'identité entre ces deux pièces n'est pas le résultat d'une indiscrétion. »

Ce n'est pas ce qui m'inquiète!

La pièce qui était entre M. Leblois et M. Henry, à supposer que ce soit vrai, est la même que ce fameux *document libérateur*, qui a été remis par une dame voilée à M. le commandant Esterhazy, qui l'a transmis à son tour au Ministre de la guerre. Cette pièce est une pièce du dossier Esterhazy. Je demande à M. le Président de demander à M. Ravary, qui a fait l'instruction, quelle était cette pièce?

M. le commandant Ravary. — Je l'ignore complètement.

Me Labori. — Cela me suffit, je suis édifié.

Me Clémenceau. — Le témoin dit, dans son rapport, qu'il y avait un dossier *ouvert* sur le bureau du colonel Picquart; je voudrais savoir s'il maintient ses affirmations.

M. le commandant Ravary. — Je ne saisis pas bien.

Me Clémenceau, *s'adressant au témoin.* — Il y a, dans votre rapport, qu'il y avait un dossier ouvert sur le bureau du colonel Picquart.

M. le commandant Ravary. — Cela devait se trouver dans les dépositions des témoins.

Me Clémenceau. — De quels témoins?

M. le commandant Ravary. — Soit dans la déposition du colonel Henry, soit dans la déposition de M. Gribelin.

Me Clémenceau, *s'adressant à la Cour.* — Je rappelle à la Cour que M. Gribelin a dit qu'il y avait *dans une enveloppe* un dossier, que le colonel Henry a dit la même chose, et, dans ces conditions, je demande à M. le Président de vouloir bien faire rappeler M. Gribelin à la barre.

M. le commandant Ravary. — J'ai dit : Soit de M. Gribelin, soit du colonel Henry.

M. le Président, *à Me Clémenceau.* — Voudriez-vous répéter votre question?

Me Clémenceau. — Je voudrais que M. Gribelin répète ce

qu'il a dit concernant le dossier qui se trouvait sur le bureau du colonel Picquart, le jour où on avait, selon son expression, « allumé une lampe ».

M. Gribelin. — J'ai dit que le dossier était enfermé dans une enveloppe jaune; le dossier n'était pas épars; j'ai même spécifié dans ma déposition écrite qu'on ne compulsait pas le dossier.

M. le commandant Ravary. — M. Gribelin a vu cela, mais demandez au colonel Henry...

Me Clémenceau. — Voilà deux fois que M. Gribelin affirme que le dossier était dans une enveloppe...

M. l'Avocat général. — Dans une enveloppe ouverte.

Me Clémenceau. — Oui.

M. le commandant Ravary. — Mon rapport est l'expression sincère du dossier; qu'on demande ce dossier!

Me Clémenceau. — M. Gribelin a dit : *dans une enveloppe*. M. l'Avocat général ajoute : *dans une enveloppe ouverte*. Or, une enveloppe ouverte, pour tout le monde, c'est une enveloppe dont la partie qui doit être collée n'est pas collée...

M. Gribelin. — L'enveloppe était coupée dans le sens longitudinal.

Me Clémenceau. — Alors, le dossier était dans une enveloppe et le côté de l'enveloppe était coupé. Moralité : il était impossible de savoir ce qu'il y avait dans l'enveloppe.

M. le commandant Ravary. — Mais il n'y a pas eu qu'une seule visite, il y en a eu plusieurs. M. Leblois a été vu plusieurs fois chez M. le colonel Picquart.

M. le Président. — Nous le savons.

Me Clémenceau. — Ne sortons pas de la question. Le jour où M. Gribelin est entré, il a dit qu'il y avait un dossier de pigeons voyageurs d'abord, puis un dossier dans une enveloppé; il vient de le répéter, je crois que c'est acquis.

M. le Président. — Parfaitement.

Me Clémenceau. — Dans le rapport, il est dit qu'il y avait un dossier ouvert, d'où sortait cette pièce renfermant ces mots : *Cette canaille de D...*

M. le commandant Ravary. — Mais ce n'est pas la déposition de M. Gribelin qui m'a fait écrire cela dans mon rapport : c'en est une autre... Demandez communication du dossier Esterhazy et vous verrez.

Me Labori. — Mais nous ne demandons que cela!

M. le commandant Ravary. — Cela ne me regarde pas. J'ai agi en honnête homme dans la circonstance, voilà tout.

Me Labori. — Il n'est pas question de votre honnêteté.

Me Clémenceau. — Le fait étant acquis, je crois qu'il est inutile d'insister maintenant.

DÉPOSITION
DE M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX

Me Labori. — Voudriez-vous, monsieur le Président, demander à M. le général de Pellieux dans quelles conditions, au cours de l'information dont il était chargé, a été versé au dossier le bordereau attribué en 1894 au capitaine Dreyfus et sur lequel, ensuite, a eu lieu une expertise, les experts ayant d'ailleurs déposé au procès Esterhazy?

M. le Président. — Parlez-nous du procès Esterhazy en ce qui concerne cette pièce, mais seulement relativement au procès Esterhazy.

M. le général de Pellieux. — Monsieur le Président, avec l'autorisation de Me Labori, je demande à exposer entièrement mon enquête dans l'affaire Esterhazy.

Me Labori. — Nous ne pouvons que vous écouter avec respect et intérêt, monsieur le général.

M. le général de Pellieux. — Profondément respectueux de la justice de mon pays, je n'ai pas voulu me retrancher derrière le secret professionnel. Quoique j'aie agi comme officier de police judiciaire dans l'affaire Esterhazy, je sens qu'il faut que toute la vérité soit connue, et je la dirai...

Me Clémenceau. — Nous retenons cette parole de M. le général de Pellieux.

M. le général de Pellieux. — Je mets une réserve : je ne pourrai pas parler de l'affaire Dreyfus que je ne connais pas ; je ne pourrai pas révéler et parler de choses qui intéressent la défense du pays, et je pense que Me Labori ne me posera pas de questions sur ce point.

Me Labori. — Monsieur le général.....

M. le Président. — Vous venez de dire vous-même qu'il fallait écouter le général de Pellieux en silence, et vous êtes le premier à l'interrompre.

Me Labori. — Je croyais que M. le général de Pellieux s'adressait à moi, et comme il marquait un temps... Maintenant, je suis très respectueux de sa déposition et je vais l'écouter dans le plus grand silence.

M. le Président. — Continuez, monsieur le général.

M. le général de Pellieux. — Je demande en outre à ne pas citer des noms qui pourraient être compromettants ; je répondrai, lorsque j'aurai fini ma déposition, à toutes les questions qui me seront posées.

J'ai fait deux enquêtes sur le commandant Esterhazy : une première enquête militaire comme chef du commandant Esterhazy en non-activité pour infirmités temporaires, dans le département de la Seine. Le 14 novembre dernier, M. Mathieu Dreyfus adressait au Ministre de la guerre une plaintecontre

le commandant Esterhazy ; il l'accusait formellement d'être l'auteur du bordereau qui avait fait condamner son frère : il se basait dans son accusation sur une similitude absolue d'écritures. Le 16, je reçus, du gouverneur militaire de Paris, l'ordre de faire une enquête purement militaire. J'étais chargé de mettre M. Mathieu Dreyfus en demeure d'apporter la preuve de son accusation. Je fis venir M. Mathieu Dreyfus, il ne m'apporta aucune preuve d'aucune espèce, rien que des allégations.

En réalité, mon enquête était virtuellement terminée. Je n'étais chargé que de lui demander la preuve, mais je sentais, devant l'émotion publique qui s'était produite à la suite de la dénonciation, que je ne pouvais pas m'arrêter.

Du reste, sur ces entrefaites, je recevais une lettre de M. Mathieu Dreyfus me demandant d'entendre M. Scheurer-Kestner, vice-président du Sénat. Je convoquai M. Scheurer-Kestner qui se rendit immédiatement à mon invitation ; je demandai à M. Scheurer-Kestner son dossier ; il me répondit qu'il n'en avait pas, mais que M. Leblois en avait un et qu'il ne doutait pas qu'il ne me le communiquât. M. Scheurer-Kestner me fit en outre la déclaration suivante, que j'écrivis sous sa dictée :

« Je ne connais pas le colonel Picquart, je ne l'ai jamais vu. je n'ai eu avec lui aucun rapport direct ni indirect ; si on ne fait pas venir le colonel Picquart, l'enquête ne sera ni sérieuse, ni sincère, ni complète. »

J'écrivis cette déclaration sous la dictée de M. Scheurer-Kestner ; je n'avais rien à lui demander, il se retira.

Je convoquai alors M. Leblois. M. Leblois vint. Il avait un dossier ; ce dossier se composait de lettres, fac-similés d'écriture du commandant Esterhazy, d'un télégramme en lettres d'imprimerie qui avait été adressé à M. Scheurer-Kestner et dont je ne me rappelle pas les termes, puis, il y avait quatorze lettres du général Gonse. Ces quatorze lettres, il me les montra ; je les lus, je lus également les brouillons des lettres adressées par le colonel Picquart à M. Leblois.

Il me dit qu'il avait eu des relations très anciennes avec le colonel Picquart, qu'il avait été souvent le voir au ministère et il me fit l'historique de ses relations avec le colonel Picquart au ministère.

Ces relations sont donc avouées. M. Leblois a été au ministère de la guerre, il a entre les mains des lettres du colonel Picquart... Mais avant de poursuivre, je vous demande la permission de revenir en arrière sur la déposition de M. Scheurer-Kestner. M. Scheurer-Kestner me dit en outre : « Voyez M. Leblois, il a un dossier, je ne doute pas qu'il ne vous le communique ; il m'a dit qu'il existait au ministère de la guerre un dossier contre le commandant Esterhazy dans lequel se trouvait une pièce qui prouvait sa trahison. »

Je demandais à M. Leblois si ce dossier existait, il me répondit : oui.

Je le répète, le colonel Picquart a dit à M. Leblois qu'il existait au ministère de la guerre un dossier dans lequel se trouvait une pièce qui accusait formellement le commandant Esterhazy de trahison; je mets au défi qu'on me démente ! Voilà la communication du dossier secret ; elle est prouvée, elle est patente.

Maintenant, je peux m'expliquer sur les lettres du général Gonse. Ces lettres n'ont aucunement trait à l'affaire Dreyfus, elles s'appliquent exclusivement à l'affaire Esterhazy. Le général Gonse recommande à son subordonné la plus grande prudence, il lui dit qu'il ne veut pas l'arrêter dans son enquête, naturellement, — jamais on n'a arrêté une enquête commencée, — mais il lui dit en même temps qu'il se garde de prendre des mesures irréparables ; ces mesures consistaient, pour le colonel Picquart, à faire arrêter immédiatement le commandant Esterhazy.

J'avais un compte-rendu à fournir; je l'ai fourni au gouverneur militaire de Paris, et je puis vous dire quelles étaient mes conclusions. Je disais : contre le commandant Esterhazy, aucune preuve, mais, contre le colonel Picquart, une faute grave relevée, au point de vue militaire — je faisais une enquête militaire. — Le colonel Picquart a mis entre les mains d'un tiers des pièces, des lettres de ses chefs ayant trait uniquement au service militaire, faute militaire grave ! Il a donné connaissance de renseignements secrets du ministère de la guerre à M. Leblois. A mon avis, il doit être frappé. Mais je demandai, ainsi que M. Scheurer-Kestner le demandait, que le colonel Picquart fût entendu et qu'il pût venir se défendre. Voilà les conclusions de mon premier rapport.

A la suite de l'envoi du premier rapport, il paraît qu'il y avait eu erreur ou confusion et que l'intention du Ministre était que l'enquête que je devais faire fût une enquête judiciaire. Le gouverneur ne l'avait pas compris ainsi, ni moi non plus.

Le 16... Non !... les dates ne sont pas bien présentes à ma mémoire.., le 21 novembre — mon rapport a été remis le 20 — le 21 novembre donc, j'ai reçu l'ordre de commencer une enquête comme officier de police judiciaire, et j'ai pris à cette date le commandement de la place de Paris, qui m'investissait de cette qualité.

Je commençai immédiatement cette enquête, mais dans des conditions différentes, c'est-à-dire que je pris avec moi un greffier et que j'agis comme magistrat.

Ma première opération était alors de convoquer l'accusé et de lui donner connaissance des charges qui pesaient sur lui. Mais, avant, je fis faire une perquisition chez le colonel Picquart.

J'ai été très vivement attaqué pour cette perquisition. Je dois dire que c'était mon droit absolu ; j'étais à ce moment officier de

police judiciaire, et le Code de justice militaire m'en donnait le droit.

J'ajouterai que c'était mon devoir; cette perquisition m'avait été demandée; et je ne pouvais m'y refuser sous peine d'être accusé de ne pas avoir voulu arriver à la découverte de la vérité. Je fis donc faire une perquisition chez le colonel Picquart, perquisition régulière, par M. Aymard, commissaire de police, attaché au gouvernement de Paris.

On apporta un scellé que, naturellement, je conservai et que je n'ai ouvert qu'en présence du colonel Picquart. — Je n'ai conservé, du reste, de ce scellé, assez considérable, qu'une seule lettre dont je vous parlerai tout à l'heure. — Je rendis au colonel Picquart toutes les autres lettres, après y avoir jeté un coup d'œil très indifférent. Il y avait de nombreuses lettres de sa mère, que j'ai parfaitement respectées, une nombreuse correspondance de Mlle Blanche de Comminges, et je n'ai gardé qu'une lettre de Mlle Blanche de Comminges qui m'a paru pouvoir avoir un intérêt subséquent.

Je fis successivement alors, dans cette enquête judiciaire, comparaître les différents témoins que j'avais vus dans la première... Et, alors, je vous demande à vous exposer, dans ce moment-ci, les deux points sur lesquels ont porté mes investigations.

Il s'agissait d'abord du bordereau. M. Mathieu Dreyfus avait accusé le commandant Esterhazy d'être l'auteur du bordereau... A propos du bordereau, je demanderai de faire une légère observation.

On a beaucoup parlé du bordereau. Peu de gens l'ont vu, je crois qu'il serait facile de les compter ; beaucoup de gens en ont vu des fac-similés. Eh bien ! je dois dire... je l'ai vu..., je dois dire que ces fac-similés ressemblent singulièrement à des faux et que, avoir la prétention de faire une expertise d'écriture sur les fac-similés qui ont paru dans les journaux, me paraît s'avancer beaucoup. Rien ne ressemble moins au fac-similé des journaux que le bordereau original. Par conséquent, toutes les expertises qui ont été faites à la légère sont entachées absolument de faux.

J'écoutai la défense du commandant Esterhazy sur le bordereau ; je ne vous la répéterai pas, elle a été partout. Si, cependant, on insiste..., il a cherché à démontrer, — son interrogatoire est là et je vais me borner à le prendre, — qu'il lui était impossible de se procurer les pièces énoncées dans le bordereau. Le Conseil de guerre a jugé là-dessus; je n'insisterai pas davantage.

Mais, au cours de l'interrogatoire du colonel Picquart, se produisit un incident. Le colonel Picquart me parla alors de la pièce dont m'avait entretenu M. Leblois et M. Scheurer-Kestner. Cette pièce était une carte-télégramme, un *petit bleu*, qui, d'après le colonel Picquart, avait la même origine que le bordereau. Je ne veux pas en dire davantage... la même origine !...

Cette pièce était déchirée, avait été déchirée et recolée. La pièce contenait un écrit qui semblait prouver, d'après le colonel Picquart, que le commandant Esterhazy avait, avec un agent d'une puissance étrangère, des relations louches.

La première chose à faire, c'était de prouver l'authenticité de cette pièce; le lieutenant-colonel était seul à la connaître, à pouvoir dire qu'elle était authentique. Mais une chose bien certaine, c'est que cette carte-télégramme n'avait pas été envoyée au destinataire, et que, par conséquent, elle ne lui était pas parvenue. Cela enlevait déjà un caractère d'authenticité à une pièce qui n'avait pas été mise à la poste, car elle ne porte pas le timbre de la poste. Pour moi, l'authenticité n'en était pas démontrée.

Au cours des interrogatoires successifs des témoins, j'ai parlé de cette pièce, et les dépositions, que j'étais seulement chargé de prendre et de transmettre au gouverneur de Paris, m'ont appris que des tentatives avaient été faites pour donner à cette pièce le caractère d'authenticité qui lui manquait.

Quel est le moyen qui a été employé? On a voulu la faire photographier en faisant disparaître les traces de déchirure. afin de pouvoir dire : elle a été déchirée après, mais, quand elle est arrivée, elle était entière. On a voulu chercher à y faire mettre le timbre de la poste..., c'est avoué, c'est dans les interrogatoires..., afin d'avoir la possibilité de dire qu'elle avait été saisie à la poste. J'ajouterai que cette pièce, pour moi, n'avait aucun caractère de vraisemblance... Et là, je vais toucher à un sujet un peu brûlant.

Cette pièce aurait été, comme je l'ai dit, la preuve qu'Esterhazy avait des relations louches avec l'attaché militaire d'une puissance étrangère. Je me suis étonné que le colonel Picquart, chef du service des renseignements d'une grande puissance — nous ne sommes pas encore tombés au niveau de la république d'Andorre ou de Saint-Marin — chef du service des renseignements d'une grande puissance, officier qui devait être intelligent, je pense, ait été assez naïf pour croire qu'un attaché militaire d'une grande puissance étrangère aurait correspondu avec un de ses agents par carte-télégramme. Une carte-télégramme déposée chez le concierge, qui peut être ouverte par le concierge, par un domestique! et c'est ainsi qu'on aurait correspondu avec Esterhazy!... J'avoue que c'est trop naïf, je n'y ai pas cru, je l'avoue...

Maintenant, j'ai interrogé le colonel Picquart, et je lui ai demandé également : « Mais vous avez cherché d'autres preuves contre Esterhazy, et quel moyen avez-vous employé pour trouver ces preuves? » — J'arrive à une affaire très grave. Il a avoué avoir pendant de longs mois, sans mandat, sans autorisation de ses chefs, le général Gonse et le général de Boisdeffre, fait saisir à la poste toute la correspondance d'Esterhazy ; pendant huit mois, il a ouvert les lettres de cet officier, et il a été obligé d'avouer qu'il n'y avait rien trouvé. Il a avoué que, sans mandat, il avait fait faire une perquisition chez cet officier ; on

a bouleversé les meubles, on a bouleversé les effets de sa femme, on a cambriolé l'appartement, et la preuve existe, d'abord il a avoué !... Un meuble a été forcé ; on n'a pas pu le refermer ; on a fait faire une clef pour le refermer, de sorte que ce meuble, qui n'avait que deux clefs, en a aujourd'hui trois.

Il m'a semblé que tout ceci était la preuve de manœuvres inavouables et j'avoue que, quand le Conseil de guerre a acquitté Esterhazy, je n'en ai pas été étonné. Si j'ai participé à cette œuvre d'acquittement, j'en suis fier ; je suis arrivé à faire prouver qu'il n'y avait pas deux traîtres parmi les officiers, qu'il n'y en avait qu'un et qu'il avait été justement condamné ! (*Bruit.*)

On a autorisé le général de Boisdeffre et le général Mercier à dire un mot de Dreyfus ; je demande la même autorisation...

M. le Président. — Pas sur Dreyfus.

Me Labori. — Ici, monsieur le Président, je vous supplie d'autoriser le témoin à dire sur Dreyfus tout ce qu'il voudra.

M. le Président. — Impossible.

Me Labori. — Alors, demandez-lui quel est le traître auquel il vient de faire allusion. Vous ne l'avez pas arrêté, ce ne peut être que Dreyfus !... Il vient de dire qu'il n'y avait qu'un traître, ce ne peut être que Dreyfus !...

M. le Président, *au témoin*. — Ayez l'obligeance de continuer votre déposition, en laissant de côté l'affaire Dreyfus.

M. le général de Pellieux. — Parfaitement, monsieur le Président, j'ai fini.

M. le Président, *à Me Labori*. — Maître Labori ?...

M. le général de Pellieux. — Je suis à la disposition de maître Labori.

Me Labori. — Je n'ai rien à demander à M. le général de Pellieux.

Me Clémenceau. — J'ai entendu tout à l'heure le témoin déclarer qu'il n'y avait rien de plus grave que de communiquer des pièces concernant des officiers, les accusant de trahison, surtout lorsque ces pièces étaient au ministère de la guerre dans des dossiers secrets. Je demande alors au témoin quel est son avis sur les communications qui ont été faites dans des conditions que l'on sait et que je vais répéter.

Un document secret a été pris au ministère de la guerre, il a été promené dans Paris par une dame voilée, il a été remis par cette dame voilée à M. le commandant Esterhazy ; celui-ci l'a rapporté au ministère de la guerre, et le Ministre de la guerre lui en a donné un reçu. Je voudrais savoir l'opinion de M. le général de Pellieux sur la soustraction de ce premier document, sa promenade dans Paris, sa rentrée au bercail.

M. le Président, *au témoin*. — Vous comprenez la question ?

M. le général de Pellieux. — Oui.

M. le Président. — Veuillez y répondre.

M. le général de Pellieux. — Je n'ai pas d'opinion à exprimer.

Me Clémenceau. — Bien !

M. le général de Pellieux, *se tournant vers Me Clémenceau.* — Quelle opinion voulez-vous que j'exprime ?

M. le Président, *au témoin.* — Avez-vous été au courant, dans l'affaire Esterhazy, de la communication de pièces secrètes par le colonel Picquart à M. Leblois ?

Me Clémenceau. — Mais ce n'est pas de celles-là que nous parlons.

M. le général de Pellieux. — J'ai répondu, monsieur le Président; pour moi, les pièces secrètes communiquées à M. Leblois sont parfaitement suffisantes... Je trouve que, communiquer à M. Leblois, dire à M. Leblois qu'il existe au ministère de la guerre un dossier dans lequel se trouve une pièce qui accuse formellement un officier de trahison, c'est lui donner communication de pièces secrètes.

Me Clémenceau. — Mais vous ne savez pas si on lui a communiqué cette pièce ?

M. le général de Pellieux. — Je ne le sais pas.

Me Clémenceau. — Vous savez seulement que le lieutenant-colonel Picquart lui en a parlé.

M. le général de Pellieux. — Le colonel Picquart lui a dit qu'il existait au ministère de la guerre une pièce qui accusait le commandant Esterhazy.

Me Clémenceau. — Il est donc entendu d'une part que, quand M. le général de Pellieux apprend qu'on a communiqué à un tiers une pièce qui accuse le commandant Esterhazy, il est indigné; mais que, d'autre part, quand on fait promener dans Paris une pièce qui innocente le commandant Esterhazy, le général de Pellieux n'a pas d'opinion. C'est à retenir.

Je voulais encore demander au témoin ce qu'il pensait de la soustraction au ministère de la guerre d'un document secret pour le communiquer à un journal ?

M. le général de Pellieux. — Je ne me suis pas du tout occupé de cette question ; on me demande une opinion, je n'ai pas d'opinion à exprimer, j'ai à déposer.

M. le Président. — Parfaitement.

Me Clémenceau. — Alors, un dernier renseignement. M. le général de Pellieux a dit qu'il avait fait une perquisition chez M. Picquart ; me sera-t-il permis de lui faire remarquer que le lieutenant-colonel Picquart était témoin, puis de lui demander aussi pourquoi il n'est pas allé perquisitionner chez M. Esterhazy, qui était accusé ?

M. le général de Pellieux. — Il était absolument inutile d'aller perquisitionner chez le commandant Esterhazy; cela avait été fait pendant huit mois. (*Rires et clameurs dans l'auditoire.*)

Me Clémenceau. — C'est une erreur. Il s'était passé plus d'un an entre ce que le général de Pellieux appelle les perquisitions chez le commandant Esterhazy par le colonel Picquart et l'époque dont nous parlons. Comment se fait-il, je répète ma

question, que M. le général de Pellieux ait pensé à faire perquisitionner chez un témoin et non pas chez l'accusé?

M. le général de Pellieux. — Je n'ai pas fait perquisitionner chez le commandant Esterhazy parce que j'étais officier de police judiciaire et que je ne l'ai pas jugé nécessaire.

Me Clémenceau. — Voilà ce que je voulais faire dire au témoin ; nous sommes d'accord.

M. le Président. — Monsieur le général, je voudrais que vous puissiez rester dans la salle d'audience, au moins jusqu'à la déposition de M. le colonel Picquart ; il est possible que j'aie quelques questions à vous poser.

CONFRONTATION

de M. le Lieutenant-Colonel du Paty de Clam avec M. de la Batut.

M. le Président, *à l'huissier-audiencier*. — Faites appeler M. de la Batut.

(*Ce témoin se présente à la barre.*)

M. le Président, *s'adressant à M. de la Batut*). — Vous m'avez fait demander de vous autoriser à vous présenter de nouveau à cette audience pour faire une déclaration.

M. de la Batut. — Oui, monsieur le Président. Comme je regagnais ma place, M. le lieutenant-colonel du Paty de Clam m'a dit que j'avais menti. Je ne veux pas admettre qu'un témoin...

Me Clémenceau. — C'est alors que M. du Paty de Clam n'a pas entendu votre déposition.

Me Labori. — Messieurs, une première question se pose sur le délit qui a été commis à l'adresse de M. de la Batut, et à cet égard je n'ai rien à dire ; mais j'ai demandé tout à l'heure une confrontation qui m'a été refusée. Maintenant je la demande à nouveau.

M. le Président. — Je vais vous l'accorder.

(*S'adressant à l'huissier-audiencier.*)

Priez M. du Paty de Clam de venir à la barre. (*M. du Paty de Clam s'approche de la barre*).

M. le Président, *à M. du Paty de Clam*. — Vous avez entendu tout à l'heure la déclaration de M. de la Batut?

M. du Paty de Clam. — Oui, monsieur le Président.

M. le Président. — Vous avez quelque chose à dire?

M. du Paty de Clam. — Monsieur le Président, M. de la Batut dit des choses inexactes. Il a dit que j'étais chargé du cours aux volontaires d'un an, et que, comme tel, je lui avais infligé une punition ; je dis que c'est faux.

J'avais écrit à M. de la Batut pour lui dire : « On m'a dit qu'il

y a vingt ans, Monsieur de la Batut, vous aviez été puni par moi, alors que j'étais lieutenant d'état-major dans un régiment qu'on ne désignait pas ». J'ai répondu qu'il y a vingt ans, j'étais capitaine, que j'étais en Afrique où je faisais de la topographie, que jamais de la vie je n'avais été chargé des volontaires d'un an et que je ne me souvenais pas avoir eu M. de la Batut sous mes ordres... Je ne peux pas me souvenir de tous les soldats qui ont passé par mes mains...

M. le Président. — M. de la Batut se plaint que vous vous soyiez servi vis-à-vis de lui d'une expression qui n'est pas parlementaire.

M. du Paty de Clam. — Si j'ai mal entendu ce qu'il a dit... je me suis peut-être trompé... Si M. de la Batut maintient ce que j'ai cru entendre, à savoir que j'étais chargé du cours des volontaires d'un an et que, comme tel, je lui ai fait faire une composition de français, étant chargé du cours de topographie, et que je l'ai fait punir, je suis obligé de maintenir que ce qu'il dit est inexact. Si M. de la Batut reconnaît qu'il s'est trompé sur ce point, je suis prêt à reconnaître devant M. de la Batut que moi-même j'ai mal entendu et que j'ai commis une erreur.

M. de la Batut. — La Cour voudra bien se rappeler ce que j'ai dit tout à l'heure; j'ai dit que je supposais que c'était le colonel commandant le 17e chasseurs à cheval qui avait donné le sujet de la composition. On m'a demandé si j'avais été sous les ordres de M. du Paty de Clam il y a vingt-deux ans; j'ai répondu qu'il avait fait un cours aux volontaires; puis on m'a demandé si c'était M. du Paty de Clam qui avait corrigé les copies de la composition qu'on nous avait donnée et j'ai répondu que je n'en savais rien.

M. le Président. — Vous avez dit tout à l'heure, en effet, que c'était M. du Paty de Clam qui avait corrigé les compositions.

Plusieurs voix. — Non, non...

Me Clémenceau. — Pardon, monsieur le Président, *cela n'a jamais été dit.*

M. le Président. — Que ce ne pouvait être que lui.

Me Clémenceau. — Oh! nous avons la sténographie... Mais voulez-vous me permettre? J'ai demandé à M. de la Batut s'il avait été sous les ordres de M. du Paty de Clam. C'était ma première question. M. de la Batut a répondu : « Oui, il y a vingt-deux ans, je crois ; j'étais volontaire. » Je lui ai demandé : « Voulez-vous nous dire si, à cette époque, vous avez été puni à la suite d'une composition et dans quelles conditions? » M. de la Batut a raconté l'histoire de la composition et il a dit : « J'ai été appelé chez le lieutenant-colonel, commandant le régiment, qui m'a dit : « Vous êtes du Midi? Vous aurez quinze « jours de prison. » Puis M. de la Batut a ajouté : « La punition a été levée et remplacée par une autre. »

Alors j'ai demandé à M. de la Batut : « M. du Paty de Clam était bien chargé de faire un cours aux conditionnels au mo-

ment où vous étiez conditionnel ? » Et M. de la Batut a répondu : « Oui. » — Je crois que c'est sur cette affirmation qu'il est parti. (*Mouvements dans l'auditoire.*) Ici, pas de discusion, les murmures ne peuvent rien changer à ce qui a été dit ; la sténographie rappellera exactement ce qui s'est passé.

M. du Paty de Clam. — Je crois qu'il y a une différence entre avoir quelqu'un sous ses ordres et être chargé d'un cours pour les volontaires d'un an. Chargé d'un cours, je n'avais pas les volontaires sous mes ordres pour leur faire faire des compositions françaises ; la personne qui était chargée des volontaires était, si je ne me trompe, le lieutenant Laverdet ; je ne peux préciser, à vingt-deux ans d'intervalle, dans un régiment que j'ai quitté depuis si longtemps ; je donne ce renseignement absolument sous réservé.

Je n'étais donc pas chargé des volontaires d'un an ; je ne les avais sous mes ordres que pour la topographie et on comprendra bien que, dans une composition où il s'agit d'intelligence et de canon, il n'est pas question de topographie ; que cette composition, d'ailleurs, dans laquelle j'aurais dit que l'intelligence est inférieure au canon, est absolument contraire à mes idées, contraire à celles que mes amis et mes chefs me connaissent... A ce point de vue, les souvenirs de M. de la Batut sont absolument inexacts ; il se trompe, voilà tout, je le maintiens d'une façon formelle. Quant à la punition, elle n'a pu être portée par moi qui n'étais pas chargé du cours de français des volontaires d'un an, et le lieutenant-colonel, en prononçant cette punition, l'a prononcée sur le rapport du professeur de composition française.

Me Clémenceau. — En résumé, il est établi que jamais M. de la Batut n'a dit dans sa déposition que M. du Paty de Clam ait corrigé les compositions en question.

M. du Paty de Clam. — Je crois qu'entre deux hommes d'honneur, il n'y aucune honte à reconnaître que nous avons pu nous tromper... Vous avez mal entendu vous-même, monsieur le Président... Si c'était comme cela, j'ai peut-être aussi, moi qui étais plus loin, mal entendu également. Je regrette et je retire ce que j'ai dit.

M. le Président. — C'est un malentendu.

M. l'Avocat général. — Je vous prie de me permettre une observation. La déposition de M. de la Batut ne pouvait avoir d'intérêt ici que si elle visait M. du Paty de Clam ; or, il est établi, du consentement de tout le monde, qu'elle ne le vise pas.

Me Clémenceau. — La loi donne aux défenseurs le droit de s'expliquer les derniers et, dans notre plaidoirie seulement, nous vous dirons, messieurs les jurés, quel argument nous prétendons tirer de la déposition exacte de M. de la Batut.

M. le Président, *aux témoins.* — Messieurs, vous pouvez vous retirer.

(*A l'huissier audiencier*) — Appelez M. Pauffin de Saint-Morel.

DÉPOSITION DE M. LE COMMANDANT PAUFFIN DE SAINT-MOREL

Me Labori. — Je voudrais savoir de M. le commandant Pauffin de Saint-Morel quelles sont les communications qu'il est allé faire à M. Rochefort, et si c'est à l'insu ou à la connaissance de ses chefs qu'il est allé chez lui.

M. le Président. — Quelque pénible que soit cette déclaration, je vous prierai de répondre... dans la mesure, bien entendu, qui convient.

M. Pauffin de Saint-Morel. — La démarche que j'ai faite, je l'ai faite entièrement et uniquement de ma propre initiative; j'ai agi sous l'influence qui avait été produite à l'Etat-major par la campagne et les attaques qui l'accompagnaient. On prêtait à l'Etat-major une attitude équivoque; j'ai cru pouvoir dire à M. Rochefort, que je connaissais un peu pour le rencontrer de temps en temps, ce qu'on disait hautement et sans aucun mystère autour de moi, à l'Etat-major.

Je ne cherche pas d'ailleurs à m'excuser; j'ai eu tort et j'ai été frappé; je m'incline.

Me Labori. — Je n'ai pas fait poser la question à M. Pauffin de Saint-Morel pour me permettre la moindre incursion dans le domaine de sa conscience; seulement, je voudrais qu'il répondît à ma question. M. Pauffin de Saint-Morel vient de dire qu'il était allé porter à M. Rochefort des paroles que tout le monde répétait autour de lui. Je lui demande quelles étaient ces paroles, quelles sont les communications qu'il a faites?

M. Pauffin de Saint-Morel. — Je n'ai pas porté de paroles à M. Rochefort; je suis allé, de ma propre initiative, le trouver. Ce que je lui ai dit, c'est ce qu'on disait hautement autour de moi, je le répète; je ne peux pas dire exactement ce que je lui ai dit. Ce n'est pas non plus une communication que je lui ai faite, ç'a été simplement une conversation un peu à bâtons rompus, mais dont je me rappelle très bien le sens, sans pouvoir en préciser les paroles. Le but principal de cette conversation, que je me rappelle très bien, a été d'affirmer absolument la conviction intime et formelle de l'Etat-major à ce moment, conviction qui était basée sur la chose jugée et sur des faits absolument probants, d'où impossibilité pour l'Etat-major d'admettre qu'on pouvait substituer le commandant Esterhazy au capitaine Dreyfus.

Me Labori. — Je prierai monsieur le commandant Pauffin de Saint-Morel — je crois que j'ai le droit d'insister, puisqu'il a cru pouvoir prendre M. Henri Rochefort comme confident des faits dont il s'agit, — je le prierai de nous dire sur quoi était basée cette conviction de l'Etat-major. Car si elle n'est qu'une impression, elle ne compte pas; si au contraire elle est basée

sur des documents ou sur des faits, le jury français a le droit de connaître ce que M. Henri Rochefort a connu et ce qu'il commente dans son jonrnal tous les jours.

M. le Président. — Ne parlons que de l'affaire Esterhazy, pas d'autre chose.

M. Pauffin de Saint-Morel. — Je n'ai rien communiqué ni rien dit de plus à M. Rochefort que ce que je viens de dire ; je ne lui ai donné aucune preuve à l'appui, aucune ; par conséquent, ma conversation se limite exactement à ce que je viens de dire ; je ne lui ai rien donné de plus, aucune note, rien de plus.

M. le Président. — On a même annoncé, je crois, que vous aviez communiqué le dossier, c'est inexact?

M. Pauffin de Saint-Morel. — C'est absolument faux, monsieur le Président ; c'est une simple conversation.

Me Labori. — Mais enfin, monsieur le Président, M. le commandant Pauffin de Saint-Morel peut-il nous dire sur quoi s'est faite sa conviction qu'il était impossible que le commandant Esterhazy fût substitué comme auteur du bordereau à celui auquel il avait été attribué? Ce ne sont pas des paroles d'honneur qu'il nous faut ; les paroles de soldat sont respectables comme les paroles de tous les honnêtes gens, mais elles ne comptent pas ; ce sont les faits... Eh bien ! sur quels faits M. le commandant Pauffin de Saint-Morel s'est-il fondé ? S'il n'y en a pas, sa conviction est pour nous sans valeur.

M. le Président. *au témoin.* — Répondez, mais toujours en ce qui concerne l'affaire Esterhazy, bien entendu !

M. Pauffin de Saint-Morel. — J'ai conclu d'une phrase que j'ai dite tout à l'heure à l'impossibilité d'admettre que l'on pouvait substituer le commandant Esterhazy au capitaine Dreyfus parce que — je suis obligé de rentrer dans la question — parce que la conviction de l'Etat-major était absolue et formelle sur la culpabilité de Dreyfus.

M. le Président. — Maître Labori, vous n'avez plus d'autre question à poser ?

Me Labori. — Je n'ai plus rien à dire, monsieur le Président.

DÉPOSITION DE M. DUPUY

Député, ancien Président du Conseil des Ministres.

M. le Président. — Vous jurez de dire la vérité, toute la vérité ?

M. Dupuy. — Sous la réserve du secret professionnel.

Me Labori. — Voulez-vous, monsieur le Président, poser à M. Dupuy, ancien Président du Conseil, la question de savoir

s'il a connu, au moment de la poursuite qui a eu lieu en 1894 contre Dreyfus, les charges qui pesaient sur lui, s'il a entendu parler d'une pièce secrète, qui a été communiquée aux membres du Conseil de guerre qui a jugé Dreyfus sans que cette communication ait été faite à l'accusé et à la défense, et à quelle époque il en a entendu parler ?

M. le Président. — La question ne sera pas posée. Avez-vous d'autres questions à poser ?

Me Labori. — Non, monsieur le Président.

M. le Président. — Monsieur Dupuy, vous pouvez vous retirer.

DÉPOSITION DE M. GUÉRIN

Sénateur, ancien Ministre de la Justice.

M. Guérin. — Je dois faire une déclaration avant de prêter le serment que vous me demandez. Il me sera impossible de m'expliquer sur des faits dont j'aurai pu avoir connaissance en ma qualité de Ministre de la justice. Sous cette réserve, je suis prêt à prêter serment.

M. le Président. — Parfaitement.

Me Labori. — Je voudrais demander à M. Guérin si personne ne lui a jamais parlé de la communication d'une pièce secrète faite aux membres du Conseil de guerre qui a jugé en 1894 le capitaine Dreyfus, s'il en a entendu parler, à quelle époque il en a entendu parler et ce qu'il penserait de la communication d'une pièce dans ces conditions, si cette communication avait été faite ?

M. le Président. — La question ne sera pas posée.

Avez-vous d'autres questions à poser au témoin ?

Me Labori. — Non, monsieur le Président.

(*Se tournant vers la Cour et le jury.*) Messieurs, ayant entendu M. Charles Dupuy et M. Guérin, à qui M. le Président n'a pas cru devoir poser la question que nous demandions, nous ne pouvons maintenant que renoncer aux dépositions de MM. Delcassé, Leygues, Poincaré et Develle, car c'est la même question que nous aurions à leur poser. Nous en demandons acte.

M. le Président. — Acte vous en est donné.

DÉPOSITION DE M. THÉVENET

Avocat, Sénateur, ancien Ministre de la justice.

Me Labori. — Je demanderai à M. Thévenet de vouloir bien nous dire ce qu'il sait de l'affaire Esterhazy et ce qu'il pense de la bonne foi de M. Emile Zola dans l'affaire actuelle.

M. Thévenet. — Je ne connais personne de la famille Dreyfus, ni aucun fait particulier ; j'ai seulement suivi avec beaucoup d'attention toutes les phases de cette triste affaire, et j'ai été très surpris de constater dans l'information de regrettables lacunes ; j'en ai conclu que M. Emile Zola avait été de bonne foi dans sa publication.

J'ai été surtout frappé des explications qui avaient été données par M. le commandant Esterhazy au début de l'affaire. Il a plusieurs fois affirmé qu'une dame voilée lui avait remis la copie d'une pièce secrète très importante, existant au ministère de la guerre, et démontrant, disait-on, la culpabilité de Dreyfus.

Cette pièce avait, aux yeux de M. Esterhazy, une telle importance qu'il la regardait comme « *un document libérateur* » — ce sont ses propres expressions, — et qu'il avait jugé utile de l'envoyer sous pli à M. le Ministre de la guerre, qui n'a pas nié l'avoir reçu.

Eh bien ! messieurs les jurés, l'instruction faite par l'autorité militaire semble n'avoir attaché aucune importance à ces déclarations si précises de M. le commandant Esterhazy ; je suis très étonné qu'on ne les ait pas soumises à une enquête approfondie. — Cette femme voilée existait-elle réellement ? Il semblait utile de le savoir.

Si, en effet, une pièce secrète et importante, enfermée sous triple serrure dans une armoire du ministère de la guerre, avait été communiquée à cette femme, il était essentiel de savoir comment et par qui cette divulgation avait pu avoir lieu.

Il pouvait en avoir été de même d'autres pièces secrètes intéressant la défense du pays, et, des lors, des mesures très sévères devaient être prises pour empêcher le retour de pareilles indiscrétions.

L'enquête sur cette femme voilée n'était point difficile à faire. Elle avait fixé ses rendez-vous dans des lieux un peu étranges.

Elle y avait été conduite, à deux reprises, notamment, par des cochers de voitures publiques, et je crois qu'à Paris MM. les cochers ne se dérobent jamais quand la justice fait appel à leurs souvenirs.

Si la femme voilée était une invention de M. Esterhazy, une légende imaginée, je ne sais dans quel but, — et il y en a beaucoup dans cette affaire, — la question n'en était pas moins grave. L'existence de la pièce secrète dans les mains de

M. Esterhazy étant démontrée, puisqu'il l'avait renvoyée lui-même au ministère de la guerre, on pouvait se demander quel était le véritable auteur de la communication; c'était assurément un personnage assez puissant pour avoir eu à sa disposition cette pièce secrète, et assez audacieux pour l'adresser à M. Esterhazy alors que cette même pièce était restée inconnue de l'accusé Dreyfus et de son défenseur.

Aucune recherche n'a été faite sur ce point, et je considère que cela est très étonnant.

En lisant le compte rendu d'une instruction aussi incomplète dans le rapport de M. le commandant Ravary, je comprends et je partage les sentiments qui ont agité M. Zola. — Il les a traduits sous une forme peut-être violente que je n'ai pas à apprécier, mais je l'excuse, car il a pu croire, comme beaucoup d'autres, qu'on avait voulu renseigner incomplètement le Conseil de guerre qui devait juger M. Esterhazy.

Ce que je dis, Messieurs, je ne le dis pas pour porter atteinte à la chose jugée par ce Conseil. Je respecte la décision qu'il a rendue, et je ne déplore pas l'acquittement de M. le commandant Esterhazy, — je me féliciterai toujours de voir un officier de notre armée déclaré non coupable du crime de trahison, — son acquittement est définitif, mais on peut regretter que la lumière n'ait point été faite sur certains points et que l'instruction ait été aussi incomplète.

Voilà ce que j'avais à dire en ce qui touche l'affaire de M. Esterhazy. Me sera-t-il permis d'ajouter quelques mots sur la bonne foi de M. Zola relativement à l'affaire Dreyfus?

M. le Président. — Non, je ne puis vous laisser parler sur cette affaire.

M. Thévenet. — Je croyais que M. Zola était amené ici comme ayant dit que le deuxième Conseil de guerre avait couvert une illégalité commise par le premier Conseil de guerre?

M. le Président. — La Cour a tranché la question.

M. Thévenet. — Je m'incline, monsieur le Président.

Me Labori. — Je voudrais alors simplement demander à M. Thévenet de vouloir bien nous dire ce qu'il pense de la bonne foi de M. Emile Zola en ce qui concerne le passage suivant, qui est visé par M. le Procureur général dans sa citation :

J'accuse le second Conseil de guerre d'avoir couvert cette illégalité par ordre, en commettant à son tour le crime juridique d'acquitter sciemment un coupable. .

En considérant ce paragraphe de l'article qui amène ici M. Zola, je demande à M. Thévenet son opinion sur la bonne foi de M. Emile Zola.

M. Thévenet. — Le mot d'*illégalité* a, en effet, été prononcé. On a dit qu'un dossier secret avait été communiqué, pendant la délibération, au Conseil de guerre qui avait condamné Dreyfus. On a affirmé que ni l'accusé, ni son défenseur, Me Demange, n'avaient connu une seule des pièces de ce dossier.

Cette affirmation est grave, car elle soulève, à mon avis, la difficulté vraiment capitale de ce grand débat, et je m'étonne qu'elle n'ait point encore été clairement et loyalement tranchée. C'est par elle qu'on aurait dû commencer, et il me semble, — c'est peut-être une illusion de ma part, — qu'il était très simple de répondre avec franchise à cette question par un oui ou un non qui aurait été décisif.

J'ai lu le compte rendu de ces débats et j'y ai constaté avec stupéfaction qu'on avait interrogé sur ce fait si important d'honorables généraux, qui n'avaient répondu que par le silence Ils se sont cru sans doute, à tort suivant moi, liés par le secret professionnel.

Ce silence doit-il être interprété comme un aveu?... Il est bien fait, en tous cas, pour troubler profondément toutes les consciences soucieuses de la vérité et de la justice.

La question ne soulève pas, à vrai dire, un point de droit, car la loi est formelle; mais nous touchons ici à un principe beaucoup plus élevé, celui de la liberté de la défense, celui du droit imprescriptible qu'a tout homme accusé, même de trahison, de savoir quels sont les documents qui l'accusent. Si l'illégalité a été commise, le Garde des sceaux doit saisir la Cour de cassation. La loi lui en fait un devoir.

Dans le cas qui nous occupe, la Cour suprême annulerait la décision rendue par le premier Conseil de guerre. Dreyfus serait-il pour cela reconnu innocent? Nullement. L'autorité militaire, qu'on dit acharnée contre lui, ce que je ne puis croire, le traduirait devant un autre Conseil de guerre qui devrait, cette fois, statuer conformément à la loi, c'est-à-dire après avoir fait communiquer à Me Demange, défenseur, et à Dreyfus, toutes les pièces du dossier.

Je ne sais si une seconde condamnation serait prononcée, mais le débat serait, du moins, loyal et complet, la loi respectée, et la liberté de la défense, la dignité humaine, devrais-je dire, sauvegardée... (*Bruits dans l'auditoire.*)

S'il n'y a pas eu de communication clandestine et illégale, pourquoi ne pas le proclamer?

Je déclare hautement que, si M. le général Mercier, qui était alors Ministre de la guerre, était venu apporter ici, sous la foi du serment, une déclaration précise, s'il avait donné sa parole d'honneur qu'aucune pièce n'avait été cachée à la défense de Dreyfus, je me serais incliné, — mais, hélas! il garde le silence!...

Voila ce qui trouble, ce qui inquiète les consciences impartiales. — Voilà ce qui prolonge et perpétuera peut-être ce procès, si attristant pour tous, et qui est un mal pour la Patrie!...

M. Zola. — A coup sûr.

M. Thévenet. — Que faut-il croire? Que faut-il penser de ce silence? Ne sommes-nous plus une nation libre, respectueuse de la loi, voulant la loyauté et la franchise? (*Bruits.*)

M. le Président. — Silence!

M. Thévenet. — Y a-t-il un magistrat parmi ceux qui m'écoutent, un de mes confrères du barreau, une personne quelconque, un de vous, messieurs les jurés, qui puisse comprendre cette incertitude où nous sommes sur un fait de cette importance?

Dreyfus a-t-il oui ou non connu les documents qui l'accusaient, a-t-il pu les contredire, les discuter librement? — S'il ne les a pas connus, quelle raison y avait-il donc pour les lui cacher, pour violer la loi à son égard?

Pourquoi les cacher aussi à Me Demange, cet éminent avocat, si estimé de nous tous, d'une loyauté si parfaite? N'avait-il pas autant de patriotisme que les membres du Conseil de guerre?

Je m'arrête, m'excusant d'avoir si longuement réclamé le respect de la loi et la lumière. — J'estime que la bonne foi de M. Zola est à la hauteur de son talent, elle est éclatante.

M. le Président. — Avez-vous une nouvelle question à poser au témoin?

Me Labori. — Monsieur le Président, je croirais commettre un sacrilège en ajoutant un mot ou en posant une question après l'admirable plaidoyer que M. Thévenet vient de prononcer, non pas pour Dreyfus, dont il n'a pas été parlé, mais pour la dignité humaine, pour la liberté et pour l'honneur de ce pays!

M. le Président. — Monsieur Thévenet, vous pouvez vous retirer.

(A Me Labori.) Quel témoin voulez-vous faire entendre?

Me Labori. — M. Salles.

M. le Président. — Je croyais que c'était le colonel Picquart qui devait venir.

Me Labori. — Monsieur le Président, la déposition de M. le colonel Picquart serait peut-être trop longue pour que nous puissions l'entendre ce soir.

DÉPOSITION DE M. ÉMILE SALLES

Ancien avocat à la Cour d'appel.

M. le Président. — Maître Labori, quelle question?

Me Labori. — Voudriez-vous être assez bon pour demander à M. Salles s'il ne connaît pas un fait qui puisse être intéressant pour la défense de M Emile Zola?

M. le Président. — Mais, ce n'est pas une question, cela... relativement à quoi?

Me Labori. — Relativement à l'affaire de M. Emile Zola.

M. le Président. — Ce n'est pas là une question non plus; je ne poserai pas de question comme celle-là. Est-ce relativement à l'affaire Dreyfus ou à l'affaire Esterhazy?

Me Labori. — Permettez-moi, monsieur le Président, malgré tout mon respect pour vous, de dire que je ne comprends pas le but de cette distinction. Il y a à cela deux raisons : la première, c'est que, comme je le disais hier, la seule affaire qui est ici en litige, c'est celle de M. Zola ; la seconde, et c'est surtout cette raison que je veux faire valoir, c'est qu'on entend des hommes comme M. le général Mercier, comme M. le général de Pellieux, comme M. le général Gonse, qui viennent ici, parlant des arrêts de justice qu'ils connaissent, se mettre sous leur abri pour ne pas parler et qui, cependant, l'un après l'autre, avec le même vague, avec la même incertitude, jettent leur parole de soldat dans la balance, convaincus que, grâce à l'amour que ce pays-ci a pour lui-même et à l'ardente affection qu'il a pour la patrie, il suffira de cette parole de soldat pour l'entraîner sans lui dire pourquoi. On ne les arrête pas ; ils ont le droit de dire l'un après l'autre : Dreyfus est coupable. Ils parlent ainsi malgré les arrêts de la justice et personne ne les en blâme ! C'est donc qu'on ne peut pas parler de l'affaire Esterhazy, sans parler de l'affaire Dreyfus !

Pour cette raison, comme pour les autres, étant donné qu'il y a chose jugée, comme dans l'affaire Esterhazy, il n'y a pour moi qu'une explication au bâillon qu'on nous met sur la bouche : c'est qu'on n'ose pas parler de l'affaire Dreyfus, car il est impossible de la séparer de l'affaire Esterhazy.

Je demande que la parole soit donnée à tous les témoins, sur tous les points qui n'intéressent pas la défense nationale, et je demande surtout que, quand je pose une question aussi discrète, aussi réservée, aussi modérée que celle que je pose à M. Salles, témoin qui détient un secret que, je le sais, on ne veut pas qu'il dise, je demande que ma question soit posée, ou bien je proteste contre l'obscurité qu'on répand tous les jours un peu plus, parce qu'on a peur de la lumière.

M. le Président. — Vous pourrez protester tant que vous voudrez. Je vous ai dit que je ne poserai aucune question à cet égard ; je vous ai dit, et je vous le répète, et ce sera ainsi jusqu'à la fin des débats, que je ne poserai pas la question.

(*Au témoin.*) Avez-vous quelque chose à dire relativement à l'affaire Esterhazy ?

M. Salles. — Non. Sur l'affaire Esterhazy, je n'ai rien à dire.

M. le Président. — De l'affaire Dreyfus, n'en parlons pas !

Me Labori. — Mais, monsieur le Président, je ne veux pas parler de l'affaire Dreyfus !

M. le Président. — Je vous demande pardon, vous voulez en parler par des moyens détournés.

Me Clémenceau. — Monsieur le Président veut-il me permettre de poser la question suivante : Le témoin a-t-il su, par l'un des membres du Conseil de guerre de 1894, qu'une pièce secrète avait été communiquée aux juges en chambre du Conseil,

et que cette pièce n'avait été soumise préalablement ni à l'accusé ni au defenseur ?

M. le Président. — Je vous ai dit que cette question ne serait pas posée.

Me Clémenceau. — Alors, je demande acte à la Cour...

M. le Président. — La Cour vous donne acte de tout ce que vous voudrez...

Me Clémenceau. — Oh ! monsieur le Président, les conclusions n'étant pas posées, je crois que vous allez peut-être un peu vite. Ce que je demande au témoin est chose intéressante.

M. le Président. — La prévention concernant l'affaire Esterhazy....

Me Labori. — Je n'ai pas dit cela... Je reprends ma question pour qu'il n'y ait pas confusion. J'ai prié M. le Président de vouloir bien poser à M. Salles la question suivante : M. Salles sait-il un fait grave qui intéresse la prévention dirigée contre M. Zola, fait qui puisse être, au point de vue de la moralité et de la bonne foi, utile à M. Zola? Je demande que la question soit posée dans ces termes à M. Salles.

M. le Président, *au témoin.* — Connaissez-vous quelque chose qui, dans l'affaire Esterhazy...

Me Labori. — Je demande que la question soit posée dans les termes où je l'ai indiquée.

M. le Président. — Je vous demande pardon, vous n'avez pas le droit de poser des questions détournées pour arriver à un but auquel vous ne devez pas atteindre.

Me Labori. — Monsieur le Président, je n'ai pas un but détourné.

M. le Président. — Je vous demande pardon !

Me Labori. — Je n'accepte pas des observations qui tendent à dire que je veux atteindre un but par des voies détournées.

M. le Président. — Vous connaissez la citation, vous connaissez l'arrêt de la Cour, n'en sortons pas.

Me Labori. — Je n'en sors pas. Et je vais vous dire, monsieur le Président, puisque vous vous en prenez personnellement à moi, que si, comme j'en suis convaincu, vous venez ici voulant la lumière, ignorant tout de cette affaire, vous ne savez pas ce que j'attends de cet homme! Mais si, quand je vous propose de poser la question que je viens de vous soumettre, vous me le refusez, je dis que vous savez la réponse qui serait faite, je dis que vous me faites un procès de tendance et que je ne l'accepte pas !

M. le Président. — Je vous le répète, je ne poserai de questions qu'en ce qui concerne l'affaire Esterhazy et pas en ce qui concerne l'affaire Dreyfus..

Me Labori. — Je ne parle pas de l'affaire Dreyfus. Je vous demande bien pardon, mais nous touchons ici au point culminant de ce débat. J'ai l'honneur, monsieur le Président, de vous demander la permission de prendre des conclusions afin d'ap-

peler la Cour à statuer sur la position de la question que j'ai l'honneur de prier monsieur le Président de poser.

Me Clémenceau. — Je crois qu'il est important, à la fin de cette discussion, de retenir ceci : c'est qu'un témoin étant à la barre, la défense s'est levée et qu'elle a dit : « Nous prétendons que ce témoin tient de la bouche d'un juge du Conseil de guerre qu'une pièce secrète a été communiquée », et qu'en réponse à cette affirmation, que nous maintenons, le Président a dit que la question ne serait pas posée... Nous faisons le jury juge... Que le témoin nous démente d'un mot, M. le Président n'aura pas le temps de l'arrêter, selon l'expression de M. le Président lui-même au sujet d'un autre témoignage!

(*Le témoin garde le silence.*)

M. le Président, *au témoin.* — Monsieur, ne répondez pas ! (*S'adressant à Me Clémenceau.*) Je vous répète que je poserai la question en ce qui concerne l'affaire Esterhazy et jamais en ce qui concerne l'affaire Dreyfus. Vous connaissez l'arrêt de la Cour, vous connaissez les termes de la loi, il faut que nous restions dans la prévention. (*Au témoin.*) Connaissez-vous quelque chose en ce qui concerne l'affaire Esterhazy ?

Le témoin. — Non, monsieur le Président.

Me Clémenceau. — Je proteste contre cette question. Nous avons affirmé que le témoin savait, par l'un des membres du Conseil de guerre, qu'une pièce secrète avait été communiquée aux juges sans avoir été soumise à l'accusé ni à la défense, et le témoin ne nous a pas démenti.

M. le Président, *à l'huissier-audencier.* — Appelez un autre témoin.

Me Labori. — Monsieur le Président, je vous demande bien pardon, mais il m'est impossible d'entendre la déposition de Me Demange avant que la Cour n'ait rendu un arrêt sur mes conclusions. Je demande une suspension d'audience.

M. le Président. — L'audience est suspendue.

(*L'audience est reprise à quatre heures trente-cinq.*)

Me Labori. — La Cour veut-elle me permettre de donner lecture de mes conclusions ?

M. le Président. — Vous avez la parole.

Conclusions de Me Labori relativement à l'audition de M. Salles.

Plaise à la Cour,

Attendu que la déposition du témoin, M. Salles, ancien avocat à la Cour de Paris, est indispensable à la manifestation de la vérité et aussi pour établir la bonne foi des prévenus; que refuser de l'entendre serait violer les droits de la défense ;

Attendu que la question, mentionnée au dispositif, intéresse au

plus haut point les droits de la défense ; qu'elle n'est susceptible de porter aucune atteinte à l'autorité de la chose jugée ; que rien ne pourrait justifier dans ces conditions le refus de la poser ;

Par ces motifs :

Donner acte aux concluants de ce que M. le Président a refusé de poser au témoin la question suivante :

Ordonner que ladite question sera posée au témoin, savoir :

M. Salles connaît-il un fait qui soit de nature à établir la bonne foi de M. Emile Zola et se rapportant au paragraphe 3 des faits visés dans la citation du Procureur général et ainsi conçu : « J'accuse le second Conseil de guerre d'avoir couvert cette illégalité par ordre en commettant à son tour le crime juridique d'acquitter sciemment un coupable. »

Conclusions de Me Clémenceau relativement à l'audition de M. Salles.

Plaise à la Cour,

Donner acte au concluant de ce que le défenseur de Perrenx a affirmé qu'un témoin, M. Salles, présent à la barre, tenait de la bouche même de l'un des juges du Conseil de guerre qui a jugé Dreyfus que des pièces non communiquées à l'accusé ou à son défenseur avaient été produites en chambre du Conseil pendant la délibération et de ce que le témoin, présent à la barre, n'a pas démenti cette affirmation ;

Donner acte, enfin, de ce que le Président a refusé de poser la question mentionnée par les défenseurs et permettant au témoin de répondre par oui ou par non à l'affirmation produite,

Et ordonner que la question suivante sera posée : « M. Salles tient-il, de la bouche même d'un juge du Conseil de guerre qui a condamné Dreyfus, qu'une pièce non communiquée à l'accusé ou à son défenseur a été produite en chambre du Conseil pendant la délibération ? »

L'audience est suspendue. A la reprise de l'audience, M. le Président prononce l'arrêt suivant :

Arrêt

sur les conclusions relatives à l'audition de M. Salles.

La Cour,

Considérant que la question posée par M. Emile Zola est complexe, qu'elle comprend tout à la fois ce que le témoin pouvait savoir sur la bonne foi d'Emile Zola, soit sur l'affaire Dreyfus, soit sur l'affaire Esterhazy ;

Que cette question a été posée, et que le témoin a répondu qu'il ne savait rien des faits se rapportant à cette question ;

Que les défenseurs des prévenus ont alors insisté pour que la ques

tion soit posée relativement à l'affaire Dreyfus et que le Président, conformément à l'arrêt précédemment rendu, a refusé avec raison de la poser ;

Considérant que l'autre question posée par les défenseurs dans d'autres conclusions, vise uniquement l'affaire Dreyfus, qui n'offre aucune connexité, ni aucune indivisibilité avec les faits mentionnés dans la citation et qu'elle porte atteinte à l'autorité de la chose jugée ; que, dès lors, le Président a eu raison de refuser de la poser au témoin, conformément à l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ;

Par ces motifs,

Dit que le Président a refusé avec raison de poser les questions énoncées aux conclusions ;

Rejette lesdites conclusions comme mal fondées et dit qu'il sera passé outre aux débats.

L'audience est levée.

CINQUIÈME AUDIENCE

AUDIENCE DU 11 FÉVRIER

SOMMAIRE. — Déposition de M. le général de Pellieux (*suite*). — Rappel de M. le général Gonse. — Rappel de M. Gribelin. — Rappel de M. le commandant Lauth. — Déposition de M. le lieutenant-colonel Picquart. — Conclusions nouvelles à l'effet d'obtenir que Mme de Boulancy soit interrogée par voie de commission rogatoire. — Arrêt sur les conclusions à l'effet d'obtenir que Mme de Boulancy et Mlle de Comminges soient interrogées par voie de commission rogatoire. — Déposition de M. le colonel Picquart (*suite*). — Confrontation de M. le lieutenant-colonel Picquart avec MM. Gribelin, le commandant Ravary, le commandant Lauth, le général de Pellieux.

L'audience est ouverte à midi vingt minutes.

M. LE PRÉSIDENT. — Je rappelle aux témoins qu'il n'y a que ceux déjà entendus qui peuvent rester dans la salle; ceux qui n'ont pas encore été entendus doivent se retirer.

(*A l'Huissier.*) — Les témoins se sont-ils retirés?

L'HUISSIER. — Oui, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez faire venir M. le général de Pellieux.

DÉPOSITION DE M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX

(*Suite.*)

M. LE PRÉSIDENT, *à M. le général de Pellieux.* — Vous avez demandé à compléter votre déposition...

J'aurai auparavant une question à vous adresser.

Le colonel Picquart a-t-il reconnu devant vous l'authenticité de la lettre du 27 novembre 1896, qui était écrite en espagnol et signée G...?

M. le général de Pellieux. — La lettre n'était qu'une copie d'une lettre originale; il en a reconnu le style et a reconnu l'avoir reçue. Cette lettre était simplement une copie d'une lettre reçue par lui.

M. le Président. — Avez-vous vu cette copie?

M. le général de Pellieux. — Je l'ai vue.

M. le Président. — Que contenait-elle? Pouvez-vous vous en rappeler quelques expressions?

M. le général de Pellieux. — Je me rappelle quelques expressions. Elle commençait ainsi : « Enfin le grand œuvre est terminé et Cagliostro est devenu Robert-Houdin... » Et à la fin de la lettre, il y avait cette phrase : « Tous les jours, le *Demi-Dieu* demande s'il ne peut pas vous voir. » Voilà les points importants de cette lettre.

M. le Président. — Est-ce que la même expression de *Demi-Dieu* ou de *Bon Dieu* n'était pas contenue dans la troisième lettre de 1896 et le télégramme de 1897?

M. le général de Pellieux. — Parfaitement... J'ajouterai que, des papiers provenant de la saisie opérée chez le colonel Picquart, je n'ai retenu qu'une seule lettre signée *Bianca*, que le colonel m'a dit être de Mlle Blanche de Comminges, et dans laquelle l'expression *Bon Dieu* était employée. C'est pour cela que j'ai retenu cette lettre, et c'est pour élucider la question des télégrammes, qu'on prétend ne pas avoir été étudiée.

M. le Président. — Le colonel Picquart a-t-il accusé immédiatement le commandant Esterhazy de deux faux, ou bien n'a-t-il pas accusé, avant le commandant, deux autres personnes?

M. le général de Pellieux. — Dans sa première déposition, le colonel Picquart a accusé le commandant Esterhazy; ce n'est que plus tard, dans ses dépositions successives, qu'il est revenu sur sa première accusation et a dit que c'étaient des amis du commandant Esterhazy ou d'autres personnes qui avaient commis ces faux.

M. le Président. — Il a renoncé à sa déclaration plus tard?

M. le général de Pellieux. — Il n'a pas renoncé à accuser d'autres personnes d'avoir fait les faux, mais il a cessé d'accuser le commandant Esterhazy, et c'est quand je l'ai mis en présence de la certitude que j'avais acquise, par une enquête faite à la Préfecture de police, que le premier télégramme était de Souffrain, qu'il a dit : « Souffrain est un agent d'Esterhazy. » Je lui ai fait observer que Souffrain pouvait difficilement être un agent du commandant Esterhazy, parce que Souffrain était un agent de la Préfecture de police, révoqué ou renvoyé, et ne marchant guère que pour de l'argent; or, le commandant Esterhazy ne semblait pas être dans une situation de fortune qui lui permît d'avoir des agents marchant pour de l'argent.

Il a déposé, paraît-il, une plainte contre Souffrain.

M. l'Avocat général. — De qui est la lettre signée G.?

M. le général de Pellieux. — De M. Germain Ducasse,

secrétaire de Mlle Blanche de Comminges. Et je crois qu'il serait peut-être bon d'entendre M. Germain Ducasse comme témoin — il n'a pas été cité par la défense, — mais de l'entendre dans certaines conditions, c'est-à-dire de l'amener ici sans qu'il pût communiquer avec un autre témoin. Il demeure, 13, avenue de Lamotte-Piquet.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. — M. le général de Pellieux sait-il qu'on a retiré des lettres à la poste restante?

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Il a été retiré de la poste restante de l'avenue de la Grande-Armée des lettres qui portaient l'indication « P. P. » et un certain numéro, adressées au colonel Picquart et retirées par l'intermédiaire de Mlle Blanche de Comminges. Le colonel Picquart me l'a avoué et m'a dit que, s'il avait fait retirer ces lettres de la poste restante, s'il s'était fait adresser des lettres poste restante, c'est parce qu'on retenait sa correspondance au ministère de la guerre... Je dois dire toute la vérité, je la dis toute.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez demandé à compléter votre déposition ; je ne suppose pas que ce soit sur ce point.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — J'ai demandé à compléter ma déposition sur un simple point.

Je trouve — c'est une appréciation — que tout est étrange dans cette affaire. Le Ministre de la guerre a porté une accusation précise contre M. Emile Zola. M. Emile Zola a accusé le Conseil de guerre de 1898 d'avoir acquitté par ordre un coupable : on n'a pas encore parlé de cette question.

Me CLÉMENCEAU. — C'est M. le Président qui doit diriger les débats et non les témoins.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Je demande à continuer ma déposition sans être interrompu.

M. LE PRÉSIDENT. — Continuez.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Les membres du Conseil de guerre avaient été convoqués par erreur; ils ne le sont plus.

Je demande à dire un mot de la façon dont s'est présentée l'affaire devant le Conseil de guerre.

Le Conseil de guerre, je puis presque le dire, n'a pas eu à juger un accusé, — dans la justice militaire, c'est possible; cela ne l'est pas, je crois, dans la justice civile, — il n'a pas eu à juger un accusé formellement accusé, voilà ce que je veux dire. Le commandant Esterhazy avait été l'objet d'une proposition d'ordonnance de non-lieu de la part du rapporteur et de la part du Commissaire du gouvernement. Par conséquent, il s'est présenté devant le Conseil de guerre muni de cette proposition d'ordonnance de non-lieu.

Le gouverneur de Paris, le général Saussier, mon regretté chef, qui a été mon soutien pendant toute cette affaire, et qui est au courant comme moi — peut-être que nous sommes tous les deux seuls au courant complet de l'affaire — le général

Saussier n'a pas voulu rendre cette ordonnance. Il a été en cela, je puis le dire, contre l'opinion de beaucoup d'autorités supérieures à la sienne. Il n'a pas voulu rendre l'ordonnance de non-lieu, il a voulu que l'affaire allât jusqu'au bout, que le commandant Esterhazy fût jugé par ses pairs, par la justice militaire, et il a donné l'ordre de mise en jugement. Il l'a donné pour qu'un débat contradictoire eût lieu.

Je puis vous dire que j'ai regretté que ce débat ne fût pas public ; je l'avais demandé et j'aurais voulu voir, après l'ordre de mise en jugement, un débat contradictoire et public. Le Ministre a demandé le huis clos. Mais, la meilleure preuve que le Conseil de guerre a été indépendant, c'est qu'il a refusé le huis clos ; il a jugé qu'il y avait intérêt à ce que la lumière se fît, au moins partielle, si elle ne pouvait pas se faire tout entière au grand jour.

Peut-on dire qu'un Conseil de guerre qui, contre l'avis du Ministre, n'a pas prononcé le huis clos, a été criminel? Et quand on accuse sept officiers, dont plusieurs ont versé leur sang sur le champ de bataille pendant que d'autres étaient je ne sais pas où, d'avoir été criminels... (*Bruit.*)

M. Zola. — Je demande la parole.

M. le Président. — Je rappelle que si le moindre tapage se produit encore dans cette salle, le public se retirera immédiatement.

M. le général de Pellieux. — Je dis donc que ce Conseil de guerre ne peut être accusé d'avoir acquité par ordre un coupable.

J'ajoute que si les membres du Conseil de guerre avaient été entendus, ils auraient apporté ici une protestation indignée. Je me fais leur écho ; je suis leur chef ; j'ai assisté aux débats du Conseil de guerre et je sais l'indépendance, l'honnêteté, la loyauté qu'ils ont apportées dans leur jugement.

J'ai fini sur ce point.

M. le Président. — Avez-vous encore d'autres points?

M. le général de Pellieux. — Je demanderai, puisqu'on veut toute la lumière et que je suis disposé à dire tout ce que je sais, à relever certains faits qui se sont produits à l'audience d'hier.

Vous avez entendu le colonel Henry, malade, se soutenant à peine. Je ne sais pas si ses paroles ont été parfaitement interprétées. Comme je sais tout, je demande à rectifier certains points.

Je crois qu'à un moment donné le colonel Henry, ayant parlé d'un dossier, a dit que ce dossier n'avait pas été ouvert, et la défense en a pris acte.

En effet, il y a au ministère de la guerre, au service des renseignements, bien des dossiers. Je dois dire qu'à mon avis, tous ces dossiers sont secrets. Il n'est pas possible que des dossiers du service des renseignements ne soient pas secrets. Par

conséquent, quand on a reconnu avoir eu communication d'un dossier de pigeons voyageurs, quand on a reconnu avoir eu communication d'un dossier Boulleau (affaire d'espionnage de Nancy), on a reconnu avoir eu communication de dossiers secrets. La question n'est plus en doute.

Quand le colonel Henry a parlé d'un dossier qui n'avait pas été ouvert, il a voulu parler du dossier du Conseil de guerre de 1894. Ce dossier a été scellé après la séance du Conseil de guerre de 1894 et n'a plus été ouvert qu'une seule fois, quand, pour mon instruction, j'ai fait faire la saisie du bordereau, car on ne pouvait pas me donner connaissance du bordereau sans que j'en fisse la saisie. Comme magistrat, j'ai fait faire une saisie légale au ministère de la guerre, de manière à faire faire une nouvelle expertise du bordereau. Une fois qu'on eut extrait le bordereau du dossier, ce dossier fut rescellé et il est encore intact au ministère de la guerre.

On a parlé de beaucoup de dossiers secrets. Il y avait en effet, dans l'armoire du colonel Henry, d'autres dossiers, et dans d'autres dossiers pouvaient se trouver des pièces relatives à l'affaire Dreyfus, des pièces antérieures, contemporaines et postérieures.

Maintenant, M. Leblois, levant à son profit une partie du huis clos, a dit que le colonel Henry avait reconnu, au Conseil de guerre, avoir eu avec lui une conférence de deux heures. Je lui donne le démenti le plus formel ; cela n'a pas été dit au Conseil de guerre. J'y ai assisté. Ce qui est vrai, c'est que le colonel Picquart l'a dit, mais c'est tout à fait différent. Le colonel Henry ne l'a jamais reconnu, jamais.

M. le Président. — Avez-vous d'autres choses à dire ?

M. le général de Pellieux. — Je n'ai plus rien à dire, à moins qu'on ait des questions à me poser.

Me Labori. — J'aurai des questions à poser au général. Et d'abord, je crois que M. Zola a quelque chose à dire.

M. Zola, *d'un ton indigné.* — Il y a différentes façons de servir la France...

M. le Président. — Pas de phrases! vous n'avez que des questions à poser. Quelles questions voulez-vous adresser au général ?

M. Zola. — Je demande au général de Pellieux s'il ne pense pas qu'il y ait différentes façons de servir la France? On peut la servir par l'épée et par la plume. M. le général de Pellieux a sans doute gagné de grandes victoires ! J'ai gagné les miennes. Par mes œuvres, la langue française a été portée dans le monde entier. J'ai mes victoires! Je lègue à la postérité le nom du général de Pellieux et celui d'Emile Zola : elle choisira! (*Mouvements divers.*)

M. le général de Pellieux. — Monsieur le Président, je ne répondrai pas.

Me Labori. — Voudriez-vous, monsieur le Président, être assez bon pour demander d'abord à M. le général de Pellieux si, au cours de sa double enquête, il n'a pas reçu à diverses reprises M. Leblois à la place de Paris, 7, place Vendôme?

M. le général de Pellieux. — Parfaitement, je l'ai fait venir. M. Leblois n'est jamais venu chez moi que cité régulièrement.

Me Labori. — Le premier de ces entretiens n'a-t-il pas eu lieu le 19 novembre, à neuf heures et demie du matin? Ne s'est-il pas prolongé pendant trois heures, jusqu'à midi et demi?

M. le général de Pellieux. — Le 19 novembre?... C'est possible. Mais trois heures et demie! Jamais M. Leblois n'est resté trois heures et demie.

Me Labori. — Soit! Je vois d'ailleurs que sur mon questionnaire j'ai écrit, non pas trois heures et demie, mais trois heures.

Quelle a été donc la durée de l'entretien?

M. le général de Pellieux. — Si vous voulez, ce sera deux heures trois quarts.

Me Labori. — Je comprends ce que le général veut dire.

Cet entretien n'a-t-il pas eu un caractère confidentiel?

M. le général de Pellieux. — Il n'y avait rien du tout de confidentiel, puisqu'il s'agissait d'une enquête et que je devais fournir un rapport au gouverneur.

Me Labori. — Je pose des questions et ne les commente pas, pas plus que les réponses.

M. Leblois n'a-t-il pas commencé par montrer à M. le général de Pellieux une interview des *Débats*, où il déclarait que s'il avait quelque chose à dire sur le fond de l'affaire, ce serait aux chefs de l'armée qu'il le dirait tout d'abord?

M. le général de Pellieux. — C'est possible.

Me Labori. — M. Leblois n'a-il pas demandé à M. le général de Pellieux, avant de commencer ses confidences, si le général avait qualité pour les recevoir au nom du Ministre de la guerre et du Gouverneur de Paris?

M. le général de Pellieux. — Mais j'avais bien qualité, puisque j'étais commis par le Gouverneur pour faire l'enquête.

Me Labori. — Le général n'a-t-il pas répondu affirmativement?... (*Le général fait un signe d'assentiment*)... et n'a-t-il pas ajouté spontanément qu'il voulait sauver M. le colonel Picquart : « Je veux sauver le colonel Picquart. »

M. le général de Pellieux. — Jamais je n'ai dit cela. Comment voulez-vous que j'aie pu dire que je voulais sauver le colonel Picquart, que je n'avais jamais vu et ne connaissais pas. Le nom du colonel Picquart n'a été prononcé qu'au cours de la... déposition de M. Leblois. Je n'avais jamais entendu parler du colonel Picquart, je ne le connaissais pas, je ne l'avais jamais rencontré.

Me Labori. — N'est-il pas exact que, sur cette conversation

de deux heures trois quarts, il n'a été retenu, à titre officiel, qu'une déclaration de quelques lignes, tout le reste de l'entretien ayant été considéré comme entièrement confidentiel ?

M. le général de Pellieux. — Il a été retenu comme déclaration de M. Leblois, qu'il m'avait dit que le colonel Picquart lui avait dit qu'il y avait, au ministère de la guerre, un dossier dans lequel une pièce accusait formellement le commandant Esterhazy de trahison. Il a été retenu, et j'en ai rendu compte, que M. Leblois avait entre les mains quatorze lettres du général Gonse.

Me Labori. — Je voudrais que le général fût assez bon pour répondre directement à ma question.

(*Maître Labori pose de nouveau la question.*)

M. le général de Pellieux. — Il n'y a rien eu de confidentiel dans l'entretien et je n'en ai retenu que les points importants. M. Leblois aurait pu faire une plaidoirie de quatre heures... Je n'ai retenu que les points importants, pour en rendre compte.

Me Labori. — M. Leblois n'a-t-il pas remis au général de Pellieux, au nom de M. Scheurer-Kestner, trois pièces, savoir : deux photographies de lettres récentes du commandant Esterhazy et un *petit-bleu* en date du 9 novembre 1897, adressé à M. Scheurer-Kestner et portant ces mots : « Piquart est un gredin, vous en aurez la preuve par le second bateau de Tunisie » ?

M. le général de Pellieux. — Parfaitement, je l'ai dit hier.

Me Labori. — Les caractères tracés à la plume n'avaient-ils pas la forme de majuscules allongées ?

M. le général de Pellieux. — Les pièces sont au dossier.

Me Labori. — Le général comprend que, dans l'impossibilité où nous sommes d'obtenir le dossier — et s'il pouvait obtenir qu'une mesure différente fût prise, nous lui en serions reconnaissants — nous sommes obligés de nous renseigner par l'intermédiaire des témoins que nous avons la bonne fortune, exceptionnellement, de pouvoir entendre.

Le *petit-bleu* dont je viens de parler ne présentait-il pas, à cet égard tout au moins, une analogie curieuse avec le *petit-bleu* que le commandant Esterhazy prétendait avoir reçu de la dame voilée ?

M. le général de Pellieux. — Il présentait l'analogie que présentent entre elles toutes les pièces écrites en caractères d'imprimerie.

Me Labori. — Le général de Pellieux n'a-t-il pas jugé cette coïncidence assez frappante pour se faire représenter ledit *petit-bleu* au ministère de la guerre, le jour même, dans l'après-midi ? N'a-t-il pas constaté que le procédé était identique ?

M. le général de Pellieux. — Je ne me suis pas fait représenter le *petit-bleu* à ce moment ; je n'ai eu le *petit-bleu* entre les mains que lorsque j'ai été chargé d'une enquête judiciaire. Je ne pouvais à ce moment demander de pièces au ministère de

la guerre; je n'y avais aucun intérêt, puisque, comme je l'ai dit hier, je n'étais que chargé de dire à M. Mathieu Dreyfus: « Apportez-moi la preuve de votre accusation. »

Me Labori. — Après avoir constaté que le procédé d'écriture était identique, le général n'a-t-il pas dit à M. Leblois que, pour la ressemblance des écritures, il ne pouvait rien dire lui-même, n'étant pas expert ?

M. le général de Pellieux. — Je ne comprends pas très bien la question. Dans ce moment-ci, le *petit-bleu*, pour moi, c'est la carte-télégramme adressée au commandant Esterhazy ; c'est toujours comme cela qu'on l'a appelée.

Me Labori. — M. le commandant Esterhazy a reçu de la dame voilée...

M. le général de Pellieux. — Maintenant, je comprends !

Me Labori, *au Président*. — Peut-être MM. les jurés ne comprennent-ils pas et si vous me le permettez, je préciserai. (*Se tournant vers le jury.*) M. le commandant Esterhazy a reçu, à un moment donné, d'un anonyme qui doit être la dame voilée, un *petit-bleu* écrit en caractères imitant l'imprimerie. D'autre part, M. Leblois a remis — je crois que c'est là le point: le général a dit, en effet, que cette pièce lui avait été remise, — M. Leblois a remis au général une carte-télégramme écrite dans les mêmes conditions, c'est-à-dire par le même procédé, à la main, en lettres imitant les caractères d'imprimerie. C'est de ces deux télégrammes qu'il est question en ce moment.

M. le général de Pellieux. — Parfaitement.

Me Labori. — Nous avons acquis ce point, qu'il y avait identité de procédé dans les deux télégrammes; mais, le général n'a-t-il pas dit à M. Leblois que, pour la ressemblance des écritures, il ne pouvait rien dire lui-même, n'étant pas expert ?

M. le général de Pellieux. — Je n'ai jamais dit cela.

Me Labori. — Sur une demande à fin d'expertise, le général de Pellieux ne s'est-il pas refusé à ordonner une expertise ?

M. le général de Pellieux. — Parfaitement, mais c'était pour le bordereau.

Me Labori. — Ce n'est pas la question, il s'agit du *petit-bleu*.

M. le général de Pellieux. — Jamais il n'a été demandé d'expertise pour le *petit-bleu*.

Me Labori. — Je ne dis pas qu'à un moment donné une expertise ait été demandée, soit par quelque personnage officiel, soit par écrit : mais, au cours d'un entretien, M. Leblois n'a-t-il pas dit au général : « Le point est intéressant ; ne serait-il pas utile de faire rechercher si les écritures sont les mêmes? » et le général n'aurait-il pas répondu qu'il ne croyait pas cela utile ?

M. le général de Pellieux. — Il n'a jamais été question de cela.

Me Labori. — M. Leblois n'a-t-il pas fait remarquer au général de Pellieux que, dans ce *petit-bleu* le nom de Picquart était écrit sans *c* ?

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Je ne me rappelle pas si c'est M. Leblois qui m'a fait remarquer cela; je crois que c'est le colonel Picquart... Mes souvenirs ne sont pas assez précis.

Me LABORI. — Cette particularité, l'absence du *c* dans le nom de Picquart, ne se retrouve-t-elle pas dans le télégramme signé *Speranza*, adressé de Paris à Tunis, à M. le colonel Picquart, le 10 novembre 1897?

M. LE GÉNÉRAL PELLIEUX. — En effet.

Me LABORI. — Et dans une lettre injurieuse que M. le commandant Esterhazy écrivit lui-même à M. le colonel Picquart?

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Je ne connais pas cette lettre.

Me LABORI. — M. Leblois n'a-t-il pas déclaré au général de Pellieux, dans leur premier entretien, qu'il ne possédait lui-même, ni dans l'affaire Esterhazy, ni dans l'affaire Dreyfus, aucun dossier personnel, aucun document, si ce n'est certaines lettres de M. le général Gonse que M. le colonel Picquart lui avait confiées pour sa défense?

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Parfaitement.

Me LABORI. — Ces lettres n'ont-elles pas été communiquées par M. Leblois à M. le général de Pellieux, à titre confidentiel?

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Qu'entendez-vous par là?... J'étais obligé de rendre compte à mes chefs de l'enquête que je faisais, et j'ai rendu compte au général Saussier que le colonel Picquart avait entre les mains des lettres du général Gonse.

Me LABORI. — *A titre confidentiel* veut dire : sans que le fait soit mentionné dans les procès-verbaux.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Parfaitement! Il n'y avait pas d'abord de procès-verbaux d'information, puisque je n'étais chargé que d'une enquête militaire; il n'y a eu de procès-verbaux d'information que lorsque j'ai fait l'enquête judiciaire.

Me LABORI. — Quoi qu'il en soit, et pour bien nous entendre sur la question et la réponse, il est incontestable que M. Leblois a pu informer le général de l'existence de ces lettres et des raisons pour lesquelles il les possédait, non pas sous la réserve que le général n'en parlât point à ses chefs, mais en lui disant que cette communication était confidentielle, et non officielle, et qu'il n'en devait exister aucune trace au dossier, dans les écritures servant à constater les opérations du général de Pellieux, quelle que soit la terminologie qu'on emploie pour désigner ces procès-verbaux.

Je dis donc à M. le général Pellieux : Oui ou non, les lettres de M. le général Gonse lui ont-elles ou ne lui ont-elles pas été communiquées confidentiellement?

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Confidentiellement, à charge par moi d'en rendre compte au Gouverneur.

Me LABORI. — Dans le dernier entretien que M. Leblois a eu avec M. le général de Pellieux, le 29 novembre, au cours de l'enquête judiciaire, M. le général de Pellieux n'a-t-il pas dit à M. Leblois qu'il ne pouvait pas ordonner une expertise sur le

bordereau, parce que ce bordereau avait été déclaré attribué à Dreyfus par le jugement de 1894, et que ce serait revenir sur la chose jugée?

M. le général de Pellieux. — Parfaitement.

Me Labori. — M. Leblois n'a-t-il pas tenté de réfuter ce raisonnement, qui a été abandonné par le Ministre lui-même lorsque, à la suite de l'interpellation de M. Scheurer-Kestner, le 7 décembre, il a fait verser le bordereau au dossier de M. le commandant Ravary, pour être expertisé ?

M. le général de Pellieux. — Parfaitement. J'ajouterai même un détail. Je ne me suis pas cru le droit, comme officier de police judiciaire, de faire une nouvelle expertise du bordereau. Il me semblait — c'était une opinion personnelle — que faire faire une nouvelle expertise serait rouvrir l'affaire Dreyfus. Si le bordereau avait été attribué à un autre, il me semblait que la revision s'imposait.

Je n'ai pas été le seul de cet avis ; car, quand on m'a donné l'ordre, que j'ai exécuté, de faire saisir le bordereau au ministère de la guerre et de le soumettre à l'expertise, je me suis trouvé en face d'une grève d'experts... C'est assez rare !... Les experts que j'ai fait venir m'ont refusé de faire l'expertise, se fondant exactement sur la même raison que moi, et disant que, faire une nouvelle expertise du bordereau leur paraissait infirmer la chose jugée. Il y a cinq experts au tribunal de la Seine ; trois avaient été mêlés à l'affaire Dreyfus ; deux restaient, je les ai fait venir ; ils ont refusé toute mission. J'en ai rendu compte immédiatement, parce que je voulais clore mon enquête le plus tôt possible, parce que je sentais que le public s'impatientait et qu'en somme je n'étais chargé que d'une enquête préliminaire. C'est alors que, sur l'ordre du ministère de la justice donné aux experts, l'expertise a été ordonnée. C'est le commandant Ravary qui l'a ordonnée.

Me Labori. — Je passe maintenant à un dernier ordre de faits :

M. le général de Pellieux n'a-t-il pas assisté à la seconde séance du Conseil de guerre, tenue le mardi 11 janvier 1898?

M. le général de Pellieux. — J'ai assisté à toutes les séances du Conseil de guerre, comme délégué du gouverneur.

Me Labori. — Le général n'était-il pas en civil ?

M. le général de Pellieux. — Parfaitement.

Me Labori. — N'était-il pas assis derrière M. le général de Luxer, président ?

M. le général de Pellieux. — Parfaitement.

Me Labori. — N'est-il pas intervenu à diverses reprises au cours de la déposition de M. Leblois ?

M. le général de Pellieux. — J'ai demandé au Président, au Ministère public et à la défense, l'autorisation de poser des questions à M. Leblois. Cette autorisation m'a été accordée. Je crois que j'en avais le droit, comme magistrat.

Me Labori. — N'a-t-il pas, notamment, pris spontanément la

parole pour rectifier une erreur de fait qui venait d'être commise par M. le général de Luxer?

M. le général de Pellieux. — Je n'ai jamais pris la parole sans demander l'autorisation à la défense, au Ministère public et au Président.

Me Labori. — Quoi qu'il en soit, le général voudrait-il, sous la réserve que les expressions comportent, répondre à la question? N'a-t-il pas, notamment, pris, spontanément ou non — le général le dira — la parole pour rectifier une erreur de fait qui venait d'être commise par le général de Luxer?

M. le général de Pellieux. — Je ne sais pas de quoi vous voulez parler.

Me Labori. — Je me permets d'insister dans ces termes :

Le général doit savoir — et il ne peut pas ne pas se le rappeler — si, à un moment donné, au cours de la déposition de M. Leblois, il n'est pas intervenu pour rectifier une erreur de fait commise par le Président. Quant à l'erreur, je ne la connais pas, on ne me l'a pas dite, pour des raisons de discrétion que le témoin comprendra.

M. le général de Pellieux. — J'avoue que je ne peux m'en souvenir.

Me Labori. — C'est tout ce que le général peut dire? C'est que ses souvenirs ne lui permettent pas de répondre?

M. le général de Pellieux. — Je ne crois pas être intervenu sans demander l'autorisation à la défense, au Président et au Ministère public.

Me Labori. — Mais le général ne peut pas non plus affirmer le contraire?

M. le général de Pellieux. — Non.

Me Labori. — N'est-il pas intervenu dans d'autres occasions et à plusieurs reprises?

M. le général de Pellieux. — C'est possible, mais toujours avec l'autorisation du Ministère public, de la défense et du Président.

Me Labori. — N'a-t-il pas, notamment, pris spontanément la parole pour demander à Me Tézenas s'il ne s'opposait pas à la continuation de la déposition de M. Leblois et dans ces termes : « Vous laissez parler! »

M. le général de Pellieux. — Jamais.

Me Labori. — M. Leblois n'avait-il pas posé une question qui était de nature à nécessiter un supplément d'information?

M. le général de Pellieux. — Je ne répondrai pas, il y avait huis clos. *(Bruit.)*

Me Labori, *au Président.* — Je crois devoir insister pour obtenir une réponse. Si le témoin persiste à ne pas vouloir répondre, je prendrai des conclusions. *(M. le Président indique, d'un geste, à Me Labori qu'il désire le voir passer outre.)* Ne faites appel, monsieur le Président, ni à ma bonne volonté, ni à mon intelligence, ni à ma courtoisie, vous me rendriez malheureux. Ma tâche est assezlourde et difficile...

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX, *à Me Labori.* — Vous savez bien que tout ce qui s'est passé à huis clos ne peut pas être révélé.

M. LE PRÉSIDENT. — Le général dit que c'était à huis clos!...

Me LABORI.— Cela m'est égal, ce que le général dit... *(Mouvements et exclamations.)* Pardon! est-ce qu'il peut y avoir à mes paroles une interprétation qui soit désobligeante pour qui que soit? Vous entendez bien ce que je veux dire! Je ne veux pas dire, que je me soucie peu des réponses du général ; si cela m'était égal, je ne lui poserais pas de questions qui intéressent ma défense. Je veux dire que ce n'est pas à moi ni au général lui-même qu'il appartient de juger le scrupule qu'il peut avoir à répondre à ma question ; c'est la Cour qui nous départagera.

M. LE PRÉSIDENT. — Le général vient de dire que la question se rapportait à un incident qui se passait à huis clos.

Me LABORI. — Permettez-moi de vous dire ceci : il n'y a absolument aucune sanction à l'interdiction de reproduire les débats à huis clos. Rien ne s'oppose en droit à ce que le témoin parle.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce n'est pas sérieux !

Me LABORI. — Deuxième observation : Je ne demande rien au général qui ait un caractère secret ou confidentiel.

Troisième observation : Rien ne nécessitait que la déposition de M. Leblois eût lieu à huis clos, et c'est un des faits contre lesquels je proteste.

Enfin, le huis clos est possible à la Cour d'assises comme au Conseil de guerre et douze citoyens français valent douze officiers pour garder un secret. Par conséquent, vous avez toute possibilité de faire répondre le témoin.

Ce qui m'arrête, c'est l'intervention de M. le général de Pellieux dans les débats au Conseil de guerre ; c'est cela que je veux établir. Je ne lui demande pas de nous révéler ce sur quoi il est intervenu, je lui demande simplement s'il est intervenu ? J'insiste pour que la question soit posée.

M. LE PRÉSIDENT. — Prenez des conclusions !

Me CLÉMENCEAU, *au Président.* — Il me semble que le général vient de répondre à mon confrère sur des faits qui s'étaient passés à huis clos ! Jamais le général, que je sache, n'est intervenu au Conseil de guerre pendant l'audience publique ; ses interventions, dont il parle depuis un quart d'heure, se sont toutes produites à huis clos. Sera-t-il donc permis à un témoin d'être seul juge des parties de l'audience à huis clos dont il pourra parler, et de celles qu'il aura le droit de passer sous silence ? Je pose la question à la Cour ?

M. LE PRÉSIDENT. — Comment voulez-vous que la Cour s'assure que cela s'est passé à huis clos autrement que par le témoin ?

Au témoin. — La question qu'on vous pose est-elle relative à un incident qui s'est passé à huis clos ?

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — On m'a posé des questions relatives à une intervention personnelle ; cela ne touche pas au

huis clos ; le huis clos s'applique à des choses demandées aux témoins, mais non à l'attitude d'un individu pendant le huis clos.

Me Labori. — Comme il faut que la question soit réglée, tout en m'excusant de ce nouveau délai, je demande à la Cour de m'accorder quelques instants pour rédiger des conclusions.

M. le Président. — Il n'est pas nécessaire de suspendre l'audience.

Me Labori. — Il est indispensable que la réponse soit faite par le témoin avant que de nouveaux incidents se produisent.

M. le général de Pellieux. — On a l'air d'opposer mon attitude pendant la séance publique à celle que j'ai eue pendant le huis clos. Si je ne suis pas intervenu pendant la séance publique, c'est parce que je crois que je n'en ai pas eu besoin. Pendant la séance publique, on a entendu d'abord M. Mathieu Dreyfus et on a pu se rendre compte alors du vide de son accusation. Après M. Mathieu Dreyfus, on a entendu M. Scheurer-Kestner. J'avoue que sa déposition a été aussi vide. Cependant, à un moment donné, il a dit, et tout le monde a pu l'entendre : « Après tout, le bordereau n'est peut-être pas du commandant Esterhazy, mais que nous importe ? » Or l'acccusation portait uniquement sur le bordereau. Après M. Scheurer-Kestner, on a entendu M. Weil ; je ne parlerai pas de l'attitude du témoin, parce que je crois que cela m'est défendu ; mais on a pu se rendre compte à ce moment, je puis le dire, du filet dans lequel on avait enserré le commandant Esterhazy. On a produit une lettre de celui-ci à M. Weil, — et l'incident a été relaté ; — M. Weil, après avoir nié qu'il eût livré cette lettre, a été convaincu d'inexactitude par M. Mathieu Dreyfus, qui a dit que c'était M. Zadoc Kahn, auquel elle avait été remise par M. Weil, qui la lui avait livrée.

On a entendu quelques autres témoins, tels que M. Autant et même un garçon coiffeur, mais je ne me rappelle pas.

Eh bien! j'ai jugé que mon intervention comme magistrat était alors absolument inutile et que je n'avais qu'à écouter les témoins pour être fixé ; c'est pour cela que je ne suis pas intervenu pendant la séance publique.

Me Labori. — Voulez-vous me permettre, monsieur le Président, de répéter la question avant de vous demander de la poser à nouveau. Voici deux questions qui se rattachent au même ordre d'idées : Premièrement, M. Leblois n'avait-il pas présenté une observation qui aurait été de nature à motiver un supplément d'information ?

M. le Président. — Vous entendez la première question ?

M. le général de Pellieux. — Je n'y répondrai pas, car c'est du huis clos qu'il s'agit.

Me Labori. — Deuxièmement, M. le général de Luxer n'était-il pas alors disposé à saisir régulièrement le Conseil de guerre de la question et ne s'était-il pas déjà levé pour proposer aux juges de se retirer dans la chambre du Conseil pour en délibérer ?

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Non.

Me LABORI. — A ce moment, M. le général de Pellieux n'est-il pas intervenu spontanément en disant que c'était inutile?

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Non, je n'avais rien à dire au Président.

Me LABORI. — J'ai terminé sur ce point.

Me CLÉMENCEAU. — Nous voilà loin de la question que j'avais posée. Je vous demande la permission d'y revenir. J'ai dit tout à l'heure et je répète : Le général de Pellieux a commencé par répondre à Me Labori sur des questions et sur des faits qui s'étaient passés à huis clos. Je vais maintenant préciser : Quand mon confrère Me Labori a demandé au général s'il ne s'était pas levé et n'avait pas pris la parole, celui-ci s'est expliqué. Or, je lui demande si cette intervention ne s'est pas produite à huis clos?

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Parfaitement.

Mais j'ai dit que je ne considérais pas comme du huis clos l'attitude d'une personne ; je considère que le huis clos ne s'applique qu'à des dépositions et à des choses ayant trait à l'affaire. Mon attitude n'a en rien trait à l'affaire.

Me CLÉMENCEAU. — Nous allons nous expliquer en droit, si vous voulez. En droit...

M. LE PRÉSIDENT. — Ah!...

Me CLÉMENCEAU. — Je vous demande pardon, monsieur le Président ; mais il est indispensable que nous nous comprenions bien. En droit, le huis clos, c'est tout ce qui se passe à l'audience après que le Président a proclamé que le huis clos est prononcé sur la réquisition du Ministère public.

Je reviens à ma question. Le général de Pellieux a reconnu que son intervention s'était produite pendant le temps pour lequel le Président du Conseil de guerre avait prononcé le huis clos.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Mais oui, je ne le nie pas.

Me CLÉMENCEAU. — Eh bien! il est établi que le général de Pellieux a commencé par répondre à Me Labori sur des faits qui s'étaient passés pendant le huis clos, et que plus tard il a changé de conduite. Pourquoi? J'attends la réponse.

M. LE PRÉSIDENT. — Je n'ai pas bien compris. *(Bruit.)* Le général n'a jamais répondu sur ce point. (*Rumeurs.*)

Me CLÉMENCEAU. — Je ne vous comprends plus.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est moi qui ne vous comprends pas.

Me CLÉMENCEAU. — Je vais recommencer.

M. LE PRÉSIDENT. — Il s'agit de ce qui concerne le huis clos. Le général ne peut pas rendre compte de ce qui s'est dit et de ce qui s'est passé ; il ne nous en a pas dit un mot.

Me CLÉMENCEAU. — J'estime que c'est une erreur. Je pose des questions pour tirer des conclusions. Mes conclusions vous importent peu, mais j'ai le droit de poser des questions.

M. LE PRÉSIDENT. — Oui, mais j'ai également le droit de les contrôler, et je ne les poserai que si je crois devoir les poser.

Me Clémenceau. — Je n'ai l'intention d'empêcher l'usage d'aucun de vos droits, mais j'entends assurer le libre exercice de tous les miens.

M. le Président. — Le général de Pellieux ne veut pas répondre et il a raison, vous le savez comme moi.

Il ne veut pas répondre à des questions qui se rattachent à ce qui s'est dit pendant la durée du huis clos. Vous savez qu'il a raison sur ce point. Vous déposerez des conclusions.

Me Clémenceau. — Je demande à poser une question.

M. le Président. — Laquelle?

Me Clémenceau. — Je suis sûr d'être dans mon droit; vous m'interdirez la parole ou sans cela je parlerai.

M. le Président. — Je ne vous enlèverai pas la parole, mais vous déposerez des conclusions si nous sommes en désaccord.

Me Clémenceau. — Je suis sûr d'affirmer une chose exacte et je demande seulement à constater des faits et j'en tirerai les conclusions que je voudrai. Voici ces faits :

J'ai dit et je maintiens que le général de Pellieux a d'abord répondu à Me Labori, qui lui posait des questions concernant des faits qui s'étaient passés pendant le huis clos; qu'ensuite, au moment où Me Labori lui posait une autre question sur des faits qui s'étaient passés également pendant le huis clos, le général de Pellieux a dit : « Je ne veux pas répondre à la question parce que je n'ai pas le droit de parler de ce qui s'est passé à huis clos. » Alors, et c'est là que je voulais arriver, je constate que le général de Pellieux s'est érigé en juge de ce qu'il pouvait ou de ce qu'il ne pouvait pas dire des choses qui s'étaient passées pendant le huis clos.

Il a commencé par répondre à Me Labori en disant : « Je considère que je puis le faire. » Puis, à un moment donné, il s'est constitué seul juge et a dit : « A partir de ce moment, je ne puis plus vous répondre. » Nulle observation ne lui a été faite sur cette façon de déposer : voilà ce que je voulais constater.

M. le Président. — Est-ce tout?

M. le général de Pellieux. — J'avoue franchement que je ne crois pas avoir rompu le huis clos en disant que j'ai eu, pendant sa durée, telle ou telle attitude.

Me Clémenceau. — Les jurés apprécieront l'incident, c'est pour eux que j'ai parlé.

M. le Président. — C'est entendu. Avez-vous d'autres questions à faire?

(*Au témoin.*) Général, je serai peut-être obligé de vous rappeler, mais vous pouvez vous asseoir.

M. le général de Pellieux. — Je resterai sur la brèche jusqu'à la fin. J'ai tenu à expliquer l'attitude du Conseil de guerre et je crois, en mon âme et conscience, que si on s'en tient exactement aux termes de l'accusation portée par le Ministre de la guerre, la chose est jugée.

M. le Président. — Général, vous pouvez vous asseoir. (*A l'huissier audiencier*) Qu'on fasse venir le général Gonse.

(*Le général Gonse se présente à la barre.*)

RAPPEL DE M. LE GÉNÉRAL GONSE

M. le Président, *au général Gonse.* — Les deux avocats du ministère de la guerre sont Me Nivart et Me Danet?

M. le général Gonse. — Oui, du moins Me Nivart, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, pour la juridiction contentieuse. Mais je crois qu'il y en a d'autres.

M. le Président. — Pouvez-vous nous dire à quelles conditions un avocat peut entrer dans le bureau des renseignements qui est, je crois, le bureau le plus secret du ministère de la guerre?

M. le général Gonse. — Un avocat ne doit pas entrer dans le bureau des renseignements. Les avocats qui sont constitués comme conseils du ministère de la guerre correspondent par l'intermédiaire de la Direction du contrôle, et ces avocats ne correspondent jamais directement avec les différents bureaux; on leur donne des renseignements, des consultations écrites ou verbales, mais c'est toujours par l'intermédiaire de la Direction du contrôle, qui est l'organe intermédiaire entre les conseils du Ministre de la guerre et les différents bureaux de la guerre. Ces avocats ne peuvent entrer qu'exceptionnellement dans ces bureaux, lorsqu'il y a des renseignements spéciaux à prendre, mais c'est toujours après l'intervention du directeur du contrôle et *a fortiori* du Ministre de la guerre.

M. le Président. — Quelle est, au point de vue de l'entrée des avocats, possible en fait, dans le bureau des renseignements, l'autorité du chef de service?

M. le général Gonse. — Le chef de service n'a pas qualité pour les y introduire.

M. le Président. — Il n'a aucune qualité pour cela!

M. le général Gonse. — Je ne me permettrais pas d'introduire un avocat ou une personne quelconque dans le service des renseignements sans y être autorisé par le Ministre de la guerre ou par le chef d'Etat-major général.

M. le Président. — N'a-t-on jamais donné au chef du service des renseignements l'autorisation de conférer avec un avocat de son choix sur des questions d'espionnage?

M. le général Gonse. — Je n'ai jamais entendu parler de cela.

M. le Président. — Le chef du bureau des renseignements a-t-il le droit de le faire?

M. le général Gonse. — Je suis persuadé que non; en tout cas, moi, je ne prendrais pas ce droit. Je trouve que ce serait excéder mes pouvoirs, si je faisais une chose pareille, sans

avoir l'ordre du Ministre de la guerre ou du chef d'Etat-major général.

M. le Président. — Savez-vous si on a consulté un des conseils du ministère de la guerre sur des questions d'espionnage?

M. le général Gonse. — Jamais.

M. le Président. — Savez-vous ce qui se passe sur la suite à donner aux affaires d'espionnage?

M. le général Gonse. — Quand une affaire d'espionnage est reconnue, qu'on estime qu'il y a lieu d'exercer des poursuites, et qu'il y a des présomptions suffisantes, on met l'affaire entre les mains du Parquet, et si c'est un militaire, entre les mains du Parquet militaire, c'est-à-dire par l'intermédiaire du chef de la justice, qui est le commandant de corps d'armée ou le gouverneur, soit de Paris, soit de Lyon. Quand c'est un civil, on agit par l'intermédiaire du Parquet.

M. le Président. — Je retiens votre déclaration, à savoir que jamais le chef du bureau ne doit introduire un avocat dans son service...

M. le général Gonse. — Il ne le doit pas.

M. le Président. — ... Et que jamais on ne consulte l'avocat du ministère de la guerre sur une question d'espionnage.

M. le général Gonse. — Jamais.

M. le Président. — On saisit le Parquet du Conseil de guerre si c'est un militaire, le Parquet si c'est un civil, mais jamais on ne consulte un avocat?

M. le général Gonse. — Parfaitement.

M. le Président — Vous pouvez vous asseoir, à moins que Me Labori et Me Clémenceau n'aient des questions à vous poser.

Me Labori. — Je n'ai aucune question à adresser à M. le général Gonse.

M. le Président, *au général Gonse*. — Nous avons entendu hier un témoin qui a été fort attaqué par un autre. C'est M. Gribelin. Général, pouvez-vous nous donner des renseignements sur M. Gribelin?

Me Labori. — Je serais très désireux, monsieur le Président, de ne pas vous interrompre, et je m'excuse également vis-à-vis de M. le général Gonse, mais je voudrais faire une observation avant que le général ne réponde. J'ai été avisé par les sténographes qu'une erreur matérielle s'est produite dans la publication de la sténographie et qu'à propos de la déposition de M. Gribelin on a écrit : « Je n'ai donné le dossier qu'une fois (il s'agit du fameux dossier secret), on me l'a rendu après. » Or, il faut lire : « Je n'ai donné le dossier qu'une fois, on *ne* me l'a *jamais* rendu après. » Il y a là une erreur matérielle et je tenais à la signaler. Comme la sténographie pourra être invoquée au cours des débats, je ne voudrais pas qu'une erreur y persistât.

M. LE PRÉSIDENT, *au général Gonse.* — M. Gribelin est archiviste au ministère de la guerre. Général, pouvez-vous nous donner des renseignements sur lui ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE — M. Gribelin est archiviste au service des renseignements, dans la section de statistique, depuis fort longtemps ; il y était avant mon arrivée à la tête du service, c'est-à-dire avant 1893. Il a toujours donné satisfaction aux chefs de service ; c'est un serviteur que j'appellerai hors ligne ; c'est un homme d'un dévouement et d'une discrétion absolus, aussi modeste qu'il est intelligent et dévoué. Je ne connais pas, dans le service des archivistes, un homme ayant autant de valeur et de sûreté que M. Gribelin.

C'est un modeste serviteur qui n'arrivera jamais à une position bien élevée, parce qu'il est archiviste et que ceux-ci ne peuvent jamais espérer avoir de brillantes positions. Cet homme connaît tous nos secrets et je dois dire que je les lui confie en toute sécurité.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est donc un homme dans la parole duquel on peut avoir confiance ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — J'ai toute confiance en lui.

Me CLÉMENCEAU. — La Cour paraît préoccupée de savoir lequel des deux témoins entendus hier à cette barre a menti. Je n'ai pas l'habitude d'employer des expressions violentes, mais il est incontestable que l'un des deux, M. Leblois ou M. Gribelin, a menti et a fait un faux serment.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous faites-là une appréciation. Les jurés apprécieront, eux aussi, l'affaire.

Me CLÉMENCEAU. — C'est une constatation de fait, et non une appréciation. J'ai le droit de retenir les faits qui se sont passés à cette barre. Parlons franchement : vos questions au général Gonse ont certainement pour but de renseigner les jurés sur M. Gribelin, sommes-nous bien d'accord là-dessus ?

M. LE PRÉSIDENT. — M. Gribelin a été attaqué par l'autre témoin, c'est pourquoi je désire avoir des renseignements sur son compte.

Me CLÉMENCEAU. — Je voudrais compléter votre question par une observation. Le Ministère public a entre les mains un moyen certain d'avoir des renseignements indiscutables sur M. Gribelin. Il lui suffit d'ouvrir une instruction sur le délit qui a été commis à cette barre, soit par M. Leblois, soit par M. Gribelin ; c'est la seule façon d'avoir des renseignements certains sur cette contradiction. En outre, il y a des dépositions écrites que la Cour ou le Ministère public peuvent faire apporter et qui suffiraient à faire connaître lequel de ces deux hommes est un faux témoin. Pourquoi se refuser à connaître la vérité ?

M. LE PRÉSIDENT. — Général, avez-vous quelque chose à répondre ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — Je m'en tiens à tout ce que j'ai dit.

M. le Président. — Vous pouvez vous asseoir. (*A l'huissier audiencier.*) Faites venir M. Gribelin.

(*M. Gribelin se présente à la barre.*)

RAPPEL DE M. GRIBELIN

M. le Président, *à M. Gribelin.* — Je vais vous poser une question très grave. Le colonel Picquart, à un moment donné, ne vous a-t-il pas demandé s'il pourrait solliciter de faire timbrer à la poste une lettre qu'il n'a pas autrement désignée?

M. Gribelin. — Faut-il prêter serment?

M. le Président. — Vous l'avez prêté.

M. Gribelin. — Le colonel Picquart m'a demandé un jour, vers deux heures de l'après-midi, si je ne pourrais pas faire apposer un timbre de la poste à une date antérieure à celle où nous nous trouvions.

M. le Président. — Maître Labori, vous entendez. Vous n'avez peut-être pas saisi?

Me Labori. — Si cela peut vous être agréable, monsieur le Président. étant donnée la façon dont vous conduisez les débats, que le témoin recommence, cela ne me gênera pas; il peut recommencer.

M. le Président. — Témoin, recommencez ce que vous venez de dire.

M. Gribelin. — Le colonel Picquart m'a demandé un jour, vers deux heures de l'après-midi, comme il rentrait à son bureau, si je pourrais obtenir de la poste qu'un timbre de départ fût apposé sur une lettre qu'il ne m'a pas autrement désignée, lequel timbre devait porter une date antérieure à celle à laquelle nous nous trouvions alors.

M. le Président. — Très bien.

Me Clémenceau. — Vous venez de dire, monsieur le Président, que la question que vous posiez avait une extrême gravité; donc la réponse du témoin est extrêmement grave. Par conséquent, on avoue qu'il importe au plus haut point, — retenez-le, messieurs les jurés, — de savoir si en répondant ainsi, le témoin dit la vérité ou un mensonge. Je vous fais observer une fois de plus, monsieur le Président, que vous et le Ministère public avez entre les mains un moyen de savoir si, oui ou non, ce témoin dit la vérité et si c'est M. Leblois qui a menti, comme on paraît l'insinuer. Si on ne cherche pas à savoir la vérité, je dis qu'on ne veut pas la savoir.

M. le Président. — Monsieur Gribelin, vous pouvez vous asseoir. (*A l'huissier audiencier.*) Qu'on fasse venir le commandant Lauth.

(*Le commandant Lauth se présente à la barre.*)

RAPPEL DE M. LE COMMANDANT LAUTH

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous poser une question très grave. Est-ce que, à un moment donné, le colonel Picquart vous a proposé de faire disparaître les traces des déchirures du *petit bleu* et de faire apposer sur l'adresse le timbre de la poste?

M. LE COMMANDANT LAUTH. — Lorsque cette carte-télégramme, qu'on est convenu d'appeler le *petit bleu*, a été entre mes mains et que je l'eus remise au colonel Picquart, celui-ci l'a gardée pendant dix ou douze jours, je ne sais pas au juste, mais cela ne va pas, je crois, à quinze jours. Il me la rendit un jour en me demandant d'en faire une photographie. Je fis une première photographie sans prendre aucune précaution; par conséquent, les traces de déchirures se reproduisirent sur le cliché et ensuite sur les tirages sur papier que je lui fis. Il me fit recommencer un certain nombre de fois et, au bout de quelque temps, il me dit : « Cette photographie ne me satisfait pas; ne pourriez-vous pas faire des clichés et des tirages sur papier, en faisant disparaître absolument les traces de déchirures, de manière à donner à cette photographie l'apparence d'un *petit bleu* absolument net.

Je recommençai mes expériences. Toutes ces expériences de photographie durèrent bien un mois, si ce n'est plus. Au bout de quelque temps, je présentai au colonel Picquart des tirages sur papier. Le résultat n'avait pas été tout à fait satisfaisant encore, et, un jour que je lui montrais ces résultats, impatienté du peu de succès auquel j'arrivais, c'est-à-dire de ce que je n'arrivais pas à faire disparaître ces traces de déchirures, je lui dis : « Mais enfin, mon colonel, pourquoi voulez-vous faire disparaître ces traces de déchirures? » Il me répondit : « C'est pour faire croire *là-haut* que je l'ai interceptée à la poste. » *Là-haut* désignait ses chefs, c'est-à-dire le sous-chef d'Etat-major et le chef d'Etat-major. — Je ne répondis pas, et, un moment après, le colonel me dit : « Je voudrais qu'on crût que cette lettre a été interceptée à la poste. » Je lui répliquai : « Comment pourrait-on croire cela? D'abord le *petit bleu* ne porte pas de cachet. Cela lui ôterait toute valeur et ferait disparaître les signes qui lui donnent une certaine authenticité. »

Je faisais allusion à certains signes qui se trouvaient sur le *petit bleu*. En faisant disparaître les traces de déchirures, on arrivait à faire disparaître ces signes. Le colonel Picquart reprit : « Peut-être qu'à la poste on pourrait y apposer un cachet? » Il ne me l'a pas proposé, cette phrase a été dite incidemment : « Peut-être qu'à la poste on y mettrait un cachet? » Je lui répondis : « Je n'en suis pas sûr; pour ces questions-là, je crois qu'il ne faut pas le leur demander, ils ne sont pas toujours très complaisants. » Ensuite, à un moment donné, je dis au colonel : « Mais enfin, mon colonel, si vous faites disparaître les traces de déchirures et que vous présentiez un *petit bleu* qui

ait l'apparence d'un neuf, cela ôterait toute valeur à ce document, pour une bonne raison. En effet, comment certifierez-vous, avec son écriture, sa provenance? » Alors il me dit : « Vous serez là pour certifier que c'est l'écriture de telle personne. »

C'est à ce moment-là que je me suis écrié, tellement haut que deux de mes camarades m'ont entendu dans la pièce à côté : « Jamais de la vie, je ne certifierai rien du tout ! Cette écriture, je ne la connais pas, elle est contrefaite et je n'ai jamais eu entre les mains de spécimens de cette écriture ; par conséquent, je ne puis pas certifier qu'elle répond à l'écriture de telle ou telle personne. »

M. LE PRÉSIDENT. — Vous étiez aux bureaux de l'état-major ?

M. LE COMMANDANT LAUTH. — J'étais sous les ordres du colonel Picquart.

M. LE PRÉSIDENT. — Maître Labori, quel témoin voulez-vous faire entendre?

Me LABORI. — M. le colonel Picquart.

M. LE PRÉSIDENT, *à l'huissier audiencier*. — Faites venir le colonel Picquart.

(*Le colonel Picquart se présente à la barre.*)

DÉPOSITION DE M. LE LIEUTENANT-COLONEL PICQUART

(*Le témoin prête serment.*)

Me LABORI. — Monsieur le Président, voulez-vous demander à M. le colonel Picquart ce qu'il sait d'une manière générale sur l'affaire Esterhazy, quelle en a été la genèse, comment il s'en est occupé au début, et comment il a été amené à cesser de s'en occuper, puis à s'en mêler de nouveau au cours de l'automne de l'année 1897 ?

M. LE PRÉSIDENT. — Témoin, vous venez d'entendre les différentes questions qui ont été posées, voulez-vous y répondre?

M. LE COLONEL PICQUART. — Au commencement du mois de mai 1896, les fragments d'une carte-télégramme sont tombés entre mes mains ; ces fragments ont été recollés et réunis par un officier de mon service, le commandant Lauth, qui était alors capitaine. Lorsqu'il eut fait cette opération, il vint m'apporter cette carte-télégramme, qui était adressée au commandant Esterhazy. Je ne me rappelle plus d'une façon très précise quels étaient les termes de cette carte, mais tout semblait indiquer que, entre la personne qui avait écrit la carte et le commandant Esterhazy, il existait des relations d'une nature plutôt louche Avant de soumettre à mes chefs cette carte, qui constituait, non pas une preuve contre le commandant Esterhazy, mais une présomption, étant donné le lieu

d'où elle venait, je dus prendre des renseignements sur le commandant Esterhazy. Je m'adressai à un officier qui le connaissait et qui avait été avec lui dans le même régiment.

Je n'insiste pas sur la nature des renseignements qui m'ont été fournis ; ils n'étaient pas favorables au commandant Esterhazy et m'ont porté à continuer mes recherches et à faire des investigations sur le genre de vie et les allures de cet officier. Ces investigations elles-mêmes ne furent pas en sa faveur. Le commandant Esterhazy était un homme toujours à court d'argent et qui avait eu bien des accrocs dans son existence. Puis il y avait surtout dans ses allures une chose étrange, c'est que cet officier qui, assurément, ne s'occupait pas exclusivement de son métier — loin de là — manifestait cependant une curiosité très grande pour tous les documents ayant trait à des choses tout à fait confidentielles et pouvant avoir un intérêt particulier au point de vue militaire. Mon enquête étant arrivée à ce point, je me crus autorisé à dire à mes chefs qu'un officier de l'armée française pouvait être gravement soupçonné Mes chefs me dirent de continuer mes recherches.

Il y a une chose que nous faisons généralement lorsque nous avons affaire à quelqu'un, dont les allures peuvent paraître suspectes : nous prenons un spécimen de son écriture et nous le comparons avec certains documents que nous possédons. De cette comparaison peut résulter une confirmation ou une infirmation des soupçons qui pèsent sur la personne. Je me préoccupai donc de l'écriture du commandant Esterhazy, et, contrairement à ce qui a été dit souvent, notamment dans une lettre que m'a écrite le commandant Esterhazy, je pris pour cela des voies tout à fait régulières. Avec l'assentiment de mes chefs, j'allai trouver le colonel du régiment auquel appartenait le commandant Esterhazy. Je lui demandai des spécimens de son écriture ; il me les remit sous forme de lettres ayant trait au service. Dès que j'eus ces lettres entre les mains, une chose me frappa d'une façon étonnante, ce fut la ressemblance de cette écriture avec celle du fameux *bordereau* dont on a tant parlé ; mais je n'avais pas le droit, n'étant pas expert en écriture, de m'en fier à mes seules impressions.

C'est pourquoi je fis faire des photographies de ces pièces de service en faisant, comme on l'a dit dans une déposition que j'ai lue dans les journaux, cacher des mots tels que *mon colonel*, ou bien la signature, ou bien des indications qui pouvaient mettre sur la trace de la personne de qui venait cette lettre ; et je montrai les photographies ainsi obtenues à deux personnes parfaitement qualifiées pour se rendre compte de la chose. L'une était M. Bertillon, l'autre le commandant du Paty de Clam. M. Bertillon, dès que je lui eus présenté la photographie, me dit : « C'est l'écriture du bordereau. » — Je lui dis : « Ne vous pressez pas ; voulez-vous reprendre cet échantillon et l'examiner à loisir ? » — Il me répliqua : « Non, c'est inutile ; c'est l'écriture du bordereau ; d'où tenez-vous cela ? » — « Je ne puis

vous le dire. » — « Enfin, c'est d'une époque antérieure... » — Je lui répondis : « Non, c'est postérieur. »

Alors M. Bertillon me dit textuellement ceci : « Les juifs font depuis un an exercer quelqu'un pour avoir l'écriture du bordereau. Ils y ont parfaitement réussi, c'est évident. » Je laissai deux jours la photographie de la lettre du commandant Esterhazy et une photographie du bordereau entre les mains de M. Bertillon. Au bout de ces deux jours, M. Bertillon arriva en me disant identiquement la même chose qu'il m'avait dite deux jours auparavant.

La seconde personne à qui je montrai un échantillon de l'écriture du commandant Esterhazy fut le colonel du Paty, alors commandant. Je ne le lui laissai que quelques minutes, cinq minutes, je crois, et il me dit : « C'est l'écriture de M. Mathieu Dreyfus. » Il faut vous dire, pour expliquer cela, que le colonel du Paty prétendait que, pour écrire le bordereau, Alfred Dreyfus avait fait un mélange de son écriture avec celle de son frère. Enfin, l'indication était précieuse pour moi.

Il y avait encore autre chose qui pouvait attirer mon attention sur le commandant Esterhazy et j'y reviendrai au moment où je parlerai des enquêtes. Un agent avait dit qu'un officier, — je ne sais plus si c'est un officier supérieur ou un chef de bataillon, je ne veux pas préciser, n'étant pas tout à faire sûr, — mettons que ce soit un officier supérieur, lequel était âgé d'environ cinquante ans, — fournissait à une puissance étrangère tels et tels documents. Or, *tels et tels documents* étaient précisément ceux dont m'avait parlé le camarade auquel je m'étais adressé, lorsque j'avais découvert la carte-télégramme.

Je viens de vous exposer la question des écritures ; j'arrive maintenant à une période où je fus chargé par le général Gonse de rechercher, ainsi qu'on a pu le voir par les lettres, si des documents qui figuraient au bordereau avaient pu être copiés au profit du commandant Esterhazy. Je savais que le commandant Esterhazy faisait copier chez lui pas mal de documents qu'il se procurait. On m'avait dit de m'adresser aux secrétaires qu'il avait eus, pour tâcher de savoir par là s'il avait copié réellement ces documents.

La chose était très grave. Je vous avoue qu'à ce moment-là je considérais presque ma tâche comme terminée. Je me disais : voilà une carte-télégramme qui m'a mis sur la trace d'Esterhazy ; ce n'est pas un document suffisant pour le faire condamner, mais c'est un indice. Ensuite, nous avons la déposition d'un agent — ce n'est pas encore suffisant — mais enfin, il y a cette coïncidence étonnante ! cet agent dit : « Voilà un homme qui fournit telle ou telle chose », et d'autre part un camarade de régiment d'Esterhazy me dit : « Cet officier demande telle ou telle chose. » Enfin, il y avait encore autre chose à ajouter à tout cela ; autre chose que je ne veux pas préciser davantage, car je ne suis pas autorisé à dévoiler le secret ; mais enfin, dans le rapport Ravary, il y a une phrase caractéristique. M. le commandant

Ravary dit, en parlant de moi : « La conviction de cet officier parut établie complètement lorsqu'il se fut rendu compte qu'un document du dossier secret s'appliquait à Esterhazy plutôt qu'à Dreyfus ». Eh bien ! cela est vrai. Ayant pris le dossier secret, ainsi que l'a dit le commandant Henry, j'ai vu qu'un document, qui était dans ce dossier, s'appliquait non pas à Dreyfus, comme on l'avait cru, mais bien à Esterhazy.

Je continue maintenant dans l'ordre d'idées que j'ai abandonné tout à l'heure. J'ai dit que, conformément aux ordres donnés par le général Gonse, j'avais tâché de savoir si les secrétaires employés par le commandant Esterhazy avaient copié des documents figurant au bordereau ou bien figurant parmi ceux qu'indiquait l'agent dont je viens de parler. Je n'ai pas continué longtemps dans cette voie ; j'ai vu qu'il était impossible de continuer, sans sortir de la discrétion où je m'étais toujours tenu, quoi qu'on en ait dit, et je me suis arrêté. Je me suis arrêté au premier des secrétaires d'Esterhazy, c'est un nommé Mulot, qui a figuré du reste comme témoin au Conseil de guerre, et qui m'a dit qu'on lui avait fait copier dans des livres, — je ne crois pas que ce soit le *Manuel de tir*, — des choses insignifiantes.

Cependant, il est arrivé une chose qui a mis un peu de gêne dans mes opérations ; c'est l'article de l'*Eclair*. J'étais absolument persuadé, à ce moment-là, qu'Esterhazy était l'auteur du bordereau. Eh bien ! lorsqu'a paru l'article de l'*Eclair*, je me suis dit : « Voilà un homme qui va reconnaître ce qu'il a écrit ; » et je vous avoue que cela m'a vivement contrarié. J'étais complètement étranger à la publication de l'article de l'*Eclair*. D'autre part, au ministère, sans rien me dire de précis, on avait l'air de donner à entendre que ce n'était pas moi, mais que cela devait sortir de mes alentours. Je protestai vivement et je demandai par écrit qu'une enquête fût faite pour savoir qui avait communiqué ce document à l'*Eclair*. Cette enquête ne fut pas faite.

Plus tard, arriva un second incident encore plus désagréable pour moi à ce point de vue-là : ce fut la publication du fac-similé du bordereau par le *Matin*. Il y a quelque chose qui m'a frappé dans la publication de ce fac-similé, que l'on m'a attribué également, du reste, c'est qu'on avait bien publié le fac-similé du bordereau lui-même, mais qu'on n'avait pas publié le fac-similé des quelques lignes écrites par Dreyfus sous la dictée du colonel du Paty de Clam. On avait bien mis au-dessous du fac-similé du bordereau le texte imprimé de ces lignes, mais la reproduction de l'écriture n'y était pas, et je crois que, si elle y avait été, cela eût fait une impression défavorable — je dis défavorable pour ceux qui auraient voulu attribuer le bordereau à Dreyfus.

Bref, ces divers incidents avaient amené pour moi une certaine gêne, et je sentais que je ferais peut-être bien de ne pas continuer. Sur ces entrefaites, arriva l'annonce de l'interpel-

lation Castelin. Je reçus l'ordre de partir en mission l'avant-veille de cette interpellation, c'est-à-dire le 16 novembre 1896.

Je dois dire qu'après la publication du bordereau par le *Matin*, ou vers cette époque, Esterhazy est venu à Paris où son attitude a été extraordinaire. Quelqu'un l'a vu, le lendemain, je crois, de la publication, courant comme un fou dans les rues, sous une pluie battante. Le témoin est connu; on aurait dû l'entendre : on ne l'a pas fait.

Avant l'interpellation Castelin, M. Weil, ami d'Esterhazy, a reçu une lettre anonyme lui annonçant que lui et son ami allaient être dénoncés à la tribune comme complices de Dreyfus. Il paraît qu'Esterhazy a reçu une lettre anonyme conçue dans le même sens... mais je ne puis certifier le fait que pour M. Weil.

Je ne m'étendrai pas sur les diverses péripéties de ma mission. Parti de Paris le 16 novembre, je suis arrivé à Tunis le 13 janvier, en passant par les Alpes et par beaucoup d'autres endroits.

Jusque-là, mes relations étaient restées parfaitement cordiales avec mes chefs; je recevais des lettres du général Gonse dans lesquelles il me serrait toujours la main très affectueusement.

Mais il faut que je dise une chose qui s'est passée pendant que j'étais absent, que je n'ai sue qu'ici, lors de l'enquête du général de Pellieux... Je crois qu'il sera plus clair de parler de cela immédiatement. Après que j'eus quitté Paris, — c'est le général de Pellieux qui me l'a appris, — on décachetait mon courrier à mon ancien bureau. Comme je ne devais dire à personne où j'allais, j'avais dit chez moi qu'on adressât toutes mes lettres au ministère de la guerre. Cela faisait que tout mon courrier passait par le ministère, que toutes mes lettres étaient décachetées. M. le général de Pellieux m'a montré la copie d'une de ces lettres. J'avoue à ma honte que je ne m'étais pas aperçu qu'elle avait été décachetée. Cette copie paraît bizarre. La lettre émane d'un brave garçon que j'aime beaucoup, que j'ai mis comme secrétaire chez une dame dont il a été parlé ces jours-ci, Mlle de Comminges. Cette lettre parle d'un *demi-dieu*, parle d'un Cagliostro, d'un tas de choses qui sont très simples par elles-mêmes, mais qui semblent extraordinaires quand on a l'esprit prévenu.

J'expliquerai quand on voudra ce que veulent dire les termes de cette lettre.

Mais ceci n'est rien. On m'a montré en outre une lettre que je n'avais jamais reçue; la copie dont je viens de parler est des environs du 20 novembre; la lettre dont je parle maintenant est du 15 décembre. Le général de Pellieux me l'a montrée, c'est chez lui que je l'ai vue pour la première fois. Je ne sais pas pourquoi on ne me l'a pas réexpédiée; car, autant que je m'en souviens, elle avait été ouverte suivant le procédé du cabinet noir, c'est-à-dire de façon à pouvoir, au besoin, être refermée. Quand le général de Pellieux m'a montré cette lettre, je lui ai

dit : « Je ne sais pas de qui elle est. » Il m'a répondu : « Regardez la signature. » — C'était *Speranza*. Quand j'ai lu cette lettre, j'ai compris, ou je me suis rappelé beaucoup de choses qui m'étaient arrivées auparavant... Je donne à peu près le texte de cette lettre :

« Votre brusque départ nous a mis tous dans le désarroi ; « l'œuvre est compromise » — ou quelque chose comme cela — « parlez et le *demi-dieu* agira ». On avait pris ce mot *demi-dieu* dans la copie du 20 novembre, sans se douter que c'était un sobriquet que je donnais à un officier de mes amis. Je pense qu'on voulait désigner par là un chef du *syndicat* ou quelque chose comme cela.

Mais, je le répète, je n'ai eu connaissance de cette lettre que par le général de Pellieux, parce qu'on l'avait gardée au ministère. Maintenant, je suis à me demander pourquoi on ne me l'a pas envoyée; en la recevant, j'aurais réclamé ou je n'aurais rien dit. Si je n'avais rien dit, on aurait pu m'en demander compte plus tard et si j'avais réclamé, on se serait expliqué.

Bref, j'arrive au temps que j'ai passé en Tunisie, c'est-à-dire au mois de juin. J'avais reçu, depuis le commencement de l'année, un certain nombre de lettres de personnes de mon service, qui me disaient : « Quand je vais au bureau, on me dit toujours que vous êtes en mission, que vous allez bientôt rentrer. » J'en conclus que l'on ne disait pas la vérité à ces braves gens, et j'épinglai, sur une de ces lettres, une note assez vive, je l'avoue, que j'adressai au commandant Henry, en lui retournant la lettre. Cette note était à peu près conçue dans ces termes : « Je voudrais bien qu'on dise une bonne fois aux personnes qui viennent me demander, que j'ai été relevé de ce service ; je n'ai pas à en rougir, mais je rougis du *mystère* et des mensonges qui ont entouré mon départ. »

Ceci était écrit le 18 mai. Au commencement de juin, j'ai reçu du commandant, qui était précédemment mon subordonné, une lettre que j'ai sur moi, dans laquelle il dit qu'après son enquête on peut expliquer le mot *mystères* par les faits suivants : 1° Ouverture d'une correspondance pour des motifs étrangers au service et que personne n'a jamais compris — ceci est une allusion à la saisie de la correspondance du commandant Esterhazy ; — 2° Tentative de suborner deux officiers du service, pour leur faire dire qu'un document classé au service, était de l'écriture d'une personnalité déterminée; — je dois dire tout de suite que ces deux officiers se sont transformés en un seul, je ne sais pas ce qu'est devenu le second : — 3° Ouverture d'un dossier secret, à la suite de laquelle des indiscrétions se sont produites, pour un motif étranger au service.

Je me rendis compte immédiatement, par la manière dont les choses étaient exposées dans cette lettre, par les insinuations, les accusations qu'elle contenait, qu'il y avait là-dessous quelque chose d'extrêmement grave. Je me doutais bien, depuis longtemps, que j'étais entouré de machinations; je l'avais

même dit à un de mes anciens chefs, sans lui rien indiquer de précis, car j'avais toujours gardé jusque-là le secret le plus absolu sur tout ce qui s'était passé. Je faisais semblant d'être en mission. J'avais donc écrit à un de mes anciens chefs : « Il doit y avoir des machinations ; il y a quelque chose d'extraordinaire. » Je ne m'étais pas trompé, puisqu'il y avait cette lettre *Speranza;* mais mon ancien chef m'avait répondu que je pouvais être tranquille. Quand j'ai reçu la lettre du commandant Henry, je n'ai plus eu de doute ; la machination était évidente. Je commençai par répondre au commandant Henry, quoiqu'il ait nié la chose depuis, que j'avais reçu sa lettre du 31 mai, et que je protestais formellement contre les insinuations qui y étaient contenues et contre la manière dont les faits y étaient exposés.

Et puis, ne me sentant pas tranquille, car, enfin, je ne savais pas où tout cela allait me mener — cela devait me mener à Gabès et à la frontière tripolitaine — j'ai cru devoir prendre des dispositions pour ma sûreté. Je suis parti pour Paris, j'ai pris conseil de quelques personnalités militaires, et je suis allé également chez M. Leblois, qui était mon ami, et, pour la première fois, en lui montrant la lettre du commandant Henry, je lui ai appris que j'avais été mêlé à l'affaire Dreyfus et à l'affaire Esterhazy. Je lui exposai, sur les deux premiers paragraphes de cette lettre, le nécessaire pour ma défense ; mais je ne lui ai pas parlé du troisième paragraphe, qui me paraissait se rapporter à des choses tout à fait secrètes.

Je remis en même temps, autant comme dépôt que pour servir plus tard à ma défense, je remis à M. Leblois un certain nombre de lettres du général Gonse ; je crois qu'il y en avait en tout quatorze : il y en a deux qui ont été publiées dernièrement dans les journaux, contre ma volonté ; il y avait, en outre, mes réponses à ces deux lettres. Je laissai M. Leblois maître absolu du moment où il aurait à intervenir et de l'usage qu'il aurait à faire de ce que je remettais entre ses mains. Il a agi comme bon lui a semblé et je l'approuve.

Je suis rentré alors à Sousse et je n'ai plus entendu parler de tout cela jusqu'au moment où la presse a fait connaître que M. Scheurer-Kestner s'occupait de la question Dreyfus, et, alors, les péripéties que tout le monde sait se sont produites.

J'avais déjà reçu l'ordre de me rendre dans le Sud, lorsqu'on m'a appelé à Tunis, où l'on m'a posé des questions qui m'ont semblé assez singulières. On m'a demandé, d'abord, si je ne m'étais pas laissé voler un document secret par une femme. Il m'a été très facile de répondre que je n'avais jamais emporté de documents chez moi, et qu'il n'y avait aucune possibilité qu'une femme me prît un document de ce genre.

Ensuite, il est arrivé une chose très curieuse. J'ai reçu, à peu près le même jour : 1° une lettre du commandant Esterhazy ; 2° un télégramme signé *Speranza;* 3° un télégramme signé *Blanche*.

La lettre du commandant Esterhazy me disait en substance : « J'ai reçu ces temps derniers une lettre dans laquelle vous êtes accusé formellement d'avoir soudoyé des sous-officiers pour vous procurer de mon écriture. J'ai vérifié le fait, il est exact. »... Je ne sais pas comment il l'a vérifié, on n'en a pas parlé aux enquêtes... « On m'a informé aussi du fait suivant : Vous auriez distrait des documents de votre service pour en former un dossier contre moi. Le fait du dossier est vrai, j'en possède une pièce en ce moment-ci. » Alors, une longue phrase pompeuse : « Je ne puis croire qu'un officier supérieur de l'armée française soit allé jusqu'à pratiquer...», etc. « Une explication s'impose. »

En même temps, je recevais un télégramme signé *Speranza* me disant : « Arrêtez *Demi-Dieu*, tout est découvert, affaire très grave. »

Ce qui m'a semblé très grave, à moi, ne l'a pas semblé à l'enquête ; c'est curieux ! On n'a pas été frappé du fait que le commandant Esterhazy écrivait mon nom, *Piquart*, sans *c*, et que sa lettre était adressée à Tunis, alors que le télégramme portait même adresse et même faute d'orthographe à mon nom. Pour moi, j'ai fait un rapprochement entre les deux choses.

Le télégramme signé *Blanche*, différait sensiblement du premier. D'abord, l'orthographe de mon nom était exacte ; ensuite, ma garnison était bien indiquée, Sousse ; et, enfin, la personne était très certainement au courant de mes recherches sur Esterhazy, car ce télégramme était ainsi conçu : « On a des preuves que le *bleu* a été fabriqué par Georges... » Le *bleu*....., j'ai immédiatement pensé que c'était le *bleu* qui m'avait mis sur la trace d'Esterhazy. Le tout était signé *Blanche*.

Ayant ces trois pièces entre les mains, je n'ai pas hésité une seconde : j'ai télégraphié à Tunis pour demander l'autorisation d'aller voir le général. J'ai été lui porter la copie des trois pièces avec une lettre au Ministre lui disant : « Je viens de recevoir ces trois pièces ; cela vient du commandant Esterhazy ou de quelqu'un de son entourage ; je demande une enquête. » La lettre est partie ; cela n'a pas empêché le commandant Esterhazy de dire qu'il m'avait écrit une lettre *dont je ne me vanterais pas auprès du Ministre*. Il y a un fait qui m'a frappé plus tard, parce que la lumière ne s'est faite que peu à peu dans mon esprit, c'est que, ayant reçu ces deux télégrammes et cette lettre le 10 ou le 11 novembre, la *Libre Parole* des 15, 16 et 17 novembre a parlé de cette affaire en termes très clairs. Or, télégraphier au général, aller à Tunis, écrire au Ministre, tout cela m'a pris jusqu'au lundi 15 ; ma lettre n'a pu arriver à Paris que le vendredi 19. Ainsi donc, les lundi 15, mardi 16 et mercredi 17, on publiait à Paris ce qui ne pouvait y parvenir, de mon chef, que le vendredi 19.

Il y a encore une chose qui m'est arrivée : je n'ai plus reçu du tout de lettres de chez moi. Alors, je me suis dit qu'il fallait se méfier un peu : j'avais recommandé à ma famille de prendre une précaution qui est bien simple : mettre les lettres sous

cela veut dire, je n'ai jamais vu tourner une table de ma vie! (*Rires.*)

Il y avait encore sur moi d'autres renseignements bizarres: ainsi, on voulait absolument trouver chez moi une dame voilée, et cela me montre qu'on avait pris des renseignements très détaillés sur mon compte, puisqu'on savait que dans ma maison avait habité une dame de B..., et que cette dame m'avait écrit des lettres. Mais, ce qu'on ne savait pas, c'est que j'avais dit au gérant: « Si cette personne continue à m'écrire, je quitterai la maison. » Le gérant m'a répondu: « Elle écrit comme cela à tout le monde; il ne faut pas y faire attention. » (*Rires.*)

Ce qui m'a étonné, c'est qu'on ait dit au général de Pellieux que cette femme était en relations avec moi, qu'elle venait même tenir la bride de mon cheval lorsque je revenais de ma promenade. Je reconnais là les rapports de police! (*Nouveaux rires.*)

Il y a encore d'autres choses qui m'ont étonné; mais, enfin, je passe sur tous ces détails...

Me Labori. — Voulez-vous me permettre, monsieur le Président, d'insister auprès du témoin pour qu'il ne ménage aucun détail, tous ceux qu'il pourra nous donner pourront nous être utiles plus tard.

M. le Président. — Si ce sont des détails utiles, oui... (*Au témoin*) ne donnez que ceux qui sont utiles à la cause.

Me Clémenceau. — Le témoin ne peut apprécier quelles sont les intentions de la défense; nous insistons pour qu'il dise tout ce qu'il sait. Il est certain que personne ne me démentira si je dis que le colonel Picquart a été attaqué à cette audience: je pense donc que M. le Président insistera pour qu'il puisse se défendre en toute liberté.

M. le Président, *au témoin.* — Dites donc ce que vous voudrez.

Me Labori. — En ce qui concerne les attaques dont M. le colonel Picquart a été l'objet, nous nous expliquerons et lui aussi. Mais, en ce moment, j'étais frappé de ceci, c'est que le témoin, par un sentiment qui m'est apparu, à moi, comme un sentiment de discrétion au point de vue de l'étendue de sa déposition, voulait passer sur certains détails. Je considère que tout ce que le colonel Picquart nous a dit jusqu'à présent se rattache directement au débat et a une importance telle que, très respectueusement, je le supplie de dire ici tout ce qu'il croit devoir dire, sans rien ménager et sans se préoccuper du temps qui lui sera nécessaire pour être complet.

M. le Président, *au témoin.* — Continuez votre déposition.

M. le colonel Picquart. — Il y a encore un détail qu'a cité le général de Pellieux, et qui devait évidemment provenir d'un rapport de police; c'est que Mlle de Comminges aurait dit: « Surtout, que le colonel Picquart n'avoue jamais! » J'avoue que nous en avons bien ri ensemble. Je me demandais qu'est-ce que je ne devais pas avouer!

J'arrive à l'enquête du commandant Ravary. Cependant, j'ai un mot à ajouter. Dans l'enquête du général de Pellieux, j'ai été pris à partie sur divers points; je ne m'y arrêterai pas ; ils figurent tous au rapport de M. le commandant Ravary, rapport sur lequel je n'ai pas été appelé jusqu'ici à m'expliquer. Eh bien! j'avais demandé qu'on me confrontât avec certains témoins, j'avais demandé qu'on citât certaines personnes, qui pouvaient donner du poids à mes explications : cela n'a pas été fait.

J'arrive donc à l'enquête du commandant Ravary.

Au commandant Ravary, j'ai répété ce que j'avais dit au général de Pellieux. J'ai eu également trois séances avec lui, mais je dois vous le dire, — c'est ma conviction absolue, — le commandant Ravary avait l'air d'un homme qui cherchait à s'informer de ce que j'avais pu faire et qui s'occupait fort peu de ce qu'avait pu faire le commandant Esterhazy. Je lui ai dit qu'il y avait des preuves morales en abondance; je lui ai donné quelques indications.

Au moment où j'ai quitté Tunis, où, malgré les bruits déjà répandus, j'avais gardé des sympathies très vives, il y a des personnes qui sont venues me trouver; il y a notamment le colonel Dubuch, qui allait prendre sa retraite et qui m'a fait dire : « Le commandant Esterhazy, je le connais ; il a eu en 1882, à Sfax, une affaire de malversation qui devait le conduire devant un Conseil d'enquête, sinon devant un Conseil de guerre. » Le commandant Sainte-Chapelle, qui m'a fait cette communication de la part du colonel Dubuch, a ajouté qu'un autre témoin important était M. Zickel, chef d'escadrons en retraite, qui était résident à Sfax à ce moment-là. Eh bien! ces messieurs m'ont dit que, grâce à la longanimité très grande de l'autorité militaire et à ses supplications, le commandant Esterhazy, ou plutôt le capitaine Esterhazy à ce moment, avait échappé au Conseil d'enquête et au Conseil de guerre.

Le fils du général La Rocque, qui est à Tunis, où il occupe un emploi dans l'administration, m'a dit également que le commandant Esterhazy avait été surveillé par son père, alors que celui-ci commandait la subdivision de Constantine. Enfin, le commandant Esterhazy était très connu dans la province de Constantine, et pas d'une façon favorable. J'ai cité cela au commandant Ravary, je lui ai dit : « Voilà ce qu'on m'a dit ! » La première fois, il m'a répondu : « C'est très bien. » Je le lui ai répété une seconde fois; il m'a fait la même réponse..., mais je n'ai pas vu apparaître cette preuve morale dans son rapport.

Il en a été de même de toutes les investigations préliminaires que j'avais faites au sujet d'Esterhazy. J'avais trouvé un certain nombre de choses assez graves; elles n'ont pas attiré non plus l'attention de l'instruction. On me disait toujours: « Esterhazy, mais nous le connaissons mieux que vous! » (*Rires.*) Seulement, on n'en a rien dit dans le rapport!

Comme dans une instruction précédente, j'avais vu qu'on s'était appesanti fortement sur les *preuves morales*, je me disais que ces preuves devaient avoir une certaine importance.

Le commandant Ravary m'a paru très peu enclin à citer les témoins que je lui désignais comme pouvant donner des renseignements précieux. J'avais désigné M. Weil ; M. Ravary en a pris note une première fois, puis une seconde, et, enfin, la troisième fois, je lui dis : « Je désirerais absolument que ce témoin fût cité. » Il a été cité alors parce qu'on ne pouvait plus faire autrement, mais on ne l'a pas interrogé à fond. J'avais indiqué également au commandant Ravary des choses sur lesquelles il fallait s'appesantir. Il fallait voir les personnes qui avaient pu copier, pour le commandant Esterhazy, des documents ; il fallait voir quels étaient les officiers auprès desquels Esterhazy avait pris des renseignements ; il fallait voir quelle était sa situation pécuniaire en 1893, en 1894 ; enfin, il fallait faire tout ce qu'il y avait à faire et tout ce qui n'a pas été fait.

Par contre, le commandant Ravary a beaucoup insisté sur les différents points qu'on me reprochait : d'avoir fait disparaître des traces de déchirures sur les photographies de la carte-télégramme ; d'avoir voulu faire dire par un de mes officiers que tel document était de telle écriture, etc.

On s'est énormément appesanti là-dessus. On s'est également appesanti sur l'affaire de cette dame de B... qui avait habité dans ma maison. Je trouvais que c'étaient bien un peu des hors-d'œuvre au point de vue de l'affaire Esterhazy.

Arrivons au Conseil de guerre. M. le commandant Ravary m'avait posé des questions de telle façon que j'avais plutôt l'air d'un accusé que d'un témoin. Je me suis applaudi d'avoir prévu certaines choses ; car je me suis aperçu qu'au Conseil de guerre, le réquisitoire était contre moi ; ou plutôt, je m'en suis aperçu le lendemain seulement, parce que tandis qu'on lisait ce réquisitoire, je n'étais pas dans la salle d'audience, mais dans la salle des témoins.

Enfin, j'ai lu les journaux et j'ai pu répondre le lendemain aux choses qui m'étaient reprochées.

Je crois qu'il sera peut-être bon que je prenne ces différents points du rapport de M. Ravary et que je dise ce que j'ai à y répondre.

M. le Président. — Continuez !

M. le colonel Picquart. — Il m'a semblé que dans tout cela on cherchait avant tout à diminuer l'importance de la carte-télégramme qui avait appelé mon attention sur le commandant Esterhazy, que je ne connaissais pas du tout auparavant, et pourtant, cette carte ne m'avait apporté qu'une simple indication.

On m'a d'abord reproché d'avoir gardé les fragments de la carte pendant longtemps dans mon armoire... Vous m'excuserez si j'entre dans quelques détails, mais ces questions, qui sont relatives au service des renseignements sont souvent des

questions de nuances et il faut entrer dans des détails précis pour les faire bien comprendre.

Lorsque le colonel Sandherr était chef du service, il avait laissé peu à peu ce genre de travail entre les mains du commandant Henry et du capitaine Lauth; il était de règle à cette époque que le commandant Henry, qui recevait les documents déchirés, les triât lui-même et les remît au capitaine Lauth, pour être recollés, et ce n'est que lorsque la besogne était faite qu'on les remettait au chef de service.

Prenant ce service nouveau pour moi, j'ai voulu me rendre compte des choses, j'ai voulu que les documents me fussent remis à moi-même d'abord, pour les transmettre ensuite au capitaine Lauth. Cela n'a l'air de rien; mais cela a dû nécessairement changer les habitudes de ces messieurs et ils en ont été ennuyés. Lorsqu'on a eu des doutes, lorsqu'on s'est mis à m'accuser, cela leur est revenu à l'esprit; ils ont trouvé singulier que je ne fisse pas comme mon prédécesseur, que je fisse mettre dans mon armoire les documents, à l'état de fragments, et que je les remisse moi-même à l'officier qui était chargé de les reconstituer.

Un reproche qui m'a été fait encore, c'est, après avoir fait photographier cette carte-télégramme, d'avoir fait effacer avec le plus grand soin les traces de déchirures. Il y avait deux raisons pour cela. Voici la première, la moins importante : un document de ce genre-là, coupé en tout petits morceaux, est beaucoup plus clair quand les déchirures n'apparaissent plus : on peut le lire plus facilement. La seconde raison est celle-ci : je suppose que les déchirures aient été laissées intactes; si le document avait circulé dans le ministère, on aurait dit : « C'était un papier déchiré ». Eh bien ! il y avait eu des indiscrétions très graves commises au sujet du bordereau Dreyfus, et, certainement, on n'ignore pas assez d'où cela venait. Je tenais essentiellement, parce que j'avais une très grande responsabilité à cet égard, je tenais essentiellement à ce que ceux qui n'avaient pas besoin de savoir cela, et sous les yeux desquels pouvait passer la photographie, n'eussent pas d'indication sur la manière dont ce document m'était parvenu.

Il y a une chose qui fait foi en justice, c'est l'original, c'est la pièce elle-même ; la photographie, elle, suit un dossier qui va chez le Ministre. qui va chez le chef d'Etat-major, etc., mais le document lui-même, surtout un document aussi fragile qu'un télégramme, déchiré en je ne sais combien de morceaux, ne doit pas être déplacé. On le montre à deux ou trois personnes tout au plus et, s'il y a un procès, on le produit.

Voilà les raisons pour lesquelles j'ai prescrit d'effacer avec soin les déchirures de la carte-télégramme. On s'en émeut; on me le reproche; je ne vois pas pourquoi, vu que la même opération avait été faite pour le fameux bordereau. Il est vrai que pour les fac-similés du bordereau, elle a été faite assez tard,

trop tard pour que cela fût utile. J'ai eu un peu de prévoyance; cela a suscité des méfiances, je ne sais pas pourquoi.

On m'a reproché ensuite d'avoir voulu faire dire que l'écriture de la carte-télégramme était d'une personne déterminée. Le fait s'est passé d'une façon bien simple; j'examinais ce document avec le capitaine Lauth; le capitaine me dit : « Mais ce document n'a aucun signe d'authenticité; il faudrait qu'il eût une date, un cachet de poste. » Là-dessus, je lui dis : « Mais vous pourriez bien témoigner, vous, d'où il vient, vous savez bien de quelle écriture il est. » Il me répondit : « Oh! non, jamais; je ne connais pas cette écriture. » Remarquez que la chose s'est passée exactement comme cela, qu'il n'y a pas eu un mot de plus ou de moins, et je crois que la déposition du commandant Lauth n'a pas dû être différente de la mienne à cet égard. Cet officier n'a attaché au moment même aucun caractère douteux à ma question. La preuve, c'est que nous sommes restés dans les meilleurs termes; la preuve, c'est qu'il m'a reçu ensuite à sa table, chose qui ne se fait pas d'habitude entre un inférieur et un supérieur; en un mot, nous étions restés dans les meilleurs termes.

Or, si j'avais voulu le suborner, lui imposer une opinion qui n'était pas la sienne, j'aurais commis une action qui ne m'eût pas permis de rester en relations de camaraderie avec lui.

Plus tard, lorsque cette carte-télégramme m'a conduit au bordereau Dreyfus, les choses se sont gâtées; on a ramassé tous ces petits faits, et on s'en est servi contre moi en les dénaturant.

Du reste, il y a une chose qui montre très bien comment on peut se servir des faits les plus petits, les plus simples, quand on veut perdre quelqu'un; — il n'y a qu'à lire le rapport de M. d'Ormescheville et on voit combien, en ramassant des choses insignifiantes, on arrive à porter des accusations graves. Il y a une autre chose qui m'a été reprochée, bien qu'elle ne soit pas mentionnée au rapport de M. Ravary, c'est d'avoir voulu faire mettre le cachet de la poste sur le *petit bleu*. Jamais de la vie je n'ai eu une intention pareille; d'ailleurs, je crois que la chose est encore de la même espèce que cette affaire de subornation. Dans la déposition écrite du commandant Lauth, qui m'est assez présente à la mémoire, puisque je l'ai entendu lire dernièrement, cet officier affirme m'avoir dit en parlant du *petit bleu* : « Cette pièce n'a aucun caractère d'authenticité; il faudrait une date ou le cachet de la poste. » Il est probable que ce mot a été répété, dénaturé, et qu'on est parti de là pour dire que j'avais voulu faire apposer le cachet de la poste.

Dans le rapport Ravary, il y a encore une chose qui est importante : il y est dit que le commandant Henry, entrant chez moi dans mon bureau, m'a trouvé en tête-à-tête avec M. Leblois, et qu'il y avait entre nous un dossier secret d'où sortait une pièce photographiée, où était écrit : « Cette canaille de D... » Déjà le général de Pellieux m'avait parlé de cela, mais il

m'avait dit que c'était Gribelin qui m'avait vu ; il ne m'avait pas parlé du commandant Henry. Je lui répondis : « Jamais de la vie je n'ai eu ce dossier entre les mains pendant que M. Leblois était dans mon bureau. » Du reste, je savais que l'époque où l'on plaçait le fait était l'époque des vacances de M. Leblois, mais je ne savais pas à quelle date exacte celui-ci était rentré. Je suis allé chez M. Leblois chercher la date de son départ et celle de son retour, et je les ai rapportées au général de Pellieux. Si je ne me trompe, Gribelin mettait cette entrevue au mois d'octobre.

Au Conseil de guerre, lorsqu'on m'a reproché cela, j'ai demandé à être confronté avec le colonel Henry, et, comme il soutenait qu'il nous avait vus ensemble, ayant ces documents secrets entre nous, je lui ai demandé de fixer la date. Il a dit : « Ce doit être à mon retour de permission, au commencement d'octobre. » Le commandant Henry ne savait certainement pas que M. Leblois avait quitté Paris le 5 août et était rentré le 7 novembre ; il ne savait pas non plus que, ce dossier, je l'avais demandé à M. Gribelin, à la fin d'août, que je l'avais remis aux propres mains du général Gonse au commencement de novembre... Malheureusement, je ne sais plus la date exacte, mais c'était dès les premiers jours de novembre. Gribelin, à cet égard, a eu aussi la mémoire un peu courte ; car il a prétendu, dans d'autres circonstances, que ce dossier avait été retrouvé dans mon armoire après mon départ. Mais le général Gonse est venu très loyalement dire que je lui avais remis ce dossier plusieurs jours avant mon départ. Or, mon départ avait eu lieu le 16 novembre ; j'avais quitté mon service le 14 novembre ; M. Leblois était rentré à Paris le 7 novembre, qui était un samedi ; le 8 était un dimanche. Je n'aurais donc pu montrer le dossier à M. Leblois qu'entre le 9 et le 14 novembre, intervalle de six jours seulement, pendant lesquels je ne l'avais plus en ma possession, l'ayant déjà remis au général Gonse.

Il y a encore quelque chose qui m'est revenu à l'esprit : M. le général de Pellieux m'a montré la photographie de la pièce qui porte les mots : « Cette canaille de D... » Cette photographie est extrêmement brouillée, on la voit très mal, on est obligé de mettre le nez dessus ; eh bien ! je me demande si quelqu'un qui entre dans une salle peut se rendre compte tout de suite qu'il s'agit de cette pièce et peut voir ces mots : « Cette canaille de D... »

Enfin, si j'avais eu un intérêt quelconque à montrer cette pièce à M. Leblois, il me semble extraordinaire qu'étant donnée la dimension restreinte du dossier, il me semble extraordinaire que, l'ayant eu à ma disposition pendant deux mois, je ne lui aie pas passé à M. Leblois, qui demeure près du ministère. On suppose donc que j'ai fait cette chose absolument grave de communiquer un dossier à quelqu'un qui n'a pas qualité pour le connaître, en laissant ma porte ouverte à tout venant !... Dans tous les cas, je certifie, d'une façon absolue, que jamais je n'ai

montré ce dossier à M. Leblois, absolument jamais; que, bien plus, je ne lui en ai jamais parlé.

On parle toujours de documents secrets, de dossiers secrets: et on confond un peu tout cela. Il n'y a qu'un dossier secret; celui qui contenait cette pièce : « Cette canaille de D... » Quant à la pièce secrète dont parle le général de Pellieux, c'est tout simplement le *petit bleu* du dossier Esterhazy.

Je vous ai dit, en commençant, que le commandant Henry m'avait écrit une lettre dans laquelle il me reprochait, au deuxième paragraphe, d'avoir essayé de faire dire par un de mes officiers qu'une pièce donnée était écrite par une personne donnée. Lorsque j'ai apporté la lettre à M. Leblois, j'ai bien été obligé de lui dire : « Voici une pièce qui se rapporte au commandant Esterhazy et au sujet de laquelle on me fait telle communication. » Et c'est là la communication secrète dont parle le général de Pellieux ! Il importe de rétablir les faits.

Maintenant, il y a encore des choses sur lesquelles j'ai à revenir. J'ai lu la déposition d'hier du général de Pellieux; dans la partie qui me concerne, j'ai vu des choses qui m'ont frappé, qui m'ont étonné même. Lorsque j'ai eu ma deuxième entrevue avec le général de Pellieux, le général m'a dit : « Vous avez fait perquisitionner chez Esterhazy. » J'ai eu le tort d'accepter le mot ; car je n'ai pas fait perquisitionner chez le commandant Esterhazy et je tiens à dire d'une façon très nette ce qui s'est passé à ce sujet.

C'était après la publication de l'article de l'*Eclair*, au moment où Esterhazy, à mon avis, était prévenu ; il savait certainement, grâce à cet article, que le bordereau était connu... A ce moment, comme l'enquête ne faisait plus guère de progrès, un de mes chefs me parla de la question de perquisition; j'avoue que je ne trouvai pas le moment opportun ; il me semblait que cela aurait dû être fait plus tôt.

A ce moment, si Esterhazy se trouvait prévenu, il avait pu faire disparaître tout ce qui pouvait le compromettre. Pourtant, désireux de faire ce qui m'était demandé, je parlai de la chose à l'agent qui surveillait Esterhazy et qui connaissait ses êtres. Je lui dis : « Voilà ce qu'on me demande, je crois qu'une perquisition serait un four..... » Je vous demande pardon de l'expression..... Il me répondit : « Il y a une chose bien simple, il est allé à Rouen ; mais je ne sais pas s'il a déménagé... je vais m'en assurer. » Je crois me souvenir qu'il me dit, en outre, qu'il y avait un écriteau indiquant que l'appartement était à louer... Il alla voir l'appartement, sous prétexte de location, et il me rapporta comme preuve une carte de visite qui traînait à terre et sur laquelle quelques mots étaient écrits ; il me dit qu'il y avait beaucoup de papiers brûlés dans la cheminée, et c'est tout. Je lui rendis la carte et l'invitai à la reporter à sa place.

Lorsque le général de Pellieux m'a interrogé à ce sujet, il m'a raconté qu'on avait cambriolé la maison, qu'on avait fait faire

de fausses clefs, que la preuve en était dans une clef qu'on avait trouvée en plus du nombre normal, etc., etc. Je ne savais pas à ce moment d'où ce renseignement était venu au général de Pellieux; mais, au Conseil de guerre, je l'ai su : c'étaient des renseignements donnés par Esterhazy, si bien que les renseignements qui ont été donnés hier par le général de Pellieux sont à peu près exactement les renseignements d'Esterhazy.

Il y a également une question de saisie de lettres à la poste... Mais je termine d'abord pour cette question du cambriolage: on a, dit-on, cambriolé pendant huit mois... Au Conseil de guerre, Esterhazy a dit également que cela a duré pendant je ne sais combien de temps *après*. Si cela a duré *après*, ce n'était pas ma faute, parce que je n'étais plus à Paris; ce que je viens de dire s'est passé vers la fin d'octobre. S'il s'est passé quelque chose *après*, je n'en suis plus responsable.

Pour la correspondance, il a été dit que j'avais fait prendre pendant huit mois la correspondance d'Esterhazy à la poste. Le *petit bleu* est du mois de mai; or, par suite d'un deuil de famille, je ne me suis livré à mes recherches d'une façon sérieuse qu'au commencement du mois de juillet. Esterhazy a quitté Paris fin août pour aller aux manœuvres; ç'aurait donc été de juillet à la fin d'août...Il est revenu à Paris quelque temps après, fin octobre ou commencement de novembre; je ne vois pas que cela fasse huit mois.

C'est, je crois, tout ce que j'ai à dire.

(*Vifs applaudissements. — Sensation prolongée*).

M. le Président, *aux défenseurs*. — Nous allons suspendre l'audience et, si vous avez des questions à poser, vous les poserez.

INCIDENT

Me Clémenceau. — Monsieur le Président, je dépose des conclusions; elles comprennent celles que M. le Président a bien voulu me rendre et les questions que j'y ai ajoutées :

Conclusions nouvelles à l'effet d'obtenir que Mme de Boulancy soit interrogée par voie de commission rogatoire.

Plaise à la Cour ;

Attendu que Mme de Boulancy se trouve dans l'impossibilité, à raison de son état de santé, de comparaître devant la Cour d'assises ;

Attendu que son témoignage a la plus grande importance pour la manifestation de la vérité, autant que pour établir la bonne foi des prévenus ;

Par ces motifs,

Dire que, par tel magistrat qu'il plaira à la Cour de désigner, Mme de Boulancy sera interrogée et qu'il lui sera posé les questions suivantes :

1° Avez-vous entre les mains ou déposées chez des tiers des lettres du commandant Esterhazy ?

2° Avez-vous reçu récemment des télégrammes du commandant Esterhazy ?

3° Ces télégrammes ne contenaient-ils pas, sous forme de menaces, la demande de la restitution des lettres qui sont ou ont été récemment entre les mains de l'un de vos conseils ?

4° Ces lettres contiennent-elles des invectives ou des outrages à l'armée ou à la France ?

5° Consentez-vous à les faire remettre au Président des Assises par le tiers qui les détient ?

6° Le commandant Esterhazy n'est-il pas venu chez Mme de Boulancy, boulevard des Batignolles, et ne lui a-t-il pas fait passer, par la porte entre-bâillée une carte de visite, avec quelques lignes écrites au crayon ?

7° Ces mots ne disaient-ils pas que, si on ne lui rendait pas ses lettres, il n'aurait plus qu'à se tuer ?

8° Mme de Boulancy ne lui a-t-elle pas fait rendre sa carte de visite, et le commandant Esterhazy n'a-t-il pas réitéré sa demande de vive voix, et ne s'est-il retiré qu'en entendant un locataire d'un étage supérieur ?

9° Si l'on garantissait Mme de Boulancy contre toute atteinte à sa sécurité personnelle de la part des tiers, tant pour venir à l'audience que pour regagner son domicile, consentirait-elle à venir à l'audience ?

M. le Président. — Sur cette dernière question, il y a un arrêt rendu.

Me Clémenceau. — Un arrêt rendu ?

M. le Président. — On a dispensé Mme de Boulancy de venir.

Me Clémenceau. — Vous l'avez dispensé de venir; mais, comme j'imagine que nous sommes ici pour chercher la vérité, je crois que si, contrairement au rapport du docteur Socquet, Mme de Boulancy dit que son état de santé lui permet de venir à l'audience, personne ne s'y opposera.

M. le Président. — Le docteur Socquet a fait sa déclaration hier; il a déclaré qu'elle était dans l'impossibilité de venir...

Me Clémenceau. — Voulez-vous dire qu'il y a par là chose jugée et que Mme de Boulancy n'a pas le droit d'être bien portante, parce que le docteur Socquet l'a déclarée malade?

M. le Président. — Mais, voyons, nous ne pouvons rendre un arrêt sur le dernier point.

Me Clémenceau. — M. le docteur Socquet nous a dit qu'il serait peut-être dangereux pour Mme de Boulancy de venir à cette audience, mais qu'il ne serait peut-être pas dangereux pour elle d'aller chez un juge d'instruction. Eh bien ! je dis que si Mme de Boulancy déclarait qu'elle peut venir à l'audience, il n'y aurait pas de raison de droit qui empêchât qu'elle fût entendue... C'est pourquoi je demande à la Cour de statuer sur mes conclusions.

M. le Président. — La Cour va statuer sur vos conclusions.

L'audience est suspendue au milieu d'une très vive effervescence qui se continue dans le prétoire et dans la salle pendant toute la durée de la suspension.

L'audience est reprise à trois heures vingt-cinq.

M. le Président. — Je viens d'être informé que, parmi les avocats qui sont ici, il y a plusieurs personnes qui ont pris la robe et qui n'appartiennent pas au barreau.

Je dois les prévenir que, d'accord avec M. le bâtonnier, les mesures les plus sévères seront prises demain.

(*M. le Président lit ensuite l'arrêt suivant*) :

ARRÊT

Sur les conclusions à l'effet d'obtenir que Mme de Boulancy et Mlle de Comminges soient interrogées par voie de commission rogatoire.

La Cour,

Après en avoir délibéré sans le concours de M. le conseiller Lévrier,

Statuant sur les conclusions prises par les prévenus et sur lesquelles la Cour avait sursis à statuer dans son arrêt en date du 8 février ;

Considérant que la dame de Boulancy et la demoiselle de Comminges sont, en raison de leur état de santé, dans l'impossibilité de se présenter à l'audience ; que néanmoins leurs témoignages peuvent être utiles à la manifestation de la vérité et qu'il y a lieu de faire recevoir par un magistrat leurs dépositions ;

Qu'il y a lieu également de donner acte aux prévenus de leur désistement des conclusions par eux précédemment prises à l'égard de la dame de Boulancy ;

Considérant toutefois qu'il n'y a lieu de statuer sur le no 9 des conclusions, la dame de Boulancy restant toujours maîtresse de se présenter devant la Cour si elle le juge convenable ;

Par ces motifs,

Commet M. Bertulus, juge d'instruction, lequel aura pour mission de se transporter au domicile de la dame de Boulancy et de la demoiselle de Comminges et de recevoir leurs dépositions sur les questions posées dans les conclusions prises par Perrenx et Emile Zola, à savoir :

I. — En ce qui touche la dame de Boulancy.

1o Avez-vous entre les mains ou déposées chez des tiers des lettres du commandant Esterhazy ?

2o Avez-vous reçu récemment des télégrammes du commandant Esterhazy ?

3o Ces télégrammes ne contenaient-ils pas, sous forme de menaces, la demande de la restitution des lettres qui sont ou ont été récemment entre les mains de l'un de vos conseils ?

4o Ces lettres contiennent-elles des invectives ou des outrages à l'armée ou à la France ?

5o Consentez-vous à les faire remettre au Président des Assises par le tiers qui les détient ?

6° Le commandant Esterhazy n'est-il pas venu chez Mme de Boulancy, boulevard des Batignolles, et ne lui a-t-il pas fait passer, par la porte entre-bâillée, une carte de visite avec quelques lignes écrites au crayon ?

7° Ces mots ne disaient-ils pas que, si on ne lui rendait pas ses lettres, il n'aurait plus qu'à se tuer ?

8° Mme de Boulancy ne lui a-t-elle pas fait rendre sa carte de visite et le commandant Esterhazy n'a-t-il pas réitéré sa demande de vive voix et ne s'est-il retiré qu'en entendant un locataire d'un étage supérieur ?

Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur le n° 9 desdites conclusions.

II. — En ce qui touche la demoiselle de Comminges :

1° Sait-elle qu'on a employé son nom pour écrire à M. le colonel Picquart ?

2° Comment le sait-elle ?

3° Ne donnait-elle pas le sobriquet de *Demi-Dieu* à M. le capitaine de Lallemand ?

4° Sait-elle si ce mot n'a pas été employé dans un télégramme argué de faux ?

5° M. le colonel du Paty de Clam n'avait-il pas contre elle et contre sa famille des motifs de rancune ?

6° N'est-il pas à sa connaissance qu'il a eu recours en 1892 à des manœuvres très graves, notamment à l'emploi de lettres anonymes ?

7° M. Lozé, préfet de police, n'a-t-il pas été saisi de cette affaire, et M. le général D... n'a-t-il pas eu à intervenir ?

8° Enfin, M. le lieutenant-colonel du Paty de Clam n'a-t-il pas organisé, pour la restitution d'une lettre, une scène qui se passait au Cours-la-Reine et où il a fait intervenir une dame voilée ?

Dit que ces déclarations nous seront aussitôt transmises pour être par les parties conclu et la Cour statué ce qu'il appartiendra ;

Donne acte aux prévenus du désistement de leurs conclusions prises à la date du 7 février et qui avaient le même objet ;

Dit qu'il sera passé outre aux débats.

DÉPOSITION DE M. LE LIEUTENANT-COLONEL PICQUART (*Suite*).

M. le Président. — Monsieur le colonel Picquart, vous aviez terminé votre déposition tout à l'heure ?

M. le colonel Picquart. — Je l'avais terminée, monsieur le Président.

M. le Président. — Maître Labori, quelles questions désirez-vous poser ?

Me Labori. — Monsieur le Président, M. le colonel Picquart voudrait-il nous dire tout d'abord — dans la mesure où il pourra le dire sans porter atteinte à ce qu'il considère comme le secret professionnel — quel est le rôle exact au ministère de la guerre du chef du bureau des renseignements ?

M. le Président, *au témoin*. — Pouvez-vous répondre ?

M. le colonel Picquart. — D'une façon sommaire, oui ; sans entrer dans le détail, car je ne puis pas y entrer.

Me Labori. — Bien. Alors je ne veux pas que M. le colonel Picquart nous réponde en détail. J'aurais voulu qu'il pût dire à MM. les jurés les différentes opérations auxquelles il a été mêlé et les dates auxquelles il a fait les démarches dont il a lui-même parlé dans sa déposition.

M. le Président, *au témoin.* — Répondez, mais d'une façon sommaire.

M. le colonel Picquart. — D'une façon très sommaire. Le rôle du chef du service des renseignements consiste, comme le nom l'indique, à renseigner l'Etat-major général sur les armées étrangères, et à s'occuper des questions d'espionnage et de contre-espionnage.

M. le Président, *à Me Labori.* — Avez-vous d'autres questions ?

Me Labori. — Oh ! oui, monsieur le Président, un grand nombre.

(*Au témoin*) : Est-ce que, généralement, lorsqu'il y a des procès importants d'espionnage, un officier du ministère de la guerre n'est pas délégué pour y assister ?

M. le colonel Picquart. — Oui, monsieur le Président.

Me Labori. — Est-ce que cet officier est attaché au service des renseignements, en général ?

M. le colonel Picquart. — En général.

Me Labori. — Est-ce le chef du service des renseignements lui-même ?

M. le colonel Picquart. — Non.

Me Labori. — Bien.

Est-ce que M. le colonel Picquart n'a pas, à un moment donné, assisté, comme délégué de M. le Ministre de la guerre, à un procès d'espionnage, pour tout dire d'une façon précise, à l'affaire Dreyfus, car c'est là une question de fait qui ne touche pas à la chose jugée ?

M. le colonel Picquart. — Je préférerais ne pas répondre.

Me Labori. — Enfin, monsieur le Président, je crois qu'il n'y a pas là un point sur lequel le témoin peut se retrancher derrière le secret professionnel. Je ne demande pas ce que M. le colonel Picquart a appris comme délégué de M. le Ministre de la guerre ; je veux simplement que MM. les jurés sachent si M. le colonel Picquart n'a pas été chargé par le Ministre de la guerre de suivre le procès Dreyfus comme délégué du Ministre ?

M. le Président. — La question ne sera pas posée.

Me Labori. — M. le colonel Picquart pourrait-il nous dire s'il y a, s'il existe à sa connaissance, au ministère de la guerre, — je ne lui demande pas d'autres détails que celui-là même sur lequel je pose ma question — un dossier qui puisse rendre impossible, sans débat, l'admissibilité de la culpabilité de M. le commandant Esterhazy ?

M. le colonel Picquart. — Je ne crois pas, je n'en connais pas.

Me Labori. — Est-ce qu'à aucun moment, quand M. le colonel Picquart a songé à rechercher si M. le commandant Esterhazy

n'était pas l'auteur du bordereau qui nous préoccupe, est-ce qu'à aucun moment ses chefs lui ont dit : « Arrêtez-vous, il y a des preuves certaines qui établissent que le commandant Esterhazy ne peut pas être l'auteur du bordereau ? »

M. LE COLONEL PICQUART. — Je demande à réentendre la question.

Me LABORI. — C'est à peu près la même que celle précédemment posée. Je reprends pour suivre l'enchaînement des idées.

Existe-t-il au ministère — voilà la première question — un dossier secret ou non secret qui rende ou qui ait pu rendre impossible la culpabilité du commandant Esterhazy ?

M. le colonel Picquart a dit que non, qu'à sa connaissance il n'y en avait pas.

Je dis maintenant : Quand M. le colonel Picquart a parlé à ses chefs de la culpabilité possible de M. le commandant Esterhazy — et je vais poser une première question, qui doit conduire à une seconde, — leur a-t-il dit, qu'à son sentiment, M. le commandant Esterhazy pourrait être considéré comme coupable du crime imputé à Dreyfus, à raison de ce qu'il serait l'auteur du bordereau ? Lui a-t-on dit à ce moment là, en dehors de l'examen des écritures, qui est une question sujette à discussion, lui a-t-on dit : « Il existe des impossibilités résultant de dossiers ou de pièces qui établissent que le commandant Esterhazy ne peut pas être l'auteur du bordereau et ne peut pas être coupable ? » Lui a-t-on dit cela ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Non, on ne me l'a jamais dit.

Me LABORI. — M. le colonel Picquart pourrait-il nous dire à quoi il attribue les nombreuses et complexes machinations dont il a fait le récit à MM. les jurés et dont il a été la victime ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Je pourrai répondre d'une façon plus précise quand l'instruction de M. Bertulus sera terminée. Dès à présent, je crois que ces machinations ont eu pour but d'empêcher d'établir la culpabilité d'Esterhazy.

Me LABORI. — Ainsi, la réponse de M. le colonel Picquart est celle-ci, c'est que ces machinations ont eu pour but de mettre un obstacle à la démonstration de la culpabilité de M. le commandant Esterhazy.

Est-ce qu'il estime, en conséquence, que la main de M. le commandant Esterhazy, d'une manière ou d'une autre, directement ou indirectement, est intervenue dans les machinations dont il a parlé ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Oui.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous le pensez simplement.

M. LE COLONEL PICQUART. — Je le pense.

Me LABORI. — Estime-t-il que ces machinations émanent de M. le commandant Esterhazy tout seul ou qu'il a eu des complices ?

M. LE COLONEL PICQUART. — J'estime qu'il a eu des complices.

Me Labori. — Estime-t-il qu'il a pu avoir, sur ce point spécial, des complices dans les bureaux de la guerre?

M. le colonel Picquart. — Il a eu certainement un complice qui était au courant de ce qui se passait dans les bureaux de la guerre.

Me Labori. — M. le colonel Picquart pourrait-il dire pourquoi ce complice était au courant ? Il l'a déjà dit dans sa déposition, mais MM. les jurés comprendront maintenant toute la portée de sa déclaration. Quels sont les éléments de fait qui l'amènent à penser que le complice était, nécessairement, par un point quelconque, rattaché aux bureaux de la guerre?

M. le colonel Picquart. — Il y a d'abord la carte-télégramme, dont il est évidemment question dans le télégramme signé *Blanche*. Il y a ensuite la lettre signée *Speranza*, qui n'a pu être écrite que par quelqu'un qui connaissait la précédente lettre, cette lettre qui avait été décachetée et copiée et dont l'original m'avait été réexpédié ensuite, au mois de novembre 1896.

Me Labori. — M. le colonel Picquart, si j'ai bien compris sa déposition, nous a parlé de divers documents. Il nous a parlé tout d'abord d'une lettre émanant, si je ne me trompe, de la main du secrétaire de Mlle Blanche de Comminges, qui aurait été ouverte par le cabinet noir, aux bureaux de la guerre. C'est cette lettre dans laquelle il était question du *Demi-Dieu*, et peut-être, si je ne me trompe, du *Bon Dieu*. Puis, postérieurement, une lettre, signée *Speranza*, a été adressée à M. Picquart aux bureaux de la guerre, où il avait donné son adresse, et ne lui est pas parvenue.

Je voudrais que M. le colonel Picquart précisât très nettement quel rôle cette lettre, qui doit être un faux, joue, à son avis, dans les machinations dont il a été l'objet.

M. le colonel Picquart. — Cette lettre avait été certainement écrite pour faire croire que je faisais partie d'une association, d'un *syndicat* si on veut. Pour moi, c'est absolument certain.

Me Labori. — Eh bien ! les chefs de M. le colonel Picquart ont-ils, après ses explications, maintenu l'affirmation ou même la supposition que cette lettre pouvait être une lettre authentique, ou ont-ils accepté qu'elle était une machination, qu'elle était un faux ?

M. le colonel Picquart. — Le général de Pellieux ne s'est pas exprimé d'une façon précise; si je m'en souviens, la chose est restée en suspens.

Me Labori. — Alors, à l'heure qu'il est, la question n'est pas tranchée. A quel moment M. le colonel Picquart a-t-il déposé sa plainte en faux ?

M. le colonel Picquart. — Le 4 janvier 1898.

Me Labori. — Le colonel Picquart sait-il pourquoi sa plainte n'a pas eu de sanction?

M. le colonel Picquart. — Une instruction a été ouverte.

Me Labori. — Est-ce que, antérieurement, le ministère de la guerre n'avait pas été sollicité par M. le colonel Picquart de faire une enquête ?

M. le colonel Picquart — J'avais demandé au commandant Ravary, à différentes reprises, d'entendre Souffrain qui, d'après les renseignements à moi donnés par le général de Pellieux, serait l'auteur du télégramme *Speranza*. Le commandant Ravary m'a toujours opposé une fin de non-recevoir.

A la dernière séance que j'ai eue avec lui, j'ai dit : « Il faut absolument que cette question reçoive une solution ; je trouve qu'il serait nécessaire d'approfondir la question avant de traduire le commandant Esterhazy devant le Conseil de guerre, et si vous ne voulez absolument pas l'éclaircir, je vais m'adresser à la justice civile ». Il m'a dit : « Je n'y vois aucun inconvénient . »

Me Labori. — M. le colonel Picquart nous a parlé d'une mission dont il aurait été chargé, pour laquelle il aurait été envoyé en Tunisie après avoir parcouru une partie de la France, au mois de novembre 1896. Cette mission était-elle importante ?

M. le colonel Picquart. — Elle n'était pas indispensable, je crois.

Me Labori. — Il n'est pas indispensable de répondre sur ce point, dites-vous ?

M. le colonel Picquart. — Non. Je dis que la mission n'était pas indispensable, je crois. Je ne me permettrais pas de juger mes chefs à ce point de vue-là ; mais enfin, à part moi, je trouve qu'il n'était pas indispensable d'envoyer quelqu'un.

Me Labori. — En tout cas, est-ce que M. le colonel Picquart lui-même a toujours très bien compris l'objet de sa mission ?

M. le colonel Picquart. — Non, j'ai mis un peu de bonne volonté pour comprendre....

Me Labori. — On n'a pas entendu.

M. le colonel Picquart. — J'y ai mis un peu de bonne volonté.

Me Labori. — Vous avez mis un peu de bonne volonté à vouloir comprendre l'objet de votre mission.

Est-ce que, cependant, cette mission ne vous a pas toujours été présentée comme ayant un caractère d'urgence et de gravité tel qu'on ne vous a pas permis de faire à Paris les voyages mêmes qui pouvaient vous être indispensables ou utiles ?

M. le colonel Picquart. — On ne s'est pas expliqué d'une façon très nette à mon égard sur ce point ; mais d'après l'ensemble de la situation, je crois que ma présence à Paris n'était pas souhaitée.

Me Labori. — Et pourquoi M. le colonel Picquart croit-il que sa présence à Paris n'était pas souhaitée ?

M. le colonel Picquart. — Je n'en sais rien.

Me Labori. — Je demande pardon si j'insiste, mais je demande au colonel s'il n'en sait rien ou bien s'il n'en veut rien dire ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Non. Peut-être... Non, il est inutile...

Me LABORI. — Si j'ai bien entendu la déposition de M. le colonel Picquart, il nous a dit, à un moment donné, que sa mission devait aboutir à Gabès. Peut-il expliquer ce qu'il entendait par là ?

M. LE COLONEL PICQUART. — J'ai dit ceci : c'est qu'au moment où les affaires Dreyfus ont recommencé, j'ai reçu l'ordre d'aller sur la frontière tripolitaine ; c'est le général Leclerc qui m'a dit qu'il ne me laisserait pas aller plus loin que Gabès.

Me LABORI. — Est-ce que le colonel Picquart avait reçu l'ordre d'aller plus loin que Gabès ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Le général Leclerc avait reçu l'ordre de m'envoyer sur la frontière tripolitaine !

Me LABORI. — Le général Leclerc avait reçu l'ordre de vous envoyer à la frontière tripolitaine. Avec quelles troupes ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Rien n'était spécifié.

Me LABORI. — Mais, pour quelles raisons, M. le général Leclerc vous a-t-il dit qu'il ne vous laisserait pas aller plus loin ; cela ne vous a pas paru extraordinaire ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Il a demandé de nouvelles instructions.

Me LABORI. — Pourquoi ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Parce qu'il n'y avait pas urgence.

Me LABORI. — Est-ce que le point où on envoyait le colonel Picquart est un point dangereux ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Ce n'est pas un des points... les plus sûrs.

Me LABORI. — M. le colonel Picquart voudrait-il nous dire dans quelles conditions sa mission a été interrompue ?

M LE COLONEL PICQUART. — J'ai été appelé à Tunis pour répondre à diverses questions que j'ai énumérées dans ma déposition.

Me LABORI. — J'ai lu dans un journal qu'une dépêche de l'agence Havas faisait connaître que M. le colonel Picquart avait écrit à Tunis qu'il ne se prêterait à aucune interview ; est-ce que cette note est exacte ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Elle est exacte.

Me LABORI. — Est-ce que M. le colonel Picquart n'a fait aucune communication, soit directement, soit indirectement, à un journal quelconque?

M. LE COLONEL PICQUART. — Aucune.

Me LABORI. — Est-ce que le M. colonel Picquart n'a pas été reçu à son débarquement par un officier ?

Voici quelle est la portée de ma question : je ne voudrais pas entrer dans un détail excessif, je voudrais savoir si, malgré la correction parfaite de M. le colonel Picquart, des mesures n'ont pas été prises, dès son débarquement, pour l'empêcher de communiquer avec qui que ce soit, autrement qu'à la connaissance de ses chefs ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Oui. Il y a bien un officier qui est venu à Marseille; mais, comme j'avais débarqué avant qu'il ne me rejoignît, il n'est parvenu à me retrouver que dans mon compartiment, au moment où le train allait partir. Je n'avais pas été reconnu; il m'a fait reconnaître : voilà tout le résultat auquel il est arrivé. (*Rires.*)

Me LABORI. — Est-ce que la correspondance de M. le colonel Picquart n'a pas été saisie avant son arrivée à Paris?

M. LE COLONEL PICQUART. — Elle a été saisie dans la période du 7 au 14 novembre, et il n'a passé que la lettre Esterhazy et la lettre anonyme dont je vous ai parlé, mais que je n'ai plus.

Me LABORI. — Qu'est devenu le reste?

M. LE COLONEL PICQUART. — Le reste? il manque à peu près quatre lettres.

Me LABORI. — Est-ce que ces quatre lettres étaient toutes fermées de la même manière que celle qui était indiquée tout à l'heure dans la déposition du témoin?

M. LE COLONEL PICQUART. — Il y en avait deux fermées de cette façon-là, deux de la façon ordinaire.

Me LABORI. — Mais est-ce qu'elles ont été saisies en vertu d'une saisie régulière?

M. LE COLONEL PICQUART. — Elles ont disparu.

Me LABORI. — Est-ce que M. le colonel Picquart est en mesure de prouver que ces lettres ont bien été écrites?

M. LE COLONEL PICQUART. — Oui.

Me LABORI. — Est-ce que M. le colonel Picquart en a parlé soit à ses chefs, soit à l'instruction?

M. LE COLONEL PICQUART. — J'ai fait une réclamation au directeur des postes et télégraphes de Tunis, le 12 décembre. Il n'a pas répondu à ma première lettre. Dans ma seconde lettre, je l'ai mis en demeure de répondre. Il m'a dit qu'une enquête avait été ouverte, qu'elle n'avait donné aucun résultat.

Me LABORI. — M. le colonel Picquart...

M. LE PRÉSIDENT, *à Me Labori.* — Vous n'avez pas terminé?

Me LABORI. — Oh non! monsieur le Président.

(*Au témoin*) : M. le colonel Picquart nous a bien dit qu'à son avis le commandant Esterhazy avait été prévenu de l'enquête qui avait été faite sur son compte?

M. LE COLONEL PICQUART. — Oui, il a été prévenu au moins par la lettre anonyme qui disait que M. Castelin allait dénoncer à la tribune Weil et lui comme complices de Dreyfus.

Me LABORI. — A ce moment, vous étiez chef du service des renseignements?

M. LE COLONEL PICQUART. — Parfaitement.

Me LABORI. — Vous n'aviez rien communiqué à M. Leblois?

M. LE COLONEL PICQUART. — Oh! je n'ai rien communiqué à M. Leblois qu'en juin, à propos de la lettre que j'avais reçue...

Me LABORI. — En juin 1897?

M. LE COLONEL PICQUART. — Parfaitement.

Me Labori. — Par conséquent, à ce moment-là, qui pouvait être au courant des opérations qui se faisaient relativement à M. le commandant Esterhazy ?

M. le colonel Picquart. — Il n'y avait que le personnel très restreint de mon bureau : il y avait le Ministre, le chef d'Etat-major, le sous-chef ; il y avait encore, mais d'une façon tout à fait indirecte et très peu complète, l'agent que j'avais chargé de surveiller Esterhazy.

Me Labori — Bien. C'est donc par conséquent nécessairement par l'une de ces personnes que le fait est venu à la connaissance de M. le commandant Esterhazy, soit par elle directement, soit par quelqu'un qui pouvait tenir la chose d'elle ?

M. le colonel Picquart. — Soit par quelqu'un qui pouvait tenir la chose d'elle : c'est bien cela...

Me Labori. — Alors, M. le colonel Picquart estime que l'avertissement avait pu être donné indirectement, par suite de renseignements résultant d'indiscrétions des personnes dont il a parlé ?

M. le colonel Picquart. — Je ne crois pas que ce soit par des indiscrétions. Mais il pouvait y avoir des personnes qui avaient été mises au courant de cela et qui, alors, ont pu juger à propos de le communiquer.

Me Labori. — Est-ce que le M. colonel Picquart ne pense pas, — et je lui demande là son opinion d'ancien chef du service des renseignements d'une grande puissance, — que toute poursuite ainsi éventée est pour ainsi dire rendue illusoire si on ne prend pas immédiatement des mesures tout à fait énergiques ?

M. le colonel Picquart. — Oh ! absolument.

Me Labori. — Par conséquent, est-ce que M. le colonel Picquart n'attribue pas, en dehors des éléments qu'il nous a fournis sur l'instruction, l'insuffisance des charges qu'on a pu recueillir à un moment donné, à ce fait ?

M. le colonel Picquart. — Absolument.

Me Labori. — Cet agent qui a été en rapport avec M. le colonel Picquart au sujet du *petit bleu*, n'est-il pas le même qui a fait parvenir le *bordereau* au ministère, ou par l'intermédiaire ou le canal duquel ce bordereau est parvenu au ministère ?

M. le colonel Picquart. — Oui.

Me Labori.— Par conséquent, au moment où il a fallu parler de l'origine du bordereau, cette origine a paru grave, suspecte, plus que suspecte, suffisante comme charge, par cela seul qu'elle émanait de cet agent ?

M. le colonel Picquart. — Parfaitement.

Me Labori. — Donc, le fait que le petit bleu émanait de la même provenance, donnait à son origine une gravité particulière ?

M. le colonel Picquart. — C'est bien cela.

Me Labori.— Comment se fait-il, alors que, dans l'instruction, on conteste aujourd'hui la gravité de cette origine ?

M. le colonel Picquart. — On ne conteste pas la gravité de l'origine ; on conteste l'origine. Si l'origine dont parle Me Labori

était reconnue, on considérerait certainement le cas comme très grave; mais c'est cette origine qui est contestée, qui a été contestée à l'instruction.

Me Labori. — Elle a été contestée; il n'est pas possible qu'elle puisse être contestée! Et ici nous touchons à un point extrêmement grave du procès.

M. le Président. — Mais, permettez, vous n'avez pas à discuter avec les témoins.

Me Labori. — J'affecte de me tourner vers la Cour pour montrer...

M. le Président. — Posez simplement des questions.

Me Labori.— Mais je fais moi-même, dans ce but, un travail d'élaboration.

M. le Président. — Vous discuterez dans votre plaidoirie.

Me Labori. — Mais, permettez-moi de faire cette observation: Je n'ai pas de questionnaire, je suis ma pensée, j'ai un travail d'élaboration à faire, je suis obligé de faire un raisonnement; si je le fais à haute voix, je le regrette et je vous en demande pardon. Enfin, je veux arriver tout de même à suivre ma pensée. (*Au témoin*) : Je voudrais savoir comment alors on peut contester l'origine?

M. le colonel Picquart. — Vous avez, dans le rapport Ravary, les raisons qui ont amené l'accusation à trouver que cette origine n'était pas suffisamment justifiée.

Me Labori. — Quelles sont ces raisons?

M. le colonel Picquart. — Ces raisons susceptibles de faire naître des doutes? Ce sont les accusations, les essais d'accusation portés contre moi, d'avoir voulu faire disparaître les déchirures de la photographie, et tout ce qui s'en suit...

Me Labori, *se tournant vers la Cour*. — Tout cela peut concerner M. le colonel Picquart quant à l'usage qu'il a fait du document lorsqu'il l'a eu entre les mains; mais, avant qu'il arrivât entre ses mains, conteste-t-on que le document soit parvenu par le même canal que le bordereau?

M. le Président. — Vous entendez la question?

M. le colonel Picquart.— On m'a bien dit que j'avais gardé pendant trop longtemps le cornet qui contenait les débris de la carte, cornet que j'avais conservé dans mon armoire. Je l'ai gardé, il est vrai, quelques jours; mais, en mon âme et conscience, je l'ai pris tel qu'on me l'avait donné, et, tel qu'on me l'avait donné, je l'ai remis au capitaine Lauth.

Me Labori. — Par conséquent, en son âme et conscience, M. le colonel Picquart affirme que le document a bien l'origine qu'il indique?

M. le colonel Picquart. — Absolument.

Me Labori. — Si donc M. le colonel Picquart ne disait pas la vérité, il se rendrait coupable de mensonge et même de faux témoignage?

M. le colonel Picquart. — Parfaitement.

Me Labori. — Il en résulte, monsieur le Président, que si

on ne poursuit pas M. le colonel Picquart de ce chef, c'est que la question n'est pas discutée.

Est-ce que M. le colonel Picquart a été, à cet égard, jusqu'à présent, l'objet d'une information, d'une poursuite quelconque?

M. LE COLONEL PICQUART. — Pas que je sache.

Me LABORI. — Ce a me suffit.

M. le colonel Picquart nous a dit qu'il avait recueilli des renseignements extrêmement défavorables sur M. le commandant Esterhazy au cours de son enquête, enquête — je prie MM. les jurés de le retenir — qu'il faisait alors comme chef du service des renseignements, comme soldat, comme homme d'honneur.

M. le colonel Picquart nous a dit qu'il avait recueilli des renseignements défavorables? Voudrait-il être assez bon pour les préciser?

M. LE COLONEL PICQUART. — Il y en avait de diverses natures. Il y avait d'abord ceux relatifs à la situation pécuniaire : le commandant Esterhazy avait eu des affaires d'argent qui n'étaient pas très claires. Je ne peux pas entrer dans des détails ; c'est l'instruction qui aurait dû relever tout cela.

Quoi qu'il en soit, il y avait une histoire de loyer de maison qui n'avait pas été payé, à Courbevoie.

M. LE PRÉSIDENT. — Cela n'a aucun rapport....

Me LABORI. — Je me permets d'insister pour que les plus petits détails soient donnés.

M. LE COLONEL PICQUART. — Il y avait, en outre, une question de procès au sujet d'une maison. D'après les renseignements que m'avait donnés mon agent, dans lequel j'avais une grande confiance, Esterhazy aurait été condamné pour cela. Remarquez que je ne certifie pas; mais, enfin, il aurait été condamné au sujet d'un procès pour une maison qui lui appartient ou qui appartient à sa femme, à Paris.

Maintenant, comme preuve qu'il s'occupait particulièrement de questions d'argent, j'indique qu'il faisait partie du conseil d'administration d'une Société financière anglaise; c'est une chose qui est complètement défendue en France aux officiers.

Je l'ai signalée au commandant Ravary, qui m'a dit : « Oh! en Angleterre, cela n'a pas les mêmes inconvénients, parce qu'en France on peut être englobé dans la faillite, tandis qu'en Angleterre, on ne peut pas l'être. » Je n'ai pas très bien compris. *(Rires.)*

Me LABORI. — Je ne sais pas si je pose ici une question à laquelle le témoin pourra répondre. Je voudrais d'abord demander ceci : M. le colonel Picquart sait-il que M. le commandant Esterhazy a été l'objet de notes extrêmement favorables, qui ont été lues au Conseil de guerre?

M. LE COLONEL PICQUART. — J'ai vu certaines de ces notes dans les journaux. Je les ai même lues avant le Conseil de

guerre; j'en ai été extrêmement étonné, parce que les dossiers du personnel sont essentiellement confidentiels.

Maintenant, il y a une chose qui m'a étonné aussi. On a parlé de citations; eh bien! je sais que le général Guerrier, chef de M. le commandant Esterhazy, à Rouen, a fait rayer des états de service de cet officier une citation qui s'y trouvait indûment.

Me Labori. — Si je comprends bien, ce serait une citation à l'ordre du jour de l'armée.

M. le colonel Picquart. — Une citation pour faits de guerre en Tunisie, dont ont parlé les journaux.

Me Labori. — Il se trouverait alors dans les états de services de M. le commandant Esterhazy une citation élogieuse.

M. le colonel Picquart. — Pour faits de guerre en Tunisie. Le général Guerrier m'a dit, à moi, — il est prêt à en témoigner, — qu'il avait fait rayer cette citation.

Me Labori. — Cette citation constituerait un faux ou un renseignement erroné?

M. le colonel Picquart. — Je ne sais pas le nom qu'on peut donner à cela. *(Mouvements divers.)*

Me Labori. — Est-ce que M. le colonel Picquart, au moment où il a commencé à informer contre M. le commandant Esterhazy, s'est renseigné sur les notes de cet officier?

M. le colonel Picquart. — Non. Je n'ai pas osé demander à ce moment-là, le registre du personnel, parce que, le chef du service des renseignements demandant le registre du personnel, c'eût été une accusation immédiate contre le commandant Esterhazy. On m'a reproché de n'avoir pas dit tout de suite à mes chefs quels étaient mes soupçons; mais, avant de porter une accusation grave contre un officier, j'ai voulu être renseigné.

Me Labori. — Est-ce que l'agent de police dont parle M. le colonel Picquart est encore au service des renseignements au ministère?

M. le colonel Picquart. — Je le crois.

Me Labori. — Alors, c'est que ses déclarations n'ont pas été suspectées, n'ont pas été considérées comme mensongères?

M. le colonel Picquart. — Pas du tout.

Me Labori. — M. le commandant Esterhazy aurait été vu, avant toute dénonciation, d'après ce que nous a dit M. le colonel Picquart, dans un état d'affolement extraordinaire?

M. le colonel Picquart. — Oui, vers le moment de la publication du bordereau par le *Matin;* c'est cet agent qui m'en a rendu compte.

Me Labori. — C'était justement la question que je voulais poser, parce que M. le colonel Picquart nous avait dit, au cours de sa déposition, qu'il pourrait citer le nom du témoin qui l'avait vu. C'est donc cet agent?

M. le colonel Picquart. — Oui.

Me Labori. — M. le colonel Picquart nous a dit encore une chose, mais je voudrais qu'il précisât sa réponse. Parmi les char-

ges qu'il avait relevées contre M. le commandant Esterhazy se trouvait celle-ci, à savoir qu'un document du dossier secret s'appliquait à Esterhazy beaucoup plus qu'à un autre ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Parfaitement.

Me LABORI. — Qu'est-ce que c'est que ce dossier secret? Il y a donc un *dossier secret?*

M. LE COLONEL PICQUART. — Le rapport du commandant Ravary en parle.

Me LABORI. — Et c'est précisément pour cela, puisque nous en sommes au rapport Ravary, que je suis en plein dans l'affaire qui nous préoccupe... Ce *dossier secret*, depuis quand existe-t-il ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Je ne pourrais pas vous le dire; mais le commandant Henry pourra vous donner des renseignements à ce sujet.

Me LABORI. — Est-ce que M. le colonel Picquart a connu ce dossier quand il était au service des renseignements ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Je savais qu'il existait, mais je n'en ai pris connaissance, pour la première fois, que lorsque je l'ai demandé à M. Gribelin, à la fin d'août 1896.

Me LABORI. — Ce dossier existait-il avant l'arrivée de M. le colonel Picquart au service des renseignements ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Oui.

Me LABORI. — Est-ce qu'il existait en 1894 ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Je n'en sais rien... Comment?... s'il existait, constitué...?

Me LABORI. — Plus ou moins complet ?.. Car, cela résulte de la déposition du général de Boisdeffre, qui a parlé de documents antérieurs et postérieurs à la condamnation de 1894. Mais, en principe, M. le colonel Picquart sait-il, — s'il ne le sait pas, il peut avoir une opinion là-dessus, — sait-il qu'un *dossier secret* existait en 1894 ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Je crois qu'il existait; mais, je vous le répète, le colonel Henry pourra vous donner des renseignements plus précis à cet egard. Je n'ai, quant à moi, connu ce dossier que vers la fin du mois d'août 1896.

Me LABORI. — Ici, je vais poser une question que je désire bien préciser; je ne demande pas à M. le colonel Picquart ce que contient le document dont il a parlé et qui s'appliquerait à Esterhazy; je lui demande quelle est sa nature; est-ce une lettre, est-ce une pièce ?... Peut-il nous répondre ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Ce sont là des choses tout à fait secrètes. Je désirerais beaucoup parler à cet égard; seulement je considère que je ne puis pas le faire sans être délié du secret professionnel par M. le Ministre de la guerre. S'il veut bien m'en délier, je parlerai; sinon, je ne parlerai pas.

Me LABORI. — Monsieur le Président veut-il me permettre de faire très rapidement une observation à M. le colonel Picquart. Je crois qu'ici, j'ai déjà eu l'honneur de poser la question à M. le général de Boisdeffre..., il ne saurait être question du secret professionnel, c'est beaucoup plutôt le secret d'Etat... Il

me semble que M. le colonel Picquart n'est nullement lié par ce secret et j'insiste auprès de lui pour qu'il réponde.

M. LE COLONEL PICQUART. — Je maintiens ma réponse.

Me LABORI. — Alors, monsieur le Président, voulez-vous me permettre de vous demander de prier M. l'Avocat général de porter officiellement la demande de M. le colonel Picquart à la connaissance de M. le Ministre de la guerre?

M. LE PRÉSIDENT. — M. l'Avocat général fera ce qu'il croira devoir faire; mais la Cour n'a pas à statuer là-dessus.

Me LABORI. — Est-ce que M. le colonel Picquart a vu l'original du bordereau ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Je cherche dans mes souvenirs.. Je crois que oui, mais j'ai vu surtout les reproductions photographiques qui circulaient...

Me LABORI. — Qui circulaient, où ?... Est-ce dans les bureaux de la guerre?

M. LE COLONEL PICQUART. — Oui.

Me LABORI. — Il en a donc été fait des reproductions officielles?

M. LE COLONEL PICQUART. — Parfaitement.

Me LABORI. — Est-ce que ces photographies ont été mises entre les mains des experts ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Je le crois, mais je ne puis l'affirmer; je n'étais pas au Service à ce moment-là.

Me LABORI. — En tout cas, ce qui est certain, c'est qu'on a fait des photographies du bordereau dans les bureaux de la guerre, qu'on les a faites officiellement, qu'elles ont une valeur officielle.

Est-ce que M. le colonel Picquart considère que le bordereau qui a été publié par le *Matin*, le 10 novembre 1896, diffère essentiellement, comme un faux de l'original authentique, du bordereau véritable ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Il en diffère si peu, qu'on se demandait d'où pouvait venir l'indiscrétion.

Me LABORI. — M. le colonel Picquart voudrait-il nous dire, s'il le peut, en combien de fragments était déchiré le *petit bleu?*

M. LE COLONEL PICQUART. — Je ne saurais dire le nombre, mais il y en avait beaucoup : il y avait des petits morceaux qui n'étaient pas plus gros que l'ongle.

Me LABORI. — Ce *petit bleu*, M. le colonel Picquart l'a fait reconstituer?

M. LE COLONEL PICQUART. — Oui.

Me LABORI. — Et sur quoi M. le colonel Picquart voulait-il faire disparaître les traces de collage?

M. LE COLONEL PICQUART. — Mais sur la photographie.

Me LABORI. — Et, avec quelque soin que les photographies eussent été prises, est-ce qu'on aurait pu faire disparaître les traces de collage sur l'original ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Il ne s'agissait pas de faire dis-

paraître les traces sur l'original. L'original n'a jamais été modifié; une fois collé, on n'y a plus touché. Ce n'est que sur les photographies que je désirais faire disparaître ces traces de collage qui étaient très nombreuses et rendaient l'épreuve peu claire; et puis, il y avait aussi cette raison que je ne voulais pas que tout le monde sût d'où, par quelle voie, il nous était arrivé.

Me Labori. — En 1894, — ou plutôt ne nous reportons pas à cette affaire qui pourrait soulever des susceptibilités; — mais, d'une manière générale, est-ce qu'on estime au ministère de la guerre que, quand on poursuit un accusé, on ne doit pas soumettre à ses juges l'original de la pièce pour laquelle on le poursuit?

M. le colonel Picquart. — Si.

Me Labori. — C'est donc incontestablement l'original qu'on soumet aux juges?

M. le colonel Picquart. — Oui.

Me Labori. — Par conséquent, si les juges avaient eu à statuer, à ce moment-là, sur la culpabilité éventuelle de M. le commandant Esterhazy, c'est l'original du *petit bleu* qui leur aurait été remis?

M. le colonel Picquart. — Certainement.

Me Labori. — Alors, quelle peut avoir été la portée des accusations dirigées contre M. le colonel Picquart au point de vue des retouches faites sur la photographie?

M. le colonel Picquart. — Je ne l'ai pas comprise.

Me Labori. — Est-ce que M. le colonel Picquart connaît le rapport Ravary?

M. le colonel Picquart. — Je le connais.

Me Labori. — Est-ce que M. le colonel Picquart a vu le document qu'on appelle *le document libérateur?*

M. le colonel Picquart. — Le général de Pellieux me l'a montré.

Me Labori. — Est-ce que M. le colonel Picquart connaissait le document antérieurement?

M. le colonel Picquart. — Oui.

Me Labori. — Est-ce que ce document faisait partie du dossier secret?

M. le colonel Picquart. — Ce document, c'est celui que le colonel Henry prétend avoir vu sur ma table, et vous voyez le lien qu'on met entre la disparition du *document libérateur* et la visite de Me Leblois dans mon bureau!

Me Labori. — Mais ce document n'est-il pas la copie de celui auquel il a été fait allusion dans l'*Eclair* du 15 septembre 1896?

M. le colonel Picquart. — Je viens de répondre, puisque c'est la pièce où se trouvent ces mots : « Cette canaille de D... »

Me Labori. — A ce moment, M. le colonel Picquart a été ému de la publication, il nous en a parlé dans sa déposition; n'a-t-il pas demandé une enquête?

M. le colonel Picquart. — J'ai demandé une enquête par écrit.

Me Labori. — L'a-t-on faite ?

M. le colonel Picquart. — Je ne crois pas qu'on l'ait faite; en tous cas, on m'a dit : On ne peut pas faire cela... Je demandais même que l'on fît faire une saisie dans les bureaux du journal.

Me Labori. — Est-ce que le fait de livrer une pièce de cette nature n'est pas un fait d'une gravité exeptionnelle ?

M. le colonel Picquart. — L'article de l'*Eclair* ne parlait que de la pièce, et même il en parlait d'une façon incomplète, ou, plutôt, d'une façon trop complète....

Me Labori. — Mais le fait même de parler d'une pareille pièce, de la part de ceux qui en ont eu connaissance à raison de leurs fonctions, ne constitue-t-il pas un fait de la plus haute gravité ?

M. le colonel Picquart. — Oui.

M. Labori. — Si M. le colonel Picquart l'avait commise, ou l'avait pu commettre, estime-t-il que, pendant une seconde encore, on l'aurait maintenu à la tête du service si important des renseignements, dont il était le chef ?

M. le colonel Picquart. — Assurément non.

Me Labori. — Comment M. le colonel Picquart explique-t-il que l'enquête n'ait pas été faite ou n'ait pas abouti ?

M. le colonel Picquart. — On ne voulait peut-être pas faire de bruit autour de cette affaire.

Me Labori. — Est-ce que M. le colonel Picquart a entendu parler d'une certaine dame voilée, à propos de l'affaire Esterhazy ?

M. le colonel Picquart. — J'ai lu cela dans les journaux.

Me Labori — Est-ce que cette dame voilée ne signe pas *Speranza*, ou, tout au moins, est-ce que ce nom peut lui être appliqué ? n'est-ce pas le même que celui dont étaient signés une lettre et un des télégrammes adressés à M. le colonel Picquart ?

M. le colonel Picquart. — Parfaitement, la lettre et le télégramme en question étaient signés *Speranza*.

Me Labori. — Maintenant, j'aborde un autre ordre d'idées : j'arrive aux lettres du général Gonse... Est-ce que M. le colonel Picquart ne s'est pas opposé toujours à leur publication ?

M. le colonel Picquart. — Oui, de la façon la plus absolue.

Me Labori. — Et cependant, est-ce qu'au point de vue moral, et, en raison des accusations de toute nature, d'un caractère infamant, qui étaient portées contre lui, la publication de ces lettres ne pouvait pas avoir une importance considérable ?

M. le colonel Picquart. — Je n'ai pas à le rechercher, mais j'ai agi de la façon la plus énergique, auprès des personnes qui en avaient pris copie, pour qu'elles ne publient pas ces lettres.

Me Labori. — M. le colonel Picquart voudrait-il nous dire,

ou nous redire, à quelle époque il est allé chez M. Leblois pour la première fois?

M. le colonel Picquart. — Pour lui parler...

Me Labori. — Je veux dire l'époque à laquelle M. le colonel Picquart a, pour la première fois, parlé à M. Leblois des choses personnelles dont il est question aujourd'hui, au sujet des indiscrétions commises?

M. le colonel Picquart. — C'est au mois de juin 1897.

Me Labori. — Par conséquent, M. le colonel Picquart affirme qu'il est faux qu'en 1896, et notamment au mois de novembre, il ait communiqué à M. Leblois quoi que ce soit qui eût trait aux affaires dont nous nous occupons aujourd'hui?

M. le colonel Picquart. — De la façon la plus absolue?

Me Labori. — Maintenant, M. le colonel Picquart voudrait-il nous expliquer dans quelle intention, dans quel dessein et pourquoi il est allé chez M. Leblois en 1897?

M. le colonel Picquart. — J'ai été chez M. Leblois, comme je l'ai déjà dit, après la réception de cette lettre du colonel Henry, qui était menaçante pour moi, qui m'accusait *après enquête* — le mot est dans la lettre — de faits très graves dont je n'étais pas coupable.

Me Labori. — Est-ce que M. le colonel Picquart n'a pas été, au cours de sa mission, l'objet de paroles fort amicales et flatteuses de la part de M. le général Gonse?

M. le colonel Picquart. — La correspondance du général Gonse était toujours conçue dans les termes les plus amicaux.

Me Labori. — Est-ce qu'on ne traitait pas M. le colonel Picquart, pendant ce temps, avec les plus grands égards? Lui facilitait-on les démarches qu'il pouvait avoir à faire, au point de vue des dépenses qu'elles comportaient...?

M. le colonel Picquart. — De la façon la plus complète.

Me Labori. — ... lui faisant comprendre que si des indemnités lui étaient nécessaires, notamment à raison de son changement d'uniforme, tout lui serait payé largement?

Ne lui offrait-on pas d'expédier ses chevaux d'un endroit à l'autre, sans qu'il eût à revenir à Paris ou à faire des démarches, et tout cela aux frais du ministère?

M. le colonel Picquart. — On a eu les plus grands égards pour moi.

Me Labori. — Est-ce que M. le commandant Henry était encore commandant, en juin 1897, quand il écrivait sa lettre à M. le colonel Picquart?

M. le colonel Picquart. — Oui.

Me Labori. — Comment M. le colonel Picquart explique-t-il que M. le commandant Henry lui ait écrit à lui, qui était son chef, cette lettre menaçante?

M. le colonel Picquart. — C'est justement cela qui m'a fait penser qu'il y avait quelque chose de très grave; car autrement il était inadmissible qu'un subordonné pût écrire une pareille lettre.

Me Labori. — Il ne l'aurait donc écrite que parce qu'il se sentait soutenu?

M. le colonel Picquart. — En tout cas, il croyait avoir quelque chose de très grave contre moi.

Me Labori. — Mais, en tout cas, dans les faits qu'on impute à M. le colonel Picquart aujourd'hui, y en a-t-il qui sont postérieurs à 1896? car tous les faits dont nous venons de parler se placent en 1896.

M. le colonel Picquart. — Non.

Me Labori. — Il n'y en a pas... Est-ce que tous les agissements de M. le colonel Picquart n'étaient pas à la connaissance de tous ses chefs et des officiers de son bureau?

M. le colonel Picquart. — Absolument.

Me Labori. — Pourquoi alors n'a-t-on pas eu à ce moment-là l'attitude qu'on prend depuis?

M. le colonel Picquart. — Je n'en sais rien.

Me Labori. — Qui a succédé à M. le colonel Picquart?

M. le colonel Picquart. — J'ai remis le service au général Gonse; mais, comme il est difficile que le sous-chef d'État-major général soit à la tête de ce service, car ses hautes fonctions sont déja fort chargées, je crois que c'est le commandant Henry qui en remplit les fonctions.

Me Labori. — Est-ce que, dans un cas aussi grave que celui de M. le commandant Esterhazy, au moment où le chef des renseignements était sur la voie d'une grave inculpation de trahison, est-ce que, dis-je, l'arrestation de M. le commandant Esterhazy n'était pas une mesure presque nécessaire pour arriver à la découverte de la vérité?

M. le colonel Picquart. — C'était mon avis; mais mon avis ne devait pas prévaloir. J'avais des chefs qui pouvaient avoir une autre façon de voir.

Me Labori. — Mais, sans arrêter un officier, ne serait-il pas possible de le mettre en surveillance? Ne serait-il pas possible de s'assurer en quelque sorte de sa personne et de le garder à vue, de manière à ne pas lui permettre de se livrer aux agissements les plus repréhensibles et de se mettre à l'abri?

M. le colonel Picquart. — Certainement. Esterhazy avait à son actif de quoi être mis aux arrêts de rigueur... et même de forteresse. (*Rires.*)

Me Labori. — M. le colonel Picquart n'agissait-il pas, dans tout ce qu'il a fait à l'égard de M. Esterhazy, en 1896, en vertu d'un mandat, et à la connaissance de ses chefs, — je ne dis pas d'un mandat spécial, mais en vertu d'un mandat; d'un mandat général qui relevait de sa situation même et de ses fonctions?

M. le colonel Picquart. — Sauf la toute première partie de mon enquête sur Esterhazy, avant que je ne fusse bien fixé sur l'accusation de trahison à porter contre cet officier, j'ai toujours agi en rendant compte à mes chefs; je n'ai pas toujours rendu compte à mes chefs directs, j'ai quelquefois sauté un échelon mais j'ai toujours rendu compte à l'un de mes chefs.

Me Labori. — Je voudrais maintenant, Monsieur le Président, si vous me le permettez, soumettre à M. le colonel Picquart un certain nombre de points qui ont été examinés dans l'audience d'hier et dans l'audience d'aujourd'hui, en présence de certains témoins qui sont en contradiction manifeste avec lui. Je voudrais d'abord m'occuper de la déposition de M. le général de Boisdeffre.

M. le colonel Picquart aurait été, dit M. de Boisdeffre, — je lis d'ailleurs la sténographie, — « dans un état d'esprit qui ne lui permettait pas de s'occuper d'une façon aussi satisfaisante qu'il le fallait de son service, il était absorbé par une seule idée ; le ministre a pensé qu'il était intéressant de lui donner une mission extérieure qui lui permît de rentrer dans des conditions d'esprit normales. »

Est-ce que jamais on a objecté à M. le colonel Picquart qu'il n'était pas en état de remplir son service ?

M. le colonel Picquart. — On m'a bien dit que j'avais une idée fixe : mais je crois avoir rempli mon service comme d'habitude. Je sais même qu'une fois, on m'a dit : « Mais ne vous occupez pas toujours de cette affaire...! » Je crois avoir dit tout à l'heure que je m'occupais de beaucoup d'autres choses ; je m'occupais beaucoup de cette affaire, avec persévérance, mais non pas d'une façon absolue.

Me Labori. — Et pourquoi M. le colonel Picquart s'occupait-il de cette affaire d'une façon incessante ?

M. le colonel Picquart. — Parce que je la jugeais très importante.

Me Labori. — Obéissiez-vous, en vous en occupant, à un devoir de conscience ?

M. le colonel Picquart. — Certainement.

Me Labori. — Et si vous avez continué à vous en occuper, était-ce parce que vous obéissiez à un devoir de conscience ?

M. le colonel Picquart. — Absolument.

Me Labori. — Avez-vous senti qu'en vous occupant de cette affaire, vous alliez contre votre carrière militaire et contre vos intérêts ?

M. le colonel Picquart. — Mon Dieu !... Oui.

Me Labori. — Vous avez cependant continué ?

M. le colonel Picquart. — Oui, mais je n'avais pas l'opposition absolue de mes chefs ; je sentais que je n'étais pas en communion d'idées complète avec eux, mais ils ne me disaient pas de m'arrêter ; sans cela, j'aurais rempli mon devoir d'officier, je me serais arrêté. Je ne sais pas trop ce que j'aurais fait après..., mais je me serais arrêté.

Me Labori. — Il a été un moment où M. le colonel Picquart s'est senti encouragé ?

M. le colonel Picquart. — Oui.

Me Labori. — Puis, à un moment donné, cette disposition favorable de vos chefs a changé ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Oui, mais ils ne m'ont pas dit de m'arrêter.

Me LABORI. — Cependant, M. le colonel Picquart a senti que les dispositions de ses chefs n'étaient pas les mêmes?

M. LE COLONEL PICQUART. — De certains de mes chefs.

Me LABORI. — A ce moment-là, M. le colonel Picquart ne pouvait ignorer, et il a dû le comprendre, qu'en se heurtant aux sentiments de ses chefs, il pouvait briser son admirable carrière.

M. LE COLONEL PICQUART. — Mon Dieu!... Je répète que, si on m'avait donné l'ordre de cesser, j'aurais cessé; je sentais simplement que ce n'était pas très agréable; j'ai continué tout de même parce que j'ai pensé que c'était mon devoir; je n'aurais cessé que sur un ordre formel... Je le répète, je ne sais pas ce que j'aurais fait ensuite, mais j'aurais cessé.

Me LABORI. — Cet ordre formel, M. le lieutenant-colonel Picquart ne l'a jamais reçu?

M. LE COLONEL PICQUART. — Non.

Me LABORI. — Monsieur le colonel Picquart sait il les explications que M. le général Gonse donne de sa correspondance, correspondance qui a été analysée, publiée dans un journal, ou dans certains journaux, et dont a parlé M. Scheurer-Kestner à la barre, ce qui fait que cette correspondance appartient à la justice?

M. LE COLONEL PICQUART. — Je n'en ai pas une idée très nette.

Me LABORI. — Eh bien! je vais demander à M. le colonel Picquart la permission de lui faire connaître les explications de M. le général Gonse :

Mes lettres, a-t-il dit, avaient un seul but, — je ne les réciterai pas, puisqu'un journal les a publiées ce matin, — elles n'avaient qu'un but, rechercher si le commandant Esterhazy était réellement coupable.

Puis, plus loin :

Il n'entrait pas dans ma pensée de demander au colonel Picquart de revenir sur l'affaire Dreyfus; c'était l'affaire Esterhazy, seule, qui était en cause dans ces lettres.

Voilà ce que je tenais à établir.

Voilà ce que disait M. le général Gonse à l'audience d'avant-hier, et, à l'audience d'hier, M. le général Gonse, tenant à préciser ses déclarations au sujet de ces lettres, les reprenait.

Il disait encore — c'est le point que je me permets de signaler au témoin :

Je lui ai dit alors : « Il faut distinguer les deux affaires, d'une part celle du capitaine Dreyfus et de l'autre celle du commandant Esterhazy, et ne s'occuper que de l'affaire Esterhazy » et je lui dis que s'il

était sûr d'avoir un traître sous la main, il fallait le poursuivre et arriver à la découverte de la vérité.

Je demande au témoin : Est-ce que le bordereau attribué en 1894 au capitaine Dreyfus n'était pas la base de l'accusation, ou de la présomption de culpabilité qui, aux yeux de M. le colonel Picquart, pesait sur Esterhazy, base plus solide même que la dépêche, le *petit bleu*?

M. LE COLONEL PICQUART. — Pour moi, c'était la base la plus sérieuse.

Me LABORI. — Est-ce que M. le colonel Picquart en avait fait part à M. le général Gonse?

M. LE COLONEL PICQUART. — Parfaitement.

Me LABORI.— Comment alors M. le le général Gonse pouvait-il dire qu'il fallait distinguer l'affaire Dreyfus de l'affaire Esterhazy?

M. LE COLONEL PICQUART. — Cela, il me l'a dit, c'est très juste; il m'a dit qu'autant que possible il ne fallait pas confondre, qu'il fallait continuer l'affaire Esterhazy, mais ne pas la mêler à l'affaire Dreyfus.

Me LABORI. — Mais si M. le commandant Esterhazy avait été reconnu être l'auteur du bordereau, l'accusation portée de ce chef contre Dreyfus ne tombait-elle pas nécessairement?

M. LE COLONEL PICQUART. — Oui, c'est pour cela que je n'ai jamais bien compris cette disjonction. (*Rires dans l'auditoire.*)

Me LABORI. — M. le général Gonse parle, dans la même déposition, de documents dont il était question relativement à M. le commandant Esterhazy :

Il (c'est le colonel Picquart) me disait, notamment, que le commandant Esterhazy allant sur les champs de tir au milieu des officiers d'artillerie, leur avait demandé des renseignements confidentiels et secrets, et qu'il leur avait fait des questions indiscrètes au point de vue de la défense nationale. Le colonel Picquart me dit, en outre, que, rentré à son régiment, il avait fait copier par des sous-officiers et des secrétaires des documents confidentiels ; il parlait aussi d'écriture; nous n'en parlerons pas, c'est un fait connu.

Sont-ce les documents dont il est question dans une lettre de M. le général Gonse?

M. LE COLONEL PICQUART. — Très probablement. Puisque le général Gonse ne voulait pas que je m'occupe de l'affaire Dreyfus, je ne devais pas faire rechercher si Esterhazy avait fait copier les documents cités dans le bordereau, mais je devais rechercher si Esterhazy avait fait copier d'autres documents.

Me LABORI. — Est-ce que M. le colonel Picquart a eu des rapports directs avec M. le Ministre de la guerre Billot?

M. LE COLONEL PICQUART. — Un chef du service des renseignements a toujours des rapports directs avec le Ministre.

Me Labori. — Mais à propos de cette affaire?

M. le colonel Picquart. — Je préfère ne pas répondre à la question.

Me Labori. — M. le colonel Picquart dit que M. le commandant Lauth lui reproche d'avoir conservé par devers lui le dossier pendant trop longtemps, ou le cornet plus exactement... Voici la sténographie même de la déposition de M. le commandant Lauth :

Le passage (*du rapport de M. le commandant Ravary*) où il est dit que le colonel Picquart avait gardé les fragments pendant plus d'un mois n'est pas tout à fait exact; il pouvait s'être écoulé six ou huit jours...

Et ici je me permets de faire remarquer que le rapport Ravary dit *un mois;* voilà donc un rapport officiel qui est en contradiction absolue avec l'observation d'un témoin. Mais il est intéressant de retenir la déclaration de M. le commandant Lauth sur ce point, car elle est absolument conforme à ce que nous a dit M. le colonel Picquart.

M. le colonel Picquart. — Mais le commandant Lauth n'était pas chef de service; j'étais chef de service et, en cette qualité, j'avais parfaitement le droit de recevoir des documents et de les garder aussi longtemps que bon me semblait.

Me Labori. — A quel titre M. le commandant Lauth pouvait-il s'étonner que M. le colonel Picquart eût gardé ces documents pendant quelques jours?

M. le colonel Picquart. — Cela provient d'une routine. Je vous ai dit qu'autrefois le commandant Henry repassait directement au capitaine Lauth, après en avoir trié une certaine partie, les pièces en langue étrangère, parce que le commandant Henry ne connaît pas les langues étrangères.

Me Labori. — M. le colonel Picquart sait-il que M. le commandant Lauth a porté contre lui une certaine accusation de falsification de documents?

M. le colonel Picquart. — De falsification de documents!

Me Labori. — Parfaitement; et, si M. le colonel Picquart veut me le permettre, je vais lui lire le passage de la déposition de M. le commandant Lauth; il verra de quoi il est question.

M. le commandant Lauth avait d'abord répondu à ce qui lui était demandé concernant les opérations sur le *petit bleu*; puis :

Quant au point de savoir la manière dont j'ai pris la question *à ce moment*, je répondrai que je ne l'ai pas prise tout à fait comme une proposition en vue de me faire faire un faux... Je ne l'ai pas prise tout à fait comme telle *à ce moment-là*. Mais j'ai vu depuis l'usage que le colonel Picquart voulait faire de ce télégramme, je me suis rappelé alors la proposition qui m'avait été faite et je me suis rappelé le refus que j'avais opposé d'y obtempérer.

M. le colonel Picquart. — Le refus de faire quoi? Quelle opération?

Me Labori. — Voici tout le passage...

Voici d'abord la question que je posais à M. le commandant Lauth :

Me Labori. — Je désirerais savoir quelle est la portée exacte des paroles suivantes du commandant Lauth : « Je n'ai pas ainsi compris les choses, *à ce moment-là*. » Quelle est l'interprétation que donne M. le commandant Lauth ? Est-ce l'interprétation de ces sentiments *à ce moment-là*, ou celle *d'aujourd'hui ?*

M. le commandant Lauth. — *A ce moment*, j'ai refusé absolument et d'une voix si haute que le bruit de mon refus a passé à travers les murs et qu'au moment où je suis sorti du bureau du colonel, deux de mes camarades m'ont demandé : « Qu'y a-t-il, vous venez de vous disputer? » Je leur répétai ce qui venait de se passer.

Me Labori. — Je voudrais arriver à une grande précision dans la réponse. M. le commandant Lauth a dit : « *à ce moment-là* ». Je lui demande quelle a été son interprétation *à ce moment-là* et si elle était la même que celle d'*aujourd'hui*. Je lui demande enfin si l'interprétation qu'il nous a faite dans sa réponse est celle d'aujourd'hui ou celle d'alors ?

M. le commandant Lauth. — *A ce moment-là*, le colonel Picquart voulait me faire certifier que cette écriture, que je ne connaissais pas, était celle d'une personne dont, lui, il connaissait fort bien l'écriture, et pour laquelle il ne pouvait pas avoir le moindre doute; car ces deux écritures n'étaient pas du tout semblables, ni comparables. Je n'ai pas insisté, parce que lui-même n'a pas insisté, et, devant mon refus, l'incident a été clos, et nous nous sommes séparés ainsi. Je n'avais pas à en rendre compte à mes chefs; je n'en ai rendu compte que lorsqu'on m'a interrogé au moment des enquêtes à propos du commandant Esterhazy.

Il en résulte donc, et la déposition de M. le commandant Lauth a été très nette à cet égard, qu'il accusait M. le colonel Picquart d'avoir connu l'écriture du *petit bleu* et d'avoir exigé que M. le commandant Lauth certifiât que cette écriture était d'une autre personne, ce qui était inexact. Cela constituerait manifestement une opération frauduleuse, la pression d'un chef sur un subordonné pour arriver à ce qu'il certifiât comme exact un fait faux. Je pose la question à M. le colonel Picquart.

M. le colonel Picquart. — C'est absolument inexact. Je m'élève de la façon la plus formelle là contre; il n'y a qu'à relire quelle a été ma demande au commandant Lauth. Je lui ai dit : « Vous serez là pour témoigner de qui cela vient; vous savez que c'est d'un tel... » Et il me répondit : « Oh ! non... je vous assure en mon âme et conscience que je n'ai pas cette écriture dans la tête, absolument pas. »

Me Labori, *au Président qui paraît vouloir interroger M. le colonel Picquart.* — Le témoin n'a-t-il pas encore quelque chose à dire ?

M. le colonel Picquart. — Je dis ceci : sur quoi se base l'interprétation du commandant Lauth ?

M. LE PRÉSIDENT, *à M. le colonel Picquart.* — Voulez-vous me permettre aussi quelques questions? Est-ce qu'à un moment donné et à une époque qu'il n'est pas possible de préciser, vous n'étiez pas dans votre bureau au ministère, ayant à côté de vous Me Leblois, et sur votre table, devant vous, n'y avait-il pas deux dossiers, l'un concernant les pigeons-voyageurs, l'autre qui était dans une enveloppe, cette enveloppe étant ouverte sur l'un de ses côtés?

M. LE COLONEL PICQUART. — Une enveloppe ouverte sur un de ses côtés?

M. LE PRÉSIDENT. — Une enveloppe contenant un dossier?

M. LE COLONEL PICQUART. — Je ne m'en souviens pas, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous rappelez-vous avoir fait venir M. Leblois dans votre cabinet?

M. LE COLONEL PICQUART. — Oui, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — A quelle époque, vous le rappelez-vous?

M. LE COLONEL PICQUART. — Il est venu au printemps de 1896, pour deux affaires, une affaire Boullot et une affaire de pigeons voyageurs, sur laquelle je vous demanderai de dire deux mots.

M. LE PRÉSIDENT. — J'allais vous le demander : qu'est-ce que ce dossier de pigeons-voyageurs, n'est-ce pas un dossier secret?

M. LE COLONEL PICQUART. — Il y en a deux : l'un qui est renfermé dans un carton, qui ne contient que des textes relatifs aux pigeons, avec quelques articles de journaux sur la colombophilie : ce sont des choses qui ne sont pas secrètes; c'est ce dossier que j'ai communiqué à M. Leblois. Maintenant, il y a un autre dossier de pigeons voyageurs qui, lui, est absolument secret; il contient des renseignements auxquels M. Leblois n'avait rien à voir. C'est donc le premier dossier... et justement, comme il y avait déjà eu confusion sur ce point, j'avais demandé qu'on apportât au Conseil d'enquête le dossier des pigeons voyageurs ; et, comme par hasard, c'est le dossier secret qu'on a apporté! (*Rires.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Vous aviez, à côté de ce dossier de pigeons voyageurs, un autre dossier; sur ce dossier il y avait la lettre H écrite au crayon bleu...

M. LE COLONEL PICQUART. — Vous donnez, Monsieur le Président, le signalement de l'enveloppe du dossier secret; or, jamais je n'ai eu ce dossier sur ma table quand M. Leblois était là. Du reste, il y en a une raison bien simple; ce dossier n'a été entre mes mains que de la fin d'août au commencement de novembre, et M. Leblois a quitté Paris le 5 août pour n'y rentrer que le 5 novembre.

M. LE PRÉSIDENT, *à l'Huissier-audiencier.* — Faites appeler M. Gribelin.

CONFRONTATION

de M. le lieutenant-colonel Picquart avec MM. Gribelin, le commandant Ravary, le commandant Lauth et le général de Pellieux.

M. le Président, *au témoin Gribelin.* — Avez-vous entendu de votre place les explications que vient de nous donner M. le colonel Picquart ?

M. Gribelin. — Oui.

M. le Président. — Qu'avez-vous à y répondre ?

M. Gribelin. — Je suis dans l'obligation de donner à mon colonel, non pas un démenti, cela ne serait pas poli, mais de lui dire qu'il se trompe... Je vais répéter ma déposition : Je suis rentré, un soir d'octobre 1896, dans le bureau du colonel Picquart pour prendre congé ; il était assis à sa table ayant à sa droite le dossier des pigeons voyageurs et à sa gauche le dossier que je lui avais remis entre le 28 août et le 5 septembre ; il était contenu dans une enveloppe qui portait le paraphe du commandant Henry ; c'est à cela que je l'ai reconnu.

M. le Président. — C'était le dossier qui vous avait été demandé longtemps auparavant ?

M. Gribelin. — Le colonel me l'avait demandé fin août ou commencement septembre ; c'était certainement entre le 28 août et le 5 septembre, puisque j'étais parti en permission de vingt jours, accordée par le colonel le 5 septembre.

M. le Président. — Y avait-il un des côtés de cette enveloppe qui était ouvert ?

M. Gribelin. — Au moment où je l'ai remise, je ne puis affirmer qu'elle était fermée ou ouverte ; mais quand je l'ai vue, il y avait un côté de l'enveloppe ouvert.

M. le Président. Vous n'aviez vu aucune pièce ?

M. Gribelin. — Non, Monsieur le Président, le dossier était tout fermé.

M. le Président. — Vous n'avez constaté que le paraphe du colonel Henry... (*A M. le colonel Picquart*) Vous entendez, colonel, ce que dit le témoin ?

M. le colonel Picquart. Parfaitement, Monsieur le Président. Voulez-vous me permettre de demander au témoin en quoi consiste ce paraphe ?

M. Gribelin. — Il y avait une H puis un signe... et ce paraphe ressemble à sa signature.

M. le colonel Picquart. — Il y a là une question de date qui m'étonne beaucoup. Jamais je n'ai eu ce dossier sur ma table quand M. Leblois est venu me voir, par la raison que j'ai demandé le dossier fin août ou commencement septembre et que je ne l'avais plus en ma possession au commencement de novembre.

Oserais-je vous prier, monsieur le Président, de poser cette question au témoin : Se souvient-il comment ce dossier a été rendu au Service ?

M. Gribelin. — J'ai dit une première fois que je croyais que le général Gonse l'avait repris au départ du colonel Picquart; mais le général Gonse l'avait repris au colonel Picquart quelques jours avant son départ; je crois que c'est le 12 novembre.

M. le colonel Picquart. — Je tiens à faire remarquer cela, parce que je ne crois pas à la mauvaise foi de M. Gribelin, mais à un défaut de mémoire ou à une confusion de dossier; je sais que M. Gribelin est un parfait honnête homme..,

M. le Président. — J'ai demandé tout à l'heure des renseignements au général Gonse et il a donné sur son compte les meilleurs renseignements.

M. le colonel Picquart. — Je ne le crois pas capable de commettre une infamie; mais je le crois capable de se tromper.

M. Gribelin. — Vous pouvez croire que, ce que je dis, je l'ai vu.

M. le colonel Picquart. — Mais, moi, je dis que non.

Me Labori. — Voulez-vous me permettre, monsieur le Président, de vous prier de demander à M. Ravary pourquoi ce fait ne figure pas à son rapport?

M. le Président, *à M. Ravary qui est appelé à la barre.* — Le défenseur me prie de vous demander pour quel motif les faits dont je viens de parler et sur lesquels le témoin vient de s'expliquer, ne figurent pas dans votre rapport?

M. le commandant Ravary. — C'est que le colonel Henry a fait une déclaration qui se trouve tout entière dans sa déposition; il a dit qu'en entrant un soir chez le colonel Picquart, il avait vu assis à gauche M. Leblois, à droite le colonel, qu'au milieu d'eux se trouvait un dossier secret et qu'une pièce était étalée sur laquelle il y avait : « Cette canaille de D... »; c'est la déposition exacte du commandant Henry.

M. le Président, *cherchant du regard dans l'auditoire.* — M. le colonel Henry est-il ici?

Me Clémenceau. — Monsieur le Président se rappelle que le colonel Henry était souffrant...

M. le Président. — Mais il devait revenir...

M. L'Huissier audiencier. — M. le général Gonse dit qu'il pourra venir demain.

Me Labori. — Je voudrais que M. le commandant Ravary ne s'en allât pas parce qu'il peut être utile... Voici ce qu'on lit dans son rapport :

Un soir que le colonel Henry, de retour à Paris, était rentré chez le colonel Picquart, il aperçut M. Leblois, avocat, qui lui faisait de nombreuses visites; ils étaient assis à son bureau compulsant le *dossier secret*, et une feuille comportant les mots « Cette canaille de D... » était sortie du dossier et étalée sur le bureau.

Or, M. le colonel Henry n'a rien dit de pareil, hier. On a fait venir M. Gribelin qui, lui, a vu le dossier non ouvert, et ensuite nous retrouvons le mélange des deux personnages, M. le colonel Henry et M. Gribelin, avec une autre version...

M. le Président. — Il serait préférable d'attendre le colonel Henry...

M. le commandant Ravary. — Il y a ici le greffier qui était avec moi et qui pourrait témoigner de la chose...

Me Labori. — Il ne s'agit pas de savoir si c'est vrai ou pas vrai; je ne me permets de douter de la parole d'aucun témoin, mais j'ai le droit, quand je me trouve en face de membres du Parquet militaire, d'examiner la manière dont sont faits les documents officiels qui émanent d'eux; eh bien! je constate une singulière contradiction!

On attache aujourd'hui à la déposition de M. Gribelin une importance que nous voyons... M. le commandant Ravary n'attachait pas moins d'importance au fait Henry. Or, du fait Henry, on n'en a pas déposé; du fait Gribelin, on n'en a pas parlé; je demande à M. Ravary, aujourd'hui, de nous dire pourquoi cette singulière composition de son rapport sur ce point.

M. le commandant Ravary. — Les faits que je viens de relater tout à l'heure étaient suffisants pour montrer l'incorrection de la conduite du colonel Picquart dans cette affaire. (*Bruyants murmures dans l'auditoire.*)

Me Labori. — Je prie MM. les jurés de retenir les paroles que M. Ravary a prononcées... et je veux dire en passant qu'on semble, dans cette affaire, avoir un peu trop, d'une manière générale, procédé de la sorte. Il s'agit de savoir ici, non pas si un fait est de nature à porter atteinte à l'honneur d'un homme, mais s'il est vrai. Or, quand j'arrive à montrer qu'il n'est pas vrai, M. Ravary me montre qu'il est déshonorant pour M. Picquart. Voilà toute la question.

M. le commandant Ravary. — Voulez-vous me permettre d'ajouter un mot. J'avais à faire le procès du commandant Esterhazy, et l'accusation portée contre lui était basée sur deux faits: sur une identité d'écriture et sur une carte-télégramme. Eh bien! la carte-télégramme, pour lui donner un caractère d'authenticité, il fallait au moins chercher les circonstances mystérieuses dans lesquelles elle avait été trouvée; il a fallu par conséquent m'enquérir auprès de tous les officiers d'Etat-major du bureau des renseignements, pour savoir quels avaient été les agissements de M. le colonel Picquart, et c'est ainsi que j'ai été amené à savoir la visite de M. Leblois à M. le colonel Picquart.

Me Labori. — Je crois que le témoin ne comprend pas, mais cela n'a pas d'importance. (*Murmures.*) Ce sont MM. les jurés qui doivent comprendre; les témoins, il suffit qu'ils soient de bonne foi et sincères.

Me Clémenceau. — Monsieur le Président, j'ai une question à poser sur l'incident. M. le colonel Picquart a dit qu'il avait pour M. Gribelin...

M. le colonel Picquart. — La plus grande estime.

Me Clémenceau. — Je voudrais lui demander quelle opinion il a sur M. Leblois.

M. le Président. — Voyons, c'est l'ami de M. le colonel Picquart !

M. le colonel Picquart. — C'est un vieil ami dans la loyauté duquel j'ai la plus grande confiance.

Me Clémenceau. — Le témoin le croit-il capable d'une infamie ?

M. le colonel Picquart. — Absolument pas.

Me Clémenceau. — Eh bien ! je vous rappelle qu'il y a en contradiction ici deux témoins. M. le général Gonse, qui est sous-chef d'Etat-major général, ce qui est une haute situation dans tout pays, et surtout en France, — permettez-moi de le dire, — en ce moment-ci, M. le général Gonse nous a dit que M. Gribelin connaissait tous les secrets intéressant la défense nationale et qu'il était certain qu'il ne les divulguerait pas. Eh bien ! voilà un homme qui connaît tous les secrets de la défense nationale, et qui est en contradiction avec un autre honnête homme. Cela est suspect. Eh bien ! je demande dans l'intérêt de tous, dans l'intérêt de l'affaire, dans l'intérêt de M. Gribelin, dans l'intérêt de notre pays, qu'on confronte les deux témoins, que l'on consulte tous les documents et que l'on dise qui commet une erreur.

M. le Président. — Mais la Cour a déjà répondu sur ce point; il est inutile d'insister.

Au colonel Picquart. — Monsieur Picquart, à un moment donné, n'avez-vous pas demandé à M. Gribelin s'il ne pourrait pas obtenir de la poste de timbrer une lettre, que vous n'avez pas autrement indiquée ?

M. le colonel Picquart. — De timbrer une lettre ?...

M. le Président. — De timbrer une lettre, non pas à la date où elle vous serait parvenue, mais à une date antérieure.

M. Gribelin. — Mon colonel, je vais préciser vos souvenirs: vous rentriez au bureau, il était deux heures; vous m'avez fait appeler, et, en enlevant votre pardessus, vous m'avez dit: « Gribelin, pourriez-vous obtenir de la poste de faire apposer sur une lettre un timbre ? » Vous n'avez pas ajouté un mot; vous ne m'en avez jamais reparlé ; mais, sur mon honneur de soldat, cela est vrai, et vous savez que je ne mens jamais !

M. le colonel Picquart. — Cela, je le sais. Je répondrai de la façon suivante : Mais il est arrivé très souvent qu'avec Gribelin, nous avons causé de la manière dont on pouvait envoyer des lettres à des espions ; eh bien ! il est possible que ce soit un de ces souvenirs qui soit resté dans son esprit; mais, dans l'espèce, je dis : Non, je ne m'en souviens pas du tout.

M. le Président. — N'avez-vous pas, à peu près dans les mêmes termes, demandé ce renseignement à M. le commandant Lauth ?

M. le colonel Picquart. — Moi ? ah ! jamais, jamais, jamais !

Me Labori, *s'adressant à M. le Président.* — Voulez-vous me

permettre... N'est-il pas nécessaire de terminer cet incident de timbre auparavant...?

M. LE PRÉSIDENT, *après avoir fait venir le commandant Lauth à la barre.* — Monsieur le commandant Lauth, voulez vous avoir l'obligeance de nous répéter, devant le colonel Picquart, ce que vous nous avez dit au sujet de cette question qui vous était adressée par M. le colonel Picquart?

M. LE COMMANDANT LAUTH.— J'ai dit tout à l'heure que le jour même où le colonel Picquart m'a dit, au sujet du besoin de faire disparaître les traces de déchirure, alors que je lui ai demandé pourquoi il voulait les faire disparaître, que, par question incidente, il m'a dit : « Croyez-vous qu'à la poste on y mettrait un cachet? » Et ma réponse est peut-être sténographiée; je lui ai répondu qu'on n'y mettrait pas beaucoup de complaisance, que je croyais même qu'on ne le ferait pas.

M. LE PRÉSIDENT, *au colonel Picquart.* — Vous voyez que c'est à peu près la même chose.

M. LE COLONEL PICQUART. — Dans la déposition écrite du commandant Lauth, relativement à la proposition que je lui aurais faite de dire que l'écriture du *petit bleu* était celle de telle ou telle personne, le commandant Lauth se souvient-il d'avoir dit : « Cette pièce n'a pas le caractère authentique, il faudrait qu'elle eût le cachet de la poste »?

M. LE COMMANDANT LAUTH. — Pour qu'elle ait un caractère authentique, il faudrait qu'elle ait un cachet.

M. LE PRÉSIDENT. — Et c'est à ce moment-là... ?

M. LE COMMANDANT LAUTH. — J'ai ajouté : « C'est une écriture que je ne connais pas; on ne sait pas, ce que c'est, ni d'où cela vient ».

J'ai dit ensuite, dans ma déposition, que jamais le colonel Picquart ne m'avait demandé de certifier la reconnaissance du *petit bleu.* Il m'a dit : « Vous seriez là pour certifier que c'est l'écriture d'un tel ou d'un tel, pour certifier que cette écriture est celle de telle personne. » Voilà ce qu'il m'a dit et ce à quoi j'ai répondu : « Cette écriture, je ne l'ai jamais vue, je ne puis certifier qu'elle est d'une telle personne. »

J'ajoute que M. le colonel Picquart avait eu vingt ou trente exemplaires de l'écriture en question... Non pas celle du *petit bleu,* mais de l'écriture en question, et, à l'heure qu'il est, je dis qu'il y en a des preuves, et qu'il y a des documents où cette écriture se retrouve avec des marques du colonel Picquart dessus, ce qui prouve bien qu'il les a vus. Si, à ce moment-là, il avait voulu se renseigner et voir l'armoire ou le coffre-fort où ils étaient enfermés, il aurait pu comparer.

M. LE COLONEL PICQUART. — Je ne comprends pas bien ce que dit le commandant Lauth. J'aurais demandé si c'était l'écriture de telle personne?

M. LE COMMANDANT LAUTH. — Non, non; je vous ai dit : « Mon colonel, pourquoi voulez-vous faire disparaître les traces de

déchirures ? » — Vous m'avez répondu : « C'est pour pouvoir le dire *là-haut*, » *là-haut* signifiant l'Etat-major.

M. LE COLONEL PICQUART. — Je n'ai pas dit cela dans ces termes-là.

M. LE COMMANDANT LAUTH. — Moi, je certifie les termes.

M. LE COLONEL PICQUART. — Je vous ai dit : « C'est pour que l'on croie... » ?

M. LE COMMANDANT LAUTH. — Mais tous ceux auxquels le colonel Picquart avait à les soumettre, les connaissaient depuis longtemps, il n'y avait pas à les cacher ; cela ne pouvait être soumis qu'à des personnes qui ne les connaissaient pas.

M. LE COLONEL PICQUART. — Et les officiers d'ordonnance du Ministre qui voient les dossiers, qu'est-ce qu'on en dit ?

M. LE COMMANDANT LAUTH. — Cela, c'est l'affaire du Ministre.

M. LE COLONEL PICQUART. — J'avais le droit de prendre toutes précautions pour éviter certaines indiscrétions.

Me LABORI. — Puis-je poser certaines questions, monsieur le Président ?

M. LE PRÉSIDENT. — Je n'ai pas encore fini, laissez-moi terminer.

(*Au colonel Picquart*) Quand vous avez commencé l'instruction de l'affaire Esterhazy, n'avez-vous pas fait de nombreuses perquisitions chez lui ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Non, j'ai raconté ce qui était arrivé un jour ; cela n'a pas été fait une autre fois. Je crois bien avoir dit qu'une fois un agent était entré chez le commandant Esterhazy ; que l'appartement était à louer à ce moment, et qu'il était entré de la façon que j'ai dit.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est entré et il aurait fait lui-même la perquisition ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Mais non, il ne m'a jamais rien rapporté.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais, M. le général de Pellieux...

M. LE COLONEL PICQUART. — Le général de Pellieux a rapporté ce qu'a dit le commandant Esterhazy au Conseil de guerre.

M. LE PRÉSIDENT, *après avoir appelé le général de Pellieux à la barre.* — Monsieur le général de Pellieux, pouvez-vous nous donner des renseignements sur cette perquisition dont vous nous avez parlé hier, qui avait été si importante que vous nous avez dit que c'était un véritable cambriolage ?

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Le colonel Picquart lui-même m'a avoué qu'un agent envoyé par lui était entré. Eh bien ! je me demande ce qu'il allait faire dans l'appartement ; je pense qu'il va me dire qu'il allait le louer.

M. LE COLONEL PICQUART. — Il me semble que j'ai expliqué la chose. Cet agent ne m'a pas rapporté autre chose qu'une carte sur laquelle il y avait quelques mots ; je lui ai fait reporter la carte ; je n'ai jamais eu autre chose.

M. LE PRÉSIDENT, *au général de Pellieux.* — Général, êtes-vous entré dans l'appartement ?

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Non.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, vous ne savez pas l'état dans lequel il se trouvait.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Non.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est qu'hier vous nous avez donné des détails.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Le commandant Esterhazy prétend qu'un meuble a été forcé et qu'il y a encore des traces.

Me CLÉMENCEAU. — Nous sommes d'accord : ce que M. le général de Pellieux a affirmé, il le tenait exclusivement du commandant Esterhazy.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Parfaitement... Le colonel Picquart m'avait dit qu'un agent avait été envoyé par lui dans l'appartement.

M. LE PRÉSIDENT, *au colonel Picquart*. — Pour quel motif avez-vous envoyé un agent dans cet appartement ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Je l'ai dit tout à l'heure ; j'ai dit qu'à un moment donné il s'était agi de perquisitionner. La question de la perquisition avait été agitée (j'ai dit cela dans ma déposition) ; et je trouvais que le moment n'était pas opportun, l'article de l'*Eclair* venant de paraître. J'ai considéré Esterhazy comme prévenu déjà ; j'ai pensé qu'on ne trouverait rien. J'en ai parlé à cet agent, qui m'a dit : « C'est bien simple : l'appartement est à louer ; j'y entrerai, je verrai s'il a déménagé. »

M. LE PRÉSIDENT. — Enfin, vous chargiez sans aucune espèce de mandat l'agent d'entrer dans cet appartement ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Mais il y entrait comme tout le monde pouvait le faire !

M. LE PRÉSIDENT. — C'était pour y faire quelque chose ?

Me CLÉMENCEAU. — On l'a bien fait chez M. le colonel Picquart... !

M. LE PRÉSIDENT. — C'était pour y faire une perquisition ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Mais non !.. J'estimais que la perquisition n'était pas possible, parce que le commandant Esterhazy devait être prévenu, qu'à ce moment-là il était à Rouen, qu'il avait même probablement déménagé... L'agent y est entré et il m'a donné deux renseignements : 1° une carte, pour me montrer qu'il y était entré... Je lui dis qu'il avait eu tort de prendre cette carte et l'invitai à la reporter ; 2° il me dit ensuite qu'il y avait beaucoup de papier brûlé dans la cheminée. Pas autre chose, et j'en ai rendu compte.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais vous avez toujours chargé cet agent d'entrer dans l'appartement ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Oui, mais il y est entré par un moyen licite.

Me CLÉMENCEAU. — Et non pas comme un cambrioleur...

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Quand on va visiter un appartement qui est habité, il me semble qu'on doit être acompagné par un commissaire.

Me CLÉMENCEAU. — Ou par le concierge.

M. le général de Pellieux. — Je demande simplement s'il est dans les habitudes qu'une personne entre dans un appartement qui est loué, qui est meublé, s'il est dans les habitudes que cette personne y entre seule.

M. le colonel Picquart. — Je ne sais pas s'il y est entré seul ou non... Voilà ce qu'il m'a dit.

M. le général de Pellieux. — Maintenant, le concierge a-t-il su que cet individu, que cet agent était entré dans l'appartement et s'il avait la qualité d'agent ?

M. le colonel Picquart. — Cela, je n'en sais rien. Cet agent m'a dit ce que j'ai raconté, et il n'a apporté que cette carte, que je lui ai dit qu'il avait eu tort de prendre.

Me Labori. — Monsieur le Président, voulez-vous me permettre de poser une question à M. le général de Pellieux ?

Croit-il qu'il soit possible de demander au chef des renseignements du ministère de la guerre de surveiller l'espionnage au point de vue des intérêts de la défense nationale sans qu'il ait le droit, quand il est un officier honorable et au-dessus de tout soupçon, de faire faire une enquête ?...

M. le général de Pellieux. — Non, je crois qu'il en a le droit.

Me Labori. — La réponse me suffit.

M. le général de Pellieux. — Mais, j'ajoute que je ne le lui reconnais pas sans mandat.

Me Clémenceau. — Je demande à M. le général de Pellieux, qui connaît le droit, et qui peut expliquer si une perquisition est légale, si la perquisition qui a été opérée chez le colonel Picquart est illégale !...

M. le général de Pellieux. — Qu'on me montre qu'elle est illégale !...

M. le Président. — Vous étiez officier de police judiciaire ?...

M. le général de Pellieux. — J'étais officier de police judiciaire, j'avais le droit de faire une perquisition. Il n'y a qu'à consulter le Code militaire.

Me Clémenceau. — Où il est dit que la perquisition doit, pour être valable, être faite en présence de l'intéressé ; autrement la perquisition n'a aucune valeur. Et si vous aviez trouvé une pièce ayant quelque valeur, M. le colonel Picquart aurait pu vous dire que quelqu'un avait apporté cette pièce en son absence...

Me Labori. — Mais il n'y avait qu'un accusé, c'était le commandant Esterhazy ; il était accusé par le chef du bureau des renseignements, à qui on avait confié ce service, parce qu'il en était le plus digne, et c'est chez ce dernier qu'on perquisitionne !..

M. le général de Pellieux. — Je demande à dire un mot, monsieur le Président.

Je suis évidemment ignorant de la procédure. Toutes les fois que, dans cette enquête, j'ai pris ce que j'appelle une mesure légale, je me suis appuyé sur l'avis d'un magistrat ; je ne veux

pas dire son nom. Je le dirai si on insiste... C'est M. Bertulus. Quand j'ai parlé à M. Bertulus de la perquisition chez le colonel Picquart, il m'a dit : « C'était votre droit, j'ajouterai même que c'était votre devoir, parce qu'on aurait dit que vous ne vouliez pas arriver à la recherche de la vérité, si vous ne l'aviez pas faite. »

Me Clémenceau. — Est-ce que M. le général de Pellieux a parlé de cela à M. Bertulus avant ou après la perquisition ?

M. le général de Pellieux. — Après.

Me Clémenceau. — Oh ! alors !

Me Labori. — Est-ce M. Bertulus qui a donné l'idée à M. le général de Pellieux de rechercher s'il ne se faisait pas dans la maison de la contrebande d'allumettes chimiques?

M. le général de Pellieux. — J'ai donné à un commissaire de police un mandat de perquisitionner ; si le commissaire de police a pris ce prétexte pour exécuter son ordre, il en est responsable.

M. le colonel Picquart. — M. le général de Pellieux a donné un mandat au commissaire de police d'une façon correcte, mais le commissaire de police a agi d'une façon incorrecte en venant avec une simple lettre anonyme, si bien que mon gérant a refusé de signer le procès-verbal de perquisition, n'étant pas muni de pièces probantes.

M. le général de Pellieux. — Le commissaire de police avait un mandat légal entre les mains.

Me Labori. — Monsieur de Pellieux voudrait-il nous dire, si vous voulez bien, monsieur le Président, lui poser la question, pourquoi il n'a pas, lorsqu'il était chargé de son enquête, intimé l'ordre à M. le commandant Esterhazy de garder la discrétion la plus absolue et de se tenir consigné à son domicile, au lieu de garder une liberté dont il usait pour se rendre chaque jour au *Jour* ou à la *Libre Parole* ou dans d'autres journaux? Pourquoi M. le général de Pellieux n'a-t-il pas pris une mesure de cette nature?

M. le général de Pellieux. — Je l'ai prise, et par écrit.

Me Labori. — Comment le général de Pellieux trouve-t-il que ses ordres ont été exécutés par M. le commandant Esterhazy?

M. le général de Pellieux. — Je ne dis pas que le commandant Esterhazy ait obéi complètement à mes ordres ; mais à partir du moment où il les a reçus, j'ai constaté que les communications à la presse étaient moins nombreuses. (*Bruits.*) Maintenant, j'ai rendu compte du fait à M. le Gouverneur militaire de Paris.

M. le Président, *à Me Labori.* — Avez-vous d'autres questions à poser?

Me Labori. — J'ai d'autres questions à poser, mais pas sur l'incident actuel. Ces questions s'adressent à M. le commandant Lauth.

M. le général de Pellieux. — Je voudrais élucider un point qui a été discuté tout à l'heure; ce point se rapporte aux

dépositions de M. le colonel Henry et de M. Gribelin. Comme j'ai fait l'instruction, j'ai reçu les dépositions de ces deux officiers. Je puis dire qu'il n'y a pas confusion; tous les deux, à deux moments différents, *dans la même journée*, sont entrés dans le bureau du colonel Picquart et ont fait deux déclarations distinctes... Je suis sûr que le colonel Henry vous dira la même chose : le colonel Henry est entré dans le bureau du colonel Picquart dans la même journée que M. Gribelin; mais il y a là des déclarations absolument distinctes.

Me Labori. — M. de Pellieux n'a-t-il pas dit que c'était dans la même journée?

M. le Président. — Il l'a dit.

Me Labori. — Cependant M. Gribelin n'a-t-il pas dit que cela s'était passé alors que le colonel Henry était en permission? (*Bruits.*)

M. le général de Pellieux n'a pu établir que c'était dans la même journée, puisqu'à cette époque M. le colonel Henry était absent... on ne peut pas sortir de là.

M. le Président. — Le témoin Gribelin ne peut pas répondre à cette question.

Me Labori. — M. Gribelin demande qu'on apporte le dossier, je m'associe à sa demande...

M. le Président. — Il a été répondu à cela par la Cour.

Me Labori. — Cependant, M. le général de Pellieux, qui est un loyal soldat, pourrait apporter ce dossier...

M. le Président. — Je vous répète que la Cour a statué.

Me Labori. — Cependant, si demain, M. le général de Pellieux se présente avec ce dossier, la Cour le recevra?

M. le Président. — La Cour ne le recevra pas.

M. le général de Pellieux. — Mais je ne l'ai pas, ce dossier!.. Je demande à faire une observation : Je crois qu'on ne se rend pas bien compte du rôle que j'ai eu à remplir dans cette affaire et que, même certains magistrats ne se rendent pas bien compte du fonctionnement de la justice militaire. (*Bruits.*)

Il n'y a certainement rien d'extraordinaire dans ce que je dis. Lorsqu'une plainte est portée, l'officier de police judiciaire fait faire une information préliminaire, qui n'a pas encore un caractère légal; à la suite de cette information préliminaire, la plainte est envoyée au chef de la justice qui donne l'ordre d'informer, et l'information ne commence réellement qu'au Conseil de guerre. Ce que j'ai fait, c'est une information préliminaire qui ne pouvait absolument qu'éclairer M. le Gouverneur de Paris, pour savoir s'il y avait lieu de poursuivre ou de ne pas poursuivre le commandant Esterhazy.

Voilà ce que je voulais dire.

Me Labori. — Quelle est la portée de l'explication fournie par le témoin? Veut-il dire par là que, son information étant préliminaire, il n'avait pas à prendre les mesures de nature à lui permettre d'arriver à la manifestation de la vérité?

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Oh! pas du tout.

Me LABORI. — Alors, quelle est la portée de l'information?

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX.— Je veux dire que l'information devait être complétée par le commandant Ravary, que je ne pouvais pas élucider tous les points de la cause.

Me LABORI. — Comment M. le général de Pellieux peut-il dire cela, quand il nous a dit hier qu'il avait conclu à un non-lieu?

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Moi!

Me LABORI. — Ou tout au moins que son sentiment, que son opinion était déjà faite au moment où le bordereau a été versé au débat, et que, dans son enquête militaire, M. le général de Pellieux avait acquis la conviction que les charges contre M. le commandant Esterhazy étaient insuffisantes.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Je vous demande pardon. Mais vous interprétez mal mes paroles; je vais répéter. J'ai dit que dans la première enquête, l'enquête militaire que j'ai faite, M. Mathieu Dreyfus n'avait apporté aucune preuve; que, par conséquent, mon enquête, à ce moment-là, pouvait être considérée comme virtuellement terminée, puisque je n'étais chargé, dans cette enquête militaire, que de mettre M. Mathieu Dreyfus en demeure de m'apporter des preuves.

Voilà tout.

Me CLÉMENCEAU. — M. le général de Pellieux l'a répété deux fois, mais comme c'est extrêmement important, je veux le lui faire répéter encore pour qu'il n'y ait pas ensuite de discussion: les deux visites dans le cabinet du lieutenant-colonel Picquart, alors que M. Leblois était présent, ont eu lieu *dans la même journée?*

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Je n'ai pas la mémoire absolement présente de toutes les dépositions des témoins que j'ai entendus; mais le point que je tiens à préciser, c'est que chacun de ces témoins a déposé sur un fait identique. Par conséquent, il n'y a pas de confusion: le colonel Henry n'est pas à la place de M. Gribelin et M. Gribelin n'est pas à la place du colonel Henry; il y a eu deux fois le même fait qui s'est renouvelé. Je ne sais pas exactement si c'est dans la même journée; mais dans les deux dépositions, dans la déposition du colonel Henry et dans la déposition de M. Gribelin, le même fait est relaté.

Me CLEMENCEAU. — Il n'y a pas deux faits identiques; je crois que M. le général de Pellieux se trompe. Précisons bien: une première fois, il paraît qu'il y avait une enveloppe coupée sur le côté, c'est-à-dire qu'on ne voyait pas ce qu'il y avait dans l'enveloppe; une seconde fois, il y avait un dossier, on voyait les pièces et on pouvait voir de loin ce qui était écrit. Est-ce là ce que M. le général de Pellieux appelle deux faits identiques?

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Non, une première fois un officier est entré qui a vu sur la table l'enveloppe avec le paraphe du colonel Henry. A ce moment-là, l'enveloppe n'était pas ouverte, puisqu'il n'y avait pas de pièces qui en sortaient. La seconde fois, ou la première, je ne sais pas, les officiers s'expli-

queront là-dessus, la même enveloppe se trouvait sur le bureau, mais elle était ouverte et une pièce en sortait.

Me Clémenceau. — Il y a une objection, c'est que la première fois on nous a dit que c'était un dossier secret, mais non pas le dossier secret de Dreyfus, et que la seconde fois, c'était le dossier Dreyfus, puisque M. Gribelin a vu les mots : « Cette canaille de D... ».

M. le général de Pellieux. — Je demande à fournir une explication. Je crois que le colonel Henry la fournira d'ailleurs à la Cour. Je crois qu'on a fait une confusion : le colonel Henry a dit dans sa déposition qu'il entendait parler du dossier judiciaire de Dreyfus. Or, ce dossier n'a jamais été ouvert. C'est là où est la confusion.

Me Clémenceau. — Est-ce que le dossier de Dreyfus a été entre les mains du colonel Picquart, ce dossier qui n'a jamais été ouvert ?

M. le général de Pellieux. — Le colonel Henry, quand je lui ai posé la question, a dit : « Mais non, ce dossier n'a jamais été ouvert » ; il entendait parler du dossier du procès.

Me Clémenceau. — On a dit que, les deux fois, il y avait sur la table un dossier entre M. Picquart et M. Leblois. La première fois, on nous a dit que c'était un dossier secret, mais non pas le dossier secret Dreyfus ; la seconde fois, on nous a dit que c'était un dossier secret d'où sortait une pièce sur laquelle il y avait : « Cette canaille de D... » ; c'était donc le dossier Dreyfus.

M. le général de Pellieux.— Il y a eu une confusion : quand vous avez parlé du dossier Dreyfus, le colonel Henry a compris le dossier secret judiciaire. Je demande qu'on lise la fin de sa déposition.

Me Labori. — Pendant qu'on va chercher cette déposition, M. le général de Pellieux me permettra d'élucider un autre point. Je trouve le passage qui y est relatif dans le compte rendu sténographique et je vais reprendre le cours de mes questions, mais je veux d'abord montrer à M. le général de Pellieux ce qu'il disait hier :

Le 14 novembre dernier, M. Mathieu Dreyfus adressait au Ministre de la guerre une plainte contre le commandant Esterhazy ; il l'accusait formellement d'être l'auteur du bordereau qui avait fait condamner son frère ; il se basait, dans son accusation, sur une similitude absolue d'écritures. Le 16, je reçus, du Gouverneur militaire de Paris, l'ordre de faire une enquête purement militaire. J'étais chargé de mettre M. Mathieu Dreyfus en demeure d'apporter la preuve de son accusation.

Suit tout le récit que M. le général de Pellieux a fait et que la Cour et MM. les jurés se rappellent. Puis j'arrive à sa conclusion :

J'avais un compte rendu à fournir, je l'ai fourni au Gouverneur

militaire de Paris, et je puis vous dire quelles ont été mes conclusions; je disais : Contre le commandant Esterhazy, aucune preuve...

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Eh bien !

Me LABORI. — ... mais, contre le colonel Picquart, une faute grave relevée au point de vue militaire.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Eh bien ! je n'ai pas pu dire autre chose. M. Mathieu Dreyfus ne m'a fourni aucune preuve.

Me LABORI. — Ne croyez pas, monsieur le général, que je veuille vous mettre en contradiction avec vous même ; je ne m'y efforcerai pas ; il ne peut y avoir entre nous que des confusions qu'il s'agit d'éclaircir. Je veux bien préciser la question pour en tirer la conclusion qui m'appartient en tant que défenseur, et je dis ceci : la première enquête militaire de M. le général de Pellieux, enquête militaire, judiciaire ou autre, a été faite avec la conscience dont était capable M. le général de Pellieux. Elle se terminait d'une manière très nette ; il n'y avait qu'un accusé ; c'était M. le lieutenant-colonel Picquart. Et alors, que peuvent signifier ces mots : « C'était au Conseil de guerre à la terminer? »

M. de Pellieux vous a dit hier : « Ce n'est pas un accusé qu'on poursuivait au Conseil de guerre », et M. le commandant Ravary avait procédé comme M. de Pellieux. J'arrive alors à ma question : Comment aurait-on pu, même coupable, condamner M. le commandant Esterhazy, étant donnée la façon dont l'instruction était faite. Je déclare, moi, que je l'aurais acquitté malgré ma virulence d'aujourd'hui. Comment était-il possible d'obtenir une condamnation, alors que c'était l'accusation qui demandait l'acquittement et qu'on excluait la contradiction, puisqu'on nous refusait d'être admis à l'audience ?

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Je ne comprends pas.

M. LE PRÉSIDENT. — On prétend que votre enquête était faite dans un sens favorable à celui qui allait comparaître devant le Conseil de guerre, c'est-à-dire que votre enquête avait pour but d'établir la non-culpabilité du commandant Esterhazy.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Moi !...

Me LABORI. — Il ne s'agit pas des intentions de M. le général de Pellieux ; elles étaient très pures. Je dis ceci : D'après sa première enquête, c'est M. le colonel Picquart qui était l'accusé.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Mais non.

Me LABORI. — En tout cas, en ce qui concerne M. Esterhazy, l'enquête concluait au non-lieu, car il n'y avait pas une charge contre lui.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — J'ai dit et je répète que M. Mathieu Dreyfus n'a apporté aucune preuve. Voilà tout ce que j'ai dit.

Maintenant, j'ai relevé, au cours de cette information, une faute militaire contre le lieutenant-colonel Picquart ; je l'ai prévenu, il vous dira que je lui ai dit dans mon cabinet : « Vous avez commis une faute militaire grave. » (*Se tournant vers le colonel Picquart.*) Vous l'ai-je dit, colonel ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Oui, mon général.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — J'ai prévenu M. le colonel Picquart que j'avais relevé une faute grave contre lui; j'en ai avisé le gouverneur militaire de Paris. Il n'était nullement question du Conseil de guerre, ni de rien du tout à ce moment-là.

Me LABORI, *au Président.* — Encore une question.

M. LE PRÉSIDENT. — Abrégez, je vous en prie ; car vous plaidez en même temps que vous posez des questions.

Me LABORI. — Toute la pitié que m'inspire l'ennui que je vous cause ne me fera pas abréger d'une minute...

M. LE PRÉSIDENT. — C'est bien simple cependant.

Me LABORI. — Mais non, ce n'est pas simple... Je dis à M. le général de Pellieux : Votre première enquête militaire concluait ainsi : pas de charges...

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Pas de *preuves*.

Me LABORI. — J'aime mieux cela, je suis heureux de retenir la distinction et je dis : Est-ce qu'à ce moment-là le bordereau avait été expertisé ?

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Je n'avais pas d'autre mission que celle de mettre M. Mathieu Dreyfus en mesure d'apporter la preuve de son accusation ; voilà tout ce qu'on m'avait demandé de faire ; j'ai fait ce qu'on m'avait demandé.

Me LABORI. — Oui ou non, à ce moment-là, quand on disait: Pas de preuves ! le bordereau était-il expertisé ?

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Non.

Me LABORI. — Merci.

M. LE PRÉSIDENT, *à Me Labori.* — Avez-vous d'autres questions ?

Me LABORI. — Oui, monsieur le Président, j'ai encore d'autres questions à poser à M. le général de Pellieux.

On distingue un dossier judiciaire et un dossier secret; qu'est-ce que M. le général de Pellieux entend par ce dossier secret ?

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Je ne crois pas devoir répondre à cette question, le chef du service des renseignements n'ayant pas voulu y répondre.

Me CLÉMENCEAU. — Cela prouve en quelle estime M. le général de Pellieux tient le colonel Picquart, puisqu'il a adopté sa ligne de conduite, et qu'il croit devoir ne pas s'en écarter.

M. LE PRÉSIDENT. — Ne plaidez pas en ce moment, posez des questions, voilà tout.

Me LABORI, — Je n'ai plus de questions à poser à M. le général de Pellieux, mais j'ai une série de questions à poser à M. le commandant Lauth. (*Ce témoin arrive à la barre*).

M. Lauth était-il au courant de l'origine du *petit bleu* dont il a été question et qui constituait une charge contre M. Esterhazy ?

M. LE COMMANDANT LAUTH. — L'origine absolue ?

Me LABORI. — Puisqu'on ne peut rien dire là-dessus, je ne veux pas être indiscret.

M. LE COMMANDANT LAUTH. — Vous me demandez l'origine,

je vais m'expliquer. Le colonel Picquart vous a dit tout à l'heure que, du temps de son prédécesseur, la première personne de notre service à laquelle étaient remis les dossiers, les paquets, était le commandant Henry; que, du temps de son prédécesseur, le commandant Henry faisait un premier triage, gardait pour lui certains de ces documents et me remettait le surplus ; que cette façon de faire s'était toujours pratiquée ; qu'au moment où j'étais arrivé à ce bureau, mon prédécesseur n'était pas chargé de prendre une partie de ces pièces ; que c'était le commandant Henry qui se chargeait de tout. Mais, pour des raisons que je n'ai pas à expliquer ici, on a cru devoir adjoindre quelqu'un au commandant Henry et le commandant Henry ne gardait qu'une certaine partie des pièces et on me remettait les autres. Moi, de mon côté, à raison de ce qui s'était passé précédemment, je me croyais toujours sous les ordres du commandant Henry pour ces questions, alors que, pour le reste de mon service, j'étais complètement indépendant et correspondais directement avec le chef de service.

Donc, au moment où nous sommes, c'est-à-dire pendant l'hiver 1896, avant la découverte du *petit bleu*, — cette découverte date du commencement du mois de mars, — à ce moment-là le commandant Henry seul prenait livraison des paquets entiers. Il triait, retirait ce qui lui revenait et me donnait le reste. Au moment où le colonel Picquart prit son service, cette façon de procéder du commandant Henry, de prendre tous les paquets, d'en garder une partie pour lui et me donner le reste, a cessé; le colonel Picquart, comme c'était son droit, a demandé qu'après en avoir pris livraison, le commandant Henry lui fît passer les paquets. Il les gardait un, deux, trois, quatre jours, autant qu'il était nécessaire, et me remettait la chose après.

Néanmoins, toujours avant de les donner au chef de service, le commandant Henry faisait son premier triage et retenait une certaine partie des pièces qu'il remettait lui-même au chef de service, quelquefois un ou deux jours après m'avoir donné le restant qui devait m'être transmis.

C'est dans ces conditions, qu'au mois de mars 1896, a eu lieu la remise au colonel Henry ; le colonel Henry a pris livraison du paquet, mais il ne se rappelle plus, il ne peut pas affirmer s'il a enlevé tous les papiers qui lui revenaient ou non; il y a de cela dix-huit mois.

Il a ensuite remis le restant au colonel Picquart qui l'a gardé deux ou trois jours, comme d'habitude, et me l'a ensuite donné. Après avoir pris les papiers, les avoir examinés, j'ai remis ce *petit bleu* avec d'autres papiers au colonel Picquart, qui les a gardés quelques jours. C'est cela que j'estime à environ vingt jours. C'est là que s'est produite une petite confusion dans le rapport du commandant Ravary; c'est la *seconde* fois que le colonel Picquart a gardé les pièces, peut-être quinze ou vingt jours avant de me les donner à photographier.

Le colonel Henry n'est pas sûr actuellement d'avoir tout enlevé, notamment le *petit bleu*, qui était une pièce qui ressortait de son service et qui ne devait pas me parvenir; le paquet a été remis au colonel Picquart qui l'a gardé deux, trois ou quatre jours, et il m'a été remis ensuite. J'y ai trouvé une pièce qui ne m'était pas destinée, et le colonel Henry, dans la journée, aurait pu me dire : « Vous devez avoir trouvé une pièce que je n'ai pas. »

Me Labori. — Est-ce que le commandant Lauth accuse le colonel Picquart d'avoir mis le *petit bleu* dans le paquet?

M. le commandant Lauth. — Non.

Me Labori. — Pourquoi ne l'en accusez-vous pas ?

M. le commandant Lauth. — Parce que je n'en ai pas de preuve.

Me Labori. — Le croyez-vous ?

M. le commandant Lauth. — Oui, mais je n'en ai pas la preuve.

Me Labori. — Depuis quand le croyez-vous?

M. le commandant Lauth. — Depuis l'automne 1896.

Me Labori. — Comment M. le commandant Lauth a-t-il pu avoir dans l'esprit une idée pareille et n'en pas parler à ses chefs ?

M. le commandant Lauth. — Je n'en ai pas parlé à mes chefs parce que je n'avais pas à faire une dénonciation: mais le jour où les choses ont été connues, et où on m'a interrogé, ce jour-là j'ai été le premier à dire ce que je croyais. On ne m'a pas demandé à l'instruction quel était mon sentiment; je n'accuse personne, je vous ai dit que je n'avais pas de preuve, et je n'ai rien dit; je n'ai pas accusé, mais la chose m'a semblé étrange et je vais vous en dire la raison : c'est que c'était une écriture que je n'avais jamais vue auparavant et que je n'ai jamais vue après.

Me Labori. — Monsieur le Président, voulez-vous demander à M. le lieutenant-colonel Picquart s'il n'a pas d'explication à fournir sur ce point ?

M. le colonel Picquart. — J'ai à dire ceci, c'est que c'est précisément en automne 1896 que l'affaire Esterhazy a dévié dans l'affaire Dreyfus, et je pense que les préventions que pouvait avoir M. Lauth au sujet de cette carte, se sont accentuées ou sont nées à ce moment-là.

Me Labori. — Ne serait-il pas possible de retrouver l'agent qui a apporté le document, je ne dis pas, — qu'on comprenne bien ma pensée, car je suis aussi soucieux que personne des intérêts de la défense nationale, — je ne dis pas pour l'amener ici, mais pour le faire comparaître devant telle personne qu'on croirait devoir désigner. Il n'est pas possible que M. le lieutenant-colonel Picquart reste ici sous le coup de ces insinuations; un fait pareil est d'une gravité telle qu'il faut qu'il soit élucidé dans un sens ou dans un autre.

M. le Président. — Ne recommencez pas à plaider, posez une question.

Me Labori. — Je demande à ces Messieurs si on peut retrouver cet agent.

M. le commandant Lauth. — On pourrait le retrouver.

Me Labori. — Je demande qu'on le retrouve.

M. le commandant Lauth. — Pourquoi ? Pour savoir ce qu'il y avait dans le paquet? Il ne pouvait rien en savoir.

Me Labori. — Voulez-vous me permettre d'expliquer...

M. le Président. — Mais, c'est à vous à le faire rechercher ; c'est à vous à prouver la véracité des faits diffamatoires ; ce n'est pas au Ministère public.

Me Clémenceau. — Il n'est pas vraisemblable que la défense puisse connaître les agents secrets du ministère de la guerre, si les secrets du ministère de la guerre sont bien gardés.

M. le Président. — C'est à vous à faire citer vos témoins, et non pas au Ministère public.

Me Labori. — Il ne s'agit pas ici de faits diffamatoires, il s'agit de témoignages. Je n'ai pas à départager M. le colonel Picquart et M. le commandant Lauth, je les tiens tous les deux pour deux loyaux officiers. Mais nous savons quel rôle jouent dans la vie ce que M. le colonel Picquart appelait tout à l'heure — les préventions — et, si les préventions n'étaient pas maîtresses de l'humanité, je crois que nous ne serions pas si souvent divisés sur des questions très graves. Par conséquent, voilà deux hommes qui peuvent être de bonne foi tous les deux et commettre cependant une erreur l'un ou l'autre ; il se peut aussi, mais je n'accepte pas cette possibilité, que l'un des deux soit de mauvaise foi ; il y a un moyen d'éclaircir cela, c'est de retrouver l'agent qui a apporté le *petit bleu*, qui est le même que celui qui a apporté le *bordereau* et qui, par conséquent, a la confiance du ministère. Si on peut le retrouver, il nous dira si c'est lui qui a apporté le *petit bleu* ou si c'est le colonel Picquart qui l'a mis dans le dossier.

M. le commandant Lauth. — Il ne pourra pas vous le dire ; il est incapable de discerner entre les pièces qu'il donne ; il ne saura pas discerner l'écriture du *petit bleu* d'une autre écriture.

M. le Président. — Maître Labori, c'est à vous à produire vos témoins ; vous auriez dû les signifier à M. le Procureur général.

Me Labori. — C'est à moi à produire les témoins ou à ne pas les produire ; j'en tirerai la conséquence que je voudrai et je vous réponds que j'en tirerai une grosse de celui-ci.

Me Clémenceau. — Mais nous sommes dans l'impossibilité matérielle de trouver cet homme, et si l'accusation le voulait, il lui serait facile de le trouver.

M. le Président. — Mais ce n'est pas à l'accusation de chercher vos témoins.

Me Clémenceau. — Si l'accusation le veut, elle le peut; si elle ne le veut pas, c'est qu'elle ne veut pas la lumière.

M. le Président. — Encore une fois, l'accusation n'a rien à voir dans cette affaire.

Me Labori. — M. le colonel Picquart est un de nos témoins et je n'accepterai pas qu'on apporte contre lui la moindre insinuation ; j'attends que M. l'Avocat général fasse sa preuve.

M. le Président. — Vous voilà encore reparti à plaider.

Me Labori. — Oui, monsieur le Président ; je trouve que cela est utile à mon affaire. (*Rires.*)

M. le Président. — Avez-vous d'autres questions ?

Me Labori. — Oui.

(*Se tournant vers le commandant Lauth.*) Le timbre dont vous avez parlé, monsieur le commandant Lauth, s'agissait-il de l'apposer sur la photographie ou sur le *petit bleu* lui-même ?

M. le commandant Lauth. — Sur le *petit bleu*... C'est du moins ainsi que je l'ai compris, puisque le colonel Picquart avait le *petit bleu* dans les mains.

Me Labori. — Quel était le but de M. le colonel Picquart ?

M. le commandant Lauth. — Il l'a dit lui-même : « Je veux pouvoir dire là-haut que j'ai intercepté cela à la poste. »

Me Labori. — Monsieur le Président veut-il demander à M. le colonel Picquart si cela est vrai ?

M. le colonel Picquart. — Non, je n'ai jamais dit cela... On dit toujours que j'ai eu l'intention de faire des masses de choses...

M. le Président, *à M. le colonel Picquart.* — Remarquez que vous êtes en présence de la déposition de M. Gribelin, qui a été très nette.

M. le colonel Picquart. — La déposition de M. Gribelin s'applique à autre chose ; c'était pour mettre un cachet sur une lettre.

M. le Président. — Mais c'est toujours le même procédé.

M. le commandant Lauth. — Le colonel m'a dit : « Croyez-vous qu'on mettrait un cachet ? »

Me Clémenceau. — On ne peut grouper deux témoignages qui ne s'appliquent pas à la même chose.

Cela veut-il dire que M. Picquart avait l'intention de faire apposer des timbres faux sur des lettres et non sur un télégramme ?

M. le colonel Picquart. — Je demande à poser une question : « Ces Messieurs peuvent-ils dire qu'ils ont vu une seule lettre sur laquelle j'aie fait apposer un cachet ? »

M. le Président. — Mais on n'a pas dit que vous l'avez fait, on a dit simplement que vous aviez demandé s'il était possible de faire apposer le cachet de la poste.

Me Clémenceau. — Ce n'est pas ce que dit M. le colonel Picquart ; il demande si on peut prouver qu'il a fait cela une seule fois, alors qu'il a été à ce bureau pendant deux années.

M. le colonel Picquart. — Non, pendant un an et demi ; j'ai rempli auparavant des fonctions dans d'autres bureaux.

Me Labori, *au Président.* — Voulez-vous demander à M. Ra-

vary pourquoi, dans son rapport, où il a accumulé toutes les raisons susceptibles de mettre en la moindre valeur possible le mérite de M. Picquart, il a fait disparaître cet incident? car on n'en trouve pas trace.

M. LE PRÉSIDENT, *au commandant Ravary, rappelé à la barre.* — Monsieur Ravary, vous venez d'entendre la question de Me Labori. Il demande pourquoi cet incident n'a pas été relaté dans votre rapport?

M. LE COMMANDANT RAVARY. — Quel incident?

Me LABORI. — L'incident relatif à la demande qu'aurait faite à un moment donné M. le colonel Picquart, de faire apposer des timbres, soit sur une lettre, soit sur une dépêche.

M. LE COMMANDANT RAVARY. — Il y avait déjà assez de faits que j'aurais pu invoquer et qui prouvaient des incorrections de la part du colonel Picquart; je n'avais pas besoin de mettre tout dans mon rapport.

Me LABORI. — Dites-les donc, ces faits!

M. LE COMMANDANT RAVARY. — Si j'avais voulu invoquer l'article 378 du Code pénal, je ne vous aurais rien dit.

Me CLÉMENCEAU. — Mais, maintenant que vous ne l'avez pas invoqué, vous pouvez les dire?

Me LABORI. — Je dis que M. le commandant Ravary doit observer le secret professionnel ou ne pas l'observer et, quand il dit qu'il y a bien d'autres charges, il n'observe pas le secret professionnel. Je ne tiens pas à ce qu'on invoque toujours le huis clos ou le secret professionnel; mais, puisque M. le commandant Ravary a déjà violé le secret professionnel, il peut bien nous dire quelles sont les autres charges qu'il a relevées contre M. le colonel Picquart.

M. LE COMMANDANT RAVARY. — La justice militaire ne procède pas comme la vôtre...

Me CLÉMENCEAU. — Il n'y a qu'une justice, il n'y en a pas deux; il y a *la vraie*!

M. LE COMMANDANT RAVARY. — Notre code n'est pas le même.

M. LE PRÉSIDENT. — Répondez à la question de Me Labori, si vous le jugez à propos.

M. LE COMMANDANT RAVARY. — Je ne répondrai rien, monsieur le Président.

Me LABORI. — Dans ces conditions, il ne doit rien rester de tout ce qu'a dit M. Ravary.

M. LE COLONEL PICQUART. — Je demande à poser une question. Je ne puis pas rester sous le coup d'une accusation semblable! je demande que M. Ravary déclare hautement quelles sont les autres incorrections qu'il a relevées à ma charge.

M. LE COMMANDANT RAVARY. — Ce sont les deux dont on a parlé tout à l'heure, celle dont M. Gribelin a parlé et que je n'ai pas mise dans mon rapport, et celle que M. le commandant Lauth vient de relater.

M. LE COLONEL PICQUART. — Alors, en couvrant cela d'une insinuation, vous laissez supposer beaucoup d'autres choses!

Me Labori. — M. Ravary couvrait cela du secret professionnel ; quand il ne peut plus invoquer le secret professionnel, M. Ravary n'a plus rien à dire.

M. le Président, *à Me Labori*. — Avez-vous d'autres questions ?

Me Labori. — J'ai encore un grand nombre de questions à poser à M. Picquart ; ce sera peut-être un peu long.

M. le Président. — Alors, nous allons renvoyer la suite des débats à demain.

L'audience est levée.

SIXIÈME AUDIENCE

AUDIENCE DU 12 FÉVRIER

SOMMAIRE. — Arrêt sur la demande d'excuse d'un juré malade. — Confrontation de M. le colonel Picquart avec M. le commandant Lauth. — Confrontation de M. le colonel Picquart et de M. Leblois avec M. le colonel Henry et M. le général Gonse. — Déposition de M. E. Demange. — Conclusions relatives à l'outrage commis par le colonel Henry contre le colonel Picquart, au cours de la déposition de ce dernier. — Dépositions de MM. Ranc, P. Quillard, Jaurès. — Incident. Demande d'apport du bordereau Dreyfus-Esterhazy. Conclusions. — Arrêt sur les conclusions relatives à l'outrage commis par le colonel Henry contre le colonel Picquart. — Arrêt sur les conclusions tendant à l'apport du bordereau Dreyfus-Esterhazy. — Déposition de M. Bertillon.

L'audience est ouverte à midi vingt.

(*Un garde républicain est placé devant le banc de la défense et empêche Me Labori de voir les jurés*).

Me LABORI. — Voulez-vous, monsieur le Président, être assez bon pour donner l'ordre à ce garde de s'en aller ailleurs, car vraiment je suis trop gardé.

(*Exit le garde.*)

ARRÊT

Sur la demande d'excuse d'un juré malade

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. l'Avocat général.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Cour un certificat médical duquel il résulte que l'un des jurés de la session, M. Leblond, est dans l'impossibilité de sortir de chez lui, à raison d'une crise aiguë qu'il subit en ce

moment. Je prie par conséquent la Cour d'ordonner que le premier de MM. les jurés supplémentaires prendra sa place.

M. le Président. — La défense n'a pas d'observations à faire?

Me Labori. — Aucune.

M. le Président :

La Cour,

Considérant que le sieur Leblond, juré titulaire, justifie qu'il est dans un état de maladie qui le met dans l'impossibilité de remplir ses fonctions;

Le déclare excusé;

Dit qu'il cessera de siéger parmi les jurés de jugement, et ordonne que le sieur Jourde, juré supplémentaire, remplacera immédiatement ledit sieur Leblond, et qu'il sera passé outre aux débats.

CONFRONTATION

De M. le colonel Picquart avec M. le commandant Lauth.

M. le Président, *à Me Labori.* — Vous avez, m'avez-vous dit hier soir, des questions à poser à M. le colonel Picquart?

Me Labori. — Oui, monsieur le Président.

M. le Président, *à l'huissier-audiencier.* — Voulez-vous faire entrer M. le colonel Picquart? *(à Me Labori)* Quelle est la question que vous voulez poser?

M. le colonel Picquart. — Pourrais-je faire une courte déclaration avant de commencer? J'ai deux mots à dire pour bien préciser l'esprit dans lequel j'ai fait ma déposition d'hier.

Je crois que l'expression employée par M. Zola, lorsqu'il a dit que des juges militaires avaient acquitté par ordre, a quelque peu dépassé sa pensée. Voici ce qui s'est passé (c'est ainsi du moins que je le comprends) : M. le général de Pellieux, par respect pour la chose jugée, n'a pas cru devoir introduire dans son enquête la question du bordereau. M. le commandant Ravary, dont l'enquête a suivi celle du général de Pellieux, a été certainement influencé, peut-être sans s'en douter, par les conclusions de son chef. Il m'en a même donné une preuve — je puis le dire ici où on a dit bien des choses.— Comme je lui disais : « Les témoins ne sortiront de terre que lorsque vous aurez fait arrêter le commandant Esterhazy, » il m'a répondu : « Je ne puis pas le faire arrêter; mes chefs n'ont pas jugé à propos de le faire, et je ne vois pas que ce qui est entre mes mains, en ce moment-ci, soit de nature à changer cette résolution. »

Les juges du Conseil de guerre se sont trouvés en face d'une instruction qui était, à mon avis, incomplète. Devant les preuves qui leur ont été données, ils ont jugé suivant leur conscience,

et, pour vous montrer la liberté d'esprit qui a présidé à leurs délibérations, je déclare ici que l'un d'eux, vers la fin de la séance, a dit ceci, et j'admire son courage : « Je vois que le véritable accusé ici, c'est le colonel Picquart ; je demande donc qu'il soit appelé à dire tout ce qu'il jugera nécessaire en outre de sa déposition. »

Voilà, messieurs, ce que j'avais à dire.

M. le Président, *à Me Labori*. — Quelle est la question que vous désirez faire poser?

Me Labori. — Je voudrais demander à M. le colonel Picquart s'il peut nous dire quels sont les points à raison desquels il a été poursuivi devant un Conseil d'enquête ?

M. le Président. — Vous savez que tout ce qui se passe au Conseil d'enquête est secret?

Me Labori.— Eh bien ! Monsieur le Président, c'est tellement secret, que voici la note de l'Agence Havas qui a été reproduite par tous les journaux — M. le colonel Picquart nous dira si elle est vraie — voici la note Havas qui a paru dans le *Messager de Toulouse* ; c'est une note officieuse qui, je crois, a été reproduite dans d'autres journaux :

Le Conseil avait à répondre à cette question : Le colonel Picquart a-t-il commis des fautes graves entraînant une mesure disciplinaire, question basée sur les faits suivants : 1o Communication à un avocat de deux dossiers d'affaires, étrangères à l'affaire Dreyfus? Sur ce point, il a été exposé devant le Conseil d'enquête que l'avocat avait eu à s'occuper, en effet, de ces deux affaires, mais à titre d'avocat consultant, et qu'elles ont été traitées avec le lieutenant-colonel Picquart et le commandant Henry lui-même, au vu et au su de tout le monde ;

2o Le second fait a rapport à la question posée au commandant Lauth par le colonel Picquart au sujet de la carte télégraphique adressée au commandant Esterhazy. Sur ce point, le colonel Picquart aurait fourni toutes les explications, donnant à la question son véritable caractère ;

3o Le troisième fait se rapporte à la présence de Me Leblois dans le cabinet de M. Picquart. Cette présence n'a pu être constatée, Me Leblois n'étant pas à Paris à l'époque indiquée ;

4o Le quatrième fait reproché au colonel Picquart porte sur la communication des lettres du général Gonse à Me Leblois. Cette communication a été confirmée.

Est-il exact que ces quatre faits aient été soumis au Conseil d'enquête?

M. le Président. — Non, nous n'avons pas à nous occuper de ce qui a pu être écrit dans la presse, mais de ce qui se dit dans cette enceinte. Or, je viens de vous dire que tout ce qui se passe dans un Conseil d'enquête est absolument secret ; les témoins eux-mêmes sortent immédiatement de la salle après avoir fait leurs déclarations, et n'écoutent pas, n'entendent pas les déclarations des autres témoins ; par conséquent, je ne peux pas de-

mander à M. le colonel Picquart ce qu'il ne peut et ne doit pas nous dire.

Me Labori. — Je trouve étrange, permettez-moi de vous le faire observer très respectueusement, que non seulement vous disiez que vous ne poserez pas la question, mais encore que vous ajoutiez que M. le colonel Picquart ne doit pas y répondre. Je crois que le témoin est seul juge du point de savoir s'il doit répondre.

M. le Président. — Je vais le lui demander.

Me Labori. — Mais vous venez de lui dire ce que vous considérez comme son devoir !

M. le Président. — C'est mon opinion.

Me Labori.— Eh bien ! je vous demanderai de faire connaître la mienne avant que vous ne posiez la question, et de faire comprendre à M. le colonel Picquart que je suis d'un sentiment tout à fait opposé au vôtre, car il pourrait croire que l'opinion venant de vous, en raison de votre haute situation...

M. le Président.— Mettons que je n'ai rien dit. Je vais poser la question au colonel Picquart. *(Au colonel Picquart)*. Pouvez-vous répondre à cette question ?

M. le colonel Picquart. — Monsieur le Président, si le lendemain du Conseil d'enquête, il n'avait pas paru dans le *Petit Journal* une note qui émanait évidemment d'un officier et qui ne pouvait émaner que d'un officier, je ne répondrais pas, je dirais que je ne peux pas répondre. Etant donné qu'une communication indiscrète, ne pouvant provenir que d'un officier, a été faite, je dirai, sans entrer dans aucun détail, que la note de l'Agence Havas se rapproche de la vérité.

Me Labori. — Mais il y a un point sur lequel M. le colonel Picquart pourra répondre, et j'insiste pour que la question lui soit posée : Les quatre faits mentionnés dans la note Havas sont-ils les seuls pour lesquels il a été poursuivi ?

M. le colonel Picquart. — Je m'en tiens à ma première réponse.

Me Labori. — Monsieur le colonel Picquart a-t-il fait à cet égard la moindre communication aux journaux ?

M. le colonel Picquart. — Aucune, je n'en ai jamais fait.

Me Labori. — Monsieur le colonel Picquart pourrait-il nous dire pourquoi la communication émanait nécessairement d'un officier ?

M. le Président. — Vous entendez la question ?

M. le colonel Picquart. — Parfaitement. Elle émanait nécessairement d'un officier parce qu'en dehors de M. Leblois, il n'y avait que des officiers qui eussent assisté à l'audience de ce conseil, et que la question qui était traitée dans le *Petit Journal* était le prétendu écrasement de M. Leblois ; alors, je ne pense pas que ce soit de lui que soit venue la communication.

M. le Président. — Il n'y avait pas d'autres personnes dans la salle d'audience ?

M. le colonel Picquart. — Personne.

M. le Président. — Les séances avaient lieu au Mont-Valérien ?

M. le colonel Picquart. — Oui.

Me Labori. — En dehors des membres du Conseil d'enquête, est-ce qu'il assistait d'autres personnes au Conseil d'enquête ?

M. le colonel Picquart. — Aucune.

Me Labori, *au Président.* — Avant d'aller plus loin, je désirerais, avant que je les pose également à M. le colonel Picquart, poser quelques questions à M. le commandant Lauth ; je vous serais reconnaissant de vouloir bien le faire venir à la barre.

M. le Président, *à Me Labori.* — Quelle question désirez-vous poser à M. le commandant Lauth ?

(*M. le commandant Lauth revient à la barre*).

Me Labori. — Monsieur le Président, je voudrais demander à M. le commandant Lauth quelle aurait été, dans sa pensée, à supposer que la chose eût été faite, l'utilité d'un timbre de la poste et de son apposition sur la carte-télégramme, qu'on a appelée ici le *petit bleu?*

M. le commandant Lauth. — L'utilité que cela aurait pu avoir ? Cela aurait montré que la chose était arrivée à destination, tandis que, sans timbre de la poste, elle n'était pas arrivée et devait être forcément restée à l'endroit d'où elle devait partir.

Me Labori. — Pourquoi « à destination ? » Est-ce qu'on a demandé à M. le commandant Lauth de certifier que le commandant Esterhazy avait reçu le *petit bleu?*

M. le commandant Lauth. — Non pas, les deux choses étaient connexes. Cela prouvait d'autant plus son authenticité, si le *petit bleu* avait été d'une écriture bien connue et si on avait su qu'il était arrivé à destination ; étant d'une écriture connue, la personne pouvait s'être ravisée et ne pas l'avoir envoyé à celui à qui il était adressé. Il arrive à des personnes d'écrire des lettres, puis de se raviser et de ne pas les envoyer.

Me Labori. — Est-ce que M. le colonel Picquart et M. le commandant Lauth lui-même n'ont pas confirmé qu'il avait été constaté que l'origine du *petit bleu* était la même que l'origine du bordereau ?

M. le commandant Lauth. — Au moment où j'ai reçu le *petit bleu*, je ne peux pas dire que je pensais que l'origine ne fut pas la même, puisque je l'ai reçu de deuxième main.

Me Labori. — Eh bien ! qu'est-ce que M. le colonel Picquart a dit ? A-t-il dit...

M. le commandant Lauth. — Cela ressortait d'enquêtes.

Me Labori. — Je vais poser la question d'une manière telle que M. le commandant Lauth me donnera satisfaction, j'en suis sûr. Est-ce que les fragments de papier qui venaient de la sorte avaient la même origine ?

M. le commandant Lauth. — Parfaitement.

Me Labori. — Est-ce que ces cornets, ces paquets, ou le borde-

reau ont jamais, à aucun moment, été considérés comme ayant été saisis chez M. le commandant Esterhazy?

M. LE COMMANDANT LAUTH. — Non.

Me LABORI. — Cela me suffit. Alors, je voudrais savoir comment le *petit bleu*, ayant la même origine que le bordereau ou que les fragments de papier mêlés au *petit bleu*, aurait pu être considéré comme venant de chez M. le commandant Esterhazy?

M. LE PRÉSIDENT, *au témoin*. — Vous entendez? (*Le témoin fait signe qu'il n'a pas très bien compris.*) Veuillez répéter la question, maître Labori.

Me LABORI. — Oui, monsieur le Président, je vais surtout préciser. J'ai demandé à M. le commandant Lauth ceci: Pourquoi eût-il été efficace ou utile, à un point de vue quelconque, d'apposer un timbre sur le petit bleu? M. le commandant Lauth m'a dit: « Parce qu'il aurait ainsi pu provenir du lieu de sa destination.» Or, il faut que MM. les jurés sachent qu'il n'a jamais été question que le *petit bleu* fût de la main de M. le commandant Esterhazy, et que l'écriture dont on aurait prié M. le commandant Lauth de certifier l'origine, n'était pas du tout de M. le commandant Esterhazy; le *petit bleu* était adressé à M. le commandant Esterhazy, et il s'agissait de savoir quel était l'auteur de ce *petit bleu* et quelle était la main qui l'avait tracé. Sur la main, vous savez ce qui a été dit. En ce moment, je m'occupe de l'origine. M. le commandant Lauth dit: « L'utilité de l'apposition du timbre, c'était d'établir que le *petit bleu* était arrivé à domicile, c'est-à-dire chez M. le commandant Esterhazy. » Alors, passant par dessus les questions successives que j'ai posées, je dis à M. le commandant Lauth: Est-ce que le bordereau ou les papiers contenus dans le paquet où se trouvait le *petit bleu*, ou les papiers de la même provenance, ont été considérés comme venant de chez M. le commandant Esterhazy?

M. LE COMMANDANT LAUTH. — Non.

Me LABORI. — Par conséquent, comment M. le commandant Lauth concilie-t-il l'affirmation que le *petit bleu* avait l'origine que lui avait donnée M. le colonel Picquart, et celle qu'il avait été placé dans le cornet que la Cour connaît?

M. LE COMMANDANT LAUTH. — Je n'ai pas à donner d'explications sur ce que le colonel Picquart pouvait ou devait croire. Je n'ai pas à donner d'explications, car je ne lui en ai pas demandé à ce moment-là.

Me LABORI. — C'est entendu, je retiens cette première déclaration. Quelle était maintenant l'utilité de « caches » apposées sur la photographie pour cacher certaines choses et même faire disparaître des traces de déchirures?

M. LE COMMANDANT LAUTH. — Pardon, je n'ai jamais dit que j'eusse mis des « caches » pour faire disparaître des traces de déchirures. Il est question d'une chose tout à fait différente, qui s'est passée quelques semaines après. C'était autre chose. J'ignorais absolument de chez qui provenaient les spécimens d'écriture et,

chaque fois que j'ai dû faire une photographie, le colonel Picquart m'a demandé tantôt de masquer quelques lignes, tantôt quelques mots avec une ligne au milieu. J'ai chaque fois fait les clichés en masquant une partie. Il ne m'a pas donné l'explication du but qu'il poursuivait.

Me Labori. — Je suis très heureux de la réponse, car elle précise ce point qui m'avait échappé : c'est que jamais M. Lauth n'a entendu dire qu'une opération singulière eût été faite en ce qui concerne la photographie du *petit bleu*.

M. le commandant Lauth. — Pardon, je dis que je n'ai rien masqué du texte. J'ai dû faire disparaître sur le cliché les traces de déchirures, de manière à donner l'apparence d'un *petit bleu* absolument neuf et intact.

Me Labori. — Est-ce qu'on a jamais demandé à M. le commandant Lauth de faire disparaître les apparences de déchirures sur l'original ?

M. le commandant Lauth. — Oh ! cela n'aurait pas été possible.

Me Labori. — La réponse me suffit. Une dernière question à M. Lauth : Est-ce que le bordereau n'a pas été lui-même en morceaux ?

M. le commandant Lauth. — Je l'ai vu une fois dans ma vie; à l'heure qu'il est, je serais incapable de dire s'il y en avait beaucoup ou peu; je sais qu'il a été en morceaux.

Me Labori. — Est-ce qu'il a été photographié?

M. le commandant Lauth. — Pas par moi, pas à notre service.

Me Labori. — L'a-t-il été?

M. le commandant Lauth. — Je crois que oui, je n'en sais rien.

Me Labori. — En présence des déclarations de M. le commandant Lauth je n'ai, en ce qui me concerne, aucune question à poser à M. le colonel Picquart, car M. Lauth m'a donné satisfaction sur tous les points.

Me Clémenceau. — J'aurais une question à poser. M. Lauth voudrait-il nous dire de quelle manière le *petit bleu* était déchiré; était-ce en petits morceaux?

M. le commandant Lauth. — Il y en avait peut-être une soixantaine.

Me Clémenceau. — Des morceaux simples, le *petit bleu* déplié ?

M. le commandant Lauth. — Oui, déplié.

Me Clémenceau. — Qu'est-ce que cela donnait comme grandeur pour *le plus grand* morceau ?

M. le commandant Lauth. — Peut-être le tiers d'un centimètre, un peu plus, pas tout à fait un centimètre carré.

Me Clémenceau. — M. le commandant Lauth voudrait-il nous dire comment on a recollé les morceaux ? comment matériellement on a reconstitué le *petit bleu?*

M. le commandant Lauth. — Je n'ai pas d'explications à donner à ce point de vue.

Me Clémenceau.— Sans doute le témoin ne comprend pas ma question, car je veux parler d'un fait matériel qui ne peut pas intéresser la défense nationale.

Quand on trouve dans le cornet un *petit bleu* déchiré comme dans l'espèce, et qu'on veut le reconstituer, je demande, matériellement. par quel procédé on arrive à recoller les morceaux pour en faire un tout, un *petit bleu* entier? Je ne sais si je suis clair?

M. le commandant Lauth. — Il n'a été recollé que lorsque je l'ai eu reconstitué. Au moment où M. le colonel Picquart me l'a donné, c'étaient des fragments inertes de ce papier mélangés avec bien d'autres.

Me Clémenceau. — Quand le colonel Picquart a demandé à M. Lauth, d'après la version de ce dernier, s'il ne pourrait pas faire mettre le cachet de la poste, dans quel état était le *petit bleu?*

M. le commandant Lauth. — Le *petit bleu* était reconstitué.

Me Clémenceau. — Par quel procédé de collage a-t-on fait, de tous les morceaux, un *petit bleu* entier?

M. le commandant Lauth. — Avec un papier transparent coupé en lanières très minces, qui suivaient à peu près les traces des déchirures.

Me Clémenceau. — Comme M. Lauth a dit que le plus grand morceau avait peut-être un tiers de centimètre...

M. le commandant Lauth. — J'ai dit : peut-être un centimètre.

Me Clémenceau. — J'accepte un centimètre. Je demande alors à M. Lauth de bien vouloir nous expliquer de quel côté le *petit bleu* a été recollé.

M. le commandant Lauth. — A l'inverse, du côté de l'adresse.

Me Clémenceau. — Alors, que Monsieur Lauth veuille bien nous expliquer, dans le cas improbable où il aurait voulu céder au désir de M. le colonel Picquart, sur quelle partie il aurait fait apposer le timbre de la poste?

M. le commandant Lauth. — D'abord, il ne m'a pas demandé de faire apposer le timbre de la poste, il m'a dit : « Croyez-vous qu'on en mettrait un? » ou « qu'on en mettrait un ensuite? » Je n'ai pas à chercher comment il voulait faire pour cela ; cela ne me regarde pas.

Me Clémenceau. — Je voudrais savoir de M. Lauth comment il pourrait s'expliquer que le colonel Picquart ait demandé de faire apposer, par un tiers quelconque, un timbre de la poste destiné à donner de l'authenticité au document, alors que, d'après la déposition de M. Lauth, il n'y avait pas, sur ce *petit bleu*, la place nécessaire pour apposer le timbre de la poste, à moins qu'on ne l'apposât pour partie sur les bandes de papier gommé, ce qui eût dénoncé la supercherie.

M. le commandant Lauth. — Je n'ai pas d'explications à donner, je dépose sur les faits tels qu'ils se sont passés ; c'est

au colonel Picquart à expliquer comment il s'y serait pris pour réaliser ce dont il parlait.

Me Clémenceau. — Je n'ai pas besoin d'explications non plus; tout le monde m'a compris. Je me borne à résumer la question : M. le colonel Picquart — dit l'accusation — a trouvé dans le cornet des morceaux de *petit bleu* qu'il y avait mis lui-même; il a dit au commandant Lauth et à un autre officier : « Voilà des morceaux de *petit bleu* qui viennent du cornet. » Donc M. le colonel Picquart a, dans son bureau, deux officiers qui savent que ce *petit bleu* vient du cornet, et l'on affirme qu'il voulait faire apposer le cachet de la poste sur ce *petit bleu!* Demandez-vous ce qui se serait passé, si le colonel Picquart s'était présenté *en haut*, comme on dit au ministère, chez ses chefs, et leur avait dit, après avoir fait apposer le timbre de la poste : « Voici un *petit bleu* venant du cornet qui a une authenticité certaine, puisqu'il y a le timbre de la poste », est-ce que ses supérieurs ne lui auraient pas répondu : « Puisqu'il y a le timbre de la poste, c'est que votre *petit bleu* ne vient pas du cornet, parce qu'il n'est pas d'usage que les employés de la poste aillent apposer leurs cachets dans des endroits — pour ne pas les nommer — où on prend les *petits bleus.* »

M. le commandant Lauth. — Il était alors inutile de me demander de certifier que c'était la signature de telle personne, et je crois que le colonel Picquart l'a reconnu dans sa déposition.

Me Clémenceau. — J'ai voulu me mettre, pour donner plus de force à mon raisonnement, dans la plus mauvaise situation. Il ne faut pas cependant croire que j'aie véritablement pensé, même un instant, que M. le colonel Picquart eût mis le *petit bleu* dans le cornet, après avoir commis un faux. Je vous ai montré, avec la théorie de l'accusation, que les sentiments que ses adversaires prêtent au colonel Picquart n'ont jamais existé dans sa pensée, parce qu'il se serait démenti lui-même. Je voudrais résumer la situation, sur la question du *petit bleu* déchiré, timbré. Ma question s'adresse d'abord à M. Lauth et ensuite à M. Picquart; car je demande que M. le colonel Picquart parle le dernier. Eh bien! si le *petit bleu* venait du cornet, n'était-il pas *indispensable* qu'il ne fût pas timbré ?

M. le commandant Lauth. — Oui.

Me Clémenceau. — Bien. Si le *petit bleu* avait été arrêté à la poste, ne devait-il pas être timbré, mais non déchiré ?

M. le commandant Lauth. — C'est précisément probablement pour cela—parce que moi je n'ai pas d'explications à donner — que le colonel Picquart a voulu, sur la photographie et sur le tirage sur papier, faire disparaître les traces de déchirures, ce qu'il ne peut pas nier. et qu'il m'a dit, quand je lui ai demandé ses explications : « C'est pour pouvoir dire que je l'ai saisi à la poste. »

Me Clémenceau. — Quand un officier du service des renseignements vient trouver le chef de l'Etat-major et lui dit : « J'ai

trouvé dans le cornet un *petit bleu* qui concerne un officier, je demande si le chef d'Etat-major se laisse représenter seulement une copie et s'il ne demande pas l'original ?

M. LE COMMANDANT LAUTH. — Il est assez probable qu'il l'aurait demandé, et c'est pour cela que la chose m'a beaucoup étonné à ce moment-là.

Me CLÉMENCEAU. — Je me résume...

M. LE PRÉSIDENT. — Voyons...

Me CLÉMENCEAU. — Ah ! je suis désolé d'être désagréable à la Cour..,

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'êtes désagréable à personne, seulement vous êtes un peu long.

Me CLÉMENCEAU. — J'ai la prétention d'être extraordinairement désagréable à l'accusation en ce moment ; c'est pour ce que je vous demande respectueusement la permission de continuer. Si le *petit bleu* vient du cornet, il est déchiré et non timbré ; — s'il vient de la poste, il est timbré mais non déchiré. Quand le chef d'Etat-major se fera représenter l'original, si on lui représente l'original déchiré, et timbré parce que venant de la poste, il demandera pourquoi il est déchiré. — Troisième hypothèse ? Pour qu'on trouve le *petit bleu* déchiré et timbré, il ne peut avoir qu'une origine, il faut qu'il vienne de chez le commandant Esterhazy, parce que, timbré, il a passé à la poste, déchiré, il a été déchiré par le commandant Esterhazy. M. le commandant Lauth a dit tout à l'heure : « On n'a jamais prétendu que le *petit bleu* vînt de chez M. le commandant Esterhazy.

Me LABORI. — J'ai quant à moi...

(*M. le Président fait un geste et semble vouloir arrêter Me Labori.*)

Me LABORI. — Oh ! Monsieur le Président...

M. LE PRÉSIDENT. — Je n'ai rien dit ; continuez.

Me LABORI. — Si vous saviez combien il est douloureux de vous faire souffrir de la sorte !... Je reprends la question de la déchirure. M. le commandant Lauth, pour lequel cependant il me semble que nous faisons des raisonnements extrêmement clairs, insiste sur ceci : « C'est précisément, dit-il, parce que le colonel Picquart m'avait demandé de faire disparaître ou avait songé à faire disparaître la trace des déchirures sur la photographie que j'ai été étonné. » Est-ce que M. Lauth n'a pas dit tout à l'heure qu'il était impossible de faire disparaître les traces sur l'original ?

M. LE COMMANDANT LAUTH. — Parfaitement.

Me LABORI. — Qu'est-ce qui constitue une pièce authentique ? Est-ce une photographie ou un original ?

M. LE COMMANDANT LAUTH. — C'est un original.

Me LABORI. — Alors la question des déchirures n'a pas d'intérêt ?

M. LE COMMANDANT LAUTH. — C'est possible. Vous me dem

dez des explications pour savoir pour quel motif le colonel Picquart a voulu faire telle ou telle chose, ce qu'il avait l'intention de faire ; c'est à lui de l'indiquer.

Me Labori. — Puisque M. le commandant Lauth nous indique quelle est sa pensée...

M. le Président. — Vous n'avez pas à discuter avec le commandant Lauth ; vous lui posez des questions, il y répond.

Me Labori. — C'est entendu, et je trouve qu'il y répond d'une telle manière que je n'ai en effet rien à ajouter.

M. le colonel Picquart. — J'aurais un mot à dire. Je trouve que rien ne prouve mieux l'inexistence des intentions qu'on m'a prêtées, que la démonstration qui vient d'être faite par la défense, et qui montre plus parfaitement que ç'aurait été illogique; il ne peut entrer dans l'esprit de personne que j'aurais voulu faire une chose qui était impossible.

M. le Président, *au colonel Picquart.* — Maintenant, j'ai deux questions à vous poser. Au moment où vous compariez l'écriture du commandant Esterhazy avec le bordereau, aviez-vous sous les yeux l'original du bordereau ou des photographies ?

M. le colonel Picquart. — J'avais sous les yeux des photographies seulement ; l'original du bordereau était dans le dossier Dreyfus, le dossier judiciaire, qui était scellé et qui n'a été descellé que deux fois, le général Gonse ayant eu à en retirer des pièces.

M. le Président. — Alors, comment pouviez-vous penser que c'était l'écriture du commandant Esterhazy ?

M. le colonel Picquart. — Alors j'ai mal compris la première question.

M. le Président. — Au moment où vous compariez l'écriture du commandant Esterhazy avec l'écriture du bordereau, vous aviez sous les yeux l'original même du bordereau ou des photographies ?

M. le colonel Picquart. — Des photographies.

M. le Président. — Maintenant, les photographies étaient-elles absolument conformes à l'original ?

M. le colonel Picquart. — Elles ont servi à des experts.

M. le Président. — C'est là un point sur lequel je désirais être éclairé.

CONFRONTATION

de M. le colonel Picquart, de M. le colonel Henry et de M. le général Gonse.

M. le Président, *au colonel Picquart.* — Combien de fois avez-vous reçu M. Leblois au ministère ?

M. le colonel Picquart. — C'est assez difficile à préciser, mais enfin mettons de dix à quinze fois en tout, dans l'espace d'un an.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous nous avez dit hier vingt à trente fois.

Me CLÉMENCEAU. — C'est une erreur matérielle que je me permets de vous signaler ; le témoin n'a jamais dit cela ; c'est un autre témoin, le général de Pellieux, je crois.

M. LE PRÉSIDENT. — Je dis qu'un témoin, je ne me rappelle plus si c'est le général de Pellieux ou un autre, avait dit vingt ou trente fois, mettons dix ou quinze.

M. LE COLONEL PICQUART. — Je ne peux pas préciser.

M. LE PRÉSIDENT. — L'avez-vous reçu notamment en novembre 1896, c'est-à-dire entre son retour à Paris et votre départ ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Oui, Monsieur le Président, je me souviens très bien qu'il est venu une fois.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est-à-dire entre le 7 et le 16 novembre ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Il faudrait limiter ceci entre le 9 et le 14, parce que le 8 était un dimanche, jour auquel je ne me rendais pas au ministère, et que le 14 est le jour où j'ai cessé mon service. Dans l'intervalle de ces deux dates, je l'ai reçu une fois ; il est venu sans s'asseoir, autant que je m'en souviens, pour me dire : « Je suis rentré. » Il songeait à faire une démarche dont il m'a parlé. Je me vois le reconduisant à la porte — je crois qu'il ne s'était pas assis — et lui disant : « Je suis très occupé. » En effet, à ce moment-là venait de paraître le fac-simile du bordereau dans le *Matin*, et j'avais un tas de choses sur les bras.

M. LE PRÉSIDENT, *au colonel Henry, rappelé à la barre.* — Monsieur le colonel Henry, voulez-vous nous édifier plus complètement sur les circonstances dans lesquelles vous avez surpris l'entretien du colonel Picquart et de M. Leblois, à l'automne de 1896. Avez-vous vu le dossier secret et la pièce commençant par ces mots : « Cette canaille de D... » ?

M. LE COLONEL HENRY. — Voici ma déposition au Conseil de guerre... Je vous demande la permission de m'appuyer sur la barre, je suis souffrant.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous une chaise ?

M. LE COLONEL HENRY. — Merci, comme ceci je suis très bien. C'était, je crois, dans le courant d'octobre, — je n'ai jamais pu préciser exactement, tout ce que je sais et que je me rappelle très bien, c'est qu'il y avait du feu dans la cheminée du bureau du colonel ; le colonel était assis sur la jambe gauche, il avait la main, je crois, comme ceci... ; à sa gauche était M. Leblois, et devant eux plusieurs dossiers sur le bureau, entre autres le dossier secret sur lequel j'avais écrit « *dossier secret* » et au verso duquel j'avais mis ma signature ou plutôt mon paraphe au crayon bleu dont j'ai parlé avant-hier. J'ai reconnu les mots « dossier secret ». L'enveloppe était ouverte, et de l'enveloppe était sortie la pièce dont vous venez de parler...

M. LE PRÉSIDENT. — Sur laquelle il y avait : « Cette canaille de D... » ?

M. LE COLONEL HENRY. — Parfaitement. Me rappeler exacte-

ment la date, ce n'est pas possible; ce que je sais, ce que je peux indiquer comme date, c'est que, à ce moment certainement, il y avait du feu dans la chambre. Quelques jours après, — peut-être le général Gonse pourra-t-il mieux préciser que moi — j'ai rencontré le général Gonse qui m'a dit : « Comment cela va-t-il? Comment va le colonel Picquart? » Je lui dis : « Cela va un peu cahin-caha; le colonel Picquart est toujours absorbé par son affaire Esterhazy. » — « Ah! c'est fâcheux, parce que les affaires du bureaux périclitent un peu. » — « Et les indiscrétions continuent! » — « Ah! les indiscrétions! cela ne me regarde pas. » — Je lui dis : « En fait d'indiscrétions, vous feriez peut-être bien de reprendre le *dossier secret*, car je l'ai vu il y a quelques jours sur son bureau en présence d'une tierce personne. » — Je n'ai pas indiqué la personne. Je crois que deux ou trois jours après, le général a dû le reprendre ou se le faire donner; je ne sais pas dans quelles conditions. L'a-t-il repris lui-même ou se l'est-il fait remettre par le colonel Picquart? Je n'en sais rien. Le colonel Picquart pourra vous le dire lui-même. Voilà ce que je puis dire, jurer et affirmer en ce qui concerne le *dossier secret*.

M. LE PRÉSIDENT. — Lorsque vous êtes entré dans le bureau et que vous avez trouvé le colonel Picquart s'entretenant avec M. Leblois, pensez-vous qu'on s'entretenait de ce dossier?

M. LE COLONEL HENRY. — Ces messieurs causaient, comme je vous le disais; le dossier était devant eux; le colonel Picquart était comme ceci... et avait plutôt l'air d'être tourné du côté de M. Leblois. Je ne peux pas dire qu'ils causaient de ce dossier; je n'ai fait qu'entrer et sortir.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez vu le dossier des pigeons voyageurs?

M. LE COLONEL HENRY. — Pas ce jour-là.

M. LE PRÉSIDENT. — C'était à quelle époque, ce dossier des pigeons voyageurs?

M. LE COLONEL HENRY. — Oh! ce dossier a été remis au colonel Picquart bien longtemps auparavant, et je ne l'ai plus revu d'après son départ; par conséquent, il a dû rester entre ses mains pendant de longs mois.

M. LE PRÉSIDENT, *au général Gonse, rappelé à la barre.* — Monsieur le général Gonse, ce dossier secret dont je viens de parler était-il ou n'était-il pas en désordre quand il vous a été rendu?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — Autant que je peux me rappeler, il était un peu en désordre.

M. LE PRÉSIDENT, *au colonel Henry.* — Monsieur le colonel Henry, vous souvenez-vous dans quel état était ce dossier quand il a été rendu au général Gonse?

M. LE COLONEL HENRY. — Je ne l'ai jamais revu. Il m'a été remis par le colonel Sandherr en 1894; depuis, je ne l'ai jamais vu que sur le bureau du colonel Picquart, qui l'avait demandé pendant mon absence, le jour dont je vous parle.

M. LE PRÉSIDENT, *au général Gonse.* — Alors, général, ce dossier était en désordre quand il vous a été rendu?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — Oui, en désordre.

M. LE PRÉSIDENT, *au colonel Picquart.* — Monsieur le colonel Picquart, qu'avez-vous à répondre à toutes ces questions?

M. LE COLONEL PICQUART. — J'ai à répéter que je n'ai jamais eu le dossier ni ouvert ni fermé sur ma table, en présence de M. Leblois. Du reste, d'après la déposition du colonel Henry, il semble matériellement bien difficile que la chose ait pu avoir lieu, si M. Leblois prouve qu'il est rentré à Paris le 7 novembre. Le colonel Henry vient de vous dire que, quelques jours après avoir vu cette scène, il en a parlé au général Gonse, qu'il lui a conseillé de me redemander le dossier et que le général Gonse me l'a redemandé, en effet, quelques jours après. Or, le général Gonse a également, dans des occasions précédentes, certifié qu'il m'avait repris le dossier quelques jours avant mon départ. En additionnant tout cela, je crois qu'il est difficile de trouver un nombre de jours tel que j'aie pu matériellement communiquer le dossier.

M. LE PRÉSIDENT, *au colonel Henry.* — Vous entendez, monsieur le colonel Henry; aviez-vous ce dossier secret?

M. LE COLONEL HENRY. — M. Leblois l'a reconnu au Conseil de guerre, les membres du Conseil de guerre pourraient venir l'affirmer. Il a dit : « Devant les affirmations précises du colonel Henry, je ne peux pas lui donner un démenti. » Vous pouvez faire appeler les membres du Conseil de guerre.

Me LABORI. — Je demande qu'on fasse appeler d'abord M. Leblois.

M. LE COLONEL HENRY. — M. Leblois a dit ceci : « Devant les affirmations précises du colonel Henry, je ne puis pas lui donner un démenti. »

M. LE PRÉSIDENT, *à M. Leblois, rappelé à la barre.* — Maître Leblois, vous avez entendu la déclaration du colonel Henry; pouvez-vous répondre?

M. LEBLOIS. — Je réponds, tout d'abord, sur la question des dates, que je suis allé...

M. LE PRÉSIDENT. — Non, répondez tout simplement à cette question : avez-vous reconnu devant le Conseil de guerre que vous étiez à côté du colonel Picquart, et qu'à côté de lui, il y avait deux dossiers, le dossier des pigeons voyageurs et, à côté, le dossier secret?

M. LEBLOIS. — Non, je ne l'ai pas reconnu. Voici ce qui s'est passé au Conseil de guerre. Le colonel Henry a gardé envers moi l'attitude la plus courtoise; il a dit seulement, devant le Conseil, qu'il y avait sur la table du colonel Picquart un dossier; il n'a pas du tout parlé du dossier des pigeons voyageurs; je démontrerai tout à l'heure que ce dossier ne pouvait pas se trouver sur la table du colonel Picquart à ce moment. Il a dit qu'il y avait un dossier, une enveloppe sur laquelle se trou-

vaient les mots « *dossier secret* », et il n'a pas dit qu'une photographie était sortie de cette enveloppe.

M. le Président. — Le colonel Henry vous donne un démenti.

M. le colonel Henry. — Je n'ai pas parlé du dossier des pigeons voyageurs. M. Leblois a dit devant le Conseil de guerre : « En présence des affirmations précises du colonel Henry, je ne puis pas lui donner un démenti. »

M. Leblois. — J'étais en train d'expliquer...

M. le colonel Henry. — Vous avez dit : « Je ne puis pas lui donner un démenti. »

M. le Président, *au colonel Henry*. — N'interrompez pas.

Me Leblois. — J'expliquais que le colonel Henry avait simplement dit qu'il y avait un dossier et une enveloppe sur laquelle se trouvaient écrits ces mots « *dossier secret* ». Il n'a pas parlé de photographies. Il était dans l'impossibilité absolue de préciser la date de cette scène.

M. le colonel Henry, *s'adressant à la Cour et aux jurés*. — Vous voyez, il répond bien à ma question ; il y avait un dossier *secret*. Je n'ai pas pu préciser la date et je ne peux pas la préciser encore. Il a reconnu devant le Conseil de guerre qu'il ne pouvait pas me donner un démenti.

M. Leblois. — Je demande à terminer ma déposition. Je dis donc que le colonel Henry n'a pas parlé de photographies et n'a pas précisé la date, et que je lui ai dit : « Colonel, je crois que vous vous trompez. Mais, comme je n'ai pas l'habitude de faire l'inventaire des pièces qui se trouvent sur la table des gens, quand je vais les voir, j'estime que ce n'est pas à moi, mais plutôt au colonel Picquart de dire si, à un moment quelconque, à une date quelconque, il y a eu sur sa table une enveloppe portant les mots « *dossier secret* ».

J'ai ajouté d'un ton très ferme, car j'étais certain d'être dans la vérité, j'ai dit d'un ton très ferme au colonel Henry : « Je ne veux pas vous infliger de démenti, non pas par politesse seulement, mais parce que j'estime que c'est au colonel Picquart qu'il appartient de démentir ce fait, s'il est inexact. Mais si vous précisiez, ou si vous ajoutiez quoi que ce fût, je vous opposerais une contradiction absolue. »

M. le colonel Henry. — Je donne le démenti le plus absolu à M. Leblois. Voici ce que j'ai dit devant le Conseil de guerre : Il y avait devant ces messieurs un dossier secret et une pièce photographiée, pièce sortie à demi, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, et qui commençait par ces mots « Cette canaille de D... »

M. le Président, *au colonel Henry*. — Avez-vous vu la pièce ?

M. le colonel Henry. — Oui.

Me Leblois. — Mais le colonel vient de reconnaître qu'il a dit que la photographie n'avait pas quitté l'enveloppe !

M. le colonel Henry. — J'ai dit ceci : Il y avait un dossier

secret, et en dehors de l'enveloppe, il y avait une photographie de la pièce qui sortait de l'enveloppe. Je maintiens ma déposition telle que je l'ai faite devant le Conseil de guerre.

M. le Président, *au colonel Henry*. — Nous n'avons pas à nous occuper de ce que vous avez dit devant le Conseil de guerre. Ce que vous avez dit ici est-il l'exacte vérité ?

M. Leblois. - Permettez-moi de vous faire remarquer qu'il y a un certain intérêt, si le colonel Henry reconnaît.....

M. le colonel Henry. — Voyons, maître Leblois, il faut s'entendre. Vous avez dit vous-même que jamais vous n'étiez venu au ministère de la guerre. Avant-hier, vous avez fait la description de mon bureau. Il s'agit de s'entendre. Ne pataugeons pas à côté de la vérité, disons la vérité, rien autre chose.

Me Labori, *au Président*. — Je vous demande de poser au colonel Henry cette question : A-t-il dit au Conseil de guerre qu'il y avait une pièce sortie de l'enveloppe ?

M. le colonel Henry. — Je viens de le dire et je le répète formellement. J'ait dit au Conseil de guerre : « Il y avait dans le bureau du colonel Picquart, sur la table, M. Leblois étant présent, un *dossier secret*, l'enveloppe tournée de cette façon, et en dehors de l'enveloppe sortait une photographie de la pièce sur laquelle il y avait écrit : « Cette canaille de D... » (*Bruit.*)

Me Labori. — Cette salle, vraiment...

M. le Président. — Soyez calme.

Me Labori. — Je vous prie alors, si vous le jugez convenable, de prendre des mesures contre moi, car vraiment...

M. le colonel Henry. — Voici l'enveloppe, par exemple, — elle était plus grande que celle-là (*Le témoin tient à la main une enveloppe de format ordinaire*), elle était ouverte ; il y avait écrit dessus « *dossier secret* » ; la photographie sortait de l'enveloppe, à peu près au quart si vous voulez, ou au tiers, mais comme ceci.... dans cette proportion... (*Le témoin l'indique de la main*) C'est une photographie que je connaissais bien et sur laquelle il y avait écrit les mots : « Cette canaille de D... »

Me Labori. — Il y avait une autre pièce sortie du dossier ?

M. le colonel Henry. — Non.

M. le Président. — Le reste du dossier était dans l'enveloppe ?

M. le colonel Henry. — Très probablement. Je n'ai vu que cette pièce de sortie.

Me Labori. — Alors, M. le colonel Henry pourrait-il nous expliquer comment il concilie cette déposition avec celle qu'il a faite dans l'enquête et qui résulte du rapport de M. le commandant Ravary, qui a été lu en audience publique et est ainsi conçu :

Un soir que le colonel Henry, de retour à Paris, était entré brusquement chez M. Picquart, il aperçut M. Leblois, avocat, dont la

colonel recevait de fréquentes et longues visites, assis auprès du bureau et compulsant avec lui le dossier secret.

On fait dire au colonel que M. Leblois était là compulsant le dossier secret.

M. LE COLONEL HENRY. — Compulsant...

Me LABORI. — Eh bien ! ou le colonel Henry ne dit pas la vérité ou c'est le rapport de M. le commandant Ravary.

M. LE COLONEL HENRY, *à Me Labori.* — Je ne vous permettrai pas de mettre mes paroles en doute.

Me LABORI. — Je constate qu'il y a une contradiction entre le rapport Ravary et ce que dit le colonel.

M. LE COLONEL HENRY. — Je ne vous le permettrai pas, monsieur l'avocat.

Me LABORI. — Il y a un désaccord formel entre le rapport de M. le commandant Ravary et votre déposition.

M. LE COLONEL HENRY. — Ce n'est pas mon affaire.

Me LABORI. — C'est possible, mais c'est la mienne !

M. LE COLONEL HENRY. — Expliquez-vous avec le commandant Ravary.

Me LABORI. — Je ne puis pas m'expliquer autrement qu'avec vous qui êtes ici.

M. LE COLONEL HENRY. Quand je dis « compulser », si ce n'est pas effectif, c'est au moins au figuré. (*Bruit.*) On a un dossier devant soi ; pourquoi est-ce faire ? Vous avez bien un dossier devant vous.

Me LABORI. — Si j'ai un dossier devant moi, je ne le *compulse* pas dans l'acception propre du mot. Nous savons ce que parler veut dire.

M. LE COLONEL PICQUART. — J'oppose le démenti le plus formel à l'affirmation du colonel Henry; je demande qu'on veuille bien lui poser la question suivante...

M. le colonel Henry est le seul témoin avec lequel j'aie été confronté au Conseil de guerre. Il a été dit au Conseil de guerre, lors de notre confrontation, que c'était à son retour de permission, vers le commencement d'octobre, qu'il avait vu cette scène et j'ai dit : « La chose est très grave, messieurs les membres du Conseil de guerre, veuillez prendre note de cette déclaration »

M. LE COLONEL HENRY. — J'ai dit : « Dans le courant d'octobre, en tout cas à mon retour de permission ». J'ai toujours dit « dans le courant d'octobre », je crois, et je ne puis pas dire autre chose.

M. LEBLOIS. — On varie sur les faits, on varie sur les dates ; il est très difficile, même à un témoin de bonne volonté, de suivre des adversaires sur un terrain aussi mouvant.

Me LABORI. — Je désire poser une question sur le même point.

M. LE COLONEL PICQUART. — Je demande à ajouter ceci : Comment le colonel Henry est-il entré dans mon bureau ? Est-

il entré par la porte qui était en face du bureau ou par la petite porte latérale?

M. LE COLONEL HENRY. — Par la grande porte.

M. LE COLONEL PICQUART. — A quelle distance est-il venu dans le bureau, à peu près?

M. LE COLONEL HENRY. — Je ne pourrais pas dire si c'est à dix centimètres ou un pas, évidemment.

M. LE COLONEL PICQUART. — Enfin, le colonel Henry était de l'autre côté de mon bureau, c'est-à-dire du côté opposé à celui où j'étais assis?

M. LE COLONEL HENRY. — En face de vous; et j'ai parfaitement vu la pièce, car c'est cette place qui m'a permis de voir la pièce et le dossier.

M. LE COLONEL PICQUART. — Je demanderai que l'on montre la pièce. Lors de l'enquête du général de Pellieux, mes souvenirs étaient déjà très effacés.

Le général de Pellieux m'a montré cette pièce dans son cabinet, et à distance. Il s'est même passé alors la scène suivante: Le général de Pellieux me dit en me la montrant: « Vous voyez cette pièce? » — Je me suis penché et j'ai dû regarder attentivement pour la reconnaître, car c'est une photographie très obscure et très brouillée. Il m'a interpellé et m'a dit brusquement: « Voyons, vous connaissez cette pièce? » Cette pièce est celle où il y a, non pas « cette canaille de D... » mais « ce canaille de D... »

M. LE COLONEL HENRY. — Moi, je la reconnaîtrais à dix pas.

M. LE COLONEL PICQUART. — J'oppose à cela le démenti le plus formel.

M. LE COLONEL HENRY. — Ceci ne se discute pas, surtout lorsqu'on a l'habitude de voir une pièce et j'ai vu celle-là plus d'une fois. Je le maintiens formellement et je le dis encore: *le colonel Picquart en a menti!*

M. LE COLONEL PICQUART, *arrêtant brusquement un mouvement de son bras qu'il levait.* — Vous n'avez pas le droit de dire cela!

M. LE PRÉSIDENT. — Vous êtes en désaccord tous les deux.

Me CLÉMENCEAU. — Permettez, monsieur le président, ai-je bien entendu, vous avez dit: *en désaccord!...* Voici la deuxième fois qu'un délit se commet à cette audience; un témoin a été insulté par un autre témoin et je constate que le Président a dit seulement: ces témoins ne sont pas d'accord!

M. LE PRÉSIDENT. — Vous constaterez tout ce que vous voudrez.

Me LABORI. — Puisque M. le colonel Picquart, au moment où il est l'objet d'une interpellation comme celle que vient de lui adresser M. le colonel Henry, s'entend dire simplement ceci: « Alors, vous êtes *en désaccord* », je demande qu'il s'explique sans réserve.

M. LE COLONEL PICQUART. — Je demande à m'expliquer et à dire aux jurés ce que signifie tout cela! (*Mouvements divers.*)

Me Labori, *s'adressant au colonel Henry qui est placé devant le colonel Picquart et le cache aux regards des jurés.* — Je prie M. le colonel Henry de vouloir bien se déplacer pour ne pas empêcher M. le colonel Picquart de s'adresser aux jurés.

M. le colonel Picquart, *d'un ton indigné.* — Messieurs les jurés, vous avez vu ici des hommes comme le colonel Henry, comme le commandant Lauth et comme l'archiviste Gribelin porter contre moi des accusations odieuses! Vous avez entendu le commandant Lauth émettre, sans preuves, une allégation aussi grave que celle qu'il a émise hier en disant que c'était moi — il n'en avait pas la preuve, — que ce devait être moi qui avais mis le *petit bleu* dans le cornet! Eh bien! messieurs les jurés, savez-vous pourquoi tout cela ce fait?

Vous le comprendrez quand vous saurez que les artisans de l'affaire précédente, qui se lie intimement à l'affaire Esterhazy, ceux qui ont travaillé en conscience, je le crois, pensant qu'ils étaient dans la vérité, le colonel Henry et l'archiviste Gribelin, aidés du colonel du Paty de Clam, sous la direction du général Gonse, ont reçu du regretté colonel Sandherr — qui déjà, au moment de cette affaire, était atteint de la grave maladie dont il est mort depuis, — comme par une sorte de testament, au moment où il quittait le service, le soin de défendre, contre toutes les attaques, cette affaire qui était l'honneur du bureau et que le bureau avait poursuivie avec conscience parce qu'il croyait que c'était la vérité.

Moi, j'ai pensé autrement lorsque j'étais à la tête de ce service, et comme j'ai eu des doutes, j'ai voulu m'éclairer et j'ai cru qu'il y avait une meilleure manière de défendre une cause que de se renfermer dans une foi aveugle et souvent peu justifiée.

Messieurs les jurés, voilà je ne sais combien de temps, voilà des mois que je suis abreuvé d'outrages par des journaux qui ont été payés pour répandre des calomnies et des erreurs...

M. Zola. — Parfaitement.

M. le colonel Picquart. — Pendant des mois je suis resté dans la situation la plus horrible pour un officier; car je me trouvais attaqué dans mon honneur sans pouvoir me défendre! Demain peut-être je serai chassé de cette armée que j'aime et à laquelle j'ai donné vingt-cinq ans de ma vie! Cela ne m'a pas arrêté lorsque j'ai pensé que je devais rechercher la vérité et la justice. Je l'ai fait et j'ai cru rendre en cela un plus grand service à mon pays et à l'armée! C'est ainsi que j'ai cru qu'il fallait faire mon devoir d'honnête homme!

Voilà ce que j'avais à dire. (*Mouvements divers.*)

Je suis sûr que MM. les jurés m'ont compris.

M. Zola. — Je l'espère.

M. le colonel Henry. — Je demande à m'expliquer. On vient de dire que le colonel Sandherr nous avait légué une succession sur une affaire D...; il n'a jamais été question de cela entre le colonel Sandherr et les officiers du bureau; chacun

travaillait pour son compte, selon sa conscience, dans l'intérêt de la patrie et tout à fait isolément.

Quand le colonel Picquart vient nous dire qu'il a trouvé un *petit bleu* dans les papiers que j'ai reçus, je puis vous affirmer, moi, sur tout ce que j'ai de plus sacré au monde, que je n'ai jamais vu ce petit bleu, jamais ce petit bleu n'a été reçu par moi et j'étais le seul à recevoir les papiers. Voilà ce que j'avais à vous dire.

M. LE COLONEL PICQUART. — Je demande à présenter une observation.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le général Gonse, avez-vous des observations à faire ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — Je n'ai qu'à confirmer ce qu'a dit le colonel Henry ; il n'a jamais été à la tête d'une machination, puisqu'on parle de machinations ou du moins que c'est sous-entendu. Nous avons fonctionné chacun pour notre compte et suivant notre conscience. Le colonel Sandherr était dans la plénitude de son intelligence quand il dirigeait le service à l'époque dont on parle.

Par conséquent, nous ne nous sommes jamais entendus et n'avons jamais cherché à falsifier la vérité. Au contraire, nous avons toujours cherché à la rendre aussi éclatante que possible; c'est pour cela que je ne reviens pas sur la question dont on a parlé tout à l'heure et que, lorsqu'on a signalé le commandant Esterhazy, je n'ai pas hésité à rechercher la culpabilité et je l'ai fait dans l'ordre d'idées que j'ai déjà indiqué ici. A ce propos, je dirai qu'il y a un fait singulier ; on parle toujours du *petit bleu* ; ce petit bleu, qui est tant en question, a été trouvé vers le mois d'avril ou de mai, d'après ce que j'ai pu comprendre, c'est-à-dire que la pièce à laquelle le colonel Picquart attachait tant d'importance, puisqu'elle devait faire constater la culpabilité du commandant Esterhazy, le colonel Picquart ne l'a montrée à moi, son chef, que le 3 ou 4 septembre de la même année. Mai, juin, juillet, août, cela fait quatre mois après l'avoir trouvée. Je me suis demandé à ce moment-là et me demande encore comment il se fait que le chef du service des renseignements, trouvant une pièce à laquelle il attachait cette importance, ne l'a pas signalée immédiatement à son chef et qu'il a mis quatre mois à me la montrer.

M. LE COLONEL PICQUART. — Mes explications seront très brèves. Je les ai données ailleurs et elles ont été trouvées bonnes, car c'est la vérité. C'est au mois de mai que ce *petit bleu* a été trouvé, ou du moins reconstitué. J'ai dit ailleurs que je ne me croyais pas fondé à porter contre un officier français une accusation aussi grave que celle de trahison avant d'avoir pris des informations. J'ai dit au cours de l'enquête qui a été faite, qu'un deuil de famille très cruel avait interrompu mes investigations pendant près d'un mois et qu'un voyage d'état-major, auquel j'ai pris part ensuite, les a interrompues à nouveau. J'ai dit qu'au mois de juillet, j'ai rendu compte de la chose au général

de Boisdeffre. Je ne voulais pas prononcer de noms ici, mais puisqu'il le faut, je dirai que le général de Boisdeffre a approuvé d'abord par écrit, ensuite directement, ce que je faisais, et m'a dit de continuer ; car je lui avais parlé du *petit bleu* à ce moment. Donc, au mois de juillet et pendant tout le mois d'août, j'ai continué comme il m'avait dit. Je lui avais dit l'affaire et je lui avais même écrit : « Je n'en ai parlé à personne, pas même au général Gonse. » C'est alors qu'au commencement de septembre, lorsque j'eus fait un rapport écrit sur la question et que je l'eus soumis d'abord au général de Boisdeffre, j'ai été trouver sur son ordre le général Gonse à la campagne et je lui ai raconté l'affaire.

Me Labori. — Je voudrais bien poser une question à M. le général Gonse. Voudrait-il nous dire pourquoi on ne s'est pas aperçu plus tôt de tous les faits dont il est question aujourd'hui avec tant de vivacité, et pourquoi on n'a pas fait plus tôt des reproches à M. le colonel Picquart?

M. le général Gonse. — Parce que je ne les connaissais pas complètement.

Me Labori. — Pardon, monsieur le Président, M. le général Gonse connaissait-il à ce moment-là tout ce que M. le colonel Picquart avait fait à propos du *petit bleu* et qu'est-ce qu'il en pensait ?

M. le général Gonse. — Je ne le savais pas du tout.

Me Labori.— Au mois de novembre 1896, M. le général Gonse ne le savait pas !

M. le général Gonse. — Je l'ai su après.

Me Labori. — Pardon. A quelle date ?

M. le général Gonse. — Dans le courant de l'automne.

Me Labori. — De quelle année ?

M. le général Gonse. — 1896.

Me Labori, — Pourquoi alors, postérieurement à cela, le général Gonse a-t-il écrit les lettres si affectueuses et si pleines d'encouragement, on peut le dire, qu'il adressait à M. le colonel Picquart et comment explique-t-il le contraste qu'il y a entre l'attitude qu'il avait au cours de cette correspondance et l'attitude que nous lui voyons prendre à la barre aujourd'hui ?

M. le général Gonse. — Parce ce que je ne connaissais pas tous les faits qu'on a reprochés au colonel Picquart.

Me Labori. — Quels sont ces faits ?

M. le général Gonse. — Je n'avais pas fait d'enquête ; je ne savais qu'une chose ; c'est que le colonel Picquart n'avait pas suivi complètement toutes les instructions que je lui avais données. Je savais aussi qu'il était pour ainsi dire hypnotisé par cette question Dreyfus-Esterhazy.

Je lui avais toujours dit de ne pas suivre cette piste dans les conditions qu'il indiquait ; il ne faisait pas complètement son service ; il était absorbé par cette affaire, et, comme vous l'a dit ici le chef d'Etat-major, on l'a envoyé en mission pour chercher à rectifier son jugement. C'est dans cet ordre d'idées que je lui ai

donné des indications à cette époque, car c'était un officier qui avait très bien fait son service jusque-là, et qui est susceptible de le faire très bien dans l'avenir, s'il le veut. Je n'avais jamais voulu proposer une mesure exagérée contre lui; on l'a donc envoyé en mission, et, après sa mission, on l'a, conformément aux ordres du ministre, attaché au 4e tirailleurs, de façon à ce que, après avoir changé le cours de ses idées, j'espérais, et nous espérions tous, qu'il se mettrait au service des troupes, comme je le lui ai écrit, qu'il reprendrait pied et redeviendrait ce qu'il avait été toujours, c'est-à-dire un bon officier.

Lorsque cette campagne à laquelle nous assistons aujourd'hui est devenue si active et si virulente, nous avons cherché de nouveau dans quelles conditions tout cela s'était passé, et c'est à ce moment-là — je ne sais pas exactement la date, attendu que je n'ai pas fait d'enquête judiciaire ni aucune espèce d'enquête officielle — que j'ai recherché d'où pouvaient provenir toutes les responsabilités. C'est à ce moment-là que j'ai appris tous les faits relatés ici; quant aux dates, je ne puis pas vous les dire.

Me Labori. — Je désirerais que M. le colonel Picquart s'expliquât sur la première partie de la réponse de M. le général Gonse et sur la nature exacte des rapports qui ont eu lieu entre eux au moment où s'échangeait la correspondance que la Cour et le jury connaissent. Je voyais tout à l'heure M. le colonel Picquart qui me semblait éprouver le besoin de dire certaines paroles lors de diverses explications que donnait M. le général Gonse. C'est ce qu'il voulait dire à ce moment-là que je le prie de dire maintenant.

M. le colonel Picquart. — Voici : le général Gonse disait qu'on m'avait chargé d'une mission et qu'on pensait qu'à la suite de cette mission, je pourrais rentrer dans la troupe. Il disait que cette mission était faite pour m'arracher à ce qu'il appelait l'hypnotisme qui me hantait, selon lui. Je ne puis pas entrer dans les détails de mon service, il ne m'appartient pas surtout de faire ressortir quelles sont les améliorations qui y ont été apportées à l'époque dont parle le général Gonse; mais il y a des choses très importantes et des résultats extrêmement importants qui ont été obtenus justement pendant la période durant laquelle je ne m'occupais que d'une affaire unique, paraît-il!

Ensuite, le général Gonse dit que, pour changer le cours de mes idées, on m'avait envoyé en mission. Je sentais si bien que je n'étais plus en communauté d'idés avec mes chefs, et qu'il fallait changer tout à fait de direction, que j'ai supplié le général Gonse, dans une lettre du mois de janvier, de me faire passer entièrement dans la troupe et de ne plus me donner de mission, puisque, à ses yeux, je n'étais plus capable de remplir un service d'Etat-major. Le général Gonse ne l'a pas voulu. Dans une lettre très affectueuse, comme toutes celles qu'il m'a écrites, il me disait qu'après ma mission, je rentrerais dans la troupe, mais qu'il fallait continuer ma mission. Je l'ai continuée toujours

et la continue, je crois, encore, puisque j'ai comparu devant le Conseil d'enquête comme attaché provisoirement au 4e tirailleurs.

Me Labori. — Je voudrais dire encore un mot à M. le général Gonse, ce sera le dernier. M. le colonel Henry, à propos d'un dossier secret, a raconté une scène qui se serait passée au ministère.....

M. le général Gonse. — Est-ce que vous me permettrez de terminer mes explications sur cette partie ?

Me Labori. — Certainement, général.

M. le général Gonse. — Je répète ce que j'ai dit, et je le maintiens. J'ai dit que c'était dans un but de bienveillance qu'on avait agi à l'égard du colonel Picquart ; on lui avait continué la mission dont il parle jusqu'à ces temps derniers. Hier, il en a été question ici ; on a dit qu'il avait été envoyé sur les confins de la Tripolitaine dans un but que je ne qualifierai pas ; tout cela est du roman pur ; nous n'avons pas l'habitude d'envoyer faire tuer nos officiers pour rien du tout. Cette partie de sa mission résultait de la situation faite par la guerre de Macédoine, qui avait soulevé les esprits dans tout le monde musulman et particulièrement dans la Tripolitaine, où certains faits s'étaient passés. Nous avions le désir d'être renseignés très exactement sur ces faits que nous n'avions appris que par une voie détournée.

On s'est dit tout naturellement : « Voilà le colonel Picquart qui est en Tunisie ! Il peut bien diriger sur la frontière un service d'informations pour savoir ce qui se passe de l'autre côté de la frontière ». On lui a donc dit d'aller dans le Sud. Il ne s'agissait pas d'aller se promener dans des parages dangereux, mais d'aller dans les postes où nous avons des officiers, qui circulent tous les jours très facilement d'un poste à l'autre. Le poste le plus éloigné, c'est celui qui s'appelle Djenenn. Il y a des officiers français qui restent là et circulent avec deux ou trois cavaliers à certains moments de l'année, selon que les tribus sont plus ou moins en mouvement. Jusqu'à présent, depuis l'occupation de la Tunisie, il n'y a jamais eu aucun accident.

Tel est le fait simple qu'on a présenté hier sous la forme d'un roman et même, je puis le dire, d'un conte de journal. Je ne sais plus qui a fait un article, très spirituel, du reste, au commencement de janvier, intitulé « Gonse-Pilate ». Cela me flatte. C'est une manière de parler, parce que le personnage n'est pas très intéressant ! Gonse-Pilate avait fait condamner un Galiléen, un centurion honnête (je n'indiquerai pas qui, mais vous le sentez bien) ; on lui avait signalé Barrabas, officier criblé de dettes qui était le vrai coupable. Pilate n'a pas voulu substituer l'un à l'autre et a envoyé le centurion honnête chez les nomades pour tâcher de le faire tuer. Voilà le roman tel qu'on vous l'a présenté hier, mais c'est un roman. Il n'y a rien de plus faux.

M. le colonel Picquart. — Je demanderai à ajouter un mot à cette explication humoristique. Lorsque le général Leclerc a reçu l'ordre de m'envoyer à la frontière tripolitaine, il trouvait

déjà depuis quelque temps que cette mission était singulière. Mais alors je dus m'expliquer, car le général me dit : « Il faut que vous me donniez des explications ? Qu'est-ce qu'il y a là-dessous ? » Par conséquent, ma mission ne paraissait pas si naturelle qu'on veut bien le dire.

Je n'entrerais pas dans ces détails si le général Gonse lui-même n'y était pas entré. Je ne dis pas qu'on a voulu me faire tuer....

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — On l'a dit hier.

M. LE COLONEL PICQUART. — Je ne crois pas que le mot ait été prononcé par personne.

M. LE PRÉSIDENT. — C'était le sens de la réponse du colonel Picquart.

M. LE COLONEL PICQUART. — Le général Leclerc me parla du prétexte pour lequel je devais aller sur la frontière et qui était je ne sais quoi.... quelques cavaliers qu'on exerçait sur la frontière.... et il me dit : « Cela n'existe plus, cela vient d'être démenti. Tout cela ne tient pas debout et je ne veux pas que vous alliez plus loin que Gabès. »

M. LE PRÉSIDENT. — Avez-vous une question à poser, messieurs les défenseurs ?

Me CLÉMENCEAU. — Monsieur le Président, je me replace, si vous voulez bien, au moment où vous avez déclaré, par un euphémisme très apprécié, que les témoins n'étaient pas d'accord, je parle du colonel Henry et du colonel Picquart présents à la barre. Il y a ici deux officiers de l'armée française qui sont *en désaccord* sur un point important ; je demande au colonel Henry si j'ai bien compris tout à l'heure et s'il nous a dit que, quelques jours après avoir vu le dossier sur le bureau du colonel Picquart avec M. Leblois, il avait parlé de ce fait au général Gonse ?

M. LE COLONEL HENRY. — Peut-être deux ou trois jours après, je ne me souviens pas exactement.

Me CLÉMENCEAU. — Je ne demande qu'un à peu près.

Le colonel Henry peut-il nous dire combien de temps après cette conversation avec le général Gonse, le colonel Picquart a quitté le bureau ?

M. LE COLONEL HENRY. — Une huitaine de jours après, je crois.

Me CLÉMENCEAU. — Résumons, et nous aurons la vérité. La présence de M. Leblois au ministère de la guerre...

M. LE PRÉSIDENT. — Ce ne sont plus des questions que vous posez.

Me CLÉMENCEAU. — Je vais faire éclater la vérité.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous la direz dans votre plaidoirie.

Me CLÉMENCEAU. — Alors retirez-moi la parole. J'affirme que je vais faire éclater la vérité par les dépositions des témoins.....

M. LE PRÉSIDENT. — Posez des questions.

Me CLÉMENCEAU. — Non !

M. LE PRÉSIDENT. — Vous ferez ce que vous voudrez dans votre plaidoirie.

Me CLÉMENCEAU. — Alors empêchez-moi de prendre la parole et je me tairai.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous retire la parole au point de vue de la plaidoirie. Il faut poser des questions, si vous voulez.

Me CLÉMENCEAU. — Je veux, par les dépositions des deux témoins qui sont en désaccord, apporter la preuve de la vérité.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas en ce moment-ci.

Me CLÉMENCEAU. — Mais...

M. LE PRÉSIDENT. — Quand vous plaiderez.

Me CLÉMENCEAU. — Je prétends qu'en deux mots je vais faire savoir quel est celui des deux officiers en présence, qui a commis une erreur involontaire. Je suis dans un incident, je m'y tiens.

M. LE PRÉSIDENT. — Posez des questions. Vous n'avez pas la parole pour plaider.

Me CLÉMENCEAU. — Me retirez-vous la parole pour prouver la vérité ?

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous ôte la parole pour plaider, je vous le répète.

Me CLÉMENCEAU. — Je me permets de vous poser cette question, monsieur le Président : il y a une contradiction absolue entre les dires de deux officiers de l'armée française... Je ne plaide pas en ce moment-ci.

M. LE PRÉSIDENT. — Si. Vous n'avez pas la parole pour plaider. Déposez des conclusions, rien de plus.

Me CLÉMENCEAU. — Il y a une chose ici qui doit préoccuper tout le monde : Deux officiers se sont donné un démenti ici ; si vous m'accordez la parole, je vais en deux mots....

M. LE PRÉSIDENT. — Non, déposez des conclusions, je ne vous accorde pas la parole.

Me CLÉMENCEAU. — Dans ces conditions, je me rassieds.

Me LABORI. — Et moi, je me relève !

Je veux m'expliquer très rapidement, avec vous-même, monsieur le Président. Me le permettez-vous et me permettez-vous de vous faire connaître les raisons pour lesquelles je prends la parole ?

M. LE PRÉSIDENT. — Est-ce pour plaider ?

Me LABORI. — Avec vous ? Non, ce n'est pas pour plaider.

M. LE PRÉSIDENT. — Pendant l'interrogatoire des témoins, vous ne pouvez que poser des questions.

Me CLÉMENCEAU. — Je vous demande pardon, l'article 319 nous permet de prendre la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas pour plaider.

Me LABORI. — Il se présente un incident : je vous demande pardon, mais je voudrais vous adresser, monsieur le Président, respectueusement, des explications pour obtenir la parole de la manière que je l'entendrai, quand vous m'aurez compris.

M. LE PRÉSIDENT. — Maître Labori, vous n'avez la parole pendant le cours des débats que pour poser des questions...

Me Clémenceau. — Lisez l'article 319...

M. le Président. — ...mais vous n'avez pas le droit de plaider, vous le savez aussi bien que moi.

Me Labori. — C'est à vous, monsieur le Président des assises, qui êtes le maître souverain au point de vue de la direction des débats, et qui avez un pouvoir discrétionnaire, que je demande la parole, pour expliquer à vous-même et à la Cour, les raisons pour lesquelles j'ai voulu intervenir dans un incident, et les conditions dans lesquelles je veux le faire. Je demande la parole.

M. le Président. — Vous avez la parole pour expliquer vos questions, si vous en avez à poser, mais vous n'avez pas la parole pour autre chose. Déposez des conclusions.

Me Labori. — Monsieur le Président, il n'est pas possible que dans une affaire de cette gravité, où tous les jours naissent et renaissent d'eux-mêmes des incidents considérables et complexes, la Cour ne veuille pas nous permettre de nous expliquer par des raisonnements extrêmement clairs et topiques, au moment même où les témoins sont en présence du jury, parce que ces raisonnements peuvent nous conduire à la nécessité de poser de nouvelles questions.

Me Clémenceau. — C'est cela.

Me Labori. — Dans ces conditions, et uniquement pour arriver à une question, mon confrère Me Clémenceau, et moi, avons besoin de la parole, non pas pour discuter ni pour « plaider », mais pour « exposer » une question, et montrer ce que nous avons voulu dire aux témoins, afin que les jurés le comprennent.

M. le Président. — C'est ce que je viens de vous dire.

Me Labori. — Je vous demande donc, non seulement pour moi-même, mais pour mon confrère, Me Clémenceau, la parole avec cette liberté et cette étendue ; et si M. le Président ne croit pas devoir nous l'accorder, j'aviserai aux moyens de faire respecter ici les droits de la défense.

M. le Président. — Je vous ai dit que vous aviez la parole pour poser des questions et en expliquer le sens, mais pas pour faire des déductions.

Me Clémenceau. — Et l'article 319 !

M. le Président. — Je le connais.

Me Clémenceau. — Messieurs les jurés, permettez-moi de vous lire l'article 319.

M. le Président. — Je le connais.

Me Clémenceau. — C'est pour les jurés que je veux le lire.

M. le Président. — Lisez si vous voulez ; ce sera pour les jurés, qui n'ont rien à y voir.

Me Labori. — Messieurs les jurés ont tout à voir ici ! Je retiens cette parole, je ne permettrai pas qu'on dise devant le jury qu'il n'a rien à voir à quoi que ce soit de ce qui se passe ici. Si M. le Président maintient cette parole, je le prie de la répéter.

M. le Président. — Les jurés n'ont rien à voir dans la direction des débats.

Me Labori. — Il ne s'agit pas de la direction des débats.

M. le Président. — C'est à moi seul qu'appartient la direction des débats, vous entendez bien, et quand je vous dis que vous ne plaiderez pas, vous ne plaiderez pas ! Je vous le répète une bonne fois.

Me Labori. — Nous dirons ce que nous avons à dire.

M. le Président. — Vous ne le direz pas, parce que je vous retirerai immédiatement la parole. Vous poserez des questions, rien de plus.

Me Labori. — Vous dites que je ne dirai pas ce que j'ai à dire, quand ce sera conforme à la loi !

M. le Président. — Quand le moment de plaider sera venu.

Me Labori. — Mais avant de plaider, est-ce que je n'aurai pas le droit de dire tout ce que j'ai à dire, conformément à la loi ?

J'en demande acte et j'ai l'honneur de déposer des conclusions sur ce point.

Me Clémenceau. — Je demande la permission de lire l'article 319 pour MM. les jurés.

Voici l'article 319, deuxième partie :

Le témoin ne pourra être interrompu ; l'accusé ou son conseil pourra le questionner par l'organe du Président, après sa déposition, et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé.

Monsieur le Président, conformément aux termes de cet article, je demande la parole pour dire quel est celui de ces deux officiers qui est dans la vérité.

M. le Président. — Mais vous le direz dans votre plaidoirie.

Me Clémenceau. — Monsieur le Président, j'ai besoin de le dire devant ces deux officiers, parce que, si je me trompe, l'un des deux me rectifiera.

J'insiste : Je demande la parole pendant que ces deux officiers sont à la barre. Je vous rappelle qu'ils se sont infligé un démenti formel ; il n'y a rien de plus grave, dans la catégorie des injures, qu'un officier disant à un autre officier : « Vous en avez menti ! » Je demande la parole pour faire éclater la vérité sur cet incident. Je vous demande de me l'accorder ou de me la refuser. Mais en présence de ces deux officiers ..

M. le Président. — Je vous refuse la parole pour plaider : je vous le répète, il est inutile d'insister.

Me Clémenceau. — Je demande la parole dans les conditions que je viens de dire.

M. le Président. — Je vous dis que non ; retenez-le bien : je dis que non !

Me Clémenceau. — Monsieur le Président, je demande la parole pour poser une question, et prouver que l'un de ces deux officiers est dans l'erreur.

M. le Président. — Expliquez alors la question que vous allez poser, je vais la poser.

Me Clemenceau. — M. le colonel Henry a dit : « J'ai parlé au général Gonse de ce que j'avais vu dans le bureau du colonel Picquart trois jours après avoir vu Me Leblois dans le cabinet du colonel Picquart. » M. le colonel Henry a dit : « M. le colonel Picquart a quitté le service environ huit jours après que j'ai eu parlé au général Gonse. »

Je fais remarquer au témoin, et cela va être le but de ma question, qu'en bonne arithmétique, huit et trois font onze, et que la visite de Me Leblois, cela est établi d'une façon indéniable, ne peut se placer qu'entre le 9 novembre et le 14, — 9 novembre, rentrée à Paris de Me Leblois, 14 novembre, départ de M. le colonel Picquart ; — cela fait cinq jours. Entre cinq et onze jours, il y a une différence de six jours. Il s'en faut donc de six jours pour que l'affirmation du colonel Henry soit *possible*.

Je lui fais cette observation précise et je demande ce qu'il a à répondre : voilà ma question.

M. le colonel Henry. — J'ai dit deux ou trois jours : ensuite le colonel Picquart est parti le 17.

Me Clémenceau. — Non, pardon : je demande à retenir la déposition du témoin. Il a dit...

M. le colonel Henry. — Le colonel Picquart est parti le 17 novembre.

Me Clémenceau. — Le colonel Picquart a dit le 14 : c'est facile à vérifier.

M. le colonel Picquart. — J'ai quitté mon service le 14, j'ai quitté Paris le 16.

Me Clémenceau. — Cela fait toujours quatre jours de différence.

M. le colonel Henry. — Ah, quatre jours ?

Me Clémenceau. — Ah, quatre jours ! pour savoir si un officier a dit la vérité, cela est important.

M. le colonel Henry. — J'ai dit la vérité. Le colonel Picquart est parti le 17.

Me Clémenceau. — Quand a t-il quitté le service ?

M. le colonel Henry. — Je l'ai encore vu le 16 et le 17, dans tous les cas, au moins la veille.

M. le colonel Picquart. — J'ai quitté le service le 14 ; je l'ai remis dans les journées du 15 et du 16 au général Gonse.

Je suis parti dans la soirée du 16, j'ai quitté Paris dans la soirée du 16. Et le général Gonse avait reçu de mes mains ce dossier secret, d'après la déposition qu'il a faite lui-même, quelques jours avant mon départ.

M. le colonel Henry. — Je ne parle pas du dossier secret ; vous voyez bien que c'est le 17 qu'il est parti !

Me Labori. — C'est le 16.

M. le colonel Henry. — Vous comprenez que je ne précise pas à un jour près ; je n'ai pas dit des dates.

Me Clemenceau. — Permettez-moi de poser une question, et vous verrez que, d'après un témoin que vous ne récuserez pas — c'est vous-même — nous parlons du dossier secret.

Monsieur le Président, voulez-vous me donner la parole pour poser une question sous cette forme : Je vais lire d'abord la déposition du colonel Henry à cette audience, d'après la sténographie, puis je poserai une question :

« Quel était donc ce dossier?
M Henry. — C'était un dossier secret.
M. Zola. — Relatif à quoi ?
M. Henry. — Un dossier secret.
M. Zola — C'était le dossier de l'affaire Dreyfus ?
M. Henry. — Non, le dossier Dreyfus est sous scellés depuis 1895 : il n'a jamais été décacheté, à ma connaissance du moins.

Or, à l'audience d'aujourd'hui, M. le colonel Henry nous a dit, il a répété, que c'était si bien le dossier secret Dreyfus, que de ce dossier sortait le document libérateur :. « Cette canaille de D... »

Je demande au colonel Henry comment il peut concilier sa déposition d'aujourd'hui avec sa déposition d'il y a deux jours ?

M. le colonel Henry. — Jamais la pièce « canaille de D... » n'a eu de rapport avec le dossier Dreyfus. Je le répète : jamais, jamais, puisque le dossier est resté sous scellés depuis 1895 jusqu'au jour où, au mois de novembre dernier. M. le général de Pellieux a eu besoin du bordereau pour enquêter au sujet de l'affaire Esterhazy ; par conséquent, la pièce « canaille de D ..» n'a aucun rapport avec l'affaire Dreyfus, je le répète.

Alors, je me suis mal expliqué, ou on m'a mal compris. Mais je répète, devant ces Messieurs, que jamais ces deux pièces, le dossier Dreyfus et la pièce « canaille de D... », n'ont eu aucun rapport.

Je vais d'ailleurs m'expliquer sur ce dossier ; il y a déjà longtemps que j'en prends la responsabilité. (*S'adressant à Me Labori.*) Voulez-vous permettre, monsieur le défenseur ?

Me Labori. — Certainement, monsieur le colonel.

M. le colonel Henry. — Eh bien, allons-y !

En 1894, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ces dates, messieurs les jurés, au mois de novembre, un jour, le colonel Sandherr est entré dans mon bureau et m'a dit : « Il faut absolument que vous recherchiez dans vos dossiers secrets tout ce qui a trait aux affaires d'espionnage. »

« — Depuis quand ?

« — Depuis que vous êtes ici. — Vous les avez classés ? »

Je lui ai dit « Oh ! ce ne sera pas long ; j'y suis depuis un an, depuis 1893. »

— « Eh bien! recherchez tout ce que vous avez ; vous en constituerez un dossier. »

J'ai recherché ce que j'avais, et j'ai retrouvé, je crois, huit ou

neuf pièces, — je ne me souviens plus exactement du nombre, — dont une très importante, ayant un caractère extra-confidentiel, si vous voulez même, extra-secret.

Je fis un bordereau de ces pièces, je pris copie de quelques-unes, et je remis le tout au colonel Sandherr.

C'était, comme je vous le disais tout à l'heure, messieurs les jurés, au mois de novembre 1894.

Le colonel le prit, le garda environ un mois. Vers le 15 ou le 16 décembre 1894, le colonel vint me trouver et me dit : « Voilà votre dossier ! »

Ah, pardon ! avant, il y a un détail important que j'oubliais.

Lorsque je remis le dossier au colonel Sandherr, je lui fis remarquer qu'une pièce secrète, pièce importante dont je vous parlais tout à l'heure, messieurs les jurés, ne devait pas sortir du bureau sans que nous en ayons la copie ou la photographie. Il me répondit : « J'en fais mon affaire, je ferai faire des photographies. »

Il a fait faire deux ou trois photographies — je ne me souviens plus exactement du nombre, dans tous les cas deux ou trois — et, comme je vous le disais tout à l'heure, il me remit le dossier le 15 ou le 16 décembre 1894.

J'appelle votre attention sur cette date, messieurs les jurés, parce qu'on a fait à ce dossier une légende, et je tiens à rétablir son histoire.

Puis, le 16 décembre, j'ai repris le dossier, sans faire le dépouillement des pièces qui s'y trouvaient; j'ai remis le tout dans une enveloppe : la fameuse enveloppe dont je parlais tout à l'heure, sur laquelle j'ai écrit au crayon bleu : « Dossier secret »; dans un coin de l'enveloppe, la lettre D, et, au verso, après avoir collé l'enveloppe, mon paraphe ou presque ma signature, au crayon bleu.

J'ai remis ce dossier dans le tiroir de mon armoire secrète et il n'en est plus sorti qu'au moment où le colonel Picquart l'a demandé à M. Gribelin, c'est-à-dire — il se souviendra mieux de la date que moi, j'étais en permission — à la fin d'août ou au commencement de septembre 1896; voilà l'histoire de ce dossier.

Il faut vous dire que, lorsque le colonel Sandherr m'a remis ce dossier, le 16 décembre 1894, je lui ait dit : « Mais comment se fait-il que vous n'ayiez plus besoin de ce dossier-là ? »

Il m'a répondu : « J'en ai un plus important, et je vais vous montrer une lettre de ce dossier. »

Il m'a fait voir une lettre, en me faisant jurer de n'en jamais parler. J'ai juré. Il m'a montré une lettre plus importante encore que celles du dossier. Il m'a dit : « J'ai avec cela quelques documents, mais je les garde par devers moi, et je m'en servirai si besoin est. »

Je n'ai plus jamais entendu parler de ce second dossier; jamais le colonel ne me l'a remis.

Voilà l'histoire du dossier : quant à l'autre, je ne sais pas ce

qu'il est devenu : je ne l'ai jamais vu, le colonel Sandherr m'en a parlé une fois seulement, le 16 décembre 1894.

Voilà exactement l'histoire de ce fameux dossier qui, d'après certaines publications, avait couru par le monde, à droite, à gauche, avait été communiqué par-ci, par-là. Voilà ce qui s'est passé !

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a plus de questions à poser ?

Me LABORI. — Non, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir.

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — J'avais un mot à dire, monsieur le Président, pour la remise de ce dossier.

Je ne sais pas si on s'est bien expliqué sur le moment où on m'a remis le dossier.....

M. LE PRÉSIDENT. — A quelle époque vous l'a-t-on remis ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — Je suis allé le reprendre, comme le disait le colonel Henry, quelques jours après qu'il m'a eu parlé de la conversation qui avait eu lieu entre le colonel Picquart et un tiers — il ne m'avait pas dit le nom.— Je suis allé chez le colonel Picquart pour lui demander de me remettre ce dossier. Ceci se passait trois ou quatre jours avant le départ du colonel Picquart; le colonel Picquart étant parti le 16, cela se passait à partir du 12 ou 13. Voilà quels sont mes souvenirs à ce point de vue-là, et je suis bien aise de compléter ma déposition sur ce sujet.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous retirer.

Me CLÉMENCEAU. — M. le colonel Picquart fait signe qu'il voudrait répondre.

M. LE PRÉSIDENT, *au colonel Picquart.* — Vous voulez répondre ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Non, non.

M. LE PRÉSIDENT. — Faites venir le témoin suivant.

DÉPOSITION DE Me DEMANGE

Avocat à la Cour d'appel.

M. LE PRÉSIDENT. — Maître Labori, quelle est la question ?

Me LABORI. — Maître Demange voudrait-il nous dire ce qu'il sait de l affaire Esterhazy et de toutes questions qui pourraient s'y rattacher, au point de vue de la bonne foi de M. Zola dans l'affaire Esterhazy ?

M. LE PRÉSIDENT, *au témoin.* — Voulez-vous ne nous parler que de l'afffaire Esterhazy, rien que de l'affaire Esterhazy, pas d'autre chose ?

Me DEMANGE. — Pardon, je n'entends pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous nous parler de la bonne foi de M. Zola relativement à l'affaire Esterhazy, pas relativement à d'autres affaires ?

Me DEMANGE. — Parfaitement, monsieur le Président.

Messieurs,

Dans les derniers jours du mois d'octobre, j'ai appris, comme tout le monde, par la voie des journaux, que M. Scheurer-Kestner avait la conviction de l'innocence de M. Dreyfus, et qu'il entendait poursuivre sa réhabilitation.

J'ai été, on le comprendra, plus angoissé que tous les autres lecteurs des journaux. Je me suis même permis, parce que je trouvais le temps un peu long, d'écrire à M. Scheurer-Kestner pour lui demander de faire connaître publiquement, à la tribune ou ailleurs, les raisons pour lesquelles il affirmait l'innocence de M. Dreyfus.

M. Scheurer-Kestner ne m'a pas répondu : il était, je l'ai su plus tard, dans la période de quinze jours pendant laquelle il avait promis à M. le général Billot de garder le silence.

Je suis donc resté dans cet état d'esprit jusqu'à la veille du jour où M. Mathieu Dreyfus a dénoncé à M. le Ministre de la guerre, M. le commandant Esterhazy, comme l'auteur du bordereau.

M. Mathieu Dreyfus est arrivé chez moi au jour que j'indique extrêmement ému; il m'apportait cette écriture qui, en effet, est d'une ressemblance frappante avec celle du bordereau, et il me dit : « M. Scheurer-Kestner m'a dit que mon devoir était de dénoncer, comme l'auteur du bordereau M. Esterhazy, dont voici l'écriture. »

Il est évident, je viens de le dire, que cette écriture était identique à celle du bordereau.

J'ai, — et je crois qu'en cela j'obéissais à un sentiment de prudence, — j'ai dit à M. Mathieu Dreyfus : « Faites ce que vous a dit M. Scheurer-Kestner, mais je souhaiterais qu'auparavant, vous priiez M. Scheurer-Kestner de vouloir bien dire publiquement qu'il a signalé à M. le Ministre de la guerre, comme l'auteur du bordereau, celui que vous allez dénoncer; parce que, de cette façon-là, on ne pourra pas mettre en doute votre bonne foi; et, puisque vous n'avez que l'écriture, bornez-vous à dénoncer M. Esterhazy comme l'auteur du bordereau, et n'allez pas plus loin . » Voilà le conseil que je lui ai donné.

A ce moment-là, j'étais aussi très ému, cela se comprend, n'est-ce pas ? puisque j'entrevoyais un recours possible pour la revision du procès Dreyfus; j'étais déjà résolu d'ailleurs à m'adresser à M. le Ministre de la justice depuis que j'avais su, par M. Salles, qu'il y avait eu une violation de la loi. Mais je ne l'avais pas fait encore, pour une raison que je peux bien dire : c'est qu'avant d'employer le recours légal, et surtout celui qui m'appartenait, en vertu d'un article du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire l'annulation du jugement pour violation de la loi, je voulais être appuyé auprès de M. le Ministre de la justice, c'est-à-dire que je voulais avoir l'assistance de ceux qui, portant la robe comme moi, sont soucieux des droits de la défense; et je voulais avoir aussi l'appui d'hommes politiques

épris du droit et de la justice, ayant de l'autorité près du gouvernement.

En effet, que pouvais-je faire ?

Je pouvais dire à M. le Ministre de la justice : j'ai la certitude morale qu'il y a eu violation de la loi. Mais, une preuve juridique, je ne pouvais pas la lui apporter.

Il fallait donc que je fisse ce que l'on fait dans les procès de revision, c'est-à-dire que je demandasse à M. le Ministre de la justice une enquête; je devais le prier de vérifier, de rechercher si l'assertion que je lui apportais était une assertion exacte. Donc, je ne voulais pas m'avancer tout seul ; et je dois dire qu'à ce moment-là, je n'ai pas trouvé l'assistance que je souhaitais, soit autour de moi au Palais, soit parmi les hommes politiques. On m'a dit : « Ah ! prenez garde. Ne réveillez pas en ce moment l'affaire Dreyfus; c'est trop tôt, il faut attendre ! » J'attendais, lorsque se sont révélés les faits que M. Scheurer-Kestner a portés à la connaissance du public.

A ce moment-là, je me suis dit : Eh bien ! j'ai maintenant deux recours possibles : la revision et l'annulation. J'ai donc attendu l'issue du procès de M. Esterhazy.

Il y avait deux cas de revision possibles ; comme ces jours passés M. l'avocat général vous le signalait dans l'exposé de faits que j'ai entendu, si M. Esterhazy avait été condamné, il y avait deux personnes condamnées pour un même fait et, par conséquent, la revision s'imposait ; si M. Esterhazy était acquitté, ce qui a eu lieu, il restait le recours du fait nouveau.

J'attendais donc très impatiemment les débats du procès Esterhazy. J'ai assisté à la partie publique ; j'avais même demandé une intervention pour qu'il y eût un contradicteur; elle a été repoussée. Mais enfin, ce qui m'intéressait surtout, c'était la déposition des experts, parce que c'était là que je comptais trouver le fait nouveau ; en effet, puisque Dreyfus n'avait été condamné que sur le bordereau et sur l'écriture, l'expertise dans l'affaire de M. Esterhazy, en m'apportant des éléments, me permettait de dire à M. le Ministre de la justice : Eh bien ! voilà un fait nouveau !

Je savais bien — cela m'a été appris par le rapport de M. Ravary — que les experts concluaient que l'écriture n'était pas de M. Esterhazy, mais je ne connaissais pas leurs motifs et l'écriture du bordereau peut ne pas être celle de M. Esterhazy, sans pour cela être celle de Dreyfus.

Il y avait là un élément sur lequel je n'avais pas de renseignements, par suite du huis clos ; de telle sorte que la voie de la revision m'était fermée.

Il me restait, Messieurs, la voie de l'annulation. Mais, comme je vous le disais tout à l'heure, je ne pouvais m'adresser à M. le Ministre de la justice que si j'étais certain, en frappant à cette porte, de la voir s'ouvrir. Or, les conditions dans lesquelles s'est déroulé le procès de M. Esterhazy et sur lesquelles, moi, je n'ai rien à vous dire, m'avaient donné une conviction :

c'est que le gouvernement ne désirait pas à ce moment faire la lumière sur l'affaire Dreyfus.

Il y a M. le Ministre de la justice, me dira-t-on, c'est à lui seul que vous deviez vous adresser. C'est entendu, mais enfin, n'est-ce pas ? il est bien certain que M. le Ministre de la justice n'aurait pas pris de résolution tout seul sans le concours de ses collègues du Cabinet ; c'était donc en définitive au gouvernement que je devais m'adresser. Et j'avais besoin du gouvernement, vous entendez bien, pour arriver à faire admettre ma requête tendant à établir qu'il y avait eu violation de la loi.

J'avais besoin, permettez-moi de l'ajouter aussi, du gouvernement, même dans le cas où ma requête aurait été accueillie et où il y aurait eu annulation du jugement par la Cour de cassation ; j'avais besoin d'un gouvernement désireux de faire la lumière complète sur l'affaire Dreyfus, parce que, qu'il me soit permis de le dire, si cette revision devait se faire, ou plutôt si le jugement devait avoir lieu à nouveau, il fallait le grand jour, il ne fallait plus le huis clos.

Vous entendez bien que quand sept officiers, qui sont la loyauté même, ont condamné un homme — pour moi, je crois qu'ils se sont trompés, mais enfin, — pour le faire admettre par l'opinion publique, il faut qu'elle puisse toucher l'erreur du doigt.

Par conséquent, il m'était nécessaire d'être certain que, si ce jugement devait de nouveau avoir lieu, j'aurais le plus grand jour, et pour cela il fallait le concours du gouvernement voulant la lumière complète. Eh bien ! j'étais convaincu qu'on ne la voulait pas et, dans cet état d'esprit, je me demandais ce que j'allais faire ?

Je me le demandais lorsque — c'est par cela que je vais terminer — se sont déchaînées les passions qui grondent encore aujourd'hui,— au-dessus desquelles certainement vous êtes, — qui font qu'on ne pense plus à mon malheureux client.

Maintenant, il ne s'agit plus de l'affaire Dreyfus ; c'est l'honneur de l'armée qu'on a mis en cause, c'est la lutte entre sémites et antisémites. Quant à moi, je ne me suis jamais préoccupé que des intérêts de M. Dreyfus, que j'ai défendu ; il n'y a que lui qui me préoccupe.

Par conséquent, je me suis dit : il faut attendre encore, il faut de l'apaisement. Voilà pourquoi j'ai dit à M. Mathieu Dreyfus et à Mme Dreyfus : Attendons, attendons un autre moment, attendons des temps plus calmes !

Et je suis heureux d'avoir une occasion de l'affirmer ici, car il y a dans votre exposé, monsieur l'Avocat général, permettez-moi de vous le dire, un passage qui m'a beaucoup touché ; vous avez dit à MM. les jurés qu'on n'avait pas voulu employer les voies légales et qu'on avait eu recours aux voies révolutionnaires. Mais, ce reproche-là, vous ne pouvez l'adresser à M. Zola parce que lui n'avait aucune qualité pour recourir aux voies légales, n'est-ce

pas? Il n'y avait absolument que la famille Dreyfus qui pût y recourir ; par conséquent, c'est à elle que s'adressait le reproche, et à moi, indirectement.

Et je pourrais même vous dire à tous que, depuis longtemps, et surtout depuis que M. l'Avocat général vous a fait cet exposé, moi, je reçois tous les matins des lettres, les unes qui sont signées, les autres qui ne le sont pas — les premières sont polies, les secondes ne le sont pas du tout — lettres dans lesquelles on me reproche d'avoir manqué à mon devoir.

Eh bien ! moi, j'estime que je n'y ai pas manqué. J'ai toujours mon devoir devant les yeux, et vous pouvez être certains que ma conscience ne me fera jamais reculer devant l'accomplissement d'un devoir ! Mais je crois avoir été très prudent en conseillant à M. Dreyfus d'attendre. Et ce qu'il faut que vous reteniez, c'est que certainement on ne peut pas reprocher à M. Zola de n'avoir pas recouru aux voies légales, puisque cela lui était impossible. Voilà ce que je tenais à dire en dégageant M. Zola.

Et voilà comment l'affaire Esterhazy, qui m'avait fait espérer — puisque je reviens à elle — que je pouvais recourir aux voies légales pour obtenir la revision légale, me l'a en même temps fermée, cette voie, parce qu'elle m'a fait comprendre que le gouvernement ne voulait pas la lumière. Voilà tout ce que j'ai à dire.

Me Labori. — Me Demange voudrait-il dire ce qu'il pense de ce passage du rapport de M. le commandant Ravary, relatif à l'affaire Esterhazy :

En résumé, que reste-t-il ? Une impression pénible qui aura un écho dans tous les cœurs vraiment français. Des acteurs mis en scène, les uns ont marché à découvert, les autres sont restés dans la coulisse ; mais tous les moyens employés avaient le même but : la revision d'un jugement *légalement* et justement rendu.

Qu'est-ce que Me Demange pense de cela? Cela lui paraît-il exact? N'a-t-il pas une observation de fait à présenter sur ce point ?

Me Demange. — Mais, puisque je voulais m'adresser au Ministre de la justice pour faire annuler le jugement, c'est que je ne le considérais pas comme *légalement* rendu.

Me Labori. — Pourquoi ?

M. le Président. — La question ne sera pas posée.

Me Labori. — Il s'agit de l'affaire Esterhazy.

Me Demange. — Je l'ai dit tout à l'heure.

Me Labori. — Dites-le encore.

Me Demange. — J'avais su par M. Salles qu'il y avait eu violation de la loi : c'est pour cela que je voulais m'adresser au Ministre.

Me Labori. — Quelle violation ?

M. le Président. — Non, non, Maître Demange, ne répondez pas !

Me Clémenceau. — Permettez-moi de poser une question?

Monsieur le Président, je vous fais d'abord remarquer qu'un incident, qui a occupé un long moment de cette audience, avec M. le colonel Henry, a porté exclusivement sur l'affaire Dreyfus. Sous le bénéfice de cette observation, en vous faisant remarquer également qu'un très long et très vif incident a eu lieu tout à l'heure, à propos de faits qui s'étaient passés pendant le huis clos et de faits très secrets, puisqu'il s'agissait de la pièce secrète, je vous fais observer qu'on a pu parler de tout cela, et je vous demande de poser à Me Demange la question suivante :

Me Demange vient de nous dire, — et il n'a pas à s'expliquer autrement, a dit M. le Président, — qu'il avait la certitude que le jugement n'avait pas été *légalement* rendu. Je lui demande s'il ne pourrait pas nous dire sur quoi il base cette certitude et, en particulier, voilà ma question : Si ce n'est pas parce qu'un juge du conseil de guerre l'a affirmé à M. Salles, qui l'a répété à Me Demange ?

Me Demange. — Mais oui, parbleu ! *(Mouvements divers.)*

M. le Président. — Maître Demange, vous n'avez pas la parole.

Me Clémenceau. — Je vous demande, monsieur le Président, de poser la question.

M. le Président. — Non, non, je ne poserai pas la question. *(Rires.)*

Me Labori. — Moi, monsieur le Président, j'ai une autre qnestion à poser à Me Demange.

Il a paru, il y a quelques jours, dans le journal le *Matin*, une interview de trois colonnes qui contient les choses les plus intéressantes et dont le plus grand nombre, qui sont à ma connaissance personnelle, sont parfaitement exactes. Sans demander à Me Demange si l'interview a été prise chez lui, je lui demande de dire si les faits sont exacts?

Me Demange. — D'abord il n'y a pas eu d'interview.

J'avais reçu une lettre d'un professeur de l'Université, des Facultés de Paris, et une lettre de deux jeunes licenciés, qui parlaient au nom des étudiants, et il y a de cela plus d'un mois; ces deux lettres qui étaient signées, — elles étaient toutes les deux très polies, — m'accusaient toutes les deux de manquer à mon devoir, et elles me disaient : « Vous savez, monsieur Demange, — (*se tournant vers les défenseurs*) ce que vous disiez tout à l'heure, — qu'il y a eu une *illégalité* commise, et pourquoi ne vous adressez-vous pas au Ministre de la justice ? »

Me Clémenceau. — C'est la pièce secrète ?

Me Demange. — Oui.

Me Labori. — Communiquée aux juges en dehors de l'accusé et de son défenseur ?

Me Demange. — Je n'ai jamais vu que le bordereau ; par conséquent, c'est certain.

Je disais donc que, dans leur lettre, ces messieurs m'accusent de manquer à mon devoir et prétendent que c'est moi qui suis cause de l'article de M. Zola. Ils disent que si je m'étais adressé au Ministre de la justice, très certainement tout ce bruit ne se produirait pas ; c'est moi qui suis rendu responsable, dans la lettre qu'ils m'adressent, du trouble dans le pays aujourd'hui.

Il ne s'agissait pas d'interview, n'est-ce pas ?

J'ai répondu au professeur et aux jeunes gens en leur demandant de venir me trouver. Ils sont venus me voir, et alors j'ai causé confidentiellement avec eux; le professeur a gardé ma confidence, mais les jennes gens ne l'ont pas gardée.

Me Labori.— Par conséquent, tout ce qui est intéressant pour nous, c'est que les faits consignés dans l'article sont exacts. Quant à la parfaite correction de Me Demange, tout le monde la connaît, elle n'a jamais été mise en doute. Je voulais simplement être fixé sur l'exactitude du renseignement.

J'ai encore deux questions à poser à Me Demange. Me Demange ne sait-il pas que c'est le 15 novembre, pour la première fois, que M. Leblois a vu M. Mathieu Dreyfus chez M. Scheurer-Kestner ?

Me Demange. — Le lendemain du jour où M. Mathieu Dreyfus a eu fait sa dénonciation. M. Leblois est venu me voir en me disant qu'il était le conseil de M. Scheurer-Kestner, et c'est alors que M. Leblois m'a mis au courant de tout ce que j'ai appris et de tout ce que vous savez. C'est par lui que j'ai su comment, au mois de juin de l'année 1897, il avait reçu la visite de M. le colonel Picquart, qui arrivait de Tunisie ou d'Algérie ; que ce dernier était sous le coup d'une menace de celui qui était devenu son successeur et qu'il était venu demander un conseil à M. Leblois et, parlant à son avocat, comme on parle à un avocat, c'est-à-dire sous le sceau du secret professionnel, il avait dit à M. Leblois : « Voilà ce qui s'est passé. »

A ce moment-là, M. Leblois m'a représenté les faits comme n'étant à sa connaissance que depuis le jour où il a reçu la visite du colonel Picquart. Voilà ce qu'il m'a dit.

Me Labori. — Alors, Me Demange sait que c'est le 15 novembre, ou à une date approchante, que M. Leblois aurait vu M. Mathieu Dreyfus chez M. Scheurer-Kestner ?

Me Demange. — Je ne sais qu'une chose, c'est que M. Mathieu Dreyfus était aussi ignorant que moi de ce que faisait M. Scheurer-Kestner. Je sais qu'il a dû être mis en rapport avec M. Scheurer-Kestner, puisqu'il m'a dit que c'était vers le 8 ou le 10 novembre qu'il avait apporté à M. Scheurer-Kestner une écriture qu'il tenait de M. de Castro, écriture identique à celle du bordereau. Il m'a même expliqué que M. Scheurer-Kestner avait levé les bras, puis avait dit : « Maintenant que vous savez quel est l'auteur du bordereau, je suis délié

de mon secret, et il est de votre devoir de dénoncer Esterhazy.»

Me Labori. — Me Demange pourrait-il nous dire à quelle date Me Leblois lui a parlé de cette affaire Esterhazy ?

Me Demange.— Il m'a raconté cela lorsqu'il est venu me voir après que la dénonciation avait été faite ; il ne m'en a pas parlé avant; je ne le connaissais pas.

M. Labori. — Me Demange ne sait-il pas que M. Mathieu Dreyfus s'est plaint fréquemment et avec insistance que Me Leblois ne lui ait fait parvenir aucun avis direct ou indirect sur la culpabilité d'un autre ?

Me Demange. — Il s'en est plaint souvent.

Me Labori. — Est-il à la connaissance du témoin que Me Leblois n'a jamais fait aucune communication à M. Mathieu Dreyfus à ce moment-là ?

Me Demange. — Jamais de la vie.

Me Labori. — Me Demange connaît-il les raisons pour lesquelles Me Leblois n'est jamais entré en relations avec la famille Dreyfus ou avec Me Demange ?

Me Demange. — Il ne me l'a pas dit. Je le lui ai même reproché. Je lui ai dit que nous aurions pu alors précisément nous adresser au ministère de la justice.

Me Labori. — Me Demange a-t-il vu le bordereau qui était versé dans l'affaire Esterhazy ?

M. Demange. — Je crois bien que je l'ai vu !

Me Labori. — Me Demange l'a-t-il vu en original ?

Me Demange — Certainement.

Me Labori. — L'a-t-il vu en photographie ?

Me Demange. — J'ai vu l'original dans le dossier.

Lorsque les débats se sont ouverts, on en avait fait faire des fac-similés ; chacun des juges en avait un et moi aussi. Quand le débat a été clos, M. le Président s'est fait restituer par chacun des juges et par moi les fac-similés que nous avions. Je ne me rappelle plus si on les a brûlés à l'audience, mais enfin on les a détruits.

Me Labori. — Quoi qu'il en soit, il y avait des photographies au dossier ?

Me Demange. — Je vous répète que, dans le dossier, il n'y avait que l'original, mais on avait fait faire des photographies.

Me Labori. — Ces photographies avaient été faites par les soins du Parquet militaire?

Me Demange. — C'est M. Bertillon qui les avait fait faire, je crois, et on les avait données, pour les débats, aux juges, au Commissaire du gouvernement et à moi ; et, quand les débats ont été terminés, nous avons tous restitué nos photographies à M. le Président qui, je crois... je ne sais pas si c'est à l'audience qu'il les a brûlées, mais enfin il les a emportées dans une enveloppe pour les détruire.

Me Labori. — Me Demange connaît-il le fac-similé qui a été publié par le *Matin ?*

Me Demange. — Je crois bien que je le connais ! Sitôt que j'ai

vu ce fac-similé, ne me rappelant plus que je n'avais plus la photographie entre les mains, je me suis dit : On est capable de dire que c'est moi qui l'ai donné au *Matin !*

Me Labori. — Il y avait donc une ressemblance entre ce fac-similé et le bordereau ?

Me Demange. — C'était saisissant... Vous ne l'avez donc pas, l'original ?

Me Labori. — Non, mais nous voudrions bien l'avoir.

Me Demange sait-il que M. le général de Pellieux a déclaré, qu'entre le fac-similé et l'original, il n'y avait aucune ressemblance ? Que pense Me Demange de cela ?

Me Demange. — Je pense que deux hommes de bonne foi peuvent avoir une opinion différente.

Me Clémenceau. — Les juges du Conseil avaient des photographies entre les mains, ils ont jugé sur ces photographies; mais où était l'original ?

M. le Président. — Dans le dossier, vient de vous dire Me Demange.

Me Clémenceau.—Mais on avait remis à chacun des juges une photographie. Me Demange nous a dit qu'on avait, à la fin, brûlé les photographies.

Me Demange. — Je le crois... Bien entendu le Président n'est pas descendu de son siège pour venir les brûler dans la salle, mais ces photographies devaient être brûlées.

Me Clémenceau. — A qui a-t-on redemandé les photographies ?

Me Demange. — Mais, aux juges, au Commissaire du gouvernement, à la défense.

Me Clémenceau. — Les a-t-on demandées aux experts ?

Me Demange. — Je ne sais pas ; ils n'étaient pas là, on ne pouvait pas les leur demander.

Me Clémenceau. — Qui a fait faire ces photographies ?

Me Demange. — Je crois que c'est M. Bertillon qui les a faites ; je n'en suis pas sûr, vous le lui demanderez.

Me Clémenceau. — Le cliché n'a pas été détruit en présence de Me Demange ?

Me Demange. — Non.

Me Labori. — Me Demange a-t-il conservé la photographie qui lui avait été remise ?

Me Demange. — Mais non, puisque je viens de vous dire que je l'ai remise à la fin du procès ! C'est pourquoi, ayant été très ému en voyant la photographie publiée dans le *Matin*, je me suis rassuré en pensant que je n'avais plus cette photographie et que, par conséquent, je ne pouvais être accusé de l'avoir communiquée au journal.

Me Clémenceau. — Maître Demange sait-il si le rapport des experts a été fait sur l'original ou sur la photographie ?

Me Demange. — J'imagine que c'est sur l'original.

L'audience est suspendue.

L'audience est reprise à deux heures cinquante-cinq.

CONCLUSIONS

relatives à l'outrage commis par le colonel Henry contre le colonel Picquart, à l'occasion de la déposition de ce dernier.

Me Labori. — Monsieur le Président, avant qu'on fasse appeler le premier témoin, voulez-vous me permettre de déposer, au nom de mon client, les conclusions suivantes :

Plaise à la Cour,

Attendu que la déposition de M. le lieutenant-colonel Picquart a été interrompue par M. le lieutenant-colonel Henry, qui s'est écrié : « Vous en avez menti ! »

Attendu que, malgré les observations de la défense, M. l'Avocat général n'est pas intervenu pour relever et réprimer les injures proférées à l'égard d'un témoin, injures d'autant plus graves, que le témoin, militaire, est aux arrêts ;

Attendu que, dans ces conditions, l'autorité du témoin cité par la défense peut, dans l'esprit du jury, se trouver atteinte, et, par suite, la valeur de son témoignage diminuée ;

Attendu que les faits susrelatés causent par conséquent, le plus grave préjudice aux intérêts et aux droits de la défense ;

Par ces motifs ;

Donner acte aux concluants de ce que M. le lieutenant-colonel Picquart a été interrompu dans sa déposition par M. le lieutenant-colonel Henry qui s'est écrié : « Vous en avez menti ! » et de ce que, malgré les observations de la défense, M. l'Avocat général n'est pas intervenu pour relever et réprimer les injures proférées à l'égard d'un témoin, injures d'autant plus graves que ce témoin, militaire, est aux arrêts.

Nous renonçons à la déposition de M. Collenot à raison de la déposition de Me Demange.

M. le Président. — Seulement, quant aux conclusions, je vous ferai remarquer que ceci ne concerne pas la Cour, vous avez l'air de demander acte d'un délit qui aurait été commis ; la Cour n'a pas à statuer là-dessus.

Me Labori. — Nous demandons acte d'un incident.

M. le Président. — Je ne saisis pas bien.

Me Labori. — En ce qui concerne M. le Président des assises, l'observation n'a pas d'intérêt, mais nous parlons de M. l'Avocat général, parce qu'un délit a été commis à cette audience et que M. l'Avocat général ne s'est pas levé pour en demander la répression.

Me Clémenceau. — Nous demandons acte du fait matériel et rien de plus.

M. le Président. — Bien, à lundi pour arrêt.

DÉPOSITION DE M. RANC

Sénateur.

M. le Président. — Maître Labori, quelles questions ?

Me Labori. — Monsieur Ranc voudrait-il avoir la bonté de nous dire ce qu'il pense de l'affaire Esterhazy et, en particulier, de M. Emile Zola et de sa bonne foi ?

M. Ranc. — Pour moi, Messieurs, la bonne foi de M. Zola est entière, absolue. Je sais, monsieur le Président, que vous ne me laisserez pas parler de la *violation* de la loi et des droits de la défense, qui a été commise dans le procès de 1894 par suite de la non-communication à la défense d'une pièce secrète.

Je dirai donc seulement, monsieur le Président, que M. Zola a dû être légitimement surpris par la manière dont le second procès a été conduit, par ce qui a été un simulacre d'instruction — ce qui, du moins, a paru n'être pour beaucoup de gens qu'un simulacre d'instruction — ce qui, certainement, n'a été qu'un simulacre de débat contradictoire, puisque le plaignant n'y était pas représenté, puisqu'il n'y pas eu de contre-expertise d'écritures, puisqu'après avoir donné lecture de l'acte d'accusation — qui était en réalité un plaidoyer en faveur de l'accusé — on a fait le huis clos partiel, on a fait le silence autour du témoignage du colonel Picquart et des dépositions des experts en écritures.

Cela seul, à mon sens, suffit pour expliquer et pour justifier les sentiments de généreuse indignation auxquels a obéi M. Zola. M. Zola a cherché la vérité, il a voulu la justice ; ce qu'il a fait est, à mes yeux, l'acte d'un homme de cœur et de grand courage.

M. le Président. — Maître Labori, avez-vous d'autres questions à poser ?

Me Labori. — Non, monsieur le Président.

M. le Président. — Monsieur Ranc, vous pouvez vous retirer.

DÉPOSITION DE M. PIERRE QUILLARD

Homme de lettres.

(*Le témoin prête serment.*)

Me Labori. — Je crois que M. Quillard a assisté comme publiciste au procès de M. le commandant Esterhazy ou, tout au moins, à la partie publique de ce procès. Je vous prierais, monsieur le Président, de vouloir bien lui demander de nous faire connaître ses impressions d'audience ?

M. Quillard. — J'ai assisté aux audiences du Conseil de

guerre qui a jugé et acquitté M. Walsin-Esterhazy. Comme on accuse M. Emile Zola d'avoir commis le délit de diffamation à l'égard des membres du Conseil de guerre, leur reprochant d'avoir acquitté par ordre, je crois que les impressions d'audience d'un témoin désintéressé pourront être de quelque utilité pour éclairer la religion de MM. les jurés.

Nous avons d'abord entendu la lecture de l'acte d'accusation dressé par M. Ravary — je suppose que MM. les jurés connaissent ce document.

C'est, en effet, un document remarquable — très remarquable — par une admiration touchante pour l'éloquence de M. le général Billot, mais surtout par la bienveillance tout à fait inusitée à l'égard de l'accusé ; et cette bienveillance nous a paru bien remarquable, à nous qui connaissions déjà l'acte d'accusation de M. d'Ormescheville, quand nous avons vu que les mêmes faits qui étaient portés à charge vis-à-vis d'un officier, étaient portés à la glorification du commandant Esterhazy, par exemple, le fait d'être polyglotte ou de s'intéresser à des questions en dehors de son service.

Je rappellerai donc à MM. les jurés que cet acte d'accusation était en réalité plutôt un formidable réquisitoire contre un des témoins, le lieutenant-colonel Picquart. Nous avons entendu, nous, hommes de bonne foi, spectateurs désintéressés, nous avons entendu la lecture de ce document avec quelque surprise. J'ai eu dès lors comme une idée que les dispositions de la Cour militaire étaient plutôt favorables à M. Esterhazy. Cette impression a été confirmée par la façon dont l'interrogatoire a été mené et par l'attitude du tribunal à l'égard des témoins.

Je ne voudrais pas paraître adresser ici, pour les besoins de la cause, des flatteries inconvenantes à la magistrature civile; mais je crois qu'en général les magistrats civils étudient eux-mêmes et en détail les dossiers des affaires qui leur sont soumises. Ici, rien de tel, du moins en apparence. Toutes les fois qu'un document précis a été allégué, le général président du Conseil de guerre et le greffier ont dû faire appel à l'obligeance de Me Tézenas, avocat de M. Esterhazy. Nous voulons croire que quelques-unes des pièces ainsi alléguées n'étaient pas d'une grande importance; mais voici un incident qui me semble tout à fait notable et caractéristique.

Au cours de sa déposition, M. Mathieu Dreyfus avait déclaré qu'à une certaine date, au mois de juin 1894, je crois, M. Esterhazy avait écrit une lettre dans laquelle il déclarait lui-même être dans une situation tellement épouvantable que, pour se soustraire, lui et les siens, à cette situation, il serait peut-être obligé de recourir à un crime. Je crois que c'était là, dans l'affaire, un document capital. Il semble bien que le président du Conseil de guerre l'avait oublié, ce document, puisque c'est encore Me Tézenas qui dut en fournir la cote; le document fut remis au général de Luxer; celui-ci le prit et le regarda quel-

que temps ; puis, déclara-t-il : « Il y a quatre pages, c'est bien long. » Et alors c'est M. Mathieu Dreyfus qui monta vers le tribunal et qui mit sous les yeux du Président la phrase accusatrice.

Cet incident m'avait vivement frappé. Je fus également très frappé de la façon véritablement bienveillante dont fut conduit l'interrogatoire à l'égard de M. Esterhazy. S'il arrivait à celui-ci d'avoir des lacunes de mémoire profitables à sa cause, il lui suffisait de déclarer ensuite : « Ce n'est pas important », pour que l'interrogatoire n'insistât pas sur ce point. De même, quand M. Scheurer-Kestner, au cours de sa déposition, vint à dire : « Etant un homme, je puis me tromper », cette parole d'honnête homme fut accueillie par des ricannements des personnes qui se trouvaient en face de lui.

Tout cela, je dois le dire, ne nous avait pas donné l'impression d'une très grande impartialité. Puis, enfin, le huis clos ; et si l'on pouvait comprendre qu'il fût prononcé pour certaines dépositions, personne encore n'a pu se rendre compte de l'intérêt que présentait, pour la défense nationale, la forme des *s* et des *x*. On était venu là pour chercher la lumière, pour chercher la lumière avec angoisse et avec anxiété, et j'affirme que nulle personne, attentive et réfléchie, n'en est sortie sans cette conviction qu'au lieu de la lumière, des hommes très puissants avaient, sinon donné l'ordre, du moins manifesté le désir... (*Murmures au fond de la salle.*) manifesté le désir qu'on fît l'ombre et qu'on épaissît les ténèbres.

Si M. Emile Zola est coupable pour avoir exprimé cette conviction avec violence, je crois que beaucoup d'autres en France ont partagé aussi son émotion et, parmi eux, celui qui vous parle, ayant assisté à ces choses avec anxiété.

M. le Président. — Maître Labori, avez-vous d'autres questions ?

Me Labori. — Non, monsieur le Président. Je remercie M. Quillard... Je crois cependant que le témoin a encore quelques explications à fournir.

M. Quillard. — M. Emile Zola appartient à une génération littéraire absolument différente de la mienne ; et généralement les hommes de lettres, en possession de la faveur publique trouvent, dans leurs successeurs immédiats, les pires des adversaires et les plus clairvoyants des critique. Nous n'avons pas failli à ce devoir envers M. Emile Zola, et même, tout en rendant hautement hommage à son œuvre admirable, qui honore les lettres françaises, j'ai exprimé les réserves les plus vives à son égard. Ce n'est donc pas du tout en disciple fidèle que je viens parler ici ; je n'en suis que plus libre pour dire combien l'attitude de M. Emile Zola m'a semblé belle, généreuse et héroïque. (*Mouvements divers.*)

M. Emile Zola aurait pu se taire, il aurait pu écouter les conseils de ce que Victor Hugo, en 1871, appelait la *complaisance à la colère publique*.

M. Emile Zola savait qu'en écrivant la lettre qu'il a écrite, il se vouait d'avance à toutes les injures et à toutes les infamies ; il savait qu'il mettait en péril non seulement son repos, mais, nous le savons actuellement, sa vie, qu'il mettait en péril son honneur, puisque nous en sommes venus, paraît-il, à un tel point de pourriture sociale qu'aucun homme ne puisse exprimer son opinion sans être accusé de vénalité.

Eh bien! je trouve ce fait, sachant les circonstances où nous vivons, sachant l'ignominie de l'antisémitisme (*Bruit*)... Parfaitement!... je trouve ce fait, dans ces circonstances, d'avoir dit ce qu'on croyait la vérité, d'avoir estimé qu'au dessus de la *chose jugée*, il y avait peut-être la *chose vraie*, je trouve ce fait-là digne d'un homme honnête et honorant M. Emile Zola, plus que beaucoup de ses œuvres. Je suis heureux de lui apporter ici l'hommage de ma profonde et respectueuse admiration.

DÉPOSITION DE M. JAURÈS

Député.

(*Le témoin prête serment.*)

Me Labori. — M. Jean Jaurès n'a-t-il pas assisté aux débats du procès Esterhazy, et, si oui, voudrait-il nous faire part de ses impressions d'audience?

M. Jaurès. — J'ai assisté, en effet, à la partie publique du procès Esterhazy, et c'est parce que j'ai assisté à la partie publique du procès Esterhazy que je viens affirmer à cette barre, non seulement l'entière bonne foi de M. Zola, mais la haute valeur morale et sociale de son acte.

J'estime que la conduite du procès Esterhazy justifie, en effet, les indignations les plus véhémentes de M. Zola; elles justifient aussi les inquiétudes de ceux qui, profondément respectueux de l'armée nationale, ne veulent pas que le pouvoir militaire s'élève au-dessus de tout contrôle et de toute loi.

J'ajoute que les défaillances parlementaires et gouvernementales, qui se sont produites depuis le commencement de cette affaire, ont obligé les citoyens à intervenir et à suppléer, pour la défense de la liberté et du droit, les pouvoirs responsables qui se dérobaient.

Dans l'affaire Esterhazy, dans le procès Esterhazy, trois faits décisifs m'ont particulièrement frappé.

En premier lieu, pourquoi le huis clos a-t-il été prononcé sur les expertises d'écritures? C'était là l'objet essentiel de l'accusation. M. Esterhazy était accusé d'avoir écrit le bordereau ; pourquoi avoir discuté dans le mystère et le secret du huis clos, les expertises d'écritures qui devaient trancher cette question? Le huis clos, qui soustrait le débat à la publicité, au contrôle de l'opinion, si utile, non seulement à celui qui est accusé, mais à

ceux qui le jugent, le huis clos ne peut s'expliquer que par des raisons supérieures d'intérêt national, et il est impossible de prétendre qu'il y avait un intérêt national quelconque à cacher au pays les expertises d'écritures relatives à l'attribution du bordereau.

Ce qui explique le huis clos sur les expertises, c'est simplement qu'il y avait intérêt, un intérêt qui n'était point celui de la justice, à cacher les conclusions d'experts du premier procès de 1894 et les conclusions d'expertises du procès Esterhazy. Mais il n'y avait pas que les constatations de ces contradictions à voiler ; il y avait, pour l'attribution du bordereau à M. Esterhazy, d'autres indices qu'il était important de recueillir et d'examiner publiquement.

Pour ma part, je sais, et je puis en apporter à cette barre le témoignage positif, que le commandant Esterhazy avait produit sur le bordereau des affirmations singulièrement inquiétantes. Je le sais, et je puis invoquer ici le témoignage d'un de nos confrères loyal, qui ne me démentira pas, et je tiens, négligeant toutes les convenances secondaires qui n'ont rien à voir dans ce procès, à aller tout droit à la vérité, parce que j'estime que le premier devoir de tous les citoyens dans cette affaire, où les obscurités ont été accumulées à plaisir, c'est d'apporter toutes les parcelles de vérité qu'ils détiennent et dont sera faite plus tard la vérité définitive. Eh bien ! voici ce que j'ai entendu dire deux fois par M. Papillaud, rédacteur à la *Libre Parole*. Il m'a fait cette déclaration une fois que nous sortions ensemble du Sénat, après la séance où M. Scheurer-Kestner interpellait ; il l'a faite encore publiquement, devant un groupe qui se formait dans la salle des Pas-Perdus de la Chambre, salle ouverte à tout venant et où les propos qui se tiennent sont des propos publics.

Eh bien ! M. Papillaud m'a dit, et a dit à bien d'autres personnes ceci : « Je crois profondément à la culpabilité de Dreyfus ; j'y crois parce qu'il me paraît impossible que des officiers français, ayant à juger un autre officier français, l'aient condamné sans des charges accablantes ; j'y crois, parce que la puissance juive, très influente, il y a quatre ans comme aujourd'hui, aurait arraché Dreyfus à la Justice, s'il y avait eu en sa faveur la moindre possibilité de salut, et le bordereau, d'ailleurs, n'est qu'un élément accessoire du procès. Mais, en ce qui concerne le bordereau, j'ai la conviction absolue qu'il est d'Esterhazy, et voici pourquoi : Dans les deux jours qui ont suivi la lettre de dénonciation de M. Mathieu Dreyfus, M. Esterhazy, qui ne semblait pas avoir recouvré l'entière possession de lui-même, allait beaucoup dans les bureaux de rédaction. Il est venu dans les bureaux de la rédaction de la *Libre Parole*, et là, devant mes camarades et moi, il a dit : « Oui, il y a entre l'écriture du bordereau et la mienne une *ressemblance effrayante*, et lorsque le journal *Le Matin* a publié le fac-similé du bordereau, je me suis senti perdu. »

Je fais remarquer à MM. les jurés que le fac-similé était

publié quinze mois, je crois, avant la lettre d'accusation, à un moment où le nom d'Esterhazy n'avait en rien été mêlé à cette affaire, et je les laisse juges de la gravité morale d'un tel propos.

C'est cet ensemble d'indices que le huis clos sur les expertises d'écritures avait, je ne dis pas pour objet, mais en tout cas, pour résultat d'abriter.

Il y a un second point qui m'a frappé dans la conduite du procès, c'est l'attitude observée envers le lieutenant-colonel Picquart. Contre lui, les accusations les plus violentes ont été produites; il a été accusé de faux, il a été accusé de toutes sortes de manœuvres coupables et viles, et l'accusation a été publique, le rapport qui chargeait le lieutenant-colonel Picquart a été lu publiquement et, lorsqu'est venu, pour le lieutenant-colonel Picquart, l'heure de se défendre, ceux qui reprochent à M. Zola de porter atteinte à l'honneur de l'armée ont interdit la publicité de la défense à cet officier, contre lequel s'était produite la publicité de l'accusation.

Je dis qu'il y a là un fait grave : ici, devant le jury, dans la publicité de cette audience, toutes les accusations contre le lieutenant-colonel Picquart ont été produites, et je me garderai bien — je n'en ai pas le droit et ce n'est pas mon affaire — de dire un mot quelconque sur le fond des accusations qui ont été portées contre lui; mais, du moins, s'il était accusé ici devant le pays, devant les jurés, qui sont la conscience légale du pays, c'est devant le pays aussi, c'est devant les jurés qu'il était admis à se défendre. Je le demande à MM. les jurés qui ont entendu les accusations de M. le général de Pellieux contre le colonel Picquart : qu'auraient-ils pensé si, après avoir donné ici la parole publique à M. le général de Pellieux pour écraser M. le colonel Picquart, on avait refusé au colonel Picquart le droit de se défendre publiquement aussi ?

Eh bien ! messieurs, c'est là ce qui s'est produit dans le procès Esterhazy.

Qu'on ne vienne pas parler encore une fois de la nécessité de la défense nationale, du secret national, puisqu'ici, sans que jamais la défense nationale ait été compromise, sans que jamais un secret redoutable se soit échappé, il a été permis au colonel Picquart de se défendre publiquement, comme publiquement il était attaqué.

Ce qui a le plus révolté les consciences, je ne parle pas seulement de la mienne, je parle de celle de beaucoup d'hommes indépendants qui vivent loin des affaires publiques, de professeurs, de mes camarades d'école, d'hommes qui ont été toute leur vie absorbés par des recherches désintéressées, ce qui les a décidés en grand nombre à sortir de leur service et de leur neutralité et à descendre sur la place publique pour défendre le droit, c'est précisément ce contraste outrageant de la publicité de l'attaque contre un homme, et du huis clos de la défense.

Eh bien ! M. Zola a ressenti comme d'autres — pas plus que

d'autres — l'indignation naturelle, légitime, devant de pareils procédés !

Mais, Messieurs, il y a eu dans le procès Esterhazy un troisième fait très inquiétant, c'est l'absence de toute enquête sérieuse relativement à l'histoire de la dame voilée et à la provenance du document secret communiqué à M. Esterhazy.

Vraiment ! il faut que nous soyons étrangement blasés sur certaines choses ou que des affirmations superbes aient le don de supprimer en nous tout esprit de critique et de réflexion, pour que nous ne soyons pas émus et troublés par ce fait. Il y a une pièce secrète, cette pièce intéresse la défense nationale, cette pièce a, paraît-il, une valeur internationale, elle peut créer des difficultés diplomatiques à notre pays, elle est enfermée à triple clef dans l'armoire la plus secrète et la mieux gardée du sanctuaire le plus reculé de l'Etat-major, et cette pièce, ce secret, une photographie en est remise par des procédés de mélodrame à une femme mystérieuse, qui la transmet à un officier déjà prévenu, et l'autorité militaire, gardienne du secret national, gardienne de la sécurité du pays, l'autorité militaire n'ébauche même pas un commencement d'enquête sur les mouvements de cette pièce et sur son origine ! En vérité, c'est singulier !

Et pourquoi ne l'a-t-on pas fait ? Pourquoi ? Parce que l'enquête aurait démontré assurément que cette photographie de la pièce secrète ne pouvait avoir été transmise à M. Esterhazy que par les soins de l'Etat-major. Il y en a deux raisons décisives : la première, c'est que si l'Etat-major n'avait pas su que c'était lui qui avait fait parvenir ce document à M. Esterhazy, lorsque le commandant Esterhazy, officier responsable de la discipline militaire, s'est présenté au ministère de la guerre, et lorqu'il a apporté un document secret sans pouvoir expliquer la provenance de ce document secret, s'il n'y avait pas eu une connivence évidente de l'Etat-major général et du commandant Esterhazy, le premier soin et le premier devoir de l'Etat-major général eussent été de mettre en état d'arrestation le commandant Esterhazy apportant une pièce dérobée et intéressant la défense nationale, sans qu'il lui fût possible d'en indiquer la provenance.

Il y a une deuxième raison, c'est que cette pièce, messieurs les jurés, je vous prie d'y prendre garde, cette pièce ne pouvait avoir d'intérêt pour Esterhazy qu'à la condition qu'il sût qu'elle venait de l'Etat-major. En effet, de quoi était-il accusé ? Il était accusé d'avoir écrit le bordereau. Or, en quoi la possession d'une pièce contenant ces mots : « Cet animal de D... » en quoi la possession de cette pièce pouvait-elle aider Esterhazy à démontrer qu'il n'avait pas écrit le bordereau ?

Cette pièce secrète qu'on faisait passer à Esterhazy, elle ne pouvait pas lui être utile par son contenu, elle ne pouvait lui être utile que par son origine, elle ne pouvait lui être utile qu'en lui apprenant que l'Etat-major veillait sur lui, que l'Etat-major était décidé à ne pas remettre en question la chose, que l'Etat-

major disposait de nouveaux moyens de combat, qu'il ne se laisserait pas abattre et que, lui, Esterhazy, protégé par les grands chefs, devait marcher tranquille et ne pas perdre pied, ne pas perdre la tête, ne pas se troubler, ne s'abandonner à aucun aveu.

Voilà l'intérêt, le seul intérêt possible de la pièce communiquée à Esterhazy ! Ce n'était pas une cartouche que lui faisait passer l'Etat-major, c'était un cordial à la veille de la bataille, c'est-à-dire du procès. (*Mouvements divers.*)

Ainsi, il apparaît dans toute la procédure du procès Esterhazy, dans le huis clos sur les expertises d'écritures, dans le procédé d'étranglement à huis clos dont on a usé envers le colonel Picquart, dans l'absence de toute enquête sur la provenance de la pièce secrète, il apparaît partout que le procès a été conduit non en vue de la vérité et de la justice, mais pour la justification systématique des grands chefs militaires.

Et alors, messieurs les jurés, le pays a d'autant plus le droit de s'émouvoir et de s'indigner qu'on se sert pour l'entraîner de mots plus nobles. Il n'est pas de paroles plus belles, plus grandes, plus sacrées que celles de patrie, de défense nationale, d'honneur national ! Mais c'est précisément parce que ces paroles sont les plus sacrées et les plus grandes qu'il y ait dans la langue des hommes, qu'on n'a pas le droit de les profaner et de les prostituer pour couvrir des habiletés de procédure... Non, non ! il y avait, dans cette profanation de la patrie, de quoi soulever toutes les âmes françaises et toutes les consciences droites.

Et maintenant, pourquoi des citoyens comme M. Zola, comme beaucoup d'autres avec lui, se sont-ils jetés dans la bataille, pourquoi sont-ils intervenus, pourquoi ont ils jeté ce cri de leur émotion et de leur conscience ? Mais, parce que les pouvoirs responsables, voués à l'intrigue et à l'impuissance, n'agissaient pas, ne paraissaient pas. Est-ce que ce n'était pas le premier devoir des législateurs et des gouvernants, depuis l'heure où le bruit avait couru qu'une *pièce secrète* avait été communiquée aux juges d'un procès criminel, sans être communiquée à l'accusé et à la défense, est-ce que ce n'était pas le premier devoir des législateurs et des gouvernants de s'assurer si, en effet, cette *violation* de la loi républicaine et des droits humains avait été commise ?

Et pourquoi ne l'a-t-on pas fait ? Nous avons essayé d'obtenir sur ce point du gouvernement responsable les déclarations qu'il devait au pays ; il a été fait, à cette violation de la loi et du droit, une allusion à la tribune du Sénat. Je me suis permis de préciser la question à la tribune de la Chambre et j'ai demandé nettement à M. le Président du Conseil : « Oui ou non, une pièce pouvant intéresser un accusé, pouvant établir ou confirmer sa culpabilité, oui ou non, cette pièce a-t-elle été communiquée aux juges sans être communiquée à l'accusé et à son défenseur ?... » Et je n'ai pu obtenir une réponse précise !

On se réfugie toujours dans l'équivoque de la *vérité légale!...* Oui, c'est la vérité légale qu'un homme est coupable quand il a été légalement condamné et c'est aussi la vérité légale, paraît-il, que cet homme est coupable et qu'il a été légalement jugé lorsque son pourvoi en revision a été rejeté; mais cela ne dit pas si la communication, inconnue à l'heure ou le pourvoi en revision a été formé, si la communication d'une pièce secrète, en dehors de toutes les garanties légales, a été faite ou non.

Et à cette question, posée par les représentants responsables du pays, au gouvernement responsable, pourquoi s'est-on refusé toujours à faire une réponse claire? Je me trompe; M. Méline, M. le Président du conseil, m'a répondu : « Je ne peux pas vous répondre sans servir vos calculs... » Il paraît que c'est un calcul, dans le pays de la déclaration des Droits de l'homme, d'affirmer que l'on ne peut pas être jugé sur des pièces secrètes!

Mais il m'a dit, et ses paroles sont au *Journal officiel* : « On vous répondra ailleurs... » Ailleurs! Je pensais que ce serait à la Cour d'assises, et il est vrai qu'on m'a dit qu'ici, comme par surprise, la vérité avait fini enfin par sortir de terre; mais je ne sache pas qu'aucun des représentants responsables du pouvoir soit venu ici, pas plus qu'au Parlement, répondre à la question que le pays a le droit de poser, et il est vraiment prodigieux qu'un pays qui se croit libre, ne puisse savoir si la loi a été respectée, ni dans le palais où l'on fait la loi, ni dans le palais où on l'applique.

Eh bien! cette violation, on la devine, tout le monde la pressent! Il n'y a pas à la Chambre quatre députés qui en doutent; et pourquoi n'en parlent-ils pas, et pourquoi n'agissent-ils pas?... L'autre jour, lorsque très simplement j'ai posé cette question décisive, il y avait un petit groupe d'amis, quinze ou vingt, qui me soutenait, et, dans l'ensemble de la Chambre, silence passif! Mais quand je suis descendu de la tribune, dans les couloirs, là où l'âme parlementaire retrouve son élasticité et sa liberté, dans les couloirs, des députés sans nombre, de tous les groupes et de tous les partis, me disaient : « Vous avez raison, mais quel dommage que cette affaire ait éclaté quelques mois avant les élections! »

Eh bien! je crois qu'ils se trompent! je crois que, malgré tout, malgré tous les brouillards qui passent sur lui, malgré toutes les injures et toutes les menaces, je crois que ce pays aura encore la franchise de la lumière et de la vérité. Mais si la vérité devait être vaincue, il vaut mieux être vaincu avec elle que se faire le complice de toutes ces équivoques et de tous ces abaissements! (*Approbation.*)

Mais, Messieurs, il n'y a pas eu seulement *violation* de la loi. Cette *violation*, elle s'est accomplie dans des circonstances particulièrement aggravantes; non seulement le Ministre de la guerre a communiqué, on n'en doute plus aujourd'hui, une pièce secrète, dans des conditions qui n'étaient pas légales,

mais il n'a même pas pris ce que j'appellerai les précautions humaines contre l'erreur, il n'a même pas consulté à titre amical, à titre officieux, ses collègues du ministère !

J'ai entendu dire — je viole ici le secret professionnel des autres (*sourires*) — j'ai entendu dire par M. Charles Dupuy, j'ai entendu dire par M. Delcassé, qui étaient alors ministres avec le général Mercier, qu'on n'avait parlé au Conseil des ministres, comme pièce secrète, que du bordereau, qu'aucune allusion n'avait été faite à d'autres pièces secrètes, à celles dont on a parlé depuis...

(*Depuis un moment, M. Jaurès est tourné plutôt vers le fond de la salle que vers le jury.*)

M. le Président. — Voulez-vous vous adresser à MM. les jurés ?...

M. Jaurès. — Oh !... je vous demande pardon, monsieur le Président.

Eh bien, messieurs les jurés, il résulte donc de ce fait, non seulement que la communication a été illégale, mais qu'un homme, un seul, sans consulter officieusement ses amis, a pris sur lui de jeter dans la balance du procès une pièce dont seul il avait osé mesurer la valeur. Je dis que cet homme, malgré l'éclat des services et des galons, malgré la superbe du pouvoir, cet homme est un homme, c'est-à-dire un être misérable et fragile, fait de ténèbres et d'orgueil, de faiblesses et d'erreur, et je ne comprends pas que, dans ce pays républicain, un homme, un seul, ose assumer sur sa seule conscience, sur sa seule raison, sur sa seule tête, de décider de la vie, de la liberté, de l'honneur d'un autre homme; et je dis que si de pareilles mœurs, de pareilles habitudes étaient tolérées dans notre pays, c'en serait fait de toute liberté et de toute justice ! (*Sensation.*)

Et voilà pourquoi les citoyens comme M. Zola ont eu raison de se dresser et de protester. Pendant que le Gouvernement, prisonnier de ses combinaisons, intriguait ou équivoquait, pendant que les partis parlementaires, prisonniers de la peur, se taisaient ou abdiquaient, pendant que la justice militaire installait l'arbitraire du huis clos, des citoyens se sont levés dans leur fierté, dans leur liberté, dans leur indépendance, pour protester contre la violation du droit et c'est le plus grand service qu'ils aient pu rendre à notre pays.

Ah ! je sais bien que M. Zola est en train d'expier par des haines et des attaques passionnées ce noble service rendu au pays, et je sais aussi pourquoi certains hommes le haïssent et le poursuivent !

Ils poursuivent en lui l'homme qui a maintenu l'interprétation rationnelle et scientifique du miracle; ils poursuivent en lui l'homme qui a annoncé, dans *Germinal*, l'éclosion d'une humanité nouvelle, la poussée du prolétariat misérable germant des profondeurs de la souffrance et montant vers le soleil; ils poursuivent en lui l'homme qui vient d'arracher l'Etat-major à cette irresponsabilité funeste et superbe où se préparent incons-

ciemment tous les désastres de la Patrie. (*Bruit.*) Aussi, on peut le poursuivre et le traquer, mais je crois traduire le sentiment des citoyens libres en disant que devant lui nous nous inclinons respectueusement. (*Mouvement prolongé.*)

INCIDENT

Demande d'apport du bordereau Dreyfus-Esterhazy.

M. le Président. — Maître Labori, quel témoin voulez-vous faire entendre ?

Me Labori. — Vous pourriez faire appeler M. Bertillon, monsieur le Président.

M. l'Huissier audiencier. — M. Bertillon est à son bureau, on est allé le chercher.

Me Labori. — Alors, monsieur le Président, nous pourrions peut-être vider un incident que certainement la présence de M. Bertillon va faire naître.

Nous abordons maintenant la discussion du bordereau. M. le général de Pellieux, seul d'ailleurs de tous ceux qui ont vu le bordereau, a apporté à cette audience une déclaration qui rend absolument nécessaire, pour la discussion, la production aux débats du bordereau original. Comme ce bordereau ne concerne en rien la défense nationale, que nous en avons notifié des copies et même des fac-similés à M. le Procureur général, qu'en conséquence, à aucun degré ni à aucun titre, l'article 52 de la loi de 1881 ne peut nous être objecté pour nous empêcher de demander la mise aux débats de cette pièce, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Cour les conclusions suivantes qui tendent à sa production...

M. le Président. — Mais la Cour a déjà répondu... La Cour a rejeté la demande de production des dossiers Dreyfus et Esterhazy.

Me Labori. — Pardon, nous avions demandé les dossiers en bloc : nous demandons maintenant une pièce.

M. le Président. — C'est toujours la même chose.

Me Labori. — Eh bien ! la Cour répondra à nouveau ! Je suis bien tranquille et je n'ai pas d'émotion ; mais, au point de vue de l'avenir, je suis obligé de déposer des conclusions :

Plaise à la Cour ;

Attendu que, dans sa déposition devant la Cour, M. le général de Pellieux a déclaré que le fac-similé du bordereau attribué au capitaine Dreyfus en 1894 et versé au dossier de l'affaire Esterhazy en 1898, ne reproduit pas l'original du bordereau exactement, et qu'il a l'apparence évidente de faux fac-similés ;

Que toutes les expertises faites sur ces fac-similés ne pourraient donc avoir aucun caractère sérieux ;

Attendu que cette affirmation de M. le général de Pellieux ne peut

être discutée et contrôlée sans que l'original dudit bordereau soit produit et versé aux débats :

Attendu que, s'il n'était point fait droit sur ce point à la demande expresse des concluants, la défense se trouverait alors dans l'impossibilité de contrôler et de discuter la déposition d'un témoin, et que les droits de la défense seraient, par suite, considérablement lésés ;

Par ces motifs :

Ordonner que l'original du bordereau attribué en 1894 à l'ex-capitaine Dreyfus et versé au dossier de l'affaire Esterhazy en 1898, sera versé aux débats.

J'ajoute, monsieur le Président, comme très bref commentaire aux conclusions que j'ai l'honneur de déposer, qu'il n'est pas possible que l'arrêt de la Cour qui a été rendu au début de ces audiences engage en quoi que ce soit la décision à intervenir. Je n'ai plus très présents à l'esprit les motifs de ce premier arrêt...

M. le Président. — Ce n'est pas du premier arrêt ; c'est de l'arrêt qui rejette la production des dossiers Dreyfus et Esterhazy.

Me Labori. — Parfaitement. Mais, si je ne me trompe, il s'agit d'un arrêt rendu pour ce motif que nous n'avons pas fait, en ce qui concerne ces pièces, les notifications nécessaires dans les termes voulus par la loi, parce que nous n'avions pas donné copie.

M. le Président. — C'est une des raisons.

Me Labori. — Cela m'a paru, quant à moi, une des principales. En tout cas, cette raison a complètement disparu dans l'espèce spéciale qui nous occupe. Le bordereau a été communiqué en plus de vingt-cinq copies ou fac-similés sous toutes sortes de formes, notifiés, enregistrés, à M. le Procureur général; cette pièce, qui est une pièce déterminée, la Cour peut fort bien se la faire représenter. J'ajoute même que je n'ai pris des conclusions d'avance qu'à raison de l'indication que M. le Président avait bien voulu me fournir, qu'il n'userait pas de son pouvoir discrétionnaire pour faire mettre la pièce aux débats.

M. le Président. — Je n'ai pas qualité, en vertu de mon pouvoir discrétionnaire, pour faire produire une pièce dans une affaire qui a été jugée à huis clos.

Me Labori. — Nous avons discuté tout cela... Mais alors je ne discute plus en droit et je me place au point de vue de la bonne foi, de la moralité, de l'équité.

Qu'est-ce que je veux donc faire? Je veux qu'il soit possible d'éclairer le jury, je veux qu'il soit possible de savoir exactement quel est celui de ces deux hommes, Me Demange ou M. le général de Pellieux, qui a raison. Quand j'ai interrogé Me Demange sur la question du bordereau, il a répondu, avec la grande intelligence et la grande loyauté qui lui sont habituelles, et aussi avec la fine et charmante ironie qu'il a mise dans sa déposition :

« Que voulez-vous? deux hommes de bonne foi peuvent avoir sur une même chose des impressions singulièrement différentes... »

Eh bien ! ce n'est pas l'opinion de M. le général de Pellieux qui est nécessaire ici, ce n'est pas l'opinion de Me Demange, c'est l'opinion des douze citoyens composant le jury, qui doivent se dire que véritablement la France, quand elle est réunie ici, ou plutôt la « conscience légale » de la patrie, comme on appelait le jury tout à l'heure dans une si belle image, a bien peu de droits lorsqu'il lui faut cependant juger un accusé.

Eh bien! messieurs les jurés, si on n'apporte pas la pièce, il restera que la déclaration de M. le général de Pellieux ne doit plus compter dans le débat, et voilà pourquoi je crois que la question qui se pose en ce moment devant la Cour ne se présente pas dans les mêmes conditions que celle qui a été jugée, que celle à laquelle M. le Président faisait allusion.

Voilà pourquoi, à tous les points de vue, non pas seulement au point de vue de ma défense, mais au point de vue du respect et des égards mêmes qui sont dus au jury qui nous juge, au point de vue de la vérité, au point de vue de la lumière rendue nécessaire tous les jours davantage par suite de l'angoisse publique, je vous supplie, Messieurs de la Cour, vous qui aussi jouez autre chose qu'un rôle juridique, qui jouez un rôle moral, un rôle patriotique dans cette affaire, je vous supplie de délibérer mûrement avant de rendre votre décision. Je suis convaincu que si vous le faites dans l'esprit où je vous sollicite de le faire, reconnaissant qu'il n'y a, à la demande que je vous adresse, aucune espèce de fin de non-recevoir décisive et absolue à opposer, vous ordonnerez, que le bordereau sera versé aux débats.

M. le Président. — Je vous rappelle, maître Labori, que la Cour a déjà statué...

Me Labori. — Eh bien la Cour dira...

M. le Président. — Vous ne me laissez même pas achever !

Me Labori. — Je vous demande pardon, monsieur le Président.

M. le Président. — La Cour a jugé non seulement en fait, mais en droit, qu'il n'était pas possible de demander communication de ces deux dossiers. Or, le bordereau dont vous parlez fait actuellement partie, soit du dossier concernant l'affaire Dreyfus, soit du dossier concernant l'affaire Esterhazy, et comme il n'était pas possible pour la Cour de demander communication de ces deux dossiers, la Cour a donc statué et ce serait absolument la même chose à recommencer.

Me Clémenceau. — La Cour rendra son arrêt.

M. le Président. — Ce serait un arrêt inutile.

Me Clémenceau. — Les arrêts que la Cour peut rendre ne sont jamais inutiles; ils confirment une première opinion ou ils la démentent, selon le cas.

M. le Président. — Du moment qu'il en a été rendu un, il est inutile d'en rendre deux.

Me Clémenceau. — Voulez-vous, Monsieur le Président, me permettre une remarque ? Si à la suite des conclusions que vient de déposer mon confrère Labori, la Cour rend un arrêt semblable au premier, sans le vouloir, elle va causer un grave préjudice à la défense. La Cour a laissé, en effet ou plutôt M. le Président a laissé M. le général de Pellieux parler de ces documents, que nous ne pouvons avoir, et dire que les photographies, que nous en possédons, ressemblaient au bordereau primitif comme un faux à un original.

Si l'on nous refuse la production du bordereau, j'aurai le droit de retenir ceci : c'est qu'à cette barre, un homme a pu venir, envers et contre tous les arrêts de la Cour, produire une affirmation défavorable à la défense et qu'on a refusé à la défense le moyen de répondre à cette affirmation. Ainsi, par suite d'une raison juridique, que je n'ai pas à discuter, il se sera trouvé que, dans cette affaire, les témoins auront pu venir à cette barre, à loisir, nous accuser. Mais, quand nous protestons, quand nous vous disons : Messieurs, on a affirmé telle chose, et vous avez un moyen d'établir que cette affirmation est inexacte, toujours une raison de droit interdit de recourir à ce moyen. Je vous demande donc, monsieur le Président, la permission, en terminant, de m'adresser à MM. les jurés et de leur dire : Messieurs les jurés, retenez des faits, car c'est seulement sur des faits que vous pourrez baser une opinion : retenez donc, que sans cesse des accusations se produisent à cette barre, que sans cesse, nous indiquons la manière de prouver l'exactitude ou le néant de ces accusations, et que jamais on ne veut recourir aux vérifications par nous offertes. De cela vous tirerez les conclusions qui naturellement en découlent.

M. le Président. — Vous savez que nous sommes dans une affaire absolument spéciale, qui tombe sous le coup de la loi de 1881. La loi exige que vous ayez en mains toutes les pièces ; elle n'oblige en aucune façon l'accusation à vous donner des armes contre elle. C'est une législation spéciale, ce n'est pas le droit commun ; nous sommes tenus, nous, en Cour d'assises, de faire respecter la loi ; nous l'avons fait respecter dans un arrêt qui a déjà été rendu.

Me Clémenceau. — Monsieur le Président, vous avez dit que l'accusation n'avait pas à fournir des armes contre elle ; cela veut dire que si l'accusation nous fournissait le bordereau, elle nous fournirait des armes contre elle... ?

M. le Président. — Je n'en sais rien.

Me Clémenceau. — Voulez-vous me permettre ? Je croyais que M. l'Avocat général n'avait ici qu'un idéal : la vérité, et que, comme nous, il tiendrait à honneur d'apporter tous les documents utiles, même si ces documents devaient contredire ses prétentions ?

M. le Président. — M. l'Avocat général n'a que les termes

incriminés de l'article de M. Emile Zola ; il n'a pas fait citer un seul témoin.

Me Clémenceau. — Non, parce que nous les avons fait tous citer nous-mêmes, adversaires ou amis, et c'est à notre honneur !

M. le Président. — C'était à vous de faire venir et de notifier au Ministère public tous les témoins que vous deviez faire entendre. Puisque vous avez cité tous les témoins, produisez toutes les pièces que vous croyez devoir produire ; mais je n'ai moi, personnellement, en vertu de mon pouvoir discrétionnaire, aucune pièce à fournir ; nous sommes dans une matière tout à fait spéciale, en matière de presse, qui est régie par la loi de 1881.

Me Clémenceau, — Je croyais qu'il n'y avait d'autre justice que celle qui consiste dans la recherche de la vérité.

M. le Président. — Il y a un mode spécial indiqué par la loi de 1881 ; cette loi, la Cour l'a fait respecter dans un premier arrêt. Déposez des conclusions ; mais je vous préviens que ce sera absolument le même arrêt.

Me Clémenceau. — Alors, comme dernier mot, je retiens, moi, que si M. le Ministre de la guerre n'avait pas seulement poursuivi quinze lignes, dans un article de quinze pages, nous aurions pu faire la preuve de tous les faits !

M. le Président. — Nous n'avons pas à apprécier la pensée de M. le Ministre de la guerre : nous sommes saisis d'une citation ; nous ne devons pas sortir des faits qui sont précisés et formulés dans cette citation ; conformément à l'article 52 de la loi de 1881, nous devons rester dans les termes et dans les limites de cette citation, vous le savez aussi bien que moi.

Me Clémenceau. — Je constate que personne ne veut nous aider à faire éclater la vérité.

M. le Président. — Soit ! Mais c'est à vous à la faire éclater.

Me Labori. — Voulez-vous, monsieur le Président, me permettre de m'adresser à M. l'Avocat général, non pas sans avoir répondu un mot à vous-même.

Je suis convaincu que nous touchons ici à une partie capitale du débat et c'est pourquoi j'insiste. Je crois, monsieur le Président, ou plutôt messieurs de la Cour, je crois que ce débat, qui fait tant de bruit et qui remue tant d'esprits, qui soulève tant d'émotion, peut encore comporter des résolutions calmes, rapides et pacifiques. Et je pense qu'il dépend de la justice civile, devant laquelle nous sommes, d'aider beaucoup à la solution de ce procès, en ne mettant pas à la manifestation de la vérité, des obstacles toujours plus grands et plus infranchissables. Pour qu'il soit encore possible d'arriver à la solution par les voies légales, dont on nous parle, il faut qu'on ne nous rende pas toute discussion impossible, il faut qu'après avoir restreint le débat, on ne vienne pas encore, dans les limites étroites où on le restreint, l'étrangler.

Quels sont les droits de la Cour ? Je ne suis pas, à cet égard,

de l'opinion de M. le Président. Il n'y a pas deux questions qui se posent dans les mêmes termes.

M. le Président. — Maître Labori, ce n'est pas l'opinion du Président, c'est l'opinion de la Cour.

Me Labori. — Alors, je dis que je ne suis pas de l'opinion de la Cour...; mais je vois avec regret que la Cour a, sur des conclusions de la défense, une opinion avant d'avoir entendu ses explications orales. Je suis convaincu que la pensée de M. le Président dépasse la pensée de la Cour et sa propre pensée, et je suis convaincu que si, dans mes paroles, quelque chose était de nature à modifier l'opinion de la Cour, la Cour se rendrait à la force de mon argumentation. Voilà pourquoi je continue.

Il est, en tous cas, un homme ici dont nous savons le talent et l'habileté de parole, c'est M. l'Avocat général; il nous a bien peu été donné de l'entendre jusqu'à présent, et, cependant, il semble qu'au moment où nous en sommes venus, il a vraiment le moyen d'intervenir utilement dans le débat!

M. l'Avocat général a été saisi d'une plainte par M. le Ministre de la guerre. Le droit!... Comme des juges, d'après ce qu'on a révélé aujourd'hui, n'ont pas craint, à un moment donné, de le violer.. Le droit!... il ne faut pas qu'il nous embarrasse à l'excès. Mais il s'agit de faits, il s'agit d'équité, il s'agit de moralité, il s'agit de la moralité non pas seulement de M. Emile Zola, mais de la moralité publique. Eh bien! M. l'Avocat général n'a qu'un mot à dire à M. le Ministre de la guerre pour que le bordereau soit apporté ici.

J'ai déjà demandé diverses choses de cet ordre à M. l'Avocat général, je lui ai demandé d'intervenir auprès de M. le Ministre de la guerre pour faire délier M. le colonel Picquart du secret professionnel. Je lui demande aujourd'hui d'intervenir auprès de M. le Ministre de la guerre pour que le bordereau soit versé au débat; s'il ne l'est pas, nous discuterons, devant MM. les jurés, la portée d'une telle attitude qui, déjà, j'en suis sûr, ne leur a pas échappé. Et, soyez-en bien sûrs, Messieurs, tous ces incidents ne diminuent pas l'angoisse générale, tous ces incidents augmentent le nombre de ceux dont vous parlait tout à l'heure M. Jaurès et qui sentent qu'en réalité ce sont les libertés de ce pays qui sont en cause dans ce procès. Par conséquent, soyez bien tranquille, les incidents peuvent nous fatiguer, les incidents peuvent nous épuiser, ils ne nous inquiètent pas, parce que chaque jour, quoiqu'on fasse, notre idée, qui est la vérité, en sort plus robuste et plus sûre d'elle-même.

M. le Président. — Désirez-vous prendre des conclusions?

Me Labori. — Oui, monsieur le Président. Nous allons les déposer.

M. l'Avocat général. — Je m'excuse, Messieurs, de prendre la parole, mais ce ne sera pas pour longtemps. La défense me reproche de ne pas parler; il me semble que ce n'est pas lui faire une situation difficile, puisque les plaidoiries se succèdent à la barre... J'écoute, j'entends, j'en prends ma part et je conclurai,

vous pouvez en être sûr, au moment où cela est indiqué, c'est-à-dire quand M. le Président m'aura définitivement donné la parole pour exposer à MM. les jurés l'affaire telle que je la comprends ; et alors, comme je suis ménager des instants de la Cour et du jury, je dirai seulement ceci : c'est que déjà sur cette question, j'ai eu l'honneur de m'expliquer d'une façon très explicite, non seulement verbalement, mais par écrit, et, par conséquent, je ne peux que m'en référer aux explications que j'ai données sous ces deux formes.

M. le Président. — A lundi, pour arrêt... *(A l'huissier audiencier)* Appelez M. Bertillon.

Me Labori. — Monsieur le Président, il n'est pas possible d'entendre M. Bertillon avant que la Cour n'ait répondu aux conclusions que nous avons l'honneur de lui transmettre.

M. le Président. — N'avez-vous pas d'autres témoins dans le même ordre d'idées ?

Me Labori. — Monsieur le Président, nous désirons que les autres témoins ne soient entendus qu'après les experts ; il en est ainsi, notamment, pour M. le commandant Esterhazy.

M. le Président. — L'audience est suspendue.

L'audience est reprise à quatre heures trente

ARRÊT

Sur les conclusions relatives à l'outrage commis par le colonel Henry contre le colonel Picquart

M. le Président *donne lecture des deux arrêts suivants* :

La Cour,

Statuant sur les premières conclusions prises par Zola et Perrenx,

Considérant que la déposition du colonel Picquart a été terminée à l'audience d'hier et que le témoin n'a comparu aujourd'hui que pour répondre à diverses questions qui devaient lui être posées ;

Considérant qu'après une confrontation, le colonel Henry, se tournant vers le colonel Picquart, a dit à ce dernier : « Vous en avez menti », que le Ministère public n'a pris aucune réquisition;

Par ces motifs,

Donne acte à Perrenx et Zola des actes ci-dessus relatés.

ARRÊT

Sur les conclusions relatives à la demande d'apport du bordereau Dreyfus-Esterhazy.

La Cour,

Statuant sur les deuxièmes conclusions prises par Perreux et Zola,

Après avoir entendu les prévenus et leurs défenseurs en leurs observations, le Ministère public en ses réquisitions et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que le bordereau dont la défense demande communication fait partie, soit du dossier Dreyfus, soit du dossier Esterhazy; que les débats de ces deux affaires ont donné lieu, soit en partie, soit en totalité, au huis clos ; que la communication de toutes ou partie des pièces de la procédure, si elle était ordonnée, aurait pour résultat de détruire l'effet des décisions rendues par les deux consils de guerre et de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée ;

Par ces motifs,

Dit que la communication de la pièce demandée ne sera pas ordonnée;

Adoptant au surplus les motifs de l'arrêt rendu à la date du 10 février, dit qu'il sera passé outre aux débats.

M. le Président. — Maître Labori, combien de temps la déposition de M. Bertillon pourra-t-elle demander ?

Me Labori. — Oh ! monsieur le Président elle sera certainement assez longue.

M. le Président. — Alors, nous n'en entendrons pas une très grande partie, car nous devons lever l'audience aujourd'hui à cinq heures.

DÉPOSITION DE M. BERTILLON

Chef du service anthropométrique de la Ville de Paris.

(*Le témoin prête serment.*)

Me Labori. — Est-ce que M. Bertillon n'a pas connu le bordereau qui a été versé au débat Esterhazy et qui était, d'ailleurs, le même que le bordereau qui a été versé au procès Dreyfus ?

M. Bertillon. — Je l'ai connu.

Me Labori. — Est-ce que M. Bertillon voudrait nous dire ce qu'il en pense et nous faire connaître les conclusions de son expertise ?

M. le Président, *au témoin.* — Vous avez entendu la question de Me Labori ? Il vous demande quelles ont été les conclusions de votre expertise ?

M. Bertillon. — Mes conclusions sont que Dreyfus...

M. le Président. — Il n'est pas question de l'affaire Dreyfus: on vous demande les conclusions de votre expertise dans l'affaire Esterhazy.

M. Bertillon. — Mais, dans l'affaire Esterhazy, je n'ai pas de conclusions; je ne me suis pas occupé de l'affaire Esterhazy.

Me Labori. — Alors, je demande à M. Bertillon, qui est un expert en écritures, de nous faire connaître ses conclusions sur le bordereau qui a été imputé à M. le commandant Esterhazy?

M. Bertillon n'a pas été expert dans l'affaire Esterhazy; il a été expert dans l'affaire Dreyfus et, comme tel, il a vu le bordereau qui a été attribué à M. Esterhazy. Qu'il ait vu ce bordereau dans l'affaire Dreyfus ou qu'il l'ait vu dans l'affaire Esterhazy, cela n'a pas changé sa situation d'expert en écritures, pas plus que cela n'a changé le bordereau.

M. le Président. — Si vous demandez à M. Bertillon ses conclusions, nous allons entrer dans l'examen de l'affaire Dreyfus; ce n'est pas possible.

Me Labori. — Pardon, dans l'examen du bordereau.

M. le Président. — Oui, mais relativement à l'affaire Dreyfus.

Me Labori. — M. Bertillon a connu un bordereau qui a été attribué à M. le commandant Esterhazy. Je demande à M. Bertillon de nous dire ce qu'il sait sur ce bordereau, ce qu'il en pense, et je le prie de faire sur ce point la déposition la plus complète qu'il pourra. Je lui poserai ensuite des questions.

M. le Président. — Parfaitement; mais, monsieur Bertillon, ne nous parlez pas de l'affaire Dreyfus.

M. Bertillon. — Je suis absolument sûr que Dreyfus a écrit le bordereau, je suis absolument sûr qu'il est impossible que ce soit une autre personne qui l'ait écrit.

On arrivera peut-être à la revision, par un effort d'imagination, revision qui peut être suivie d'un acquittement; mais ce dont je réponds et ce que je jure de la façon la plus absolue, c'est qu'il est impossible qu'on puisse prouver qu'un autre individu que le premier condamné a réuni les conditions graphiques qui sont sur ce bordereau; il n'a pu être écrit qu'au domicile du premier condamné.

Me Labori. — Voilà qui est très intéressant. Nous prétendons établir que le bordereau est de M. le commandant Esterhazy, nous sommes bien dans notre affaire.

M. Zola. — Absolument.

Me Labori. — M. Bertillon nous dit : Il ne peut être que d'un seul homme. Eh bien! si M. Bertillon arrive à démontrer cela, il faut avouer que la situation de la défense pourra en être gênée, si nous ne trouvons pas de réponse à faire. Je demande donc à M. Bertillon de nous dire comment le bordereau ne peut pas être du commandant Esterhazy et comment il est nécessairement d'un autre.

M. le Président. — Avez-vous vu l'écriture du commandant Esterhazy?

M. Bertillon. — Non. J'ai des preuves qui ne sont pas précisément des preuves graphiques. Je n'ai pas confiance dans l'expertise en écritures; je crois que c'est une chose qui est bonne pour une élimination, mais qu'ensuite il faut en faire table rase. Quant à moi, j'ai des preuves convaincantes et démonstratives. Ce ne sont pas des preuves de flair, c'est une démonstration que le bordereau a été écrit par le premier condamné...

M. le Président. — Et qu'il n'a pas pu être écrit par une seconde personne?

M. Bertillon. — Non. Le bordereau, quoi qu'on en dise, n'est pas d'une écriture courante; il obéit à un rythme géométrique dont l'équation se trouvait dans le buvard du premier condamné, et, avec le buvard, on peut rétablir l'écriture du premier condamné. Je le ferai, si on le désire.

Me Labori. — C'est précisément là ce que nous demandons. C'est tout à fait important. Il faut absolument que le témoin qui nous parle nous fasse la démonstration nécessaire, et c'est là le point auquel je voulais arriver. Nous avons ici un tableau noir; si M. Bertillon veut s'en servir, il est à sa disposition.

M. Bertillon. — Faites-moi remettre les pièces de conviction, non pas les pièces de comparaison, mais les pièces de conviction qui ont été saisies au domicile du premier condamné, et je vous ferai ma démonstration. Maintenant, j'ajoute, pour que vous ne me preniez pas pour un *fumiste*, que cette démonstration est longue et difficile. Néanmoins, la pratique en est aisée. Je m'expliquerai peut-être un jour à ce sujet. Je puis vous reconstituer le bordereau avec des éléments qui sont indépendants; mais donnez-moi ces éléments, je ne peux pas parler à vide.

Me Labori. — Eh bien! monsieur Bertillon, nous allons faire tout notre possible pour cela; je vous promets que, si nous n'avons pas ces éléments, ce ne sera pas de ma faute.

Monsieur le Président voudrait-il demander à M. Bertillon s'il connaît ce petit papier, que je fais passer d'abord à la Cour? (1).

M. le Président. — Qu'est-ce que cela?

Me Labori. — C'est un plan qui a été tracé pour son expertise par M. Bertillon. Je voudrais savoir s'il le reconnaît; cette pièce a été notifiée à M. l'Avocat général et publiée dans le journal *l'Aurore*. (*Murmures.*) Seulement, ici, nous en avons fait faire un fac-similé un peu plus net.

M. Bertillon. — Ce n'est pas du tout le plan de ma déposition, c'est un schéma pour un point spécial de ma déposition. Je ne le nie pas du tout, je l'accepte; seulement, je m'étonne

(1) Voir à la fin du deuxième volume le fac-similé du diagramme de M. Bertillon, communiqué à MM. les jurés.

que vous ne l'ayez pas reproduit en entier, parce qu'il y avait un point très important qui n'a pas été indiqué, qu'il fallait y mettre, c'est justement le point du buvard.

Me Labori. — M. Bertillon fera la correction nécessaire. Maintenant, je demande la permission de faire passer à M. le Président un de ces schémas, et je prie messieurs les jurés de se partager entre eux les quelques exemplaires que voici.

M. Bertillon. — C'est absolument incomplet.

M. le Président. — Mais M. Bertillon dit que c'est absolument incomplet.

Me Labori. — M. Bertillon va compléter.

M. Bertillon. — Oui, si vous me donnez les pièces dont j'ai parlé, les pièces de perquisition.

Me Labori. — Est-ce que vous avez fait mention des pièces de perquisition dans votre expertise écrite ?

M. Bertillon. — Je n'ai pas fait d'expertise écrite.

M. le Président. — Voudriez-vous, Maître Labori, avant toute autre chose, commencer par nous dire ce que c'est que ce plan ?

Me Labori. — Je serais bien embarrassé de vous le dire.... (*Rires.*)

M. le Président. — Eh bien ! alors, que voulez-vous tirer de là ?

Me Labori. — Je puis vous dire ce que c'est en principe, mais je ne puis vous en donner l'explication. C'est un schéma dont l'honorable M. Bertillon s'est servi, sauf le complément qu'il a à y ajouter, dans son expertise devant le Conseil de guerre en 1894. Ce schéma, je l'ai regardé de très près, je l'ai trouvé très intéressant, je m'en expliquerai s'il y a lieu. Pour le moment, mon but est d'obtenir des explications de M. Bertillon. Je lui ai demandé : « Le reconnaissez-vous ? » M. Bertillon m'a dit qu'il le reconnaissait, sauf sur un point où il y a quelque chose à compléter ; il faut mettre le buvard, paraît-il, à un certain endroit. Eh bien ! nous mettrons ce buvard.

M. le Président (*à M. Bertillon*). — Pouvez-vous actuellement nous donner quelques explications afin que nous sachions ce que c'est ?

M. Bertillon. — Je vous ferai remarquer que l'intérêt de ce plan est assez grand dans l'affaire, en ce sens que c'est une preuve matérielle que les experts du premier procès ont été du même avis que ceux du second, attendu que l'épithète « faux » figure sur ce schéma. D'après ce que j'ai entendu dire par les journaux, comme les experts du deuxième procès se sont exprimés dans l'affaire Esterhazy, il n'y a pas de désaccord entre les expertises qui concernent le bordereau ainsi qu'on a tenté de le dire. Mais je suis absolument décidé à ne rien dire, si on ne me donne pas les pièces de conviction, aussi bien celles qui ont été saisies au buvard que celles du ministère de la guerre.

Me Labori. — Est-ce que M. Bertillon a eu connaissance du dossier de l'affaire dont nous nous occupons ?

M. Bertillon. — Mais non.

Me Labori, *au Président.* — Alors, qu'entend-il par pièces? (*Au témoin*) Comment les appelez-vous?

M. Bertillon. — Des pièces de conviction, non pas des pièces de comparaison.

Me Labori. — Voudriez-vous, monsieur le Président, demander à M. Bertillon pourquoi ces pièces, non pas de comparaison, — parce que cela voudrait dire des pièces de la personne soupçonnée et des pièces d'autres personnes, pour établir simplement une comparaison entre les écritures, — pourquoi ces pièces sont des pièces de conviction pour M. Bertillon?

M. Bertillon. — C'est là une façon détournée de me faire entrer dans ma démonstration; je ne demande pas mieux que de la rendre publique, mais je demande que la Cour me mette à même de la faire, qu'elle me fasse fournir ces pièces.

Me Labori. — Nous ne pouvons rien demander à la Cour sur ce point sans savoir d'abord quelles sont ces pièces. Voulez-vous nous en donner l'énumération?

M. Bertillon. — Vous comprenez que ma bonne foi est absolue. Je parlerai un jour; il est possible que je fasse cette démonstration, mais aujourd'hui je ne peux pas la faire sans avoir ces pièces.

Me Labori. — Je tiens à dire au témoin que si je doutais un instant de sa bonne foi, je n'insisterais pas comme je le fais; c'est parce que j'ai confiance en sa bonne foi que je lui pose des questions.

M. Bertillon. — Encore une fois, fournissez-moi les pièces, je vous ferai la démonstration. Par exemple, je vous préviens que ce sera un peu long; il faudra peut-être deux séances.

Me Labori. — Quelles sont ces pièces?

M. le Président. — Les pièces en question doivent être dans le dossier Dreyfus.

Me Labori. — Je crois que ce sont seulement des pièces de comparaison, c'est-à-dire des écritures auxquelles M. Bertillon donne le titre de pièces à conviction.

M. Bertillon.— C'est cela, elles m'ont été remises en partie.

Me Labori. — Je crois qu'il n'y a rien là de secret, c'est pourquoi j'insiste et je demande à M. Bertillon de nous donner l'indication des pièces.

M. Bertillon.— Vous donner l'indication? Mais je ne connais pas les titres! C'est une note de ceci, une note de cela, etc.

Me Clémenceau. — Enfin, par à peu près?

M. le Président, *au témoin.* — Vous ne pouvez pas résumer ce que vous avez dit dans votre rapport?

M. Bertillon. — Je n'ai pas fait de rapport écrit. Les pièces de comparaison du ministère de la guerre se composent de différentes notes de service, ce sont des écrits sur des questions diverses.

Quant aux documents saisis dans le buvard, ce sont des lettres, si vous voulez le savoir, ce sont des lettres de M. Mathieu Dreyfus, l'une sur les fusils de chasse et l'autre sur une émis-

sion d'obligations. Le sens n'a rien à faire là-dedans. Il faut voir ces pièces pour être à même d'entrer dans la discussion et dans l'analyse... Je ne peux pas aller plus loin.

Me Labori. — Ce sont bien des lettres de M. Mathieu Dreyfus, du frère du condamné?

M. Bertillon. — Oui.

Me Labori. — Est-ce que vraiment M. Bertillon n'a pas déposé un rapport écrit?

M. Bertillon. — J'ai déposé plusieurs rapports administratifs: un premier rapport le jour de mon expertise, un deuxième rapport huit jours après ; je ne crois pas avoir ensuite déposé d'autres rapports.

M. le Président. — Alors, vous n'avez pas été consulté dans l'affaire Esterhazy?

M. Bertillon. — Non, j'ai reçu la visite du colonel Picquart ; j'ai appris tout de suite que cela se rapportait à l'affaire Esterhazy...

Me Labori. — Puisque nous en sommes sur ce point, M. Bertillon pourrait-il nous dire ce qui s'est passé dans cette visite, et ce que lui a dit le colonel Picquart?

M. Bertillon. — Le 16 mai 1896, j'ai reçu la visite du colonel Picquart qui m'a apporté, une petite photographie de quelques lignes d'écriture, du format le plus petit, photographie extrêmement mal faite, avec des mots rapportés dans tous les sens, en me demandant mon avis sur cette écriture. Avant même de regarder le papier, j'ai préjugé, et c'était dans la logique de la situation, qu'il s'agissait de l'affaire Dreyfus ou d'un incident de l'affaire Dreyfus ; car, s'il s'était agi d'une nouvelle expertise pour un autre ordre, ou d'une affaire importante, le colonel Picquart aurait dû passer par mon chef hiérarchique, M. le Préfet de police.

En déposant le papier sur la table, je lui ai dit : « C'est encore l'affaire Dreyfus? » Il m'a dit : « Oui... Enfin, je voudrais savoir votre opinion. » J'ai regardé cette écriture et, au premier coup d'œil, je lui ai dit : « Cela ressemble singulièrement à l'écriture du bordereau ou à l'écriture de Mathieu Dreyfus, ou c'est une imitation de cette écriture! cela se rapporte à cette affaire-là? »

Il me dit alors : « Mais, non, cela ne se rapporte pas à cette affaire-là ; ce n'est pas cela, étudiez, et vous m'en reparlerez. Ayez donc l'obligeance de repasser demain au ministère pour me rendre l'original. »

Je fis ce que me demandait le colonel Picquart ; je fis photographier le document, et, ma foi je vous dirai que je ne m'en suis pas occupé plus longuement. J'avais une écriture qui ressemblait à celle du bordereau ; or, j'ai la démonstration absolue que le bordereau ne peut pas être d'une autre personne que le condamné. Qu'est-ce que cela me fait qu'il y ait d'autres écritures semblables à celles-là? Il y aurait cent officiers au ministère de la guerre qui auraient cette écriture, cela me

serait absolument égal, car, pour moi, la démonstration est faite.

Me Labori. — Je crois que M. Bertillon rendra grand service à tout le monde, et en particulier à la défense, en nous expliquant autant que possible ses moyens d'investigation.

En ce qui concerne les pièces elles-mêmes, je sais bien que nous allons éprouver les plus grandes difficultés pour les avoir. M. le Président, auprès duquel nous allons insister pour les obtenir, va être aussi ennuyé que nous-mêmes ; ce sera encore une discussion ! Sous la réserve de ces pièces, que la Cour ferait apporter, pourriez-vous nous expliquer quels sont les moyens à l'aide desquels vous arrivez à votre conviction ? Avec la connaissance tout à fait spéciale que vous possédez de la graphologie, je suis convaincu que si vous dites : Voici comment je procède, voici comment j'arrive à mes conclusions, voilà comment je raisonne avec mes schémas, vous nous rendrez un grand service, et c'est ce que je vous demande très respectueusement.

M. Bertillon. — Je suis absolument résolu à ne rien dire, du moment que vous ne me fournirez pas les pièces de comparaison.

Me Clémenceau. — Il y aurait peut-être un moyen d'arranger tout cela. Si j'ai bien entendu, le témoin a dit tout à l'heure, en parlant de deux ou trois pièces, que ces pièces étaient de M. Mathieu Dreyfus? Oui, n'est-ce pas? Alors, est-il nécessaire d'avoir les mêmes lettres ? D'autres lettres de M. Mathieu Dreyfus permettraient-elles à M. Bertillon d'expliquer sa théorie ?

M. Bertillon. — Oh, mais non !

Me Labori. — M. Bertillon vient de nous dire qu'il n'a aucune confiance dans les expertises d'écritures. Il est impossible que le témoin, dont la conviction est celle que la Cour voit, ne nous explique pas comment cette pièce peut avoir, dans son esprit, la portée qu'il indique : je lui demanderai donc de vouloir bien tout au moins nous indiquer, sur ce petit graphique, l'endroit où se trouverait la pièce dont il parle ?

Je vois : *arsenal*, *souterrains*, *forteresse*, *artillerie*, des flèches, un cœur, etc., etc.

Je demanderai à M. Bertillon à quel endroit il faut mettre la pièce du buvard ? Où sera-t-elle ? Dans l'*arsenal*, dans la *citadelle*, aux *buttes* ou dans la *tranchée ?*

M. Bertillon. — Je crois que l'affaire est assez sérieuse pour ne pas se livrer à des plaisanteries.

Me Clémenceau. — Comment, vous trouvez que la lecture de votre expertise constitue une plaisanterie?... Je suis sûr que si c'était nous qui l'avions dit, on aurait crié bien haut que nous insultions le témoin.

Me Labori. — En ce qui me concerne, je demanderai simplement où il faut placer la pièce de conviction qui a été trouvée dans le buvard?

M. Bertillon. — Livrez-la moi et je vous le dirai.

Me Clémenceau. — M. Bertillon veut-il donner à M. le Président une liste des documents qui sont nécessaires à ses démonstrations? Nous tâcherons d'avoir ces documents et nous verrons alors si M. Bertillon peut faire sa démonstration.

M. le Président. — Vous n'allez pas encore recommencer à déposer des conclusions dans le même sens?

Me Clémenceau. — Ce n'est pas là un secret d'État! Nous avons ici un expert, et un expert important; c'est lui qui a installé le service anthropométrique au Palais; nous avons, je crois, le droit d'insister pour qu'il donne des renseignements.

M. Bertillon est l'expert du Parquet; ce n'est pas un expert choisi par nous, c'est notre ennemi que nous avons fait citer; nous vous supplions de l'entendre.

M. le Président. — Je vous répéterai toujours la même chose : l'article 52 de la loi de 1881 est formel.

Me Clémenceau. — Je dis, cette fois, qu'il s'agit de papiers qui ne font pas partie des dossiers visés par l'arrêt de la Cour. Il est impossible que dans des dossiers mystérieux visés par l'arrêt de la Cour, il y ait des lettres signées de M. Mathieu Dreyfus qui soient relatives à un fusil de chasse.

M. le Président. — Vous n'êtes pas sûr qu'elles sont dans le dossier... Il faut que nous sachions où elles sont...

Me Clemenceau. — Aussi nous disons : monsieur le Président peut-il demander au témoin où sont les pièces qui lui paraissent nécessaires à sa démonstration?

M. le Président, *au témoin.* — Sont-ce des pièces qui fassent partie soit du dossier Dreyfus, soit du dossier Esterhazy ?

M. Bertillon. — Evidemment du dossier Dreyfus.

M. le Président. — Font-elles partie intégrante du dossier ?

M. Bertillon. — Je ne sais pas.

M. le Président, *à Me Clémenceau.* — Nous ne pouvons faire ouvrir ni le dossier Dreyfus, ni le dossier Esterhazy.

Me Clemenceau. — Si M. Bertillon veut bien nous dire quelles pièces il désire, quand nous aurons ce renseignement entre les mains, nous déposerons des conclusions pour obtenir la production de ces pièces. Si elles ne sont pas dans les dossiers secrets, la Cour autorisera la production.

M. le Président. — Mais nous ne savons pas où elles sont !

Me Clemenceau. — Aussi je reviens toujours à ma question : M. Bertillon veut-il avoir l'obligeance de nous indiquer les pièces dont il a besoin pour faire la démonstration dont il a parlé?

M. le Président. — Et, alors, vous vous chargez de les apporter?

Me Clemenceau. — Nous ferons notre possible.

M. le Président. — Monsieur Bertillon, vous entendez la question? Quelles sont les pièces dont vous avez besoin pour faire votre démonstration ?

M. Bertillon. — Ce sont les pièces qui ont été saisies et qui

m'ont été données comme pièces de conviction, il y a trois ans.

M. le Président. — Vous rappelez-vous quelles sont ces pièces?

M. Bertillon. — Elles portent une série de numéros, de 1 à 30...

M. le Président. — Y avait il des lettres de Mathieu Dreyfus?

M. Bertillon. — Il y en avait trois ou quatre.

Me Clemenceau. — Eh bien! nous savons déjà qu'il s'agit de trois ou quatre lettres de M. Mathieu Dreyfus; peut-on dire ce qu'elles contenaient?

M. le Président. — Et les autres?

M. Bertillon. — Ce sont des notes de service, des brouillons, des minutes... je ne connais pas leur contexte... des rapports administratifs...

M. le Président. — Et ces rapports que vous appelez *administratifs*, vous rappelez-vous s'ils ont été joints au dossier Dreyfus ou s'ils ont été classés parmi les pièces administratives?

M. Bertillon. — Ils ont été joints à la procédure, c'est absolument certain.

Me Labori. — Est-ce au point de vue des écritures, est-ce au point de vue graphique que le témoin a besoin de ces pièces pour sa démonstration?

M. Bertillon. — C'est entrer de nouveau dans le corps de ma démonstration; je vous l'ai dit, je la présenterai en entier ou pas du tout.

Me Labori. — Il n'est pas possible que l'honorable M. Bertillon oublie qu'il dépose ici devant la justice...

M. Bertillon. — Je déclare que c'est impossible; et si un jour je puis faire cette démonstration, vous vous rendrez compte qu'en effet, j'ai besoin des documents pour faire comprendre...

M. le Président. — Nous sommes en matière d'identité judiciaire; il y aurait, d'après vous, une certitude absolue?

M. Bertillon. — Je la regarde comme supérieure en certitude à un signalement anthropométrique; c'est une démonstration spéciale à ce cas tout à fait spécial.

Me Labori.—M. Bertillon est un homme fort intelligent et il est impossible qu'il se refuse à nous parler non pas de la démonstration qui nous occupe, mais de sa méthode; c'est à ce point de vue là même que je le questionnerai. Ici, je suis bien tranquille; nous sommes dans le domaine abstrait de la science, non plus dans le domaine de l'affaire Dreyfus ou de l'affaire Esterhazy. Je lui demande s'il ne peut pas nous faire connaître sa méthode, puisqu'il est entendu que l'expertise en écritures est sans valeur quand elle est seule. Le témoin veut-il nous dire sur quoi il base son complément de démonstration?

M. Bertillon. — Je ne peux pas faire un cours d'expertise de

police et d'enquête *ex abrupto* et dans de pareilles circonstances...

Me Labori. — Mais, si le témoin a besoin de se préparer, nous pourrions remettre à lundi.

Me Clémenceau (*au Président*). — Est-ce que, par hasard, le témoin aurait gardé une photographie de ces pièces de comparaison ?

M. le Président. — Auriez-vous gardé la photographie de ces pièces de comparaison ?

M. Bertillon. — J'ai des photographies, mais je ne peux les apporter que sur un ordre écrit de la Cour, et après en avoir référé à mes chefs.

M. le Président. — La Cour n'a pas à vous donner d'ordre écrit, mais vous pouvez en référer à vos chefs.

M. Bertillon. — Mes chefs ne m'autoriseront pas sans en référer au Ministre de la guerre.

Me Labori. — Oh ! alors, vous pouvez être sûr qu'on ne vous autorisera pas.

Me Clémenceau. — La question va donc se poser ainsi : Est-ce que le Ministre de la guerre autorisera qu'on verse au débat des pièces qui condamneront ses prétentions?

M. le Président. — Laissons d'abord M. Bertillon s'informer s'il peut avoir ces pièces, nous verrons ensuite ce que nous ferons.

Me Clémenceau. — Mais nous saurons que si M. Bertillon ne nous apporte pas ces pièces, c'est qu'on les lui aura refusées au ministère de la guerre.

M. le Président. — Nous verrons cela lundi.

Monsieur Bertillon, vous aurez l'obligeance de vous présenter au commencement de l'audience.

L'audience est levée.

SEPTIÈME AUDIENCE

AUDIENCE DU 13 FÉVRIER

SOMMAIRE. — Lettre de M. Le Provost de Launay et dépêche de M. Papillaud au sujet de la déposition de M. Jaurès. — Déclaration de Me Labori relative à la publication dans la *Libre Parole* d'un article calomnieux le concernant. — Rappel de M. Jaurès. — Dépositions de MM. Bertillon (suite), Hubbard, Yves Guyot, Teyssonnières. — Confrontation de M. Teyssonnières avec M. Trarieux. — Dépositions de MM. Charavay, Pelletier, Gobert, Couart, Belhomme, Varinard.

L'audience est ouverte à midi dix minutes.

INCIDENT

Lettre de M. Le Provost de Launay et dépêche de M. Papillaud au sujet de la déposition de M. Jaurès

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs les jurés, à l'audience de samedi, M. le député Jaurès a fait une déclaration dont il m'est impossible de me rappeler les termes exacts, mais dont voici à peu près le sens : Dans les bureaux de la *Libre Parole*, M. le commandant Esterhazy aurait dit, en parlant de l'écriture du bordereau, que cette écriture ressemblait étrangement à la sienne et qu'il se sentait perdu.

Voilà ce que M. le député Jaurès a dit à l'audience de samedi. Cette déclaration a été reproduite dans toute la presse, et voici la lettre et la dépêche que j'ai reçues, dont je dois vous donner connaissance.

C'est d'abord une lettre de M. Le Provost de Launay, sénateur :

Monsieur le Président,

Je lis la déposition de M. Jaurès.

M. Jaurès doit se tromper; car M. Papillaud, que j'ai vu la veille du jour où il rencontra le commandant Esterhazy, et que j'ai revu le lendemain, m'a tenu un langage tout différent.

Je suis prêt à en témoigner.

Recevez, etc...

Voici également la dépêche reçue de M. Papillaud :

Beaulieu (Alpes-Maritimes).

En convalescence ici, je lis déposition Jaurès : ai déjà démenti dans *Libre Parole*. Vous prie, monsieur le Président, de bien vouloir excuser mon absence et donner au jury lecture de la déclaration suivante :

Jamais je n'ai tenu les propos rapportés par Jaurès ; jamais je n'ai entendu Esterhazy tenir pareil langage. Un jour, Esterhazy dit devant moi : « On m'a cru perdu à cause de la ressemblance d'écriture, si ressemblance il y a. Prouverai que Dreyfus a calqué mon écriture. » Je vis Esterhazy sept fois : jamais je ne lui ai entendu faire une autre déclaration. Je proteste donc contre le récit Jaurès qui constitue un véritable faux, d'autant plus blâmable que, malade ici, je ne peux pas me présenter devant la Cour. Je compte sur vous, monsieur le Président, pour rétablir la vérité et vous prie d'agréer l'assurance de mes sentiments distingués.

Maître Labori, je vais vous donner communication de ces deux pièces.

Me Labori. — Monsieur le Président, nous recevons ces pièces et nous ne nous plaignons nullement qu'elles soient versées aux débats. Je me permets seulement de vous faire observer qu'elles n'ont pas été notifiées, et nous demandons, pour les pièces qui émaneront de nous, le même privilège.

M. le Président. — Ce ne sont pas des pièces du débat.

Me Labori. — Mais, si au cours du débat, nous recevons des pièces de même nature, nous demandons à M. le Président de vouloir bien en donner lecture.

M. le Président. — J'en ai donné donné lecture en vertu de mon pouvoir discrétionnaire.

Me Labori. — C'est, monsieur le Président, à votre pouvoir discrétionnaire que nous ferons appel.

DÉCLARATION DE Me LABORI

Relative à la publication dans la « Libre Parole » d'un article calomnieux le concernant.

M. le Président, *à l'huissier audencier*. — Faites appeler le premier témoin.

Me Labori. — Pardon, monsieur le Président, voulez-vous me donner un instant la parole pour donner à MM. les jurés une explication personnelle que je crois nécessaire?

Ccertains journaux ne se contentent pas d'attaquer M. Emile Zola, d'attaquer la défense elle-même, par des appréciations, qu'on peut toujours laisser passer, quelque injurieuses qu'elles soient, parce qu'elles peuvent s'expliquer, soit par l'erreur, soit par la prévention, soit même par des passions malheureuses, mais honorables et légitimes ; ces journaux ont recours en outre à la publication de faits calomnieux. Ces faits sont de nature à

impressionner MM. les jurés et je demande, sur ce point, à donner trois minutes d'explications d'un ordre purement matériel.

(*M. le Président fait un signe d'assentiment.*)

Messieurs les jurés, la *Libre Parole* publie ce matin l'entrefilet suivant :

Un de nos lecteurs nous demande si nous connaissons au barreau de Paris...

Et le filet est sous la rubrique : « Le Défenseur de Zola »; il est donc impossible de se méprendre sur la portée de l'article :

..... un avocat d'origine germanique, naturalisé Français, qui a épousé une juive Anglaise, et dont le père, resté Allemand, est présentement inspecteur dans une Compagnie de chemins de fer d'outre-Rhin.

Et la *Libre Parole* continue :

Cette question vise-t-elle Me Labori, le théâtral défenseur de Zola?

Ce qui est certain, c'est que, comme tous ceux qui, de près ou de loin, ont trempé dans le complot antifrançais, Me Labori a des attaches étrangères.

Il a en effet épousé une demoiselle Ockey, protestante anglaise, après son divorce d'avec M. de Pachmann, un Allemand, si je ne me trompe, dont elle a deux enfants que leur père vient visiter dans leur nouvelle famille.

Je ne donne ce renseignement qu'afin d'établir que Me Labori a pu subir des influences qui ne sont pas précisément nationalistes, me gardant bien de l'imiter en faisant intervenir des femmes qui n'ont rien à faire dans le débat.

Je ne me livrerai, messieurs les jurés, à aucun commentaire. Je répondrai par des faits. D'autre part, comme je suis décidé à ne me laisser arrêter par rien dans la tâche que j'ai entreprise, et que je m'attends à d'autres attaques, je déclare que je réponds pour l'unique et dernière fois.

Voici ma réponse :

« Je ne suis pas naturalisé français ; je suis né à Reims d'un père français. Ma femme n'est pas israélite. M. de Pachmann vient si peu faire des visites chez moi, que je n'ai pas l'honneur de le connaître personnellement. Il n'est pas Allemand, il est Russe; il est né à Odessa; son père était professeur à l'Université d'Odessa, son frère est actuellement conseiller privé et sénateur russe à Saint-Pétersbourg.

Mon père est Alsacien ; il est depuis quarante-cinq ans au service de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est; il a fait comme tel la campagne de 1870 pendant laquelle il a été chargé, au camp de Châlons, de l'embarquement de toutes les troupes françaises. En 1871, il a été délégué pour reprendre à la gare de

Reims, des mains des Prussiens, le service des chemins de fer français et c'est peut-être la période de sa vie où il a dû donner la plus grande preuve de patriotisme. Depuis, en sa qualité d'Inspecteur principal, il est chargé, d'accord avec les commissions militaires, d'organiser, pour le cas de guerre, la défense nationale sur sa section, en ce qui concerne le service des chemins de fer. Enfin, il y a sept ans, au mois de janvier 1891, mon père a été décoré de l'ordre de la Légion d'honneur, sur la demande et par l'intermédiaire du 4e bureau de l'Etat-major de la guerre, et c'est M. le général de Boisdeffre qui lui a annoncé sa décoration avec les félicitations qu'il a cru devoir y joindre.

Voilà, messieurs les jurés, ma réponse ! je n'ai rien à ajouter ; je vous demande seulement d'apprécier, par cet incident, ce que valent certaines attaques et certaines affirmations.

M. le Président, *à l'huissier audiencier*. — Faites venir le premier témoin.

Me Labori. — Monsieur le Président, M. Jaurès demande à être entendu.

M. le Président, *à l'huissier audiencier*. — Appelez M. Jaurès.

RAPPEL DE M. JAURÈS

M. Jaurès. — Monsieur le Président, je regrette plus que personne que l'état de santé de M. Papillaud ne lui permette pas d'être ici, car je suis sûr que devant la netteté de mes affirmations, la précision de mes souvenirs, il ne pourrait pas maintenir une minute sa dénégation.

J'affirme une fois de plus, sous la foi du serment, que M. Papillaud m'a déclaré, à deux reprises, qu'il avait entendu M. Esterhazy lui dire : « Lorsque le journal *le Matin* a publié le fac-similé du bordereau, *je me suis senti perdu.* » Je précise les circonstances : Une fois M. Papillaud me l'a dit au sortir de la séance du Sénat, où M. Scheurer-Kestner avait interpellé. Nous nous sommes rencontrés au bas du grand escalier ; nous avons parlé du résultat de la séance et nous avons été d'accord pour dire, qu'en somme, malgré les apparences, M. Scheurer-Kestner avait obtenu un résultat important, puisqu'il avait obtenu que le bordereau serait officiellement versé à l'enquête.

Ce fut le point de départ, lorsque nous sortîmes ensemble, d'une conversation sur le bordereau, au cours de laquelle Papillaud me dit : « S'il n'y avait que le bordereau, la chose serait bientôt jugée ; car je suis convaincu que le bordereau est d'Esterhazy. Je ne peux m'expliquer que par là le trouble qu'il nous a montré, alors que son nom n'avait jamais été prononcé, qu'il n'avait été mêlé en rien au procès ; car, en voyant le fac-similé du journal le *Matin*, il s'était senti perdu. »

Une autre fois, à la Chambre, dans la salle des Pas-Perdus, j'ai abordé M. Papillaud dans un groupe très nombreux de jour-

nalistes et, alors, je lui ai dit : « Comment pouvez-vous encore marcher derrière cet homme, après la publication des lettres du *Figaro* ? » Il m'a répondu : « Nous pouvons d'autant moins marcher derrière lui que, lorsqu'il est venu à la *Libre Parole*, il a manifesté un trouble singulier en voyant le bordereau du *Matin* : il s'était senti perdu. A partir de ce moment-là, moi qui étais et qui reste convaincu de la culpabilité de Dreyfus, j'ai dit à mes amis de la *Libre Parole* : « En tout cas, nous ne marchons pas derrière Esterhazy. »

Voilà, messieurs, des affirmations précises et, monsieur le Président, puisque je n'étais pas là tout à l'heure au moment où il a été donné connaissance du télégramme de M. Papillaud, il me sera permis de faire remarquer à MM. les jurés dans quelles conditions singulières ce démenti a été obtenu. Pour faciliter à M. Papillaud le démenti de sa déclaration, on lui a télégraphié une version inexacte de ma déposition. La *Libre Parole* reproduit ce matin le télégramme qu'on a envoyé à M. Papillaud ; or, dans ce télégramme, il est dit que j'ai affirmé que M. Esterhazy avait déclaré à Papillaud : *Je me sens perdu.* Ce n'est pas là ce que j'ai dit. J'ai répété un propos exact et qui est beaucoup plus grave, à savoir que, quinze mois avant, en voyant le fac-similé du bordereau, Esterhazy *s'était senti perdu.*

Je m'étonne qu'on ait pu obtenir ce désaveu de M. Papillaud, à moins qu'on ait dénaturé le sens et le texte des paroles que je lui avais prêtées ; je m'en étonne d'autant plus que tous les journaux, à l'exception de la *Libre Parole*, ont répété exactement ma déposition, et il est surprenant que, seule, elle ne l'ait pas reproduite exactement, et c'est précisément le journal qui était directement intéressé dans l'incident.

Mais je comprends très bien l'intérêt qu'on a à nier le propos qui m'a été tenu ; on y a un double intérêt : c'est d'abord qu'il est d'une gravité extrême en soi, comme indice moral de l'état d'esprit de M. Esterhazy il y a quinze mois, et ensuite, c'est qu'il démontre, contrairement à l'allégation de M. le général de Pellieux, qu'entre le fac-similé du bordereau sur lequel certaines expertises ont été faites, et le bordereau lui-même, il n'y a pas la différence qu'il a dit et la preuve, c'est que M. Esterhazy, à l'audience publique du Conseil de guerre à laquelle j'ai assisté, reconnaissait une ressemblance frappante de son écriture avec celle du bordereau, et auparavant avait reconnu la même ressemblance de son écriture avec celle du fac-similé du bordereau ; il n'y a donc pas, entre le fac-similé et le bordereau, de différence.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Jaurès, vous n'étiez pas là lorsque j'ai donné lecture de la dépêche ?

M. JAURÈS. — Non, monsieur le Président, mais j'ai supposé que c'était un texte analogue à celui de la *Libre Parole*.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous en donner lecture..., c'est une dépêche que j'ai reçue hier.

(*M. le Président donne à nouveau lecture de la dépêche de M. Papillaud.*)

M. Jaurès. — Monsieur le Président, je répète à nouveau, avec les circonstances les plus précises, que je confirme de la manière la plus absolue les deux affirmations de ma déposition; j'ajoute que dans les controverses entre amis, — car depuis bien des semaines les amis les plus intimes sont divisés, et il y a de mes amis qui n'éprouvent pas, sur le cas de M. Esterhazy et sur la conduite du procès, le même sentiment que moi, — je me suis souvent servi auprès d'eux, notamment auprès de mes amis du journal *La Dépêche*, qui n'ont pas sur l'affaire les mêmes conceptions que moi, je me suis servi des affirmations très précises qu'avait faites M. Papillaud.

Je répète à nouveau que je confirme de la manière la plus absolue, la plus nette, la plus ferme et la plus précise, ma déposition d'avant-hier.

J'ajoute que cette question a suscité, entre les amis les plus intimes, bien des controverses qui les ont divisés. J'avais des amis qui n'avaient pas le même sentiment que moi sur le cas du commandant Esterhazy et je me suis souvent servi, dans la discussion, auprès d'eux, du récit que m'avait fait M. Papillaud.

M. le Président, *à l'huissier audiencier.* — Faites venir M. Bertillon.

DÉPOSITION DE M. BERTILLON

(*Suite*)

M. le Président. — Témoin, avez-vous pu obtenir les pièces dont vous nous avez parlé, au ministère de la guerre?

M. Bertillon. — Non.

Me Labori. — J'aurais diverses questions à poser au témoin.

Me Clémenceau. — Est-ce que nous ne pourrions pas avoir plus de détails sur la non-obtention de ces pièces? Je voudrais que M. Bertillon nous fît connaître dans quelles conditions il les a demandées et dans quelles conditions on les lui a refusées.

M. Bertillon. — Je reste sur le terrain de ma dernière déposition.

M. le Président. — Témoin, Me Clemenceau vous demande comment vous avez demandé ces pièces et comment on vous les a refusées! (*A Me Clémenceau.*) C'est bien la question?

Me Clémenceau. — Oui.

M. Bertillon. — Ces pièces sont la propriété du ministère de la guerre. Quand j'ai agi en 1894, ce n'est pas comme fonctionnaire, c'est comme expert, c'est-à-dire comme un particulier. Ces pièces ont été payées 800 francs par le ministère de la guerre. J'ai versé cette somme à la caisse municipale, attendu

que ces pièces avaient été faites avec les produits de mon laboratoire. Ces documents restent donc la propriété du ministère de la guerre; j'en suis détenteur par occasion. En réalité, j'aurais dû les déposer au greffe du ministère de la guerre.

Je ne suis qu'un témoin, je ne suis pas chargé de faire les commissions.

Me Clémenceau. — J'ai écouté avec plaisir les explications du témoin. M. Bertillon nous a dit avant-hier soir qu'il ne pouvait pas nous produire les pièces et les apporter sans l'autorisation de ses supérieurs hiérarchiques. Il a ajouté alors : « Mes supérieurs sont le Préfet de police et le Ministre de la guerre. » Ce point était important; car c'est le Ministre de la guerre qui nous poursuit dans le procès actuel. C'est alors que M. le Président a dit au témoin : « Voulez-vous, d'ici à lundi, demander à vos supérieurs l'autorisation d'apporter ces pièces et vous nous répondrez. »

Aujourd'hui, M. Bertillon nous dit qu'il n'a pas obtenu ces pièces. Je lui demande, vu la gravité de la situation, de nous faire savoir dans quelles conditions il les a demandées, et dans quelles conditions elles lui ont été refusées.

M. Bertillon. — J'ai répondu à cette question.

Me Clémenceau. — Non. Je la répéterai.

Pour demander ces pièces, M. Bertillon a dû matériellement faire quelque démarche ; il s'est rendu chez le Ministre de la guerre et a dû parler à quelqu'un qui lui a répondu quelque chose. Je demande dans quelles conditions il s'est rendu chez le Préfet de police, ce qu'il a dit au Préfet de police et ce que le Préfet de police lui a répondu. Je lui demande dans quelles conditions il s'est rendu ensuite chez le général Billot, s'il a vu le général Billot, ce qu'il a dit au général et ce que celui-ci lui a répondu ? Est-ce que M. Bertillon comprend ?

M. Bertillon. — Je crois avoir expliqué suffisamment que j'ai agi comme particulier vis-à-vis du ministère de la guerre.

Me Clémenceau. — Vous ne répondez pas à ma question.

M. le Président. — On vous demande quelles sont les démarches que vous avez pu faire pour obtenir les pièces dont il avait été question samedi, et que vous demandiez pour pouvoir faire votre déposition ?

M. Bertillon. — J'ai réfléchi à la situation et je me suis rendu compte que ces clichés étaient la propriété du ministère de la guerre.

Me Clémenceau. — Alors, contrairement à ce que le témoin a affirmé tout à l'heure, on ne lui a pas défendu de produire ces pièces ?

M. Bertillon. — On ne m'a rien défendu du tout.

Me Clémenceau. — Alors, le témoin n'a vu personne ?

M. Bertillon. — Je n'ai vu personne. J'ai consulté la situation.

Me Clémenceau. — Alors, le témoin, contrairement à ce qu'il

avait dit, au lieu de consulter le Préfet de police et le Ministre de la guerre, a consulté.... *la situation*?

M. Bertillon. — Je ne suis pas le subordonné du Ministre de la guerre, je suis le subordonné du Préfet de police. Mais quand j'agis comme expert, je n'ai à consulter personne ; c'était même mon devoir de ne consulter personne. J'ai ici des clichés, le Ministre de la guerre peut venir les chercher ; mais je ne suis pas sous ses ordres et ce n'est pas à moi de les lui porter.

Me Clémenceau. — Je m'en tiens aux affirmations que le témoin a produites à cette barre. Dans sa déposition précédente, qui a été fidèlement reproduite par la sténographie, M Bertillon a dit, samedi soir, à cinq heures moins cinq minutes : « Je ne puis pas apporter à la barre les pièces qu'on me demande, parce que je n'ai pas l'autorisation de mes chefs hiérarchiques. »

M. Bertillon. — Je n'ai pas dit que je n'avais pas l'autorisation de mes chefs.

Me Clémenceau. — Je m'en rapporte à la sténographie. Le témoin se rappelle-t-il avoir ajouté : « Je demanderai l'autorisation à mes chefs hiérarchiques, le Préfet de police et le Ministre de la guerre ? »

M. Bertillon. — J'ai dit que j'en référerais à mes chefs, mais un moment de réflexion m'a montré que j'étais dans l'erreur ; je n'ai pas à référer à mes supérieurs de faits qui me regardent personnellement, surtout quand j'opère comme témoin. C'est contraire à ce que je devais faire.

M. le Président. — C'est la réponse à votre question, maître Clémenceau.

Me Clémenceau. — Pas du tout, et vous l'allez voir.

Samedi, le témoin nous a dit qu'il allait en référer à ses chefs hiérarchiques, et alors M. le Président a levé l'audience en disant : « Lundi, M. Bertillon nous dira si ses chefs l'ont autorisé à apporter les documents » Or, au début de cette audience, quand on a dit : « Monsieur Bertillon, avez-vous été autorisé à apporter les pièces en question ? » M. Bertillon a répondu : « Non. » Les débats allaient continuer quand je suis intervenu. Il en résulte donc que M. Bertillon a répondu : « Non », et que ce *non* voulait dire, étant données les paroles échangées samedi soir : « Je n'ai pas apporté ces pièces, parce que M. le Ministre de la guerre ne me l'a pas permis. » Ainsi, au lieu de consulter le Préfet de police et le Ministre de la guerre, comme les affirmations de M. Bertillon devaient nous le faire croire, il reste acquis qu'après avoir affirmé qu'il les consulterait, M. Bertillon a simplement consulté ce qu'il appelle... *la situation*. Ce n'est pas la même chose.

M. le Président. — M. Bertillon vient de vous répondre qu'il a réfléchi et qu'il avait cru qu'il ne devait pas demander cette autorisation.

M. Bertillon. — Je crois être sûr de ne pas avoir dit que je demanderais l'autorisation ; j'ai dit que j'en référerais au sortir

de cette audience ; mais j'ai réfléchi et je me suis dit : Je n'ai pas à référer de choses qui ne regardent que moi. C'est au Ministre de la guerre à me retirer ses clichés.

Me Clémenceau. — Je ne tire pas de conclusions, je veux seulement constater des faits. Quand M. Bertillon nous a proposé samedi de consulter ses supérieurs hiérarchiques, la défense a fait remarquer combien il était curieux qu'on consultât, sur une question intéressant la défense, le Ministre de la guerre qui nous poursuit dans ce procès. Aujourd'hui, M. Bertillon nous a dit qu'il avait réfléchi et qu'il n'avait pas vu le Ministre de la guerre.

M. le Président. — Je n'ai pas à apprécier la réponse de M. Bertillon.

Me Clémenceau. — Je n'apprécie pas non plus, monsieur le Président. Je constate, voilà tout !

M. le Président, *à Me Labori.* — Avez-vous d'autres questions à poser au témoin ?

Me Labori. — J'en ai beaucoup. Puisque nous ne pouvons pas obtenir de M. Bertillon spontanément des explications, je vais essayer de lui poser des questions successives qui nous apporteront, non pas la lumière complète, mais la lumière partielle, à laquelle il faut se résigner dans cette affaire.

Monsieur le Président, voulez-vous demander à M. Bertillon, après en avoir pris connaissance vous-même, si le petit travail que je vais lui montrer est, cette fois, la représentation exacte des bastions, retranchements et lignes de bataille qu'il a présentés au Conseil de guerre après son expertise en écritures ? (*Me Labori présente au Président un nouveau fac-similé du diagramme qui est reproduit, tome II, aux Annexes.*)

M. le Président. — Maître Labori, voulez-vous nous expliquer ce que c'est que cette pièce ?

Me Labori. — J'ai remis, à l'audience d'avant-hier, un petit travail à M. Bertillon.

M. le Président. — Voulez-vous nous expliquer en quoi consiste ce travail, maître Labori ?

Me Labori. — C'est l'explication à laquelle je voudrais arriver. J'en ai seulement deux exemplaires, je voudrais les faire passer à MM. les jurés en demandant que l'un des deux me soit retourné après examen, parce que je n'en ai pas d'autre.

Je dis maintenant ce que c'est : samedi dernier, j'ai eu l'honneur de faire passer sous les yeux de M. Bertillon un petit dessin que M. Bertillon a reconnu comme exact au point de vue de l'aspect général, mais dont il a contesté l'exactitude au point de vue des détails ; on aurait oublié certains points et certaines écritures. Or, j'ai pu, par une bonne fortune, me procurer pour l'audience d'aujourd'hui un dessin qui est, m'affirme-t-on, le dessin exact, même comme dimensions, de la pièce qui a servi à M. Bertillon pour la démonstration de ses conclusions dans son expertise.

M. le Président. — Voulez-vous avoir l'obligeance, maître

Labori, de remettre ces deux exemplaires à MM. les jurés? N'en avez-vous pas un troisième?

Me Labori. — Je n'en ai que deux, monsieur le Président. Je voudrais demander à M. Bertillon si ce petit travail lui paraît à la fois exact et complet?

M. Bertillon *à Me Labori*. — Quelle question me posez-vous? (*Rumeurs.*)

Me Labori. — Je demande si ce petit travail émane bien de M. Bertillon, je veux dire l'original, car bien entendu mes deux exemplaires ne sont pas l'original même; et je demande à M. Bertillon s'ils sont exacts et complets?

M. le Président. — Témoin, reconnaissez-vous avoir fait ce travail?

M. Bertillon. — Ce travail se réfère à ma déposition de 1894 dans l'affaire Dreyfus.

Me Clémenceau. — Quelle est la conclusion que le témoin en tire?

M. Bertillon. — Je reconnais que j'ai eu tort, samedi, de me laisser entraîner sur ce terrain. (*Bruit.*) Mais j'ajouterai un mot, si monsieur le Président le permet, pour trancher cette question. C'est que le point que j'avais signalé continue à manquer.

Je suis bien décidé à l'avenir à m'abriter derrière l'arrêt de la Cour qui interdit de parler de l'affaire Dreyfus.

Me Labori. — Je suis bien décidé, comme défenseur, à demander qu'on observe l'arrêt de la Cour complètement ou pas du tout.

Moi, j'affirme que ceci est le calque exact de ce qui a servi à M. Bertillon en 1894. M. Bertillon aura beau affirmer le contraire ici, s'il n'apporte qu'une affirmation, je la conteste et j'attends des explications de détail. J'affirme, et j'ai des raisons pour cela.

Me Clémenceau. — Ce sont des questions de principe que nous discutons; il faudrait pourtant savoir si le témoin entend s'abriter pour se taire derrière un arrêt de la Cour. M. le Président voudrait-il demander au témoin si c'est la *situation* qu'il a consultée hier soir qui lui a donné l'idée de s'abriter aujourd'hui derrière un arrêt de la Cour? Je crois que ma question est claire.

M. le Président. — Il est difficile que le témoin réponde, puisqu'il dit: « Je m'abrite derrière un arrêt de la Cour. »

Me Clémenceau. — C'est une explication que je demande. Quelle est la *situation* qui a conseillé au témoin de changer d'attitude? M. Bertillon n'a vu ni le Ministre de la guerre ni le Préfet de police; il nous dit qu'il a consulté une *situation*. Nous demandons comment cette *situation* lui a conseillé de se refuser à parler aujourd'hui des choses dont il nous avait entretenu avant-hier soir. Ma question est claire et M. Bertillon doit la comprendre.

M. Bertillon. — Le défenseur comprendra que, dans ma

situation personnelle, après avoir été mêlé à l'affaire si grave de 1894, j'éprouve de temps en temps des bouillonnements intérieurs et que ma situation est pénible et embêtante!

Me Clémenceau. — Le témoin vient de dire que sa situation est *embêtante;* le mot est à retenir.

M. Bertillon. — Je vous demande pardon pour l'expression.

Me Clémenceau. — Elle ne me gêne pas ; j'en comprends le sens. M. Bertillon veut dire qu'il est fonctionnaire et que, comme tel, il y a des choses dont il ne peut librement parler.

M. Bertillon. — Ce n'est pas cela du tout.

Me Clémenceau. — Alors, je demande l'explication du mot « embêtante » ; ce mot est aux débats et je le retiens. Il faut s'expliquer, car la question est très grosse.

M. le Président. — Mettons que le témoin ne veut pas parler.

M. Bertillon (*avec colère*). — Je ne brûle que d'une chose, c'est de faire connaître ma déposition ! Mais j'ai mille obstacles qui s'y opposent ; je suis tourmenté tous les jours par mille machines ; alors, de temps en temps, la digue se rompt, sapristi!!

M. le Président. — Vous voyez que le témoin ne veut pas parler.

Me Clémenceau. — Monsieur le Président, vous voudrez bien accorder au témoin vingt minutes pour s'expliquer sur son schéma, après avoir reconnu que vous êtes plus à même que M. Bertillon d'apprécier la portée des arrêts de la Cour.

M. le Président. — La voici : Y a-t-il une ressemblance quelconque entre l'écriture du bordereau et l'écriture du commandant Esterhazy ? Je ne puis pas sortir de là.

Me Clémenceau. — M. Bertillon ayant dit avant-hier : « Je vais prouver que le bordereau ne peut pas avoir été écrit par une autre personne que Dreyfus », si M. Bertillon fait cette démonstration, nous avons, *a contrario*, la vérité sur les questions posées dans ce procès.

M. le Président. — M. Bertillon vous a répondu qu'il n'avait pas les pièces et qu'il était impossible pour lui de faire cette démonstration.

Maître Labori, avez-vous une autre question à poser ?

Me Labori. — Oui. Je crois que M. Bertillon, si j'ai bien compris ses explications, a les pièces.

Voulez-vous être assez bon, monsieur le Président, pour lui demander s'il a les pièces à sa disposition ?

M. Bertillon. — Quelles pièces ? (*Murmures.*)

M. le Président. — M. Bertillon avait demandé la photographie, non seulement des pièces, mais des lettres.

Me Labori. — Je croyais que c'était simplement la photographie du bordereau.

M. Bertillon. — Non.

Me Labori. — Si je le comprends bien, les pièces dont parle M. Bertillon sont les photographies des pièces de comparaison des écritures.

M. Bertillon. — Monsieur le Président, je n'ai pas saisi. (*Nouveaux murmures.*)

M. le Président. — Monsieur Bertillon, avez-vous les photographies des lettres qui ont servi de pièces de comparaison ?

M. Bertillon. — Dans quelle affaire ?

M. le Président. — Dans la première, puisque vous avez déclaré que vous ne vous étiez pas occupé de la seconde.

M. Bertillon. — Dans l'affaire de l'ex-capitaine Dreyfus ? Je croyais que cette affaire ne devait pas être traitée ici ?

M. le Président. — On vous demande si vous avez des pièces ?

M. Bertillon. — C'est reparler de cette affaire. Moi, j'en ai en dépôt ; seulement, elles appartiennent au ministère de la guerre. Je ne les ai pas toutes, mais j'en ai suffisamment. Du reste, elles devraient être au greffe du ministère de la guerre.

Me Labori. — Monsieur le Président, voulez-vous me permettre de demander au témoin comment il se fait que, comme tant d'autres, il ne s'aperçoive de l'obligation de garder le silence sur l'affaire Dreyfus que devant la justice, et qu'on trouve dans les journaux le récit détaillé d'interviews auxquelles il s'est prêté sur l'affaire Dreyfus ?

M. le Président. — Témoin, vous avez bien compris la question ?

M. Bertillon. — En fait d'interviews dans les journaux relatives à l'affaire Dreyfus, on n'en trouvera pas beaucoup de moi ; j'ai reçu beaucoup de reporters et j'en ai congédié autant.

Me Labori. — Je vais soumettre à l'honorable témoin une seule interview, où nous allons trouver d'importants renseignements.

M. Bertillon. — On m'a prêté énormément de propos qui ne sont pas exacts.

Me Labori. — Voici d'abord l'*Echo de Paris* du 3 décembre 1897. Je ne veux pas vous lire toute l'interview, ce serait trop long, mais seulement une partie ; elle est intitulée : « Grave déclaration de M. Bertillon. » Ce n'est pas, à proprement parler, une interview, mais la Cour va voir que les renseignements émanent de M. Bertillon :

Un député a raconté à plusieurs de ses collègues qu'il avait rencontré M. Bertillon, avec lequel il s'était entretenu quelques minutes de l'affaire Dreyfus. D'après lui, M. Bertillon aurait déclaré que la culpabilité de l'ex-capitaine ne faisait pour lui aucun doute, et que le bordereau n'était pas la seule pièce importante du procès. D'ailleurs, M. Bertillon aurait dit : « Tant que je n'ai eu connaissance que du bordereau, j'ai déconseillé les poursuites. »

Puis, écoutez bien ceci, messieurs les jurés, et vous verrez si cela peut émaner d'un autre que de M. Bertillon :

C'est une pièce importante saisie dans le buvard de M. Mathieu Dreyfus qui a achevé de me convaincre.

M. Bertillon a-t-il dit cela?

M. Bertillon. — Autant de mots, autant d'inexactitudes; mais pour les rectifier, il me faudrait entrer dans l'affaire de 1894.

D'ailleurs, est-ce qu'on m'a jamais consulté pour faire le procès de Dreyfus ? Enfin, je ne veux pas entrer dans l'affaire Dreyfus !

Me Labori. — Ceci ne peut être une inexactitude : « La pièce importante qui a achevé de me convaincre a été une pièce saisie dans le buvard de M. Mathieu Dreyfus. » M. Bertillon nous a dit cela lui-même.

Puis, un rédacteur du *Soir* s'est rendu chez M. Bertillon. Suit une sorte d'interview et vous allez retrouver les paroles de M. Bertillon. M. Bertillon dit ceci :

Evidemment, ce que j'ai dit n'a pas été caché, mais le propos n'est pas fidèlement rapporté : ce n'est pas dans le buvard de M. Mathieu Dreyfus qu'une pièce a été saisie, mais dans celui d'Alfred Dreyfus lui-même. Quant à vous en dire plus long, je ne le puis, tout cela regarde le Ministre de la guerre ; c'est à lui seul qu'il appartient de donner des éclaircissements s'il le juge utile. Soyez tranquille, vous n'avez qu'à attendre, tout cela viendra à son heure. M. Bertillon s'est décidé alors à nous faire la déclaration suivante :

Nous allons retrouver les paroles mêmes du témoin.

(*M. Bertillon fait des gestes d'impatience.*)

Ce serait beaucoup trop long à vous expliquer et cela ne peut se faire dans une conversation — continua M. Bertillon. Pour que vous compreniez bien la chose, il faudrait vous lire la déposition que j'ai faite devant le Conseil de guerre. Par cette déposition, j'ai démontré d'une façon irréfutable, avec de petits croquis que les juges ont vus, la culpabilité de Dreyfus et cela, par une suite de raisonnements et de déductions qui m'ont conduit à des preuves matérielles indiscutables. Il faudrait plus de deux longues colonnes pour reproduire ma déposition, et, le jour où j'y serai autorisé, je suis prêt à la publier.

Messieurs, je regrette de constater que le témoin en dit trop ou trop peu, et je fais remarquer très respectueusement — en ceci j'explique ma question — qu'il nous est difficile d'admettre que M. Bertillon, avec tant d'autres, et après tant d'autres, vienne dire ici : « Je suis sûr de la culpabilité de Dreyfus », et se refuse ensuite à répondre aux questions. Qu'est-ce qu'il fait donc, en parlant ainsi, des arrêts de la Cour et même des observations de M. le Président, qui défend de parler de l'affaire Dreyfus ? Au contraire, quand on lui pose une question sur un point aussi important que celui de l'expertise, M. Bertillon ne veut pas y répondre !

J'ajoute qu'il est impossible de nous interdire ici la discussion des expertises. Il y a en cause dans cette affaire un seul bordereau; ce bordereau a beau avoir été coupé en un certain

nombre de petits papiers, il nous est impossible de les diviser au point de vue de la discussion. Si on a la preuve que le bordereau est de Dreyfus, il n'est pas d'Esterhazy. Je dis donc à M. Bertillon : veuillez nous faire, par tous les moyens si intéressants qui vous sont propres, non pas la preuve que le bordereau est de Dreyfus, parce que M. le Président vous arrêterait, mais qu'il ne peut pas être d'Esterhazy.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous entendez la question? Je puis vous la poser dans ces conditions.

M. BERTILLON. — Je demande pardon à Me Labori de l'avoir interrompu quand il nous lisait l'article de ce journal. J'ai encore présentes à l'esprit les conditions dans lesquelles j'ai reçu le reporter du *Soir*. Je l'ai reçu à la porte de mon antichambre, devant trois ou quatre de mes agents; il venait m'interroger sur des bruits qui venaient je ne sais d'où. Je me suis contenté de le renvoyer très poliment en lui disant : « Je ne demande pas mieux que de publier ma déposition ». Je ne lui en ai pas dit plus long; tout le reste de l'article a été ramassé de droite et de gauche. J'ai été l'objet dix fois et vingt fois de tentatives de ce genre.

Ma déposition a eu lieu devant beaucoup de témoins. Elle est faussée dans les brochures de M. Bernard Lazare; les phrases n'y ont plus le même sens et les mots s'y suivent sans rime ni raison. On est venu m'interviewer là-dessus et on m'a prêté toutes sortes de propos.

M. LE PRÉSIDENT. — En votre âme et conscience, est-il possible que le bordereau émane de la main du commandant Esterhazy?

M. BERTILLON. — C'est impossible! (*Bruit.*)

Me LABORI. — Les experts ne sont pas encore devenus des oracles et nous leur demandons des explications.

M. LE PRÉSIDENT. — Attendez. Je n'ai pas demandé pourquoi.

Me LABORI. — Il y a longtemps que j'attends!

M. LE PRÉSIDENT. — Témoin, qu'est-ce qui vous fait penser que le bordereau n'est pas de la main du commandant Esterhazy?

M. BERTILLON. — C'est qu'il est de la main d'un autre.

Me CLÉMENCEAU. — Qu'est-ce qui lui fait penser qu'il est de la main d'un autre?

M. BERTILLON. — Alors nous retombons dans mes déclarations de samedi; cela ne finira jamais.

Me CLEMENCEAU. — Il y a peut-être une question intermédiaire qu'il nous serait utile de poser. Est-ce que le témoin n'a pas fait, depuis l'affaire de 1894, à quelque personne étrangère ou à des amis, une démonstration, je ne dis pas de la culpabilité de Dreyfus, mais de son système de raisonnement?

M. LE PRÉSIDENT.—Vous comprenez ce qu'on veut vous faire dire? Avez-vous fait la démonstration de votre système, comme en matière anthropométrique? Quel est le système que vous

avez employé pour arriver au résultat que vous venez de nous dire ? C'est bien cela, n'est-ce pas, maître Clemenceau ? J'estime que vous voulez faire dire au témoin quel est son système pour arriver au résultat qu'il vient de nous indiquer ?

Me Clémenceau. — Oui...

M. Bertillon. — C'est alors un cours théorique d'expertise en écritures que je devrais faire. J'ai publié, il y a quelques semaines, dans la *Revue scientifique*, deux articles sur ce sujet.

Me Clémenceau. — Nous les avons lus ; mais précisément je n'y vois pas du tout ce que je demande ; au contraire, j'y vois les expertises en écritures démolies de main de maître par le témoin, sans qu'il en reste rien, et M. Bertillon peut bien compter que je ferai connaître son opinion là-dessus à MM. les jurés. M. Bertillon a déjà commencé à nous dire d'ailleurs avant-hier que les expertises toutes seules ne signifient rien et que cela pouvait tout au plus servir d'éléments d'appréciation. Mais je ne vois rien du système général qui a amené M. Bertillon à une démonstration mathématique ; c'est ce que nous lui demandons.

M. Bertillon. — C'est un cas tout particulier. A la fin de l'article auquel vous faites allusion, je dis que seules les preuves matérielles peuvent amener à la vérité ou quelque chose dans ce genre-là. Ces preuves matérielles sont dans le dossier de 1894.

Me Labori.—Il ne faudrait pas d'équivoque. Moi, j'ai l'honneur de connaître le dossier de 1894, puisque je suis l'avocat de Mme Alfred Dreyfus, tutrice de Dreyfus. Je connais ce dossier ainsi que l'expertise de M. Bertillon ; la copie en est là ! (*Me Labori montre son dossier.*) Je ne dis rien de plus, mais il ne faudrait pas que M. Bertillon essayât de faire croire qu'il a jugé, comme un juge, sur des preuves matérielles qui touchaient le fond du débat. M. Bertillon donne à des pièces de comparaison la valeur de pièces à conviction. Je demande si les pièces qui lui ont été remises sont des pièces secrètes sur la trahison, des pièces d'espionnage, ou des pièces d'écritures dont il a tiré des conclusions complémentaires ?

M. le Président. — Voulez-vous répondre ?

M. Bertillon. — Je ne saisis pas.

Me Labori. — Il faut que le témoin saisisse. La question est simple.

M. le Président. — Vous demandez si des pièces de comparaison sont pour le témoin des pièces à conviction ?

Me Labori. — Oui.

Il s'agit de savoir si le témoin a été consulté comme expert. Lui a-t-on remis un bordereau et des pièces d'écriture sur lesquels il a fait ses conclusions, ou lui a-t-on remis autre chose, et lui a-t-on fait connaître les pièces les plus mystérieuses du dossier, même celles que l'avocat n'a pas connues ?

M. Bertillon. — De quelle affaire s'agit-il ? (*Murmures.*)

Me Labori. — De l'affaire Dreyfus.

M. Bertillon. — Je croyais qu'il y avait un arrêt de la Cour interdisant d'en parler?

Me Labori. — Messieurs les jurés, vous apprécierez! Nous sommes fixés.

Me Clémenceau. — Le témoin n'a pas à apprendre à M. le Président quelle est la portée des arrêts de la Cour.

Me Labori. — Il s'agit donc bien de pièces de comparaison dont le témoin a fait des pièces de conviction. Pourquoi? — car vous voyez bien que nous finirons par l'amener à s'expliquer! — Parce que le témoin, avec une profondeur d'esprit à laquelle il est facile de rendre hommage et qu'on peut comprendre quand on a l'honneur de le voir à la barre (*Rires*), pénètre le sens secret des choses les plus mystérieuses, et même d'une correspondance de M. Mathieu Dreyfus dans l'affaire Alfred Dreyfus; car la pièce essentielle, le témoin l'a dit et vous pouvez le croire, la pièce du buvard est de M. Mathieu Dreyfus à propos d'un fusil de chasse! C'est avec cela que le témoin, — dans quelles conditions merveilleuses, je l'ignore, — arrive à prouver la culpabilité de Dreyfus! C'est cette démonstration savante et mathématique, tirée des profondeurs de la science universelle que je lui demande. Cela ne regarde en rien la défense nationale.

Que le témoin nous fasse donc la preuve scientifique par les écritures, en y ajoutant toutes les conclusions morales, scientifiques et autres qu'il voudra, de la culpabilité de Dreyfus, parce que si le bordereau est de Dreyfus, il n'est pas du commandant Esterhazy.

Lorsque je demande : le bordereau est-il du commandant Esterhazy? M. Bertillon répond : « Non. » — « Pourquoi? » — « Parce qu'il est d'un autre. »

Le témoin dit : « Apportez-moi cent, apportez-moi mille écritures, le bordereau ne peut être que d'une seule, celle de Dreyfus. » Il faut que le témoin nous explique cela, c'est indispensable.

M. le Président, *au témoin*. — Pouvez-vous répondre?

M. Bertillon. — Je me suis laissé aller samedi à dire qu'il me fallait des documents — appelez-les comme vous voudrez, dossiers 1894 si vous voulez — pour faire ma démonstration. Tout ce que je dirai sans ces documents sera vide de sens. D'ailleurs, je ne puis pas répéter ma déposition de 1894, laquelle a eu lieu à huis clos.

Me Labori. — Je demande d'abord à M. Bertillon combien de temps il a mis à expliquer sa déposition devant le Conseil de guerre?

M. Bertillon. — Je me retranche derrière le huis clos.

Me Labori. — Je ne veux pas insister, parce que nous en aurions pour un mois. Mais M. Bertillon pourrait-il nous dire la différence qu'il y a entre les écritures dextrogyres et les écritures sinistrogyres et les conséquences qu'il en tire au point de vue d'une expertise?

M. Bertillon. — Je connais la théorie des écritures dextrogyres et sinistrogyres; mais je n'en ai pas encore fait usage d'une façon sérieuse dans les expertises. Il y a six mois, je ne m'en étais jamais encore servi.

Me Labori. — Sans nous occuper de l'affaire Dreyfus, je prends le mot *A. Dreyfus* et le mot *adresse*, et je lui demande quelle conséquence scientifique il peut tirer de la superposition possible des mots *adresse* d'une part et *A. Dreyfus* de l'autre, lequel commence par *adr*, l'autre par *adr* également, mais le second avec un point entre *A.* et *D?* Le témoin voudrait-il nous expliquer par quelle méthode on peut comparer les écritures de ces deux mots : *adresse* et *A. Dreyfus?*

M. Bertillon. — Cette question se rattache à ma déposition de 1894, et, d'ailleurs, à un point sans importance de cette déposition.

Me Labori. — Le témoin voudrait-il nous dire si le bordereau est d'une écriture à main courante?

M. le Président, *au témoin*. — Pouvez-vous vous rappeler cela?

M. Bertillon. — Il m'est absolument impossible de répondre à cette question sans entrer dans ma déposition de 1894. Je ne puis pas répondre à la question de savoir si c'est de l'écriture à main courante, sans entrer dans ma démonstration de 1894.

Me Labori. — Permettez, monsieur le Président, je n'ai pas à m'occuper de cette démonstration; elle n'a pas mis un bâillon éternel sur la bouche de M. Bertillon. Je ne sais qu'une chose. Nous avons ici un témoin, c'est même, on peut le dire, un témoin officiel; il est tenu de déposer, et je lui pose une question capitale. Je ne m'occupe pas de l'affaire Dreyfus, et je l'oublie pour le moment; je lui parle du bordereau d'Esterhazy.

Je sais pourquoi le témoin ne peut pas répondre et je le dirai dans ma plaidoirie. Voici ma question : L'écriture du bordereau est-elle à main courante ou faite de mots rapportés? Si le témoin ne répond pas, je laisse au jury le soin d'apprécier.

M. le Président, *au témoin*. — Est-ce, oui ou non, une écriture à main courante?

M. Bertillon. — Il est impossible de répondre à cette question sans entrer dans ma déposition de 1894. Ce n'est ni l'une ni l'autre. C'est de l'écriture courante et cela n'en est pas. J'éclaircirai tout cela quand on me l'ordonnera. Il y a là-dedans des quiproquos, je suis forcé d'entrer dans le vif de la question ou de ne rien dire du tout.

Me Labori. — Les jurés veulent des preuves. Moi, je les fournirai en opposant les trois experts officiels de 1894 aux trois experts officiels de 1898, qui ont travaillé sur le même bordereau; car il est impossible de concilier les deux expertises. Voilà pourquoi le témoin ne veut pas répondre.

Je répète : le bordereau — ici je ne m'occupe pas de Dreyfus, appelez-le Tartempion si vous voulez, mais répondez-moi — est-il écrit d'une main courante ou fait de mots rapportés?

M. le Président, *au témoin :* Pouvez-vous vous rappeler cela?

M. Bertillon. — Il est impossible de répondre à cela d'un seul mot.

Me Labori. — Nous n'en demandons pas qu'un seul.

M. Bertillon. — C'est entrer dans ma déposition de 1894, je ne le puis pas.

M. le Président, *aux défenseurs.* — Passons à une autre question.

Me Clémenceau. — Avant cela, un mot encore, s'il vous plaît. La question est extrêmement importante ; je demande à préciser un fait dont j'entends prendre acte plus tard. Il ne faut pas qu'il y ait de surprises. Me Labori a demandé à M. le Président de poser une question au témoin. M. le Président a apprécié qu'elle pouvait être posée, puisqu'il l'a posée. Le témoin a refusé de répondre, et M. l'Avocat général, qui seul a pouvoir pour forcer le témoin à répondre, n'est pas intervenu. C'est une situation de droit que je retiens.

M. le Président. — M. l'Avocat général ne peut pas forcer un témoin à parler.

Me Clémenceau. — L'Avocat général est le seul qui puisse requérir l'application de la loi contre un témoin qui refuse de déposer. Quand un témoin refuse de comparaître en justice, M. l'Avocat général n'est pas tenu de l'aller chercher lui-même; mais il peut l'obliger, le Code en main, à venir. Il peut de la même façon requérir contre un témoin qui refuse de parler.

M. le Président. — On ne peut pas faire de sommation au témoin, car on ne peut le forcer à entrer dans sa déposition de 1894; en vertu de l'arrêt de la Cour, il peut ne pas parler.

Me Clémenceau. — Ce n'est pas l'opinion du Président des assises, qui a posé les questions auxquelles le témoin ne répond pas.

M. Bertillon. — Je ne puis répondre ni par oui ni par non, il me faudrait entrer dans des développements.

Me Clémenceau. — Nous avons réussi, ce me semble, à ébranler les convictions de l'expert. Il nous dit qu'il faudrait entrer dans des développements. Eh bien! qu'il entre dans ces développements et nous dise si l'écriture du bordereau d'Esterhazy est courante ou faite de mots rapportés.

M. Bertillon : La question n'est pas susceptible d'une réponse.

M. le Président, *aux défenseurs.* — Vous voyez !

Me Labori. — Je vous assure, monsieur le Président, que le témoin a des velléités de parler; il se décidera.

M. Bertillon. — Pas du tout.

Me Labori, *au témoin.* — Le bordereau Esterhazy a-t-il été décalqué?

M. Bertillon. — C'est toujours la même chose, je ne peux répondre ni par oui, ni par non.

Me Labori. — Nous sommes en face d'un refus manifeste de déposer.

M. le Président. — Le témoin dit qu'il ne peut pas parler sans entrer dans sa déposition de 1894.

Me Labori. — Si c'est ainsi, le témoin ne nous répondra jamais à rien du tout. Or, je ne parle pas de l'affaire Dreyfus.

M. le Président. — Le témoin n'a pas été mêlé à l'affaire Esterhazy.

Me Labori. — L'honorable témoin connaît le bordereau, personne ne le connaît mieux que lui. A-t-il vu l'original?

Me Clemenceau. — Le témoin a-t-il vu l'original du bordereau Esterhazy, qui du reste est le même que celui de l'affaire Dreyfus?

M. le Président. — C'est pour arriver à faire parler de l'affaire Dreyfus.

Me Labori. — Je voudrais le faire parler de n'importe quoi, et nous y arriverons, parce que, s'il ne parle pas, je lirai son rapport dans l'affaire Dreyfus.

M. le Président. — Dans votre plaidoirie, vous direz ce que vous voudrez.

Me Clemenceau. — Je pose une question. Le témoin a-t-il vu le bordereau Esterhazy?

M. le Président. — Il ne l'a vu que dans l'affaire Dreyfus.

Me Labori. — Enfin, a-t-il vu le bordereau Esterhazy? S'il ne répond pas, nous resterons jusqu'à six heures du soir sur la même question.

M. le Président. — Ce n'est pas sérieux! Le témoin ne veut pas parler, c'est entendu.

M. Bertillon, *aux défenseurs.* — Vous me tourmentez de questions!

Me Labori. — L'honorable témoin a-t-il vu l'original, sur papier pelure, du bordereau soumis au commandant Esterhazy, comme pouvant émaner de lui, dans la poursuite du Conseil de guerre de 1898, lequel est le même qui a fait condamner le capitaine Dreyfus en 1894?

M. Bertillon. — Je veux bien répondre oui.

Me Clemenceau. — C'est gentil cela!

Me Labori. — C'est déjà quelque chose!

Me Bertillon. — J'ai peut-être eu tort.

Me Labori. — Non, vous n'avez pas eu tort.

Le témoin a-t-il fait son expertise sur l'original du bordereau ou sur des photographies, ou sur des décalques, ou sur les trois réunis?

M. Bertillon. — Cette fois, nous entrons en plein dans l'affaire Dreyfus. Il est évident que je brûle de parler de ces questions, sur lesquelles on m'a attribué une foule d'erreurs.

Me Labori. — Monsieur le Président, voulez-vous me permettre d'adresser la parole à MM. les jurés pour commenter le silence du témoin et l'expliquer d'un seul mot?

M. le Président. — Il vous l'a expliqué; c'est en vertu d'un arrêt de la Cour. Parlez, si vous avez deux mots à dire.

Me Labori. — Messieurs les jurés, je vous rappelle que vous avez le droit de poser des questions quand vous le jugez utile, et je vous serais très reconnaissant de faire usage de votre droit, parce que je suis convaincu que, si l'un des points vous

semble important au point de vue de la preuve, la Cour vous saura gré de le lui indiquer et ne manquera pas de faire tout ce qui dépendra d'elle pour vous donner satisfaction.

Ensuite, je vous dirai que nous avons été amenés ici par le Ministre de la guerre; j'ai le droit d'en parler devant vous, puisqu'il est mon adversaire, et je puis dire qu'il a mis toutes les entraves à la défense. Mais il y a un point sur lequel la lumière doit nécessairement être faite et où on ne peut pas nous défendre de la faire, c'est le bordereau. Nous avons ici un témoin qui, toutes les fois qu'on lui demande ce qu'il pense du bordereau, est prêt à vous dire : « Je suis sûr que Dreyfus est coupable », et, quand on le pousse, il ne veut pas se montrer, il se dérobe. Ce n'est pas le premier témoin de ce genre. Je dis que des affirmations comme celle-là ne comptent pas, de si haut qu'elles émanent, parce qu'une affirmation n'a de valeur qu'à la condition d'être livrée à la discussion. Je voulais vous signaler l'attitude du témoin. Je vais insister auprès de M. le Président pour obtenir de ce témoin une réponse, sinon je vous laisse juges de la situation qui nous est faite.

Monsieur le Président, je vous prie de demander à M. Bertillon si l'écriture du bordereau est une écriture naturelle ou déguisée, et je suis dans les généralités les plus absolues...

M. le Président. — Pouvez-vous répondre à cette question ?

M. Bertillon. — Absolument non, sans entrer dans ma déposition de 1894.

Me Labori. — Mais non : que veut dire ce « non » ?

M. Bertillon. — Je ne peux pas répondre.

Me Labori. — Ah ! le témoin ne peut pas répondre !

Enfin, monsieur le Président, vraiment, est-ce que vous ne pouvez pas me permettre...

M. le Président. — Parce qu'alors vous entrez dans le dossier Dreyfus.

Me Labori. — Permettez ! Dans le dossier de l'affaire Dreyfus ? Nous allons avoir des experts qui vont venir nous dire certaines choses, par exemple...

M. le Président. — Oh ! je ne sais ce qu'ils viendront nous dire. Il n'y a pas d'instruction, de dossier ; nous ne savons pas ce qu'ils diront.

Me Labori. — Pardon ! si je démontre que trois experts disent que l'écriture du bordereau est une écriture à main courante, que trois disent que c'est une écriture déguisée, trois que c'est écrit par Dreyfus, et trois que c'est écrit par Esterhazy, je ne dis pas que nous aurons fait du chemin vers la manifestation de la vérité, mais nous en aurons fait un peu, pour parvenir à une opinion sur la valeur des expertises judiciaires, et c'est là que je veux en arriver.

Par conséquent, je demanderai à M. le Président de poser au témoin la question suivante : D'une manière générale, le bordereau de l'affaire Esterhazy, et je l'appelle simplement comme

cela, puisqu'il est le même que l'autre, le bordereau Esterhazy est-il d'une écriture naturelle ou d'une écriture déguisée?

Me Clémenceau. — Le témoin a juré de dire toute la vérité!

Me Labori. — C'est cela : Voilà un témoin qui a juré de dire toute la vérité !

M. le Président. — Oh ! oui, mais la situation est très délicate. M. Bertillon n'a été mêlé qu'à l'affaire Dreyfus, il n'a jamais été mêlé à l'affaire Esterhazy et vous l'interrogez sur des questions relatives au prccès Dreyfus. Voyons!

Me Clémenceau. — Il y a peut-être une façon de sortir de cette situation, qui paraît à tous, je puis bien le dire, un peu ridicule.

Je pose au témoin une première question : N'avez-vous jamais fait à des amis la démonstration des principes de votre système que nous vous demandons à cette audience ?

M. le Président. — Oui, cela est en dehors de toute espèce de procédure.

Me Clémenceau. — Oh ! tout à fait.

M. le Président. — Tout à fait.

(Au témoin.) On demande si vous avez fait à vos amis la démonstration du système...

Me Clémenceau. — Du système d'expertise appliqué au bordereau Esterhazy ? Avez-vous fait à des amis...

M. Bertillon. — J'ai été l'objet de mille tentatives, de mille machines, mais...

Me Clémenceau. — Le témoin a-t-il fait spontanément, à un ami qui ne lui demandait rien, la démonstration de son système ?

Oui ou non ?

M. Bertillon. — Non.

Me Clémenceau. — Le témoin n'a-t-il pas fait spontanément à un avocat de la Cour d'appel de Paris la démonstration de son système ?

M. le Président. — Pouvez-vous répondre ?

M. Bertillon. — Mais non !

Me Clémenceau. — Il n'y a pas à dire : « Mais non »; est-ce « non » ?

M. Bertillon. — On m'a parlé mille fois et partout de l'affaire Dreyfus...

Me Clémenceau. — Puisque vous ne répondez pas à ma question par oui ou par non, je vais encore préciser. Le témoin a-t-il fait pendant vingt minutes, à un avocat à la Cour d'appel de Paris, la démonstration de son système, et à un avocat qui ne lui demandait rien ?

M. le Président. — Mais vingt minutes, c'est bien peu ! Le témoin disait hier qu'il faudrait deux séances !

Me Clémenceau. — M. Bertillon a dit cela hier pour nous effrayer ; mais il paraît qu'en vingt minutes, il peut exposer les principes de son système.

M. le Président, *au témoin.* — Est-ce exact ?

M. Bertillon. — Le principe? Certainement non, je ne l'ai pas fait; je me suis défendu contre les imputations de Bernard Lazare et Cie souvent; cela oui; mais on m'a prêté les propos les plus saugrenus.

Me Clémenceau. — M. Bernard Lazare n'est pas avocat à la Cour de Paris. Je vais reprendre ma question :

Le témoin a-t-il, pendant vingt minutes, causé du principe de son système avec un avocat à la Cour d'appel de Paris que je peux nommer?

M. Bertillon. — Quand vous préciserez votre question, je pourrai préciser mes souvenirs.

Je vous ai dit et répété qu'on ne peut parler de l'affaire Dreyfus en toute connaissance de cause et d'une façon compréhensible et admissible qu'avec les pièces de comparaison sous les yeux; et en dehors de cela, on ne peut en parler, on jette le doute dans les esprits.

Evidemment... depuis trois ans... si vous saviez ce que j'ai été l'objet de tracas de toutes sortes; on pose des questions insidieuses; on vous accuse de ceci, de cela! Combien ai-je eu d'amis avec lesquels j'ai eu des refroidissements d'amitié à cause du rôle qu'on m'a prêté dans cette affaire! Je vous assure, allez, ce n'est pas... ma conscience est tranquille, mais j'ai eu bien souvent à souffrir du rôle que j'ai eu à jouer depuis trois ans.

Enfin, on me transforme en accusé ici! Cela n'a rien à faire avec le procès de M. Zola.

Me Clémenceau. — On m'a dit de préciser ma question, je vais la préciser: Le témoin a-t-il, pendant vingt minutes, causé avec notre confrère Decori, avocat à la Cour d'appel de Paris, du principe de son système?

M. le Président, *au témoin*. — Ainsi, maintenant on vous dit simplement ceci : « Avez-vous causé avec Me Decori de votre système? »

M. Bertillon. — Je n'ai certainement pas fait connaître le principe. Ah! il est possible que j'aie parlé à Me Decori, comme à beaucoup d'autres, de l'affaire Dreyfus et des demandes qu'on m'a faites à ce sujet.

Me Clémenceau. — Est-ce que le témoin ne se souvient pas d'avoir fait monter le confrère dont je parle au service anthropométrique?

M. le Président. — Vous entendez la question?

M. Bertillon. — J'ai le souvenir d'avoir reçu plusieurs fois la visite de Me Decori.

Me Clémenceau. — Nous allons passer à un autre ordre d'idées.

Si demain on découvrait en France un nouveau traître et si l'on demandait à M. Bertillon de démontrer la culpabilité de ce nouveau traître par une expertise de la même nature que celle dont on parle, le système de M. Bertillon pourrait-il s'appliquer à ce nouveau traître et à son écriture?

M. le Président. — En d'autres termes : se servirait-il du même système ?

(*Au témoin.*) On demande, dans le cas où il y aurait un autre traître, si vous vous serviriez du même système pour faire votre expertise ?

M. Bertillon. — Toutes ces questions ont rapport à l'affaire Dreyfus.

M. le Président. — Non, non, c'est d'une manière générale ; cela n'a plus trait à l'affaire Dreyfus.

M. Bertillon. — C'est-à-dire que vous transformez en accusation...

M. le Président. — On demande, s'il venait à se produire une affaire semblable, si vous vous serviriez du même système? Cela n'a plus de rapport avec l'affaire Dreyfus, c'est d'une manière générale.

Me Clemenceau. — Je vais préciser la question, monsieur le Président, dans l'espoir que le témoin voudra y répondre.

M. Bertillon. — C'est toujours revenir sur l'affaire de 1894. C'est une affaire toute spéciale, particulièrement, absolument spéciale : ce n'est pas.....

M. le Président. — Alors, vous prétendez qu'à moins de parler absolument de l'affaire dont vous n'avez par le droit de parler, il ne vous est pas possible de vous expliquer ?

M. Bertillon. — Absolument.

Me Clémenceau. — Permettez-moi de préciser : Je suis, par la pensée, Ministre de la guerre ; je fais appeler M. Bertillon, et je lui dis : « Monsieur Bertillon, voilà un bordereau que j'attribue à un officier de l'armée française » ; et puis j'ajoute : « Monsieur Bertillon, voici deux lettres du frère de cet officier », et je termine en disant : « Monsieur Bertillon, au moyen de ce bordereau, que je crois être de la main d'un officier français, et au moyen des deux lettres de son frère, voulez-vous me dire si cette écriture est bien celle de l'officier français ? » Dans ces conditions, M. Bertillon pourrait-il faire application de son système pour résoudre la question que lui poserait le Ministre de la guerre ?

M. le Président. — Vous entendez la question.

M. Bertillon. — Je ne puis répondre à cette question ; c'est tout ce qu'il y a de faux ; elle a l'air saugrenu...

Me Clémenceau. — Je vous remercie ; mais je dis qu'elle ne devrait pas être saugrenue, parce que c'est ce qu'a fait le Ministre de la guerre dans l'affaire Dreyfus !

M. le Président. — Ne parlons pas de l'affaire Dreyfus.

Me Clémenceau. — Mais pourquoi ne dirais-je pas après, et avec le témoin, que c'est une question saugrenue ? Parce qu'elle a été posée par le Ministre de la guerre ? Alors quand je pose cette question, moi, elle est saugrenue ; quand c'est le Ministre de la guerre, elle cesse de l'être ! Bizarre !

Je répète ce qu'on a dit à M. Bertillon en 1894.

Me Labori. — Je ne peux dire à MM. les jurés qu'une chose : l'accusation de 1894, la voilà !

Et maintenant j'ai fini avec ce témoin !

M. le Président. — Nous ne connaissons pas l'affaire de 1894 ; aucun de nous n'avait le dossier.

Me Labori. — Il y a une charge : le bordereau ; et voilà l'expert, voilà le principal expert !

M. le Président, *aux défenseurs.*— Il n'y a plus de questions?

Me Clémenceau. — Oh non !

Me Labori. — Oh non !

M. le Président, *au témoin.* — Vous pouvez vous asseoir.

DÉPOSITION DE M. HUBBARD

Avocat, Député.

(Le témoin prête serment.)

M. le Président. — Maître Labori, quelle question ?

Me Labori. — Monsieur le Président, voudriez-vous être assez bon pour demander à M. Hubbard s'il n'a pas eu avec M. Bertillon une conversation qu'il serait intéressant de rapporter à MM. les jurés et qui, d'ailleurs, pourrait se rattacher à l'affaire Esterhazy ?

M. le Président. — *Pourrait?*

Me Labori. — *Qui se rattache à l'affaire Esterhazy.*

M. le Président. — Vous entendez la question? Ne parlez pas de l'affaire Esterhazy.

M. Hubbard. — Messieurs les jurés, voici ce que j'ai à vous dire : Je ne me suis jamais occupé du procès de 1894, malgré ce qui avait pu être dit à cette époque, au moment du procès, par le général Lung, qui se plaignait de l'attitude du Ministre de la guerre et la jugeait très sévèrement.

Très exactement, le 15 novembre, le dimanche 15 novembre 1896, mon cousin germain, M. Alphonse Bertillon, est venu me voir, après m'avoir préalablement fait demander un rendez-vous, et il a tenu à ce moment-là expressément à me mettre moi-même au courant de certains détails au sujet de son expertise d'écriture, et de ce qu'on pouvait dire sur le bordereau qui venait de paraître dans le journal *le Matin* quelques jours auparavant.

J'ai accepté très volontiers d'entendre ce que mon cousin avait à me communiquer, d'autant plus qu'il était très loin de me demander un secret quelconque et qu'il cherchait à me demander à moi-même certaines opinions sur des faits appréciés de différentes façons dans le public.

Mon cousin, à cette époque, m'a fait le long exposé que vous connaissez en partie par la déposition de M. Bertillon, que je n'ai pas bien saisi dans tous ses détails, sur son plan, le

schéma, les comparaisons d'écritures, exposé qui se résumait très nettement pour lui en ceci : que l'original du bordereau était de l'écriture de Dreyfus, décalquée sur Dreyfus.

Il me disait qu'il avait eu d'autres pièces entre les mains, qui lui avaient permis, au moyen du repérage de la marge et d'autres déductions mathématiques, de se rendre compte que c'était la seule conclusion à formuler. Et il me donna cet avis que je n'avais pas à m'émouvoir de ce que j'entendrais de ce procès.

Je suis resté sous cette impression et, toutes les fois que, dans les conversations, dans le monde où je me suis trouvé, on parlait de cela, je m'empressais, n'ayant eu aucune demande de secret de mon cousin, de donner cette opinion qu'il m'avait transmise, et j'en indiquais les motifs.

Lorsque le *Matin* a publié le premier le fac-similé du bordereau, attribué à ce moment-là à M. Esterhazy, je me suis rappelé cette conversation avec mon cousin Alphonse, et j'ai recommencé moi-même, sur l'écriture du commandant Esterhazy, pour le bordereau qui lui était attribué, les mêmes observations que mon cousin m'avait fait faire sur le même bordereau dont il m'avait apporté la photographie. Immédiatement, il m'est apparu que les différences de texte étaient absolument exactes, mais que les écritures corroboraient avec celles que les journaux donnaient.

J'ai été extrêmement ému ; je me suis rendu auprès de mon cousin et je lui ai dit : « Tu es venu en 1896, tu m'as dit que le bordereau était de l'écriture de Dreyfus calquée sur Dreyfus ; voilà une écriture qui me semble bien pourtant être celle d'Esterhazy ! »

Je lui ai dit : « Je te supplie, en mon âme et conscience, de recommencer la critique que tu m'avais faite pendant de longues heures pour me faire une opinion ; tu ne peux, après m'avoir apporté une conviction me laisser dans le doute, en présence des accusations qui courent contre Esterhazy. »

Immédiatement, mon cousin m'a dit : « Je ne veux pas voir l'écriture ; je ne veux pas la voir, je la connais, c'est celle d'Esterhazy. Je sais qu'Esterhazy est l'homme de paille des juifs, et il finira par avouer. Le bordereau n'est ni daté ni signé : ce ne serait pas un faux, ce serait une pièce quelconque, un élément d'escroquerie, et c'est comme cela qu'on espère se tirer d'affaire ! Mais je ne veux pas voir l'écriture. D'ailleurs, on ne peut pas, il ne faut pas faire la revision ! On ne peut pas ! si on la faisait, ce serait la guerre civile, on descendrait dans la rue, ce serait une émeute ; on ne peut pas, on ne doit pas ! »

J'ai répondu : « Cela, c'est de la politique ; c'est une opinion qu'on peut avoir, mais ce n'est plus de la critique scientifique, ce n'est plus une expertise scientifique basée sur une vérification de pièces. Voilà ce que tu m'as dit il y a un an ! J'ai remarqué la gravité de ta réponse et de tes paroles ; tu m'as dit que, entré au ministère de la guerre avec ta démonstration, on n'en avait

pas voulu et qu'on t'avait dit : « Votre démonstration serait de nature à faire acquitter Dreyfus. » Puis, aujourd'hui, tu viens dire que tu ne veux pas examiner la question des écritures ! Tu vas me laisser dans un trouble profond. »

Mon cousin m'a dit alors : « On n'a pas voulu faire ce que je voulais au moyen des comparaisons d'écritures, des ressemblances, des identités que j'avais relevées. » Et il a même ajouté, de très bonne foi, devant sa femme, qui était présente : « Il y a des moments où les préfets de police disent de parler et il y en a d'autres où ils disent de se taire. »

J'ai compris que « les moments où les préfets de police disent de parler », cela se rapportait à la soirée de 1896, dans laquelle il était venu me faire, préventivement, sa démonstration.

J'ai eu avec mon cousin, M. Bertillon, les relations les plus amicales ; je l'ai en grande estime, même encore, et tout ce qu'il pouvait me dire était de nature à faire ma conviction comme celle de mes amis.

Je n'avais pas plus à garder le secret sur cette conversation que sur la première, et j'ai raconté à mes amis et collègues cet entretien comme je l'avais fait une première fois pour cette longue conversation, qui ne pouvait que créer dans mon esprit et dans celui de mes amis les doutes les plus grands, les plus considérables, remplaçant une conviction à laquelle je me tenais, en face et au milieu des hésitations de tout le monde, par un trouble et un étonnement profonds, que je partage à l'heure qu'il est, et complètement.

Je dois dire encore ceci, car j'ai juré de dire la vérité, toute la vérité : Il est certain qu'autant je m'étais attaché d'abord à cette pensée qu'on avait la preuve certaine que l'écriture du bordereau était de Dreyfus calquée sur Dreyfus, autant plus tard j'ai compris qu'il devait y avoir des doutes, parce que l'écriture d'Esterhazy avait une telle ressemblance avec celle du bordereau qu'on ne peut l'attribuer simplement au hasard.

Les incidents qui ont eu lieu depuis, à la Chambre et au Sénat, ont été pour moi l'objet d'une grande attention ; ils m'ont laissé troublé, inquiet.

Puis il y a eu, dans le procès Esterhazy, le huis clos partiel, l'absence de faits exposés que je pouvais attendre comme particulièrement intéressants, étant donné ce qui m'avait été dit par mon cousin.

Et lorsqu'à la Chambre, M. Jaurès a posé une question à M. le Président du conseil, lui demandant s'il y avait eu communication d'une pièce secrète, j'ai été profondément ému de voir le silence du gouvernement.

Voilà ce que j'avais à dire.

M. le Président. — Avez-vous d'autres questions ?

Me Labori. — Si j'ai bien entendu M. Hubbard, il a fait allusion à certaines paroles du général Iung. Voudrait-il préciser, si cela est possible ?

M. Hubbard. — Messieurs les jurés, il est difficile de préciser

dans tous les détails les paroles de M. le général Iung, qui était un collègue, un ami pour lequel j'avais une grande estime.

Le sens général des déclarations qu'il a faites à mes collègues, à beaucoup de ses amis, était qu'il avait une suspicion absolue sur le procès de 1894. Le général Iung a employé une expression que je ne prendrai pas pour mon compte, mais qui était la sienne sur ce qui avait été fait dans les bureaux de la Guerre : Il disait très nettement que c'était *abominable!*

M. le Président. — Maître Labori, avez-vous d'autres questions? Et vous, maître Clemenceau ?

Au témoin. — Vous pouvez vous asseoir.

DÉPOSITION DE M. YVES GUYOT

Publiciste, ancien Ministre

(*Le témoin prête serment.*)

M. le Président. — Maître Labori, quelle est la question ?

Me Labori. — Je prierais M. Yves Guyot de vouloir bien nous dire s'il a eu une conversation avec M. Bertillon, et quelle a été cette conversation?

M. le Président. — Vous avez entendu?

M. Yves Guyot. — Parfaitement, monsieur le Président.

Messieurs les jurés,

J'ai depuis longtemps des relations avec la famille Bertillon. Je connaissais M. Bertillon père comme statisticien ; il était professeur de démographie à l'Ecole d'anthropologie, dont je suis président honoraire.

Je suis lié avec M. Jacques Bertillon, le directeur de la statistique municipale, et il m'a succédé comme président de la Société de statistique.

J'ai aidé M. Alphonse Bertillon, quand j'étais conseiller municipal, à établir son service d'anthropométrie à la Préfecture de police; je l'ai aider à triompher des résistances qu'il rencontrait dans la vieille police, parce que je trouvais qu'il valait mieux mensurer les gens que de les passer à tabac.

Il en résulte que j'ai conservé des relations avec M. Alphonse Bertillon et, qu'au cours de ces dernières années, je l'ai vu plusieurs fois.

Un jour, M. Alphonse Bertillon me parla de son rôle dans une *cause célèbre*. Je lui dis : « Je ne veux pas de secrets, parce que je ne veux pas m'engager à les conserver; mais, si vous voulez me parler de votre méthode, je suis tout disposé à vous écouter. »

J'avoue que je n'ai aucune compétence en expertises d'écritures, et M. Alphonse Bertillon voulut bien me donner une leçon. Il m'apprit qu'il y avait deux sortes d'écritures : l'écriture sinistrogyre et l'écriture dextrogyre. Il paraît que, dans l'écri-

ture sinistrogyre, les courbes et les boucles sont à gauche, tandis que dans l'écriture dextrogyre, les courbes et les boucles sont à droite. Je vous avoue qu'aujourd'hui il me serait aussi impossible qu'avant cette leçon, de reconnaître une écriture sinistrogyre d'une écriture dextrogyre.

Alors je dis à M. Bertillon : « Eh bien ! quand vous avez comparé la pièce incriminée et l'écriture de l'accusé, vous avez sans doute constaté que les deux pièces étaient d'une écriture sinistrogyre ? »

— « Pas du tout, dit M. Bertillon, l'écriture de l'accusé était dextrogyre, l'écriture du document était sinistrogyre ; mais j'ai reconnu, à certaines contractions de la plume, que l'accusé avait changé son écriture dextrogyre en écriture sinistrogyre. »

Alors, je lui dis : « Ce n'est donc pas sur une *identité* d'écriture que vous avez constaté que la pièce incriminée venait de l'accusé, mais sur une *divergence* d'écriture ? » Il me dit : « Oui ! »

Je lui ai répondu que j'étais surpris qu'il eût produit une pareille affirmation sur une *divergence* d'écriture.

Il me dit alors : — « Mais, pardon ! moi, je n'ai pas fait l'instruction ; j'avais proposé qu'on employât d'autres moyens ; j'avais dit, par exemple, qu'on pouvait mettre une composition chimique dans l'encrier de l'accusé et, si on avait ensuite retrouvé une pièce avec un réactif chimique, on aurait pu constater que cette pièce venait de l'encrier. J'avais encore, disait-il, indiqué quatre ou cinq autres moyens de déterminer s'il y avait des probabilités pour que ce fût l'accusé qui fût bien le véritable coupable, mais on n'a pas suivi mes conseils ; moi, j'ai donné mon opinion et ma conviction ; j'ai déclaré qu'une pièce écrite d'une écriture sinistrogyre devait venir d'un homme qui avait une écriture dextrogyre, et l'accusation n'a pas suivi les demandes que je lui avais faites. »

Voilà, monsieur le Président, ce que j'avais à répondre à la question de Me Labori.

M. le Président. — Avez-vous d'autres questions ?

Me Labori. — Monsieur le Président, je voudrais demander à M. Yves Guyot quelle est son opinion sur l'affaire Esterhazy ?

M. Yves Guyot. — Monsieur le défenseur, mon opinion sur l'affaire Esterhazy est connue. Mais, puisque vous me posez cette question, je me permettrai de donner l'opinion d'autres personnes.

Messieurs, il faut bien dire que j'ai une opinion très nette pour mon compte, mais cette opinion je la partage avec l'élite..., (*Murmures*) oui, oui, parfaitement !... avec l'élite intellectuelle de la France ; et, en dehors des noms que vous avez trouvés sur les listes, il y a une foule de personnes qui n'ont pas manifesté leur opinion parce que, dans un pays centralisé comme la France, il y a beaucoup de personnes qui sont retenues par diverses considérations, et n'osent affirmer librement leurs convictions.

J'ajoute qu'il y a toutes espèces de faits d'intimidation pour empêcher les personnes de manifester leur opinion. Ainsi, dans les journaux, on a fait des enquêtes au point de vue de la situation militaire des rédacteurs, afin de leur faire comprendre que, s'ils allaient faire leurs treize jours ou leurs vingt-huit jours, ils eussent à prendre garde. (*Bruit.*)

(*Se tournant vers l'auditoire.*) Vous protestez? Vous désavouez donc ces moyens!

Ayant été trois ans ministre, j'ai conservé un certain nombre de relations dans le personnel des administrations,— et je puis dire qu'il y a dans ce haut personnel des hommes qui, s'ils ne manifestent pas, sont pour la plupart absolument convaincus et ne se gênent pas pour le dire dans des conversations privées, qui sont absolument convaincus que le procès Esterhazy n'a été qu'une parodie de justice. Toutes ces personnes ont la conviction profonde que M. Emile Zola a agi avec une entière bonne foi.

Ayant, par suite de mes travaux spéciaux, de nombreuses relations à l'étranger, et en ce moment-ci faisant une des plus grandes enquêtes industrielles et commerciales qui aient été jamais faites, je puis dire que cette conviction est partagée par toute la civilisation extérieure, par les hommes spéciaux, les hommes de science, par les hauts industriels et les commerçants.

Dans les *post-scriptum* des lettres que je reçois, je trouve partout cette impression : « Mais qu'est-ce que vous faites donc en France? Mais à quoi pensez-vous donc? »

Et, Messieurs, je vous demande à ajouter un mot : c'est que je suis véritablement humilié pour la France de cette impression extérieure.

Nous pouvons bien, en France, nous cantonner entre nous et essayer, — on peut essayer et il peut y avoir des gens qui essaient — de dissimuler la vérité. Mais à quoi bon! Elle est connue complètement en dehors de nos frontières, et quand nous l'étoufferions ici, elle n'en existerait pas moins.

Dans tous les états-majors étrangers, dans le monde diplomatique, dans tous les gouvernements, on connaît exactement ce qu'il en est de l'affaire Esterhazy.

M. le Président, *à Me Labori.* — Avez-vous encore une question?

Me Labori. — Oui, je voudrais bien que M. Yves Guyot eût la bonté de nous dire ce qu'il pense de cette dernière partie du rapport Ravary, qui est le rapport de l'affaire Esterhazy :

Que reste-il de cette affaire si savamment machinée? Une impression pénible, etc.

Mais tous les moyens avaient le même but : La revision d'un jugement légalement — *légalement* — et justement rendu.

M. Yves Guyot sait-il quelque chose sur ce point?

M. le Président, *au témoin.* — Ne parlons pas de l'affaire Dreyfus!

M. Yves Guyot. — Oh ! monsieur le Président, vous voyez que je n'ai pas prononcé un mot sur l'affaire Dreyfus, et lorsque j'ai parlé de M. Bertillon je me suis contenté de dire « cause célèbre ».

M. le Président. — C'est en raison de la dernière question qui vient d'être posée que je vous ai fait mon observation.

M. Yves Guyot. — Monsieur le Président, vous pouvez être sûr que je ne parlerai pas de l'affaire Dreyfus.

Dans la phrase du rapport de M. le commandant Ravary, qu'a lue Me Laborie, il y a des choses multiples.

Me Labori me demande ce que je pense des machinations, etc. Quant à moi, je déclare que je n'ai connu aucune espèce de machination.

J'ai vu, pour la première fois depuis le commencement de cette affaire, M. Scheurer-Kestner il y a une quinzaine de jours seulement, et il est évident que les nombreuses personnes qui ont signé les listes de protestation n'étaient pas non plus en rapport les unes avec les autres. Par conséquent, au point de vue des machinattons, je ne comprends pas bien.

Quant à la « douloureuse impression », cette douloureuse impression, mais je viens de vous l'indiquer tout à l'heure, je vous la donnais en disant que l'on a considéré, dans tous les milieux où l'on réfléchit froidement et tranquillement, on a considéré que, dans l'affaire Esterhazy, il n'y avait pas eu d'accusateurs, mais qu'il n'y avait eu en vérité que des défenseurs de l'accusé.

M. le Président. — Maître Labori, vous n'avez plus de questions ?

Me Labori. — Non, monsieur le Président.

M. le Président. — Monsieur Yves Guyot, vous pouvez vous asseoir.

DÉPOSITION DE M. TEYSSONNIÈRES

expert écrivain.

(*Le témoin prête serment.*)

M. le Président. — Maître Labori, quelle question désirez-vous poser ?

Me Labori. — Monsieur le Président, M. Teyssonnières a eu, comme expert, à s'occuper de l'écriture du bordereau qui a été versé en 1898 dans l'affaire Esterhazy et qui est le même que le bordereau de l'affaire Dreyfus, dans laquelle M. Teyssonnières était expert. Je désirerais que M. Teyssonnières voulût bien nous dire ce qu'il pense de cette écriture ou de ce bordereau.

M. le Président. — M. Teyssonnières n'a pas été expert dans l'affaire Esterhazy.

Me Labori. — Non, monsieur le Président ; c'est à titre de simple témoin qu'il est ici, comme M. Bertillon. Il se trouve qu'il a connu le bordereau, qu'il a fait une expertise, et, comme

ce bordereau a été versé dans l'affaire Esterhazy, nous désirerions avoir l'opinion de M. Teyssonnières sur les particularités qu'il présente, sur cette écriture, sur son expertise et sur les différents points qui lui ont paru susceptibles d'être relevés dans son examen.

M. le Président. — Ne parlons pas de Dreyfus. (*Au témoin*) Donnez des explications sur ce bordereau comme s'il s'appliquait à l'affaire Esterhazy; parlez simplement de l'écriture.

M. Teyssonnières. — J'ai eu l'occasion de voir l'écriture d'Esterhazy, comme j'ai eu l'occasion de voir le bordereau lui-même, et voici dans quelles circonstances...

Je suis obligé, tout d'abord, d'expliquer une situation toute particulière qui m'a été faite dans cette affaire-là. Lorsque M. Trarieux a été nommé Ministre de la justice, j'avais l'avantage de connaître M. Trarieux depuis une vingtaine d'années; j'ai alors prié M. Descubes, député, de vouloir bien intercéder auprès de M. le Ministre de la justice et l'informer de la situation qui m'avait été faite précisément à l'occasion de l'affaire Dreyfus, où j'étais expert. M. Descubes expliqua à M. Trarieux, dont je connaissais l'amour de la justice et de l'équité, ceci : c'est que, dix jours après que j'eus déposé mon rapport, je fus rayé de la liste des experts.

C'est dans ces douloureuses conditions que j'ai été obligé de me présenter devant le Conseil de guerre, et la première chose qui fut dite, c'est que j'étais un expert rejeté de la justice et que cela devait fatalement infirmer en grande partie ma déposition. Il restait bien mon rapport qui avait été fait dans les conditions voulues, c'est-à-dire qu'à ce moment-là j'étais réellement expert, et comme Me Demange prétendait qu'à ce moment-là, je ne l'étais plus, j'ai voulu expliquer devant le Conseil de guerre la situation qui m'avait été faite. Alors, M. Maurel dit : « C'est bien, faites votre déposition, nous sommes fixés. »

M. le Président. — M. Maurel, c'était le Président du Conseil de guerre?

M. Teyssonnières. — Oui, monsieur le Président.

M. le Président. — En 1894?

M. Teyssonnières. — Oui!... J'avais apporté sur moi des certificats que les magistrats ne délivrent pas ordinairement, parce que j'ai appris plus tard qu'effectivement, ni la magistrature assise, ni la magistrature debout ne délivrent jamais de certificats aux experts. Néanmoins, comme j'avais quitté Bordeaux dans des circonstances encore très douloureuses, mais qui ne touchaient en rien à l'affaire, — c'était la mort qui avait fauché autour de moi, — je vins à Paris à peu près ruiné par une série de malheurs. Les avocats, les avoués, les magistrats, la Cour, tout le monde s'empressa de me délivrer des certificats constatant que j'avais rempli pendant vingt ans mes fonctions d'expert avec la plus grande honorabilité, la plus grande indépendance et surtout la plus grande probité.

J'exhibai ces deux certificats, l'un signé par vingt-cinq

avoués, et l'autre signé par les magistrats du Tribunal et de la Cour de Bordeaux. C'est alors que M. le Président du Conseil de guerre me dit : C'est bien, nous sommes fixés!

Je fis ma déposition ; elle fut conforme absolument à toutes les conclusions de mon rapport, et j'eus l'occasion de remarquer que le procédé que j'avais employé, et que, jusqu'à présent, je croyais m'être personnel — c'étaient certaines démonstrations qui touchent bien plus à la science géométrique — et comme j'appartiens à l'administration des Ponts et Chaussées, et que j'ai été élevé au plus haut grade auquel on puisse arriver comme Conducteur des Ponts et Chaussées, c'est-à-dire que j'étais le chef de bureau du directeur et du secrétaire général des chemins de fer de l'Etat, je dois me connaître un peu en mathématiques.

Appliquant mes connaissances mathématiques aux questions d'écriture, j'avais essayé d'appliquer le principe des figures semblables, c'est-à-dire dont les angles sont égaux et les côtés proportionnels, j'ai appliqué ce principe aux expertises en écritures, d'autant plus... je demande pardon à la Cour d'être obligé de faire mon propre éloge, mais, enfin !... qu'étant vingt-cinq fois médaillé comme artiste peintre-graveur, je pourrais, même vues de dos, dessiner et donner la physionomie de certaines personnes.

Par conséquent, je me suis attaché d'abord à la figure géométrique, puis, surtout, à la physionomie générale d'écritures. C'est dans cette expertise que j'ai pu faire valoir les résultats de ces longues recherches et que j'ai démontré, je pourrais dire péremptoirement, l'identité de l'écriture de la pièce incriminée avec les pièces de comparaison qui m'avaient été remises. Au moyen de calques, j'ai trouvé ce qu'en trente-six ans de fonctions comme expert écrivain, je n'avais pas encore rencontré d'une manière aussi frappante : j'ai trouvé plusieurs mots, des lettres, des chiffres, se rapportant d'une manière telle qu'en les calquant comme graveur, ou en les gravant du moins sur gélatine, avec la précision que je peux apporter à des choses de ce genre-là, c'est-à-dire aussi exactement que possible, j'avais calqué sur la pièce incriminée certains mots, certaines lettres qui se sont rapportées d'une manière aussi exacte que possible sur les mots ou les pièces de comparaison similaires.

Cette démonstration parut toucher énormément le Conseil de guerre, — car je le lisais dans les yeux des juges, et comme il y a trente-six ans que je me présente à la barre des Cours et des Tribunaux, j'ai l'habitude de voir un peu si je produis une impression ou non.

Je voyais qu'effectivement on s'intéressait à cette question et que j'avais fait une démonstration qui paraissait tangible.

Je n'ai pas autre chose à dire au sujet de l'expertise en écritures. Mais voici comment j'ai eu connaissance de l'écriture d'Esterhazy.

M. Descubes ayant été trouver M. Trarieux, je le priai d'in-

tercéder et de trouver les vrais motifs qui avaient pu servir de prétexte à ma radiation.

Malgré mes instances auprès de M. le Président, après des démarches personnelles auprès de tous les magistrats, non seulement de la Cour d'appel, mais aussi de la Cour de cassation, je n'ai pu obtenir aucune raison de ma radiation. J'adressai donc M. Descubes à M. Trarieux qui prit en mains cette cause. Après plusieurs convocations ou réunions entre M. le Ministre et M. le Président, je fus accusé d'avoir volé 2,000 francs aux banquiers Halphen-Dauphin dans une expertise pour laquelle j'avais été commis. M. Trarieux protesta et dit : « Je ne sais pas ce qui s'est passé, mais je pourrais presque garantir l'honorabilité de M. Teyssonnières, ainsi que son honnêteté; je lui ferai part de votre accusation. » Je produisis un mémoire autant que je pouvais le faire, avec les quelques indications de mon rapport, et dans ce mémoire, j'ai démontré que non seulement je n'avais pas volé les 2,000 francs...

M. le Président. — Mais ce n'est pas ce que l'on vous demande, cela !

M Teyssonnières. — Pardon, monsieur le Président, cela a une importance capitale au point de vue de mes visites à M. Trarieux et à M. Scheurer-Kestner, parce que c'est cela qui les a motivées, c'est cela qui en a été le point de départ.

Il fut donc démontré qu'au lieu d'être un voleur, j'avais été volé de la somme de 600 francs par les clients, puisque mon état de frais avait été taxé à 1,750 francs et que je n'en avais reçu que 1,150.

En présence de ce fait, l'accusation portée contre moi devenait calomnieuse, tout au moins, puisque je me justifiais, non seulement par l'enquête faite, mais par l'attestation du juge d'instruction. On demanda ma réintégration, mais on ne put l'obtenir. Ce fut dans cette circonstance que M. le Président de la Cour d'appel, auquel M. Trarieux fit part de ma situation, indiqua qu'il me prendrait à la Cour comme expert. Je fus rendre visite, sur une lettre de M. Trarieux, à M. le premier Président de la Cour d'appel. Je partis ensuite pour Binic; je fus convoqué, dès mon arrivée, pour prêter serment, et le lendemain, je prêtais serment, le 31 juillet 1895. Je fus donc réhabilité complètement, mais, depuis ce moment-là, je n'ai pas fait une seule expertise pour le Tribunal ni pour la Cour.

Dans cette circonstance, j'étais donc redevable à M. Trarieux, non seulement de ma vie, mais de mon honneur, qui m'est plus cher, lorsque, le 19 juin, je reçus une lettre de M. Trarieux, à peu près ainsi conçue... Je sais que je ne puis rien produire, mais j'affirme que j'ai toutes les lettres sur moi. Cette lettre était à peu près ainsi conçue : « Mon cher monsieur Teyssonnières... Un de mes amis, M. Scheurer-Kestner, et mon collègue, désirerait vous voir; je vous serais reconnaissant de vous rendre chez lui demain, si possible. »

Le lendemain étant un dimanche; ne voulant faire de con-

fidences à personne, car je n'en avais fait encore aucune, et redoutant des indiscrétions ou des paroles qui auraient pu m'échapper, j'allais voir, le matin, M. Trarieux, et je lui demandais ce que j'avais à faire auprès de M. Scheurer-Kestner. C'est alors que M. Trarieux me dit : « Vous pouvez avoir confiance ; d'abord, c'est un des premiers magistrats de France ; il est vice-président du Sénat, vous n'avez rien à redouter ; vous pouvez vous expliquer avec lui comme avec moi-même. »

Des quelques mots échappés, il me sembla, et je savais par des amis qu'il avait au tribunal, que sa conviction avait été un peu ébranlée sur la culpabilité de Dreyfus. Je lui demandai s'il avait confiance en moi, parce qu'il me connaissait comme expert depuis vingt-cinq ans ; il me répondit : « Certainement, mais j'ai été l'objet de certaines visites, de certaines démarches qui m'ont ébranlé. » Je lui dis : « Comment pouvez-vous vous laisser ébranler, vous ?... »

M. Trarieux n'était plus Ministre de la justice à ce moment-là, puisque nous sommes au 19 juin 1897.

Je lui dis : « Vous, ancien Ministre de la justice, vous pouviez vous assurer de ce qui avait été fait dans cette affaire. » Il me répondit : « Oui, mais ma convicton est fortement ébranlée. » J'essayai de le ramener, lorsqu'il me répondit : « J'ai reçu une visite de Me Demange alors que j'étais Ministre de la justice ; il a pleuré, il s'est jeté à mes pieds, invoquant l'innocence de son client, disant qu'il y avait eu une erreur aussi bien dans l'expertise que dans le reste ; enfin, je suis fortement ébranlé. » Je lui dis : « Je le déplore, mais enfin, qu'ai-je à faire avec M. Scheurer-Kestner ? partage-t-il votre opinion ? » — « Non, mais allez le voir tout de même. »

Le soir, à 1 heure, je me rendis chez M. Scheurer-Kestner qui m'accueillit avec une très grande bienveillance, et je dois dire que M. Scheurer-Kestner, à ce moment-là, me parut un homme qui cherchait réellement à s'éclairer ; toutes les interrogations, toutes les demandes qu'il m'a posées indiquaient un homme qui cherchait à s'éclairer. Je fis de mon mieux et il me remercia par cette bonne parole : « Jusqu'ici, on ne m'avait produit que des histoires, des racontars, vous venez de me donner des preuves de la culpabilité de Drèyfus. »

Je sortis donc parfaitement convaincu que M. Trarieux ne m'avait pas envoyé auprès d'une personne susceptible de pouvoir me compromettre, et c'est à ce moment-là que M. Scheurer-Kestner, en se retirant, me dit : « J'ai reçu la visite de Me Demange ; il est venu plaider la cause de son client, cela s'explique, s'il croit à son innocence, il a parfaitement raison, mais combien il doit être payé pour faire des démarches aussi pénibles ! » M. Scheurer-Kestner, en me quittant, me dit ceci : « Je me suis rendu auprès du Ministre de la guerre pour l'informer qu'au mois d'octobre prochain, on s'organiserait pour la défense de Dreyfus. » — « Et que vous a appris M. le Ministre de la guerre ? » — « Il m'a refusé de me faire voir le bordereau

en même temps que les pièces, prétendant que toutes ces pièces étaient dans un coffre-fort dont il n'avait pas la clef et qu'il était impossible qu'il me montrât la moindre chose. » J'insistai en lui disant : « Mais, enfin, si on fait cette campagne? »

C'est alors que M. le Ministre de la guerre, d'après M. Scheurer-Kestner, lui aurait repondu : « Qu'ils y viennent, je les assomme d'un coup de massue! ».. C'est ce « coup de massue » que j'avais répété à un journaliste, qui a fait le tour de la presse, et je savais moi-même à quelle pièce il voulait faire allusion. J'interrogeais discrètement M. Scheurer-Kestner, et je lui dis que j'avais eu connaissance du bruit de la déclaration de M. Le Brun-Renaud. Il me dit : « Non, c'est une nouvelle pièce qui prouve absolument la culpabilité de Dreyfus. » Je dis : « Tant mieux; je désirerais bien que cette affaire fût terminée à tout jamais. car elle me porte un préjudice énorme » et, de fait, j'ai été à peu près ruiné depuis ce moment.

Nous en étions là lorsque, le 9 juillet, je reçus une nouvelle lettre de M. Scheurer-Kestner ainsi conçue : « Je serais bien reconnaissant à M. Teyssonnières s'il pouvait venir me voir demain, par exemple vers dix heures du matin ». Je me rendis à cette nouvelle invitation, et M. Scheurer-Kestner me montra des fac-similés imprimés typographiquement de l'écriture d'Esterhazy et de celle de Dreyfus. J'ai même vu des originaux des deux écritures, mais il ne me posa absolument aucune question. A un certain moment, il me passa une pièce ; à son aspect, — car ne l'ai pas eue un quart de minute entre les mains — je je lui dis : « Ça, c'est une écriture naturelle ! »

Il me dit : « Non, cette écriture est d'Esterhazy. » Je n'attachai pas d'autre importance à cette chose-là ; pourtant, il m'était resté l'impression de cette lettre. Il me demanda : « Qu'est-ce qu'elle vous dit? » — « Elle ne me dit rien. » — « Eh bien, voici des fac-similés ; il paraît que, dans votre rapport, il y avait un mot : *officier* écrit comme vous l'avez signalé ; eh bien! voilà le mot *officier* écrit comme vous l'avez relevé sur le bordereau. » Je lui répondis : « Oui, j'ai retrouvé si exactement ce mot *officier* qu'il a fait l'objet d'un calque se superposant pour la partie *cier* ». En effet, dans l'écriture des pièces de comparaison, aussi bien que dans celle du bordereau, l'*i* est supprimé et est remplacé par un point qui forme une *r* avec la lettre qui le suit, particularité bien personnelle en expertise d'écriture. Ce sont des particularités appelées idiotismes, cette chose naturelle qui échappe,... ici le mot idiotisme ne veut pas dire un idiot, mais une chose personnelle et naturelle à l'écrivain, c'est-à-dire des mouvements inconscients comme lorsqu'on se mouche, comme lorsqu'on fait un mouvement qui vous est naturel. Je faisais donc remarquer cela à M. Scheurer-Kestner, lorsqu'il me fit observer que, sur le bordereau, il n'y avait pas d'alinéas, tandis que Dreyfus faisait des alinéas.

Je lui dis : « C'est possible, je ne discute pas le fait que vous m'indiquez ; je ne sais pas si, en cherchant des pièces de com-

paraison, on n'en trouverait pas sans alinéas; mais ceci n'indique pas grand'chose, d'autant plus que cette nomenclature de pièces ne peut comporter d'alinéas. » Enfin, nous discutâmes quelques minutes là-dessus, et c'est à ce moment-là que je remarquai que la conviction de M. Scheurer-Kestner n'était pas la même que celle qu'il avait eue lors de ma première visite, c'est-à-dire un mois auparavant. Je lui dis : « Mais il me semble que vous me faites des observations... Est-ce que vous ne seriez pas convaincu de la culpabilité de Dreyfus ? Il me répondit : « Je ne sais pas trop, je cherche... » et j'ai senti qu'il y avait une légère insinuation pour me faire comprendre que, peut-être, je pouvais avoir fait quelque erreur, sans qu'il me l'ait jamais dit, oh! il ne m'a jamais parlé de cela.

M. Scheurer-Kestner ajouta : « J'avais oublié de vous dire que, lorsque je quittai le Ministre de la guerre, je suis entré dans les bureaux et, qu'ayant demandé si quelqu'un avait connaissance du rapport de M. Teyssonnières, on m'avait répondu : « Ne nous parlez pas de cette canaille ; c'est un voleur, il n'y a que Bertillon qui ait fait condamner Dreyfus. » Je lui dis : « Je suis très étonné de cette opinion de l'Etat-major ; je ne crois pas qu'elle subsiste, car j'ai été réintégré dans mes fonctions, mon honneur est sauf... » Mais il ajouta : « Oui, oui, je sais, vous êtes un homme très honorable; mais, enfin, ne vous êtes-vous pas trompé dans votre première expertise ? »

Je n'ai plus revu M. Scheurer-Kestner, je n'ai plus revu M. Trarieux, et ici se place une petite erreur que je suppose involontaire de la part de M. Trarieux et de la part de M. Scheurer-Kestner, car je ne puis pas ne pas savoir ce que je sais ; je suis dans la salle des témoins depuis six jours; assurément je n'entends rien de ce qui se passe dans cette audience, mais enfin! — les journaux ont raconté, les uns disent que c'est la sténographie — je veux bien m'en rapporter à eux, et croire que c'est la vérité. Dans le cas où ce serait la vérité, M. Trarieux a dit qu'il n'avait eu connaissance de l'affaire qu'à la rentrée des Chambres, vers le mois d'octobre. Or, ici, il y a eu une erreur, puisque c'était le 19 juin, quatre mois avant, qu'il m'avait envoyé à M. Scheurer-Kestner. M. Scheurer-Kestner lui-même a dit qu'il n'avait vu le Ministre de la guerre qu'au mois d'octobre ; c'est encore une erreur, puisqu'il m'en a parlé au mois de juin ou juillet, c'est-à-dire bien avant les vacances. Me Demange lui-même a dit qu'il n'en a eu connaissance que vers cette époque, fin octobre ou fin novembre ; mais il me semble qu'il en avait bien connaissance avant, puisqu'il avait fait des démarches auprès de M. le Ministre de la justice lui-même et auprès de M. Scheurer-Kestner, à qui il était allé plaider sa cause.

Je n'ai plus autre chose à dire sur M. Trarieux, ni d'autres rectifications. Pourtant, il y en a une : M. Trarieux est entré en plein dans la démonstration des experts, qui ne l'ont pas convaincu.

Or, je tiens à déclarer ici que mon rapport ne contient absolument aucune restriction, que mon rapport n'a jamais parlé de dissemblance, qu'il n'en est nullement question dans mon rapport. J'ai formé un tableau dans lequel il y a trente comparaisons qui s'identifient de la manière la plus formelle, il y a cinq superpositions qui s'adaptent absolument comme ma main droite s'adapte à ma main gauche ; il y a peut-être de petites différences, mais pas de si grandes qu'on puisse dire que ce ne sont pas les mêmes mains. Ce n'est donc pas de mon rapport dont a voulu probablement parler M. Trarieux, mais des rapports des autres experts.

Puisque tout a été publié, je ne sais plus s'il existe de huis clos ou des pièces secrètes ! Moi qui ai été au courant de tout, je vois que tout a été raconté, que tout a été dit ; il n'y a plus rien à apprendre. Mais ce que je voudrais apprendre à MM. les jurés, c'est ceci : c'est que, le 19 juillet, il m'est arrivé un grave accident qui a été le point de départ des manœuvres que je vais vous indiquer.

Le 19 juillet, à une heure de l'après-midi, j'ai glissé dans ma salle à manger, je me suis coupé le bras jusqu'à l'os, au point que je serai peut-être estropié pour le restant de ma vie. Le 19 juillet, à six heures du soir, en rentrant de l'hôpital, j'ai rencontré M. Crépieux-Jamin, qui était un commensal de la maison et un intime ami. — J'ai été l'intime ami de l'abbé Michon, graphologue, l'intime ami de Varinard père, graphologue, qui tous ont été mes commensaux, qui venaient déjeuner ou dîner à la maison. C'est vous dire l'intimité grande dans laquelle nous nous trouvions. Comme graveur, j'avais fait le portrait de l'abbé Michon, le portrait de Varinard, pour illustrer leurs ouvrages ; M. Crépieux-Jamin m'avait demandé lui-même de faire son portrait. Je fis donc son portrait ; il est vrai de dire qu'en échange, M. Crépieux-Jamin fit le mien comme graphologue. Nos relations s'établirent ainsi, et toutes les fois que M. Crépieux-Jamin venait à Paris, il venait sans façon me demander à déjeuner ou à dîner, je le recevais toujours avec le plus grand plaisir.

Le 19 juillet, en rentrant, il me dit : « Quel malheur ! Je vous attends depuis une heure, j'ai très peu de temps à passer à Paris, parce qu'il faut que je prenne le train à dix heures du soir ; mais je tenais à vous dire que Bernard Lazare m'a demandé de faire un rapport sur le bordereau. » Je lui répondis : « Mon cher ami, j'ai confiance en votre loyauté, votre science et votre talent, je suis certain que nous nous rencontrerons. » Il me dit : « Certainement, d'autant plus que j'ai déjà eu l'occasion de me prononcer deux fois : une première fois au cercle du Lloyd rouennais, où, sur le vu du bordereau qui avait été publié par le *Matin*, j'avais pu reconnaître l'écriture de Dreyfus. Et, la seconde fois, on m'avait envoyé une lettre dont la signature était à peu près illisible, ce qui m'importe peu comme graphologue ; sur le vu de cette lettre, j'avais déclaré

que l'individu était un homme peu recommandable, que l'individu avait des instincts mauvais... Il est inutile de m'étendre... un portrait aussi mauvais que possible. J'appris plus tard que j'avais fait un portrait graphologique de Dreyfus. Ayant donc dit au *Lloyd remanois* mon opinion sur l'écriture de Dreyfus, l'ayant donnée, d'autre part, par écrit, je ne puis pas maintenant me déjuger. Néanmoins, on m'offre une jolie somme pour cela, je ne suis pas assez riche pour refuser, mais on se gardera bien de montrer mon rapport. Je lui dis : « On le montrera ou non, mais enfin je suis sûr qu'il sera bien fait, avec toutes les connaissances et toute la science qu'un expert dans l'art graphologique doit apporter à son travail. » Nous nous quittâmes, parce que ma blessure ne comportait pas un plus long entretien; et, pourtant, à ce moment-là, il me dit : « Avant de vous retirer, voulez-vous me dire sur quoi vous vous êtes basé pour établir votre rapport? » Je lui dis : « Mon cher ami, trente figures ou mots absolument identiques qui pourraient presque se superposer. » Il me dit : « Je connais votre talent, je suis certain de conclure de même. »

On se mit à table. Après le dîner, il fut obligé de quitter précipitamment la table. Au moment de partir, je lui remis un rapport en lui disant : « Veuillez examiner ce rapport et me donner votre opinion. » Il me répondit la lettre suivante : « J'ai examiné votre rapport, il est certainement le mieux fait, le mieux ordonné de tout ce que j'ai vu jusqu'à ce jour; je vous en fais tous mes compliments, et, comme vous le verrez par l'apostille que j'y ai mise, je n'ai qu'à dire : *Amen*. Quel malheur que j'aie été obligé de vous quitter si promptement! Nous aurions eu tant de choses sérieuses à nous dire! Demain, je vais me mettre à la rédaction du rapport Dreyfus, ce qui me casse bras et jambes, au figuré (*rires*)... » Je lis la lettre... « ... ce qui me casse bras et jambes, au figuré, attendu que c'est un mauvais clichage qui me laisse très indécis, qui ne me guide pas et qui m'obligera tout le temps à faire des réserves. »

Or, la presse dit que M. le général de Pellieux avait déclaré que la reproduction typographique du bordereau qui avait été publiée dans les journaux, n'était pour ainsi dire qu'un faux. Eh bien! j'affirme, moi aussi, qu'il a été fort mal reproduit, et les journaux le reproduisent si mal, que M. Crépieux-Jamin, le premier graphologue, dont on a surtout demandé les lumières, déclare lui-même que c'est un mauvais clichage avec lequel on n'est certain de rien, et qui l'obligera à faire des réserves. Il est certain que M. le général de Pellieux ne s'est pas trompé en disant que c'était une mauvaise reproduction! Ce que j'affirme aussi, et je serais très heureux si, parmi MM. les jurés, il y avait un imprimeur ou un typographe ou quelqu'un qui connaisse l'imprimerie.

On a truqué la reproduction de la manière suivante : il y a une forme sur laquelle sont les caractères d'imprimerie, un rouleau qui tourne sur cette forme; entre les deux, passe une

feuille de papier qui sert à l'impression. Or, selon qu'on veut faire apparaître plus ou moins les caractères, on fait ce que l'on appelle une mise en train, on colle sur les parties qu'on veut faire plus grosses, trois, quatre, cinq ou six feuilles de papier. afin qu'en passant sous la presse, ces parties prennent le plus d'encre possible, ce qui fait que les parties que l'on veut faire ressortir sont plus noires que les autres ; cela s'appelle « plonger » en terme d'imprimerie. Or, lorsque j'ai vu la publication, toujours suspecte dans les journaux, parce qu'ils ne peuvent pas reproduire exactement le bordereau, j'ai vu qu'il y avait ce maquillage ; que tantôt on faisait « plonger », tantôt on « soulageait », de manière à rendre similaires l'écriture d'Esterhazy et l'écriture du bordereau pour tromper le public ; mais ce n'était pas fait pour me tromper, moi, qui ai été chef de l'imprimerie des chemins de fer de l'Etat et des Travaux publics, et qui sais ce que c'est que l'impression, puisque je suis en même temps graveur.

Donc, je répète que je suis de l'avis de M. le général de Pellieux et que les reproductions sont, pour ainsi dire, des faux : la preuve, c'est que M. Crépieux-Jamin le constate lui-même.

Je partis huit jours après pour Binic. A la fin août, je vis arriver sur la plage deux bicyclistes, un monsieur et une dame. C'étaient M. Crépieux-Jamin et Mme Crépieux-Jamin, que je ne connaissais pas. Nos relations si amicales firent que j'accueillis avec d'autant plus de plaisir M. Crépieux-Jamin que je le savais médecin, — je ne sais pas de quelle faculté, — mais je sais qu'il est médecin, et qu'alors sa présence, à propos de ma blessure, pouvait m'être d'une certaine utilité. Effectivement, la première chose qu'il fit, fut de me demander des nouvelles de ma blessure, et il me proposa de me masser. Ce massage dura quatre jours...

M. le Président. — Mais, cela n'a aucun rapport avec l'affaire !

M. Teyssonnières. — Je vous demande pardon, monsieur le Président ; vous allez voir, nous arrivons à la question...

Pendant ces quatre jours, M. Crépieux-Jamin m'interrogea considérablement... (*Rires*) (*Se tournant vers le fond de la salle.*) Vous verrez que la chose n'est pas risible.

M. le Président. — Mais, passez sur tous ces détails !

M. Teyssonnières. — J'ai fini, mais il me fallait bien expliquer comment il était resté quatre jours. Il n'a cessé de me parler de mon rapport, de celui qu'il avait à faire, des petites notes que j'avais prises, etc. Quel fut mon étonnement lorsqu'au bout de deux jours, il me dit : « Mais, vous savez, votre rapport ne me convient pas du tout ! » — « Comment, lui dis-je, vous avez changé d'avis ? » — « Oui, je ne trouve pas que votre rapport soit à la hauteur de ce que vous avez l'habitude de faire. » — « Je le regrette. » La conversation cessa immédiatement, mais le lendemain, elle reprit sur le même chapitre. Bref, il resta chez moi. Le 23, au soir, à huit heures, M. Crépieux-

Jamin se retournant, me posa *ex abrupto* cette question : « Combien vous a rapporté votre rapport sur l'affaire Dreyfus ? » — « Deux cents francs. » — « Deux cents francs, dit-il, cela pourrait vous rapporter cent mille... » Je l'arrêtai. Il ne m'en a pas dit plus long. Dans tous les cas, cela me produisit une impression terrible.

Cent mille francs ! Deux cent mille francs ! ce serait bon pour mes vieux jours, mais j'ai 4 fr. 50 que me rapporte ma retraite comme conducteur des ponts et chaussées, la maison m'appartient et je n'ai plus besoin de rien pour conserver ma liberté et mon honneur.

Le lendemain, M. Crépieux-Jamin partait ; mais, avant de partir — j'ai interprété sa dernière démarche comme un repentir de ce qu'il avait fait la veille — il se jeta dans mes bras, m'embrassa avec la plus grande effusion, embrassa ma femme, ce fut un tableau ! Et, Messieurs, ces circonstances sont douloureuses à rappeler, car à peine venait-il de tourner à l'angle du quai que ma femme, à laquelle je disais : « Tiens, il a un certain repentir ! » — Les femmes ont quelquefois des visions plus claires pour certaines choses que les hommes, — ma femme me répondit : « Cela, ce sont des baisers de Judas. » C'était la vérité. Immédiatement après, arrivèrent des personnes, dont je pourrai dire les noms quand on voudra. C'étaient cinq personnes de Binic et un pharmacien de Paris. Spontanément, je leur dis : « Ces personnes qui viennent de partir sont venues chez moi fouiller, scruter ; car M. Crépieux-Jamin m'a dit ces mots : « N'avez-vous pas le moindre doute sur votre rapport, sur vos conclusions ? » — Certainement on ne me demandait pas encore de revenir sur les conclusions de mon rapport ; mais si j'avais pu exprimer un doute, il paraît que cela m'aurait été payé. Ma déposition est terminée. Je n'ai absolument plus rien à dire, mais j'ai cru que l'amitié et la profonde reconnaissance que j'ai pour M. Trarieux doivent passer après la vérité et la justice.

(*L'audience est suspendue.*)

(*L'audience est reprise à deux heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le Président. — M. Teyssonnières, pour résumer en trois mots ce que vous avez dit dans votre déposition, il résulte que vos conclusions ont été contraires à Dreyfus, et qu'à un moment donné, on a cherché à vous faire changer vos conclusions en vous offrant même de l'argent ?

M. Teyssonnières. — J'ai arrêté en route la phrase qui contenait l'offre d'argent.

M. le Président. — C'est le résumé de votre déclaration.

Me Clémenceau. — Je crois que le témoin n'a pas dit cela.

M. le Président. — Vous a-t-on proposé de l'argent, vous a-t-on dit que cela pourrait vous rapporter ?

M. Zola. — Mais à quel moment l'argent aurait-il été offert, est-ce en 1894 ?

M. Teyssonnières. — Le 24 août 1897.

M. Zola. — Pourquoi faire, pour un rapport qui avait été déposé depuis 1894? Pourquoi offrait-on de l'argent?

Me Clémenceau. — Je voudrais faire préciser ce qu'on aurait dit au témoin. C'est en 1897 qu'on lui a commencé cette phrase qu'il vient de rappeler, mais on ne lui aurait rien dit de plus?

M. le Président. — Le témoin dit qu'il a répété exactement.

Me Clémenceau. — Le témoin peut-il, sous la foi du serment, affirmer qu'on lui a offert de l'argent pour lui faire changer ses conclusions, comme disait M. le Président?

M. Teyssonnières. — Je ne puis rien ajouter à ce que j'ai dit : « Quelle somme avez-vous touchée pour votre expertise? » — « Deux cents francs. » — « Cela pouvait vous rapporter cent — mille... ! » — il me semble que j'ai coupé le mot mille en deux... Mais il faut voir les précédents. M. Crépieux-Jamin avait toujours constaté — et j'ai ici trois lettres de lui — M. Crépieux-Jamin avait toujours été de mon avis. Je suis obligé de dire qu'après l'interpellation de M. Castelin, en novembre 1896, M. Crépieux-Jamin m'a écrit la lettre suivante : « Bravo, bravissimo, vous êtes un brave homme; s'il n'y avait sur la terre que des hommes de cœur et de courage comme vous... » — cela m'ennuie à dire — « la terre serait un paradis. »

Voilà, Messieurs, quelle a été l'opinion de M. Crépieux-Jamin relativement à cette affaire! Puis, tout d'un coup, il vient me dire : « Votre rapport ne vaut absolument rien, votre rapport ne convainc personne! »

Me Clémenceau. — Le témoin peut-il, sous la foi du serment, répondre à cette question : Lui a-t-on offert de l'argent pour changer ses conclusions premières?

M. Teyssonnières. — Je n'ai pas laissé finir. Mais, depuis trois jours, on me conduisait à me faire exprimer des doutes, car on ne pouvait pas espérer que j'allais revenir....

Me Clémenceau. — Oui ou non, lui a-t-on proposé de l'argent pour le faire changer d'opinion?

M. Teyssonnières. — J'ai raconté la chose sténographiquement et je ne peux pas dire autre chose.

Me Labori. — D'abord le témoin ne dit pas qu'on lui ait offert de l'argent et, comme il n'y a pas moyen d'obtenir de lui un *oui* ou un *non*, passons à autre chose.

Est-ce que M. Crépieux-Jamin lui parlait au nom de quelqu'un?

M. Teyssonnières. — Non.

Me Labori. — Avait-il qualité pour lui parler au nom de quelqu'un?

M. Teyssonnières. — Je n'en sais rien.

Me Labori. — Lui a-t-il demandé de faire quelque chose?

M. Teyssonnières. — Il ne m'a pas demandé de faire quelque chose. Telle qu'il me posait la phrase, il semblait m'indiquer que je m'étais trompé dans mon premier rapport, que mon

rapport ne convaincquait personne... enfin, il faisait des insinuations qui indiquaient très bien qu'il désirait que j'exprime un doute sur mon premier rapport.

Me Labori. — Ce M. Crépieux-Jamin, nous ne le connaissons pas.

M. Teyssonnières. — Sous la foi du serment, j'ai, pendant trois ou quatre jours, été travaillé dans ce sens par M. Crépieux-Jamin.

Me Labori. — M. Crépieux-Jamin était-il mandataire de quelqu'un ? A-t-il agi en vertu d'un ordre ou à l'instigation de quelqu'un ?

M. Teyssonnières. — Je l'ignore.

Me Clémenceau. — Vous vous êtes laissé masser pendant quatre jours par cet intermédiaire qui venait vous acheter ?

M. le Président. — Le témoin a dit que c'était petit à petit, pas tout d'un coup.

M. Teyssonnières. — Comme avec une vrille...

Me Clémenceau. — Je demande quel jour la vrille est entrée, pour me servir de l'expression du témoin ?

M. Teyssonnières. — Dès le premier jour.

Me Clémenceau. — J'avais raison de dire que le témoin a continué à se laisser soigner par M. Crépieux-Jamin, alors qu'il pensait que celui-ci venait l'acheter.

M. Teyssonnières. — Je vais m'expliquer. Il est certain que, le premier jour, il y a des insinuations auxquelles on ne fait pas attention et qu'on ne peut s'expliquer, parce qu'on ne peut s'imaginer qu'un ami vienne en traître chez vous ; je n'ai pas l'esprit si mal fait que cela. Le premier jour, ce fut une question, le second ce furent deux, puis trois questions, mais le quatrième jour, la question fut posée plus carrément : c'est alors qu'il comprit qu'il n'avait qu'à s'en aller. Cela se passait à huit heures du soir.

Me Clémenceau. — Je voudrais en sortir par un *oui* ou par un *non* (*Clameurs*). Le tapage de la salle prouve que j'ai raison de poser la question. Le témoin, sous la foi du serment, peut-il affirmer qu'on lui a proposé de l'argent pour le faire changer d'avis ?

M. le Président. — Le témoin vient de répondre.

Me Clémenceau. — Je veux, monsieur le Président, que vous posiez la question ou que vous refusiez de la poser.

M. Teyssonnières. — Je ne peux répondre ni oui, ni non ; on m'a insinué tout doucement que je pouvais avoir des doutes, qu'il pouvait y avoir des erreurs dans mon premier rapport. Je n'avais que le droit qu'a un expert de n'être pas de l'avis d'un autre expert. Je ne vois pas en cela un crime. Voilà pourquoi je n'ai pas flanqué M. Crépieux-Jamin et sa femme à la porte ; on peut n'être pas de la même opinion et rester bons amis.

M. le Président. — Arrivez au fait.

M. Teyssonnières. — Quand le 24 août, le dernier jour, il m'a posé nettement la question : « Quelle somme avez-vous

touchée pour l'expertise ? » — « Deux cents francs. » — « Deux cents francs ! Cela pourrait vous rapporter cent mille... » — C'est là que je l'ai arrêté. Je ne vais pas plus loin, je ne peux pas vous dire autre chose.

Me Labori. — M. Crépieux-Jamin peut avoir eu toutes les conversations qu'on voudra ! Nous verrons en tous cas si on a pu acheter tous les membres de l'Institut, les élèves de l'école des Chartes et tous les autres témoins qui viendront à cette barre ! (*Rumeurs prolongées.*)

(*Se tournant vers la Cour*). Je me permets de faire observer qu'il y a quelques jours, nous étions continuellement applaudis, cela a été blâmé ; que depuis que le public est composé autrement, nous ne sommes plus que blâmés ; je demande donc que la salle soit rappelée au respect des droits de la défense. Nous sommes obligés de défendre nos droits pied à pied et à toute minute.

M. le Président, *à Me Labori.* — Posez les questions.

Me Labori. — Je reviens aux écritures. Je serais désolé qu'il ait changé d'opinion, M. Teyssonnières, car c'est avec son opinion que je discuterai.

M. le Président. — Enfin !

Me Labori. — Oui, monsieur le Président, oui... Le témoin veut-il nous dire si l'écriture du bordereau est une écriture à main courante, ou une écriture faite de mots rapportés ?

M. Teyssonnières. — Le bordereau est écrit sur une feuille de papier pelure, excessivement léger ; or, pour écrire sur ce papier avec une plume en fer, on est obligé de maintenir le papier, de manière à ce qu'il ne glisse pas sous la main ; par conséquent, cette position de tenir le papier entre deux doigts pour qu'il n'aille ni à droite ni à gauche, peut avoir fait faire des écarts qui peuvent être pris pour un déguisement. Mais ce déguisement, dont je parle dans mon rapport, est détruit en ce sens que je constate dans le bordereau douze forme de *d* différentes ; il n'y a pas de lettre *P* majuscule dans le bordereau ; je trouve dix-huit lettres *P* majuscules de formes très variées, les lettres *T*, *R*, toutes les lettres sont variées ; et je constate dans les vingt-neuf pièces de comparaison, assez volumineuses, car elles étaient d'un format assez considérable, que c'est l'habitude de l'écrivain de varier considérablement la forme de ses lettres. Et je ne m'étonne pas de la première impression de M. Crépieux-Jamin qui avait dit : « C'est un dissimulateur ! » La graphologie, — et puisque je parle de graphologie, j'ai dit que j'avais été l'ami de l'abbé Michon, de M. Varinard père, de M. Varinard fils, — la graphologie, pour moi, c'est le sabre de M. Prud'homme !

M. le Président, *à Me Labori.* — Avez-vous d'autres questions ?

Me Labori. — Non, monsieur le Président, je reviens à la même, parce que je trouve que le témoin n'y a pas répondu.

L'écriture du bordereau est-elle une écriture à main courante ou faite de mots rapportés?

M. Teysonnières. — L'écriture est faite de mots à main courante, ainsi que dans les pièces de comparaison; chacun a son écriture!...

Me Labori. — Le bordereau a-t-il été écrit par quelqu'un d'une main courante et naturellement, ou est-il fait de mots rapportés sur une écriture, soit celle de l'auteur, soit celle d'un autre?... Cela ne comporte pas de bien longues explications.

M. Teyssonnières. — Chacun a son écriture à soi.

Me Labori. — C'est entendu.

M. Teyssonnières. — Eh bien! si je trouve que l'écriture du bordereau m'offre les mêmes particularités que celle des pièces de comparaison et que je sois appuyé par des tics, des habitudes, enfin, ces choses qui font la conviction de l'expert, je suis bien obligé de dire que c'est de la même main, que les mots soient écrits en saccades, en mots hachés... Je n'ai pas parlé de cela dans mon rapport; vous me posez là une question que je ne me suis pas posé moi-même : je n'ai pas dit que c'étaient des mots découpés.

Me Labori. — Nous ne pouvons pas demander au témoin des renseignements sur une expertise faite par un autre expert...

M. Teyssonnières. — Je n'en ai pas parlé dans mon rapport, voilà ce que je puis dire.

Me Labori.— Voici ce que je demande au témoin : L'écriture du bordereau est-elle une écriture naturelle et courante ou une écriture faite de mots rapportés et calqués? C'est clair... Oui ou non?

M. Teyssonnières. — Je répète : je trouve dans le bordereau les mêmes irrégularités d'écriture que je trouve sur les pièces de comparaison. Quant à moi, je n'ai pas constaté du tout qu'il y eût ni coupure, ni hachure, ni rien de ces choses-là.

Me Labori. — L'écriture du bordereau est-elle l'œuvre naturelle de la personne qui l'a écrit, quelle qu'elle soit? Voilà ma question.

M. Teyssonnières. — Oui.

Me Labori. — Est-ce une écriture déguisée?

M. Teyssonnières. — Non.

Me Labori. — Le témoin voudrait-il écouter la phrase que voici :

Il y a des dissimulations, mais l'écrivain supposait déguiser son écriture en employant, dans les trente lignes de cette missive, toutes sortes de variétés, alors qu'il ne faisait que reproduire toutes ces variétés dont il avait l'habitude de se servir, selon les fantaisies du jour, de l'heure, auxquels il écrivait...

M. Teyssonnières. — C'est ce que je dis... L'écriture varie selon le lieu, le jour, l'heure où l'on écrit, suivant les disposi-

tions de l'esprit. Donc, étant donné que l'on écrit sur un papier pelure, sur lequel on n'a pas l'habitude d'écrire, qu'on est obligé de le tenir avec ses doigts, qu'on est obligé de prendre des précautions, cela peut arrêter la plume, cela peut amener des saccades, des hachures, des lettres qui semblent rapportées.

Me Labori. — Ce qu'il peut y avoir dans l'écriture qui donne l'impression d'une dissimulation, d'un déguisement ou d'une incertitude, proviendrait-il, d'après le témoin, et du papier et des circonstances dans lesquelles la missive a été écrite. Est-ce cela que le témoin veut dire ?

M. Teyssonnières. — Oui.

Me Labori. — Par conséquent, comme conclusion, c'est l'écriture naturelle de l'auteur de la missive, modifiée par les circonstances ?

M. Teyssonnières. — Nous sommes d'accord.

Me Labori. — Est-ce que le témoin n'a pas, à plusieurs reprises, montré son dossier à diverses personnes ?

M. Teyssonnières. — J'ai déjà dit que je l'avais montré à M. Trarieux et à M. Scheurer-Kestner.

Me Labori. — Le témoin n'a-t-il pas montré également son dossier à M. Crépieux-Jamin, au docteur Bois et à Mme Crépieux-Jamin ?

M. Teyssonnières. — J'ai montré à M. Crépieux-Jamin, le 19 juillet, une partie de mes observations, de mes calques, parce qu'avant de les transcrire, je suis obligé de le faire pour m'exercer la main. Je lui ai montré ce qui faisait ma démonstration, convaincu que j'avais affaire à un homme dont les déclarations étaient formelles. Je les lui ai donc montrées.

Me Labori. — Est-ce que M. Teyssonnières a restitué son dossier au ministère ?

M. Teyssonnières. — Non.

Me Labori. — L'a-t-il encore ?

M. Teyssonnières. — Oui.

Me Labori. — Bien. Est-ce que M. Teyssonnières n'a pas été prié de ne plus revenir au ministère après la publication faite, par le *Matin*, du bordereau, le 10 novembre 1896 ?

M. Teyssonnières. — Je n'ai jamais été au ministère qu'une seule fois... Je regrette encore d'être obligé de parler de ce petit incident. C'est trois jours après la condamnation de Dreyfus, qu'ayant eu l'occasion, dans l'affaire fameuse des faux-poinçons, de passer onze jours à l'audience, avec M. Romanet, qui était le secrétaire de la Présidence, je fus le trouver et je lui racontai les mesures graves qui avaient été prises à mon égard, celle de ma radiation du tableau des experts, et je lui demandai s'il n'y aurait pas possibilité de m'accorder une compensation quelconque. Il me renvoya au ministère de la guerre. Je fis passer ma carte à M. le Ministre de la guerre qui me fit répondre par l'huissier de m'adresser au général Rau. Je fus reçu par le général Rau et dès que j'eus dit : « Je suis M. Tey-

sonnières, l'expert de l'affaire Dreyfus », M. le général Rau me menaça de me faire arrêter.

C'est la seule fois que je suis allé au ministère.

Me Labori. — Le témoin sait-il par qui le bordereau ou son fac-similé a été communiqué au journal le *Matin* le 10 novembre 1896?

M. Teyssonnières — Je n'en sais rien.

Me Clémenceau. — Le témoin a dit tout à l'heure qu'il avait communiqué son dossier, son expertise, à diverses personnes...

Me Teyssonnières. — Oh! entendons-nous, mon expertise!

Me Clémenceau. — Attendez, je n'ai pas terminé ma phrase. Je veux dire: le témoin a reconnu avoir communiqué certaines parties de son dossier à certaines personnes. Je lui demande alors : n'a-t-il pas communiqué son dossier d'une façon complète à *une* personne et n'a-t-il pas expliqué son expertise à ladite personne?

M. Teyssonnières. — Oui, à M. Trarieux, à M. Scheurer-Kestner et à M. Crépieux-Jamin.

Me Clémenceau. — Et le témoin a bien expliqué à M. Trarieux toutes les raisons qui l'avaient conduit à une conclusion déterminée?

M. Teyssonnières. — Oui.

Me Clémenceau. — Est ce que M. Trarieux a été convaincu?

M. Teyssonnières. — La première fois, oui; mais je n'avais pas mon dossier, je ne lui ai donné que des explications verbales.

M. le Président. — A quelle époque cela se passait-il?

M. Teyssonnières. — Deux mois après que M. Trarieux eut quitté le ministère de la justice... je crois que c'est au mois d'avril que le ministère a été changé.

M. le Président. — Ce serait par conséquent au mois de juin?

M. Teyssonnières. — Je parle de 1895, je ne me rappelle plus bien les dates.

Me Clémenceau. — En sorte que le témoin dit ceci : M. Trarieux a été convaincu la première fois, lorsque M. Teyssonnières n'avait pas son dossier; et la seconde fois, quand il lui a montré son dossier, sa façon de procéder, M. Trarieux a cessé d'être convaincu?

M. Teyssonnières. — Oui.

Me Clémenceau. — Autre chose : Je n'ai pas bien compris ce que le témoin a dit au sujet de sa radiation du tableau des experts au Tribunal de la Seine. Le témoin nous a dit qu'il était expert au Tribunal lorsqu'il a fait son expertise. Combien de temps après, a-t-il été rayé?

M. Teyssonnières. — Une dizaine de jours après le dépôt de mon rapport. Le dépôt du rapport est du 29, c'est le 17 octobre que j'ai été radié, cela fait donc quinze jours.

Me Clémenceau. — Le témoin nous a dit que, comme motif de radiation, on l'avait accusé d'avoir volé de l'argent.

M. Teyssonnières. — Non. J'ai été accusé d'avoir fait chanter un client dans une expertise où j'avais été commis.

Me Clémenceau. — Comment le témoin a-t-il su cela ? Est-ce que ce fut directement par le président du Tribunal ?

M. Teyssonnières. — C'est par l'organe de M. Descubes, car je n'ai jamais vu directement le Ministre de la justice. Etant fonctionnaire, je n'avais pas à aller trouver le Ministre de la justice pour me plaindre d'un magistrat; j'ai envoyé M. Descubes, et M. Descubes m'a rapporté que j'étais accusé d'avoir voulu faire chanter un client — je me sers de l'expression voulue — pour une somme de deux mille francs. J'ai produit alors un mémoire dans lequel j'ai rappelé les faits. Ce mémoire a été — c'est ce que M. Descubes m'a raconté, et c'est ce que M. Trarieux m'a dit lui-même — ce mémoire a été remis à M. le Président, et, une enquête ayant été faite, le juge d'instruction a dit : « Non seulement M. Teyssonnières n'a pas voulu faire chanter le client, mais il a même déposé son rapport sans demander une provision. » Voilà pourquoi, déposant son rapport, qui n'était pas favorable à MM. Halphen-Dauphin, ces messieurs ont refusé de verser une provision, et plutôt que de prendre un exécutoire et de les poursuivre, j'ai préféré perdre une somme de six cents francs.

Me Clémenceau. — Le témoin vient de parler d'un juge d'instruction. Est-ce qu'il y a eu une instruction ?

M. Teyssonnières. — Dans toutes les enquêtes, il y a un juge d'instruction commis.

Me Clémenceau. — Mais y a-t-il eu un juge d'instruction commis dans l'affaire de M. Teyssonnières ?

M. Teyssonnières. — Non.

Me Clémenceau. — Est-ce que le témoin n'a pas fait insister auprès de M. le Président Baudouin pour se faire réintégrer sur la liste des experts ?

M. Teyssonnières. — Oui.

Me Clémenceau. — Est-ce que M. le Président Baudouin a consenti ?

M. Teyssonnières. — Je n'en sais rien. J'ai fait une démarche auprès d'un de mes amis, qui est conseiller à la Cour de cassation ; il m'a répondu : « Je ne crois pas devoir faire la démarche. » Cela me semblait indiquer qu'il avait déjà fait une démarche infructueuse.

Me Clémenceau. — Est-ce que le témoin a une opinion sur le motif qui a décidé M. le Président Baudouin à prononcer sa radiation ?

Me Teyssonnières. — Aucune, j'ai cherché pendant six mois, et je n'ai pas trouvé.

Me Clémenceau. — Le témoin nous a dit qu'il avait été porté ensuite sur la liste des experts près la Cour d'appel de Paris. Dans quelles conditions cela a-t il eu lieu ?

M. Teyssonnières. — Comme M. le premier Président de la Cour d'appel était dans les meilleures intentions à mon égard,

je me rendis chez lui pour lui rendre visite. Il me fit répondre par son domestique : « C'est bien, je sais ce que c'est. » Plein de confiance dans ces paroles, je partis pour Binic, et le lendemain je reçus ma convocation pour venir prêter mon serment à la Cour.

Me CLÉMENCEAU. — Le témoin n'avait-il pas dit que c'était sur la demande de M. Trarieux que M. le premier Président avait consenti à l'inscrire ?

M. TEYSSONNIÈRES. — Je l'ai dit. J'ai conservé à M. Trarieux la plus grande reconnaissance, parce que c'est un homme qui recherche la justice et qui la veut. Je lui rends cet hommage public ; ma reconnaissance, quoi qu'il arrive, sera aussi longue que mes jours.

Me CLÉMENCEAU. — Le témoin a dit, mais je tiens à ce qu'il le répète, que, depuis qu'il est inscrit comme expert à la Cour de Paris, il n'a jamais été commis dans aucune affaire ?

Me TEYSSONNIÈRES. — Dans aucune.

Me LABORI. — Je crois, monsieur le Président, qu'il serait utile que vous voulussiez bien appeler M. Trarieux ?

M. LE PRÉSIDENT, — Il me semble que ce n'est guère nécessaire. Cela n'a pas d'importance.

Me LABORI. — C'est M. Trarieux lui-même qui m'a dit qu'il désirait être confronté avec le témoin.

M. LE PRÉSIDENT. — Enfin, si vous y tenez, nous allons faire revenir M. Trarieux.

Me CLÉMENCEAU. — Je voudrais encore poser une question au témoin : Ne s'est-il pas produit un incident particulier, à propos d'un dossier qui aurait été trouvé chez le témoin alors qu'il ne s'y attendait pas ?

M. LE PRÉSIDENT, *au témoin*. — Est-ce exact ?

M. TEYSSONNIÈRES. — C'est vrai.

Me CLÉMENCEAU. - Le témoin veut-il nous conter l'histoire dont il s'agit.

M. TEYSSONNIÈRES. — Je vais vous la dire. Néanmoins, il est dur pour nous d'être obligés de dire ces choses-là, car nous ne sommes véritablement plus des témoins, mais des accusés. Enfin ! je répondrai à toutes vos questions.

(*M. Trarieux s'avance à la barre.*)

M. LE PRÉSIDENT, *à Me Labori*. — Voici M. Trarieux. Quelles sont les questions que vous avez à lui poser ?

CONFRONTATION

de M. Trarieux avec M. Teyssonnières.

Me Labori. — Je voudrais que M. Trarieux s'explique aussi complètement que possible sur les relations qu'il a eues avec M. Teyssonnières, sur l'heure où sa conviction est née, et qu'il nous dise dans quelle circonstance elle est née.

M. Trarieux. — Vous vous rappelez, Messieurs, que, dans ma déposition, je me suis borné à dire que le hasard des circonstances avait mis dans mes mains une des enquêtes, et qu'elle m'avait permis de faire certaines constatations dont je vous ai rendu compte. Je n'avais pas précisé, je n'avais pas cru utile de préciser à ce moment les circonstances de cette communication ; mais, puisque je suis invité à le faire, voici, dans le détail et très exactement, ce qui s'est passé :

Pendant le cours de 1895, sans que je puisse, du reste, préciser exactement les dates, lorsque j'avais l'honneur d'être Ministre de la justice, je reçus un jour la visite d'un membre de la Chambre des députés, M. le député Descubes, du département de la Corrèze, qui me demanda si je consentirais à recevoir la visite de M. Teyssonnières qui avait à se plaindre d'une injustice dont il se croyait victime et qui venait d'être rayé du tableau des experts du Tribunal civil de la Seine.

Je consentis d'autant plus volontiers à adhérer à cette demande que le nom de M. Teyssonnières n'était pas inconnu de moi, qu'il est d'origine bordelaise, et que j'ai l'honneur de représenter le département de la Gironde. Je reçus M. Teyssonnières, et M. Teyssonnières m'exposa sa situation.

Je crois que, dans son propre intérêt, il vaut mieux que j'explique les faits, car si je ne les expliquais pas, on pourrait leur donner peut-être une plus grande gravité qu'ils n'en présentent en réalité.

M. Teyssonnières m'expliqua qu'il craignait que la mesure prise à son égard n'eût été provoquée par les intrigues d'un magistrat israélite, et qu'elle avait très probablement pour but de discréditer un des experts du procès Dreyfus.

Je ne pouvais croire à la réalité de ces inquiétudes ; mais enfin, je dus me renseigner et je priai M. le Président du Tribunal civil de venir m'expliquer les causes exactes de la mesure qu'il avait dû prendre, et voici les explications qui me furent données par ce magistrat.

Il m'expliqua que M. Teyssonnières, dans une expertise dont il avait été chargé, avait commis une irrégularité, une incorrection : il avait sollicité, de l'une des parties en cause, une provision, c'est-à-dire la remise d'une somme d'argent dont le chiffre était assez élevé, si je ne me trompe, une somme de deux mille francs....., je crois bien que c'est le chiffre exact, ans que j e puisse l'affirmer.

M. Teyssonnières. — C'est parfaitement exact.

M. Trarieux. — ... Cela, dans une expertise qui n'était pas encore commencée.

Je ne pouvais évidemment blâmer la mesure prise, et, quand le magistrat m'expliqua qu'il voulait faire un exemple, faire cesser un abus qui s'est trop souvent produit parmi MM. les experts-comptables au Tribunal civil, je ne pus qu'approuver et je n'eus pas à insister auprès de lui pour le faire revenir sur cette mesure.

Mais, en même temps que je l'approuvais, je me permis de lui faire observer qu'en définitive, il était notoire que d'autres experts, en diverses circonstances, avaient commis la même irrégularité, que c'était peut-être frapper d'une manière bien sévère, car M. Teyssonnières allait être atteint dans tout son avenir et qu'en outre, la mesure prise pouvait avoir des conséquences d'une certaine gravité, celles que j'indiquais tout à l'heure, et je lui demandai s'il verrait un inconvénient à ce que, dans une certaine mesure, je m'intéresse à lui.

M. le Président du tribunal ne l'en crut pas indigne, et c'est ainsi que je priai M. le Premier Président de la Cour d'appel de venir me voir. Je lui communiquai les faits et je lui demandai s'il verrait un inconvénient à accepter M. Teyssonnières sur la liste des experts de la Cour où le rôle des experts est beaucoup moins important qu'au tribunal. M. le Premier Président accepta et M. Teyssonnières fut inscrit à partir de cette date — je ne sais pas s'il y figure encore — au tableau des experts de la Cour d'appel.

M. Teyssonnières vit là un service rendu. Je croyais n'avoir accompli qu'un acte de bonne administration et d'équitable justice; mais enfin il me fut d'une extrême reconnaissance. Il m'a témoigné sa gratitude en plus d'une occasion; il est venu me la témoigner à domicile et j'ai reçu plusieurs fois ses visites dans le courant de l'année 1896, après ma sortie du ministère de la justice. (*A M. Teyssonnières.*) Elles ont été rares, il est vrai; vous êtes peut-être venu en 1896 trois ou quatre fois; je ne crois pas que vous soyez venu plus souvent.

Dans ces diverses visites, il fut fait allusion à l'affaire Dreyfus, et M. Teyssonnières m'affirma, avec une très grande conviction, que M. Dreyfus devait être coupable.

Je l'écoutai sans discuter avec lui, je n'en avais pas du reste, à cette époque, les éléments, car si vous vous le rappelez, Messieurs, j'ai eu l'occasion de vous dire que ce n'est guère que vers la fin de l'année 1896, lorsque l'*Eclair* fit publier son article du 15 septembre, qu'une première inquiétude sérieuse entra dans mon esprit, lorsque je vis affirmer que des pièces secrètes avaient été communiquées au Conseil de guerre, hors de la présence de l'accusé et de son défenseur.

J'ai eu l'occasion de vous dire que ce jour-là mon esprit fut rempli d'inquiétude; c'était la violation des droits les plus manifestes! Mais je n'avais pas encore toutes les preuves utiles

qui pouvaient me permettre et qui m'ont permis plus tard d'affirmer la conviction que j'ai apportée à la barre, lorsque j'ai déposé devant vous.

J'écoutais donc M. Teyssonnières, qui visiblement voulait me convaincre à mon tour, mais qui ne m'apportait pas de démonstrations convaincantes.

J'en étais là, lorsque le 2 janvier 1897 — je puis ici préciser la date — M. Teyssonnières m'écrivit une lettre, une lettre que je désirerais lire à MM. les jurés, si M. le Président voulait, usant de son pouvoir discrétionnaire, me le permettre...

M. LE PRÉSIDENT. — Ce n'est pas possible, vous pouvez en dire le sens.

M. TEYSSONNIÈRES. — Je la sais par cœur.

M. TRARIEUX. — Je vais donc analyser la lettre; je crois qu'il vaut mieux que je conserve la parole, car M. le Président ne souffrirait pas que je fusse interrompu par M. Teyssonnières. Si ce que je vais dire, en analysant cette lettre, n'était pas exact, M. Teyssonnières voudrait bien le rectifier.

Dans cette lettre, M. Teyssonnières me renouvelait, en termes chaleureux, sa reconnaissance pour le service que je lui avais rendu et M. Teyssonnières ajoutait : « Il n'est qu'une chose que je regrette, c'est que vous ne paraissiez pas convaincu de la culpabilité de Dreyfus. Cependant, vous avez été Ministre de la justice, vous aviez tous les moyens de vous enquérir et de vous faire une opinion ; du reste, les expertises ne sont plus un mystère, elles ont été publiées, elles appartiennent à la publicité, je voudrais bien que vous puissiez aller au fond des choses. »

Ce n'était pas la proposition formelle de me soumettre les documents qu'il pouvait avoir en mains; mais, enfin, c'était l'équivalent de cette proposition, et pour qui lisait entre les lignes, c'était évidemment l'offre indirecte de la part de M. Teyssonnières de mettre à ma disposition les documents dont il pouvait disposer et qui pouvaient être de nature à m'éclairer.

Je n'usai cependant pas de cette offre indirecte pour immédiatement demander à M. Teyssonnières ces communications. Il s'écoula encore un certain temps. Ce n'est, en effet, que dans le courant de la même année 1897 que ces communications m'ont été faites et, comme tout à l'heure on m'a dit que sur ce point M. Teyssonnières aurait rectifié ma déposition, je tiens à lui faire remarquer qu'il se trompe et qu'il n'y a pas de rectification à y apporter. Ma déposition première est parfaitement exacte, et sur tous ces points.

J'ai dit comment, en 1895, j'avais eu quelques premières communications qui m'avaient troublé ; j'ai dit comment, en 1896, le 15 septembre, la publication du journal *l'Eclair* m'avait troublé, et j'ai dit que plus tard, le hasard des circonstances avait mis dans mes mains une expertise. Ce hasard des circonstances, c'était M. Teyssonnières qui, au mois de juin 1897 —,

je n'avais pas indiqué la date précise, mais je la précise aujourd'hui et je suis d'accord avec lui —, c'était M. Teyssonnières qui, au mois de juin 1897, me fit donner cette expertise. Je l'examinai avec lui très attentivement.

Outre que la démonstration de M. Teyssonnières semblait reposer sur la similitude qui existait entre un certain nombre de lettres empruntées au bordereau et empruntées aux pièces de comparaison, il avait fait des relevés photographiques de ces lettres ; c'était la lettre *u*, c'étaient d'autres lettres...

M. Teyssonnières. — C'était des calques sur gélatine.

M. Trarieux. — C'est possible, j'ai pu m'y tromper, cela avait l'apparence de la photographie ; c'étaient des calques, si vous voulez... C'étaient des calques dont M. Teyssonnières m'affirmait l'authenticité.

Je ne disconviens pas que le travail me parut très ingénieux ; je ne dis pas que je n'en eusse pas été sur le moment assez frappé. Mais, après avoir pris connaissance de tous les détails, je pris les pièces dans leur ensemble, j'examinai, et c'est alors que je fus frappé, comme j'ai eu l'honneur de le dire dans ma déposition première, des dissemblances dans l'ensemble, dans la physionomie générale de l'écriture, dissemblances aussi dans des détails qui avaient leur importance.

Quant à la physionomie générale de l'écriture, je fus notamment frappé de ceci : l'écriture du bordereau est une écriture assez peu lisible, l'écriture de Dreyfus est une écriture très nette et très lisible.

Quant aux détails, je me rappelle notamment ceci : je relevai un mot dans le bordereau, le mot *adresse*..., c'est peut-être M. Teyssonnières lui-même qui me l'a signalé ?

M. Teyssonnières. — Non, je n'ai pas relevé le mot *adresse* dans mon rapport.

M. Trarieux. — Alors, c'est moi qui l'ai relevé ; enfin, c'est l'un de nous... Dans le mot *adresse*, il y a deux *s*. Dans le bordereau, ces deux *s* sont ainsi tracés : le premier *s* est un petit *s*, le second *s* est un *s* allemand, c'est-à-dire un *s* en forme d'*f*. Retrouvant le même mot dans les écritures de Dreyfus, je vis à l'inverse le mot *adresse* écrit d'abord avec un *s* allemand, c'est-à-dire une sorte d'*f* comme première lettre et un petit *s* comme seconde lettre. Je dis alors : Voilà une écriture qui n'est pas la même !

M. Teyssonnières me répondit : « Oh ! mais, c'est que sur l'ensemble, le traître, — car dans son indignation, c'est bien ainsi qu'il appelait tout à l'heure Dreyfus, — le traître a évidemment voulu dissimuler ses habitudes, il avait l'habitude d'user d'un *s* alphabétique et d'un *s* allemand ensuite ; dans la circonstance, il a fait passer l'*s* allemand avant le petit *s*. Toutes ces dissimulations — me dit-il — sont des dissimulations volontaires...

Eh bien ! c'est sur ce point que la dissimulation volontaire, je l'affirme, me parut détruire l'expertise tout entière. Je ne le

dis pas à M. Teyssonnières, car enfin ! il voulait me convaincre, mais je n'étais pas tenu de le convaincre. Je ne voulus pas discuter avec lui. Je gardai pour moi mes impressions, qui étaient vives et qui se sont confirmées plus tard par tout ce qui m'est venu ensuite.

M. Teysssonnières s'appuyait sur ce que le capitaine Dreyfus avait voulu qu'il y ait des dissemblances entre le bordereau et sa propre écriture. Je ne sais si tout ce que j'ai dit à cet égard dans ma première déposition, MM. les membres du jury l'ont très bien retenu; mais je suis beaucoup plus touché par des dissemblances qui ne pouvaient pas s'expliquer, que je ne fus frappé des quelques similitudes, des quelques points de contact qui pouvaient exister entre les écritures.

Voilà, Messieurs, comment ma conviction s'est faite sur ce premier point. Ce ne fut peut-être pas tout, et il est ici, puisque je dois toute la vérité à la justice, un détail qui a aussi son importance; je demandai à M. Teyssonnières : « Avez-vous été d'accord avec vos collègues de l'expertise sur tous ces points ? On dit que deux experts ont été contre, que trois experts ont été pour. Cette majorité est-elle bien compacte, est-elle bien unie, est-ce par les mêmes raisons de décider qu'elle arrive à la même conclusion ? » M. Teyssonnières me répondit : « Non, nos méthodes n'ont pas été les mêmes ; je vous donne mon procédé personnel. Quant à mes collègues, M. Charavay a été moins affirmatif. » Je ne me rappelle plus beaucoup, du reste, les détails qu'il m'a fournis sur cette expertise : « Quant à M. Bertillon — me dit-il — il aurait tout perdu ; M. Bertillon a fait devant le Conseil une déposition absolument incompréhensible, et si je n'avais pas été là — ajoutait M. Teysonnières — il eût été absolument impossible de condamner. »

Je ne suis pas très surpris de l'appréciation de M. Teysonnières, après avoir entendu M. Bertillon à cette audience. Je comprends...

M. Teysonnières. — Je n'ai pas entendu M. Bertillon.

M. Trarieux. — Mais moi, je l'ai entendu, et je crois que vous auriez été dans un bien grand embarras pour le comprendre ; tous ceux qui l'ont écouté ont fait de très grands efforts ; et, malgré toute la bonne volonté qu'il y a mise, il a été difficile à M. Bertillon de faire accepter ses démonstrations au moyen de ce schéma extraordinaire qui a été placé sous vos yeux. C'a été l'opinion de M. Teyssonnières. Il m'a formellement dit que la déposition de son collègue au Conseil de guerre, non seulement ne reposait sur aucun de ses éléments de démonstration personnels, mais reposait sur des procédés de démonstration qui étaient tellement extraordinaires qu'ils auraient certainement compromis le résultat de l'affaire, si l'expertise de M. Teysonnières n'avait pas figuré au procès à côté de celle de M. Bertillon.

Voilà, Messieurs, tout ce qui s'est passé entre nous au mois de juin 1897.

Et maintenant, si vous voulez me permettre d'ajouter un mot, je vais compléter ma déposition. Comme je savais que M. Scheurer-Kestner, qui est mon voisin au Sénat, et avec qui j'ai causé souvent de cette affaire, comme je savais que M. Scheurer-Kestner était à la poursuite de la vérité, j'eus la pensée, comme élément de contrôle, de faire passer sous ses yeux ces expertises qu'on venait de me montrer, et je demandai à M. Teyssonnières s'il pourrait fournir à mon collègue la même démonstration que celle qu'il m'avait faite à moi-même. M. Teyssonnières voulut bien accepter ; il prit rendez-vous avec M. Scheurer-Kestner. Je tins, je dois le dire, à rester étranger à leur entrevue, pour ne pas influencer par ma présence les impressions que pourrait recevoir mon collègue. Je crois que M. Scheurer-Kestner a reçu à deux reprises différentes M. Teyssonnières.

M. Scheurer-Kestner, la première fois, m'a-t-il dit, si j'ai bonne souvenance, fut assez impressionné des démonstrations de détail que lui apportait M. Teyssonnières; puis, la seconde fois, son impression fut définitivement fixée, mais en sens inverse. Les dissemblances le frappèrent, comme elles m'avaient frappé moi-même. De telle sorte qu'il ne put pas admettre que M. Teyssonnières eut fait dans ce procès, comme il l'avait prétendu, la lumière et eût apporté la certitude. C'est tout au moins ce que m'a dit M. Scheurer-Kestner.

Voilà, Messieurs, tous mes rapports avec M. Teyssonnières, en ce qui concerne la communication de ses expertises! Cependant, Messieurs, il me reste encore à indiquer à MM. les jurés un autre détail qui peut avoir son importance, quoiqu'il soit d'une extrême obscurité.

A quelque temps de là — c'était au mois de juillet, je crois, quelque temps après cette communication de l'expertise — M. Teyssonnières vint me voir de nouveau ; il me paraissait extrêmement troublé, et il me fit cette communication tout à fait étrange : il me dit que sa cuisinière ou sa femme de chambre, enfin une femme à son service avait trouvé...

M. Teyssonnières. — Voulez-vous me permettre de dire ce que je vous ai dit à ce moment-là?...

M. le Président. — N'interrompez pas! laissez M. Trarieux s'expliquer, vous parlerez après.

M. Trarieux, *au témoin*. — Il vaut peut-être mieux que je continue ma déposition ; vous me rectifierez s'il y a lieu.

Vous m'avez dit qu'une femme à votre service avait trouvé, derrière la porte de votre appartement, le dossier Dreyfus, que vous ne saviez pas comment expliquer un pareil dépôt dans votre demeure. « Le dossier Dreyfus, dis-je, quel dossier? Un dossier qui devrait être au ministère de la guerre? » Je ne fus pas moins stupéfait que M. Teyssonnières. Je me demandais si la chose était possible. Mais M. Teyssonnières insista, et insista de telle façon, et en termes tellement sérieux, que je finis par me demander si ce n'était pas vrai. Alors il me dit :

« D'où cela peut-il venir? c'est de la main des juifs, de la main des partisans de Dreyfus qui veulent me compromettre. »

Je lui répondis : « Ce sont peut-être aussi d'autres mains; car, enfin, il ne faut pas témérairement conclure, vous n'en savez rien. » Enfin, c'est quelqu'un, dans tous les cas, qui avait intérêt à se débarrasser de ce dossier, c'est incontestable. Si ce dossier avait été apporté chez M. Teyssonnières, c'est qu'il embarrassait quelqu'un qui voulait le mettre en d'autres mains, ou peut-être y avait-il dans cette communication une intention cachée qui m'échappe. Je me bornais à dire à M. Teyssonnières : « Ce qu'il y aurait à faire, c'est de ramener ce dossier à son gîte naturel, ou, si vous croyez ne pouvoir le faire, si vous craignez d'être compromis, c'est de le mettre en lieu sûr jusqu'à ce que vous ayiez découvert la personne qui a fait chez vous cette étrange communication, et jusqu'à ce que vous puissiez la signaler à la justice. »

M. Teyssonnières me dit : « En effet, je crois que c'est là ce qu'il y a de plus sage à faire. »

Est-ce le même jour ou plus tard? Je n'en sais rien ; mais M. Teyssonnières me fit une communication qui me parut encore très inquiétante, pour lui, bien entendu, je ne dis pas contre lui... Il me raconta qu'il avait eu l'occasion d'aller dans les bureaux de la guerre pour demander je ne sais quel renseignement, et qu'il y avait été très mal reçu, et que même, l'officier auquel il s'adressa lui dit qu'il s'étonnait que M. Teyssonnières osât se représenter dans les bureaux de la guerre. M. Teyssonnières ne s'expliquait pas une pareille attitude vis-à-vis d'un expert qui avait, dans le procès Dreyfus, rempli son devoir de telle sorte qu'il avait reçu les félicitations de l'Etat-major après la condamnation.

Je ne me l'expliquai pas davantage; je livre le fait aux interprétations. Peut-être, depuis cette époque, M. Teyssonnières est-il mieux renseigné que je ne puis l'être moi-même à cette heure? car je ne l'ai plus revu depuis; je n'eus plus l'occasion, en effet, de recevoir les visites de M. Teyssonnières depuis cette époque.

M. Teyssonnières. — Depuis le 19 juin 1897.

M. Trarieux. — Depuis le 19 juin 1897. Cependant, Messieurs, j'ai voulu le voir, et je dois, c'est par là que se termineront mes explications, je dois dire pourquoi et dans quelles circonstance.

Au mois de novembre dernier, au moment où cette affaire a pris naissance, ou un peu plus tard, — c'est peut-être au mois de décembre, au moment où une grande agitation existait déjà dans les esprits, — on est venu me dire que M. Teyssonnières était soupçonné, dans les régions gouvernementales, d'avoir communiqué au *Matin* le bordereau dont le *Matin* a donné le fac-similé en novembre 1896. Cette affirmation m'a été faite par plusieurs personnes touchant de très près au ministère.

Je crus le fait assez grave, Messieurs, pour que M. Teysson-

nières en fût informé; pour M. Teyssonnières d'abord, pour la vérité ensuite, si M. Teyssonnière avait quelque chose à dire. Seulement, je crus devoir agir avec une certaine circonspection, parce qu'enfin!... M. Teyssonnières me permettra de le dire, jusque-là, ma conviction avait été entière; mais je commençai à être un peu préoccupé. J'y mis certaines précautions; il me les pardonnera si elles étaient injustes. Ce n'est pas à lui que j'écrivis directement; j'écrivis à M. Descubes, à celui qui, à l'origine, avait été l'intermédiaire entre nous lorsque ce député était venu me demander de recevoir M. Teyssonnières.

J'écrivis donc à M. Descubes et je lui dis les rumeurs qui circulaient et qui pouvaient devenir très inquiétantes pour M. Teyssonnières, si elles entraient dans la publicité; je lui dis que j'étais tout disposé à recevoir M. Teyssonnières si celui-ci croyait avoir des justifications à fournir, justifications que je me serais chargé volontiers moi-même d'apporter au gouvernement pour écarter ses soupçons. J'ajoutai que je serais même bien aise que M. Descubes voulût bien, à l'avenir, assister à l'entretien que je me proposais d'avoir avec M. Teyssonnières.

M. Descubes me répondit le 26 janvier qu'il comprenait l'importance de cette communication, qu'il allait s'empresser d'écrire à M. Teyssonnières, qu'il espérait bien que M. Teyssonnières s'empresserait d'accourir, que lui-même probablement l'accompagnerait à mon cabinet. Depuis cette époque (26 janvier), je n'ai plus reçu aucune nouvelle, ni de M. Descubes, ni de M. Teyssonnières.

Voilà, Messieurs, le très exact récit des faits, en ce qui concerne mes relations avec M. Teyssonnières.

M. le Président. — Monsieur Teyssonnières, avez-vous à présenter des observations ?

M. Teyssonnières. — Oui, monsieur le Président.

Voici l'histoire exacte de ce que M. Trarieux a appelé *le dossier*. On nous avait assigné, le 29 novembre, à dix heures du matin, pour déposer nos rapports. Nous ignorions complètement quelles pouvaient être les opinions personnelles de chacun, attendu que M. le Préfet de police nous avait priés, et nous avait même fait promettre, sur notre honneur, que nous ne communiquerions aucune impression.

Je me rendis à l'heure exacte (dix heures) à la Préfecture de police pour déposer mon rapport; je ne trouvai aucun de mes confrères. J'appris, lorsque j'entrai, qu'il y en avait un qui avait déposé son rapport le samedi et qu'un autre venait de le déposer il y avait une demi-heure. Il y a eu des scènes qui m'ont été répétées. — On parut très étonné de ma conclusion aussi ferme. Je portais ma serviette, dans laquelle il y avait mon rapport et les photographies des documents qui nous avaient servi pour travailler, attendu que tous les jours, à dix ou onze heures du matin, nous venions à la Préfecture de police contrôler sur le bordereau original le travail que nous avions pu faire au moyen des photographies.

J'avais donc là-dedans les photographies numérotées par ligne, numérotées par pièce, avec les indications que nous avons l'habitude de souligner pour que les recherches soient plus faciles. Je sortis donc mon rapport; on s'empressa; il y avait sept ou huit personnes dans le bureau de M. Puybaraud et je déposai ma serviette sur la table à côté, table que je vois encore. Une fois qu'on eut connaissance de mon rapport, je reprends ma serviette et je rentrai chez moi.

Comme, dans cette serviette, il n'y avait absolument pas d'autres pièces que celles que j'avais emportées à la Préfecture de police, je remis la serviette à sa place, et, n'en ayant plus besoin que quinze jours après, j'y mis d'autres pièces, et... dans mon portefeuille, il n'y avait absolument rien!!

J'avais déposé ou j'étais censé avoir déposé — car c'est là ce que je ne puis me rappeler dans ce moment d'émotion et il y avait de quoi! — je ne puis me rappeler si j'ai déposé ces photographies à côté de mon rapport, si j'ai déposé mes photographies autre part; bref, j'ai toujours cru les avoir réellement déposées, et en voici la raison : c'est qu'en comparaissant devant le Conseil de guerre, j'indiquais, sur certaines pièces, trois points de repère, de façon à placer mes calques bien exactement dans la position qui convenait le mieux pour me faire comprendre.

Or, quand je faisais ma déposition, je voyais que les membres du Conseil de guerre suivaient avec attention ce que je faisais; j'étais donc persuadé que mes pièces étaient bien celles que j'avais déposées.

Lorsque le 16 novembre, un lundi, jour de réception chez Mme Teyssonnières, à cinq heures du soir, je prends mon chapeau pour aller faire une course et je trouve..., non pas derrière la porte, mais bien sur ma table, sur ma table qui est dans le vestibule..., un paquet ficelé dans un journal avec une ficelle rose; je vois : « Monsieur Teyssonnières »; je prends ce paquet et, comme il faisait nuit ou presque nuit, je vais près de la fenêtre et je me dis : « Qu'est-ce que cela, des photographies?... » J'allais abandonner le paquet et dire : « Je le verrai tout à l'heure », quand la curiosité fit que je l'ouvris et j'y retrouvais toutes les photographies qui avaient servi à mon rapport!

Cela n'a aucune importance, car j'ai demandé aux membres du Conseil de guerre comment il se faisait qu'ils avaient pu suivre mon rapport sans les pièces; alors, on m'a expliqué qu'on avait suivi de point en point toutes mes indications et que cela n'avait fait aucune difficulté, qu'on n'avait pas réclamé les pièces parce que cela n'avait aucune importance. Voilà ce qu'on m'a répondu. Cela me troublait énormément.

Grâce à la très grande reconnaissance que je devais à M. Trarieux, — je l'ai toujours pris pour un homme d'excellent conseil, comme un homme tout à fait dévoué aux petites choses que je pouvais lui demander — c'est à lui que j'ai fait cette première confidence.

Comme il fallait faire une démonstration à M. Scheurer-

Kestner, je me suis servi de ces mêmes pièces, puisque le hasard les faisait se retrouver entre mes mains et c'est sur les conseils de M. Scheurer-Kestner, à qui j'ai dit : « Qu'est-ce qu'il faut que je fasse de tout cela ? Faut-il que je les renvoie au ministère ? » M. Trarieux m'a dit : « Le mieux est de les mettre en lieu sûr ». C'est ce que j'ai fait ; je les ai mises en lieu sûr. Je me suis exagéré très certainement la portée de cette affaire.

Quant au bordereau publié dans le *Matin*, il y a eu quelqu'un qui était aussi un homme dévoué et un ami, c'est M. Bertillon ; M. Trarieux a peut-être un peu exagéré mon impression à son égard, et, je tiens à dire que M. Bertillon fait des démonstrations qui, n'étant pas à la portée absolument de tout le monde, peuvent paraître des choses excessivement fantastiques, excessivement originales. Voilà pourquoi moi-même, j'ai souvent bataillé avec lui. J'ai dit : « Si vous alliez faire une démonstration devant les jurés, qui ne sont pas des spécialistes, qui ne sont pas des mathématiciens, qui ne sont pas des hommes à comprendre, vous perdriez votre temps. » Voilà ce que j'ai pu dire à M. Trarieux, mais il n'en est pas moins vrai que le talent et la science de M. Bertillon soient un grand point dans l'expertise.

Tout n'a pas été dit, et même les choses les plus extraordinaires finissent à la longue par être des choses très ordinaires et très compréhensibles, mais quand elles sont à l'état d'enfantement, de création, on ne les saisit pas... Nos ancêtres n'aurait pas cru à l'électricité si on avait voulu la leur expliquer.

Je tiens à constater que M. Trarieux a raconté très exactement, comme je l'ai fait, les choses comme elles se sont passées, et je lui en témoigne ici publiquement toute ma reconnaissance.

Me Clémenceau. — Il résulte bien, n'est-ce pas, de la déposition de M. Teyssonnières, que les juges du Conseil de guerre ont eu son rapport, mais n'ont pas eu les pièces leur permettant de contrôler ce rapport ?

M. Teyssonnières. — Ce n'était pas nécessaire.

Me Clémenceau. — Je ne discute pas.

M. Teyssonnières. — Je n'en sais rien. C'est le 16 juin 1897 qu'elles me sont revenues entre les mains.

Me Clémenceau. — Je dis que les juges du Conseil de guerre ont compris, paraît-il, le rapport de M. Teyssonnières, mais qu'ils n'avaient pas entre les mains les pièces de comparaison.

Nous savons, d'autre part, que si M. Bertillon n'a pas voulu nous expliquer son système, c'est qu'il a pensé que MM. les jurés n'étaient pas assez intelligents pour le comprendre. C'est M. Teyssonnières qui vient de nous expliquer qu'il fallait être un mathématicien pour comprendre ce système.

Me Labori. — M. Trarieux nous a bien dit que, dans les explications que M. Teyssonnières lui avaient fournies sur le bordereau, il avait parlé de *dissimulations volontaires?*

M. Teyssonnières. — Vous exagérez la chose...

Me Labori. — Permettez, monsieur Teyssonnières, ce n'est pas à vous que ma question s'adresse.

M. Trarieux. — C'est incontestable, vous trouverez cette constatation dans le rapport de M. Ravary; M. Ravary lui-même signale qu'il y a des *dissemblances*, mais qu'elles étaient *volontaires*.

M. Teyssonnières. — Ce n'est pas dans mon rapport.

Me Labori. — Maintenant, je demande si M. Teyssonnières les reconnaît.

M. Teysonnières. — Je ne parle jamais, dans mes rapports, des dissemblances.

M. Trarieux. — Il est bon d'en parler quand elles existent.

M. Teyssonnières. — Parce que si je trouvais des dissemblances, je déclarerais que les pièces ne correspondent pas; voilà tout.

M. Trarieux. — Vous ne pouvez pas dire que vous n'avez pas trouvé de *dissemblances* avec moi, car vous me les avez expliquées.

M. Teyssonnières. — Je ne dis pas le contraire... Il y a dans mon rapport, une simple phrase, mais cette phrase est un correctif de l'alinéa suivant.

Me Labori.— Il s'agit de savoir si M. Teyssonnières reconnaît que l'auteur du bordereau, en écrivant, a volontairement dissimulé son écriture?

M. Teyssonnières. — Je n'ai pas dit cela dans mon rapport.

M. Trarieux. — M. Teyssonnières vient de le reconnaître, il est inutile de le lui faire dire de nouveau.

Je n'ai pas assisté à la déposition de M. Teyssonnières; mais on m'a dit que M. Teyssonnières, dans sa déposition, indique qu'il existait, entre les photographies du bordereau et les fac-similés des reproductions qui ont été faites, et sur lesquelles j'aurais pu comparer l'écriture du commandant Esterhazy, des différences telles que ces dissemblances paraissaient indiquer des faux, — c'est du moins ce qu'on m'a dit. — S'il a dit cela, je tiens à apporter mon appréciation personnelle.

J'ai vu les reproductions photographiqnes, et j'affirme que la reproduction du *Matin*, — je ne parle pas de toutes les autres reproductions qui ont pu être faites ensuite, — j'affirme que la reproduction du *Matin*, qui doit être une reproduction sur cliché, ressemble autant que possible au fac-similé photographique que j'ai vu, voilà ce que je puis affirmer. Et c'est sur la reproduction du *Matin* que mes comparaisons se sont faites, se sont établies. Voilà ce que je puis dire.

M. Teyssonnières. — J'ajoute que le *Matin*, dans sa première édition, a reproduit suffisamment bien le bordereau; seulement, voilà pourquoi je demandais s'il y avait un imprimeur ici... Lorsqu'il se trouve un délié filiforme — je demande pardon d'entrer dans des détails techniques, mais tout le monde

comprend ce que c'est qu'un trait finissant à zéro — dans le châssis cela plonge, et, au lieu d'un trait filiforme, vous avez au contraire un trait très gros. Or, si ces messieurs de la défense pensent qu'un trait filiforme et un trait massué, ce soit la même chose, alors nous sommes d'accord. Dans tous les cas, il est impossible d'imprimer typographiquement à la presse, dans un journal, quelque chose qui ne présente pas cette particularité. Or, c'est principalement dans le commencement et la fin des mots que gît l'expertise en écritures... Je crois que c'est en avril qu'a été publié le fac-similé du *Matin* ; je ne parle pas de celui-là qui était à peu près bien ; mais ce sont tous ceux qui ont paru depuis, ce que je me permettrai d'appeler la nouvelle campagne... c'est alors qu'on a fait des reproductions qui sont aussi mauvaises et aussi peu ressemblantes que possible. Il n'y a qu'à prendre le premier journal qui l'ait reproduit pour s'en convaincre. Vous imprimez avec des clichés, et ces clichés se cintrent, ce qui altère les traits. Tous les dessinateurs qui sont là peuvent vous dire que leurs dessins sont abîmés.

M. Trarieux. — Je voudrais, Messieurs, sur un point, donner encore mes appréciations.

Il est évident que plus le cliché se reproduira et plus les empâtements pourront se reproduire dans l'écriture ; mais j'affirme cependant que, dans les spécimens relativement difformes, — pourrait dire M. Teyssonnières, — qui ont passé sous mes yeux, — j'en ai vu un très grand nombre, — il est inexact de dire qu'on peut voir des faux. On y a trouvé, au contraire, la plus grande similitude. Voulez-vous que je fasse une comparaison : la différence qui pourrait exister, c'est la différence qui existe dans l'écriture d'un homme qui écrirait une première fois avec une plume fine et qui écrirait une seconde fois avec une plume qui donnerait des traits plus empâtés. Et les différences d'encre pourraient même quelquefois suffire à produire ces différences de reproduction, mais c'est toujours la même écriture dans sa physionomie générale.

M. Teyssonnières. — J'ajoute ceci, que j'ai déjà expliqué, parce qu'il faut que cette question soit finie : M. Crépieux-Jamin lui-même constate : « Ce qui me casse bras et jambes, c'est la défectuosité du clichage. On n'est sûr de rien, et je serai obligé tout le temps de faire des réserves »... J'ai la lettre-là.

Me Labori. — Mais, qu'est-ce que nous fait M. Crépieux-Jamin ?

M. le Président, *à l'huissier audencier*. — Faites appeller un autre témoin.

Me Labori. — Monsieur le Président, j'ai encore une autre question à poser à M. Trarieux : M. Trarieux n'a-t-il pas eu beaucoup de rapports avec M. Scheurer-Kestner depuis plusieurs mois ; l'a-t-il vu souvent et cause-t-il avec lui de l'affaire Esterhazy ?

M. Trarieux. — Constamment.

Me Labori. — Considère-t-il comme vraisemblable et comme

possible ce propos que M. Teyssonnières prête à M. Scheurer-Kestner, en ce qui concerne Me Demange : « Il faut qu'il soit largement payé pour faire de pareilles démarches en faveur de Dreyfus » ?

M. Trarieux. — C'est d'une grossière invraisemblance, à moins que M. Scheurer-Kestner ne l'ai dit en riant à M. Teyssonnières.

M. Teyssonnières. — Peut-être bien !

M. Trarieux. — Si M. Teyssonnières, emporté par sa conviction, a maintenu que Dreyfus était coupable et que sa culpabilité était démontrée par son expertise... je ne sais pas... mais il ne serait peut-être pas impossible que, en se moquant de lui, une pareille réflexion ait été faite par M. Scheurer-Kestner. Ce que je puis dire, en tous cas, c'est que ce serait une infamie de supposer qu'une pareille pensée ait traversé l'esprit de M. Scheurer-Kestner !

Me Labori. — Encore un mot, monsieur le Président.

M. le Président, *à l'huissier audiencier*. — Appelez un autre témoin.

Me Labori. — Encore une question, monsieur le Président. Je voudrais demander à M. Trarieux de nous dire, en un mot, s'il n'a pas l'impression que les convictions de M. Teyssonnières sur la culpabilité de Dreyfus et sur le mérite de son expertise l'amènent à s'aveugler lui-même et à suivre toujours la même piste, son esprit étant la dupe d'une *auto-suggestion*, qui peut lui faire voir les choses *suggestivement*, c'est-à-dire autrement qu'elles ne sont en réalité ?

M. le Président. — C'est une opinion que vous demandez-là, ce n'est pas un fait.

M. Trarieux. — Je dirais qu'en effet, souvent, on crée des montagnes qui enfantent des souris et, quand une idée prédomine, on peut arriver à un parti pris dans lequel on s'obstine, qui peut conduire à ces résultats. Je ne puis dire autre chose.

M. le Président, *à l'huissier audiencier*. — Faites venir le témoin suivant.

DÉPOSITION DE M. CHARAVAY

Archiviste paléographe.

(*Le témoin prête serment.*)

Me Labori. — Monsieur le Président, est-ce que M. Charavay sait si le bordereau Esterhazy-Dreyfus est une pièce qui a été écrite à main courante ou qui est faite de mots rapportés et calqués ?

M. Charavay. — Monsieur le Président, je ne peux répondre en aucune façon à la question qui m'est posée. Il est de règle, parmi les experts en écriture, de ne se préoccuper d'un rapport

que quand ils sont appelés pour l'affaire pendante. Or, en ce moment, je n'ai pas été cité pour l'affaire pendante; par conséquent, je n'ai rien à dire.

Me Labori. — Est-ce que le témoin ne veut pas me permettre de lui faire remarquer que — car, enfin, les règles des experts en écriture sont évidemment un code fort respectable... pour les experts en écriture —, mais MM. les jurés sont une juridiction devant laquelle on a toujours le droit de s'expliquer. Par conséquent, monsieur le Président, j'espère qu'avec un mot de vous, faisant comprendre au témoin que les règles des experts ne s'appliquent pas ici, nous obtiendrons de lui une réponse à cette question si simple.

M. le Président. — Je vous pose la question.

M. Charavay, *se tournant vers Me Labori.* — Eh bien! je continue à répondre que si j'entre dans ces considérations, il faut que vous ayez l'obligeance de me rappeler... C'est une affaire qui date de très longtemps, que je n'ai pas revue, et je demande que vous me produisiez des pièces, car je ne puis faire ici une expertise en écritures.

Me Labori. — Est-ce que M. Charavay connaît le petit travail de M. Bertillon ?

M. Charavay. — Non, je ne le connais pas, et n'ai pas à le connaître; ce n'est pas de mon ressort.

Me Labori, *au Président.* — Voici, monsieur le Président, un ensemble de spécimens d'écritures qui comprend des fac-similés du bordereau et de l'écriture du capitaine Dreyfus..., celle-ci s'y trouve comme par hasard et nous ne pouvons pas la faire disparaître. Mais, à côté, se trouve l'écriture de M. le commandant Esterhazy; M. Charavay pourra donc nous fournir quelques explications.

M. le Président. — Mais on ne peut pas faire séance tenante une expertise en écritures; vous exigez des choses impossibles.

Me Labori. — Non, monsieur le Président, nous n'exigeons pas de choses impossibles, nous en faisons.

Me Clémenceau. — Il ne s'agit pas de faire une expertise.

Me Labori. — Voilà des spécimens qui ont été notifiés en fac-similés et en copies à M. l'Avocat général. Voulez-vous me permettre, monsieur le Président, de passer les exemplaires; cela facilitera, pour la suite des débats, les explications que MM. les jurés auront à entendre.

Monsieur le Président, remarquez bien que je ne demande pas à M. Charavay de faire une expertise en écritures sur ces spécimens; je sais bien ce que le témoin me répondrait, mais je veux simplement rafraîchir ses souvenirs. M. Charavay répond à ma question : « Mon Dieu! le bordereau Esterhazy-Dreyfus, je l'ai vu en 1895; il y a longtemps... » Je crois, d'ailleurs, que les souvenirs de l'honorable expert ont dû se rafraîchir depuis quelque temps; car il eût fallu qu'il fût bien peu curieux pour qu'il n'ait pas pensé à l'affaire de 1894 depuis quelques mois.

Maintenant je lui demande : l'écriture du bordereau est-elle une écriture déguisée?

M. Charavay. — Je ne répondrai à aucune question de cette nature, parce que le procès Dreyfus ne me paraît pas le moins du monde en cause et parce que je n'ai pas été cité par le Ministère public pour un procès de revision. Moi, expert officiel dans la première affaire, je n'ai pas à reprendre mon expertise, et à donner un témoignage quelconque ici sur des faits de cette nature.

Me Labori. — Alors, je passe. M. l'expert Charavay nous dira-t-il si, lors de cette fameuse affaire, il a opéré des agrandissements du bordereau ?

M. Charavay. — Toutes ces questions reviennent au même. Si je dois ici faire un exposé de cette affaire, alors je n'y comprends plus rien du tout pour ma part, parce que j'ai cru comprendre qu'il n'y avait pas de revision de procès ici, et que je n'avais pas de témoignage à apporter.

M. le Président. — La Cour d'assises n'est pas, en effet, une cour de revision.

Me Labori, *au témoin*. — Je vous dirai que ce n'est pas la première fois que l'incident se présente ici avec une netteté particulière.

Au Président. — Je demande donc à M. le Président la permission de faire un effort auprès du témoin. Il ne s'agit pas de Dreyfus, il s'agit du bordereau Erterhazy, qui est le même...

M. Charavay. — Je me déclare absolument incompétent, n'ayant jamais eu cette question à traiter.

Me Labori. — Je ne veux pas insister parce que nous n'en finirions pas. Je vais poser une simple question au témoin, convaincu que celle-ci, ayant un intérêt général, il y voudra bien répondre : M. Charavay condamnerait-il un homme sur un nombre, même considérable, d'expertises...?

M. le Président. — C'est une question d'opinion que vous posez au témoin.

Me Labori. — Oh !... si vous voulez nous renvoyer chez nous en nous acquittant tout de suite, je ne demande pas mieux et je m'arrêterai là. Mais, puisque M. Charavay ne veut pas déposer sur des faits, je suis bien obligé de lui demander une opinion. Condamnerait-il un homme sur une expertise unique ?

M. Charavay, *s'adressant au Président*. — Dois-je répondre à une question de cette nature?

M. le Président. — Je vous y autorise si vous croyez devoir le faire.

Me Clemenceau. — M. Trarieux a répondu sur des questions d'opinion.

M. le Président, *au témoin*. — Répondez, puisqu'on insiste.

M. Charavay. — Je réponds, avec votre autorisation, monsieur le Président.

Je répondrai purement et simplement que, comme je ne crois pas à mon infaillibilité, et ni à l'infaillibilité de qui que ce soit

dans ces circonstances, jamais de ma vie je ne condamnerais sur une expertise en écritures, s'il n'y avait pas de faits moraux qui pussent arriver à me donner une preuve.

M. le Président. — C'est une opinion toute naturelle, mais cela ne change rien à la situation.

Me Labori. — Vous ajoutez votre impression, monsieur le Président, à celle de M. l'expert, et je l'invoquerai en plaidant.

DÉPOSITION DE M. PELLETIER

Expert en Ecritures

(*Au moment où M. le Président lui demande de prêter serment, M. Pelletier déclare* :

Je le ferai sous réserve du secret professionnel, parce que j'ai été commis en 1894 dans une affaire qui a été jugée à huis clos.

Me Labori. — M. Pelletier est un des experts qui, en effet, en 1894, ont déclaré que le bordereau n'était pas de Dreyfus. Je voudrais bien qu'il nous dise ce qu'il pense de l'écriture, s'il l'a comparée avec l'écriture du commandant Esterhazy, s'il persiste dans son opinion de 1894...

M. Pelletier. — Je ne connais pas du tout l'écriture d'Esterhazy ; je ne puis donc que maintenir mes conclusions à l'égard du numéro 1. Je n'ai su que plus tard, comme le public, qu'il s'agissait d'un nommé Dreyfus. Je maintiens donc mes conclusions.

Me Labori. — Est-ce que M. l'expert pourrait nous dire si le bordereau était d'une écriture courante?

M. Pelletier. — J'ai déclaré que le bordereau avait toutes les apparences d'une écriture courante. Mais, j'ai là mon rapport, et si vous voulez me permettre...

M. le Président. — Non, non, c'est inutile.

Me Labori. — Mais, monsieur le Président, je ne serais pas fâché d'entendre le rapport de l'honorable expert, j'insiste même pour la lecture au moins du résumé de ce rapport.

M. le Président, *au témoin*. — Non, ne le lisez pas, mais vous pouvez le résumer.

M. Pelletier. — J'ai été chargé d'examiner la pièce d'écriture qu'on a depuis appelée le bordereau ; j'étais chargé de comparer ce bordereau avec l'écriture de deux personnes soupçonnées, la première personne étant désignée sous le nº 1.

Nous avions à notre disposition une vingtaine de corps d'écritures ; ces corps d'écritures avaient été exécutés de différentes façons. Ils avaient été tracés debout, assis, main nue et main gantée. Ces corps d'écritures étaient suffisants pour donner une idée suffisante des aptitudes graphiques de leur auteur.

La comparaison avec le fameux bordereau m'a certainement donné des analogies, analogies banales que l'on rencontre fré-

quemment sous différentes mains; mais il y avait de sérieuses dissimilitudes, dissimilitudes que j'ai notées dans mon rapport. En présence de ces dissimilitudes, je conclus que rien n'autorisait à attribuer ce bordereau à l'une ou à l'autre des personnes soupçonnées.

M. le Président, *à l'huissier audiencier.* — Appelez un autre témoin.

DÉPOSITION DE M. GOBERT

Expert de la Banque de France et de la Cour d'appel de Paris.

(*Le témoin prête serment.*)

Me Labori. — Monsieur le Président, voudriez-vous demander à l'honorable M. Gobert s'il pourrait nous parler des différents incidents qui se sont produits au cours de l'information de l'affaire Dreyfus entre lui et M. du Paty de Clam?

M. Gobert. — Au cours de l'information, il ne s'est produit aucun incident entre moi et le commandant du Paty de Clam; il y a eu au Conseil de guerre un petit incident dont je ne vois guère l'intérêt actuellement.

Me Labori. — Cependant, monsieur Gobert?

M. Gobert. — Je suis à vos ordres, monsieur le défenseur?

M. le Président. — Mais, c'était à huis clos?

M. Gobert. — Oui, monsieur le Président.

Me Labori. — Je voudrais demander à M. Gobert, et je m'attends bien à la réponse, de nous faire connaître les conclusions de son rapport dans l'affaire de 1894?

M. le Président. — Non, le témoin ne peut pas répondre.

Me Labori. — Ce que je tiens à ce que MM. les jurés sachent, c'est que M. Gobert a conclu dans le même sens que M. Pelletier.

DÉPOSITION DE M. COUART

Archiviste du département de Seine-et-Oise, expert en écritures près le Tribunal de Versailles.

(*Le témoin prête serment.*)

Me Labori. — Monsieur le Président, voulez-vous demander à M. l'expert quelle est la question exacte qui lui a été posée dans le procès Esterhazy, en 1898, en ce qui concerne l'écriture?

M. Couart. — Ai-je le droit de répondre en ce qui concerne l'affaire Esterhazy? Car nous avons intenté un procès à M. Zola en police correctionnelle et nous le maintenons actuellement...

Me Clémenceau. — Mais même en Cour d'assises, nous avons

en ici un commencement de procès...; il n'a pas été heureux pour les experts, mais il ne faut tout de même pas l'oublier.

M. LE PRÉSIDENT, *au témoin*. — La question dont on parle vous a-t-elle été posée dans l'affaire Esterhazy au moment du huis clos ?

M. COUART. — Elle nous a été posée à deux reprises, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais est-ce à l'audience publique ou à huis clos ?

M. COUART. — A huis clos.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, n'en parlons pas.

Me LABORI. — Oh ! monsieur le Président, voyons ! on ne parle que de ce qui s'est passé à huis clos, depuis deux jours...

Me CLÉMENCEAU. — Le général de Pellieux a parlé pendant vingt minutes de faits qui s'étaient passés durant le huis clos.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'a pas parlé de ce qui s'était passé pendant le huis clos.

Me LABORI. — Monsieur le Président, je voudrais m'adresser à votre courtoisie, je suis convaincu que j'obtiendrais davantage que par des conclusions... Voici ce que je voudrais vous demander : L'honorable expert a fait sa déposition évidemment à huis clos, mais il a préparé son rapport dans son cabinet et avant le huis clos ; eh bien ! qu'il ne nous parle pas de sa déposition orale, mais qu'il ait la bonté de nous parler de ses travaux dans son cabinet et dans son laboratoire, lesquels ne sont pas couverts par le huis clos...

M. LE PRÉSIDENT, *au témoin*. — Je vous pose la question, mais non pas en ce qui concerne ce que vous avez dit à l'audience du Conseil de guerre, qui a eu lieu à huis clos lorsqu'on vous a interrogé. C'est entendu ?

M. COUART. — Je répondrai que les experts sont tenus par le secret professionnel ; mais si l'on désire que je parle, eh bien ! je dirai quelque chose.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas en ce qui concerne l'audience, surtout.

M. COUART. — Pas en ce qui concerne l'audience... J'ai dit tout à l'heure que j'étais archiviste du département de Seine-et-Oise, ancien élève de l'Ecole des Chartes et expert en écritures auprès du Tribunal. Ce n'est pas du tout comme ancien élève de l'Ecole des Chartes que je me suis occupé de cette affaire ; car, à l'Ecole des Chartes, on ne s'occupe jamais des écritures du XIXe siècle. Je me suis occupé de cette affaire parce que, depuis dix ans, je m'occupe librement et d'une façon indépendante d'expertises en écritures. Seulement, quand j'étais élève de l'Ecole des Chartes, on nous enseignait un principe qui a sa place marquée partout, et c'est celui-ci : on nous disait : « Quand vous aurez à vous occuper d'un document, exigez toujours la production de ce document, car toute reproduction peut être inexacte ou incomplète. »

Voilà pourquoi, quand on m'a demandé si je m'occuperais

de l'affaire Esterhazy, la première question que je posai avant d'examiner l'affaire, a été celle-ci : Opérerai-je sur le bordereau ou opérerai-je sur des photographies ou des fac-similés ? Si c'eut été pour opérer sur des reproductions, j'aurais refusé, parce que je considère la reproduction comme mauvaise et parce que je considère que celles qui se trouvent dans des lettres qui m'ont été présentées depuis, et que je n'avais pas vues alors, ce sont des reproductions fausses et ce sont des reproductions telles que toutes les personnes qui se basent sur ces reproductions arriveront forcément à une conclusion qui sera fausse, tandis que si les mêmes personnes étaient placées en présence du document lui-même, c'est-à-dire du bordereau de l'affaire Esterhazy, que nous avons eu sous les yeux, ces personnes, agissant honnêtement, loyalement, arriveraient forcément à la conclusion à laquelle nous sommes arrivés tous les trois en ayant travaillé séparément sur le document, parce qu'on ne peut pas aboutir à une conclusion différente de celle à laquelle nous sommes tous arrivés. Voilà ce que j'avais à dire.

M. le Président — C'est très net.

Me Labori. — C'est très net; seulement cela ne répond pas à ma question.

M. le témoin voudrait-il nous dire quelle est la question qui a été posée à ses collègues et à lui pour amener les travaux auxquels il s'est livré?

M. Couart. — Ici, je suis tenu par le secret professionnel... Mais, quelle question peut se poser à des experts quand on leur montre d'une part un bordereau et d'autre part des lettres, sinon celle-ci : L'auteur du bordereau est-il l'auteur des lettres? Je ne vois pas trop qu'on puisse demander autre chose.

Me Labori. — Mais alors, c'est là la question ?

M. Couart. — Mais quelle question voulez-vous qu'on nous eût posée?

Me Labori. — On aurait pu vous demander si le bordereau était de la main d'une certaine personne...

M. le Président. — C'est inutile cela, maître Labori.... Avez-vous une autre question à poser?...

Me Labori. — Non, monsieur le Président, j'insiste pour celle-là. Quelle est la question qui, avant tout huis clos, a été posée au témoin, en ce qui concerne l'affaire Esterhazy? A-t-on demandé au témoin si c'était de l'écriture à main courante, de l'écriture calquée par Esterhazy ou par une autre personne?... (*Se tournant vers le témoin.*) Vous voyez bien qu'on a pu vous en poser beaucoup.

M. Couart. — Je n'ai pas à repondre à ces questions, parce que les experts sont tenus par le secret professionnel; l'honorable avocat doit le savoir aussi bien que moi.

Me Labori. — Comment cela?

M. Couart. — Il me semble que les experts sont tenus par le secret professionnel; c'est du moins ce qui a toujours été professé comme théorie.

Me Clemenceau. — Dans la pratique, nous avons eu cinq experts qui ont eu à cette audience cinq théories différentes.

Me Labori. — Moi, voici ce que je constate: un expert qui poursuit en police correctionnelle, parce qu'on ne peut rien y dire sur son compte; qui essaie de venir ici comme partie civile, parce qu'il ne veut pas y comparaître comme témoin; et quand on le pousse pour discuter avec lui, il se retranche derrière un secret professionnel qui n'existe pas.

M. le Président. — Si vous désirez poser des conclusions, posez des conclusions.

Me Labori. — Eh bien! mais je trouve que cela en vaut la peine.

Le témoin a dit à très haute voix, et M. le Président a dit après lui, que c'était très net, qu'on ne pouvait rien dire quand on n'avait pas sous les yeux un original; je pense donc que M. le Président m'approuvera également si je fais remarquer que si nous n'avons pas l'original, ce n'est pas notre faute...

M. le Président. — Si c'est pour nous dire cela que vous prenez la parole, nous le savons tous.

Me Clémenceau. — Moi, je tiens à ce que MM. les jurés se rappellent que nous faisons notre possible pour faire apporter l'original.

M. le Président. — Eh bien! permettez-moi de vous faire une réponse à laquelle il n'y a rien à répondre. Nous ne sommes pas en matière de droit commun, nous sommes régis par la loi de 1881. Eh bien! d'après cette loi, lorsque quelqu'un écrit un article diffamatoire, il doit avoir la preuve, à ce moment-là, que ce qu'il dit est vrai et il doit, lorsqu'il est poursuivi, signifier, dans les cinq jours de la citation, et ses témoins et les papiers dont il entend se servir. Voilà ce qu'a dit la loi de 1881. C'est une matière spéciale, ce n'est pas le droit commun. Vous devez signifier toutes vos pièces, vous devez indiquer au Ministère public tous les témoins que vous devez faire entendre et toutes les pièces dont vous entendez vous servir; si vous ne l'avez pas fait, c'est votre faute.

Me Clémenceau. — Ce que vous venez de dire est le droit, mais il faut parfois allier le fait au droit. Eh bien! en fait, nous étions dans l'obligation, de par la loi, de signifier un bordereau qui était entre les mains de nos adversaires, entre les mains du demandeur, M. le général Billot, Ministre de la guerre...

M. le Président. — Qui n'était pas tenu de vous le donner.

M. le Président. — Mais cela n'a pas de rapport...

Me Labori. — Je vous demande bien pardon, mais je voudrais vous demander la permission de dire d'abord un mot du droit. Nous ne sommes pas tenus de notifier des originaux, nous sommes tenus de notifier des copies; or, le bordereau a été notifié à M. le Procureur général en copie, en photographie et en fac-similé. Par conséquent, nous sommes absolument dans les termes de l'article 52 de la loi de 1881. Seulement, il se pro-

duit ici, en vertu d'un système, ce fait que, sur ce point, on nous met dans l'impossibilité de nous défendre. Si nous apportons des affirmations à propos du bordereau, affirmations fondées sur l'examen des fac-similés que nous produisons, on parle d'inexactitude, on parle de faux. Eh bien! moi, je dis que s'il y avait inexactitude, que s'il y avait faux, messieurs les jurés, comme le gouvernement désire beaucoup que la lumière se fasse si nous sommes coupables, on les prouverait contre nous, ces faux, et on apporterait le bordereau ; si on ne l'apporte pas, c'est qu'il est identique aux fac-similés.

Un point, c'est tout! Je ne demande plus rien, mais jusqu'à nouvel ordre, je n'accepterai plus, quant à moi, sans protester, qu'on parle de fac-similés qui ne ressemblent pas au bordereau. Le bordereau ou les fac-similés, c'est la même chose, je l'affirme. (*Murmures.*) Oh! la salle peut protester, cela ne m'inquiète pas!

M. le Président, *au témoin.* — Vous pouvez vous retirer.

Me Labori. — Oh! monsieur le Président, j'insiste au point de vue du secret professionnel, derrière lequel s'est retranché le témoin ; j'aurai des conclusions à faire passer à la Cour.

DÉPOSITION DE M. BELHOMME

Expert écrivain.

M. Belhomme. — Je me trouve dans la même position que M. Couart, qui vient de comparaître à cette barre, en raison de ma qualité d'expert-écrivain, à raison du huis clos, à raison encore de ce que je suis plaignant devant une autre juridiction, ce qui me crée une position...

M. le Président. — Permettez... Je suis obligé tout d'abord de vous faire prêter serment à peine de nullité. Vous allez donc prêter serment, et ensuite vous vous retrancherez derrière le secret professionnel, si vous voulez.

M. Belhomme. — Je vais donc prêter serment, mais, bien entendu, sous la réserve que je viens d'indiquer.

M. le Président. — Parfaitement.

(*Le témoin prête serment.*)

Me Labori. — Monsieur le Président, voudriez-vous demander au témoin quelle est la question qui a été posée aux experts en écritures dans l'affaire Esterhazy?

M. le Président. — Pas à l'audience?

Me Labori. — Non, avant l'audience.

M. Belhomme. — La réponse se trouve dans le rapport de M. Ravary. On nous a demandé purement et simplement : Le commandant Esterhazy est-il l'auteur du bordereau? Et nous avons répondu à l'unanimité : Non.

Me Labori. — Est-ce que le témoin peut nous dire si le bordereau a été écrit à main courante ou s'il a été décalqué?

M. Belhomme. — La plus grande partie a été écrite à main courante. Ceci est visible dans le cliché; c'est pour cela que j'en parle, car je ne dirai pas ici un seul mot de ce qui se trouve dans nos rapports; je n'en ai pas le droit.

Me Labori. — Le témoin a répondu en partie; je le prierai de répondre d'une manière complète : Le bordereau est-il écrit à main-courante ou est-il décalqué ?

M. Belhomme. — Il est en grande partie à main courante et en partie calqué...

Me Labori. — La partie calquée... Je vais tâcher de me faire bien comprendre du témoin...

M. Belhomme. — Oui, je comprends très bien où vous voulez en venir, mais je ne vous suivrai pas sur ce terrain; ce que vous me demandez est dans mon rapport. Demandez-en la communication si bon vous semble, mais je n'ai pas le droit de vous le dire, je tomberais sous le coup de la loi; vous ne pouvez pas m'amener à désobéir à la loi.

M. le Président. — Il n'en est pas question en ce moment-ci.

Me Labori. — Il y a cependant un point qu'il faudrait dire au témoin, c'est qu'il se trompe tout à fait, et il ne faudrait pas qu'il y ait de surprise à ce sujet dans l'esprit de MM. les jurés; il ne faut pas de confusion ni d'équivoque. Le témoin est ici devant la justice, et il ne tomberait sous le coup d'aucune loi s'il répondait à une question posée par M. le Président.

M. Belhomme. — C'est l'avis de mes avocats; permettez-moi de vous dire que j'aime mieux les croire que vous.

Me Labori, *au Président*. — Alors, je vais être obligé de prendre des conclusions.

Me Clémenceau. — Je me permettrai, avant que le témoin ne quitte la barre, de vous faire une petite remarque : Est-ce que M. le général de Pellieux n'a pas autorisé le témoin à publier son rapport ?

M. le Président. — Je ne vois pas bien le rapport...?

M. Belhomme. — Je ne sais pas s'il a autorisé la publication, mais en tout cas, il pourrait bien autoriser la publication de la lettre dite du *uhlan*; mais il n'a pas, je crois, le droit d'autoriser la publication du rapport fait à la demande de M. Esterhazy.

M. le Président, *s'adressant au général de Pellieux, assis dans la salle*. — Monsieur le général de Pellieux, avez-vous autorisé la publication de ces rapports ?

M. le général de Pellieux, *qui est venu à la barre*. — Je n'ai aucunement autorisé les experts...

Me Clémenceau. — Ce n'est pas cela que j'ai dit. J'ai demandé si M. le général de Pellieux avait autorisé le commandant Esterhazy ?

M. le général de Pellieux. — J'ai autorisé le commandant Esterhazy à demander communication du rapport des experts dans l'affaire de Boulancy, qui n'a rien à voir avec le huis clos.

Me Labori. — Est-ce que M. le général de Pellieux a qualité pour autoriser cette publication ?

M. le général de Pellieux. — Pas du tout, je n'ai pas autorisé la publication ; j'ai autorisé le commandant Esterhazy à demander... Mais je vous demande de vouloir bien préciser votre question.

Me Labori. — Je voulais vous demander si vous avez qualité, à l'heure actuelle, pour dire au témoin si vous l'autorisez à parler ?

M. le général de Pellieux. — Oui, dans l'affaire de Boulancy.

Me Labori. — Et dans l'affaire Esterhazy ?

M. le général de Pellieux. — Pas du tout.

Me Labori. — Pourquoi cette distinction ?

M. le général de Pellieux. — Mais, parce que le rapport des experts dans l'affaire Esterhazy est à huis clos, tandis que dans l'affaire de Boulancy, il n'est pas à huis clos.

DÉPOSITION DE M. VARINARD

Expert en écritures.

(*Le témoin prête serment.*)

Me Labori, *au Président.* — Voudriez-vous demander au témoin quelle est la conclusion de son rapport dans l'affaire Esterhazy ?

M. Varinard. — Le rapport pour lequel j'ai été commis dans l'affaire Esterhazy a été soumis au huis clos ; je ne puis donc pas répondre à cette question.

Me Labori. — Nous allons donc prendre des conclusions.

(*Le témoin se retire.*)

Me Clemenceau, *au Président.* — La Cour ne pourrait-elle pas nous faire connaître les procès-verbaux de M. Bertulus dans l'affaire Boulancy ?

M. le Président. — Ils viennent d'arriver, il y a environ dix minutes, mais il faut les copier ; je vais les envoyer au greffe, vous les aurez demain.

(*A Me Labori.*) Quels sont les témoins que vous désirez faire entendre maintenant ?

Me Labori. — Ce sont encore des experts, notamment M. Meyer, directeur de l'Ecole des Chartes. Cependant, je voudrais que la Cour, avant de les entendre, ait statué sur les conclusions que nous avons à déposer, car je tiendrais à ce que ces témoins ne déposent pas avant que la situation n'ait été réglée en ce qui concerne MM. Couart, Varinard et Belhomme.

M. le Président. — Alors, nous allons renvoyer l'audience à demain, vous déposerez vos conclusions.

L'audience est levée à quatre heures cinquante.

HUITIÈME AUDIENCE

AUDIENCE DU 15 FÉVRIER

SOMMAIRE. — Conclusions relatives au secret professionnel invoqué par les experts, MM. Couard, Belhomme et Varinard ; Arrêt. — Rappel de M. le général Gonse. — Dépositions de MM. Crépieux-Jamin et Paul Meyer. — Incident. Refus par le Président de poser une question aux experts, MM. Couard Belhomme et Varinard. Conclusions et arrêt. — Déposition de M. Auguste Molinier. — Lecture des procès-verbaux des interrogatoires de Mme de Boulancy et de Mlle de Comminges par M. Bertulus, juge d'instruction. — Conclusions relatives à un supplément d'information demandé en ce qui concerne Mme de Boulancy.— Dépositions de MM. Emile Molinier, Célerier, Bourmont, Louis Franck, E. Grimaux, Louis Havet.

L'audience est ouverte à midi un quart.

CONCLUSIONS

relatives au secret professionnel invoqué par les experts MM. Couard, Belhomme et Varinard

A l'ouverture de l'audience, Me Labori donne lecture des conclusions suivantes, qu'il avait déposées sur le bureau de la Cour, à la fin de l'audience de la veille.

Plaise à la Cour.

Attendu que MM. Couard, Belhomme et Varinard, cités comme témoins, et présents à la barre, déclarent se retrancher derrière le secret professionnel et refusent de déposer ; qu'ils invoquent à l'appui leur qualité d'expert et le huis clos prononcé au Conseil de guerre ;

Attendu qu'un expert n'agit pas à titre privé, mais au contraire en vertu d'un mandat de justice ; qu'en conséquence, loin de pouvoir se retrancher derrière un prétendu secret professionnel, il doit au con

traire faire connaître à la justice les résultats de sa mission lorsqu'il est interpellé par elle ;

Attendu, en ce qui concerne le huis clos, qu'il n'a été prononcé que partiellement et que, si les témoins susnommés ne sauraient faire connaître leur déposition, ils sont cependant tenus de répondre sur les questions qui intéressent la mission à eux confiée par le Parquet militaire et sur les diverses opérations de leur expertise, dont le rapport lu en audience fait état ;

Attendu que le huis clos prononcé devant une juridication ne s'étend pas à une autre ; qu'aucun texte de loi n'interdit la reproduction de faits et témoignages ayant eu lieu à huis clos ;

Attendu, d'ailleurs, que le huis clos pourrait également être prononcé par la Cour pour entendre les dépositions desdits témoins ;

Par ces motifs :

Dire que c'est à tort que les susnommés ont refusé de déposer, ordonner qu'ils y seront contraints par toutes les voies de droit.

Sous toutes réserves.

Le Président lit ensuite l'arrêt suivant :

ARRÊT

sur les conclusions précédentes

La Cour,

Après avoir délibéré sans le concours de M. le conseiller Lévrier,

Statuant sur les conclusions prises, à l'audience d' hier, par Perrenx et Zola,

Considérant que Couard, Belhomme et Varinard ont été désignés comme experts par la justice militaire afin d'examiner le bordereau à l'aide de pièces de comparaison et dire si l'inculpé pouvait en être l'auteur ;

Considérant que lesdits experts ont déposé leur rapport entre les mains de qui de droit et que les questions posées aujourd'hui auxdits experts visent des faits appréciés par eux dans ce même rapport ;

Considérant en outre que les débats de cette affaire ont eu lieu, sinon en totalité, du moins en partie, à huis clos ;

Considérant dès lors, que les faits, en raison desquels les questions ont été posées, ne sont arrivés à la connaissance des témoins qu'en qualité d'experts et en raison de leurs fonctions ; que, dès lors, à bon droit, ils peuvent invoquer les dispositions de l'article 378 du Code pénal.

Par ces motifs,

Rejette les conclusions prises par Perrenx et Zola.

RAPPEL DE M. LE GÉNÉRAL GONSE

M. LE PRÉSIDENT, *au général Gonse qui s'est approché de la barre*. — Monsieur le général Gonse, vous demandez à être entendu, sur quel point?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — Monsieur le Président, c'est à propos de la déposition de M. Jaurès. Dans sa déposition, M. Jaurès a dit que l'Etat-major de l'armée avait fait passer au commandant Esterhazy une pièce secrète qui devait être un *cordial*, c'est-à-dire un encouragement, si j'ai bien compris ; il a ajouté qu'on n'avait pas voulu faire la lumière sur ce point ou, du moins, qu'on n'avait pas voulu faire une enquête sur ce point, parce que l'Etat-major général de l'armée voulait éviter la lumière.

Je proteste de la façon la plus complète et la plus énergique contre cette affirmation ; non seulement nous ne craignons pas la lumière, mais nous la désirons vivement et, pour ma part, j'y aiderai le plus que je pourrai. Dans l'enquête préliminaire qui a été faite à propos de l'affaire Esterhazy, on a cherché, on a commencé à ouvrir la voie pour retrouver comment cette pièce avait été mise entre les mains du commandant Esterhazy.

Mais comme l'enquête a été faite très rapidement, on n'a pas pu arriver jusqu'au bout et la lumière n'était pas faite complètement. Je répète que nous la désirons vivement et, si je puis y aider, ce sera un grand soulagement pour nous, d'autant plus que cette pièce, qui était dans un dossier secret, dont on vous a parlé déjà, est passée entre plusieurs mains, ou du moins le dossier qui comprend cette pièce est passé entre les mains du colonel Henry, de M. Gribelin qui avait la clef de l'armoire dans laquelle il se trouvait, entre les mains de M. le colonel Picquart et entre les miennes. Eh bien! je connais le colonel Henry, j'en réponds comme de moi-même ; il en est de même de M. Gribelin dont je vous ai parlé ici ; quant à moi, je n'en parlerai pas, bien entendu.

La fin de ma déclaration sera une protestation énergique contre les allégations qui ont été présentées ici.

Il y a un deuxième point sur lequel on me fait parler d'une façon inexacte et que je demande à rectifier. Lorsque je parlai de l'envoi en mission de M. le colonel Picquart en novembre 1896, j'ai dit qu'il avait été envoyé en mission d'après les ordres du Ministre de la guerre parce qu'il était toujours hanté de son idée du procès Dreyfus-Esterhazy et que, par conséquent, il fallait changer le cours de ses idées, et j'ajoutai qu'il avait été jusque-là un très bon officier et que, par conséquent, on espérait qu'une mission modifierait ses sentiments et surtout rectifierait son jugement ; j'ajoutais également qu'il avait été un très bon officier et qu'il *serait* susceptible dans l'avenir, de continuer à être un très bon officier.

On a mis dans le compte rendu le verbe *est*, ce qui n'est pas la même chose. C'était mon sentiment à l'époque où il a été envoyé en mission, tandis que dans le compte rendu on a mis *qui est susceptible*, comme si c'était mon sentiment actuel. Mon sentiment actuel, je n'ai pas à le faire connaître, attendu que je l'ai donné au Conseil d'enquête d'une façon très nette et que le Conseil d'enquête a opéré à huis clos; il me semble, par conséquent, que je n'ai rien à dire de mon sentiment actuel. Voilà, monsieur le Président, ce que j'avais à dire.

Me Labori. — Voulez-vous me permettre de faire une observation et de vous prier, monsieur le Président, de poser quelques questions à M. le général Gonse?

M. le général Gonse vient de déclarer que l'Etat-major veut la lumière, qu'en ce qui le concerne, et j'imagine, en ce qui concerne aussi ses chefs — je suis persuadé que ses paroles sont l'expression du sentiment de ses chefs, — il était prêt à faire cette lumière ou du moins à y contribuer le plus largement possible.

En conséquence, monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien prier M. le général Gonse d'obtenir de M. le Ministre de la guerre — je ne prends ici que quelques points — : 1° que M. le général Mercier s'explique sur la communication de pièces secrètes, qui est aujourd'hui prouvée; 2° que M. le lieutenant-colonel Picquart soit délié du secret professionnel, sauf sur les points qui peuvent intéresser la défense nationale; 3° que le bordereau original soit apporté à la barre; 4° que les papiers sans aucune espèce d'intérêt au point de vue de la défense nationale, mais qui ont servi à M. Bertillon pour son expertise, soient également apportés; 5° que M. Bertillon soit invité à déposer; 6° que MM. les experts du procès Esterhazy soient également invités à déposer.

J'ajoute que si je me borne à cette nomenclature qui me vient au courant de l'improvisation de l'audience, c'est que je ne veux pas retenir trop longtemps l'attention du jury et de la Cour.

M. le général Gonse. — Monsieur le Président, je n'ai pas qualité pour parler de ces questions, et je n'ai pas qualité pour les transmettre.

Me Labori. — C'est entendu! mais qu'on ne vienne plus nous parler de lumière et qu'on ne vienne pas nous dire qu'on est amoureux de la lumière!

M. le général Gonse. — J'ai parlé sur un point qui avait été soulevé par M. Jaurès, mais je n'avais pas à parler sur les autres points.

M. le Président. — Vous n'avez rien de plus à dire, maître Labori?

Me Labori. — Je n'ai rien de plus à dire.

M. le Président, *au témoin*. — Vous pouvez vous retirer, général. (*A l'huissier audencier.*) Faites venir le témoin suivant.

L'Huissier audiencier. — M. Crépieux-Jamin...

DÉPOSITION DE M. CRÉPIEUX-JAMIN

M. LE PRÉSIDENT. — Ce témoin n'est pas cité.

Me LABORI. — Monsieur le Président, j'ai eu l'honneur de vous voir avant l'audience et je vous ai demandé d'être assez bon pour entendre, comme vous l'avez fait hier en ce qui concerne certaines pièces relatives à la déposition de M. Jaurès, qui ont été produites seulement au cours des débats, je vous ai, dis-je, demandé d'être assez bon pour entendre M. Crépieux-Jamin et obtenir de lui des renseignements sur les imputations calomnieuses dont il a été l'objet à l'audience d'hier. Vous avez bien voulu m'accorder ce que je vous demandais; je note que dans ces conditions la citation du témoin est sans importance. Si cependant la citation est nécessaire...

M. LE PRÉSIDENT. — Les citations ne peuvent plus se produire.

Me LABORI. — Pardon, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais c'est écrit en toutes lettres dans la loi.

Me LABORI. — Non, monsieur le Président, pas en ce qui concerne les témoins de moralité...

M. LE PRÉSIDENT. — Mais c'est la même chose pour tous les témoins.

Me LABORI. — C'est là le sentiment de la Cour, mais j'ajoute que, quelle que puisse être l'opinion de la Cour, il restera au-dessus d'elle la juridiction de la Cour de Cassation pour laquelle MM. les jurés comprennent surtout que les conclusions sont nécessaires.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur l'Avocat général, mettez-vous obstacle à l'audition du témoin ?

M. l'Avocat général fait un signe négatif.

M. LE PRÉSIDENT, *au témoin*. — Vous n'avez pas été cité comme témoin?

M. CRÉPIEUX-JAMIN. — Non.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, c'est en vertu de mon pouvoir discrétionnaire que vous allez être entendu.

M. CRÉPIEUX-JAMIN.— Je vous remercie, monsieur le Président.

Me LABORI. — M. Crépieux-Jamin a été hier l'objet d'une imputation assez vague, mais pleine de sous-entendus très graves de la part de M. Teyssonnières.

M. LE PRÉSIDENT, *au témoin*. — Vous n'avez pas prêté serment, mais vous devez dire toute la vérité.

Me LABORI. — Je suppose que M. Crémieux Jamin a déjà connaissance de la déposition de M. Teyssonnières ?

M. CRÉPIEUX-JAMIN. — Je la connais.

Me LABORI. — Je serais obligé au témoin de bien vouloir nous

faire connaître d'une manière générale, en réponse à cette déposition, les points qui, à sa connaissance, peuvent intéresser MM. les jurés.

M. le Président, *au témoin*. — Vous avez entendu la question, résumez votre réponse en quelques mots.

M. Crépieux-Jamin. — En général, à la suite d'allégations comme celles qui ont été faites contre moi, on est désarmé : il y a des sous-entendus, il n'y a pas de faits, il y a des insinuations vagues, des insinuations sans précision. Eh bien! il n'y pas là seulement une perfidie; je me fais fort de prouver qu'il y a là une invention, un pur roman d'un bout à l'autre.

Tout d'abord, cette insinuation porte la marque de fabrique de son auteur : il n'y a qu'un seul homme qui estime M. Teyssonnières cent mille francs, c'est M. Teyssonnières lui-même. Lorsque je suis allé chez M. Teyssonnières, j'ignorais absolument son rapport, contrairement à ce qu'il dit quand il affirme que je l'avais vu un mois auparavant. Il m'invita à dîner et nous ne causâmes pas de l'affaire. Après dîner, M. Teyssonnière me dit : « Venez, nous allons parler de l'*affaire*. — De quelle affaire? — De l'affaire Dreyfus. » Aujourd'hui, tout le monde comprendrait l'*affaire Dreyfus;* dans ce temps-là, on pouvait bien se voir sans parler de l'affaire Dreyfus.

Ma femme était en train de faire un petit travail. M. Teyssonnières lui dit d'un ton théâtral : « Madame, laissez-là ce que vous faites, je vais vous montrer des choses bien plus intéressantes! » et, à ma stupéfaction, M. Teyssonnières dépouilla devant moi tout le dossier du premier Conseil de guerre. Nous fîmes de longues conversations sur ce dossier; j'eus en mains toutes les pièces, qui étaient des pièces secrètes; et M. Teyssonnières me dit: « Promettez-moi de ne rien dire. »

J'ai tenu ma promesse jusqu'à ce jour, et c'est aujourd'hui seulement, pour me défendre, que je dis : M. Teyssonnières m'a montré le dossier qu'il tenait de je ne sais où, de je ne sais qui, et qu'il n'avait certainement pas le droit de me montrer.

Je me bornai à écouter M. Teyssonnières me raconter son rapport. M. Teyssonnières est extrêmement violent, il ne supporte pas aisément la contradiction et je vous assure que j'aurais été très mal venu, chez lui, à dire quoi que ce soit contre son rapport; ce monsieur m'aurait tout simplement flanqué à la porte de chez lui, parce que ce sont ses façons habituelles. Aussi, pendant qu'il me montrait son rapport, je me tins dans l'expectative, mais je remarquai qu'à chaque instant, il me posait cette question : « Mais, enfin, vous êtes convaincu? » — « Oh! mon Dieu non; et je vous assure que vos preuves ne sont pas des quarts de preuve; il n'y a dans votre rapport absolument rien qui puisse me convaincre. »

M. Teyssonnières semble oublier quelque chose: il n'est pas psychologue, il ne se doute pas que rien n'est plus difficile que de faire tenir debout un mensonge. Eh bien! sa déposition est pleine d'inexactitudes, toutes les dates s'entremêlent, il me fait

dire que je venais pour avoir des renseignements, alors que j'ignorais tout à fait qu'il eût ce dossier, et, d'autre part, alors qu'il y avait déjà quinze jours que j'avais moi-même donné mon rapport. Par conséquent, ce n'était pas pour m'éclairer ni pour éclairer M. Teyssonnières.

Comment aurais-je pu dire à M. Teyssonnières : « Je viens » — il ne l'a pas dit d'une façon aussi précise — mais comment aurais je pu lui dire : « Vous auriez pu gagner cent mille francs...! » Cent mille francs, à propos de quoi?... A propos d'un rapport fait deux ans auparavant! Je ne pouvais pas lui offrir cent mille francs à un moment où il n'y avait pas encore d'affaire Esterhazy...

M. le Président. — Il n'a pas dit que c'était vous qui lui aviez offert cent ou deux cent mille francs...

M. Crépieux-Jamin. — Oui, mais l'insinuation tend à dire que j'étais un agent de la famille Dreyfus.

Me Clémenceau, *au Président.* — Le témoin n'était pas présent hier; il serait peut-être bon de répéter ce qu'a dit M. Teyssonnières.

M. le Président. — Si vous voulez ; mais en deux mots.

Me Clémenceau, *au témoin.* — M. Teyssonnières a dit que vous étiez arrivé un jour chez lui avec Mme Crépieux-Jamin, et que vous y étiez restés quatre jours; le quatrième jour, au moment de partir, vous lui auriez dit : « Combien avez-vous touché comme expert de l'affaire Dreyfus? » Il a répondu : « Deux cents francs » et vous lui auriez dit : « Deux cents francs!... Vous auriez pu toucher cent mille... » et il vous aurait coupé la parole.

M. le Président. — C'est à peu près cela. M. Teyssonnières n'a pas dit que c'était le témoin qui lui avait offert cent mille francs; M. Crépieux-Jamin aurait dit simplement: « Vous auriez pu avoir cent mille, deux cent mille francs. »

Me Labori. — M. Teyssonnières a dit que, dans cette affaire, M. Crépieux-Jamin « entrait tout doucement comme une vrille. »

Me Clémenceau. — Et cela depuis le premier jour.

M. Crépieux-Jamin. — Il y a là un pur roman ; non seulement je n'ai pas dit cela à M. Teyssonnières, mais tout démontre que je ne l'ai pas dit.

M. Teyssonnières, — je reprends le fil de mes idées, — m'avait montré tout le dossier du Conseil de guerre ; nous avons causé longuement du bordereau, et de la reproduction du *Matin* et de leur différence. Le bordereau reproduit par le *Matin* n'avait qu'une seule petite différence, c'était qu'au bas, le cliché était légèrement écrasé. Mais ce qui fait que nous avons étudié si longtemps la différence entre le bordereau et la reproduction du *Matin*, c'est que M. Teyssonnières disait : « Ce qui m'ennuie, c'est qu'on m'accuse ou m'accusera d'avoir fourni le bordereau au journal le *Matin*. »

Je lui dis : « Pourquoi ? » — « Oh ! dit-il, parce que, d'après

M. Bertillon, chaque photographie a été notée ; il y a eu sur chacune des points de repère ; et il paraît que la photographie remise au journal le *Matin* reproduit le point de repère de la photographie que j'ai possédée et qui m'a servie à faire mon rapport. » — « Mon Dieu, lui dis-je, c'est d'autant plus vrai que la communication ne peut avoir été faite que par deux sortes de personnes : par les officiers du Conseil de guerre, ou bien par vous. Or, comme je respecte infiniment l'armée, je ne crois pas que ce soit un officier du Conseil de guerre qui ait fait cela ; donc c'est vous. »

Il parut assurément ennuyé de cela, il en fut tellement ennuyé qu'il me dit : « Mais, qu'en pensez-vous ? qu'est-ce qu'il faut faire ? » — « A votre place, je prendrais ce dossier et je le mettrais au feu. » Je vois qu'il ne l'a pas fait. Quelques jours après, il me remerciait du conseil que je lui avais donné ; mais il ne l'avait pas suivi.

Or, M. Teyssonnières m'avait démontré avec beaucoup de soin toutes les indications fournies au Conseil de guerre, entre autres la déposition de M. Bertillon.

— « Au Conseil de guerre, dit-il, je suis resté pendant la déposition de Bertillon ; c'est ainsi que j'ai pu voler ce document : on en a distribué à toutes les personnes qui étaient là et quand on est venu pour reprendre le mien, je l'ai mis dans ma poche. »

— « C'est vraiment curieux ! — lui répondis-je, — et je comprends que vous ayiez été tenté de conserver un pareil document... Je vous en prie, laissez-moi copier ces deux lignes qui sont parfaitement folles. »

— Non, dit-il, écrivez-moi dans quelques jours et demandez-moi le paragraphe ; je vous répondrai. »

Je compris qu'il y avait là un parfait amorçage pour me compromettre.

M. Teyssonnières me dit : « A l'audience du Conseil de guerre, tous les officiers ricanaient. Il y en a un qui, à un moment donné, se pencha et dit à mi-voix : « Cet imbécile va le faire acquitter ! »... C'est moi qui ai fait condamner Dreyfus, ce n'est pas Bertillon. Bertillon est un fou et s'il n'y avait eu que lui, Dreyfus eût été acquitté. C'est moi qui l'ai fait condamner ; j'ai fait une démonstration superbe. »

— « S'il n'y a pas, lui dis-je, d'autre preuve que votre rapport, je ne comprends pas qu'on ait pu le condamner sur votre rapport... »

En effet, il y avait seulement, dans le rapport de M. Teyssonnières, des fragments qui se superposaient ; c'étaient des parties de mots qui étaient rapprochées et, aussitôt qu'on bougeait quelque chose, cela n'allait plus.

— « Enfin, dit-il, je ne vous ai pas convaincu ? » Et cette question revenait continuellement.

— « Non, et je crois que, de tous vos rapports (je n'en ai pas

vu beaucoup) celui-ci est le plus mauvais. Vous prétendez à l'infaillibilité et votre rapport est incontestablement faux. »

Enfin, Messieurs, si j'avais été l'artisan de la famille Dreyfus, pour venir « enfoncer la vrille », comme le dit M. Teyssonnières, évidemment il n'aurait pas attendu quatre jours, il m'aurait prestement chassé de sa maison. Eh bien! pas du tout!

Je ne logeais pas chez M. Teyssonnières, j'étais dans une auberge. Au moment de mon départ, M. Teyssonnières me dit: « Laissez-moi; j'ai quelque chose à faire; attendez-moi cinq minutes. » Il part.

Quand je revins à l'auberge, je demandai ma note. M. Teyssonnières me dit : « Cher ami, je suis trop heureux de vous avoir eu; j'ai tout payé. »

Ce n'était pas là la conduite d'un homme qui venait de recevoir des déclarations impudentes.

Quinze jours après, M. Teyssonnières m'écrivit... J'ai sa lettre dans ma poche.

M. le Président. — Ne lisez pas de lettre; laissez-la dans votre poche.

M. Crépieux Jamin. — Je ne la lirai pas, mais je la tiens à votre disposition.

Me Labori. — Le témoin peut en dire le contenu.

M. Crépieux-Jamin. — Cette lettre est extrêmement affectueuse. Ma visite était du 23 août; c'était le 3 septembre que M. Teyssonnières me donnait ces marques d'affection. Si j'avais été chez lui pour le soudoyer, il serait curieux que quinze jours après, il m'eût écrit dans des termes pareils!

Plus tard, M. Teyssonnières, poussé par je ne sais quel entraînement, livra toute ma correspondance à la *Libre Parole*. Il s'agissait d'y trouver les quatre lignes qui, au dire de Laubardemont, peuvent faire pendre un homme. Ces quatre lignes, on ne les a pas trouvées. J'en prends à témoin l'article de la *Libre Parole* qui dit : « Tout cela ne prouve pas que Dreyfus soit innocent; cela ne prouve pas non plus qu'il soit coupable. »

Messieurs, quand on a fait une mauvaise action vis-à-vis de quelqu'un, on devient son pire ennemi. On aime la plante que l'on a fait vivre, mais on déteste l'ami auquel on a fait du mal.

M. Teyssonnières m'avait fait du mal : à partir de ce moment, il devenait mon ennemi.

Mais, voici la preuve de l'invention de M. Teyssonnières!

Il livre ma correspondance à la *Libre Parole* pour prouver un fait contre moi. Et alors qu'il aurait eu un fait pareil dans son sac, il ne l'aurait pas sorti! .. Ce n'est pas raisonnable. S'il avait un reproche de ce genre à me faire, il n'aurait pas payé ma note à l'auberge, il m'aurait chassé de chez lui, ou il n'aurait pas rempli son devoir d'honnête homme! Il ne m'aurait pas écrit la lettre affectueuse que j'ai reçue; il n'aurait pas été à la *Libre Parole*, sans livrer le fait capital, qui était autre chose que les potins de la correspondance!

M. Teyssonnières a donc fait cette invention peu à peu. C'est

un homme du Midi, il s'est monté lui même et enfin il s'est dit : « Si je disais ceci ou cela, je produirais mon petit effet ! » et il a déposé. Mais je crois que j'ai prouvé que ce monsieur a dit une contre-vérité.

M. Teyssonnières prétend qu'à un moment donné, j'ai été d'accord avec lui. Eh bien ! j'ai livré mon rapport le 12 août ; à cette date, je n'avais pas connaissance de celui de M. Teyssonnières, je l'ignorais complètement ; j'ignorais aussi qu'il eût le dossier du Conseil de guerre. Jusqu'au 24 juillet, je n'avais pas fait mon rapport d'expertise. J'ai réfléchi longuement avant de m'y mettre. C'était une chose grave évidemment ; cette affaire me préoccupait beaucoup. Mais, comme j'avais eu un préjugé que tout le monde avait... Il y a dans cette salle certainement des personnes qui croient à l'innocence de Dreyfus, eh bien ! je fais appel à ces personnes pour leur dire : « N'avez-vous pas changé d'opinion ? » Eh bien ! moi aussi, j'ai changé d'opinion, parce que tout le monde en a changé. Au lendemain de la condamnation, on aurait pu compter sur les dix doigts les noms des personnes qui ne pensaient pas que le Conseil de guerre avait bien jugé. Puis, le doute est venu à l'esprit de chacun, surtout au mien quand j'ai pu comparer le bordereau...

M. le Président. — Nous n'avons pas à nous occuper de l'affaire Dreyfus.

M. Crépieux-Jamin. — Oui, mais M. Teyssonnières a dit que j'avais été d'accord avec son rapport, et ce rapport, je ne le connaissais pas.

M. le Président. — Parlez-nous de la lettre que vous lui avez écrite, et qui commençait par ces mots : « Bravo, bravissimo ?... »

M. Crepieux-Jamin. — Elle a été écrite au lendemain de l'interpellation Castelin ; elle n'a aucun rapport avec mon rapport ni avec l'affaire Dreyfus.

Me Labori. — M. Crépieux-Jamin pourrait-il nous dire s'il est de famille israélite ?

M. Crépieux-Jamin. — Je suis de famille catholique et de vieille famille française.

Me Labori. — Ne pourrait-il pas dire ensuite s'il n'a pas refusé de déposer comme expert dans ce procès ?

M. Crépieux-Jamin. — Ceci est une preuve de ma droiture et de mon indépendance. Si la famille Dreyfus avait eu en moi un agent, si elle avait payé mon dévouement, je n'aurais pas pu refuser une chose pareille. Quand on a été payé par quelqu'un, on est entraîné malgré soi, on est dans un engrenage fatal. Je n'étais pas dans un engrenage ; j'étais un homme qui avait quelques connaissances dans une partie spéciale. Quand on est venu me parler de l'affaire, j'ai dit : « Je vous remercie, cette affaire n'est pas drôle ; je suis médecin-dentiste, je ne suis pas expert en écritures. » Si j'avais été l'agent de la famille Dreyfus, je n'aurais pas pu agir comme je l'ai fait, en homme libre et indépendant.

Me Labori. — Si je suis bien renseigné, c'est une question de prudence qui aurait empêché le témoin de déposer?

M. Crépieux-Jamin. — Oui, je n'aime pas trop qu'on casse les carreaux de ma maison. (*Rires.*)

Me Labori. — Je précise ma question : M. Zola avait fait demander à M. Crépieux-Jamin de déposer comme témoin dans l'affaire actuelle. M. Crépieux, qui avait fait connaître son opinion comme expert au profit de la famille Dreyfus, a refusé de déposer. Je lui demande pourquoi?

M. Crépieux-Jamin. — D'abord parce que je ne suis pas un expert en écritures professionnel. Celui qui est professionnel dans cette partie a un devoir professionnel à remplir. Je répète que je suis médecin-dentiste; je suis dans cette affaire en amateur. Quand on m'a demandé un premier rapport, je l'ai fait parce qu'il me convenait de le faire; quand on m'en a demandé un second, j'ai refusé de le faire, parce que cela ne me convenait pas et que j'y voyais un danger pour ma situation. Je ne voulais pas qu'on vînt me dire : « Vous avez fait ces choses !... Nous ne viendrons plus chez vous nous faire soigner les dents. »

Me Labori. — Au fond, le témoin a préféré ne pas venir, par prudence, et s'il vient aujourd'hui, c'est parce que M. Teyssonnières l'y a obligé.

Le témoin n'a-t-il pas vu les photographies qui étaient entre les mains de M. Teyssonnières?

M. Crépieux-Jamin. — Je les ai vues, et ces photographies sont semblables à la reproduction du *Matin*. Il est incompréhensible qu'on le nie !

Un fait, cela a la vie dure, cela finit toujours par se manifester. Eh bien ! un moment viendra, tôt ou tard, où la photographie originale du bordereau sera entre les mains de tout le monde et où les personnes qui ont soutenu que ces fac-similés étaient faux s'apercevront qu'elles ont commis une imprudence extrême qui met leur honneur en cause.

Me Labori.— M. Crépieux-Jamin peut-il dire la différence qu'il y a entre les photographies officielles et le fac-similé du *Matin?* M. Crépieux-Jamin a eu ces fac-similés entre les mains ; il les a comparés, chez M. Teyssonnières, avec les photographies officielles ; s'il y a des différences, en quoi consistent-elles?

M. Crépieux-Jamin. — La différence est faible ; elle est plus ou moins accentuée suivant qu'on examine le bon ou le moins bon tirage du *Matin*. J'estime qu'au journal le *Matin*, il a dû y avoir plusieurs clichés. Un de ces clichés a dû recevoir à la partie inférieure droite un coup qui a fait qu'un certain nombre de mots sont écrasés. Le reste, dans les bons tirages, est tellement typique qu'il n'y a pas la plus petite différence. On peut dire que c'est identiquement la photographie.

Du reste — j'ai lu cela dernièrement et cela m'a beaucoup frappé — s'il y avait ici un faussaire, ce serait le soleil, parce que ces choses sont obtenues par des procédés purement méca-

niques. Il faut être ignorant des procédés de reproduction pour dire qu'on altère un cliché. On n'altère pas plus un cliché de ce genre qu'on n'altère un cliché photographique. Quelle retouche aurait-on pu faire subir? Il aurait fallu effacer des mots entiers et les remplacer par d'autres mots.

Mais, je le répète, les faits ont la vie dure, ils ont le temps de vivre, et la vérité de ce que je dis finira par éclater à un moment donné.

Me Clémenceau. — Je voudrais faire préciser par le témoin deux dates. Quel jour le témoin a-t-il déposé son rapport?

M. Crépieux-Jamin. — Le 12 août.

Me Clémenceau. — Quel jour est-il arrivé au bord de la mer, chez M Teyssonnières?

M. Crépieux-Jamin. — Le 23 août.

DÉPOSITION DE M. PAUL MEYER

Membre de l'Institut, professeur au Collège de France, Directeur de l'École des Chartes.

(*Le témoin prête serment.*)

Me Labori. — Je voudrais d'abord répéter à MM. les jurés que M. Meyer est directeur de l'Ecole des Chartes, membre de l'Institut, professeur au Collège de France.

M. le Président. — C'est ce que le témoin vient de dire.

Me Labori. — Après avoir répété ceci, que j'ai cru utile, je vais lui poser une question : Est-il israélite?

M. P. Meyer. — Je comptais dire un mot là-dessus.

Il est exact qu'en 1883, lorsque j'ai eu à l'Institut, l'année où j'y suis entré, le grand prix biennal, M. Drumont, en trois pages odieuses de la *France juive* (la seule d'ailleurs qui se soit vendue) a déclaré que j'étais le fils d'un juif allemand et que c'était pour cette raison que j'avais eu ce prix, le seul qui soit décerné par l'Institut entier, toutes classes réunies. J'ai écrit à M. Drumont et au *Temps* pour démentir la chose.

Je suis né à Paris, de parents français. Mon grand-père du côté de mon père était de Strasbourg, c'est ce qui explique mon nom alsacien.

J'ai été baptisé à Notre-Dame; j'ai fait ma première communion à Saint-Sulpice; j'ai confirmé à Saint-Sulpice; j'ai même été élève du catéchisme de persévérance de Saint-Sulpice jusqu'à l'âge de seize ans.

Il est fâcheux que, sans preuves, on imprime que je suis d'une autre religion ou que j'ai changé de religion, ce que je déclare n'avoir pas fait et n'avoir pas l'intention de faire.

Je fais cette déclaration pour épargner des lignes inutiles à des journaux auxquels je serais obligé d'adresser des lettres rec-

tificatives, et dans lesquels je ne serais pas aise de me voir imprimé.

Me Labori. — M. Meyer aurait-il la bonté de nous dire quelles conclusions résultent pour lui de l'examen auquel il s'est livré sur le bordereau? s'il pense que ce bordereau est ou peut être de l'écriture du commandant Esterhazy ou d'un autre? D'une manière générale, veut-il nous dire l'ensemble des conclusions que son étude l'a amené à formuler?

M. le Président. — M. Meyer n'a pas vu l'original!

M. P. Meyer. — Je m'expliquerai là-dessus.

Me Labori. — Peut-être M. Meyer et M. le Président me permettront-ils de dire encore un mot au jury au point de vue des fac-similés du bordereau, sur lesquels nous allons nous expliquer... Ceci est d'un ordre technique, c'est une question de fait. Je vous demande, monsieur le Président, la permission de fournir une explication à MM. les jurés.

Il a paru un nombre considérable de fac-similés du bordereau. Il y en a un certain nombre qui sont moins bons que les autres; j'en ai précisément sous la main de diverses sortes. Ce qu'il faut que vous sachiez — vous l'avez déjà compris au travers des dépositions faites, mais je crois utile de le préciser — c'est que le point de départ de toutes les expertises et de la conviction de beaucoup d'hommes, en ce qui concerne l'attribution de l'écriture, c'est le fac-similé publié dans le journal le *Matin* du 10 novembre 1896. A cette date, paraissait en effet dans le *Matin* un fac-similé du bordereau.

Ce fac-similé est remarquable entre tous par sa netteté, pour des raisons diverses que M. Meyer et les autres experts vous expliqueront mieux que moi, mais notamment pour cette raison que c'était le premier tirage, la première reproduction qui était faite. Les autres reproductions distribuées sont des reproductions prises sur le fac-similé du *Matin*, et au fur à mesure qu'on reproduisait à nouveau, la perfection de la reproduction diminuait; vous avez entendu hier M. Teyssonnières lui-même reconnaître que le fac-similé du *Matin* était en somme aussi parfait que possible. Je l'ai là, je vais demander à MM. les jurés d'être assez bons pour le regarder, après M. le Président et après M. l'Avocat général, et de le comparer avec les deux autres fac-similés que j'ai également ici, qui sont moins bons, mais qui sont encore, vous le remarquerez, sensiblement exacts; car si, au point vue de la netteté des déliés ou de la précision de certains traits ou de certains points, ces fac-similés sont moins bons que le premier qui est collé sur carton et que je vous signale, il n'en est pas moins vrai que le mouvement de l'écriture est, dans tous, identique, et qu'en définitive, s'il y a des empâtements dans certains fac-similés, ils se reproduisent partout d'une manière semblable; si vous comparez les deux spécimens, vous en voyez un apparaître avec une netteté particulière, mais les autres n'ont pas du tout l'apparence de faux.

Ces derniers fac-similés sont extraits d'une brochure publiée

par M. Bernard Lazare, dans laquelle il a réuni un certain nombre d'expertises et mis en tête et à la fin un double fac-similé, afin qu'on pût comparer continuellement les écritures, soit qu'on lise d'un côté de la brochure, soit qu'on lise de l'autre côté. Eh bien ! ce qu'il y a de curieux, c'est que ces deux spécimens, qui sont moins bons que celui du *Matin*, parce qu'ils en proviennent d'une façon plus ou moins immédiate ou médiate, ne sont pas eux-mêmes d'une valeur égale : il y en a un qui est excellent ; l'autre est moins bon. Mais le meilleur de tous est incomparablement le cliché du *Matin*.

Je crois que les experts — et je poserai la question aux divers experts qui viendront, sans bien entendu reprendre cette explication... — Mais je vous demanderai, monsieur le Président, de vouloir bien examiner ces divers spécimens et de consulter M. Meyer sur le point de savoir si c'est sur le spécimen du *Matin* qu'il a travaillé. Enfin, je vous serai reconnaissant de faire passer le tout à MM. les jurés, afin qu'ils comparent.

(Me Labori fait passer au Président le fac-similé du Matin et d'autres fac-similés.)

M. le Président. — Nous connaissons tout cela.

Me Labori. — Je ne tiens pas à ce que vous le regardiez, mais je désire que MM. les jurés le regardent et M. Paul Meyer aussi.

M. P. Meyer. — J'ai connu ces différents fac-similés ; je me suis servi plutôt de celui de la brochure de M. Bernard Lazare, que j'avais sous la main, quoi qu'il soit plus grossier que l'autre ; mais il suffisait à mon objet.

L'opinion que j'ai sur ces fac-similés, je vais vous la dire. parce qu'on a contesté la valeur de ces fac-similés : un témoin a même dit qu'ils ressemblaient beaucoup à des faux et que rien ne ressemblait moins aux originaux que ces fac-similés ; il est clair que, s'ils ressemblent à des faux, ils ne ressemblent pas aux originaux ; mais je crois que ce témoin, peu habitué à formuler sa pensée avec précision, a été plus loin qu'il ne voulait. Je vais tâcher de disséquer un peu cette déclaration pour voir ce qu'il y a dedans.

Ces fac-similés sont faits par le procédé qu'on appelle dans l'industrie le procédé du *gillotage*, inventé par Gillot ; c'est de la zincographie en relief...

Me Labori, *au Président*. — M. l'audiencier demande la permission de faire passer à MM. les jurés...

M. le Président. — Faites passer.

M. P. Meyer. — Parmi tous les procédés à base photographique, ce procédé est celui qui laisse le plus à désirer. A l'Ecole des Chartes, nous nous servons de l'héliogravure qui donne plus de finesse ; seulement, l'héliogravure comporte un tirage à la main qui est fort coûteux. Il y a un autre procédé qui est un report sur gélatine et qui vaut encore mieux que celui qu'on a employé ici. Mais le *gillotage*, s'il a certains inconvénients, a l'avantage du bon marché.

Je vais indiquer l'altération que comporte ce procédé. C'est du zinc en relief : on fait mordre le zinc à certains endroits et on obtient un relief. Lorsqu'on tire un cliché de ce genre à la machine rotative, le zinc s'écrase un peu. Il en résulte que tous les traits s'empâtent, que l'œil de certaines lettres devient plein. Mais, comme ce genre d'altération est prévu, on peut l'escompter d'avance, et toute personne qui voudra comparer des écritures reproduites d'après ce procédé, devra s'abstenir de faire porter son argumentation sur la différence des pleins avec les déliés. Le procédé n'est pas parfait; mais, outre l'avantage d'être bon marché, je ne crois pas qu'il comporte facilement des retouches; c'est donc une garantie de sincérité.

En somme, le tirage n'altère en aucune façon la direction des traits et la forme des lettres : si quelqu'un a l'habitude de barrer ses *t* en faisant aller la barre en biais, cela reste ainsi ; s'il les barre tout droit, c'est la même chose. Le procédé ne comporte pas d'erreur sur ce qui est vraiment important.

Reprenons l'assertion du témoin à qui je faisais allusion. Il a dit : « Cela ressemble à des faux. » Je confesse qu'il y a, outre le genre d'altération que j'ai dit, une autre altération dont vous allez apprécier le peu d'importance : c'est que l'original est écrit sur deux pages, tandis que le fac-similé l'est sur une seule page, parce que c'était plus commode pour la publication ; mais il n'est personne qui ne voie qu'il y a là une différence tout extérieure et sans portée, dès qu'il s'agit de comparer la forme des lettres. Je ne vois donc pas bien ce qu'on veut dire quand on dit que cela ne ressemble pas aux originaux.

Pour le dire, en passant, j'ai eu avec M. Bertillon une conversation sur bien des choses. M. Bertillon, dont je peux invoquer l'opinion, parce qu'il s'agit d'un point de fait et non d'un point de raisonnement, m'a dit : « Ils ne sont pas si mauvais, ces fac-similés ! » M. Bertillon entend la photographie et connaît ce procédé de reproduction ; par conséquent, je trouve audacieux qu'on dise, de ces fac-similés, qu'ils ressemblent à des faux.

Le lendemain de la déposition, certains journaux étaient arrivés à dire : « C'est un faux. » C'est ainsi que se forme la légende. Il y a d'abord un rapport inexact, puis le mensonge s'y mêle, et ainsi se fait la légende.

Eh bien ! il faut détruire la légende, absolument.

Je dis donc qu'en somme ces fac-similés méritent confiance. Je ferai remarquer à l'appui — et je dirai tout à l'heure quelle est la valeur exacte et précise de l'observation que je fais — que pour une partie des fac-similés publiés, pour ceux des lettres du condamné de l'Ile du Diable ou pour les fac-similés de M. Esterhazy, nous avons beaucoup d'éléments de comparaison. J'ai vu comme tout le monde a pu en voir, des originaux, ou de bonnes reproductions sur papier photographique, dont l'examen m'a prouvé que les fac-similés faits par le procédé Gillot, au moins en ce qui concerne cette dernière série de textes comparatifs, sont très bons.

De là une présomption que le fac-similé du bordereau ne doit pas être mauvais. Je dis *présomption*, monsieur le Président, parce qu'il est évident qu'on peut, avant de faire le clichage, avoir truqué le fac-similé du bordereau, de manière à lui donner une ressemblance avec une écriture quelconque; mais cette hypothèse est, dans le cas présent, bien invraisemblable.

Je voudrais bien que le témoin qui a dit : « Ce fac-similé ressemble à un faux », ou « ces fac-similés », — car on a parlé d'une façon générale, sans précision, — « ressemblent à des faux », m'expliquât comment, quand ces fac-similés ont été publiés en 1896, — on pouvait avoir l'idée de faire (et j'en arrive à l'objet précis de ma déposition) — des fac-similés représentant l'écriture de M. Esterhazy, que personne ne connaissait ou, du moins, à qui personne ne pensait à ce moment-là, en connexion avec l'affaire que vous savez? Il y a là une très grande difficulté qu'il faudrait expliquer.

Eh bien! vous entrevoyez mon opinion. Retenez le fond : ces fac-similés, dont je reconnais l'imperfection — je n'aimerais pas à faire travailler mes élèves de l'Ecole des Chartes là-dessus; ce n'est pas assez net, il y a trop d'empâtement — je dis que c'est *l'écriture*... veuillez considérer, monsieur le Président, que je dis *l'écriture*, je fais une réserve — que c'est l'écriture du commandant Esterhazy. Je n'ai là-dessus aucune espèce de doute.

Est-ce aussi la *main* du commandant Esterhazy? Ah! ici il y a une distinction que je suis obligé de faire ; elle est subtile, elle me paraît subtile, et je crois bien qu'elle l'est au fond. Elle paraît résulter du rapport des experts du second procès : je ne suis pas renseigné sur ce qu'il y a dans leur rapport; mon ancien élève, M. Couard, a été d'une discrétion absolument louable; mais j'ai entrevu, j'ai lu dans un journal que la théorie à laquelle s'arrêtaient les experts du second procès était que c'était bien *l'écriture* de M. Esterhazy — et cela me saute aux yeux, que voulez-vous, tout le monde reconnaît cela! — mais que ce n'était pas de sa *main*.

Cela peut être, mais je ne sais pas comment on peut arriver à le prouver.

J'ai essayé — il faut toujours procéder ainsi — j'ai essayé pour ma part deux ou trois hypothèses pour expliquer cette dualité : d'un côté *l'écriture* et de l'autre la *main*. Aucune n'est admissible. Je vous en ferai grâce : surtout, je crois qu'il serait peu charitable de ma part de les attribuer aux experts du second procès, puisque je les trouve absurdes! J'espère que ces Messieurs en auront trouvé une qui m'a échappé et qui rendra compte de toutes les difficultés.

Pour en revenir aux fac-similés, je dis qu'il y a un moyen absolument certain de me confondre si j'ai tort; et il est bien simple, ce moyen! je ne demande pas qu'on apporte ici l'original même; mais je demande qu'on veuille bien nous communiquer une photographie qui donnera plus de finesse. Mieux

encore, je préférerais les clichés en verre, les négatifs, parce que... Oh ! ce n'est pas que je suspecte le moins du monde la bonne foi de ceux qui fourniraient ces fac-similés, mais enfin ! il faut s'entourer toujours de toutes les garanties... Quand on fait un tirage d'une photographie, on a toujours fait un négatif : il vaut autant apporter le négatif. Car, si vous examinez sur le négatif, vous verrez du côté de la gélatine s'il a été retouché ou non. Pour moi, le cliché de verre vaut l'original — sauf sur un point : la nature du papier, qu'on ne peut pas reconnaître sur un cliché ; — on pourrait alors constater s'il y a dissemblance ou différence entre l'original, représenté par la photographie, et les fac-similés qu'on a publiés. Eh bien ! je le déclare franchement, et je compléterai tout à l'heure cette déclaration : si on me les fait voir, s'il est vrai que les fac-similés au procédé Gillot publiés dans le *Matin* sont mauvais, je le dirai franchement.

Au fond, je n'ai pas d'opinion arrêtée sur le fond de l'affaire dans laquelle je viens témoigner ; j'attends. Mon opinion se forme peu à peu. Si donc je voyais qu'il y a réellement une différence, je dirais au témoin dont j'ai discuté l'assertion : Vous aviez raison, je suis collé, absolument.

Mais si le témoin qui dit : « Ces fac-similés qu'on a publiés ressemblent à des faux », refuse d'apporter la preuve que je demande, alors je dirai que j'ai raison, qu'on n'a rien prouvé contre moi.

Maintenant, je voulais ajouter quelques mots pour bien indiquer...

M. le Président. — Il ne faut pas lire.

M. Paul Meyer. — Je ne lis jamais, monsieur le Président. Seulement, je suis professeur, et comme je suis très peu pourvu de mémoire, je suis toujours obligé de noter, par un mot ou deux, les idées que je veux exprimer.

Eh bien ! je veux vous indiquer en quelques mots l'esprit que j'apporte ici : je ne suis pas de ceux qui arrivent ici avec leur siège fait, comme l'abbé de Vertot, à qui on disait : « Eh bien ! voici des documents sur le siège de Rhodes. » — Et il répondait : « Trop tard, mon siège est fait. » Je ne suis pas dans ces idées-là : je suis disposé à former mon opinion d'après les faits. De plus, ce qui m'intéresse le plus ici, ce sont les questions de procédés employés pour arriver à la vérité, les questions de méthode. Je vois là une matière à recherches scientifiques, recherches qui, dans cette affaire, ne me paraissent pas avoir été conduites avec l'esprit suffisamment dégagé de préoccupations.

Il y a vraiment trop de personnes qui ont leur siège fait, et à mesure que nous avançons et que je puis lire les dépositions qui ont précédé la mienne, j'éprouve souvent un sentiment de tristesse, en voyant combien on s'entête dans des opinions qui souvent portent sur des questions secondaires, questions qui peuvent être résolues sans grande importance dans un sens ou

dans un autre ; on s'y entête parce qu'une fois on s'y est arrêté : ce n'est pas l'esprit scientifique.

J'étudie ces questions d'écriture absolument comme j'étudierais une page d'un texte difficile, me souciant très peu au fond de savoir si cette page que j'ai tenu à comprendre soutient une doctrine ou une autre, mais voulant par-dessus tout savoir ce que cette page veut dire.

Et je dois dire, puisque j'ai parlé de l'écriture du bordereau, que véritablement j'ai été affligé et attristé lorsque j'ai lu la déposition d'un expert, qui a été reproduite par la sténographie, et qui ne m'a pas étonné ; car j'avais causé auparavant avec cet expert, qui est un homme bien remarquable à certains égards et qui a fait, qui a créé une chose vraiment magnifique : l'anthropométrie.

Eh bien ! cette conversation m'avait d'abord intéressé ; on trouve toujours à apprendre ; — ensuite, par moments, elle m'a amusé ; enfin j'en suis sorti navré, Messieurs, navré ! en pensant qu'il était possible de confier une expertise si grave, si pleine de responsabilité, d'une responsabilité effrayante, à un homme dont les procédés d'investigation échappent à toute contradiction, à toute critique, parce que ces procédés sont en dehors de toute méthode et de tout bon sens.

M. le Président. — Avez-vous une autre question, maître Labori ?

Me Labori. — Monsieur le Président, est-ce que M. Paul Meyer nous a fait connaître ses conclusions d'une manière complète en ce qui concerne M. le commandant Esterhazy ?

M. Paul Meyer. — J'ai dit que le fac-similé du bordereau reproduisait absolument son écriture, que je ne voyais pas de raison pour faire une distinction entre l'*écriture* et la *main*. Cependant, je fais cette réserve prudente et parfaitement scientifique, parce que je ne sais pas ce qu'il y a dans le rapport où on explique que cette écriture n'a pas été tracée par le commandant Esterhazy. Je ne crois pas que, même avec une hypothèse compliquée, on puisse arriver à le démontrer ; mais, enfin ! je ne puis pas discuter ce que je ne connais pas : je ne parle jamais que des choses que je sais.

Me Labori. — Eh bien ! monsieur le Président, il serait peut-être utile d'entendre ici M. Couard, M. Belhomme et M. Varinard ?

M. P. Meyer. — Ils ne diront rien.

M. le Président. — Ils ont déclaré : « Nous avons statué dans un rapport ; nous sommes liés par le secret professionnel. »

Me Labori. — Mais, monsieur le Président, je vous en prie...

M. le Président. — Non, non ! Ils ont eu raison.

Me Labori. — Nous avons une question à poser à M. Paul Meyer. M. Couard a déclaré hier qu'à l'Ecole des Chartes on ne connaissait rien en fait d'écritures...

M. P. Meyer. — Mon Dieu ! la question...

Me Labori. — ... Je serais heureux que M. Meyer nous dise ce qu'il pense des procédés de l'Ecole des Chartes pour ce qui concerne les écritures.

M. P. Meyer. — Ce n'est pas gentil de la part de Couard d'avoir dit cela!

Mon Dieu! il peut bien avoir raison. Vous comprenez qu'il ne m'appartient pas à moi, qui suis professeur dans cet établissement depuis 1869 et qui le dirige depuis 1882, de vanter ce que nous faisons. M. Couard a peut-être ses raisons pour parler comme il a fait.

Seulement, je dis que la question de l'identité de l'écriture du bordereau et de celle de M. Esterhazy se présente dans des conditions d'une telle simplicité, d'une telle évidence, qu'il suffit d'avoir l'habitude de l'observation, l'habitude de la critique pour arriver à la conclusion que j'ai formulée, sauf réserve.

M. le Président, *à Me Labori.* — Encore une question?

Me Labori. — Oui, monsieur le Président, je suis obligé de m'excuser d'en poser, mais je les pose tout de même.

M. Paul Meyer nous a bien dit, si j'ai compris, que toutes les hypothèses auxquelles il s'était livré pour arriver à comprendre que, tout en étant de l'*écriture d'Esterhazy*, le bordereau ne fût pas de sa *main*, lui avaient paru impossibles? Ai-je bien compris?

M. P. Meyer. — Parfaitement.

Me Labori. — Alors, il n'en voit aucune qui puisse être une certitude et qui puisse expliquer cette contradiction?

M. P. Meyer. — Je n'en vois aucune; mais les experts du second procès ont peut-être trouvé quelque chose qui m'a échappé.

INCIDENT

Refus par M. le Président de poser une question aux experts MM. Couard, Belhomme et Varinard.

Me Labori. — Je vous demande pardon, monsieur le Président, d'intervenir, mais il serait intéressant d'entendre MM. Couard, Belhomme et Varinard.

M. le Président. — Non, non; j'ai dit...

Me Labori. — Mais j'ai une question à poser.

M. le Président. — Vous ne la poserez pas.

Me Labori. — J'insiste, monsieur le Président.

M. le Président. — Je vous dis que vous ne la poserez pas.

Me Labori. — Oh! monsieur le Président! il est intéressant..

M. le Président. — C'est inutile de crier si fort.

Me Labori. — Je crie parce que j'ai besoin de me faire entendre.

M. le Président. — La question ne sera pas posée.

Me Labori. — Permettez, vous dites cela ; mais je dis que je veux la poser.

M. le Président. — Eh bien! je dis que non, et c'est une affaire entendue! Le Président doit écarter du débat tout ce qui peut allonger les débats sans aucune utilité; c'est mon droit de le faire.

Me Labori. — Vous ne connaissez pas la question ; vous ne savez pas quelle est la question?

M. le Président. — Je sais parfaitement ce que vous allez demander.

Me Labori. — Eh bien! je dépose des conclusions pour avoir un arrêt de la Cour sur ce point.

M. le Président. — Toutes les conclusions que vous voudrez.

Me Labori. — Si vous croyez que cela va raccourcir les débats, vous vous trompez.

M. le Président. — Eh bien! nous statuerons sur les conclusions pendant la suspension d'audience.

(*A l'huissier audiencier.*) Un autre témoin.

(*M. Auguste Molinier se présente à la barre et prête serment.*)

M. le Président, *au greffier*. — Le témoin est-il cité régulièrement.

M. le greffier. — Oui, monsieur le Président.

M. le Président. — Quelle est la question, maître Labori?

Me Labori. — Je vous demande pardon, je rédige des conclusions, et je considère qu'il est absolument indispensable que la déposition de M. Paul Meyer et les incidents qu'elle comporte comme discussion soient finis avant la déposition du nouveau témoin.

Je n'ai besoin que de deux minutes ; je demande respectueusement que vous me les accordiez et j'interrogerai ensuite le témoin.

M. le Président. — Mais le témoin vient de prêter serment; il faut absolument qu'on l'interroge maintenant.

Me Clémenceau. — C'est une question de deux minutes.

M. le Président. — Mais posez votre question dès maintenant; c'est inutile de perdre notre temps.

Me Labori. — Je crois que l'audition de MM. Couard, Belhomme et Varinard est indispensable à la manifestation de la vérité et je tiens à ce que le refus de l'ordonner soit constaté avant que le témoin dépose : je considère cela comme indispensable au point de vue de la défense.

(*M. le Président feuillette le Code d'instruction criminelle.*)

M. le Président, *à M. A. Molinier*. — Monsieur, voulez-vous vous retirer, s'il vous plaît.

(*A l'huissier audiencier.*) Voulez-vous faire retirer le témoin, s'il vous plaît.

(*Me Labori rédige ses conclusions.*)

Me LABORI. — Monsieur le Président, je suis aux ordres de la Cour. (*Me Labori se dispose à lire des conclusions.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Oh! vous voulez lire.

Me Labori fait un geste affirmatif et donne lecture des conclusions suivantes :

Conclusions

Plaise à la Cour :

Attendu que M. le Président a refusé, malgré la demande du défenseur de M. Emile Zola, de faire appeler les témoins Couard, Belhomme et Varinard, et a déclaré qu'il refusait de leur poser une question avant que celle-ci ait été formulée et alors que le défenseur la considérait comme nécessaire à la défense;

Attendu qu'il s'agit, pour les concluants, d'interroger lesdits témoins sur des interviews auxquelles ils se seraient prêtés dans la presse; qu'il ne saurait donc être question de secret professionnel ni de huis clos ;

Par ces motifs,

Donner acte de ce que M. le Président a déclaré qu'il refusait de poser une question à MM. Couard, Belhomme et Varinard, alors que ladite question n'avait pas même été formulée ;

Ordonner que lesdits témoins seront entendus sur la question de savoir si ces interviews sont exactes et de leur fait.

M. LE PRÉSIDENT. — La Cour se retire pour délibérer.

(La Cour rentre au bout de quelques instants, pendant lesquels l'audience a été suspendue.)

M. LE PRÉSIDENT, *à l'Avocat général.* — Monsieur l'Avocat général, vous n'avez rien à dire sur les conclusions qui ont été prises?

(*M. l'Avocat général fait un signe négatif*).

M. le Président lit l'arrêt suivant :

Arrêt

La Cour,

Considérant qu'aux termes de l'article 270 du Code d'instruction criminelle, le Président devra rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats ;

Considérant que les témoins Couard, Varinard et Belhomme, qui avaient refusé de déposer, ont été autorisés par l'arrêt en date de ce jour à se retrancher derrière le secret professionnel ;

Considérant que la confrontation sollicitée par la défense et la question, telle qu'elle est indiquée par les conclusions, ne serviraient

qu'à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats ;

Par ces motifs,

Dit que le Président a refusé avec raison la confrontation, et de poser la question sollicitée par la défense, et dit qu'il sera passé outre au débats.

M. le Président. — Voilà l'arrêt de principe posé. Chaque fois que vous insisterez, le même arrêt sera rendu : ainsi. que ce soit une affaire entendue.

Me Labori. — Eh bien! monsieur le Président, c'est un *arrêt de règlement*, alors ?

M. le Président. — C'est un *arrêt de règlement*.

Me Labori. — Il n'y en avait que sous l'ancien régime. Voilà qu'on l'a inauguré à la barre de la Cour d'assises ! je ne puis que le saluer avec respect.

M. le Président. — C'est la loi ; c'est l'article 270 du Code d'instruction criminelle.

Me Labori. — C'est la première fois qu'une Cour de justice déclare qu'un arrêt rendu constitue un *arrêt de règlement* et que tous les incidents qui se produiront seront réglés dans les mêmes conditions et terminés par le même arrêt ! C'est la première fois, et je ne puis, tout en m'inclinant devant vos paroles, que protester !

M. le Président. — Protestez tant que vous voudrez, mais ce sera rendu dans les mêmes conditions chaque fois.

Me Clémenceau. — On vient de nous communiquer la copie des interrogatoires de Mme de Boulancy par M. Bertulus. Voulez-vous, monsieur le Président, me donner la parole pour faire la lecture de ces interrogatoires et déposer des conclusions additionnelles ?

M. le Président. — Laissez entendre le témoin.

Me Clémenceau. — J'attendrai l'audition du premier témoin donc, s'il y a une question de droit, parce qu'il a prêté serment.

M. le Président. — Il n'y a pas de questions de droit ; mais, puisque le témoin à prêté serment, nous allons l'entendre.

DÉPOSITION DE M. AUGUSTE MOLINIER

Professeur à l'Ecole des Chartes.

(*M. Auguste Molinier prête serment à nouveau.*)

M. le Président. — Quelle est la question, maître Labori ?

Me Labori. — Monsieur le Président, M. Molinier voudrait-il nous faire part des conclusions de son examen relatif au bordereau de l'affaire Esterhazy, et voudrait-il également nous faire connaître quelles sont les conclusions qui se dégagent

pour lui de la comparaison qu'il en a faite avec des lettres et écritures du commandant Esterhazy ?

M. A. Molinier. — Messieurs les jurés, il y a déjà vingt-cinq ans que je vis au milieu des manuscrits : il m'est passé entre les mains des milliers de chartes, pièces de toute époque, depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours.

A la suite de cette étude très prolongée, qui a porté sur des milliers de manuscrits, je le répète, j'ai fini par contracter une méthode toute particulière d'observation : j'ai pour ainsi dire contracté un tact spécial, si bien que, à des signes presque imperceptibles pour d'autres, j'arrive à reconnaître l'identité des écritures ou à dater exactement des manuscrits.

J'ai appliqué cette méthode personnelle, méthode que je qualifie d'absolument scientifique, à l'examen du bordereau en question et à l'examen des pièces de comparaison.

De ce bordereau, j'ai eu, comme tout le monde, entre les mains un fac-similé. Sur ce fac-similé, les opinions les plus diverses ont été exprimées devant vous ; mais, étant donné que ce bordereau a été publié pour prouver la culpabilité d'une personne que je ne nommerai pas ici, je crois que le fac-similé doit être exact.

Alors, me méfiant des reproductions d'écriture, puisque je n'ai pu comparer ces reproductions avec des originaux, je me suis attaché à relever, dans ce bordereau que j'avais en fac-similé, uniquement ce que j'appelle les signes physiologiques de l'écriture, c'est-à-dire non point l'épaisseur des lettres, qui peut être altérée, renforcée par un fac-similé, si bien fait qu'il soit, mais je me suis attaché aux liaisons des lettres, à l'aspect général de l'écriture, si elle est courante ou non courante.

Je me suis attaché également à la place, je vous demande pardon de ces détails, de ces aperçus — des points sur les *i*. Eh bien ! voici quelques-uns des signes que j'ai relevés. Je les indique par ordre d'importance, à mon sens. Tout d'abord, dans cette écriture, nous trouvons une main extrêmement courante, aucune hésitation à mon sens : en second lieu, les points sur les *i* sont généralement liés à la lettre suivante ; en troisième lieu, signe à mon sens tout à fait particulier, certaines majuscules comme les *A*, reçoivent un accent.

Enfin, j'ai également étudié la forme des majuscules, et je recommande à votre attention la forme de la majuscule du mot *Madagascar* qui se trouve dans l'intérieur du bordereau.

Pour terminer, voici une preuve qui, à mon sens, est la plus forte et la plus remarquable de toutes ; les doubles *s*, quand elles se présentent dans l'intérieur des mots, se présentent dans la forme suivante, un *s* bas, puis un *s* allongé ; c'est-là une forme absolument physiologique.

Et, si quelques-uns d'entre vous ont l'habitude d'écrire ainsi les doubles *s*, si, par exemple, l'un de vous a l'habitude de mettre l'*s* long avant l'*s* bas, s'il voulait renverser l'ordre des deux formes de cette lettre, il s'apercevrait qu'il aurait une

hésitation ; or, cette hésitation n'existe pas dans le bordereau.

En un mot, pour conclure, en mon âme et conscience, après avoir étudié, non seulement le bordereau, mais tout ce que j'ai pu me procurer de fac-similés d'écritures du commandant Esterhazy; après avoir notamment examiné les formes de l'écriture des lettres et l'écriture du bordereau, je crois pouvoir affirmer, en mon âme et conscience, que dans ces lettres j'ai retrouvé toutes les formes principales physiologiques que j'avais retrouvées dans le bordereau, dans l'écriture du commandant Esterhazy.

M. le Président. — Vous n'avez eu que des fac-similés, aussi bien de l'écriture du commandant Esterhazy que du bordereau ?

M. A. Molinier. — Bien entendu.

M. le Président. — Vous n'avez eu aucun original?

M. A. Molinier. — Je n'ai pas eu d'originaux ; je n'ai pas vu l'écriture du commandant Esterhazy.

M. le Président. — A la requête de qui avez-vous fait cet examen ?

M. Molinier. — Personnellement, car cette affaire m'intéresse, comme tous les Français.

M. le Président. — Maître Labori, avez-vous des questions à poser ?

Me Labori. — Je voudrais, monsieur le Président... d'ailleurs MM. les jurés entendront tout à l'heure les experts qui ont vu les originaux; au besoin je soumettrais immédiatement ces originaux à M. Molinier si c'était nécessaire — je voudrais prier M. Molinier de vouloir bien continuer à suivre les débats, et si des contestations se présentaient, nous soumettrions les originaux.

En ce qui me concerne, je ne crois pas devoir sortir les originaux qui sont dans mes dossiers sans qu'ils soient tout d'abord reconnus par M. Esterhazy lui-même.

Eh bien ! je demande à M. le Président de vouloir bien demander au témoin si les fac-similés dont il s'est servi n'étaient pas très suffisants pour établir ses conclusions?

M. A. Molinier. — Je parlerai tout d'abord des fac-similés des lettres du commandant Esterhazy : ces fac-similés sont zincographiés; ils viennent d'une photographie par conséquent. Or, bien qu'on ait dit le contraire dans la journée, une photographie peut trahir et ne pas donner exactement la forme. Je démontrerai que j'ai laissé de côté tous les signes de l'écriture qui peuvent être altérés d'une façon quelconque. Mais j'affirme que ces signes, notamment les doubles *s*, subsistent à travers vingt fac-similés faits les uns sur les autres.

Je dirai ensuite qu'à l'époque où je faisais mes études à l'Ecole des Chartes, c'est-à-dire en 1869, j'ai eu, pour étudier le Moyen-Age, des fac-similés beaucoup plus importants et qui étaient dessinés à la plume par des artistes très inférieurs;

eh bien ! c'est après un an de cette étude que j'ai pu arriver à distinguer à première vue l'âge d'une pièce, d'un manuscrit.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir.

LECTURE DES PROCÉS-VERBAUX

des interrogatoires de Mme de Boulancy et de Mlle de Comminges par M. Bertulus, juge d'instruction.

Me CLÉMENCEAU. — Monsieur le Président, vous aviez bien voulu me dire que vous me donneriez la parole après l'audition de ce témoin.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a encore des experts.

Me LABORI. — Il y en a encore quinze ou seize.

Me CLÉMENCEAU. — Je suis aux ordres de la Cour en ce qui concerne le moment où je ferai cette lecture, mais, aux termes des conclusions que je vais avoir l'honneur de déposer entre les mains de la Cour...

M. LE PRÉSIDENT. — Mais, puisqu'il s'agit d'un autre ordre d'idées...

Me LABORI. — Je crois que les experts vont tenir toute l'audience ; je crois même qu'ils ne termineront pas aujourd'hui. Tout à l'heure, certains témoins vont faire des démonstrations tout à fait complètes de leur système scientifique devant MM. les jurés. Or, je crois que Me Clémenceau conclura devant la Cour à un complément d'information relativement à l'incident de Boulancy. Je crois qu'il serait intéressant que la question puisse être réglée par un arrêt de la Cour, afin que si une nouvelle démarche de M. Bertulus était nécessaire, elle puisse être faite soit aujourd'hui même, soit dans la matinée de demain.

M. CLÉMENCEAU. — Messieurs de la Cour, vous vous souvenez et MM. les jurés se souviennent dans quelles conditions, après conclusions prises par nous, M. Bertulus a été nommé par la Cour pour interroger Mme de Boulancy. Vous vous souvenez tous de la succession des épisodes concernant cette dame. Elle a d'abord fait présenter un certificat de médecin, il y a eu ensuite nomination d'un expert, M. le docteur Socquet, qui a fait son rapport ; nous avons enfin demandé la nomination de trois médecins experts, nomination que la Cour nous a refusée. En désespoir de cause, nous avons demandé que Mme de Boulancy fût interrogée, et voilà le résultat de cet interrogatoire, auquel M. Bertulus a procédé :

L'an 1898, le 12 février, nous Bertulus, juge d'instruction au Tribunal de première instance... etc.

Nous avons donné lecture à cette dernière de l'arrêt susvisé et, par suite des huit questions que nous avions le devoir de lui pose Mme de Boulancy, après avoir donné ses nom et prénom

son âge, prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, et déclaré qu'elle n'était ni parente, ni alliée, ni serviteur de l'inculpé, que celui-ci n'était pas à son service, a fait sa déposition ainsi qu'il suit :

Veuve de Boulancy (Eugénie-Marie-Gabrielle Cartiet), cinquante-deux ans, sans profession, 54, avenue de Neuilly (Seine).

1° Demande. — Avez-vous, entre les mains ou déposées chez des tiers des lettres du commandant Esterhazy ?

Réponse. — Oui, monsieur, ces lettres sont en lieu sûr, je les réserve pour ma défense, le cas échéant.

2° Demande. — Avez-vous reçu récemment deux télégrammes du commandant Esterhazy ?

Réponse. — Oui, monsieur, ces télégrammes sont, comme les lettres, en lieu sûr.

3° Demande. — Ces télégrammes ne contiendraient-ils pas, sous forme de menace, la demande de restitution des lettres qui sont, ou ont été récemment entre les mains de l'un de vos conseils ?

Réponse. — Ces télégrammes ne contiennent aucune menace ; ils sont rédigés dans la forme la plus polie et aussi la plus pressante, dans le but d'obtenir de moi la restitution des lettres qu'Esterhazy m'a écrites de 1881 à 1884, et que j'ai mises en lieu sûr.

4° Demande. — Ces lettres contiennent-elles des invectives ou des outrages à l'armée ou à la France ?

Réponse. — Ces lettres sont peut-être aussi compromettantes que celle dite *du uhlan*. Elles contiennent à l'encontre de l'armée et de la France des propos d'une certaine gravité.

5° Demande. — Consentez-vous à les faire remettre à M. le Président des assises par les tiers qui les détiennent ?

Réponse. — Non, j'ai déjà été accusée de faux en ce qui touche la lettre dite *du uhlan*, je tiens à rester armée pour bien prouver que je ne suis pas une faussaire.

6° Demande. — Le commandant Esterhazy n'est-il pas venu chez vous, madame, boulevard des Batignolles, et ne vous a-t-il pas fait passer par la porte entre-bâillée une carte de visite avec quelques lignes écrites au crayon ?

Réponse. — Le commandant Esterhazy ne m'a jamais fait passer sa carte de visite avec quelques lignes écrites au crayon. Il s'est présenté quatre ou cinq fois à mon domicile. Je n'ai jamais consenti à le faire entrer dans mon appartement.

Trois ou quatre fois, voyant qu'il ne voulait pas quitter le palier, ou tout au moins qu'il insistait par trop auprès de ma domestique, je me suis dérangée, je suis venue à la porte entre-bâillée et maintenue par la chaîne de sûreté, pour le prier de se retirer, lui faisant remarquer qu'il se compromettait.

Chaque fois, c'était pour me demander de lui rendre les lettres et anssi les petits bleus ou cartes-télégrammes dont je viens de vous parler plus haut ! Je lui ai toujours répondu que je lui promettais de ne pas les publier, mais que j'étais obligée de les garder pour ma défense. Je lui ai affirmé que si la lettre *du uhlan* et les trois ou quatre autres ont été publiées par les journaux, ce n'a été que contre ma volonté et grâce à ma trop grande confiance dans la parole d'une personne que je croyais être ami dévoué.

Le commandant Esterhazy, répondant à mon refus, ne m'a jamais dit qu'il se tuerait.

7° La réponse de Mme de Boulancy à la question n° 6 rendant la

question nº 7 sans objet, cette dernière question reste sans réponse.

8º La première partie de la question nº 8 reste également sans réponse pour la même raison exposée au sujet de la question nº 7.

Demande (deuxième partie de la question nº 8). — Le commandant Esterhazy n'a-t-il pas réitéré ses demandes de vive voix, et ne s'est-il pas retiré qu'en entendant un locataire d'un étage supérieur ?

Réponse. — Je l'ai déjà dit, le commandant Esterhazy est venu plusieurs fois chez moi pour obtenir la restitution des lettres et des petits bleus, mais il n'a jamais pénétré dans mon appartement.

C'est samedi dernier, alors que j'étais venue m'installer à Neuilly, que le commandant Esterhazy a été vu 22, boulevard des Batignolles, dans mon escalier, par un locataire d'un étage supérieur au mien. Je ne sais pas quelle a été l'attitude du commandant Esterhazy quand il a entendu venir ce locataire ; cet incident m'a été rapporté.

Il y avait déjà trois jours que j'étais installée à Neuilly.

Me Clémenceau. — Cette copie nous a été notifiée par le Parquet.

Vous connaissez maintenant, messieurs les jurés, l'interrogatoire de Mme de Boulancy auquel a procédé M. Bertulus. Voici maintenant les conclusions que j'ai l'honneur de prendre et qui tendent à un nouvel interrogatoire.....

M. le Président. — Il serait peut-être bon de lire auparavant l'interrogatoire de Mlle de Comminges pour que MM. les jurés connaissent également le résultat de cet interrogatoire.

Me Labori. — Très volontiers, monsieur le Président. Voici, messieurs les jurés, l'interrogatoire de Mlle de Comminges auquel il a été procédé par M. Bertulus :

Demande. — Savez-vous qu'on ait employé votre nom pour écrire à M. le lieutenant colonel Picquart ?

Réponse. — Oui, monsieur.

D. — Comment le savez-vous ?

R. — Depuis quelques jours seulement, par la lecture du compte rendu du procès Zola.

D. — Ne donniez-vous pas le sobriquet de *Demi-Dieu* au capitaine de Lallemand ?

R. — Oui, M. le capitaine de Lallemand était un wagnérien si distingué, si remarquable, que les habitués de mon salon lui donnaient volontiers le nom de *Demi-Dieu*.

D. — Savez-vous si ce mot n'a pas été employé dans un télégramme argué de faux ?

R. — Oui, monsieur, je le sais.

D. — M. le commandant du Paty de Clam n'avait pas contre vous et contre votre famille des motifs de rancune ?

R. — Je ne répondrais pas à cette question. Il y a des secrets de famille qui ne regardent personne.

D. — N'est-il pas à votre connaissance que le commandant du Paty de Clam ait eu recours, en 1892, à des manœuvres très graves, notamment à l'emploi de lettres anonymes ?

R. — Je ne crois pas devoir répondre.

D. — M. Lozé, préfet de police n'a-t-il pas été saisi de cette affaire, et M. le général D... n'a-t-il pas eu à intervenir ?

R. — Je ne crois pas devoir répondre.

D. — M. le lieutenant-colonel du Paty de Clam n'a t-il pas organisé, pour la restitution d'une lettre, une scène qui se passait au Cours la Reine et où il a fait intervenir une dame voilée?

R. — Je ne puis répondre à ces questions d'ordre intime.

M. le Président. — Quelles sont maintenant, Messieurs, les les conclusions que vous voulez déposer?

Me Clémenceau. — La Cour a retenu, de la lecture précédemment faite, que Mme de Boulancy a déclaré que les lettres qu'elle détenait contenaient des propos aussi compromettants que la lettre dite *du uhlan* et notamment des injures à l'armée et à la France. Je me borne, comme préambule aux conclusions que je dépose, à rappeler que les faits affirmés par nous dans les questions que nous avions posées, ont été reconnus exacts par le témoin. La Cour comprendra que nous tenions à être renseignés d'une façon plus précise encore, et voilà pourquoi nous avons l'honneur de déposer les conclusions suivantes :

Conclusions.

relatives à un supplément d'information demandé en ce qui concerne Mme de Boulancy

Plaise à la Cour,

Attendu que, dans l'interrogatoire auquel il a été procédé, Mme de Boulancy a reconnu qu'elle possédait encore des lettres du commandant Esterhazy et que ces lettres contenaient des outrages à l'armée et à la France;

Attendu que l'importance de ces faits justifie un supplément d'instruction et la confrontation des accusés avec le témoin, pour que ce dernier réponde en leur présence aux questions qui lui seront posées;

Par ces motifs,

Dire que, par tel magistrat qu'il plaira à la Cour de désigner, Mme de Boulancy sera à nouveau interrogée, et qu'il lui sera notamment posée la question suivante :

Est-ce qu'il est énoncé, dans ces lettres ou dans l'une d'elles, par le commandant Esterhazy, rapportant des propos qu'il dit avoir été tenus devant lui par des officiers prussiens : 1° que le général Saussier est un clown et que chez eux les Allemands le mettraient dans un cirque; 2° que si les Prussiens arrivaient jusqu'à Lyon, ils pourraient jeter leurs fusils en gardant seulement leurs baguettes pour chasser les Français devant eux;

Dire que les accusés seront confrontés avec Mme de Boulancy, admis à assister à cet interrogatoire et à faire poser, par M. le magistrat commis, à Mme de Boulancy toutes questions qu'ils jugeraient utiles dans l'intérêt de leur défense.

Messieurs, je n'ai qu'un mot à ajouter pour compléter mes conclusions, et je pense que, une fois du moins nous allons

tous être d'accord : Vous voyez ce qu'a affirmé déjà Mme de Boulancy, c'est que ces lettres contiennent des outrages à l'armée et à la France. Vous savez que ces outrages à l'armée et à la France ont été proférés par un officier français. Eh bien ! alors qu'il y a ici, tout au moins — s'il n'y a pas d'autre affaire — alors qu'il y a ici une affaire Esterhazy, je crois qu'il est indispensable de savoir quels sont les outrages à l'armée et à la France, au moins aussi graves que ceux contenus dans la lettre *du uhlan*, qui peuvent se trouver dans les nouvelles lettres du commandant Esterhazy. Je pense que les amis de M. le commandant Esterhazy, que le commandant Esterhazy lui-même, vont être les premiers à se joindre à nous pour souhaiter de connaître le texte de ces lettres. La Cour sait que nous ne pouvons pas faire venir ici Mme de Boulancy. La question est extraordinairement grave ; elle concerne le commandant Esterhazy dont l'affaire est jugée ici. Dans ces conditions, j'insiste pour que la Cour réponde affirmativement aux conclusions que j'ai l'honneur de déposer entre ses mains.

M. le Président. — La Cour remet à demain pour statuer.

(*A l'huissier audencier.*) Faites venir un autre témoin.

DÉPOSITION DE M. ÉMILE MOLINIER

Conservateur au Musée du Louvre, archiviste paléographe

(*Le témoin prête serment.*)

M. le Président. — Maître Labori, quelle question ?

Me Labori. — M. Molinier voudrait-il bien nous faire connaître quel est le résultat de l'examen auquel il s'est livré en ce qui concerne le bordereau de l'affaire Esterhazy, et quelles sont les conclusions auxquelles il est arrivé à la suite de ses études ?

M. E. Molinier. — Messieurs les jurés, je vous dirai d'abord que je n'ai eu entre les mains que des fac-similés du bordereau et, en particulier, le fac-similé qui a été publié par le journal *Le Matin*.

Or, comme j'ai l'habitude de me servir de ce genre de fac-similés, que, depuis vingt ans, je fais constamment reproduire, soit des manuscrits, soit des documents graphiques quelconques par les mêmes procédés, je puis assurer qu'un document reproduit par le *gillotage* peut, pour les constatations que j'ai pu faire en gros sur le bordereau, avoir la valeur d'un original. Que le bordereau, tel qu'il a été publié par le journal *Le Matin*, soit une reproduction d'après une photographie du susdit bordereau, que ce soit la reproduction d'un calque exécuté sur l'original du bordereau, peu importe ! Pour moi, dans ce bordereau, je retrouve en somme l'original ; car si, par l'impression, par les différentes opérations de clichage, il peut se produire quelques différences dans l'épaisseur des traits, par contre, les signes

caractéristiques de l'écriture, l'allure générale, la façon de tracer les lettres ne peuvent être changés ; certaines lettres caractéristiques ne peuvent être interverties. Et, de l'étude à laquelle je me suis livré sur ce fac-similé du bordereau, il résulte pour moi que, dans cette écriture, il y a un certain nombre de caractères absolument personnels.

Je vous citerai, par exemple l'*M* majuscule, qui est très particulière, la double *s* qui est très particulière également, et sur laquelle mon attention a été appelée tout d'abord, et pour une raison très topique que je ne dois pas vous cacher, messieurs les jurés, c'est que, moi-même, je fais la même double *s* que l'auteur du bordereau. Or, à quelle circonstance dois-je cette similitude entre mon écriture et l'écriture du bordereau ? Vous me permettrez de vous raconter ce petit fait de mon existence, ce sera très court, du reste.

Ayant vingt ou vingt-deux ans, j'ai été amené, en entrant à l'Ecole des Chartes, à copier pendant plusieurs mois, à transcrire des copies faites par un savant allemand, d'après des manuscrits anciens, copies excessivement exactes, pour ainsi dire calligraphiées, dont l'écriture avait un caractère très personnel.

Ces copies avaient été exécutées par un nommé Bussemacher, qui travaillait à cette époque en collaboration avec le savant d'Aremberg, et qui était chargé de la publication des médecins grecs et aussi des traductions, en latin du moyen âge, d'ouvrages de médecine grecque. Dans l'écriture de Bussemacher se trouvait cette double *s* que j'ai retrouvée dans le bordereau ; et, de cette cohabitation pendant quelques mois avec l'écriture de Bussemacher, l'idiotisme de cette écriture est passé dans la mienne. D'autres idiotismes également se sont introduits dans mon écriture, comme, par exemple, la forme des *x*. C'est vous dire combien mon attention devait être appelée précisément sur l'un de ces idiotismes, que j'ai rencontré dans le bordereau.

J'ai été amené ensuite, après avoir examiné le bordereau, à le comparer avec les fac-similés qui ont été publiés dans différents journaux et dans les brochures de Bernard Lazare. Pour moi, la similitude est absolument complète entre l'écriture du bordereau et l'écriture du commandant Esterhazy. Je dirai même que si un savant, si un érudit, trouvant dans un volume de la Bibliothèque nationale, dans un de ces volumes que nous consultons tous si souvent, accolé à des lettres du commandant Esterhazy, l'original du bordereau, il serait pour ainsi dire disqualifié s'il ne disait pas que le bordereau et la lettre sont de la même écriture, sont de la même main, ont été écrits par le même personnage.

C'est ce que j'avais à dire, messieurs les jurés.

M. le Président. — Vous n'avez eu qu'un fac-similé des lettres du commandant Esterhazy ?

M. E. Molinier. — J'ai eu des fac-similés des lettres du commandant Esterhazy ; mais j'ai eu entre les mains de très

nombreuses lettres d'Esterhazy, j'ai eu également des lettres de Dreyfus en originaux.

Je demande la permission de me retirer.

Me Labori. — Je ne ferai qu'une seule observation : c'est que, si un incident d'audience nous obligeait à demander au témoin un complément d'information, nous le ferions prier de revenir.

DÉPOSITION DE M. CÉLERIER

Professeur au collège de Fontenay-le-Comte, expert écrivain

(*Le témoin prête serment.*)

M. le Président. — Maître Labori, quelle question?

Me Labori. — M. l'expert voudrait-il nous faire connaître quelles sont les études auxquelles il s'est livré relativement à l'écriture du commandant Esterhazy, relativement au bordereau qui a été versé à l'affaire Esterhazy, et quelles sont les conclusions auxquelles il est arrivé ?

M. Célerier. — Messieurs les jurés, j'ai examiné l'écriture de la pièce appelée communément le *bordereau*, puis l'écriture de M. Esterhazy, et je suis arrivé à la conclusion, après avoir comparé les écritures, que l'écriture du bordereau était la même que celle de M Esterhazy.

M. le Président. — Qu'est-ce que vous aviez entre les mains, un fac-similé du bordereau ?

M. Célerier. — J'avais entre les mains un fac similé pris dans une brochure de M. Bernard Lazare... Voici la pièce...

M. le Président. — Oh ! non, il faut laisser les papiers dans votre poche. Et puis, comme lettre de M. Esterhazy ?

M. Célerier. — J'avais une lettre commençant par ces mots : « Je reçois avec surprise... », une lettre de quatre pages et d'autres papiers.

M. le Président. — Mais, ce n'était pas un original ?

M. Célerier. — Ce n'étaient pas des originaux, ce n'étaient que des fac-similés.

M. le Président. — Vous n'aviez donc aucun original, ni l'original du bordereau, ni l'original des lettres du commandant Esterhazy ? C'est sur des fac-similés que vous avez travaillé ?... Continuez maintenant.

M. Célerier. — Voici, Messieurs, quelques preuves à l'appui de mes conclusions : J'ai remarqué, par exemple, la forme de la lettre *f* dans le bordereau ; j'ai retrouvé cette lettre sous la même forme dans la lettre du commandant que j'avais entre les mains. La double *s* est également la même de part et d'autre, surtout la seconde qui forme avec l'*e* final, par exemple dans les mots *adresse*, *interesse*, un coup de plume absolument identique. J'ai remarqué aussi les différentes formes de la let-

tre *t* ; parmi ces formes, il en est une qui est assez rare. Cette forme du *t* présente au milieu une espèce de renflement, dans l'écriture du bordereau ; eh bien ! cette particularité se retrouve dans l'écriture du commandant Esterhazy.

J'ai remarqué également la forme de la lettre *a* minuscule : cette lettre *a* est faite d'une façon régulière dans certain cas ; mais le plus souvent elle affecte une forme ressemblant un peu à un *x*, c'est-à-dire qu'elle est commencée à l'envers, comme quand on fait un *x*. C'est encore là un caractère du bordereau ; or, c'est aussi un caractère de l'écriture du commandant Esterhazy, du moins dans la lettre que j'ai eue entre les mains. J'ai examiné toutes les lettres avec leurs différentes formes, car il en est qui ont quatre à cinq formes différentes, et j'ai trouvé que, dans l'écriture de comparaison, toutes ces formes, sans exception, existaient. J'ai vu des mots qui étaient identiques de part et d'autre ; je n'en citerai qu'un seul, c'est le mot *moins*, que je trouve dans le bordereau dans cette expression : *à moins que vous ne vouliez que je fasse copier*... Voici comment ce mot est obtenu :

L'*o* se réduit à un simple petit point ; dans l'*i*, le point sur l'*i* se continue avec l'*n* et l'*s*. Dans la pièce de comparaison, je retrouve ce même mot : *Il le dit du moins*..., dans la première page de la lettre dont je parlais tout à l'heure. Ce mot *moins* est obtenu également de la même façon, ce sont des coups de plume absolument identiques comparés entre eux : *m o i*... le point sur l'*i* qui se continue avec l'*n* et l'*s*.

Je pourrais citer d'autres ressemblances en d'autres mots, par exemple le mot *manœuvres*. Bref, il m'est absolument impossible d'arriver à une autre conclusion, à savoir que c'est absolument la même écriture... La lettre *n* a une forme assez étrange ; la lettre *n* est tantôt régulière, tantôt c'est un *x* ; ainsi, on peut lire tantôt le mot *tenir*, et tantôt le mot *texir*. Eh bien ! si je regarde l'écriture de comparaison, j'y vois cinq, ou six fois sur dix, l'*n* se transformer en *x*.

Il n'y a absolument qu'à ouvrir les yeux pour voir la chose ; c'est absolument la même écriture... Voilà, Messieurs, ce que j'avais à dire.

M. le Président. — Qui vous avait chargé de faire cette expertise ?

M. Célerier. — C'est M. Bernard Lazare ; il m'a demandé si je voulais faire cette expertise. Je lui ai répondu que oui et je lui ai envoyé quelques lignes de rapport et des conclusions.

M. le Président, *à Me Labori*. — Vous n'avez pas d'autres questions ?

(*Me Labori fait un signe négatif.*)

M. l'Avocat général. — Je voudrais demander au témoin s'il ne s'est pas trouvé en présence des trois experts qui ont été commis dans l'affaire Esterhazy, devant une autre Cour d'assises ?

M. Célerier. — Comment s'appellent-ils ?

M. L'Avocat général. — Ceux de l'affaire Esterhazy, M. Charavay et autres.

Me Clémenceau. — Ne serait-ce pas le huis clos qu'on veut violer, monsieur le Président ?

M. L'Avocat général. — Non, il n'y avait pas de huis clos... le témoin doit savoir de quels experts je veux parler.

M. Célerier. — Je me suis trouvé, en effet, à la Roche-sur-Yon, devant la Cour d'assises, en présence de MM. Charavay et Belhomme et un troisième expert dont je ne me rappelle pas le nom... Là, nous sommes arrivés, pour une affaire qui a été bien simple, à mon avis, nous sommes arrivés à des conclusions différentes. J'ai affirmé qu'il y avait trente-deux faux, qu'ils avaient été faits par une femme, qu'ils n'avaient pu être faits par un homme qui ne sait pas écrire, qui est illettré... Il sait à peine signer son nom.

MM. Belhomme et Charavay sont venus affirmer qu'il n'y avait pas de faux, et qu'à la rigueur, ce pouvait être cet homme, qui ne savait qu'écrire les six lettres de son nom, qu'à la rigueur ce pouvait être cet homme qui avait fait ces faux.

M. L'Avocat général. — Vous étiez en contradiction avec les mêmes experts ?

Me Labori. — Puisque M. l'Avocat général se préoccupe de ces questions, je serais très désireux qu'on demande à M. Varinard si, il y a quinze jours à peine, devant la Cour de Paris, il n'a pas été rendu une décision dans une affaire dans laquelle plaidaient mes confrères Prévost et Foucault, où on n'a pas reconnu ce que disait M. Varinard ; la Cour a tout simplement rejeté les conclusions de ce dernier.

M. le Président. — Il n'est pas question de cela maintenant; M. Célerier n'est pas expert près le Tribunal de la Seine.

M. Varinard, *de sa place*. — Ce n'est pas moi qui étais dans cette affaire.

Me Labori. — Alors, c'est un autre. (*Murmures.*)

Nous ne pouvons pas dire un mot qui soit contre nos adversaires, sans qu'immédiatement cette salle proteste, alors qu'après tout, on a pris des mesures exceptionnelles afin que l'entrée en soit rendue plus difficile.

Me Clémenceau. — Si vous refusez de faire appelez M. Belhomme, monsieur le Président, je vous prie de constater ceci, c'est que M. l'Avocat général vient de poser à un expert une question qui était de nature à affaiblir sa déposition; que, dans des conditions identiques, la défense ayant demandé à poser des questions analogues à d'autres experts, M. le Président nous a refusé la parole pour poser ces questions.

M. le Président. — Parfaitement, parce que cela ne sert à rien.

Me Clémenceau. — Du moment où il est entendu que la question de M. l'Avocat général « ne sert à rien », je n'insiste pas pour poser la mienne.

M. Célerier. — Monsieur le Président, est-ce que je puis me retirer ?

M. le Président.— La défense ne s'y oppose pas ? (*Me Labori fait un signe négatif.*)

(*A l'huissier audiencier.*) Faites venir un autre témoin.

DÉPOSITION DE M. BOURMONT

Archiviste paléographe.

(*Le témoin prête serment.*)

M. le Président. — Maître Labori, quelle question?

Me Labori. — Je demanderai au témoin de vouloir bien nous faire connaître ses conclusions, à la suite de l'examen auquel il s'est livré, en ce qui concerne l'écriture du bordereau et l'écriture d'Esterhazy.

M. Bourmont. – Je dois d'abord déclarer que je n'ai jamais eu entre les mains l'original du bordereau, que mes études de comparaison n'ont pu porter que sur des fac-similés.

Mais je suis porté à croire que, si dans les fac-similés, s'il y a quelques empâtements pouvant modifier d'une façon légère les caractères des documents, ces empâtements ne peuvent pas modifier ces documents au point que l'inclinaison de l'écriture soit changée, que le dessin général soit modifié. Ceci dit...

M. le Président. — Vous n'avez pas eu l'original du bordereau...? Avez-vous eu des lettres, en original, sous les yeux, du commandant Esterhazy ?

M. Bourmont. — Oui, monsieur le Président, j'ai eu sous les yeux des originaux de lettres.

Me Labori. — MM. les jurés retiendront que voilà déjà trois experts qui ont vu les originaux.

Le témoin a-t-il également eu des fac-similés ?

M. Bourmont. — J'ai eu des originaux et des fac-similés.

Me Labori. — Eh bien ! les fac-similés étaient-ils exacts ?

M. Bourmont. — Absolument.

Me Labori. — Eh bien ! est-ce que les confrères de M. Bourmont qui n'ont eu que des fac-similés pouvaient s'éclairer ou surtout..., car il est venu ici M. Meyer, M. Célerier, qui n'avaient eu que des fac-similés... ou surtout ces éléments étaient-ils suffisants pour faire une expertise ?

M. Bourmont. — Sans aucun doute.

M. le Président. — Continuez.

M. Bourmont. — J'affirme de la façon la plus formelle que le fac-similé du bordereau est la représentation exacte de l'écriture du commandant Esterhazy.

M. le Président. — Qui est-ce qui vous avait chargé de cette mission ?

M. Bourmont. — J'ai été cité par la défense.

M. le Président. — Non, qui est-ce qui vous avait prié de faire cette expertise ?

M. Bourmont. — C'est moi-même.

M. le Président. — Ah ! c'est vous-même !

M. Bourmont. — Absolument !

M. le Président. — Qui est-ce qui vous a remis les originaux des lettres du commandant Esterhazy ?

M. Bourmont — Ils m'ont été remis par d'autres experts qui les avaient entre les mains.

M. le Président. — Alors, vous avez eu certains originaux de lettres, mais vous n'avez eu que des fac-similés du bordereau?

M. Bourmont. — Oui, monsieur le Président, je n'étais pas expert dans l'une ou l'autre affaire.

DÉPOSITION DE M. FRANCK

avocat, docteur en droit, publiciste.

Me Labori. — Je prierai M. Franck de vouloir bien nous faire connaître les recherches auxquelles il s'est livré en ce qui concerne l'écriture du bordereau et celle du commandant Esterhazy, de nous faire connaître ses procédés et de nous expliquer, en nous faisant assister avec lui à un résumé de son travail, les conclusions auxquelles il est parvenu. J'ajoute que si M. Franck croyait nécessaire que MM. les jurés eussent entre les mains des spécimens d'écritures, nous pourrions leur en faire passer.

M. le Président. — Il ne faut sortir aucune pièce.

Me Labori. – Ce sont, Messieurs, les spécimens qui ont été versés au dossier... mais, Messieurs, pour suivre la démonstration, il est nécessaire que je fasse passer ces pièces à MM. les jurés; une démonstration de graphologie ne peut pas se faire sans mettre entre leurs mains les spécimens du bordereau et les spécimens de l'écriture du commandant Esterhazy.

M. le Président. — Pourquoi ces pièces ont-elles été copiées ou photographiées ?

Me Labori. — Ce sont les pièces du dossier, ce ne sont que des exemplaires...

(*M. Franck demande qu'on lui donne un tableau noir pour faire sa démonstration.*)

M. le Président. — Il n'y a pas de tableau noir.

Me Labori. — Si, monsieur le Président, j'ai eu soin d'en apporter un et je rappelle à la Cour, que dans une précédente affaire en Cour d'assises, M. le Président Poupardin a bien voulu autoriser qu'on apportât un tableau noir pour faire une démonstration, et cette affaire est assez grave pour qu'on puisse invoquer ce précédent.

M. le Président. — Combien de temps votre démonstration va-t-elle durer?

M. Franck. — Environ une heure, monsieur le Président.

(*L'audience est suspendue.*)

(*L'audience est reprise à trois heures cinq.*)

M. le Président. — Monsieur Franck, vous avez la parole.

M. Franck. — Messieurs de la Cour, messieurs les jurés, avant d'examiner devant vous et d'établir nettement les caractères d'identité existant entre l'écriture du bordereau et l'écriture de M. Esterhazy, je dois vous indiquer quelques points extrêmement importants de nature à établir que les erreurs en matière d'expertise en écritures peuvent être fréquentes et peuvent être compréhensibles dans certains cas. Lorsque, par exemple, on se trouve en présence d'une écriture déguisée ou d'une écriture imitée, il est évident que, dans un tel cas, l'expert en écritures peut se tromper, parce qu'alors il peut prendre pour des caractères naturels de l'écriture ce qui constitue en quelque sorte les traits de l'imitation ou les traits de l'assimilation.

Si, par exemple, moi, je veux déguiser, si je veux échapper à des poursuites, si je veux dissimuler mon écriture, en imitant l'écriture d'un autre, il est évident que je dissimulerai de telle manière que le jour où je serai pincé, le jour où j'aurai à prouver que je ne suis pas l'auteur du faux, je dirai : « Mais, cette écriture n'est pas la mienne, attendu que vous trouvez là des éléments qui ne sont pas des éléments de mon écriture! » — L'erreur des premiers experts provient de ce qu'ils sont partis de ceci : dans la première affaire, dont nous n'avons pas à parler, ils sont partis de cette idée, que l'auteur de la pièce incriminée avait dissimulé son écriture.

Mais l'expertise des seconds experts a été extrêmement commode et extrêmement facile. Pourquoi cela? Parce que l'écriture du bordereau, — et c'est pour cela qu'on a fait le huis clos, parce qu'on ne voulait pas avouer cette vérité élémentaire, — parce que l'écriture du bordereau est une écriture naturelle, courante, une écriture spontanée, et celui qui a écrit le bordereau n'a pas du tout contrefait son écriture, il a écrit d'une manière naturelle.

Or, tous les experts qui ont été appelés à se prononcer sur la question ont été d'un accord unanime; tous les experts ont reconnu, les experts de Bruxelles, de Paris, comme ceux d'Issoudun, que le bordereau était d'une écriture naturelle. On n'a pas osé venir le dire ici, et pour cause, nous verrons pourquoi.

Nous avons donc, Messieurs, à examiner ici quels sont les éléments caractéristiques de l'écriture du bordereau, quels sont les traits essentiels de cette écriture, et puis alors notre mission est bien simple, nous avons à rechercher quels sont les éléments caractéristiques de l'écriture de M. Esterhazy. Nous verrons que tous les éléments essentiels de l'écriture du bordereau

se retrouvent exactement dans l'écriture de M. Esterhazy, dans une proportion identique et dans une uniformité absolue de traits. C'est ce que je vais démontrer.

Prenons d'abord les caractères généraux de l'écriture qui sont extrêmement importants.

Le bordereau se compose de deux feuillets. Le premier part de la ligne 1 jusqu'à la ligne 18, et c'est facile à établir, attendu que l'on voit des juxtapositions de lettres qui ne sont pas exactement bien faites et qui prouvent que cette partie du bordereau a été déchirée jusque-là; à partir de la ligne 19, nous arrivons au second feuillet qui se trouvait au verso de la page suivante (1).

Si nous examinons ce second feuillet à partir de la ligne 19, et si nous traçons une ligne droite, que voyons-nous? C'est que l'auteur du bordereau écrit en rentrant dans la ligne, il rentre à droite; si nous prenons l'écriture de M. Esterhazy et si nous traçons une ligne marginale, nous voyons que M. Esterhazy rentre aussi dans la ligne, en commençant et au fur et à mesure que l'alinéa s'achève. Si nous prenons par hasard l'écriture de Dreyfus, nous trouvons le contraire, il passe à gauche, tandis qu'Esterhazy passe à droite.

M. le Président. — Ne parlez pas de Dreyfus, ne parlez que d'Esterhazy.

M. Franck. — Parfaitement. Je constate que l'écriture du bordereau et l'écriture d'Esterhazy présentent ce caractère d'identité absolue qu'on ne retrouve pas ailleurs.

Autre observation : Quand l'auteur du bordereau commence un alinéa, il ne laisse aucun blanc, et si vous examinez l'autre partie de la *Clé de l'affaire* que nous appellerons la *Clé de l'affaire Esterhazy*, puisqu'on ne peut pas dire la Clé de l'affaire Dreyfus, vous constatez que l'écriture du bordereau ne laisse pas de blanc en commençant l'alinéa. Prenez ce dernier document, il n'y a pas de blanc. Prenez, par exemple, à la page 3, ligne 14 : *Vous me parlez des héritiers*, il n'y a pas de blanc au commencement de l'alinéa. Par conséquent, second caractère d'identité, pas de blanc au commencement de l'alinéa.

Mais si vous prenez la fin de la lettre de M. Esterhazy, de ce monsieur qui ne laisse pas de blanc au commencement de ses alinéas, vous découvrez que vers la finale de la lettre, il laisse un très grand blanc entre les dernières lignes. Esterhazy, à la ligne 7 de la page 4, par exemple, laisse aussi un blanc, et un très grand blanc. A cet alinéa final : *Veuillez croire, Monsieur, à mes sentiments distingués*, il laisse un blanc, alors qu'il n'en laisse jamais au commencement de ses alinéas. Or, si vous prenez le bordereau, vous retrouverez le même signe d'identité

(1) Voir, à la fin du deuxième volume, les fac-similés du bordereau, des lettres de M. le commandant Walsin-Esterhazy et de M. A. Dreyfus.

qui trahit l'auteur exact du bordereau ; il y a un blanc entre la ligne 29 et le dernier alinéa.

Un autre trait d'identité, Messieurs ! Je vous ai dit que M. Esterhazy ne laisse pas de blanc au commencement de ses alinéas, et c'est là un caractère très curieux. Il en est de même dans le bordereau. Mais, si vous prenez, par hasard, l'intérieur des phrases, à l'intérieur d'un alinéa, vous remarquerez, par exemple, à la ligne 18, et il suffit de mesurer avec une réglette ordinaire, vous remarquerez, entre le mot *jours* et le mot *Le*, un intervalle de 10 millimètres entre les deux phrases du même alinéa. De même, un intervalle de 10 millimètres, entre les mots : *je prendrai*, et les mots : *A moins que*. Il y a là un intervalle de 10 millimètres dans le même alinéa, alors qu'il ne laisse pas de blanc dans l'alinéa.

Je vois que cette particularité est très caractéristique et je la retrouve constamment chez M. Esterhazy. Il laisse des blancs de 10 millimètres entre deux phrases du même alinéa. Prenez par exemple — il vous suffira de mesurer avec n'importe quelle réglette — prenez la page 1, ligne 11, vous trouverez entre les deux alinéas 10 millimètres de blanc.

Je remarque aussi, comme caractère général établissant l'identité des écritures, je remarque une grande variabilité dans les traits ; vous avez chez Esterhazy des lettres qui ont ce qu'on appelle une *amplitude* verticale de 9, 10, 11 millimètres, et à côté de ces lettres ayant 11 millimètres d'amplitude verticale, vous trouvez des lettres n'ayant que 2 millimètres d'amplitude verticale ; aussi lorsqu'on interrogeait M. Esterhazy, disait-il : « Mon écriture est extrêmement fantaisiste. » C'est très vrai, mais l'écriture du bordereau est aussi extrêmement fantaisiste.

Prenez le bordereau, voici le mot *frein*, la lettre *f* est une des plus longues lettres du bordereau, le mot *frein* a une amplitude de 9 millimètres, et si vous passez à la treizième ligne, et que vous mesuriez le *t* du mot *projet*, vous voyez que ce *t* n'a que 2 millimètres d'amplitude ; il passe de 9 à 2 millimètres.

Prenez maintenant une lettre d'Esterhazy, vous verrez des *f* de 9, 10 et 11 millimètres d'amplitude verticale, et vous verrez aussi des lettres ne mesurant que 2 millimètres d'amplitude verticale ; c'est ainsi que si vous prenez à la quatrième ligne, le mot *temps*, par exemple, dans cette phrase : *à l'époque de mon mariage et dans le temps qui suivit*, vous verrez que le *p* ne mesure que 2 millimètres. Il y a donc une grande variabilité dans l'écriture, une véritable fantaisie qui montre l'identité des deux écritures.

Si nous prenons alors les caractères généraux de l'écriture, nous remarquons que l'écriture du bordereau, comme l'écriture d'Esterhazy, présente ces deux caractères que je vais vous indiquer et qu'on appelle d'une manière technique, une écriture à traits *centripètes*, c'est-à dire qu'il rapproche les traits vers lui, tandis que celui qui a été condamné pour avoir écrit ce bordereau et que je n'ai pas à nommer, a des traits *centrifuges*,

c'est-à-dire exactement le contraire. Esterhazy, au point de vue graphologique, d'après ses caractères, a des signes d'égoïsme. (*Bruits dans l'auditoire.*)

Je disais donc que l'écriture de M. Esterhazy se manifeste par des traits centripètes, c'est-à-dire qu'il ramène les traits vers lui, tandis que l'autre que je n'ai pas à nommer, a une écriture à traits centrifuges. D'autre part, Esterhazy a une écriture *dextrogyre*, c'est-à-dire une écriture dont tous les mouvements vont vers la droite, tandis que celui qui a été condamné a une écriture *sinistrogyre;* c'est donc tout le contraire.

Si on examine les lettres du bordereau et les lettres de M. Esterhazy, on constate ceci, c'est que l'auteur du bordereau et M. Esterhazy ont tous les deux une écriture extrêmement sténographique, c'est-à-dire qu'ils font abstraction de tous les traits calligraphiques, de ce qu'on peut appeler les traits calligraphiques d'une écriture ; en d'autres termes, M. Esterhazy, comme l'auteur du bordereau, au lieu d'écrire un *f* comme nous l'écrivons tous, d'une manière plus ou moins calligraphique, l'écrivent avec une écriture sténographique comme ceci.....

Prenons maintenant quelques lettres au hasard, prenons d'abord la lettre *a*. Dans la lettre *a* du bordereau, comme dans la lettre *a* de M. Esterhazy, nous retrouvons des formes différentes ; si vous analysez l'écriture du bordereau et l'écriture de M. Esterhazy, vous y trouverez dix formes d'*a* : l'*a* bien fait, comme par exemple, à la ligne 28, l'*a* du mot *adresse;* mais c'est une exception très grande, parce que l'*a* dégénère, il devient poché, empâté, pour finir par n'être plus qu'un accent circonflexe, ce qui vous démontre encore que l'écriture du bordereau, comme l'écriture d'Esterhazy, est une écriture centripète et une écriture dextrogyre, et vous allez en avoir d'autres exemples.

Prenons la lettre *d*. Je crois que M. Teyssonnières a insisté sur les particularités de cette lettre, et nous allons voir qu'il a malheureusement insisté sur un fait erroné, parce que c'est la condamnation la plus absolue de l'expertise à laquelle il s'est livré.

Il y a dans le bordereau 29 *d*. Sur ces 29 *d*, nous trouvons des *d* à hampe bouclée, bien arrondie; il y a, sur ces 29 *d*, 27 *d* bouclés à hampe bien caractérisée, et deux *d* droits à l'anglaise. Retenez cette proportion, 29 *d*, dont 27 bouclés et 2 droits à l'anglaise. Je prends un passage de M. Esterhazy, et je trouve 27 *d*, dont 25 *d* bouclés de forme dextrogyre et 2 *d* à l'anglaise, proportion identique à celle du bordereau. Il y a là un trait inconscient, un trait naturel, un signe inconscient qui se retrouve à la foi dans l'écriture d'Esterhazy et dans l'écriture du bordereau.

J'arrive, messieurs les jurés, à la lettre *j*, et ici l'observation que je vais faire est très importante. Le *j* est une des particularités les plus curieuses du bordereau et de l'écriture de M. Esterhazy. Je vous disais que l'écriture de M. Esterhazy comme celle du bordereau est une écriture centripète.

On nous a appris, à tous, à faire un *j* à boucle. M. Esterhazy, qui a une écriture essentiellement sténographique, ne perd pas son temps à mettre des boucles aux lettres, et si nous examinons le *j* du bordereau, nous voyons que les *j* du bordereau sont de simples traits mesurant de 4 à 6 millimètres d'amplitude verticale. Dans le bordereau, je trouve une seule exception : à la ligne 18, je trouve un *j* à boucle; sur 6 *j* que contient le bordereau, 5 sont un simple trait à gauche, et il y a un seul *j* à boucle, le *j* du mot *jour*, qui se trouve à la ligne 18.

Je prends alors au hasard une lettre de M. Esterhazy, et je trouve que, dans cette lettre, il y a 34 *j*; sur ces 34 *j*, 32 sont un simple trait oblique à gauche, avec un point sur le *j* à la mode hongroise, et je remarque que 2 *j* sont à boucle, précisément les 2 *j* qui se trouvent à la ligne 9 et à la ligne 10 de la page 2, les 2 *j* du mot *jour*, précisément comme dans le bordereau; il ne met de boucle que dans certains cas, par exemple dans le mot *jour*. Dans le mot *jour*, il a laissé le signe de facture, pour ainsi dire sa marque de fabrique.

Prenons la lettre *m*. Dans le bordereau, la lettre *m* est une lettre essentiellement calligraphique, et je remarque que le caractère calligraphique de l'*m* se trouve également dans l'écriture de M. Esterhazy. L'*m* se compose de trois jambages à peu près égaux et aigus. A raison du caractère sténographique de l'écriture de M. Esterhazy, on remarque que l'auteur du bordereau, comme M. Esterhazy, ne met jamais de trait de départ. L'auteur du bordereau et M. Esterhazy n'emploient jamais ces traits de départ, tandis qu'on les rencontre toujours chez Dreyfus.

Nous arrivons à l'*n* du bordereau. Cet *n* du bordereau, comme l'*n* de M. Esterhazy, est un *n* composé de traits centripètes et d'un mouvement dextrogyre, et cette combinaison du mouvement centripète et du mouvement dextrogyre produit ceci, qui est extrêmement caractéristique et qui se retrouve à la fois chez M. Esterhazy et chez l'auteur du bordereau : c'est que l'*n* a parfois la forme de l'*x*; c'est ce qu'on appelle en graphologie un « idiotisme scriptural». Eh bien, cet idiotisme scriptural se retrouve dans la lettre de M. Esterhazy à la ligne 9, page 1 : *indignes manœuvres*. Cette combinaison de traits centripètes et dextrogyres produit l'*x*; c'est pour cela qu'Esterhazy confond l'*x* et l'*n*, et réciproquement.

Je ne puis, Messieurs, vous indiquer les caractéristiques de toutes les lettres; je passerai sous silence les particularités relatives aux *s*, vous savez ce qui vous a été dit à cet égard par d'autres témoins. Cependant, je dois vous rappeler ceci : c'est qu'en raison du caractère dextrogyre de l'écriture du bordereau, comme l'auteur du bordereau a son coup de plume tourné vers la droite, il lui est presque toujours impossible de faire le mouvement contraire, tandis que vous, comme moi, avons été habitués à écrire les *s* avec une sorte de boucle vers la gauche,

M. Esterhazy, lui, ne sait pas faire ce mouvement, parce que son mouvement est essentiellement dextrogyre ; de sorte que le mouvement vers la droite, il le fait très bien, mais le mouvement vers la gauche, il ne sait pas le faire. C'est pourquoi, chez Esterhazy, comme dans le bordereau, les *s* ont la forme d'un *i*. Si vous prenez, par exemple, dans le bordereau, les mots : *ce dernier document est extrêmement difficile à se procurer*, vous verrez que l'*s* a la forme d'un *i*, et si vous recherchez dans l'écriture d'Esterhazy, vous trouverez que l'*s* a fréquemment la forme d'un simple *i*. Vous verrez que l'auteur du bordereau ne parvient pas à faire un *s* régulier et qu'il en est de même dans l'écriture d'Esterhazy.

J'arrive à une lettre extrêmement curieuse, la lettre *t*. Cette lettre, que j'ai analysée soigneusement, m'a amené à faire une série d'observations très intéressantes. D'abord, chez Esterhazy, comme chez l'auteur du bordereau, nous ne trouvons pas, dans la lettre *t*, de trait de départ; de même, les déliés n'existent pas. Chez Esterhazy, en raison de son écriture essentiellement sténographique, le trait de départ n'existe pas ; c'est perdre du temps, il le supprime, il ne le fait pas ; il en est de même pour les déliés, il trace une simple barre.

Nous arrivons alors à ce caractère extrêmement curieux, qui se retrouve dans le bordereau et également chez M. Esterhazy, c'est que, quand il y a deux *t* qui se suivent, le premier est un simple trait et le second est relié à la lettre suivante par un petit trait, ce qui donne à ce second *t* la forme d'un *b*. Prenez le bordereau à la ligne 6 : « *Cette* » *pièce*, et prenez au hasard un mot d'Esterhazy : *Tentative fort* « *nette* » *de chantage*, vous verrez que les deux *t* sont faits dans ces conditions, le second ayant la forme d'un *b*.

Après avoir examiné les caractères de la lettre, j'ai été appelé à faire une série de recherches extrêmement curieuses, extrêmement intéressantes ; quelques observations sur la barre du *t*, — car notez que, quand on n'a à analyser que trente lignes de l'écriture d'une personne, et qu'il s'agit de la faire condamner sur ces trente lignes, il faut examiner les moindres détails des lettres — eh bien! que vois-je? c'est que, chez Esterhazy, comme chez l'auteur du bordereau, la barre du *t* est toujours droite, horizontale, elle n'est ni ascensionnelle, ni descendante, tandis que chez Dreyfus, elle est toujours ascensionnelle, c'est-à-dire le contraire.

J'ai mesuré la dimension des barres des *t*, et j'ai remarqué que chez Esterhazy, comme chez l'auteur du bordereau, cette barre a une grande variabilité de dimension : elle varie entre 2 millimètres et 11 millimètres.

J'ai analysé barre par barre, j'ai donné tous les chiffres dans un rapport que nous ferons paraître à ce sujet ; je ne puis vous indiquer tous les chiffres, mais le chiffre minimum est de 2 millimètres et le chiffre maximum de 11 millimètres. Si je prends une lettre d'Esterhazy, je trouve toujours une barre

dont le minimum est de 2 millimètres, ce qui démontre que le coup de plume est toujours le même.

J'ai analysé, comme seconde opération, tous les *t* du bordereau et tous les *t* chez Esterhazy ; je ne peux pas vous donner tous les chiffres de mes observations ; je ne pourrai vous donner que la synthèse. La proportion est absolument la même, le rythme, je ne dirai pas géométrique, mais le rythme arithmétique, la proportion est la même chez Esterhazy et chez l'auteur du bordereau, c'est-à-dire que l'auteur du bordereau barre deux tiers de ses *t*, alors qu'un tiers des *t* n'est pas barré ; autrement dit, 68 0/0 des *t* du bordereau sont barrés et 32 0/0 ne sont pas barrés.

Si je prends l'écriture d'Esterhazy, j'analyse tous les *t* et j'arrive à cette proportion : 65 0/0 des *t* sont barrés et 35 0/0 de *t* ne sont pas barrés, c'est-à-dire que chez Esterhazy, comme chez l'auteur du bordereau, cette opération mécanique du barrage des *t* se reproduit avec une uniformité absolue.

Mais, Messieurs, cela aurait pu être une simple coïncidence, et quand un expert est scrupuleux et consciencieux, il ne se contente pas d'éléments de coïncidence, il pousse à fond les observations qu'il est appelé à faire. Je me suis dit : de ce que 68 0/0 des *t* du bordereau sont barrés et de ce que 65 0/0 des *t* d'Esterhazy sont barrés, il ne faut pas en conclure que l'auteur du bordereau et Esterhazy font une seule et même personne. J'ai eu alors recours à une autre opération, et j'ai analysé les *t* à la fin des mots. J'ai trouve qu'il y avait douze *t* à la fin des mots, dont quatre étaient barrés et huit non barrés ; j'ai pris alors les lettres d'Esterhazy et j'ai constaté que, dans ces lettres, il y avait quatre-vingt-huit *t* finaux, dont vingt-deux barrés et soixante-dix non barrés, ce qui donne la même proportion arithmétique, c'est-à-dire que le rythme est ici le même, l'opération mécanique est la même. Tandis que l'auteur du bordereau et Esterhazy barrent deux tiers des *t*, et ne barrent pas un tiers des *t*, par contre, le *t* final nous donne cette statistique, c'est qu'un quart est barré chez Esterhazy et dans le bordereau, tandis que les trois quarts ne sont pas barrés.

Autre particularité à propos du *t*. M. Esterhazy ne se contente pas seulement de barrer son *t*, mais il continue à barrer aussi les lettres voisines à boucles, c'est-à-dire que quand il a à faire une barre à un *t*, il ne se contente pas de barrer son *t*, mais il barre les *l* ou les *f* qui précèdent ou qui suivent le *t*. Prenez les lignes 11 et 14 du bordereau, vous verrez que l'auteur du bordereau a barré les *l* du mot *artillerie*. Prenez maintenant une lettre de M. Esterhazy, n'importe laquelle — j'en ai dans mon portefeuille, mais je ne puis vous les montrer — vous remarquerez toujours que les *l* sont également barrés après un *t*. Ainsi, dans *inutile de dire que*, vous verrez que la barre du *l* s'applique également à l'*l* du mot *inutile*.

Si vous voulez me le permettre, j'examinerai encore devant vous, avant de passer à un autre point, la lettre *x*. Je vous

disais que M. Esterhazy, comme l'auteur du bordereau, avait une écriture dextrogyre, accompagnée de mouvements centripètes ; eh bien ! nous remarquerons tout cela pour les *x*.

Au point de vue calligraphique, l'*x* normal se fait par un mouvement vers la gauche et ensuite un trait vers la droite. M. Esterhazy, comme l'auteur du bordereau, simplifie, et chose étrange, c'est que la simplification du bordereau correspond identiquement à la simplification de M. Esterhazy ; c'est ainsi que M. Esterhazy fait l'*x*, non pas comme on nous l'apprend à l'école, mais il fait un trait dextrogyre concilié avec un trait centripète. Prenez, à la ligne 15 du bordereau : *Ce dernier document est extrêmement difficile...*, vous verrez que l'*x* de *extrêmement* est fait comme je vous l'indique ; c'est toujours le même coup de plume. De même, si vous prenez le mot *explication*, à la page 2, ligne 16 de la lettre d'Esterhazy, c'est encore la même chose.

L'écriture du bordereau, comme l'écriture d'Esterhazy, sont encore les mêmes en ce qui concerne les majuscules. Le bordereau comprend huit majuscules qui ont entre 5 et 11 millimètres d'amplitude verticale. Si je prends une lettre de M. Esterhazy, celle que vous avez devant vous, je remarque qu'il y a ici trente-deux majuscules, et parmi ces trente deux majuscules, trente ont l'amplitude variant entre 5 et 11 millimètres, c'est-à-dire que l'alphabet graphique de M. Esterhazy est absolument identique à l'alphabet graphique de l'auteur du bordereau.

Comme majuscules qui méritent votre attention particulière, je n'en citerai que trois : dans *Ce dernier document*, à la ligne 15, le *C* majuscule est identique au *C* majuscule qui se trouve à la page 1, ligne 9 de la lettre.

Autre lettre, la lettre *M*. La lettre *M* a la forme calligraphique, telle qu'on l'enseigne dans les écoles de Hongrie ; le second jambage s'arrête à un millimètre du premier, c'est-à-dire que le second jambage de l'*M* a un millimètre d'amplitude en moins que le premier jambage. Prenez l'*M* de *Monsieur* et l'*M* de *Madagascar*, vous verrez que l'*M* majuscule est toujours calligraphié, conserve sa forme pure et calligraphique, et cette forme calligraphique se retrouve dans les *M* de M. Esterhazy ; c'est la lettre qu'il atrophie le moins, c'est la lettre à laquelle il conserve la forme la plus nette et la plus caractéristique.

Autre majuscule très importante à noter, c'est la lettre *A*. Prenez au hasard une lettre qui vous viendra de Hongrie, vous trouverez que l'*A* majuscule a la forme de l'a minuscule, et je remarque que l'*A* majuscule du bordereau a la même forme, et sur cet *A* majuscule se trouve l'accent grave.

Donc, double particularité : l'*A* majuscule a la forme d'un *a* minuscule et cet *A* majuscule porte l'accent grave. Cette particularité, qui est encore une marque de fabrique, je la vois à la ligne 26 du bordereau, et je la retrouve à la ligne 3 de la page 1 chez M. Esterhazy.

J'arrive à quelques particularités relatives à l'accentuation

Je remarque, quant à l'accentuation, que M. Esterhazy, comme l'auteur du bordereau, place sur l'*i* un point épais, lourd. Si on prend les lettres de M. Esterhazy et l'écriture du bordereau, on remarque que le point sur l'*i* est un point épais et lourd.

Autre particularité : Dans le bordereau, nous trouvons à la ligne 5 un *i* simplement pointé, l'*i* de *manière* ; si nous prenons un autre mot, le mot *disposition* à la ligne 17, nous trouvons un *i* sur lequel se trouvent deux points. L'auteur du bordereau pointe donc d'une manière irrégulière ses *i* ; tantôt il met deux points, tantôt il met trois points ; eh bien ! si je prends les lettres de M. Esterhazy, je remarque que cette particularité est très fréquente chez lui. Ainsi à la page 3, ligne 3, vous verrez au mot *inverse* deux points sur l'*i*.

Je remarque encore une autre particularité, c'est que M. Esterhazy met parfois le point avant l'*i* ; ainsi, au mot *relative* de la phrase, *une note relative à Madagascar*, à la ligne 12, vous verrez que le point se trouve avant l'*i*, et si vous prenez l'écriture de M. Esterhazy, au mot *monsieur*, à la page 2, ligne 16, vous verrez que le point se trouve avant l'*i*. Très fréquemment encore, le point est uni à la lettre suivante. M. Esterhazy écrira *in*, non pas comme vous et moi, mais il écrit *i*, et il relie le point de l'*i* à la lettre suivante. — Je ne sais pas quel est cet esprit, au point de vue graphologique ; il attache plus d'importance au point qu'à la lettre elle-même. — Cette particularité de la liaison du point à la lettre suivante, je la retrouve également dans le bordereau.

Autre particularité quant à l'accentuation, c'est que M. Esterhazy met toujours un point sur le *j* ; il écrit le *j* par un simple trait, mais avec un point sur le *j*. Ce point sur le *j* amène une particularité extrêmement importante, en ce qui concerne la liaison du *j* à la lettre suivante, c'est que M. Esterhazy, comme l'auteur du bordereau, qui met un point sur le *j*, n'unit jamais le *j* à la lettre suivante, c'est-à-dire que, dans cette phrase qui se trouve à la ligne 27 : *à moins que je le fasse*... dans ce mot *je*, M. Esterhazy fait un *j*, puis un point sur le *j*, et en raison du mouvement dextrogyre dont je parlais tout à l'heure, l'*e* qui suit a la forme d'un accent grave.

Maintenant que j'ai examiné devant vous la manière dont l'auteur du bordereau et M. Esterhazy forment leurs lettres, j'ai quelques particularités à vous signaler en ce qui concerne la formation des mots.

Nous savons comment M. Esterhazy forme ses lettres, nous allons voir comment il forme ses mots, et, en ce qui concerne la formation des mots, nous avons à examiner d'abord les initiales, la liaison des lettres et les finales. Cela est très important, Messieurs, et voici pourquoi.

Pour juger de l'authenticité d'une écriture, pour voir à qui l'on peut attribuer une écriture, il est très important et très intéressant de tenir compte de ces trois éléments, parce que c'est par ces petits signes-là que le faussaire révèle presque

toujours sa personnalité; et ici, il ne peut pas être question de faux ni de faussaire, attendu que le bordereau, comme je vous le disais tout à l'heure, est d'une écriture naturelle, d'une écriture spontanée, d'une écriture courante. Eh bien! si nous prenons d'abord les initiales, que remarquons-nous? C'est que, pour les lettres *F*, *B*, *j*, *i*, *p*, *t*, *s*, *v*, M. Esterhazy les fait d'une manière sténographique, et que cette manière sténographique de commencer les mots est absolument identique chez l'auteur du bordereau, c'est-à-dire qu'en mettant la plume sur le papier, en prenant la plume pour commencer le mot, il n'y a jamais de trait de départ. Vous ne trouverez jamais de traits de départ, ni dans le bordereau, ni dans l'écriture d'Esterhazy.

Prenons la manière dont les lettres sont liées. Si vous prenez la peine d'examiner à tête reposée l'écriture du bordereau et l'écriture d'Esterhazy, vous serez effrayé de ce que l'on appelle, en graphologie, la forme *inhibée*. Il y a des lettres constamment coupées; par exemple, dans le mot *indiquant*, l'*i* est séparé du *q*. l'*n* est séparé de l'*i*.

J'ai étudié longuement, Messieurs, ces formes inhibées, c'est-à-dire ces mots coupés en morceaux, et je me suis dit : « Il est curieux de voir des mots en tronçons, constamment coupés en morceaux. Pour quelle cause ces mots se présentent-ils en hachures? » Alors, j'ai examiné, et j'ai vu que ces coupures avaient lieu après certaines lettres. Les coupures ont lieu après les *f*, les *s*, après les *i*, après les *j*, après les *t;* après ces cinq lettres-là, vous pouvez être certain de trouver des hachures de mots dans le bordereau.

J'ai alors fait une étude comparative de chaque lettre, et je suis arrivé à cette constatation que, dans le bordereau, 38 0/0 des *f* sont liés à la lettre suivante, et chez M. Esterhazy, 41 0/0, c'est-à-dire que le rythme, je ne dirai pas géométrique, mais le rythme arithmétique,est le même chez M. Esterhazy et chez l'auteur du bordereau.

Je prends alors les *i* et je remarque que 40 à 45 0/0 des *i* sont séparés chez Esterhazy comme chez l'auteur du bordereau. Je remarque, quant au *j*, qu'il est toujours séparé de la lettre suivante. Quant au *g*, je remarque que les quatre *g* du bordereau, le *g* du mot *renseignement* (ligne 3), le *g* du mot *Madagascar*, le *g* du mot *guerre*, le *g* du mot *campagne*, sont séparés de la lettre suivante; et si je prends l'écriture de M. Esterhazy, je remarque que la plupart des *g* sont séparés de la lettre suivante.

Je calcule tous les *s* et je remarque qu'il y a 53 0/0 d'*s* liés et 47 0/0 d'*s* non liés dans le bordereau, et que chez M. Esterhazy, il y a précisément le même rythme arithmétique : 58 0/0 d'*s* liés et 42 0/0 d'*s* non liés.

Pour les *t*, proportion encore identique : 60 0/0 de *t* liés et 40 0/0 de *t* non liés; la proportion arithmétique, le rythme, comme dirait M. Bertillon, est absolument le même chez M. Esterhazy et chez l'auteur du bordereau.

Et si je poursuis mes investigations en examinant comment M. Esterhazy et l'auteur du bordereau terminent leurs lettres, terminent leurs mots, je remarque que les finales des mots sont les mêmes chez M. Esterhazy et chez l'auteur du bordereau.

Prenons, en effet, les *r*. M. Esterhazy fait un *r* final, qui a la forme d'un *v* microscopique, d'un *v* de forme typographique... Maintenant, je vous ai dit que M. Esterhazy, et l'auteur du bordereau, étaient tous les deux, — c'est encore une particularité à noter —, incapables de faire un *s* normal, parce que leur coup de plume est un coup de plume purement dextrogyre et que la boucle de l'*s* exige un coup de plume sinistrogyre. Prenons l'*s* du mot *intéressants*, vous verrez que c'est un *s* tout petit, minuscule.

Maintenant, quant aux finales en *t*, — j'insiste encore parce que vous verrez que le coup de plume est identique chez M. Esterhazy et chez l'auteur du bordereau, — quand au *t* final, vous verrez qu'il est très souvent diminué et il se termine par un appendice qui indique toujours un mouvement dextrogyre; et, comme je vous le disais, dans ces *t* de la fin des mots, il y en a seulement un quart qui est barré, alors que dans le corps du texte, il y a deux tiers de *t* barrés.

Vous voyez ce trait dextrogyre... Si vous prenez le bordereau, vous voyez cet appendice à la fin des lettres; si vous prenez l'écriture de M. Esterhazy, vous trouverez ce trait accompagné d'un appendice dextrogyre. Il y a donc une identité absolue dans la manière de terminer la lettre chez M. Esterhazy comme chez l'auteur du bordereau.

Je prends une autre finale, la finale *e*; c'est extrêmement important, Messieurs, parce que la personne qui a été condamnée pour avoir écrit le bordereau écrit ses *e* de la manière que vous voyez...

M. le Président. — Ne parlons pas de l'affaire Dreyfus, parlons de l'affaire Esterhazy.

M. Franck. — Parfaitement, monsieur le Président.

Il y a des personnes qui terminent des *e* de cette manière; eh bien! M. Esterhazy ne termine pas ainsi; chez lui le délié est très courbe, et parfois il termine par un trait horizontal qui a jusqu'à 6 millimètres d'étendue. Dans le bordereau, il y a 62 finales qui se terminent, soit par un trait arrondi et une courbe, soit par un trait horizontal ayant jusqu'à 6 millimètres d'amplitude. Je prends une lettre de M. Esterhazy où je vois qu'il y a 170 finales en *e*, et je remarque que toutes ces 170 finales sont absolument identiques aux 62 finales en *e* du bordereau.

Une dernière finale, messieurs, qui est extrêmement caractéristique, c'est la finale en *z*. On vous a appris, comme à moi, à l'école, à faire un *z* de forme calligraphique; eh bien! M. Esterhazy ne fait pas le *z* calligraphique, il emploi une méthode sténographique, et coïncidence très curieuse, ce mode spécial

de faire le *z* final se retrouve précisément dans le bordereau. Je remarque d'abord que la tête du *z* n'est pas calligraphique ; M. Esterhazy donne à son *z* une forme courbe, suivant la mode allemande ; c'est ainsi qu'on fait le *z* en Allemagne ; puis le trait descend de droite à gauche et se termine par un petit crochet extêmement élégant à droite. Il y a trois *z* dans le bordereau et je remarque que le *z* final du bordereau est identique au *z* final de M. Esterhazy.

Je remarque encore dans le bordereau que le trait final du *z* est beaucoup plus étendu que le jambage des autres lettres, qu'il pénètre dans le corps d'écriture de la ligne suivante ; si vous prenez l'écriture de M. Esterhazy, vous retrouverez la même particularité.

Quand j'examine tous les éléments caractéristiques de ces deux écritures, lorsque je les compare, lorsque je vois que les traits essentiels de formation des lettres sont absolument identiques chez Esterhazy et dans le bordereau, quand j'ai des yeux et que je vois, lorsque non seulement je vois, mais je désire voir, j'en arrive à cette conclusion, c'est qu'il y a entre ces deux écritures des identités telles qu'on ne peut les expliquer que par un seul phénomène, c'est que ces deux écritures émanent d'un seule et même personne. Une seule et même personne a écrit ces deux documents et celui qui a écrit le bordereau ne peut-être que M. Esterhazy, lui seul au monde !

M. Bertillon nous a dit que si cent officiers français avaient pu avoir une écriture semblable, il n'en conclurait pas que le bordereau est de M. Esterhazy; eh bien ! M. Bertillon ne pourrait pas nous montrer, parmi les 40 ou 50,000 officiers de l'armée française, un seul officier dont l'écriture approche de l'écriture du bordereau et où on trouve tous les éléments de similitude avec un rythme arithmétique aussi probant. Toutes les particularités s'y retrouvent, et dans la liaison des mots, et dans la liaison des lettres, et dans les initiales des mots et dans les finales. Qu'on m'explique cela !

Mais, Messieurs, j'ai deux particularités encore à vous indiquer... (*Murmures dans l'auditoire. Le témoin se tourne vers le fond de la salle*).

M. le Président. — Adressez-vous à MM. les jurés.

M. Franck. — Il est incontestable que je m'adresse à MM. les jurés... J'avais l'intention de terminer, mais puisqu'on m'interrompt, je continue.

M. le Président. — Ne prenez pas ce ton, je vous en prie...

M. Franck. — Comment, monsieur le Président ?

M. le Président. — Je vous dis de ne pas prendre ce ton devant la Cour d'assises ; il est absolument inconvenant.

Me Labori. — Demandez-vous, monsieur le Président, si ce sont les avocats qui font ce bruit ?

M. le Président. — Voyons, maître Labori, calmez-vous.

Me Labori. — Oh ! monsieur le Président, calmez la salle si vous pouvez.

M. le Président. — Témoin, continuez.

M. Franck. — Si je n'avais que de simples observations graphologiques, je ne dis pas que j'hésiterais, car il n'y a pas d'hésitation possible, mais toutes les observations de style se retrouvent encore à la fois dans le bordereau et chez M. Esterhazy.

D'abord, et je puis en parler en parfaite connaissance de cause — ce n'est pas pour donner une leçon de français que je me suis présenté ici ; mais, dans notre pays, où on nous enseigne la langue française et où nous devons tous lutter chaque jour pour l'expansion de la langue française, nous devons nous heurter à un élément qui est la langue flamande, d'origine germanique. Chez nous, on nous prémunit constamment contre les formules germaniques qu'on emploie constamment, que je retrouve ici dans le bordereau et qu'on retrouve dans l'écriture de M. Esterhazy.

J'y trouve, par exemple, un abus du relatif, contre lequel on nous prémunit constamment; ainsi : *A moins que vous ne vouliez que je ne le fasse...*, etc. Dans l'écriture de M. Esterhazy vous trouverez le même abus du relatif : *Sur explications, je dis à ce monsieur qui m'apprit qu'il était ancien officier, ce qu'il en était, pensant qu'il suffirait de cette information pour qu'il se refusât à prêter la main à qui que ce soit qui touchât à ces manœuvres.* Voyez l'abus du relatif !

A côté de l'abus du relatif, je remarque dans le bordereau un abus des adjectifs démonstratifs, que je ne m'explique pas, que je ne me permets pas de vous expliquer. Dans cette lettre, nous trouvons dix-huit adjectifs démonstratifs, toujours : *ce, cet, cette...* Chez M. Esterhazy, le même abus des adjectifs démonstratifs.

Une dernière particularité, c'est celle-ci : M. Esterhazy comme l'auteur du bordereau, intercale, dans la première phrase, le mot : *Monsieur*. Au lieu d'écrire : *Monsieur, je reçois votre lettre du*, M. Esterhazy écrit : *Je reçois, Monsieur, avec surprise, votre lettre*, etc... De même, l'auteur du bordereau dit : *Sans nouvelles indiquant que vous désirez me voir, je vous adresse cependant, Monsieur...* L'un et l'autre intercalent le mot *Monsieur* dans la première phrase.

Les observations que je vous ai présentées, Messieurs, ont été peut-être un peu longues ; mais je crois pouvoir, en toute conscience, conclure qu'il y a une identité absolue, non seulement dans les écritures, mais dans la facture du bordereau et des lettres de M. Esterhazy, et je suis persuadé qu'un jour, je ne sais pas si ce jour sera lointain ou prochain, mais qu'un jour on reconnaîtra la vérité des observations que nous produisons devant vous.

M. le Président. — Qui vous a chargé de faire cette expertise ?

M. Franck. — Moi-même, et si vous voulez que je vous indique... (*Murmures dans le fond de l'auditoire.*)

Je vais vous répondre, monsieur le Président, puisque vous me posez la question.

Il y a deux mois, deux mois et demi, j'avais été appelé à Paris pour m'occuper d'une affaire dont vous avez entendu parler, l'affaire de Mlle Chauvin ; Mlle Chauvin m'avait demandé de m'occuper de la défense de ses intérêts. J'ai été mis en rapport avec énormément de monde ici, à Paris, avec énormément de journalistes.

L'affaire Dreyfus venait d'attirer de nouveau l'attention, ce qui, je vous l'avoue, m'a fortement contrarié.

Un jour, je reçus la confidence de deux ou trois journalistes qui appartenaient à ce qu'on a appelé le *Syndicat de la rue Saint-Dominique*. Je vous avoue que quand j'ai lu dans le *Figaro* les lettres de Mme de Boulancy et le bordereau, j'ai eu la conviction absolue, ou du moins l'intuition, que celui qui avait écrit le bordereau ne devait pas être étranger à la personne qui avait écrit ces lettres ; il y a eu un grand doute dans mon esprit. C'est alors que, me trouvant en présence d'un de ces journalistes, je lui exprimai ce grand doute ; il a cherché à me donner des explications qui m'ont paru absolument insuffisantes, et c'est alors que, pour ma satisfaction personnelle, j'ai cherché à m'éclairer.

De retour en Belgique, j'ai travaillé cette question, j'ai examiné ces écritures ; c'est alors que j'ai fait un travail complet. Quand est arrivé le procès de M. Zola, j'ai écrit à un ami de M. Zola pour lui dire : « J'ai un travail complet sur cette question ; s'il peut vous être utile, je vous le donnerai », et c'est alors, pour éviter qu'un intermédiaire présentât mes explications, que je suis venu moi-même.

M. le Président. — Vous nous avez dit tout à l'heure que vous aviez l'original d'un certain nombre de lettres du commandant Esterhazy ?

M. Franck. — Parfaitement, voici comment : j'ai fait moi-même une enquête en Belgique — et je pourrais vous dire où se rendait M. Esterhazy — une enquête officieuse ; je n'ai pas besoin de vous donner des détails ici, attendu qu'ils paraîtraient fastidieux, mais si vous les voulez, personnellement, je vous les donnerai.

Avant de formuler mon opinion, j'ai essayé d'obtenir de l'écriture de M. Esterhazy, de même que j'ai essayé de faire une enquête sur le bordereau qui avait paru dans le *Matin* du 10 novembre 1896. Je voulais savoir si le document qui avait paru dans le *Matin* était conforme à l'original et, me trouvant à Paris, il y a deux mois et demi, j'ai fait une enquête personnelle qui m'a amené à cette constatation — je ne dis pas qu'elle est fondée — mais que le bordereau ou le *fac-simile* qui avait paru dans le *Matin* avait été communiqué au *Matin* par M. Teyssonnières ; j'ai même publié l'information dans un journal de Bruxelles, *Le Soir*, dont le correspondant se trouve ici ; il serait facile de vérifier si mon affirmation est exacte.

J'ai donc procédé à une information complète pour savoir, d'une part, si le *fac-similé* sur lequel je travaillais était conforme à l'original ; d'autre part, j'ai essayé de savoir si la reproduction, *la Clé de l'affaire Dreyfus*, qui donnait l'écriture de M. Esterhazy, si cette écriture était conforme à l'écriture de M. Esterhazy lui-même. Et c'est alors que j'ai pu juger.

M. LE PRÉSIDENT. — Cela ne répond pas à ma question.

M. FRANCK. — C'est par M. Bernard Lazare... (*Murmures*). Ce n'est pas M. Bernard Lazare qui a contrefait l'écriture de M. Esterhazy !

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne vous posais que cette question, rien de plus ; si vous reconnaissez que c'est M. Bernard Lazare, n'en parlons plus.

M. FRANCK. — Je vous ai indiqué les conditions dans lesquelles j'ai été amené à m'occuper de cette affaire.

Me LABORI. — Monsieur le Président, je vous demande la permission d'interrompre la déposition de MM. les experts en faisant entendre aujourd'hui, bien que ce ne soit pas la place à laquelle j'espérais le faire entendre, M. Grimaux, membre de l'Institut, professeur à l'Ecole polytechnique. M. Grimaux est pris en ce moment d'un commencement d'aphonie et désire si vivement apporter l'expression de son sentiment à MM. les jurés, qu'il demande à faire sa déposition ce soir, dans la crainte de ne pouvoir la faire demain.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons faire enlever le tableau : vous n'en avez pas besoin, maître Labori ?

Me LABORI. — Pas pour le moment, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT, *à l'huissier audiencier*. — Appelez M. Grimaux.

DÉPOSITION DE M. EDOUARD GRIMAUX

Membre de l'Institut,

Agrégé honoraire de la Faculté de médecine, Professeur à l'Ecole polytechnique.

Me LABORI. — M. Grimaux est ce que l'on peut appeler un témoin de moralité ; je lui demande de vouloir bien nous faire connaître pour quelles raisons il a signé une des listes de protestation qui ont paru et ce qu'il pense de l'affaire qui est actuellement soumise au jury ?

M. LE PRÉSIDENT. — Vous entendez la question ; veuillez vous tourner du côté de MM. les jurés et y répondre.

M. ED. GRIMAUX. — Messieurs les jurés, la défense m'a fait citer parce que j'ai signé une pétition à la Chambre des députés, dans laquelle nous disions qu'émus des irrégularités du procès de 1894, du mystère qui a enveloppé le procès Esterhazy, des perquisitions illégales faites chez le colonel Picquart, aussi

bien que de celles qu'on lui attribuait, enfin, émus surtout des procédés d'information judiciaire de l'autorité militaire, nous demandions que la Chambre des députés maintînt la garantie légale des citoyens.

Pourquoi j'ai signé cette protestation, et tant d'autres avec moi ? Je vais vous le dire. Mais d'abord je dois vous signaler ce mouvement singulier de tant d'hommes de science, tant d'hommes de lettres, d'artistes, de ces hommes qui ne suivent pas les fluctuations de la politique quotidienne et dont beaucoup ignorent même les noms des ministres ! Ces hommes sont sortis de leurs laboratoires, de leurs cabinets de travail, de leurs ateliers, pour faire entendre leurs voix, parce qu'ils ont compris qu'il s'agit aujourd'hui de la Liberté et de l'honneur de la Patrie.

Des doutes me sont d'abord venus ; puis peu à peu, lentement, progressivement, par l'examen des pièces officielles non démenties, ma conviction s'est faite. Tout d'abord, j'ai vu, sans être graphologue, ni expert en écritures, que l'écriture de M. Esterhazy se confondait avec celle du bordereau. Les rapports des derniers experts m'ont donné raison. Puis, j'ai examiné les actes d'accusation, je les ai minutieusement étudiés, j'en ai pesé moi-même la valeur et j'en ai tiré une conclusion. Cette conclusion, c'est que jamais homme qui a l'habitude de raisonner, jamais magistrat, jamais homme de science n'aurait voulu signer de telles pièces. On n'y trouve que des insinuations sans preuves, des racontars, des commérages, et enfin les rapports contradictoires des experts. Un examen rigoureux de ces pièces nous montre qu'elles n'ont aucune valeur ; soumises à une critique sévère, il n'en reste rien, rien, rien !

C'est qu'en effet, Messieurs, nous autres, hommes de science, nous avons une autre manière de raisonner. Quand nous découvrons un fait, croyez-vous que nous nous empressons de le publier ? Non, nous répétons encore l'expérience, nous en vérifions les conditions ; et ce n'est que quand notre certitude est faite, inébranlable, que nous publions le fait. Et pensez-vous alors — car je dois vous dire qu'en science, quelques faits nouveaux ne sont rien ; ce qui a de l'importance, ce sont des conclusions générales qu'on en tire — pensez vous que tout d'abord nous allons présenter, comme des vérités, les hypothèses que nous en tirons ? Non, nous les présentons comme des hypothèses, nous disons : Il est probable que... et ce n'est qu'après des expériences nouvelles que nous les proclamons comme loi.

Voilà la vraie méthode scientifique ! voilà la méthode qui a manqué aux actes de l'accusation !

Et alors ma conviction s'est faite inébranlable, lors du procès d'Esterhazy. D'abord le rapport du commandant Ravary, qui paraît celui d'un ami de l'accusé, plutôt que celui du Ministère public ; cet acte dans lequel il accuse de faux, d'après les seuls racontars d'Esterhazy, un de ces brillants et jeunes officiers, qui sont l'espoir du pays ; et, dans ce rapport, nous voyons

encore cette chose étrange : qu'il est dit qu'une pièce secrète a été volée au ministère de la guerre, qu'elle a passé par les mains d'une dame voilée, au Sacré-Cœur, qu'elle revient dans les mains de M. Esterhazy, et M. Ravary ne s'en étonne pas ! Il semble trouver la chose toute naturelle, et, tout naturel que cette pièce secrète, que le ministère de la guerre a refusé de communiquer au probe et loyal M. Scheurer-Kestner, ce soient des dames voilées qui la promènent !!!

Voilà, Messieurs, une des causes de ma conviction ! Il en est d'autres encore. La singulière façon dont les débats ont été menés ; ce président, quand il voit l'accusé embarrassé, lui soufflant ses réponses, et, enfin, cette contradiction des experts ! Les experts, en effet, dans ce procès, ont déclaré que la pièce n'avait pas été écrite par M. Esterhazy ; mais ils ont déclaré qu'elle était de son écriture, en contradiction avec les premiers experts qui avaient déclaré qu'elle était de l'écriture de Dreyfus. C'est ainsi que les premiers experts se sont grossièrement trompés et qu'ils ont trompé, avec eux, sept officiers, les sept juges qui, dans la loyauté de leur âme, ont condamné Dreyfus. On vient dire encore que cette pièce est un décalque de l'écriture Esterhazy, et M. Ravary trouve cela tout naturel, et il ne cherche pas qui a pu faire ce décalque ! On arrive à ce singulier raisonnement : C'est Dreyfus qui a fait ce décalque, parce qu'il est un traître, et la preuve qu'il est un traître, c'est qu'il n'a pas fait de décalque et qu'il a fait le bordereau.

Je ne veux pas, Messieurs, abuser de votre patience, mais je dois vous dire que j'ai fait ma conviction inébranlable, malgré les menaces déguisées, et les procédés d'intimidation. Pour nous tous, pour tous ceux qui ont signé avec moi, la revision du procès Dreyfus s'impose. Nous voulons la lumière, toute la lumière, encore plus de lumière !

M. le Président. — Maître Labori, avez-vous encore une question à poser?

Me Labori. — M. Grimaux vient de parler de menaces et de procédés d'intimidation ; je lui serais reconnaissant de vouloir bien nous faire connaître lesquels.

M. Ed. Grimaux. — Si Me Labori pense que cela puisse être nécessaire à la défense...

Me Labori. — Je pense que c'est indispensable, monsieur Grimaux, et je vous prie d'achever le grand acte de courage que vous accomplissez, en disant la vérité tout entière.

M. Ed. Grimaux. — J'ai juré de dire la vérité tout entière ; je ne puis me refuser à répondre à la demande de la défense. Je dirai tout.

Le 16 janvier, le ministère de la guerre me fit demander officiellement si c'était bien moi qui avais signé la protestation dont j'ai parlé tout à l'heure. Immédiatement, j'écrivis une lettre dans laquelle je disais : « Voici la protestation que j'ai signée, en voici le texte ; je l'ai signée, je le reconnais. » Il paraît que, le lendemain, au Conseil des Ministres, un décret

de révocation du professeur à l'Ecole Polytechnique, qui a trente-quatre ans de services à l'Etat et de services à la science, était présenté. Mais le Conseil le déclara illégal; le Conseil déclara que ma pétition était respectueuse et que je n'avais fait qu'user du droit de tout citoyen en signant cette pétition à la Chambre.

Huit jours après, une dénonciation paraissait dans un journal de scandale, de chantage, la *Libre Parole;* il était dit de moi : « M. Grimaux, professeur à l'Ecole Polytechnique, qui instruit les officiers, est de ceux qui vilipendent l'armée ».

Dans un journal qui, huit mois auparavant, m'avait traité, alors que je suis catholique, de youtre nauséabond, de juif renégat passé au protestantisme, parce que j'étais candidat républicain à un siège sénatorial... dans un tel journal, cette injure m'est indifférente. Mais, dernièrement, il y a trois ou quatre jours — c'est vendredi, je crois, la veille du jour où je pensais déposer — le Ministre de la guerre fit demander à M. le général commandant l'Ecole polytechnique, une enquête, un rapport sur mon compte. Cette lettre du Ministre de la guerre disait : « Général, il nous revient que M. Grimaux a signé des protestations ou a pris part à des manifestations hostiles à à l'armée. »

Messieurs, à la première phrase *a signé des protestations*, je répondis : « On le sait bien ; depuis un mois, au ministère, on a mon aveu, écrit de ma main. » Quant au passage *a pris part à des manifestations hostiles à l'armée*, je proteste avec énergie ; je suis un patriote, et je dis au général :

« Je suis un de ces patriote qu'on croit flétrir quand on les appelle chauvins ; je suis de ceux qui courent quand les régiments défilent. Et, quand le drapeau passe, je le salue respectueusement, le cœur ému et palpitant; car ce glorieux drapeau, je l'ai vu arracher des mains héroïques de l'armée de Metz par la trahison ; et ce drapeau, j'espère le voir flotter au lendemain des batailles victorieuses qui nous rendront nos chères provinces. » (*Applaudissements.*)

Moi, ne pas être un patriote! Le général m'a demandé ma famille, mon passé! Ma famille ?... Mon père, en 1806, était à bord de la frégate la *Minerve*, qui combattait une frégate anglaise; en 1814, il chevauchait les plaines de la Champagne, en combattant l'envahisseur. Mon oncle, jeune aspirant de marine, en 1813, sauvait la ville de Berg-op-Zom. Deux mille Anglais s'y étaient introduits par surprise; il se jette sur eux à la tête de sa compagnie de marins; il les repousse hors des portes et délivre la ville!

Mon aïeul par alliance était lieutenant de dragons, aide de camp du maréchal Brune, et, il y a trente ans, il me racontait encore l'entrevue de Tilsitt à laquelle il avait assisté.

Messieurs, où n'aurais-je pas pris de leçons de patriotisme? J'ai été bercé sur les genoux de ces vieux capitaines de vaisseau qui, pendant les guerres de la Révolution et de l'Empire,

avaient couru sus à l'Anglais, et, plus récemment encore, des deuils cruels à mon cœur sont venus me frapper : un des miens, Jean Bérar, qui, pendant son cours de Saint-Cyr, était l'enfant chéri de ma maison, a succombé glorieusement devant l'ennemi ! Je vois encore sa jeune figure imberbe, toute vaillante : Lieutenant de dragons, il demanda à partir pour le Soudan ; il était d'une lignée guerrière, car son grand-père était le héros de Berg-op-Zom, et son père, capitaine de frégate, avait été général auxiliaire pendant la guerre de 1870. C'était un vrai officier, loyal comme une épée, brave comme un sabre. A peine était-il à Kayes, qu'avec son capitaine et huit spahis, il repousse quatre-vingt Maures arabes. Puis, bientôt, il est à Tombouctou; là, dans un engagement avec les Touaregs, chargeant en tête, il est entouré par l'ennemi; une lance lui traverse le flanc; il tombe sur le sol, au moment où ses cavaliers vont le dégager, et ce jeune héros meurt le sourire aux lèvres, comme l'a rapporté son capitaine qui a reçu son dernier soupir. Il meurt le sourire aux lèvres, comme s'il voyait l'image de la Patrie flotter devant lui, cette Patrie à laquelle il donnait sa jeune existence.

Voilà la famille de mauvais patriotes à laquelle j'appartiens! Voilà l'homme hostile à l'armée que je suis !

Messieurs, je voudrais m'arrêter ici ; mais, parce que je suis témoin, il ne faut pas qu'il reste de doutes sur ma moralité : il ne faut pas qu'on dise que je suis un mauvais citoyen et, si je repousse cette injure, ce n'est pas parce qu'elle était dans la *Libre Parole*, c'est parce qu'elle est dans un document officiel, c'est parce que je veux qu'il n'en reste rien, rien ! Et ici, je suis obligé de parler de moi..., et j'en demande pardon à Messieurs les jurés.

Il y a quarante-quatre ans, en 1853, j'étais officier de santé, sous-aide de la marine, au port de Toulon ; je portais l'épée au côté, j'avais le grade et les avantages d'un officier. Je servis dans les hôpitaux maritimes de Toulon pendant cette guerre de Crimée ; car les hôpitaux et les épidémies sont pour nous, médecins et pharmaciens, des champs de bataille.

Messieurs, quand on veut juger la conduite des hommes, des hommes âgés, il faut leur demander ce qu'ils ont fait en 1870... Je regrette de faire mon apologie, mais j'y suis forcé. En 1870, professeur agrégé à la faculté de médecine, j'étais, au moment des désastres, au mois d'août, bien loin du danger, sur les côtes de l'Ouest, en Vendée. Quand je vis ces désastres, quand je vis que l'ennemi s'avançait sur Paris, j'ai pensé que mon devoir était là où était le danger.

Je dis aux miens, je pars. C'est alors qu'une amie chère, qui est le soutien de ma conscience depuis quarante années, me dit : « Pars », et je partis. J'arrivai à Paris. Avec mon titre de docteur, je pouvais me placer dans un hôpital militaire avec de bons appointements ; je préférais prendre le fusil de garde national ; je montai la garde sur les remparts, et, pendant les loisirs que me laissait ma garde, je m'occupai de la défense,

j'allais donner mes soins de médecin aux réfugiés malades de la banlieue ; je m'occupai de la fonte des canons de bronze .. Enfin, les jours de bataille, j'allai avec les ambulances des volontaires.

Ah ! celui-là ne serait pas un patriote qui a vu le plateau de Villiers couvert de nos morts ? Je les ai vus, ces morts glorieux, et je me rappelle, entre autres, cinq officiers d'artillerie, couchés côte à côte, frappés par l'obus et la balle, élégants, soignés, rasés de frais, en brillant uniforme..., car l'officier français va à la bataille paré comme un fiancé ; car il sait qu'il est le fiancé de la Mort !

Messieurs, j'ai été ensuite honoré de grandes amitiés, de l'amitié de Gambetta, qui était un patriote, celui-là ! J'ai collaboré avec lui à la fondation de la *République française ;* j'ai compté et je compte des amitiés dans l'armée et dans la marine, depuis les jeunes sous-lieutenants de Fontainebleau jusqu'aux amiraux et aux généraux de division. Je suis aussi, depuis vingt-deux ans, à cette grande Ecole Polytechnique, dont on connaît la glorieuse devise, et où il n'y a que des exemples de patriotisme.

Je crois, Messieurs, qu'il ne restera aucun doute sur mon patriotisme, et je dois dire que c'est dans nos rangs, chez ceux qui pensent comme moi, que se trouvent les patriotes les plus éclairés, qui voient le mieux l'intérêt de la Patrie. Les vrais insulteurs de l'armée, ce sont ces journalistes véreux, qui accusent un Ministre de la guerre de s'être vendu 30,000 francs à un prétendu syndicat juif ! Ces insulteurs de l'armée, ce sont les héros de la peur, qui vous disaient au commencement de l'affaire : « Laissez l'innocent souffrir un supplice immérité, plutôt que d'éveiller les susceptibilités d'une puissance étrangère. »

Quoi ! nous avons une armée de deux millions d'hommes, la nation tout entière pour défendre le pays avec vingt mille officiers instruits, travailleurs, prêts à verser leur sang sur le champ de bataille, vingt mille officiers qui, pendant la paix, nous préparent des armes perfectionnées, et nous aurions peur !

Les insulteurs de l'armée sont ceux qui parcourent les rues en criant Vive l'armée ! sans crier Vive la République ! ces deux cris qui ne peuvent pas être séparés. Ce sont ceux qui crient : Vive l'armée ! mort à Zola ! mort aux juifs !

Car, enfin, l'armée... qui ne compte pas parmi elle un frère, un fils, un parent, un ami ?... Mais l'armée, c'est la chair de notre chair, c'est le sang de notre sang... Demandez plutôt à cet accusé si noble, à ce courageux citoyen qui est ici sur le banc d'infamie, dont il fera un banc de gloire, demandez-lui s'il ne partage pas mon sentiment ?

M. Emile Zola. — Absolument.

M. Ed. Grimaux. — Messieurs, je crois avoir dit tout ce que je voulais dire pour laver mon honneur d'imputations qui ne doivent pas rester dans un document officiel ; mais j'ose ajouter

que ma conviction s'affirme de plus en plus; je l'affirme de nouveau! Les injures, les menaces, la révocation, rien ne me touchera; car la vérité m'a revêtu d'une impénétrable cuirasse.

Oui! nous sommes tous dans une voie où nous persévérerons. La revision, nous la voulons, et nous l'aurons; nous irons sans cesse dans cette voie et rien ne nous rebutera; car nous sommes de ceux qui veulent la lumière, toute la lumière, encore la lumière! Nos conscience ont soif de justice! (*Murmures.*)

Me LABORI. — Je ne comprends pas que la salle ne sente pas que la pudeur devrait lui imposer le silence!

M. ÉD. GRIMAUX. — Nos consciences ont soif de justice, je le répète! J'ai terminé, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir.

Me LABORI. — Non pas sans que je vous salue, monsieur Grimaux.

M. LE PRÉSIDENT, *à Me Labori.* — Avez-vous un témoin dont la déposition ne doive pas durer plus d'un quart d'heure ou plus de vingt minutes?...

M. Grimaux s'approche de M. Zola, lui serre la main et lui parle un instant à voix basse.

Me LABORI. — Soyez assez bon, monsieur Grimaux, pour dire tout haut ce que vous venez de dire à M. Zola.

M. GRIMAUX. — Je n'avais jamais vu M. Zola, je le vois pour la première fois. (*Applaudissements prolongés.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Maître Labori, quel témoin?

Me LABORI. — M. Louis Havet.

DÉPOSITION DE M. LOUIS HAVET

membre de l'Institut, professeur au Collège de France et à la Sorbonne.

(*Le témoin prête serment. Il tire de sa poche quelques papiers.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Il ne faut pas lire, monsieur.

M. L. HAVET. — Ce sont des notes pour aider ma mémoire... J'aurai des phrases à citer tout à l'heure.

M. LE PRÉSIDENT. — Il ne faut pas lire du tout; veuillez mettre cela dans votre poche.

Me LABORI. — Je crois que M. Havet a examiné l'écriture de M. Esterhazy et le bordereau; je lui serais très reconnaissant de nous dire ce qu'il en pense et à quelles conclusions il est parvenu.

M. L. HAVET. — J'ai examiné le bordereau au point de vue de l'écriture et aussi à d'autres point de vue, qui sont connexes à celui-ci, au point de vue des habitudes orthographiques et au

point de vue de la langue même, du français qu'écrit l'auteur du bordereau.

Sur le premier point, l'écriture, je serai très bref ; je dois seulement indiquer par quel moyen je suis arrivé à une conviction, car pour pouvoir juger des questions d'écriture, il faut, le mieux qu'on peut, se renseigner sur cette écriture.

Je me suis procuré, en dehors des facs-similés qui sont à la disposition de tout le monde, des lettres autographes du capitaine Dreyfus et j'ai eu également des lettres autographes du commandant Esterhazy. Pour le bordereau, je ne pouvais pas me procurer l'original, j'ai donc dû me contenter du fac-similé qui a paru dans le *Matin*, qui a été reproduit dans la brochure de M. Bernard-Lazare et aussi dans le placard *La clé de l'affaire Dreyfus*. Pour ce fac-similé, je sais qu'il a été émis des doutes sur sa ressemblance avec l'original. Je ne suis pas en état de vérifier, naturellement. Ce qui me paraît clair, c'est que ce fac-similé — qui a été publié en novembre 1896 — correspond très probablement une à photographie faite pour le procès de 1894 ; il nous représente l'état du bordereau en 1894, ou si par hasard on a fait en 1896 une photographie nouvelle pour fabriquer le fac-similé du *Matin*, ce serait, en tout cas, l'état du bordereau en 1896. C'est donc un état qui remonte à quelques années ou à quelques mois au moins en arrière. S'il y a aujourd'hui une autre aspect de l'écriture — comme je sais que M. le général de Pellieux, qui a eu postérieurement le bordereau entre les mains, l'a déclaré, — il va sans dire que, puisque je n'ai pas eu le bordereau entre les mains en 1897 ou en 1898, je ne peux pas répondre de ces divergences.

J'ai donc fait mon examen avec des originaux, et aussi des fac-similés de lettres pour multiplier les exemples d'écritures, et avec les fac-similés du bordereau qui, pour moi, représentent l'état antérieur du document. Pour l'écriture, je suis arrivé tout de suite et sans faire de recherches dignes de ce nom, simplement par l'évidence, par le saisissement des yeux, à une conviction pour moi tout à fait certaine. C'est là l'écriture du commandant Esterhazy, ce n'est pas l'écriture du capitaine Dreyfus ; cela me paraît sauter aux yeux, avant même qu'on ait commencé à analyser l'écriture.

Je ne voudrais pas fatiguer MM. les jurés par beaucoup d'exemples en matière d'écriture ; je crois qu'ils ont entendu déjà beaucoup de démonstrations de ce genre, qu'ils en entendront encore et que je ne ferais que répéter des choses qui reviendront plusieurs fois dans la bouche de plusieurs témoins. Je me bornerai à citer un point tout à fait précis, un détail.

Le bordereau contient un *J* majuscule qui dépasse la ligne en dessous. Il y a, en effet, deux façons de faire le *J* majuscule, les uns l'arrêtent au niveau de la ligne ; les autres descendent plus bas. Eh bien ! Esterhazy, dans toutes les lettres que j'ai vues, fait toujours le *J* majuscule en descendant au-dessous de la ligne ; le capitaine Dreyfus, lui, fait son *J* en s'arrêtant au

niveau de la ligne, et voici l'exemple spécial que je voulais citer : dans une des lettres du capitaine Dreyfus à sa femme, se trouve cette phrase que je vais citer de mémoire — je vous demande pardon si quelque détail n'est pas tout à fait conforme au texte — il écrit : « *D'ailleurs, comme je te l'ai dit, j'ai légué à ceux qui m'ont fait condamner un devoir auquel il ne faibliront pas, j'en ai l'absolue certitude.* » Dans cette phrase, il y a...

M. le Président. — C'est relatif à l'affaire Dreyfus, cela.

M. L. Havet. — Oh! je ne parle pas de l'affaire Dreyfus.

M. le Président. — Ne parlons que de l'affaire Esterhazy.

Me Labori. — Voulez-vous me permettre, très respectueusement, d'intervenir et de faire une observation? Il s'agit simplement ici d'une pièce de comparaison postérieure à la condamnation de Dreyfus et attribuée à Dreyfus.

M. le Président. — Cette pièce est postérieure à la condamnation?

M. L. Havet. — Cette pièce a été envoyée des îles du Salut, si je me souviens bien, et cette lettre est certainement postérieure à la condamnation; je suis sûr qu'elle l'est, sans pouvoir cependant en donner la date, car Dreyfus fait allusion, dans ce passage, à la lettre célèbre qu'il a écrite à M. le général Mercier, Ministre de la guerre : « *Monsieur le Ministre, je n'ai pas de grâce à demander, puisque je suis un condamné; mais j'ai toujours le droit de demander la justice; moi parti, qu'on cherche encore...* » Je me rappelle la phrase... C'est à cette lettre qu'il fait allusion; il dit à Mme Dreyfus : « *Je te l'ai dit, j'ai légué à ceux qui m'ont fait condamner un devoir auquel ils ne failliront pas, j'en ai l'absolue certitude.* »

Il y a, dans cette phrase, deux phrases l'une dans l'autre; il y a d'abord : « *Je te l'ai déjà dit* »; puis, en second lieu : « *J'ai légué à ceux qui m'ont fait condamner un devoir, etc...* » Le capitaine Dreyfus avait commencé par mettre, au commencement de cette seconde phrase, un *j* minuscule, et ce *j* descendait au-dessous de la ligne; puis il s'est ravisé, il s'est dit : « C'est le commencement d'une phrase nouvelle, ce n'est pas la suite de ce qui précède; c'est la suite de la pensée que je lui avais déjà écrite antérieurement », et il a remplacé ce *j* minuscule par un *J* majuscule; il a refait le *J* majuscule qui s'arrête au niveau de la ligne. Tout autre aurait utilisé la boucle du bas de ce *j* minuscule, au-dessous de la ligne. Pour ma part, si j'avais transformé un *j* minuscule en un *J* majuscule, j'aurais utilisé cette boucle. Dreyfus ne l'a pas fait; c'est un trait tout à fait caractéristique, qui suffirait pour que l'on ne puisse pas lui attribuer la fameuse phrase : « *Je vais partir en manœuvres.* »

Il y aurait bien d'autres choses; mais je suis convaincu que je ne pourrais pas apporter à MM. les jurés autre chose que la répétition des exemples qu'ils ont entendus ou qu'ils entendront, et je crois que je puis seulement leur dire, avec une con-

viction entière, sans aucune réserve, que ce n'est pas l'écriture du capitaine Dreyfus, et que c'est l'écriture du commandant Esterhazy. Pour moi, cela ne fait pas l'ombre d'un doute, à aucun degré.

J'arrive au second point : les habitudes orthographiques de l'auteur du bordereau.

En pareille matière, on ne peut pas dire, avec une absolue certitude, d'après les habitudes orthographiques, que cette pièce est de telle personne déterminée, parce que deux personnes différentes peuvent avoir en gros les mêmes habitudes orthographiques; mais il y a quelque chose qu'on peut dire très sérieusement. Sans arriver à cette précision, on peut dire : « Telle pièce n'est pas de telle personne, parce que ses habitudes orthographiques sont différentes » ; ou bien : « Telle pièce peut être de telle personne, s'il y a d'ailleurs d'autres raisons de la lui attribuer, parce que les habitudes orthographiques sont les mêmes. »

Eh bien ! voici les habitudes orthographiques du capitaine Dreyfus et du commandant Esterhazy dans leurs lettres. Tous deux mettent bien l'orthographe, ils ne se trompent pas pour les *s* du pluriel ou pour des choses de ce genre. Je parle ici des petites minuties orthographiques, des accents, des cédilles. Le capitaine Dreyfus n'est pas très grammairien, il n'est pas grammairien dans l'âme et il lui arrive d'oublier une cédille là où il en faut, d'écrire *francais* ou *facon* en oubliant la cédille, ou de mettre une cédille là où il n'en faut pas, de mettre *forçe*, *souffrançe* avec une cédille ; cela est chez lui capricieux. Le même mot, *innocent*, est écrit tantôt avec une cédille tantôt sans cédille.

Pour les accents, c'est la même chose; s'il écrit la préposition *à*, le mot *à* doit avoir un accent grave d'après les habitudes correctes de typographie et d'écriture ; eh bien ! Dreyfus met de temps en temps cet accent grave et d'autres fois il ne le met pas. Il arrive aussi qu'il met des accents inutiles; il y a des accents qui manquent dans les fac-similés accessibles au public, et, dans une des lettres dont j'ai eu l'original entre les mains, j'ai vu, au contraire, des accents inutiles sur des lettres qui n'en comportent pas: le mot *nécessaire* qui s'écrit avec un accent aigu sur la première voyelle, est écrit avec un accent sur les deux *e*. Le capitaine Dreyfus n'a donc pas l'attention orthographique très précise et très éveillée.

Pour Esterhazy, c'est tout le contraire, il met scrupuleusement les accents; il met scrupuleusement les traits d'union, tous ces petits accessoires de l'orthographe. C'est un homme qui sait bien la minutie orthographique et qui la pratique. Il y a un détail curieux qui mérite d'être rappelé à ce propos, c'est qu'il met l'accent grave sur la préposition *à*, non seulement quand c'est un *à* minuscule, à l'intérieur d'une phrase, mais même quand c'est un *A* majuscule au commencement d'une phrase.

Eh bien ! les habitudes orthographiques sont absolument le mêmes dans le bordereau et dans les lettres du commandan Esterhazy. Le bordereau diffère totalement, à cet égard, de lettres du capitaine Dreyfus.

Il y a la même régularité pour l'emploi ou la suppression d l'accent ou de la cédille ; il y a un point très caractéristiqu très personnel, qui ne s'applique qu'à un bien petit nombre d personnes : l'A majuscule de la préposition *à*, muni d'un accen grave, se trouve dans le bordereau et, à ma connaissance, dan deux lettres au moins du commandant Esterhazy, parmi celle qui m'ont été accessibles. Je crois qu'on pourrait cherche parmi bien des milliers de personnes avant d'en trouver un qui mette des accents graves dans ce cas.

Rien que ces exemples-là ne suffiraient pas pour affirmer avec la même certitude qu'à propos de l'écriture, que le borde reau est du commandant Esterhazy et non pas du capitain Dreyfus, mais pour dire qu'il est presque impossible qu'il n soit pas du commandant Esterhazy, parce qu'on aurait de l peine à trouver un autre officier ayant cet ensemble d'habitude orthographiques et en particulier ce trait de l'*A* accent grav majuscule.

Un détail encore doit être mentionné dans cet ordre d'idées c'est l'emploi du trait d'union après le mot *très*, comme dans *très grand*, *très peu*. Il y a, à cet égard, deux habitudes orthographiques en France, qui tiennent à un changement d'orthographe officielle apporté par l'Académie en 1878.

Autrefois, on mettait un trait d'union après *très* ; les personnes un peu plus jeunes ne mettent pas ce trait d'union, que l'Académie a supprimé. Le trait d'union est commun à beaucoup de personnes certainement, surtout parmi celles qui ont dépassé quarante ans ; mais, enfin, c'est encore un trait caractéristique dans les lettres de Dreyfus, où il n'y a pas de trait d'union après le mot *très*.

Chez M. Esterhazy, j'en connais deux exemples qui sont tous les deux réunis sur le placard intitulé *la Clé*. Dans le bordereau, il y a cette phrase : « *Je n'aurai ce document que pour très-peu de jours* » ; entre *très* et *peu*, il y a un trait d'union. Voilà encore un détail orthographique, moins précis, mais qui signalerait M. Esterhazy parmi beaucoup d'autres !

J'arrive maintenant à la question de la langue. Par langue, j'entends le choix des mots. Il y a bien des façons de parler français : on peut parler français avec correction ou en commettant des fautes. Je me suis placé au point de vue où se placerait un professeur qui aurait à donner des notes à un élè e dans une classe, et à noter s'il a écrit bien ou s'il a écrit mal, u point de vue du choix des mots ou de la tournure correcte u incorrecte.

Eh bien ! dans le bordereau, il y a des tournures incorrect s et des tournures impropres qui semblent indiquer quelqu n qui ne connaît pas bien la langue ou qui penserait en une l r-

gue étrangère, des phrases comme celles qu'écrirait un Anglais ou un Allemand : « *Sans nouvelles m'indiquant que vous désirez me voir, je vous adresse cependant, monsieur, quelques renseignements* » Le mot *nouvelles* est ici un mot impropre, qui ne viendrait jamais à l'esprit d'un Français qui sait bien écrire sa langue; il dirait : *Sans avis*. L'auteur a pensé en allemand et mis le mot français dans un sens étranger à notre langue.

Mais suivons : « *Sans nouvelles m'indiquant que vous désirez me voir, je vous adresse cependant, monsieur...* » Un Français parlant bien le français, comme un Français qui a de l'éducation et qui a l'instinct vraiment national de sa langue, dirait : « *Quoique je n'aie pas reçu d'avis me disant que vous désirez me voir, je vous adresse, monsieur...* » Ou bien il couperait la phrase : « *Je n'ai pas reçu... mais...* »

La tournure du bordereau se rencontre peut-être dans le style commercial, mais pas du tout dans le style littéraire, et elle se rencontre surtout sous la plume des étrangers qui savent ou qui écrivent mal le français, parce qu'ils sont étrangers.

Plus loin, à propos d'un certain document, il y a : « *Chaque corps en reçoit un nombre fixe* ». Un nombre *fixe* voudrait dire que c'est toujours le même nombre pour tous les corps, que chaque corps, par exemple, on reçoit 50. Ce n'est pas là ce que l'auteur du bordereau a voulu dire, il a voulu dire que chaque corps en reçoit un nombre *précis* ou *déterminé*, un nombre prévu d'avance et qui permet de reconnaître si on rend tous les exemplaires. Il n'a pas su trouver le mot propre; c'est encore une incorrection qu'un professeur considérerait comme une preuve que l'élève sait mal le français ou qu'il est étranger.

« *Ce document est extrêmement difficile à se procurer* ». Ceci est contraire à la grammaire. Il n'y a pas de professeur qui ne mettrait en note de cette phrase « *difficile à se procurer* », cette mention : ce n'est pas français.

Une autre remarque : il offre à son correspondant un certain document qu'il n'a que pour très peu de jours à sa disposition : « *Si vous voulez* » — dit-il — « *y prendre ce qui vous intéresse, vous le ferez mettre à ma disposition, je le prendrai.* » C'est encore une tournure exotique; quelqu'un qui a bien l'instinct de la langue dirait : « *Je passerai* ou *j'irai le prendre* ». Mais la tournure employée n'est pas une tournure normale de la langue française.

Voilà donc, Messieurs, dans ce texte si court, cinq ou six petites choses, toutes très caractéristiques, qui permettent de dire, avec une certitude égale à celle de l'écriture, que l'auteur du bordereau ne peut pas être n'importe qui : il n'y a qu'un petit nombre de personnes qui aient pu écrire ce document : ou bien ce sont des gens qui savent mal le français, parce qu'ils l'ont mal appris, ou bien ce sont des gens qui pensent dans une langue étrangère.

Ceci restreint singulièrement le cercle des personnes auxquelles on peut attribuer le bordereau. Le capitaine Dreyfus

écrit un français d'une correction parfaite; jamais il n'y a de mots incorrects ou impropres dans les lettres du capitaine Dreyfus; je citerai, par exemple, cette même phrase : « *J'ai légué à ceux qui m'ont fait condamner un devoir, etc.* », il est impossible de trouver une phrase mieux écrite; s'il s'agissait d'une copie de collégien, le professeur mettrait en marge « très bien ».

J'ai cherché en vain dans toutes les lettres du capitaine Dreyfus une incorrection. Au contraire, dans les lettres du commandant Esterhazy, les incorrections de ce genre fourmillent. Dans une lettre où il se débat contre des préoccupations pécuniaires, il dit : « *Telles et telles personnes doivent avoir conservé toutes traces de cette affaire.* » Cette tournure, pour dire « *toutes les traces imaginables* », est une tournure qui se retrouve dans la fameuse lettre du *uhlan* ; « *je ferai toutes tentatives pour aller en Algérie* ». C'est une tournure qui lui est personnelle.

Dans une lettre antipatriotique, autre que la lettre du *uhlan*, il dit : « *Voilà la belle armée de France* ». Jamais un Français n'aurait écrit cela, il aurait écrit : » la *belle armée française*, » ou « *la belle armée de la France* ».

Dans ses lettres encore, il y a d'autres tournures particulières ; je vois, par exemple : « *Je serai certainement parfaitement heureux* »; ce n'est pas encore du bon français.

Je conclus ainsi : l'écriture est incontestablement, sans l'ombre d'un doute possible du commandant Esterhazy, les habitudes orthographiques sont les habitudes du commandant Esterhazy, et cela sur des points extrêmement remarquables, comme l'accent grave de l'A majuscule. Enfin, au point de vue de la langue, il est tout à fait impossible que le bordereau soit du capitaine Dreyfus : il est au contraire très naturel qu'il soit du commandant Esterhazy.

C'est le même genre de français au point de vue du choix des mots, au point de vue des incorrections ; c'est tout à fait le même type de langue, et je crois devoir appuyer sur l'importance particulière de cette dernière façon d'apprécier le bordereau ; car c'est ce qui a entraîné ma conviction définitive.

On pourrait imaginer que les ressemblances d'écriture s'expliquent par je ne sais quelle intention bizarre, compliquée, de calquer l'écriture d'une autre personne en passant la plume sur tous les traits ; on pourrait aussi admettre une imitation d'écriture au moyen de calques, mais l'indication tirée de la langue ne permet aucune échappatoire de ce genre.

Ce n'est pas que je crois le calque le moins du monde possible ; cette hypothèse d'ailleurs, que je n'admets pas — même un instant, — il n'est plus possible de la faire en présence des incorrections de langue que l'on constate dans le bordereau.

Je suppose le capitaine Dreyfus calquant l'écriture d'Esterhazy; il n'a pu se mettre à parler mal le français, parce que sa plume suivait une écriture étrangère !

Le bordereau a donc été, non pas seulement écrit par le commandant Esterhazy, mais il a été pensé, rédigé par le commandant Esterhazy lui-même ; le texte est de lui. C'est le style du bordereau qui est du commandant Esterhazy, et c'est l'écriture par dessus le marché, qui est du commandant Esterhazy.

Me Labori. — M. Havet pourrait peut-être compléter son exposé sur ce point. Si j'ai bien compris M. Havet, il considère que le calque est impossible au point de vue de la rédaction. Pense-t-il de même au point de vue graphique ?

M. L. Havet. — Je ne pourrais pas en faire une démonstration précise ; je parle surtout ici des difficultés de raisonnement qu'on éprouverait à imaginer une situation où quelqu'un puisse faire un faux dans ces conditions. Comment est-il possible d'imaginer un homme qui, pour dissimuler sa personnalité, emprunte l'écriture d'autrui et qui se donne le mal prodigieux qu'il faudrait se donner pour calquer, non pas des mots, mais des lettres, en prenant à chaque instant des modèles différents et en transportant son calque d'un mot sur un autre ?

Il y a, dans le bordereau, des mots qu'on n'a pas tous les jours sous la main pour les calquer, par exemple le mot : *Madagascar*, le mot *hydraulique* ; on peut bien avoir sous la main un mot comme *je*, comme *vous*, mais on n'a pas sous la main, à point pour savoir où le trouver, le mot *Madagascar* ou le mot *hydraulique*, juste au moment où on en a besoin. Pour cela, il faudrait avoir toute une collection de documents énormes avec un répertoire pour y trouver le mot dont on a besoin. Il faudrait donc, pour exécuter par calque le bordereau, composer le mot *Madagascar* à l'aide du mot *Ma*, puis avec le commencement du mot *dame*, le commencement d'un troisième mot. Cela aurait coûté cinq ou six opérations différentes pour un mot unique.

Ce travail est absolument hors de proportion avec les besoins d'un faussaire qui travaille ainsi ; il serait beaucoup plus court de prendre tout autre moyen de falsification : une écriture dissimulée, des caractères d'impression, découpés, qu'on applique, qu'on colle, ou même, si on emprunte l'écriture d'autrui, le procédé plus simple de découper des portions d'écritures et de les coller au lieu de les décalquer.

C'est là une hypothèse qui n'est défendable que si on avait des raisons particulières de trouver qu'il y a un calque.

J'ajoute que je ne crois pas, pour ma part, à l'argument que j'ai vu traîner dans des journaux qui soutenaient que le bordereau était de Dreyfus et non pas d'Esterhazy ; il prétendaient qu'il y a des portions de mots qui se répètent, parce qu'ils ont été calqués sur la même matrice, qu'il y a deux fois la même syllabe.

Quand nous retrouvons plusieurs fois la même syllabe, il n'y a jamais superposition absolue. Il y a des syllabes qui se répètent un grand nombre de fois ; par exemple, dans le mot *quelque*, il y a deux fois la syllabe *que*, et cette syllabe revient

plusieurs fois ; le mot *note* revient également plusieurs fois. Eh bien! j'ai étudié avec soin toutes ces syllabes et je n'ai jamais vu que deux portions de mots fussent rigoureusement pareilles et qu'on pût se vanter de les superposer. Je crois donc que toutes les hypothèses tirées d'un calque se heurtent à des difficultés matérielles et absolues.

Je ne parle pas ici des arguments qui ne sont pas ceux d'un témoin, qui seraient plutôt ceux d'un avocat : par exemple si Dreyfus avait composé le bordereau à l'aide d'un calque, sachant sur qui il avait calqué, il aurait probablement dénoncé l'auteur de l'écriture, afin de se décharger sur quelqu'un, dont il aurait ainsi *fac-similé* l'écriture. C'est un argument que je donne pour mémoire et qui ne rentre pas dans l'ordre d'une déposition.

Au point de vue du calque, je n'arrive pas à comprendre du tout comment il l'aurait exécuté ; il avait mille moyens beaucoup plus simples de dissimuler son écriture.

Je termine par un autre argument : le bordereau n'est pas signé ; comment le destinataire pouvait-il savoir d'où venait le bordereau ? Pour le destinataire, la signature, c'est l'écriture ; cela voulait donc dire, pour le destinataire : c'est Esterhazy qui m'envoie le document. Voilà, Messieurs, ce que j'avais à dire.

L'audience est levée à cinq heures un quart.

TABLE DES MATIÈRES

I. — LE PROCÈS DEVANT LA COUR D'ASSISES

LES LETTRES DE M. ÉMILE ZOLA ET LES POURSUITES

Pages.

Lettre de M. Emile Zola au Président de la République. — L'assignation. — Lettre de M. Emile Zola au Ministre de la guerre. — La signification au Parquet. — Liste des jurés..... 3

INTERROGATOIRE DES PRÉVENUS ET AUDITION DES TÉMOINS

Première audience. — *Audience du 7 février.*

Interrogatoire des prévenus. — Tirage au sort des Jurés. — Plainte de M. le Ministre de la Guerre. — Assignation. — Exposé et conclusions de M. l'Avocat général. — Réponse et conclusions de Me Labori. — Incident. Demande d'intervention des experts : MM. Belhomme, Varinard et Couard. Conclusions pour les experts. — Arrêt sur les conclusions de Me Labori, en réponse à celles de M. l'Avocat général précisant le débat. — Arrêt sur les conclusions déposées pour les experts. — Lettres d'excuse d'un certain nombre de témoins. Incident relatif à la lettre d'excuse de M. le lieutenant-colonel du Paty de Clam et conclusions. Incident relatif à la lettre d'excuse de Mme de Boulancy. Incident relatif à la lettre d'excuse de M. le capitaine Le Brun-Renaud. Conclusions relatives à Mlle Blanche de Comminges. Conclusions relatives à l'audition de M. Casimir-Perier. Conclusions relatives à l'audition de divers témoins..... 33

Deuxième audience. — *Audience du 8 février.*

Lettres d'excuse de divers témoins *(suite)*. — Appel des témoins. — Conclusions relatives à l'audition de M. le commandant Esterhazy. — Conclusions relatives à l'audition de Mme Chapelon. — Conclusions relatives à l'audition des témoins non comparants. — Déposition de Mme Alfred Dreyfus. Incident. Conclusions. Observations de M. l'Avocat général et réponse de Me Labori. Arrêt. — Dépositions de MM. Leblois, Scheurer-Kestner, Casimir-Perier. — Conclusions relatives à l'audition de M. Casimir-Perier et arrêt. — Déposition de M. J. de Castro..... 79

Pages.

Troisième audience. — *Audience du 9 février.*

Incident relatif à l'audition de Mme A. Dreyfus. — Conclusions relatives à la présence dans la salle de témoins non encore entendus. — Conclusions nouvelles relatives à l'audition de Mme A. Dreyfus. — Incident. Déclaration de M. Labori relativement à la distribution aux jurés de documents et de brochures. — Incident. Visites de M. le docteur Socquet à Mme de Boulancy, Mlle de Comminges, Mme Chapelon et M. Autant. — Déposition de M. le général de Boisdeffre. Conclusions relatives au secret professionnel invoqué par M. le général de Boisdeffre. — Déposition de M. le général Gonse. Incident. — Déposition de M. le général Gonse (*suite*). — Déposition de M. le commandant Lauth, de M. Gribelin. — Confrontation de M. Gribelin avec M. Leblois. Incident. Conclusions relatives à l'apport des dépositions de MM. Leblois et Gribelin dans l'affaire Esterhazy. Conclusions de M. l'Avocat général. — Déposition de M. le général Mercier. Conclusions relatives à l'audition de M. le général Mercier. — Arrêt sur les conclusions nouvelles relatives à l'audition de Mme Dreyfus. — Arrêt sur les conclusions relatives à la présence dans la salle de témoins non encore entendus. — Arrêt sur les conclusions relatives au secret professionnel invoqué par M. le général de Boisdeffre. — Arrêt sur les conclusions relatives à l'audition de M. le général Mercier. — Déposition de M. Trarieux..... 125

Quatrième audience. — *Audience du 10 février*

Arrêt sur les conclusions relatives à l'apport de pièces ou dossiers demandé par la défense. — Déposition de M. Trarieux (*suite*). — Incident relatif à l'audition de M. le commandant Forzinetti, de M. le capitaine Le Brun-Renaud et d'un groupe de témoins. — Incident relatif à l'examen médical de Mme de Boulancy par M. le docteur Socquet. Conclusions. — Dépositions de M. le lieutenant-colonel du Paty de Clam, de M. le capitaine de Comminges, de M. le lieutenant-colonel Henry. — Rappel de M. le général Gonse. — Déposition de M. le lieutenant-colonel Henry (*suite*). — Confrontation de M. Leblois avec M. le lieutenant-colonel Henry, M. Gribelin et M. le général Gonse. — Arrêt sur les conclusions relatives à la demande de commission de trois médecins pour examiner l'état de santé de Mme de Boulancy. — Conclusions à l'effet d'obtenir que Mme de Boulancy soit interrogée par voie de commission rogatoire. — Dépositions de M. de la Batut, de M. le commandant Besson d'Ormescheville, de M. Vallecalle, de M. le colonel Maurel, de M. le colonel Echemann, de M. le commandant Patron, de M. le commandant Ravary, de M. le général de Pellieux. — Confrontation de M. du Paty de Clam avec M. de la Batut. — Dépositions de M. le commandant Pauffin de Saint-Morel, de M. Dupuy, de M. Guérin, de M. Thévenet. — Déposition de M. E. Salles ; conclusions et arrêt.. 193

Cinquième audience. — *Audience du 11 février*

Déposition de M. le général de Pellieux (*suite*). — Rappel de M. le général Gonse. — Rappel de M. Gribelin. — Rappel de M. le commandant Lauth. — Déposition de M. le lieutenant-colonel Picquart. — Conclusions nouvelles à l'effet d'obtenir que Mme de Boulancy soit interrogée par voie de commission rogatoire. — Arrêt sur les conclusions à l'effet d'obtenir que Mme de Boulancy et Mlle de Comminges soient interrogées par voie de commission rogatoire. — Déposition de M. le colonel Picquart (*suite*). — Confrontation de M. le lieutenant-colonel Picquart avec MM. Gribelin, le commandant Ravary, le commandant Lauth, le général de Pellieux..... 264

Pages.

Sixième audience. — *Audience du 12 février*

Arrêt sur la demande d'excuse d'un juré malade. — Confrontation de M. le colonel Picquart et M. le commandant Lauth. — Confrontation de M. le colonel Picquart et de M. Leblois avec M. le colonel Henry et M. le général Gonse. — Déposition de M. E. Demange. — Conclusions relatives à l'outrage commis par le colonel Henry contre le colonel Picquart, au cours de la déposition de ce dernier. — Dépositions de MM. Ranc, P. Quillard, Jaurès. — Incident. Demande d'apport du bordereau Dreyfus-Esterhazy. Conclusions. — Arrêt sur les conclusions relatives à l'outrage commis par le colonel Henry contre le colonel Picquart. — Arrêt sur les conclusions tendant à l'apport du bordereau Dreyfus-Esterhazy. — Déposition de M. Bertillon 347

Septième audience. — *Audience du 13 février*

Lettre de M. Le Provost de Launay et dépêche de M. Papillaud au sujet de la déposition de M. Jaurès. — Déclaration de M. Labori relative à la publication dans la *Libre Parole* d'un article calomnieux le concernant. — Rappel de M. Jaurès. — Dépositions de MM. Bertillon (*suite*), Hubbard, Yves Guyot, Teyssonnières. — Confrontation de M. Teyssonnières avec M. Trarieux. — Dépositions de MM. Charavay, Pelletier, Gobert, Couard, Belhomme, Varinard 414

Huitième audience. — *Audience du 15 février*

Conclusions relatives au secret professionnel invoqué par les experts, MM. Couard, Belhomme et Varinard. Arrêt. — Rappel de M. le général Gonse. — Dépositions de MM. Crépieux-Jamin et Paul Meyer. — Incident. Refus par le Président de poser une question aux experts, MM. Couard, Belhomme et Varinard. Conclusions et arrêt. — Déposition de M. Auguste Molinier. — Lecture des procès-verbaux des interrogatoires de Mme de Boulancy et de Mlle de Comminges par M. Bertulus, juge d'instruction. — Conclusions relatives a un supplément d'information demandé en ce qui concerne Mme de Boulancy. — Dépositions de MM. Emile Molinier, Célerier, Bourmont, Louis Franck, E. Grimaux, Louis Havet 485

Société anonyme de l'Imprimerie Kugelmann (G. Balitout, directeur), 12, rue de la Grange-Batelière, Paris.

61e Année **Le Siècle** 61e Année

Directeur-politique : M. Yves GUYOT

Directeur-Administrateur : M. A. MASSIP

« Le *Siècle* représente la défense de la liberté, de la propriété, de la légalité, de la paix sociale, de la patrie contre l'anarchie, contre la tyrannie socialiste, contre le collectivisme, contre la guerre sociale et contre l'internationalisme révolutionnaire.

» Absolu dans les principes, modéré dans l'application, réclamant des ministres et des fonctionnaires la rigoureuse observation des lois à l'égard de tous, sans acception de personnes, il soutient avec énergie la politique de gouvernement et de légalité. »

Le *Siècle* a deux éditions : la première est expédiée par les derniers courriers du soir ; la deuxième (Paris), contenant les dernières dépêches de la nuit est envoyée dans les départements par les premiers courriers du matin.

PRIX DE L'ABONNEMENT

	Trois mois	Six mois	Un an
Paris	7 fr.	14 fr.	25 fr.
Départements	8 fr.	15 fr.	30 fr.
Union Postale	10 fr.	18 fr.	35 fr.

Le numéro 10 centimes

L'envoi du *Siècle* sera fait à titre gratuit pendant huit jours à toute personne qui en adressera la demande à l'Administration :

12, rue de la Grange-Batelière, 12

Paris. — Société anon. de l'Imprimerie Kugelmann (G. Batt
12, rue de la Grange-Batelière

L'AFFAIRE DREYFUS

LE

PROCÈS ZOLA

Devant la Cour d'Assises de la Seine
et la Cour de Cassation
(7 février - 23 février — 31 mars - 2 avril 1898)

COMPTE-RENDU STÉNOGRAPHIQUE "IN-EXTENSO"

ET

DOCUMENTS ANNEXES

TOME II

PARIS

A ...AUX DU "SIÈCLE"
12, ...Grange-Batelière, 12

P.-V. STOCK, ÉDITEUR
8-9-10-11, galerie du Théâtre-Français
(PALAIS-ROYAL)

1898

Droits de traduction réservés

A
A
W
V.

LE PROCÈS ZOLA

DEVANT LA COUR D'ASSISES DE LA SEINE
ET LA COUR DE CASSATION

lieu, dès lors, d'ordonner un supplément d'information de ce chef, lequel serait sans résultat;

Par ces motifs,

Rejette les conclusions comme mal fondées et sans utilité, et dit qu'il sera passé outre aux débats.

Me Clémenceau. — J'aurai l'honneur, comme suite à certaines lectures qui seront faites à cette audience, de représenter des conclusions dans le même sens.

INCIDENT

relatif à l'audition de divers témoins non comparants.

M. le Président, *s'adressant aux défenseurs.* — Voulez-vous me dire si vous renoncez à l'audition des témoins suivants, qui n'ont pas été encore entendus : général de Luxer, lieutenant-colonel Marcy, Frédéric Passy, de Pressensé?

Me Labori. — Pour M. de Pressensé, il m'a écrit une lettre dont j'aurai probablement à lire quelques passages. Nous renonçons à l'audition des autres témoins.

M. le Président. — Colonel de Ramel, commandant Rivals, baron de Vaux, capitaine Freystœtter, commandant Cardin?

Me Labori. — Oui.

M. le Président. — Général Billot?

Me Labori. — Nous ne renonçons pas à l'audition du général Billot. Nous sommes ici dans une situation tout à fait spéciale. Nous avons fait, en ce qui concerne M. le général Billot, toutes les démarches possibles pour obtenir sa comparution à l'audience; on nous a répondu qu'il n'était pas autorisé à y venir. Nous ne nous opposons pas à ce qu'il soit passé outre aux débats; si c'est là le but de votre question, j'y réponds par l'affirmative.

M. le Président. — Mais, enfin, vous consentez à ne pas exiger la présence du général Billot puisque nous ne pouvons pas l'ordonner?

Me Labori. — Nous demandons, dans la mesure où nous pouvons l'obtenir, la présence du général Billot; quant à la Cour, elle n'a qu'à décider ce qu'elle croira convenable; mais nous n'avons, en ce qui concerne la déposition de M. le général Billot, aucune concession à faire.

M. le Président. — Vous comprenez que la Cour ne peut pas ordonner sa comparution.

Me Labori. — Oui; mais nous ne pouvons pas renoncer à son audition.

M. le Président — Vous déposerez des conclusions pour que la Cour statue.

Me Clémenceau. — La Cour nous pose une question; elle nous demande si nous renonçons à entendre le général Billot. Nous

répondons que, non seulement nous ne renonçons pas à sa comparution, mais que nous insistons pour qu'il soit entendu. Voilà une réponse bien nette.

M. le Président. — La Cour ne peut pas ordonner sa comparution.

Me Clémenceau. — Vous nous avez posé une question de fait, nous répondons en fait; vous ajoutez qu'à côté il y a une question de droit, la Cour statuera en droit.

M. le Président. — Alors vous déposerez des conclusions, que voulez-vous que je vous dise?

Me Labori. — Nous n'avons pas de conclusions à déposer.

M. le Président. — Si, puisque vous ne renoncez pas à sa comparution; nous sommes obligés, à peine de nullité, de statuer sur tous les témoins.

Me Labori. — Nous ne sommes pas obligés de prendre des conclusions pour renoncer ou non à un droit.

M. le Président. — Je vous demande pardon.

Me Labori. — Alors, je vais prendre des conclusions verbales : « Plaise à la Cour, donner acte à la défense de ce qu'elle insiste pour obtenir la comparution à l'audience de M. le général Billot. » Mais qu'on ne m'appelle plus maintenant *Labori le conclusionnaire*, puisque je suis conclusionnaire par persuasion.

Me Clémenceau. — C'est la première fois que la Cour insiste pour que nous déposions des conclusions.

M le Président. — Je vous demande pardon : il faut que vous renonciez à l'audition ou que vous déposiez des conclusions par écrit.

Vous renoncez à l'audition de Mlle de Comminges? Il y a un arrêt.

Me Labori. — Nous n'y renonçons pas.

M. le Président. — Il y a un arrêt et elle a été entendue par commission rogatoire.

Vous renoncez à l'audition des témoins suivants : colonel Florentin, lieutenant-colonel Gaudelette, commandant Gallet, Hans?

Me Labori. — Oui.

M. le Président. — Souffrain ?

Me Labori. — Nous ne renonçons pas à entendre Souffrain; nous l'avons assigné au Parquet; nous insistons.

M. le Président. — Vous ne savez pas où est votre témoin!

Me Labori. — Il fait des communications à la presse; il annonce dans les journaux qu'il est à Nice et qu'il va venir; peut-être avant la fin de l'audience arrivera-t-il. Il se fait une telle publicité autour de ce procès que là où il est, il doit en entendre parler s'il n'est pas mort. Je compte sur la publicité de cette affaire pour qu'il vienne.

M. le Président. — Mais, puisque vous ne savez pas où il est!

Me Labori. — C'est pour le savoir que j'insiste à cette barre.

Me Clémenceau. — Il y a un autre témoin que nous aurions

voulu interroger, c'est l'agent du ministère de la guerre dont nous a parlé un des témoins. Nous ne renonçons pas à le faire venir avant la fin de ces débats; il serait même téméraire d'affirmer qu'il ne viendra pas.

M. le Président. — Eh bien ! nous statuerons avant que les débats soient clos.

RAPPEL DE M. SCHEURER-KESTNER

Me Labori. — Je vous serais très reconnaissant, monsieur le Président, de vouloir bien faire appeler, s'il est présent, M. Scheurer-Kestner, que je désirerais faire entendre sur les contradictions qui peuvent exister entre lui et l'honorable expert M. Teyssonnière.

(*M. Scheurer-Kestner s'avance à la barre.*)

M. le Président, *à Me Labori.* — Quelle est la question ?

Me Labori. — J'ai à poser plusieurs questions à M. Scheurer-Kestner, notamment celles-ci : Qu'est-ce que M. Teyssonnière lui a dit dans la visite qu'il lui a faite ? Qu'a dit M. Scheurer-Kestner de M. Demange? A aucun moment M. Scheurer-Kestner a-t-il essayé de corrompre M. Teyssonnière? etc.

M. le Président, *à M. Scheurer-Kestner.* — Vous venez d'entendre les questions ?

M. Scheurer-Kestner. — Lorsque j'ai lu la sténographie de la déposition de M. Teyssonnière, j'y ai relevé un certain nombre d'erreurs, les unes sans grande importance, mais d'autres au contraire, qui ont une très grande importance.

M. le Président, *à l'huissier audiencier.* — M. Teyssonnière est-il ici?

L'Huissier audiencier. — Non, monsieur le Président.

M. le Président. — Il serait utile, monsieur Scheurer-Kestner, d'attendre l'arrivée de M. Teyssonnière; on vous interrogera plus tard, lorsqu'il sera là.

(*M. Scheurer-Kestner regagne sa place dans l'auditoire.*)

RAPPEL DE M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX

Me Labori. — Voulez-vous alors faire appeler M. le général de Pellieux.

M. le Président, *au général de Pellieux.* — Général, le défenseur a des questions à vous poser; mais j'en profiterai également tout à l'heure pour vous en poser d'autres.

Me Labori. — Etant donnée votre haute situation, monsieur le Président, permettez-moi de vous céder la parole.

M. le Président. — Non, commencez.

Me Labori. — Je vous prierai alors de demander à M. le général de Pellieux ceci : A-t-il entendu hier la demande de

M. Paul Meyer relative à l'apport des clichés du bordereau ?

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — J'avoue que non.

Me LABORI. — M. Paul Meyer manifestait le désir qu'on apportât ici certains clichés, qui lui seraient suffisants pour sa discussion. Est-ce que M. le général de Pellieux maintient ce qu'il a dit en ce qui concerne les dissemblances entre certains facsimilés, notamment celui du *Matin*, que je montrerai au général, s'il le veut, et l'original du bordereau ?

M. LE PRÉSIDENT, *à M. le général de Pellieux.* — C'était cette question que je voulais poser; je vous demanderai donc de nous parler du bordereau, dont on nous parle depuis si longtemps...

Me CLÉMENCEAU. — Et qu'on ne nous montre pas. Mais ce n'est pas notre faute !

M. LE PRÉSIDENT. — Nous le savons. (*S'adressant au témoin.*) Général, parlez-nous du fameux bordereau ; vous l'avez vu ?

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous donner vos explications à MM. les jurés. (*Cherchant du regard dans la salle.*) Est-ce que M. Paul Meyer est à l'audience ?

M. PAUL MEYER. — Oui.

M. LE PRÉSIDENT, *à M. Paul Meyer.* — Veuillez vous approcher

(*M. Paul Meyer s'avance vers la barre.*)

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — J'ai une première observation à faire au sujet du bordereau, c'est celle-ci : Je reconnais que parmi tous les fac-similés qui ont paru, le fac-similé du *Matin* — puisque c'est un fac-similé — est celui qui ressemble le plus au bordereau. Mais je veux faire remarquer une différence essentielle : le bordereau a un recto et un verso, il est sur papier pelure ; par conséquent, je dis que quand on tire une photographie de ce bordereau qui est écrit sur papier pelure très transparent, avec une encre un peu pâle, et où l'écriture du verso est beaucoup plus noire que l'écriture du recto, je dis que quand on tire une photographie de ce bordereau, il est impossible que, sur la photographie tirée, le verso n'apparaisse pas en même temps que le recto ; par conséquent, il a fallu, pour pouvoir tirer ces fac-similés, faire disparaître le verso par un moyen quelconque que je n'indiquerai pas — je ne suis pas photographe ; — il a donc fallu travailler cette photographie absolument, et j'en appelle là à des gens experts en photographie, qui, j'en suis persuadé, ne me contrediront pas.

En outre, je vous ai dit que ce bordereau était écrit avec une encre un peu pâle. J'en appelle également à des experts en photographie pour savoir s'il n'a pas été absolument nécessaire de renforcer la photographie pour pouvoir la tirer. Voilà ce que j'avais à répondre.

Maintenant, je demande à m'expliquer complètement sur ce bordereau.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est ma question.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Jusqu'ici, messieurs les jurés, vous avez entendu parler beaucoup de l'écriture du bordereau ; vous avez entendu de nombreux experts ; je désire ne parler que sur des faits. Eh bien ! le fait qui résulte absolument des débats, jusqu'ici, c'est que la défense récuse absolument toutes les expertises qui ont été faites par des experts jurés, qui ont prêté serment, qui ont opéré sur l'original du bordereau, sur des pièces originales de comparaison, non pas sur des fac-similés, mais sur des pièces dont l'authenticité a été reconnue par l'accusé, sur d'autres pièces qu'ils ont fait écrire à l'accusé sous leurs yeux ; et qu'au contraire la défense admet toutes les expertises qui ont été faites sur des fac-similés, même sur des fac-similés de lettres ou des photographies de lettres de l'accusé ; que la défense a même cherché à tourner en ridicule les dépositions d'experts jurés et qu'elle nous a amené ici à la barre quelques experts de profession, mais surtout des experts amateurs, jusqu'à un dentiste, et en outre qu'elle a amené ici — j'en laisse messieurs les jurés juges — un étranger, un avocat étranger. A ce sujet, je demande que M. Franck soit entendu à nouveau, parce que je demanderai à M. le Président de lui poser une question au sujet de la lettre sur laquelle il a travaillé. Si M. Franck était là, je serais très reconnaissant à M. le Président de vouloir bien l'appeler...

Me LABORI. — Nous venons d'assister à un très intéressant réquisitoire ou à une plaidoirie...

M. LE PRÉSIDENT, *à Me Labori.* — Laissez terminer, vous avez entendu ma question ?

Me LABORI. — Je demande, au nom de la défense, à faire certaines observations.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Eh bien ! je demande à ne pas être interrompu, et Me Labori pourra dire à la fin tout ce qu'il voudra. (*Bravos.*) On n'a pas interrompu les témoins précédents, je demande à ne pas être interrompu.

Me LABORI. — Je peux cependant faire une observation !

M. LE PRÉSIDENT. — Maître Labori, vous n'avez pas la parole.

Me LABORI. — Eh bien ! si vous entendez M. Franck avant que j'aie présenté mon observation, je prendrai des conclusions.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Je renonce pour le moment à l'audition de M. Franck.

Eh bien ! messieurs les jurés, cette tactique, qui ne m'étonne pas, elle m'a été indiquée par M. Mathieu Dreyfus. Lorsque M. Mathieu Dreyfus a écrit sa lettre au ministre, qu'est-ce qu'il a dit ? Il a dit : « J'accuse » — et en cela il s'est montré un précurseur — « J'accuse le commandant Esterhazy d'être l'auteur du bordereau. » J'ai fait venir M. Mathieu Dreyfus et il m'a dit : « Je demande une expertise de ce bordereau. » Je lui ai fait remarquer qu'il récusait la première expertise qui avait été faite sur l'original et je lui ai dit : « Êtes-vous prêt à accepter l'autre ? » Il ne m'a pas répondu. J'en ai conclu que si l'exper-

tise ne lui était pas favorable, il en demanderait d'autres ; c'est ce qui s'est produit.

Maintenant, messieurs les jurés, on ne trouvait pas suffisant le bordereau, on avait dit que, dans la première affaire, il n'était pas suffisant pour faire condamner... le condamné — je ne prononcerai pas son nom ; — on avait, d'autre part, une autre pièce en réserve ; cette pièce, je vous en ai parlé, c'est le *petit bleu*. Je ne reviendrai pas à fond sur cette question ; je crois qu'elle est absolument jugée aujourd'hui ; on a entendu des témoignages qui ont prouvé le caractère peu authentique de cette pièce ; je vous ai dit moi-même qu'elle n'avait pas de vraisemblance et je mets en fait qu'un gouvernement, un Ministre, si vous voulez, qui aurait poursuivi un officier sur une telle pièce se serait couvert absolument de ridicule.

Voyant les insistances de M. Picquart pour poursuivre, pour faire arrêter le commandant Esterhazy sur cette simple pièce, on l'a éloigné du ministère ; je trouve pour ma part qu'on a été très indulgent.

Maintenant, messieurs les jurés, on a beaucoup parlé, je vous l'ai dit, de l'écriture, mais on n'a pas encore parlé de ce qui était dans le bordereau. Une enquête a été faite à ce sujet, cette enquête qu'on a qualifiée de scélérate — et je vous demande à présent la permission de prendre le texte du bordereau qu'on m'a montré tout à l'heure et d'examiner point par point s'il était possible au commandant Esterhazy de se procurer les pièces qui étaient dans le bordereau...

Me Labori. — Monsieur le Président...

M. le Président. — Maître Labori, vous m'avez déjà dit qu'un témoin ne devait pas être interrompu.

Me Labori. — Je demande que M. le colonel Picquart, qui est en ce moment chez M. Bertulus, soit appelé à cette audience pour assister à la nouvelle déposition de M. le général de Pellieux.

M. le Président. — Continuez, général.

Me Labori. — Je demande la permission de déposer des conclusions ; je demande la présence du colonel Picquart ici...

M. le Président. — Maître Labori, vous n'avez pas la parole. (*Se tournant vers le témoin.*) Continuez, général.

M. le général de Pellieux. — J'ai la prétention, peut-être exagérée, mais j'ai la prétention de vous prouver ici, pièces en mains, que l'officier qui a écrit le bordereau est un officier du ministère de la guerre, qu'il est en outre un officier d'artillerie, et de plus un stagiaire des bureaux de l'état-major.

(*Se tournant vers les défenseurs.*) Je demande qu'on veuille bien me donner un exemplaire du bordereau paru dans le *Matin*.

Me Labori. — Je n'ai rien à donner. Je demande, moi, que M. le colonel Picquart soit appelé à l'audience.

M. le Président. — Maître Labori, vous n'avez pas à diriger les débats.

Me Labori. — Je vous demande de faire venir M. le colonel Picquart ; je proteste contre l'absence du colonel Picquart.

M. le Président. — Je ferai venir le colonel Picquart quand bon me semblera.

Me Labori. — C'est entendu. Eh bien ! je retiens votre refus et prie MM. les jurés de le constater aussi.

M. le Président. — Retenez ce que vous voulez.

Me Labori. — C'est ce que je fais. Vous croyez que le débat déviera parce que M. le général de Pellieux viendra seul à l'audience...

M. le Président. — Je vous ai dit que vous n'aviez pas la parole; ne m'obligez pas à prendre des mesures!

(*Au témoin.*) Continuez, général.

M. le général de Pellieux. — Je vous remercie, monsieur le Président.

Le bordereau porte : 1° « *Une note sur le frein hydraulique du 120, et la manière dont s'est conduite cette pièce.* » Il y a là, Messieurs, dans cette contexture, un point qui me frappe : l'auteur du bordereau dit : « une note sur le frein hydraulique du 120 ». C'est là l'expression pure d'un officier d'artillerie ; un officier d'artillerie dit en parlant : « le 120 » ; un officier d'infanterie ne dirait jamais cela, il dirait : « la pièce de 120 ».

En outre, nous savons combien le service de l'artillerie est gardien jaloux de ses secrets. Le frein hydraulique de la pièce de 120, je vous le déclare — je suis officier général, j'ai été chef d'état-major d'un corps d'armée — je ne le connais pas, je ne l'ai jamais connu. On a dit qu'on avait pu connaître cette pièce et son frein hydraulique aux manœuvres. C'est bien inexact. Il a été impossible de voir le fonctionnement de cette pièce aux manœuvres, absolument impossible, et je vous déclare que moi, qui ai assisté aux grandes manœuvres de 1895 et aux manœuvres de 1897, je ne le connais pas.

En outre, il ne peut s'agir dans ce paragraphe 1er que d'un rapport qui existe, en effet, au ministère de la guerre, à la 3e direction, sur la façon dont s'est conduit, en effet, ce frein hydraulique dans les expériences ; un officier du ministère de la guerre seul a pu donner sur ce point des renseignements utiles. Jamais — et il ne faut pas avoir été officier d'infanterie pour le savoir — jamais un officier d'infanterie n'a vu tirer la pièce de 120. Moi-même, qui ai assisté à des écoles à feu, je ne l'ai jamais vu tirer, et j'en appelle à tous mes camarades de l'armée, jamais un officier d'infanterie n'a vu tirer la pièce de 120.

2° « *Une note sur les troupes de couverture* », et j'attire votre attention sur le deuxième paragraphe : « *Quelques modifications seront apportées par le nouveau plan de mobilisation.* »

Comment voulez-vous qu'un officier d'infanterie en garnison à Rouen ait pu savoir quelque chose sur les troupes de couverture ? On m'a dit, on a déposé devant moi que le commandant Esterhazy était major et que, par conséquent, il avait eu entre les

mains le journal de mobilisation de son régiment. C'est parfaitement exact; mais, dans le journal de mobilisation de son régiment, comme dans tous les journaux de mobilisation des régiments, et surtout des régiments qui n'ont rien à faire avec la couverture, il n'y a aucun détail compromettant; je le dis hautement, il ne s'agit que de mobilisation et pas du tout de concentration — je ne crois pas révéler de secrets dangereux en vous parlant de cela; — il ne s'agit absolument que des mesures pour amener le régiment à être prêt à embarquer en chemin de fer; le régiment ne sait même pas où il va.

Il y a, déposées cachetées dans le bureau du colonel, ce qu'on appelle des fiches. Ces fiches de transport ne seraient même pas encore dangereuses à consulter, parce qu'elles ne donnent qu'un point de départ, et un point d'arrivée qui n'a aucune importance. A ce point d'arrivée, le régiment recevrait de nouvelles fiches qui lui seraient données par un officier d'état-major envoyé par le ministère, et là seulement il connaîtrait sa destination définitive.

Vous voyez donc, Messieurs, que le journal de mobilisation du régiment ne peut donner aucun détail utile, et que le commandant Esterhazy était absolument dans l'impossibilité de donner aucun détail sur les troupes de couverture. Son régiment ne fournissait pas de troupes de couverture, et je vais plus loin : les régiments qui en fournissent ne peuvent donner de détails que sur un seul point, et, je le répète, ils ne savent pas où ils vont; ils ne connaissent que l'heure de leur départ, pas plus, je l'affirme.

En outre, il y a dans le bordereau cette phrase sur laquelle j'attire à nouveau votre attention : « Quelques modifications seront apportées par le nouveau plan de mobilisation. » Comment voulez-vous que le commandant Esterhazy sache qu'il y a un nouveau plan en élaboration au ministère? Comment voulez-vous qu'il le sache? Il faudrait pour cela qu'il eût un complice au ministère de la guerre; on ne l'a pas prouvé.

3° « *Une note sur une modification aux formations de l'artillerie.* » Je regrette, Messieurs, d'être obligé d'insister là-dessus. Comment voulez-vous que le commandant Esterhazy ait su qu'il y avait des modifications proposées aux formations de l'artillerie? Où voulez-vous qu'il ait appris cela? Il n'y a pas d'artillerie en garnison à Rouen. Je ne comprends pas.

4° « *Une note relative à Madagascar.* »

Messieurs les jurés, le bordereau est certainement postérieur au 14 mars 1894, puisqu'il y est question d'une pièce qui n'a paru que le 14 mars 1894 et dont je vais parler tout à l'heure. Il est certainement antérieur au 1er septembre ou aux environs, époque à laquelle il a été saisi. Eh bien ! je mets en fait qu'à ce moment-là, au ministère de la guerre seul, on savait la participation que devait prendre l'armée de terre à l'expédition

de Madagascar ; il n'en avait été question nulle autre part. Seul un officier du ministère de la guerre pouvait savoir que l'armée de terre participerait à l'expédition de Madagascar. C'est en effet seulement vers le 16 ou le 17 août 1894 que la question a commencé à être agitée ; le travail était seulement à peine ébauché. Il faut donc absolument, je le répète, que ce soit un officier du ministère de la guerre qui ait donné ces détails. Le commandant Esterhazy, à Rouen, était dans l'impossibilité de savoir qu'une expédition à laquelle prendrait part une fraction de l'armée de terre était en préparation.

5° J'arrive à la question la plus grave peut-être : « *Le projet de manuel de tir de l'artillerie de campagne, 14 mars 1894.* » Eh bien ! Messieurs, le projet de manuel de tir n'a été entre les mains d'aucun officier d'infanterie, il n'en a été envoyé un petit nombre d'exemplaires que dans les régiments d'artillerie. Il a été très peu même entre les mains d'officiers du ministère de la guerre, excepté des officiers de la 3e direction, de la direction d'artillerie. En effet, le commandant Jamel — je peux dire son nom — l'a eu dans son tiroir au ministère de la guerre et il a été à la disposition de l'officier incriminé que je ne nommerai pas.

On a voulu prouver que le commandant Esterhazy avait eu cette pièce entre les mains, et on en a appelé au témoignage d'un lieutenant Bernheim qui, par hasard, s'est trouvé être israélite, et qui est venu déposer. Cet officier a été obligé de reconnaître qu'il n'avait pas communiqué au commandant Esterhazy le manuel de tir, que ce qu'il lui avait communiqué, c'était un règlement d'artillerie sur les pièces de siège, règlement qui se trouve dans le commerce, que tout le monde peut acheter, dans lequel il y avait en effet des détails intéressants sur le tir de ces pièces, détails qui se rapportent aussi un peu au tir de toutes les autres pièces. Ce règlement avait servi au commandant Esterhazy pour faire une conférence sur l'artillerie à son régiment.

M. Bernheim a reconnu antérieurement que cette pièce n'avait aucune valeur. Mais, à ce sujet, se place un incident que je vous demande la permission de relater. Je vous prierai de remarquer que je n'ai dit que ce que l'enquête a fait ressortir. On a fait venir au ministère un nommé Mulot, secrétaire du commandant Esterhazy, on lui a présenté un manuel de tir — je ne veux pas dire « on » ; c'est M. Picquart qui l'a fait venir et qui lui a présenté un manuel de tir, — et M. Picquart a dit à ce réserviste : « C'est bien sur cette pièce que vous avez fait des copies ? » L'autre a répondu : « Pas du tout, j'ai fait des copies, des extraits, sur un manuel de tir ; mais il était beaucoup plus gros que celui-là, c'était un règlement sur le tir avec certaines pièces. »

Alors on a dit à Mulot : « Permettez, vos souvenirs ne sont pas bien précis, retournez chez vous, réfléchissez, vous nous écrirez ; d'ailleurs, vous êtes réserviste et si vous avez besoin

de sorties ou de dispenses, adressez-vous à moi et je vous les ferai donner. » Ceci est consigné dans une déposition.

Je crois, messieurs, que j'en ai assez dit sur le bordereau; je prie l'huissier d'en rendre le fac-similé à M. l'Avocat général.

Maintenant, Messieurs les jurés, je demande à finir.

Que reste-t-il de l'échafaudage qu'on avait construit? A mon avis, pas grand'chose, et c'est là-dessus qu'on a porté contre les honorables juges du Conseil de guerre, — car il faut bien revenir à cette accusation dont on ne parle jamais, — l'accusation infamante d'avoir acquité par ordre un coupable.

La question est plus haute. Me Demange vous l'a dit, c'est la guerre à l'armée qu'on a déclarée. M. Jaurès, dans son admirable discours, — je le reconnais, mais je ne peux pas appeler cela une déposition, — dans son admirable discours, a été plus loin, il a dit que l'Etat-major préparait les défaites futures. Eh bien! Messieurs, je n'ai pas une âme de cristal, j'ai une âme de soldat; elle se révolte à la fin contre les infamies qu'on a accumulées contre nous, contre le flot de boue dans lequel on a cherché à nous enliser; je ne peux plus supporter tout cela et je dis qu'on est coupable, qu'on est criminel de chercher à enlever à l'armée la confiance qu'elle a dans ses chefs!

Que voulez-vous donc que devienne cette armée au jour du danger, plus proche peut-être que vous ne le croyez? Que voulez-vous que fassent ces malheureux soldats qui sont conduits au feu par des chefs qu'on a cherché à déconsidérer auprès d'eux? C'est à la boucherie qu'on conduirait vos fils, messieurs les jurés! Mais M. Zola aurait gagné une nouvelle bataille, il écrirait une nouvelle *Débâcle*, il porterait la langue française dans tout l'univers, dans une Europe dont la France aurait été rayée ce jour-là!

Je n'ai pas fini, Messieurs, et je demande encore à dire un mot. On a beaucoup parlé de revision. La revision, je ne serai pas démenti par mes camarades, la revision nous importe peu, elle nous est indifférente, absolument indifférente. Nous aurions été heureux que le Conseil de guerre de 1894 eût acquitté Dreyfus; il aurait prouvé qu'il n'y avait pas de traître dans l'armée française et nous en portons le deuil. Mais, Messieurs, ce que le Conseil de guerre de 1898 n'a pas pu admettre, ce qu'il n'a pas voulu admettre, le gouffre qu'il n'a pas voulu franchir, c'est celui-là : il n'a pas voulu qu'on mît un innocent à la place de Dreyfus, **coupable ou non**. J'ai fini.

INCIDENT

relatif à la déposition de M. le général de Pellieux

Me Labori. — Je demande la parole.

M. le Président. — Quelle question avez-vous à poser?

Me Labori. — J'invoque l'article 319 du Code d'instruction criminelle qui est ainsi conçu:

Après chaque déposition, le Président demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler; il demandera à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

Le témoin ne pourra être interrompu; **l'accusé et son conseil pourront le questionner par l'organe du Président après sa déposition, et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé.**

Je demande la parole.

M. le Président. — Quelle question?

Me Labori. — Je demande la parole pour dire contre le témoin et contre son témoignage tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé.

M. le Président. — Vous n'avez la parole que pour poser des questions.

Me Labori. — J'ai l'honneur, en vertu de l'article 319 du Code d'instruction criminelle, de demander que la parole me soit accordée.

M. le Président. — Vous avez la parole, mais pour poser des questions.

(*Me Labori se met à rédiger des conclusions.*)

M. le général de Pellieux. — Je puis me retirer, monsieur le Président?

M. le Président. — Vous pouvez vous asseoir. (*Bruit.*)

Me Labori. — J'ai l'honneur de demander à la Cour de vouloir bien attendre que mes conclusions soient préparées.

(*Quelques instants après, Me Labori avise M. le Président que ses conclusions sont rédigées.*)

M. le Président. — Maître Labori, vous avez **la parole.**

Conclusions

Me Labori:

Plaise à la Cour,

Attendu qu'après la déposition de M. le général de Pellieux, le défenseur d'un des accusés a demandé la parole en ces termes: « Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous demander la parole conformément à l'article 319 du Code d'instruction criminelle, pour dire contre le témoin et contre son témoignage tout ce qui pourrait être utile pour la défense de l'accusé »;

Attendu que le Président a refusé de lui donner la parole et que cette décision, si elle était maintenue, serait de nature à porter atteinte aux droits de la défense;

Par ces motifs,

Dire que la parole sera accordée au défenseur, conformément à l'article 319 du Code d'instruction criminelle.

Je demande la parole pour développer mes conclusions.

M. le Président. — Vous avez la parole.

Me Labori. — Messieurs, vous venez d'entendre, non pas une déposition, je ne dis pas même un réquisitoire, mais une plaidoirie. C'est la plaidoirie de l'Etat-major qui délègue ici M. le général de Pellieux qui est, j'imagine, à cette barre, son représentant et son avocat, pour apporter, non pas des explications ni des raisons, mais pour jeter dans le débat, spéculant sur la générosité d'un grand peuple... (*murmures*)... je ne fais pas attention, mais je juge la portée de mes coups aux protestations qu'ils soulèvent chez mes adversaires...

M. le Président. — Maître Labori, ne vous occupez pas de de ce qui se passe dans la salle, Vous parlez à tout le monde sauf à la Cour.

Me Labori. — Je réponds, monsieur le Président, aux protestations que le Président ne réprime pas, et j'ajoute que j'ai ici sous la main une lettre que l'un de mes confrères vient de me faire passer à l'instant et qui est ainsi conçue : « On empêche les avocats à bon droit de manifester. Pourquoi, dès lors, tolérer que des officiers d'infanterie et d'artillerie applaudissent ostensiblement ?» (*Très bien ! très bien !*)

Je reprends. Je disais que, spéculant sur la générosité d'un grand peuple, qui confond les personnes avec les principes, qui identifie des chefs qui ne sont que des hommes et faillibles comme tels, avec le drapeau que nous respectons tous, dont personne n'a le droit de s'emparer ici exclusivement et par monopole, pas plus M. le général de Pellieux que moi... Comme soldat, je lui dois le respect, parce qu'il est mon chef, mais je suis soldat comme lui ; au jour de la bataille, mon sang vaudra le sien et j'affirme que, si j'ai moins de galons, je n'aurai, j'en suis sûr, ni moins de résolution ni moins de courage...

M. le Président. — Mais tout cela ne répond pas aux conclusions que vous avez prises.

Me Labori. — Cela développe mes conclusions : vous avez un droit, celui de m'enlever la parole, j'attends que vous l'exerciez:

M. le Président. — Finissons-en !

Me Labori. — Alors, je continue, et je ne m'arrêterai que quand j'aurai fini, pas avant.

Toutes les fois que l'avocat du ministère de la guerre demandera la parole au début des audiences pour impressionner ces douze citoyens de bonne foi, dont les journaux de la rue Saint-Dominique impriment les noms tous les soirs, par un procédé qui ressemble à de l'intimidation, je dis que toutes les fois que l'avocat de l'Etat-major qui sait très bien qu'il a à se défendre, viendra à cette barre se jeter dans la balance, non pas comme un témoin, mais comme une sorte de soutien officieux du ministère de la guerre, à qui ne suffit pas le silence de M. l'Avocat général, je dis qu'immédiatement après, le défenseur de

M. Zola, quelle que soit sa fatigue, quelle que soit son émotion, quelle que soit sa tristesse, se lèvera; que, dussent ces débats durer six mois, ils dureront jusqu'à ce qu'une lumière, qui se fait plus brillante tous les jours, qui n'était qu'une lueur, qui n'était qu'un point lumineux il y a quelques semaines, il y a quelques mois, quand quelques hommes courageux, sachant la vérité, entraient dans l'affaire Dreyfus..., mais qui devient éclatante comme un soleil, tous les jours...

M. le Président. — Mais tout cela n'a pas rapport à vos conclusions.

Me Labori. — Arrêtez-moi si vous le croyez utile.

M. le Président. — C'est mon droit, et je vais vous retirer la parole.

Me Labori. — Il sera dit, monsieur le Président, si vous m'enlevez la parole... mais soyez sûr que cela ne m'inquiète pas... il sera dit que M. le général de Pellieux a pu parler ici pendant une demi-heure et qu'il ne m'a point été permis de lui répondre. J'attends, monsieur le Président, que vous me retiriez la parole.

M. le Président. — Parlez de vos conclusions ou je vous retire la parole.

Me Labori. — Alors, je continue. Nous ne faisons que perdre du temps par ces interruptions et observations qui me trouvent respectueux, mais qui ne m'empêcheront pas d'aller jusqu'au bout.

M. le Président. — Je vous prie d'exposer vos conclusions devant la Cour. Laissez M. de Pellieux.

Me Labori. — Laissons M. le général de Pellieux, nous aurons l'occasion d'y revenir; mais il est des choses que je ne permettrai pas de se produire pour impressionner tous les jours MM. les jurés, sans que je puisse répondre, parce que je ne veux pas laisser passer le jour probablement lointain... il est lointain si ces incidents se perpétuent... où nous pourrons plaider...

M. le Président. — Maître Labori, vous ne tenez aucun compte de mes observations. Vous avez déposé des conclusions, développez-les, mais ne parlez pas d'autre chose.

Me Labori. — Je vous demande pardon, j'ai encore quelques mots à dire.

M. le Président. — Mais cela n'explique pas vos conclusions, tout ce que vous venez nous dire.

Me Labori. — Nous avons ici des rôles très nettement définis, vous, monsieur le Président, M. le général de Pellieux et moi; renfermons-nous chacun dans notre rôle. Je vous le répète, retirez-moi la parole ou alors je continue ma discussion.

M. le Président. — Vous avez la parole, mais pour développer vos conclusions, et finisssons-en !

Me Labori. — Si cette expression de *finissons-en!* semble indiquer que je suis désagréable à la Cour, j'en suis désolé, mais je n'ai pas envie de finir. Je veux la lumière, je veux la

clarté; chargé de la défense d'Emile Zola, je ferai tout pour elle, jusqu'au bout. (*Murmures*). Je vous demande seulement un instant de repos et je parlerai jusqu'au bout avec tranquillité.

M. le Président. — Vous parlez de toutes espèces de choses; voilà comment nous n'en finirons pas, et vous n'avez pas dit encore un mot de vos conclusions.

Me Labori. — Je dis quelque chose de plus utile que mes conclusions.

M. le Président. — Mais enfin, nous ne sommes pas là pour entendre tout cela.

Me Labori. — C'est la première fois, il est vrai, que je me trouve dans une affaire aussi grave, d'une aussi grande importance, mais je n'ai jamais vu, de la part de la Présidence, une rigueur aussi pénible.

M. le Président. — C'est la première fois que je vois lutter ainsi.

Me Labori. — Parce que c'est la première fois qu'au nom du droit, nous allons contre une erreur judiciaire qui doit nécessairement éclater, qui éclatera dans quelques jours, si elle n'éclate pas aujourd'hui. M. le général de Pellieux a dit : « *Innocent ou coupable* »; il viole le huis clos, et, par conséquent, puisqu'il a dit que Dreyfus est coupable, moi, je dis qu'il est innocent.

M. le Président. — Aux termes de l'article 311 du Code d'instruction criminelle, je vous dis que vous devez vous expliquer avec modération.

Me Labori. — Permettez, monsieur le Président.

M. le Président. — Je vous l'ai rappelé au début de l'audience.

Me Labori. — Voulez-vous me dire, monsieur le Président, quelle est l'expression qui, dans ma bouche, a manqué de modération?

M. le Président. — C'est l'ensemble.

Me Labori. — Pardon, je n'accepte pas votre avertissement sans qu'il soit précis et motivé.

M. le Président. — Je vous répète que voilà dix minutes que nous sommes dans cet incident, veuillez développer vos conclusions, simplement.

Me Labori. — Si vous me rappelez à la modération par une parole qui ressemble à un avertissement ou à un blâme, si vous ne me dites pas pourquoi vous me l'infligez...

M. le Président. — Voulez-vous développer vos conclusions?

Me Labori. — Enfin, monsieur le Président, maintenez-vous vos paroles?

M. le Président. — Je n'ai pas de compte à vous rendre.

Me Labori. — C'est entendu. Cette observation faite, il est convenu que pas une de mes paroles ne peut être ni réprimandée, ni blâmée.

INCIDENTS

relatifs à l'appel de divers témoins.

M. LE PRÉSIDENT, *à l'huissier audiencier*. — Faites venir le témoin suivant.

Me LABORI. — J'ai des questions à poser à M. le général de Pellieux.

M. LE PRÉSIDENT, *à l'huissier*. — Qu'on fasse revenir le général de Pellieux.

L'HUISSIER. — Il n'est plus là.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, qu'on fasse venir le témoin suivant.

Me LABORI. — Je demande la parole. Il est impossible de continuer les débats sans que ces incidents soient vidés. En ce qui me concerne, j'ai besoin qu'ils soient vidés, quel que soit mon respect pour l'arrêt de la Cour.

M. LE PRÉSIDENT. — Le général de Pellieux n'est pas là en ce moment-ci.

Me LABORI. — Nous l'attendrons.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous ne pouvons pas prolonger les débats indéfiniment.

M. LABORI. — Quant à moi, je ne puis pas continuer sans entendre M. le général de Pellieux; autrement je serais obligé de prendre de nouvelles conclusions sur ce point.

Me CLÉMENCEAU. — M. le Président peut faire rechercher le général de Pellieux.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'est pas là, mais il reviendra.

Me CLÉMENCEAU. — On ne nous a pas demandé s'il pouvait se retirer; il faudra donc qu'il revienne. Je ne puis croire qu'il s'y refuse.

Je demande que le colonel Picquart soit appelé à la barre pour être confronté avec le général.

M. LE PRÉSIDENT. — Quand M. Picquart sera là, il sera appelé à la barre.

Me LABORI. — M. Picquart est un de nos témoins, j'ai besoin qu'il suive cette audience. Je sais qu'il est retenu par une instruction, mais on ne m'a pas demandé avant l'audience à quelle heure j'aurais besoin de lui. J'ai besoin qu'il suive les débats et qu'il soit libre. Je suis seul chargé de la défense et j'exige que le colonel Picquart reste à l'audience.

Me Clémenceau. — J'insiste sur la présence du colonel Picquart. Je demande à M. le Président de le faire appeler.

Me Labori. — Je ne poserai pas de question avant qu'il soit appelé. Il est assigné ici régulièrement, aux termes de la loi ; il devrait donc être présent. On nous affirme que, par hasard, il est aujourd'hui chez M. Bertulus, alors que, depuis le commencement de ces débats, nous avons l'habitude de voir ici M. Bertulus. Nous demandons que M. le colonel Picquart soit amené ici, ce qui permettra à M. Bertulus de continuer à suivre les débats comme il l'a fait ces jours-ci. Il n'est pas possible qu'un magistrat assiste régulièrement à ces débats et que, le jour où nous avons besoin d'un témoin, ce magistrat soit avec lui dans son cabinet.

M. le Président. — Quand M. Picquart sera libre, il viendra. Actuellement nous nous occupons du général de Pellieux. Quelle est la première question à lui poser?

Me Labori. — J'ai besoin qu'il soit confronté avec le colonel Picquart.

M. le Président. — Quand M. Picquart sera libre, on confrontera les deux témoins.

Me Labori. — Il est vrai, monsieur le Président, que vous êtes juge de la direction des débats, mais c'est moi qui suis juge de la direction de ma défense. Or, je considère que le moment de cette confrontation est venu. Je ne continuerai pas à poser des questions avant que M. le colonel Picquart ait été appelé à la barre.

M. le Président. — Tout à l'heure.

Me Labori. — Non, tout de suite.

M. le Président. — Ce n'est pas possible dans ce moment-ci, puisqu'il est retenu ailleurs.

Me Labori. — En droit, il ne peut être retenu ailleurs ; en droit, il doit être ici. Respectueux du droit, nous demandons que le colonel Picquart soit où la loi lui ordonne d'être.

M. le Président. — Quand M. Picquart sera libre il viendra, pendant le cours de l'audience.

Me Labori. — Il ne sera pas libre avant cinq heures du soir.

M. le Président. — Nous allons l'envoyer chercher.

Me Labori. — C'est ce que nous demandons à la Cour.

M. le Président, *à l'Huissier*. — Faites venir le témoin suivant, à moins que les avocats n'aient d'autres témoins à faire entendre.

Me Labori. — D'abord M. Teyssonnière, si vous permettez.

M. le Président, *à l'Huissier*. — Faites venir M. Teyssonnière.

M. Zola, *à Me Labori*. — Demandez M. Scheurer-Kestner.

Me Labori. — D'abord M. Scheurer-Kestner, si vous le permettez, Monsieur le Président; il était à la barre quand M. le général de Pellieux y est venu.

M. le Président. — Voilà M. Teyssonnière qui vient.

Me Labori. — Que M. Teyssonnière reste là et qu'on fasse

venir M. Scheurer-Kestner, si vous le voulez bien. La présence de M. Teyssonnière ne nous gêne pas.

(*M. Scheurer-Kestner se présente à la barre.*)

CONFRONTATION

de M. Scheurer-Kestner avec M. Teyssonnière.

Me Labori. — Je serais reconnaissant à M. Scheurer-Kestner de vouloir bien s'expliquer sur ses relations avec M. Teyssonnière et sur l'impression qu'a dû lui produire la déposition d'avant-hier, qu'il doit connaître.

M. Scheurer-Kestner. — J'ai fait la connaissance de M. Teyssonnière à l'époque où des doutes existaient encore dans mon esprit, c'est-à-dire avant que j'aie reçu les confidences de M. Leblois. C'était au moment où je cherchais de tous côtés des raisons pour appuyer une opinion ferme au sujet de la culpabilité ou de l'innocence de Dreyfus. J'avais appris que M. Teyssonnière, dans le procès de 1894, avait attribué sans aucune hésitation le bordereau à Alfred Dreyfus ; il était donc important pour moi de savoir de la bouche même de M. Teyssonnière quels étaient les arguments qu'il avait fait valoir devant le Conseil de guerre en lui démontrant comment il avait établi son opinion.

Par conséquent, je priai M. Teyssonnière de venir me trouver. Il eut l'obligeance de le faire et, comme il l'a rappelé lui-même dans sa déposition, c'est le 19 juin 1897, un dimanche, qu'il me fit le plaisir de venir me trouver.

Je relèverai en passant une petite inexactitude qui est de nature à démontrer que la mémoire de M. Teyssonnière lui fait quelquefois défaut. Je ne le lui reproche pas ; quand on est à une distance de plusieurs mois de faits qui se sont produits, on peut se tromper ; mais, enfin, M. Teyssonnière a dit qu'il était venu chez moi le dimanche soir 19 juin, à neuf heures. Or, j'ai constaté, par une inscription faite sur mon agenda, que le 19 juin, à neuf heures du soir, je dînais chez des amis, que j'avais reçu M. Teyssonnière à deux heures de l'après-midi et qu'il m'avait quitté après cinq heures. Cela n'a aucune importance au fond, mais cela dénote une certaine absence de mémoire sur les faits qui se sont passés.

Ce qui est plus grave dans la déposition de M. Teyssonnière, le voici : c'était la première visite qu'il me faisait ; je le priai de me faire la démonstration qu'il avait faite devant le Conseil de guerre de 1894, pour prouver que le bordereau devait être attribué à Alfred Dreyfus. Il me fit cette démonstration. Je dois dire qu'il me la fit d'une manière fort brillante, avec beaucoup de talent, et moi, qui, à cette époque, étais toujours dans le doute, et ne cherchais que la vérité, je lui dis lorsqu'il me

quitta. « Vous m'avez beaucoup frappé, en vérité ; votre démonstration me paraît lumineuse, et vous m'avez rendu service. »

Mais, quelques jours après, je repris les documents sur lesquels M. Teyssonnière m'avait fait sa démonstration, c'est-à-dire des photographies des lettres d'Alfred Dreyfus et le facsimilé du *Matin* sur lequel M. Teyssonnière avait également appuyé une partie de sa démonstration. Alors le doute revint dans mon esprit.

Je m'absentai pour quelque temps, et, lorsque je revins à Paris, le trouble était si grand chez moi que je priai M. Teyssonnière d'avoir l'obligeance de venir me retrouver. Il revint, en effet. C'était encore un dimanche, le 11 juillet, à dix heures du matin.

Au lieu d'écouter M. Teyssonnière comme la première fois, je discutai avec lui en lui indiquant les motifs de mes doutes, et je pus lui faire des objections sérieuses, si bien que lorsqu'il me quitta, je lui dis : « Maintenant, je ne suis pas plus avancé qu'avant, et je suis de nouveau dans l'indécision. »

Voilà ce qui s'est passé.

M. Teyssonnière fait une erreur incroyable quand il dit dans sa déposition... car j'ai relevé cela dans la sténographie qui a été publiée ; je ne pense pas qu'il y ait d'erreur ; s'il y en a, M. Teyssonnière me le dira. J'ai donc relevé ceci dans le compte rendu : M. Teyssonnière a déclaré que je lui avais montré, le dimanche 11 juillet, non seulement des spécimens d'écriture d'Alfred Dreyfus, mais des spécimens d'écriture du commandant Esterhazy. C'est là une erreur monstrueuse ; car le 11 juillet, quand M. Teyssonnière est venu me trouver — et nous ne nous sommes plus revus depuis — je ne connaissais même pas le nom d'Esterhazy. La confidence ne m'avait pas été faite encore ; il m'était donc tout à fait impossible d'avoir de son écriture, qui ne fut d'ailleurs mise à ma disposition que longtemps après. Il y a là une erreur dont je ne puis m'expliquer l'origine et qui m'a vivement frappé.

Il y en a d'autres. M. Teyssonnière m'a prêté un propos que mon excellent ami Trarieux a relevé comme il convenait ; je n'y reviens pas ; cependant, je tiens à dire que Me Demange n'est jamais venu chez moi, que ce n'est pas Me Demange qui m'a demandé à venir me parler, que c'est moi qui ai été chez lui de ma propre initiative, parce que je me trouvais alors — c'était avant le 11 juillet — dans la période de doutes, d'incertitudes et de souffrance, et je voulais savoir ce que pensait de cette affaire Me Demange. Il est impossible que j'aie dit à Me Demange qu'il avait fait près de moi une démarche pénible, puisqu'il n'en avait fait aucune, et que c'est au contraire moi qui lui avais demandé un rendez-vous.

Je pourrais signaler encore quelques petites erreurs sans importance, mais qui me prouvent que M. Teyssonnière a dû

avoir des rapports avec d'autres personnes que moi et a dû faire confusion.

Ce que je trouve de plus grave dans son défaut de mémoire, c'est d'avoir dit que je lui avais parlé du commandant Esterhazy à une époque où j'ignorais absolument que M. Esterhazy existât. Voilà le fait principal.

M. le Président. — Monsieur Teyssonnière, avez-vous des observations à faire ?

M. Teyssonnière. — Oui.

M. le Président. — Faites-les brièvement.

M. Teyssonnière. — Très brièvement. Je ne me suis jamais trompé. Puisqu'il y a une sténographie, on le verra bien. La réunion qui a eu lieu soi-disant à neuf heures du soir, n'a eu lieu en effet que dans l'après-midi du dimanche. Dans ma première déposition, j'ai indiqué qu'avant de me rendre chez M. Scheurer-Kestner, je m'étais préalablement rendu chez M. Trarieux, et c'est à une heure précise de l'après-midi que j'ai été chez M. Scheurer-Kestner. Je n'ai jamais dit que la réunion avait eu lieu à neuf heures du soir. On peut faire des erreurs de mémoire ; mais, dans cette circonstance, j'ai inscrit en rentrant chez moi ma visite, ainsi que M. Scheurer-Kestner, qui a de l'ordre et dit l'avoir fait lui-même.

On peut donc retrouver les dates, puisque j'ai un livre sur lequel j'inscris tous mes rendez-vous d'expertises et beaucoup d'autres notes. Or, c'est bien le 19 juillet qu'a eu lieu la première visite dans laquelle, ainsi que je l'ai déclaré et que je le déclare, M. Scheurer-Kestner...

M. le Président. — Quelle date dites-vous ?

M. Teyssonnière. — Pardon, je voulais dire le 19 juin. Je me suis rendu chez M. Scheurer-Kestner et à ce moment, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, ma démonstration l'avait ébranlé.

Le 9 juillet suivant, convoqué de nouveau par M. Scheurer-Kestner, ainsi qu'il l'a dit, je me suis rendu chez lui. Il m'a accueilli avec la même bienveillance et m'a exprimé ses doutes. Quant à ce point qui paraît extraordinaire à M. Scheurer-Kestner, c'est-à-dire qu'il m'aurait montré des lettres du commandant Esterhazy, j'ai dit dans ma première déposition que j'avais des fac-similés d'écritures de toutes sortes, de celle de Dreyfus en typographie et en lithographie et qu'alors il m'a semblé — je rectifie ceci pour rendre hommage à la vérité — que le nom d'Esterhazy avait été prononcé ; c'est du moins ainsi que je l'ai trouvé sur mes notes. S'il n'a pas été prononcé, j'ai vu, en tous cas, différents papiers. M. Scheurer m'en montra un entre autres qui, ainsi que je l'ai déclaré dans ma première déposition, m'a semblé être du commandant Esterhazy. J'ai dit : « Voilà une écriture naturelle. » Par conséquent, les rectifications qu'a faites M. Scheurer-Kestner sont la vérité, ainsi que ce que je dis moi-même en ce moment.

M. le Président, *à Mes Labori et Clémenceau.* — Vous avez entendu ?

Me Labori. — Oui. Le témoin parle de ses notes sur lesquelles il aurait retrouvé le nom d'Esterhazy, et il reconnaît que le nom n'a pas été prononcé. Qu'est-ce que ces notes?

M. Teyssonnière. — Ce sont mes notes personnelles.

Me Labori. — A quel moment le témoin les prend-il?

M. Teyssonnière. — C'est absolument comme si vous me demandiez quand je me couche et quand je me lève.

Me Labori. — Il s'agit de savoir à quelle époque ces notes ont été prises, c'est-à-dire si c'est la semaine dernière ou si c'est le jour même de la conversation avec M. Scheurer-Kestner.

M. Teyssonnière. — Je prends mes notes au jour le jour.

Me Labori. — Alors le témoin voudrait-il nous dire comment il a pu trouver sur ses notes journalières le nom de M. Esterhazy, puisque M. Scheurer-Kestner ne le connaissait pas et que personne n'avait prononcé ce nom?

M. Teyssonnière. — Nous avons pu parler de M. Esterhazy et si je trouve la note sur laquelle il y a le nom d'Esterhazy, c'est qu'il en a été question; je ne l'ai pas inventé.

Me Labori. — Monsieur le Président, voulez-vous demander à M. Scheurer-Kestner non seulement s'il a été question de M. Esterhazy, mais s'il est possible qu'il en ait été question?

M. le Président. — M. Scheurer-Kestner vient de nous dire le contraire.

Me Labori. — Je désire qu'il réponde.

M. Scheurer-Kestner. — A l'époque où j'ai vu M. Teyssonnière, le 11 juillet, je ne connaissais pas le nom d'Esterhazy et je ne savais même pas qu'il existât. Il est donc bien certain qu'il n'en a pas été question entre nous.

M. Teyssonnière. — Je maintiens ce que j'ai dit.

Me Labori. — Puisque M. Teyssonnière connaissait ce nom et qu'il ne l'avait pas appris de M. Scheurer, à quelle époque a-t-il appris ce nom d'Esterhazy comme ayant des rapports avec le bordereau de l'affaire Dreyfus et de qui le tient il?

M. Teyssonnière. — Je le tiens de la rumeur publique.

Me Labori. — La dénonciation est du 18 novembre et l'entretien est du 11 juillet. C'est fini, je suis fixé! *Ab uno disce omnes*. Si M. Teyssonnière ne sait pas le latin...

M. Teyssonnière. — Je le sais aussi bien que vous pouvez le connaître.

Me Labori. — Très bien. Voudriez-vous, monsieur le Président, demander à M. Teyssonnière si, à une époque quelconque, soit M. Trarieux, soit M. Scheurer-Kestner, ont essayé d'obtenir de lui une modification de ses conclusions?

M. Teyssonnière. — Jamais il n'a été question de pareille chose dans mes dépositions.

Me Labori. — Pardon; il en est question dans la *Libre Parole* d'aujourd'hui. (*Bruits.*) J'entends que la salle murmure, c'est que cela va bien. (*Sourires.*) Il y a dans la *Libre Parole* d'aujourd'hui un article intitulé « *Trarieux, Scheurer-Kestner et Teyssonnière* » dans lequel on indique que l'honorable

M. Teyssonnière a été attiré chez les deux témoins dans des intentions qu'on fait très clairement ressortir. M. Teyssonnière est-il pour quelque chose dans cet article ?

M. Teyssonnière. — Oui, Messieurs.

Me Labori. — C'est charmant! En effet, la preuve, c'est qu'on y trouve une lettre de M. Trarieux. C'est pour cela que le témoin dit oui. Je voulais lui demander si c'était lui qui avait livré à la *Libre Parole* une lettre de M. Trarieux?

M. Teyssonnière. — Oui.

Me Labori. — Monsieur le Président veut-il faire appeler M. Trarieux ?

(*M. Trarieux s'avance vers la barre.*)

M. Scheurer-Kestner. — Puis-je me retirer ?

Me Labori. — Non; pas encore, je vous prie.

Messieurs les jurés, vous entendez le témoin, et vous devez comprendre comment il arrive que certains journaux, que vous recevez le matin, vous apportent sur certains témoins des explications et des interprétations enthousiastes et sur d'autres des interprétations défavorables. Dieu merci! vous jugerez vous-mêmes et par vous mêmes, mais vous voyez qu'il se trouve des témoins qui, bien qu'ayant la parole facile, et tout loisir pour s'expliquer ici, trouvent encore utile de porter dans certains journaux, qui sont acquis à la *bonne cause*, des témoignages complémentaires. Vous avez entendu hier M. Teyssonnière rendre un hommage, dont la sincérité doit éclater à vos yeux, aux services que lui a rendus M. Trarieux, et vous voyez aujourd'hui quelle est sa reconnaissance, qui se traduit par l'article venimeux et mensonger que je vous prie de lire ce soir, si vous ne l'avez pas encore lu. Cette reconnaissance s'est traduite de façon plus précise encore par la remise à la *Libre Parole* d'une lettre de M. Trarieux, sur laquelle on fait des commentaires abusifs. Je demande la permission de lire l'article ou tout au moins un passage...

Me Labori. — Je lis.

« Mais nous savons que les hommes de l'espèce de Trarieux » (c'est M. Teyssonnière qui parle; peut-être l'immonde Trarieux opposé à l'honorable M. Teyssonnière !) « sont surtout sensibles aux preuves matérielles. »

Vous comprenez pourquoi? parce que sans cela, ils mentent, tandis que celles-ci disent la vérité.

« Nous allons donc lui servir la preuve matérielle que, bien loin que ce fût Teyssonnière qui l'obsédât de ses propositions de démonstration de la culpabilité de Dreyfus, c'était lui, Trarieux, qui était à ce point obsédé par cette affaire qu'il priait Teyssonnière d'aller en parler avec son collègue Scheurer-Kestner. Voici, en effet, ce que le sénateur-coulissier Trarieux écrivait à la date du 19 juin 1897 à l'expert Teyssonnière :

« Mon cher monsieur Teyssonnière,

« Mon collègue, M. Scheurer-Kestner, demeurant, 8, rue Pierre-« Charron, m'a manifesté le désir de causer avec vous. Vous me « serez agréable en allant le voir un de ces matins. Recevez, etc. — « L. Trarieux. »

« Avant d'aller plus loin, il faut que nous constations que Trarieux est pris ici en flagrant délit de mensonge et de mauvaise foi »

Demain, messieurs les jurés, vous lirez dans la *Libre Parole* que c'est M. Trarieux et non pas M. Teyssonnière qui a été pris en flagrant délit de mensonge!

« Aurait-il, en effet, prié M. Teyssonnière d'aller chez M. Scheurer-Kestner pour parler de l'affaire Dreyfus, s'il avait considéré Teyssonnière comme un homme que cette affaire avait halluciné et qui ne pouvait, par conséquent, en parler d'une façon intelligente et sensée? Allons donc! la vérité est qu'on espérait alors que Teyssonnière, le *modeste expert*, tant pour complaire à Trarieux dont il se considérait l'obligé, que pour manifester sa déférence à un aussi gros bonnet que Scheurer-Kestner, vice-président du Sénat, voudrait bien modifier un tout petit peu, atténuer d'un rien, son opinion si ferme... »

J'ajouterai, moi, si honorable!

«... sur la culpabilité de Dreyfus, exprimer enfin quelque chose qui ressemblât à un doute et dont on pût tirer parti. On se trompait du tout au tout sur le caractère de l'honnête expert. »

Vous lui demanderez, messieurs les jurés, s'il est vrai que...

M. le Président. — Quelle est la question?

Me Labori. — Voulez-vous demander au témoin s'il est vrai, comme dit l'article, qu'on l'ait fait venir chez M. Scheurer-Kestner et chez M. Trarieux pour le corrompre et l'amener à modifier un tout petit peu sa ferme et honnête conviction?

M. Teyssonnière. — Messieurs les jurés, lors de ma confrontation avec M. Trarieux, par respect pour la Cour qui me paraissait impatiente d'en finir, — car le Président avait prononcé plusieurs fois ce mot : *assez* — je dois le déclarer, puisque me voilà ramené aujourd'hui à la barre, par convenance pour la Cour et en même temps par déférence pour l'ancien Ministre de la justice, je n'ai pas voulu relever certaines erreurs et des insinuations que je qualifie de mensongères...

M. Trarieux. — Pas de ma part, je suppose!

M. Teyssonnière. — De la part de M. Trarieux.

Me Clémenceau. — C'est ainsi que M. Teyssonnière manifeste sa reconnaissance!

M. Teyssonnière. — Voici les erreurs..... (*Murmures.*)

Me Labori, *s'adressant au Président.* — Je vous demande la permission d'intervenir.

Je vous prierai, aux termes de l'article... (*Nouveaux murmures.*) Ce n'est pas à la salle qu'il appartient de diriger les

débats; j'accepte les observations de M. le Président; quant à celles de la salle, je les livre à l'opinion de MM. les jurés.

M. le Président. — Cela regarde M. l'Avocat général. S'il veut les faire cesser, c'est à lui de le faire.

Me Labori. — Je les livre à votre appréciation au point de vue moral, monsieur le Président, si vous ne pouvez pas intervenir matériellement.

Et maintenant, je vous ferai observer qu'aux termes de l'article 318 du Code d'instruction criminelle, le greffier peut être tenu, sur la demande de l'accusé ou de son défenseur, de prendre note des variations des témoins dans leurs dépositions. Eh bien! nous sommes, pour la troisième fois, en présence d'un témoin qui varie! Il y a encore une fois ici un témoin qui ment et un qui ne ment pas; il faut qu'on sache quel est celui qui a menti, et je demande que M. l'Avocat général use du droit qui lui appartient, de se servir de la puissance publique pour poursuivre les délits commis à cette audience. Je demande qu'on prenne note de la déposition actuelle du témoin.

M. Teyssonnière. — Je veux rectifier des erreurs matérielles, des erreurs de fait... Je ne sais à quel propos je suis ici l'objet d'accusations de la part de la défense.

On est venu déclarer ici que c'est moi qui ai livré le bordereau au journal *le Matin*. M. Trarieux a dit, et plusieurs ont répété, que je me suis présenté soi-disant au ministère de la guerre, où on m'a fait comprendre que je n'eusse plus à revenir. Cette visite a été faite au ministère de la guerre trois jours après la condamnation de Dreyfus, c'est-à-dire le 27 décembre 1894. Or, la publication du *Matin* a eu lieu le 10 novembre 1896. A ce propos, j'aurais voulu ne pas mettre en cause un grand magistrat, mais je suis obligé de m'expliquer.

Le matin même de cette publication, M. Bertillon, officier de police, se présenta chez moi où il ne me rencontra pas; il demanda à ma femme si j'avais connu la publication du bordereau faite dans le journal *le Matin*. Ma femme n'en savait rien, car nous ne recevons pas ce journal à la maison. M. Bertillon manifesta le désir de me voir. Je ne pus me rendre tout de suite à l'invitation de M. Bertillon, mais j'allai le trouver le lendemain à trois heures de l'après-midi. M. Bertillon me posa des questions, dans lesquelles il est inutile d'entrer, par lesquelles il cherchait à savoir la vérité, et il me dit : « Je suis convaincu que c'est vous qui avez remis le bordereau, par la bonne raison qu'il y avait, sur chacune des photographies que j'ai remises aux experts ou à chaque personne qui y avait droit, une marque particulière, qui devait me permettre de reconnaître s'il y avait des pièces égarées. »

Je lui répondis : « J'ai trouvé cette marque, vous devez faire erreur. En tout cas, comme on porte sur moi une accusation, voulez-vous venir avec moi chez le Procureur de la République? » Il me dit qu'il n'en était pas besoin. La conversation changea immédiatement. Quand nous nous séparâmes, il me

serra la main ; mais, en sortant de chez lui, je sentais que l'accusation portée contre moi avait de la gravité, et j'allai immédiatement me présenter chez M. le Premier Président, dont le cabinet est en face de l'appartement de M. Bertillon. Je passai ma carte avec cette mention : « Communication importante. » Je fus reçu immédiatement par le Premier Président de la Cour d'appel, auquel je racontai ce qui venait d'avoir lieu et qui me dit d'abord : « Allez tout de suite trouver le Procureur de la République. » Puis il réfléchit et me dit : « Non; il suffit que je connaisse le fait. »

Voilà l'histoire arrangée et commentée par cet honorable Crépieux-Jamin, qui m'a déclaré la somme très importante qu'il a reçue pour faire son expertise, après avoir dit qu'il ne pouvait pas se servir du clichage du *Matin*. Mais je vais citer textuellement sa lettre :

Demain je vais me mettre décidément à rédiger mon rapport sur D .. Ce qui me casse bras et jambes — au figuré — c'est le très mauvais clichage. On n'est sûr de rien et j'aurai tout le temps des réserves à faire.

Or, M. Crépieux-Jamin n'en a pas moins fait un rapport déclarant qu'il serait le dernier des lâches s'il ne faisait pas connaître la décision qu'il avait prise.

J'aurais parfaitement compris que M. Crépieux-Jamin ne fût pas de mon avis, mais j'ai été étonné qu'il écrivît dans un journal qu'il serait le dernier des lâches s'il n'avait pas fait connaître son opinion. Je publiai alors la lettre dans laquelle M. Crépieux-Jamin avait au préalable déclaré qu'il était en parfait accord avec moi. Ces lettres ont été publiées dans plusieurs journaux ; je suis étonné qu'on n'ait pas convoqué M. Crépieux-Jamin comme témoin ; on ne le fait pas venir et je ne puis pas être confronté ; mais, puisqu'il a parlé, je puis parler moi aussi. Je vous prie, messieurs les jurés, de retenir ceci : c'est que M. Crépieux-Jamin avait déposé son rapport le 10 ou le 12 août, la date exacte m'échappe en ce moment. Qu'est-il venu faire chez moi le 20 août ? Messieurs les jurés, je vous pose cette question : « Ne trouveriez-vous pas étrange que M. Mathieu Dreyfus allât demander l'hospitalité au commandant Esterhazy ? » Eh bien ! c'est la situation qui m'a été faite ! M. Crépieux-Jamin venait donc pour me dire : « M. Teyssonnière, vous êtes un âne, un imbécile ! » Voilà dans quel but il venait me demander l'hospitalité ! Si ce n'est pas dans cette intention, que venait-il faire chez moi ? Qu'est-ce qui l'amenait et pourquoi a-t-il prolongé son séjour chez moi pendant quatre jours ?

M. le Président. Abrégez vos explications.

M. Teyssonnière. — Je suis obligé de m'expliquer.

M. le Président. — Faites-le brièvement.

Me Clémenceau. — Le témoin n'a pas répondu à la question ; je crois qu'il l'a complètement perdue de vue.

M. Teyssonnière. — Pas du tout, je vais y arriver. M. Crépieux-Jamin a prétendu qu'il avait demeuré dans une auberge. La vérité est que je l'ai conduit chez des amis, le jour où il est arrivé, et non pas comme il l'a dit. Il a prétendu que je l'avais quitté pendant un quart d'heure, ce qui est inexact; je dis même que c'est un mensonge. Lorsqu'il est venu le matin de son départ, je ne l'ai pas quitté. D'ailleurs, j'ai télégraphié pour avoir le témoignage de la personne chez qui il a demeuré. Dans la maison où je l'ai conduit, j'ai dit : « Je ne puis pas le coucher ; ayez la bonté de ne rien lui réclamer pour sa chambre». J'ai le droit de répondre à ce que M. Crépieux-Jamin a dit, qui est de la plus grande inexactitude.

Autre inexactitude, celle dont je parlais à propos de M. Trarieux : J'ai dit que dix ou quinze jours après le dépôt de mon rapport sur l'affaire Dreyfus, j'avais été rayé par M. le Président du Tribunal. Or, M. Trarieux est venu apporter ici des mensonges, je le maintiens — car jamais je n'ai vu M. Trarieux lorsqu'il était ministre; je le mets au défi de prouver que je l'ai vu étant ministre.

Il est venu ici l'affirmer : c'est inexact! Je n'ai jamais été voir le Ministre — c'est M. Descubes qui y est allé ; — je n'ai vu M. Trarieux que cinq ou six mois après qu'il n'était plus Ministre.

Dans ces circonstances, je tiens à relever que si j'ai publié des lettres... j'ai vingt lettres de M. Trarieux !... c'est parce que dans ces lettres il m'appelle « mon cher monsieur Teyssonnière » et me dit qu'il lui serait très agréable que je lui fasse la preuve, pour la publier, de la culpabilité de Dreyfus.

Mais enfin, ce n'est pas moi qui ai été chercher M. Crépieux-Jamin : c'est lui qui est venu chez moi ; ce n'est pas moi qui suis allé chez M. Trarieux, chez M. Scheurer-Kestener : on m'y a convié. Et, dans ces circonstances-là, la profonde reconnaissance que j'avais pour M. Trarieux me faisait un devoir de me rendre à son invitation. Je n'ai pas hésité.

Je rends hommage à M. Scheurer-Kestner; je rends hommage à la grande bienveillance qu'il a eu pour moi : nous sommes en désaccord sur plusieurs points, mais nous sommes d'accord sur d'autres.

On n'a pas infirmé ma déposition.

Je reviens sur ceci : M. Trarieux a dit qu'il avait intercédé pour moi auprès de M. Baudouin, Président du Tribunal, qui avait bien voulu consentir, comme atténuation de peine, que je sois inscrit au tableau des experts assermentés près la Cour.

Je ne pense pas que M. le Président Baudouin eût besoin de consulter M. Trarieux pour cela.

Il y avait deux ans que j'avais été rayé. M. le président Baudouin qui venait d'être nommé à son nouveau poste, reprit une affaire qui avait eu lieu sous M. Aubépin, pour une « faute commune à tous les experts, » dit M. Trarieux : mon rapport

avait été déposé sans qu'il y eût provision ; c'est ensuite seulement que je l'ai réclamée, sur l'ordre de M. Albanel, juge d'instruction, qui me dit : « Ecrivez-donc ! » Ces deux mille francs de provision...

M. LE PRÉSIDENT. — C'est une affaire personnelle.

M. TEYSSONNIÈRE. — M. Trarieux est venu dire que j'avais été mêlé, dans certaines conditions, à une affaire, qu'il avait intercédé pour moi, que c'était un acte de charité qu'il avait commis.

M. LE PRÉSIDENT. — Cela n'a guère de rapport...

M. TEYSSONNIÈRE. — Je vous demande pardon.

Me LABORI, *au Président.* — J'ai encore une ou deux questions à poser ; j'ai notamment à poser à M. l'expert la question que je lui ai adressée il y a vingt minutes, et à laquelle il n'a pas répondu.

Voulez-vous, monsieur le Président, lui demander s'il a été, à un moment quelconque, de la part de M. Trarieux ou de M. Scheurer-Kestner, l'objet d'une tentative, d'une pression quelconque pour l'amener, de quelque manière que ce soit, à modifier un tant soit peu ses conclusions ?

M. TEYSSONNIÈRE. — Est-ce que je l'ai déclaré dans ma première déposition ? Je ne l'ai pas déclaré dans cette première déposition.

(*Se tournant vers Me Labori.*) — La question que vous me posez a pour but, n'est-ce pas, de savoir si c'est moi qui ait fait l'article de la *Libre Parole ?*

Me LABORI. — Le témoin déclare-t-il que cet article est mensonger ?

M. TEYSSONNIÈRE. — Je ne sais pas, je ne l'ai pas lu.

Me LABORI. — Alors M. Teyssonnière en accepte-t-il la responsabilité ?

M. TEYSSONNIÈRE. — Vous me le lisez pour la première fois.

Me LABORI. — On dit que vous avez été *travaillé* par ces Messieurs ?

M. TEYSSONNIÈRE. — Non, Monsieur.

Me LABORI. — Vous dites que ce n'est pas vrai ?

M. TEYSSONNIÈRE. — Je ne sais rien de ce que disent les journaux, je n'ai pas à m'occuper de journalisme.

Me LABORI. — Soyez tranquille, on ne vous attaquera pas demain dans la *Libre parole !*

Enfin, est-il entendu que vous n'avez pas été *travaillé* par M. Scheurer-Kestner ni par M. Trarieux ?

M. TEYSSONNIÈRE. — Je me permettrai de répondre à cette question, que je n'ai pas été, moi, chercher M. Trarieux ni M. Scheurer-Kestner.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est entendu, vous l'avez dit.

Me LABORI. — Je voudrais maintenant que le témoin s'expliquât sur le fameux dossier qui s'est un beau jour retrouvé chez lui dans des conditions si extraordinaires ?

M. Teyssonnière. — Je m'en suis déjà expliqué dans ma première déposition : vous n'obtiendrez pas de moi autre chose que ce que j'ai dit dans cette première déposition.

Me Labori. — M. Teyssonnière voudrait-il nous dire ce qu'est devenu ce dossier depuis le jour où il avait été chargé de faire son rapport jusqu'au jour où ce dossier est revenu chez lui d'une manière si singulière?

M. Teyssonnière. — Je maintiens ma première déposition.

Me Labori. — Le témoin n'a rien à ajouter?

M. Teyssonnière. — Non, Monsieur.

Me Labori: — Eh bien! Monsieur le Président, voudriez-vous entendre M. Trarieux?

CONFRONTATION

de M. Trarieux avec M. Teyssonnière.

M. le Président, *à M. Trarieux.* — Vous venez d'entendre M. Teyssonnière? avez-vous quelque chose à ajouter?

M. Trarieux. — Monsieur le Président, j'ai écouté très attentivement M. Teyssonnière, qui avait annoncé « les mensonges de M. Trarieux: »

(*Se tournant vers M. Teyssonnière.*) — Sur quel point donc aurais-je menti, Monsieur Teyssonnière? D'abord, dites-vous, j'aurais prétendu dans ma déposition que vous seriez venu au ministère de la justice en 1895?

Je crois que si je consultais le témoignage de mon chef de cabinet, de mon personnel, le fait serait facile à justifier...

M. Teysonnière. — Je ne connais pas votre cabinet.

M. Trarieux. — Le fait ne serait pas d'ailleurs d'une grande importance, car vous constatez que M. Descubes, votre porte-parole, a fait une démarche en votre nom...

M. Teyssonnière. — Oui.

M. Trarieux. — ... Et que, acceptant de M. Descubes des renseignements que vous pouviez me porter vous-même, j'ai bien voulu faire les démarches dont nous avons fait connaître, l'un et l'autre, le résultat.

Quant à ces démarches, quant à leur objet et quant à leur résultat, est-ce que vous pouvez contester l'exactitude de mes renseignements? Alors, qu'on appelle ici M. le Président du tribunal, M. Baudouin !

Vous aviez été rayé du tableau des experts à raison de l'incorrection et de l'irrégularité que j'ai signalées.

M. Teyssonnière. — Injustement.

M. Trarieux. — Vous pouvez accuser la justice de M. le Président du tribunal; quant à moi, je lui ai donné ma pleine approbation.

Je n'ai fait aucune insistance auprès de M. le Président du tribunal pour qu'il vous reprît au tableau des experts du tribu-

nal. Mais j'ai agi à votre égard avec une mansuétude, avec une bienveillance dont vous m'avez été un certain temps reconnaissant, et que vous avez le très grand tort d'oublier aujourd'hui.

M. Teyssonnière. — Je conserve.....

M. Trarieux. — Je n'ignore pas que vous conservez votre reconnaissance, quand vous allez à la *Libre Parole* me faire couvrir d'infâmes calomnies !

M. Teyssonnière. — Nous sommes divisés. (*Rires.*)

M. Trarieux. — Nous ne sommes point divisés, monsieur : il n'y a pas de division entre nous, il est impossible qu'il en existe. J'explique la vérité, il est facile de la contrôler : M. le Président du tribunal est là, et ses souvenirs concorderont avec ceux de l'ancien Garde des sceaux.

J'ai agi, disais-je, avec mansuétude ; c'était en effet en montrer beaucoup que de prier, comme je l'ai fait, M. le Premier Président de vous recevoir au tableau des experts de la Cour, et si ce magistrat était entendu, ses souvenirs concorderaient encore avec les miens. Il se rappellerait que lui aussi, dans un sentiment d'humanité et de bienveillance, il a bien voulu ne pas complètement briser votre carrière et vous a laissé simplement sous le coup de l'avertissement que vous avait donné M. le Président du tribunal.

(*Se tournant vers la Cour et le Jury.*) Voilà, Messieurs, pour mon premier mensonge ! De nous deux, quel est celui qui a menti ?

J'arrive au second : M. Teyssonnière prétend que j'aurais commis une erreur en parlant d'une visite qu'il aurait faite au ministère de la guerre, d'où il aurait été éconduit. Mais M. Teyssonnière me l'a dit ; je ne sais pas s'il avait un intérêt quelconque à me le dire en altérant la vérité, si ce n'était qu'un mensonge ; mais j'affirme qu'il me l'a dit. Ces choses-là ne s'inventent pas ; quel intérêt aurais-je à les inventer ?

Oui, vous m'avez dit, Monsieur, que vous étiez allé au ministère de la guerre et qu'un des chefs du bureau du ministère vous avait éconduit ; et vous exprimiez votre profonde surprise, votre indignation ; vous ne compreniez pas comment il était possible qu'après avoir rendu dans l'affaire Dreyfus ce que vous appeliez « de tels services », on vous traitât ainsi.

M. Teyssonnière. — Je l'ai dit dernièrement. Mais je l'ai parfaitement déclaré dans ma...

M. Trarieux. — Mais pourquoi dites-vous alors que c'est mensonger ?

M. Teyssonnière. — C'est seulement le 27 décembre...

M. Trarieux. — Je n'ai pas fixé de date.

M. Teyssonnière. — Vous avez dit que c'était le 27.

M. Trarieux. — La date n'a aucun intérêt, je n'ai pas fixé la date ; c'est le propos que j'ai rappelé ; le propos seul peut intéresser le débat.

Maintenant, permettez-moi de continuer. On a lu l'article de la *Libre Parole ;* ce ne sont pas ses injures qui peuvent me

toucher, elles n'ont de sa part aucune importance; elles sont au-dessous, je puis le dire, de mon dédain.

Mais, ce qui a de l'importance, c'est la calomnie, ce sont les imputations mensongères ; ce qui a de l'importance, c'était cette allégation que j'avais en quelque sorte attiré M. Teyssonnière dans un piège, que je l'avais fait venir chez moi, que je l'avais ensuite envoyé chez mon collègue et ami M. Scheurer-Kestner pour le mettre à l'épreuve, pour tenter sa bonne foi et sa loyauté, pour le faire revenir de sa conviction relativement à la culpabilité de Dreyfus. Cela est une imposture ! et M. Teyssonnière a bien voulu en convenir; lui-même le reconnaît.

M. Teyssonnière. — Mais, Monsieur, ce n'est pas moi qui ai fait l'article de la *Libre Parole*.

M. Trarieux. — Alors, si vous en répudiez la responsabilité, pourquoi avez-vous porté ma lettre à la *Libre Parole ?* Dans quel but ? Pourquoi, je vous le demande ? Elle n'avait aucun intérêt, si on n'en voulait pas altérer le sens ; car, en réalité, elle ne fait que confirmer le fait que j'avais fait connaître moi-même. J'avais bien dit, je suppose, tout le monde s'en souvient ici, j'avais bien dit qu'après avoir examiné avec vous votre expertise, j'avais désiré qu'un contrôle de cet examen fût fait par mon collègue M. Scheurer-Kestner, et que je vous avais prié d'aller chez ce dernier lui fournir les mêmes démonstrations. Tout ceci était clair, tout ceci était limpide, tout ceci était simple et se comprenait.

Mais vous avez porté ma lettre à la *Libre Parole* pour faire la confusion, le malentendu, pour permettre des insinuations venimeuses et perfides. Voilà la malhonnêteté de votre communication.

M. Teyssonnière. — Je répondrai à cela.

M. Trarieux. — Ceci dit, Messieurs, je veux qu'on sache la vérité ; car enfin, je pense que la Cour ne me laissera pas devant le pays sous le coup d'imputations de ce genre. Je ne souffrirai pas qu'on dise que je suis capable de mentir. J'ai dit la vérité. Je rappelle que, le 2 janvier 1897, M. Teyssonnière m'avait écrit une lettre qui entre-bâillait la porte — je me souviens que c'est ma première expression : — je n'ai pas dit que par cette lettre, il s'offrait à moi pour me soumettre son expertise, mais j'ai dit qu'il me laissait comprendre qu'il était prêt à se rendre à mon appel le jour où je désirerais en savoir plus long.

Usant de son pouvoir discrétionnaire, je prie monsieur le Président — il ne me le refusera pas — de vouloir bien donner communication de cette lettre. (*Il la passe à la Cour.*)

M. Teyssonnière. — En ce moment, je n'ai qu'un mot à ajouter : Comment M. Trarieux a-t-il pu affirmer que j'étais obsédé du désir de montrer, de produire mon dossier ?

M. Trarieux. — On va le voir.

M. Teyssonnière. — On va voir si cela ressemble à une obsession !

Me LABORI. — J'étais sur le terrain de l'article 319 en demandant à M. Trarieux s'il ne pensait pas que M. Teyssonnière était obsédé ; mais aujourd'hui je n'ai plus besoin de l'obsession pour donner sa véritable portée à la déposition de M. Teyssonnière, parce que, après ses contradictions avec M. Scheurer-Kestner et M. Trarieux, je ne crois plus à son exactitude.

M. TRARIEUX. — Et de son propre aveu, je suppose !

M. LE PRÉSIDENT, *à M. Trarieux.* — Vous désirez que je donne lecture de cette lettre ?

M. TRARIEUX. — Oui, monsieur le Président ; elle montrera si M. Teyssonnière ne désirait pas faire partager ses convictions.

M. LE PRÉSIDENT *lit la lettre :*

Paris, le 2 janvier 1897.

Monsieur le Sénateur,

...Les vœux et souhaits de bonne année que je forme pour vous et les vôtres sont l'expression d'un cœur plein d'affection et de la plus profonde reconnaissance.

Les expressions sont bien faibles pour vous dire toute la gratitude que je ressens pour l'homme qui a sauvé plus que ma vie, puisqu'il m'a rendu l'honneur que d'infâmes calomnies avaient voulu ternir.

Il m'a semblé que vous n'étiez pas entièrement convaincu de la culpabilité du traître qui m'a occasionné tant d'amertumes. Je serais vraiment désolé s'il vous restait le moindre doute sur la culpabilité du misérable qui a été condamné à l'unanimité...

Votre situation d'ancien ministre de la justice vous permet de chercher la vérité, surtout et alors que des démarches ont été faites pour démontrer l'innocence du condamné.

Les défenseurs ont tout divulgué : il n'y a plus de huis clos, il n'y plus de secret sur les documents incriminés ; les expertises ont été mises au jour et on s'en est servi pour jeter le trouble et le doute sur culpabilité du traître.

Ils ont prononcé le nom de quatre experts sur cinq. Le mien seul n'y figure que sous la rubrique d'expert disqualifié.

C'est que mes démonstrations étaient indiscutables, inattaquables, péremptoires, et qu'en y touchant ils auraient touché au fer rouge qui leur aurait calciné la main.

Voilà la vérité, dite par celui qui vous doit que son honneur est resté intact.

Veuillez agréer, etc.

Signé : TEYSSONNIÈRE.

M. TRARIEUX. — Eh bien ! je ne pense pas, Messieurs, que M. Teyssonnière puisse maintenir, soutenir que je l'ai obsédé ; car c'est le 2 janvier 1897 qu'il m'écrivit cette lettre, dans laquelle il me témoigne un vif désir de me voir partager ses convictions, et ce n'est cependant que six mois plus tard, au mois de juin, qu'a eu lieu mon entrevue avec lui !

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que l'incident est clos.

M. TEYSSONNIÈRE. — Un dernier mot...

M. TRARIEUX.— Il y a un autre point qui m'intéresse, monsieur le Président. Je tiendrais encore à ce que vous donniez lecture de

la lettre du 26 janvier 1898, de M. Descubes, député de la Corrèze, qui établira ce que j'ai été jusqu'au bout pour M. Teyssonnière. Le jour où j'ai appris — c'est vers le mois de décembre 1897, ou courant décembre — par un de mes anciens collègues du ministère, par un des secrétaires du Président du conseil lui-même, que le bruit circulait dans les régions gouvernementales que M. Teyssonnière avait communiqué le bordereau au *Matin*, eh bien ! j'ai douté, et, dans l'intérêt de M. Teyssonnière, j'ai pensé qu'il fallait l'avertir ; j'ai désiré qu'il pût donner des justifications, je lui ai fourni l'occasion de me les porter à moi-même. J'ai écrit à M. Descubes : « Avertissez-le que je suis prêt à l'entendre et venez assister à l'entretien qui aura lieu entre nous deux. » Voici ce que, le 26 janvier 1898, M. Descubes m'a répondu...

M. le Président, *à M. Trarieux*. — Vous désirez que j'en donne lecture ?

M. Trarieux. — Oui, monsieur le Président. Je vous en prie, je ne le ferais pas si je n'étais sous le coup d'imputations qui se renouvelleront demain, car je ne désarmerai pas la calomnie. Mais, enfin, dans cette large publicité de l'audience, il y a encore un assez grand nombre de consciences loyales, d'esprits équitables qui pourront porter dans le pays la vérité.

M. le Président *lit la lettre :*

Paris, le 26 janvier.

Mon cher Ministre,

Certes, je n'ai pas oublié votre si honorable et précieuse intervention en faveur de M. Teyssonnière. J'écris immédiatement à cet excellent homme pour l'inviter à venir me voir et je l'enverrai ou vous le conduirai ensuite.

Teyssonnière est un brave et honnête homme, quelquefois trop confiant.

Cordialement à vous.

Signé : Descubes.

Je suis rentré à Paris hier seulement et je viens d'ouvrir votre lettre.

M. Trarieux. — Eh bien ! je constate que cette lettre, écrite le 26 janvier 1898, n'a été suivie d'aucune réponse de M. Teyssonnière et je n'ai plus entendu parler de lui.

M. Teyssonnière. — Je n'ai pas vu M. Descubes. D'ailleurs, il y a au moins trois ou quatre mois que je ne l'ai pas vu.

M. le Président. — Cet incident est clos.

Me Labori. — Oh ! Monsieur le Président, il y en aura d'autres ; nous ne pouvons guère attendre les uns des autres des concessions : nous faisons notre devoir ; la Cour a son devoir, moi j'ai le mien.

Je prierai donc M. Trarieux de vouloir bien s'expliquer sur la question du dossier de M. Teyssonnière. C'est un point sur lequel je désirerais savoir de M. Trarieux ce qui lui a été dit et

les diverses conséquences qu'on en peut déduire par les raisonnements que M. Trarieux voudra bien faire.

M. le Président, *à M. Trarieux.* — Il me semble que vous vous êtes expliqué là-dessus, sur le dossier que vous a communiqué M. Teyssonnière ?

Vous ne vous êtes pas expliqué dans votre déposition ?

M. Trarieux. — M. le Président, Me Labori me demande, sur un point particulier, de dire s'il s'est produit entre M. Teyssonnière et moi, un échange d'idées sur l'origine, sur le sens de cette communication, ce qu'elle pouvait avoir d'inquiétant...

M. le Président. — Vous parlez du dossier ?

Me Labori. — Oui, mais surtout à raison de ce que ce dossier se trouvait, d'une façon invraisemblable, chez M. Teyssonnière, ce que M. Teyssonnière n'a pas expliqué.

M. Teyssonnière. — Je m'en suis expliqué.

Me Labori. — Non, non, vous avez dit que vous confirmiez votre déposition.

M. Trarieux. — Au moment où M. Teyssonnière m'a dit qu'il avait trouvé chez lui, dans son antichambre ou sur son bureau, — cela importe peu, — le dossier Dreyfus, son dossier à lui, qui devait être aux archives du Conseil de guerre, j'avoue que je fus stupéfait, comme je l'ai expliqué dans ma précédente déposition. J'ai eu peine à y croire : cependant, l'insistance de M. Teyssonnière à m'affirmer ce récit ne me laissa pas de doutes sérieux.

Sur le moment même, je ne conçus d'autre inquiétude au sujet de cette communication que celle-ci : Enfin, me disais-je, voilà des dossiers qui voyagent bien étrangement ; quelles sont donc les mains indiscrètes qui les font ainsi circuler ?

Mais je ne pouvais pas encore dégager la conclusion que plus tard j'ai pu tirer, lorsque j'ai su ce qu'on avait tenté, avec toutes les communications et falsifications qui ont eu pour but de paralyser l'action du lieutenant-colonel Picquart.

Et alors, j'ai été conduit à cette induction forcée — c'est la rigueur même d'un dilemme, je puis le dire, qui m'y a conduit — de deux choses l'une, ou le récit de M. Teyssonnière est une invention, ou bien il est exact. S'il n'est pas vrai, il fallait que M. Teyssonnière eût un intérêt à me faire ce récit et à le produire également à M. Scheurer-Kestner.

Son intérêt, mon Dieu ! il ne serait peut-être pas difficile de s'en rendre compte. Si c'était lui qui avait communiqué le bordereau au *Matin*, il aurait été intéressé, en somme, à pouvoir s'en défendre, en disant qu'au mois de novembre 1896, il n'avait pas en mains les photographies du bordereau. Et alors il se créait une sorte d'alibi en venant nous annoncer, à moi et à M. Scheurer-Kestner : « Ces photographies, dont j'ai été dépositaire au moment du procès, ne me sont revenues qu'au cours de l'année 1897, au mois de juin ou juillet. » Voilà l'intérêt que pouvait avoir M. Teyssonnière, si son récit est inexact, ce que je n'affirme pas d'ailleurs.

Mais c'est une première branche du raisonnement. Voici maintenant la seconde : Si M. Teyssonnière est exact dans ce qu'il raconte, eh bien ! mais ces dossiers n'ont pas voyagé tout seuls ! Ces dossiers ne sont pas venus dans l'antichambre de M. Teyssonnière sans que quelqu'un les y apportât. Quel est ce personnage mystérieux qu'on n'a point vu et qu'on n'a point retrouvé ?

Ah ! Messieurs, là, je ne suis pas embarrassé pour répondre. Ce n'est pas Me Demange qui avait les photographies, car il les avait déposées ; ce ne sont pas les autres experts, car ils s'en étaient également dépossédé. Eh bien ! alors, nécessaisement, ce doit être quelqu'un des bureaux de la guerre, ou de la préfecture de police ! C'est forcé.

Vous ne pouvez pas chercher ailleurs : ou M. Teyssonnière a menti et M. Teyssonnière est disqualifié ; ou M. Teyssonnière dit la vérité et ce sont d'autres qu'il faut accuser, d'autres, contre lesquels l'accusation portée élève les plus graves suspicions.

M. le Président, *à Me Labori.* — Vous n'avez plus d'autres questions ?

Me Labori. — Non, monsieur le Président.

M. le Président. — L'audience est suspendue.

(*L'audience est reprise à 2 h. 55*)

M. le Président, *aux défenseurs.* — Quel est le premier témoin que vous désirez faire entendre ?

Me Clémenceau. — Je crois, monsieur le Président, qu'il serait bon de procéder à la confrontation de M. le général de Pellieux et de M. Paul Meyer.

M. le Président. — Est-ce que ce sera long ?

Me Clémenceau. — La Cour se rappelle le début de l'incident. Mon confrère avait demandé la venue à la barre de M. le général de Pellieux pour être confronté avec M. Meyer. M. le général de Pellieux s'étant absenté, la confrontation n'a pu avoir lieu.

M. le Président. — Nous ferons cette confrontation plus tard, pour ne pas perdre de temps.

Me Labori. — Si la Cour le veut bien, on pourrait entendre M. Paul Moriaud.

Mais avant, monsieur le Président, je voudrais que vous fussiez assez bon pour prier M. le général de Pellieux de revenir ; j'ai deux questions à lui poser personnellement, et, ensuite, je vous demanderai de faire revenir M. Paul Meyer.

M. le Président, *appelant.* — Monsieur le général de Pellieux ?

(*Le général ne répond pas.*)

Maître Labori, M. de Pellieux n'est pas là ; nous ferons cette confrontation tout à l'heure, si vous le voulez ; cela n'a

aucune importance que cette confrontation ait lieu maintenant ou un peu plus tard.

Me Labori. — Est-ce que M. le colonel Picquart est arrivé?

M. le Président. — Probablement, puisqu'on l'a envoyé chercher. Enfin, nous ferons cette confrontation à la fin de l'audience.

Me Labori. — Alors, on pourrait entendre M. Paul Moriaud, expert.

M. le Président, *à l'huissier audiencier.* — Faites entrer M. Paul Moriaud.

(*M. le général de Pellieux se présente à la barre.*)

CONFRONTATION

de M. le général de Pellieux avec M. P. Meyer.

Me Labori. — Je voudrais, monsieur le Président, que vous fussiez assez bon pour prier M. le général de Pellieux d'expliquer ce qu'il entend par ceci : que la défense récuse les experts-jurés.

M. le Président, *à l'huissier audiencier.* — Il faudrait faire sortir M. Paul Moriaud. Le témoin s'est-il retiré?

L'huissier audiencier. — Oui, monsieur le Président.

Me Labori. — Je voudrais, monsieur le Président, que vous fussiez assez bon pour prier M. le général de Pellieux de préciser ce qu'il entend par ces mots : que la défense récuse les experts-jurés, tandis qu'elle fait venir ici des experts non jurés, des étrangers et des dentistes?

M. le général de Pellieux. — Mon Dieu! le mot *récuser*, qui est un mot peut-être un peu judiciaire, je l'ai employé dans la pensée de dire que la défense n'admettait pas les dires des experts-jurés, tandis qu'elle admettait les dires des experts non jurés et des dentistes.

Me Labori. — Alors, voulez-vous me permettre, monsieur le Président, de donner à MM. les jurés, me tenant dans les termes de l'article 319, et sans en sortir en quoi que ce soit, une explication qui me paraît tout à fait utile, — et, d'ailleurs, ce sera très court, — sur ce point.

Messieurs les jurés, il faut bien nous entendre. M. le général de Pellieux dit que nous n'admettons pas les experts-jurés... Nous les admettons trop, car, nous les faisons venir, et ils refusent absolument de s'expliquer. Nous serions donc reconnaissants à M. le général de Pellieux, qui doit avoir quelque influence sur eux, et à son défaut, à M. le Ministre de la guerre, le général Billot, qui a une autorité si considérable, d'obtenir que ces honorables experts puissent s'expliquer. Il en est de deux sortes : ceux qui parlent, comme M. Teyssonnière, et vous savez ce qu'il en reste... ; ceux qui parlent un peu, comme

M. Bertillon... et cela suffit; ceux qui ne disent rien... et s'ils parlaient, nous en dirions autant que des autres. Qu'on ne dise donc pas que nous les récusons; nous voulons la lumière, nous ne voulons pas des paroles, nous ne voulons pas des affirmations. nous ne voulons pas des déclarations patriotiques, même inquiétantes, nous voulons des raisons et nous sommes prêts à accepter la discussion avec tout le monde, sur tous les points où on la portera.

Quant à dire que les experts que nous appelons sont des étrangers... vous avez entendu un honorable Belge, qui n'est pas celui qui a dit le plus de bêtises depuis que ces débats sont commencés. Je crois, moi, qu'il a fait une excellente démonstration, et je comprends qu'on le récuse du côté de nos adversaires; peu importe qu'il soit Belge, l'important c'est qu'il donne une bonne démonstration. Vous allez tout à l'heure en entendre un autre, c'est un Suisse... Nous avons fait appel à des hommes compétents et de toutes sortes de nationalités, et surtout de nationalités neutres, car je ne sache pas qu'un Belge ou un Suisse, par cela même qu'il est Belge ou Suisse, soit suspect à la France.

Quant au dentiste, nous ne l'avons pas appelé; on l'a diffamé et calomnié. M. Crépieux-Jamin... il faut dire que c'est un graphologue tout à fait distingué; car, si l'on peut, comme M. le général de Pellieux, être un brave soldat et connaître les écritures, on peut aussi être un dentiste et connaître la graphologie. Quoi qu'il en soit, nous n'avons pas demandé M. Crépieux-Jamin à cette barre, il n'est pas venu pour une confrontation, il ne vous a pas apporté d'expertise, il est venu pour s'expliquer sur sa moralité et confondre M. Teyssonnière. Quant aux questions de graphologie, il n'en a rien dit ici. Il ne faut donc pas parler d'expert graphologue dentiste.

Permettez-moi d'ajouter que si nous avons appelé des experts, ce ne sont pas les savants les moins considérables de ce pays. Vous avez vu les experts du ministère de la guerre; ceux que vous avez pu entendre ont dû vous édifier; l'honorable M. Teyssonnière, notamment, a été bien intéressant, et, vraiment, je ne voudrais pas moi-même, pour les 100,000 francs qui lui auraient été proposés, — ce qui n'est pas, — qu'il se fût tu. Mais à ces honorables experts, nous opposons des hommes très honorables et très éminents : M. Havet, membre de l'Institut; MM. Giry et Auguste Molinier, professeurs à l'Ecole des Chartes; M. Emile Molinier, professeur à l'Ecole du Louvre; M. Paul Meyer, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, directeur de l'Ecole des Chartes. Je ne pense pas que ce soient là des étrangers ni des dentistes.

Je ne crois donc pas que la déposition de M. le général de Pellieux soit de nature à ruiner nos experts. Maintenant, je n'ai plus qu'un mot à ajouter. Vous voyez que je reste tout à fait dans les termes de l'article 319. Je demande la parole encore une minute.

M. le général de Pellieux, avec une grande éloquence à laquelle il ajoute — car il n'est pas revêtu, comme moi, d'une simple robe noire — son bel uniforme et les décorations qui l'honorent, vous a dit ceci : Mes braves jurés, on insulte l'armée, nous allons avoir la guerre et on vous mènera à la boucherie... La boucherie !... Pourquoi donc ? La guerre !... Qui donc la craint ?...

M. le Président. — Maître Labori vous allez recommencer...

Me Labori. — J'aurai tant de choses à dire dans ma plaidoirie que je ne pourrai pas dire tout cela... Ce qu'il s'agit de savoir, ce n'est pas si nous allons avoir la guerre, ce que nous ne croyons pas ; il s'agit de savoir si les chefs qui nous mèneront à la bataille sont dignes de nous y mener... Je le crois... Mais, pour Dieu et pour la tranquillité de ce pays, qu'ils ne craignent pas la lumière ou, alors, on commencerait à s'inquiéter ou à douter.

M. le Président. — Vous n'avez pas d'autres questions à poser ?

Me Labori. — Si, monsieur le Président..,

M. le Président. — Posez-les.

Me Labori. — Je voudrais que vous fassiez appeler M. Paul Meyer.

(*M. P. Meyer s'avance à la barre.*)

M. le Président. — Quelle est la question, maître Labori ?

Me Labori. — Mon Dieu, monsieur le Président, bien que l'honorable général de Pellieux ait tout à l'heure, en présence du bordereau publié par le journal le *Matin* du 10 novembre 1896, reconnu qu'à la vérité ce bordereau ne différait pas infiniment du bordereau véritable, je ne puis pas oublier qu'à une audience précédente, M. le général de Pellieux était beaucoup plus précis, beaucoup plus énergique et plus affirmatif, quand il parlait à propos des fac-similés, sans distinguer, — car il parlait des fac-similés sur lesquels les experts avaient travaillé, — et qu'il disait que c'étaient de véritables faux. Eh bien ! je désirerais que M. Paul Meyer s'expliquât avec M. le général de Pellieux sur ce point, qu'il y eût, et il sera très intéressant d'y assister, entre hommes aussi considérables, une conversation ; si M. Meyer arrive à s'expliquer sur les faux, je lui en serai reconnaissant, et s'il disait un mot des dentistes et des étrangers en passant, je n'en serais pas fâché autrement.

M. P. Meyer. — Messieurs...

M. le général de Pellieux, *à M. P. Meyer* — Voulez-vous me permettre de dire un mot ?

M. P. Meyer. — Oui.

M. le général de Pellieux. — J'ai dit et je maintiens que, parmi les nombreux fac-similés qui ont été répandus à profusion dans le pays, il y en avait qui ressemblaient considérablement à des faux. Je le maintiens. J'en citerai un, et j'en appellerai ensuite à l'opinion de M. Paul Meyer, s'il connaît ce fac-

similé ; je lui demanderai si, en son âme et conscience, c'est une opération loyale que d'avoir publié cette pièce. Je parle en ce moment d'un factum qui a été imprimé, et dans lequel on avait placé deux lignes du bordereau, deux lignes de l'écriture d'Esterhazy, deux lignes du bordereau, deux lignes de l'écriture d'Esterhazy... Je demande si, dans ces conditions, il est possible de faire, dans un journal, une expertise ayant aucune valeur et qui ne fût pas simplement destinée à égarer l'opinion ? (1)

M. P. Meyer. — Il m'est très facile de répondre. J'ai entendu parler, je crois même avoir entrevu quelque part, la pièce à lignes intercalaires à laquelle fait allusion M. le général de Pellieux ; mais cette pièce était dans une brochure jaune, je crois, qui était faite pour la défense du condamné. Je n'ai lu ni cette brochure, ni, dans celle de M. Bernard Lazare, aucune expertise, excepté celle de M. de Gray Birch, du Musée britannique, parce que l'auteur est un de mes amis ; et encore ne l'ai-je fait que très rapidement et sans vérifier ses observations. A ce moment-là, le sujet ne m'intéressait aucunement, et je n'ai commencé à m'y intéresser que lorsque j'ai reçu une lettre de M. Emile Zola me demandant si je voulais étudier un peu cette question.

Je l'ai étudiée à partir de ce moment, mais, par moi-même, et d'après le système qui consiste à ne se préoccuper en aucune façon de ce qui a déjà été dit sur le sujet, à travailler de première main, sauf, ensuite, à vérifier ce que les autres ont dit. Si je suis d'accord avec eux, je suis content ; si je ne suis pas d'accord, je vérifie mes premières opérations pour savoir qui s'est trompé.

Je reviens au bordereau. Je dis que tous les fac-similés qu'on en a publié, et qui ne diffèrent guère, — car ils dérivent tous de celui qu'a publié le *Matin* en 1896, — ont le caractère de l'authenticité, et présentent une exactitude suffisante. En cela, mon opinion diffère notablement de celle de M. le général de Pellieux.

Premier argument, qui n'est pas décisif : c'est qu'on a aussi publié des fac-similés de celui qu'il n'est pas permis de nommer ici, le *de cujus*, quoi! (*sourires*) et des fac-similés de l'écriture de M. Esterhazy. Il m'a semblé, autant que j'ai pu contrôler, que ces fac-similés étaient bons ; j'ai vu des lettres originales de ces deux personnes, et l'écriture de ces originaux ressemblait tout à fait à l'écriture des fac-similés. Il y a là une présomption

(1) Le fac-similé auquel fait allusion M. le général de Pellieux a été publié dans le *Siècle*, puis dans la brochure de M. Yves Guyot intitulée : *La Revision du procès Dreyfus*. Ce fac-similé donne en effet alternativement, deux lignes du bordereau, deux lignes empruntées à une lettre d'Esterhazy et ainsi de suite. *Mais la provenance des lignes est toujours indiquée en marge*. Il est donc absurde de voir là rien qui ressemble à un faux destiné à égarer l'opinion. C'est un moyen commode de faciliter la comparaison des écritures.

en faveur du fac-similé du bordereau. Vous me répondrez que ce n'est pas une preuve, parce que le fac-similé du bordereau peut avoir été falsifié, tandis que les autres fac-similés étaient fidèles. C'est une hypothèse. Comme il faut toujours se mettre dans l'hypothèse des personnes avec lesquelles on discute, mettons que la ressemblance incontestable qui existe entre l'écriture du bordereau et celle de M. Esterhazy soit fictive ; je ne le crois pas... mais mettons qu'elle soit fictive. Cependant, cette ressemblance existe et il reste à expliquer comment elle peut s'être produite. Je me permettrai donc de demander à M. le général de Pellieux comment il peut expliquer que le fac-similé du bordereau publié en 1896, à une époque où personne ne parlait du commandant Esterhazy, se trouve présenter cette ressemblance avec l'écriture de celui-ci? Il faut toujours, dans ces cas-là, former des hypothèses. J'en ai fait deux; je les présente à M. le général de Pellieux, qui verra celle qu'il voudra choisir ou qui en trouvera une troisième.

Voici la première : Quelqu'un a fait un fac-similé faux, dénaturant l'écriture, de manière à faire naître l'idée que ce n'était plus l'écriture du condamné de l'île du Diable. Mais, j'en avertis tout d'abord M le général de Pellieux, le côté faible de cette hypothèse, c'est que, quand on modifie au hasard une écriture, ce serait miracle qu'on arrivât à rencontrer une écriture existant réellement.

Je fais une autre hypothèse qui, je le déclare, si elle était prouvée, aurait une extrême importance. c'est qu'on aurait fait une reproduction absolument fausse, imitant l'écriture de M. Esterhazy. Si cette hypothèse était fondée, elle prouverait que, dès 1896, on préparait contre M. Esterhazy l'accusation qui devait éclater en 1897. Je voudrais que cela pût être prouvé; car, n'ayant aucun parti pris dans la question, je déclare que, s'il y a un traître dans l'armée française, il vaut mieux que ce soit celui qui a été condamné. Alors tout serait fini.

Je dis que si, en réalité, on a fait un faux avec l'intention d'imiter plus ou moins parfaitement l'écriture du commandant Esterhazy, il y aurait eu là comme la préparation d'une très coupable campagne de presse commencée d'avance pour en tirer parti plus tard. Je ne sais pas du tout ce que peut valoir cette hypothèse ; mais, étant donné qu'il y a une ressemblance indéniable entre le fac-similé du bordereau et l'écriture de M. Esterhazy, je demande qu'on l'explique.

Je dis à M. le général de Pellieux qui, je l'espère, ne persistera pas dans son assertion, que l'expression a trahi sa pensée lorsqu'il a parlé de fac-similés ressemblant à des faux. Car enfin, monsieur le Président, nous savons bien ce qui constitue un faux matériel; c'est une altération de la vérité avec l'intention de nuire, de nuire à une personne en particulier, de lui porter préjudice. Eh bien ! il faudrait expliquer, pour qu'il y ait faux, dans quelle intention ce fac-similé du bordereau a été fabriqué et quelle est celle des deux hypothèses que j'ai posées qu'admet

M. le général de Pellieux. Je préviens M. le général de Pellieux que je ne lui tends pas un traquenard, mais qu'il y a un traquenard; et une fois qu'il sera entré dans cette explication, il aura de la peine à maintenir sa première opinion. Je crois qu'il ferait mieux de s'en tenir à ce que j'ai dit. Le procédé de reproduction par la zincographie amène, après un fort tirage, l'écrasement du cliché, je l'ai dit dans ma première déposition; d'autre part, je sais bien que le fac-similé du bordereau est sur une colonne au lieu d'être sur deux pages; mais, tout cela, ce sont des détails qui n'ont pas d'importance.

Voici donc comment la question se pose : Expliquer comment on a fait, en 1896, un fac-similé qui ressemble à l'écriture d'Esterhazy, et qui doit certainement dériver d'un dessin ou d'une photographie faite en 1894, cela à une époque où le nom de M. Esterhazy n'avait pas encore été mêlé à l'affaire.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Eh bien ! Messieurs, j'ai reconnu tout à l'heure que le fac-similé du *Matin* était ce qui ressemblait le plus au bordereau; mais je maintiens absolument ma déposition première en ce qui concerne la plus grande partie de ceux qui ont paru dans les journaux; c'est une opinion, je la maintiens. Maintenant, je demande à poser une question à M. Meyer ; je lui demande si réellement il n'attache pas plus d'importance à une expertise qui a été faite sur un acte original qu'à une expertise qui est faite sur une photographie.

M. P. MEYER. — Ma réponse consiste d'abord à dire que M. le général de Pellieux ne m'a pas répondu, c'est-à-dire qu'il n'a pas expliqué le fait très singulier que j'ai signalé, à savoir la publication en 1896, d'après des dessins remontant à 1894, d'une écriture de Pierre ou de Paul, mais qui ressemble comme deux gouttes d'eau à l'écriture du commandant Esterhazy. Je dis qu'il faut répondre à cela, sinon je suis obligé — je m'empresse de dire que je n'ai aucun doute sur la bonne foi des officiers qui ont déposé ici — seulement, monsieur le général de Pellieux me permettra de lui dire que je suis obligé de contester l'esprit d'observation qui peut exister chez lui. Vous allez me comprendre. L'esprit d'observation s'obtient par la pratique, fondée sur la théorie. Un officier général pourra voir mille choses que je ne verrai pas. Par exemple, si j'avais à indiquer les points où il faudrait placer des forts de défense, dans la vallée de la Tinée ou dans la vallée de la Vésubie, il est probable que je ferais des propositions extraordinaires, moi qui arriverais tout au plus à distinguer la vallée de Barcelonnette de la vallée de la Meuse, parce que je n'y suis pas exercé. De même, une personne qui n'a jamais vu d'épreuve typographique a beau savoir l'orthographe et connaître les règles de la ponctuation, cette personne laissera passer les trois quarts des fautes ; elle ne les verra pas, parce qu'elle n'a pas l'œil fait à ce travail, tandis qu'un ouvrier exercé verra ces fautes. C'est une habitude. Eh bien ! je crains que l'erreur dans laquelle M. le général de Pellieux et d'autres sont tombés, vienne de ce qu'ils n'ont pas

l'esprit d'observation qu'il faut avoir pour comparer des écritures.

Je crois avoir acquis, par une longue expérience, ce sens de l'observation. Mais, naturellement, c'est peut-être une illusion de ma part. Je suis d'avis, quand il s'agit d'apprécier les faits, qu'on ne doit s'en rapporter qu'à soi-même, et les déclarations les plus retentissantes, comme nous en avons entendu ici, me laissent indifférent. *Sunt verba et voces*. Mais, quand il s'agit de m'apprécier moi-même, il faut interroger mes collègues ou mes élèves, c'est l'affaire des autres ; je le répète, je n'ai pas à exprimer d'opinion sur moi-même. Je me permets cependant de faire remarquer que, tout expert amateur que je sois, je ne crois pas aller au delà des limites d'une juste modestie en disant que je ne suis peut-être pas d'une intelligence au-dessous de celle de certains experts que MM. les jurés ont vu comparaître ici.

Je dirai encore, c'est peut-être très excessif, mais, enfin, c'est cependant vrai, que tel que vous me voyez, j'aurais pu être, moi aussi, un expert juré ! (*Rires*.) Car, il y a une quinzaine d'années, M. le Président du Tribunal de première instance m'a écrit, ou plus exactement a écrit au directeur de l'Ecole des Chartes, pour lui demander un expert, et je lui ai désigné un de mes camarades d'école ; je ne sais s'il figure encore sur la liste des experts ; c'était un archiviste aux Archives nationales. J'ai l'audace de croire que, si j'avais écrit à M. le Président pour me présenter moi-même, il ne m'aurait pas blackboulé, et, alors, on ne pourrait pas dire aujourd'hui que ma déposition est dépourvue d'autorité ; car je serais un expert-juré.

Eh bien ! au fond, les experts-jurés n'en savent pas plus que les autres, et ceux qui sont sincères, comme mon ami Charavay, reconnaissent qu'en matière d'expertise, personne n'est infaillible. Ils ne passent pas d'examen pour être nommés experts jurés et la valeur qu'ils peuvent avoir est indépendante de leur titre.

Maintenant, je reviens à la question précise de M. le général de Pellieux. Assurément, j'aimerais mieux faire une expertise sur un original ; il n'y a pas de doute ; seulement, j'aime encore mieux une expertise que j'ai faite moi-même sur un fac-similé qui n'est pas la perfection, que des expertises faites sur l'original par des gens que je ne connais pas, d'après des procédés que je ne puis vérifier. Cela dit, je déclare à M. le général de Pellieux, répétant ce que j'ai dit hier, que je suis prêt à faire un nouvel examen du bordereau si M. le général de Pellieux veut bien m'apporter des épreuves photographiques, à quoi M. le général de Pellieux répond : « On ne peut pas tirer une photographie du bordereau, parce que ce document est écrit sur du papier transparent et que l'écriture du verso apparaît au recto, de sorte qu'il faut retoucher la photographie pour faire disparaître cette écriture du verso. » C'est là, en effet, une difficulté, mais qui n'est pas insurmontable. D'abord, la retouche, qui a pour objet

d'effacer l'écriture du verso, n'altère pas l'écriture du recto. Ensuite, si médiocre photographe que je sois, je sais qu'il y a des procédés — un certain éclairage du modèle, la rapidité de la pose — qui permettent d'éviter à peu près l'inconvénient dont parle le général. Maintenant, il ne faut pas me dire qu'il n'y a pas d'épreuve photographique du bordereau, puisqu'on m'affirme que les experts du premier et du second jugement avaient des photographies ; et, enfin, quand même l'inconvénient de la transparence ne serait pas entièrement évité, les lignes ne se correspondent pas tellement au recto et au verso que cela puisse empêcher la lecture. Apportez-moi des épreuves quelconques, j'y aurai confiance ; j'aimerais mieux, assurément, un négatif qu'on examinerait par transparence, et où les retouches se verraient ; mais, en somme, je me contenterais de simples épreuves.

M. le général de Pellieux. — Je ne demande pas mieux, je voudrais bien pouvoir vous l'apporter. Je vous déclare que je regrette plus que personne qu'on ne puisse pas entendre ici les dépositions des experts du procès Esterhazy. Je vous ai déclaré même, et je le répète, que j'étais absolument opposé au huis clos, absolument ! Je crois qu'il n'y avait aucun inconvénient à ce que le huis clos ne fût pas prononcé. Mais, que voulez-vous que j'y fasse ? Je ne peux pas violer le huis clos, je ne peux pas demander qu'on vous apporte ici le bordereau, je ne le peux pas, ni même une photographie du bordereau.

Me Labori, *au Président*. — Voulez-vous me permettre, très respectueusement, de demander à M. le général de Pellieux, qui cela regarde, qui pourrait donner des ordres ?

M. le général de Pellieux. — Je crois que personne ne peut donner des ordres puisque la justice a prononcé ; vous me posez une question que M. le Président peut trancher bien mieux que moi.

Me Labori. — Nous avons déjà fait beaucoup de chemin dans cette affaire ; voilà M. le général de Pellieux qui, ici, arrive à nous dire qu'on aurait très bien pu ne pas prononcer le huis clos.

M. le général de Pellieux. — J'aurais des épreuves photographiques que je ne vous les donnerais pas. M. Paul Meyer me demande d'en apporter dans ma poche... Je ne puis violer le huis clos.

M. Meyer. — C'est parce que cela m'intérese beaucoup.

Me Labori. — Nous voilà tous d'accord, et je ne suis pas mécontent de la durée de cette affaire : je crois que, si cela dure encore quatre ou cinq jours, nous finirons par nous entendre tous et nous en aller la main dans la main en disant que, s'il y a eu une erreur judiciaire, il faut la reconnaître, il faut en convenir et marcher tranquillement en avant, comme de bons Français que nous sommes tous.

Eh bien ! nous voilà tous d'accord. Ce n'est certainement pas M. le Président, qui a une bonne volonté excessive (*Rires*), qui

empêchera la lumière de se faire; ce n'est pas non plus M. l'Avocat général, qui dit que, quand le moment sera venu, on peut compter sur lui; ce n'est pas M. le général de Pellieux, qui ne demande que la lumière; ce n'est pas M. le général Gonse, qui l'autre jour a été obligé de nous déclarer qu'il ne voulait que la lumière, mais qu'il ne pouvait rien faire pour la procurer.

Eh bien, Monsieur l'Avocat général, un petit effort! il n'est pas possible qu'il n'y ait pas quelqu'un qui ait un droit... Il y a M. le général Billot, qui est à coup sûr tout puissant pour faire ce que nous désirons; personne ne doit demander la lumière plus que lui, non pas pour répondre à nos attaques, parce que nous sommes très respectueux, mais pour répondre à des attaques de ses amis de l'autre bord, comme la *Libre Parole*, l'*Intransigeant*, qui disent qu'il est vendu aux juifs. Moi, si j'étais accusé d'être vendu aux juifs... s'il n'est pas plus vendu que moi, je vous assure qu'il ne l'est guère... Dans ces conditions, monsieur l'Avocat général, adressez donc, en vous recommandant de M. le général de Pellieux, une prière à M. le Ministre de la guerre; la levée du huis clos serait sans danger, la production du bordereau n'aurait pas d'inconvénient, même sur papier pelure; eh bien! qu'on nous apporte donc tout cela, nous nous expliquerons; tout le monde sera content, et ce procès finira par un embrassement général; c'est ce que demande...

M. le Président, *à Me Labori.* — Vous savez bien que ce n'est pas possible, ce que vous venez de demander.

Me Labori. — Pourquoi, franchement? Voyons qui est-ce qui peut donner des ordres?... Ce papier pelure, qui est enfermé dans une armoire à trente-six serrures et que tout le monde connaît... Enfin, il y a des experts qui ne sont pas des dentistes, qui sont MM. Belhomme, Couard, Varinard, qui sont là; ils ont de l'intelligence ... et la lumière n'est pas faite! Ils n'ont qu'à venir ici, parler pendant cinq minutes, et il n'y a pas moyen.

M. le Président. — Que voulez-vous, je ne peux pas leur dire de parler; il y a le huis clos.

Me Labori. — Eh bien! j'affirme que si M. l'Avocat général se levait de la part de M. le général Billot et disait : « Il faut apporter le bordereau, violer le huis clos au besoin, eh bien! je suis sûr que la Cour ferait droit à ses réquisitions. Je suis certain que MM. les jurés, qui doivent s'inquiéter de toutes ces obscurités, trouvent que nous avons fait déjà des pas énormes... mais, malheureusement, nous sommes ici un peu comme dans ces pièces de théâtre dans lesquelles on chante : marchons! marchons! et où personne ne bouge. Le premier jour, on avait dit : « Vous savez, il est grotesque, votre procès; ce pauvre Zola, il est fou! il n'y a que les avocats qui veulent plaider la folie qui peuvent plaider pour lui, et puis il ne viendra personne parmi vos témoins, personne ne viendra,

personne ne parlera... » Beaucoup sont venus. Parmi ceux-là, en voilà quelques-uns qui parlent; qu'ils viennent donc tous! Moi, je vous affirme une chose, et vous voyez que je ne suis pas un énergumène, je suis convaincu que, s'il n'y avait pas quelques esprits qui s'aveuglent eux-mêmes, tout en étant de bonne foi, qui s'imaginent qu'ils ont intérêt à faire reconnaître que jamais un homme ne peut se tromper, on arriverait à découvrir que dans tout cela on a fait beaucoup de bruit, et qu'au fond il n'y a pas de quoi fouetter un chat; on laisserait tout le monde tranquille, on nous donnerait la pièce secrète, on reviserait et on dirait ensuite : « Comme on peut se tromper, une autre fois on ne jugera plus sur des pièces secrètes. » On arriverait ainsi à la vérité et à la justice et, quoi qu'il advienne, tout rentrerait dans le calme.

Me Clémenceau. — L'ex-capitaine Dreyfus a été jugé à huis clos; nous sommes bien d'accord. Pendant ce huis clos, on a produit le bordereau et, si on avait toujours adopté pour cette pièce la jurisprudence d'aujourd'hui, jamais M. le général de Pellieux n'aurait pu avoir le bordereau. Dans ces conditions, je demande si, pour nous, à cette audience, on ne pourrait pas procéder comme on l'a fait à l'instruction Esterhazy. M. le général de Pellieux a eu le bordereau; vous voyez bien que le huis clos n'est pas une raison qui empêche absolument de l'avoir, et que, quand on nous dit : « Vous ne pouvez pas avoir le bordereau, parce ce qu'il y a eu huis clos », c'est une erreur. On peut me répondre que M. le général de Pellieux a eu ce bordereau par un moyen spécial. Peu m'importe le moyen, car la question de fait n'a pas d'importance au point de vue du droit.

Pour me résumer, je demande que l'on emploie, pour nous obtenir le bordereau, le moyen qui a permis de le verser à l'instruction Esterhazy.

M. le général de Pellieux. — A cela, je crois qu'il m'est bien facile de répondre. Au moment où j'ai fait saisir le bordereau au ministère de la guerre, j'en avais besoin pour une instruction dont j'étais chargé. Je suis aujourd'hui déchargé de cette instruction, je n'ai plus aucune qualité de magistrat, je ne peux rien faire.

Me Clémenceau. — C'est pourquoi je demande que M. l'Avocat général, ou M. le Président, ou la Cour veuillent bien faire pour nous, ce qu'a fait M. le général de Pellieux dans l'instruction Esterhazy, et que, par le même moyen, on nous fasse apporter le bordereau.

M. le Président. — Mais ceci ne concerne pas le témoin !

Me Labori. — Alors, je vous en prie, monsieur le Président, rendez la parole à M. Paul Meyer et à M. le général de Pellieux, car je suis convaincu que nous devons arriver à la lumière par les déductions et les raisonnements; j'aimerais mieux y arriver par l'évidence matérielle des faits; mais, à défaut d'évidence, nous ferons de la critique historique.

M. le général de Pellieux, *à Me Labori.* — Je demande à me reposer.. Si vous avez à me poser des questions auxquelles je ne peux pas répondre, il est préférable que je me retire. Si je dois faire une conférence sur des expertises d'écritures, je vous avoue franchement que j'en suis incapable... Il n'y a pas de surprise entre nous...

Me Labori. — Oh ! parfaitement, monsieur le général.

M. le général de Pellieux. — Je rends justice, Me Labori, à la grande courtoisie avec laquelle vous m'avez interrogé, je crois que j'ai répondu de la même manière ; seulement je dis que, si vous devez me poser des questions qui ont trait à des expertises d'écritures, je me reconnais incapable d'y répondre ; M. Paul Meyer est beaucoup plus qualifié que moi, je ne le contredirai pas.

M. le Président, *au général de Pellieux.* — Alors, vous demandez à vous retirer ?

M. le général de Pellieux. — Je suis à la disposition de la défense, à la disposition de MM. les jurés et à la disposition de M. l'Avocat général ; mais je fais remarquer que voilà trois mois que je suis sur la brèche ; *(se tournant vers les défenseurs)* vous, vous n'y êtes que depuis quelques jours...

Me Labori. — Nous avons notre brèche aussi, bien que ce ne soit peut être pas la même.

M. le général de Pellieux. — Je suis ici comme vous depuis le commencement du procès, mais j'étais déjà depuis le 15 novembre sur la brèche... Si vous avez à me poser des questions auxquelles je ne puisse répondre, ma présence ici est inutile.

Me Labori. — Vous le voyez, monsieur le Président, nous avançons dans cette affaire et les explications complètes nous amènent au fond à une entente beaucoup plus grande. Je crois que la lumière et la vérité ont en elles-mêmes des forces qui n'appartiennent qu'à elles...

M. le Président, *à Me Labori.* — Enfin, répondez au général.

Me Labori. — Monsieur le Président, nous avons ici un échange de paroles tellement courtois qu'il serait dommage de ne pas prolonger la conversation pendant un moment.

M. le Président. — Voyons, Maître Labori, ne recommencez pas à plaider, je vous en supplie ; vous plaiderez tant que vous voudrez quand vous en serez à votre plaidoirie.

Me Labori. — Que voulez-vous, monsieur le Président, tout cela finit par me désarmer ! J'abordais la barre, il y a quinze jours, avec une grosse voix et maintenant, je me mets à rire et je ne suis pas le seul ; c'est ce qui me fait dire que les esprits se détendent partout !

Mais enfin ! nous ne pouvons oublier la déclaration de M. le général de Pellieux à laquelle, malgré tout mon respect pour la décision de la Cour, je garde le regret de ne pouvoir répondre

comme je l'aurais voulu. Il faut que nous ayons aussi une confrontation entre lui et M. le colonel Picquart ; car M. de Pellieux s'est expliqué à son endroit d'une telle manière que cet incident devra être nécessairement soulevé. Mais, en ce qui me concerne, comme ces incidents, je les supporte aussi un peu, et personne ne s'étonnera si je dis que tout cela, — je le dis avec tous les témoins, — comporte pour tout le monde quelque fatigue, je crois que nous pourrions remettre cet incident à demain...

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Non, non, je suis prêt.

M. P. MEYER. — Je demande la permission de revenir à mes moutons, c'est-à-dire au point que j'ai posé en commençant. Je crois bien que M. le général de Pellieux abandonne ce qu'il y avait d'excessif dans sa parole sur ces fac-similés ressemblant à des faux, n'ayant peut-être pas bien mesuré la portée juridique de ce mot *faux*. Eh bien ! c'est déjà quelque chose, mais je veux...

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Pardon, pardon, je n'abandonne pas ; je dis que j'ai reconnu que le fac-similé du *Matin* avait une grande similitude avec le bordereau, mais qu'il y avait d'autres pièces publiées par les journaux qui, pour moi, ressemblaient à des faux, et je le maintiens.

M. P. MEYER. — Bien, mais M. le général de Pellieux ne s'était pas d'abord expliqué aussi clairement.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — J'ai dit l'autre jour qu'il avait été publié par des journaux des fac-similés qui ressemblaient à des faux ; je le maintiens.

M. P. MEYER. — Mais, nous ne parlons que de celui du *Matin*, qui n'est pas parfait...

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Vous voyez que vous dites qu'il n'est pas parfait.

M. P. MEYER. — Il n'est pas parfait, parce que le procédé empâte les traits ; mais il est suffisant.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Je n'ai pas dit qu'il était un faux.

M. P. MEYER. — Il rappelle tellement l'écriture de M. Esterhazy, que je demande à M. le général de Pellieux d'expliquer cette similitude, si ce n'est pas l'écriture de M. Esterhazy.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Je n'ai pas à expliquer la similitude de l'écriture d'Esterhazy avec le bordereau du *Matin*, j'ai à expliquer la similitude de l'écriture d'Esterhazy avec le bordereau original ; eh bien ! M. Ravary a donné le bordereau original à des experts, il a donné de l'écriture du commandant Esterhazy, de l'écriture reconnue par lui, et les experts ont à l'unanimité déclaré que le bordereau n'était pas du commandant Esterhazy. Je n'ai pas dit autre chose.

M. P. MEYER. — Eh bien ! je suis obligé de dire, moi, qui n'ai confiance qu'en ce que je puis vérifier, que je maintiens absolument mes assertions. C'est l'écriture du commandant Esterhazy ; si les experts ont dit le contraire, ils se sont trompés, et

si on veut me confondre, qu'on m'apporte l'original ou une photographie.

M. le général de Pellieux. — Voulez-vous me permettre une simple observation ? Comment se fait-il, puisqu'on n'a pas confiance dans les experts, que M. Mathieu Dreyfus ait demandé une expertise ? Elle a été faite et elle ne le satisfait pas : que voulez-vous que j'y fasse ?

M. P. Meyer. — Il aurait pu demander une contre-expertise... mais il s'agit ici d'une question de fait.

M. le général de Pellieux. — Il a demandé une expertise, elle a été faite, et elle ne le satisfait pas.

Me Labori. — Nous ne demandons qu'une chose...

M. le Président, *à Me Labori.* — Une question ?

Me Labori. — Une question, justement, M. le Président. Mais, comme Socrate, qui disait, quand on lui demandait son nom, qu'il était obligé de répondre toujours *Socrate*, moi, quand on discute des questions d'expertise, je réponds toujours : laissez venir à nous les petits experts et nous allons discuter, et on ne me fera pas sortir de là. M. le général de Pellieux aura beau donner sa parole, M. l'expert Couard aura beau considérer son maître comme... (*quelqu'un à mi-voix dit : « une vieille baderne »*) « une vieille baderne », cela n'a aucune portée; s'il était si facile à M. Couard de démontrer que c'est lui, Couard, qui a raison...

M. Couard (*du fond de l'auditoire*). — Je ne demande pas mieux !

Me Labori. — Voilà que cela avance ! Nous allons donc avoir l'expertise contradictoire... Ça y est !

M. le Président, *à Me Labori.* — Tenez-vous toujours à ce que M. le général de Pellieux reste à la barre ?

Me Labori. — Nous espérons bien que l'expertise va se prolonger quelque temps, mais le général...

M. le général de Pellieux. — Je ne crois pas.

CONFRONTATION

de M. Paul Meyer avec M. Couard

M. le Président, *à M. Couard qui se présente à la barre.* — Monsieur Couard, vous avez déjà été entendu ?

M. Couard. — Avant-hier, monsieur le Président.

M. le Président. — Qu'avez-vous à dire en ce qui concerne l'expertise ?

M. Couard. — J'ai entendu dire tout à l'heure que je tenais le directeur de l'Ecole des Chartes pour une vieille baderne... Eh bien ! il y a vingt-trois ans que je connais M. le directeur de l'Ecole des Chartes, pour lequel je professe la plus profonde estime ; je me hâte de dire qu'il a pour moi des sentiments qui m'honorent et dont je lui suis reconnaissant.

J'aborde maintenant la question de l'Ecole des Chartes, car on a beaucoup parlé de l'Ecole des Chartes, et il faut savoir quelle valeur il faut attribuer à des experts improvisés qui sortent de l'Ecole des Chartes.

La question est de savoir si, à l'Ecole des Chartes, on s'occupe d'écriture moderne. Hier, on a travesti ma pensée, en disant à M. Paul Meyer, que j'avais déclaré la veille qu'à l'Ecole des Chartes on ne s'occupait pas d'écritures...

Me Clémenceau. — Du XIXe siècle.

M. Couard. — Je n'ai pas l'habitude de dire des âneries, je ne commencerai pas aujourd'hui...

Me Labori. — Je crois que c'est pour moi, cela ; mais je ne me fâche pas. (*Rires.*)

M. Couard. — Pardon, c'est à moi qu'on a attribué la parole. Les journaux ont rapporté que j'avais déclaré qu'à l'Ecole des Chartes on ne s'occupait pas d'écritures... Eh bien ! si, on s'occupe d'écritures, on s'occupe des écritures, à peu près jusqu'au XVIIe siècle, quelquefois on pousse jusqu'au commencement du XVIIIe ; or, l'écriture que nous avions à examiner est une écriture de 1894 en ce qui concerne le bordereau, et de 1897 en ce qui concerne l'écriture du commandant Esterhazy.

Eh bien ! à l'Ecole des Chartes, il y a neuf chaires, et il n'y en a qu'une seule dans laquelle on s'occupe de l'histoire des écritures en France, et cette chaire a été occupée jusqu'à la fin de l'année dernière par M. Léon Gautier, mort depuis. Il était membre de l'Institut, comme M. le Directeur.

Jamais il n'a été professé à l'Ecole des Chartes, et ce n'est pas M. le Directeur qui me démentira, une seule leçon qui ait atteint même l'écriture du XVIIe siècle.

Quant à M. Paul Meyer, qui professe à l'Ecole des Chartes et au Collège de France, un cours de philologie romane, j'ai entendu ce cours toujours avec la plus grande admiration ; mais, si j'ai la plus grande admiration pour M. Meyer, membre de l'Institut, si j'ai la plus grande admiration pour M. Meyer, professeur de langue romane, je suis obligé d'avouer, qu'en matière d'écritures du XIXe siècle, il est comme l'enfant qui passe dans la rue, c'est-à-dire qu'il est d'une naïveté charmante. Voilà ce que je déclare, parce qu'il ne s'est pas initié aux méthodes par lesquelles on saisit une écriture fausse, ni aux méthodes par lesquelles on saisit une écriture simulée. Et quand, il y a trois jours, il me disait : « Mais, mon ami, il y a une contradiction ! — Comment ? — Les premiers experts ont dit : nous reconnaissons l'écriture de Dreyfus, et vous, vous venez nous dire que c'est une imitation de l'écriture d'Esterhazy... » — Je lui ai répondu : « Mon cher maître, pardon, ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit. »

Mais enfin, en supposant même, ce que vous ne savez pas, que, dans notre rapport au Conseil de guerre, nous eussions dit, — je ne dis pas que nous l'avons dit. — : « Il y a une imitation de l'écriture d'Esterhazy », il ne s'en suivrait pas pour

cela qu'un expert habitué aux écritures n'y découvrirait pas l'écriture d'Esterhazy.

Et si vous vous en souvenez, mon cher maître, je vous ai dit : « Notre ami commun, M. Bournon — il est dans la salle, je l'ai dit en sa présence — pourrait vouloir imiter votre écriture ; pour cela, que ferait-il ? Ce serait bien simple : il prendrait la caractéristique de votre écriture et puis il dirait : M. Meyer fait un *s*, un *t*, de telle manière, je ne manquerai pas de faire cela à la manière de M. Meyer, et ainsi on dirait : Comme c'est frappant, c'est bien l'écriture de M. Meyer ! »

Eh bien ! oui ; seulement il y a quelque autre chose. c'est que, tout en imitant les caractères de l'écriture de M. Meyer, M. Bournon ne ferait pas disparaître la propre caractéristique de son écriture et que nous le repincerions là où ne s'y attendrait pas. Voilà, mon cher directeur, ce que j'ai dit il y a deux jours. Eh bien ! cela, c'est la théorie qu'on professe à l'Ecole des Chartes et qu'on a professée de tout temps ; de tout temps on nous a dit : « Quand vous aurez à examiner une écriture quelconque, même un document du moyen âge, vous exigerez avant tout de voir le document. » Et vous-même, monsieur le Directeur, si, dans une soutenance de thèse à l'Ecole des Chartes, un élève venait vous dire : « Je base ma démonstration sur des photographies, sur des reproductions que je crois bonnes », vous vous tourneriez du côté de l'élève et lui diriez : « Mon cher ami, avez-vous vu le document original, vous êtes-vous assuré de la similitude qui existe entre le document original et votre photographie ? » Et je vous connais assez pour dire que, si l'élève de l'Ecole des Chartes vous répondait : « Je n'ai pas pensé à le faire », vous lui répondriez : « Vous avez manqué à votre premier devoir. »

Si messieurs les jurés veulent bien me prêter cinq minutes d'attention, je vais les convaincre, par un exemple qui ne laissera dans leur esprit aucun doute, de la nécessité absolue, dans tout ordre d'idées, de voir le document original.

Messieurs, je n'invente rien et, pour commencer, si vous désirez avoir la preuve de ce que j'affirme, elle est dans le paquet qui est là, à mes pieds : j'ai pris mes précautions.

J'ai été archiviste du département de l'Oise, de 1880 à 1888 ; or, vous savez que la ville de Beauvais, que j'habitais, a été assiégée en 1472 par les Bourguignons... Je suis obligé de donner ces explications, en deux minutes, pour que l'on comprenne bien ce dont il s'agit. C'est bien simple, ce sera extrêmement pratique et extrêmement précis ; on veut la lumière, je vais la donner.

Donc, la ville de Beauvais a été assiégée par les Bourguignons, et une femme dont la France a le droit et le devoir de connaître le nom, une simple fille du peuple qui s'appelle Jeanne Laisné, a tué un Bourguignon et saisi le drapeau qu'il portait entre ses mains. Ce drapeau, il a été apporté à Beauvais et transporté dans une église, comme nous avons aujourd'hui

aux Invalides tous ces drapeaux qui ornent la voûte ; et puis tous les ans, à Beauvais, le 29 juin, on fait une cérémonie commémorative par laquelle on rappelle aux habitants de la région ce glorieux fait pour notre nation.

Eh bien! il y a plus de dix ans et moins de quinze ans, — je ne veux pas dire la date exacte; ce n'est pas que je l'ignore, je l'ai là, je peux vous la dire tout de suite, mais je ne veux compromettre personne, même au point de vue scientifique — il y a plus de dix ans et moins de quinze ans, j'étais à la Sorbonne, au Congrès des Sociétés savantes qui sont, comme on le dit ordinairement, les grandes Assises de la science, et j'entrais dans l'amphithéâtre d'archéologie au moment où un archéologue était en train de faire une communication qui appela tout de suite mon attention.

Il s'agissait précisément de décrire le drapeau pris par Jeanne Laisné, dite Jeanne Hachette, sur les Bourguignons, et j'étais dans la salle, écoutant, entendant une description merveilleuse de ce drapeau que j'avais vu vingt fois, et je me demandais en entendant cela si je ne rêvais pas, vous allez voir pourquoi.

Quand la communication fut terminée, M. le Président, qui était M. Chabouillet. membre de l'Institut, conservateur de la Bibliothèque nationale, ayant à sa droite M. le comte de Marsy, directeur de la Société française d'archéologie, M. Lefèvre-Pontalis... la question suivante fut posée : « Quelqu'un a-t-il des observations à faire ? .. » Celle que j'avais à faire était si grosse que je ne voulais pas la faire, quand je fus provoqué directement par cette question de M. le comte de Marsy : « Mais, j'aperçois dans l'auditoire M. Couard qui habite Beauvais et peut-être ce qu'il dirait pourrait-il avoir dans la circonstance quelque intérêt. »

Je ne pouvais pas ne pas répondre, et voici ce que je répondis : « Je regrette que l'orateur ait vu dans le drapeau de Jeanne Hachette tant de choses que nous, qui habitons Beauvais, n'y avons jamais vu, et je vais dire tout de suite pourquoi il a vu ces choses : c'est parce qu'il a pris, pour ce drapeau du XVe siècle, — il est peut-être du XVIe, je tiens à le noter pour ma réputation archéologique — ce Monsieur a pris pour le drapeau de 1472, celui qui a été confectionné en 1851. Comme, en 1851, on n'a rien pu voir sur l'ancien drapeau, alors on a fait de chic un fac-similé, et c'est ce fac-similé qu'on a reproduit en tapisserie ; c'est celui qu'on promène tous les ans lors de la cérémonie de Jeanne Hachette ». Ce Monsieur ne s'était pas aperçu que ce qu'il prenait pour un document, pour le drapeau de 1472, était le drapeau de 1851... Il avait vu tout ce qu'il fallait voir dedans. Mais nous, qui le connaissions, nous n'avions pas vu tout cela, parce que cela n'y était pas.

Eh bien ! dans la circonstance actuelle, c'est tout à fait la même chose. Cet archéologue de bonne foi, se trouvant placé en face d'un drapeau qu'il ne connaissait pas, l'a pris pour l'ancien, et il a établi toute sa démonstration là-dessus. Et quand on lui

a dit : « Mais, ce n'est pas l'ancien », alors toutes ses observations tombaient ainsi que tout ce qu'il a dit dans cette mémorable séance que je n'oublierai pas.

Jamais l'Ecole des Chartes n'a eu aucun enseignement d'écritures modernes ; je crois que l'Ecole des Chartes n'a pas de cours d'écritures, on ne s'occupe des écritures que jusqu'à 1800, et j'ajoute qu'il n'y a pas d'enseignement, ni de professeur. Je me hâte de dire également qu'il n'y a pas d'enseignement, dans aucun livre, pour les écritures contemporaines, car je ne sache pas que jamais un professeur de l'Ecole des Chartes ait publié le moindre traité qui se rapporte, soit à des expertises en écritures, soit à des écritures ayant été confectionnées depuis l'an 1800.

Nous nous sommes trouvés en présence du bordereau, d'une part, en présence de l'écriture du commandant Esterhazy, de l'autre, sans aucune espèce d'idée préconçue. J'ai trouvé que l'écriture n'était pas du commandement Esterhazy ; je l'ai dit, et on ne me fera jamais dire le contraire. On peut être très fort dans la connaissance des écritures anciennes et ne rien connaître aux écritures modernes. C'est ce qu'on traduisait autrefois par ce vieux dicton : A chacun son métier, les vaches seront bien gardées.

M. le Président, *à M. Meyer*. — Avez-vous quelque chose à répondre ?

M. P. Meyer. — Sans doute, bien qu'il y ait, dans ce que vient de dire M. Couard, beaucoup d'observations auxquelles il ne me paraît pas utile de répondre, d'autant plus que mon temps est assez limité. Il y a, par exemple, une question concernant le fac-similé d'un drapeau fait en tapisserie de Beauvais ; je me borne à indiquer qu'il s'agissait plutôt d'une *copie*, et d'une copie forcément inexacte, puisque l'original était dans un état lamentable, et que le fait s'est présenté dans des conditions tout autres que celles que nous avons à examiner présentement.

Une copie en tapisserie, faite d'après un modèle défectueux, n'est pas un fac-similé, tandis que je prétends qu'il y a ici un fac-similé suffisamment exact.

Un mot sur une autre question. Il est parfaitement vrai, comme l'a dit M. Couard, qu'à l'Ecole des Chartes, on n'enseigne pas à lire les écritures modernes et il y a une bonne raison à cela, c'est qu'on l'enseigne dans les écoles primaires et que, donner un cours sur les écritures modernes, qui sont de plus en plus individuelles, ce serait vraiment perdre son temps.

Me Clémenceau. — Je fais remarquer que chaque fois que M. Meyer parle, M. Couard fait derrière lui des gestes d'approbation ou d'improbation, ce qui est incorrect.

M. Couard. — Nous n'en sommes pas moins bons amis pour cela.

M. P. Meyer. — Je dis donc que nous ne pouvons pas avoir un cours sur les écritures modernes : on apprend cela par la

pratique ; mais nous avons un cours sur les écritures anciennes, pour lequel on fait usage de fac-similés.

J'ai moi-même, à cet égard, une assez grande compétence parce que, depuis peut-être une vingtaine d'années, c'est moi qui m'occupe de préparer, de choisir les fac-similés que nous faisons exécuter par la photographie, de rédiger, pour l'usage des professeurs, des notices imprimées à petit nombre sur ces fac-similés, ce qui m'a permis d'acquérir une assez grande connaissance des divers genres d'écriture et de leur histoire.

La façon dont nous étudions les anciennes écritures, si variées selon les temps et les lieux, forme peu à peu notre esprit à l'observation. Nous devenons capables de comparaisons, d'appréciations, de remarques, qui échapperaient à des personnes qui ne se sont point occupées de ce genre d'études.

M. Couard, qui a suivi les cours de l'Ecole à une époque où l'enseignement de la paléographie ne se faisait pas avec une extension tout à fait aussi grande qu'aujourd'hui, M. Couard n'a pas non plus appris l'art de l'expertise à l'Ecole des Chartes ; il l'a appris par lui-même, il s'est formé par lui-même ; tout le monde peut faire de même.

Ce qui importe, en pareille matière, c'est de posséder une préparation générale que l'Ecole des Chartes donne certainement, et d'avoir l'esprit critique, ce qui ne s'obtient pas si facilement. Le titre d'expert n'est qu'une faible garantie.

Ici, la question est de savoir si on peut ou non se fier au fac-similé. Je parle du fac-similé du *Matin*. Au point où nous en sommes arrivés, le débat se réduit à une différence extrêmement ténue. Je répète qu'il vaudrait mieux avoir l'original ou même des photographies, que ce fac-similé. Mais enfin, faute de mieux, on se sert des instruments qu'on a, et, en tout cas, si ce fac-similé était si mauvais, je me demande comment un certain nombre de personnes qui ont des yeux et quelque bon sens ont pu y reconnaître l'écriture du commandant Esterhazy ? Je me demande comment, étant donné que l'original ne ressemble pas à l'écriture du commandant Esterhazy, je me demande comment le fac-similé peut ressembler à cette écriture ? Y a-t-il donc quelqu'un qui, en 1896, a dénaturé ce fac-similé de manière à lui donner l'apparence de l'écriture du commandant Esterhazy ? Mais c'est invraisemblable.

Il ne faut pas me dire toujours — c'est vraiment une objection trop facile — il ne faut pas me dire : « Vous ne vous y entendez pas. » On peut me le dire, et là-dessus je ne me défends pas ; je crois que les élèves sont les meilleurs juges de leurs professeurs. Mais, vraiment, c'est une réponse insuffisante. J'en reviens toujours à ma question, et je répète qu'il faut m'expliquer les causes de la ressemblance évidente du fac-similé, tel que nous l'avons, avec l'écriture de M. Esterhazy ; sinon, je persiste absolument dans l'opinion que j'ai émise.

Me Labori. — J'ai une question à poser à M. Couard, mais je dois la faire précéder d'une observation. Je vous disais tout à

l'heure que la bonne humeur avait réussi là où la vivacité n'avait pas réussi. Or, M. Couard apportait un paquet à la barre, je croyais qu'il avait l'intention de nous montrer des fac-similés ou des photographies.

M. Couard. — Pour vous montrer des photographies, il faudrait en avoir.

Me Clémenceau. — M. Teyssonnière en a.

M. Couard. — Mais je ne suis pas M. Teyssonnière.

Me Labori, *désignant le paquet déposé aux pieds de M. Couard.* — Alors, cela se rapporte au drapeau?

M. Couard. — Oui, parce que, si on avait dit que ce que j'ai déclaré était faux, j'aurais prouvé que c'était exact.

Me Labori. — Je vous prie, monsieur le Président, de poser à M. Couard la question suivante : Quelles sont donc, d'après lui, les différences qui existent entre le bordereau de l'affaire Esterhazy et le bordereau publié par le *Matin* que voici ?

M. Couard. — Je ne vous répondrai pas. J'ai travaillé sur le bordereau, je ne connais que le bordereau. Maintenant, quand on m'a montré dans la brochure de M. Bernard-Lazare le fac-similé de ce bordereau, — et c'est M. le Directeur qui me le montrait il y a une huitaine de jours, — je lui ai dit : Je vous plains beaucoup de travailler sur un pareil document qui ne ressemble aucunement à l'original, sur un document qui est faux.

M. P. Meyer. — Mais la définition juridique du mot *faux* n'est pas cela.

M. Couard. — Je ne m'occupe pas de la définition juridique.

M. le Président, *à Me Labori.* — C'est toujours la même chose, le témoin ne veut pas vous répondre.

Me Labori. — C'est toujours la même chose. Si vous voulez nous en donner acte, monsieur le Président, ceci nous départagera; car si vous pensez qu'on a fait sur le fac-similé du *Matin* des expertises satisfaisantes, je ne demande plus rien.

M. le Président. — M. Couard vient de vous dire le contraire.

Me Labori. — Alors, je continue. M. Couard voudrait-il nous dire quelles sont les différences, non pas les différences entre chaque lettre, mais les différences fondamentales qui existent entre les écritures, c'est-à-dire s'il s'agit purement et simplement d'une différence de netteté, de précision, d'empâtement, ou si, au contraire, il s'agit de différences fondamentales et décisives qui ne permettent pas de faire une expertise?

M. Couard. — Si maître Labori veut bien me mettre sous les yeux l'original et le fac-similé, il verra lui-même quelles sont les différences.

Me Labori. — Dans ces conditions, je suis de l'avis de M. le Président ; je trouve que l'incident est vidé.

Me Clémenceau. — Mais, puisque le témoin a vu l'original, il pourrait nous préciser quelles sont, entre l'original et le fac-similé, les ressemblances et les dissemblances.

M. Couard. — Je vais vous le dire : la différence est celle qui existe entre deux choses qui ne se ressemblent pas du tout.

Me Labori. — Moi, j'affirme qu'il n'y a pas de différence ; c'est la même chose.

M. le Président. — Mais vous n'avez pas vu l'original !

Me Labori. — Je l'affirme...

M. le Président. — Ce n'est pas sérieux.

Me Labori. — Je connais des gens qui s'appellent Demange, qui ne sont ni des menteurs, ni des imbéciles, qui ont dit que c'est la même chose ; des gens qui, comme M. le général de Pellieux, disent que c'est la même chose, sauf quelques petites distinctions.

Quant à M. Couard, qui est obligé de défendre son expertise, dont la défense est extrêmement difficile, je comprends qu'il ait intérêt à dire qu'il n'a pas travaillé sur la même chose que les autres.

M. le Président. — Enfin, M. Couard vient de vous dire que cela ne se ressemble pas du tout.

M. P. Meyer. — Puis-je dire un mot, monsieur le Président, sans abuser de vos instants ? Je m'autorise de ce qui m'a été dit par deux ou trois personnes, notamment par M. Bertillon, qui connaît la photographie, qui a l'œil fait à ces choses-là. M. Bertillon m'a dit, parlant du fac-similé du *Matin* : « Ce n'est pas trop mauvais, cela ressemble assez bien à l'original », et je m'autorise aussi de ce qui vient d'être dit par M. le général de Pellieux, qui a fini par reconnaître une certaine valeur au premier tirage du fac-similé, celui du *Matin*.

Maintenant, je demande comment, lorqu'il y a une ressemblance, — disons que cette ressemblance est fictive, apparente, — entre ce fac-similé fait en 1896 et l'écriture du commandant Esterhazy, je demande comment cela se fait. Tant qu'on ne me l'aura pas expliqué, on n'aura rien prouvé contre moi.

Me Labori. — Encore une petite question. M. Couard connaît-il l'écriture originale de M. le commandant Esterhazy ?

M. Couard. — Je connais le bordereau et je connais les pièces qui ont été soumises à mon examen.

Me Labori. — Parfait. Ces pièces émanaient du commandant Esterhazy ?

M. Couard. — Naturellement.

Me Labori, *faisant passer à M. Couard un fac-similé du bordereau.* — Est-ce que M. Couard trouve que ceci ressemble à l'écriture du commandant Esterhazy ?

M. Couard. — Je ne répondrai pas à votre question. Ce que vous me faites passer, c'est le bordereau. Vous voulez me faire dérailler, mais je ne vous suivrai pas sur ce terrain ; je suis conséquent avec moi-même ; j'ai dit que je ne répondrai pas, je ne répondrai pas.

M. Meyer a parlé comme photographe ; je vais le suivre cinq minutes sur ce terrain. Lorsque M. Meyer nous garantit que ses photographies sont excellentes, c'est parce qu'il emploie

des documents qu'il a en face d'un appareil; le jour où il pourra démontrer que c'est le bordereau original qui a été en face de l'appareil photographique, dont on s'est servi pour la reproduction dans les journaux, ce jour-là.....

M. P. Meyer. — Comment voulez-vous que je le sache?

M. Couard. — Mais c'est très intéressant.

Me Labori. — Je crois savoir que c'est un calque du bordereau qui a été photographié.

M. Couard. — Mais entre *croire* et *savoir*, il y a une énorme différence.

Me Labori — Il y a des experts qui nous le diront.

M. Couard. — Des experts officieux?

Me Clémenceau. — Oh! des experts officieux!

M. Couard. — Des experts d'occasion, si vous voulez.

M. le Président. — Enfin, cela va-t-il durer longtemps?

Me Labori. — Il y a tant d'incidents dans ce débat, qu'on y perd un peu la tête.

M. le Président. — C'est parce que vous entrez dans trop de détails.

Me Labori — Je me demande comment nous pouvons laisser parler M. Couard de M. Meyer comme il en parle; il l'appelle *témoin d'occasion*.

M. Couard. — J'en parle ainsi comme expert en écritures; M. Meyer ne m'en estimera pas moins pour cela.

Me Labori. — Je crois que M. Meyer est au-dessus de cela.

M. Couard. — Mettons qu'il est à côté, si vous voulez.

Me Labori, *au Président*. — Il me vient une inquiétude très grave, je vous demande la permission de vous la soumettre : je suis très ému de ce qu'on n'apporte pas le bordereau, et j'ai une peur, c'est que les experts de 1894 et les experts de 1898 n'aient pas travaillé sur le même bordereau.

M. Couard. — Je puis répondre catégoriquement sur cette question : le bordereau qui nous a été soumis en 1897 est revêtu des signatures des experts de 1894.

Me Labori. — Alors, je suis fixé : il est entendu que l'honorable expert a travaillé sur le même bordereau, sur l'original. C'est une question à laquelle on ne pouvait pas me répondre; c'est toujours un petit point de vérité que nous venons de découvrir.

Maintenant qu'il est entendu qu'on a travaillé sur le même bordereau, nous allons demander autre chose. Est-ce que l'honorable expert, — et ma question ne viole pas le huis clos, — a procédé à des agrandissements du bordereau de 1894 en 1897?

M. Couard. — J'ai déjà répondu que non; cela figure dans ma lettre au *Temps*.

Me Labori. — Il y a donc une lettre au *Temps*?

M. Couard. — Oh! vous l'avez sans doute vue, maître Labori?

Me Labori. — Oui, je l'ai vue, et je me promettais même de vous demander si une interview à laquelle se réfère cette lettre

était bien de vous ; vous le reconnaissez, cela nous éclaire. C'est toujours la même chose : le huis clos, on s'en moque comme un poisson d'une pomme quand on a en face de soi un journaliste ; mais quand on est en face de douze jurés, on se retranche derrière le huis clos.

M. Couard. — Mon interview du *Temps* est bien simple ; j'ai répondu que je ne répondrais pas, parce que j'étais lié par le secret professionnel.

Me Labori. — Nous allons prendre cette interview.

M. Couard. — Alors, vous la connaissez ; vous aviez dit tout à l'heure que vous ne la connaissiez pas.

Me Labori. — Si je ne la connaissais pas, vous trouveriez que j'ai bien mal préparé mon affaire.

Voici comment s'exprime le *Temps* du 24 janvier 1898 :

LES EXPERTS EN ÉCRITURE

CHEZ M. COUARD

Je ne veux pas, nous a dit M. Couard, suivre l'exemple de mes collègues qui se sont cru autorisés à divulguer certains renseignements concernant leur rapport au Conseil de guerre, sur l'expertise pour laquelle ils ont été commis.

J'estime, pour ma part, que je suis tenu au silence, et je ne me considérerai délié du secret professionnel que le jour où le général Billot m'autorisera à parler ou à publier le rapport de notre expertise, publication à laquelle je ne verrais d'ailleurs aucun inconvénient.

Au surplus, tous les renseignements que l'on a pu donner, y compris ceux que je pourrais vous fournir moi-même, ne peuvent qu'imparfaitement établir la conviction de ceux que préoccupe la question de savoir si le bordereau est ou non de M. Esterhazy. Notre rapport, en effet, ne vaut comme argument péremptoire que par l'ensemble et la cohésion des constatations faites, qui toutes concourent à démontrer que le bordereau ne peut être attribué à M. Esterhazy.

Pour cela, je puis vous dire qu'il n'y a pas de doute possible.

Lorsque j'ai été appelé à faire l'expertise, je me trouvais dans les meilleures conditions pour exécuter ce travail : je ne lis jamais les journaux, et lorsque je fus commis comme expert dans cette affaire, au mois de décembre, je ne connaissais rien du procès, rien des campagnes auxquelles il donnait lieu, et je n'avais jamais entrevu les fac-similés du bordereau opposés à l'écriture du commandant Esterhazy, publiés par plusieurs journaux.

Libre de toute espèce d'idée préconçue, j'ai donc fait consciencieusement mon expertise et seulement sur les pièces originales. Je n'aurais pas accepté de la faire sur des fac-similés ou des photographies, m'eût-on offert 100,000 francs, car, en l'espèce, je considère que c'est agir d'une façon antiscientifique.

De même que mes collègues en expertise, on m'a donc placé en présence du bordereau lui-même, écrit sur du papier pelure d'une part, et, d'autre part, des lettres du commandant Esterhazy.

Je n'ai pas eu à hésiter, car la dissemblance d'écriture pour un œil exercé était trop manifeste.

Voilà déjà un point sur lequel je prierai l'honorable expert de s'expliquer.

Il a parlé de la dissemblance des écritures ; je lui demande en quoi cette différence consiste ?

M. Couard. — Je ne répondrai pas en quoi elle consiste, parce que le rapport de M. Ravary a dit que les experts avaient été unanimes. J'ai dit au reporter du *Temps* ce qu'il aurait pu lire lui-même dans le premier journal venu.

Me Labori. — Je n'ai pas terminé la lecture de l'article.

M. Couard. — Il n'y a plus que quatre à cinq lignes.

Me Labori. — Voulez-vous m'autoriser néanmoins à lire cette interview ?

M. Couard. — Parfaitement, d'autant plus que je n'ai pas répondu ; c'est indiqué au début.

Me Labori. — Cependant, il y a deux colonnes du journal.

M. Couard. — Cela, c'est l'affaire du rédacteur.. Mais, si vous le voulez, vous pouvez donner lecture de ma lettre, elle est très courte.

Me Labori. — Je ne demande pas mieux, la voici :

Versailles, le 24 janvier 1898.

Monsieur le directeur,

Ayant tenu à prendre connaissance du *Temps* qui porte la date de ce jour, je suis heureux de constater que M..., rédacteur de ce journal, avec qui j'ai eu l'honneur d'avoir avant hier un entretien, a traduit d'une manière générale, avec une scrupuleuse exactitude, les sentiments que je lui avais exprimés. Je lui en suis fort reconnaissant et je vous demande la permission de lui en adresser, par votre entremise, l'expression de ma gratitude.

Je désire seulement préciser les trois points suivants :

1° Je n'ai pas lu, à l'heure qu'il est, les explications que mes deux honorables collègues ont fournies : elles ne peuvent être, j'en suis convaincu, que tout à fait conformes aux termes mêmes de notre rapport rédigé en commun, après que nous avions d'abord travaillé séparément avec pleine et entière indépendance ;

2° C'est sur le vu du bordereau lui-même, mis à notre disposition rue du Cherche-Midi, que s'est faite notre conviction, les photographies dudit document, même les meilleures — une photographie était remise à chacun de nous — n'en rendant, en effet, que très imparfaitement la physionomie ;

3° Je n'ai eu entre les mains, je n'ai vu et je ne connais aucun agrandissement photographique ; le document original, seul, m'a suffi.

Je vous prie, etc.

E. Couard.

A *Monsieur le directeur du « Temps »*.

Je trouve que, comme respect du huis clos, c'est complet.

M. le Président, *à Me Labori*. — Avez-vous d'autres observations à faire ?

Me Labori. — Je dis, monsieur le Président, qu'il est difficile d'amener les témoins par le forceps à produire ici des déclarations.

M. le Président. — Mais, vous ne les obtiendrez pas, puisque le témoin vous répète qu'il se retranche derrière le secret professionnel.

Me Labori. — Le secret professionnel et les interviews, cela me paraît peu conciliable.

M. le Président. — Le témoin se retranche derrière le secret professionnel; les interviews ne nous regardent pas.

Me Labori. — Eh bien! moi, monsieur le Président, je dis que, dans ces conditions, le secret professionnel est une plaisanterie.

M. P. Meyer. — Je voudrais savoir de M. Couard comment, n'ayant pas appris l'art de l'expertise de l'écriture à l'Ecole des Chartes, où on ne l'apprend pas, comment il a appris cet art; le savait-il déjà ?

M. le Président. — Mais cela ne nous fait rien.

M. Couard. — Je peux répondre d'un simple mot; je suis sorti de l'Ecole des Chartes en 1880, j'ai fait ma première expertise en 1889, et j'ai passé mon temps, de 1880 à 1889, à lire des traités sur cette matière.

Me Labori. — Si vous voulez, monsieur le Président, nous pourrions entendre maintenant M. Paul Moriaud, qui nous fait savoir qu'il est obligé de repartir demain.

(*M. Paul Moriaud s'avance à la barre.*)

DÉPOSITION DE M. PAUL MORIAUD,

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève.

Me Labori. — M. Paul Moriaud a examiné, je crois, le bordereau qui est en question dans cette affaire ; voudrait-il être assez bon pour nous faire connaître les conclusions auxquelles son étude l'a amené, notamment les conclusions qui résultent pour lui de la comparaison du bordereau avec l'écriture de M. le commandant Esterhazy ?

M. Moriaud. — Avant de répondre, je dois un mot d'explication à la Cour et aux jurés, et même à l'assistance.

Je suis étranger, et ma présence ici a besoin d'être justifiée; je le ferai en deux mots.

Quoique jeune encore, voici près de vingt ans que je m'occupe de questions d'écriture ; je m'en suis occupé comme sténographe d'abord, comme graphologue ensuite. Je puis dire que j'ai la passion de l'écriture; l'écriture m'apparaît comme une des inventions les plus merveilleuses de l'homme ; elle rend éternelles la pensée

et la parole, fugitives de leur nature, et les transmet intactes à travers tous les espaces et tous les temps. Je suis en quelque sorte considéré dans mon pays comme un *écrituriste*, si je puis m'exprimer ainsi. On m'a souvent consulté dans les questions d'écriture et je crois avoir quelquefois contribué à ce que justice fût faite, dans les tribunaux et ailleurs. Je n'ai donc pas été surpris lorsque, l'été dernier, j'ai reçu de M. Bernard Lazare la demande de comparer l'écriture du fameux bordereau avec des autographes d'Alfred Dreyfus. Je comparai, je fis mon rapport, il fut imprimé et il figure au dossier ; MM. les jurés pourront en constater l'existence.

Au mois de novembre 1897, je reçus de M. Marcellin Pellet, consul de France à Genève, gendre de M. Scheurer-Kestner, la communication de l'autographe d'un inconnu, en une photographie excellente. Je reconnus immédiatement l'écriture du bordereau, et vous pensez quel fut mon saisissement. Là-dessus vint l'accusation de M. Mathieu Dreyfus contre le commandant Esterhazy ; le *Journal* publia des fac-similés et je reconnus l'écriture dont j'avais une photographie ; il n'y avait plus de doutes pour moi.

Les mois s'écoulèrent ; vint le procès Zola et, en même temps que j'apprenais l'assignation du Ministre de la guerre, je reçus de M. Zola une demande de venir apporter ici le secours de mon témoignage.

Que devais-je faire en une circonstance semblable ? Il n'était pas de mon intérêt de répondre à cet appel. Quand on intervient, comme étranger, dans une dispute, on risque de recevoir des horions, et, à ce moment de l'année, je suis chargé de travaux urgents, que, venant ici, je devais négliger. Mais il y avait d'autres considérations. J'ai considéré que, quoique étranger, j'appartiens à un pays, à la Suisse, qui n'est pas tout à fait étranger à la France ; je vis dans une cité, la cité de Genève, où, sur 80,000 habitants, il y a 30.000 Français. Mon éducation, ma langue, sont françaises. Depuis l'enfance, j'ai des amis français ; mon meilleur ami est un officier français. J'appartiens à un pays qui vibre de chaudes sympathies pour la France, qui a montré cette sympathie dans des circonstances douloureuses pour votre pays...

M. le Président. — Arrivez tout de suite, je vous prie, à l'examen du bordereau.

M. Moriaud. — ... par des actes, que certainement les Français n'ont pas oubliés...

M. le Président. — Mais je vous prie d'arriver à l'examen du bordereau.

M. Moriaud. — Monsieur le Président, je dois justifier ma présence ici, vous me permettrez de le faire en deux minutes.

M. le Président. — Non, arrivez à l'examen du bordereau.

M. Moriaud. — J'arrive à l'examen du bordereau.

J'ai donc dit à M. Zola que je viendrais, parce que c'était mon devoir d'homme et je suis venu.

Je me suis procuré des autographes originaux de M. Esterhazy ; j'en ai obtenu de M. Bernard Lazare ; j'avais la photographie provenant de M. Scheurer-Kestner ; j'ai fait une étude minutieuse.

Il faut maintenant que je vous dise, aussi brièvement que possible, ce que doit être à mes yeux une expertise en écriture. Je crois que ce n'est pas inutile au débat, et qu'il ne faut rien négliger pour y jeter quelques parcelles de vérité.

J'ai à comparer deux écritures. Pour faire comprendre ma tâche d'expert graphologue, je prendrai une comparaison : Supposez qu'on amène devant vous une bande de nègres, et qu'au milieu il y ait un blanc, qu'on congédie toute la troupe et qu'on la ramène le lendemain. Vous n'aurez certainement aucune peine à reconnaître le blanc ; la blancheur de sa peau vous sera un indice suffisant. De même, en expertise d'écritures, il est des cas où l'écriture d'une personne soupçonnée d'avoir écrit un document, est si évidemment différente de toutes les écritures des autres personnes soupçonnées, qu'il n'y a pas d'hésitation possible ; le premier venu met la main sur l'autographe cherché.

Mais supposez qu'on vous amène une bande de nègres et qu'on vous dise : « Regardez celui-ci ; ce sont des nègres qui sont tous du même âge, de la même tribu. » Puis on les congédie, on les ramène le lendemain et on vous dit : « Retrouvez-moi le nègre d'hier. » Vous ne le retrouverez pas, vous verrez des hommes qui ont tous la même couleur de peau, le même nez épaté, les mêmes lèvres épaisses ; vous serez incapable de retrouver l'homme de la veille.

Il en est de même en expertise d'écritures. Il arrive parfois que les écritures des personnes soupçonnées se ressemblent par ce que j'appellerai leurs caractères grossiers ; les caractères grossiers, pour les nègres, sont la couleur de la peau, la forme bestiale du visage ; pour l'écriture, c'est la grandeur et l'épaisseur des traits, l'inclinaison des lettres. Tout cela constitue l'air, la physionomie de l'écriture.

Dans un cas pareil, lorsque vous êtes en présence de plusieurs écritures ayant la même physionomie, il faut chercher autre chose. Il faut entrer dans les détails de l'écriture, et je voudrais vous faire bien comprendre, à propos du bordereau, ce que c'est que les caractères apparents, ceux qui n'ont presque pas de signification, et ce que c'est que les caractères profonds, ceux qui importent.

Les caractères grossiers, la grosseur de l'écriture, son inclinaison, n'ont pas beaucoup d'importance, parce qu'il est facile de les changer.

L'auteur d'une lettre anonyme redresse son écriture ; on écrit plus gros ou plus petit, suivant qu'on tient sa plume d'une façon ou d'une autre, suivant le papier dont on se

sert. Il faut donc rechercher les caractères importants.

Sans doute, il faut étudier les caractères généraux de l'écriture : il faut examiner la grandeur des lettres, la hauteur, la largeur, la direction des traits; il faut examiner si ces traits vont à gauche ou à droite; il faut examiner la direction des lignes, et ce qu'on appelle la continuité du mouvement, autrement dit quel est le nombre des levées de plume, si elles sont plus ou moins fréquentes, quelle est leur distribution, etc... Je passe là-dessus.

Mais il faut surtout étudier, dans le détail, la forme des lettres. Ici, je ne veux pas vous faire un long exposé, mais je tiens cependant, pour vous indiquer ce que doit être la science de l'écriture, à vous montrer, par un seul exemple pris sur la lettre *a*, ce que sont les formes et comment on doit les étudier scientifiquement. Pour cela, je suis dans l'obligation de demander un tableau noir...

M. le Président. — Oh ! nous n'allons pas recommencer avec ce tableau noir !

M. Moriaud. — Monsieur le Président, vous m'avez fait jurer de dire toute la vérité, et je ne puis dire toute la vérité sans un tableau noir.

M. le Président. — Il y a eu un tableau noir hier, c'est suffisant.

Me Clémenceau. — Alors, monsieur le Président, il y a un témoin de principe dans chaque affaire.

M. le Président. — Nous n'allons pas recommencer avec le tableau noir; le témoin peut dire en quelques mots ce qu'il a à dire.

Me Labori. — Permettez-moi de dire, monsieur le Président, qu'il faut que MM. les jurés ne s'imaginent pas que nous abusons de leurs instants. Chacun des témoins que nous avons appelés a à s'expliquer sur des points différents. L'honorable expert sera tout à l'heure questionné par moi, s'il le veut bien, sur le point de savoir si le bordereau, qu'il va imputer à M. Esterhazy, je le sais par ses conclusions écrites, a été calqué; dans le cas où il l'aurait été, sur quoi il a pu l'être; s'il a été fabriqué de mots rapportés, ou s'il est d'une écriture courante. J'aurai ensuite à interroger le témoin sur la lettre où se trouve le mot *Uhlan*, qui est imputée au commandant Esterhazy, et que le commandant Esterhazy a qualifiée de fausse, alors que Mme de Boulancy dit qu'elle est authentique. Il y a donc là un ensemble de questions qui sont des questions nouvelles et qui ont une réelle importance. J'insiste pour que M. le Président permette au témoin de faire sa déposition.

M. le Président. — Le témoin n'a qu'à dire les ressemblances ou les dissemblances qu'il a constatées... Sa démonstration ressemble probablement à celle d'hier.

M. Moriaud. — Monsieur le Président, vous m'avez fait jurer de dire la vérité. Or, dire la vérité ne consiste pas seulement

à la dire, il faut la faire comprendre, et je ne puis la faire comprendre sans avoir un tableau noir.

Me Clémenceau. — Si la Cour refuse de faire apporter un tableau noir, le témoin va se retirer jusqu'à ce que la Cour ait statué sur les conclusions que nous allons déposer.

M. le Président. — Encore une fois, il n'y a pas besoin de tableau noir. Posez donc des questions au témoin et que cela finisse... C'est un abus!

Me Labori. — Non, monsieur le Président, ne dites pas cela. Je vous assure qu'il n'en est rien ; je vais aussi vite que possible ; tout ce que je demande, je le crois nécessaire.

M. le Président. — Tout ce que la Cour a cru devoir vous accorder, elle vous l'a accordé ; mais tout ce qu'elle ne peut pas vous accorder, elle ne vous l'accordera pas.

Me Labori. — Mais je tiens à ce que les douze citoyens qui nous jugent ne croient pas que nous avons fait des incidents de parti pris. Cela est tellement vrai que, quelque désir que j'aie, pour mon compte, de faire entendre M. Moriaud avec l'aide d'un tableau noir, je ne demande pas mieux que d'y renoncer, parce que je ne crois pas que cela soit vraiment indispensable. Mais, cependant, je crois que nous irions plus vite si, de part et d'autre, nous laissions les choses suivre leur cours naturel.

M. le Président. — Posez donc des questions au témoin, et laissez le tableau noir de côté, cela ne sert à rien du tout.

Me Labori. — Je suis tellement désireux d'insister sur les choses indispensables que je ne veux pas insister sur celles qui me paraissent seulement nécessaires. Je demande donc à M. Moriaud de continuer sa déposition.

M. Moriaud. — Je me bornerai donc à des affirmations, en faisant remarquer que ces affirmations peuvent être contredites, parce qu'on ne me donne pas le droit de les soutenir par des démonstrations sur l'écriture même, alors que, si j'avais pu les soutenir par une démonstration, elles n'auraient pu être contredites.

J'examine donc les formes de l'écriture du bordereau. Il y a vingt-neuf lettres, dont cinq majuscules. Vous me direz qu'un *a* est toujours un *a*. Je dirai plutôt qu'il y a *a* et *a*. Recherchant en effet la forme de la lettre *a*, je ne trouve pas moins de huit formes dans le bordereau. Toutes ces formes se tiennent, et je ne puis vous expliquer comment elles sont si variées. L'*a* normal est fait avec un mouvement centrifuge..... l'auteur du bordereau déforme l'*a* et ces déformations aboutissent à une forme absolument contraire. (*Le témoin dessine d'un geste la forme des lettres.*) J'établis donc toutes les formes d'*a*, je montre que toutes ces formes d'*a* se tiennent, qu'elles dépendent toutes les unes des autres. J'établis que l'auteur du bordereau, dans son enfance, faisait l'*a* comme tout le monde, mais que, petit à petit, ses *a* se sont transformés. Je fais ce travail pour toutes

les lettres et je trouve qu'il y a, dans l'écriture du bordereau, près de deux cent cinquante formes différentes.

Ces formes, je les constate, et en cela je fais œuvre de savant. Le devoir du savant est d'abord de constater les faits. Puis, après avoir constaté ces formes, je les classe ; je fais encore œuvre de savant. Par exemple, en botanique, Tournefort, Linné, de Jussieu, ont classé les plantes ; je classe de même les formes des lettres. Puis je cherche la loi des formes, et je trouve, par exemple, que ce qui détermine la forme de l'*a* du bordereau, c'est une tendance à substituer, au mouvement normal centrifuge, le mouvement contraire. Je connais alors complètement cette écriture ; j'ai déterminé la loi de sa formation.

Ensuite, je prends l'écriture de M. Esterhazy, je fais exactement le même travail, j'examine tous les caractères généraux, toutes les formes, je les classe et je cherche la loi des formes. Voilà l'œuvre du savant terminée.

Maintenant, il faut comparer l'écriture du bordereau et celle du commandant Esterhazy. Mais auparavant, laissez-moi vous dire ce que trouve un expert, quand il procède à une comparaison de ce genre.

Dans certains cas, il trouve que, dans les écritures à comparer, les caractères grossiers, ceux qui n'ont pas d'importance, la hauteur, la largeur, l'inclinaison des lettres sont absolument semblables, mais que tout le reste diffère. Pour vous en citer un exemple, c'est ce qui s'est produit il y a quelques années dans une affaire célèbre que je n'ai pas à nommer....., précisément, dans la comparaison du bordereau avec l'écriture d'Alfred Dreyfus. Ici, il y a la ressemblance des caractères grossiers, mais tout le reste est absolument différent.

C'est vous dire, en toute franchise, qu'un expert qui travaille en savant doit avouer qu'il faut une étrange ignorance pour déclarer qu'il y a, dans un cas pareil, identité d'écriture. C'est un enfantillage.

Dans d'autres cas, on constate qu'il y a un certain nombre de caractères, autres que les caractères grossiers, qui sont semblables, et alors l'expert hésite.

Dans d'autres cas, enfin, on constate que tout est absolument semblable, caractères grossiers, caractères importants, formes, tout ; cela est très rare. Eh bien! c'est précisément ce qu'on rencontre lorsqu'on compare l'écriture du bordereau et celle d'Esterhazy.

Voici le travail que j'ai fait. Il est important, messieurs les jurés, que vous le compreniez bien, parce qu'il en ressort une conviction absolue.

J'ai classé toutes les formes du bordereau, j'ai mis à côté de chacune des numéros ; il y a deux cent cinquante et quelques formes de lettres. Puis, j'ai découpé dans les autographes d'Esterhazy les formes correspondantes. Or, il n'y a pas une forme du bordereau, si curieuse, si originale soit-elle, qui ne se

retrouve dans l'écriture du commandant Esterhazy. On retrouve même, chose amusante, les formes que M. Bertillon, en 1894, signalait comme des signes de dissimulation par Dreyfus de sa propre écriture. Ainsi, pour l'*L* majuscule. La lettre *L* se fait, comme vous le savez..... (*M. Moriaud dessine d'un geste la forme de la lettre*), et il y a dans le bordereau un *L* fait dans le sens contraire. M. Bertillon disait : « C'est un signe de la dissimulation de son écriture par Dreyfus; il a fait l'*L* à rebours. » Or, l'*L* à rebours se trouve dans l'écriture d'Esterhazy. C'est un exemple que je vous donne entre beaucoup.

Vous trouvez dans l'écriture d'Esterhazy des formes qui ne sont pas dans le bordereau, mais, chose curieuse, ces formes sont l'explication des formes du bordereau. Un seul exemple. M. Esterhazy fait le double *tt* d'une façon très curieuse : il trace le premier *t*, il lève la plume et on voit le deuxième *t* séparé du premier par un vide, et les deux *t*, étant barrés d'un même coup, ont la forme de la lettre *h*. On se demande si la barre a été tracée avant le second *t* ou si elle a été tracée après les deux *t* : cela a de l'importance au point de vue du mouvement. Vous trouvez dans l'écriture d'Esterhazy l'explication désirée : on y découvre, en quelques endroits, deux *t* tracés de la manière suivante... (*Le témoin trace d'un geste dans l'air la forme de ces lettres*) : c'est la preuve qu'Esterhazy trace la barre du *t* après le premier *t* et avant le second *t*.

Ainsi, non seulement vous trouvez chez Esterhazy toutes les formes du bordereau, non seulement vous trouvez dans le bordereau toutes les formes de l'écriture d'Esterhazy, mais, s'il y a quelques formes nouvelles qui apparaissent dans les autographes de M. Esterhazy, ces formes ne sont nouvelles que par un détail et sont l'explication, la clé des formes du bordereau. C'est dire que jamais au monde, on ne trouvera une identité aussi absolue entre deux écritures.

L'identité est si grande que, je l'affirme, dans des temps pacifiques, un pays étant calme, les passions n'étant pas excitées, on aurait soumis à des experts le bordereau et l'écriture d'Esterhazy, les experts auraient pu faire leur rapport en trois lignes : « Nous, soussignés, sous la foi du serment, nous affirmons qu'il y a identité absolue entre les deux écritures : cela est d'une telle évidence que nous croyons inutile de donner aucune explication et aucun argument. »

Comment donc a-t-on pu arriver à déclarer que le bordereau n'est pas d'Esterhazy ? Le voici !

Au moment où les experts ont été chargés de leurs recherches, il n'était bruit en France que de faux en écriture, de *maquillage*, de *tripatouillage*. On ne sait pas trop ce que cela veut dire ! Qu'est-ce que *maquiller* une écriture ? Je n'en sais trop rien, quant à moi. Mais le fait est qu'on s'est dit : Cela doit être un faux, c'est un faux ! — Je voudrais, dans la mesure de mes forces, apporter un peu de clarté dans cette idée de *faux*. C'est pourquoi je m'étais permis de demander un tableau noir, car

j'aborde ici une question qui n'a encore été traitée par aucun des experts qui ont pris la parole avant moi, et, parler dans des conditions obscures, cela équivaut souvent à ne pas parler du tout.

On dit qu'il peut y avoir un faux. Qu'est-ce que peut être ce faux?

Le faux traditionnel, c'est le faux à main levée. Vous prenez un papier complètement blanc et vous écrivez à main libre en vous efforçant d'imiter une écriture. Prétendre que le bordereau a été écrit de cette façon en imitant l'écriture d'Esterhazy, tout homme qui sait ce que c'est qu'écrire vous dira que c'est un enfantillage. Guider sa main de telle façon que rien, absolument rien, ne révèle l'écriture dont on a l'habitude de se servir tous les jours, guider sa main de telle façon que la moindre lettre, la moindre partie de lettre, le moindre trait porte le caractère d'une personnalité étrangère; guider sa main de telle façon que non seulement les traits voulus soient sur le papier, mais même que les mouvements inconscients de la main, habituels à celui qu'on imite, y soient, c'est une pure impossibilité. Jamais on ne l'a vu et jamais on ne le verra.

Au reste, je ne crois pas qu'on ait prétendu que cela ait été fait dans ce cas spécial. Il faut donc arriver à des procédés plus perfectionnés.

Ce sont les procédés de décalque, et le décalque peut se faire de deux façons.

Il y a d'abord le décalque par mots entiers rapportés. Supposez que vous vouliez composer cette phrase : « Vous avez raison, monsieur. — (Signé) Un tel. » Vous vous procurez de l'écriture de M. Un tel, vous cherchez le mot *vous*, le mot *avez*, le mot *raison*; vous les collez les uns à côté des autres, vous découpez la signature que vous collez au-dessous, et vous photographiez le tout; ou bien vous les décalquez, — et ici on est porté à supposer le décalque, puisque le bordereau est sur papier calque.

Ce système de calque sert souvent pour fausser les effets de commerce, parce qu'il est très facile de se procurer la signature d'un homme. Mais, pour le bordereau, c'est tout autre chose.

Ici, vous avez 181 mots; ces mots sont presque tous différents les uns des autres; il y a des mots rares, le mot *Madagascar*, le mot *frein*, le mot *hydraulique*, — et peut-être vous a-t-on démontré que M. Esterhazy n'avait pas l'habitude de s'occuper de freins hydrauliques, — il y a le participe *indiquant*, le futur *prendrai*, mots rares à cause de leur forme grammaticale.

Aussi, vous vous procureriez pendant dix ans des autographes de M. Esterhazy, vous tâcheriez de trouver tous les mots qui se rencontrent dans le bordereau, que vous n'y arriveriez pas. Ce procédé est une pure impossibilité. Du reste, je le démontrerai également par des arguments d'une autre nature.

J'arrive donc à des procédés plus raffinés, et ici je suis obligé

de vous raconter, messieurs les jurés, une expérience qui a été faite par M. Emile Gautier dans la *Science française*.

M. Gautier a envoyé à ses amis, Obalski et autres, un échantillon de son écriture, en les priant de la *tripatouiller*. Ils ont coupé des mots, et surtout des fractions de mots, ils les ont juxtaposés, ils ont photographié le tout, et ils ont ainsi produit une lettre dans laquelle M. Emile Gautier se traite lui-même très faussement « d'imbécile » :

« Monsieur, après ce qui s'est passé, il ne me reste plus qu'à avouer que je suis le dernier des imbéciles. (Signé) : Emile Gautier. »

Et là-dessus, M. Gautier de s'extasier et de dire : « Il a fallu douze heures d'un travail acharné, mais le résultat est merveilleux. Le plus habile expert s'y laisserait prendre. »

Permettez-moi de vous dire qu'en cette circonstance, M. Emile Gautier montre qu'il n'est pas *expert*, et c'est naturel. Prenez un mot quelconque de la lettre fabriquée, un mot typique, important, le mot *imbéciles*, par exemple... Si monsieur le Président me le permettait, j'aurais fait passer à MM. les jurés des calques de ce mot *imbéciles* et je leur aurais fait une démonstration prouvant que ce mot ne contient pas moins de cinq marques de faux...

Me Labori. — Cela, Monsieur le Président, ne prendrait pas de temps.

M. Moriaud. — Mais, monsieur le Président n'est pas disposé à faciliter ma démonstration ; je n'insiste nullement.

Me Labori. — M. Esterhazy a prétendu, dans sa défense, qu'on avait calqué son écriture ; nous touchons là un point intéressant... MM. Couard, Belhomme et Varinard nous ont fait gagner du temps en ne répondant pas ; nous pourrions profiter de ce temps gagné pour faire cette démonstration...

M. le Président. — Nous verrons cela demain.

M. Moriaud. — Je tiens à dire que les résultats que j'apporte ici sont des résultats inédits, qu'ils ne sont même pas soupçonnés. Je reprends donc ma démonstration, sans les calques : ce sera moins clair, voilà tout.

Je disais que ce mot *imbéciles* ne contient pas moins de cinq traces de faux ; je vais vous les expliquer.

D'abord, pour former la syllabe *im* on a découpé une partie du mot *document* ; on a pris la seconde partie de l'*u*, qui forme un *i*, et l'*m* suivant. Il se trouve que cette seconde partie de l'*u*, prise au milieu d'un mot, est très petite, parce que l'écriture va en se rapetissant au cours du mot ; tandis que M. Gautier, quand il commence un mot par la lettre *i*, lui donne une hauteur bien plus grande. On voit donc que cet *i* n'est pas naturel.

La lettre *m* se termine par un délié qui vient aboutir à la hampe du *b* ; on voit très bien que ce n'est pas une écriture naturelle, le délié du *b* commençant plus haut que l'endroit auquel vient aboutir le délié de l'*m*. Ecrivez *mb* : les deux

lettres se suivront comme ceci... (*M. Moriaud trace la forme de ces lettres dans l'air.*)

Troisième point : le *b* est énorme. Pourquoi? parce qu'il est pris dans le mot *beaucoup* et que, dans ce mot, le *b* est la première lettre et que la main se lance au commencement d'un mot. Il se trouve aussi que ce mot *beaucoup* est bien plus gros que le mot *document* dans l'autographe qui a servi à faire les découpages, de sorte qu'on voit que ce grand *b* n'est pas le *b* qui aurait été fait pour le mot *imbécile*.

Si je passe à l'*é*, je vois que M. Gautier, pour faire un *é*, lève immédiatement la plume pour écrire l'accent, de sorte que son *é* est formé d'un simple rond, tandis qu'au contraire, ici, la lettre *é* a la forme que M. Gautier donne à l'*e* sans accent... parce que cet *e* a été pris dans le mot *beaucoup*.

Enfin, on trouve, dans la liaison de l'*e* et du *c*, la même interruption choquante que dans la liaison de l'*m* et du *b*.

Ainsi, dans le seul mot *imbéciles*, je trouve cinq traces de faux, même sans le comparer jusque dans les moindre détails avec l'écriture de M. Emile Gautier. Le faux est certain, et il en serait de même si on avait appliqué le même procédé à l'écriture de M. Esterhazy. Il serait arrivé pis même, parce que l'écriture de M. Esterhazy est beaucoup plus compliquée encore. Non seulement la hauteur des lettres est déterminée par la lettre voisine, mais, de plus, les lettres varient de forme. M. Esterhazy, par exemple, fait autrement l'*r* au commencement du mot, au milieu du mot après une levée de plume, au milieu du mot sans levée de plume, et à la fin du mot, de sorte qu'en allant chercher un *r* quelque part, si on le prenait à la fin d'un mot, pour le mettre à une place différente, on reconnaîtrait tout de suite que cet *r* n'a pas été écrit par M. Esterhazy.

Je pourrais vous donner des centaines d'exemples de ce genre, pour vous montrer l'insuffisance de ce système de découpages. Donc, ce système de découpages et de rapportages ne peut pas avoir servi à produire le bordereau ; c'est une impossibilité.

Voilà des arguments qui montrent qu'il est *impossible* que le bordereau dont il s'agit, qui est écrit d'une écriture courante, soit le produit d'un faux.

J'arrive à des arguments beaucoup plus forts, qui reposent sur l'existence, dans le bordereau, de signes positifs démontrant qu'il est impossible que le bordereau ait été écrit par un autre que par M. Esterhazy.

On vous a donné hier un premier argument, le style du bordereau et sa ponctuation. Je n'y reviens pas, pour ne pas allonger.

Deuxième argument : ce que j'appelle l'*ordonnance du manuscrit*, la façon dont les mots mêmes sont disposés. M. Esterhazy commence ses alinéas sans faire de blancs, con-

trairement à la bonne règle ; les lignes qui commencent un alinéa sont aussi longues que les suivantes. En outre, il ne coupe jamais un mot à la fin d'une ligne ; s'il n'a pas la place de mettre le mot entier à la fin de la ligne, il le rejette en entier à la ligne suivante. Or, vous retrouvez cela dans le bordereau. Qu'est-ce que cela vous indique? que c'est M. Esterhazy qui a disposé les mots dans ce document. Vous me direz que peut-être le faussaire, qu'on suppose très habile, a pu imiter cette disposition ?

Je passe donc à un autre argument. Cet argument est irrésistible.

Les graphologues observent dans l'écriture la *direction des lignes*. Supposez un autographe écrit sur du papier non réglé: prenez un crayon, et tracez une ligne en suivant le bas des lettres. Vous constaterez que cette ligne, tracée au bas des lettres, est tantôt droite et horizontale, tantôt montante et tantôt descendante, que quelquefois cette ligne n'est pas droite, mais sinueuse ; que d'autres fois, cas plus rare, la ligne a une forme concave, creusée ; d'autres fois encore une forme convexe. Or, qu'est-ce que je constate dans le bordereau, en tenant compte de ses déchirures, — déchirures dont je ne veux pas donner les détails, — et en considérant simplement les lignes qui n'ont pas été déchirées et dont la direction est restée intacte ?

Je trouve que, sur dix-huit lignes entières, il y en a douze qui sont nettement creusées. Si vous aviez encore les fac-similés du bordereau qu'on vous a donnés hier, messieurs les jurés. vous verriez que le milieu des lignes est beaucoup plus bas que les extrémités; ce n'est pas là une chose qu'un faussaire constaterait, mais toutefois cela existe. Sur les dix-huit lignes, il y en a douze de creusées : c'est les deux tiers, 66 0 0. J'ai pris tous les autographes d'Esterhazy que j'avais sous la main ; j'ai recherché la direction des lignes, et j'ai trouvé qu'il y a exactement 66 0/0 de lignes creusées, comme dans le bordereau. Qui donc a disposé les lignes du bordereau? C'est Esterhazy lui-même; ce ne peut être que lui.

Réfléchissez que dans une opération de décalque, vous n'arriverez jamais à des lignes creusées. Ou bien, étant obligé de déplacer constamment le papier pour calquer ici un mot, là un autre, vous aurez une ligne dentelée ou sinueuse. Supposez que vous aligniez les mots avec une règle en les collant sur un papier, avant de les calquer ou de les photographier, elles seront droites. Supposez même que, par un raffinement inouï, on ait formé les lignes avec une règle creuse, vous auriez toujours le même creux, et surtout, vous ne retrouveriez pas cette proportion de 66 0 0 qui est celle d'Esterhazy. Voilà donc un argument irréfutable.

Quatrième argument, aussi irréfutable que le précédent.

Le bordereau n'est pas tout entier de la même écriture. L'écriture de M. Esterhazy est très variable ; suivant les cir-

constances, il écrit plus ou moins gros, plus ou moins large, avec un mouvement plus ou moins arrondi. Or, justement, dans le bordereau, vous rencontrez deux des écritures différentes de M. Esterhazy. Vous distinguez, dans les quatorze premières lignes du document, une écriture plus serrée, plus calme, plus lisible, plus petite, plus lente; dans les seize dernières lignes, une écriture plus grosse qui devient toujours plus lâchée, plus molle dans son mouvement, plus rapide.

Or, si le bordereau était le fruit d'opérations de décalque, que serait-il arrivé? Il serait arrivé que tous les mots seraient de la même écriture, si on avait pris tous les mots dans un même autographe de M. Esterhazy : tous les mots, par exemple, seraient de l'écriture petite, anguleuse, calme, ou tous les mots seraient de l'écriture plus grosse, plus large, plus arrondie, plus rapide. Ou bien si les mots avaient été pris dans des autographes différents, vous trouveriez dans le bordereau un mélange de toutes les façons d'écrire de M. Esterhazy : vous trouveriez ici un mot penché, là un mot redressé, un mot plus gros, puis un mot plus petit ; ce serait, pour ainsi dire, l'anarchie des formes. Tandis que vous avez ici deux écritures différentes qui se succèdent, montrant clairement que, lorsque M. Esterhazy a écrit le bordereau, qui a dû être écrit en deux fois, M. Esterhazy a été dans deux situations d'esprit différentes; la première fois plus calme, la seconde fois plus nerveux, plus pressé.

Je trouve là l'indication que M. Esterhazy a disposé lui-même ses mots, selon son état d'esprit.

Cinquième argument. — Je voudrais les donner tous, la lumière résultera de leur simple exposé.

Il y a des *mots semblables* dans le bordereau ; le mot *note*, par exemple, revient quatre fois ; le mot *vous* six fois ; le mot *de* sept fois, etc. Il est bien évident, si on avait cherché des mots de M. Esterhazy pour les calquer, que, très heureux d'avoir pu découvrir le mot *note*, on l'aurait copié quatre fois, et que, ces mots *note* provenant d'une matrice unique, on pourrait les superposer exactement tous les quatre Eh bien ! ce n'est pas le cas ; c'est si peu le cas, que, si nous avions ici des loisirs, je vous proposerais de faire la petite expérience suivante.

Découpez dans le bordereau un des quatre mots *note*, donnez-le moi, et je vous dirai immédiatement lequel c'est. Faites la même chose pour l'un des six mots *vous* ; découpez-le et donnez-le moi, je vous dirai si celui que vous me montrerez est, par exemple, le quatrième, le cinquième ou le sixième ; c'est la preuve que ces mots *vous* sont différents. Ils sont si différents que, *de mémoire*, malgré le trouble qui s'empare presque toujours d'un homme qui parle en public, dans une assemblée étrangère, je pourrai le reconnaître ; à plus forte raison peut-on les distinguer quand on les compare en les

mettant les uns à côté des autres. Cela prouve que chacun de ces mots a été écrit individuellement par M. Esterhazy.

Lorsqu'on produit une forme ou un objet par un procédé mécanique, cet objet et cette forme sont toujours exactement les mêmes quand ils sont répétés ; mais, quand la nature agit, quand la vie se manifeste, jamais les formes ne sont les mêmes ; il n'y a pas, sur toute la terre, deux feuilles d'arbres qui soient exactement les mêmes. Sous la plume d'un homme qui vit et qui écrit, il ne se trouve jamais deux mots semblables de tout point, et justement, dans les mots identiques du bordereau, il y a cette variété de forme que la vie seule a pu produire, — la vie de M. Esterhazy se laissant aller au mouvement musculaire de l'écriture...

Me Clémenceau. — Monsieur le Président, est-ce que l'un de MM. les jurés ne voudrait pas se livrer à cette expérience ?

M. le Président. — MM. les jurés n'ont pas à faire d'expériences ; ils n'ont qu'à écouter.....

Me Labori. — Nous aurons du moins proposé l'expérience.

M. Moriaud. — Tous ces arguments-là se tiennent et se soutiennent les uns les autres.

Nouvel argument.

Je reprends les mots semblables, ainsi les mots *vous*, et qu'est-ce que je constate ? Je constate que non seulement les mots *vous* sont différents les uns des autres, mais que, chaque fois, ils ont exactement la forme qu'ils doivent avoir, d'après leur place. Ainsi, il y a deux mots *vous* à la première et à la seconde ligne. A ce moment, M. Esterhazy, commençant sa lettre, écrit avec calme, d'une écriture presque calligraphique, et vous pourrez constater que l'*u* et l'*s* sont nettement séparés, comme deux lettres distinctes. Au contraire, prenez la fin du bordereau : ici l'écriture est beaucoup plus rapide, plus arrondie ; vous trouverez alors que les mots *vous* sont tout différents des premiers, qu'ils ont la forme qu'ils doivent avoir à cette place : une déformation est produite par la rapidité, l'*u* et l'*s* sont en quelque sorte fondus ; le premier jambage de l'*u* est complet, le second jambage est à peine commencé, et, au-dessous, se trouve l'*s* ; l'*u* et l'*s* sont incorporés l'un à l'autre.

Examinez *tous les mots semblables*, vous verrez que toujours ils *ont la forme qui est voulue par le mot voisin*. On voit très clairement que le cinquième mot *vous* a été mis là où il est par M. Esterhazy, parce qu'il a la forme qui répond à sa place. Cela est très catégorique.

Autre argument encore.

M. Esterhazy, vous ai-je dit, ne coupe jamais ses mots à la fin des lignes ; aussi qu'arrive-t-il ? Il arrive que, si la fin du mot est très éloignée de la fin de la ligne, M. Esterhazy fait une longue finale, souvent démesurée ; d'autre part, phénomène curieux que je crois n'avoir jamais rencontré que dans son écriture, si le mot qui arrive à la fin de la ligne est un petit

mot et que M. Esterhazy ait beaucoup de place, il grossit ce mot. Vous verrez par exemple, à la fin d'une ligne, un mot *de* démesuré, qui semble presque d'une autre écriture. Or, vous trouvez précisément cela dans le bordereau; vous trouvez *l'allongement des finales à la fin des lignes*, pour remplir le blanc, et le *grossissement de certains mots*, tels que : *de*, *peu*, *guerre*, *ne*.

Qu'est-ce que cela prouve? Cela prouve irréfutablement que c'est M. Esterhazy qui a placé ces mots à la fin des lignes, que ces mots n'ont pas été pris de-ci, de-là, dans des autographes de M. Esterhazy pour être reportés dans le bordereau.

Voilà les arguments principaux : il y en a d'autres auxquels je renonce.

Tous ces arguments vous prouvent, d'abord que le bordereau tout entier, dans ses moindres traits, conscients ou inconscients, est de M. Esterhazy, et ensuite que c'est M. Esterhazy lui-même qui a disposé ces mots dans le bordereau, de façon à obtenir la direction des lignes qui lui est propre, de façon à donner à tous ces mots la diversité de forme, d'allure, de mouvement, qui caractérise son écriture, à lui, Esterhazy.

Donc, sans qu'il me soit nullement besoin d'aborder la question des fac-similés, considérant simplement le fac-similé du *Matin*, le seul dont je me sois servi pour mes études, j'affirme ceci, après cette démonstration que je considère comme irrésistible — et soyez certains que, si on refuse de le reconnaître aujourd'hui, un jour viendra où les savants s'empareront de ces pièces et le proclameront sans que cela fasse l'objet d'aucun doute : — j'affirme que de ce fac-similé on peut conclure que la main de M. Esterhazy a tracé ces lignes, qu'il y a un original du commandant Esterhazy qui correspond à ce fac-similé.

Maintenant, où est-il cet original? Ah! je n'en sais rien, je ne l'ai jamais vu, il n'existe peut-être pas..., il n'existe peut-être *plus*. Je vais employer une petite comparaison pour me faire comprendre. (*M. Moriaud prend un bout de papier qu'il montre aux jurés.*)

Supposez que j'ai écrit ce matin, sur ce papier, qui est un papier calque ; je vais le confier à un bon calqueur, par exemple à M. Teyssonnière (*rires*), qui est un dessinateur de toute habileté ; il me fera un calque admirable de cette pièce ; ce calque sera photographié, cette photographie aboutira, par la zincogravure, à un fac-similé qui pourra être reproduit dans les livres ou dans les journaux : et moi, je détruirai l'autographe original que voici, je le brûlerai et il n'en restera rien !

Supposez maintenant que vous fassiez venir des experts, que vous leur montriez ce calque, le calque qui aura été fait sur l'autographe que j'ai détruit et que vous leur demandiez :

« Cet autographe est-il de M. Paul Moriaud? » Les experts reconnaîtront que ce document est calqué, ils le verront au tremblement des traits, à l'hésitation du tracé, au manque de

franchise d'allure de l'écriture, et ils répondront en leur âme et conscience : « Non, ce n'est pas M. Paul Moriaud qui a écrit cet autographe; c'est un faux, c'est un calque ! » et ils auront raison.

Dans le cas particulier, MM. Couard, Belhomme et Varinard, qui ont dit que le bordereau du ministère de la guerre est un calque, ont-ils raison? Je n'en sais rien, je n'ai pas besoin de le savoir ; il se peut parfaitement que le ministère de la guerre n'ait jamais eu qu'un calque et que l'autographe original ait immédiatement disparu ; je n'en sais pas la raison, je n'ai pas besoin de la chercher. Il se peut que le ministère de la guerre ait eu le bordereau original, que ce bordereau ensuite ait été calqué et qu'on ait fait disparaître l'original ; je n'en sais rien non plus.

Ce que je sais, c'est que les fac-similés que nous avons là démontrent aujourd'hui, et démontreront devant la postérité, que M. Esterhazy seul peut avoir écrit l'original qui répond à ces fac-similés. Donc, peu m'importe la question de la valeur de ces fac-similés, peu m'importe l'empâtement plus ou moins grand des traits, peu m'importe de savoir même ce qu'il y a au ministère de la guerre; je n'ai pas besoin de le savoir.

Ce que je sais, c'est que M. Esterhazy a un jour écrit cela, qu'il y a eu, qu'il y a peut-être encore un original qui correspond à ces fac-similés, qu'il n'y a personne au monde que M. Esterhazy qui l'a écrit. Et si on veut absolument que quelqu'un ait imité l'écriture de M. Esterhazy, je dirai que ce ne peut être que M. Esterhazy lui-même.

M. le Président. — L'audience est levée.

DIXIÈME AUDIENCE

AUDIENCE DU 17 FÉVRIER

SOMMAIRE. — Incident : Demande de saisie, au ministère de la guerre, du bordereau Dreyfus-Esterhazy. Conclusions. — Déposition de M. P. Moriaud (*suite*). — Incident relatif à la lettre dite du « uhlan ». Explications de MM. Couard et Varinard et de M. le général de Pellieux. — Déposition de M. Giry. — Déposition de M. Héricourt. — Rappel de M. le lieutenant-colonel Picquart. — Confrontation de M. le lieutenant-colonel Picquart avec M. le général de Pellieux et M. le général Gonse. — Incident : Déclaration de M. le général de Pellieux, relative à l'existence d'une pièce, reçue au ministère de la guerre en 1896, qui prouverait irréfutablement la culpabilité de Dreyfus.

L'audience est ouverte à midi dix.

M. LE PRÉSIDENT. — Maître Labori, avez-vous des questions à poser au dernier témoin que nous avons entendu hier?

Me LABORI. — Oui, monsieur le Président, j'aurais plusieurs questions à poser à M. Moriaud.

Je suis très désireux d'épargner, dans la mesure du possible, les instants de MM. les jurés et ceux de la Cour. Nous renonçons à la déposition de M. Bridier, expert, qui s'expliquerait sur des points analogues à ceux qu'ont déjà examinés les experts venus ici.

Il reste encore deux experts, qui apporteront des renseignements spéciaux, mais qui seront très courts; nous leur demanderons simplement de faire connaître leurs conclusions.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous aviez parlé hier d'une confrontation entre M. le lieutenant-colonel Picquart et M. le général de Pellieux. Cette confrontation aura lieu après la déposition des témoins.

Me LABORI. — Des experts, mais pas des autres témoins.

M. LE PRÉSIDENT. — Cela ne peut rien vous faire.

Me LABORI. — Après les témoins, mais avant la déposition de M. Esterhazy.

INCIDENT

Demande de saisie, au ministère de la guerre, du bordereau Dreyfus-Esterhazy.

Me Clémenceau. — Avant de faire appeler le témoin, voulez-vous me permettre de prendre des conclusions ?

M. le Président. — Quel en est l'objet ?

Me Clémenceau. — Messieurs, vous avez entendu, à l'audience d'hier, M. le général de Pellieux, qui nous a apporté des affirmations très graves. Je ne serai démenti par personne si je dis qu'il est vraisemblable que M. de Pellieux n'a pas apporté ses affirmations sans être d'accord avec M. le général Billot, Ministre de la guerre. En tous cas, je crois avoir le droit d'attacher une importance spéciale à toutes les paroles prononcées hier par le témoin. Je crois que je ne serai pas, d'ailleurs, démenti en reconnaissant que M. le général de Pellieux vous a dit que c'était contre son avis que le huis clos avait été prononcé au Conseil de guerre et qu'il n'y avait pas lieu de le prononcer.

J'ai retenu également que M. de Pellieux nous a dit que, quant à lui, il désirait ardemment que l'original du bordereau pût être apporté aux débats et qu'il n'y avait qu'un moyen de le faire produire.

En fait, Messieurs, je vous dis ceci : J'ai le droit de supposer que les paroles de M. le général de Pellieux sont conformes aux idées de M. le Ministre de la guerre, et je crois pouvoir dire que si M. le Ministre de la guerre est d'avis qu'on peut apporter ici sans danger ce bordereau, que si c'est l'avis de M. le général de Pellieux, son avis sérieux, je crois qu'il y aura unanimité ici pour chercher les moyens de le faire apporter.

La question de fait écartée, je cherche comment cette production peut être faite. M. le Président nous avait fait remarquer que ce bordereau avait été produit à huis clos, et nous lui avons répondu que, dans l'enquête Esterhazy, M. le général de Pellieux avait pu se le procurer parce qu'il était officier de police judiciaire, et qu'il avait pu procéder à une saisie, un officier de police judiciaire pouvant toujours saisir un document paraissant utile à l'affaire qu'il instruit.

Je retiens que la Cour n'ordonnera évidemment cette saisie au ministère de la guerre que dans des conditions spéciales, que si, comme dans la première saisie, le ministère de la guerre ne s'y oppose pas ; je vais donc avoir l'honneur de déposer entre vos mains des conclusions.

M. le Président. — Mais la Cour a déjà répondu à cela.

Me Clémenceau. — Pas en droit, je ne le crois pas. J'avais prévu l'objection de droit, elle n'existe pas. La Cour a répondu

en droit que toutes les pièces de l'affaire Dreyfus ne seraient pas produites à cette audience ; il ne s'agit pas de l'affaire Dreyfus, il s'agit de l'affaire Esterhazy.

Eh bien ! malgré l'arrêt de la Cour, M. l'Avocat général a produit un fac-similé de ce bordereau.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. — Ne l'aviez-vous pas notifié ?

Me CLÉMENCEAU. — Voulez-vous me permettre, monsieur l'Avocat général ? Nous avons produit un fac-similé du bordereau. M. le général de Pellieux s'est expliqué sur ce fac-similé ; je crois que la Cour peut ordonner une saisie, comme l'a fait M. le général de Pellieux, et, je vous répète, monsieur le Président, que je n'aurais pas déposé ces conclusions, si je ne croyais que M. le général de Pellieux a exprimé toute sa pensée en affirmant qu'il voulait la production de ce bordereau, et si je ne croyais pas que cette pensée est également l'expression de celle du Ministre de la guerre. Pour qu'il n'y ait pas de doute, je vais déposer des conclusions, mais je demande à la Cour de vouloir bien renvoyer son arrêt à demain ; dans l'intervalle, M. le général de Pellieux voudra voir M. le général Billot et savoir si ce dernier ne s'oppose pas à cette production.

Je suis persuadé que si cette situation est établie, vous trouverez un moyen de droit pour permettre cette saisie.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous demandez que la Cour fasse saisir une pièce d'un dossier, alors que la Cour a décidé que ce dossier ne serait pas produit ; c'est contradictoire.

Me CLÉMENCEAU. — Je ne crois pas. Nous sommes tous d'accord pour dire que la production de ce bordereau serait utile à l'expression de la vérité, et je crois que, si M. le Ministre de la guerre déclare qu'il ne s'oppose pas à cette saisie, la Cour peut l'ordonner.

J'ai l'honneur de déposer mes conclusions.

Conclusions

Plaise à la Cour,

Attendu que la confrontation de deux témoins, M. Meyer, directeur de l'Ecole des Chartes, membre de l'Institut, et M. le général de Pellieux, a fait apparaître plus que jamais la nécessité de verser au présent débat l'original du bordereau Dreyfus-Esterhazy, dont la production avait déjà été réclamée à plusieurs reprises par la défense ;

Attendu qu'au cours de la confrontation susindiquée, M. le général de Pellieux a déclaré qu'il désirait personnellement que l'original du bordereau puisse être apporté à l'audience, et que la situation particulière du général de Pellieux permet d'espérer que son opinion est partagée par le Ministre de la guerre ;

Que M. le général de Pellieux a seulement déclaré qu'il n'était pas en son pouvoir de produire ladite pièce ;

Qu'en conséquence on peut dire qu'actuellement, cette production est, en fait, unanimement réclamée et qu'en outre, il n'est pas con-

testable qu'elle soit de nature à aider à la manifestation de la vérité ;

Attendu qu'il résulte de la procédure suivie dans l'instruction de l'affaire Esterhazy par M. le général de Pellieux, agissant comme officier de police judiciaire, que rien ne s'oppose à ce que l'original du bordereau soit joint au dossier de la présente affaire, si la saisie en est régulièrement opérée sur l'ordre de la Cour ;

Attendu que le texte du bordereau est depuis longtemps connu et que la production de l'original n'est pas de nature à porter atteinte à la sûreté de l'Etat ;

Par ces motifs :

Dire que, par tel officier de police judiciaire qu'il plaira à la Cour désigner, il sera procédé, dans quelque endroit qu'il se trouve, à la saisie de l'original du bordereau Dreyfus-Esterhazy, lequel est un papier pelure ;

Dire que ladite pièce sera jointe au dossier de la présente affaire, pour en être fait, par les parties en cause, tel usage que de droit.

Sous toutes réserves.

M. le Président. — La Cour statuera après l'audition des témoins.

L'Huissier audiencier, *appelant*. — M. Moriaud.

DÉPOSITION DE M. PAUL MORIAUD *(Suite)*

M. le Président. — Maître Labori, quelle question avez-vous à poser au témoin ?

Me Labori. — Je crois qu'hier MM. les jurés ont fort bien compris la partie très intéressante de la déposition de M. Moriaud, où celui-ci a déclaré qu'il ne lui paraissait pas possible que le bordereau eût été fait de mots rapportés, et, à supposer qu'il ait été calqué, qu'il avait été calqué sur une écriture naturelle et à main courante.

Si M. Moriaud a quelque chose à ajouter sur ce point, je lui demanderai de le faire en termes aussi brefs que possible, pour ne pas allonger le débat et pour ne pas perdre du temps inutilement. Quand il aura achevé à cet égard, je demanderai à M. Moriaud de bien vouloir me dire s'il n'a pas eu à s'occuper des lettres de M. Esterhazy, notamment de la lettre dite du *uhlan*, et quelles sont les observations qu'elle comporte.

M. Moriaud. — J'ai dit hier que chacun des mots du bordereau est de la main de M. Esterhazy et non seulement cela, mais même que chacun de ces mots a été mis à la place qu'il occupe par M. Esterhazy lui-même, chacun d'eux ayant la forme qui convient à sa place ; et je l'ai établi en comparant entre eux les mots semblables, en examinant la direction des lignes, en montrant qu'à la fin des lignes, le mot avait toujours une physionomie particulière, et par d'autres arguments qu'il est inutile de répéter.

La conclusion qui s'impose est celle-ci : Si le bordereau qui est au ministère de la guerre est un calque, sur quoi a-t-il pu être calqué ? Il n'a pu être calqué que sur l'autographe original de M. Esterhazy, sur le véritable bordereau. Je pose donc ce dilemme : ou bien le bordereau qui est au ministère de la guerre, qui a été soumis à l'examen de MM. Belhomme, Varinard et Couard, est le bordereau original, celui qui a été saisi dans les circonstances qu'on rapporte, et alors ce bordereau est celui-là même qu'a écrit M. Esterhazy ; c'est la main de M. Esterhazy qui a couru sur ce papier pour y tracer les mots qui y figurent ; sa peau a été en contact avec ce papier ; — ou bien ce bordereau, ce que je ne puis pas savoir, est un calque, et ce calque a été fait sur le véritable original. Dans ce cas, ce qui est au ministère de la guerre, c'est un papier sur lequel une main étrangère s'est posée, une main autre que celle de M. Esterhazy ; mais cette main ne se serait livrée qu'à des applications de pur dessinateur. Elle aurait calqué ce qu'il y avait au-dessous et qu'est-ce qu'il y avait au-dessous ? Il ne pouvait y avoir que le véritable bordereau original écrit par M. Esterhazy. Voilà, pour moi, qui est de toute évidence.

En d'autres termes, comment arrivai-je à ce résultat ? J'ai un fac-similé, je n'ai pas besoin de savoir ce que vaut ce fac-similé. Ce que je sais, c'est qu'il y a sous mes yeux des formes ; ces formes ne sont pas tombées du ciel ; quelqu'un les a créées ; ce quelqu'un ne peut-être que M. Esterhazy, et M. Esterhazy lui-même ne pourrait pas créer ces formes avec son intelligence seule. Pour qu'il les crée, il faut qu'il se mette à accomplir l'acte d'écrire, qu'il mette sa main en mouvement, et sa main révèle alors sa personnalité tout naturellement.

Voilà le seul moyen par lequel, à moins qu'on ne suppose une intervention divine, que personne n'admettra, voilà le seul moyen par lequel ont pu être produites les formes qui figurent sur le fac-similé que j'ai eu sous les yeux ; je n'ai pas besoin d'avoir vu l'original.

J'arrive à la lettre du *uhlan*, puisque la question est posée.

M. le Président. — En quelques mots, comme vous l'a demandé Me Labori.

M. Moriaud. — Pour la lettre du *uhlan*, même raisonnement. Je n'en ai que la photographie, reproduite par la zincogravure qui figure au dossier ; c'est celle qu'a donnée le *Figaro*.

J'ai des formes, ces formes ont été produites par qui ? par M. Esterhazy seul. Dans chacune des lettres de ce document, dans chacune des parties de lettres, dans chacun des traits, je trouve, s'affirmant de façon indéniable, la main de M. Esterhazy. Je retrouve ces deux cent cinquante et quelques formes dont je parlais hier, et, si je voulais découper successivement chacune des lettres de ce document, je pourrais leur mettre un numéro d'ordre et, à côté de ce numéro, coller une lettre identique prise dans un autographe authentique du commandant Esterhazy.

La similitude est si complète que parler d'un faux, d'une imitation à main levée, est une plaisanterie ; il est impossible qu'en créant une lettre de cette longueur, il n'échappe pas au faussaire quelques traits révélant son écriture habituelle ; il est impossible qu'il arrive à imiter une écriture aussi complexe, aussi variée, aussi riche de formes, avec une telle perfection ; de sorte que l'œil même d'un savant procédant, pendant de longues heures, à des analyses minutieuses, n'arriverait pas à rien découvrir qui lui révélât autre chose que la main de M. Esterhazy. C'est une pure impossibilité.

En outre, je dis ceci : Non seulement M. Esterhazy seul a pu écrire cette lettre, mais M. Esterhazy lui-même ne pourrait pas l'écrire aujourd'hui. Il ne pourrait pas l'écrire telle qu'elle est, parce qu'elle révèle dans son tracé les agitations, la fièvre, la passion, la sorte de folie qui l'ont pris peut-être à certaines heures exceptionnelles de son existence, et dont il ne peut pas, à volonté, être animé.

Il y a des mots qui sont jetés les uns sur les autres ; on voit jusqu'à trois, quatre mots qui sont tracés d'un seul coup, sans levée de plume ; les lettres s'entassent par moment, leur pente varie. Il y a là, pour le graphologue, tous les signes d'un organisme qui ne se possède plus, d'un homme qui se livre complètement à sa passion, preuve nouvelle que M. Esterhazy a écrit cette lettre et l'a écrite dans un moment de sa vie exceptionnel.

Si j'examine les points importants de cette lettre :

« ... *Comme capitaine de uhlans, en sabrant des Français...* » ou « ... *Dans un rouge soleil de bataille, Paris pris d'assaut et livré au pillage de cent mille soldats ivres...* », si je prends en particulier ces mots, je trouve dans chacune de leurs lettres le cachet de M. Esterhazy. Voyez, par exemple, le mot *uhlan ;* il contient un signe qu'un très habile expert, M. Bridier, alors que l'écriture de M. Esterhazy lui était inconnue, signalait comme un signe typique de l'écriture du bordereau, celui qui permettrait de mettre la main sur son auteur, le jour où l'on aurait son écriture. Ce signe est un *n* en forme de *x*; les jambages vont en sens contraire, et cette curieuse forme ne se retrouve peut-être pas dans une autre écriture. Eh bien ! ce mot *uhlan* contient ce signe. On ne lit pas *uhlan*, on lit *uhlax*.

Je pourrais prendre successivement chacune des lettres, de chacun de ces mots, et toujours j'y trouverais la marque spéciale de M. Esterhazy. On ne lit pas *bataille*, mais *lataille*, et ainsi de suite.

J'ajoute simplement ceci. Des experts ont été commis pour examiner l'original de cette lettre. J'ai expliqué pourquoi je n'ai pas besoin d'avoir l'original pour former ma conviction. Ces experts ont été autorisés à publier leurs rapports. Eh bien ! je les mets au défi de m'indiquer dans cette lettre un seul trait de plume qui ne porte pas le cachet de M. Esterhazy, un seul trait de plume dont je ne puisse leur montrer l'équivalent dans

les autographes de M. Esterhazy. S'ils veulent me contredire à cette barre, je suis à leur disposition.

INCIDENT

relatif à la lettre dite du « uhlan ». — Explications de MM. Couard, Varinard et de M. le général de Pellieux.

Me Labori. — Il y a là un point très intéressant et je rappelle que M. de Pellieux a indiqué qu'il n'y avait pas eu de huis clos en ce qui concerne Mme de Boulancy et que, d'ailleurs, le rapport est public sur ce point.

Je demande que l'un des experts de l'affaire Esterhazy vienne pour contredire ces explications s'il le peut.

M. le Président. — Il est inutile de faire venir tous les experts. Est-ce qu'il vous suffit d'entendre M. Couard ?

Me Labori. — Je le crois.

(*M. Couard se présente à la barre.*)

M. le Président, *à Me Labori.* — Quelle est la question que vous voulez poser ?

Me Labori, *à M. Couard.* — M. Moriaud vient d'expliquer aux jurés pourquoi, selon lui, la lettre dite du *uhlan*, attribuée à M. Esterhazy et qui a été publiée en fac-similé dans le *Figaro*, lui paraissait devoir être nécessairement authentique. Là-dessus, je me suis permis de rappeler que M. le général de Pellieux n'a mis aucune objection à ce qu'il fût parlé publiquement de cette lettre, et qu'il avait même autorisé le commandant Esterhazy à demander aux experts la publication de leur rapport ; que, par conséquent, rien ne paraissait s'opposer à ce que la discussion fût publique sur ce point. J'ai alors demandé à M. le Président de vous prier de venir, afin que vous vous expliquiez là-dessus contradictoirement avec M. Moriaud.

M. Couard. — Voici ce que je répondrai : Il y a deux affaires distinctes ; l'examen de la première a été confié par le général de Pellieux à MM. Belhomme, Varinard et Chavaray. C'est dans la catégorie des pièces de cette affaire que rentre celle dont il s'agit. Je n'en ai pas été chargé, je ne puis donc pas y répondre. Je suis expert dans la seconde affaire, celle du Conseil de guerre.

Me Labori. — Il faudrait appeler un autre expert.

M. le Président. — Faites venir M. Charavay.

M. l'huissier audencier. — M. Charavay n'est pas là ; mais voici M. Varinard.

M. le Président. — Quelle est la question que vous voulez poser à M. Varinard ?

(*M. Varinard se présente à la barre.*)

Me Labori. — Je prierai M. Varinard de nous faire connaître les raisons sur lesquelles il se fonde pour dire que la lettre du *uhlan* peut être ou est un faux, et dans quelle mesure elle l'est.

M. Varinard. — Pour pouvoir démontrer ce qu'on me demande, il me faudrait la pièce. C'est là d'ailleurs une question complexe.

M. le Président. — Ne pouvez-vous résumer vos explications ? Dites des généralités, si vous ne pouvez pas dire autre chose.

M. Varinard. — Pour discuter cette question, il faut avoir la pièce originale ; car ce n'est pas une question de forme de lettres à laquelle il faut se raporter, c'est une question de retouches, de surcharges. La lettre dite du *uhlan* est fausse ; or, toutes les fois qu'on a à étudier un faux, il faut le faire sur l'original, parce que ce sont justement ces formes de retouches et de surcharges qui se démontrent seulement sur l'original : dans une reproduction, toutes ces formes disparaissent. Le facsimilé ne donne plus qu'une couleur, ne donne plus l'impression des empâtements, des épaisseurs, des différences entre les traits ; ce n'est absolument que sur l'original même que l'on peut se rendre compte de ces détails. Toutes les fois qu'on veut analyser un faux, il est nécessaire de retrouver, aussi bien que possible, toutes les formes générales et particulières du scripteur qui ont été copiées. Je ne puis donc faire la démonstration que sur la pièce. Non seulement nous avons travaillé sur la pièce, mais dans nos opérations nous avons fait faire des agrandissements ; ce sont des photographies qui montrent justement ces différences ; on voit et on comprend ces différences sur la reproduction agrandie, mais on ne les voit réellement bien et on ne peut les observer avec fruit que sur l'original lui-même.

Me Labori. — Il faudra pourtant que nous arrivions à avoir des explications sur ce point. Voilà une lettre qui a un caractère capital. Si, comme nous l'affirmons, comme l'affirme Mme de Boulancy et comme tout le prouve, elle est authentique, nous aurons tout de même le droit de demander à l'Etat-major compte de l'appui officiel et public qu'il donne à l'officier — j'allais dire français — mais je dis revêtu de l'uniforme française — qui a écrit une pareille lettre. Cela ne touche pas à la défense nationale... (*M. Clémenceau, à voix basse : « Au contraire »*.) au contraire, comme le dit Me Clémenceau avec infiniment d'esprit, cela y touche, et si le commandant Esterhazy est l'auteur de cette lettre, comme nous le prétendons, il n'est pas possible qu'on nous empêche de l'établir. M. le commandant Esterhazy doit être le premier, et l'Etat-major avec lui, à vouloir se soustraire à un soupçon, que je considérerai, pour ma part, comme une certitude, jusqu'à ce que l'on nous ait fourni la preuve contre laquelle nous nous inscrivons en faux provisoirement. J'insiste donc pour que cette

lettre soit apportée et que les justifications nécessaires soient produites sur ce point.

Il y a des lettres de Mme de Boulancy sur lesquelles le jury est maintenant édifié. Nous avons posé des questions ; Mme de Boulancy, quelle que soit sa prudence, est incapable de mentir, et en a dit assez pour que nous voyions ce que peuvent contenir les lettres qu'on ne produit pas. Mais enfin, il y a une lettre qui a été produite publiquement, à un moment où les esprits n'étaient pas dans le même état qu'aujourd'hui. Sans même se rattacher indirectement à l'affaire Dreyfus, cela ne regarde que l'affaire Esterhazy. Et quand nous demandons des explications à M. Varinard, là, comme sur tous les points, il se retranche derrière une prétendue impossibilité de s'expliquer, parce qu'il n'a pas l'original ! Nous demandons qu'on l'apporte.

M. le Président. — La Cour a déjà répondu sur cette question.

Me Labori. — Non. La Cour n'a jamais parlé de la lettre à Mme de Boulancy.

M. le Président. — La lettre fait partie du dossier Esterhazy.

Me Labori. — Non. Voici quelle est la situation. Il y a en ce moment une plainte en faux de la part de Mme de Boulancy, qui a montré la lettre à beaucoup de personnes qui affirment qu'elle est authentique. Mme de Boulancy, en présence des déclarations si inattendues des experts, a dit : « Si un faux a été commis, il ne l'a pas été par moi, mais par une autre personne, et il faut qu'on la connaisse. » Elle a donc fait, entre les mains de M. le juge d'instruction Bertulus, que je vois à cette audience et qui ne me démentira pas, une plainte en faux. Il est bien évident que la lettre du *uhlan* se rattache à cette affaire ; elle ne touche en rien à la défense nationale et il n'y a aucune raison pour qu'elle reste secrète. Je demande que, sans nous embarrasser de questions de droit qui, prises de cette manière, deviendraient des instruments d'hypocrisie, on nous apporte la pièce. Je demande enfin qu'on trouve un moyen quelconque de l'apporter pour que nous puissions nous expliquer avec M. Varinard.

Me Clémenceau. — Permettez-moi d'ajouter un mot. Je trouve cette question capitale et il me semble que nous devrions être tous du même avis. La pièce n'a pas été produite à huis clos ; elle n'a pas été discutée à huis clos ; elle concerne exclusivement M. Esterhazy, et le général de Pellieux a autorisé celui-ci à produire le rapport des experts. Or, aujourd'hui que nous venons devant la Cour d'assises et que nous vous adressons une demande qui correspond à celle du général de Pellieux, on nous refuse ce que le général a permis.

M. le Président. — Il me semble que ce ne sont pas là tout à fait les paroles du général de Pellieux...

Me Clémenceau. — Il est trop facile...

M. le Président. — Vous n'écoutez pas ce que je veux dire.

Le général de Pellieux avait autorisé M. Esterhazy à demander l'autorisation, parce qu'il ne pouvait pas l'accorder lui-même. Je vais demander au général si je fais erreur.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX (*qui se présente à la barre*). — Non; nous sommes d'accord.

M. LE PRÉSIDENT, *au général de Pellieux.* — Est-ce bien ainsi que votre réponse s'est produite à l'audience d'hier? Avez-vous autorisé M. Esterhazy à demander l'autorisation, ou l'avez-vous autorisé directement?

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Je ne me rappelle pas très exactement les termes de ma lettre au commandant Esterhazy (*se tournant vers Me Clémenceau*) : Est-ce que vous l'avez?

Me CLÉMENCEAU. — Non; mais nous sommes d'accord.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — En tout cas, j'ai certifié qu'il n'y avait pas de huis clos dans cette affaire et que c'était une affaire simplement connexe avec la première; que M. Esterhazy avait la possibilité de se procurer, par son défenseur, le rapport des experts, et qu'il pouvait s'en servir, puisque ce rapport avait déclaré que la pièce était fausse.

Me CLÉMENCEAU. — Je demande au général de Pellieux s'il pense qu'il est intéressant, — je crois pouvoir employer ce mot, — pour l'honneur de l'armée, de savoir d'une façon certaine si un officier français est capable d'avoir écrit la lettre dite du *uhlan*.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Au premier chef.

Me CLÉMENCEAU. — Très bien!

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Je suis absolument de l'avis des défenseurs; du reste, il n'y a pas un officier qui ne partage mon sentiment à cet égard.

Me CLÉMENCEAU. — Il ne peut pas y en avoir.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Je trouve qu'il y a un intérêt capital, quoique cela ne se rattache en rien à la question de trahison du commandant Esterhazy, car les lettres sont de 1882. Je demande que ces lettres soient produites.

Me LABORI et Me CLÉMENCEAU. — Très bien! très bien!

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — M. Belhomme a son rapport dans sa serviette. Je ne sais pas où est l'original de la pièce, mais je ne serais pas étonné qu'il soit entre les mains de M. Bertulus; je n'en sais cependant rien. En tout cas, je suis disposé à demander au Ministre que cette pièce soit produite; il y a là une question de loyauté et (*se tournant vers les défenseurs*) de ma loyauté, je crois bien que vous ne doutez pas.

Me CLÉMENCEAU. — Nous constatons que nous sommes tous unanimes pour demander l'apport de la lettre du *uhlan*.

Me LABORI. — En remerciant M. le général de Pellieux, je n'ai qu'une observation à faire, c'est que, peut-être, la pièce se rattache, par quelques côtés que je vais préciser, à l'affaire Esterhazy. On a dit que les preuves morales et les éléments moraux, dans une affaire de cette nature, avaient une place à côté des éléments matériels et de fait. Je considère, quant à moi, qu'une

pareille pièce aurait, au point de vue de l'affaire Esterhazy elle-même, un caractère tout à fait important d'élément moral. Nous serons tous d'accord là-dessus, j'en suis persuadé.

M. le Président. — Monsieur l'Avocat général?...

M. l'Avocat général. — Je m'en rapporte.

M. le général de Pellieux. — Puis-je expliquer dans quelles conditions cette lettre est tombée entre mes mains?

M. le Président. — Oui.

M. le général de Pellieux. — Voici ce qui s'est passé. Le 27 novembre dernier, M. Scheurer-Kestner se présenta à mon cabinet, pendant que je faisais l'enquête, tout à fait en dehors d'une déposition demandée. Il me présenta la lettre originale accompagnée d'une dactylographie, et me dit : « Général, j'ai une chose extrêmement grave à vous dire, une chose épouvantable. » Et il me montra la lettre et la dactylographie, en ajoutant : « Des lettres sont déposées chez une Mme de Boulancy, qui demeure 22, boulevard des Batignolles, et si vous voulez les envoyer chercher, elle est disposée à vous les donner à la première réquisition. Mais, ajouta-t-il, comme j'ai entre les mains cette lettre originale, ne les envoyez pas chercher avant deux ou trois heures pour que j'aie le temps de la faire réintégrer dans le dossier dont elle est sortie. »

Et ici, je vous donne textuellement ma réponse à la lettre que Mme de Boulancy m'a adressée, car elle n'a pas publié cette réponse. Ma première idée était d'envoyer chercher ce paquet, puis j'ai réfléchi et je me suis dit : Je ne puis cependant pas envoyer officieusement prendre ce paquet chez Mme de Boulancy et je veux m'éclairer. J'écrivis à M. Bertulus et lui dis : « On m'offre des pièces intéressant l'affaire; on m'offre même de me les remettre de la main à la main. Puis-je les accepter? » Il me dit : « Gardez-vous en bien. Faites faire une saisie régulière. » C'était bien mon impression. Je fis faire une saisie régulière, c'est-à-dire que je donnai à M. Aymard mandat pour aller perquisitionner chez Mme de Boulancy et il se présenta chez elle.

Il ne fut pas besoin de perquisitionner; le paquet était tout préparé et Mme de Boulancy le lui remit. M. Aymard m'apporta ce paquet sous scellés. Naturellement, je n'ai pas ouvert le scellé ou plutôt je ne l'ai ouvert qu'en présence de Mme de Boulancy et du commandant Esterhazy. Les lettres ont été examinées et au moment où celle dite du *uhlan* a été présentée, M. Esterhazy en a nié l'authenticité. Je lui ai dit alors : « Je la donnerai à l'expertise » et je l'y ai fait mettre par M. Bernard, commissaire au contrôle à la préfecture de police, sous ce qu'on appelle un scellé ouvert, de manière à pouvoir être soumise à l'expertise.

Si je donne ces détails, c'est parce qu'on a prétendu que le scellé, à l'expertise, avait été ouvert hors de la présence de Mme de Boulancy. Le scellé était *ouvert* ou plutôt ce qu'on appelle ainsi, aux termes de la loi, et qui consiste en une ficelle per-

mettant d'ouvrir la pièce, avec un cachet au bout de la ficelle. Mme de Boulancy a signé le scellé ; par conséquent, quand, dans sa lettre, elle prétendait qu'on avait commis une illégalité, parce que le scellé n'avait pas été ouvert en sa présence, elle a dit une inexactitude qui me semble d'ailleurs explicable chez une femme qui ne connaît pas la loi.

La pièce qu'on appelle la lettre du *uhlan* a été remise aux experts : MM. Belhomme, Varinard et Charavay. Leur expertise ne m'a été apportée qu'au moment où le rapport du commandant Ravary était déjà déposé. Vous voyez donc que cela n'a rien à faire avec le Conseil de guerre. Mais comme j'étais de l'avis de Me Labori, c'est-à-dire que cela avait pour moi une importance morale extraordinaire, je demandai, à la fin de la séance du Conseil de guerre, au Président, de donner communication aux juges du rapport des experts, à titre de renseignement, afin que les juges fussent parfaitement éclairés, et qu'ils eussent en main tous les éléments moraux dont on a parlé.

Voilà ce qui s'est passé pour cette lettre et je tenais absolument à préciser le rôle de tout le monde dans cette affaire.

M. LE PRÉSIDENT, *à Me Labori.* — Avez-vous une autre question à poser ?

Me LABORI. — Je n'ai aucune observation à faire, tant la conduite de M. le général de Pellieux me paraît d'une correction parfaite. Il ne reste plus qu'à faire apporter la pièce et à l'examiner contradictoirement. Par conséquent, je vous prie, en présence de l'assentiment de M. le général de Pellieux, de vouloir bien prendre telles mesures qu'il vous conviendra d'ordonner, par exemple, en vertu de votre pouvoir discrétionnaire, soit la saisie...

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas lieu à saisie : la pièce est entre les mains d'un juge d'instruction.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX, *à Me Labori.* — Je crois qu'il faut, en même temps qu'on vous remettra l'original, que les experts apportent leur rapport ; par conséquent, cela ne peut peut-être pas se passer immédiatement.

Me LABORI. — C'est entendu.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur l'Avocat général ?

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. — Je m'en rapporte à la Cour. J'ai envoyé chercher les experts.

Me CLÉMENCEAU. — C'est une opinion implicite.

Me LABORI. — Par conséquent, nous sommes tous d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le général de Pellieux disait qu'il serait peut-être plus convenable de demander l'autorisation à M. le Ministre de la guerre.

Me LABORI. — Pour la forme. Nous sommes tous d'accord. Je suis convaincu que plus nous marcherons vers des résultats complets, plus les préventions disparaîtront et plus le calme renaîtra dans le pays. Voilà pourquoi, messieurs les jurés, très respectueux de vos travaux et de vos instants, désireux

d'en finir le plus tôt possible, je vous supplie, sur tous les points qui ont un intérêt capital, de nous accorder le concours de votre dévouement et de votre patriotisme, car je ne crois pas qu'il ait jamais été donné à douze citoyens de siéger dans une affaire où ce dévouement soit plus nécessaire, plus courageux et plus noble.

Me Clémenceau. — J'ai une question à poser au général de Pellieux. D'après ce qu'il vient de nous dire, il est bien entendu que si la lettre a été maquillée, grâce aux précautions prises, elle n'a pu l'être que chez Mme de Boulancy ou chez...

M. le général de Pellieux. — Assurément, elle a été mise sous scellé par moi.

Me Clémenceau. — Est-ce que le scellé *ouvert* ne pouvait pas permettre le maquillage ?

M. le général de Pellieux. — Vous me demandez des choses que je ne peux pas vous dire.

Me Clémenceau. — Le scellé ouvert est une ficelle passée dans le coin de la pièce, avec un sceau ?

M. le général de Pellieux. — Oui.

Me Clémenceau. — Est-ce que ce genre de scellé ne laisse pas la pièce à découvert ?

M. le général de Pellieux. — Absolument ; comment voudriez-vous que les experts opèrent ?

M. le Président, *au général de Pellieux*. — Le rapport des trois experts a dit que c'était un faux, n'est-ce pas ?

M. le général de Pellieux. — Je ne me rappelle pas exactement les termes.

M. Varinard. — Je ne me rappelle pas non plus les termes exacts du rapport.

Me Clémenceau. — Je crois que les experts ont dit que, s'il y avait un doute, il devait profiter à l'accusé.

Me Labori, *au Président*. — Voulez-vous trancher la question de forme aujourd'hui ?

M. le Président. — Demain ou après-demain ?

Me Labori. — Si on pouvait avoir la pièce demain.

M. le Président. — Demain, général, vous nous donnerez la réponse de M. le Ministre de la guerre.

DÉPOSITION DE M. GIRY

Membre de l'Institut, professeur à l'Ecole des Chartes et à l'Ecole des Hautes-Etudes.

M. le Président, *à Me Labori*. — Quelle est la question que vous désirez poser ?

Me Labori. — Je n'ai pas pu, la Cour le comprend, renoncer à la déposition d'un homme aussi considérable, dans la matière

où il a compétence, que M. Giry. Par conséquent, je le prierai de nous faire connaître les conclusions auxquelles il est arrivé à la suite de l'étude à laquelle il s'est livré du fameux bordereau, qu'il suffit d'appeler ainsi pour se faire comprendre.

M. le Président, *à Me Labori.* — D'une façon succincte, n'est-ce pas ?

Me Labori. — J'aurai ensuite deux ou trois questions à poser à M. Giry.

M. Giry. — Messieurs, la ressemblance qui existe entre l'écriture de la pièce qu'on appelle le *bordereau* et l'écriture du commandant Esterhazy a frappé, dès le premier aspect, tous ceux qui ont eu l'occasion de voir ces deux écritures....

M. le Président. — Les fac-similés seulement ?

M. Giry. — Je dirai sur quels documents je me suis appuyé. Mais, ce que je puis ajouter, c'est que cette ressemblance n'est pas une de ces ressemblances superficielles, banales, qui s'évanouissent après un moment d'examen attentif, comme l'a été, par exemple, la ressemblance de l'écriture de l'ex-capitaine Dreyfus et de l'écriture du bordereau. C'est une ressemblance qui est confirmée par l'analyse et les comparaisons les plus minutieuses.

Pour appuyer mes conclusions, pour qu'elles aient quelque autorité, je dois les motiver ; je vais essayer de le faire le plus brièvement possible.

Je déclarerai d'abord à MM. les jurés que je ne suis point un expert en écritures professionnel, que je ne suis pas initié du tout aux mystères de la graphologie. Je suis, comme je le disais tout à l'heure, professeur à l'Ecole des Chartes et à l'Ecole des Hautes-Etudes, et par conséquent un de ces experts *d'occasion* dont parlait hier — je le sais par les journaux — mon honorable confrère, M. Couard. A l'Ecole des Chartes, je suis spécialement chargé d'enseigner la diplomatique, c'est-à-dire l'application de la critique aux documents d'archives. L'étude et la comparaison des écritures ont naturellement un rôle important dans cette branche de l'érudition ; nous apprenons à nos élèves à déterminer l'âge, l'attribution des documents, leur provenance, à discerner les documents authentiques, à distinguer les documents falsifiés, interpolés, des documents sincères. Sans doute, M. Couard l'a dit — et il a dit parfaitement la vérité — nous nous occupons plus spécialement d'écritures d'une époque assez reculée, mais la méthode est toujours la même ; elle ne varie pas. Lorsqu'on a acquis cette éducation particulière qui donne l'habitude de remarquer, dans une écriture, les particularités les plus minutieuses, on peut appliquer cette méthode aussi bien à des écritures contemporaines qu'à des écritures anciennes, et, sous ce rapport, je puis même dire que l'étude de l'écriture des documents du moyen âge est d'autant plus utile que l'écriture du moyen âge est moins individuelle et que, par conséquent, il faut être d'autant plus attentif à toutes ses moindres particularités pour y reconnaître l'individualité. On arrive, dans

les documents émanés d'une même chancellerie, à une même époque, à reconnaître la main des différents scribes de cette chancellerie, et c'est là un des éléments sur lesquels nous nous appuyons lorsqu'il s'agit d'apprécier l'authenticité ou la fausseté d'un document.

Il n'y a pas — M. Couard l'a dit et c'est encore une des grandes vérités qu'il a exprimées — à l'Ecole des Chartes, de cours pour l'expertise en écritures, cela est bien entendu, c'est bien évident; nous n'apprenons pas à nos élèves comment il faut établir le protocole d'un rapport d'expertise, nous ne leur disons point quand il faut se taire ou parler devant un Tribunal ; ... ce n'est pas matière scientifique. Nous leur enseignons quelque chose de supérieur et de plus utile, nous leur enseignons la méthode, les procédés d'investigation et de critique; nous leur enseignons les moyens de se prémunir contre l'erreur, et je crois que cela peut avoir sa place dans une expertise en écritures.

Je vous demande pardon d'être entré dans ces détails, mais je crois que cela était utile pour vous fixer sur le crédit que vous pouvez accorder à mon témoignage.

Maintenant, je dois dire encore ceci : Lorsque M. Zola m'a écrit pour me prier d'examiner les documents qui devaient être versés dans ce débat, j'ai hésité un moment à accepter la charge de faire cet examen. J'ai hésité parce que je n'avais pas l'habitude, je dois le confesser, de ces sortes d'expertises ; on m'en avait sollicité quelquefois et j'avais toujours obstinément, absolument refusé de me détourner, pour cela, de mes études. Et puis, je dois le dire, je craignais que les conditions dans lesquelles je pouvais être obligé de faire cette expertise ne fussent assez défectueuses; je prévoyais déjà qu'il ne me serait peut-être pas possible d'examiner l'original même de la pièce principale.

Mais, en y réfléchissant, en réfléchissant à la gravité des questions de justice et de légalité qui dominent tout ce débat, j'ai pensé qu'il était de mon devoir de sortir de ma réserve habituelle pour faire l'examen qu'on me demandait, afin d'essayer, dans la mesure de mes forces, d'aider à la manifestation de la vérité. J'acceptai donc. Seulement, en acceptant, je spécifiais, en écrivant à M. Zola, que je voulais — cela était naturel, mais enfin je tenais à le spécifier d'une façon très précise — que je tenais à ce que ma liberté fût absolument entière, et que, si je faisais cet examen, quel que fût le résultat des études auxquelles j'allais me livrer, je viendrais l'exposer ici franchement et nettement.

M. Zola m'a répondu aussitôt, par une lettre que j'aurais voulu vous lire, mais que je puis citer de mémoire, en me disant qu'il acceptait absolument toutes mes conditions, toutes mes réserves, qu'elles étaient toutes naturelles, et qu'il demandait simplement à des hommes de science et de bonne foi de venir dire devant la Cour ce qu'ils pensaient.

C'est dans ces conditions que j'ai accepté de faire cet examen. Je l'ai fait sans me préoccuper aucunement du fond du débat. J'ai traité ces documents comme je l'aurais fait de documents du moyen âge, n'ayant d'autre but, d'autre parti pris, que celui de la recherche de la vérité.

Je dois dire maintenant sur quelle nature de documents je me suis appuyé.

En ce qui touche l'écriture du commandant Esterhazy, j'ai eu à ma disposition un fac-similé zincographique d'une lettre d'environ soixante-dix lignes, et c'est sur ce document que j'ai fait mon travail de comparaison. Seulement j'ai pu consulter d'autres lettres du commandant Esterhazy, les unes en photographie, les autres en original Je n'ai pas fait mon travail de comparaison sur ces lettres photographiées ou originales, mais j'ai fait sur elles un travail de contrôle, c'est-à-dire que je les ai comparées au fac-similé zincographié, que j'ai pu constater grâce à elles que ce fac-similé était bon, que tout au plus il y avait un peu d'empâtement dans l'écriture. Ces lettres en fac similé, comme celles sur lesquelles j'ai fait mon travail de contrôle, sont toutes un peu antérieures à la date présumée du bordereau. J'ai vu que ces lettres ne présentaient absolument rien de nouveau, j'y retrouvais toujours les mêmes formes, les mêmes particularités ; par conséquent, j'ai vu que j'avais pu asseoir mon jugement, en faisant mon travail de comparaison avec le bordereau. sur ces lettres en fac-similé zincographique.

En ce qui touche l'écriture de l'ex-capitaine Dreyfus, j'ai eu à ma disposition également un certain nombre de lettres en fac-similés zincographiques et aussi un certain nombre d'originaux. Là encore, je suis arrivé exactement aux mêmes conclusions, que je ne répète pas ; les fac-similés étaient bons et les originaux concordaient avec les fac-similés.

En ce qui touche l'écriture du bordereau, le fac-similé que j'ai eu entre les mains est celui qui a été publié le 10 novembre 1896 par le journal *le Matin*, le meilleur de tous. Je ne dois pas dissimuler cependant, que je l'ai trouvé moins satisfaisant que les fac-similés des pièces de comparaison, et qu'en l'examinant, au premier moment, j'ai été un peu troublé. Je ne parle pas des marques de fatigue du cliché ; quand on a un peu l'habitude de ces sortes de choses, on se rend bien compte de ce qu'a pu produire l'usure du cliché. Mais il y avait un certain nombre de signes qui me troublaient : il y avait ce que j'appellerai un peu de dénivellation dans certains mots, des mots dont la fin était un peu plus basse que la première partie ; toutefois, j'ai été vite rassuré quand j'ai eu l'idée que cela pouvait provenir des déchirures de la pièce, et j'ai pu tracer sur le fac-similé du bordereau, particulièrement pour la principale déchirure, une ligne... Je n'ai pas le fac-similé du bordereau sous les yeux pour vous l'indiquer d'une façon précise.

Me Labori, *passant un fac-similé au témoin.* — Voici celui du *Matin*, Monsieur.

M. Giry. — J'ai remarqué que le bordereau avait dû être déchiré depuis la ligne 12, au mot *relative*, jusqu'à la ligne 18 ou 19, au mot *ministère*, et que cela devait former la fin de la page, le reste devant se trouver soit au verso de la page, soit au recto d'une autre page, ce que je ne pouvais pas savoir. Cela m'a donc complètement rassuré sur ce point.

Une autre chose m'a encore un peu troublé et m'a fait me demander un moment si j'étais en présence d'un calque. En faisant, de ce bordereau, des agrandissements photographiques, on aperçoit quelques tremblements, quelques traces de reprises, de raccords, et je me suis demandé si cela n'était point la caractéristique d'un calque. Eh bien! peut-être; mais en parlant de calque, il faut bien s'entendre. En présence d'une pièce comme celle-ci, il peut y avoir deux calques différents. Pour photographier la pièce destinée au cliché zincographique, il est possible — par exemple si la fin de la lettre était au verso — que l'on ait fait préalablement un calque de la pièce entière afin d'éviter peut-être de rendre visible l'écriture du verso et les traces de déchirures de l'original, afin d'éviter aussi de reproduire les visas ou les cachets qui avaient pu être mis sur la pièce. Mais alors, ce calque, c'est seulement un intermédiaire de plus entre le bordereau original, tel qu'il existe, et le fac-similé que nous avons; ce n'est point du tout un faux, absolument pas.

Je crois, du reste, qu'il n'est plus question maintenant, qu'on a absolument abandonné cette idée qui a été émise — c'est encore une chose que je sais par les comptes rendus — que le fac-similé du bordereau pouvait être un faux, mot qui avait été prononcé peut-être imprudemment, et auquel nous avons vu les experts des premiers procès se raccrocher un peu comme des naufragés à une bouée de sauvetage...

S'il y a eu un calque, c'est un calque de la pièce entière, et, si l'on compare le fac-similé du bordereau avec les lettres du commandant Esterhazy, on se rend parfaitement compte que si ce calque a existé, ce qui est possible et qui a pu être fait, pour que la photographie soit plus claire, ce calque a été certainement fait par un praticien habile et expérimenté; et cela ne m'empêche pas de formuler très nettement cette conclusion, que l'écriture du bordereau est une écriture courante, naturelle, non déguisée et sans mélange d'autres écritures.

J'ai examiné aussi une autre hypothèse de calque. Le bordereau pourrait avoir été fait, fabriqué par calque de mots empruntés à d'autres documents rapportés et juxtaposés ensuite. Eh bien! Messieurs, je crois qu'il est absolument impossible que la pièce ait été fabriquée ainsi; j'ai fait là-dessus des expériences nombreuses qu'il serait bien long d'exposer en détail. On m'a demandé de me borner à vous donner des conclusions; ce que je peux vous dire, c'est que j'ai essayé moi-même de faire un calque dans ces conditions, et que je ne suis arrivé à produire qu'une chose informe; quoique j'aie l'habitude des choses graphiques, j'ai fait une chose qui ne ressemblait à rien et

sur laquelle tout le travail de mosaïque était visible au premier coup d'œil. On peut faire mieux que moi, assurément, mais je pense qu'il aurait été impossible de faire une pièce de cette dimension, de trente lignes. Il y a toutes sortes de raisons dans lesquelles je ne peux pas entrer qui s'y opposent d'une façon absolue. J'ajoute que je n'imagine pas qu'un traître ait pu avoir l'idée de faire, dans ces conditions, un calque, qui aurait demandé tant de temps, tant de patience, pour une pièce qui ne devait pas être discutée contradictoirement avec lui !

J'arrive maintenant à la comparaison de l'écriture du bordereau avec celle du commandant Esterhazy. Messieurs, je crois que tout a été dit, qu'au moins tout ce qui était frappant a été dit sur ce point ; par conséquent, là encore, je vais me borner à des conclusions pour abréger. Je vous dirai seulement que j'ai fait la comparaison dans l'ensemble et dans le détail ; que j'ai fait l'analyse la plus minutieuse, mot par mot, lettre par lettre, syllabe par syllabe ; que j'ai comparé les signes accessoires de l'écriture, la ponctuation, l'accentuation ; et, soit que j'aie considéré le détail, soit que j'aie considéré l'ensemble, je suis arrivé toujours aux mêmes conclusions.

Ces conclusions, auxquelles j'étais arrivé moi-même, j'ai voulu les contrôler par les observations de paléographes plus exercés, de gens qui, mieux que moi, connaissent les écritures modernes ; j'en ai consulté plusieurs ; tous ceux qui ont fait cet examen ont eu le même avis que moi. Il y en a plusieurs que je pourrais nommer, car ils ont offert leur témoignage à M. Zola...

M. Emile Zola. — Nous en aurions amené quarante ; si nous ne les avons pas amenés, c'est pour ne pas abuser de vos instants.

Me Labori. — Et tous experts *d'occasion*, comme ces membres de l'Institut et ces professeurs de l'Ecole des Chartes, que vous voyez se succéder ici, et vous faire des démonstrations dont il est impossible que l'esprit scientifique ne provoque pas votre admiration.

M. Giry. — En résumé, ma conclusion a été celle-ci ; c'est qu'il existe entre l'écriture du bordereau et l'écriture du commandant Esterhazy une ressemblance, une similitude qui va jusqu'à l'identité.

Est-ce à dire que je puisse affirmer que le commandant Esterhazy est l'auteur du bordereau ? Je ne veux pas le faire, je ne veux pas aller jusque-là. Je ne veux pas le faire, parce que, après tout, je n'ai fait mon expertise que sur des fac-similés, et quoique bien persuadé que l'examen de la pièce originale confirmerait mes conclusions d'une manière éclatante, cependant il y a une petite chance d'erreur. Je ne veux pas le faire surtout, parce que je crois qu'une expertise d'écritures peut bien servir à corroborer des soupçons, à diriger des recherches, à conduire — comme c'est le cas ici — jusqu'à la conviction morale, mais qu'elle ne peut pas produire, à elle seule,

la certitude absolue qui, à mon avis, est nécessaire pour asseoir un jugement.

Me Labori. — Est-ce que l'écriture de M. le commandant Esterhazy n'est pas extrêmement caractéristique? M. Giry pense-t-il qu'on pourrait la confondre avec une autre? Y a-t-il, en un mot, beaucoup d'écritures semblables ou analogues à la sienne?

M. Giry. — Je puis répondre que quand j'ai voulu faire cet examen, j'ai pris la peine de chercher, dans des correspondances nombreuses et chez des amis, d'autres écritures, pour voir celles qui pourraient se rapprocher de l'écriture en question. J'en ai trouvé quelques-unes qui rentraient dans la même catégorie, qui avaient le même aspect; mais, en descendant dans le détail, j'ai trouvé que celle de M. Esterhazy était absolument particulière, très caractéristique, qu'il y avait là ce qu'on a appelé des *idiotismes d'écriture*, qui lui sont tout à fait particuliers. Je pourrais en citer quelques-uns : le plus frappant de tous, on vous l'a cité déjà, ce sont les doubles *s*, l'*s* longue précédant l'*s* ronde. C'est là un idiotisme d'écriture qui, dans les écritures françaises, est extrêmement rare; je ne l'ai trouvé, en faisant cette recherche d'écritures, que dans l'écriture d'une seule personne, et c'est celle d'un des témoins de ce procès qui vous a expliqué, je crois, d'où elle provenait.

DÉPOSITION DE M. HÉRICOURT

Chef-adjoint du Laboratoire de physiologie de la Faculté de médecine, rédacteur en chef de la « Revue scientifique ».

Me Labori. — M. le docteur Héricourt est un physiologiste; il vient lui-même de décliner ses qualités; je crois qu'il a examiné l'écriture du bordereau et qu'il l'a comparée avec celle du commandant Esterhazy au point de vue de ses connaissances particulières. Je lui serais reconnaissant de vouloir bien dire à MM. les jurés à quels résultats il est parvenu et quelles sont les conséquences qu'il a déduites de son examen.

M. le Président. — Brièvement, n'est-ce pas?

Me Labori. — En abrégeant, bien entendu, le plus possible, mais en disant tout ce qu'il a à dire.

M. Héricourt. — Je suis forcé d'expliquer quelle peut être la compétence d'un physiologiste en matière d'écritures, mais ceci nous mène au cœur même de la question.

Eh bien! les mouvements de la main qui tient une plume, de la main qui écrit, ne sont pas d'une autre nature que les autres mouvements en général; ils sont la conséquence d'une contraction musculaire qui est provoquée par une excitation nerveuse, laquelle est en rapport direct avec le travail cérébral, avec la fonction où s'élaborent les idées, où naissent les sentiments,

d'où part la volonté. Or ces mouvements musculaires sont soumis à des lois générales communes à tous les êtres de la même espèce ; ils sont aussi soumis à des variations qui sont en rapport avec la qualité même de ce travail cérébral, et qui constituent la personnalité de l'individu. Et ces lois générales, comme ces variations fonctionnelles du système nerveux, des nerfs, des muscles, c'est le domaine même de la physiologie. C'est la physiologie du système nerveux, c'est la physiologie du système musculaire, et voici pourquoi un physiologiste peut être compétent en matière d'écritures.

J'ai eu l'occasion, dans le cours de ma carrière de physiologiste, de m'occuper à plusieurs reprises des rapports du mécanisme graphique avec la personnalité et, parmi les travaux que j'ai produits, je dois vous citer une classification que j'ai introduite dans les graphismes, une division des écritures en écritures dextrogyres et en écritures sinistrogyres. Si je rappelle ce travail, c'est qu'il en a été question devant vous. Ces mots correspondent à des choses extrêmement simples : il s'agit des formes spéciales des lettres qui, dans certains cas, dirigent leurs courbes d'une façon systématique vers la droite et, dans d'autres cas, systématiquement vers la gauche.

Cette division des écritures a son importance, parce qu'elle permet de classer immédiatement les écritures, et par suite les individus en deux catégories tout à fait opposées, irréductibles l'une à l'autre et formant deux groupes faciles à reconnaître. Aussi ai-je été quelque peu surpris de lire qu'un expert du premier Conseil de guerre, M. Bertillon, avait compris la valeur attachée à cette division des écritures de telle façon, qu'il avait pu en tirer une conclusion qui, à mon avis, est absolument le contraire de celle qui aurait dû en être déduite. En effet, dire qu'une personne dont l'écriture est dextrogyre ou sinistrogyre, peu importe, peut, en dissimulant son écriture, la transformer en une écriture d'un sens contraire, c'est dire qu'en altérant son écriture, elle peut agir sur les caractéristiques foncières de son système nerveux et de sa personnalité et changer son âme même. Autant vaudrait soutenir qu'un individu, voulant se faire une figure, pourrait changer la couleur de ses yeux.

La seule conclusion légitime qu'on aurait pu tirer d'une différence d'écriture au point de vue spécial où je me place en ce moment, c'était que la personne A ayant une écriture incompatible avec celle du bordereau B, il était manifeste que ce n'était pas cette personne A qui avait pu écrire le bordereau.

Ceci dit, j'arrive de suite à l'étude que j'ai faite, très longue, très détaillée, de l'écriture de ce bordereau avec l'écriture de M. Esterhazy.

Je pense qu'en ce moment, ce qu'il vous importe de connaître, ce n'est pas le détail de cette étude, et je ne ferai pas devant vous l'étude comparée des deux écritures; mais je vous dirai seulement les conclusions de cette étude et la conviction pro-

fonde qu'elle a produite chez moi. Eh bien! Messieurs, cette conclusion et cette conviction, c'est que l'écriture du bordereau est exactement, de tous points, la même que celle de M. Esterhazy.

Les preuves de cette similitude, de cette identité sont nombreuses; elles sont aussi nombreuses que les mots, aussi nombreuses que les fragments de mots, que les groupes de lettres, que les lettres; elles sont aussi nombreuses que les traits de plume qui existent dans cette pièce, qui ne contient pas moins de 180 mots. Mais je crois vraiment que c'est enfoncer une porte ouverte que d'insister sur l'identité de ces deux écritures. N'a-t-elle pas été reconnue, en effet, cette effrayante ressemblance, et n'a-t-on pas suggéré que le décalque seul pouvait en rendre compte?

Avec le mot décalque, puisqu'il a été prononcé, de nouveaux problèmes se posent, multiples, et n'ayant peut-être pas l'importance qu'on leur a attribuée, comme je vais m'efforcer de vous le démontrer.

Sur la question même du décalque, je ne puis pas me prononcer, car je n'ai travaillé que sur des fac-similés du bordereau, et si les fac-similés sont d'excellentes pièces, au point de vue de l'étude de la forme des lettres et de l'identification des écritures, ils sont insuffisants quand il s'agit d'étudier les traits dans leurs caractères propres, parce qu'en effet les clichés ont été plus ou moins écrasés par le tirage, et parce que ces traits sont déformés et qu'on n'y trouve plus leurs caractères avec la netteté indispensable.

J'imagine cependant que les experts, qui ont examiné la pièce originale à ce point de vue, ou du moins les photographies de cette pièce, sont fixés sur les signes caractéristiques de la lettre décalquée, et qu'alors ils ont pu se prononcer, non point par des raisons de sentiment ou par des preuves vagues, mais par des preuves certaines, et répondre d'une façon formelle sur la question de savoir si on a affaire ou non à un décalque.

Nous autres, physiologistes, qui avons l'habitude de l'étude et de l'enregistrement des mouvements musculaires, nous sommes très renseignés sur ce point; nous savons très bien distinguer un mouvement spontané, automatique, comme est celui de la main qui écrit sous la dictée de la pensée, sans réflexion, — du mouvement conscient, voulu, dirigé dans une certaine direction, arrêté à chaque instant pour éviter que la main ne s'échappe dans une autre direction, comme est le mouvement de la main qui décalque.

Ce n'est pas la même contraction musculaire qui fait ces deux mouvements-là; le mécanisme nerveux et musculaire est tout différent dans les deux cas, et, en étudiant au microscope les traits qui en résultent, nous sommes de suite en état de répondre sur la question de savoir si c'est un mouvement automatique et spontané, ou si c'est un mouvement conscient et voulu qui les a tracés. Donc, sur ce point, quand on

voudra être absolument fixé, on le sera ; il n'y aura qu'à donner à des hommes compétents la pièce originale, et la réponse certaine suivra l'examen.

Mais, Messieurs, cette question du décalque a-t-elle de l'importance ? En réalité, je crois qu'elle n'en a aucune. Une pièce peut, en effet, être décalquée pour des motifs bien différents : une pièce peut être décalquée par un simple copiste qui a voulu la communiquer à d'autres personnes sans s'en dessaisir ; une pièce peut avoir été décalquée par un complice, par un délateur ; une pièce aussi peut avoir été décalquée par l'auteur même du document original. Dans ce dernier cas, si vous voulez, nous l'appellerons un *autodécalque*; et on a tort, toutes les fois qu'on parle de décalque, de penser que cette opération suppose forcément deux personnes, un décalqué et un décalqueur.

Non pas ; il se peut très bien que le décalqueur soit en même temps le décalqué, et il serait très facile de vous démontrer — mais je ne le ferai pas, parce que cela m'entraînerait peut-être un peu trop loin — il serait très facile de vous démontrer qu'il y aurait grand avantage pour un coupable qui veut dissimuler et couvrir sa personnalité, à décalquer sa propre écriture.

Me Labori. — C'est très intéressant. Voulez-vous, monsieur le Président, me permettre d'insister auprès du témoin pour obtenir de lui, sans lui demander de très longs développements, de nous faire connaître les éléments essentiels de sa démonstration sur ce point. C'est d'autant plus intéressant que M. Bertillon a dit, dans son expertise de 1894, qu'il n'a pas voulu révéler, mais que nous connaissons tout de même, que le traître déguisait son écriture pour se réserver un moyen de défense le cas échéant... d'ailleurs, cela a été écrit en toutes lettres dans le rapport de M. d'Ormescheville. Je serai reconnaissant à M. Héricourt de vouloir bien nous dire tout ce qu'ont pu lui suggérer ses recherches.

M. le Président. — Vous entendez la question ?

M. Héricourt. — Oui, monsieur le Président. Je dis donc que, pour une personne intéressée à se dissimuler et à se couvrir à l'occasion, décalquer sa propre écriture est le procédé le plus facile et le plus sûr.

Le plus facile, cela va de soi, car au lieu de prendre dans la correspondance d'une autre personne, qu'il s'agit de compromettre, les mots dont on a besoin pour composer son propre factum, eh bien ! l'on n'a qu'à écrire soi-même cette pièce. Elle est, en effet, bien difficile, cette opération, — et, pour ma part, je la crois impossible, — de rassembler des mots épars, d'en faire un tout homogène et capable de donner l'illusion de l'écriture courante. Voyez combien il est déjà difficile de trouver seulement les mots dont on a besoin. Par exemple, on a dit que le bordereau avait été fait avec une pièce écrite de la main de M. Esterhazy, et ayant trait, je crois, à la campagne de Crimée... Or, il aurait été assez difficile de trouver le mot Madagascar

là-dedans. De plus, tout en conservant à notre écriture ses caractères fondamentaux, nous n'écrivons jamais de la même façon ; nous avons une plume plus ou moins grosse ; nous espaçons plus ou moins nos mots, nous les inclinons plus ou moins, et, de la réunion de tels mots, ainsi écrits dans des circonstances différentes, résulteraient des apparences incompatibles. Il est donc absolument impossible de faire une pièce homogène d'une telle mosaïque.

On a émis aussi l'hypothèse que les mêmes mots avaient servi de matrice unique pour des mots répétés dans le bordereau. Par exemple, le mot *note* aurait été décalqué quatre fois sur un seul mot *note* pris dans la correspondance de la personne à compromettre. Eh bien ! ceci est inexact. Je crois qu'on vous l'a démontré, et la preuve est extrêmement simple : le mot *note* n'a ni la même forme ni les mêmes dimensions dans aucun des quatre cas ; ce sont donc là des suppositions qui ne tiennent pas debout.

Vous voyez, Messieurs, combien, à ce point de vue, l'*autodécalque* peut être un procédé facile ; mais il est aussi extrêmement sûr : car si une telle pièce vient à être surprise et produite en justice, son auteur comptera sur la perspicacité des experts qui sauront sans doute reconnaître le fait du décalque, pour être mis hors de cause. L'*autodécalque* constitue donc, avec les idées admises, un excellent moyen de se couvrir à l'occasion.

Maintenant, Messieurs, sur cette question du décalque, j'ai encore un mot à vous dire. Etant donné que, chez les experts, le mot *décalque* entraîne l'idée de deux personnes, que pensez-vous de cette question qu'on poserait à des experts, sachant qu'il y a, en effet, décalque de la pièce à expertiser ? Que pensez-vous de cette question : « Pouvez-vous nous dire si la pièce que nous vous soumettons a été écrite de la main même de la personne dont elle est l'écriture ? » Eh bien ! il semble qu'une question posée dans ces termes contiendrait la réponse à lui donner. Ce serait, en quelque sorte, le tour de la carte forcée, le tour de la réponse forcée qu'on jouerait à ces experts, car si ces experts savent reconnaître le décalque, ils concluront : « Non, la pièce n'a pas été écrite par la personne même dont elle est l'écriture... »

Je ne sais si les experts ont fait cette réponse au deuxième Conseil de guerre, à propos de l'écriture du bordereau ; mais s'ils avaient répondu ainsi, ils auraient été bien imprudents, car précisément ils auraient supprimé l'hypothèse de l'*autodécalque*, qui était celle sur laquelle aurait pu compter l'accusé, et qu'il a d'ailleurs été le premier à indiquer... peut-être pour qu'on ne l'oublie pas.

En réalité, le seul décalque intéressant, c'est le décalque de la pièce mosaïque, faite de mots et de morceaux de mots rapportés. Eh bien ! pour que ce décalque fût important, eût de la valeur, il ne faudrait pas seulement prouver qu'il y a eu décalque, il faudrait encore prouver, par l'examen de son fac-similé, qu'il y

a eu composition d'une mosaïque, c'est-à-dire assemblage de mots rapportés. Or, l'examen du fac-similé du bordereau écarte cette supposition; et alors toutes les hypothèses sur l'origine du décalque sont en somme d'une importance tout à fait secondaire.

En somme, Messieurs, ma conviction absolue est que, de toutes ces considérations, on peut conclure que l'écriture du bordereau est absolument semblable à celle de M. Esterhazy et que, s'il y a eu décalque, il s'est trouvé, sous le papier du décalqueur, une pièce naturelle, écrite couramment par la personne ayant cette écriture.

Mais maintenant que j'ai affirmé à nouveau cette conviction, il me reste, pour terminer, à vous dire quelques mots de ce que peut être la certitude en matière d'expertise en écritures. Or, Messieurs, il faut bien savoir que l'expertise en écritures n'est pas une science. Toute science a sa méthode, sa technique: elle a également ses preuves. Quand on soumet à un expert chimiste du café dans lequel on suppose la présence de l'arsenic, l'expert sait tout de suite comment il va procéder, comment il va mettre en évidence cet arsenic: il le montre, il en démontre la nature, et d'autres experts pourront, après lui, répéter ses opérations et faire la même preuve. Voilà la science. Mais, l'expertise en écritures... Mon Dieu! c'est un art dont les procédés sont laissés à l'initiative de l'expert lui même. Ces procédés sont plus ou moins ingénieux... Peut-être avez-vous pu voir qu'ils sont quelquefois bien extraordinaires.....

Les observations des experts en écritures sont des observations quelquefois excellentes, souvent subtiles, quelquefois aussi très fragiles; et alors le résultat d'un tel travail ne vaut qu'autant que vaut l'expert; si l'expert est un savant, eh bien! son travail sera très bon: si l'expert est un ignare ou un fantaisiste, son travail sera bien médiocre. Mais qui décidera de la valeur de l'expert?... On juge le savant, on a le moyen de connaître sa valeur: mais, les artistes, on ne les juge pas. La conclusion d'un expert en écritures ne peut donc pas comporter de certitude, et, en matière d'expertise en écritures, la certitude se trouve réduite aux proportions beaucoup plus modestes d'une conviction toute personnelle, qui ne peut pas s'étendre au delà de la personne même de l'expert.

Je pense donc, — et je suis sûr que tout le monde, à ma droite, est de cet avis, — que, si une telle conviction personnelle peut être suffisante comme indication, lorqu'il s'agit d'absoudre, jamais elle ne saurait être suffisante quand il s'agit de condamner.

M. le Président. — Vous avez d'autres questions, maître Labori?

Me Labori. — Non, monsieur le Président.

Si vous le voulez bien, monsieur le Président, nous entendrons M. le lieutenant-colonel Picquart.

(*M. le lieutenant-colonel Picquart se présente à la barre des témoins.*)

RAPPEL DE M. LE LIEUTENANT-COLONEL PICQUART

M. LE PRÉSIDENT. — Maître Labori ?

Me LABORI. — M. le colonel Picquart n'était pas présent à l'audience pendant la déposition qu'a faite hier M. le général de Pellieux. Voulez-vous me permettre de lui demander, puisque, après tout, les journaux publient des comptes rendus de l'affaire, s'il la connaît ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Je l'ai lue dans les journaux.

Me LABORI. — Je voudrais savoir s'il l'a lue *in extenso?*

M. LE COLONEL PICQUART. — Je l'ai lue *in extenso.*

Me LABORI. — Le point le plus important de la déposition de M. le général de Pellieux, hier, a consisté à apporter la déclaration, et ce qu'il appelait la preuve, que M. le commandant Esterhazy n'avait pas pu connaître ou se procurer, en 1894, les documents qui sont énumérés dans le bordereau. Je demande à M. le lieutenant-colonel Picquart s'il peut répondre en détail sur ces différents points ; car il n'est pas possible qu'au moment où il a fait son enquête personnelle, ces questions ne l'aient pas préoccupé. Dans le cas où il pourrait le faire, je le prierais de vouloir bien nous donner une réponse.

M. LE COLONEL PICQUART. — Je n'aurais pas abordé cette question si elle n'avait été traitée hier devant la Cour. Mais, du moment que la question a été soulevée, je crois que, comme la justice a le droit de demander toute la vérité, et que j'ai le devoir de la lui dire, je suis obligé de vous faire connaître mes appréciations au sujet de ce bordereau. Je demande instamment que l'on n'interprète pas mal ce que je vais dire ; quelques-unes de mes appréciations seront peut-être en contradiction avec celles de M. le général de Pellieux. Mais, autant j'obéirai toujours aux ordres de mes chefs chaque fois que je les recevrai, autant je crois que je suis obligé, quand il s'agit d'une simple question d'appréciation, de dire tout ce que je pense.

Messieurs, pour cette question du bordereau, permettez-moi de l'envisager d'abord d'une façon générale. J'ai quelque habitude de ces questions; avant d'avoir été, pendant un an et demi, chef du service des renseignements, je me suis occupé, dans d'autres Etats-majors, de ces questions. Je crois donc que je suis suffisamment qualifié pour vous donner mon opinion à ce sujet.

Eh bien ! le bordereau, que j'ai présent à la mémoire, porte

l'énumération de pièces qui sont beaucoup moins importantes, à mon avis, que ce que l'on a dit...

(*Me Labori fait passer un fac-similé du bordereau au colonel Picquart.*)

M. LE COLONEL PICQUART. — Je remarque d'abord ceci :

« Je vous adresse, cependant : 1° une note sur le frein hydraulique ;
2° Une note sur les troupes de couverture ;
3° Une note sur le Manuel de tir ;
4° Une note relative à Madagascar. »

Il n'y a là que des *notes*. Quelqu'un qui aurait fourni quelque chose de sérieux, et non pas simplement ce qu'il a recueilli dans la conversation ou vu en passant, aurait dit : « Je vous envoie tel ou tel document. » Lorsqu'on veut faire valoir sa marchandise, on dit d'où elle vient. Une *note*, cela indique une œuvre personnelle, ou bien une petite copie de n'importe quoi, tirée d'un mémoire, d'un journal, ou d'ailleurs. Je remarque encore ceci : c'est que, pour le seul document authentique, qui n'est pas lui-même d'une importance capitale, pour le *Manuel de tir*, l'auteur du bordereau dit : *projet de manuel de tir*, et il le fait bien ressortir ; et il ajoute : « Ce dernier document est extrêmement difficile à se procurer ». Il insiste sur la difficulté qu'il a eue à se procurer ce document ; c'est quelque chose de tout différent des *notes* précédentes.

Maintenant, Esterhazy a-t-il pu avoir ces renseignements ?...

M. LE PRÉSIDENT. — C'est là la question.

M. LE COLONEL PICQUART. — Eh bien ! je dis : Oui. Lorsque le fameux *petit bleu* m'a apporté le nom du commandant Esterhazy, j'ai pris des renseignements, comme je l'ai déjà dit dans ma première déposition. La première personne à laquelle je me suis adressé, personne appartenant à son régiment et que je ne désignerai pas autrement, m'a dit : « Cet homme a des allures singulières, il a été deux fois aux écoles à feu d'artillerie, et il a demandé à y retourner une troisième fois ; et, comme on lui a objecté que ce n'était plus son tour, il y est retourné sans indemnité. » Je sais bien qu'Esterhazy a dit que, s'il allait si souvent aux écoles à feu, c'est qu'il avait une maison de campagne qui n'était pas éloignée du camp de Châlons, mais il y a une chose que je demanderai : Est-ce bien au camp de Châlons qu'il est allé chaque fois ? — la dernière fois, oui, mais les autres fois, je ne le crois pas... je ne puis l'affirmer... mais pour l'une au moins des écoles à feu, il me semble bien que c'était au Mans... Je n'affirme pas, parce que je n'affirme jamais une chose dont je ne suis pas sûr.

Ensuite, il y a autre chose : je vous ai dit d'une façon très sommaire, parce que c'était une question spéciale, rentrant dans mon service, je vous ai dit qu'un agent nous avait appris qu'un chef de bataillon, décoré, âgé d'environ cinquante ans, fournis-

sait des documents à une puissance étrangère, et que ces documents étaient surtout des documents d'artillerie et de tir. Ainsi, voilà deux *indices* qui prouvent qu'Esterhazy pouvait fournir des choses concernant l'artillerie. Il y en a un troisième : la personne à laquelle je me suis adressé, appartenant au régiment d'Esterhazy, m'a dit ceci, — elle serait prête à le répéter sous serment — « Esterhazy m'a demandé si je connaissais quelque chose à la mobilisation de l'artillerie ?.... » Qu'en voulait-il faire ?

Ainsi, je crois qu'Esterhazy pouvait... *pouvait*, — je n'ai pas dit qu'il l'avait fait, — *pouvait* fournir une *note*, un travail personnel, d'après ce qu'il avait vu, *sur le frein hydraulique et sur les modifications aux formations de l'artillerie*.

Maintenant, il y a une chose que j'ai lue dans les journaux, et que je répète ici parce que l'idée m'a paru judicieuse : cette modification aux formations de l'artillerie a fait l'objet d'un projet de loi et a été à la connaissance, avant qu'elle arrivât au jour, d'un grand nombre de sénateurs, de députés et de journalistes. Eh bien ! ce n'est un mystère pour personne qu'Esterhazy connaissait des députés, — je puis le prouver quand on voudra, — et qu'il fréquentait dans les bureaux de rédaction.

En ce qui concerne le numéro 2, la *note* sur les troupes de couverture, le bordereau dit : « Quelques modifications seront apportées par le nouveau plan. » Je prétends que la manière dont cette note est conçue montre qu'il s'agit de quelqu'un qui n'était pas de la maison, et, si l'on veut des explications plus détaillées à ce sujet, je suis prêt à les donner, mais à huis clos, parce que je ne veux pas qu'il soit dit que je prononce un seul mot en public sur les affaires de couverture. Ce que je dirai à huis clos sera très peu de chose, il s'agit de choses passées qui ne sont aucunement de nature à porter préjudice à la défense nationale ; mais vous comprendrez le sentiment de convenance qui me force à réclamer le huis clos dans ce cas.

Me Labori, *au Président*. — Voulez-vous me permettre de demander à M. le colonel Picquart de nous fournir toutes les explications qu'il pourra nous donner en audience publique ? Ensuite nous demanderons à M. le Président de prononcer pour quelques minutes le huis clos, afin que M. le colonel Picquart nous donne toutes les explications qu'il ne croit pas devoir donner en audience publique.

M. le colonel Picquart. — Je suis aux ordres de la Cour.

M. le Président. — Continuez.

M. le colonel Picquart. — Je passe maintenant à la *note* sur Madagascar. On a dit qu'on ne pouvait pas savoir, au commencement de 1894, qu'il y aurait une expédition à Madagascar. D'abord, il s'agit ici d'une *note* relative à Madagascar ; il ne s'agit pas du tout d'un projet de participation des troupes de l'armée de terre à une expédition à Madagascar ; rien n'est plus vague que ces mots : Une *note* sur Madagascar. Cela peut avoir été tiré d'un document géographique, ou pris dans un

ouvrage quelconque; rien ne dit que ce document eût un caractère militaire. Si on venait vous dire que cela doit être forcément quelque chose de militaire, je répondrais : Depuis la première expédition de Madagascar, tous les ans il était question d'envoyer quelqu'un là-bas, et j'ai reçu des lettres de beaucoup de mes camarades, de mes subordonnés, qui, sachant que j'avais servi aux colonies, me disaient : « Est-ce que tu ne pourrais pas, est-ce que vous ne pourriez pas prendre quelques renseignements ? On dit partout qu'il va y avoir une expédition à Madagascar. » Tout cela montre que, dès le commencement de 1894, sans savoir s'il y aurait une expédition à laquelle les troupes de l'armée de terre prendraient part, on pouvait déjà s'occuper de Madagascar, et qu'on en parlait un peu partout.

Le bordereau dit ensuite :

5° *Le projet du Manuel de tir de l'artillerie de campagne.* Ce dernier document est très difficile à se procurer, je ne puis l'avoir à ma disposition que très peu de jours ; le Ministre de la guerre en a envoyé un nombre fixe dans les corps et ces corps en sont responsables ; chaque officier détenteur doit remettre le sien après les manœuvres.

Est-ce là le fait d'un officier d'artillerie qui est au ministère de la guerre ? *Le Ministre de la guerre en a envoyé un nombre fixe dans les corps.* Pourquoi parlait-il des corps ? Cela paraît bien indiquer un officier qui n'était pas au ministère.

Maintenant, il faut que je parle de deux autres choses qui sont très graves dans ce bordereau. Il y a ceci : « *A moins que vous ne vouliez que je le fasse copier in extenso.* » Eh bien ! la personne qui veut faire copier un document *in extenso* a quelqu'un à sa disposition pour faire cette copie. Elle ne dit pas : *que je vous le copie*, mais : *que je vous le fasse copier.* Quand mon attention a été appelée sur Esterhazy, je me suis dit : Mais, comment, en 1894, pouvait-il avoir à sa disposition des secrétaires, des personnes qui pussent copier ? L'officier auquel je me suis adressé m'a dit ceci : « Esterhazy a toujours fait copier des documents chez lui par des secrétaires, et il en fait encore copier en ce moment. »

De plus, cet officier m'a dit : « Esterhazy, en 1894, était major. » — Il avait donc un secrétaire à poste fixe. Et comme, étudiant le bordereau, je cherchais à trouver quelque chose qui ne pût s'appliquer à Esterhazy, savez-vous quel a été mon espoir, en apprenant qu'il était major ? C'est la dernière phrase : « *Je vais partir en manœuvres.* » Comment, en effet, un major pouvait-il partir en manœuvres au printemps ? — Ce sont des manœuvres de brigade avec cadres ; généralement, les majors n'y prennent pas part, ce sont les chefs de bataillon. — Je me suis fait donner les rapports du 74e de ligne à cette date, et j'ai vu : « M. le commandant Esterhazy

prendra part aux manœuvres de brigade avec cadres. » J'avoue que j'ai été très ému de voir que tout se confirmait.

Maintenant, Messieurs, il y a une chose qui m'étonne dans la déposition d'hier de M. le général de Pellieux. Il a parlé d'un secrétaire nommé Mulot que j'avais interrogé. Le fait est parfaitement exact, et le général de Pellieux l'a su par moi. Eh bien ! je demande que MM. les jurés se souviennent des lettres que m'a écrites M. le général Gonse ; je demande qu'ils se souviennent de la déposition du général Gonse ici, le mercredi 9. Dans une lettre, le général me disait : « Il ne faut pas continuer avec les experts, il faut tâcher de savoir comment les documents ont pu être obtenus et copiés. » Dans sa déposition, ici, — je l'ai vu dans le compte rendu sténographié — le général Gonse a dit qu'à ce moment je devais interroger les officiers d'artillerie avec lesquels M. le commandant Esterhazy avait pu faire les manœuvres aux écoles à feu ; que je devais m'enquérir auprès des sous-officiers de ce que ceux-ci avaient pu copier.

Eh bien ! Messieurs, je m'étonne qu'on me reproche d'avoir fait venir le nommé Mulot, qui était un des deux secrétaires employés par Esterhazy. Je pensais que, si on pouvait me reprocher quelque chose, c'était de n'avoir interrogé que celui-là, et je vais vous en dire la raison. On m'avait recommandé d'interroger les sous-officiers, mais de la façon la plus discrète, de manière à ce que l'affaire ne s'ébruitât pas. Eh bien ! j'ai vu, aux difficultés que j'ai rencontrées pour obtenir quelque chose sans rien demander, j'ai vu que la tâche était impossible. J'ai fait venir le nommé Mulot ; je lui ai dit : « Il y a des indiscrétions qui se sont produites dans la presse ; le Ministre désire savoir si, dans les bureaux, il n'y a pas eu des choses copiées qui n'auraient pas dû l'être. » Je l'ai mis sur ce terrain ; il m'a dit : « Je puis vous répondre très bien ; j'ai été secrétaire du commandant Esterhazy ; j'ai copié telle et telle chose... » Il me les a énumérées... Je n'aurais pu le pousser sans le mettre sur la trace de ce que je recherchais.

Il m'a dit qu'Esterhazy s'occupait beaucoup de conférences, qu'il l'avait chargé de copier des passages dans des livres,... différentes choses dont je n'ai pas gardé le souvenir. Je ne me souviens que d'une chose, c'est qu'il m'a parlé d'un manuel de tir — les choses se sont un peu confondues dans ma mémoire — je crois bien que je lui ai montré le manuel de tir d'artillerie et que je lui ai demandé si c'était celui-là. Il m'a dit : « Non, ce n'est pas cela. » J'ai renvoyé le nommé Mulot, et je n'ai pas continué, parce que cela ne m'était pas possible sans compromettre Esterhazy et sans ébruiter la chose. Seulement, je m'étonne que, dans ces conditions, sachant que j'avais interrogé sans succès Mulot, Mulot ait été le seul cité lors de l'affaire du Conseil de guerre. Je m'étonne qu'on n'ait pas cité les autres secrétaires qu'avait employés Esterhazy et, notamment, le secrétaire qu'il employait chez lui, au printemps de 1896, à copier divers documents.

Il y a un fait certain, patent ; c'est qu'à cette époque, le colonel du 74e a remis au commandant Esterhazy un document confidentiel ; ce document confidentiel,.... la remise en est indiquée, soit par un reçu, soit par une note au rapport, l'un ou l'autre. Eh bien ! à ce moment-là, le commandant Esterhazy employait quelqu'un chez lui à copier des documents ou des dessins. Il aurait été intéressant de savoir s'il a employé quelqu'un à copier ce document que lui avait confié son colonel.... Je ne dis pas que ce document a été confié, mais on devait chercher.. En somme, j'avais dit que Mulot ne m'avait rien appris... et c'est lui seul qui a été cité au Conseil de guerre.

Maintenant, il y a autre chose qui m'a profondément attristé, c'est une insinuation, — je pense que ce n'était pas dans l'intention de M. le général de Pellieux, — mais, enfin, il m'a semblé, en lisant le compte rendu sténographié, que le général de Pellieux avait insinué que j'avais voulu me livrer à une tentative de corruption sur cet homme. Il est fort possible que je lui aie parlé de sa situation militaire ; il est possible aussi que ce soit lui qui m'en ait parlé le premier; mais je ne puis admettre qu'on lance une accusation pareille contre moi. On ne m'avait jamais parlé de cette déposition de Mulot; je l'avais bien vu dans la salle des témoins au Conseil de guerre, mais, par une discrétion que vous comprendrez, je me suis borné à lui dire bonjour, et à ajouter : « Eh bien ! vous ne croyiez pas que vous viendriez ici ? » Et ce n'est que par la déposition de M. le général de Pellieux, hier, que j'ai su ce qu'on avançait contre moi dans cette affaire.

CONFRONTATION

de M. le lieutenant-colonel Picquart avec M. le général de Pellieux et M. le général Gonse.

M. le Président. — Monsieur le général de Pellieux, vous avez entendu de votre place les déclarations de M. le lieutenant-colonel Picquart. Avez-vous des observations à présenter ?

M. le général de Pellieux. — Parfaitement. Je n'ai pas d'observations à présenter au sujet de la discussion des pièces du bordereau. MM. les jurés sont là pour apprécier ma déposition d'hier et la déposition d'aujourd'hui du colonel Picquart. Cependant, je demanderai que quelqu'un, peut-être plus à même que moi d'affirmer également ce que j'ai dit hier, en ce qui concerne la possibilité pour le commandant Esterhazy de se procurer les pièces du bordereau, soit appelé à la barre : un officier du ministère de la guerre. Le général Gonse, si vous voulez, pourra venir s'expliquer à ce sujet.

Je prends cependant deux points. Hier, j'ai dit que c'était un officier d'artillerie, un officier du ministère de la guerre, et

j'avais ajouté que c'était un stagiaire des bureaux de l'Etat-major ! la mémoire m'a échappé à ce moment, et je n'ai pas terminé ma déposition sur ce point. J'ai dit que c'était un stagiaire pour la raison suivante, c'est que dans les bureaux du ministère de la guerre, les officiers sont un peu confinés par services, et qu'un officier d'un bureau pourrait difficilement fournir des renseignements d'un autre bureau, tandis qu'un stagiaire passe successivement dans chaque bureau, et, par conséquent, est à même de fournir des renseignements émanant de chaque bureau.

Je prends ensuite le point : « *Je vais partir aux manœuvres.* » Il est parfaitement exact que le commandant Esterhazy a été aux manœuvres de cadres ; il est parfaitement exact que le commandant Esterhazy a été aux écoles à feu ; mais je dis que la note sur Madagascar, dont le travail n'a été élaboré qu'au mois d'août au ministère de la guerre n'a pu être fournie par Esterhazy, parce qu'à cette époque il avait été aux écoles à feu, aux manœuvres, et, qu'après le 16 août, il n'a plus été aux manœuvres, tandis que les stagiaires ont tous été aux manœuvres à la fin d'août.

Maintenant, qu'on conteste l'importance des pièces contenues dans le bordereau, cela m'est absolument indifférent ; le bordereau porte l'énumération d'un certain nombre de pièces, elles ont été fournies. Ce que je peux prouver, c'est qu'elles n'ont pas été fournies par Esterhazy.

Maintenant, je demande que le général Gonse soit appelé à la barre pour répondre.

Un mot encore. Le colonel Picquart vient de dire que la déposition du nommé Mulot s'était produite à huis clos. Parfaitement, il y a eu une déposition à huis clos ; mais il y a quelque chose qui n'a pas eu lieu à huis clos ; c'est l'enquête et, dans l'enquête, Mulot a fait la déclaration que je vous ai dite hier ; il l'a faite devant le commandant Ravary ; or, le rapport du commandant Ravary n'a pas été lu pendant le huis clos. S'il est nécessaire, je demande qu'on appelle le nommé Mulot, qui répétera ici devant MM. les jurés ce que j'ai dit hier. Je n'ai pas avancé un seul point inexact ; du reste, je n'ai pas été contesté.

M. le Président. — Monsieur le général Gonse...

Me Labori. — Voulez-vous me permettre, monsieur le Président, d'intervenir pour vous prier de diriger ces importants débats dans le sens que je vais vous indiquer. D'abord, en ce qui concerne la présence de Mulot, nous sommes heureux de la demande de M. le général de Pellieux ; nous ne pouvons que nous y associer. Nous serons heureux de la présence de tous les témoins qu'on amènera à ces débats ; et, Dieu merci, la suite de l'affaire démontrera que notre demande n'est pas faite pour augmenter ici l'obscurité.

M. le général de Pellieux, *à Me Labori.* — Vous ne pouvez pas me reprocher de vouloir faire l'obscurité.

Me Labori. — Non, monsieur le général ; aussi, quelle que soit la portée considérable dans le pays des paroles que vous avez prononcées hier, sans qu'il me soit permis d'y répondre, je considère que vous êtes ici le meilleur auxiliaire de la défense, et je tiens à vous en donner le témoignage.

Cela dit, monsieur le Président, avant d'aborder ce que vous avez à demander à M. le général Gonse, je vous demande que, lorsque vous aurez posé toutes les questions que vous jugerez utiles, lorsque ces messieurs auront fourni les réponses qu'ils croiront utiles, chacun des documents soit examiné successivement et qu'il soit établi si les explications du colonel Picquart sont acceptables ou non. Nous sommes arrivés à un moment où, ni l'autorité du chef devant la justice, ni la parole du soldat, ne peut avoir de poids, quand elle a un caractère général et purement affirmatif.

Nous allons arriver à des faits, et il est absolument indispensable que des affirmations vagues et d'ensemble ne se produisent pas et que nous obtenions des explications précises dans les détails. Par conséquent, monsieur le Président, posez, je vous le demande même très respectueusement, toutes les questions que vous croirez utiles ; que ces messieurs fournissent toutes les réponses qu'ils croiront nécessaires ; mais, après, je demande, que chacun des documents soit examiné en particulier, que M. le colonel Picquart fournisse ses explications et qu'on les discute si on les conteste.

M. le Président. — Mais, M. le colonel Picquart vient de les donner.

Me Labori. — M. le colonel Picquart les a données ; je les ai trouvées, quant à moi, pleinement satisfaisantes. M. le général de Pellieux n'est pas venu les discuter ; il est venu encore apporter des affirmations ressemblant à beaucoup de celles que nous avons déjà entendues. Je demande donc d'une manière générale que, entre ces messieurs, soit avec le général Gonse, si c'est lui qui a qualité, soit avec le général de Pellieux, si c'est lui qui doit s'expliquer, chacune des explications soit contradictoirement examinée l'une après l'autre et non pas dans leur ensemble.

M. le Président. — Monsieur le général Gonse, voulez-vous dire ce que vous savez en ce qui concerne les pièces indiquées dans le bordereau ?

M. le général de Pellieux. — Puis-je me retirer, monsieur le Président ?

M. le Président. — Si vous voulez encore attendre un instant.

M. le général Gonse. — Les pièces énumérées dans le bordereau sont d'abord la *note sur le canon de 120* et sur la manière dont fonctionne le frein hydraulique de cette pièce... Eh bien ! la pièce de 120 est une pièce qui, à l'époque dont nous parlons, était encore toute nouvelle ; son frein était encore tout

nouveau. Ce sont des renseignements tout à fait confidentiels et extrêmement techniques.

Pour ma part, je ne connais pas le frein de la pièce de 120 ; quant à la pièce de 120 elle-même, je ne sais pas comment elle se comporte, attendu que je ne l'ai jamais vu tirer. On la tire dans des conditions tout à fait spéciales, on la tire sur les champs de tir, bien entendu ; il peut se faire que des officiers d'infanterie l'aient vu tirer ; mais c'est de loin, et certainement ils ne sont pas en état de fournir quoi que ce soit de sérieux sur cette pièce. Eh bien! rien que ces mots : la note sur le canon de 120, avec la manière dont se comporte le frein hydraulique, indiquent que c'est une note technique qui ne peut être fournie que par un officier d'artillerie.

M. LE PRÉSIDENT. — Quel est le second point du bordereau ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — *Les troupes de couverture.* Il n'y a rien de confidentiel là-dedans ; je ne dirai que des choses qui ne compromettent en rien la défense nationale. Ce sont des troupes qui vont à la frontière au moment de la déclaration de guerre pour couvrir la mobilisation d'une région quelconque et pour empêcher les incursions de l'ennemi... Cela se comprend tout naturellement... Ces troupes viennent de tous les points du territoire qui ne sont pas très éloignés de cette frontière ; elles viennent, soit par voie de terre, soit par voie de fer. Eh bien! au mois d'avril ou au commencement de 1894, on a refait les plans de transport des troupes de couverture et cela s'est fait à l'Etat-major de l'armée.

Il n'y a qu'à l'Etat-major de l'armée qu'on pouvait connaître les travaux qui se faisaient à ce sujet : on les faisait par suite de modifications que je n'ai pas besoin d'indiquer ; ce sont des modifications qui ont un caractère très secret.

Pendant ce temps-là, on faisait également un nouveau plan, ce qu'on appelle le plan de concentration générale de l'armée. Seulement, ce plan était très long à faire, et on a mis en vigueur le plan des troupes de couverture au printemps de cette même année, je ne me rappelle pas exactement la date. Quant au plan de concentration générale, on a continué à y travailler, et il a été mis en vigueur à la fin de 1894 ou au commencement de l'année 1895.

Pendant la période qui s'est écoulée entre le moment où le plan de couverture était mis en vigueur et où le plan de concentration générale lui-même était mis en vigueur, c'est-à-dire depuis le commencement d'avril 1894 jusqu'au commencement de l'année 1895, on y a apporté des modifications : il y a eu des changements de garnison de certaines troupes qui faisaient partie de la couverture ; il y a eu des modifications dans l'organisation de l'artillerie... C'est à cette époque qu'on a transformé, qu'on a fait passer les pontonniers au génie... C'est un détail... A ce moment, il a fallu faire certaines modifications ; ces modifications ont été faites, en même temps que le plan,

dans le courant de 1894, et mises en vigueur en 1895 avec le plan.

Par conséquent, lorsqu'à l'indication du bordereau : « *Note sur les troupes de couverture* », on ajoutait : « *Il y a quelques modifications au plan* », c'était absolument exact. Un officier de l'Etat-major général de l'armée seul pouvait connaître ces modifications, pouvait donner une note sur ce sujet. Il est absolument impossible qu'un officier de troupe, quel qu'il soit, même un officier d'Etat-major dans une division, ait pu donner des renseignements importants sur un sujet de cette nature; il ne savait pas qu'il y aurait des modifications à apporter dans le cours de l'année aux troupes de couverture; il n'y avait qu'à l'Etat-major de l'armée que l'on pouvait savoir cela.

Troisième point : « *Note sur Madagascar* ». Il est bien certain que tout le monde peut faire des notes sur Madagascar; mais, en 1894, on a fait *une* note sur Madagascar, une note qui était destinée au ministre, une note secrète qui indiquait les mesures à prendre, mesures qui concernaient tout particulièrement l'expédition, enfin toute une série de renseignements extrêmements secrets et confidentiels. Quand nous avons vu ce bordereau annonçant cette note, nous avons été extrêmement surpris; il n'est venu à l'idée de personne que cela pouvait être une note prise dans un journal ou dans une revue.

Quant au *Manuel de tir*, il est dit dans le bordereau que les *corps* en ont eu un certain nombre. Cela veut dire les *corps d'artillerie*. On ne donne jamais de manuels de tir d'artillerie à des régiments d'infanterie; on ne leur donne jamais ce document; et il semble que ce soit également un officier d'artillerie qui, seul, puisse être en mesure de fournir un document de cette nature.

Voilà, d'une façon générale, et pour ne pas fatiguer l'attention de la Cour, les renseignements que je puis donner à ce sujet. Maintenant, le colonel Picquart a dit tout à l'heure que je lui avais indiqué la marche à suivre pour continuer son enquête; je lui avais indiqué qu'il fallait aller interroger des officiers d'artillerie; il l'a fait. Seulement, ce qu'il n'a pas dit, c'est que le résultat a été négatif... Il est allé dans un régiment d'artillerie qui tient garnison à Versailles; il a interrogé les officiers, et les renseignements qu'on lui a donnés étaient négatifs. Je le sais, parce que le colonel Picquart me l'a dit. Voilà tout ce que j'avais à dire.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le colonel Picquart, vous venez d'entendre la déclaration de M. le général Gonse; avez-vous quelque chose à répondre?

M. LE COLONEL PICQUART. — Parfaitement. Je prends tout de suite la question des officiers et des sous-officiers.

J'ai interrogé un officier d'artillerie d'un régiment en garnison à Versailles; j'ai demandé préalablement l'autorisation du colonel; mais, pour les mêmes raisons que je vous ai exposées lorsque je vous ai dit que j'avais interrogé un secrétaire, je

n'ai pas continué. Il me semble qu'interroger un seul officier, ce n'est pas suffisant pour une enquête.

Maintenant, j'en viens à la question du bordereau. Il ne faudrait pas confondre les dates : il y a eu des manœuvres en automne 1894, mais le bordereau est d'avril. Ce qui m'a frappé ce sont ces mots : « *Je vais partir en manœuvres.* » Quelles étaient les manœuvres qu'il pouvait y avoir immédiatement après le mois d'avril? c'étaient les manœuvres de brigade avec cadres.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX, *au Président.* — Permettez-moi un mot : le bordereau n'est pas d'avril, j'en appelle à M. le général Gonse.

Me LABORI. — On avait toujours dit au Ministère qu'il était du mois d'avril.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Pas du tout.

Me LABORI, *au Président.* — C'est un point intéressant. Voulez-vous demander à celui de ces messieurs qui le sait, à quelle date a été écrit le bordereau et à quelle époque il a été saisi, j'entends par là à quelle date il est venu aux mains du ministre?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — A la fin de septembre de 1894.

Me LABORI. — C'est la date à laquelle il est arrivé au ministère?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — Parfaitement.

Me LABORI. — Et à quelle date a-t-il été écrit?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — Il n'a pas de date. Il a dû être écrit vers le mois d'août, puisqu'il est question d'une note sur Madagascar, et que cette note sur Madagascar est du mois d'août.

Me LABORI. — Alors, je voudrais bien faire préciser. Tout à l'heure, M. le général Gonse se servait de l'indication d'une note sur Madagascar pour dire : « Cette note a bien existé; en effet, au mois d'août on a fait une note très importante sur Madagascar » et maintenant M. le général Gonse se sert de la date d'août pour donner la date du bordereau. Il y a là une pétition de principe.

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — Permettez, je ne donne pas la date absolument certaine : il ne faut pas me faire dire ce que je ne dis pas. Je sais que le bordereau est arrivé à la fin de septembre ; d'après nos inductions, nous supposons qu'il a dû être écrit vers le mois d'août ; c'est une supposition, pas davantage.

Me LABORI. — Bien, mais à quelle date y avait-il une note très importante sur Madagascar rédigée au ministère de la guerre ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — Je ne sais pas la date exacte, mais c'est dans le courant du mois d'août.

Me LABORI. — C'est tout ce qui m'intéresse.

Eh bien! voici ce que je lis dans l'acte d'accusation Dreyfus :

Pour ce qui est de la *note sur Madagascar*, qui présentait un grand intérêt pour une puissance étrangère, si, comme tout le faisait déjà

prévoir, une expédition y avait été envoyée vers le commencement de 1895, le capitaine Dreyfus a pu facilement se la procurer. En effet, au mois de *février* dernier, le caporal Bernolin, alors secrétaire de M. le colonel de Sancy, fit la copie d'un travail d'environ vingt-deux pages sur Madagascar, dans l'antichambre contiguë au cabinet de cet officier supérieur. L'exécution de cette copie dura environ cinq jours, et pendant ce laps de temps, minute et copie furent laissées dans un carton...

Je demande à M. le général Gonse, comment il concilie la date d'*août*, qu'il avait donnée, avec l'indication du rapport de M. d'Ormescheville, qui place en *février* 1894 l'élaboration de la note sur Madagascar, et ensuite comment il explique que des notes aussi importantes soient copiées par un caporal pendant cinq jours dans une antichambre.

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — Il y a eu une note au mois d'août; je ne sais pas s'il y a eu une note en février.

Me LABORI. — Vous voyez, Messieurs, combien il est utile de préciser, car c'est par l'équivoque que tout le temps on arrive à embrouiller cette affaire. On dit : « C'est une note sur Madagascar qui a été écrite en août 1894 », et lorsque nous prenons le rapport de M. d'Ormescheville sur l'affaire Dreyfus, et où, par conséquent, il s'agit bien de la pièce énoncée au bordereau — on y parle d'une note écrite en février 1894. Par conséquent, sur ce point, nous sommes fixés !

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — Je n'ai rien à dire, je maintiens tout ce que j'ai dit.

Me LABORI, *au Président*. — Je demande que M. le colonel Picquart soit appelé à s'expliquer sur tous ces points.

M. LE COLONEL PICQUART. — J'ai encore un mot à dire sur les *troupes de couverture*. Le général Gonse vient justement de donner les explications pour lesquelles j'avais parlé du huis clos; mais je n'ajouterai rien de compromettant. Je vous ai dit que je ne croyais pas que la personne fût de la maison, sans cela elle n'aurait pas écrit : « *Une note sur les troupes de couverture, quelques modifications seront apportées par le nouveau plan.* » Si, comme je l'avais toujours cru jusqu'ici, le bordereau était d'avril, la personne qui a écrit cela, faisait allusion aux modifications qui venaient d'être apportées à l'organisation des troupes de couvertures.

Or, ces modifications qui venaient d'être apportées devaient être définitives et devaient rester telles quelles avec le nouveau plan : elles ont été changées légèrement plus tard, mais, à ce moment, elles devaient être définitives, j'en sais quelque chose, puisque c'est moi qui les ai rédigées.

Me LABORI. — Monsieur le Président, voulez-vous être assez bon pour demander à M. le colonel Picquart ce qui lui a fait penser que le bordereau était du mois d'avril?

M. LE COLONEL PICQUART. — Je l'ai toujours entendu dire au bureau.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'en savez rien par vous-même?

M. le colonel Picquart. — Non, je l'ai toujours entendu dire.

Me Labori. — Je vais alors demander au colonel Picquart, — et maintenant, au point où en sont les choses, j'espère qu'il ne refusera pas de répondre, — s'il n'a pas été délégué par M. le Ministre de la guerre pour assister au procès Dreyfus?

M. le colonel Picquart. — Je maintiens ma première déclaration.

Me Labori. — Vous refusez de répondre ?

M. le colonel Picquart. — Oui.

Me Clémenceau. — Le général de Pellieux pense-t-il que M. le colonel Picquart puisse répondre?

M. le général de Pellieux. — Je ne peux parler du procès Dreyfus ; je ne m'en suis jamais occupé.

Me Clémenceau. — Non, ce n'est pas cela que je demande à M. de Pellieux ; voici la question que je lui pose :

Monsieur le général de Pellieux croit-il que le colonel Picquart puisse répondre à la question qui lui est posée, qui est une question matérielle et de fait?

M. le général de Pellieux. — Le colonel Picquart est absolument juge de ses réponses ; je n'ai pas à les lui conseiller ; je n'ai rien à lui imposer.

Me Clémenceau. — Il ne s'agit pas de cela, mais de donner un avis.

M. le général de Pellieux. — Je n'ai pas d'avis à donner à M. le colonel Picquart.

Me Labori. — Alors, monsieur le Président, voulez-vous demander à M. le général Gonse si le colonel Picquart n'a pas été délégué par le Ministre de la guerre pour assister au procès Dreyfus?

M. le général Gonse, — Je n'ai pas à répondre à cette question.

Me Labori. — Alors, je dirai à MM. les jurés que c'est la vérité et si ce n'est pas vrai, que l'un ou l'autre de ces messieurs me démente ! (*Silence.*)

Voulez-vous demander à M. le général de Pellieux pourquoi le seul secrétaire de M. le commandant Esterhazy que M. le général de Pellieux ait interrogé est M. Mulot?

M. le général de Pellieux. — A cela, je répondrai très facilement : je ne l'ai pas interrogé. C'est M. le commandant Ravary qui l'a fait venir. Je vous ai fait remarquer l'autre jour, et j'ai appuyé sur ce point, que j'avais été chargé d'une information préliminaire ; j'ajouterai, et le colonel Picquart ne me démentira pas, que jamais je n'ai traité le colonel Picquart en accusé ; je n'avais même pas de rapport à fournir. J'ai envoyé au général Saussier les interrogatoires que j'avais faits, les dépositions les témoins, et c'est le général Saussier qui a pris, dans la plénitude de ses droits, la décision de donner l'ordre d'informer. Je n'avais pas de rapport à fournir. A partir de

l'ordre d'information, l'information a marché comme elle l'a entendu, je ne m'en suis plus occupé.

Me Clémenceau. — Est-ce que M. le général de Pellieux n'a pas conclu... ?

M. le général de Pellieux. — Je n'avais pas à conclure, je n'ai pas conclu; et mon rapport n'est pas au dossier.

Me Clémenceau. — Le rapport de M. le général de Pellieux n'indique pas d'avis ?

M. le général de Pellieux. — Je viens de vous dire qu'il n'y a pas de rapport de moi au dossier.

Me Clémenceau. — Il n'y a rien au dossier qui indique votre avis ?

M. le général de Pellieux. — Il n'y a rien au dossier qui indique mon avis. J'ai dit mon avis au colonel Picquart, il ne peut pas le nier. Je lui ai dit : « Colonel, vous avez commis une faute militaire grave », et voilà tout ! Je n'ai traité que la question militaire absolument; je n'ai jamais traité le colonel en accusé, mais je l'ai considéré comme coupable d'une faute militaire.

Me Labori, *à M. le général Gonse*. — Voulez-vous me permettre, en ce qui concerne le *Manuel de Tir*, qui paraît d'ailleurs être à peu près la seule pièce vraiment importante, et encore..., puisque tous les officiers de réserve ou de territoriale en ont...

M. le général Gonse. — Toutes les autres pièces étaient importantes.

Me Labori. — Il est question, en ce qui concerne le frein du 120, d'une *note*, et il est question, en ce qui concerne Madagascar, d'une *note* également. Qu'est-ce qui permet à M. le général Gonse de dire que ces *notes* avaient une importance sérieuse ? Cela a été dit avec énergie, d'ailleurs, par M. le général de Pellieux.

M. le général Gonse. — J'ai dit tout à l'heure que la question du 120 était à cette époque tout à fait confidentielle : c'était une pièce nouvelle que personne ne connaissait en dehors des officiers d'artillerie. Par conséquent, la note sur le 120 et sur son frein était une note qui avait un caractère tout à fait confidentiel.

Maintenant la note sur les troupes de couverture est également tout ce qu'il y a de plus secret.

Me Labori. — Ces *notes* visaient des sujets importants : voilà ce que M. le général Gonse vient de dire. Mais où prend-il qu'elles apportaient des révélations sérieuses sur ces sujets importants ?

M. le général Gonse. — C'est dans leur titre même. Je suppose que, dans ces notes, il y avait autre chose que des balivernes.

Me Labori. — Alors je pose à M. le général Gonse cette question : Un traître est un homme qui livre des documents pour de l'argent; quand il livre un document sérieux, n'en fait-il pas

ressortir toute l'importance, et quand il dit : *une note*, peut-on dire qu'il s'agit d'un *document*, et ne peut-on pas comprendre que c'est simplement une *note personnelle?*

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — Je n'ai rien à répondre sur ce sujet-là.

Me LABORI. — Voilà un premier point. J'arrive maintenant à un second. Je reviens à ce que je voulais examiner tout à l'heure ; je reprends la phrase suivante du bordereau :

Ce dernier document (*le projet de Manuel de tir de l'artillerie de campagne*) est extrêmement difficile à se procurer et je ne puis l'avoir à ma disposition que très peu de jours ; le Ministre de la guerre en a envoyé un nombre fixe dans les corps et ces corps en sont responsables ; chaque officier doit rendre le sien après les manœuvres terminées.

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — Après les écoles à feu.

Me LABORI. — Pardon, monsieur le général, il y a « *après les manœuvres* », et cela est très intéressant ; car il faut rapprocher ces mots de ceux de la fin. Il s'agit d'un officier qui part pour les manœuvres, qui va donc pouvoir se procurer le projet de Manuel de tir pendant les manœuvres, mais qui devra restituer ce Manuel après les manœuvres. Je dis alors à M. le général Gonse : Pourquoi ce document est-il *difficile à se procurer?* Pourquoi l'officier en cause ne peut-il l'avoir que pendant très peu de jours ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — Pour vous répondre, il faudrait un officier de la troisième direction de l'artillerie au ministère de la guerre. C'est donc une appréciation que je donne, je ne voudrais pas qu'on en tire des conclusions autres que ce que j'indique. Je crois que, lorsque ces documents sont à l'état de projet, tous les exemplaires sont numérotés ; on en donne, je suppose, dix par régiment d'artillerie. Ces dix exemplaires doivent être restitués intégralement lorsqu'on s'en est servi. Cela veut dire que si l'on n'en donne que dix, et qu'il y ait trente ou quarante officiers, chaque officier ne peut pas le garder bien longtemps. Je suppose que c'est cela qu'on a voulu dire ; seulement, ce n'est qu'une supposition. Je répète que je ne voudrais pas qu'on en tirât d'autres conclusions, parce que cette distribution ne me regarde pas, je ne la connais que par ouï dire.

Me LABORI. — Eh bien ! je ne m'appuie, pour discuter, que sur le bordereau. Tout à l'heure on a dit : « L'auteur du bordereau est nécessairement un artilleur ». Mettons que ce soit ainsi. Mais, dans tous les cas, il y a une chose certaine, — et M. le colonel Picquart répondra sur ce point ; — je dis moi : c'est nécessairement un officier de corps, puisqu'il ne peut avoir le Manuel que pendant le temps où il va aux manœuvres. Est-ce aussi l'interprétation de M. le général Gonse ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — Oui, mais cela ne prouve pas que ce soit un officier de régiment. En tout cas, ce serait un officier d'un régiment d'artillerie et non d'un régiment d'infanterie ;

car les régiments d'infanterie n'ont jamais ce manuel, on ne la donne qu'aux régiments d'artillerie.

Me Labori. — Alors, je demande à M. le colonel Picquart de reproduire ses explications de tout à l'heure sur la possibilité, pour le commandant Esterhazy, d'avoir eu un Manuel de tir.

M. le Président, *au général Gonse.* — Vous avez dit tout à l'heure que ce devait être un officier d'artillerie et un stagiaire, pourquoi ?

M. le général Gonse. — Ce n'est pas moi qui ai dit cela, c'est M. le général de Pellieux, mais je confirme cette appréciation, parce que l'énumération des pièces qui est faite dans le bordereau concerne la direction de l'artillerie... Le frein hydraulique, cela ne nous regarde pas à l'Etat-major; c'est une question technique qui est du domaine de l'artillerie; cela vient d'un officier qui a été dans la technicité.

Quant aux troupes de couverture, c'est une chose qui regarde au moins trois bureaux de l'Etat-major : le premier, le troisième et le quatrième; le premier, qui fait l'organisation... du reste, c'est dans l'annuaire, on peut dire cela... le premier, qui fait l'organisation des troupes, le troisième qui fait l'organisation militaire, le quatrième qui s'occupe des transports. C'est donc un officier qui est certainement initié aux travaux de ces trois bureaux.

M. le Président. — Je demandais des explications sur ces mots « et en même temps un stagiaire » ; pourquoi ?...

M. le général Gonse. — Les stagiaires restent deux ans à l'Etat-major, ce sont les premiers sortis de l'école de guerre ; ils restent deux ans à l'Etat-major et passent six mois dans chacun des quatre bureaux.

M. le Président. — Voilà pourquoi je vous adressais la question.

M. le général de Pellieux. — Je demande à dire un mot à propos de ces termes : *Ce dernier document est extrêmement difficile à se procurer et le Ministre de la guerre en a envoyé un nombre fixe dans les corps*. Je dis qu'il n'y a qu'un officier d'artillerie qui ait pu employer cette expresion; en effet, il est dit qu'un certain nombre de ces documents ont été envoyés dans les corps; si c'avait été un officier d'infanterie, il aurait dit : un certain nombre de ces documents ont été envoyés dans les corps d'artillerie.

Me Clémenceau. — Est-ce que le général Gonse pense qu'un officier d'infanterie allant aux écoles à feu a pu avoir pendant quelque temps le Manuel d'artillerie ? Autrement dit, est-ce qu'un officier d'artillerie aux écoles à feu aurait refusé de prêter à un chef de bataillon d'infanterie, se trouvant à ces écoles à feu, son Manuel d'artillerie ?

M. le général Gonse. — Il est certain qu'on aurait pu le lui prêter, parce qu'on n'est pas en défiance avec les officiers d'infanterie. Mais, puisqu'on veut que je précise, je dirai ceci : je dirai que l'enquête — le mot enquête est peut-être bien gros, — mais

nfin les renseignements que le colonel Picquart a pris auprès es officiers d'artillerie que je citais tout à l'heure, ont démontré ue le commandant Esterhazy s'occupait fort peu de ce qui se assait sur le terrain de tir, et, si mes souvenirs sont exacts, n m'a dit : « Oh ! il passait son temps à fumer des cigarettes. »

Me Labori. — Alors, Monsieur le Président, je vous prie de emander à M. le général Gonse... ou plutôt ce sera M. le général de Pellieux qui nous renseignera sur ce point..... de quel èle extraordinaire parlait-on donc au Conseil de guerre, pour xpliquer que M. le commandant Esterhazy, comme beaucoup 'officiers zélés, avait demandé à aller aux manœuvres? Comment a-t-on pu dire que cet officier avait tant de zèle, uisqu'il passait son temps à fumer des cigarettes sur le terrain e tir ?

Deuxième point : Si M. le commandant Esterhazy avait emandé à un officier le Manuel de tir, ce n'aurait évidemment as été pour suivre le tir, puisque, prétendons-nous, il aurait ivré le Manuel à une puissance étrangère. Je demande que M. le lieutenant-colonel Picquart s'explique à cet égard.

M. le lieutenant-colonel Picquart. — J'aurais deux mots dire au sujet de ce que vient d'exposer M. le général Gonse. l a dit que ce ne pouvait être qu'un stagiaire ayant passé aux remier, troisième et quatrième bureaux qui avait fait le bordereau ; eh bien ! ce bordereau a été attribué à une personne qui 'était pas encore passée au troisième bureau au moment où e bordereau a paru, car cette personne était encore au euxième bureau, concernant les armées étrangères. Si donc ette personne avait eu quelque chose à livrer, elle aurait roposé d'autres choses ; elle aurait dit, par exemple, à quel oint nous en étions de la connaissance des armées étrangères.

L'audience est suspendue.

INCIDENT.

Déclaration de M. le général de Pellieux relative à l'existence d'une pièce, reçue au ministère de la guerre en 1896, qui prouverait irréfutablement la culpabilité de Dreyfus.

L'audience est reprise à trois heures.

M. le Président. — Voulez-vous vous approcher, général.

M. le général de Pellieux. — Monsieur le Président, je lemande à être rappelé à la barre.

M. le général de Pellieux. — Messieurs les jurés, j'ai une bservation à faire sur ce qui s'est passé tout à l'heure. Jus-

qu'ici, nous nous sommes tenus dans les termes stricts de la légalité ; nous n'avons parlé aucunement de l'affaire Dreyfus, et je ne veux pas en parler. Mais je ferai remarquer que la défense a lu tout à l'heure publiquement un passage du rapport du commandant d'Ormescheville qui n'avait été lu en 1894 qu'à huis clos.

Je demande alors à parler... non pas du procès Dreyfus, je n'en parlerai pas. Mais je repéterai le mot si typique du colonel Henry ; on veut la lumière : « Allons-y ! »

Au moment de l'interpellation Castelin, il s'est produit un fait que je tiens à signaler. On a eu, au ministère de la guerre — et remarquez que je ne parle pas de l'affaire Dreyfus — la preuve absolue de la culpabilité de Dreyfus, absolue ! et cette preuve, je l'ai vue ! Au moment de cette interpellation, il est arrivé au ministère de la guerre un papier dont l'origine ne peut être contestée et qui dit — je vous dirai ce qu'il y a dedans — : « Il va se produire une interpellation sur l'affaire Dreyfus. Ne dites jamais les relations que nous avons eues avec ce juif. »

Et, Messieurs, la note est signée ! elle n'est pas signée d'un nom connu, mais elle est appuyée d'une carte de visite, et, au dos de cette carte de visite, il y a un rendez-vous insignifiant, signé d'un nom de convention, qui est le même que celui qui est porté sur la pièce, et la carte de visite porte le nom de la la personne.

Eh bien ! Messieurs, on a cherché la revision du procès par une voie détournée ; je viens vous donner ce fait. Je l'affirme sur mon honneur, et j'en appelle à M. le général de Boisdeffre pour appuyer ma déposition.

Voilà ce que je voulais dire ! *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Avez-vous une question à poser, maître Labori?

Me Labori. — Je ne sais pas, monsieur le President; si M. le général de Pellieux a fini.

M. le général de Pellieux. — J'ai fini.

Me Labori. — Eh bien ! monsieur le Président, il n'échappera à personne...

M. le Président. — Mais, maître Labori.....

Me Labori. — Oh ! monsieur le Président...

M. le Président. — Le témoin vient de parler ; avez-vous une question à poser ?

Me Labori. — Permettez, monsieur le Président, ici...

M. le général de Pellieux. — Je demande que l'on appelle le général de Boisdeffre.

Me Labori. — Je demande, monsieur le Président, — et aujourd'hui l'incident se présente avec une gravité telle que la défense ne peut pas ne pas insister, — que la parole me soit donnée un moment, non pas seulement pour répondre à M. le général de Pellieux — encore qu'on ne réponde pas à une affirmation — mais pour tirer immédiatement, au point de vue

de l'affaire, la conséquence nécessaire qui se dégage des paroles de M. le général de Pellieux.

Je vous demande la permission, monsieur le Président, de dire deux mots.

M. le Président. — Deux mots seulement...

Me Labori. — Deux mots seulement.

M. le Président. — ...A moins que vous ayez une question à poser. Avez-vous une question à poser?

Me Labori. — Comment aurais-je des questions à poser en réponse à un fait absolument nouveau qui est jeté dans le débat. J'en ai une cependant et c'est à cette question que je vais arriver.

M. le général de Pellieux. — Vous avez jeté dans le débat un fait nouveau en lisant un acte d'accusation de M. le commandant d'Ormescheville, qui était du huis clos.

Me Labori. — Nous avançons, nous avançons.

M. le général Gonse. — Je demande la parole.

M. le Président. — Tout à l'heure, général.

Me Labori. — Je dis simplement ceci : Il vient de se produire à la barre un fait d'une gravité exceptionnelle ; c'est un point sur lequel nous sommes tous d'accord. M. le général de Pellieux n'a pas parlé de l'affaire Dreyfus, il a parlé d'un fait postérieur à l'affaire Dreyfus ; il n'est pas possible que ce fait ne soit pas discuté ici, ou ailleurs, dans une autre enceinte. Après une pareille chose, il ne s'agit plus de restreindre ni de rétrécir un débat d'assises. Que M. le général de Pellieux me permette, très respectueusement, de lui faire observer qu'il n'est pas une pièce, quelle qu'elle soit, qui ait une valeur quelconque et qui, scientifiquement, constitue une preuve, avant qu'elle ait été contradictoirement discutée. Qu'il me permette d'ajouter que nous sommes maintenant dans cette affaire qui, quoi qu'on veuille et quoi qu'on fasse, prend les proportions d'une affaire d'Etat, en présence de deux pièces ou de deux dossiers également graves l'un et l'autre parce qu'ils sont secrets : un dossier secret qui a été l'instrument de la condamnation de Dreyfus en 1894, sans contradiction, sans discussion, sans défense ; un second dossier secret, qui sert depuis des semaines à empêcher qu'on apporte ici autre chose que des affirmations.

Quelque respect que j'aie pour la parole de soldat de M. le général de Pellieux, je ne puis accorder la moindre importance à cette pièce. Tant que nous ne la connaîtrons pas, tant que nous ne l'aurons pas discutée, tant qu'elle n'aura pas été publiquement connue, elle ne comptera pas. Et, c'est au nom du droit éternel, au nom des principes, voyez-vous, que tout le monde a vénérés depuis les temps les plus reculés et depuis que la civilisation existe, que je prononce ces paroles ! (*Très bien!*)

Par conséquent, j'arrive à un point qui, maintenant, est d'une précision telle, que ma tranquillité à tous les points de vue augmente. Je n'ai, en ce qui me concerne, qu'une préoccupation

dans cette affaire : c'est celle de l'obscurité constante, c'est celle de l'angoisse publique augmentant tous les jours, grâce à des ténèbres qui s'épaississent quotidiennement, je ne dis pas par des mensonges, mais je dis par des équivoques.

Que Dreyfus soit coupable ou innocent, qu'Esterhazy soit coupable ou innocent, ce sont là sans doute des questions de la plus haute gravité. Nous pouvons, les uns et les autres, M. le général de Pellieux, M. le Ministre de la guerre, M. le général Gonse, moi-même, avoir là-dessus des convictions, et nous pourrons y persévérer éternellement, si l'éclaircissement complet, si la lumière absolue n'est pas faite.

Mais, ce qu'il est indispensable d'éviter, c'est que l'émotion du pays augmente et se perpétue.

Eh bien ! maintenant, sans que le huis clos puisse être invoqué, sans que les arrêts de la Cour puissent être mis en avant, nous avons un moyen d'arriver à la lumière, à la lumière partielle ; car, quoi qu'il advienne, la revision du procès Dreyfus s'imposera ! (*Murmures dans l'auditoire.*)

Les protestations de la foule marquent bien qu'elle ne comprend pas la gravité de ce débat au point de vue éternel de la civilisation et de l'humanité. (*Applaudissements.*)

Si Dreyfus est coupable, et si la parole de ces généraux, que je crois de bonne foi — et c'est ce qui m'émeut — si la parole de ces généraux est fondée, si elle se justifie en fait et en droit, ils en feront la preuve dans un jugement loyal, dans un jugement régulier, dans un jugement contradictoire. S'ils se trompent, au contraire, eh bien ! ce sont les autres qui feront leur preuve. Et, voyez-vous, quand la lumière sera absolue, que toutes les ténèbres se seront dissipées, il y aura peut-être dans la France un ou deux hommes qui sont les coupables, qui seront responsables de tout le mal. Qu'ils soient d'un côté ou de l'autre on les connaîtra, on les flétrira ! Et puis, nous nous remettrons tranquillement à nos travaux de paix ou de guerre, monsieur le général ; car la guerre, n'est-il pas vrai, ce n'est pas quand on a des généraux à la barre, des généraux qui sont dignes de parler au nom de l'armée qu'ils commandent, ce n'est point à ce moment-là que personne la redoute ; et ce n'est pas par la menace d'une guerre, qui n'est pas prochaine, quoi qu'on en dise, qu'on intimidera MM. les jurés !

Je termine par une question. Vous voyez, monsieur le Président, que je tendais à quelque chose de précis, et ici je vous remercie de m'avoir laissé la parole ; je rends hommage à votre bienveillance, à votre courtoisie, à votre sentiment de la gravité de la situation.

La question, monsieur le Président, la voici : Que M. le général de Pellieux s'explique sans réserve, et la pièce, qu'on l'apporte ici !

M. le Président. — Monsieur le général Gonse, qu'est-ce que vous avez à dire ?

M. le général Gonse. — Monsieur le Président, je con-

irme complètement la déposition que vient de faire le général de Pellieux. Le général de Pellieux a pris l'initiative, il a bien fait ; je l'aurais prise à sa place pour éviter toute équivoque. L'armée ne craint pas du tout la lumière, elle ne craint pas du tout, pour sauver son honneur, de dire où est la vérité. Mais il faut de la prudence, et je ne crois pas qu'on puisse apporter publiquement ici des preuves de cette nature, qui existent, qui sont réelles, et qui sont absolues.

Me Clémenceau. — Monsieur le Président, je vous demande la parole.

M. le général de Pellieux. — Messieurs, je demande à ajouter un mot.

Me Labori a parlé tout à l'heure de la revision, toujours à propos de la communication de cette pièce secrète au Conseil de guerre. On n'a pas apporté la preuve de cette communication. (*Rires.*) Je ne sais pas... (*Nouveaux rires.*) Je demande à ne pas être interrompu par des ricanements... Je ne sais pas si on a écouté avec suffisamment d'attention la déposition qu'a faite l'autre jour le colonel Henry. Le colonel Henry a fait remarquer que le colonel Sandherr lui avait remis un dossier secret, que ce dossier secret avait été scellé avant la séance du Conseil de guerre, et qu'il n'avait jamais été ouvert. J'appelle l'attention de MM. les jurés là-dessus.

Maintenant, quant à la revision du procès Dreyfus sur cette pièce, qu'est-ce qu'il faut? la preuve...

M. le Président. — Nous n'avons pas à nous occuper de la revision, cela ne peut pas se faire ici.

M. le général de Pellieux. — On ne parle que de cela...

M. le Président. — Je sais bien, mais elle ne peut pas se faire à l'audience d'une cour d'assises, vous le savez.

M. le général de Pellieux. — Je m'incline. Je m'incline et j'ai dit.

M. le Président. *s'adressant à M. le général Gonse.* — Vous n'avez rien de plus à dire, général?

M. le général Gonse. — Non, monsieur le Président.

M. le général de Pellieux. — Je demande qu'on appelle le général de Boisdeffre, pour confirmer mes paroles.

M. le Président. — Voulez-vous lui faire dire de venir demain?

M. le général de Pellieux (*se tournant vers l'auditoire*). — Commandant Delcassé, voulez-vous aller chercher le général de Boisdeffre, en voiture, tout de suite?

Me Clémenceau. — Monsieur le Président, j'aurais à répondre quelques mots aux observations de M. le général de Pellieux.

M. le général de Pellieux. — Je demande à faire remarquer que je n'ai soulevé cet incident que parce qu'on m'y a forcé. On a lu ici publiquement le rapport de M. d'Ormescheville, et j'ai une observation à faire encore à ce sujet.

Je me suis laissé dire, et le commandant d'Ormescheville me l'a dit lui-même — et je demande qu'on l'appelle à la barre si

cela est nécessaire — il m'a dit que le rapport publié dans les journaux était tronqué ; je veux qu'on le sache. Je demande que le commandant d'Ormescheville soit appelé, puisqu'on entame cette question. Il m'a dit, lui, publiquement, ici, que dans les journaux, son rapport était tronqué. Je demande qu'il soit appelé... J'en ai assez, à la fin ! (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Maître Clémenceau, quelle est la question que vous vouliez poser ?

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Je parle du rapport publié dans les journaux.

Me LABORI. — Monsieur le Président, voudriez-vous me permettre, puisque c'est moi qui ai donné lecture de ce rapport, de répondre en deux mots à M. le général de Pellieux sur ce point.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est un fait matériel.

Me LABORI. — Permettez, ce rapport a été publié. Je suis étranger à sa publication..., je n'ai pas besoin de le dire...

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — A-t-il été publié *in extenso* ? c'est là la question.

Me LABORI. — Je n'en sais rien.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Ah ! c'est là la question ?

Me LABORI. — Non, ce n'est pas la question, car il y en a plusieurs...

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — C'est une des questions.

Me LABORI. — La question la plus importante est de savoir si nous avons démontré avec le rapport d'Ormescheville que la note que M. le général Gonse a dit être du mois d'août a bien été écrite au mois de février...

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Mais...

Me LABORI. — Je demande à n'être pas plus interrompu par vous que je ne vous interromps moi-même.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — J'ai eu tort.

Me LABORI. — Mais cela n'a pas d'importance ; je suis persuadé que nous ne pourrons avoir, ensemble, quoi qu'il advienne, quelle que soit la gravité des événements, qu'un échange de paroles plein d'égards et de courtoisie.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — J'en suis sûr.

Me LABORI. — Je dis donc qu'il y a là certains points sur lesquels je fais toutes réserves. Qu'il y ait quelques pages, quelques phrases qui n'aient pas été publiées, eh bien ! cela ne change rien à ce qui a été démontré.

Si le rapport d'Ormescheville n'a pas été publié complètement, je demande qu'on le publie complètement, et je n'aurais qu'à m'en féliciter, parce que, ainsi, nous arriverons à cette lumière que nous demandons tous les jours et qu'on ne fera jamais d'une manière assez complète.

Mais, ce qui reste, c'est que je me suis servi à ce débat d'une pièce qui avait été publiée avant que l'affaire Zola ne naquit, qui avait été notifiée à M. le Procureur général dans les cinq jours de la citation.

Par conséquent, au point de vue de la défense, la lecture ici

une partie du rapport du commandant d'Ormescheville a été arfaitement correcte et légale; ce n'est donc pas cela qui, en ucune manière, serait de nature à justifier contre nous aucune spèce de récrimination.

M. le général de Pellieux. — Ce n'est pas moi qui m'en laindrai.

Me Labori. — M. le général de Pellieux fait appeler ici M. le énéral de Boisdeffre; il a raison! Mais ce qu'il faut bien qu'on ache, et vous verrez qu'avant quarante-huit heures mes paroles e révéleront prophétiques, c'est qu'il ne sera pas possible d'arêter le débat avec les paroles de M. le général de Pellieux ni avec elles de M. le général de Boisdeffre. Ce ne sont pas des paroles hommes quels qu'ils soient, qui donneront de la valeur à ces ièces secrètes. Ces pièces, il faudra ou que l'on n'en parle pas u qu'on les montre; c'est pourquoi je dis à M. le général de ellieux : « Apportez les pièces ou n'en parlez plus! »

Me Clémenceau. — Monsieur le Président, j'ai l'honneur de emander la parole, car je veux répondre un mot à M. le général e Pellieux.

M. de Pellieux nous a reproché tout à l'heure d'avoir lu une artie du rapport du commandant d'Ormescheville. Je m'étonne u'il nous ait fait ce reproche, voici pourquoi. Cette lecture a ermis de rectifier une assertion inexacte de M. le général onse, et, comme je suis persuadé que ces Messieurs, comme ous-mêmes, tiennent beaucoup à ne produire ici que des affirations exactes, je pense que, même si nous avons été dans otre tort en faisant cette lecture, Messieurs les généraux uraient dû d'abord nous en remercier, parce qu'elle avait ermis de rectifier la vérité sur ce point.

J'ai à ajouter, Messieurs, que le général de Pellieux nous a it qu'avant l'interpellation Castelin, on avait eu des preuves *bsolues*... Est-ce donc que, jusqu'alors, on n'avait que des reuves relatives? Je demande à M. de Pellieux : Comment se ait-il, — car c'est une question qu'on commence à se poser artout, — comment se fait-il que ce soit dans un procès l'assises qu'une parole aussi sérieuse soit prononcée? Comnent se fait-il que M. le général Billot, au cours de l'interellation Castelin, n'ait pas parlé de ces pièces secrètes à la Chambre et n'ait pas menacé la Chambre de la guerre, et que e soit à une audience de la Cour d'assises qu'on vienne rononcer les graves paroles que vous avez entendues hier, t que l'on vienne révéler les documents secrets?

M. le général de Pellieux. — Je n'ai pas menacé le pays le la guerre; tout cela, c'est jouer sur des mots. Que M. le général Billot n'ait pas parlé, lors de l'interpellation Castelin, de ette pièce ou d'autres — car il y en a d'autres, le général de Boisdeffre vous le dira, — cela ne me regarde pas, le général Billot fait ce qu'il veut. Ce qui est sûr, c'est que M. le général Billot, à plusieurs reprises, l'a dit à la Chambre : « Dreyfus a été justement et légalement condamné! »

Me Labori. — Ici, j'interviens pour dire qu'il y a au moins une de ces deux paroles qui est fausse, c'est *légalement*.

M. le général de Pellieux. — Prouvez-le!

Me Labori. — C'est prouvé.

Me Clémenceau. — Nous avons voulu toujours prouver; on nous en a empêchés, et si M. le général de Pellieux veut que je m'explique sur ce point, je suis prêt à le faire.

M. le Président. — C'est inutile.

Me Labori. — C'est prouvé par Me Salles; c'est prouvé par Me Demange; c'est prouvé par les publications des journaux qu'on n'a pas démenties; c'est prouvé par M. le général Mercier, qui n'a pas osé dire en face de moi le contraire. Je lui avais envoyé par les journaux, la veille, une provocation à laquelle il a répondu par le silence, à laquelle il a répondu par une distinction qui, à elle toute seule, est une preuve décisive; car, lorsque j'ai dit: « Le général Mercier a livré une pièce au Conseil de guerre, et publiquement le général Mercier s'en est vanté partout, » M. le général Mercier, jetant encore dans le débat, je ne dis pas volontairement, mais peut-être inconsciemment, une équivoque, a répondu : « Ce n'est pas vrai » et je lui ai dit: « Qu'est-ce qui n'est pas vrai? est-ce que c'est que vous ne l'avez pas dit partout, ou est-ce que c'est au contraire que vous n'avez pas livré de pièces? » Et il a répondu: « C'est seulement que je ne m'en suis pas vanté partout. »

Je dis que, pour tout esprit de bonne foi, la preuve est faite. La preuve, c'est que personne, malgré toute l'émotion que l'affaire a jetée dans le pays, personne ne s'est levé pour dire ce que M. de Pellieux ici n'ose pas dire; je l'en défie. Eh bien! moi, je dis que la preuve est faite.

M. le général de Pellieux. — Comment voulez-vous que je vous dise ce qui s'est passé au procès Dreyfus? Je n'y étais pas!

Me Labori. — C'est bien, je vous remercie, mon général.

Me Clémenceau. — Monsieur le Président, nous avons amené ici un témoin qui tenait de la bouche d'un des membres du Conseil de guerre qu'il y avait eu une pièce secrète communiquée aux juges. On ne nous a pas permis de l'interroger.

Me Labori. — J'ai dans mon dossier deux lettres qui disent la même chose... et j'ai une lettre, qui est d'un ami du Président de la République; ce témoin a déclaré qu'il ne viendrait pas déposer parce qu'on l'a prévenu que, s'il racontait le fait, on viendrait dire qu'il est inexact.

Me Clémenceau. — Et pourquoi le général Billot ne l'a-t-il pas dit à M. Scheurer-Kestner, quand il est allé le lui demander? Tout cela serait terminé aujourd'hui!

M. le Président. — Vous direz tout cela dans votre plaidoirie.

M. le général Gonse. — J'ai un mot à dire au sujet de la déposition qui a été faite tout à l'heure, quand on a parlé des notes.

J'ai dit que les notes de l'Etat-major étaient secrètes, elles sont toujours secrètes ; nous ne correspondons dans les bureaux de l'Etat-major que par des notes, qui ont toujours le caractère secret et, quand on dit : note sur ceci, note sur cela, cela veut dire note secrète.

Maintenant, quand on vient dire que Dreyfus ne connaissait pas ce qui se passait dans les bureaux de l'Etat-major en septembre 1893, c'est encore une erreur. Dreyfus a passé d'abord six mois...

M. le Président *aux généraux de Pellieux et Gonse.* — Nous n'avons pas à parler de l'affaire Dreyfus... Vous pouvez vous asseoir tous les deux.

A l'huissier audiencier. — Faites venir le témoin suivant.

Me Labori. — Monsieur le Président, il est absolument impossible, après un événement...

M. le Président. — Continuons...

Me Labori. — Oh ! monsieur le Président, ce n'est pas possible. Vous sentez très bien qu'un pareil incident termine le débat, s'il n'est pas vidé. Nous sommes par conséquent obligés d'entendre M. le général de Boisdeffre.

M. le Président. — Nous l'entendrons tout à l'heure.

A l'huissier audiencier. — Faites venir le témoin suivant.

Me Labori. — Permettez, monsieur le Président...

M. le Président, *à l'huissier audiencier.* — Appelez le témoin suivant.

Me Labori. — Monsieur le Président, je vous demande pardon, je pose des conclusions tendant au sursis.

M. le Président. — Il y sera statué quand les témoins auront été entendus.

Me Labori. — Mais je demande à ce qu'il soit sursis à l'audition d'autres témoins jusqu'à ce que M. le général de Boisdeffre ait été entendu. La Cour ne peut remettre à statuer jusqu'après qu'elle aura entendu d'autres témoins !

M. le Président. — Y a-t-il pour longtemps à rédiger vos conclusions ?

Me Labori. — Dix minutes.

L'audience est suspendue.

L'audience est reprise à quatre heures moins cinq minutes.

M. le Président. — L'audience est reprise.

En l'absence de M. le général de Boisdeffre, la Cour remet la suite de l'affaire à demain.

L'audience est levée.

ONZIÈME AUDIENCE

AUDIENCE DU 18 FÉVRIER

SOMMAIRE. — Incident relatif à l'existence, au ministère de la guerre, depuis novembre 1896, d'une pièce qui établirait la culpabilité de Dreyfus (*suite*). Déclaration de M. le général de Boisdeffre. Refus par le Président de laisser Me Labori poser des questions à M. le général de Boisdeffre. — Déclaration de M. Walsin-Esterhazy. — Incident. Refus par Me Labori de poser des questions à M. le commandant Walsin-Esterhazy, avant le dépôt de conclusions sur l'incident précédent. — Incident. Demande d'audition d'un témoin par M. le général de Pellieux. — Conclusions relatives au refus du Président de laisser Me Labori poser des questions à M. le général de Boisdeffre. Observations de M. l'Avocat général. Réponse de Me Labori. Arrêt. — Incident relatif à la demande d'apport de la lettre dite du « uhlan » et à l'audition de Mme de Boulancy. — Rappel de M. le lieutenant-colonel Picquart. — Rappel de M. le général Gonse. — Appel à la barre de MM. J. Huret et Stock. — Déposition de M. le commandant Walsin-Esterhazy. Refus par le témoin de répondre aux questions posées par les défenseurs. — Dépositions de MM. Autant et J. Huret. — Incident relatif à l'audition de divers témoins.

L'audience est ouverte à midi cinq.

INCIDENT

relatif à l'existence, au ministère de la guerre, depuis novembre 1896, d'une pièce qui établirait la culpabilité de Dreyfus (*suite*). **Déclaration de M. le général de Boisdeffre.**

M. LE PRÉSIDENT *à l'huissier audiencier.* — Faites entrer M. le général de Boisdeffre.

(*Le général de Boisdeffre s'avance à la barre*).

M. LE PRÉSIDENT *au général de Boisdeffre.* — Général, hier, à la fin de l'audience, s'est produit un incident auquel nous ne nous attendions pas. Bien qu'il s'agisse d'une affaire qui est en dehors du débat actuel, néanmoins, en présence de ce qui s'est dit, en présence de votre témoignage qui a

été demandé, nous avons cru devoir vous faire venir. Je dois vous dire, et c'est le compte rendu sténographique que je vais vous lire, je dois vous rendre compte de la déclaration du général de Pellieux :

Au moment de l'interpellation Castelin, il s'est produit un fait que je tiens à signaler. On a eu, au ministère de la guerre — et remarquez que je ne parle pas de l'affaire Dreyfus — la preuve absolue de la culpabilité de Dreyfus, absolue! et cette preuve, je l'ai vue. Au moment de cette interpellation, il est arrivé au ministère de la guerre un papier dont l'origine ne peut être contestée et qui dit — je vous dirai ce qu'il y a dedans : — « Il va se produire une interpellation sur l'affaire Dreyfus. Ne dites jamais les relations que nous avons eues avec ce juif ».

Et, Messieurs, la note est signée ! elle n'est pas signée d'un nom connu, mais elle est appuyée d'une carte de visite, et, au dos de cette carte de visite, il y a un rendez-vous insignifiant, signé d'un nom de convention, qui est le même que celui qui est porté sur la pièce, et la carte de visite porte le nom de la personne.

Eh bien! Messieurs, on a cherché la revision du procès par une voie détournée; je viens vous donner ce fait. Je l'affirme sur mon honneur, et j'en appelle à M. le général de Boisdeffre pour appuyer ma déposition.

M. le général de Boisdeffre. — Je serai bref. Je confirme de tous points la déposition de M. le général de Pellieux, comme exactitude et comme authenticité. Je n'ai pas un mot de plus à dire ; je n'en ai pas le droit, je le répète, messieurs les jurés, je n'en ai pas le droit. Et maintenant, Messieurs, permettez-moi, en terminant, de vous dire une chose : Vous êtes le jury, vous êtes la nation ; si la nation n'a pas confiance dans les chefs de son armée, dans ceux qui ont la responsabilité de la défense nationale, ils sont prêts à laisser à d'autres cette lourde tâche, nous n'avez qu'à parler. Je ne dirai pas un mot de plus.

Je vous demande la permission de me retirer, monsieur le Président.

M. le Président. — Vous pouvez vous retirer, général. (*A l'huissier audiencier*) Faites venir le témoin suivant.

Refus par le Président de laisser Me Labori poser des questions à M. le général de Boisdeffre

Me Labori. — Pardon, monsieur le Président, j'aurai, en ce qui me concerne, des questions à poser. (*Longs murmures et applaudissements.*)

M. le Président. — Vous n'avez pas la parole. L'incident est clos.

Me Labori. — Pardon, monsieur le Président...

M. le Président. — Vous n'avez pas la parole. (*A l'huissier audiencier*) Faites venir le commandant Esterhazy.

Me Labori. — J'ai des questions à poser au témoin.

M. le Président. — C'est un incident en dehors du débat actuel, vous n'avez pas la parole.

Me Labori. — Monsieur le Président, je vous demande la parole.

M. le Président. — Je ne vous la donne pas.

Me Labori. — Voulez-vous me permettre de vous faire des observations qui soient de nature à vous indiquer pourquoi je demande la parole ?

M. le Président, *à l'huissier audiencier.* — Faites venir le commandant Esterhazy.

Me Labori. — Je vais poser des conclusions pour obtenir la parole.

M. le Président. — La Cour statuera plus tard.

Me Labori. — Je vais poser des conclusions pour obtenir la parole immédiatement.

M. le Président, *à l'huissier audiencier.* — Faites venir le commandant Esterhazy.

DÉCLARATION DE M. LE COMMANDANT WALSIN-ESTERHAZY

M. le Président. — Vous vous appelez ?

R. — Walsin-Esterhazy.

D. — Vos prénoms ?

R. — Marie-Charles-Ferdinand.

D. — Votre âge ?

R. — Cinquante ans.

D. — Votre profession ?

R. — Chef de bataillon d'infanterie.

D. — Votre domicile ?

R. — 27, rue de la Bienfaisance.

D. — Levez la main droite...

R. — Avant de prêter serment, je voudrais faire une déclaration au jury.

M. le Président. — Non, vous ne pouvez pas parler aux jurés sans avoir prêté serment, à peine de nullité.

(*Le témoin prête serment.*)

Maître Labori, quelles questions avez-vous à poser ?

Me Labori. — Monsieur le Président, je prépare mes conclusions.

M. le Président. — Eh bien ! je vais interroger le témoin.

On a déclaré, dans le cours de ce débat, que vous étiez l'auteur du bordereau qui a figuré dans l'affaire Dreyfus. On a prétendu que c'était votre écriture, qu'il était de votre main. Qu'avez-vous à dire sur ce point ?

M. LE COMMANDANT ESTERHAZY. — Je vous demande la permission de faire une déclaration aux jurés avant de vous répondre.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez faire cette déclaration maintenant que vous avez prêté serment.

M. LE COMMANDANT ESTERHAZY. — Messieurs les jurés, je ne sais pas si vous vous rendez compte de l'abominable situation qui m'est faite. Sans l'ombre d'une preuve, un misérable, M. Mathieu Dreyfus, a osé m'accuser d'être l'auteur du crime qui a fait punir son frère. Il m'a accusé du crime de haute trahison pendant sept semaines.

Deux instructions ont été menées ; mes accusateurs ont pu produire toutes leurs pièces, ils ont eu toute latitude pour faire ce qu'ils voulaient ; ils n'en ont produit aucune. A ma demande, j'ai été jugé par mes pairs, par mes chefs, qui m'ont acquitté à l'unanimité.

Aujourd'hui, au mépris de tout droit, au mépris de toutes les règles de la justice, je suis cité devant vous, non pas comme témoin, mais comme accusé.

Je proteste de toutes mes forces contre cette manière de me traiter. Je suis là, dans la salle des témoins ; je ne peux faire entendre personne pour ma justification, ni moi, ni un avocat. Pendant ce temps-là, mes accusateurs interrogent leurs témoins, qu'ils ont préparés, ont des défenseurs ; moi, je n'ai personne pour élever la voix en ma faveur. Depuis dix-huit mois, dans l'ombre, il se trame contre moi la machination la plus épouvantable qui ait jamais été tramée contre un homme. Depuis ce temps, j'ai souffert plus qu'aucun de mes contemporains n'a souffert pendant toute sa vie, j'ai été l'objet des manœuvres les plus infâmes et surtout les plus lâches ; car c'est surtout la lâcheté qui les dirige dans cette campagne.

Je suis prêt à répondre à toutes les questions qu'il plaira à la Cour de m'adresser, je suis prêt à répondre à toutes les questions qu'il plaira aux jurés, — car vous en avez absolument le droit, — à toutes les questions qu'il vous plaira de me poser. Quant à ces gens-là, je ne leur réponds pas !

INCIDENT

Refus par Me Labori de poser des questions à M. le commandant Walsin-Esterhazy, avant le dépôt de conclusions sur l'incident précédent.

M. LE PRÉSIDENT. — Maître Labori, avez-vous des questions à poser ?

Me LABORI. — Je prépare mes conclusions, monsieur le Président.

M. le Président, *au témoin.* — Témoin, vous pouvez vous asseoir.

Me Labori. — J'ajoute que j'aurai des questions à poser au témoin.

M. le Président. Si vous ne les posez pas maintenant, vous ne les poserez plus.

Me Labori. — Je constate la façon dont vous me refusez successivement, deux fois, le moyen de soutenir ici la défense.

M. le Président. — Je vous répète que vous n'avez pas à diriger le débat.

Me Labori. — Je ne dirige pas le débat; la preuve, c'est que vous m'interdisez la parole. Moi, j'ai le droit de prendre des conclusions, je les prépare. Vous statuerez dans la plénitude de vos droits; quant à moi, je me pourvoirai par toutes les voies qui m'appartiennent.

M. le Président. — Vous avez le droit de vous pourvoir; mais, quant à moi, je dirigerai le débat comme je l'entendrai.

Vous demandiez la parole sur un fait étranger au débat, je vous l'ai refusée et vous la refuse encore. Si vous ne voulez pas poser de questions au commandant Esterhazy, nous allons prier le commandant de s'asseoir.

Me Labori. — J'ai des questions pourtant à poser, mais je ne les poserai que quand la Cour aura statué.

M. le Président. — La Cour statuera demain.

Me Labori. — La Cour statuera quand elle voudra; quant à moi, on ne me fera pas dire un mot de plus.

M. le Président, *au témoin.* — Témoin, allez vous asseoir. *(Murmures.)*

A l'huissier audiencier. — Faites venir un autre témoin.

M. l'Huissier audiencier. — M. Thys, qui vient après, ne répond pas; il n'est pas là; il en est de même de Mme de Querilly, M. Bas et Mme Bas.

M. le Président. — Ils ne sont pas dans la salle, surtout?

M. l'Huissier audiencier. — Non, monsieur le Président.

M. le Président. — Appelez-les tout haut.

Il n'y a pas un autre témoin?

M. l'Huissier audiencier. — Non, monsieur le Président.

INCIDENT

Demande d'audition d'un témoin par M. le général de Pellieux

(Après un moment d'attente, le général de Pellieux demande à être entendu.)

(M. le général de Pellieux arrive à la barre tenant à la main une carte de visite.)

M. le Président. — Il ne faut pas lire, général.

M. le général de Pellieux. — Non, monsieur le Président, c'est une carte que je veux vous faire passer.

Je viens d'avoir la déclaration d'une personne dont le nom est sur cette carte. Cette personne a été interrogée par M. Athalin, avant-hier ; je demande qu'elle soit entendue à titre de renseignement. Elle a une déclaration particulièrement importante à faire au sujet d'une proposition d'argent qui lui a été faite. Je n'en dis pas plus long. Je demande simplement qu'elle soit entendue à titre de renseignement ; elle est dans la salle des Pas-Perdus, prête à monter... C'est M. Bouton... je ne le connais pas ; il a été entendu par M. le Procureur de la République ; il y a un procès-verbal authentique de dressé. Je le répète, il est prêt à se présenter.

M. le Président. — Nous entendrons le témoin tout à l'heure, s'il y a lieu.

M. le Général de Pellieux. — Puis-je me retirer, monsieur le Président ?

M. le Président. — Parfaitement, général.

Maître Labori, voulez-vous lire vos conclusions ?

Me Labori. — Elles ne sont pas prêtes, monsieur le Président.

M. le Président. — Nous allons suspendre l'audience et vous les ferez passer à la Cour.

Me Labori. — A vos ordres, monsieur le Président... Je ne les ferai pas passer, je les lirai en audience publique.

M. le Président. — L'audience est suspendue.

CONCLUSIONS

relatives au refus du Président de laisser Me Labori poser des questions à M. le général de Boisdeffre

(*L'audience est reprise à deux heures un quart.*)

Me Labori. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Cour les conclusions suivantes :

Plaise à la Cour,

Attendu qu'après la déposition de M. le général de Boisdeffre, Me Labori a demandé la parole pour poser au témoin plusieurs questions ;

Attendu que l'incident dont s'agit a été soulevé spontanément, à l'audience d'hier, par M. le général de Pellieux, lequel a invoqué comme constituant une soi-disant preuve à la charge de Dreyfus, et par conséquent un moyen de défense soi-disant décisif en faveur de M. le commandant Esterhazy, deux pièces sans aucune apparence de valeur ni d'authenticité (*murmures*) ;

Attendu que, sans avoir à toucher aucun point intéressant la défense nationale, les prévenus sont en droit de poser aux témoins d'une manière générale les questions relatives à leur déposition et de nature à servir à la manifestation de la vérité ;

Attendu, notamment, qu'on ne saurait interdire aux prévenus, sans violer outrageusement les droits de la défense, de poser des questions relatives aux raisons pour lesquelles M. le général de Pellieux a eu connaissance de ces pièces, aux conditions dans lesquelles elles lui ont été montrées, et au point de savoir si elles ont été expertisées, etc., etc. ;

Attendu qu'on ne saurait prétendre que M. le général de Pellieux ait fait sur ce point une déclaration spontanée avant qu'on ait pu l'arrêter ;

Attendu, en effet, que M. le général de Boisdeffre, dont la déposition avait été annoncée à l'avance, a été appelé à la barre après un jour de réflexion, avec l'assentiment de M. le Président et en toute connaissance de cause, pour renouveler la déclaration de M. le général de Pellieux ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu ici de rechercher ce que valent, au point de vue de l'équité et du droit... (*Rumeurs violentes.*)

M. le Président *s'adressant à l'auditoire.* — Faites silence, je vous en prie.

Me Labori :

... ce que valent, au point de vue de l'équité et du droit... (*Nouvelles rumeurs.*)

M. le Président. — Ce n'est pas au public qu'il faut parler, maître Labori, c'est à la Cour.

Me Labori. — Je ne parle pas au public.

M. le Président. — Vous tournez le dos à la Cour.

Me Labori. — Je tourne mon papier à la lumière. Si vous voulez me faire donner une lampe, je me tournerai vers vous. (*Bruit.*)

Me Clémenceau. — Je constate du reste que c'est le mot *droit* qui a fait crier le fond de la salle; c'est intéressant à retenir.

M. le Président. — Maître Clémenceau, vous n'avez pas la parole. Vous devez vous rappeler que vous devez demander la parole chaque fois que vous avez une observation à présenter.

Me Labori, *continuant sa lecture :*

Attendu qu'il n'y a pas lieu ici de rechercher ce que valent, au point de vue de l'équité et du droit, des procédés judiciaires qui consistent à appeler ou laisser venir quotidiennement à la barre des généraux, qui déposent sans contrôle et sans empêchement d'aucune sorte, sur les points qu'il leur plaît d'aborder, dans la mesure où il leur plaît de les aborder, invoquant ou violant le huis clos et le secret professionnel suivant leurs convenances *(oh ! oh !)*;

Mais, attendu qu'en tout cas, et en faisant, d'ailleurs, à cet égard, toutes réserves de droit, les prévenus croient devoir constater le fait suivant : M. le Président des assises a répondu à Me Labori, qui demandait la parole aux termes de l'article 319 du Code d'instruction criminelle, et uniquement pour poser des questions aux témoins, que la parole ne lui serait pas donnée et qu'aucune question ne serait posée, ni à M. le général de Boisdeffre, ni à M. le général de Pellieux ;

Attendu que M. le Président a fait cette réponse avant qu'aucune question n'eût été formulée;

Attendu que Me Labori a alors demandé à être admis à poser des conclusions, afin de faire constater ce refus, et de faire valoir à la Cour les raisons de fait et de droit, pour lesquelles il entendait obtenir immédiatement la parole dans l'intérêt de la défense;

Attendu que M. le Président a refusé à Me Labori de lui laisser prendre des conclusions;

Attendu que M. le Président des assises a sans doute le droit de diriger les débats et de poser des questions aux témoins, mais que, pour exercer ce droit conformément à la loi, à l'équité et au bon sens, il est au moins indispensable que M. le Président se fasse donner connaissance des questions à poser aux témoins;

Attendu que le refus de M. le Président, dans les conditions générales, rigoureuses et absolues où il s'est produit, constitue, à tous les points de vue, et surtout après les dépositions de M. le général de Pellieux et de M. le général de Boisdeffre, qu'on entend laisser sans réponse, avec la protection de la justice, une violation manifeste des droits de la défense (*un léger sifflet se fait entendre au fond de la salle*);

Attendu que, par la déposition de M. le général de Boisdeffre, la question de confiance en l'Etat-major général de l'armée est posée maintenant devant le jury, et que le chef de l'Etat-major général a indiqué qu'un verdict d'acquittement entraînerait la démission de l'Etat-major général;

Attendu que la défense se trouve ainsi en face d'une véritable intervention abusive de l'autorité militaire dans une question de justice, et que ce serait répondre par un véritable déni de justice, que d'empêcher les prévenus de faire la preuve contraire de certaines accusations produites contre eux à la barre, avec l'autorisation de M. le Président des assises;

Attendu qu'à la suite de ces faits, M. le Président a appelé le témoin, M. le commandant Esterhazy;

Qu'après lui avoir posé une question, sur le refus de la défense d'en poser provisoirement elle-même, à raison de ce qu'elle avait besoin du temps nécessaire pour rédiger des conclusions, M. le président a invité Me Labori à poser des questions à M. le commandant Esterhazy, s'il le croyait utile, en déclarant qu'il devait les poser à ce moment-là, sinon qu'il ne serait admis à en poser aucune plus tard;

Attendu qu'à la suite de cette déclaration, et malgré les protestations de la défense, le témoin Esterhazy a été renvoyé à sa place et qu'un autre témoin a été appelé; que c'est seulement parce qu'aucun témoin ne se présentait à la barre que M. le Président s'est vu dans la nécessité de suspendre l'audience, et que la défense a eu enfin le moyen matériel de rédiger des conclusions;

Attendu que tous ces faits portent gravement atteinte aux droits de la défense dont il appartient à la Cour d'assurer le libre exercice;

Par ces motifs,

Donner acte aux concluants des faits énoncés aux motifs des présentes conclusions, ordonner que M. le général de Pellieux et M. le général de Boisdeffre seront rappelés à la barre pour y être interrogés sur toutes les questions qui seront formulées par la défense, et que M. le Président leur posera; dire que les débats suivront ensuite leur cours dans la forme régulière, conformément aux principes du droit,

sous toutes réserves, notamment sous celle de rappeler à la barre M. le commandant Esterhazy quand il y aura lieu ;

Et ce sera justice.

Observations de M. l'Avocat général.

M. le Président. — Qu'avez-vous à dire, Monsieur l'Avocat général ?

M. l'Avocat général. — Je n'ai, quant à moi, qu'une seule observation à faire, car c'est l'attitude que je me suis imposée au cours de ces débats. Je n'ai qu'à rappeler celle que j'ai prise le jour même où la Cour d'assises s'est réunie. J'ai dit à la Cour que le droit le plus certain s'opposait à ce que, devant la Cour d'assises, on pût tenter une revision pour laquelle elle n'est pas compétente. J'ai demandé à la Cour de rejeter du débat le dossier Dreyfus et le dossier Esterhazy. J'avais, Messieurs, prévu tout ce qui s'est passé à cette audience ; c'est pour s'être laissé entraîner sur le terrain que la défense avait elle-même choisi et préparé, que tout ce qui se passe se produit.

Dans ces conditions, en ce qui me concerne, je n'ai qu'à rester sur le seul terrain où j'entends me placer et j'appelle de toutes mes forces le débat contradictoire, mais uniquement sur le point qui est en cause,

M. le Président. — La Cour statuera.

Réponse de Me Labori.

Me Labori. — Je demande la parole.

M. le Président. — Parlez.

Me Labori. — Je ne demande pas la parole pour plaider. Il convient cependant que la défense puisse répondre d'un mot à M. l'Avocat général, et je remercie M. le Président de m'avoir pour cette fois laissé la parole. (*Murmures.*)

M. le Président. — Voilà dix audiences que cela dure !

Me Labori. — Ce qui dure, ce qui augmente, et ce qui porte atteinte à la justice, ce sont ces inconvenantes manifestations qu'on ne réprime pas, qu'on n'essaie pas de réprimer. (*Nouveaux murmures, suivis de: Chut ! chut !*)

Je continue. M. l'Avocat général se met aujourd'hui à l'abri des paroles qu'il a prononcées ici à la première de ces audiences. M. l'Avocat général, semble-t-il, n'a rien vu de ce qui s'est passé depuis dix jours, s'il croit, après toutes ces dépositions et après tous ces débats, que nous en sommes encore au point où nous en étions quand il s'est levé pour la première fois le 7 février 1898 ! Les faits se sont chargés de prouver, qu'en présence d'une situation aussi grave que la situation actuelle, la procédure et ses subtilités ne peuvent rien. Je disais, moi aussi,

quand je me suis levé pour la première fois : « Vous imaginez-vous qu'il vous suffira de vous placer au milieu d'un torrent pour l'arrêter? » Vous voyez qu'il coule ! Mais il faut avouer que si M. l'Avocat général entend s'opposer ici à la plénitude des explications que nous voulons, il n'a pas pu choisir pour le proclamer de moment qui paraisse plus inopportun.

Est-ce donc la défense, sont-ce donc les prévenus qui ont jeté dans le débat les incroyables déclarations qu'on y apportait hier et qui, je le proclame hautement, ne résisteront pas à l'examen si on nous laisse seulement les discuter pendant dix minutes. Nous n'y sommes pour rien, n'est-il pas vrai ? Des généraux sont venus ici plaider tous les jours, non seulement avec le talent de parole que quelques-uns possèdent, mais avec leur autorité, avec leur uniforme, avec leurs galons (*bruit*), avec leurs décorations ! (*Cris : Assez ! assez !*)

M. le Président. — Permettez, maître Labori... je vais vous enlever la parole si vous continuez sur ce ton, c'est de la dernière inconvenance.

Me Labori. — Pardon, monsieur le Président.

M. le Président. — Je répète que c'est de la dernière inconvenance.

Me Labori. — Je n'accepte pas le mot d'*inconvenance*, il n'y a pas dans mes paroles une seule inconvenance. Je dis que ces généraux sont venus plaider ici. Est-ce inconvenant ? Je dis qu'ils ont plaidé ici, non pas seulement avec leur talent, est-ce inconvenant ?

M. le Président. — Non.

Me Labori. — Je dis qu'ils ont plaidé encore avec toute l'autorité que leur donne l'amour de ce pays pour son drapeau, qu'il confond à tort avec eux, — car le drapeau ne se confond avec personne. Le drapeau, vous entendez bien, est un symbole ! (*Cris : Assez ! assez !*) Silence à ceux qui ne respectent pas la justice à défaut de respecter la défense ! (*Protestations.*)

En vérité, qui est-ce qui est inconvenant ici, je vous le demande ? (*Murmures.*)

M. le Président. — Ce qui est inconvenant, c'est de soulever les murmures que vous soulevez. (*Bruits divers.*)

Me Labori. — Pardon, ce débat s'élève à un tel point que les appréciations comme celles que vous apportez, monsieur le Président, quel que soit le respect que j'aie pour vos fonctions, ne pèsent pas pour moi en ce moment, et vous ne m'arrêterez qu'en me retirant la parole. Ce ne serait pas la première fois et, si les débats continuent à suivre ce cours, j'ai bien le droit de craindre que ce ne soit pas la dernière.

Cela dit, je reprends mes explications au point même où je les avais laissées. Je dis que M. l'Avocat général ne pouvait choisir des circonstances plus inopportunes pour nous rappeler ses paroles du premier jour. Ce sont ces hommes dont je viens de parler, ce sont ces généraux, — qui sont venus plaider à la barre, je le maintiens, — qui ont apporté au débat, non pas des

faits, mais des affirmations qu'on nous défend, je ne dis pas seulement de contredire, mais de discuter et d'examiner! Je dis que ce n'est pas à ce moment qu'il faut protester contre la prétendue revision que nous voulons faire. La revision ? Ah! oui, malgré tous les obstacles, en vertu des seules forces que nous donnent la vérité et le sentiment de la justice, nous la faisons ici depuis dix jours, et c'est parce qu'elle se fait trop que, par des moyens violents, moralement violents, et illégaux, on essaie de jour en jour, en démolissant chaque pierre de l'édifice, qui monte malgré tout, de faire contre nous une sorte de contre-revision sans que nous ayons le droit de répondre nous-mêmes! Voilà pourquoi, descendant, au surplus, de ces généralités que nous aurons à reprendre, me plaçant uniquement sur le terrain des conclusions que je viens de lire, je rappelle qu'on ne m'a jamais demandé quelles étaient les questions que j'avais à poser à M. le général de Pellieux et à M. le général de Boisdeffre ; on a déclaré qu'aucune question ne serait posée. Ainsi, quoi que vous en ayez, par vos propres efforts, vous élevez tous les jours ce débat: il passe maintenant bien au-dessus des hommes qui sont en cause ici, bien au-dessus de Dreyfus, bien au-dessus du commandant Esterhazy qu'on a acquitté..., tant mieux pour lui! Que ceux qui l'ont fait acquitter en gardent tous seuls la responsabilité, s'il y en a une! Quant à lui, je l'en félicite ! (*Rumeurs.*)

M. le Président. — Soyez donc plus modéré.

Me Labori. — Monsieur le Président, je suis très modéré. (*Cris : Oh! oh!*) Je ne sais pas qui manifeste; je me borne à constater que ce sont apparemment des amis irrespectueux de la justice; je dis *des amis*, puisque la justice ne leur impose pas le silence.

Je répète que le débat s'élève tous les jours et qu'il passe bien au-dessus du condamné de l'île du Diable, qui n'est pas intéressant par dessus tout, parce qu'il est un homme qui souffre, — car il y a tant d'hommes qui souffrent et de tant de manières qu'on pourrait encore se consoler qu'il y en ait un de plus, — mais qui est intéressant parce qu'il souffre en violation du droit, par une sentence prononcée et rendue au nom du Peuple, au nom de la Patrie. Le débat passe bien au-dessus d'Esterhazy, bien au-dessus de M. Zola et de M. Perrenx, il passe au-dessus de tout le monde ; c'est la question même de la justice, de la liberté et du droit qui est en cause, et c'est au nom de la justice, de la liberté et du droit que je prends les conclusions que je viens de déposer.

Vous aussi, messieurs de la Cour, vous avez ici des responsabilités. Répondez à mes conclusions, je vous en prie, mais n'y répondez pas par des équivoques. Ne dites pas — je suis sûr que vous ne le ferez pas — que j'ai voulu demander la parole pour faire une plaidoirie, cela n'est pas ; ne dites pas que j'ai voulu sortir des termes de l'article 319, cela n'est pas ; mettez-vous en face de la question telle qu'elle se pose. J'ai

voulu interroger ici M. le général de Pellieux et M. le général de Boisdeffre; j'ai été rigoureusement et brusquement interrompu, sans raison comme sans prétexte. Vous allez dire, Messieurs, si c'est à bon droit et si ce sont là les formes nouvelles de la justice qui vont être inaugurées dans ce pays-ci. Car enfin, vous sentez bien qu'en ce moment nous sommes au nœud du débat et que cet incident en marque peut-être le point culminant. Négligez donc, je vous en supplie, les tumultes et les colères d'une salle qui ne sait pas pourquoi elle manifeste! (*Rumeurs prolongées.*) Négligez les colères d'un pays qui est égaré! (*Nouvelles rumeurs.*) Négligez les passions de gens qui ne savent pas et qui croient, sans vouloir les contrôler, des affirmations et des paroles qui ne sont pas contrôlables et qui, si elles l'étaient — je le déclare encore une fois — ne résisteraient pas une seconde! Mettez-vous en face de la tâche qui vous incombe et de la mission si haute qui est la vôtre. Enfin, je vous en supplie, n'oubliez pas que nous sommes peut-être ici — le mot ne dépasse pas ma pensée — à un tournant de l'histoire de ce pays-ci et que vous allez rendre un arrêt qui aura des conséquences que personne encore ne peut mesurer!

L'audience est suspendue.

L'audience est reprise à 3 heures 10.

Arrêt

M. le Président :

La Cour,

Considérant que sur la demande spontanée du général de Pellieux, celui-ci a déclaré à l'audience d'hier un fait se rapportant à l'affaire Dreyfus, et qu'à l'appui de sa déclaration, il a invoqué le témoignage du général de Boisdeffre ; que ce dernier, à l'audience de ce jour, a confirmé la déclaration du général de Pellieux ;

Considérant qu'aux termes de l'arrêt en date du 7 février courant, la Cour a ordonné que tous les incidents relatifs à l'affaire Dreyfus seraient écartés du débat ; que, dès lors, toutes les questions relatives à ces incidents devaient être écartées comme faites sans utilité et contrairement à l'arrêt sus énoncé; que, par suite, le Président a eu raison de refuser la parole aux défenseurs pour poser aucune question de ce chef, et d'ordonner qu'il serait passé outre aux débats ;

Adoptant au surplus les motifs invoqués dans l'arrêt précité ;

Considérant, en ce qui concerne Esterhazy, que le Président, après avoir fait venir le témoin à la barre, a invité le défenseur de Zola à lui faire poser les questions qu'il croirait utiles ; que le défenseur s'y est refusé à ce moment, et qu'en l'état, le Président a dû l'interroger d'office ;

Considérant au surplus que la direction des débats appartient exclusivement au Président de la Cour d'assises, conformément à la loi ;

Par ces motifs.

Dit que le Président a eu raison de refuser la parole aux défenseurs des prévenus pour poser des questions aux généraux de Pellieux et de Boisdeffre au sujet de l'incident ;

Dit que le commandant Esterhazy sera rappelé à la barre, s'il y a lieu ;

Rejette en conséquence, les conclusions de la défense et dit qu'il sera passé outre aux débats.

INCIDENT

relatif à la demande d'apport de la lettre dite du « uhlan » et à l'audition de Mme de Boulancy.

Me Clémenceau. — Voulez-vous me permettre, monsieur le Président, de vous adresser une question ? Je rappelle d'abord ce qui s'est passé à l'audience d'hier. Nous avons demandé que la lettre dite du *uhlan* soit produite et qu'une expertise soit faite. Il a été convenu avec M. le général de Pellieux, présent à la barre, que cet officier général demanderait à M. le Ministre de la guerre s'il autorisait la production de cette pièce et, si j'ai bien compris, M. le général de Pellieux devait, au début de cette audience, nous apporter la réponse de M. le Ministre de la guerre.

Voulez-vous bien, monsieur le Président, faire revenir à la barre M. le général de Pellieux et lui poser la question que je viens de vous indiquer ?

M. le Président, *cherchant du regard dans la salle.* — Monsieur le général de Pellieux...? (*Le général de Pellieux ne répond pas.*)

Maître Labori, avez-vous encore une question à poser à M. le commandant Esterhazy ?

Me Labori. — Je crois, monsieur le Président, que mon confrère, Me Clémenceau a une deuxième demande à adresser à la Cour.

Me Clémenceau. — Ma deuxième observation est celle-ci : monsieur le Président, je viens d'être informé que Mme de Boulancy est au Palais, qu'elle désire déposer, mais qu'elle n'ose pas venir à cette audience, parce qu'elle craint que sa sécurité personnelle ne soit pas assurée... (*Mouvement*)... C'est très curieux, on ne peut rien dire à cette Cour d'assises sans que le public ne soit admis à exprimer bruyamment son opinion... Je répète que Mme de Boulancy ne veut pas venir à cette audience, parce qu'elle craint que sa sécurité personnelle ne soit pas assurée. Je vous demande, monsieur le Président, de vouloir bien user des pouvoirs que vous possédez pour faire en sorte qu'on aille chercher Mme de Boulancy et qu'on l'amène à cette audience ?

M. le Président. — Il y a un arrêt. Ce n'est pas à nous à la

faire venir; nous ne le pouvons pas. Nous n'avons pas à statuer là-dessus.

Me Clémenceau. — J'explique que Mme de Boulancy veut venir, mais qu'elle n'ose pas. Elle est à cinquante mètres d'ici, dans le Palais. Je demande à monsieur le Président de nous aider de son pouvoir illimité pour permettre de faire venir jusqu'à cette audience Mme de Boulancy. La déposition de ce témoin me paraît avoir un certain intérêt, puisque M. le général de Pellieux — dont les affirmations ici ne sont jamais contestées — puisque M. le général de Pellieux nous a déclaré à cette barre qu'il importait à l'honneur de l'armée de savoir si un officier français avait pu écrire la lettre dite du *uhlan*.

M. le Président, *au général de Pellieux qui vient d'arriver à la barre.* — Monsieur le général de Pellieux, vous deviez demander hier à M. le Ministre de la guerre l'autorisation de laisser produire cette lettre dite du *uhlan*...

M. le général de Pellieux. — Je l'ai demandée et j'ai prié M. le Ministre de la guerre de vouloir bien répondre directement à M. le Président des assises, ce matin... La réponse va arriver; cela a été demandé.

M. le Président. — Je n'ai rien reçu.

Me Clémenceau. — Je ne dis pas, monsieur le Président, que vous l'avez reçue..... Attendons. Le premier incident est terminé.

M. le Président. — L'incident est vidé avec M. le général de Pellieux.

Me Clémenceau. — Provisoirement.

M. le Président. — En ce qui concerne la seconde partie de l'incident, la Cour a statué par un arrêt ; mais, si vous pouvez faire venir Mme de Boulancy, nous l'entendrons.

Me Clémenceau. — La Cour n'a pas statué sur une situation matérielle.

M. le Président. — Je suppose que, dans l'enceinte de la Cour d'assises, il n'y a aucun danger pour elle ; en dehors de la Cour d'assises, je n'ai aucun pouvoir.

Me Clémenceau. — On lui a adressé des menaces de mort !

M. le Président. — Eh bien ! qu'elle s'adresse au Procureur général ; cela ne regarde pas la Cour.

Me Clémenceau. — Le ministère public est indivisible, et M. l'Avocat général représente ici M. le Procureur général.

M. l'Avocat général. — Mme de Boulancy sera protégée tout comme les autres témoins.

Me Labori. — Elle est là !

M. l'Avocat général. — Eh bien ! qu'elle vienne ! Mais je ne veux pas qu'on l'amène, qu'elle vienne ! (*Bruit prolongé. — M. Clémenceau quitte la salle pour aller chercher Mme de Boulancy.*)

RAPPEL DE M. LE LIEUTENANT-COLONEL PICQUART

M. LE PRÉSIDENT, *à Me Labori.* — En attendant, nous pouvons passer outre... Quel témoin?

Me LABORI. — Je voudrais faire entendre M. le colonel Picquart.

M. LE PRÉSIDENT. — Sur quel point ?

Me LABORI.—Sur un point qui se rattache de très près à notre affaire actuelle, sur la question de savoir ce qui est advenu d'un certain dossier en 1896, au moment où l'affaire Esterhazy est née.

M. le commandant Esterhazy a eu entre les mains, à ce moment, un document qu'on a appelé le *document libérateur;* ce document se rattache directement à l'affaire Esterhazy, et ce document est le même que celui qui a été vu à un moment donné dans le dossier qui est celui qui me préoccupe ; c'est un dossier à propos duquel a déposé M. le colonel Henry. On a affirmé que ce dossier avait été enfermé dans une armoire à une date que je ne puis préciser, qui est, en tout cas, le 15 ou le 16 décembre 1894 — c'est M. le colonel Henry qui a donné cette date — et que ce dossier ne serait plus sorti de cette armoire qu'au moment où il aurait été vu sur le bureau du colonel Picquart en présence de M. Leblois. C'est sur ce dossier que M. le colonel Picquart pourrait nous dire ce qu'il sait. Veut-il nous donner sur ce point les explications que ce sujet comporte ?

M. LE PRÉSIDENT. — Pouvez-vous répondre à cette question?

M. LE COLONEL PICQUART. — Parfaitement, monsieur le Président.

M. le colonel Henry a déposé à cette barre les faits suivants : Il a dit que le dossier qu'il aurait vu sur ma table entre Me Leblois et moi — fait que je conteste absolument — il a dit que ce dossier avait été enfermé dans une armoire le 16 décembre 1894, — qu'il n'en était plus sorti que pour m'être remis par M. Gribelin à la fin d'août 1896. Eh bien ! je regrette d'être obligé de signaler une inexactitude dans la déposition de M. le colonel Henry. Ce dossier est sorti, dans l'intervalle, de l'armoire; je n'ai pas à dire dans quelles circonstances, ni pour quels faits, mais il y a une inexactitude dans la déposition du colonel Henry.

Maintenant, il y a autre chose. M. le général Gonse a dit que la pièce : « Cette canaille de D... » avait passé entre les mains de plusieurs personnes : les siennes, celles du commandant Henry et de l'archiviste Gribelin, dont il répond comme de lui-même, et entre les miennes. Eh bien ! je dis ceci, c'est que cette pièce a passé encore entre les mains d'autres personnes. Je n'ai pas à les énumérer toutes; mais l'une des personnes qui a eu cette pièce pendant assez longtemps entre les mains, — je la cite sans faire aucune espèce de commentaire, — c'est le colo-

nel du Paty de Clam. Il y en a aussi d'autres. Donc, il n'y a pas seulement le commandant Henry, l'archiviste Gribelin, le général Gonse et moi; il y a encore d'autres personnes, et je cite seulement le lieutenant-colonel du Paty de Clam, alors commandant.

Je dois dire encore que, lorsque ce dossier était enfermé dans mon armoire, de la fin d'août au commencement de novembre 1896, il n'y avait pas que moi qui pouvais l'en faire sortir. Il y avait deux personnes au moins qui connaissaient le mot de mon armoire; il y avait l'archiviste Gribelin et le commandant Lauth.

Le colonel Henry vous a parlé encore de certains documents secrets, extra-secrets. Je ne veux pas du tout entrer dans l'énumération des pièces de ce dossier; je commettrais une faute contre le devoir professionnel. Je le répète, tant que je ne serai pas relevé du secret professionnel par M. le Ministre de la guerre, je n'aurai rien à dire là-dessus; je désirerais certainement parler, mais je ne puis pas le faire pour cette raison-là. Mais je crois que M. le colonel Henry s'exagère un peu l'importance de certaines de ces pièces; il dit : « Des documents secrets, extra-secrets. » Evidemment, étant donnée la provenance de ces documents, ils ne doivent pas être livrés à la publicité; mais je trouve, du moment qu'on a parlé ici du *bordereau*, qu'on a parlé ici du *petit bleu*, qu'il y a certainement plusieurs de ces pièces dont on pourrait également parler.

Il y a même telles de ces pièces dont il serait bon de vérifier l'authenticité. Il y en a une notamment, qui est arrivée au Ministère à un moment bien déterminé, au moment où le commandant Esterhazy avait besoin d'être défendu, où il était devenu nécessaire de bien prouver que l'auteur du bordereau était un autre que lui. Eh bien ! elle est arrivée à point, paraît-il. On ne me l'a jamais montrée, mais on m'en a parlé, tout en ne voulant jamais me dire d'où elle venait. Mais je trouve que cette pièce, étant donné le moment où elle apparaissait, étant donnés surtout les termes dans lesquels elle était conçue, termes qui sont absolument invraisemblables, eh bien ! cette pièce, il y a lieu de la considérer comme un faux.

Me Labori. — Est-ce que la pièce dont parle M. le colonel Picquart est celle dont on a parlé hier ?

M. le colonel Picquart. — C'est celle dont a parlé M. le général de Pellieux ; s'il n'en avait pas parlé hier, je n'en aurais pas parlé aujourd'hui. C'est un faux !

Me Labori. — Et c'est ce faux qu'on nous dit avoir été fait et apporté au ministère dans l'intérêt de M. le commandant Esterhazy ! Que MM. les jurés apprécient !

RAPPEL DE M. LE GÉNÉRAL GONSE

M. le Président, *cherchant du regard dans l'auditoire le général Gonse qui a demandé à être entendu.* — Monsieur le général Gonse ?

Me Labori. — Avant que M. le général Gonse ne soit interrogé, voulez-vous me permettre de faire observer qu'on va parler sans doute maintenant des points sur lesquels on nous a, tout à l'heure, interdit de poser des questions ; mais je ne m'y oppose pas, je le fais simplement remarquer.

M. le Président. — Pas du tout, ce n'est pas là-dessus.

M. le général Gonse. — Monsieur le Président, je ne veux que compléter, — non pas compléter, puisque je n'ai pas à compléter, — mais je ne veux que répéter la déclaration qui a été faite tout à l'heure par M. le général de Boisdeffre sur l'authenticité — je ne dirai que ce mot-là — sur l'authenticité des pièces dont M. le général de Pellieux a parlé. M. le général de Pellieux a commencé par affirmer la chose. M. le général de Boisdeffre en est venu confirmer l'authenticité et il a ajouté : « Je n'ai pas le droit d'en dire plus. » Par conséquent, je ne peux pas me permettre d'en dire davantage, je me borne simplement à rappeler la déposition de M. le général de Boisdeffre à la Cour et la Cour comprendra que je ne peux pas en dire plus.

M. le Président. — Vous pouvez aller vous asseoir.

A l'huissier audiencier. — Faites venir le témoin Autant qui demande à être entendu.

DÉPOSITION DE M. AUTANT

M. le Président. — Maître Labori, quelle question avez-vous à poser ?

Me Labori. — M. Autant n'a-t-il pas comparu à l'instruction de M. le commandant Ravary ?

M. Autant. — Oui.

Me Labori. — Pourrait-il nous dire quelle a été son impression, comment M. le commandant Ravary a accueilli ses réponses et quelles ont été les conditions dans lesquelles il croit que cette information a été faite ?

M. Autant. — C'est la première fois que je me présentais en justice ; je ne suis donc pas à même d'apprécier et de juger.

Me Labori. — Est-ce que M. Ravary paraissait très disposé à accueillir les renseignements que lui donnait M. Autant ?

M. Autant. — Oui, M. Ravary a insisté pour des dates que je ne pouvais pas lui donner séance tenante.

Me Labori. — En somme, M. Autant n'a rien à dire sur l'information ?

M. Autant. — Je n'ai rien à dire.

Me Labori. — C'est Me Clémenceau qui a à interroger M. Autant. Je ne peux le faire en l'absence de Me Clémenceau qui interrogera lui-même le témoin, dès qu'il sera revenu; je n'ai pas, d'ailleurs, le questionnaire de Me Clémenceau.

M. le Président. — Mais la Cour ne peut attendre indéfiniment.

Me Labori. — Non, monsieur le Président; mais si l'on donnait à Me Clémenceau le concours d'un ou deux gardes, pour rassurer Mme de Boulancy que Me Clémenceau est allé chercher, l'incident durerait moins longtemps.

M. le Président, *à l'huissier audiencier*. — Faites appeler le témoin suivant.

APPEL A LA BARRE DE MM. J. HURET ET STOCK

(*M. J. Huret prête serment.*)

Me Labori. — Je n'ai rien à demander au témoin, provisoirement; c'est encore un témoin de Me Clémenceau. Me Clémenceau n'est pas là; il est allé demander le concours de M. le Procureur général pour permettre à Mme de Boulancy de venir jusqu'à l'audience. J'ajouterai même qu'au point de vue de la loi, nous ne pouvons continuer le débat en ce moment, car la défense de M. Perrenx n'est pas complète.

M. le Président. — Cela ne fait rien, le prévenu est présent, lui.

Me Labori. — Enfin, moi, je n'ai rien à demander au témoin, provisoirement.

M. le Président, *au témoin*. — Connaissez-vous quelque chose, soit au point de vue de M. Perrenx, soit au point de vue de M. Emile Zola?

M. Huret. — Non, monsieur le Président.

M. le Président. — Vous ne savez rien du tout?

M. Huret. — Rien.

M. le Président, *au témoin*. — Vous pouvez vous asseoir. (*A l'huissier audiencier.*) Appelez un autre témoin.

(*L'huissier appelle M. Stock, qui vient à la barre et prête serment.*)

Me Labori. — C'est toujours le même groupe de témoins. Provisoirement, je n'ai rien à dire... Mais voici Me Clémenceau.

M. le Président. — Maître Clemenceau, il paraît que c'est vous qui devez poser les questions à ce groupe de témoins?

Me Clémenceau. — Voulez-vous d'abord me permettre de dire un mot en ce qui concerne Mme de Boulancy?

M. LE PRÉSIDENT. — Ne nous parlez pas de Mme de Boulancy dans ce moment-ci ; nous verrons plus tard.

Me CLEMENCEAU. — Je voulais simplement dire à la Cour que Mme de Boulancy n'a pas osé venir pour des raisons faciles à deviner ; nous espérons ou plutôt nous voudrions espérer qu'elle viendra demain. La déposition de M. Stock n'a pas d'intérêt dans ces conditions.

Je demanderai donc à M. le Président de vouloir bien faire revenir M. Esterhazy.

DÉPOSITION DE M. LE COMMANDANT WALSIN-ESTERHAZY.

(*Suite*)

Refus par le témoin de répondre aux questions posées par les défenseurs.

Me LABORI. — Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Président, de demander à M. Esterhazy ce qu'il pense de l'écriture du bordereau, s'il reconnaît qu'il est — et certainement il comprendra la distinction — ou de son *écriture* ou de sa *main*, ce qui n'est pas la même chose.

M. LE COMMANDANT ESTERHAZY. — J'ai déjà eu l'honneur de dire tout à l'heure que je ne répondrais pas aux questions qui me seraient posées de ce côté ; je ne répondrai qu'aux questions qui me seront posées par la Cour ou par MM. les jurés. Par conséquent, je ne réponds pas.

Me LABORI. — Pardon ; M. le commandant Esterhazy a déclaré qu'il ne me répondrait pas. Aussi, conformément à la loi, je ne lui adresse aucune question. Je prie donc M. le Président de lui poser la question que je viens d'indiquer, et de faire remarquer à M. le commandant Esterhazy que c'est M. le Président des Assises qui lui pose la question.

M. LE PRÉSIDENT. — Je veux bien répéter la question à M. le commandant Esterhazy. (*Se tournant vers le témoin*) : On vous demande ce que vous pensez de l'écriture du bordereau.

M. LE COMMANDANT ESTERHAZY. — Bien que vous me fassiez l'honneur de me transmettre cette question, monsieur le Président, c'est toujours la question de Me Labori ; par conséquent, je ne répondrai pas.

Me LABORI. — Monsieur le Président, voudriez-vous demander à M. le commandant Esterhazy s'il possède entre ses mains la lettre que M. le capitaine Brault lui aurait écrite en 1893 pour lui demander de son écriture, le capitaine Brault ou un faussaire signant de son nom ?

M. LE PRÉSIDENT. — Vous entendez la question ?

M. LE COMMANDANT ESTERHAZY. — Je ne peux que répéter ce que j'ai eu l'honneur de vous dire : Je ne répondrai à aucune des questions qui me seront posées de ce côté. (*Bruits violents.*)

Me LABORI. — C'est une nouvelle manifestation intéressante, et qu'il y a lieu de rapprocher des autres manifestations que nous voyons se répéter. Ce qu'il est peut-être intéressant aussi que je fasse connaître à la Cour, c'est ceci : on m'a appris qu'il était à peu près impossible de pénétrer dans la partie réservée au public debout de la salle, si l'on n'était pas muni d'une carte d'officier (*nouveaux bruits*)... et qu'au contraire, dès lors qu'on était officier ou qu'on se présentait comme tel, on pouvait entrer librement. Je ne serais pas fâché que le fait fût vérifié ; il est intéressant à constater. (*Nouveaux bruits.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous n'avons pas à nous occuper de cela.

Me LABORI. — C'est pourtant intéressant à constater.

Je continue de poser au témoin mes questions et je signale à MM. les jurés ces questions; nous tirerons, du refus du témoin d'y répondre, le cas échéant, les conséquences de droit.

J'aurais maintenant à demander à M. le commandant Esterhazy ceci : Reconnaît-il, comme étant de sa main ou de son écriture, ou comme émanant de lui, les lettres qui ont été publiées dans le journal *le Figaro* au cours de la campagne dirigée contre lui ?

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répondre ?

M. LE COMMANDANT ESTERHAZY. — Je vous répondrai, monsieur le Président, que je ne répondrai à aucune des questions qui me sont adressées. C'est net !

Me LABORI. — M. Esterhazy a dit qu'il avait été cambriolé à plusieurs reprises. Voulez-vous lui demander, monsieur le Président, à quelles dates ?

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répondre à la question ?

M. LE COMMANDANT ESTERHAZY. — Je ne ferai pas d'autres réponses, monsieur le Président.

Me LABORI. — A supposer qu'il l'ait été, comme il l'a dit au Conseil de guerre en 1896, voudriez-vous, monsieur le Président, lui demander à qui il a attribué ce cambriolage ?

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez entendu la question?

M. LE COMMANDANT ESTERHAZY. — Je ne répondrai pas.

Me LABORI. — Eh bien ! Messieurs, je crois qu'il est inutile de prolonger l'expérience ; en ce qui me concerne, j'ai fini. Je pense que Me Clémenceau aura aussi quelques questions à poser au témoin ; elles seront d'ailleurs d'un ordre d'idées différent.

Me CLÉMENCEAU. — Je vais continuer l'expérience ; et, comme le témoin a le droit de changer d'avis, je vous demande la permission, monsieur le Président, de poser, par votre intermé-

diaire, toutes les questions que j'ai à formuler. Le témoin répondra ou se taira : nous le verrons bien.

Voudriez-vous, d'abord, demander au témoin comment il est entré dans l'armée française, par Saint-Cyr, par Polytechnique... ou par le rang ?

M. le Président. — Vous entendez la question ?

M. le commandant Esterhazy. — Je fais toujours la même réponse.

Me Clémenceau. — A quelle époque le témoin a-t-il fait partie du « service des renseignements » en France? N'a-t-il pas dit qu'il avait fait partie du service des renseignements, il y a vingt ans ? N'a-t-il pas formulé cette affirmation au Conseil de guerre ?

M. le Président. — M. Esterhazy vient de vous dire tout à l'heure qu'il ne répondrait pas. Par conséquent, il est inutile d'attendre sa réponse.

Me Clémenceau. — Je vais continuer, néanmoins, mes questions, si vous le permettez.

Est-ce que le témoin a connu une personne répondant au nom de Mme de Boulancy ?

M. le Président. — Voulez-vous répondre à cette question ?

M. le commandant Esterhazy. — A aucune, monsieur le Président. (*Marques d'approbation dans la salle.*)

Me Clémenceau. — Je supplie M. le Président de laisser se produire toutes les manifestations du public et, notamment, celles qui encouragent le témoin à se taire. J'estime, en effet, que c'est là le seul système possible pour lui, étant donnée sa situation.

J'approuverai donc le témoin en me plaçant à ce point de vue spécial, chaque fois qu'il refusera de répondre aux questions que je lui poserai.

Autre question : Est-ce que le témoin reconnaît avoir écrit à Mme de Boulancy une lettre dans laquelle il y avait le passage suivant :

Les Allemands mettront tous ces gens-là (il s'agit des Français) à leur vraie place avant qu'il soit longtemps.

M. le Président. — Le commandant Esterhazy a déclaré qu'il ne répondrait pas.

Me Clémenceau. — Alors, je fais observer que le témoin a reconnu l'exactitude et l'authenticité de cette lettre... (*Murmures dans l'auditoire.*)

J'affirme une chose indiscutable. Je continue :

Autre question : Est-ce que le témoin reconnaît avoir écrit à Mme de Boulancy une lettre contenant le passage suivant :

Voilà la belle armée de France ! C'est honteux, et si ce n'était pas la question de position, je partirais demain. J'ai écrit à Constantinople ; si on me propose un grade qui me convienne, j'irai là-bas ;

mais je ne partirai pas sans avoir fait à toutes ces canailles une plaisanterie de ma façon.

M. le Président. — Continuez !

Me Clémenceau. — Bien, monsieur le Président.

Est-ce que les passages que je viens de lire ne sont pas contenus dans des lettres dont l'authenticité a été reconnue par le témoin devant M. le général de Pellieux ?

M. le Président. — Continuez !

Me Clémenceau. — Autre question : Est-ce que le témoin reconnaît avoir écrit à Mme de Boulancy une lettre contenant le passage suivant :

Nos grands chefs, poltrons et ignorants, iront une fois de plus peupler les prisons allemandes.

Est-ce que le témoin reconnaît que ces mots étaient contenus dans une lettre dont il a reconnu l'authenticité devant M. le général de Pellieux.

M. le Président. — Continuez !

Me Clémenceau. — Est-ce que le témoin reconnaît avoir écrit à Mme de Boulancy une lettre contenant le passage suivant :

Je suis à l'absolue merci de cette drôlesse (il s'agit d'une femme). Si je commets vis à-vis d'elle la moindre faute, et c'est une situation qui est loin d'être gaie, je la hais, tu peux m'en croire et donnerais tout au monde pour être aujourd'hui à Sfax et l'y faire venir. Un de mes spahis, avec un fusil qui partirait comme par hasard, la guérirait à tout jamais ?

M. le Président. — Continuez !

Me Clémenceau. — Est-ce que le témoin avoue que cette lettre a été produite devant le général de Pellieux et qu'il en a reconnu l'authenticité ?

M. le Président. — Continuez ! le commandant vous a dit qu'il ne répondrait pas.

Me Clémenceau. — J'attendais néanmoins la réponse.

M. le commandant Esterhazy, chevalier de la légion d'honneur, reconnaît-il que toutes ces lettres, qui contiennent pour la France, l'armée et ses chefs, les injures que je viens de dire, ont été écrites postérieurement à la guerre de 1870 et 1871 ?

M. le Président. — Continuez !

Me Clémenceau. — Monsieur le Président, je vais donner lecture de la lettre du *uhlan*, dont l'authenticité a été niée par le témoin, et après, je lui poserai une question. Je vous demande donc la permission de lire d'abord la lettre :

Je suis absolument convaincu que ce peuple (c'est le peuple français) ne vaut pas la cartouche pour le tuer ; et toutes ces petites lâchetés de femmes saoûles auxquelles se livrent les hommes, me confirment à fond dans mon opinion. Il n'y a pour moi qu'une qualité humaine, et elle manque complètement aux gens de ce pays ; et si, ce soir, on venait me dire que je serais tué demain comme capitaine

de uhlans en sabrant des Français, je serais parfaitement heureux. Je regrette de tout mon cœur de n'avoir pas été à Aïn-Draham, bien que ce soit un fichu pays, et d'avoir remis les pattes dans cette maudite France. J'ai fait toutes tentatives pour retourner en Algérie, et je t'envoie deux lettres qui te démontreront qu'Aïn-Draham est un sale pays, et qu'il n'est pas facile d'aller en Algérie, puisque la confiance que tu as en moi est telle que je sois obligé de prouver désormais tout ce que j'avance, pièces en main.

Tu te trompes complètement sur ma nature et mon caractère : je vaux certainement, au point de vue général, infiniment moins que le dernier de tes amis, mais je suis un être d'une toute autre espèce qu'eux ; c'est du reste là-dessus qu'on se trompe généralement sur mon compte ; mais, à l'heure présente, exaspéré, aigri, furieux, dans une situation absolument atroce, je suis capable de grandes choses, si j'en trouvais l'occasion, *ou de crimes*, si cela pouvait me venger.

Je ne ferais pas de mal à un petit chien, mais je ferais tuer cent mille Français avec plaisir; aussi, tous les petits potins de perruquier en goguette me mettent-ils dans une rage noire ; et si je pouvais, ce qui est plus difficile qu'on ne croit, je serais chez le Mahdi dans quinze jours.

Ah ! les *on dit que*, avec le *on* anonyme et lâche, et les hommes immondes qui vont d'une femme à une autre colporter leur ragoût de lupanar, et que chacun écoute, comme cela ferait triste figure dans un rouge soleil de bataille, dans Paris pris d'assaut et livré au pillage de cent mille soldats ivres.

Voilà une fête que je rêve ! Ainsi soit-il !

Le témoin reconnaît-il l'authenticité de cette lettre ?

Cette lettre ayant été saisie dans les conditions que connaît la Cour entre les mains de Mme de Boulancy, le témoin prétend-il que Mme de Boulancy est une faussaire ?

M. le Président. — Continuez !

Me Clémenceau. — Certaines interwiews ont révélé que le commandant Esterhazy avait déclaré que Mme de Boulancy était folle ou faussaire : le témoin maintient-il cette affirmation ?

M. le Président. — Continuez !

Me Clémenceau. — Est-ce que le témoin n'a pas autrefois donné une indication matérielle permettant de reconnaître dès l'abord que cette lettre n'était pas de lui, et l'explication n'était-elle pas celle-ci : c'est que lui, il écrit *hulan* à la « hongroise » et que, dans la lettre en question, le mot *uhlan* est écrit comme on l'écrit habituellement en France ?

M. le Président. — Continuez !

Me Clémenceau. — Est-ce que le témoin ne sait pas qu'on lui a fait l'objection suivante : C'est que dans une lettre dont l'authenticité ne peut pas être niée, puisqu'elle a été saisie chez M. Lortat-Jacob, avoué, le commandant Esterhazy écrivait : « Ces canailles auraient besoin du bois de la lance d'un uhlan prussien... » le mot *uhlan* y étant orthographié comme dans la lettre de Mme de Boulancy ?

M. le Président. — Continuez !

Me Clémenceau. — Quelle était l'explication de ce mot

« crimes » contenu dans la lettre que je viens de lire à la Cour, et dans laquelle le commandant Esterhazy indiquait qu'il serait capable, pour se venger, de commettre un crime? De quel crime voulait-il parler? Voulait-il dire, comme on l'a expliqué dans certains journaux, qu'il serait prêt à se tuer?

M. le Président. — Continuez!

Me Clémenceau. — Si ce n'est plus cette explication qu'il donne en conformité de ce qu'il a déclaré plus tard, comment peut-il expliquer la déclaration conforme faite par Mme Pays à M. Autant en ces termes : « Le commandant Esterhazy est perdu, il va se suicider, il est fermement résolu à le faire. »

M. le Président. — Vous n'avez plus de questions ?

Me Clémenceau. — Oh ! si, monsieur le Président.

Le témoin reconnaît-il avoir écrit à Mme de Boulancy, d'autres lettres que celles dont il vient d'être parlé, notamment deux télégrammes ?

M. le Président. — Continuez!

Me Clémenceau. — Je dois vous adresser les questions monsieur le Président; après les avoir posées, j'attends votre réponse

Est-ce que le témoin n'a pas d'abord nié l'existence de toutes ces lettres ?

M. le Président. — Continuez!

Me Clémenceau. — Postérieurement aux conclusions prises devant la Cour, le commandant Esterhazy n'a-t-il pas reconnu que les passages indiqués dans mes conclusions étaient exacts, notamment les propos suivants :

« Le général Saussier est un clown dont les Allemands ne voudraient pas chez eux dans des baraques de foire? »

Deuxième passage :

« En arrivant à Lyon, les Allemands jetteront leurs fusils et ne garderont que les baguettes pour chasser les Français devant eux? ».

M. le Président. — Continuez!

Me Clémenceau. — En ce qui concerne le premier passage, le commandant Esterhazy n'a-t-il pas déclaré qu'il n'avait fait que rapporter les propos tenus par des officiers allemands dans un dîner où assistaient des officiers français ?

M. le Président. — Continuez.

Me Clémenceau. — En ce qui concerne le second passage, le témoin n'a-t-il pas déclaré dans une interview que cette phrase était bien de lui, mais qu'elle était son appréciation sur la façon dont la ville de Lyon était défendue ?

En ce qui concerne le premier passage, le commandant Esterhazy voudrait-il expliquer à la Cour comment des officiers français assistant à un dîner où des officiers étrangers se seraient permis de pareils propos, n'ont pas formulé d'énergiques et immédiates protestations..., notamment pourquoi M. le commandant Esterhazy n'a pas protesté ?

M. le Président. — Continuez!

Me CLÉMENCEAU. — Le commandant Esterhazy a indiqué à plusieurs reprises, dans les passages des lettres que je viens d'avoir l'honneur de vous lire, qu'il était *exaspéré* et que cette exaspération expliquait les termes de sa correspondance. Est-ce que le commandant Esterhazy n'a pas eu toujours d'excellentes notes de ses chefs ?

M. LE PRÉSIDENT. — Continuez !

Me CLÉMENCEAU. — Monsieur le Président, voulez-vous me permettre de donner lecture de ces notes ?

Appréciation du chef de corps : il s'agit de M. le commandant Esterhazy :

Officier supérieur des plus distingués et très capable, sert avec un dévouement absolu ; par son savoir, son expérience, l'énergie de son caractère et l'élévation de ses sentiments, peut aspirer aux grades élevés de la hiérarchie ; à pousser avant que l'âge ne soit un obstacle.

Note du général de brigade :

Excellent chef de bataillon, dont la manière d'être et dont les services ne laissent rien à désirer. Il est distingué, remarquablement doué, a du calme et du sang froid, tout ce qu'il faut pour bien commander, et de l'avenir.

Note du général de division :

Officier supérieur de la plus haute distinction, par son éducation, sa valeur personnelle, son instruction supérieure (licencié en droit), la connaissance complète de plusieurs langues, l'étendue et la variété de ses connaissances personnelles. Ajoutez à son aptitude au commandement, de très beaux services de guerre : huit campagnes, citations, etc., etc. ; outillé pour parvenir aux plus hautes situations dans l'armée, officier de grand mérite et d'avenir. Présenté à la commission régionale pour officier de la Légion d'honneur en 1893, 1894 et 1895. Présenté pour lieutenant-colonel et officier de la Légion d'honneur.

Note du général commandant le corps d'armée :

Excellent officier supérieur, très distingué, de valeur et d'avenir.

Enfin, *la note pour l'année 1896 :*

Conduite très bonne, moralité très bonne : caractère froid et énergique, éducation excellente, intelligence très vive, jugement sûr.

M. LE PRÉSIDENT. — Continuez !

Me CLÉMENCEAU. — Monsieur le Président, voudriez-vous demander au témoin s'il n'a pas été surpris devant le Conseil de guerre, lorsqu'on lui a donné lecture de ces excellentes notes ?

M. LE PRÉSIDENT. — Continuez !

Me CLÉMENCEAU. — Voudriez-vous demander au témoin si,

notamment, ce qui aurait pu motiver sa surprise de se voir si bien noté, ce n'étaient pas les faits suivants : d'abord, qu'il s'était souvent trouvé à court d'argent, et que, selon ses expressions, « son écriture avait été chez des gens dont c'est le métier de prêter de l'argent ? »

Est-ce qu'une autre raison de sa surprise n'aurait pas été ses habitudes de jeu à la Bourse, qui ont été précisées par un témoin, M. de Castro ?

(*Le commandant Esterhazy, tournant le dos à Me Clémenceau, garde toujours le silence.*)

Je peux continuer, monsieur le Président ?

M. le Président. — Continuez !

Me Clémenceau. — Est-ce que le colonel Picquart n'a pas dit que le commandant Esterhazy était à court d'argent, qu'il avait eu de petits accrocs dans son existence ? Le colonel Picquart n'a-t-il pas cité les noms des officiers qui lui avaient donné de mauvais renseignements sur le commandant Esterhazy ?

Est-ce que le témoin connaît le général Guerrier ?

Est-ce que le général Guerrier n'a pas fait rayer des notes du commandant Esterhazy une citation à l'ordre du jour en Tunisie ?

Le général Guerrier sera entendu.

Autre ordre de questions :

Le témoin a déclaré qu'on avait pratiqué chez lui des cambriolages ; voudriez-vous lui demander, monsieur le Président, à quelle époque auraient eu lieu ces cambriolages ?

M. le Président. — Continuez ?.

Me Clémenceau. — Voudriez-vous me permettre d'insister pour que cette question soit posée pour la raison que voici : Devant le Conseil de guerre, le témoin s'est un peu embrouillé dans ses réponses sur ce point ; il s'est contredit d'une façon formelle, et alors peut-être tiendrait-il à s'expliquer devant la Cour d'assises.

M. le Président. — Me Labori a déjà posé la question.

Me Clémenceau. — Eh bien ! monsieur le Président, je vais continuer.

Le témoin a-t-il jamais porté plainte contre ces cambriolages ?

M. le Président. — Voulez-vous répondre ?

M. Esterhazy. — Non, monsieur le Président.

Me Clémenceau. — Est-ce que les cambriolages ont été prouvés autrement que par les affirmations de M. le commandant Esterhazy ?

Le commandant Esterhazy a dit au Conseil de guerre, comme explication de ces cambriolages : « J'ai supposé que c'était M. Mathieu Dreyfus ; je n'aurais pas pu croire que c'était un officier ; quand on me l'a dit, je suis tombé de mon haut. » Le témoin maintient-il cette réponse ?

S'il la maintient, monsieur le Président, comment peut-il

expliquer que, quant aux cambriolages de 1896, il ait répondu qu'il supposait que c'était M. Mathieu Dreyfus, puisqu'à cette époque il ne connaissait pas, — si l'on en croit ses autres affirmations, — le nom de M. Mathieu Dreyfus ?

Si le témoin prétendait qu'il a voulu parler du cambriolage de 1897, je lui ferai remarquer, comme on l'a dit devant le Conseil de guerre, qu'il se trompe, puisqu'en 1897 le colonel Picquart était à Tunis et que M. le commandant Esterhazy n'a pas pu supposer en 1897 qu'il s'agissait du colonel Picquart.

Je n'ai pas de réponse, monsieur le Président; alors, je retiens l'affirmation de M. le commandant Esterhazy devant le Conseil de guerre, à moins qu'il ne dise le contraire : quand on lui a parlé du cambriolage de 1896, il a dit qu'il pensait que c'était M. Mathieu Dreyfus.

Je voudrais vous prier maintenant de demander au témoin comment il a appris qu'il était soupçonné d'avoir écrit le fameux bordereau ?

M. le Président. — Continuez !

Me Clémenceau. — A quelle date l'a-t-il appris ?

M. le Président. — Vous pouvez continuer, le témoin vous a dit qu'il ne vous répondrait pas.

Me Clémenceau. — Le témoin n'a-t-il pas dit qu'il en avait été informé par une lettre signée *Speranza*, reçue à la campagne, le 20 octobre 1897, dans laquelle l'on disait que le colonel Picquart avait soudoyé des soldats pour avoir des spécimens de son écriture ?

Est-ce que le témoin n'a pas su par la note du *Matin*, publiée le 10 octobre, que M. Scheurer-Kestner connaissait le coupable et la personne qui avait écrit le bordereau ?

Lorsque le témoin a été de retour à Paris, est-ce qu'il n'a pas constaté la ressemblance de son écriture — et n'a-t-il pas dit qu'il y avait « une ressemblance effrayante » — entre l'écriture du bordereau et sa propre écriture ?

N'a-t-il pas dit et répété que certains mots semblaient calqués ?

Le témoin voudrait-il s'expliquer sur la dame voilée et sur les conditions dans lesquelles elle lui a remis le *document libérateur* ?

Est-ce que le commandant Esterhazy n'a pas eu quatre rendez-vous avec la dame voilée ?

Est-ce qu'au deuxième rendez-vous, près de l'endroit où se trouve actuellement le pont Alexandre III, la dame voilée n'a pas remis au commandant Esterhazy un pli contenant un *document libérateur* ?

Est-ce que le commandant Esterhazy n'a pas déclaré à l'audience du Conseil de guerre qu'il avait remis cette pièce, ce document libérateur, qui établissait son innocence, sous enveloppe, au ministère de la guerre, sans savoir ce que contenait l'enveloppe ?

M. le Président. — Continuez !

Me Clémenceau. — Est-ce que le témoin ne trouve pas singulier le peu de curiosité dont il a fait preuve en la circonstance ?

Est-ce que, quand le témoin a déposé ce document libérateur au ministère de la guerre, on ne lui a pas délivré un reçu ?

Est-ce qu'en se présentant au ministère de la guerre, avec un document secret qui avait été volé dans les armoires les plus secrètes, le commandant Esterhazy n'avait pas peur d'être arrêté comme complice du vol?

Est-ce que le commandant Esterhazy n'a pas fait des recherches pour retrouver la dame voilée ?

M. le Président. — Continuez !

Me Clémenceau. — J'en ai fini sur cet ordre de questions. Monsieur le Président, j'en arrive à la question du *petit bleu*. La Cour et MM. les jurés savent ce que c'est que le *petit bleu*; c'est la pièce qui aurait servi au colonel Picquart comme point de départ de son enquête, qui lui aurait donné les premiers soupçons. Je pose donc la question suivante :

Est-ce que le témoin n'a pas déclaré que ce *petit bleu* était un faux?

Est-ce que, quand on lui a demandé dans quelles conditions ce faux aurait pu être fabriqué, il n'a pas répondu de la manière suivante : « Si vous voulez, je vais en faire un pareil et le mettre à la poste », et une autre fois : « Mon adresse sur la carte ainsi jetée à la poste... » ?

M. le Président. — Continuez !

Me Clémenceau. — Est-ce que le commandant Esterhazy, qui a probablement suivi ces débats ou du moins qui en a lu le compte rendu, n'a pas appris que jamais on n'avait prétendu que le *petit bleu* fût venu par la poste ?

Dans ces conditions, voudrait-il nous expliquer comment un faux a pu être commis ?

Le commandant Esterhazy voudrait-il nous dire quels sont, à son avis, les mobiles qu'avait M. le lieutenant-colonel Picquart pour l'accuser ?

M. le commandant Esterhazy reconnaît-il avoir écrit dans la *Libre Parole* des articles signés « Dixi » ?

M. le commandant Esterhazy sait-il que la *Libre Parole*, ces jours derniers, a déclaré que les articles signés « Dixi » étaient de la plume de M. le commandant Esterhazy ?

Est-ce que, dans ces articles signés « Dixi », qui sont de M. le commandant Esterhazy, celui-ci n'injuriait pas gravement le colonel Picquart, son supérieur, et ne l'accusait-il pas spécialement d'être vendu et d'avoir été embauché en 1896 ?

Le témoin a-t-il écrit au colonel Picquart en Tunisie?

M. le Président. — Continuez !

Me Clémenceau — Le témoin se souvient-il avoir mis cette adresse sur l'enveloppe : « Monsieur le lieutenant-colonel *Piquart* : (sans *c*), en Tunisie » ?

Le témoin sait-il si, à la même date, on expédiait deux télégrammes *faux* à M. le colonel Picquart ?

Sait-il que l'un de ces télégrammes portait cette adresse: « Monsieur le colonel *Piquart* sans *c*, à Tunis » ?

Le témoin, sachant que la lettre de M. le commandant Esterhazy portait *Piquart* écrit sans *c* et que l'un des télégrammes faux envoyé au colonel Picquart à Tunis portait également le colonel *Piquart* écrit sans *c*, comprend-il qu'on peut le soupçonner d'être l'auteur du faux télégramme ?

M. le commandant Esterhazy pourrait-il fournir à MM. les jurés une explication au fait suivant : M. le commandant Esterhazy a écrit dans la *Libre Parole* des 15, 16 et 17 novembre 1897, qui étaient un lundi, un mardi et un mercredi, des articles se rapportant à ces faux télégrammes adressés à M. le colonel Picquart à Tunis. M. le commandant Esterhazy pourrait-il nous indiquer comment, s'il n'en est pas l'auteur, il a pu avoir connaissance de ces faux télégrammes envoyés de Paris à Tunis, alors que ces faux télégrammes n'avaient pas encore été envoyés au ministère de la guerre à Paris, et qu'ils étaient encore à Tunis ?

Autre ordre d'idées : l'affaire de M. le capitaine Brault.

Est-ce que le témoin n'a pas dit que, pour avoir des spécimens de son écriture, on lui avait écrit sous le nom d'un officier répondant au nom de capitaine Brault, en lui demandant des renseignements militaires sur un de ses ancêtres ?

Est-ce que le témoin n'affirme pas avoir répondu à M. le capitaine Brault, en lui envoyant un travail sur cette question ?

M. le Président. — Continuez !

Me Clémenceau. — Je ne demande pas à M. Esterhazy s'il a gardé la lettre de M. le capitaine Brault, puisqu'il n'a déjà pas voulu répondre à la question de mon confrère, Me Labori. Mais voici ce que je demande : Comment le témoin explique-t-il qu'ayant reçu une telle demande de la part d'un officier, qu'ayant envoyé le travail, il n'ait pas été surpris de ne recevoir ni réponse, ni carte, ni même un remerciement, ni même la brochure dans laquelle aurait paru le travail ?

M. le Président. — Continuez !

Me Clémenceau. — Le témoin se rend-il bien compte que tous ces faits sont de nature à faire douter de l'existence de la prétendue lettre signée ; Capitaine Brault ? (*Bruits.*)

Le témoin a-t-il connu une personne répondant au nom de M. Autant ?

Est-ce que ce M. Autant n'était pas le gérant d'une maison dans laquelle demeurait Mme Pays, que connaissait M. le commandant Esterhazy ?

Est-ce que les 20 et 26 octobre, alors que la note du *Matin*, qui indiquait qu'on connaissait l'auteur du bordereau, était du 10 octobre, est-ce qu'à cette date, le témoin n'a pas envoyé Mme Pays chez le gérant pour demander un transfert du bail ?

Mme Pays, n'a-t-elle pas déclaré à M. Autant qu'il fallait que

cela fût fait dès le lendemain, donnant comme raison que le commandant Esterhazy était perdu, anéanti, et qu'il allait se suicider ?

Le commandant Esterhazy peut-il expliquer, s'il nie le propos de Mme Pays, l'insistance qu'on mettait à obtenir pour le lendemain même ce transfert de bail ?

M. le commandant Esterhazy peut-il expliquer qu'on ait fait à M. Autant, par l'intermédiaire de Mme Pays, parlant au nom de M. Esterhazy, des menaces si le transfert n'était pas fait immédiatement ?

Autre ordre d'idées : Est-ce que M. le commandant Esterhazy ne connaît pas une agence du passage de l'Opéra qui se charge de faire parvenir des lettres en les faisant partir de destinations fausses ?

Est-ce que, le 10 novembre, M. le commandant Esterhazy n'a pas apporté à cette agence une lettre pour Mme Esterhazy en demandant qu'elle fût timbrée de Londres ? Voudrait-il nous dire pourquoi il faisait ainsi timbrer une lettre de Londres, alors qu'en réalité elle partait de Paris ?

M. le commandant Esterhazy n'a-t-il pas fourni cette explication, que c'était pour demander à Mme Esterhazy de rester à la campagne ?

Dans ces conditions, le témoin voudrait-il dire pourquoi sa lettre avait plus de valeur partant de Londres que partant de Paris, où il était réellement ?

Le témoin n'a-t-il pas apporté dans ce même bureau une lettre devant être expédiée, avec le faux timbre de Lyon, à M. Hadamard ?

Dernier ordre de questions et, monsieur le Président, j'espère, vu l'importance de ces questions, que le témoin voudra bien, par votre intermédiaire, nous répondre :

Est-ce que M. le commandant Esterhazy reconnaît, ainsi que cela résulte d'articles de l'*Echo de Paris*, de la *Patrie* et du *Matin*, — avoir eu des relations avec M. le colonel de Schwarzkoppen...

M. le Président. — Oh ! ne parlons pas de cela. De tout ce qui touche la politique extérieure, pas un mot !

Me Clémenceau. — Mais il ne s'agit pas de politique extérieure, monsieur le Président.

M. le Président. — Ne parlons pas d'officiers appartenant à des pays étrangers !

Me Clémenceau. — Alors je n'ai pas le droit de parler d'un fait accompli par un officier français ?

M. le Président. — Je vous explique la situation, n'est-ce pas ?

Me Clémenceau. — Monsieur le Président, je demande...

M. le Président. — Non, ne discutons pas cela.

Me Clémenceau. — Eh bien ! monsieur le Président, je vous prie de poser cette question...

M. le Président. — Non, je ne la poserai pas.

Me Clémenceau. — Mais vous ne la connaissez pas !

M. le Président. — Si, vous venez de la dire.

Me Clémenceau. — Est-il exact, comme il l'a fait connaître au public par l'intermédiaire des journaux que j'ai précédemment désignés, que M. le commandant Esterhazy ait connu M. le colonel de Schwarzkoppen et qu'il soit allé une fois en tenue à l'ambassade d'Allemagne, pour son colonel, qui désirait se rendre en Alsace-Lorraine sans être inquiété?

M. le Président. — Je vous ai répondu que je ne poserai pas la question.

Me Clémenceau. — Voulez-vous, monsieur le Président, poser au témoin la question suivante : Est-il exact, comme l'a déclaré la *Patrie*, que le commandant Esterhazy ait reconnu qu'il avait des rapports peu fréquents, mais non cachés, avec le colonel de Schwarzkoppen, dont il disait avoir fait la connaissance à Carlsbad ?

M. le Président. — Non, je ne poserai pas la question.

Me Clémenceau. — Comment se fait-il qu'on ne puisse pas parler, dans une audience de justice, d'un acte accompli par un officier français?

M. le Président. — Parce qu'il y a quelque chose au-dessus de cela, c'est l'honneur et la sécurité du pays! (*Longues acclamations et applaudissements prolongés dans toute la salle.*)

Me Clémenceau. — Monsieur le Président, je retiens que l'honneur du pays permet à un officier d'accomplir de tels actes, mais ne permet pas d'en parler ! (*Une voix poussant des cris aigus domine le bruit général.*)

M. le Président, *à l'huissier audiencier.* — Faites donc sortir celui qui crie ainsi.

Me Clémenceau. — Ceux...

M. le Président, *à l'huissier audiencier.* — Appelez un autre témoin.

DÉPOSITION DE M. AUTANT

Me Clémenceau, *au Président.* — Voulez-vous faire venir M. Autant?

M. le Président, *au Greffier.* — Ce témoin a déjà prêté serment?

M. Autant. — Oui, monsieur le Président.

Me Clémenceau. — M. le Président voudrait-il demander à M. Autant quels rapports, directs ou indirects, il a eus avec le commandant Esterhazy et dans quelles circonstances ?

M. Autant. — Je n'ai eu de rapports avec M. Esterhazy que pour la question de la location qu'il a eue dans la maison de la rue de Douai ; pas d'autres que ceux-là.

Me Clémenceau. — N'a-t-il pas eu des rapports indirects par l'intermédiaire d'une autre personne ?

M. Autant. — Par Mme Pays, qui est venue me demander la résiliation de son bail.

Me Clémenceau. — Le témoin se rappelle-t-il à quelle date ?

M. Autant. — C'était le 22 octobre.

Me Clémenceau. — Le témoin se rappelle-t-il ce qu'a dit Mme Pays ?

M. Autant. — Oui, mais ce n'est pas tout à fait conforme à ce que vous disiez tout à l'heure. Ce n'est pas le commandant qui m'a demandé cette résiliation; Mme Pays m'a demandé cette résiliation, et je lui ai fait observer que, comme le propriétaire était à la campagne, il fallait que je lui écrive. que cela demanderait plusieurs jours. Elle me dit : « C'est très pressé, il faudrait que ce soit tout de suite. » Je lui répondis : « Ce n'est pas possible ; d'abord, je connais les intentions du propriétaire. Il voudrait transformer le bail en une cession », ce qui a été fait par la suite.

Me Clémenceau. — Est-ce que Mme Pays ne demandait pas que cela fût fait dans un bref délai ?

M. Autant. — Oui.

Me Clémenceau. — Quelle raison donnait-elle ?

M. Autant. — Elle m'a dit que le commandant lui avait parlé de suicide ; elle disait que le mobilier lui appartenait à elle, et que, s'il mourait, on apposerait les scellés sur ce mobilier, et que ce mobilier retournerait à sa famille.

Me Clémenceau. — Je vous remercie.

M. le Président, *à l'huissier audiencier*. — Un autre témoin.

DÉPOSITION DE M. HURET

Rédacteur au Figaro.

Me Clémenceau. — Voudriez-vous, monsieur le Président, demander à M. Huret s'il n'a pas fait une enquête sur le commandant Esterhazy, auprès de ses camarades de régiment à Rouen et quel a été le résultat de cette enquête ?

M. Huret. — Je suis allé à Rouen le 17 novembre dernier; à la suite de ce voyage, j'ai rédigé, pour le *Figaro*, le compte rendu des conversations que j'avais eues avec des officiers de la garnison de Rouen, et le résultat de cette enquête a paru dans le numéro du 18 novembre.

M. le Président, — Vous êtes rédacteur au *Figaro?*

M. Huret. — Oui, monsieur... Comme il s'agit là de nuances, de conversations que j'ai reproduites, que j'ai écrites dix minutes après les avoir entendues, je ne peux pas en répéter les termes exacts; je demande qu'on veuille bien s'en rapporter à la rédaction que j'en ai faite à ce moment-là.

Me Clémenceau. — Monsieur le Président, voulez-vous bien faire remarquer au témoin que nous ne pouvons faire ici de lecture et que nous lui demandons de vouloir bien répéter de mémoire ce dont il peut se souvenir ?

M. le Président, *au témoin*. — Voulez-vous rappeler...

M. Huret. — Je n'étais pas allé à Rouen pour chercher des informations ; j'y étais allé pour recueillir les impressions des officiers, le matin même du jour où le nom du commandant Esterhazy apparaissait pour la première fois dans les feuilles.

L'impression première et générale que j'ai recueillie, c'était l'absence totale d'étonnement. Les officiers de la garnison avec qui je causai m'ont tous dit : Cela n'est pas étonnant ! Je demandai pourquoi ; on ne put me fournir aucun fait, on ne put me fournir aucun renseignement précis ; je n'ai d'ailleurs pas insisté. Ce qu'il m'intéressait de savoir, je le répète, c'est l'impression que faisait le nom de M. le commandant Esterhazy jeté au milieu de cette affaire.

Il n'y a donc pas eu d'étonnement de la part des officiers que j'ai interrogés, et même l'un d'eux, que j'ai revu deux fois, dans la journée et le soir même de ma conversation, m'a dit qu'il ne considérait pas l'accusation contre le commandant Esterhazy comme aussi importante que s'il s'était agi d'un officier véritablement français, que s'il s'était agi d'un officier de troupes sorti du territoire français, et qu'il considérait que le commandant Esterhazy, malgré ses services en Tunisie, malgré son oncle, son père, qui avaient servi dans l'armée française, était considéré comme un *rastaquouère* de l'armée française. Voilà le mot le plus grave qui a été souligné à ce moment par la presse et que je maintiens comme le plus grave que j'aie entendu.

M. le Président. — Comme vous ayant été dit ?

M. Huret. — Comme m'ayant été dit.

Me Clémenceau. — Le témoin a dit que « cela n'avait pas étonné les officiers ». Qu'a-t-il voulu dire ?

M. Huret. — Que ces officiers n'avaient pas été étonnés de voir le nom du commandant Esterhazy à propos de l'affaire Dreyfus, comme étant celui de l'auteur possible du bordereau.

M. le Président. — Vous n'avez pas terminé ?

M. Huret. — Je dois ajouter ceci, qui figure d'ailleurs tout entier dans l'article en question, c'est que l'un de MM. les officiers m'a dit textuellement ceci, c'est que lorsque, quelques jours avant, on avait vu qu'il s'agissait d'un commandant en non-activité, alors qu'on n'avait pas encore prononcé le nom du commandant Esterhazy, les soupçons de plusieurs officiers de la garnison de Rouen s'étaient portés sur le commandant Esterhazy.

M. le Président, *à Me Clémenceau*. — Vous n'avez plus de questions à poser ?

Me Clémenceau. — Non, monsieur le Président.

INCIDENT

relatif à l'audition de divers témoins

M. le Président, *à l'huissier audiencier.* — Appelez M. le général Guerrier.

(*Le général Guerrier se présente à la barre.*)

M. l'Avocat général. — C'est un témoin qui ne m'a pas été notifié.

M le Président, *aux défenseurs.* — Ce témoin n'a pas été notifié au Ministère public...

Me Labori. — Non, monsieur le Président, mais il pourra être entendu sur la question de bonne foi...

M. le Président. — Le Ministère public s'oppose à son audition : il n'a pas été notifié dans les cinq jours...

Me Clémenceau. — Nous demandons qu'il soit entendu comme témoin de bonne foi.

M. le Président. — Il n'a pas été notifié...

Me Clémenceau. — Vous refusez de l'entendre?...

M. le Président. — Ce n'est pas possible. Il n'a pas été notifié dans les cinq jours.

Me Clémenceau. — Je me bornerai à poser une question au témoin, et je demande que vous lui fassiez prêter serment.

M. le Président. — Ce n'est pas possible, je commettrais une nullité.

Me Clémenceau. — Je ne vous demande pas un avis ; je demande ce que vous voulez faire ?

M. le Président. — Ce que je vais faire, c'est de prier M. le général Guerrier de retourner à sa place.

M. le Président, *à l'huissier audiencier.* — Appelez un autre témoin.

(*M. Weill se présente à la barre.*)

M. le greffier — Je n'ai pas de citation au nom de M. Weill.

M. le Président, *aux défenseurs.* — M. Weill n'a pas été notifié comme témoin au Ministère public.

Me Clemenceau. — Je connais alors la décision que la Cour rendra...

(*M. Weill regagne sa place dans l'auditoire.*)

Je demande simplement à monsieur le Président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de vouloir bien entendre M. le général Guerrier.

Je demande la permission de vous rappeler que vous avez déclaré, en cette journée même, que vous entendriez un témoin qui a été proposé par M. le général de Pellieux, un nommé Bouton...

M. le Président. — Mais, je ne l'ai pas entendu.

Me Clémenceau. — Vous avez dit que vous l'entendriez.

M. LE PRÉSIDENT. — Je n'ai pas dit cela; j'ai dit que je réfléchirais.

Me CLÉMENCEAU. — Alors, je demande à monsieur le Président de vouloir bien *réfléchir* en ce qui concerne ce témoin de la défense...

M. LE PRÉSIDENT. — C'est tout réfléchi ! Je ne l'entendrai pas...

Me LABORI. — Messieurs, je crois qu'au point où nous en arrivons, une question pratique peut se poser. Je suis, moi, aux ordres de la Cour et très capable encore de continuer à soutenir le débat. Mais, je crois que nous ne pouvons pas espérer terminer l'affaire demain, c'est absolument impossible...

M. LE PRÉSIDENT. — Non, mais les témoignages...

Me LABORI. — Alors, nous pourrions peut-être, ce soir, si M. l'Avocat général veut bien s'y prêter, en toute courtoisie, examiner comment nous pourrions régler l'audience pour les jours suivants. Voici la situation : Il me reste un certain nombre de questions très courtes à poser à M. le général de Pellieux et à M. le lieutenant-colonel Picquart.

M. LE PRÉSIDENT. — Eh bien ! à demain.

Me LABORI. — C'est ce que je voulais dire, monsieur le Président... Il ne reste plus à entendre, sur la moralité, sur la bonne foi de M. Zola, que deux ou trois témoins, sans que leur déposition se rattache à l'affaire. Il y a M. Anatole France, il y a M. Séailles ; celui-ci est malade et il m'a fait demander quel jour il devrait venir. Il n'est pas ici... Je ne sais pas si M. l'Avocat général a l'intention de prononcer son réquisitoire demain...

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. — Je ne peux commencer demain, si les débats ne se terminent pas avant lundi...

Me LABORI. — Je crois, monsieur le Président, que les témoins sont assez nombreux pour occuper l'audience de demain...

M. LE PRÉSIDENT. — Nous parlons des témoins notifiés ?

Me LABORI. — Bien entendu, monsieur le Président.

M. LE GREFFIER. — Il n'en reste que six.

M. LE PRÉSIDENT. — On m'a donné la copie d'une signification faite au colonel Sever, mais elle a été faite au cours des débats.

Me LABORI. — Il en sera de même pour le colonel Sever que pour M. le général Guerrier et pour M. Weill. Il ne restera donc demain, si on entend M. Thys ce soir, que des témoins de moralité, purement et simplement, puis les incidents derniers que nous pourrons vider.

En ce qui concerne la lettre dite du *uhlan*, j'espère, monsieur le Président, que vous aurez reçu la réponse de M. le Ministre de la guerre. Et, si nous entendons M. Thys ce soir, je crois que nous pourrons nous ajourner à demain.

M. LE PRÉSIDENT. — En ce qui concerne le Ministre de la guerre, vous savez qu'il n'a pas obtenu l'autorisation du Conseil

les ministres de se présenter devant la Cour d'assises; par conséquent, la Cour ne peut l'obliger à venir.

Me Labori. — Eh bien ! la Cour le constatera.

M. le Président. — Quant à Souffrain, on ne sait pas où il est...

Me Labori. — La Cour rendra, si elle veut, un arrêt à cet égard...

M. le Président. — Mais à quoi servirait que la Cour rendît un arrêt, puisqu'on ne sait pas où il est !

Me Labori. — Pour la commodité du débat, si on veut nous donner acte de ce que M. le général Billot ne peut pas venir et de ce qu'on ne peut trouver M. Souffrain, nous ne demandons pas mieux...

M. le Président. — C'est cela.

Me Labori. — Dans ces conditions, nous renonçons à leur audition.

M. l'Avocat général, *à Me Labori.* — Voulez-vous me permettre de vous signaler des noms dont vous n'avez pas parlé ?

Me Labori. — Ce sont des témoins dont les noms ont été notifiés, mais qui n'ont pas été cités.

M. l'Avocat général. — Je ne pouvais pas le deviner.

M. le Président, *à Me Labori.* — Pour les témoins notifiés et non cités, il faut y renoncer également...

Me Labori. — Nous renonçons également à tous ces témoins. En somme, il ne reste à entendre que deux témoins, MM. Séailles et Anatole France, et aussi Mme de Boulancy, si elle vient.

M. le Président. — L'audience est levée.

(*Il est quatre heures et demie.*)

DOUZIÈME AUDIENCE

AUDIENCE DU 19 FÉVRIER

SOMMAIRE. — Rappel de M. le lieutenant-colonel Picquart, de M. le général de Pellieux et de M. le général Gonse. — Déposition de M. Stock. — Déposition de M. Lalance. — Déposition de M. Séailles. — Déposition de M. Duclaux. — Déposition de M. Anatole France. — Arrêt sur les conclusions relatives à la saisie, au ministère de la guerre, du bordereau Dreyfus-Esterhazy. — Arrêt sur les conclusions relatives à l'audition de M. le général Billot et de M. Souffrain.

L'audience est ouverte à midi un quart.

RAPPEL

de M. le lieutenant-colonel Picquart, de M. le général de Pellieux et de M. le général Gonse

M. LE PRÉSIDENT. — Quel témoin voulez-vous faire appeler, maître Labori ?

Me LABORI. — J'aurais quelques questions supplémentaires à poser à M. le lieutenant-colonel Picquart.

M. LE PRÉSIDENT. — N'avez-vous pas demandé une confrontation entre lui et le général de Pellieux ?

Me LABORI. — Je ne crois pas. Mais il peut se produire que les questions que j'ai à poser motivent cette confrontation.

Me CLÉMENCEAU. — Monsieur le Président, vous avez reçu une réponse de M. le Ministre de la guerre, par l'intermédiaire de M. le général de Pellieux, concernant l'expertise ?

M. LE PRÉSIDENT. — Parfaitement. Monsieur le général de Pellieux... M. le Ministre de la guerre laisse libre la Cour de la communiquer ou de ne pas la communiquer. Comme il y a un arrêt sur la question, la Cour en délibérera et rendra son arrêt à la reprise de l'audience.

(*A l'huissier audiencier.*) — Appelez M. le colonel Picquart.

Me Labori. — Voulez vous, monsieur le Président, demander à M. le colonel Picquart si M. le général de Pellieux ne lui a pas déclaré que le bordereau était de mars ou avril 1894 ?

M. le Président, *au témoin.* — Vous entendez la question ?

M. le colonel Picquart. — Je demanderai d'abord, monsieur le Président, à vous dire quelques mots pour défendre mon témoignage qui a été attaqué jusqu'ici, soit par des insinuations, soit par des attaques directes.

M. le Président. — Mais ce n'est pas à l'audience qu'on a attaqué votre déclaration.

M. le colonel Picquart. — Pardon, monsieur le Président, je crois que les faits qui se sont passés à l'audience...

M. le Président. — Avant de commencer sur ce point, voulez-vous répondre à la question de Me Labori ? Si vous avez à ajouter quelque chose, vous l'ajouterez.

(*S'adressant à Me Labori.*) — Maître Labori, veuillez répéter la question.

Me Labori. — Je la renouvelle : M. le colonel Picquart n'a-t-il pas entendu, de la bouche de M. le général de Pellieux, que le bordereau serait de mars ou d'avril 1894 ?

M. le colonel Picquart. — Je ne m'en souviens pas.

Me Labori. — J'ai quelques autres questions à poser, mais, par convenance, je ne puis que laisser la parole à M. le colonel Picquart.

M. le colonel Picquart. — Lorsque je suis arrivé à cette barre, mon témoignage était attaqué d'avance par une campagne de presse des plus violentes. J'ai été extrêmement malmené par certains journaux ; je ne parle pas seulement de la *Libre Parole*, je parle encore d'autres journaux très lus, tels que le *Petit Journal*, qui est allé chercher des faits absolument faux de ma vie privée, pour me déconsidérer. Pour ne citer qu'un exemple, dans le *Petit Journal*, on m'a donné comme étant marié, divorcé, faisant élever mes enfants en Allemagne. Les premières lettres d'injures que j'ai reçues étaient basées sur des articles de ce genre. Je ne suis pas marié, je ne l'ai jamais été, je n'ai pas d'enfants et, si j'en avais, je ne les ferais pas élever en Allemagne.

Lorsque j'ai voulu faire rectifier, — non pas personnellement, je n'en ai pas le droit, — mais lorsque des membres de ma famille se sont présentés au *Petit Journal* pour faire rectifier ces allégations, on leur a opposé une fin de non-recevoir. Il est évident que voilà des choses qui peuvent me déconsidérer aux yeux de MM. les jurés. Il y a autre chose encore : le rapport Ravary. Quand je suis arrivé ici, il y avait le rapport Ravary qui élevait sur mon honorabilité des doutes, qui apportait des allégations auxquelles j'ai répondu ici. Au cours des débats, vous avez entendu M. le général de Pellieux dire que je m'étais adressé à un témoin, le nommé Mulot, que j'avais interrogé au sujet de documents qu'il avait pu copier au profit du comman-

dant Esterhazy. Le général de Pellieux a dit que j'avais tâché de provoquer le témoignage du nommé Mulot en lui promettant certaines faveurs comme réserviste ou bien en lui promettant des faveurs pour des réservistes.

M. le général de Pellieux ne me connaît que par trois entrevues qui ont duré trois après-midi; je désirerais que des chefs qui m'ont mieux connu fussent appelés à témoigner ici qui je suis.

Je vous citerai un homme, dont le passé est glorieux, qui a versé son sang sur plusieurs champs de bataille, un homme qui est mêlé glorieusement à nos victoires et glorieusement à nos tristesses, un homme qui certainement ne peut pas être suspect de partialité ni d'une indulgence exagérée envers ses subordonnés : j'ai nommé le général de Galliffet. Je suis certain que si le général de Galliffet était appelé à cette barre, il dirait devant vous, devant la Cour, ce qu'il a dit devant le Conseil d'enquête, Conseil devant lequel il n'a pas craint de me serrer la main après avoir dit ce qu'il pensait de moi. Je demande qu'il vienne ici dire ce qu'il pense de moi.

Je ne sais pas quel moyen employer...

Me Labori. — Je crois que le moyen est très simple. Evidemment, tout ce qui pourra honorer ici les témoins de la défense sera hautement repoussé dès qu'on le demandera; je le demande tout de même. Le moyen est simple; M. le Président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, entendre tous les témoins de bonne foi et de moralité, ne fût-ce que pour obtenir quelques renseignements. Il a bien voulu le faire à propos de M. Crépieux-Jamin.

Il ne s'agit plus ici d'un de ces hommes qui n'ont pour les protéger contre les attaques que leur amour de la liberté et du droit; il s'agit d'un homme qui porte lui aussi l'uniforme d'officier et qui le porte glorieusement. J'imagine que sa parole ne sera pas récusée à la barre et je demande que conformément à la demande de M. le colonel Picquart, M. le général de Galliffet soit appelé à témoigner ici sur son compte.

M. le Président. — C'est inutile. Avez-vous d'autres questions à poser ?

Me Labori. — Oui. monsieur le Président, mais je livre ici, à l'appréciation de MM. les jurés, la situation de M. le lieutenant-colonel Picquart.

Voulez-vous demander, monsieur le Président, à M. le lieutenant-colonel Picquart, s'il n'y avait pas, au bureau des renseignements du ministère de la guerre, un employé civil, nommé Marchand, qui était en même temps rédacteur à l'*Eclair*, qui a été déplacé par M. le général Billot et détaché à un autre bureau.

M. le colonel Picquart. — Je ne sais pas si le nommé Marchand a été déplacé récemment, parce que tout ce qui se passe en ce moment au ministère de la guerre m'est absolument inconnu ; mais la direction de l'*Eclair* tout entière (ce n'est pas

une chose secrète), la direction de l'*Eclair* tout entière sait que le nommé Marchand était attaché à mon bureau.

Me Labori. — Est-ce qu'il était attaché au bureau de M. le lieutenant-colonel Picquart en septembre 1896 ?

M. le colonel Picquart. — Parfaitement. Il y était depuis fort longtemps, et s'il est resté à ce bureau, c'est parce qu'il y était du temps du colonel Sandherr et depuis de nombreuses années.

Me Labori. — Est-ce qu'au moment de la publication de certaines révélations dans l'*Eclair*, on ne s'est pas préoccupé de savoir si cette personne était pour quelque chose dans les indiscrétions commises ?

M. le colonel Picquart. — M. Marchand était à ce moment-là en congé; je lui ai envoyé un télégramme pour le faire revenir: je l'ai interrogé, je lui ai dit qu'étant donnée sa situation à la fois à l'*Eclair* et dans mon bureau, il me semblait que les soupçons pouvaient se porter sur lui. Il m'a certifié, il m'a juré qu'il n'y était pour rien. Il est allé à l'*Eclair*, il a tâché de savoir qui avait remis les documents, il n'a pas pu me renseigner. Comme je n'avais pas de preuves contre lui, je n'ai pas demandé son renvoi; il n'était pas dans mes habitudes de sévir quand je n'avais pas de preuves.

Me Labori. — Est-ce que M. le général de Pellieux n'est pas intervenu spontanément et à diverses reprises au cours de la déposition du lieutenant-colonel Picquart devant le Conseil de guerre ?

M. le colonel Picquart. — Veuillez poser la question à M. le général de Pellieux ; il vous répondra.

Me Labori. — Voulez-vous, monsieur le Président, poser cette question à M. le général de Pellieux ?

M. le Président. — Monsieur le général de Pellieux, veuillez vous avancer... (*Le général se présente à la barre; il est en tenue civile.*) Avez-vous entendu la question ?

M. le général de Pellieux. — Parfaitement. Je dois d'abord demander excuse à la Cour et à MM. les jurés d'avoir quitté aujourd'hui l'uniforme. Je considérais mon rôle dans cette triste affaire comme absolument terminé.

Les quelques paroles qu'a prononcées hier à l'audience M. l'Avocat général me dictent mon nouveau devoir. Je me refuse absolument, à partir de ce moment, à répondre à une seule question de la défense qui n'aura pas trait directement à l'affaire Zola. (*Bravo! bravo!*)

Maintenant, j'ai un mot à ajouter, en présence du colonel Picquart. J'ai dit à une audience précédente que tout était étrange dans cette affaire; mais ce que je trouve encore plus étrange, et je le lui dis en face, c'est l'attitude d'un *Monsieur* qui porte encore l'uniforme de l'armée française et qui est venu ici à la barre... (*Bravo! bravo! dans l'auditoire.*)

M. le Président, *s'adressant à l'auditoire.* — Je vais faire sortir tous ceux qui font du bruit ou qui crient.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — ... et qui est venu ici à la barre accuser trois officiers généraux d'avoir fait un faux ou de s'en être servi.

Voilà ce que j'avais à dire et j'ai fini.

M. LE COLONEL PICQUART. — Je demande à répondre à M. le général de Pellieux. Mes intentions ont été absolument méconnues, si c'est de cette façon qu'ont été interprétées mes paroles d'hier.

J'avais dit, la veille, lors de la discussion du bordereau, qu'autant j'avais à m'incliner devant les ordres de mes chefs, autant, lorsque la Justice me demandait la vérité, j'avais le droit de dire ce que je croyais être la vérité ; je ne pense pas jusqu'ici m'être écarté de cette ligne de conduite.

Maintenant, si j'ai dit hier que je croyais que ce document était un faux, je n'ai voulu en aucune façon, j'insiste là-dessus, suspecter la bonne foi de mes chefs, je le répète, en aucune façon. Il y a des faux qui sont parfaitement faits, qui sont si bien faits, qu'ils peuvent avoir l'apparence de documents vrais; il y a bien eu, je crois, les papiers Norton : il n'est pas sans exemple que des personnes haut placées aient été trompées sur une apparence. C'est ainsi qu'il faut interpréter ma pensée, et je m'élève hautement contre toute autre interprétation.

M. LE PRÉSIDENT. — Maître Labori, avez-vous des questions à poser ?

Me LABORI. — Je tiens, en ce qui me concerne, à dire tout de suite que, malgré l'attitude nouvelle de M. le général de Pellieux, attitude dont il est, comme de toutes celles prises ici, l'unique et souverain arbitre, malgré cette attitude, je me réserve, moi, de discuter la pièce, je ne dis pas qu'il a versée aux débats, mais dont il a parlé au cours des débats ; et, bien qu'il l'ait fait incomplètement, il vous en a assez parlé cependant pour que je puisse, moi, sur cette seule pièce, faire la lumière. Je m'en expliquerai donc quand je plaiderai, d'une manière complète; mais je tiens, moi aussi, à dire dès à présent, — car, dans cette affaire, je veux dire tout ce que j'ai l'intention de dire, mais je ne veux rien dire de plus — moi aussi, je tiens à déclarer que je suis convaincu que le général, qui est venu à la barre parler de cette pièce, est de la bonne foi la plus parfaite, et qu'il n'est pas le seul !

(*S'adressant au général de Pellieux.*) J'ajoute que j'ai le droit de dire cela, parce que, monsieur le général, je l'ai dit l'autre jour, je me rappelle encore cette expression sortant de mes lèvres : « Ces soldats sont de bonne foi, et c'est ce qui m'émeut, c'est ce qui m'épouvante. »

M. LE PRÉSIDENT. — Mais, maître Labori, avez-vous une question ?... Je vous donne la parole pour poser une question et vous plaidez.

Me LABORI. — Je ne plaide pas, monsieur le Président...

M. LE PRÉSIDENT. — Mais vous ne faites que cela à chaque instant.

Me Labori. — Nous sommes dans une affaire où il importe que la responsabilité de chacun, à chaque heure, soit nettement précisée. Et maintenant je vous réponds, à vous, monsieur le Président, pour justifier les quelques paroles que j'ai prononcées.

Je ne crois pas qu'il y ait, dans cette affaire, des responsabilités plus nettes et plus hautement acceptées que les miennes ; je les accepte et je les accepterai jusqu'au bout, mais j'ai le droit de n'accepter que les responsabilités qu'il me plaît d'encourir et de me dégager de celles dont je ne veux pas, au moment où il me plaît de m'en dégager.

Eh bien ! j'ai à dire précisément quelque chose qui, pour moi, a la plus haute importance, et je demande à ajouter encore un mot.

Depuis quinze jours, on ne se sert dans ce pays, pour nous couvrir d'opprobres, qui se traduisent chaque jour par des lettres de menaces, que l'on n'adresse pas seulement à nous, mais que l'on adresse chez moi, à ma femme, parce qu'on espère qu'on m'intimidera mieux, on ne se sert...

M. le Président. — Mais tout cela n'a rien à faire...

Me Labori. — Je vous demande pardon, monsieur le Président.

M. le Président. — Je vais vous retirer la parole.

Me Labori. — Toutes les fois que vous me retirez la parole, vous m'honorez un peu plus.

M. le Président. — Eh bien ! c'est entendu, vous pouvez vous asseoir.

M. le général de Pellieux. — J'aurais un mot à ajouter, simplement : Le rôle que j'ai joué dans cette affaire n'a pas été volontaire, il a été amené par les circonstances, je tiens à le préciser parfaitement. Et je demande si je puis me retirer définitivement ?

M. le Président. — Définitivement ?... La défense s'y oppose-t elle ?

Me Labori. — Je ne m'oppose à rien ; je tiens à plaider en toute indépendance et par suite...

M. le Président. — Mais ce n'est pas la question.

Me Labori. — Vous me posez une question, me permettez-vous ou ne me permettez-vous pas d'y répondre ?

M. le Président. — Je vous pose une question...

Me Labori. — Vous me demandez si je m'oppose à ce que le général de Pellieux s'en aille ?

M. le Président. — Répondez oui ou non.

Me Labori. — Je ne peux pas répondre oui ou non, parce que j'ai des distinctions à faire.

M. le Président (*se tournant vers l'Avocat général*). — Monsieur l'Avocat général ?

M. l'Avocat général. — Il peut se produire des incidents ; il vaudrait mieux que M. le général restât à l'audience.

M. le Président. — Alors, général, veuillez rester à l'audience.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Je reste à la disposition de la Cour et de MM. les jurés.

Me LABORI. — Quant à moi, je demande acte de ce que M. le Président m'a posé une question et qu'il m'a retiré la parole avant que j'y aie répondu.

M. LE PRÉSIDENT.— Mais je ne vous ai pas retiré la parole... je vous ai retiré la parole lorsque vous alliez plaider.

Me LABORI. — Je n'ai pas plaidé.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est trop fort !

Me LABORI. — Vous m'avez retiré la parole !

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous l'ai retirée parce que vous vouliez plaider, parce que c'est mon droit, parce que c'est mon devoir.

Me LABORI. — Monsieur le Président...

M. LE PRÉSIDENT. — Asseyez-vous; vous n'avez pas la parole. Je vais faire constater votre attitude et vous faire appliquer une peine disciplinaire, si vous continuez.

Me LABORI. — Monsieur le Président, vous prendrez toutes mesures que vous croirez convenables; quant à moi, je les attends !

M. LE PRÉSIDENT. — Si pareille chose se représente, je fais prendre note par M. le greffier de l'incident, et, après l'audience, la Cour statuera... J'ai le droit de diriger les débats.

Me LABORI. — Je trouve, monsieur le Président, que vous les dirigez d'une manière qui fait que, quel que soit le respect que j'aie pour vos fonctions, je ne peux pas m'incliner. J'ai le droit, moi aussi, de diriger ma défense et de me servir de tous les moyens qui sont en mon pouvoir pour réserver ici l'exercice de mon droit.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est-à-dire que vous voulez diriger le débat. Vous ne le dirigerez pas.

(*S'adressant aux témoins, debout à la barre.*) — Asseyez-vous, Messieurs... Retirez-vous, colonel.

Me LABORI.— Je n'ai pas fini, monsieur le Président. Ai-je la parole pour poser une question à M. le colonel Picquart ?

M. LE PRÉSIDENT. — Oui, pour poser des questions, mais pas pour autre chose.

Me LABORI. — M. le colonel Picquart voudrait-il nous dire si M. le général de Pellieux n'est pas intervenu spontanément à diverses reprises devant le Conseil de guerre ?

M. LE COLONEL PICQUART. — J'ai dit tout à l'heure : que le général de Pellieux réponde lui-même.

Me LABORI. — Oui, mais comme le général de Pellieux n'a pas répondu, et qu'il s'agit de savoir tout de même si, en fin de compte, sur les points qui intéressent le plus le débat, la défense aura le moyen d'obtenir les éclaircissements auxquels elle a le droit de prétendre, ou si ce sont les témoins qui dirigent les débats, j'insiste pour que M. le Président pose la question et use de son autorité pour obtenir une réponse.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répondre à la question ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Je ne trouve pas que ce soit connable.

M. LE PRÉSIDENT. — Avez-vous d'autres questions à poser?

Me LABORI. — J'insiste en ce qui concerne M. de Pellieux, parce qu'il y a, dans le refus du témoin de répondre, une question de convenance qui ne peut être invoquée que par M. le lieutenant-colonel Picquart. Il croit devoir, par une discrétion qui l'honore, mais qui nuit considérablement à la manifestation de la vérité, refuser de répondre. Eh bien! M. le général de Pellieux est là, je vous prie d'insister auprès de lui pour avoir une réponse.

M. LE PRÉSIDENT, *au général de Pellieux*. — Pouvez-vous répondre?

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — La question qu'on me pose a trait à l'affaire Esterhazy; je n'y répondrai pas.

Me LABORI. — Enfin, monsieur le Président, depuis quinze jours nous sommes ici.... Ai-je le droit de faire une observation?

M. LE PRÉSIDENT. — Non; je sais ce que vous allez dire.

Me LABORI, *souriant*. — Alors, faites donc ce que je demande, tellement c'est juste. Si vous ne le savez pas, permettez-moi de vous le dire.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez posé des questions au lieutenant-colonel Picquart; il dit qu'il ne croit pas convenable de vous répondre; n'en parlons plus.

Me LABORI. — Il ne s'agit pas du lieutenant-colonel Picquart, mais de M. le général de Pellieux.

M. LE PRÉSIDENT. — Il vous a répondu.

Me LABORI. — Je vous demande à présenter des observations pour répondre à M. le général de Pellieux; me donnez-vous la parole?

M. LE PRÉSIDENT. — Vous direz cela dans votre plaidoirie.

Me LABORI. — Il s'agit d'une question.

M. LE PRÉSIDENT. — Il vous a répondu qu'il ne dirait rien.

Me LABORI. — C'est à vous que je parle, monsieur le Président; je veux obtenir que vous dirigiez les débats dans un sens que je vais indiquer. Me donnez-vous la parole pour cela?

M. LE PRÉSIDENT. — Non.

Me LABORI. — Je le constate une fois de plus.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez entendu la réponse du général de Pellieux?

Me LABORI. — Je vous demande la parole, à vous.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous la refuse.

Me LABORI. — C'est bien! Ce n'est plus seulement la Cour qui est juge, c'est le pays tout entier...! (*Murmures*.) Quant à la salle composée, elle ne compte pas!

M. LE PRÉSIDENT. — Avez-vous d'autres questions?

Me LABORI. — Oui, mais que j'en aie ou que je n'en aie pas, c'est la même chose. Je poserai des questions, mais seulement parce que je me suis imposé comme un devoir d'aller jusqu'au bout en dépit de tous les obstacles. Je sais bien quels sont les

obstacles qui m'attendent et pourquoi on ne me répond pas!

Je n'ai plus à demander qu'une chose à M. le général de Pellieux, et c'est pour ne plus le faire revenir. (*S'adressant à son secrétaire, Me Hild.*) Voulez-vous me donner le Manuel sur le frein hydraulique? (*Tenant à la main le Manuel sur le frein hydraulique.*) Cela regarde peut-être aussi M. le général Gonse!

On a parlé dans une audience antérieure, et j'imagine que ma question ne sera pas suivie de réponse, de la note fournie sur le frein hydraulique de 120 et sur la manière dont il se comporte. Voulez-vous demander, monsieur le Président, soit à M. le général de Pellieux, soit à M. le général Gonse, comme vous le croirez bon — car je n'ai plus rien à espérer de ce que je demande dans cette affaire — à quelle date le frein hydraulique du 120 a été mis réglementairement en usage dans les corps d'artillerie?

M. le général de Pellieux (*s'adressant au Président*). — Je crois que le général Gonse sera plus à même que moi de répondre à cette question, s'il le veut. Puis-je me retirer définitivement?

M. le Président. — Le général de Pellieux peut-il se retirer définitivement?

Me Labori. — J'avais des observations à faire et vous m'avez retiré la parole.

M. le Président (*à l'Avocat général*). — Avez vous besoin encore de la présence du général de Pellieux, monsieur l'Avocat général?

M. l'Avocat général. — Il serait peut-être préférable que M. le général de Pellieux restât à l'audience.

M. le Président. — Avez-vous encore besoin, maître Labori, de la présence de M. le général de Pellieux?

Me Labori. — Provisoirement pas; mais peut-être tout à l'heure.

M. le Président. — Quelle est la question que vous désirez poser à M. le général Gonse?

Me Labori. — Voulez-vous demander à M. le général Gonse à quelle époque le frein hydraulique a été mis en service et est devenu réglementaire?

M. le général Gonse. — Je ne suis pas chargé du service de l'artillerie et je ne peux pas répondre à cette question.

Me Labori. — Voulez-vous me permettre de répondre et de commenter le témoignage du témoin?

M. le Président. — Pour poser des questions?

Me Labori. — Non, pour dire, au sujet du témoignage, tout ce que je crois indispensable, aux termes de l'article 319.

M. le Président. — Posez seulement des questions.

Me Labori. — Je demande à dire immédiatement ce que j'ai à dire.

M. le Président. — Non.

Me Labori. — C'est bien! je constate une fois de plus que vous me refusez la parole... (*Murmures. Le Président fait de*

la tête un signe de dénégation) Oui, vous protestez, et, au fond, ce dont vous vous réjouissez, c'est de ce que le droit, voyez-vous, est ici violé tous les jours davantage !

Une voix. — C'est faux !

M. LE PRÉSIDENT. — Avez-vous encore des questions à poser au colonel Picquart ?

Me LABORI. — Sincèrement, je me demande s'il ne conviendrait pas plutôt de quitter cette audience que de nous laisser ici, véritablement, quand nous nous défendons, mettre la camisole de force aux mains et le bâillon sur la bouche !

M. LE PRÉSIDENT. — Voyons, maître Labori, dites donc des choses sérieuses.

Me LABORI. — Vous abusez du droit que vous donne votre haute situation.

M. LE PRÉSIDENT. — Il me semble que vous allez trop loin.

Me LABORI. — Mais, monsieur le Président, vous n'avez pas le droit de m'injurier !

M. LE PRÉSIDENT. — Non !

Me LABORI. — Vous m'injuriez... ! (*Protestations dans la salle.*)... Je ne sais vraiment de quels amis de la Justice cette salle est composée, mais je dis ceci : je pose des questions, je suis seul juge de leur valeur; vous arrêtez les questions, vous arrêtez les réponses. Je n'accepte pas que vous me disiez : « Dites des choses sérieuses ! » je ne l'accepte pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Posez des questions.

Me LABORI. — Maintenez-vous que je ne dis pas ici des choses sérieuses ?

M. LE PRÉSIDENT. — Posez des questions.

Me LABORI. — C'est bien ! vous ne le maintenez pas, je continue. Je prie M. le colonel Picquart, si toutefois M. le Président croit devoir lui poser la question, de vouloir bien s'expliquer sur ce qu'il a voulu dire dans sa déposition, en indiquant qu'une des pièces du dossier secret s'appliquait plutôt au commandant Esterhazy qu'à un autre.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous entendez la question ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Il a été parlé de cette pièce dans le rapport Ravary, sans quoi je n'en dirais pas un mot. Je dis que cette pièce s'appliquait plutôt au commandant Esterhazy qu'à un autre, parce qu'il suffirait que cette pièce fût discutée sérieusement pour voir qu'elle ne peut pas s'appliquer à un officier du service d'Etat-major.

Me LABORI. — M. le colonel Picquart voudrait-il nous donner les raisons qu'il vient de résumer ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Je serais obligé pour cela d'entrer dans la discussion de cette pièce. Cette pièce pourrait parfaitement être discutée ici, du moment que le petit bleu et le bordereau l'ont été. Si on avait des craintes, je ne dis pas sur la divulgation du nom du signataire, mais sur la provenance, *le huis clos permettrait de faire une lumière absolue.* Mais, en l'état des choses, je n'ai pas le droit d'en dire davan-

tage. Je ne dis que ceci : cette pièce se rapporte à un officier de troupe et non d'Etat-major. Qu'on fasse venir la pièce, on verra si je me trompe ou si j'ai raison.

Me Labori. — Le colonel Picquart pourrait-il s'expliquer sur la pièce, pourvu que ce soit à huis clos ?

M. le colonel Picquart. — Non, il faudrait que j'eusse une autorisation du Ministre ; cette autorisation, du moment que le Ministre de la guerre ferait venir la pièce, je l'aurais implicitement ; mais je ne puis pas discuter la pièce sans l'autorisation du Ministre. J'ai dit au début que j'étais lié par le secret professionnel ; je le répète, *je ne demande qu'une chose, c'est qu'on m'en délie* et je trouve qu'il n'y a aucun inconvénient pour la défense nationale à parler de cette pièce.

Me Labori. — Monsieur le Président, j'ai des paroles à adresser au témoin pour obtenir son témoignage. Me donnez-vous la parole ?

M. le Président. — Je vous ai toujours donné la parole pour poser des questions.

Me Labori. — Vous me l'avez toujours refusée.

M. le Président. — Voyons, je viens de vous dire que vous avez toujours la parole pour poser des questions.

Me Labori. — Il ne s'agit pas de poser des questions, il s'agit de faire des observations pour obtenir un témoignage.

M. le Président. — Vous n'avez qu'à poser des questions, rien de plus.

Me Labori. — Je vous demande la parole pour faire ressortir au témoin ou aux yeux du Président, si c'est nécessaire, les raisons pour lesquelles le témoin me paraît avoir tort de se retrancher derrière le secret professionnel.

M. le Président. — Vous le direz dans votre plaidoirie.

Me Labori. — Je demande la parole.

M. le Président. — Pour poser des questions ?

Me Labori. — Pour obtenir de vous, Président des assises, directeur du débat, que vous insistiez auprès de M. le colonel Picquart: dans les conditions que je vous expliquerai, pour obtenir son témoignage.

M. le Président.— Vous avez la parole pour poser des questions seulement; n'en parlons plus.

Me Labori. — Vous me refusez la parole ?

M. le Président. — Je vous dis que vous avez la parole pour poser des questions.

Me Labori. — Dites-moi que vous me refusez la parole.

M. le Président. — Oh ! parfaitement.

Me Labori. — Je vous remercie ; ce n'est pas la dernière fois.

M. le Président.— Avez vous encore des questions à poser ?

Me Labori. — Oui. Est-ce qu'à la fin d'octobre 1897 M. le colonel Picquart n'était pas en possession d'une permission régulière de trente jours, et ne devait-il pas séjourner à Paris pendant cette permission ?

M. le colonel Picquart. — Parfaitement.

Me LABORI. — Est-ce qu'au moment de partir l'ordre ne lui est pas arrivé de continuer sa mission ?

M. LE COLONEL PICQUART. — C'est vrai, c'est exact.

Me LABORI. — Est-ce que M. le colonel Picquart n'a pas été nommé chef du bureau des renseignements le 1er juillet 1895 ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Oui.

Me LABORI. — Est-ce que, lorsqu'il est entré en fonctions, M. le général de Boisdeffre ne lui a pas dit : « Occupez-vous de l'affaire Dreyfus ; il n'y a pas grand'chose dans le dossier. »

M. LE COLONEL PICQUART. — Je n'ai pas à répondre à cette question ; elle se rapporte à des conversations que j'ai pu avoir avec le chef d'Etat-major.

Me LABORI. — Est-ce que M. le colonel Picquart n'a pas commencé à s'occuper de l'affaire Dreyfus seulement au mois d'août 1896 ?

M. LE PRÉSIDENT. — Ne parlons pas de l'affaire Dreyfus.

Me LABORI. — Eh bien ! de l'affaire Esterhazy ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Je demande à ce qu'on répète la question.

Me LABORI. — Est-ce que M. le colonel Picquart ne s'est pas occupé, seulement au mois d'août 1896, de l'affaire Esterhazy ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Non, j'ai commencé au mois de mai.

Me LABORI. — Est-ce après avoir remarqué la similitude effrayante des écritures qu'il s'est occupé de l'affaire Dreyfus ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Au mois d'août, ce n'est qu'au mois d'août.

Me LABORI. — Alors c'est de l'affaire Esterhazy que M. le colonel Picquart s'est occupé au mois de mai ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Oui.

Me LABORI. — Et au mois d'août de l'affaire Dreyfus ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Oui.

Me LABORI. — A quelle date a-t-il dit à M. le général Gonse : « Je n'emporterai pas ce secret au tombeau ? »

M. LE COLONEL PICQUART. — Je n'ai pas à rappeler ici des conversations particulières.

Me LABORI. — Est-ce que M. le général de Boisdeffre n'avait pas en septembre et octobre 1896, postérieurement aux lettres du général Gonse, invité le colonel Picquart à proposer des solutions au sujet de M. le commandant Esterhazy ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Tout cela, ce sont des détails de service, sur lesquels je suis lié par le secret professionnel ; je ne puis pas répondre.

Me LABORI. — Est-ce qu'à ce moment-là, le colonel Picquart n'a pas proposé d'arrêter le commandant Esterhazy pour certains faits d'indélicatesse ?

M. LE COLONEL PICQUART. — En ce qui me concerne, je puis dire, sans violer aucunement le secret professionnel, que je considérais que l'arrestation du commandant Esterhazy pouvait se faire, qu'il était même utile de la faire, et, comme je

l'ai dit dans ma déposition, si on ne voulait pas l'arrêter en raison des présomptions d'espionnage qui pesaient sur lui, il en avait en tout cas assez à son actif, ou plutôt à son passif, pour pouvoir le mettre par exemple aux arrêts de forteresse. (*Rires.*) Cela était mon opinion particulière; mais comme la chose ne s'est pas faite, il est probable que ce n'était pas l'opinion de mes chefs et, suivant mon habitude, je n'ai eu qu'à m'incliner. Mes chefs seuls avaient le droit de faire ou de ne pas faire arrêter le commandant Esterhazy; mon avis était différent, mais il n'avait pas à prévaloir.

Me Labori. — Cette proposition n'ayant pas été agréée par M. le général de Boisdeffre, celui-ci n'a-t-il pas invité M. le colonel Picquart à en formuler une autre?

M. le colonel Picquart. — Tout cela sont des choses qui se sont passées entre mes chefs et moi; je n'ai pas à rapporter ici les détails de mon service.

Me Labori. — Est-ce que M. le colonel Picquart n'a pas alors formulé une autre proposition, qui a été acceptée d'abord, et rejetée ensuite, à cause de sa conséquence : l'arrestation du commandant Esterhazy?

M. le colonel Picquart. — Je ne répondrai pas davantage.

Me Labori. — Est-ce que cela ne prouve pas que personne ne contestait l'authenticité du *petit bleu?*

M. le colonel Picquart. — Je puis dire qu'à ce moment-là personne ne mettait en doute l'authenticité du *petit bleu*, pas même, je crois, les officiers de mon bureau.

Me Labori. — M. le lieutenant-colonel Picquart voudrait-il nous rappeler exactement quelle est la réponse que lui a faite M. Bertillon, quand il lui a parlé de l'écriture du commandant Esterhazy ?

M. le colonel Picquart. — Il a dit que c'était l'écriture du bordereau; et quand je lui ai dit que c'était une écriture postérieure à la condamnation de celui à qui on attribuait le bordereau, il m'a répondu que les juifs faisaient évidemment travailler quelqu'un depuis un an, pour imiter l'écriture du bordereau.

M. le Président, *à Me Labori.* — Avez-vous d'autres questions à poser?

Me Labori. — Non, monsieur le Président.

Sur la demande des défenseurs, M. le Président fait appeler M. Stock.

DÉPOSITION DE M. STOCK

Editeur.

M. le Président. — Vous avez été entendu hier?

M. Stock. — Non, j'ai été appelé à cette barre, mais je n'ai pas été entendu.

M. le Président. — Vous avez prêté serment ?

M. Stock. — Parfaitement.

Me Labori. — M. Stock voudrait-il nous dire quelles réflexions ui a suggérées sa comparution chez M. le commandant Ravary, u moment de l'information faite par celui-ci ?

M. Stock. — Il faudrait alors que je reprenne l'affaire depuis e commencement.

Me Labori. — Ne vous gênez pas.

M. Stock. — Le 19 ou le 20 novembre 1897, mon ami M. Au-ant, fils et associé de M. Autant, que vous avez entendu hier, st venu me voir. Au cours de notre conversation, il a été parlé u commandant Esterhazy dont le nom venait d'être livré au ublic, depuis un jour ou deux, par M. Mathieu Dreyfus. A son ujet, il m'a dit avoir des lettres de lui, et m'a raconté un fait ui se serait passé un mois plus tôt, vers le 20 octobre, fait qui énotait une résolution subite chez le commandant Esterhazy.

Il avait été fortement question de son suicide à ce moment-à. Il avait demandé à résilier son bail brusquement, dans les ingt-quatre heures. L'affaire m'intéressant, je l'ai prié de me ommuniquer ces lettres et il me les a envoyées.

Ma curiosité satisfaite au point de vue de la comparaison de écriture de ces lettres avec celle du bordereau, j'ai jugé u'elles pouvaient présenter un autre intérêt, d'autant plus que e commandant venait de faire publier par les journaux qui ecevaient ses confidences que, un mois plus tôt— vers le 20 oc-obre précisément — on l'avait prévenu qu'il allait être dénoncé omme l'auteur du bordereau. Alors j'ai insisté d'une façon par-iculière auprès de M. Autant, pour qu'il me laissât la libre dis-osition de cette correspondance. Après bien des hésitations, il a consenti. J'ai fait remettre cette correspondance au général e Pellieux qui, sans doute, n'en a pas tenu compte ; car ni I. Autant ni moi n'avons été appelés chez le général de Pellieux. ependant, dès que ces pièces ont été entre les mains du général hargé de l'enquête, ou pendant les quelques jours environnant e moment où elles lui ont été remises, le commandant sterhazy, prévenu, a envoyé Mme Pays chez M. Autant. Elle ui a tenu ce langage : « Vous allez nier avoir reçu des lettres u commandant, nier qu'il est votre locataire, nier le connaître, ier avoir reçu des lettres de lui et, si on vous en montre, vous irez qu'elles sont fausses. » M. Autant a refusé, parce que 'était contraire à la vérité. Ensuite, c'etait enfantin, puisqu'il y

avait deux baux enregistrés et que tout le monde, dans la maison, connaissait le commandant Esterhazy. Mme Pays s'est alors fâchée et a fait des menaces.

Elle a écrit au propriétaire réel de la maison administrée par M. Autant, accusant celui-ci d'avoir trafiqué des lettres du commandant. C'était absolument faux et M. Autant a dû se justifier de cette accusation près de son mandant. Mme Pays, pour cette correspondance, a dû n'être qu'une copiste, car elle est incapable d'écrire des lettres sans fautes d'orthographe, et celles-là n'en contenaient pas.

M. Autant était très alarmé. Il est venu me voir, je l'ai rassuré du mieux que j'ai pu, et l'incident a été clos. Une des lettres a paru dans le *Figaro*. Le dossier était passé des mains du général de Pellieux aux mains du commandant Ravary. Aussitôt l'apparition d'une des lettres dans le *Figaro*, M. Autant a été appelé chez le commandant Ravary. J'y ai été mandé quinze jours après.

Le commandant Ravary a été fort courtois, mais il a reçu ma déposition d'une façon qui semblait lui déplaire. Ma déposition faite, il m'a posé plusieurs questions qui m'ont paru singulières: il m'a demandé pourquoi ces lettres avaient été photographiées. Je le lui ai dit, et j'ai ajouté qu'il me semblait naturel que l'on ne se fût pas dessaisi de ces pièces sans les photographier, que moi-même j'en avais pris la copie avant de les donner.

Il m'a demandé pourquoi des photographies de ces lettres se trouvaient dans la serviette perdue par M. Reinach. Je l'ignorais. Je ne connais pas M. Reinach et je lui ai conseillé de poser la question à M. Reinach lui-même. — Je lui ai encore parlé des menaces faites à M. Autant et il m'a dit: « Mme Pays nie ce langage. » Je lui ai répondu : « Les menaces ont été faites; le propriétaire n'avait pas tout d'abord tenu compte des accusations portées par Mme Pays contre son gérant, mais il y a maintenant commencement de procès, procès qui a été suspendu grâce à la citation que vous avez envoyée à M. Autant, et que celui-ci a pu montrer. » — D'ailleurs, si, entre le témoignage indifférent de M. Autant et le témoignage très intéressé de Mme Pays, le commandant Ravary avait voulu se faire une opinion précise, il n'avait qu'à rappeler M. Autant dans son cabinet et lui faire connaître les démentis de Mme Pays. M. Autant, aurait facilement démontré que cette dame avait la mémoire peu fidèle, car, à plusieurs personnes, quelques instants après sa conversation avec l'envoyée du commandant Esterhazy, M. Autant, très surpris de la communication qu'elle venait de lui faire, l'avait répétée et commentée.

M. Ravary, reprenant le fil de ses idées, me dit : « Je trouve très étrange que M. Autant ait versé des lettres du commandant Esterhazy sans lui demander son assentiment. » J'ai trouvé curieux, moi, ce juge d'instruction disant à un témoin : « Allez donc demander l'avis de l'inculpé pour savoir ce que vous avez à dire. »

M. le commandant Ravary m'a aussi demandé pourquoi on avait fait paraître une des lettres dans le *Figaro*. Ma réponse a été que je l'ignorais, mais que les promoteurs de cette publication avaient eu sans doute pour but de montrer leur intention de saisir le public de toute l'affaire, même de ses plus petits côtés.

C'est tout ce que je sais de cette affaire. On m'a appelé au Conseil de guerre; là, on ne m'a posé qu'une seule et unique question : « Pourquoi la photographie de ces lettres se trouvait-elle dans la serviette de M. Reinach? » J'ai fait la même réponse qu'à M. Ravary : « Demandez-le à M. Reinach, car je ne le connais pas. »

M. le Président, *à Me Labori*. — Avez-vous une autre question à poser?

Me Labori. — Je prierais M. Stock de nous dire d'une manière générale tout ce qu'il sait sur l'affaire Esterhazy.

M. Stock. — Sur l'affaire Esterhazy, c'est tout.

M. le Président. — Vous n'avez plus rien à dire?

Me Labori. — Et sur la bonne foi de M. Zola?

M. Stock. — Je la crois absolument certaine, comme tout le monde; beaucoup de personnes tout au moins sont de mon avis. De plus, je sais par l'indiscrétion d'un membre du Conseil de guerre que, non pas une, mais *des* pièces secrètes ont été communiquées en dehors de l'accusé et de son défenseur; je puis en énumérer...

M. le Président. — Non, c'est inutile; nous n'avons pas le droit de parler de l'affaire Dreyfus.

M. Stock. — Je puis énumérer quatre de ces pièces, si l'on veut.

M. le Président. — Cela regarde l'affaire Dreyfus.

DÉPOSITION DE M. LALANCE

Ancien député protestataire au Reichstag.

(*Le témoin prête serment.*)

M. le Président, *à Me Labori*. — Quelle est la question?

Me Labori. — Je prie M. Lalance de nous dire ce qu'il sait de l'affaire Esterhazy et, d'une manière générale, ce qu'il pense de la bonne foi de M. Zola.

M. Lalance. — Monsieur le Président, je prends la liberté de donner à MM. les jurés quelques indications sur les origines de

cette affaire. Je crois que c'est une question qui n'a pas été présentée ici et qui a quelque intérêt. J'ai connu les familles Sandherr et Dreyfus, c'est-à-dire celles de l'accusateur et de l'accusé; j'ai vécu avec elles, je les ai vues de près. Sandherr père était un protestant qui s'était fait catholique; il avait l'intolérance des néophytes. En 1870, au moment de la guerre, des bandes, dirigées par lui, parcouraient les rues de Mulhouse en criant : « A bas les Prussiens de l'intérieur! » Ces Prussiens, c'étaient les protestants et les juifs. Ces cris n'eurent aucun écho : les protestants, les juifs et les catholiques ont fait tous également leur devoir pendant et après la guerre. Il n'y a pas, en Alsace, de divisions religieuses, pas plus qu'il n'y a de divisions politiques. Lorsqu'en 1874, on fut appelé à envoyer des députés à Berlin, ce fut un juif qui proposa la candidature de l'évêque de Metz; ce sont les curés qui ont fait nommer les députés protestants.

M. le colonel Sandherr, que je connaissais depuis son enfance, était un bon militaire, un brave et loyal citoyen, mais il avait hérité de son père l'intolérance. De plus, en 1893, il fut atteint de la maladie cérébrale dont il devait mourir trois ans après. Il fut envoyé cette année-là à Bussang, dans les Vosges, pour y faire une cure. Pendant son séjour, il y eut à Bussang une cérémonie patriotique, la remise du drapeau au bataillon de chasseurs à pied. Tous les baigneurs s'y rendirent. Auprès d'eux, il y avait un juif, Alsacien sans doute, qui pleurait d'émotion. Le colonel Sandherr se retourna vers ses voisins et leur dit : « Je me méfie de ces larmes. » Ces messieurs lui demandèrent d'expliquer sa pensée et ils lui dirent : « Nous savons qu'il y a dans l'armée des officiers juifs qui font bien leur devoir, qui sont patriotes et intelligents ». Le colonel Sandherr répondit : « Je me méfie de tous les juifs. »

Voilà l'homme, messieurs les jurés, qui a dirigé l'accusation. On peut supposer qu'il s'est laissé diriger par la passion plutôt que par la justice. Quant à la famille Dreyfus...

M. le Président. — Ne parlez pas de Dreyfus.

M. Lalance. — De la famille, monsieur le Président.

M. le Président. — Non, c'est inutile.

M. Lalance. — Je m'arrête devant vos ordres. Je croyais qu'il pouvait être utile à MM. les jurés de savoir ce que le frère aîné a fait...

M. le Président. — Parlons maintenant de l'affaire Esterhazy.

M. Lalance. — Je n'en connais rien du tout.

Me Labori. — Et de la bonne foi de M. Zola?

M. Lalance. — Je crois que M. Zola a bien fait d'élever la voix, parce qu'il y a des présomptions qu'une erreur grave a été commise dès le début, et que dans ce pays, qui est épris de justice et de liberté, on ne peut pas mettre la lumière sous le boisseau. Nous croyons que, quand on a refusé de montrer un petit papier au représentant le plus autorisé de l'Alsace.

au vice-président du Sénat lui-même, ce n'est pas bien de venir en parler ici devant le monde entier (1).

M. LE PRÉSIDENT. — Vous ne savez rien de plus?

Me LABORI. — C'est-à-dire que le témoin ne sait rien de plus, de ce qu'il est permis de dire ; il sait beaucoup de choses qu'il ne lui est pas permis de dire.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est entendu. Avez-vous une autre question ?

---

(1) M. Lalance a adressé à M. Yves Guyot la lettre suivante, qui complète sa déposition :

Paris, le 19 février 1898.

Monsieur Yves Guyot,

A votre demande, je vous écris ce que que j'aurais déclaré aujourd'hui à la Cour d'assises, si M. le Président ne m'avait pas empêché de parler.

La famille Dreyfus est composée de quatre frères : Jacques, Léon, Mathieu et Alfred. Ils sont étroitement unis, c'est une âme dans quatre corps.

En 1872, les Alsaciens furent appelés à se prononcer sur leur nationalité. C'est ce qu'on appela l'option.

Ceux qui voulaient rester Français devaient faire une déclaration et quitter le pays.

Les trois plus jeunes optèrent et partirent.

L'aîné, Jacques, qui avait passé l'âge du service militaire et qui du reste avait fait partie, pendant la guerre, de la Légion d'Alsace-Lorraine, n'opta pas et fut déclaré Allemand.

Il se dévoua, pour pouvoir, sans crainte d'expulsion, diriger les importants établissements industriels qui étaient le patrimoine de la famille.

Mais il se promit que, s'il avait des fils, ils seraient tous Français.

La loi allemande, en effet, permet au père de prendre un permis d'émigration pour le fils qui atteint l'âge de dix-sept ans ; celui-ci perd la nationalité allemande, mais il ne peut plus rentrer dans le pays avant l'âge de quarante-cinq ans.

Jacques Dreyfus eut six fils.

En 1894, les deux aînés se préparaient à Paris pour les Ecoles Polytechnique et de Saint-Cyr. Après le procès, ils durent partir ; leur carrière était brisée.

Deux autres frères étaient au lycée de Belfort ; ils en furent chassés.

Que devait faire le père qui savait que son jeune frère avait été *injustement* et *illégalement* condamné ?

Devait-il changer de nom comme d'autres Dreyfus l'ont fait ?

Devait-il renoncer à ses projets et se résoudre à faire faire à ses fils un an de service militaire dans l'armée allemande, pour pouvoir ensuite rentrer dans la maison paternelle et vivre dans une ville où sa famille était respectée, où tout le monde la plaignait et l'estimait ?

S'il avait fait cela, personne ne lui aurait jeté la pierre.

En 1895 et 1896, son troisième et son quatrième fils atteignirent l'âge de dix-sept ans.

Il leur dit : « Mes enfants, vous allez quitter la maison paternelle

Me Labori. — C'est tout, je dirai le reste dans ma plaidoirie, si toutefois j'estime encore, lundi ou mardi, qu'il m'est possible de la faire.

(*Le témoin suivant, M. Séailles, ne répond pas à l'appel de son nom.*)

DÉPOSITION DE M. SÉAILLES

Professeur à la Faculté des Lettres.

Me Labori. — J'avais maintenant à faire entendre M. Gabriel Séailles, qui n'est pas là, mais qui m'a envoyé sa déclaration. Monsieur le Président veut-il la lire ou me permettre de la lire, en vertu de son pouvoir discrétionnaire?

M. le Président. — En vertu de mon pouvoir discrétionnaire, je vous autorise à la lire.

M. le Greffier. — Est-ce que maître Labori renonce à sa déposition orale?

Me Labori. — Oui.

Ceci est la déclaration que m'a fait parvenir M. Gabriel Séailles, professeur de philosophie à la Sorbonne :

« *Pourquoi j'ai signé.*

« Homme d'étude, je ne puis apporter ici que le témoignage de ma conscience libre et sincère. Après le procès Dreyfus, l'idée ne m'est pas venue un instant de mettre en doute la légalité de l'arrêt rendu contre lui. Je ne voudrais pas diminuer l'initiative de M. Zola, mais ce n'est pas lui qui a ouvert ce débat; celui qui l'a ouvert, c'est celui qui a transmis au journal le *Matin* le fac-similé du fameux bordereau.

« Ce jour là, la question a été portée devant l'opinion publique; il a été fait appel à la conscience de chacun de nous. On n'échappe pas à la logique des faits. D'autres événements ont surgi, d'autres documents nous ont été présentés, on nous a montré une écriture qui, de l'aveu de son auteur, offrait avec celle du bordereau une effrayante ressemblance. Nous avons

---

« pour n'y plus revenir; allez dans ce pays où votre nom est flétri « et méprisé; c'est votre devoir, partez. »

Enfin, en 1897, le père quitta sa maison, ses affaires, tous ses amis et alla se fixer à Belfort, dans cette villa dont on a voulu faire un château-fort.

Il demanda la naturalisation pour lui et ses deux plus jeunes fils.

Y a-t-il beaucoup de chrétiens qui en auraient fait autant?

Recevez, monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.

Aug. Lalance.

assisté à un procès dont la marche nous a étonnés, les témoins s'y changeant en accusés. Nous avons lu un acte d'accusation qui nous a déconcertés, parce que nous avons vainement cherché ce que nous croyions y trouver. On peut se condamner au silence, mais on ne peut pas s'empêcher de penser. Quelque dépit que j'en eusse, mon esprit revenait sur les données qui lui avaient été fournies et mes idées se résumaient dans ce dilemme : « De deux choses l'une, ou Dreyfus a été condamné « sur le bordereau, c'est-à-dire sans preuve, ou il a été con- « damné sur des pièces secrètes non communiquées à la défense, « c'est-à-dire illégalement. » Ce jugement presque involontaire, « m'est tombé lourdement sur le cœur.

« Si la loi, qui est notre garantie à tous et que nous pouvons avoir à invoquer demain, doit être toujours respectée, ne doit-elle pas l'être surtout quand, dans un individu, ce sont des milliers d'individus qu'on prétend condamner et déshonorer !

« Comment j'ai été amené à signer la protestation? le voici : Je venais de corriger une leçon de morale faite par un étudiant; j'avais dit à ces jeunes gens ce que tous, j'en suis assuré, vous voulez qu'on leur dise : que la personne humaine est sacrée, que la justice est intangible, qu'elle ne peut être sacrifiée ni à la passion ni à l'intérêt, de quelque nom qu'on les décore ; je leur avais dit que la justice n'est pas une servante qu'on sonne quand on a besoin de ses services; elle est la grande image qui doit planer au-dessus du conflit des passions et des intérêts parce que, seule, elle en peut être la pacificatrice.

« Je suis rentré dans mon cabinet, un étudiant m'a apporté une pétition, j'ai signé. Notre enseignement serait sans autorité si nous n'étions pas prêts à le confirmer par nos actes. Je n'ai pas qualité pour parler au nom de l'Université; il faudrait une voix plus autorisée que la mienne. Le conflit douloureux de devoirs qui a troublé tant de consciences nous a divisés, mais nous avons trop l'estime les uns des autres, nous avons trop le respect des pensées sincères pour nous traiter d'abord de coquins ou d'imbéciles. Si, maintenant, vous avez trouvé sur les listes tant de noms d'universitaires, ce n'est pas par esprit de révolte, c'est que ces braves gens qui, le moment venu, sauraient défendre l'intégrité du territoire, considèrent comme leur devoir professionnel de maintenir une autre intégrité, qui n'est pas moins précieuse, celle de la conscience nationale.

« Mais, puisque le nom de l'Université a été prononcé, entendons-nous bien ! Nous respectons et nous aimons l'Armée; sur ce point, nous sommes tous unanimes : nous nous considérons comme les ouvriers de la même œuvre, les serviteurs de la même cause, je dirai les soldats du même combat. L'armée de la France, l'armée de la France mutilée, c'est la force au service du droit. Jamais nous n'avons séparé la cause du droit de la cause de l'armée. Plaise à Dieu que nous nous trouvions bientôt réconciliés dans la pensée supérieure de la patrie et que cesse enfin la douleur de se voir retirer les unes des autres, tant de

mains françaises, qui toutes devraient s'entendre, se rapprocher et s'unir pour une action commune et fraternelle !

« Pour la bonne foi de M. Zola, les épreuves mêmes qu'il subit suffisent à l'attester ; il a agi avec son tempérament, à la façon d'un homme qui, enfermé dans une chambre où l'air devient étouffant, se précipite vers la fenêtre et, au risque de s'ensanglanter, enfonce la vitre pour appeler un peu d'air et de lumière. » *(Rumeurs.)*

M. le Président, *à l'huissier audiencier.* — Le témoin suivant.

DÉPOSITION DE M. DUCLAUX,

de l'Institut,

Professeur à la Faculté des sciences, directeur de l'Institut Pasteur.

(M. Emile Duclaux se présente à la barre et prête serment.)

Me Labori. — M. Duclaux, qui est directeur de l'Institut Pasteur et successeur de Pasteur, voudrait-il nous dire pourquoi il a signé une liste de protestation ?

M. Duclaux. — J'ai signé la liste de protestation en même temps que M. Zola parce que j'ai pensé qu'il était utile, au lendemain du procès Esterhazy, qu'un groupe d'hommes, débarrassés de tout autre préoccupation que celle de la vérité, vienne dire hautement dans le public, que les obscurités du second procès n'avaient pas fait disparaître les obscurités du premier et qu'ils continuaient à demander la lumière.

M le Président. — Maître Labori, avez-vous d'autres questions à poser ?

Me Labori. — Cela me suffit, monsieur le Président.

M. le Président, *à l'huissier audiencier.* — Appelez le témoin suivant.

DÉPOSITION DE M. ANATOLE FRANCE.

de l'Académie française.

(Le témoin prête serment.)

Me Labori. — M. Anatole France, de l'Académie française, voudrait-il nous dire pourquoi il a signé une liste de protestation ?

M. Anatole France. — J'ai signé cette liste de protestation

particulièrement sur la présence — cela se rapporte à l'affaire Dreyfus...

M. le Président. — Ne parlons pas de l'affaire Dreyfus... Mais, c'est après l'affaire Esterhazy que vous avez signé cette liste de protestation.

M. Anatole France. — La protestation portait aussi sur ce qu'il y avait de mystérieux dans l'affaire Esterhazy. Ce mot de *mystères* se rapportait à la dame voilée et au *document libérateur*.

Me Labori. — M. Anatole France voudrait-il nous dire ce qu'il pense de la bonne foi de M. Zola?

M. Anatole France. — M'étant trouvé en décembre dernier, avec M. Zola, et ayant pour ainsi dire, pendant quelques heures, été le témoin de sa pensée, je puis attester ici l'admirable bonne foi et l'absolue sincérité de M. Zola. Mais la sincérité de M. Zola n'a pas besoin de garant; je me bornerai donc à dire que M. Zola a agi, dans cette circonstance, avec courage, selon son tempérament, pour la justice et pour la vérité. Il s'est inspiré des sentiments les plus généreux.

M. le Président, *au témoin* — Vous pouvez vous asseoir. *A l'huissier audiencier.* — Le témoin suivant.

Me Labori. — Il n'y en a plus, monsieur le Président.

M. le Greffier. — Et M. Thys?

Me Labori. — Nous y renonçons ; nous aimons mieux finir sur la déposition de M. Anatole France que sur celle de M. Thys, qui n'est pas arrivé au bout de douze jours, parce qu'il est intimidé.

M. le Greffier. — Et M. Casella ?

Me Labori. — Nous y avons renoncé hier ; en tout cas, nous y renonçons.

(*L'audience est suspendue.*)

ARRÊT

Sur les conclusions relatives à la saisie, au ministère de la guerre, du bordereau Dreyfus-Esterhazy.

(*L'audience est reprise à deux heures moins cinq minutes.*)

M. le Président prononce l'arrêt suivant :

La Cour,

Après avoir délibéré sans le concours de M. le conseiller Lévrier,

Statuant sur les conclusions prises par Perrenx et Zola à l'audience du 17 février 1898 ;

Considérant que, par un arrêt précédemment rendu, la Cour a décidé que les procédures des procès Dreyfus et Esterhazy, jugés,

soit en totalité, soit en partie, à huis clos, ne seraient pas produites au débat ;

Considérant que la pièce dont les prévenus demandent la communication fait partie de la procédure criminelle suivie contre Dreyfus; que dès lors la production de cette pièce ne peut avoir lieu, et qu'à plus forte raison la saisie ne peut en être ordonnée ;

Par ces motifs,

Rejette les conclusions de la défense, dit qu'il sera passé outre aux débats.

En ce qui concerne la lettre dite du *uhlan :*

La Cour persiste dans son arrêt rendu au commencement de la session.

ARRÊT

Sur les conclusions relatives à l'audition de M. le général Billot et de M. Souffrain.

M. le Président. — Maître Labori, voulez-vous me dire si vous renoncez à tous les témoins qui ont été notifiés et non cités, ou cités et non notifiés, qui n'ont pas été entendus ?

Me Labori. — Je renonce à tous les témoins qui n'ont pas été entendus, sauf, bien entendu, car c'est toujours le même point auquel nous revenons, à M. le général Billot et à Souffrain, à la déposition desquels nous ne renonçons pas. Nous sommes dans une situation de fait, que la Cour appréciera comme elle l'entendra.

M. le Président *lit l'arrêt suivant :*

La Cour,

Considérant que le général Billot, Ministre de la guerre, n'a pas été autorisé par le Conseil des ministres à venir déposer devant la Cour d'assises ;

Que le témoin Souffrain n'a pas été touché par la notification ;

Que les dépositions de ces témoins ne sont pas indispensables à la manifestation de la vérité ;

Par ces motifs,

Ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. le Président, *à Me Labori.* — Maître Labori, il est entendu que vous renoncez à tous les autres témoins.

(*S'adressant aux jurés*). — Messieurs les jurés, nous allons lever l'audience et remettre à lundi. Mardi, nous siégerons peu de temps, en raison des fêtes, et les débats se termineront mercredi.

(*L'audience est levée.*)

LES DÉBATS

LES PLAIDOIRIES
LE VERDICT

TREIZIÈME AUDIENCE

AUDIENCE DU 21 FÉVRIER

SOMMAIRE. — Réquisitoire de M. l'Avocat général. — Déclaration de M. E. Zola. — Plaidoirie de Me Labori (1re partie).

L'audience est ouverte à midi cinq minutes.

RÉQUISITOIRE DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. l'Avocat général.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. — Messieurs les jurés, un homme qui est l'auteur de nombreux romans et s'est fait une notoriété, apporte à un journal militant un article sensationnel, sous forme de lettre à M. le Président de la République. Tous deux se mettent d'accord pour jeter aux quatre vents de la publicité, en une réclame désordonnée, cette stupéfiante imputation : « Un Conseil de guerre a jugé par ordre; il est forcément criminel. » Et l'atroce injure pénétrant dans nos villes lointaines, dans nos bourgades les plus reculées, partout soulève contre elle l'indignation. Elle vole au delà de nos frontières et l'écho décuple l'angoisse des cœurs français.

Qu'on ose donc me traduire en Cour d'assises, clame l'auteur, avec une audace à ce point troublante qu'on se demande inquiet si elle relève de l'inconscience ou de l'impudence. On a osé. Il n'y avait pas de mérite; l'honneur de la France est indivisible; nous repoussons cette infamie que vous lui crachez à la face.

Nous sommes en Cour d'assises : quelles sont vos preuves, irrésistibles autant que l'injure est sanglante, lumineuses autant que l'attaque est odieuse ? Il faut nous dire comment vous avez surpris cet horrible secret, qui dans ce généreux pays a osé dicter leur sentence à des juges... Quels sont les juges qui ont eu l'infamie de se soumettre ? Quel a été le prix de cette trahison ? Dans quelles circonstances, puisque vous la proclamez, elle s'est réalisée ? Montrez-nous le crime, le concert entre les coupables ! Point d'équivoque ni de faux-fuyants ! L'ordre — où est l'ordre de juger ? démontrez-le ou votre mauvaise foi éclate manifeste ; il y va de votre honneur.

Et, Messieurs, nous assistons à cet inconcevable spectacle des douze audiences que vous avez subies et, jamais, à aucun moment, on n'a posé la question de savoir si l'ordre avait été donné ou subi. Il ne faut pas ici, Messieurs, se payer de mots et donner le change sur cette question qui est la seule du débat.

Je prends, Messieurs, la déclaration du témoin qui dans son plaidoyer vous a apporté cette affirmation lyrique : « La bonne foi de M. Zola est à la hauteur de son talent. » Cela veut-il dire que M. Zola ait pu, dans la pensée du témoin, croire un seul instant que le Conseil de guerre ait jugé par ordre? Voici, Messieurs, ce que ce même témoin nous déclare : « Je comprends, a-t-il dit à la même audience, « que M. Zola, qui est accusé d'avoir dirigé des attaques, sous une « forme que je n'ai pas à apprécier, contre le Conseil de guerre, « je comprends que M. Zola ait pu croire que le second Conseil de guerre « inexactement renseigné par une information incomplète, avait « peut-être mal apprécié. » C'est la contradiction de la prétendue bonne foi et en même temps c'est la contradiction directe de l'affirmation du témoin qui a osé ici vous l'apporter. Méfiez-vous, Messieurs les jurés, des phrases superbes qui cachent trop souvent l'absence d'arguments ; il nous faut des idées et non pas des sonorités.

Plus une accusation est grave, Messieurs, mieux, vous l'entendez, elle doit être prouvée. Je ne crois pas qu'il puisse y en avoir de plus grave, au fond, et dans sa forme sensationnelle, que celle de proclamer par un journal, avec une immense publicité, le crime d'un Conseil de guerre, avec la complicité de tout un Etat-major. Plus l'effet de l'attaque a été scandaleux, plus la preuve devra être précise. Dans une affaire de cette gravité, la netteté de la preuve doit égaler la netteté de l'imputation diffamatoire.

M. Zola a-t-il prouvé que le Conseil de guerre avait jugé par ordre ? Non, il ne l'a même pas essayé ; donc il n'avait pas le droit de le dire. Jamais question plus précise et plus simple n'a été posée à un jury.

La loi, Messieurs, lorsqu'il s'agit de fonctions publiques, permet la preuve de la vérité des faits diffamatoires ; et c'est à la condition que cette preuve soit pleinement rapportée, qu'elle vous permet d'absoudre l'écrivain, que jusque-là elle déclare coupable.

Quel douloureux spectacle, messieurs les jurés, que la lamentable série de ces audiences ! Notre vieux Palais séculaire n'était pas à la taille des prévenus ; ils entendent ne reculer devant aucune violence, ni devant aucun scandale ; l'attitude des insulteurs aggrave encore leur insulte. Quelle situation intolérable a été faite ici aux généraux, aux officiers, par des excès inconnus jusqu'ici, et l'incessante provocation de questions qui tendaient toutes à de nouvelles attaques !

Comme elle était vraie cette parole de M. le général de Boisdeffre, qui vous disait : « Messieurs les jurés, mes officiers sont de braves gens, ils ont subi sans répondre — vous entendez-bien, Messieurs, sans répondre — des attaques violentes et imméritées ; ils n'ont qu'un souci : le devoir et l'intérêt du pays ! »

Ah ! Messieurs, s'il en est qui ont fini par perdre patience, comme

leur mouvement était humain et généreux ! Par une violation continue de la loi, on poursuivait ici une revision et ils auraient pu ne pas dire qu'ils étaient sûrs de la vérité ! La provocation était audacieuse ; pourquoi vous plaignez-vous qu'elle ait été suivie d'effet ?

Et ces experts, Messieurs, dont l'honnêteté n'est pas en cause, ils ont injustement subi les faciles attaques des prévenus, auxquelles leur devoir leur empêchait de répondre. Un seul sera peut-être attaqué parce qu'il a parlé d'une proposition qui, vous le savez, lui a été faite à Binic. Il suffit, pour le couvrir complètement, de rappeler que M. Trarieux lui-même l'a fait inscrire, après s'être exactement renseigné, sur la liste des experts de la Cour d'appel.

Leurs rapports, Messieurs, ont conclu à l'unanimité en 1894 et 1897 ; chaque fois, trois experts se sont prononcés comme je l'indique ; ils ont travaillé par des méthodes différentes et sont arrivés au même résultat. Seuls, ils ont travaillé sur la pièce originale et sur des pièces de comparaison d'origine certaine. Vous savez, Messieurs, quelle est la grave importance des pièces de comparaison qui sont ainsi soumises aux experts, combien il faut être sûr de l'origine des documents pour qu'ils puissent avoir une portée sérieuse ! Tous les autres n'ont eu que des documents incertains, soit dans leur origine, soit dans leur authenticité.

Rappelez-vous cette déclaration de M. Paul Meyer, le directeur de l'Ecole des Chartes : il vous a dit que sa méthode scientifique ne lui permettait d'admettre que ce qu'il avait vérifié lui-même. Je reconnais que c'est là le commencement de la sagesse et qu'il me permette de lui indiquer quelle en est la fin : qu'il veuille bien ne pas juger quand il n'a pas été mis à même de le faire par tous les documents de l'information et par les pièces qui ont été soumises à l'expertise, qu'il ne connaît pas.

M. Couard, Messieurs, vous a dit que le seul dissentiment des experts avec les honorables professeurs qui ont examiné les écritures, c'est qu'ils n'ont pas opéré sur les mêmes documents, et que, sans cela, il n'en serait rien ; car tout homme de bonne foi, a dit M. Couard, ne pourrait pas avoir une autre opinion, s'il était complètement éclairé.

Je n'ai rien à vous dire, Messieurs, du groupe d'experts internationaux qui gravitent autour de M. Bernard Lazare. C'est l'entrepreneur de la revision. Il y a trop d'argent et de circonstances étranges en tout cela ; ce n'est pas le procès actuel, je ne veux pas en parler. J'ajoute seulement, puisque je parle de M. Bernard Lazare, que M. Stock, qui a parlé ici des pièces secrètes du procès de 1894, est l'éditeur des brochures de M. Bernard Lazare et qu'en cette qualité il doit facilement admettre la multiplication des documents en cette affaire. (*Rires.*)

Dans toutes les affaires, Messieurs, il y a, vous l'entendez, à côté du résultat des expertises en écritures, qui n'est qu'un des aspects de la question, des circonstances de fait particulières à l'accusé qui est en cause et qui, dans une large mesure, déterminent le jugement. Il n'est pas sérieux de prétendre qu'il en soit autrement pour cette affaire que pour toutes les autres.

Pour ne parler que d'un seul ordre d'idées — il y en a plusieurs — le condamné était en situation, à l'exclusion de l'autre, de se procurer les documents qui ont été l'objet de sa trahison. M. le général Gonse, M. le général de Pellieux, avec toute leur compétence, vous l'ont démontré; les juges militaires avaient une compétence toute spéciale sur ce point, puisqu'il s'agit de documents militaires, et, véritablement, ce serait se placer dans une situation inférieure que de vouloir après eux apprécier une question dont ils possédaient tous les détails, tous les éléments.

En ce qui me concerne, j'ai cru devoir me faire une opinion personnelle; j'affirme que le commandant Esterhazy n'a pas pu se procurer les documents qui étaient indiqués au bordereau et il ne convient pas d'entrer dans une discussion qui serait ici la violation de la chose jugée, qui n'a pas besoin de soutien ni de démonstration. (*Murmures.*) Mais, enfin! Messieurs, vous voyez quel est le secours considérable que cette situation prête à l'expertise de 1897, puisque l'homme qui n'a pas pu avoir les documents n'a pas pu, naturellement, écrire le bordereau.

Quelle est donc, messieurs les jurés, la raison de tous ces excès et de toutes ces violences dont nous sommes les spectateurs attristés?

Une famille puissante et riche a eu le grand malheur de voir un des siens condamné le 22 décembre 1894, et la France garde au cœur la lamentable blessure de la trahison d'un officier. Voilà le conflit! Une campagne est menée par le groupe du condamné, — elle a commencé, Messieurs, avant le jugement, — la discussion s'envenime dans la presse, chacun surenchérit sur son voisin, les racontars vont leur train et alimentent la polémique. Je n'en rapporterai aucun, ce serait le plus sûr moyen de me tromper et de vous tromper avec moi.

La question, Messieurs, est portée jusqu'au Parlement, et il faut ici que, dans un rapide résumé, je vous fasse voir dans quelles conditions elle y a été résolue. C'est d'abord le 18 novembre 1896 qu'une interpellation est faite sur les incidents qui se rapportent à l'affaire Dreyfus, et voici, Messieurs, puisqu'on a tant souhaité l'entendre parler, la déclaration de M. le général Billot, Ministre de la guerre :

Messieurs, la question soumise à la Chambre est grave, elle intéresse la justice du pays et la sécurité de l'Etat. Cette triste affaire fut, il y a deux ans, l'objet d'un jugement provoqué par l'un de mes prédécesseurs au ministère de la guerre; justice fut alors rendue. L'instruction de l'affaire, les débats, le jugement ont eu lieu conformément aux règles de la procédure militaire. Le Conseil de guerre, régulièrement composé, a régulièrement délibéré et, en pleine connaissance de cause, a prononcé sa sentence à l'unanimité des voix. Le Conseil de revision a rejeté à l'unanimité des voix le pourvoi du condamné. Il y a donc chose jugée, il n'est permis à personne de revenir sur ce procès.

Depuis la condamnation, toutes les précautions ont été prises pour empêcher toute tentative d'évasion du condamné; mais les motifs d'ordre supérieur qui ont nécessité, en 1894, le jugement de l'affaire à huis clos, n'ont rien perdu de leur gravité.

Le Gouvernement fait appel au patriotisme de la Chambre pour qu'elle n'engage pas un débat qui peut présenter de très graves inconvénients et pour que, dans tous les cas, la discussion soit close le plus tôt possible.

On dénonce, Messieurs, l'entreprise formée en faveur du condamné et, comme l'orateur parle d'un journal français dans lequel il était dit que la culpabilité n'était pas reconnue, M. le Président Brisson s'exprime en ces termes :

Ces journaux ne peuvent atteindre personne ici, j'ose le dire, personne parmi les Français ; nous avons tous la même confiance dans la loyauté des juges du Conseil de guerre et nous avons tous la même horreur de la trahison.

Et M. le Président du Conseil déclare :

Que le Gouvernement n'a aucune raison de renouveler un débat sur une affaire jugée.

L'ordre du jour qui fut adopté est le suivant :

La Chambre, unie dans un sentiment patriotique, confiante dans le Gouvernement pour rechercher, s'il y a lieu, les responsabilités qui se sont révélées à l'occasion et depuis la condamnation du traître Dreyfus et en poursuivre la répression...

L'interpellateur, qui avait vivement attaqué le groupe Dreyfus, constate que son ordre du jour a été adopté à l'unanimité moins cinq voix.

Le 4 décembre 1896 intervient un rapport sur la pétition de Mme Dreyfus du 16 septembre 1896, basée sur un article du journal *l'Eclair*.

Voici, Messieurs, un extrait du rapport :

... Avec les garanties de loyauté et d'indépendance que présente le tribunal militaire, la conscience publique peut rester tranquille...

Et on rappelle l'ordre du jour précédent :

La commission ne peut que s'inspirer des sentiments si nobles, si élevés dont nous rapportons ici l'expression; elle ne peut que partager la confiance ainsi proclamée à l'égard de nos officiers, et vous propose l'ordre du jour.

Le 16 novembre 1897, une question est posée à la Chambre des députés, et voici la déclaration de M. le général Billot :

Le Ministre de la guerre a eu une entrevue au sujet de l'affaire Dreyfus avec M. Scheurer-Kestner. Dans cet entretien, M. Scheurer-Kestner a annoncé son intention de poursuivre la revision du procès; il m'a montré des pièces qu'il ne m'a pas laissées et que je n'avais pas qualité pour recevoir. Il m'a ensuite demandé d'ouvrir une enquête sur les faits qu'il m'avait signalés. Je lui ai répondu que, conformément à l'ordre du jour de la Chambre du 18 novembre 1896, invitant le gouvernement à rechercher, s'il y a lieu, les responsabilités qui se seraient révélées à l'occasion et depuis la condamnation, je n'avais pas cessé de poursuivre l'enquête permanente à laquelle la Chambre m'avait invité. J'ai ajouté que le résultat de ces recher-

ches n'ébranlait nullement dans mon esprit l'autorité de la chose jugée. Depuis cette entrevue, j'ai fait prendre de nouveaux renseignements, de nature à m'éclairer sur cette affaire. Alors le gouvernement, saisi de la question, a été d'avis qu'il était temps de mettre un terme à des démarches officieuses et à des indiscrétions répétées, en invitant M. Scheurer-Kestner à le saisir dans les formes prescrites par la loi, s'il croyait devoir le faire.

Cette décision a été portée à la connaissance de M. Scheurer-Kestner, qui n'y a fait aucune objection. Aujourd'hui, M. Scheurer-Kestner ne me parait pas décidé à entrer dans cette voie et à saisir la justice, et la famille Dreyfus intervient par une lettre adressée au Ministre de la guerre et rendue publique, dans laquelle elle accuse un officier de l'armée française d'être le véritable coupable.

Dans ces conditions, le devoir du Gouvernement est tout tracé. Il a entre les mains une dénonciation formelle ; il doit à la justice, à l'honneur de l'armée qui est en cause, de mettre l'auteur de la dénonciation en mesure de produire ses justifications.

La campagne menée par le groupe Dreyfus s'accentue ; tout était mis en œuvre pour accabler l'officier dénoncé.

Le 4 décembre 1897, une nouvelle question est posée à la Chambre, et M. le Président du Conseil s'exprime en ces termes :

Une accusation de trahison a été portée contre un officier de l'armée : la justice militaire a été saisie ; elle a examiné l'affaire dans son indépendance, et, conformément au Code de justice militaire, elle a d'abord ouvert une enquête. Quand l'enquête a été terminée, le chef de la justice militaire a décidé qu'une instruction serait ouverte ; il l'a décidé librement, et personne ici ne songera à élever l'ombre d'un doute sur la sincérité, la loyauté, le sentiment de l'honneur de l'armée, de celui qui a pris cette décision.

Je n'ai pas à rechercher les raisons qui l'ont déterminé, elles ne relèvent que de sa conscience.

Et plus loin :

Il n'appartient ni au Gouvernement, ni à la Chambre de se mêler à cette œuvre de justice.

Et ensuite :

Si notre Code offre des possibilités de revision à tous les citoyens, il oblige aussi tous les citoyens à respecter l'autorité de la chose jugée. Cette affaire est judiciaire et devrait rester judiciaire. Je sais bien qu'on voudrait en faire une question politique.

Et M. le Président du Conseil parle ensuite des passions furieuses qui troublent le pays depuis quinze jours.

M. le général Billot intervient et dit ceci :

Un ordre d'informer a été rendu ce matin par le gouverneur militaire de Paris. J'espère que la Chambre comprendra que le Ministre de la guerre, que le Gouvernement, que la Chambre elle-même sortiraient de leur droit et de leur devoir s'ils venaient, en une manière quelconque, influencer l'action de la justice, surtout quand elle se poursuit sous la haute direction d'un homme comme le général Saussier, dont le caractère n'a jamais été méconnu, ni contesté par personne.

Et M. le Président du Conseil ajoute :

La justice est seule saisie. Le Gouvernement fait preuve d'impartialité en laissant à la justice militaire toute sa liberté.

Voici l'ordre du jour voté :

La Chambre, respectueuse de l'autorité de la chose jugée... 481 voix contre 18.
Et s'associant à l'hommage rendu à l'armée par le Ministre de la guerre... 511 voix contre 18.

Et, Messieurs, sur l'ensemble de l'ordre du jour, à la fin duquel il y avait eu des discussions politiques : 370 voix contre 62.

Au Sénat, Messieurs, le 7 décembre 1897, la même affaire fut encore portée. M. le général Billot fit cette déclaration (il s'agissait de répondre à M. Scheurer-Kestner) :

Vous avez votre conviction; j'ai la mienne, qui n'est pas d'accord avec la vôtre. L'enquête a été loyalement conduite, l'instruction se poursuit librement, impartialement, conformément aux lois. Le Ministre de la guerre manquerait à ses devoirs si, intervenant dans l'instruction, il signifiait jour par jour les opérations qu'elle doit faire.

Et M. le Président du Conseil disait :

Pour nous, à l'heure qu'il est, l'organe de la loi, c'est la juridiction militaire qui est saisie; il faut la laisser délibérer dans sa liberté, dans son indépendance.

L'ordre du jour est ainsi conçu :

Le Sénat, approuvant les déclarations du Gouvernement... 226 sur 226 votants.

Et, s'il y avait des dissentiments en ce qui concerne l'approbation du Gouvernement, les dissidents proposaient l'ordre du jour suivant :

Confiants dans l'œuvre de la justice...

Si bien qu'il n'y avait pas une voix au Sénat qui s'élevât pour dire qu'on pût se méfier de la justice militaire.

Je pourrais, messieurs les jurés, m'arrêter, et, insistant sur l'attitude du Gouvernement, prendre acte ici — où nous ne faisons et ne ferons pas de politique — que sa conduite démontre son absolu respect de la loi et le souci constant de l'indépendance de la justice.

Voilà, Messieurs, ce qui s'est passé avant la décision du Conseil de guerre. C'est, n'est-il pas vrai, pour éclairer l'action du gouvernement, tout ce qu'il nous importe de savoir.

Survient alors la lettre poursuivie et la décision sur la poursuite.

Le 13 janvier :

La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement et comptant

qu'il saura prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la campagne entreprise contre l'armée.... 292 voix contre 135.

Et, Messieurs, vous savez les violences inexprimables de la séance du 22 janvier et de celle du 24 janvier, qui en a été la suite. M. le Président du Conseil se bornait à répéter une fois de plus :

Le Gouvernement n'a pas le droit de lancer à la tribune un jugement régulièrement rendu ; il ne peut pas se substituer à la justice du pays.

Et l'ordre du jour est ainsi conçu :

La Chambre approuvant les déclarations du Gouvernement... : 366 voix contre 126.

C'était, Messieurs, un résultat qui était obtenu, n'en doutez pas, malgré l'effort des adversaires politiques.

M. le Président, vous a dit, il y a un instant, qu'on s'efforçait de faire dévier ce débat vers la politique, que ce débat devenait, entre les mains des partis un instrument d'agitation et d'attaques. Hélas ! Messieurs, ce mobile politique des prévenus, il éclate aujourd'hui plus encore qu'avant cette audience. Et je lis — parce que je n'ai vu que le titre, et que depuis quinze jours je me suis imposé de ne pas lire un journal pour rester calme et vous apporter ici des choses de sang-froid — que l'*Aurore* a l'impudence de dire que la République est en danger ! Eh bien ! à cela je n'ai qu'une réponse à faire, elle sera brève, et elle n'a pas été faite pour les besoins de la cause, puisqu'elle remonte à plus d'un mois. Voici en effet ce que le 13 janvier M. le général Billot disait à la tribune de la Chambre :

Je le déclare, devant le pays et devant l'armée, jamais les grands chefs militaires n'ont été plus respectueux de la loi, plus soumis à la discipline et plus fidèles à la Patrie. Quant à la République, c'est un vieux républicain qui vous parle.

Et qui, Messieurs, pourrait soutenir dans ce pays qu'il y a un seul homme revêtu de l'uniforme qui veuille attenter à la République, puisque, lorsqu'il s'en est présenté un seul, il lui est arrivé ceci : c'est qu'il a dû se réfugier dans le suicide et se faire disparaître lui-même !

N'essayez donc pas de diversions sur ce terrain : car vous démontreriez quelle a été votre vraie intention et que le souci de la justice n'a été ici que le prétexte que vous avez invoqué.

Cette attitude du Gouvernement, légale au premier chef, respectueuse de la justice et de la conscience, je l'oppose à votre moyen révolutionnaire. Est-ce dans cette attitude que vous trouverez la preuve de l'ordre de juger et du crime du Conseil ? La preuve est directe, c'est vrai, mais elle est contre vous !

Mais, cependant, Messieurs, ce respect de la chose jugée, qui est une des assises nécessaires de toute société, qui est proclamé au Parlement, n'est-il pas contredit par certaines déclarations entendues à cette audience ?

C'est le triste spectacle que cette audience a présenté par l'audacieuse discussion de décisions inattaquables.

Ne prouve-t-il pas la sagesse du principe que le Parlement a entendu sauvegarder? Non, dans les pays civilisés, il n'est pas permis de tomber à l'anarchie judiciaire : ce n'est pas l'œuvre juste des bons citoyens.

Seule, la procédure de la revision est un recours possible ; et jamais, à l'heure où je parle, on n'a sollicité M. le Garde des sceaux d'user de ses pouvoirs : c'est un enseignement qui est pour vous plein d'éloquence.

D'abord, Messieurs, pour rester dans les généralités, je rencontre tout un groupe de théoriciens qui, emportés par un sentiment irréfléchi, souhaitent une revision du procès de 1894 par la raison qu'ils ne connaissent pas les motifs de la décision.

Quelle étrange maladie de l'esprit, Messieurs, que celle de ces revisionnistes intellectuels ; voici la formule qui paraît résumer leur idée ; je l'emprunte à la lettre d'un des principaux d'entre eux :

Plus les membres du Gouvernement, écrit-il, sont certains de la culpabilité de Dreyfus, plus ils doivent désirer la revision de son procès ; car c'est le seul moyen régulier de fournir les preuves indiscutables de cette culpabilité et de mettre à néant les doutes affreux qui torturent à l'heure actuelle toutes les consciences délicates.

Personne dans le public n'a entre les mains les éléments d'un jugement définitif et motivé sur l'affaire Dreyfus : la revision seul peut les donner.

Il est difficile, Messieurs, de pousser plus loin l'aberration ; il est difficile, en effet, de tenir son sérieux lorsqu'on y réfléchit. « La certitude de la culpabilité qui conduirait à la revision ? » Mais c'est absolument inouï ; c'est le contraire de la vérité judiciaire !

« Le public n'a pas entre les mains les éléments d'un jugement définitif et motivé sur l'affaire Dreyfus ? » Mais il ne les a sur aucune des affa res d'espionnage qui ont été jugées à huis clos depuis que les tribunaux existent, ni sur beaucoup d'autres qui ont été jugées, Messieurs, en plein jour et pour lesquelles le public nous avait fait la grâce de bien vouloir ne pas s'en occuper parce que cela ne le regardait pas !

« La revision qui seule pourrait donner ces motifs ? » Mais non, pas du tout ; la revision pas plus que le reste ; car si elle intervenait, eh bien ! elle aurait lieu à huis clos, par les mêmes raisons qui font que les débats principaux ont eu lieu de cette façon. Par conséquent, il faut que le public en prenne son parti. Ce public « qui n'a pas » — parce qu'il ne peut pas les avoir — « les éléments d'un avis motivé », est la plus étrange conception qui se puisse rêver.

Je suppose, Messieurs les jurés, qu'au sortir d'une de vos audiences où vous venez de condamner un accusé qui nie, l'un de vous rencontre un ami auquel il raconte le résultat, et que cet ami vous réplique : « Mais, s'il nie, il est peut-être innocent ! » Je vous vois, Messieurs, vous éloigner en souriant et courir aux affaires dont vous avez été trop longtemps distraits. Vous connaissez l'affaire,

l'ami sensible ne la connaît pas. Eh bien! voilà la raison de votre divergence d'opinion ; c'est cela, c'est ainsi que les choses se passent.

Et maintenant, si cet ami, dont les sensations sont plus vives que son jugement n'est droit, a des nuits sans sommeil, a la conscience torturée, vous n'éprouverez pas de remords, mais une bienveillante inquiétude sur l'état d'esprit de votre ami.

Et cependant, Messieurs, ce condamné de Cour d'assises, qui est un homme vulgaire, comme son affaire, n'a ni famille, ni amis, ni argent; point de renommée à espérer par lui : il subira sa peine sans bruit, et ce sera justice.

Et cependant, Messieurs, sa défense, à raison de sa modeste situation, a pu être moins complète.

Est-ce à ce point de vue que le condamné de 1894 vous paraît pouvoir exciter les regrets? Son groupe alors était aussi riche et puissant qu'aujourd'hui; son défenseur était éminent entre tous, il a gardé sa conviction ; c'est dire, Messieurs, si sa plaidoirie a dû être éloquente. Mais il vous a déclaré que les sept officiers qui avaient jugé contre son client étaient la loyauté même ; que les événements nous jetaient bien loin de son affaire, à laquelle il s'intéressait uniquement, qu'il n'était pour rien dans ce qui se passe.

L'accusé de 1894, Messieurs, était défendu par ses succès antérieurs, par son entourage, contre la poursuite elle-même. Il faut y songer, messieurs les jurés : c'est la mort dans l'âme qu'un Ministre de la guerre se voit contraint à poursuivre un officier pour trahison ; il lui faut maîtriser le sentiment de l'honneur militaire révolté qui, jusqu'au dernier moment, lutte pour le coupable, car, n'est-ce pas? c'est encore lutter pour le drapeau que de lutter pour l'officier qui est seulement dénoncé! Et jusqu'à l'irrésistible évidence, son uniforme est une sauvegarde pour l'officier, de sorte que ce Conseil de guerre, composé d'officiers, est une garantie considérable. Et il a jugé à l'unanimité en 1894!

Le condamné avait le maximum de garanties; est-ce une raison suffisante pour penser qu'il a été mal jugé?

Si j'arrive à des arguments précis, je ne trouverai, vous allez le voir, aucun embarras à les discuter.

Il y a des hommes honorables, dont j'entends seulement combattre ici l'erreur et qui, à aucun degré, entendez-le bien, ne s'associent aux odieuses insultes que vous avez à juger.

M. Scheurer-Kestner, Messieurs, vous a dit que sa conviction était faite après la lecture des lettres de M. le général Gonse.

Voyons quelle est leur portée. Mais permettez-moi, avant d'aborder cet ordre d'idées, de vous faire une remarque, de vous indiquer à quel excès on arrive lorsque la passion aveugle.

Voici des lettres confidentielles, sur le service le plus secret qui existe au ministère de la guerre, écrites par un général, qui était le supérieur, à un lieutenant-colonel qui était l'inférieur; ni l'un ni l'autre n'en autorisent la publication — du moins le lieutenant-colonel Picquart dit avoir tout fait pour l'empêcher. Je dis que ces sortes de publications intéressent au plus haut point la délicatesse.

je dois dire même la probité de ceux qui les font ou qui les permettent.

En 1896, au mois de septembre, messieurs les jurés, le lieutenant-colonel Picquart va chez le général Gonse à la campagne ; il lui parle d'Esterhazy ; il lui dit que cet officier pose des questions à des officiers d'artillerie et fait copier des documents. Le lieutenant-colonel Picquart voulait arrêter Esterhazy. M. le général Gonse rapporte qu'il disait : « Apportez-moi des preuves », et c'étaient des présomptions.

Le lieutenant-colonel Picquart était reparti : il avait écrit qu'il demandait l'autorisation de faire immédiatement une expertise. Et M. le général Gonse lui répondait, le 7 septembre. « Il me paraît utile de marcher dans toute cette affaire avec une grande prudence, en se méfiant des premières impressions. » C'était, Messieurs, un bien sage conseil.

« Il serait nécessaire — ajoutait-il — maintenant, d'être fixé sur la nature des documents. »

Lesquels ?

Ah ! j'ai vu, dans le journal poursuivi, qu'après ce mot « documents », et dans le texte même de la lettre, on avait cru utile d'ajouter une parenthèse qui n'en fait point partie, et que cette parenthèse est ainsi conçue : « Il s'agit de documents accompagnant le bordereau attribué à Dreyfus. »

Je vois bien, par ce signe et par cette intercalation, que l'*Aurore* désire qu'il en soit ainsi, afin d'arriver à l'interprétation qu'elle souhaite, c'est-à-dire la revision de l'affaire Dreyfus, acceptée par le général. Mais il faut constater ici que cette parenthèse et l'indication qu'elle contient, sont contraires à l'évidence la plus manifeste, et que c'est précisément parce qu'elles sont contraires à l'évidence que le journal a pris la précaution de guider son lecteur en lui affirmant un fait faux.

Quand on publie, Messieurs, des lettres dans de pareilles conditions, on pourrait au moins les publier telles quelles sont, en les faisant ensuite suivre de toutes les observations qu'on voudra, mais sans intercaler dans le texte des parenthèses qui en faussent le sens et la portée.

Je dis, Messieurs, que c'est contraire à l'évidence, et je le démontre.

Le 7 septembre 1896, date de la lettre de M. le général Gonse, le général Gonse n'avait pas besoin d'être fixé sur la nature des documents qui accompagnaient le bordereau ; ce bordereau les énumérait lui-même dès 1894. Le général les connaissait si bien qu'il avait été un témoin de l'affaire Dreyfus : par conséquent, il n'avait pas besoin d'être fixé sur ce point.

Ces documents ne pouvaient être, au contraire de ce que prétend le journal, que ceux qui auraient été livrés — s'il en a été livré par l'officier visé par le lieutenant-colonel Picquart — c'est-à-dire par Esterhazy. Et, le 7 septembre 1896, on n'en connaissait même pas la nature, puisqu'on le priait de les rechercher. Voilà la vérité.

Le 9 février, Messieurs, le général Gonse nous a dit ici : « Le

colonel Picquart m'avait dit qu'Esterhazy faisait copier des documents. » Et la lettre était ainsi écrite : « Comment ont-ils pu être copiés », dit M. le général Gonse, « établissez-le. »

Et, sur ce point, le lieutenant-colonel Picquart a fait une déclaration à l'audience du 11 : « Je ne devais pas rechercher si Esterhazy avait fait les documents cités dans le bordereau. »

Par conséquent, vous êtes contredits sur cette affirmation de la parenthèse inusitée, par votre propre témoin, et je dis que vous n'auriez pas dû ainsi fausser le sens d'une lettre sur laquelle vous entendiez vous appuyer.

Le 9 février, le général Gonse a encore dit ceci : « Le colonel Picquart m'avait dit qu'Esterhazy allait sur les champs de tir et demandait des renseignements aux officiers d'artillerie. Et ma lettre disait : Quelles ont été les demandes de renseignements ? Car enfin, c'étaient des affirmations, il fallait bien établir si c'était une réalité. »

Voilà, Messieurs, pour la sécurité de la conscience, l'orientation que le général entendait donner à ces mots :

La continuation de l'enquête au point de vue des écritures...; mieux vaut attendre encore que l'on soit fixé pour entrer dans cette voie assez délicate.

Je rentre le 15 septembre, et c'est verbalement que l'on peut le mieux s'entendre dans une affaire de cette nature.

En résumé, mon sentiment est qu'il est nécessaire de marcher avec une extrême prudence.

Donc, je résume cette lettre : « Suivez l'enquête Esterhazy, mais attendez pour les écritures ».

Le 8 septembre, M. le lieutenant-colonel Picquart répondait : « Je suivrai scrupuleusement vos instructions. »

Mais, comme par hasard — je crois que c'est une expression qu'il a lui-même employée plusieurs fois, — il se trouve, qu'en même temps que les instructions du général contraires aux intentions du lieutenant-colonel, — des faits extérieurs, dont rien sans doute ne faisait soupçonner l'existence, — car M. le lieutenant-colonel Picquart n'en avait pas entretenu son chef lors de sa visite à la campagne, il ne lui avait pas encore écrit, — que des faits extérieurs, dis-je, se produisent justement de nature à influencer le général dans le sens du colonel.

« Un fait grave, — dit-il dans sa lettre du 8 septembre sans s'expliquer davantage — me montre qu'on va tout tenter et faire un gros scandale ; je crois avoir fait le nécessaire pour que l'initiative vienne de nous. »

Il y avait, Messieurs, dans cette affaire, et à cette date, deux actions parallèles, celle de la famille Dreyfus et celle du chef du bureau des renseignements.

Le 10 septembre 1896, et c'est la seconde lettre du général Gonse, M. le général Gonse répond : « Malgré ce que votre lettre contient d'inquiétant », — et il refuse de reprendre une affaire finie. — « je persiste dans mon premier sentiment. Il est nécessaire d'agir

avec une extrême circonspection ; il ne s'agit pas d'éviter la lumière, mais il faut savoir comment on doit s'y prendre pour arriver à la manifestation de la vérité. Le nécessaire est, il ma semble, d'arriver en silence et dans l'ordre d'idées que je vous ei indiqué à une certitude aussi complète que possible avant de rien compromettre. »

Et la lettre finit par ces mots : « Prudence ! Prudence !... Je rentre le 15. »

Le 14 septembre, M. le lieutenant-colonel Picquart répond :

« Le 8 septembre, j'ai appelé votre attention...,.. » le 10, le général avait refusé. Et cette fois, il lui envoie un article du journal l'*Eclair*, publié le 14 septembre. Dans cet article, Messieurs, dont vous avez déjà entendu parler, il est énoncé qu'une communication a été faite aux juges, dans le délibéré, d'une pièce qui contiendrait ces mots : « Cette canaille de D... »

Or, c'est matériellement impossible, puisque le colonel Henry a dit ici que le dossier secret, dont cette pièce fait partie, a été formé par le colonel Henry avec les pièces d'espionnage en novembre 1894, remis au colonel Sandherr, alors chef du service, qui l'a restitué au colonel Henry le 15 décembre, et renfermé le 16 dans l'enveloppe au paraphe bleu que nous retrouverons tout à l'heure. Ce dossier est resté clos jusqu'à fin août 1896, date de sa remise au colonel Picquart par M. Gribelin ; donc la pièce : cette canaille de D..., n'a pu être communiquée au délibéré du Conseil, puisqu'elle était à cette époque sous enveloppe fermée, qu'on l'avait rendue aux archives, parce qu'elle était sans utilité pour l'affaire qui se jugeait.

L'article de l'*Eclair* affirme la culpabilité, tout en offrant ainsi un moyen d'attaquer la décision.

« C'était, — dit M. Scheurer-Kestner, — une véritable prophétie qui avait été annoncée par M. le colonel Picquart. »

Je trouve, Messieurs, que le mot n'est pas juste et qu'il vaudrait mieux dire que c'était un don de double vue, qui lui permettait ainsi de voir à la fois dans le dossier du ministère et dans ceux de la famille Dreyfus.

« Je vais rechercher avec soin qui a pu si bien préparer la bombe », dit le lieutenant-colonel au général.

Du reste, Messieurs, les observations que je vous fais en ce moment sur ces étranges coïncidences, elles ont frappé immédiatement M. le lieutenant-colonel Picquart lui-même. car il a senti la nécessité de rassurer son chef. Dans un post-scriptum de sa lettre qui n'a pas été publié, il dit ceci :

« Les papiers que je vous ai montrés sont dans une serviette qui est scellée ; si vous en avez besoin, Lauth vous donnera la serviette. Ni lui, ni personne ne sait du reste l'affaire. »

Donc, en résumé, ce n'est pas dans la première lettre que vous trouverez une critique à relever. Instruction sur l'affaire Esterhazy et non sur l'affaire Dreyfus. Et ici, Messieurs, j'ai pour temoin M. le lieutenant-colonel Picquart lui-même qui, à l'audience du 11, a dit : « M. le général Gonse me l'a dit, c'est très juste, qu'il

fallait continuer l'affaire Esterhazy et ne pas la mêler avec l'affaire Dreyfus. »

Deuxième lettre : « Ce qui est nécessaire? » « C'est ce que je vous ai dit », répond M. le général Gonse, il ne s'agit pas d'éviter la lumière, mais d'avoir un moyen sûr, prudent, d'arriver à la manifestation de la vérité. »

Et c'est, Messieurs, le général qui s'exprime ainsi, qu'on veut englober dans le complot imaginaire, dont le but serait d'étouffer cette vérité? Il la veut, il le dit, et même les menaces du dehors ne l'émeuvent pas. Pourquoi? Parce qu'il sait.

Et vous êtes en dissentiment sur la portée des présomptions pour l'affaire Esterhazy; je demande, à l'heure qu'il est, à qui l'événement a donné raison?

Parmi les indices que le lieutenant-colonel Picquart signalait à M. le général Gonse, il y avait une pièce qui doit appeler votre attention, car son histoire porte avec elle un enseignement : je veux parler, Messieurs, de cette pièce qu'on a appelée ici le *petit bleu*. Lorsque le lieutenant-colonel Picquart alla voir M. le général Gonse, en septembre 1896, il lui présenta comme pièce initiale, ayant désigné à ses soupçons le commandant Esterhazy, une carte-télégramme reconstituée, portant l'adresse d'Esterhazy, mais sans timbre de la poste, écrite par un tiers.

On en a indiqué le sens en disant qu'elle révélait des relations louches; il serait plus juste de dire qu'on n'en pouvait pas comprendre le sens.

Et, Messieurs, le lieutenant-colonel Picquart a dit à une de ces dernières audiences que cette carte lui avait appris seulement le nom d'Esterhazy. Jamais M. le général Gonse n'avait entendu parler de cette pièce qui, cependant, depuis le printemps, était aux mains du lieutenant-colonel Picquart. Il lui a paru qu'elle n'avait pas, par elle-même, de portée. C'était sans doute l'opinion du lieutenant-colonel Picquart, puisqu'il ne s'en était pas encore prévalu auprès du général Gonse. Et c'est précisément ce qui rendait nécessaire la recherche de documents, puisqu'il n'y en avait pas.

Plus tard, on a appris que cette carte, qui était un point de départ, était arrivée entre les mains du lieutenant-colonel Picquart sans que le lieutenant-colonel Henry, chargé encore à cette époque d'un premier triage des papiers de cette nature, l'ait jamais aperçue.

M. le lieutenant-colonel Picquart avait eu, à son sujet, une conversation étrange avec le commandant Lauth; le lieutenant-colonel Picquart avait songé, pour lui donner de l'authenticité — c'est son expression — à y faire apposer, après coup, le timbre de la poste à une date antérieure. « Là-haut, dit-il, on croira ainsi à son transport par la poste. »

Voilà le fait : son exécution était-elle possible? et va-t-il s'ouvrir sur ce point une discussion de détail? On a dit, Messieurs, que, les morceaux ayant été recollés avec des bandelettes, on ne pouvait plus apposer un timbre de la poste, qui serait ainsi apposé sur les bandelettes.

Vraiment! Mais il n'y avait qu'à mettre pour un instant des bandelettes de l'autre côté, de façon à opposer le timbre et à remettre ensuite les bandelettes par-dessus : ce n'était pas plus difficile que cela. Et puis, c'était là un tour de main de plus ou moins d'habileté, de la part de celui qui aurait été, en dernière analyse, chargé d'habiller ainsi la carte qu'on avait entre les mains.

Ce qui est intéressant à retenir, ce n'est point ce détail, c'est le propos qui a une portée d'autant plus grande, que M. le commandant Lauth n'est pas le seul auquel le lieutenant-colonel Picquart ait posé cette question : « La poste consentirait-elle à apposer un cachet à une date antérieure? »

M. Gribelin l'a affirmé, et il a répondu : « Non, la poste n'y consentirai pas ».

Le rapprochement, Messieurs, est trop facile à faire. M. le lieutenant-colonel Picquart attribuait l'écriture de cette carte à une personne : l'opinion du commandant Lauth était que ce n'était pas cette écriture, et il affirme ici — je parle de M. le commandant Lauth — n'avoir jamais vu que cette seule fois l'écriture du petit bleu, et que depuis ces événements, jamais cette écriture n'a plus reparu au service des renseignements. De sorte que, Messieurs, vous voyez que, sur cette simple apparence, le général Gonse n'avait pas pu attacher d'importance à cette pièce; que sa prudence était aussi justifiée que celle qui lui avait dicté ses lettres. Et lorsque toutes les circonstances que je viens de rappeler se sont groupées, il a paru que cette pièce suspecte ne pouvait servir de base à une prévention sans exposer la justice à l'erreur la plus fâcheuse.

Ce sont, Messieurs, des faits qu'il est impossible de négliger pour quiconque veut apprécier avec impartialité les débuts de l'affaire Esterhazy.

Pour que les lettres du général Gonse aient pu impressionner M. Scheurer-Kestner, il est donc manifeste qu'il a accepté une interprétation qui est contredite par les lettres elles-mêmes.

Nous savons, Messieurs, que Me Leblois était le dépositaire des lettres : il a donc dû en être l'interprète.

Au Sénat, en effet, M. Scheurer-Kestner disait, sans faire allusion à ces lettres, le 7 décembre :

Le Ministre de la guerre veut que la vérité entière, toute la vérité soit établie. Il se rend compte tout le premier qu'elle ne saurait être établie sans cette expertise. Si le bordereau est versé, — l'opinion publique n'accepterait certainement pas qu'il en soit autrement — nous sommes rassurés, et je suis bien tranquille : l'avenir dira, alors sûrement, monsieur le Ministre, qui de nous aura eu raison, et nous nous inclinerons les uns et les autres devant la manifestation de la vérité.

Le Ministre, messieurs, n'avait pas attendu pour faire ces communications à l'enquête. Il répondit immédiatement :

Aucune des pièces du dossier n'a été soustraite, ni à l'examen du général enquêteur, ni à celui du commandant rapporteur au Conseil de guerre; bordereau et pièces sont depuis plusieurs jours à la disposition de ces officiers.

En effet, Messieurs, le général de Pellieux, il vous l'a dit, a fait saisir le bordereau, dont l'expertise ne pouvait être faite que par l'information judiciaire qui a été ordonnée le 2 décembre. Il faut rappeler ici, bien que ce soit un détail, que M. Scheurer-Kestner est l'ami de M. le général Billot depuis vingt-cinq ans, — on y a insisté à cette audience, — par conséquent, c'est dire en quelle estime il le tenait. « Ils n'étaient pas d'accord, voilà tout », selon la formule de M. le général Billot.

Et le 12 février, — je rapproche cette circonstance, — à la tribune de la Chambre, c'est encore M. le président Brisson qui intervient dans une de ces discussions passionnées et qui déclare, avec l'autorité qui s'attache à ses fonctions :

Nous avons, depuis trente ans, pris l'habitude de respecter la parole de M le général Billot.

M. Trarieux, sénateur, vous a dit avoir été frappé de ce que, dans ses lettres, le général Gonse admettait la possibilité de la revision, et il a résumé cette impression en disant que le général Gonse avait le cœur troublé.

Non : c'est sous la même influence que M. Scheurer-Kestner, qu'il s'est trompé ; c'est encore à M. Leblois qu'il faut imputer l'interprétation qui a ainsi égaré les premières recherches des honorables sénateurs.

La publication de l'*Eclair*, du 15 septembre, a paru à M. Trarieux une manœuvre ; ce fut pour lui, un trait de lumière.

Le document venait, nous a-t-il dit, de ceux qui l'avaient et qui avaient intérêt à le produire. J'en tombe d'accord avec lui. Qui avait intérêt à proclamer qu'une pièce décisive aurait été communiquée aux seuls juges ? Eh bien ! c'est Mme Dreyfus qui va se charger de faire la réponse, car l'article porte la date du 15, et c'est le 16 septembre, c'est-à-dire le lendemain, qu'elle a adressé sa requête à la Chambre des Députés pour faire tomber le jugement qui condamnait son mari.

Je crois qu'il y a là une coïncidence suffisamment frappante pour montrer quel était l'intérêt de la communication qui avait été faite. C'est le lendemain qu'on attaque ainsi, immédiatement, avec l'arme qui venait ainsi d'être fournie par le journal.

Qui avait alors le dossier renfermant la pièce, puisque M. Trarieux indique qu'il fallait avoir le dossier pour la communiquer ? Eh bien ! depuis la fin d'août 1896 jusqu'au milieu de novembre, le dossier est resté entre les mains du lieutenant-colonel Picquart, chef du service.

Je sais bien que, dès le 8 septembre, le lieutenant-colonel Picquart signalait au général un fait grave, avant-coureur du scandale qui prend corps dans l'article de l'*Eclair* qu'il envoie au général, et qu'il est certain par conséquent qu'une indiscrétion pouvait avoir été commise. Mais une communication de pièces ? non ; car cette pièce n'a pas été communiquée, puisqu'elle n'a pas été reproduite dans le journal.

La citation du journal l'*Eclair* lui avait été inexactement rappor-

tée ; car le journal donne un texte inexact, il y avait dans la pièce authentique : « Cette canaille de D... », mais il n'y avait pas le nom tout entier, et le journal, je me fais bien comprendre, donnait le nom tout entier, c'est-à-dire qu'il dépassait la portée de la pièce.

Eh bien ! Messieurs, celui qui avait ajouté ce nom tout entier voulait avoir un argument décisif, sans lequel l'attaque de la décision de 1894, la pétition qui commençait cette attaque, n'auraient pas pu se produire.

Du reste, nous allons être tous d'accord sur la portée de cette pièce « Canaille de D... ». Et M. Zola, dans son article va en préciser la portée :

On affirme aujourd'hui, est-il dit dans l'article incriminé, l'existence d'une pièce secrète accablante. Je la nie, cette pièce, je la nie de toute ma puissance. Une pièce ridicule, oui, peut-être une pièce où il est question de petites femmes et où il est parlé d'un certain D...

Par conséquent, voilà l'importance qu'on y attache de l'autre côté de la barre. Et alors je dis que plus vous soutiendrez que le ministère de la guerre considère la décision de 1894 comme inattaquable, et moins vous ferez admettre par un esprit sensé que ce ministère a fait lui-même une communication qui permettait de l'attaquer.

Il en était tout autrement pour ceux qui voulaient faire tomber cette décision ; ils en sapaient le fondement, ils ont eu l'habileté de faire faire cette communication à un journal, qui croyait en tirer argument utile contre le condamné.

Les mêmes considérations s'appliquent absolument à la publication du bordereau faite par le *Matin*. Il est clair que cette publication ne pouvait à aucun degré intéresser le ministère de la guerre ; elle devait fatalement au contraire se retourner contre lui, en permettant des discussions, qui ne se sont que trop prolongées jusqu'ici.

J'ai à vous dire un mot maintenant, non pas en vous donnant une appréciation personnelle, je laisse la parole aux témoins — j'aime mieux m'en tenir à leur déclaration — sur la portée de cette fameuse pièce secrète qui ne peut pas être celle que l'on a indiquée.

M. le sénateur Trarieux vous a dit dans cet ordre d'idées :

On a parlé de pièces secrètes. Quel que soit le rôle qu'elles ont joué dans le procès, si cependant elles apportaient la certitude que Dreyfus est un traître, serait-il possible de nous attarder aux questions de forme ? En aurions-nous le courage ? Moi, je ne l'aurais pas. Si cet homme était un traître, la forme eût-elle été violée pour lui, je ne saurais élever la voix et je ne le ferais point.

C'est l'opinion textuelle de M. Trarieux que je vous rapporte. Et, Messieurs, puisque j'ai déjà parlé de la déclaration retentissante qu'a faite ici M. le sénateur Thévenet, vous me permettrez bien aussi de vous dire ce qu'il pense du rapport de cette pièce secrète avec le procès qui se juge aujourd'hui devant vous. A la tribune du Sénat, le 17 février — ce n'est pas vieux, — M. le sénateur Thévenet a dit ceci :

Entre l'interpellation et le procès, il n'y a aucun rapport, et nous avons voulu marquer cette séparation très nette, entre les débats de la Cour d'assises et le terrain de la légalité, sur lequel nous entendons seulement nous placer.

Par conséquent, d'après la déclaration de M. le sénateur Thévenet lui-même, il n'y a rien à tirer ici de l'existence ou de la non-existence d'une pièce secrète au point de vue du procès qui se juge devant vous.

M. Jaurès, le 13 janvier, à la tribune de la Chambre a fait cette déclaration :

S'il était vrai que, dans le procès dont on a parlé, des irrégularités de procédure aient été commises... je dis une chose sur laquelle tous, à droite, au centre, à l'extrême-gauche, vous serez d'accord, c'est que s'il était vrai qu'il y eût là un acte révolutionnaire pour la patrie, il fallait que cet acte fût avoué hautement, orgueilleusement, par le pouvoir responsable, au lieu d'être dissimulé comme un expédient honteux que nous sommes réduits à apprendre au hasard des polémiques de presse.

Il est vrai que le 12 février, en Cour d'assises et devant vous, M. Jaurès, croyant sans doute traduire la même opinion, vous a dit que c'était là la violation de la loi républicaine et du droit humain.

Mais, Messieurs, dans ces phrases avec l'épithète redondante, je crois que la forme cache à ce point l'idée, qu'il a cru avoir été, en disant ceci le 12 février, conséquent avec lui-même. Je vous laisse le soin de l'apprécier.

Pourquoi M. Jaurès a-t-il eu devant vous, le 12 février, une opinion sur le fond de l'affaire ? Il n'en avait pas le 24 janvier à la Chambre, car il a dit ceci :

J'affirme sur l'honneur que, si j'avais sur le fond même du procès à propos duquel l'opinion paraît s'être divisée, une certitude quelle qu'elle fût, je dirais tout haut ma pensée ; mais, je le déclare en toute loyauté, il m'a été impossible, avec les éléments d'information communiqués au procès, de me former personnellement, sur le fond même de l'affaire, une conviction quelconque.

Alors, Messieurs, comment se fait-il qu'ici il soit venu vous dire qu'il croyait à la culpabilité du commandant Esterhazy ?

Il est vrai qu'il vous a dit que sa conviction se basait sur une conversation qu'il aurait eue avec un journaliste ; mais cette conversation, il en place lui-même la date au moment de l'interpellation du Sénat, c'est-à-dire le 7 décembre ; donc il en avait tous les éléments le 24 janvier quand il disait qu'il n'avait pas d'opinion. Il est vrai de dire aussi que le journaliste en question lui a donné sur ces points un démenti formel, et que, dans ces conditions, on ne comprend pas plus l'opinion de M. Jaurès ici que son appréciation contradictoire sur la portée d'une pièce secrète.

M. le sénateur Trarieux nous a dit avoir reçu M. Leblois, qui l'avait entretenu de machinations souterraines et mystérieuses, dont le lieutenant-colonel Picquart aurait été l'objet, et que ces faits,

d'abord confus dans son esprit, s'étaient classés successivement, qu'il lui était apparu qu'au Ministère on n'avait pas eu une attitude nette vis-à-vis du lieutenant-colonel Picquart.

Il y a un fait qui, à cet égard, me semble décisif en sens contraire, le voici. M. le lieutenant-colonel Picquart nous a dit qu'en mai 1897, il avait envoyé une note vive, suivant son expression, à son ancien bureau, se plaignant de ce qu'on le disait en mission, et, dans cette note, il parlait de mensonges et de mystères, auxquels sa situation donnait lieu. Le lieutenant-colonel Henry, alors commandant, lui répondit — c'est le sens de la réponse telle qu'elle nous a été révélée par les débats : — « Quant au mot *mensonges*, on ne sait pas à quoi il s'applique; quant au mot *mystères*, il correspond à trois ordres de faits qui se sont passés en 1896 : 1° ouverture de correspondance; 2° ouverture d'un dossier secret et indiscrétions; 3° propositions à deux officiers pour établir qu'un papier avait été mis à la poste. »

L'imputation, Messieurs, était si nette et si précise, si peu souterraine, que M. le lieutenant-colonel Picquart vint à Paris et constitua M. Leblois pour son avocat. Le lieutenant-colonel Picquart le mit au courant, dit-il, en lui remettant les lettres du général Gonse.

Il vous paraîtra sans doute, Messieurs, que M. Leblois était particulièrement qualifié pour la mission qu'il recevait ainsi, puisqu'il était, depuis longtemps, l'habitué du bureau des renseignements au ministère de la guerre.

On a beaucoup demandé à cette audience si des enquêtes avaient été faites au sujet des indiscrétions qui se commettaient à propos de cette affaire. Messieurs, l'accès du ministère de la guerre est depuis longtemps interdit au public, il vous est peut-être arrivé de vous en rendre compte; et, entre tous les services, celui des renseignements est rigoureusement confidentiel; quelques rares officiers y sont seuls initiés. Aussi, ce n'est pas sans un étonnement extrême, que nous constatons la présence de M. Leblois dans le cabinet du chef du service secret. Il était son ami, soit; mais M. le lieutenant-colonel Picquart a eu soin de vous dire que, comme il habitait en face, il aurait pu facilement ne point sacrifier son amitié en ayant avec lui des rencontres dans le domicile de M. Leblois.

Le 12 février, M. le lieutenant-colonel Picquart a dit son embarras pour préciser le nombre des visites faites au ministère par M. Leblois. Il a dit lui-même : « Je les apprécie à dix ou quinze par an », et M. le lieutenant-colonel Henry a dit : « Je les apprécie à vingt ou trente ». Il a ajouté que le lieutenant-colonel Picquart lui avait dit à lui-même qu'il pouvait s'en rapporter à M. Leblois pour ses affaires d'espionnage; mais que, du reste, il n'a pas cru utile de lui en parler.

Or, vous savez, Messieurs, qu'il n'y a d'avocats au ministère de la guerre que ceux qui sont habilités par le Ministre. M. Leblois déclare qu'il s'est occupé d'un dossier de pigeons voyageurs et d'un dossier d'espionnage de Nancy; mais le lieutenant-colonel Picquart

et M. Leblois assurent que l'affaire qui nous occupe n'a joué aucun rôle dans leurs réunions.

Voici les données de l'enquête : « Un jour, le lieutenant-colonel Henry entra dans le cabinet du lieutenant-colonel Picquart ; le lieutenant-colonel Picquart était assis ; à sa gauche était M. Leblois ; sur le bureau, il y avait plusieurs dossiers ; l'un était marqué du paraphe bleu du lieutenant-colonel Henry que nous avons déjà rencontré, et, de l'enveloppe ouverte de ce dossier, sortait en partie une photographie de la pièce qui contient ces mots : « Cette canaille de D... », tellement connue du colonel Henry, qu'il lui suffit d'entrer dans le bureau pour la reconnaître immédiatement. C'est un fait, le témoin en est sûr.

M. Gribelin, lui aussi a, dans des circonstance différentes, vu le même dossier ; il le connaît bien, c'est lui qui l'avait remis à M. le lieutenant-colonel Picquart à la fin d'août, en l'absence du lieutenant-colonel Henry. Cette fois encore, le dossier portant le paraphe révélateur était sur la table auprès de laquelle était assis le lieutenant-colonel Picquart et M. Leblois ; l'enveloppe était ouverte, mais aucune pièce n'en sortait, ce qui prouve qu'à deux reprises le dossier s'est trouvé entre les deux hommes.

Il y a là des faits sur lesquels on ne peut pas se tromper. Le fait essentiel que rapporte le témoin, c'est celui-ci : « J'ai vu ce que je dis. » Et quand on cherche à l'infirmer par une discussion de détail, on n'y saurait arriver.

Sur la date, on a essayé de dire que M. Leblois ne serait rentré à Paris que le 7 novembre. L'argument est sans portée, car le dossier est resté une semaine environ entre les mains du lieutenant-colonel Picquart. Mais, dans tous les cas, cette date qui est déjà ancienne, par conséquent sur laquelle, lorsqu'il s'agit d'un quantième, on ne peut pas facilement préciser, est seulement fixée par M. le lieutenant-colonel Henry, quand il dit que c'était à l'automne, parce qu'il y avait du feu dans la cheminée, et par M. Gribelin, quand il dit que la lampe était allumée à l'heure où on sortait ordinairement du bureau.

M. le lieutenant-colonel Henry a maintenu son affirmation avec une énergie qui a été jusqu'au démenti.

M. Gribelin, a dit M. le lieutenant-colonel Picquart, est incapable d'altérer la vérité. Et ici, Messieurs, nous avons assisté à l'incident qui, peut-être, a été le plus poignant de ces audiences, quand vous avez vu M. le général Gonse venir affirmer à cette barre que M. Gribelin était l'honnête homme par excellence, le serviteur modeste, désintéressé, qui tient entre ses mains des secrets de la plus haute gravité, et qu'on pouvait dormir tranquille quand des secrets si importants lui étaient confiés ; et, quand vous avez vu M. Gribelin, modeste, se trouvant en présence de son colonel, lui dire devant vous : « Mon colonel, vous savez bien que je dis la vérité, et que ce que je dis, je l'ai vu. »

En présence de pareils témoins, il n'y a plus de contradiction utile et je dis que l'incident est vidé.

J'avoue, Messieurs, qu'étant donnée l'attitude de M. Leblois

dans cette affaire, le rôle mystérieux qu'il y joue, j'ai peine à m'impressionner lorsqu'il prétend démontrer, lui, des manœuvres souterraines. Non, la lettre du lieutenant-colonel Henry s'est bien, que je sache, produite au grand jour.

Alors, on a parlé de deux télégrammes qui auraient été adressés au lieutenant-colonel Picquart, l'un à Tunis signé *Speranza*, l'autre à Sousse signé *Blanche*, adressés l'après-midi et le soir du 10 novembre dernier, le prévenant d'arrêter le *Demi-Dieu* et que le *bleu* était fabriqué par *Georges*, — c'est son prénom.

Ces signatures étaient celles de deux lettres écrites en novembre 1896 au lieutenant-colonel Picquart à son bureau, peu après son départ, et qui, ressemblant à des lettres d'agents, avaient été ouvertes. Ces lettres et ces télégrammes ont un air de famille manifeste et semblent par suite émaner du cercle du lieutenant-colonel Picquart, du cercle qui s'agrandissait et se transformait sous l'influence de M. Leblois et comprenait, à la date dont nous parlons, des recrues connues et inconnues.

Pourquoi imputer ces dépêches aux bureaux de la Guerre où personne ne les connaît? Je dis que l'hypothèse ne repose sur rien, puisque, dès le mois de mai 1897, la lettre du lieutenant-colonel Henry avait fixé la situation sans qu'il fût besoin d'y revenir, et, de ce côté, il était inutile de répéter un avertissement qui avait été donné personnellement et directement à M. le lieutenant-colonel Picquart, avertissement sur lequel il n'y avait pas à revenir puisqu'il avait une portée qui n'a pas échappé à celui qui l'avait reçu.

M. Trarieux vous a dit qu'il avait pris la parole au Sénat le 7 décembre; voici la déclaration qu'il y faisait :

> Je tiens à apporter à cette tribune une entière approbation du langage qu'y ont tenu et M. le Ministre de la guerre et M. le Président du Conseil. Les paroles de M. le Ministre de la guerre ont fait vibrer nos sentiments de patriotisme ; celles de M. le Président du Conseil ont été l'expression de la sagesse même, du bon sens et de la loyauté.

Et M. Trarieux avait, en fin de compte, précisé la question en ces termes :

> De deux choses l'une : ou bien de la décision que le Conseil de guerre saisi est appelé à rendre, résultera la preuve de la complète innocence de l'officier poursuivi, et l'affaire Dreyfus restera fermée, ou bien cet officier sera, dans les termes de l'inculpation portée contre lui, reconnu coupable, et l'affaire Dreyfus s'ouvrira.

C'était, sous une autre forme, le même dilemme que celui qu'avait posé M. Scheurer-Kestner, qui avait dit au Ministre de la guerre : « Je crois que vous vous trompez, l'événement prouvera qui avait raison. »

C'était fort juste; mais comme M. Scheurer-Kestner, M. Trarieux n'a pas voulu s'incliner devant la chose jugée, parce que la décision était contraire à leur commun sentiment.

Le 2 janvier, M. le général Saussier décidait le renvoi devant le Conseil de guerre du commandant Esterhazy. L'enquête et l'infor-

mation avaient abouti à cette conclusion : il n'y a pas de charges. Il est évident, Messieurs, qu'il est malaisé de poursuivre un homme à la charge duquel deux enquêtes successives n'ont pas apporté de preuves des faits qu'on lui impute ; et voici dans quels termes avait cru devoir le faire M. le général Saussier :

Vu le rapport et l'avis de M. le rapporteur, les conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement tendant au renvoi des fins de la plainte par une ordonnance de non-lieu...

Attendu, néanmoins, que l'instruction n'a pas produit sur tous les points une lumière suffisante pour proclamer, en toute connaissance de cause, la non culpabilité de l'inculpé.

Attendu, en outre, qu'à raison de la netteté et de la publicité de l'accusation et de l'émotion qu'elle a occasionnée dans l'opinion publique, il importe qu'il soit procédé à des débats contradictoires.

Et il renvoie le commandant Esterhazy devant le Conseil de guerre.

Alors, au seuil du débat au Conseil de guerre, Mme Dreyfus, par l'organe de Me Labori, M. Mathieu Dreyfus, par l'organe de Me Demange, demandent à être parties au procès. Devant eux, Messieurs, se dressait la barrière infranchissable élevée par les articles 53 et 54 du Code de justice militaire; les Tribunaux militaires ne statuent que sur l'action publique, l'action civile ne peut être poursuivie que devant les Tribunaux civils.

M. Mathieu Dreyfus, aux termes de ces dispositions, ne pouvait que rester témoin, puisqu'il n'était que le dénonciateur.

Ici, il n'y a pas de discussion utile sur le terrain juridique, et c'est méconnaître les décisions les plus respectées, les plus probantes, que de venir dire qu'on pouvait admettre une pareille intervention. Dès 1852, la Cour de cassation, elle l'avait fait déjà précédemment, décidait qu'aucune loi ne conférait aux Tribunaux militaires le droit de statuer sur les actions à fins de réparations civiles, et par conséquent d'admettre devant eux l'intervention des parties civiles. C'était là, Messieurs, une décision qui était absolue et qui a toujours été renouvelée depuis, avec cette différence que, depuis ces décisions qui cependant étaient ce que je vous indique, le texte de la loi a été modifié dans le sens du rejet absolu de toute intervention.

Par conséquent il ne pouvait pas y avoir d'intervention.

Vous avez vu, à votre audience même, l'exemple d'une de ces demandes d'intervention de la part des experts, demande qui a été rejetée parce qu'ils n'avaient point qualité pour intervenir dans le débat. Cette fois, la demande a été rejetée sur la demande de Me Labori lui-même, et comme la réponse de la Cour a été conforme à son désir, je suppose qu'il ne la critique pas..

C'est à ce moment que M. le commissaire du Gouvernement a requis le huis clos, et il n'y a pas à s'y méprendre, puisque l'*Aurore* du 11 janvier dit ceci :

Le commandant est pour le huis clos total, il l'espère, il y compte, il le requiert.

Et M. le général de Pellieux vous a dit que son désir personnel eût été que les débats fussent entièrement publics.

Cette différence d'opinion entre M. le commissaire du Gouvernement et M. le général de Pellieux semble bien indiquer que, loin d'agir par ordre, chacun a été laissé à son inspiration. Et ce Conseil, qu'on vous montre comme ayant jugé par ordre, se retire pour délibérer ; on affirme que sa délibération a duré une heure ; par cinq voix contre deux, il n'accueille pas les conclusions du commissaire du Gouvernement et il décide que les débats seront publics jusqu'au moment où leur publicité paraîtra devenir dangereuse pour la sécurité de la défense nationale.

Messieurs, dans les affaires de cette nature, le huis clos est la règle invariable. Devant les Conseils de guerre, de 1888 à 1896, il y a eu quatre poursuites de cette nature, toutes les quatre ont eu lieu à huis clos. Devant les Tribunaux correctionnels, de 1886 à 1896, il y a eu 23 affaires d'espionnage, dont sept ont été jugées à Paris ; le huis clos a été prononcé dans toutes ces affaires, et dans l'une d'elles, un acquittement est intervenu.

En Cour d'assises, je tiens à le constater, dans une affaire où une question d'espionnage était connexe à celle d'un vol qualifié, le huis clos a été ordonné, et, j'ai le dossier entre les mains, la peine des travaux forcés a été prononcée. Je suppose, Messieurs, qu'on surprendrait fort vos honorables collègues si on leur disait qu'ils ont rendu, à cause du huis clos, une décision suspecte. Tous les jours, dans d'autres affaires, le huis clos est ici prononcé : vos consciences sont aussi fermes, quand le huis clos existe et quand il n'intervient pas.

Allons à la réalité et ne nous payons pas de mots : Quand, dans un débat, l'étranger est en jeu, le devoir impérieux est de juger entre Français ; quand, dans un débat, la discussion porte sur l'organisation d'un service qui se lie aux secrets les plus intimes de la défense nationale, il n'y faut pas d'oreilles indiscrètes. De sorte que je ne comprends pas l'argument qu'on a cru pouvoir tirer ici du huis clos. Certains témoins l'ont relevé, et Me Labori vous a dit qu'il ne craindrait pas le huis clos avec vous... Messieurs, c'est tout simplement un thème à déclamations bon pour assurer le succès dans une réunion publique... Il semble que leur désir de suivre les débats a illusionné les témoins jusqu'à leur faire penser que leur présence eut été une garantie de justice.

L'*Aurore*, la veille du fameux article, propose de traîner M. Billot et son huis clos à la barre de l'opinion publique, devant un jury de citoyens français. La phrase est sonore, nous en avons déjà rencontré de pareilles ; elle montre, je le relève, la préméditation et le concert, entre l'écrivain et le journal, puisque la phrase a été publiée la veille de l'article.

Ce qu'il faut dire, c'est qu'il ne s'est passé qu'une chose inaccoutumée devant le Conseil de guerre attaqué, non pas le huis clos, mais la publicité d'une partie des débats, décidée à la majorité de cinq voix contre deux, c'est-à-dire que le Conseil s'est divisé sur cette question du huis clos.

Et alors, Messieurs, je m'attache à l'expression *débat contradictoire*, qui a été relevée pour prétendre que le débat n'avait pas eu ce caractère.

A l'audience publique, lecture a été faite du rapport ; l'interrogatoire a eu lieu, huit témoins ont été entendus, et parmi ces témoins le plus important, j'imagine, puisque c'était le dénonciateur, M. Mathieu Dreyfus lui-même, qui a eu toute liberté de développer son accusation et d'indiquer dans quelles circonstances il prétendait apporter la preuve qu'il n'a point faite. On a entendu M. Scheurer-Kestner qui a pu, comme il l'a fait ici, donner toutes les indications qui étaient de nature à éclairer le Conseil.

Le rapport Ravary, dit-on, n'aurait pas été assez accusateur ! Mais, après avoir étudié le dossier, le commandant Ravary avait proposé un non-lieu, et cette opinion était partagée par le commissaire du Gouvernement. On ne peut cependant pas exiger, Messieurs, de magistrats, que, pour donner à leur attitude une signification accentuée contre un accusé, ils disent le contraire de ce qu'ils pensent ! C'est bien difficile à demander : Ministère public ne signifie pas accusateur forcé ; c'est là une ignorance populaire que des hommes distingués ne devraient pas partager. Nous avons, j'imagine, l'entière liberté de nos appréciations, et il m'arrive très bien à moi de combattre un acte d'accusation dont je ne partage pas l'opinion ; cela m'est arrivé plus d'une fois. Et si M. le commandant Ravary a puisé dans le dossier, qu'il avait instruit et étudié, la conviction qu'il a fait passer dans son rapport, c'est là un fait qu'on ne peut pas articuler contre lui et qui est tout à son honneur. Les raisons de cette attitude, il les donne et naturellement il ne peut pas les donner sans le faire au détriment des témoins qui ont produit une accusation mal fondée. Est-ce un grief ? non, c'est la constatation d'une vérité.

Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait débat contradictoire — et c'est un jeu de mots qu'on n'aurait pas dû faire ici, — que la contradiction se produise entre deux avocats adverses ou entre un avocat et le Ministère public. Non, la contradiction a été certaine. J'ai déjà dit que M. Mathieu Dreyfus et M. Scheurer-Kestner avaient été entendus à l'audience publique ; ils étaient bien, j'imagine, les accusateurs de M. le commandant Esterhazy. Mais, au huis clos, le lieutenant-colonel Picquart et son avocat, Me Leblois, ont été complètement entendus, et je n'ai pas besoin de vous dire ici, à vous qui avez vu M. le lieutenant-colonel Picquart tenir la barre pendant toute une audience, que son intervention était la plus contradictoire qui se puisse rencontrer, et qu'il était impossible de trouver un accusateur plus convaincu et plus intéressé au succès de l'accusation !

Par conséquent, vous pouvez penser que le débat a été aussi contradictoire qu'il pouvait l'être. Il a été entendu 25 témoins ou experts, à l'audience du Conseil de guerre, et cependant, Messieurs, il faut bien le dire, la plainte n'était après tout que la dénonciation faite par le frère du condamné, pour exonérer son frère, et elle

n'apparaissait pas *a priori* comme susceptible d'être très désintéressée.....

La triple étape judiciaire, enquête, information, jugement, n'a pas désarmé les adversaires; quand les passions sont à ce point surexcitées, la résistance les exaspère au lieu de les calmer. Il n'y a de bon jugement, je l'ai déjà dit, que celui qui vous donne raison; mais les hommes sensés peuvent-ils penser que toutes les critiques sont méritées par une juridiction uniquement parce qu'elle a l'audace de déplaire?

M. Zola, dans son article, vise le choix toujours possible des juges et se livre à des insinuations sur la composition arbitraire du Conseil. Elles sont insoutenables.

Dans les Conseils de guerre, le grade des juges est déterminé par celui du prévenu. Il est extrêmement rare d'avoir à juger un officier supérieur, et l'affaire est forcément imprévue. Au contraire, la désignation des juges est faite longtemps à l'avance. Ceux des membres du premier Conseil de guerre permanent de Paris, qui a été saisi de l'affaire, auxquels leur grade permettait de siéger, y sont restés comme juges; les autres ont été désignés par leur ancienneté, sur un tableau dressé à l'avance, par les généraux de chaque division sur la présentation des chefs de corps, tableau arrêté à des dates périodiques.

Parmi les membres du Conseil de guerre les grades varient, toutes les armes sont représentées, et ces hommes d'origine différente n'ont d'autre lien entre eux que la droiture de leur conscience. Le Conseil de guerre était présidé par un général de brigade; il y avait deux colonels, un d'infanterie, un de cavalerie; deux lieutenants-colonels, un du génie, un de la garde républicaine, un chef d'escadron d'artillerie et un chef de bataillon d'infanterie. On ne voit pas où peut naître la suspicion contre un Conseil ainsi composé, et c'est ce Conseil qui a jugé à l'unanimité, alors que, sur la question du huis clos, il s'était au contraire divisé.

Je me trouve, Messieurs, dans cette situation singulière de n'avoir pas à apprécier la personnalité des hommes qui composaient le Conseil de guerre: l'écrivain qui entend les déshonorer déclare qu'il ne les connaît pas, et il les proclame criminels, sans relever un fait quelconque à leur charge!

Nous sommes les juges, dans cette situation extraordinaire que tous ceux qui savent ne peuvent rien dire, tandis que ceux qui ignorent tout viennent tout affirmer; car, enfin, vous avez bien saisi, n'est-ce pas? que pour juger une affaire il faut d'abord avoir le dossier, qu'on ne peut soumettre qu'à une juridiction compétente, qu'ici personne n'est compétent pour l'apprécier. Par conséquent, il n'y a ici qu'une seule question à juger, je l'ai déjà dit: le jugement a-t-il été rendu par ordre? C'est la seule question à trancher ici.

Et, Messieurs, à ceux qui cherchaient à semer le doute sur la décision du Conseil de guerre, M. Cavaignac disait à la séance de la Chambre du 13 janvier:

Vous le faites sans connaître les preuves qui ont pu former leur opinion.

lorsqu'ils sont liés, bridés dans leur conscience par le secret nécessaire qui sauvegarde la défense nationale, alors qu'on profite vis-à-vis d'eux de ce qu'ils ne peuvent pas parler pour chercher à répandre cette idée injuste et fausse.

On doit la justice à tout le monde. L'officier dénoncé n'étant pas reconnu coupable de la trahison de l'autre, le Conseil avait le strict devoir de le constater. Mais des renseignements, des lettres intimes détournées, falsifiées peut-être, ont dit les experts, quant à la plus grave d'entre elles ; lettres qui avaient traîné dans Paris pendant plusieurs jours à la suite d'un très coupable abus de confiance, qui avaient créé autour de l'homme une atmosphère déplorable. Il ne me convient pas d'en parler ici à raison de la répulsion unanime qu'ont soulevée dans cette salle certains procédés d'interrogatoire s'exerçant sur le patient muet, qui vous a seulement crié son atroce situation. *(Marques d'approbation.)*

Je vous prie de ne faire ici aucune manifestation, car je ne recherche aucun effet d'audience et je n'ai ici ni amis ni adversaires ; je parle suivant ma conscience et je m'adresse au jury.

Je dis qu'il ne me convient pas d'en parler, car c'était ici, à cette audience, la sensation du scalpel travaillant la chair vivante et jusqu'à l'écœurement. Continuez cette œuvre si elle vous tente, et plus vous y réussirez, plus nous constaterons que la victime choisie l'avait été judicieusement pour la substitution qui a été tentée.

On devait donc justice et on ne devait que justice.

J'ai le devoir de vous parler d'une scène ridicule inventée, un racontar imprimé, pour compromettre le Conseil. On a imaginé une seconde lecture de la décision devant l'accusé par le général président et on a écrit : « Les sept officiers composant le Conseil sont debout, sabre au côté, et, devant eux, le commandant Esterhazy entouré de gardes. » Vous voyez d'ici le décor. Et voici le trait : « Cette lecture terminée, le général de Luxer descend de son siège, serre la main du commandant et lui adresse quelques paroles affectueuses ; les membres du Conseil de guerre font de même. »

Il n'y avait pas un mot de vrai dans cette histoire. La lecture est donnée en l'absence de l'accusé par le Président et aucun membre ne l'a revu depuis. Voici la lettre du général de Luxer au Ministre de la guerre.

Monsieur le Ministre,

Des journaux français ont raconté, et des journaux étrangers ont reproduit avec toutes sortes de commentaires, qu'à l'issue de la séance du Conseil de guerre appelé à juger le commandant Esterhazy, les membres du Conseil, après la lecture du jugement d'acquittement, ont entouré le commandant et lui ont serré la main en le félicitant. J'ai l'honneur de vous rendre compte que cette manifestation n'a pu avoir lieu puisque, d'après la procédure des Tribunaux militaires, l'accusé est reconduit à la prison sous escorte, dès la clôture des débats et lorsque le Président a fait la déclaration : le Conseil va délibérer ; l'accusé ne reparaît plus dans la salle des séances que pour la lecture du jugement, qui lui est faite après le départ des juges.

ar les soins du commissaire du Gouvernement, devant la garde rassemblée ous les armes.

Le législateur a précisément voulu éviter que, dans un moment d'irritaion, le condamné se laisse entraîner à des actes de violences qui pourraient avoir des conséquences terribles. Le fait avancé par les journaux est onc matériellement impossible et je dois ajouter que les juges, questionnés ndividuellement par moi au sujet de cet incident, m'ont formellement éclaré n'avoir plus revu M. Esterhazy après la clôture des débats, ni ans la salle des séances, ni à l'extérieur de cette salle, soit dans la cour e l'hôtel, soit dans la rue.

Après cela, messieurs les jurés, vous pouvez juger des transformations qu'un fait peut subir dans un article de journal et des préventions odieuses qui se créent.

Je dois encore relever ici ces insinuations calomnieuses, qui se ont produites à cette audience. Le 12 février, M. le lieutenant-colonel Picquart a dit, sur la demande de la défense : « Je sais que M. le général Guerrier, chef du commandant Esterhazy à Rouen, a ait rayer des états de service de cet officier une citation qui s'y rouvait indûment », et Me Labori a pu poser cette question : « Cette citation constitue alors un faux ou un renseignement erroné ? » M. le lieutenant-colonel Picquart répondait : « Je ne ais pas quel nom on peut donner à cela ; mais le fait n'est pas douteux, il est patent. »

Eh bien ! voici le prétendu faux, imaginé sans doute pour vous aire croire qu'on soutient le commandant par tous les moyens. Voici le document intéressant, — vous allez en juger, — c'est l'ordre de régiment qui a été fait par le colonel du 135e d'infanterie auquel appartenait à cette époque le capitaine Esterhazy :

« Le colonel est heureux de porter à la connaissance du régiment a bonne attitude du premier bataillon détaché en Tunisie. Ce bataillon, faisant partie d'une colonne commandée par le lieutenant-colonel Corréard, a été attaqué par les Arabes, en nombre cinq fois supérieur ; ils étaient embusqués dans un bois et un défilé borné de cactus qu'il fallait enlever à tout prix. Le capitaine Esterhazy a abordé la situation de front... les Arabes ont été délogés par cette attaque conduite vigoureusement ; les officiers et la troupe ont rivalisé d'entrain et de vigueur. Je suis heureux de pouvoir citer particulièrement le commandant Brouillet, qui a conduit son bataillon avec beaucoup d'énergie et de sang-froid ; le capitaine adjudant-major Pasquin qui a exécuté les ordres du commandant, souvent délicats, au milieu du danger ; et le capitaine Esterhazy qui, avec sa ligne de tirailleurs, s'est précipité dans le bois en enlevant les hommes avec un entrain et un élan remarquables. »

A la suite de ce fait d'armes, la citation a figuré aux états de services. Est-ce là un faux ? Non, c'est au contraire une réalité honorable. Mais voici le prétexte de l'imputation, car il faut toujours qu'il y ait des prétextes : il y a un règlement de 1889 et un décret de 1895 qui disent que l'ordre du régiment ne doit pas figurer sur tel feuillet déterminé des états de services ; que ce feuillet déterminé est réservé à l'ordre de l'armée. Or, ceci n'était qu'un ordre

du régiment; mais il figure dans les notes, c'est tout ce qui nous importait. Pourquoi venir parler ici de faux?

En ce qui concerne M. le commandant Brouillet, qui est aussi désigné dans cet ordre du régiment, dans ses notes de 1885 figure cette mention : qu'il a été cité en Tunisie, et qu'en décembre 188 il a été proposé pour la rosette d'officier de la Légion d'honneur la suite du combat qui vient d'être rappelé. — J'avais oublié de vous dire que le fait remonte à 1881 et que, par conséquent, il n'a aucun rapport avec ce qui s'est passé en 1897 à propos de l'affaire Esterhazy.

Cette transfiguration d'un fait aussi simple s'identifie avec la calomnie.

Ce n'est pas la seule fois que la défense, alliée à M. le lieutenant-colonel Picquart, a essayé de vous impressionner par l'allégation d'un *faux*. Il vous a été parlé ici d'un des documents qui confirment la culpabilité du condamné de 1894, et MM les généraux de Pellieux, Gonse, de Boisdeffre vous l'ont affirmé; ils l'ont vu, ils le connaissent et ont pu l'apprécier. Sur cette pièce, voici l'appréciation que le lendemain, M. le lieutenant-colonel Picquart apportait à la barre :

Je trouve que cette pièce, étant donné le moment où elle se produisait étant donnés surtout les termes dans lesquels était conçue cette pièce, termes qui sont absolument invraisemblables, eh bien ! cette pièce, il y a lieu de la considérer comme un faux. J'ai dit, Messieurs.

C'était catégorique et d'autant plus singulier que le lieutenant-colonel Picquart n'a jamais vu la pièce, il nous l'a dit. Et le lendemain, le général de Pellieux relevait en face du lieutenant-colonel Picquart l'accusation contre trois officiers généraux d'avoir fait un *faux* ou de s'en être servi. Alors le lieutenant-colonel Picquart s'est exprimé ainsi devant vous:

Mes intentions ont été absolument méconnues, si c'est de cette façon qu'ont été interprétées mes paroles d'hier. Si j'ai dit que je croyais que le document était un *faux*, je n'ai voulu en aucune façon suspecter la bonne foi de mes chefs.

Nous avons vu à cette audience le lieutenant-colonel Picquart démenti par ses inférieurs, par ses égaux et par ses supérieurs: il vient d'en être réduit à se démentir lui-même. Le spectacle est trop attristant pour qu'il me plaise d'y insister.

Revenons au Conseil de guerre. Ce qui est vrai, c'est qu'à aucun moment l'attitude du Conseil de guerre n'a prêté à la critique. Ces juges avaient simplement, sans écouter les clameurs du dehors, et sans souci des passions ni des intérêts, rempli ce devoir d'honnêtes gens que vous accomplissez tous les jours ici, juger selon sa conscience. Les membres des Conseils de guerre sont à la fois, il faut que vous le sachiez, magistrats et jurés : ils statuent sur la culpabilité et sur la peine. Leur verdict n'est pas motivé, il indique seulement le nombre de voix et les accusés ont cette garantie exceptionnelle qu'il faut cinq voix sur sept pour assurer la condamnation

de telle sorte qu'on ne leur demande pas plus qu'à vous compte des motifs qui les déterminent.

Je la conçois très haute, cette mission des hommes qu'on enlève momentanément à leurs occupations pour les inviter à venir rendre la justice; je conçois, que dès l'abord lorsqu'ils sont désignés, ils hésitent et se troublent en présence des responsabilités qui vont leur incomber. Il me semble que je les vois se raffermir petit à petit lorsqu'ils considèrent leur devoir et rejeter tout ce qui est étranger à l'emploi qui leur est ainsi dévolu, voulant seulement se trouver en présence d'eux-mêmes pour rechercher les preuves qui doivent déterminer leur décision. Je vois leur susceptibilité naître, si on veut les influencer, et leur droiture se révolter contre l'imprudent qui cherche à troubler leur conscience. Jurés, magistrats, membres des Conseils de guerre, ont tous le même point d'honneur, parce que tous rendent la même justice.

C'est pourquoi je sens, en ce qui me concerne, le prix de l'honneur que vous me faites en me prêtant votre bienveillante attention; c'est pour le même motif que M. le Président du Conseil disait à la séance du 22 janvier : « Nous avons confiance dans les douze citoyens libres aux mains desquels nous avons remis la défense de la justice et de l'armée. »

A la suite de cette lamentable campagne, nous avons eu le désordre, les violences. Les moyens révolutionnaires appellent l'emploi des mêmes moyens. Les propriétés et les personnes n'ont pas été respectées, les révolutionnaires de toutes les écoles ne se sentaient pas de joie, le terrain leur devenait propice, la violence engendre la violence. Pendant que cette pénible inquiétude régnait et pesait sur la conscience publique, l'auteur de l'article et son journal se haussaient sur le piédestal où ils croyaient s'être placés. Le journal était jeune. « Il y a trois mois, quand l'*Aurore* commençait à luire » dit dans son numéro du 21 janvier, il tenait sa réclame et sa bombe politique, son procès profitable au tirage, et M. Zola, se haussant au rôle de grand homme qu'il assume aisément (*sourires*), fit à l'assignation une réponse qu'il crut sensationnelle; elle aggrave seulement ses torts en les renouvelant. Il restait révolutionnaire, comme il s'en vantait, il ignorait la loi qu'il ne veut pas connaître. Sa procédure n'en est que la constante violation et les douze audiences que l'audace des prévenus vous a fait subir ont indigné le pays.

M. Zola avait rêvé d'une mise en scène extraordinaire, il fallait satisfaire sa fantaisie. Ministres, généraux, hommes politiques, lettrés, devaient accourir soumis à sa voix; plus de cent vingt témoins nous avaient été notifiés. Il y avait même dans son programme tout un groupe de diplomates. La France ne lui suffisait pas, l'Europe était conviée; c'était le décor nécessaire qu'il voulait créer pour le roman que, du reste, son article nous annonce. Vous allez toucher du doigt la mise en scène et la réclame.

C'est dans le journal l'*Aurore*, qu'il répond à l'assignation; à la quatrième page, nous voyons en lettres énormes le nom *Emile Zola* et la réclame débute ainsi (c'est l'annonce de ses œuvres) :

« M. Zola, le puissant romancier, est entré vivant dans la gloire, son nom voltige sur toutes les lèvres, ses œuvres font l'admiration de l'univers entier... » Je vous fais grâce du reste. *(Rires.)*

M. Zola écrit alors sa *Lettre à la France*. C'est de la littérature, elle relève de l'Académie. Je trouve seulement qu'il y a disproportion entre M. Zola et la France, voilà tout.

Il lance sa *Lettre à la jeunesse*. De ce côté-ci de la frontière, le succès en reste indécis. Par ce motif même, elle trouvera ailleurs plus de sympathie, et un éditeur de Berlin est autorisé à la publier. La voici —

Alors, si nous portons les yeux au-delà de toutes nos frontières, quel serrement de cœur nous étreint, par quel coupable aveuglement, à propos d'un procès de trahison au profit de l'étranger, jetez-vous ici cette clameur impie contre l'Etat-major? « Qui osera tout y refondre et tout y renouveler? Que de gens je connais — dit M. Zola — qui, devant une guerre possible, tremblent d'angoisse en songeant dans quelles mains est la défense nationale. » Et on a dit qu'il ne s'agissait pas ici de la défense du pays!

On s'indigne à la Chambre de la perfidie et de la violence de l'attaque, et le 13 janvier, le général Billot s'écrie :

A chaque interpellation les injures et les outrages semblent renaître plus ardents, plus hostiles, cherchant à mêler des choses sacrées, l'armée, la patrie, la justice, à de misérables compétitions politiques. L'armée silencieuse, respectueuse des lois et du pays, travaille pour se tenir à la hauteur de toutes les missions que la France peut attendre d'elle. Mais si elle dédaigne des outrages qui ne sauraient atteindre son honneur, sa probité et son patriotisme, il n'en est pas moins douloureux, en présence de l'Europe qui nous regarde, de voir les flétrissures, les hontes, les diffamations, les insinuations perfides jetées sur les chefs qui, au jour du danger, seraient appelés à la conduire à l'ennemi, sur les chefs dont on aurait ainsi de gaieté de cœur affaibli le prestige et l'autorité nécessaires pour la victoire. C'est une campagne antipatriotique qu'il faut flétrir avant tout.

Plus loin :

Il faut laisser l'armée à son œuvre sainte et sacrée : la préparation de la défense du drapeau dans toutes les éventualités qui peuvent se produire.

Il est consolant de relire ces éloquentes paroles du chef de l'armée. M. Jaurès, à cette audience, donnant la réplique aux prévenus, a eu le courage de dire que l'Etat-major, dans son irresponsabilité, préparait, inconscient, les désastres de la Patrie. Vous savez en quelles brillantes périodes M. Jaurès lance cette accusation douloureuse. Quant à moi, je n'ai qu'une réponse à faire à ces affirmations ; j'ai à dire ici que je n'estime le talent, qu'il s'exerce par la plume ou par la parole, que dans la mesure du bien qu'il produit et non pas des ruines qu'il cherche à accumuler. *(Bravos.)*

Dès le 13 janvier, à la Chambre des Députés. M. Jaurès faisait l'écho à l'article poursuivi, et M. Cavaignac, après le Ministre, lui jetait cette apostrophe :

Avez-vous songé, quand vous êtes venu apporter ces attaques à la tribune, qu'aux heures troubles et décisives qui sont peut-être devant nous, le salut de la Patrie dépendra du respect que des millions de soldats professeront pour les hommes qu'ils auront à leur tête ?

Qui donc, messieurs les jurés, ignore le labeur incessant de notre armée ? Vous ruinez l'effort commun de chef et de soldat en semant la suspicion et la révolte ! Vos affirmations haineuses troubleront nos casernes et nos camps, à la grande joie de l'étranger. Ah ! votre acte est révolutionnaire !

Vous avez raison, car les révolutionnaires de toutes les écoles sont d'accord avec vous pour insulter l'armée dans ses chefs. Notre armée conduite par ses chefs ne sert que la Loi et la Patrie, elle nous est doublement chère ; son honneur est le nôtre et c'est nous frapper au cœur que l'attaquer.

Non, il n'est pas vrai qu'il se soit trouvé un officier pour peser sur la conscience des juges ; non, il n'est pas vrai qu'il se soit trouvé sept officiers qui aient jugé contre leur conscience ; les prévenus, Messieurs, sont seuls à oser crier cette infamie ; mais jamais ils n'ont essayé de la prouver. Votre verdict, messieurs les jurés, proclamera leur mensonge, le pays l'attend avec confiance, vous les condamnerez sans hésiter. *(Bravos.)*

M. le Président. — Nous allons suspendre l'audience, puis, à la reprise, ce devrait être au défenseur de M. Perrenx qui est poursuivi comme auteur principal à prendre la parole.

Me Labori. — Oui, monsieur le Président, mais Me Clémenceau a bien voulu me prier de plaider le premier à cause du développement que comportera ma plaidoirie. J'ajoute que, si vous voulez, M. Zola vous demanderait immédiatement la parole pour présenter de très courtes observations pour sa défense.

M. Zola. — Elles sont écrites.

M. le Président. — Combien de temps dureront-elles ?

M. Zola. — Vingt minutes.

M. le Président. — L'audience est suspendue.

Reprise de l'audience.

La séance est rouverte à deux heures vingt minutes.

M. le Président. — L'audience est reprise. La parole est à M. Emile Zola.

M. Emile Zola demande la permission de parler à la barre. Il se met en face des jurés et lit la déclaration suivante :

DÉCLARATION DE M. ÉMILE ZOLA

MESSIEURS LES JURÉS,

A la Chambre, dans la séance du 22 janvier, M. Méline, Président du Conseil des ministres, a déclaré, aux applaudissements frénétiques de sa majorité complaisante, qu'il avait confiance dans les douze citoyens aux mains desquels il remettait la défense de l'armée. C'était de vous qu'il parlait, Messieurs. Et, de même que M. le général Billot avait dicté son arrêt au Conseil de guerre chargé d'acquitter le commandant Esterhazy, en donnant du haut de la tribune à des subordonnés la consigne militaire du respect indiscutable de la chose jugée, de même M. Méline a voulu vous donner l'ordre de me condamner, au nom du respect de l'armée, qu'il m'accuse d'avoir outragée. *(Vives protestations dans l'auditoire.)*

M. LE PRÉSIDENT. — M. Méline n'a donné aucun ordre.

(M. Emile Zola continue.)

Je dénonce à la conscience des honnêtes gens cette pression des pouvoirs publics sur la justice du pays. Ce sont là des mœurs politiques abominables qui déshonorent une nation libre.

Nous verrons, Messieurs, si vous obéirez. Mais il n'est pas vrai que je sois ici, devant vous, par la volonté de M. Méline. Il n'a cédé à la nécessité de me poursuivre que dans un grand trouble, dans la terreur du nouveau pas que la vérité en marche allait faire. Cela est connu de tout le monde. Si je suis devant vous, c'est que je l'ai voulu. Moi seul ai décidé que l'obscure, la monstrueuse affaire serait portée devant votre juridiction, et c'est moi seul, de mon plein gré, qui vous ai choisis, vous l'émanation la plus haute, la plus directe de la justice française, pour que la France enfin sache tout et se prononce. Mon acte n'a pas eu d'autre but, et ma personne n'est rien, j'en ai fait le sacrifice, satisfait simplement d'avoir mis entre vos mains, non seulement l'honneur de l'armée, mais l'honneur en péril de toute la nation. *(Un*

aup de sifflet. — Le Président menace de faire évacuer a salle)

Vous me pardonneriez donc, si la lumière, dans vos consciences, n'était pas entièrement faite. Cela ne serait pas de ma mte. Il paraît que je faisais un rêve, en voulant vous apporr toutes les preuves, en vous estimant les seuls dignes, les uls compétents. On a commencé par vous retirer de la ain gauche ce qu'on semblait vous donner de la droite. On fectait bien d'accepter votre juridiction, mais si l'on avait nfiance en vous pour venger les membres d'un Conseil de erre, certains autres officiers restaient intangibles, supéieurs à votre justice elle-même. Comprenne qui pourra. C'est absurdité dans l'hypocrisie, et l'évidence éclatante qui en essort est qu'on a redouté votre bon sens, qu'on n'a point sé courir le danger de nous laisser tout dire et de vous laisser out juger. Ils prétendent qu'ils ont voulu limiter le scandale; t qu'en pensez-vous de ce scandale, de mon acte qui consisait à vous saisir de l'affaire, à vouloir que ce fût le peuple, ncarné en vous, qui fût le juge? Ils prétendent encore u'ils ne pouvaient accepter une revision déguisée, avouant insi qu'ils n'ont qu'une épouvante au fond, celle de votre contrôle souverain. La loi, elle a en vous sa représentation otale; et c'est cette loi du peuple élu que j'ai désirée, que e respecte profondément en bon citoyen, et non pas la louche rocédure grâce à laquelle on a espéré vous bafouer vousnèmes.

Me voilà excusé, Messieurs, de vous avoir dérangés de vos occupations, sans avoir eu le pouvoir de vous inonder de a totale lumière que je rêvais. La lumière, toute la lumière, e n'ai eu que ce passionné désir. Et les débats viennent de vous le prouver, nous avons eu à lutter, pas à pas, contre une volonté de ténèbres extraordinaire d'obstination. Il a fallu n combat pour arracher chaque lambeau de vérité, on a discuté sur tout, on nous a refusé tout, on a terrorisé nos témoins, dans l'espoir de nous empêcher de faire la preuve. Et c'est pour vous seuls que nous nous sommes battus, c'est pour que cette preuve vous fût soumise entière, afin que vous pussiez vous prononcer sans remords dans votre conscience. Je suis donc certain que vous nous tiendrez compte de nos efforts et que, d'ailleurs, assez de clarté a pu être faite. Vous avez entendu les témoins, vous allez entendre mon défenseur,

qui vous dira l'histoire vraie, cette histoire qui affole tout le monde et que personne ne connaît. Et me voilà tranquille, la vérité est en vous maintenant : elle agira.

M. Méline a donc cru dicter votre arrêt, en vous confiant l'honneur de l'armée. Et c'est au nom de cet honneur de l'armée que je fais appel moi-même à votre justice. Je donne à M. Méline le plus formel démenti : je n'ai jamais outragé l'armée. J'ai dit, au contraire, ma tendresse, mon respect pour la nation en armes, pour nos chers soldats de France qui se lèveraient à la première menace, qui défendraient la terre française. Et il est également faux que j'aie attaqué les chefs, les généraux qui les mèneraient à la victoire. Si quelques individualités des bureaux de la guerre ont compromis l'armée elle-même par leurs agissements, est-ce donc insulter l'armée tout entière que de le dire ? N'est-ce pas plutôt faire œuvre de bon citoyen que de la dégager de toute compromission, que de jeter le cri d'alarme, pour que les fautes, qui, seules, nous ont fait battre, ne se reproduisent pas et ne nous mènent pas à de nouvelles défaites ? Je ne me défends pas, d'ailleurs, je laisse à l'histoire le soin de juger mon acte, qui était nécessaire. Mais j'affirme qu'on déshonore l'armée quand on laisse les gendarmes embrasser le commandant Esterhazy, après les abominables lettres qu'il a écrites. J'affirme que cette vaillante armée est insultée chaque jour par les bandits qui, sous prétexte de la défendre, la salissent de leur basse complicité, en traînant dans la boue tout ce que la France compte encore de bon et de grand. J'affirme que ce sont eux qui la déshonorent, cette grande armée nationale, lorsqu'ils mêlent les cris de : « Vive l'armée ! » à ceux de : « A mort les juifs ! » Et ils ont crié : « Vive Esterhazy ! » Grand Dieu ! le peuple de saint Louis, de Bayard, de Condé et de Hoche, le peuple qui compte cent victoires géantes, le peuple des grandes guerres de la République et de l'Empire, le peuple dont la force, la grâce et la générosité ont ébloui l'univers, criant : « Vive Esterhazy ! » C'est une honte dont notre effort de vérité et de justice peut seul nous laver.

Vous connaissez la légende qui s'est faite. Dreyfus a été condamné justement et légalement par sept officiers infaillibles, qu'on ne peut même suspecter d'erreur sans outrager l'armée entière. Il expie dans une torture vengeresse son abominable forfait. Et, comme il est juif, voilà qu'un syndicat

juif s'est créé, un syndicat international de sans-patrie, disposant de millions par centaines, dans le but de sauver le traître au prix des plus impudentes manœuvres. Dès lors, ce syndicat s'est mis à entasser les crimes, achetant les consciences, jetant la France dans une agitation meurtrière, décidé à la vendre à l'ennemi, à embraser l'Europe d'une guerre générale, plutôt que de renoncer à son effroyable dessein. Voilà, c'est très simple, même enfantin et imbécile, comme vous le voyez. Mais c'est de ce pain empoisonné que la presse immonde nourrit notre pauvre peuple depuis des mois. Et il ne faut pas s'étonner si nous assistons à une crise désastreuse, car lorsqu'on sème à ce point la sottise et le mensonge, on récolte forcément la démence.

Certes, Messieurs, je ne vous fais pas l'injure de croire que vous vous en étiez tenus, jusqu'ici, à ce conte de nourrice. Je vous connais, je sais qui vous êtes. Vous êtes le cœur et la raison de Paris, de mon grand Paris, où je suis né, que j'aime d'une infinie tendresse, que j'étudie et que je chante depuis bientôt quarante ans. Et je sais également, à cette heure, ce qui se passe dans vos cerveaux ; car, avant de venir m'asseoir ici, comme accusé, j'ai siégé là, au banc où vous êtes. Vous y représentez l'opinion moyenne, vous tâchez d'être, en masse, la sagesse et la justice. Tout à l'heure, je serai en pensée avec vous dans la salle de vos délibérations, et je suis convaincu que votre effort sera de sauvegarder vos intérêts de citoyens, qui sont naturellement, selon vous, les intérêts de la nation entière. Vous pouvez vous tromper, mais vous vous tromperez dans la pensée, en assurant votre bien, d'assurer le bien de tous.

Je vous vois dans vos familles, le soir, sous la lampe ; je vous entends causer avec vos amis, je vous accompagne dans vos ateliers, dans vos magasins. Vous êtes tous des travailleurs, les uns commerçants, les autres industriels, quelques-uns exerçant des professions libérales. Et votre très légitime inquiétude est l'état déplorable dans lequel sont tombées les affaires. Partout, la crise actuelle menace de devenir un désastre, les recettes baissent, les transactions deviennent de plus en plus difficiles. De sorte que la pensée que vous avez apportée ici, la pensée que je lis sur vos visages est qu'en voilà assez et qu'il faut en finir. Vous n'en êtes pas à dire comme beaucoup : « Que nous importe qu'un innocent soit à

l'île du Diable ! Est-ce que l'intérêt d'un seul vaut la peine de troubler ainsi un grand pays ! » Mais vous vous dites tout de même que notre agitation, à nous les affamés de vérité et de justice, est payée trop chèrement par tout le mal qu'on nous accuse de faire. Et, si vous me condamnez, Messieurs, il n'y aura que cela au fond de votre verdict : le désir de calmer les vôtres, le besoin que les affaires reprennent, la croyance qu'en me frappant vous arrêterez une campagne de revendications, nuisible aux intérêts de la France.

Eh bien ! Messieurs, vous vous tromperiez absolument. Veuillez me faire l'honneur de croire que je ne défends pas ici ma liberté. En me frappant, vous ne feriez que me grandir. Qui souffre pour la vérité et la justice devient auguste et sacré. (*Murmures.*) Regardez-moi : ai-je mine de vendu, de menteur et traître ? Pourquoi donc agirais-je ? Je n'ai derrière moi ni ambition politique ni passion de sectaire. Je suis un libre écrivain, qui a donné sa vie au travail, qui rentrera demain dans le rang et reprendra sa besogne interrompue. Et qu'ils sont donc bêtes ceux qui m'appellent l'Italien, moi né d'une mère française, élevé par de grands-parents beauce-rons, des paysans de cette forte terre, moi qui ai perdu mon père à sept ans, qui ne suis allé en Italie qu'à cinquante-quatre ans, et pour documenter un livre. Ce qui ne m'empêche pas d'être très fier que mon père soit de Venise, la cité resplendissante dont la gloire ancienne chante dans toutes les mémoires. Et, si même je n'étais pas Français, est-ce que les quarante volumes de langue française que j'ai jetés par millions d'exemplaires dans le monde entier, ne suffiraient pas à faire de moi un Français, utile à la gloire de la France ! (*Mouvements divers.*)

Donc, je ne me défends pas. Mais quelle erreur serait la vôtre, si vous étiez convaincus qu'en me frappant vous rétabliriez l'ordre dans notre malheureux pays ! Ne comprenez-vous pas, maintenant, que ce dont la nation meurt, c'est de l'obscurité où l'on s'entête à la laisser, c'est de l'équivoque où elle agonise ! Les fautes des gouvernants s'entassent sur les fautes, un mensonge en nécessite un autre, de sorte que l'amas devient effroyable. Une erreur judiciaire a été commise ; et, dès lors, pour la cacher, il a fallu, chaque jour, commettre un nouvel attentat au bon sens et à l'équité. C'est la condamnation d'un innocent qui a entraîné l'acquittement

d'un coupable; et voilà, aujourd'hui, qu'on vous demande de me condamner à mon tour, parce que j'ai crié mon angoisse, en voyant la patrie dans cette voie affreuse. Condamnez-moi donc! Mais ce sera une faute encore, ajoutée aux autres, une faute dont plus tard vous porterez le poids dans l'histoire. Et ma condamnation, au lieu de ramener la paix que vous désirez, que nous désirons tous, ne sera qu'une semence nouvelle de passion et de désordre. La mesure est comble, je vous le dis, ne la faites pas déborder!

Comment ne vous rendez-vous pas un compte exact de la terrible crise que le pays traverse? On dit que nous sommes les auteurs du scandale, que ce sont les amants de la vérité et de la justice qui détraquent la nation, qui poussent à l'émeute. En vérité, c'est se moquer du monde. Est-ce que le général Billot, pour ne nommer que lui, n'est pas averti depuis dix-huit mois? Est-ce que le colonel Picquart n'a pas insisté pour qu'il prît la revision en main, s'il ne voulait pas laisser l'orage éclater et tout bouleverser? Est-ce que M. Scheurer-Kestner ne l'a pas supplié, les larmes aux yeux, de songer à la France, de lui éviter une pareille catastrophe? Non! non! notre désir a été de tout faciliter, de tout amortir, et si le pays est dans la peine, la faute en est au pouvoir qui, pour couvrir les coupables, et dans des intérêts politiques, a tout refusé, espérant qu'il serait assez fort pour empêcher la lumière d'être faite. Depuis ce jour, il n'a manœuvré que dans l'ombre, pour les ténèbres, et c'est lui, lui seul, qui est responsable du trouble éperdu où sont les consciences.

L'affaire Dreyfus, ah! Messieurs, elle est devenue bien petite à l'heure actuelle, elle est bien perdue et bien lointaine, devant les terrifiantes questions qu'elle a soulevées. Il n'y a plus d'affaire Dreyfus, il s'agit désormais de savoir si la France est encore la France des Droits de l'homme, celle qui a donné la liberté du monde et qui devait lui donner la justice. Sommes-nous encore le peuple le plus noble, le plus fraternel, le plus généreux? Allons-nous garder en Europe notre renom d'équité et d'humanité? Puis, ne sont-ce pas toutes les conquêtes que nous avions faites et qui sont remises en question? Ouvrez les yeux et comprenez que, pour être dans un tel désarroi, l'âme française doit être remuée jusque dans ses intimes profondeurs, en face d'un péril

redoutable. Un peuple n'est point bouleversé de la sorte, sans que sa vie morale elle-même soit en danger. L'heure est d'une gravité exceptionnelle, il s'agit du salut de la nation.

Et, quand vous aurez compris cela, Messieurs, vous sentirez qu'il n'est qu'un seul remède possible : dire la vérité, rendre la justice. Tout ce qui retardera la lumière, tout ce qui ajoutera des ténèbres aux ténèbres, ne fera que prolonger et aggraver la crise. Le rôle des bons citoyens, de ceux qui sentent l'impérieux besoin d'en finir, est d'exiger le grand jour. Nous sommes déjà beaucoup à le penser. Les hommes de littérature, de philosophie et de science se lèvent de toutes parts, au nom de l'intelligence et de la raison. Et je ne vous parle pas de l'étranger, du frisson qui a gagné l'Europe tout entière. Pourtant, l'étranger n'est pas forcément l'ennemi. Ne parlons pas des peuples qui peuvent être demain des adversaires. Mais la grande Russie, notre alliée, mais la petite et généreuse Hollande, mais tous les peuples sympathiques du Nord, mais ces terres de langue française, la Suisse et la Belgique, pourquoi donc ont-elles le cœur si gros, si débordant de fraternelle souffrance? Rêvez-vous une France isolée dans le monde? Voulez-vous, quand vous passerez la frontière, qu'on ne sourie plus à votre bon renom légendaire d'équité et d'humanité?

Hélas! Messieurs, ainsi que tant d'autres, vous attendez peut-être le coup de foudre, la preuve de l'innocence de Dreyfus, qui descendrait du ciel comme un tonnerre. La vérité ne procède pas ainsi d'habitude, elle demande quelque recherche et quelque intelligence. La preuve! Nous savons bien où elle est, où l'on pourrait la trouver. Mais nous ne songeons à cela que dans le secret de nos âmes, et notre angoisse patriotique est qu'on se soit exposé à recevoir un jour le démenti de cette preuve, après avoir engagé l'honneur de l'armée dans un mensonge. Je veux aussi déclarer nettement que, si nous avons notifié comme témoins certains membres des ambassades, notre volonté formelle était à l'avance de ne pas les citer ici. On a souri de notre audace. Je ne crois pas qu'on en ait souri au ministère des affaires étrangères, car là, on a dû comprendre. Nous avons simplement voulu dire à ceux qui savent toute la vérité que nous la savons, nous aussi. Cette vérité court les ambassades, elle

sera demain connue de tous. Et, s'il nous est impossible d'aller dès maintenant la chercher où elle est, protégée par d'infranchissables formalités, le gouvernement qui n'ignore rien, le gouvernement qui est convaincu comme nous de l'innocence de Dreyfus (*vives protestations*), pourra, quand il le voudra, et sans risques, trouver les témoins qui feront enfin la lumière.

Dreyfus est innocent, je le jure ! J'y engage ma vie, j'y engage mon honneur. A cette heure solennelle, devant ce tribunal qui représente la justice humaine, devant vous, Messieurs les jurés, qui êtes l'incarnation même du pays, devant toute la France, devant le monde entier, je jure que Dreyfus est innocent ! Et, par mes quarante années de travail, par l'autorité que ce labeur a pu me donner, je jure que Dreyfus est innocent ! Et, par tout ce que j'ai conquis, par le nom que je me suis fait, par mes œuvres qui ont aidé à l'expansion des lettres françaises, je jure que Dreyfus est innocent ! Que tout cela croule, que mes œuvres périssent, si Dreyfus n'est pas innocent ! Il est innocent !

Tout semble être contre moi : les deux Chambres, le pouvoir civil, le pouvoir militaire, les journaux à grand tirage, l'opinion publique qu'ils ont empoisonnée. Et je n'ai pour moi que l'idée, un idéal de vérité et de justice. Et je suis bien tranquille, je vaincrai.

Je n'ai pas voulu que mon pays restât dans le mensonge et dans l'injustice. On peut me frapper ici. Un jour, la France me remerciera d'avoir aidé à sauver son honneur.

(*Des murmures se font entendre chaque fois que M. Emile Zola répète : « Je jure que Dreyfus est innocent ! » On crie : « La preuve ! la preuve ! Donnez la preuve ! »*)

PLAIDOIRIE DE Me LABORI

Messieurs les jurés,

J'ai à vous demander encore, après plus de deux semaines d'audiences, un dernier et peut-être, hélas! un long effort. Je sens que vous comprenez mieux qu'à aucun moment, après la déclaration de M. Emile Zola, quelle est la grandeur de ces débats, et que vous me pardonnerez de compter sur votre dévouement de citoyens et sur votre attention bienveillante et impartiale de juges.

Je ne crois pas qu'à aucune époque affaire ait plus profondément que celle-ci secoué l'opinion publique. Nulle n'a, d'un côté, soulevé plus de clameurs; — l'excuse en est, pour beaucoup de ceux qui les poussent, qu'ils ne savent ce qu'ils font. — Nulle aussi n'a suscité des convictions et des courages plus décidés et plus inébranlables. Entre les résolutions des uns et les colères des autres, la masse du peuple, insuffisamment éclairée mais de bonne foi, — et c'est là-dessus qu'au moment où je me lève je compte, — hésite encore incertaine, troublée d'une part par des passions déchaînées — qui l'inquiètent, mais qui l'entraînent pourtant, grâce à l'audace de leurs sophismes, parce qu'elles invoquent, sans que ni l'un ni l'autre ne soient en cause, l'honneur de l'armée et le salut de la patrie, — et de l'autre, par les protestations enflammées de ce que la France compte de plus indépendant, de plus élevé par l'esprit, de plus illustre.

Il me suffit de prendre au hasard pour citer parmi ceux dont l'hommage accompagne le grand citoyen qui est ici : Gabriel Monod, Michel Bréal, Paul Meyer, Jean Psichari, Albert Réville, Frédéric Passy, de Pressensé, Havet, Séailles, Duclaux, Anatole France, et cet admirable Grimaux (*murmures*), — oui, cet admirable vieillard, que l'armée ne peut pas renier, car il a été le maître d'un grand nombre de ses plus brillants officiers, — M. Grimaux qui, malgré toutes les intimidations, toutes les menaces, est venu ici proclamer, avec une éloquence qui nous a tous émus, sa

conviction que nous sommes dans la vérité, dans la justice et dans le droit.

Entre ces deux partis, qui ne sont point égaux encore par le nombre, je sais bien de quel côté pencherait ce grand peuple, qui a été toujours, à travers l'histoire, le gardien de la Liberté et du Droit, si les pouvoirs publics, — égarés, par le souci d'intérêts passagers qu'ils confondent avec les intérêts permanents de la République et de la Patrie, soutenus par ceux qui étaient hier, qui seront demain, qui sont aujourd'hui même, en dépit des apparences, leurs pires adversaires, — ne le déconcertaient par leur attitude, par des déclarations toujours les mêmes, toujours également dénuées de preuves, et qui n'ont, tout le monde le sait, qu'un but, assurer au gouvernement, en vue des élections qu'on a préparées, — par un pacte que j'ai compris un moment mais qui m'inquiète maintenant, — trois mois de répit, puisque on va répétant partout qu'il y a trois cents députés à la Chambre, deux cent cinquante sénateurs au Sénat, pour lesquels la revision est une chose nécessaire, mais qu'ils ne le proclameront que quand les élections seront faites.

Eh bien ! non, non, on se trompe ; la vérité éclatera sans cela, avant cela ! Il faut qu'elle éclate, ne fût-ce que pour l'honneur du suffrage universel ; il ne faut pas que les élections, dans ce grand pays, se fassent sur les mystères entassés par l'hypocrisie et par l'équivoque !

Mais ce n'est pas assez que les gouvernants, qui devraient être les guides de la nation, se séparent de cette phalange d'hommes d'élite dont je nommais quelques-uns tout à l'heure ! Il faut encore que ceux-ci soient tous les jours, deux fois par jour, livrés à l'injure, livrés à la calomnie, je ne dis pas seulement des journaux qui font métier de diffamer, de calomnier, mais de ces organes mêmes de l'opinion, dont on avait l'habitude d'attendre un peu plus de modération et un peu plus de justice !

L'injure qu'on leur jette à la face, elle se résume d'un mot : ils sont les membres de ce « syndicat » qui s'est formé dans un intérêt d'argent pour soutenir les juifs et pour perdre le pays !

Le syndicat ! mot habile, mot ingénieux, destiné à faire fortune, invention de quelqu'un de ces hommes qui sont des pamphlétaires de talent mais qui font un mal incalculable

et dont l'excuse est, au fond, de n'être souvent que des enfants, par l'excès même de leur crédulité ! mot ingénieux, mais mot d'infamie ou mot d'enfantillage ! mot d'infamie pour ceux qui le lancent, espérant qu'il fera son chemin ! — et, ne l'a-t-il pas fait, quand on le voit ici ramassé, tout au moins dans sa signification profonde, par M. l'Avocat général ? — mot d'enfantillage pour ceux qui le recueillent et qui peuvent penser que de pareilles choses sont seulement possibles !

Si on veut dire qu'une famille dépensera tout ce qu'elle possède, emploiera, non pas cette immense fortune dont on parlait avec bien de l'exagération tout à l'heure, mais cette large aisance qui était la sienne, pour sauver l'homme qu'elle croit, qu'elle sait innocent ; si l'on veut dire que quelques amis l'y aideront, soit ! et je n'y vois rien, quant à moi, que le respectable ! Mais si l'on veut dire que M. Zola est vendu, eh bien ! c'est un mensonge, ou plutôt c'est une puérilité !

Vendu ? qu'on le dise, cela le laisse indifférent ! S'il s'en défend, si ceux qui l'assistent l'en défendent et s'en défendent avec lui, c'est dans l'intérêt de la cause que, les uns et les autres, ils représentent ici. Mais il n'est pas besoin d'insister longtemps sur ce point, car il est tout de même des fables qui dépassent la naïveté publique !

Non, Messieurs les jurés, il n'est pas de syndicat d'argent qui puisse produire des mouvements pareils à celui dont vous avez été les témoins et j'ajoute, des énergies et des résistances comme celles dont nous essayons tous de vous donner le spectacle ! Non, ce n'est pas l'argent qui amène ici, en dehors des hommes que je citais tout à l'heure, des citoyens comme Scheurer-Kestner, comme Trarieux, comme Jaurès ; des hommes politiques, je les prends dans tous les partis, comme Charles Longuet et, — voulez-vous que je fasse protester la salle, — comme Joseph Reinach... (*murmures*), qu'il faut avoir le courage de citer ici pour sa persévérance et pour la dignité de son attitude ; des artistes comme Clairin, comme Eugène Carrière, comme Claude Monet ; ou comme Bruneau, comme Desmoulin, qui, avec le fidèle et courageux éditeur Fasquelle, assistent à l'audience M. Emile Zola et l'accompagnent tous les jours malgré les sérieuses menaces dont il est entouré ; des écrivains comme Octave Mirbeau, comme Quillard, comme

Ajalbert, comme Victor Bérard, comme Lucien-Victor Meunier, comme Ranc, comme Sigismond Lacroix, comme Yves Guyot (*murmures*), comme Séverine, qui nous disait : « Ne m'appelez pas comme témoin, proclamez vous-mêmes en mon nom ce que je pense, je vous sers mieux au banc de la presse où je suis », et elle avait raison, car, avec les articles de la *Fronde*, elle nous assure une cohorte de femmes françaises qui sont, qui resteront avec nous, et qui, demain, au foyer, reprenant avec l'intelligence et avec la sensibilité qui leur sont propres les idées que nous avons jetées dans le pays, les feront germer quoi qu'on en ait et quoi qu'on fasse.

Tous ceux-là que j'ai énumérés, et tous ceux que je n'ai point cités — qu'ils m'en excusent; car, Dieu merci, ils sont assez nombreux encore, quoiqu'illustres, pour qu'on ne les puisse pas nommer tous, — tous ceux-là, il faut les remercier, il faut les saluer, non pas au nom de M. Zola, — la personnalité de M. Emile Zola, quelque éminente qu'elle soit, disparaît de l'affaire, — il faut les remercier au nom de quelque chose de plus haut, au nom du pays lui-même, car ils auront droit un jour à la reconnaissance de la patrie ! Dans un moment où il fallait pour cela quelque courage, ils ont mis au-dessus de tout la vérité et le droit ! Appartenant pour le plus grand nombre à l'Université — et c'est son grand honneur — ils ont compris que, puisqu'ils enseignent le caractère sacré de la morale et de la justice, puisqu'ils enseignent que l'idéal éternel du vrai et du bien est l'étoile lumineuse qui guide les peuples, il ne leur était pas permis, au jour du danger, de ne pas mettre en harmonie leur conduite avec leurs préceptes ; en défendant ici la liberté et les règles immortelles du droit qui la garantissent, c'est leur enseignement même qu'ils ont entendu pratiquer. C'est aussi, sachez-le bien, Messieurs les jurés, le meilleur, le vrai patrimoine de la France, qu'ils ont défendu et qu'ils ont gardé !

Qu'on ne parle plus de syndicat d'argent !

La vérité, c'est que la sentence rendue contre Dreyfus en 1894 n'a pas cesser de peser sur la conscience nationale.

Sur ce que cela veut dire, il faut s'entendre.

Cela ne veut pas dire que la majorité des citoyens suspecte

la légitimité de cette sentence. Comment le dirai-je, quand je sais bien qu'à l'heure actuelle encore le plus grand nombre est contre nous... ou le paraît, parce que beaucoup d'âmes timides se taisent devant le bruit de quelques-uns, qu'à tort elles prennent pour l'expression du sentiment général ?

Mais, en dépit des convictions qu'on affiche ou qu'on s'impose, beaucoup sont restés troublés, — troublés, presque depuis le premier jour, — par les ténèbres de la poursuite, par la scène émouvante de la dégradation, par la persévérance du condamné dans la proclamation de son innocence, et je ne parle que de ces faits, parce qu'ils sont tous antérieurs à ceux qui nous amènent ici, et qui, ceux-là, je vous le démontrerai, doivent aujourd'hui décider de vos convictions.

Quand le jugement fut rendu, le plus grand nombre, ne sachant rien, ému un moment par les obscurités qui enveloppaient l'affaire, mais d'une émotion bientôt apaisée et recouverte par les flots de mensonge et de bave qui avaient coulé, se reposa dans la confiance que devait d'abord inspirer la sentence.

Je n'en trouve pas de meilleure preuve qu'un ancien article que le journal *l'Intransigeant* m'a fourni ce matin, et qui est de la plume de M. Georges Clémenceau. Comme Clémenceau est assis auprès de moi au banc de la défense, on croit le gêner en rappelant qu'au mois de décembre 1894 il était de ceux qui se montraient le plus irrités contre l'infortuné qu'on appelait *le traître*. J'imagine que cela ne le gêne guère, et, quant à moi, je ne retiens que ceci : c'est que, comme beaucoup, comme beaucoup à ce moment là, comme beaucoup encore aujourd'hui, il a cru, tant que rien n'est venu ébranler sa confiance, à la justice, à la légalité de la décision rendue, et son opinion d'aujourd'hui n'en a pour moi et n'en doit avoir pour vous qu'un plus grand prix. (*Ah! ah!*)

Si le plus grand nombre était troublé, quelques-uns, qui avaient approché ou la famille, — qu'on peut mépriser quand on ne la connaît pas, mais qu'on sent digne de respect dès qu'on l'aborde, vous pouvez m'en croire — quelques-uns, qui avaient approché ou la famille ou le défenseur, resté inébranlable dans sa conviction, ou ceux qui les entourent, ou enfin le condamné lui-même, gardaient un doute, plus qu'un doute, une espérance.

J'ai le droit de dire une espérance, et je ne veux pas mettre cette parole sous le couvert de mon opinion personnelle, car, pour l'antisémitisme, pour cette odieuse opinion (*murmures*)..., pour cette odieuse opinion (*nouveaux murmures. — Me Labori se tourne vers la salle*)...., qui dresse la tête, vous le voyez bien (*bruit*), et qui croit que l'honneur de l'armée se confond avec elle, — je me demande si ce n'est pas là le plus insolent outrage qu'on puisse adresser à l'armée, — car pour les antisémites, qui osent dire qu'il ne faut pas pleurer sur la trahison d'un officier quand il s'appelle Dreyfus, parce qu'il est juif, pour ceux-là, garder un doute n'est pas garder une espérance. C'est garder une espérance pour moi, mais ce n'est pas garder une espérance pour moi seul! Savez-vous, en effet, pour dire ce mot d'espérance, à l'abri de quelle autorité je me place? C'est à l'abri de l'autorité d'un homme, qui ne nous ménage, depuis de longs jours, ni les accusations ni les outrages, mais que je tiens, quant à moi, pour un homme de bonne foi, je veux dire M. Paul de Cassagnac, directeur de l'*Autorité*. Entendez, messieurs les jurés, comme il parlait en 1894, dans une langue d'ailleurs admirable, — et moi je ne peux croire qu'un homme qui écrit ainsi soit vraiment et définitivement l'adversaire de la vérité et de la justice, — écoutez comme il parlait de la tristesse qui devait avoir envahi tous les cœurs français au lendemain de la condamnation d'Alfred Dreyfus :

Ce jugement, dit-il dans l'*Autorité*, nous en éprouvons l'invincible sentiment, va causer dans le pays une profonde tristesse et une amère déception.

Une profonde tristesse d'abord.

Car la grande masse, en France, si peu sympathique, si peu bienveillante qu'elle soit aux Juifs, ne poussait pas l'aveuglement de la haine religieuse jusqu'à souhaiter qu'on trouvât un traître dans les rangs de nos officiers, ce traître fût-il juif.

Elle eût accueilli avec joie un acquittement complet, absolu, établissant d'une façon indiscutable qu'on s'était trompé cruellement quand on avait pu croire sur des indices mensongers qu'un officier français avait vendu son pays.

Ecoutez la suite, Messieurs, c'est cela que je veux vous signaler, écrit de la main même de M. Paul de Cassagnac :

Car l'amour de la patrie, dans sa grande et sainte solidarité, ne doit connaître, ne connaît ni juif ni chrétien.

La France est une mère, elle aussi.

Et quelles que soient ses tendresses différentes pour chacun de ses fils, que leur origine soit l'Orient ou l'Occident, qu'il s'y trouve mêlé du sang plus ou moins étranger, elle est restée mère et doit souffrir atrocement du déshonneur de l'un d'entre eux. (*Bravos.*)

Certes, il n'y a pas responsabilité pour les autres. Non. Loin de moi cette injure gratuite à l'adresse des fils fidèles et sans reproche. Il y a cependant un éclaboussement au drapeau.

Les vrais patriotes eussent tout donné pour ne pas le subir. (*Approbation.*)

Vous voyez bien que je n'ai pas tort de dire que ceux qui gardaient un doute gardaient aussi une espérance, et ce doute-là, il avait persévéré chez tous ceux qui savaient quelque chose, si peu que ce fût.

D'autres ne sachant rien, mais perspicaces, habitués à observer, conservèrent du moins une sourde et indélébile inquiétude.

Pourquoi ? C'est qu'il y avait eu trop de ténèbres autour de cette poursuite de 1894, trop de ténèbres et trop de lumière aussi, car le mal de cette affaire, et ici je réponds en passant à quelques-unes des observations de M. l'avocat général que je n'avais pas prévues, le mal de cette affaire, ce qui la distingue des autres affaires d'espionnage dont on parlait tout à l'heure, c'est que, en même temps qu'on faisait la nuit sur la preuve, l'opinion publique s'emparait du procès, accueillait tous les racontars, faisait crédit à tous les récits les plus faux et les plus invraisemblables, voulait tout apprécier, voulait tout juger, et c'est aussi que, du côté du pouvoir, par un système qui a été inauguré dès l'abord et qui s'est continué pendant trois années pour se poursuivre jusque devant la Cour d'assises elle-même, on ne s'est jamais tu complètement, on a toujours trop parlé tout en ne parlant pas assez, ne disant qu'une partie des choses, apportant des affirmations, rien de plus, laissant répandre, si on ne les répandait pas soi-même, des calomnies et des mensonges, et semant ainsi dès le premier jour l'angoisse et l'inquiétude dont aujourd'hui le pays récolte les fruits.

Ai-je encore tort de dire cela ? C'est sous la même autorité que celle que j'invoquais tout à l'heure que je vais ici m'abriter.

A la veille du procès de 1894, toute la presse, la

presse de M. Drumont elle-même, demandait la publicité du débat.

Ecoutez ce que disait à ce sujet M. Paul de Cassagnac, — la lecture est un peu longue et je m'en excuse, mais vous verrez qu'elle servira merveilleusement d'introduction aux explications complémentaires que j'aurai à vous fournir; — écoutez, et n'oubliez pas cette fois encore que c'est M. Paul de Cassagnac qui écrit :

Autorité du 8 décembre 1894 :

Faut-il le dire? Plus je vais, plus je me sens perplexe, et je me demande si, par hasard, le capitaine Dreyfus ne serait pas innocent?

Ne vous récriez pas, amis lecteurs, et réfléchissez.

Cette solution, après tout, si elle résultait des preuves, des faits, du procès lui-même, ne serait-elle pas la plus souhaitable?

Quant à moi, dès le début, je n'ai pu me faire un seul instant à la pensée qu'un officier français aurait vendu son pays à l'ennemi.

Et la haine que j'éprouve pour les Juifs ne fera pas que j'aime mieux trouver un coupable qu'un innocent sous l'uniforme militaire.

Remarquez la suite ; après les débats auxquels vous avez assisté, vous allez voir quel relief saisissant prend cet article qui est en réalité la critique très ramassée et très forte de tous les faits que j'ai à vous présenter.

Je n'aurai presque, durant toute une partie de ma discussion, qu'à vous développer l'article même de M. Paul de Cassagnac :

Ce qui m'inspire des doutes, c'est ce qu'on affirme au sujet du document qui serait l'origine, la cause. la base même de l'accusation.

Le document en question est une pièce dont l'écriture serait de Dreyfus.

Il aurait été ramassé par un agent secret dans le panier d'un attaché militaire étranger où, par mégarde, il était tombé.

Dreyfus nie que l'écriture soit la sienne, et quatre experts ont été commis à cet examen.

Trois sont affirmatifs, le quatrième proteste.

Il faut rectifier, c'est cinq experts qui ont été commis, trois sont affirmatifs, les deux autres se prononcent en sens contraire.

S'il n'y a que cette preuve au dossier, l'accusation portée contre Drexfus a été formulée avec autant d'imprudence que de légèreté.

Qui ne sait, en effet, que, même lorsque des experts en écriture sont d'accord, il est loin d'être démontré qu'ils ont raison ?

Et le public, très incrédule à l'égard de cette prétendue science, n'a pas oublié le fameux procès de La Boussinière qui fut plaidé à Angers et dans lequel les experts en écritures n'ont pas brillé, loin de là. Ils se sont trompés plusieurs fois. Or, deux de ces experts, si malheureux dans l'affaire de la Boussinière, sont précisément au nombre des trois qui déclarent que le document est bien de la main de Dreyfus.

C'est une malechance pour l'accusation.

Dans ce qui va suivre, messieurs, je vous signale, parce que j'en ai l'occasion, et que je ne veux pas abuser des lectures, — il y en a malheureusement trop qui seront nécessaires, — je vous signale les premiers signes de l'abominable campagne à laquelle cette affaire a donné naissance, campagne d'insinuations, de demi-vérités, de demi-mensonges, de diffamations répandues à plaisir, sans qu'on les confirme et sans qu'on les démente, acceptées par beaucoup d'hommes sincères et qui ont commencé petit à petit l'échafaudage de cette erreur publique dont nous avons aujourd'hui tant de peine à démolir pierre à pierre l'édifice.

Malheureusement pour Dreyfus, il paraîtrait qu'il y a autre chose. On parle d'un autre document trouvé chez le même attaché militaire étranger et qui serait accablant.

Oui... mais le gouvernement n'aurait pas le courage, paraît-il, d'avouer publiquement comment il s'est procuré cette pièce et chez qui.

Et on hésiterait à produire la pièce.

Alors, que resterait-il de l'accussation ?

Est-ce parce que le Gouvernemenl, responsable de ce lamentable procès, ne se sent pas suffisamment armé qu'il se propose de demander le huis clos ?

Est-ce parce qu'il a peur de la puissance étrangère dont l'attaché militaire a joué un rôle ignoble ?

Nous ne savons.

Mais, ce que nous savons bien, c'est que l'opinion publique ne lui permettra pas de s'entourer de ténèbres et de fuir le débat contradictoire devant tous.

Il y aurait là une imprudence doublée d'une lâcheté.

Il serait vraiment étrange que la France, après s'être si vivement indignée du huis-clos où les Italiens ont étranglé l'affaire Romani, employât le même moyen, misérable et répugnant, à l'égard du capitaine Dreyfus.

Un officier français, en France, chez lui, doit avoir le droit de

défendre publiquement son honneur, et le gouvernement qui l'accuse a le devoir de lui accorder la faveur d'une pleine lumière et du grand jour.

Que le gouvernement prenne garde, il ne s'agit pas ici d'une cote mal taillée à chercher et d'une moyenne à obtenir.

On ne se contentera pas d'une condamnation au minimum, due à de simples présomptions et formulée dans l'ombre d'un huis clos pour étouffer l'affaire.

Il nous faut un coupable, car il y en a un.

Si le coupable n'est pas le capitaine Dreyfus, c'est le gouvernement.

Et quelle effroyable responsabilité pèserait sur le gouvernement de la République s'il était démontré que, sans preuves suffisantes, absolues, convaincantes pour les plus sceptiques, il a commis cette infamie, ce crime horrible de salir l'armée française tout entière en accusant un officier du plus épouvantable des forfaits : d'avoir vendu sa patrie à l'ennemi.

Si le capitaine Dreyfus est acquitté, le ministre de la guerre devient le traître...

Sentez, comme de pareils mots sont gros de périls pour ceux qui se seraient trompés et comme on comprend que les plus braves soldats, à qui ne fait pas peur le bruit des balles, tremblent pourtant devant la responsabilité dont on les menace si une erreur était découverte, devant la responsabilité dont les menacent — non pas leurs adversaires d'aujourd'hui, car l'erreur, nous la comprendrions et nous la respecterions encore — mais dont les menacent leurs amis d'aujourd'hui, ceux-là qui, demain, si la revision se faisait, leur feraient payer bien cher et la faute du début et la lenteur avec laquelle depuis la lumière se serait faite.

Si le capitaine Dreyfus est acquitté, le ministre de la guerre devient le traître, et il n'est pas de châtiment qu'il ne mériterait.

Dreyfus acquitté...

C'est antérieur aux débats, messieurs les jurés, vous vous rappellerez tout cela tout à l'heure lorsque je vous montrerai jusqu'à quelle extrémité, au point de vue juridique, on s'est porté pour obtenir une condamnation.

Dreyfus acquitté, Mercier doit être chassé honteusement, non pas seulement du ministère, mais des rangs de l'armée, pour avoir été cause de la mise en suspicion d'un officier innocent.

Tout en étant perplexe aujourd'hui, moi, je crois à la culpabilité de Dreyfus.

ont la conviction qu'on s'est trompé à leur égard vont tout tenter et faire un scandale », ce fait-là, est-ce, comme on essayait de l'insinuer tout à l'heure, l'article de l'*Eclair* du 15 septembre 1896 ? Evidemment non ; cela est insoutenable. Ce serait plutôt, et encore ne fais-je qu'une hypothèse, la publication d'un ensemble d'articles favorables au capitaine Dreyfus, qui marquaient le commencement d'une très légitime campagne de revision ou de réhabilitation et auxquels l'*Eclair* répond par un tissu de mensonges... de mensonges. je maintiens le mot, parce que nous serons tous d'accord, ceux qui ont inspiré l'article et moi-même, pour déclarer qu'il est plein de fraude et de mensonges.

Qu'on ne dise pas en tous cas que c'est du milieu des amis de la famille Dreyfus qu'a pu partir un pareil récit : — je vous dirai tout à l'heure pourquoi c'est impossible, par des raisons multiples et surérogatoires, — mais l'article se suffit à lui-même pour le démontrer déjà d'une façon irréfutable.

Pour que sa culpabilité, attestée par le verdict de ses pairs, à la suite des débats sur lesquels on fit le huit clos, apparaisse lumineuse aux esprits les plus portés à croire à une erreur possible, il importe que la vérité soit connue tout entière.

Nous avons demandé au gouvernement de la dire : le gouvernement ne croit pas pouvoir se départir de la réserve que lui dicta une prudence toute diplomatique.

Nous ne sommes pas tenus à une égale circonspection.

Convaincus que les raisons qui militaient en faveur du silence n'existent plus, que les difficultés qui pouvaient surgir de la divulgation de certains faits sont aplanies, nous sommes persuadés que, sans crainte d'embarras et de complications délicates, on peut étaler au grand jour ce qui n'a pu être produit même au jour discret de l'audience : la preuve, la preuve irréfutable, la preuve en toutes lettres de la trahison...

Et, — Messieurs, je vous demande pardon d'interrompre mes lectures au courant de l'improvisation par des observations incidentes, — notez le procédé.

Je ne sais pas au juste de qui émane l'article ; je vous démontrerai tout à l'heure qu'il ne peut prendre sa source qu'à l'État-major. Qui, exactement, en a fourni les éléments parmi les officiers de l'État-major ? Je l'ignore, mais en tous cas il ne paraît pas, vous le verrez, qu'il puisse avoir d'autre point de départ que l'État-major lui-même.

Eh bien! observez le procédé et rapprochez-le de ce que

vous avez vu ici même. Quand le doute renaît, quand une campagne en faveur du malheureux Dreyfus commence, on porte à ses défenseurs ce qu'on appelle « un coup de massue ». L'article de l'*Eclair* est un de ces coups de massue et sa publication ressemble singulièrement à la production des pièces sensationnelles dont il a été question à l'une de vos audiences. Nous y reviendrons ; mais je veux dès à présent, et pour ma discussion, poser ce jalon. Pourquoi y a-t-il une ressemblance? je ne saurais le dire ; mais il y a certainement une ressemblance entre la façon dont on est venu ici, par des affirmations qu'on ne nous a permis ni de discuter ni de contrôler, essayer de nous fermer la bouche, et la divulgation dans le journal l'*Eclair* d'une prétendue preuve dont on reparlera, mais qui ne pèse plus dans la balance, parce qu'elle est ridicule, comme le sont d'ailleurs, je vous le démontrerai, celles qu'on apporte aujourd'hui. On produit cela de la même manière, à un moment analogue, dans les mêmes intentions !

... la preuve irréfutable, la preuve en toutes lettres de la trahison, cette preuve qui, à l'unanimité, a décidé du verdict des officiers composant le Conseil de guerre, de ces officiers depuis trop longtemps, par la légende habilement entretenue de l'innocence de Dreyfus, accablés sous le poids d'un cruel soupçon.

A notre avis, et ce sera celui de tous les Français, il est patriotique de rompre avec les réticences et de produire toutes les pièces qui attestent, avec une rigueur implacable, que les juges du Tribunal militaire n'ont prononcé leur verdict qu'à bon escient, que leur conscience était définitivement éclairée, que leur conviction était pleinement faite, que Dreyfus, en dépit de ses dénégations, était coupable, — accusé par des présomptions morales, multiples et par des preuves, celles-là formelles, puisque l'une d'elle portait son nom.

C'est un mensonge, et, cependant on l'affirme.

Je néglige de très longs passages et j'arrive à une partie de l'article qui est essentielle. Après avoir fait la relation des conditions dans lesquelles s'est produite la poursuite contre Dreyfus, en 1894, après avoir rappelé les *fuites* qui se sont manifestées au ministère de la guerre, la découverte du bordereau, on arrive, Messieurs, au récit que je crois indispensable de vous faire connaître :

On n'allait pas tarder, cependant, à mettre la main sur un document d'une importance exceptionnelle, puisque ce fut le document qui emporta à l'unanimité, plus tard, la décision implacable des juges.

Les attachés militaires à l'ambassade allemande, en septembre adressaient à leurs collègues de l'ambassade italienne une lettre chiffrée...

C'est encore un mensonge. la lettre n'était pas chiffrée, elle était en clair.

Cette lettre quitta bientôt ses auteurs pour aller entre les mains de ses destinataires ; mais, entre le point de départ et le point d'arrivée, elle avait été habilement lue et prudemment photographiée.

C'était une lettre chiffrée, au chiffre de l'ambassade allemande. Ce chiffre, on le possédait et l'on peut penser qu'il était d'une utilité trop grande pour que la divulgation d'un tel secret pût être rendue publique.

Vous voyez la part du mensonge dans tout cela, destiné d'ailleurs à donner de l'authenticité à la pièce, à masquer ce qu'il y a de puéril dans le langage que nous allons voir prêté à des attachés militaires.

La lettre chiffrée, cela fait partie de cet ensemble de mystères, plus ou moins ridicules, qu'il est bon de livrer au peuple, parce que son imagination romanesque en est avide et que tout cela, par petites gouttes distillées une à une, finit par faire des convictions contre le torrent desquelles on ne peut plus se heurter sans péril.

...et l'on peut penser qu'il était d'une utilité trop grande pour que la divulgation d'un tel secret pût être rendue publique. On verra plus loin que ce fut la raison pour laquelle la lettre en question ne fut pas versée au dossier et ne fut qu'en secret et dans la chambre de délibération, hors de la présence même de l'avocat, communiquée aux juges du Conseil de guerre.

Je vous le demande, Messieurs les jurés, est-ce la famille Dreyfus, est-ce le lieutenant-colonel Picquart — qui, d'ailleurs, a ce moment, ne connaît pas encore la famille Dreyfus, — qui inspirent un pareil article? Si ce n'était qu'un article malveillant dans son esprit on pourrait dire : « C'est l'effet d'une ruse »; mais il n'est pas seulement malveillant dans son esprit, il est mensonger dans ses détails. Le mensonge est, dans cet article, répandu avec une intention qui ne peut pas tromper, l'intention d'arrêter toute espèce d'espoir dans l'esprit de ceux qui essaient encore de lutter pour l'innocence du condamné. On donne les raisons pour lesquelles, soi-disant, la pièce aurait été communiquée en dehors de l'audience, en dehors du déten-

seur; déjà on parle des secrets de la défense nationale, — laquelle, M. le lieutenant-colonel Picquart vous l'a dit, n'est pas en cause, et la façon dont nous pouvons discuter ici en est la preuve — et on dit : Si le ministre a été réduit à cette nécessité de communiquer la pièce en chambre du conseil, c'est parce qu'il ne voulait point révéler le chiffre à l'avocat, à l'avocat que l'on dédaigne un peu dans l'armée, à l'avocat qui n'est pas digne, n'est-il pas vrai? de recevoir toutes les confidences comme les loyaux soldats qui jugent. Eh bien, il n'y a qu'un mal, c'est que la lettre n'était pas chiffrée. Nous verrons tout à l'heure qu'en outre elle n'avait aucune importance; mais je retiens déjà une chose, c'est que l'article parle de chiffre mensongèrement, dans une pensée de malveillance qui n'est pas douteuse et qui, par conséquent, marque son origine.

Vers le 20 septembre, le colonel Sandherr, chef de la section de la statistique, communiquait au général Mercier cette lettre, qui avait été déchiffrée.

Elle était relative au service d'espionnage à Paris et contenait cette phrase : « Décidément, cet animal de DREYFUS devient trop exigeant... »

« Dreyfus » est écrit en grosses capitales...

Vous connaissez cette pièce, nous allons la retrouver tout à l'heure ; ce n'est pas une invention; la pièce existe; seulement, elle porte : « Ce canaille de D... devient trop exigeant. »

Nous pouvons parler librement et sérieusement du document; il a été mentionné dans un acte officiel qui a été publié, le rapport de M. le commandant Ravary; c'est le fameux document que M. le colonel Henry et M. Gribelin — nous nous en expliquerons tout à l'heure — prétendent avoir vu un jour au ministère entre M. le lieutenant-colonel Picquart et M. Leblois ; c'est donc bien une pièce réelle, mais c'est une pièce défigurée et l'auteur de l'article n'a pas craint, — nous y reviendrons également — convaincu que cela allait faire dans l'esprit public une conviction indéracinable, d'écrire : « Cet animal de *Dreyfus* » en toutes lettres, alors qu'en réalité, et vous le savez, jamais le nom de Dreyfus n'a été écrit dans la pièce.

J'arrive à la fin de l'article... Il est indispensable que je lise encore ces quelques passages :

Dès que le dossier eut été remis, avec l'ordre d'informer, au parquet du Conseil de guerre, l'instruction commença, instruction absolument secrète. Dreyfus, redevenu complètement maître de lui... »

Oh ! redevenu maître de lui ! Parce que, quelque part dans l'article, on raconte qu'il aurait fait des aveux bientôt rétractés. Ici encore, il n'y a qu'un mal, c'est que c'est un mensonge au milieu de beaucoup d'autres !

Dreyfus, redevenu complètement maître de lui, persista toujours au cours des débats, malgré les charges accablantes qui pesaient sur lui, à protester de son innocence.

Il est vrai que Dreyfus ignorait et ignore peut-être encore que le ministre de la guerre possédait la photographie de la lettre échangée entre les attachés militaires allemands et italiens, seule pièce où son nom figurât.

Son nom ! un mensonge, vous le savez.

La lettre qu'il avait écrite et qu'il s'était bien gardée de signer ne pouvait être qu'un élément moral dans la cause.

Il s'agit là du bordereau.

En effet, si deux des experts en écritures, Charavay et Bertillon, affirmaient qu'elle était bien de Dreyfus, les trois autres étaient bien hésitants.

Une preuve ne permettait pas l'hésitation, c'était la production de la pièce dans laquelle Dreyfus était nommé. Elle pouvait décider de la conviction du tribunal, et il importait que le traître ne pût échapper à son châtiment. Mais cette pièce si grave était essentiellement confidentielle, le ministre ne pouvait s'en dessaisir sans une réquisition de la justice.

Il fallait donc qu'une perquisition fût opérée au ministère même. Elle eut lieu; mais, pour éviter au commissaire du gouvernement d'avoir à compulser tant de dossiers secrets, elle se trouva la première à portée de sa main.

Il était stipulé, toutefois, que, même régulièrement saisie, elle ne serait pas versée aux débats. Elle fut donc communiquée aux juges seuls dans la salle des délibérations.

Preuve irréfutable, elle acheva de fixer le sentiment des membres du Conseil. Ils furent unanimes lorsqu'il s'agit de prononcer sur la culpabilité du traître et sur la peine qui devait lui être infligée.

Tel est l'article dans sa substance. Et c'est quelques jours après la publication de cet article, — ici une observation sur laquelle je reviendrai, mais qu'il est presque indispensable que je vous fasse dès à présent, — c'est quelques jours après la publication de cet article que Me Demange, l'éminent avocat

de Dreyfus, rencontrant son vieux confrère et son vieux camarade Me Salle, l'entendait lui dire à peu près ceci : « Ah ! mon bon Demange ! je suis bien content de vous voir, je suis bien content de me décharger d'un secret que j'ai sur la conscience. » — « Qu'est-ce que vous voulez dire? » dit Demange. — « Eh bien ! oui, puisque c'est publié, je peux bien vous le dire ». — « Publié, quoi ? de quoi parlez-vous ? » Demange ne songeait pas à l'affaire Dreyfus. Me Salle lui répondit : « Eh bien ! l'article de l'*Eclair!* ce qu'il raconte sur la pièce secrète, c'est la vérité. Quelques jours après le jugement du Conseil de guerre, comme je dînais avec quelques amis, parmi lesquels se trouvait un des officiers qui avaient jugé Dreyfus, je demandai à ce dernier : « Mais, « comment donc avez-vous condamné à l'unanimité, com- « ment donc expliquer que vous ayez rendu une pareille « sentence quand Demange, que je tiens pour un honnête « et un galant homme, me dit qu'il n'y a rien dans le dos- « sier, quand pas un moment sa conviction, en ce qui « concerne l'innocence de son client, n'a été remuée et « quand, à la dernière minute, il comptait sur l'acquittement? « Comment donc expliquer cela ? » — « Ah ! » me répondit « l'officier, « tout cela se concilie très bien, c'est que « Me Demange n'a pas vu ce que nous avons vu; si Me De- « mange l'avait vu, il penserait comme nous, sa conviction « serait faite. »

Voilà donc le fait vrai qui se dégageait de l'article de l'*Eclair* ! Dans le détail, tout ou presque tout était mensonger, et j'y reviendrai, je vous l'ai dit ; mais ce qui était certain, ce qui devait être confirmé dans les circonstances que je vous indique, c'est qu'au Conseil de guerre, en dehors de l'accusé, en dehors de la défense, on avait communiqué une ou des pièces secrètes et que par là on avait enlevé une condamnation qu'on n'aurait pas obtenue autrement.

Etait-ce donc possible ? D'abord, cela dépassait la raison ; mais l'article était si documenté ! S'il était mensonger, il allait être démenti ! Nul démenti n'intervint.

C'est alors que la révolte commença de naître dans plus d'une conscience inquiétée ; ce n'était encore qu'un germe, mais ce germe allait s'épanouir, il allait devenir de l'indignation, quand l'inquiétude et le doute bientôt se confirmeraient par la publication, dans le *Matin*, du bordereau — dont l'écri-

ture ne ressemblait guère à l'écriture de Dreyfus —; enfin, cette indignation allait elle-même se changer en effroi quand paraîtrait l'acte d'accusation, le rapport d'Ormescheville, que vous devez connaître, — je vous ai demandé de vouloir bien le lire ; j'aurai à vous en entretenir encore et à l'analyser, — et qui, à lui tout seul, par sa puérilité, — et j'ose le mot, parce que, si on le conteste, je le maintiendrai en discutant pied à pied, — faisait l'étonnement de tous les gens qui raisonnent et qui pensent, — sans parler de tous les savants, comme M. Duclaux, comme M. Paul Meyer, comme M. Grimaux, qui sont venus ici vous parler de l'esprit scientifique, qu'on aurait aimé à rencontrer dans un document de cette nature et qui en est si complètement absent.

Depuis, on a vu grandir tous les jours le nombre des hommes qui ne croient pas devoir, je ne dis pas devant l'armée, mais devant certains chefs d'armée, abdiquer la liberté de leur jugement et l'indépendance de leur conscience; qui sont de l'opinion qu'aucune institution n'est au-dessus de la loi; qui, convaincus que le droit a été violé, que Dreyfus a été illégalement jugé, — qu'il soit ou qu'il ne soit pas coupable, — estiment qu'il doit être, dans tous les cas, jugé à nouveau, que c'est la conséquence inéluctable de faits démontrés et établis; et qui pensent enfin que dans de pareilles circonstances il n'est permis à personne de se taire, parce qu'il y va, non plus d'un intérêt particulier, mais de la civilisation elle-même.

Et, s'il faut dire, maintenant, la raison d'être de ce qu'on a appelé « le syndicat », eh bien! cette raison d'être, la voilà ! Le but commun du « syndicat », — en dehors même de la conviction qu'on peut avoir de l'innocence de Dreyfus, à laquelle on n'arrive que pas à pas, et lentement, à laquelle, je l'espère, vous serez vous-mêmes arrivés après-demain (*Murmures*), — en dehors de cette conviction, le but commun des hommes qui sont avec nous par l'esprit et par le cœur, c'est la justice, c'est le droit, c'est, plus haut encore, l'idéal blessé qu'à notre tour nous prenons entre nos mains, et qui est ici, malgré toutes les inimitiés et toutes les colères, notre force et notre sauvegarde (*Bruits*).

Syndicat, je veux bien, mais syndicat de foi, syndicat de désintéressement et syndicat d'espérance !

Une voix dans l'auditoire. — Pour de l'argent.

Me Labori ! *se tournant vers le côté de l'auditoire d'où sont partis ces mots.* — Si nous vous avions payés, vous manifesteriez sans doute en notre faveur... (*Puis se tournant vers la Cour.*) Monsieur le Président, je vous demande pardon, je suis obligé de me faire justice moi-même.

Oui, syndicat de désintéressement et d'espérance ! Et cela étonne, Messieurs les jurés, ceux qui manifestent, oubliant qu'ils vous manquent de respect... (*Murmures*), car il n'y a ici que vous qui soyez des juges. Quant à moi, convaincu que, si, comme des hommes, vous avez, vous aussi, vos inquiétudes, vous sentez du moins la grandeur de votre mission, je suis bien tranquille, et je sais qu'au bout d'un certain temps les intimidations et les menaces ne feront que vous fortifier dans votre résolution de juger avec tranquillité et avec impartialité.

Je reprends, laissant ceux qui manifestent quand je parle de désintéressement.

Essayez donc autrement d'expliquer ce que vient faire ici cet homme. (*Me Labori montre du geste M. Emile Zola.*) Ce qu'il est ? Je croirais l'abaisser et m'abaisser moi-même et vous abaisser, vous aussi, en essayant de vous le représenter. Il n'est pas seulement, Messieurs les jurés, un créateur de génie; il est, pour ceux qui savent comprendre, pour ceux qui vont aux entrailles et à la substance des œuvres,— son acte d'aujourd'hui en donne bien la preuve, — il est un admirable poète, il est, sous les violences parfois de la forme, un homme altéré d'idéal. Quant à sa gloire (*Me Labori désignant le fond de la salle*), c'est, non pas à ces hommes aveuglés, mais à l'Europe et au monde qu'il faut en demander la mesure. Qu'avait-il à gagner ici ? Il avait à gagner d'y perdre son temps, d'y être assourdi de clameurs et de menaces, d'y être abreuvé d'injures et d'outrages ! Lisez les journaux, et vous verrez ce qu'on gagne à faire des ouvrages de ce genre !

Qu'est-ce donc qui l'a poussé, si ce n'est l'impérieux besoin de mettre en action la conviction de sa conscience? A quoi lui eût-il servi d'avoir acquis la certitude, si, cette certitude, il ne l'eût fait passer au dehors de la manière la plus

complète et la plus large; si, admirablement conscient de la puissance de la plume et de la puissance de la pensée, il n'avait, d'un geste immense, mis d'accord sa conduite, son acte, avec l'intime croyance de son âme?

Agir : voilà bien ce qu'il a voulu faire.

Et cela était nécessaire, Messieurs les jurés, au lendemain de l'acquittement de M. le commandant Esterhazy, après que les poursuites, conduites en forme d'apothéose, avaient fait aux officiers qui siégeaient dans le Conseil de guerre, et dont je proclame la bonne foi, presque une nécessité de l'acquittement..... Dans les conditions où se présentaient les poursuites, j'aurais sans doute acquitté moi aussi! Au lendemain de ces singulières poursuites, alors qu'elles venaient de se terminer par une sentence demandée à la tribune par M. le ministre de la guerre, quand il proclamait que Dreyfus avait été *justement et légalement condamné* — ce qui ne permettait pas qu'un autre fût jugé comme l'auteur du bordereau, ce qui décidait la question par avance — eh bien! au lendemain de ces poursuites, — qu'il ne fallait pas commencer si on ne voulait pas les pousser à bout par tous les moyens légitimes, — au lendemain de cette décision judiciaire qui retombait comme une seconde pierre funéraire sur le malheureux condamné de l'île du Diable, tous ceux qui avaient douté, tous ceux qui avaient été inquiets, tous ceux, surtout, qui étaient arrivés petit à petit à la certitude qu'une erreur avait été commise, tous ceux-là étaient frappés de stupeur; et il fallait quelqu'un qui se sentît assez de confiance en soi et assez d'autorité sur ses concitoyens pour oser, par un sentiment de sa force que j'admire et qui ne l'a pas trompé, proclamer hautement ce que beaucoup sentaient tout bas, pour oser agir.

Agir! car c'était un acte, cette lettre qui a éclaté comme un terrible engin, un acte révolutionnaire — Emile Zola l'a dit (*Me Labori se tourne vers l'avocat général*), M. l'avocat général s'est emparé du mot; — révolutionnaire, oui, dans l'ordre de la pensée, Monsieur l'avocat général : il ne faut pas moins, en effet, qu'une révolution pour ramener les esprits au bon sens et à la vérité. Zola a commencé la révolution ; vous l'achèverez, Messieurs les jurés, vous l'achèverez pacifiquement par le verdict d'acquittement que je vais vous demander, non toutefois sans

m'être expliqué complètement avec vous et sur sa valeur et sur sa portée.

Comment fut accueilli l'acte de M. Emile Zola? Quelques-uns, c'était le petit nombre, y ont vu un signal de ralliement; ils y ont marché comme on marche au canon; les énergumènes, atterrés d'une attaque si foudroyante et sentant bien qu'ils n'avaient pas de rivaux dans l'art d'injurier, de mentir et de calomnier, ont répondu par d'assourdissantes clameurs; quant au plus grand nombre, à ceux qui sont de bonne foi, mais qui sont indifférents, réveillés brusquement dans leur quiétude par un éclat aussi inattendu, ils ont eu, je ne fais pas difficulté de le reconnaître, un mouvement d'étonnement et de recul.

Leurs reproches à M. Emile Zola étaient de deux sortes : ils ont trouvé en premier lieu que sa lettre était trop violente ; ensuite, ils ont pensé, — à tort, je vais l'établir, — qu'elle contenait des injures à l'armée.

Ils ont fait un double raisonnement, dont il convient tout d'abord que je fasse justice.

Ce raisonnement, le voici, il est bien simple, et c'est à cela que se réduit tout le rempart de nos adversaires : « Dreyfus, disent-ils, a été condamné par ses pairs; Esterhazy a été acquitté par les siens; derrière tout cela, il y a l'État-major; nous n'admettrons jamais que tout un état-major soit coupable et nous préférons admettre que le coupable, c'est Dreyfus, plutôt que d'accepter que ce soient les autres ». Voilà le raisonnement, il n'y en a pas d'autre. Ou plutôt il se dédouble en une autre branche qu'on peut formuler ainsi : « Il y a au gouvernement des hommes en qui on peut avoir confiance, ils savent tout, ils ne provoquent pas la revision; donc le jugement dans l'affaire Dreyfus a été bien rendu, donc Dreyfus est coupable et a été justement condamné. »

Ils oublient, ceux qui parlent ainsi, que les choses, dans la vie, ne se présentent pas avec cette simplicité, que les questions généralement ne se posent pas en dilemme, que Dreyfus peut être innocent sans que ceux qui l'ont condamné ou fait condamner soient, je ne dis pas responsables, mais tout au moins sciemment responsables et véritablement coupables d'un crime; ils ne pensent pas qu'il suffit, pour tout expliquer, d'une erreur initiale; ils ne songent pas que, s'il

fallait admettre leur raisonnement comme une fin de non-recevoir absolue, il s'appliquerait à toutes les erreurs judiciaires depuis Jésus-Christ jusqu'à Pierre Vaux, en passant par Jeanne d'Arc elle-même, et ils perdent de vue que la raison d'Etat, si elle pouvait nous être opposée comme une barrière infranchissable dans un procès de cette nature, s'appliquerait aussi, pour les justifier, aux pires actes de gouvernement, depuis la Saint-Barthélemy jusqu'au massacre des otages, en passant par la Révocation de l'Edit de Nantes, par la Terreur et par l'assassinat légal du duc d'Enghien, prononcé, lui aussi, par une Commission militaire. (*Murmures.*)

Il est terrible, ce raisonnement; il est cruel, il est faux, il est absurde ; mais cela ne fait pas qu'avec ceux qui raisonnent ainsi, je ne veuille pas discuter; au contraire. Je les crois de bonne foi, je les crois sincères ; cela me suffit et, en dehors de vous, Messieurs les jurés, qui êtes mes juges, pour lesquels je plaide, mais à l'égard desquels je suis tranquille — car on n'entre pas dans une fonction comme la vôtre sans s'élever immédiatement à la hauteur d'esprit et de cœur qu'elle comporte — en dehors de vous, chez qui je sens bien que je ne rencontrerai ni aveuglement obstiné, ni prévention, c'est pour les hommes de bonne foi qui font le raisonnement dont je viens de parler, c'est pour eux que je veux plaider, parce que je suis convaincu que, quand ils auront compris ce qui est la vérité vraie, ils seront avec nous, ils s'ajouteront au grand nombre de ceux qui viennent à nous tous les jours, parce qu'ils commencent à comprendre la complexité des faits que, jusque-là, ils jugeaient sans les connaître.

Et l'on ne s'étonne pas qu'ils ne les aient pu connaître, car nous voyons comment ici même, devant la justice, il nous est difficile, pour ne pas dire impossible, d'arriver à une vérité même partielle.

Puisque je veux plaider pour ceux qui font le raisonnement dont je viens de parler, un mot d'abord de leurs objections.

Ils parlent d'injures à l'armée.

Injures à l'armée? Mais, d'abord, qu'est-ce que l'armée? Est-ce quelques personnalités militaires, quelque hautes qu'elles soient? Non, c'est la nation entière, avec, à tous les degrés de la hiérarchie, un nombre considérable d'officiers qui

se valent tous, qu'ils soient à l'état-major ou ailleurs, aux galons près, par le courage et par la loyauté, et puis, à la tête, un petit nombre de chefs permanents et expérimentés... faillibles, comme des hommes, et je ne les injurie pas en le disant, mais dignes à coup sûr du respect de tous dans la haute mission dont ils sont investis.

Et comment, à l'armée, ainsi envisagée, des Français manqueraient-ils de respect? et comment, surtout, un Français comme M. Emile Zola lui manquerait-il de respect ?... (*Murmures.*) Mais, est-ce que M. Emile Zola n'est pas de ceux qui doivent le plus à la patrie française comme la patrie française leur doit le plus, parce que, dans l'ordre moral comme dans l'ordre physique, la réaction est égale à l'action? Est-ce qu'il n'est pas de ceux pour qui, par les avantages de tous ordres, matériels et moraux, qu'ils en tirent, la qualité de citoyen français est la plus précieuse? Est-ce qu'il n'est pas de ceux qui, partant, doivent avoir le plus de respect pour cette personnification de la France qu'est l'armée française ?

Mais il faut s'entendre. Qu'on doive respecter l'armée, est-ce que cela veut dire que tout soit permis, je ne dis pas à cette armée, mais à quelques chefs de l'armée ? Est-ce que cela veut dire que ces chefs forment une caste à part qui, — j'ai déjà dit le mot et je veux le répéter — placée en dehors et au-dessus des citoyens, comme l'a proclamé M. Méline dans la séance de la Chambre du 22 janvier 1898, ne puisse pas être soumise au jury? Voici les propres paroles de M. le Président du Conseil :

M. le Président du Conseil (en réponse à M. Paschal Grousset).— Je comprends la portée de votre interruption ; vous dites : vous avez bien poursuivi, mais vous n'avez pas tout poursuivi...

Il s'agissait, bien entendu, de la lettre de M. Zola.

...vous avez laissé en dehors des poursuites une partie des accusations de l'auteur de l'article.

Eh bien, oui, continue toujours M. Méline, nous n'avons pas cru devoir soumettre à l'appréciation du jury l'honneur des chefs de l'armée...

Et pourquoi donc ? Est-ce que, dans ce pays-ci, il est un citoyen, quel qu'il soit, qui, d'abord, soit indispensable au bien public? Non. Pas plus qu'il n'y a d'homme nécessaire, il

n'y a de soldat nécessaire, et si, tenant la parole qu'il est venu imprudemment jeter ici comme une menace, au lendemain de notre acquittement, l'Etat-major se retirait, eh bien! je suis convaincu que, dans cette admirable armée, il ne manquerait pas de mains pour reprendre le bâton du commandement délaissé et pour nous assurer, vis-à-vis de l'étranger, la même force et la même sécurité.

Donc — écartons les vaines menaces — pas de personnalités nécessaires dans ce pays, pas de privilèges au profit de personne, pas d'hommes qui échappent à la juridiction du jury! et M. Méline, qui est pourtant un homme prudent, M. Méline, qui a la réputation d'être un modéré, a lancé une parole téméraire qui trahissait peut-être l'état déplorable, à mes yeux, de son esprit à l'heure actuelle, quand il disait : « Nous ne soumettrons pas au jury l'honneur des chefs de l'armée. » Personne, ici, ne peut avoir l'intention de blesser qui que ce soit : jusqu'à présent, il n'y a rien eu dans mes paroles, à moi, qu'on accuse de vivacité, il n'y a rien eu qui fût de nature à offenser la correction et que j'aie dû regretter ; je dis cela, en m'adressant à M. le Président du Conseil, parce qu'il faut ramener les choses à la vérité, et pour vous, Messieurs les jurés, je ne puis que reprendre la belle expression de M. Jaurès, qui vous disait, non pas, comme M. le général de Boisdeffre, « vous êtes la France », mais « vous êtes la conscience légale de la France ». M. Jaurès avait bien raison de vous le dire ; c'est un mot admirable, parce qu'il recouvre une idée admirable, et qui emporte une conséquence impérieuse, à savoir que tout le monde, toutes les institutions, tout, dans ce pays-ci, doit vous être respectueusement soumis.

Dès lors, ai-je tort de dire qu'on peut respecter l'armée sans être obligé d'abdiquer l'indépendance de son jugement et de sa conscience devant certains chefs de l'armée ? Cela, dans ce pays, à notre époque, sous ce régime qui est encore — Dieu veuille qu'il le demeure — un régime de liberté, aucun esprit libre ne saurait l'admettre. Et savez-vous pourquoi il ne faut pas l'admettre, surtout dans ce pays-ci, à cette heure, quand la démocratie y a fait sa place ? C'est parce que, si une dictature militaire s'organisait dans ces conditions, elle serait la plus oppressive de toutes, elle serait — et les mots, même gros, sont justes, —

plus oppressive que le régime des Turcs ou des Tartares, car chez ces peuples, où règne le pouvoir militaire absolu, il y a encore une responsabilité, la responsabilité du chef devant son peuple, devant l'histoire, devant la dynastie qu'il a à défendre, devant Dieu quelquefois, aux époques de droit divin, tandis que dans un pays comme le nôtre, où il n'y a pas de responsabilité unique et personnelle, la dictature militaire, qui ne serait pas la dictature d'un homme, mais qui serait la dictature d'un bureau ou d'un état-major, dégénérerait bien vite en une oligarchie anonyme, sans contrepoids, sans responsabilité, plus cruelle cent fois que toutes les oppressions qu'on a jamais pu connaître. (*Assentiment.*)

Et finissant ce développement, terminant mon argumentation sur ce point auquel je voulais ici, — je crois que c'était nécessaire, — donner toute son importance, je dis qu'il y a en France, qu'il y aura encore demain en France quelque chose de plus puissant, et j'ajoute même, — n'enlevant rien par là à l'armée — quelque chose de plus respectable que l'armée elle-même, c'est la loi.

Est-ce que M. Zola a jamais voulu dire autre chose ? Est-ce qu'il a insulté l'armée ? Permettez-moi, Messieurs les jurés, de remettre sous vos yeux un passage de sa lettre qui vous a été lu déjà. mais qu'on ne saurait trop vous relire :

On nous parle, dit-il, de l'honneur de l'armée, on veut que nous l'aimions, que nous la respections ! Ah ! certes oui, l'armée qui se lèverait à la première menace, qui défendrait la terre française, elle est tout le peuple, et nous n'avons pour elle que tendresse et respect. Mais il ne s'agit pas d'elle, dont nous voulons justement la dignité, dans notre besoin de justice. Il s'agit du sabre, le même qu'on nous donnera demain peut-être. Et baiser dévotement la poignée du sabre, le Dieu, non !

Eh bien ! le sabre, c'est précisément le symbole de cet état politique dont j'essayais de vous faire la peinture, et je n'ai trouvé dans cette salle, qui n'est pas, vous l'avouerez bien, composée par moi, que des manifestations de sympathie quand je me suis exprimé à cet égard.

Voilà pour l'accusation d'injures à l'armée.

Examinons la seconde objection.

On a dit à M. Zola : Votre lettre est violente, votre lettre dépasse le but, ou, tout au moins, pour avoir tenu un pareil

langage, quelles preuves, et quelles preuves éclatantes allez-vous donc apporter ?

Avant de répondre sur ce point, Messieurs les jurés, il faut encore s'entendre.

Je l'ai déjà dit, la lettre de M. Zola est un acte, un acte bruyant, un acte retentissant, c'est entendu ; mais cela, elle l'est avec intention. Quant à ce qu'a véritablement voulu M. Zola, je vous l'indiquais, lors des premières observations que j'avais l'honneur de vous fournir, il y a maintenant quinze jours, — car il y a plus de quinze jours que nous travaillons ensemble, — quand je vous lisais quelques lignes de sa lettre. Ces lignes, M. l'avocat général les reprenait tout à l'heure et il en faisait un grief à M. Zola. Relisons-les ensemble :

Quant aux gens que j'accuse, je ne les connais pas, je ne les ai jamais vus, je n'ai contre eux ni rancune, ni haine. Ils ne sont pour moi que des entités, des esprits de malfaisance sociale. Et l'acte que j'accomplis ici n'est qu'un moyen révolutionnaire pour hâter l'explosion de la vérité et de la justice.

Je n'ai qu'une passion, celle de la lumière, au nom de l'humanité qui a tant souffert et qui a droit au bonheur. Ma protestation enflammée n'est donc que le cri de mon âme.

Qu'est-ce donc qu'il a voulu, Messieurs ?

Dans une affaire pleine d'obscurité, dans une affaire épaisse de ténèbres, M. Emile Zola a voulu la vérité et la lumière. De ce que tout le monde a pu savoir, de ce que tout le monde a pu voir, — mais de ce qu'on n'a pas vu ou qu'on n'a pas voulu voir, — et aussi de ce qu'il savait, qu'il a pu vous taire dire ici, et enfin de ce qu'il sait et que son patriotisme l'oblige à vous taire, de tout cela, il a tiré une conclusion qui s'impose à son esprit. Cette conclusion, quelle est-elle donc ? Est-ce une pensée d'outrage capable de s'exprimer en des paroles de haine et de mépris à l'égard des chefs de l'armée ? Non, Messieurs les jurés, cela, il le laisse aux amis, aux soutiens actuels, je ne dis pas de l'armée, — car ils insultent l'armée, je vais vous le montrer, — mais de l'État-major.

Écoutez ce qu'on pouvait lire, dans l'*Intransigeant*, le 3 mars 1897 : c'est une lettre qu'on prête à un officier supérieur en activité de service, à un *renseigné*, comme on dit des gens auxquels on veut prêter certaines infamies pour qu'elles aient plus de crédit et plus d'autorité ; écoutez :

. C'est une monstruosité de voir le commandement suprême de l'armée aux mains d'un vieillard septuagénaire.

C'est de M. le général Saussier qu'il s'agit et cela rappelle les opinions de M. le commandant Esterhazy :

C'est une monstruosité de voir le commandement suprême de l'armée aux mains d'un vieillard septuagénaire qui, sur le terrain, en paix comme en guerre, a été jugé depuis longtemps à sa valeur, qui est nulle.

Quant à Boisdeffre.....

Écoutez, Messieurs, ce qu'écrit de M. de Boisdeffre l'*Intransigeant*, où s'est rendu, en mission, le chef de cabinet de M. le chef d'état-major de l'armée, qui est encore son chef de cabinet :

Quant à Boisdeffre, sottement entiché d'une noblesse qui n'a même pas le mérite, mince aujourd'hui, d'être sérieuse, c'est, comme vous le dites si exactement, un paresseux, un ignorant comme une carpe, ayant du bagou, de l'aplomb, du toupet, tellement rossard qu'il n'a jamais eu le courage d'apprendre un mot d'allemand et que le chef d'état-major de l'armée, pour lire la moindre note dans cette langue, est obligé d'avoir recours à un interprète. C'est un comble ! Ce que les Prussiens doivent se tordre et se moquer de nous !

Du reste, grâce à ces chefs, tel maître, tels sous-ordres, cet état-major est tellement singulier que l'officier supérieur à la tête du fameux S. R. (Service de renseignements)...

Ce doit être du colonel Henry qu'il s'agit,

.... ne sait pas lui-même un traître mot de langue étrangère.

Autre comble, le généralissime Saussier, qu'en dire ? Ç'a été un brave capitaine de l'ancienne armée d'Afrique, devenu général et détestable manœuvrier, aujourd'hui complètement fourbu.

D'après ces chefs suprêmes, on peut, non pas juger de tous les autres, il en est fort heureusement de bons, mais on peut juger du nouveau et terrible guêpier où nous serions en cas de coup de torchon.

Si vous feuilletez le même journal, vous trouverez partout le même langage et les mêmes expressions.

Voici un article sans signature paru dans l'*Intransigeant* le 3 octobre 1897 :

La justice militaire, aussi boîteuse que l'autre, mais plus aveugle et plus criante...

...Ces criantes injustices sont révoltantes et jettent dans l'esprit des soldats des ferments de révolte, légitimes après tout.

De l'*Intransigeant* encore, en date du 14 juillet 1896, sous la signature de M. Rochefort :

On n'embrasse l'état militaire que dans l'espoir de tuer des hommes, et, quand on n'est pas de force à tuer ceux des autres, on extermine les siens. La grande croyance des idiots qui se sont succédé au ministère de la guerre est que si nous avons été battus en 1870, c'est parce que nos troupes étaient insuffisamment disciplinées.

Continuons. Du même journal (6 septembre 1897) :

L'obéissance passive, l'égoïsme et la brutalité féroces, ce sont là les grands principes que l'on s'efforce de faire pénétrer dans le cœur et dans le cerveau des soldats... Si l'armée était vraiment une grande famille, si elle était l'école de l'honneur, de la dignité et du devoir, si elle était l'institution démocratique qui convient au peuple français, elle serait invincible, et il n'y aurait pas parmi elle de déserteur.

Mais la vérité, c'est que l'on cherche à faire de nos soldats des mercenaires, et que les plus éclairés, les plus fiers, les plus ardents, les meilleurs sont précisément ceux qui ont le plus impérieux besoin de se se soustraire à ce rôle odieux.

Je passe bien des extraits significatifs, Messieurs les jurés: voici cependant encore un article que je veux vous lire. — il est toujours de M. Henri Rochefort, en date du vendredi 12 avril 1894 :

Eh bien ! le public a le regret de constater que ce fameux esprit militaire qu'on inculque aux professionnels de l'armée arrive en un temps relativement assez court à atrophier les plus belles intelligences. De récents jugements...

Et voici pourquoi j'ai souligné cet article :

De récents jugements rendus par le Conseil de guerre démontrent qu'il y a un véritable danger national à laisser plus longtemps à des juges aussi peu préparés aux fonctions judiciaires le droit de vie et de mort sur des accusés dont ils sont hors d'état d'apprécier la culpabilité.

Si nous ouvrons la *Libre Parole* à la date du 5 novembre 1894, voici ce que nous y lisons sous la plume de M. Drumont :

Regardez ce ministère de la guerre qui devrait être le sanctuaire u patriotisme et qui est une caverne, un lieu de perpétuel scandale, n cloaque qu'on ne saurait comparer aux écuries d'Augias, car au-un Hercule n'a encore essayé de les nettoyer. Une telle maison evrait embaumer l'honneur et la vertu; il y a toujours au contraire uelque chose qui pue là-dedans.

Enfin, dans l'*Autorité* de ce matin, dans le journal de I. Paul de Cassagnac, — de celui dont je veux lire ici quel que chose, parce que je me suis déjà appuyé sur certains de es articles et que je m'appuierai sur d'autres, — voici ce qu'on lit dans un entrefilet intitulé « Billot » :

Nous recevons la lettre suivante :

Paris, le 20 février 1898.

Monsieur le directeur,

Vous devez être écœuré, et parfois votre plume est prête à se laisser omber en voyant toutes les turpitudes de l'heure présente ; mais qu'une fois encore se fasse entendre votre voix au nom de cette pauvre France qui défend son dernier honneur entre les mains de ceux qui la trahissent.

Un homme est en ce moment le point de mire de tout le mépris public. Cet homme est le ministre de la guerre, sinistre figure, dont la personnalité apparaît aux heures les plus lugubres de notre histoire.

Elle parle, je vous l'assure, la grande muette; la silencieuse se fait entendre ; bien fol le gouvernement qui ne veut pas le voir, et, si le cabinet Méline associe sa cause à celle du ministre de la guerre, il est irrévocablement perdu dans l'estime du pays et de l'armée.

Pas un seul officier des vingt-sept mille que nous sommes, pas un seul, même parmi ses créatures, n'oserait en ce moment défendre le ministre de la guerre. Vous ne pouvez vous imaginer à quel point ses bassesses, ses mensonges, ses faux-fuyants, ses déclarations vaines et trompeuses ont engendré le mépris ; mais n'est-il pas assez coupable, ce gouvernement de la République qui va chercher de tels hommes, sachant ce qu'ils étaient, ce qu'ils sont ?

Et plus loin, Messieurs les jurés, encore ce passage :

Voilà l'homme dont chaque pas est marqué par une injustice. L'avancement régulier n'existe plus ; des droits consacrés par les commissions de classement, il n'en tient aucun compte ; les tableaux d'avancement sont modifiés au cabinet du ministre, qui inscrit d'office ou raye qui bon lui semble.

Nul homme n'a été plus néfaste, plus désorganisateur de toute morale, de toute justice. Il parle de son honneur, à lui, devant une chambre apeurée par les élections et par un changement de ministère,

et il laisse l'honneur de l'armée aux prises avec les Zola, les Jaurès, les Trarieux, les Thévenet.

Et voilà les soutiens de l'armée, voilà ceux qui n'injurient pas l'armée, voilà ceux qui ne défient pas le pays par d'odieuses campagnes, voilà les patriotes !

Quant à M. Emile Zola, a-t-il jamais tenu un pareil langage? Sans doute, il a parlé fort, et si, au lieu d'être ici, dans la retentissante enceinte où nous sommes jetés, nous étions dans un salon ou dans un cabinet de travail, nous lui demanderions peut-être d'atténuer quelques angles de sa lettre; mais il voulait qu'elle portât loin, il voulait qu'elle frappât fort, il voulait qu'elle fît du bruit; elle en a fait, il l'a voulu, il a eu raison. Quelle était donc au fond sa pensée? Il l'a pour vous précisée dans sa déclaration, et en substance la voici: c'est qu'une erreur judiciaire a été commise; que cette erreur judiciaire a été causée — par quoi ? par la mauvaise foi, par le crime? il n'a jamais dit cela, — par l'inconscience ou par la crédulité d'un petit nombre, qu'elle a été affermie par le mauvais vouloir et par l'aveuglement de quelques autres; qu'elle a été confirmée par la consigne au service de l'esprit de corps; et qu'elle a été enfin scellée, — et cela vous le savez, j'y reviendrai, mais déjà la démonstration en est faite, — scellée par la violation de la loi.

Eh bien ! Messieurs les jurés, dans cette mesure, qu'il fallait tout d'abord délimiter, la preuve que nous vous devons, je vous l'apporte.

Sur le terrain juridique étroit de la preuve, et on nous l'a assez répété depuis douze audiences, il y a peut-être, après les arrêts de la Cour, peu de chose à dire, mais il n'en est pas de même sur le terrain plus large de la bonne foi.

Il faut reconnaître que, dans l'étranglement dont nous pouvons bien dire que ce débat a été l'objet, on nous a encore traités avec quelque ménagement qu'a imposé, j'imagine, la pudeur de la justice. Car, enfin, il y a ici, paraît-il, en dehors de l'affaire Zola, — il y a tout de même une affaire Zola! — deux affaires : l'affaire Dreyfus et l'affaire Esterhazy. De l'une, l'affaire Esterhazy, soi-disant on peut tout dire ; de l'autre, l'affaire Dreyfus, soi-disant, et vous comprenez ce que j'entends par là, on ne peut rien dire. Pourquoi cette distinction, si c'est la chose jugée qui protège le silence où l'on veut s'enfer-

mer? L'affaire Esterhazy n'est-elle donc pas jugée? J'avoue que, lorsque j'examinai pour la première fois mon dossier et quand je me demandai pourquoi on avait restreint si singulièrement ce procès que M. Zola avait voulu si large, je me suis dit : c'est bien simple, on ne nous permettra de rien dire ; en effet, s'il est interdit d'attaquer la chose jugée, même pour démontrer que les juges sont des prévaricateurs, alors, nous sommes bien tranquilles : nous nous attaquons à deux choses jugées, l'affaire Dreyfus et l'affaire Esterhazy ; on nous étouffera dans le silence.

Eh bien! on ne l'a pas fait complètement. Je ne sais pas pourquoi, parce qu'en vérité, dans la voie où l'on s'est engagé, on en avait le moyen. On ne l'a pas osé, et comme toujours, dans cette affaire, comme trop souvent dans ce pays-ci, on n'a pris, ce qui est déplorable, que des demi-mesures. Rien de complet, tout à demi : huis clos partiel, explications partielles, chose jugée partielle.

Il est vrai, et vous devez le croire, qu'il n'aurait pas été commode de me fermer tout à fait la bouche, et que je me serais levé tout de même après des débats plus courts et que j'aurais plaidé, — ce que personne ne peut m'empêcher de faire et ce que je vais faire d'ailleurs à tous les points de vue, — la bonne foi de M. Emile Zola. Je vous aurais tout simplement raconté tout ce que tant de témoins vous ont dit ; si en leur présence on ne l'avait pas démenti, vous l'auriez tenu pour vrai ; et si on l'avait démenti, il aurait bien fallu élargir le débat. Mais puisqu'aussi bien vous avez entendu tout ce qu'on a pu vous dire ici, je ne dis pas que je vous dirai tout le reste, mais je vous dirai ce que je sais et que je puis vous dire, et cela, je vous le dirai d'une manière complète et absolue. En dehors du but élevé que M. Zola poursuit et qui est un but de vérité et de justice, il ne faut pas qu'on oublie qu'il se défend, et il faut revenir à une vérité que je vous ai déjà exprimée plusieurs fois, à savoir que son article doit être pris dans son ensemble; que, si M. le ministre de la guerre a pu limiter sa réclamation, dans un dessein que nous comprenons à merveille, il est impossible que vous, vous jugiez l'accusé, en juges souverains que vous êtes, non pas seulement dans un de ses actes ou dans une partie d'un de ses actes, mais dans ses intentions, sans qu'il puisse, au point de vue de la bonne foi, établir, je ne dis pas seule-

ment ce qu'il y a de vrai dans ses imputations, car cela serait la preuve, mais ce qu'il a cru vrai dans ses imputations, et ce qui a fait qu'il les a formulées. Cela, voyez-vous, c'est le terrain de la pure bonne foi ; on ne peut songer à m'arrêter sans dire qu'il serait possible d'arriver à la fin de mes explications avant d'avoir commencé par le commencement, et qu'il vous serait possible de juger les trois derniers paragraphes de la lettre que M. Emile Zola a écrite, sans que vous connaissiez dans les détails, et de la manière la plus complète, l'enchaînement des faits.

Je voudrais donc reprendre chronologiquement les faits de cette affaire, je voudrais les reprendre, malgré les difficultés de toutes sortes, et malgré tous les obstacles qu'on m'a opposés ; je voudrais, indépendamment de toutes les obscurités qui subsistent, essayer de faire dans vos esprits une lumière complète ; et c'est l'objet de cette plaidoirie de résumer ce qu'on sait, d'essayer par le raisonnement et par l'induction de fouiller ce qu'on ne sait pas, de poser des points d'interrogation, et de montrer partout où la lumière n'est pas complète les réponses nécessaires aux questions qu'on m'a interdit de poser, les réponses telles qu'elles résultent fatalement et inévitablement de l'ensemble de l'affaire, ou, pour être plus précis, des actes et du silence même de nos adversaires.

M. le Président. — Maître Labori, nous allons remettre la continuation de votre plaidoirie à demain.

L'audience est levée.

QUATORZIÈME AUDIENCE

AUDIENCE DU 22 FÉVRIER

SOMMAIRE. — Plaidoirie de Me Labori (*suite*).

L'audience est ouverte à midi.

PLAIDOIRIE DE Me LABORI

(*Suite*)

Me LABORI. — Messieurs les jurés,

Je vous disais hier que mon intention était d'entrer dans l'examen des faits et de les prendre successivement dans leur ordre chronologique, d'une manière aussi précise et aussi complète que possible. C'est ce que je vous demande la permission de faire. Je le ferai simplement; mais, pour que vous puissiez suivre la marche successive des affaires complexes qui s'enchaînent pour arriver jusqu'à celle-ci, je crois qu'il est nécessaire que j'entre dans des détails dont je vous serai reconnaissant d'excuser le développement.

Reportons-nous, si vous le voulez bien, à l'automne de 1894. Dreyfus, celui qui était encore le capitaine Dreyfus, fut arrêté le 15 octobre 1894; mais alors nul ne le sut, ni dans le public, ni dans sa famille elle-même, à l'exception de Mme Dreyfus. C'est le 29 octobre que la nouvelle transpire dans la *Libre Parole* d'une manière vague; mais elle est précisée le 31 octobre dans le journal l'*Eclair*.

Je vous prie de retenir. Messieurs les jurés, la position prise, au début même de l'affaire, par ces deux journaux qui seuls sont informés et que nous retrouverons ensuite pendant plusieurs années parmi ceux qui font le plus violemment et le plus injustement campagne.

Le 1er novembre, l'*Eclair* ayant parlé, la *Libre Parole* publie un article très court et dont je ne vous lirai qu'un extrait, mais il faut que je le lise :

Est-il vrai que récemment une arrestation fort importante ait opérée par ordre de l'autorité militaire ?

L'individu arrêté serait accusé d'espionnage. Si la nouvelle est vraie, pourquoi l'autorité militaire garde-t-elle un silence si absolu ? Une réponse s'impose.

Telle était la question que nous posions le lundi 29 de ce mois et à laquelle le ministère de la guerre s'est bien gardé de répondre.....

Retenez que l'arrestation date alors de quinze jours.

Tout de suite, il est permis de se demander par qui la *Libre Parole* avait été avisée. J'ai questionné M. le général Mercier sur le point de savoir à qui il fallait attribuer cette divulgation et si des enquêtes avaient été faites à ce sujet. Il m'a répondu qu'à cet égard il ne savait rien. Il a paru indiquer qu'il attribuait à des indiscrétions commises par la famille Dreyfus ces révélations. Cela est inacceptable. La famille Dreyfus ignorait tout. Seule, Mme Dreyfus avait connaissance de l'arrestation : M. le commandant du Paty de Clam lui avait interdit d'en parler, sous les menaces les plus terribles, et, à supposer qu'elle eût parlé, ce n'est pas à la *Libre Parole*, comme vous le pensez bien, qu'elle eût porté ses confidences. Par conséquent, nous trouvons ici, et dès la première heure, la main de quelqu'un qui est en rapport à la fois avec les journaux dont je parle et avec les bureaux de la guerre. Quel est ce quelqu'un? Est-ce un officier supérieur ou subalterne? Est-ce un auxiliaire inférieur du Ministère? Je l'ignore ; mais il est incontestable qu'il y a ici la main d'une personne qui ne peut venir que des bureaux de la guerre, et j'aurai à faire bien souvent, au cours de mes explications, des constatations de cette nature.

Dès le dimanche, nous étions avisés, au journal de cette arrestation; mais, étant donnée la gravité des accusations, le nom et la qualité du coupable, nous voulions, et on comprendra notre réserve, attendre le résultat de l'instruction.

Aujourd'hui, nous n'avons plus les mêmes raisons. Voici, en effet, ce que disait à ce sujet notre confrère l'*Eclair* à la suite de la question que nous avions posée :

« Plusieurs journaux ont publié une note de quelques lignes pour demander s'il n'avait pas été procédé à une importante arrestation pour crime de haute trahison — arrestation tenue secrète.

« Les faits sont malheureusement exacts et beaucoup plus graves que la question ne le laisserait croire.

« Un officier — non toutefois un officier supérieur — est en ce moment en prison au Cherche-Midi.

« Il a commis le crime le plus abominable...

Remarquez qu'à ce moment on apporte déjà les affirmations les plus précises et les plus formelles.

« Il a commis le crime le plus abominable qu'un officier puisse commettre : il a, par vénalité, trahi sa patrie.

Et puis, écoutez ces deux lignes :

« L'enquête, menée secrètement, est terminée, le dossier établi, *la preuve faite matériellement.* »

C'est là une inexactitude, peut-être un mensonge. — La preuve, en effet, n'est pas faite ; nous aurons à y revenir tout à l'heure. — Ce qui est certain, c'est que voilà le point de départ de tous les racontars, tous plus faux les uns que les autres, qui, à partir de ce moment, vont courir dans les journaux sans être démentis et commencer à répandre l'erreur dans le pays tout entier. J'ai parlé de mensonge ! Si je ne voulais pas ménager vos instants, Messieurs les jurés, je pourrais vous lire des milliers de journaux appartenant à toutes les opinions, parce qu'ils se reproduisent les uns les autres, au cours desquels vous verriez qu'on affirme avec la plus ardente énergie que Dreyfus a eu avec des espions allemands et italiens des rapports constatés matériellement et prouvés ; qu'il a fait en Belgique ou en Alsace des voyages suspects au cours desquels il a été saisi en flagrant délit d'espionnage ; qu'il a violé au ministère une armoire de fer et surpris là les secrets les plus intimes de la défense nationale ; qu'il a livré à l'ennemi des documents décisifs, et, enfin, qu'il a des complices nombreux, des complices civils.

Il faut bien le dire, le mystère même observé à propos de l'arrestation du capitaine Dreyfus donnait ouverture à tous

ces mensonges, vous entendez bien *ces mensonges*, dont l'opinion publique, il faut dire l'erreur publique, est encore faite.

C'est le 13 octobre, — je vous prie, Messieurs les jurés, de bien retenir les dates, car vous allez voir qu'elles ont de l'intérêt, — que Dreyfus était convoqué au ministère de la guerre, qu'il était invité à s'y présenter en civil le 15 octobre. En civil ! Vous comprenez pourquoi ; c'est qu'il allait être arrêté, car l'arrestation était décidée et il ne fallait pas qu'il fût conduit en uniforme entre des agents de police au Cherche-Midi, parce que cela aurait pu émouvoir l'opinion et que le mystère était déjà résolu en principe à ce moment-là.

Le 15 octobre, à neuf heures du matin, Dreyfus se présenta donc au ministère de la guerre : il y fut arrêté par M. le commandant du Paty de Clam après un interrogatoire subi en présence de M. Cochefert. Puis une perquisition fut faite à son domicile. On en imposa à Mme Dreyfus en lui parlant du Masque de fer et en lui disant qu'elle eût à garder un silence absolu, qu'il y allait de la vie de son mari. Ce silence fut gardé pendant quinze jours.

Et, pendant le même temps, que se passait-t-il à la prison du Cherche-Midi ?

J'aurais voulu qu'un homme autorisé pour cela, je veux parler de M. le commandant Forzinetti, vînt ici vous le dire sous la foi du serment. Il n'a pu être entendu comme témoin ; mais, Dieu merci, il a fait dans le *Figaro* un récit signé de sa main que vous ne connaissez pas sans doute et qu'il est indispensable que vous connaissiez, car ce n'est pas autre chose qu'une véritable déposition. Je vais vous le lire. Je sais que M. Forzinetti est dans cette salle ; si ce n'est pas là de tous points ce qu'il pense et ce qu'il eût affirmé sous la foi du serment, qu'il se lève et me contredise ! Voici le récit :

Le 14 octobre 1894, dit M. Forzinetti, je recevais un pli secret du Ministre de la guerre. Son contenu me faisait connaître que, le lendemain 15, se présenterait à sept heures du matin, à la prison, un officier supérieur de l'armée, chargé de me faire une communication confidentielle.

Le 15, au matin...

Retenez ceci, Messieurs les jurés, nous sommes le 15 au matin, alors que le capitaine Dreyfus a été convoqué le 13

pour le 15, alors qu'il n'a pas été interrogé encore, qu'il n'y a contre lui que des soupçons, et l'on prépare déjà néanmoins à la prison la cellule qui lui est destinée.

Le 15 au matin, M. le lieutenant-colonel d'Aboville, en tenue de service, se présentait et me remettait un pli, daté du 14, qui m'informait que le capitaine Dreyfus, du 14e régiment d'artillerie, stagiaire à l'état-major de l'armée, serait écroué dans la matinée, comme prévenu du crime de haute trahison et que j'étais rendu personnellement responsable de sa personne.

Le colonel d'Aboville me demanda ma parole d'honneur d'avoir à exécuter à la lettre les injonctions ministérielles qu'il allait me communiquer, tant par écrit que verbalement.

Une de ces communications m'ordonnait de mettre le prisonnier au secret le plus absolu, et de veiller à ce qu'il n'eût par devers lui ni couteau, ni papier, ni plume, ni encre, ni crayon.

Il devait également vivre à l'ordinaire des condamnés, mais cette mesure fut annulée sur l'observation que je fis comme étant irrégulière.

Le colonel m'ordonna de prendre sans me les indiquer, les précautions que je jugerais nécessaires pour que l'incarcération demeurât ignorée au dedans et au dehors de la prison.

Il me demanda à visiter les locaux affectés aux officiers et me désigna celui que devait occuper le capitaine Dreyfus.

Ecoutez bien ceci qui montre clairement quelles étaient les préventions de ceux qui avaient procédé à la première information contre le capitaine Dreyfus, à cette heure même où aucune espèce de fait de corruption — cette corruption qu'on voit partout et qui n'est nulle part — n'avait encore pu se produire :

Il me mit en garde contre les démarches probables que tenterait la « haute juiverie » dès qu'elle connaîtrait l'incarcération.

Je ne vis personne et aucune démarche ne fut faite auprès de moi Pour ne pas y revenir, j'ajoute que, pendant toute la détention du prisonnier, je ne suis jamais entré et n'ai séjourné dans sa cellule sans y avoir été accompagné par l'agent principal, qui seul possédait la clef de cette chambre cellulaire.

Vers midi, le capitaine Dreyfus, en tenue de civil, arriva en fiacre, accompagné de M. le commandant Henry et d'un agent de la sûreté. Cet officier supérieur me remit l'ordre d'écrou qui était signé du ministre lui-même...

Retenez encore ceci, car ce sont des faits :

...et portait la date du 14, ce qui prouve que l'arrestation était prononcée avant d'avoir vu et questionné le capitaine ; c'est dire aussi

que l'incarcération fut faite à l'insu du gouverneur de Paris qui en fut avisé par un officier supérieur de l'état-major du ministre envoyé à cet effet, puisque j'avais reçu la défense de le faire moi-même.

L'agent principal de la prison auquel j'avais donné mes instructions, après avoir fait inscrire sur le registre d'écrou le nom de Dreyfus sans aucune indication pouvant indiquer qui il était, conduisit le capitaine dans la chambre qui lui était désignée.

A partir de ce moment, Dreyfus fut muré vivant dans sa chambre. Nul ne pouvait voir le prisonnier, dont la porte, pendant tout le temps de sa présence au Cherche-Midi, ne devait s'ouvrir qu'en ma présence.

Peu d'instants après, je me rendis auprès du capitaine Dreyfus. Il était dans un état de surexcitation impossible ; j'avais devant moi un véritable aliéné, aux yeux injectés de sang. Il avait tout bouleversé dans sa chambre. Je parvins, non sans peine, à le calmer. J'eus l'intuition que cet officier était innocent. *(Murmures.)*

M. le Président (*s'adressant au fond de la salle*). — Ah ! un peu de silence, je vous prie ; voilà déjà plusieurs audiences que vous me faites répéter la même chose.

Me Labori :

Il me supplia de lui donner les moyens d'écrire ou de le faire moi-même pour demander au Ministre de la guerre à être entendu par lui, ou par un des officiers généraux du ministère. Il me raconta les phases de son arrestation, qui ne furent ni dignes ni militaires.

Nous y reviendrons tout à l'heure.

Du 18 au 24 octobre, le commandant du Paty de Clam, qui avait procédé à l'arrestation de Dreyfus au ministère de la guerre, vint, muni d'une autorisation particulière du Ministre de la guerre, pour l'interroger. Avant de voir Dreyfus, il me demanda s'il ne pouvait pas pénétrer sans bruit dans sa cellule porteur d'une lampe assez puissante pour pouvoir projeter un flot de lumière au visage du capitaine, qu'il voulait surprendre de façon à le démonter. Je répondis que ce n'était pas possible.

Il lui fit subir deux interrogatoires et lui dicta chaque fois des fractions de phrases puisées dans le document incriminé, dans le but d'établir la comparaison entre les écritures...

Pendant cette période de temps, la surexcitation du capitaine Dreyfus était toujours très grande.

Du corridor, on l'entendait gémir, crier, parlant à haute voix, protestant de son innocence. Il se butait contre les meubles, contre les murs, et il paraissait inconscient des meurtrissures qu'il se faisait.

Il n'eut pas un instant de repos, et lorsque terrassé par les souffrances, la fatigue, il se jetait tout habillé sur le lit, son sommeil était hanté par d'horribles cauchemars.

Il avait des soubresauts tels qu'il lui est arrivé de tomber du lit.

Pendant ces neuf jours, d'une véritable agonie, il ne prit que du bouillon et du vin sucré, ne touchant à aucun aliment.

Je vous prie de noter ces détails, qui sont d'autant moins discutables qu'il existe au dossier une lettre officielle écrite à ce moment-là par M. le commandant Forzinetti et dans laquelle celui-ci fait part à ses chefs du trouble tout à fait effrayant, et qui confine à l'aliénation mentale, dans lequel se trouvait le prisonnier.

Le 24 au matin, son état mental, voisin de la folie, me parut tellement grave que, soucieux de mettre ma responsabilité à couvert, j'en rendis compte directement au Ministre ainsi qu'au gouverneur de Paris.

Dans l'après-midi, je me rendis, sur convocation, près du général de Boisdeffre, que je savais chez le Ministre de la guerre. Le général m'ayant demandé mon opinion, je répondis, sans hésitation : On fait fausse route, cet officier n'est pas coupable.

C'était ma conviction, et elle n'a fait que se confirmer.

Entré seul dans le cabinet du ministre, le général en ressortait quelques instants après, me paraissant fort ennuyé pour me dire :

« Le ministre part pour aller assister au mariage de sa nièce et me laisse « carte blanche » ; tâchez de me conduire Dreyfus jusqu'à son retour, il s'en arrangera ensuite. »

Je fus porté à penser que le général de Boisdeffre était resté étranger à l'arrestation ou qu'il ne l'approuvait pas. Néanmoins, le général m'ordonna de faire visiter secrètement le capitaine par le médecin de l'établissement, qui prescrivit des potions calmantes et une surveillance incessante.

A partir du 27, le commandant du Paty de Clam vint presque journellement lui faire subir de nouveaux interrogatoires !...

Ecoutez ce qui suit, Messieurs les jurés, je vous démontrerai tout à l'heure à quel point c'est exact :

... lui faire subir de nouveaux interrogatoires et épreuves d'écritures qui n'avaient jamais d'autre but, chaque fois, que d'obtenir un aveu contre lequel Dreyfus ne cessait de protester.

Jusqu'au jour où ce malheureux fut livré au magistrat rapporteur du Conseil de guerre, il se savait accusé du crime de « haute trahison » sans toutefois en connaître la nature.

L'instruction fut longue, minutieuse, et pendant qu'elle se poursuivait, Dreyfus croyait si peu à sa mise en jugement et moins encore à sa condamnation, qu'il dit plusieurs fois :

« Quelle compensation vais-je demander ? Je solliciterai la croix et je donnerai ma démission. C'est ce que j'ai dit au commandant du Paty, qui l'a relaté dans son rapport au ministère. Il n'a pu relever

aucune preuve contre moi, car il ne peut y en avoir, pas plus que le rapporteur qui, dans le sien, ne procède que par inductions, suppositions, sans rien préciser ni affirmer. »

Quelques instants avant de comparaître devant ses juges, il disait :

« J'espère bien que mon martyre va prendre fin et que je serai bientôt dans les bras des miens. »

Malheureusement, il devait en être autrement. Après le verdict, Dreyfus fut ramené dans sa chambre, où je l'attendais. A ma vue, il s'écria en sanglotant : « Mon seul crime est d'être né juif ; voilà où m'a conduit une vie de travail, de labeur. Pourquoi suis-je entré à l'école de guerre, pourquoi n'ai-je pas donné ma démission, tant désirée par les miens ? » Son désespoir était tel que, craignant un dénouement fatal, je dus redoubler et faire redoubler de vigilance.

Le lendemain son défenseur revint le voir; Me Demange, en entrant dans la chambre, lui ouvrit les bras, et tout en larmes, le pressant sur sa poitrine, lui dit...

Et ici, Messieurs, c'est Me Demange qui pourrait démentir le propos s'il est inexact.

... Me Demange lui dit : « Mon enfant, votre condamnation est la plus grande infamie du siècle. »

J'en fus bouleversé.

A partir de ce jour, Dreyfus, qui était resté sans nouvelles des siens...

Car jusque là il ne lui avait pas été permis de leur écrire.

...Dreyfus fut autorisé pour la première fois à correspondre avec sa famille, sous le contrôle du commissaire du gouvernement auquel on remettait toutes les lettres expédiées ou reçues. J'ai assisté aux deux seules entrevues autorisées qu'il a eues avec sa famille et une avec sa belle-mère. Elles furent émouvantes.

Dès que le pourvoi fut connu, le commandant du Paty vint encore. avec une autorisation spéciale du Ministre, ordonnant de le laisser communiquer librement avec Dreyfus.

Après s'être enquis de l'état d'âme du condamné, il se rendit près de lui, tout en enjoignant à l'agent principal de demeurer à portée de son appel si besoin était.

Dans cette dernière entrevue, ce qui ressort d'une lettre écrite immédiatement par Dreyfus au Ministre de la guerre, le commandant du Paty s'efforça d'obtenir un aveu de culpabilité ou tout au moins celui d'un acte imprudent d'amorçage.

Dreyfus répondit qu'il n'avait jamais amorcé personne, qu'il était innocent.

Le 4 janvier 1895, j'étais déchargé de la lourde responsabilité qui m'incombait.

Après avoir serré la main au capitaine Dreyfus, je le remettais aux

gendarmes qui le conduisirent, menottes aux mains, à l'Ecole militaire, où il subit, en criant son innocence, la dégradation — supplice plus terrible que la mort — puis l'exil.

J'ai eu à remplir une mission extrêmement pénible et triste, ayant vécu pour ainsi dire près de trois mois de l'existence de ce malheureux, puisque j'avais reçu l'ordre formel d'assister à tous ses repas, que je devais étroitement surveiller, afin qu'aucun écrit du dehors ne pût lui parvenir dissimulé dans les aliments.

Depuis de si longues années que, par un choix qui m'a honoré, et quoique déjà retraité, je suis resté à la tête de divers établissements pénitentiaires, j'ai acquis une grande expérience des prisonniers, et je ne crains pas de dire et de déclarer hautement qu'une erreur terrible a été commise. Aussi, n'ai-je jamais considéré le capitaine Dreyfus comme un traître à sa patrie, à son uniforme.

Dès les premiers jours, mes chefs directs et autres connurent mon opinion.

Je l'ai affirmée en présence de hauts fonctionnaires et personnages politiques, ainsi qu'à de nombreux officiers de tous grades, journalistes et hommes de lettres.

Je dirai mieux. Le gouvernement connaissait également mon opinion, car la veille de la dégradation, un chef de bureau du ministère de l'intérieur vint de la part de son ministre, M. Dupuy, me demander quelques renseignements sur Dreyfus. Je lui répondis dans le même sens.

Ce fonctionnaire n'a pas été sans le répéter à ses chefs. Or, je déclare que, jusqu'au 5 novembre dernier, je n'avais jamais reçu d'aucun de mes chefs, ni la moindre observation, ni l'ordre d'avoir à me taire, et que j'ai toujours continué à proclamer l'innocence de Dreyfus, qui est la victime d'une de ces fatalités du sort qui sont inexplicables et impénétrables, ou d'une machination insondable, ourdie à dessein.

Ce que je voulais, Messieurs, vous faire connaître, ce n'est pas seulement l'impression personnelle de M. le commandant Forzinetti, — qui a, depuis que la campagne a pris un caractère aigu, été révoqué, je le veux bien, mais qui est resté jusque là en service, ses chefs connaissant ses sentiments, et dont le témoignage a, il faut bien le reconnaître, une singulière valeur ; — j'ai surtout voulu vous faire voir les procédés singuliers, bizarres, mystérieux, auxquels on a eu recours, pendant cette instruction dont j'aurai encore tout à l'heure à vous parler, instruction secrète, instruction romanesque, suivie du huis clos, prononcé dans des conditions que je vais vous faire toucher du doigt en vous montrant comment la parole de Me Demange a été interrompue à l'audience publique, du huis clos malgré toute la presse.

Tout le monde demandait la publicité. J'ai encore sur ce point dans mon dossier un nombre considérable d'articles que je pourrais vous lire, mais ce que je vous ai lu hier de M. Paul de Cassagnac suffit.

La publicité, en réalité, ne pouvait avoir aucune espèce d'inconvénient, nous en sommes bien sûrs aujourd'hui que nous connaissons les charges produites à l'audience contre Dreyfus.

Mais à ce moment-là, qu'est-ce donc qu'on pouvait croire ?

Rappelez-vous maintenant ces mensonges qui coururent la presse, ces mystères qui planent sur l'affaire, ces demi-révélations qui montrent la prison de la rue du Cherche-Midi comme une de ces prisons fantastiques où l'on instruit sur je ne sais quels faits épouvantables et ténébreux. On a dû croire nécessairement qu'il y avait trahison avérée, établie par des preuves matérielles et indiscutables, on a dû penser que le flagrant délit était certain, que Dreyfus avait été saisi en rapports directs soit avec une ambassade, soit avec un secrétaire d'ambassade, soit enfin, tout au moins, avec un attaché militaire étranger.

Vous vous représentez facilement à quels débordements a dû alors se livrer l'imagination publique ; et, comprenez-le bien, Messieurs les jurés, ce fut le point de départ de convictions indéracinables contre lesquelles, à l'heure présente, le raisonnement est impuissant, parce que, depuis le premier moment, grâce à toutes ces chimères, grâce à toutes ces inventions diaboliques, il s'est fait dans beaucoup d'esprits sincères et de bonne foi, je ne dis pas seulement parmi le peuple, mais dans les milieux les plus éclairés et parmi ceux-là même qui avaient pris l'initiative de la poursuite, une de ces cristallisations qui acquièrent peu à peu quelque chose de permanent et de définitif, et contre lesquelles ensuite on ne peut plus rien.

Mais, en dehors de la gravité des faits établis, — à laquelle ces circonstances extérieures, organisées comme à dessein, devaient faire croire, à laquelle d'ailleurs des interviews même ministérielles devaient encore donner créance, puisque M. le ministre Mercier, dans une interview qu'il a démentie, il est vrai, mais qui a été confirmée par celui qui l'avait prise, M. Leser, parlait de documents accablants et parlait également de complices civils, — qu'est-ce donc, Messieurs, qui pouvait justifier tant de mystère ?

Eh bien! moi, je crois, — et ici nous sommes, dans le raisonnement calme, dans le raisonnement inflexible auquel il n'y a rien à répondre — que, pour justifier tant de mystère, aux yeux mêmes des plus prévenus, il fallait deux choses : il fallait d'abord le respect absolu de la loi, il fallait ensuite que tous ceux qui avaient qualité pour savoir, que tous ceux qui jouaient un rôle dans le drame, magistrats instructeurs, conseil des ministres, défenseur, accusé, juges enfin, eussent la connaissance complète de l'affaire.

Il faut bien le dire, Messieurs les jurés, tout le monde a longtemps cru qu'il en avait été ainsi. Je vous parlais hier du raisonnement des hommes de bonne foi qui disent : « Les juges, nous ne pouvons pas croire qu'ils se soient trompés et encore moins trompés volontairement; ils ont dû connaître des preuves accablantes, ils ont dû tout savoir, ils ont dû juger en leur âme et conscience. » — Sur quoi donc repose ce raisonnement? Sur la croyance, — et c'est celle du peuple, — d'abord que la démonstration de la culpabilité de Dreyfus était éclatante, ensuite que les juges ont jugé en toute régularité et, comme le veut la loi, en toute connaissance de cause. Pour tous ceux qui, au lendemain de la condamnation, ont eu une confiance absolue dans la justice de la sentence, qu'est-ce donc qui a fait leur conviction, sinon la certitude que tout s'était passé selon les règles, que tous ceux qui avaient le droit de savoir avaient eu sur l'affaire une pleine lumière, et n'est-ce pas encore là-dessus que se fonde aujourd'hui le sentiment de ceux qui nous parlent de la chose jugée, qui l'invoquent continuellement comme une sorte de fin de non-recevoir absolue?

Si ce n'est pas cela, comment s'expliquera l'inébranlable conviction des gens de bonne foi qui protestent si violemment contre ceux qui essaient de faire réformer ce qu'ils croient une injustice?

Est-ce qu'elle s'expliquera par ceci, que le capitaine Dreyfus est juif, est-ce que ce raisonnement tout seul : « Il est juif, cela suffit », sera accepté par quelqu'un? Je ne le crois pas.

Je parlais hier sévèrement de l'antisémitisme parce que je trouve que c'est une doctrine qu'il faut avoir le courage de réprouver hautement et de combattre, celle qui se fonde uniquement, pour semer la discorde ou la haine, sur la diffé-

rence de religion, et, si vous le voulez, même sur la différence de race. Cependant, je ne fais pas à un seul des antisémites l'injure de croire qu'il accepterait pour son compte et sous sa responsabilité ce raisonnement : « Le capitaine Dreyfus était juif ; donc, qu'il soit innocent ou coupable, sa condamnation était justifiée. »

Et alors j'ai bien raison de dire — soyez tranquilles, nous marchons dans le raisonnement — que ce qui fait la force ds la conviction chez nos adversaires de bonne foi, car je ne plaide que pour ceux-là, c'est l'idée, la double idée que tout s'est passé selon les règles, selon le droit, selon la légalité, et aussi que tous ceux qui avaient qualité pour savoir ont tout su, ont eu la lumière complète.

Eh bien ! Messieurs les jurés, de tout cela, rien n'est vrai. Rien de tout cela, qui fait la base des convictions de bonne foi, rien n'a existé dans la réalité.

Sans parler, quant à présent, de la violation de la loi, sur laquelle, malheureusement, j'aurai à m'expliquer longuement tout à l'heure, les faits mêmes n'étaient pas établis, leur matérialité n'était pas prouvée. De démarches imprudentes ou illicites de Dreyfus en Belgique ou en Allemagne, aucune ! De complices civils, aucun ! De rapports avec une ambassade ou avec un secrétaire d'ambassade, ou même avec un attaché militaire, établis directement, saisis sur le vif, aucun ! De flagrants délits de cette sorte ou d'autre, aucun ; bref, rien, Messieurs les jurés, du moins pour ce que connaît la défense, — et pour le présent, je suis obligé de m'en tenir à cela ; nous verrons le reste plus tard.

Et je parle ici d'après un document officiel, d'après le rapport d'Ormescheville, véritable acte d'accusation dans l'affaire Dreyfus.

Relisons-en, si vous le voulez bien, les premières lignes :

La base de l'accusation portée contre le capitaine Dreyfus est une lettre-missive, écrite sur papier pelure, non signée et non datée, qui se trouve au dossier, établissant que des documents militaires confidentiels ont été livrés à un agent d'une puissance étrangère.

M. le général Gonse, sous-chef d'état-major général de l'armée, entre les mains duquel cette lettre se trouvait, l'a remise par voie de saisie, le 15 octobre dernier, à M. le commandant du Paty de Clam, chef de bataillon d'infanterie hors cadre, délégué, le 14 octobre 1894, par M. le Ministre de la guerre, comme officier de police judiciaire, à

l'effet de procéder à l'instruction à suivre contre le capitaine Dreyfus.

Lors de la saisie de cette lettre-missive...

C'est le bordereau, vous l'avez compris,

... M. le général Gonse a affirmé...

Car ce sont toujours des affirmations qu'on jette dans la balance, c'est avec des affirmations qu'on juge, avec des affirmations qui ne prouvent rien et qui sont d'autant plus dangereuses qu'elles sont des affirmations d'hommes de bonne foi.

... le général Gonse a affirmé à M. l'officier de police judiciaire, délégué et précité, qu'elle avait été adressée à une puissance étrangère et qu'elle lui était parvenue ; mais que, d'après les ordres formels de M. le Ministre de la guerre, il ne pouvait indiquer par quels moyens ce document était tombé en sa possession.

Ainsi, voilà bien la preuve de ce que je viens de vous dire! Il y a une seule pièce, le bordereau, le bordereau dont on ne dit pas l'origine, le bordereau que M. le général Gonse affirme être d'une origine périlleuse pour l'accusé, mais sans mettre en aucune espèce de manière celui-ci en mesure de contredire ou de discuter cette origine.

Ce qu'il y a donc, ne l'oubliez pas, je vous en supplie, — et je vous le prouve, — ce qu'il y a donc à ce moment contre le capitaine Dreyfus, — pour ne prendre que les charges officielles, je ne dis pas publiques, mais communiquées à la défense, — c'est une écriture, ce sont des expertises, des expertises que je discuterai, mais qui encore ne sont, je le retiens dès à présent, que des expertises contradictoires.

En dehors de cela, il n'y a rien ; en dehors de cela — ce qui est grave, — le gouvernement ne sait rien ; seul, un homme, qui peut être un brave soldat, — et je dois dire que c'est l'impression qu'il m'a donnée à cette barre, — un homme, je veux parler de M. le général Mercier, qui peut être un brave soldat, mais auquel à coup sûr la tactique militaire et la conduite des armées sont plus familières que les grandes affaires ; seul, M. le général Mercier a tout pris sur lui. Aux pièces absentes, il substitue son impression, son impression arbitraire, son impression faite... de quoi? d'une confiance naïve, vous allez le voir, d'une crédulité fabuleuse dans les

procédés puérils de l'information, procédés qui ne sont autre chose que le fruit de l'imagination loyale, je le veux bien, mais, qu'on me permette le mot, véritablement enfantine, sinon maladive, de ses subordonnés.

Enfantine, est-ce trop dire ? Que faut-il penser de cette scène de la dictée imposée au capitaine Dreyfus au moment de son arrestation, dont je vais maintenant avoir à tirer la conclusion la plus forte au point de vue de mon argumentation, mais qu'il faut d'abord que j'établisse en fait.

Entendez, Messieurs, ce qui s'est passé, le 15 octobre, quand le capitaine Dreyfus s'est trouvé en présence de M. le commandant du Paty de Clam, officier de police judiciaire, et aussi de M. Cochefert, chef de la sûreté et, si je ne me trompe, d'autres personnes :

Avant d'opérer cette arrestation, dit le rapport d'Ormescheville, et alors que le capitaine Dreyfus, s'il était innocent, ne pouvait pas se douter de l'accusation formulée contre lui...

Entendez bien, Messieurs les jurés, vous savez cela, mais il importe que ce soit précisé, et que je vous montre que cela sort d'un document officiel :

... alors que le capitaine Dreyfus, s'il était innocent, ne pouvait pas se douter de l'accusation formulée contre lui, M. le commandant du Paty de Clam le soumit à l'épreuve suivante : il lui fit écrire une lettre dans laquelle étaient énumérés les documents figurant dans la lettre-missive incriminée.

Dès que le capitaine Dreyfus s'aperçut de l'objet de cette lettre, son écriture, jusque-là régulière, normale, devint irrégulière et il se troubla d'une façon manifeste pour les assistants. Interpellé sur les motifs de son trouble, il déclara qu'il avait froid aux doigts. Or, la température était bonne dans les bureaux du ministère, où le capitaine Dreyfus était arrivé depuis un quart d'heure, et les quatre premières lignes écrites ne présentent aucune trace de l'influence de ce froid.

De ces faits je tirerai bientôt la conséquence; mais déjà j'ai le droit de dire que ce sont là d'inattendus et de puérils moyens d'information judiciaire.

Voilà donc l'accusation !

Et qu'on ne parle pas de dossier secret ! Nous verrons tout à l'heure apparaître le dossier secret, mais, à ce moment-là, il n'en est pas question.

Est-ce que M. le général Mercier, en effet, parle de pièces

tres que le bordereau au conseil des ministres ? Est-ce que Guérin, est-ce que M. Dupuy, ministres d'alors, ministre la justice et président du conseil, — que nous avons fait air ici, mais que nous n'avons pas pu entendre — ont connu utres charges ? Vous allez voir que non, Messieurs les és. Il n'y a eu pour les décider à suivre le Ministre de la erre dans cette voie si désastreuse qui allait conduire au honneur, à la mort civile un officier, il n'y a eu que la role du Ministre de la guerre.

Laissez moi vous lire une interview de M. Guérin, dont uthenticité ne pourra pas être et ne sera pas contestée, i a paru dans le journal le *Gaulois* et qui a été rapportée r M. Marcel Hutin, — nous pouvons parfois nous passer s dépositions, je l'ai déjà fait remarquer ; il arrive qu'on retranche ici, en présence du jury, derrière le secret prosionnel, mais on ne l'invoque pas devant la presse, Dieu rci !

M. Guérin, rapporte l'auteur de l'article, lui a expliqué il fut, avec M. Charles Dupuy, le seul ministre que M. le néral Mercier eût mis d'abord au courant de l'affaire :

Voici, du reste, dit l'ancien garde des sceaux, comment l'affaire Dreyfus en 1894 fut engagée à ma connaissance. Nous étions trois nistres qui avions été mis au courant de l'instruction ouverte tre cet officier, à ses débuts. A la suite d'un conseil de cabinet u au ministère de la guerre, le général Mercier, Ministre de la rre, me fit appeler chez le Président du Conseil. Nous étions à ne tous trois réunis dans le cabinet de M. Dupuy, que le général s exprima la douloureuse conviction qu'il avait acquise que des uments très importants, touchant à la défense nationale, avaient communiqués par un officier d'état-major à une puissance étran-e. Et il nous nomma l'officier sur lequel pesaient tous les soupçons, apitaine Dreyfus.

Ecoutez ce qui suit, c'est bien précis :

t la conviction du Ministre de la guerre se fondait d'abord sur la ure des documents dont seul le capitaine Dreyfus pouvait avoir connaissance. Ils se trouvaient, nous dit notre collègue, enfer-au 4e bureau auquel l'officier était attaché, et seul, après uête approfondie, il avait pu les communiquer.

e plus, le général me dit avoir fait examiner par des experts en tures la lettre qui accompagnait l'envoi de ces documents, et le ultat de l'expertise avait été que la lettre d'envoi était bien de riture du capitaine Dreyfus. Enfin notre collègue nous raconta la

scène que vous connaissez de la dictée du fameux bordereau. Qua le général Mercier eut fait ce récit qui, vous pouvez vous en dout nous impressionna très vivement, il se tourna vers moi et me dit :

« J'ai tenu, mon cher collègue, à raconter tous ces faits devant vo pour vous demander un conseil. Je désire ne pas m'en rapporter a éléments de preuve déjà trop probants qu'on a réunis contre officier. J'ai besoin de vous pour que vous me désigniez un cont expert, de façon que je puisse faire la lumière complète sur l'a thenticité de cette pièce importante. »

Je m'empressai de faire venir à mon cabinet M. Baudouin, préside du Tribunal civil de la Seine, qui m'indiqua M. Bertillon.

Vous voyez, Messieurs les jurés, si j'avais raison, quan je disais après la déposition de M. Bertillon, qui doit ét encore présente à vos esprits : L'accusation, la voilà ! Au bien, en effet, c'est M. Bertillon qui va décider de la pou suite, parce que c'est à lui que, dans les conditions q vous pouvez apprécier, on va s'adresser pour avoir une so d'expertise définitive.

Le Ministre de la guerre, pour éclairer tout à fait notre religio nous raconta que c'était par l'intermédiaire d'un de ses agents qu avait reçu communication de cette pièce, trouvée, ajoutait-il, da une corbeille à papier.

— D'ailleurs, le Conseil des ministres, nous dit M. Guérin, ne fut m au courant des phases de l'affaire qu'après l'arrestation du co pable.

— Avez-vous eu connaissance, monsieur le Ministre, d'une au pièce incriminant Dreyfus, en dehors du bordereau et des charg qui pesaient sur lui ?

— Non, jamais on ne nous a parlé de pièces secrètes ; je puis vo dire qu'aucun de mes collègues n'a été mis au courant de cette com nication — s'il est vrai qu'elle ait eu lieu — de pièces secrètes, chambre des délibérations, en dehors de l'accusé et de son défe seur.

J'ai là-dessus rassemblé tous mes souvenirs, je les ai précisés, il a quelque temps, au Palais de Justice, devant mon ami et collè Poincaré, à qui j'ai demandé s'ils concordaient avec les siens ; il se trouvaient parfaitement corroborés.

Une seule chose me frappe. Pourquoi n'a-t-on pas démenti hau ment le fait de la communication secrète de pièces, qui aurait, effet, constitué un huis clos dans le huis clos ?

Et qu'est-ce que dit M. Dupuy, le président du conseil de ministres de 1894 ?

Jamais, a-t-il déclaré, au même journal le *Gaulois*, je n'ai eu connaissance, en dehors du bordereau, d'une autre pièce incriminant

ondamné, et je crois que mes collègues du Conseil des ministres ont dans le même cas que moi.

— Cependant, on a parlé de pièces, de lettres lues au Conseil de guerre, dans la chambre des délibérations, en dehors de l'accusé et de son défenseur.

— Les journaux, en effet, tiennent pour acquis ce fait, qui n'a du reste pas été démenti officiellement.

— Mais vous, que pensez-vous de tout cela ?

— Je vous déclare franchement que, si la chose est exacte, je ne puis que la regretter, comme étant absolument contraire à la loi et aux droits de la défense, etc...

Sur la réalité de la communication et sur sa portée, Messieurs, nous discuterons plus tard. Mais, ce qui est acquis, c'est qu'au moment où les poursuites s'engagent, au moment où l'arrestation du capitaine Dreyfus va être décidée, — arrestation après laquelle tout le reste va s'ensuivre inéluctablement, parce que, l'arrestation faite, on ne pouvait plus revenir en arrière, — eh bien ! à ce moment-là, il n'y a pas de pièce secrète, il n'y a pas de charges en dehors du bordereau, si ce n'est toutefois la scène de la dictée que je viens de vous lire. Il n'y a donc, pour engager le conseil des ministres, — qui n'est du reste pas prévenu tout entier, dans lequel, seuls, MM. Charles Dupuy et Guérin sont avertis, en dehors de M. le Ministre de la guerre, — il n'y a qu'une chose, c'est la parole de M. le général Mercier, qui, — c'est bien établi maintenant, n'est-il pas vrai ? — prend tout sur lui et s'engage, sous sa responsabilité, dans les poursuites.

Je sais bien que, depuis, on a parlé de pièce secrète, je sais bien qu'on a produit une pièce dérisoire,... dérisoire aujourd'hui de l'aveu même de ceux qui, pendant un long temps, ont eu la prétention de s'en servir, puisque maintenant elle ne leur suffit plus et qu'ils viennent inutilement et, on peut le dire, injustement, jeter dans le débat des pièces postérieures qu'ils qualifient, celles-là, de preuves absolues..., et nous verrons ce qu'elles valent !

Cette pièce dérisoire, c'est celle dont on vous a si souvent parlé, dont on a la photographie et qui porte ces mots : « Cette canaille... », ou plutôt, d'après M. le colonel Picquart : « Ce canaille de D... ». C'est une lettre, — tout le monde le sait, on l'écrit partout, on peut bien le dire ici, sans porter atteinte à la défense nationale, — c'est une lettre adressée

par un attaché militaire étranger à un autre attaché militaire étranger, qui a été photographiée au passage, et qui porte le *post-scriptum* que vous savez: « Ce canaille de D... devient trop exigeant. »

Qu'on n'essaie point de dire que cette pièce n'est point celle sur laquelle à un moment donné on s'est appuyé; qu'on n'essaie pas de dire que, si elle ne peut pas constituer une charge — et je vais vous démontrer qu'elle est dérisoire, — il y en a d'autres qui en constituent une; il ne faut pas d'équivoque; c'est, en effet, la pièce sur laquelle, au point de vue de la prétendue culpabilité, on a vécu pendant des années. La preuve, c'est que, cette pièce, on la voit partout, c'est qu'on la signale comme étant de la plus haute importance; c'est elle qui, dans le cabinet du colonel Picquart, aurait été montrée à M. Leblois; c'est elle qui est citée dans le rapport Ravary; c'est cette pièce enfin, que l'on voit reproduite par l'*Eclair!* Ah! s'il n'y avait que l'article de l'*Eclair*, on pourrait dire : c'est un propos de journal; mais M. le commandant Ravary a parlé de la pièce dans son rapport officiel lu publiquement! Il y a mieux, Messieurs les jurés; c'est cette même pièce que détient l'idéale « dame voilée », c'est le document, — cela fait rire, — c'est le document qu'on a appelé le « document libérateur »; et, enfin, comme si dans cette affaire, on avait pris soin, à chaque pas, de nous mettre entre les mains des éléments de preuve qui fallait que nos adversaires eux-mêmes nous apportassent il y a, comme pour authentiquer la pièce, ce reçu que M. le Ministre de la guerre en donne à M. le commandant Esterhazy!

C'est officiellement, c'est avec l'assentiment de l'Etat major, que M. le commandant Esterhazy rapporte cette pièce au ministère; elle a donc bien la valeur que je lui prête en ce moment, puisqu'on la reçoit dans ces conditions, et vous vous rappelez, Messieurs, à quel admirable développement de Jaurès ce fait capital dans le procès a donné lieu.

Par conséquent, n'est-ce pas? c'est bien là la pièce importante.

Oh! j'entends que depuis on en a inventé d'autres; quand la pièce dont on s'est tant servi a été éventée, on a parlé d'autres pièces... sans faire de mensonges, j'y consens, ce

ces officiers ne mentent pas, — je le crois, et, puisque je le crois, je le dis, — mais ils équivoquent, qu'ils le veuillent ou qu'ils ne le veuillent pas, parce que, lorsqu'on dit seulement une partie de la vérité, lorsqu'on ne la dit pas tout entière, on équivoque.

Eh bien! oui, il y a d'autres pièces dans le dossier secret, mais elles n'ont pas d'importance, parce qu'elles ne s'appliquent spécialement à personne, parce qu'elles se rattachent aussi bien à celui-ci qu'à celui-là, et cela j'en trouve la preuve notamment dans la déclaration de M. le colonel Picquart, dans cette partie de sa déposition où il a dit : « Il y a dans le dossier secret une pièce qui s'applique bien mieux à Esterhazy qu'à Dreyfus. »

Qu'est-ce que cela veut dire? C'est que, les pièces du dossier secret, ce sont des documents d'espionnage, sans attribution possible à personne, des documents qu'on a mis dans le dossier parce qu'ils le grossissent, mais des documents qui ne s'appliquent pas plus à Dreyfus qu'à tout autre quel qu'il soit.

Il y a une pièce qu'on a voulu appliquer à Dreyfus, dont on a été jusqu'à dire qu'elle portait le nom de Dreyfus, celle qui porte seulement l'initiale de D..., dont on a fait Dreyfus. Voilà qui est acquis. Mais hors de là, rien dans le dossier secret, du moins dans le dossier secret de 1894, ne peut constituer contre Dreyfus une charge efficace et particulière.

Au surplus, la preuve éclatante et générale que toutes les autres pièces sont inapplicables spécialement, et partant inapplicables à Dreyfus, c'est que, quand la première pièce, la pièce « Ce canaille de D..., » n'a plus paru suffisante, quand on a compris qu'une fois livrée, comme elle l'était, à la discussion elle allait s'évanouir comme un songe, eh bien! on a apporté à la barre cette affirmation sensationnelle de M. le général de Pellieux, appuyée sur de prétendues pièces non de 1894, mais de 1896, et dont j'aurai à parler; cette affirmation qui a été le point culminant du débat, qui a semblé un moment donner un coup de barre énorme à l'affaire et lui faire changer sa direction, mais qui n'aura été qu'un incident éphémère, parce qu'à ces pièces aussi nous donnerons leur véritable portée.

Quoi qu'il en soit, ce que j'ai établi pour le moment, c'est que la pièce secrète, dont on a fait état pendant longtemps, la pièce secrète qui a pesé sur l'affaire, la pièce secrète qui,

en 1894, paraissait accablante, c'est la pièce qui porte ces mots : « Ce canaille de D... »

Seulement, cette pièce, on ne lui a donné de valeur qu'après le commencement des poursuites et il semble bien que, pour M. le général Mercier lui-même, elle n'ait été, lors du jugement de 1894, qu'un artifice. La preuve? la preuve, c'est que M. le général Mercier, qui n'a pas de raison, n'est-il pas vrai? de se défier de ses collègues du cabinet, ne leur parle pas de ce document au moment où il s'engage dans cette affaire d'État qui, vous le comprenez, devait légitimement préoccuper le Conseil des ministres; il n'en dit pas un mot.

Et puis, prenons-la donc en elle-même, cette pièce. Au point de vue judiciaire d'abord, que peut-elle valoir? D.... qu'est-ce que cela veut dire?...

En vérité, messieurs les jurés, quand on songe qu'elle était au ministère huit mois avant les poursuites contre Dreyfus, que personne n'avait songé à la lui appliquer, que nul jusque-là n'y avait fait attention, n'est-il pas exact de dire qu'il faût véritablement être hypnotisé sur ce nom de Dreyfus, ou bien qu'il faut peut-être quelque chose de plus, être inconscient ou faible d'esprit — et vous sentez pourquoi je reprends ces mots — pour ne voir dans cette initiale D... que le nom de Dreyfus?

Pourquoi donc, tout au début, n'y avait-on pas attaché d'importance?

Y eût-il Dreyfus sur la pièce, elle pourrait être d'un faussaire... Vous savez qu'il a été beaucoup question de faux dans cette affaire, et que, quand M. le commandant Esterhazy parle de faux, on ne discute plus; on accepte ses déclarations sans examen, c'est une affaire entendue, parce que c'est M. le commandant Esterhazy qui parle; mais il peut cependant y avoir d'autres faux émanant d'autres mains et s'appliquant à d'autres personnes.

Il y a plus; fût-elle authentique, cette pièce, et quelque accablante qu'elle fût en apparence, est-ce que, pour des juges, pour des hommes de bon sens, une pièce qui n'a pas été discutée contradictoirement, qui n'a pas été montrée à l'accusé et à son défenseur, lesquels, peut-être, la renverseraient d'un mot parce qu'ils en démontreraient

impossibilité ou l'invraisemblance, est-ce qu'une pareille pièce a une valeur quelconque?...

Il est même une raison accessoire, que je veux vous dire, ici, messieurs les jurés, car j'ai l'intention de vous parler en toute franchise : est-il permis de dédaigner les déclarations officielles de certains gouvernements étrangers au sujet des prétendus rapports de leurs agents avec le capitaine Dreyfus... (*Murmures.*) Je m'attendais à ces murmures; cependant ils sont discrets, et ce que j'ai le droit de leur répondre, c'est que, si nous avions voulu, nous aurions peut-être pu appeler des étrangers à cette barre; s'ils n'y sont pas, c'est que nous ne l'avons pas voulu...

M. le Président. — Je m'empresse de vous dire que nous ne les aurions pas entendus.

Me Labori. — C'est possible, monsieur le Président, ç'aurait été une question de droit à discuter après les autres.

Mais ce qui est certain, c'est que nous avons estimé que, dans une pareille affaire, et c'est ce qui nous donne le droit de parler haut et librement, la lumière devait se faire entre Français, parce que d'abord il y a assez de faits dans le procès pour faire la lumière, et aussi parce qu'il importe, — quelque confusion qu'on essaie de produire, — qu'ici l'étranger ne soit avec personne, pour que demain, quoi qu'il advienne et si ces menaces de guerre qu'on jetait imprudemment dans le débat se réalisaient, nous puissions, malgré tout, et malgré le désaccord d'aujourd'hui, nous retrouver tous, la main dans la main, face à l'ennemi auquel nous ne demandons rien. (*Applaudissements.*)

Seulement, cette observation faite, nous est-il permis, en adversaires loyaux de l'étranger, de négliger des déclarations aussi hautes et aussi officielles que celles qui ont été faites dans une commission du Reichstag et à la tribune italienne, et dans quels termes...

M. le Président. — Non, passez.

Me Labori. — Je vais passer, monsieur le Président ; au surplus, je ne crois pas qu'il y ait rien dans mes paroles qui puisse être attaqué par qui que ce soit.

M. le Président. — Passez, passez.

Me Labori. — Je continue, Messieurs les jurés, même sur ce point, et je dis ceci : L'étranger n'a aucune espèce de raison pour défendre les traîtres dont il se sert; c'est contraire

aux usages et aux habitudes diplomatiques. Qu'on ne livre pas ses espions, soit ; mais qu'on les défende quand ils sont pris, il n'y a aucune raison pour cela !

Par conséquent, si l'on est de bonne foi, et si l'on a le vrai courage qui consiste à regarder loyalement les choses en face, sans leur donner ni trop peu ni trop de valeur, il faut reconnaître que, tout de même, des déclarations comme celles-là, si elles ne paraissent pas décisives, doivent être considérées avec attention, et peser leur poids dans la balance.

Et c'est un motif de plus pour dire que de cette pièce, « cette canaille de D... » ou « ce canaille de D..., » une fois qu'elle a été examinée de près, il ne reste rien du tout.

Mais je n'ai pas fini. Cette pièce, encore une fois, elle paraissait sans valeur à ceux-là mêmes qui s'en sont servis, et ce qui le prouve, c'est que non seulement, comme je le signalais tout à l'heure, M. le général Mercier n'en a pas dit un mot à ses collègues du cabinet au début de l'information, mais c'est qu'on n'en a pas parlé dans le rapport d'Ormescheville, c'est qu'il n'en est pas fait mention parmi les charges relevées contre Dreyfus. Et qu'on n'allègue pas ici, pour expliquer ce silence, les secrets de la défense, car cela est inacceptable ! Comment ! les secrets de la défense ! mais le procès va se juger à huis clos ! et pourquoi le huis clos... pourquoi, si ce n'est pour qu'on puisse tout dire ? Va-t-on faire le huis clos dans le huis clos, comme dit M. Guérin ? Est-ce admissible ? Voyons ! pourquoi fermer les portes de l'audience, pourquoi empêcher la publicité, qui fait assister aux débats tout le pays, si ce n'est pour pouvoir tout dire à l'accusé, si ce n'est pour lui assurer cette unique, cette indélébile garantie qu'il connaîtra toute l'accusation ? Si l'on n'a pas mis la pièce aux charges, ce n'est pas parce qu'elle menaçait la défense nationale, — vous voyez si elle la menace quand on en parle, — c'est qu'on n'y attachait pas d'importance ! En voulez-vous une preuve de plus, voulez-vous une preuve que ces prétendus secrets de la défense nationale, — laquelle n'est respectable que si l'on n'en abuse pas, et c'est un sacrilège que d'en abuser — n'ont été invoqués que pour les besoins de la cause ? Mais, c'est qu'on a parlé publiquement de la pièce, c'est que, dans l'*Eclair* du 15 septembre 1896, celle-ci a été reproduite avec les indications les plus précises sur son origine.

Et vous savez, Messieurs, quelle était la source de l'article; e m'en suis déjà expliqué d'un mot; mais il faut ici que je eprenne ce point.

Ce n'est pas seulement un article qu'a publié l'*Eclair* au nois de septembre 1896, c'est toute une campagne qu'il a aite, et l'article du 15 septembre a été précédé lui-même l'un article du 10 septembre, que vous verrez au dossier, si vous le croyez utile, et qui est, contre l'ex-capitaine Dreyfus, le la dernière violence. Jugez-en par un court extrait :

On a cru, pendant quelques heures, Dreyfus, le traître, évadé. Une dépêche nous a rassurés. Il est toujours sous le joug du bagne. Combien de temps durera sa captivité ? Elle n'est sans doute que temporaire. Des intelligences occultes s'emploient à le délivrer. Cette fois, il n'y a pas eu évasion. Mais il est manifeste qu'il y a eu complot.

La nouvelle, lancée par un journal étranger, n'est pas une simple mystification. Elle a été délibérée, et elle repose sur un fait certain. Nous n'en voulons pour preuve que l'émotion qu'elle a causée dans certains milieux officiels. Qu'on le veuille avouer ou non, on se préoccupe encore de cette nouvelle, en dépit du démenti très formel qui est arrivé de l'île du Diable. Une enquête est ouverte, conduite dans le plus grand secret.

La fausse nouvelle serait l'annonce prématurée d'un fait qui devait s'accomplir, ou elle rentrerait dans un système de défense du traître, organisé habilement par ses proches et ses amis.

Plus loin :

La famille est l'âme de cette agitation, la famille et les complices.

Car il a eu des complices civils. Il serait peut-être temps de le dire et de les démasquer.

Vous voyez dans quel sens et dans quel esprit l'article est fait. Est-ce à des amis, ou à la famille de Dreyfus qu'il faut l'attribuer? J'ai déjà répondu par avance, à propos de l'article du 15 septembre, j'ai dit que cela ne soutenait pas la discussion, et c'est ici le lieu de parler en un mot de la prétendue communication, au mois de septembre ou au mois d'octobre 1896, du dossier secret à M. Leblois par M. le colonel Picquart.

Savez-vous ce que j'en pense? Eh bien! c'est que c'est un petit fait, inutilement et dérisoirement grossi; c'est que nous sommes en présence, — de la part de ceux qui viennent ici, de bonne foi, je veux le croire, comme M. l'archiviste Gribelin, comme M. le colonel Henry, affirmer qu'ils ont vu le fait, — d'une véritable illusion d'optique. (*Mur-*

mures.) Au mois de novembre 1896, quand M. le lieutenant-colonel Picquart a été envoyé en mission, l'affaire Esterhazy ayant, comme il l'a dit lui-même si justement par un mot qui fait image, dévié dans l'affaire Dreyfus, tout le bureau des renseignements du ministère de la guerre a été préoccupé de l'affaire Dreyfus à un point tel que, suivant moi, il a été amené à voir, de la meilleure foi du monde, des choses qui ne s'étaient pas produites réellement ou qui ne s'étaient pas produites comme on le dit et comme on le croit.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs les jurés, combien M. le commandant Ravary a été, à cette barre, impuissant à répondre à mes questions sur ce point ; on voit dans son rapport qu'on a mêlé le fait dont parle M. le colonel Henry et le fait dont parle M. Gribelin. M. Gribelin aurait vu le dossier secret entre M. Leblois et M. le colonel Picquart. M. le commandant Henry aussi. Eh bien ! dans ce rapport, on ne parle que du fait Henry. On mêle donc deux faits et de plus on aboutit à une impossibilité : il y a là, en effet, des inexactitudes manifestes, des contradictions qui sont inconciliables.

Rappelez-vous la déclaration de M. le général de Pellieux. Il a dit de la manière la plus nette que les deux faits Henry et Gribelin se placent dans la même journée. Voici, en effet, ce que je lis dans la sténographie des débats :

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Je voudrais élucider un point qui a été discuté tout à l'heure ; ce point se rapporte aux dépositions de M. le colonel Henry et de M. Gribelin.

Comme j'ai fait l'instruction, j'ai reçu les dépositions de ces deux officiers ; je peux dire qu'il n'y a pas confusion ; tous les deux, à deux moments différents, *dans la même journée*, sont entrés dans le bureau du colonel Picquart et ont fait deux déclarations distinctes... Je suis sûr que le colonel Henry vous dira la même chose... Le colonel Henry est entré dans le bureau du colonel Picquart dans la même journée que M Gribelin. Mais il y a là deux déclarations absolument distinctes.

Or, vous savez que cela n'est pas possible, puisque M. le commandant Henry était, d'après la déclaration de M. Gribelin, en permission au moment où M. Gribelin aurait vu le fait dans le bureau du colonel Picquart.

Mais il y a mieux encore : c'est la contradiction entre

le rapport du commandant Ravary et la déclaration même de M. le colonel Henry. Que dit M. le colonel Henry? Qu'il a vu la photographie sortant de l'enveloppe, ouverte sur la table. Et que dit le rapport Ravary ? Il dit que le M. lieutenant-colonel Henry a vu M. Leblois compulsant le dossier. On aura beau faire, tout cela est inconciliable! Voici ce que dit le rapport de M. le commandant Ravary :

Un soir, que le lieutenant-colonel Henry, de retour à Paris, était entré brusquement chez M. le colonel Picquart, il aperçut M. Leblois, avocat, dont le colonel recevait de longues et fréquentes visites, assis au bureau, compulsant avec lui le dossier secret.

Que voulez-vous? Nous sommes en présence d'une instruction officielle, d'un rapport fait avec le plus grand soin, la plus grande loyauté, par M. le commandant Ravary ; c'est M. le commandant Ravary qui vous l'a dit. Eh bien! que voyons-nous? Que tout est plein d'incertitudes, plein de contradictions, plein d'impossibilités, sans parler de ce point très important, à savoir que M. Leblois était absent de Paris au moment où on a placé la visite en question, et nous avons demandé à en faire la preuve en priant qu'on apportât ici le dossier de l'affaire Esterhazy, qui n'a pas été apporté. M. Leblois ne revient à Paris que le 7 novembre 1896 et vous allez voir, — ici, je vous rappelle un incident qui s'est produit à l'audience entre Me Clémenceau et M. le colonel Henry, — vous allez voir comment il est impossible qu'entre le 7 novembre et le 14 novembre, date à laquelle M. le colonel Picquart a remis son service au général Gonse, le fait se soit produit. En effet, voici la question que pose Me Clémenceau à M. le colonel Henry et la réponse de ce dernier :

Me Clémenceau. — Monsieur le Président, je reprends, si vous voulez bien, au moment où vous avez exposé, par un euphémisme très apprécié, que les témoins n'étaient pas d'accord, je parle du colonel Henry et du colonel Picquart, présents à la barre. Il y a ici deux officiers de l'armée française qui sont en désaccord sur un point important ; je demande au colonel Henry si j'ai bien compris tout à l'heure et s'il nous a dit que, quelques jours après avoir vu le dossier sur le bureau du colonel Picquart avec M. Leblois, il avait parlé de ce fait au général Gonse ?

M. le colonel Henry. — Peut-être deux ou trois jours après, je ne me souviens pas exactement.

cette mise en scène que vous savez, tous ces mystères insolites de la poursuite, tous ces mensonges répandus, cette romanesque instruction et cette arrestation mélodramatique de M. le capitaine Dreyfus dans un cabinet où l'on avait préparé des glaces — cela est consigné dans le rapport de M. du Paty de Clam — pour y surveiller ses mouvements et pour y observer ses jeux de physionomie ? Que dire de la scène de la dictée, des menaces à Mme Dreyfus, laquelle on a rappelé le Masque de Fer, de la lanterne sourde enfin, à l'aide de laquelle on voulait surprendre, comme dans les romans de Ponson du Terrail, ce grand coupable dans le secret et l'intimité même de sa conscience ?... Tout cela, voyez-vous, je n'ose pas dire que cela n'a eu qu'un but, mais je dis qu'en tous cas cela n'a eu qu'un résultat à savoir d'égarer, et malheureusement d'égarer pour longtemps, l'opinion publique !

Voulez-vous que ce soit de bonne foi ? J'y consens. Est-ce que M. Zola lui-même ne le reconnaît pas ? Vous savez ce qu'il a dit à ce propos dans sa lettre :

J'accuse le lieutenant-colonel du Paty de Clam d'avoir été l'ouvrier diabolique de l'erreur judiciaire, en inconscient, je veux le croire, et d'avoir ensuite défendu son œuvre néfaste, depuis trois ans, par les machinations les plus saugrenues et les plus coupables.

J'accuse le général Mercier de s'être rendu complice, tout au moins par faiblesse d'esprit, d'une des plus grandes iniquités du siècle.

La bonne foi, j'y souscris donc, c'est entendu, et j'ajoute, c'est malheureusement entendu. Mais, ces hommes de bonne foi, dans quelle voie les a donc entraînés leur inconscience ou leur crédulité ? On frémit quand on songe à la part que tous ces détails puérils ont eue dans l'accusation, dans la poursuite et dans la condamnation, notamment cette scène de la dictée, qu'il faut que je reprenne ; car elle est devenue une charge ! Je ne vous le cache pas, je n'y avais pas cru, tout d'abord, à cette scène de la dictée ; elle me paraissait dépasser l'imagination ; il a fallu, pour y croire, que je la visse relatée dans l'interview de M. Guérin et dans le rapport de M. Besson d'Ormescheville. Que penser, Messieurs les jurés, de pareils moyens judiciaires ? J'en appelle à tous les criminalistes qui sont ici. La main de Dreyfus aurait tremblé ? On

'affirme qu'elle n'a pas tremblé! J'aurais souhaité, moi, l'on vous apportât la pièce; mais voulez-vous que la main t tremblé? Qu'est-ce cela prouve? Représentez-vous de quel n M. le colonel du Paty de Clam, que vous avez pu voir à tte audience et que vous vous rappelez sans doute, a dû re : « Vous tremblez, malheureux, vous êtes coupable! » aginez cela! Quel est celui qui n'eût pas tremblé? Et 'est-ce que cela prouve? Rien, n'est-ce pas? ou plutôt cela ouve quelque chose, et je vais vous dire quoi : cela prouve nanité des charges; cela prouve le néant et le ridicule des cusations. Car, ne l'oubliez pas, messieurs les jurés, à ce oment-là tout est fait, à ce moment-là la cellule est prête Cherche-Midi, à ce moment-là l'ordre d'arrestation est gné, à ce moment-là M. Cochefert, car on a mêlé la police l'affaire, est dans le cabinet de M. le colonel du Paty de lam ; on n'a pas hésité à mettre en mouvement tout cet pareil romanesque et tragiquement puéril! le capitaine reyfus est perdu, il est ruiné, son arrestation est une chose ccomplie, et cependant à quoi en est-on réduit? On a si peu de harges, on a si peu d'éléments d'accusation qu'on en est duit à chercher dans un incident de mélodrame, dans une ictee misérable et ridicule une preuve qu'on n'a pas! Si on avait, on n'aurait pas eu besoin de cela!

Et cela vous étonne, alors, si l'on dit qu'après les débats Conseil de guerre était sur le point d'acquitter! Mais, essieurs les jurés, je n'ai pas besoin des échos qui nous ont revenus de l'audience pour en avoir la conviction absoue. Ah! nous parlons de consigne, nous parlons de jugement par ordre, mais nous ne soupçonnons pas la loyauté es juges du Conseil de guerre; quand ils obéissent par rdre, c'est qu'ils croient qu'ils obéissent justement : s'ils avaient que leurs chefs leur donnent un ordre injuste et régulier — je le leur accorde — ils ne le suivraient pas et s n'obéiraient pas. Par cela même que c'est un ordre, s acceptent dès l'abord que l'ordre est juste, que l'ordre est egal, et ils exécutent la consigne comme une consigne légime. Seulement quand, pour eux, la lumière se fait, quand s voient qu'incontestablement il n'y a pas de culpabilité ossible, je n'en doute pas, ils acquittent, et c'est pour cela u'après les débats du Conseil de guerre, après qu'on avait

eu discuté sur le bordereau — sur lequel nous reviendrons mais dont vous savez déjà, comme charge, le néant — on alla acquitter. On allait acquitter, parce qu'il n'y avait que le bordereau, parce qu'il n'y a eu que le bordereau au sens comme à l'issue du débat, et il faut, Messieurs, que je vous le démontre surabondamment en marchant pas à pas et par des faits.

Ici, pardonnez-moi d'être obligé de vous faire encore une lecture que je crois indispensable.

Je veux emprunter au journal l'*Autorité*, car je suis résolu à ne rien emprunter qu'à nos adversaires, le récit même de l'audience publique du Conseil de guerre de 1894. Il est nécessaire, en effet, que vous sachiez dans quelles conditions l'affaire s'est engagée.

C'est, Messieurs, la seule audience publique du procès Dreyfus, la seule dont il nous soit permis de parler ici. Ce récit ne peut être discuté, et, s'il l'était sur un seul point, j'ai, dans mon dossier, pour répondre, le récit de la *Libre Parole* qui le confirme pleinement :

Le président donne l'ordre de procéder à l'appel des témoins.

Puis le commissaire du gouvernement se lève.

« En vertu, dit-il, de l'article 113 du Code de justice militaire qui dit que, si la publicité paraît dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs, le Conseil ordonne que les débats aient lieu à huis clos, j'ai le devoir de requérir le huis clos, la publicité des débats étant de nature à être dangereuse pour l'ordre.

« Vous connaissez les pièces qui sont dans le dossier. Je n'ai pas besoin d'insister et sais qu'il me suffira de faire appel à votre patriotisme. »

Me Demange demande la parole.

M. le Président. — En donnant la parole au défenseur, je le prie instamment de ne pas sortir de la question du huis clos qui seule doit nous occuper en ce moment.

Et Me Demange commence la lecture de ses conclusions, dans lesquels le défenseur, après avoir examiné les textes légaux permettant d'ordonner le huis clos, déclare que, aucun cas particulier n'ayant été visé par le législateur, il est indispensable, toutes les fois que la question du huis clos se pose, de rechercher, dans l'examen des circonstances de la cause s'il se trouve une de ces circonstances de nature à donner au débat public un caractère dangereux pour les bonnes mœurs ou pour l'ordre.

Et il continue ainsi :

« En fait, au point de vue de la charge relevée, attendu que l'unique pièce... »

Mais le président l'arrête brusquement, et, sur un ton impérieux :

« Je rappelle mon invitation pressante de ne pas parler d'un seul document relatif à l'affaire. »

Me Demange. — Je viens lire des conclusions pour formuler mon opinion sur le huis clos.

Dans ces conclusions, et dans mes observations à l'appui, il n'y aura de ma part aucune divulgation de documents, mais il me paraît nécessaire d'indiquer...

M. le Président. — Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'indiquer une seule pièce ; sans cela la demande du commissaire du gouvernement deviendrait illusoire.

Mais Me Demange insiste :

Je pose des conclusions. Je prie le Conseil d'examiner certaines pièces. Je ne révèle rien du contenu de ces pièces.

Et il reprend :

Attendu que l'unique pièce...

M. le Président. — Je ne peux pas admettre que vous continuiez ainsi, vous ne pouvez pas parler de l'unique pièce.

M. le commissaire du gouvernement Brisset. — La défense sur le huis clos est admise à présenter des observations et non des conclusions.

Me Demange. — J'avais demandé qu'il me soit donné acte du refus qu'on m'oppose de me laisser déposer des conclusions.

M. le Président *(vivement)*. — Je vous donne acte. Vous pouvez présenter vos observations et déposer tout ce que vous voulez, mais il ne vous est pas permis de toucher au fond du débat.

Me Demange. — Comment puis-je démontrer que la publicité du débat n'est pas dangereuse, si je ne parle pas des indications matérielles ?

M. le Président. — Vous n'en avez pas le droit.

Me Demange. — Mais l'intérêt de la défense est que je développe ces conclusions.

M. le commissaire du gouvernement...

Messieurs, quand j'ai lu cela pour la première fois, je ne avais pas que j'y verrais un mot dont nous retrouverions 'écho à cette audience.

M. le commissaire du gouvernement. — Il y a d'autres intérêst ue ceux de la défense et de l'accusation en jeu dans ce procès. (*Mouements.*) D'ailleurs le Président a le dossier, il en fera connaître les lements à ces messieurs.

Me Demange. — M. le Président le connaît, en effet, et on me ermettra de regretter que tous les membres du Conseil ne le connaisent pas.

J'entends démontrer qu'au point de vue du fait, aucun élément ne eut motiver le huis clos.

M. le Président. — Voici un arrêt de la Cour de cassation de 1883, ui dit que le huis clos n'est subordonné à aucun intérêt de la éfense, qu'il est uniquement subordonné à des intérêts supérieurs,

et qu'il peut être même prononcé sans que l'accusé soit consulté à c sujet. Je ne veux donc pas que vous effleuriez le fond de l'affaire.

Me Demange. — Oui ou non accepte-t-on mes conclusions ?

M. le commissaire du gouvernement. — Déposez-les sans le lire.

Me Demange. — Je demande qu'il me soit donné acte du dépôt d mes conclusions et du refus qu'on m'a fait de les lire.

M. le commissaire du gouvernement. — Mais vous ne faites qu cela depuis une demi-heure.

Me Demange. — Je n'ai examiné que la question de droit.

M. le Président. — Cela suffit.

Me Demange. — Je n'en ai lu qu'une partie.

M. le commissaire du gouvernement. — C'est le principal.

Me Demange. — Comment le savez-vous, puisque je n'ai pa donné lecture complète de ces conclusions ? (*Sourires.*)

Ces conclusions sont déposées.

Et Me Demange continue :

J'ai le droit maintenant de les développer. Voici les deux obser vations que je vais présenter à l'appui de ces conclusions...

Et Me Demange soutient que, s'il est vrai que la Cour de cassa tion ait décidé qu'un arrêt n'était pas nul par ce seul fait que l'accusé n'avait pas été consulté sur la question du huis clos, il ne l'est pa moins qu'il doit être entendu lorsqu'il demande lui-même, ou pa son défenseur, à présenter les observations ou conclusions. Il cit trois arrêts à l'appui de cette opinion.

Vous êtes, ajoute-t-il, les seuls juges de l'opportunité du huis clos Vous décidez suivant vos lumières et suivant votre conscience, d'apr l'examen des faits et des pièces de la cause.

M. le Président. — Vous ne devez pas parler des pièces de l cause.

Me Demange. — Un arrêt a déclaré que le Tribunal devait s'inspi rer des circonstances de la cause.

M. le Président. — C'est ce que je nie, car, alors, c'est votre plai doirie qui commence.

Me Demange. — Non, monsieur le Président ; j'ai le droit de dire qu'il y a dans toute cause des éléments moraux et matériels. Ici, j dois les mettre en évidence. Je dis que les éléments moraux, comme la conduite antérieure de l'accusé et le mobile, ne peuvent intéresser l'ordre.

M. le Président. — C'est la plaidoirie.

Me Demange. — En ce qui concerne les éléments matériels, il n'y a pas danger pour l'ordre si je demande au Conseil de se reporter à des pièces que je ne fais qu'indiquer.

Le rapport contient le procès-verbal de la pièce...

M. le Président (*impérieusement*). — Je vous arrête, car alors la demande du huis clos devient illusoire.

M. le commissaire du gouvernement. — C'est une tactique de la défense.

M. le Président. — En présence de l'insistance du défenseur, le conseil va se retirer pour délibérer.

Me Demange. — Encore un mot : Si nous demandons la publicité, qu'il soit bien entendu que ce n'est pas que nous croyons votre décision subordonnée à la publicité. Nous savons, l'accusé et moi, que vous jugerez suivant votre conscience et que votre impartialité ne recevra aucune atteinte du huis clos ou de la publicité.

Mais personne ne me contredira si je déclare que, depuis sept semaines, l'honneur d'un officier de l'armée française est exposé à tous les racontars...

A ces mots, le Président se lève brusquement et dit : « En vertu de mon pouvoir discrétionnaire, j'ordonne que le Conseil se retire. »

Me Demange. — Je demande acte de l'interruption dont j'ai été l'objet au cours de mes observations.

— Oui, je vous en donne acte, dit le Président en se retirant.

Et le Conseil se retire au milieu de l'agitation.

Ainsi, voilà l'audience publique ! Vous voyez qu'on y coupe la parole à Me Demange et vous voyez comment on la lui coupe. Pourquoi ? Parce que le pays ne devait pas entendre, sans que cela eût d'ailleurs rien à voir avec les intérêts de la défense nationale.

Tout était calculé pour que les ténèbres fussent complètes, non pas que je veuille dire, — et je le répéterai chaque fois que je ferai dans ce débat, au point de vue des faits, une constatation grave, — non pas que je veuille dire que les juges du Conseil de guerre ou leur président ou même les organisateurs de la poursuite soient susceptibles d'être soupçonnés d'avoir agi alors de mauvaise foi ; je ne dis pas du tout que, sachant Dreyfus innocent ou le croyant innocent, ils ont voulu le condamner ou le faire condamner à tout prix ; mais, ce que je dis, c'est que, une fois engagés, trop facilement ils ont pu le croire coupable, c'est qu'après avoir agi dès le début un peu légèrement et un peu inconsciemment, ces hommes, de bonne foi, ont travaillé sur eux-mêmes par un phénomène d'auto-suggestion qu'il est bien facile de comprendre ! Rien, Messieurs, à cet égard, n'est plus caractéristique et plus émouvant que le spectacle de M. Bertillon que vous avez vu ici. Ah ! celui-là, convaincu jusqu'à en devenir aveugle et sourd comme une pierre, vous a dit : « Quand on me montrerait dans l'armée française cent officiers qui auraient écrit le bordereau manifestement, je dirais que ce n'est pas vrai, je dirais que c'est Dreyfus qui l'a écrit, parce que j'en ai la preuve. » Et vous avez quelle preuve ! (*rires*) une preuve qui fait sourire ceux-mêmes qui ont des sentiments de sympathie et d'affection pour M. Bertillon lequel, en dehors de là, est un homme hono-

rable, et même, dans son genre et dans sa matière spéciale, une sorte de savant respectable.

C'est aussi sans doute de la meilleure foi du monde que M. le colonel Maurel, qui présidait le débat dans les conditions que vous avez vues, y a apporté la brutalité et la rudesse dont je viens de vous donner la preuve, sans savoir qu'il se précipitait ainsi dans l'erreur sans doute, et, en tous cas dans l'illégalité qui va venir et que je vous ferai toucher du doigt tout à l'heure.

Voilà, messieurs les jurés, ce qu'est l'affaire Dreyfus à l'ouverture du débat... N'allez pas croire que le débat ait rien ajouté aux charges.

M. le Ministre de la guerre a parlé à la tribune de la Chambre de vingt-sept officiers appelés comme témoins.

Il faut constater d'abord que ces vingt-sept officiers comprennent non seulement les témoins à charge, mais les témoins à décharge et qu'il faudrait au moins, pour être juste, faire le départ entre les uns et les autres.

Mais, il faut dire quelque chose de plus : dans toutes leurs dépositions, en dehors de faits accessoires, de faits comme ceux-ci : Dreyfus est curieux, — Dreyfus vient dans des bureaux où il n'a que faire, — Dreyfus a demandé à un camarade des renseignements sur telle ou telle pièce, — en dehors de cela, messieurs les jurés, j'y engage mon honneur, il n'y a rien ! Et qu'on ne dise pas que nous ne le savons pas : d'abord la chose a été publiée déjà, grâce à la famille de Dreyfus, qui a tenu tout cela au jour le jour, pendant le procès, de son honorable défenseur; ensuite, j'ai quant à moi, le dossier entre les mains, j'ai par conséquent les témoignages à l'information de tous les témoins qui ont été entendus à l'audience; je sais ce qu'ils constatent; et si Demange pouvait parler, il vous dirait qu'à l'audience on n'a rien établi de plus que ce qu'il y a dans l'instruction.

Au surplus, ces vingt-sept témoignages, — à décharge ou à charge, mêlons-les, — la preuve qu'ils n'ont rien donné, mais elle ressort éclatante de l'évidence des faits eux-mêmes ! Ah ! s'il avait existé des actes sérieux d'espionnage, s'il avait existé entre Dreyfus et telle ou telle personne de l'étranger nommément désignée, entre lui et des agences internationales déterminées, des relations suspectes et établies matériellement, s'il avait existé des voyages louches, s'il

avait existé des liaisons coupables, eh bien! messieurs les jurés, après tout ce que nous avons vu, j'ai le droit d'affirmer qu'on le proclamerait.

On ne le dirait peut-être pas à M. Trarieux ou à M. Scheurer-Kestner, et quand celui-ci est allé voir son vieil ami M. le général Billot, peut-être son vieil ami ne lui en aurait-il pas fait la révélation; mais on l'aurait imprimé tout vif dans le *Jour*, dans l'*Echo de Paris*, dans l'*Eclair*, qui reçoivent les déclarations confidentielles de l'Etat-major. Et, si on ne l'avait pas publié là, on serait certainement venu le publier ici; et M. le général de Pellieux n'en aurait pas été réduit, s'il avait eu des preuves antérieures à la condamnation et qui fussent sérieuses, à jeter dans le débat ces prétendues preuves postérieures, qui ne signifient pas plus que les autres, et dont je vous parlerai tout à l'heure, après que la Cour aura bien voulu m'accorder quelques minutes de suspension que je sollicite. (*Applaudissements.*)

L'audience est suspendue à une heure quarante-cinq.

***

L'audience est reprise à deux heures cinq.

Me Labori. — Messieurs les jurés.

J'ai essayé d'établir pour vous, d'une manière complète et irréfutable, quel était l'état de l'accusation en ce qui concerne l'ex-capitaine Dreyfus après les débats du Conseil de guerre. Avant d'aborder le fait capital qui a entraîné la condamnation et sur lequel il sera nécessaire que je m'explique, — à savoir la communication en chambre du Conseil, directement ou indirectement, d'une ou de plusieurs pièces secrètes, — je voudrais dire un mot d'un certain moyen dont on s'est servi à plusieurs reprises depuis quelques mois pour essayer de fermer la bouche à ceux qui se faisaient les avocats de Dreyfus, je parle des prétendus aveux qui auraient été faits par lui, le jour de la dégradation, à M. le capitaine Le Brun-Renaud, et sur lesquels il importe que vous ne vous fassiez point illusion.

Par les dépositions sur ce point, si vous aviez pu les

entendre, vous sauriez à quoi vous en tenir. Vous auriez vu à votre barre M. le capitaine Le Brun-Renaud; s'il était venu le premier, peut-être lui aurait-on laissé dire qu'il avait recueilli des aveux; on aurait, sous prétexte qu'il s'agissait de l'affaire Dreyfus, fermé la bouche à ceux qui seraient venus ensuite pour le contredire, et on nous aurait interdit de lui poser des questions! Il n'est pas venu; mais soyez sûrs que s'il était venu il aurait fait un récit de prétendus aveux; seulement, si l'audience avait été libre, si j'avais pu le questionner, je lui aurais demandé : « A quelle époque avez-vous consigné ces aveux? » Et, ou je me trompe fort, ou il m'aurait répondu qu'il les a consignés à une date toute récente, au mois de novembre 1897. Je lui eusse alors répondu par un ensemble de témoignages; nous aurions vu défiler à la barre M. Clisson, qui a fait, dans le *Figaro*, le lendemain de la dégradation, un récit dans lequel, ayant reçu les confidences de M. Le Brun-Renaud, il ne disait pas un mot des aveux; ce récit aurait été confirmé par M. Dumont et par M. Fontbrune; nous aurions pu appeler à la barre pour déposer dans le même sens différentes personnes, notamment M. le baron de Vaux et Mme Chapelon..... Je parle de Mme Chapelon, parce que, pour celle-ci, aucune espèce de doute n'est possible. Elle a donné, au journal *l'Aurore* du 25 janvier 1898, une interview que voici :

J'ai appris, dit Mme Chapelon, par les journaux, que le capitaine Le Brun-Renaud avait signé un rapport mentionnant les aveux en question, et je vous avoue que j'en ai été stupéfaite. Voici pourquoi : après le procès et la condamnation d'Alfred Dreyfus, j'ai entendu, non pas une fois, mais cent fois, le capitaine Le Brun-Renaud déclarer aux personnes de son entourage qu'il n'avait reçu aucune confidence importante de l'ex-capitaine. Très longtemps après l'envoi du condamné à l'île du Diable, la conversation est revenue sur ce sujet. Jamais le capitaine Le Brun-Renaud n'a varié.

— Cependant, ce rapport?

— J'ai d'autant plus de peine à croire qu'il existe que la conviction de tous ceux qui vivaient dans l'entourage du capitaine Le Brun-Renaud était déjà, à cette époque, que l'ex-capitaine Dreyfus avait fort bien pu être condamné pour un autre. D'autre part, je connais la franchise et la loyauté de caractère de M. Le Brun-Renaud. Il est impossible qu'il ait rédigé un rapport démentant aussi formellement ses déclarations antérieures. Je suis très surprise qu'après avoir lu les affirmations des journaux, M. Le Brun-Renaud n'ait formellement démenti leurs racontars.

— Ainsi, vous affirmez que le capitaine Le Brun-Renaud a tou-

jours déclaré que l'ex-capitaine Dreyfus ne lui avait fait aucun aveu ?

— Je l'affirme sur l'honneur.

Et, solennellement, Mme Chapelon ajoute au moment où nous allions nous retirer :

— JE LE JURE.

Mme Chapelon serait-elle venue devant vous maintenir sous serment sa déclaration ? Il est permis d'en douter, puisqu'elle s'est rendue au journal l'*Aurore* pour déclarer qu'elle était inquiète, qu'elle était menacée de représailles si elle venait parler et que, cédant à l'intimidation, elle s'abstiendrait.

Voici, en effet, à cet égard, le récit de M. Philippe Dubois que je lis dans le *Temps* du 12 février 1898 et qui est en partie résumé :

M. Dubois, dont nous venons de parler, dit le *Temps*, était cité au sujet des prétendus aveux de Dreyfus. On sait que le Président ayant refusé de poser au commandant Forzinetti la question relative à ces aveux, Me Labori a renoncé à l'audition de tous les témoins qui devaient déposer à cet égard. M. Dubois dit qu'il voulait raconter au Tribunal qu'une dame Chapelon, dont le mari était très lié avec M. Le Brun-Renaud, avait déclaré à un des collaborateurs de l'*Aurore* que, non pas une fois, mais cent fois, le capitaine Le Brun-Renaud avait dit aux personnes de son entourage qu'il n'avait reçu aucune confidence importante de l'ex-capitaine.

L'*Aurore* ayant reproduit ces déclarations, M. Dubois reçut la visite de Mme Chapelon, qui exprima la crainte de perdre sa situation et de ne pas voir son fils obtenir au collège Chaptal la bourse qu'il sollicitait.

Mme Chapelon fut conduite dans le bureau de M. Clémenceau. Elle confirma devant lui et devant M. Gohier la véracité des propos rapportés par l'*Aurore* et exprima de nouveau ses craintes, ajoutant que, pour sauver sa situation, elle se refuserait à parler devant la Cour d'assises.

Si Mme Chapelon n'était pas venue, nous aurions entendu MM. Dubois et Gohier, devant lesquels elle a fait sa déclaration et qui seraient venus la certifier.

Depuis, il s'est produit, entre M. le commandant Forzinetti et M. le capitaine Le Brun-Renaud, un incident que vous connaissez sans doute par les journaux et qui me paraît avoir une gravité telle que je crois indispensable de vous le rappeler ; il est mentionné, dans le *Temps* du 12 février 1898, dans les termes suivants :

M. Dubois, rédacteur à l'*Aurore*, et qui était cité comme témoin au

procès de M. Zola, raconte qu'un incident s'est produit, hier après-midi, dans le couloir des témoins, entre le commandant Forzinetti et le capitaine Le Brun-Renaud.

Pendant la dernière suspension d'audience, dit M. Dubois. le capitaine Le Brun-Renaud se promenait dans le couloir lorsque, en ma présence, le commandant Forzinetti l'aborda et lui dit :

« Un journal prétend que vous avez déclaré à un député, dont je ne me rappelle pas le nom, ne m'avoir jamais rien dit au sujet de Dreyfus. Or, vous savez fort bien que, sur une question précise de ma part, vous m'avez déclaré, il y a six mois, que Dreyfus ne vous avait pas fait d'aveux. »

Visiblement embarrassé, le capitaine Le Brun-Renaud chercha à échapper, par une retraite savante, à la question qui lui était posée, mais le commandant Forzinetti le suivit :

« Voyons, je vais vous rafraîchir la mémoire. Vous avez même ajouté que vous aviez été fort ennuyé par toute cette affaire et que, à la suite des potins receueillis par les journaux, vous aviez été mandé au Ministère de la guerre et puis à la Présidence de la République. »

Comme le capitaine Le Brun-Renaud ne répondait toujours pas et cherchait à entrer dans les cabinets, le commandant Forzinetti le saisit par la tunique et lui cria :

« — Si vous avez tenu le langage qu'on vous prête, vous êtes un infâme menteur. »

Les personnes présentes s'interposèrent. Le général Gonse, qui assistait à l'incident, dit à M. Forzinetti :

« — On a les nerfs surexcités, en ce moment. Voyons, commandant. calmez-vous ! »

Et ce fut tout. Le capitaine Le Brun-Renaud retourna tranquillement dans la salle des témoins à charge, tandis que le général Gonse échangeait une poignée de mains avec l'ancien directeur du Cherche-Midi.

Nous avons demandé ce matin au commandant Forzinetti...

Et c'est à raison de cette fin de l'article que j'ai voulu prendre la citation dans le *Temps* :

... nous avons demandé ce matin au commandant Forzinetti si le récit de l'*Aurore* était exact :

« Absolument exact, nous répondit-il. J'ajoute que la trace des aveux de Dreyfus n'existe pas dans le rapport adressé, selon l'usage, par le capitaine à son chef de corps, sur la mission de chef d'escorte qui lui fut confiée au jour de la parade d'exécution. S'il existe un rapport du capitaine Le Brun-Renaud mentionnant des aveux faits par Dreyfus, il a été fait après coup. »

C'est là le point de fait que je voulais constater d'abord. S'il existe des aveux, ou plutôt un procès-verbal de prétendus aveux, ce procès-verbal a été fait après coup ; mais, il suffit pour le juger, non pas même de déclarations de témoins,

quels qu'ils soient, il suffit de l'attitude officielle du gouvernement et de l'attitude de M. le Président du Conseil lui-même.

Vous vous rappelez, Messieurs, qu'il y a quelques semaines certains membres de la gauche invitaient le gouvernement, que l'on trouvait dans tout cela trop faible, parce qu'il n'était que trop prudent, à faire connaître officiellement ces aveux qui devaient être, avec d'autres faits de même force, un « coup de massue » pour les défenseurs de Dreyfus. Le gouvernement publiait alors cette note singulière, note de l'*Agence Havas*, reproduite par les journaux, véritable communiqué officiel :

Plusieurs journaux demandent à M. le ministre de la guerre de publier les déclarations faites au capitaine Le Brun-Renaud par Dreyfus le jour de l'exécution du jugement du Conseil de guerre.

En faisant cette publication, le gouvernement mettrait en discussion et paraîtrait mettre en doute l'autorité de la chose jugée.

Nous croyons savoir, d'ailleurs, que le gouvernement ne se croit pas le droit de faire une pareille communication, pour des raisons analogues à celles qui ont décidé le Conseil de 1894 à ordonner le huis clos.

Les raisons qui ont décidé le huis clos en 1894, vous les connaissez : il n'y en avait pas, et vous pouvez aisément apprécier le sentiment qui a dicté la réserve prudente de la note *Havas*.

Cette note fut suivie d'une interpellation ; M. Godefroy Cavaignac insista auprès du gouvernement pour avoir communication de la pièce relatant les aveux et il est bien intéressant de voir ici l'attitude de M. le Président du Conseil :

M. le Président du Conseil. — Messieurs, je commence par répondre à la question très précise de l'honorable M. Cavaignac.

Il demande les raisons pour lesquelles le gouvernement n'a pas cru et ne croit pas pouvoir livrer à la publicité ni apporter à cette tribune la déclaration du capitaine Le Brun-Renaud, recueillie le jour même de l'exécution du jugement Dreyfus...

Notez bien les mots, Messieurs, ils ont une importance capitale. M. le Président du Conseil dit : « recueillie », mais ne dit pas « constatée » : en effet, M. le capitaine Le Brun-Renaud, qui n'a pas vu Dreyfus depuis, n'a pu recueillir les

aveux que le jour de la dégradation, mais il a pu les constater en novembre 1897 ; nous sommes toujours dans l'incertitude où nous place l'équivoque.

Je reconnais, Messieurs, et tout le monde le sait, que cette déclaration existe...

Il me semble, Messieurs, que la note même de l'agence Havas, sur laquelle M. Cavaignac m'interroge, l'avait dit d'une façon suffisamment claire. (*Applaudissements au centre et à droite.— Denégations et bruit à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le Président.— Veuillez garder le silence, Messieurs.

M. le Président du Conseil. — Nous avons écouté l'honorable M. Cavaignac en silence ; je vous prie de vouloir bien me faire la même grâce.

Vous me demandez pour quelles raisons le gouvernement ne croit pas devoir apporter à la tribune la déclaration du capitaine Le Brun-Renaud, permettez-moi au moins de vous les faire connaître.

La première, qui a été déjà souvent donnée dans le débat précédent, c'est que la Chambre, le Parlement, le Gouvernement, se sont toujours refusés jusqu'à présent, et avec raison, à mon avis, à entrer dans la discussion de cette affaire à la tribune.

Puis, après quelques interruptions sans importance, M. Méline continue :

Dès le premier jour, nous avons déclaré que cette affaire était d'ordre judiciaire...

Et quand elle vient devant la justice, vous savez comment on prétend qu'elle est d'ordre politique et comment la Défense nationale ne nous permet pas d'aller jusqu'au bout, lorsque nous voulons faire la lumière !

... et devait conserver ce caractère ; que les pouvoirs publics, en s'en emparant, en la livrant à la discussion parlementaire, en changeraient complètement la nature, et opéreraient une véritable confusion de pouvoirs.

Eh bien ! il ne faut pas se le dissimuler, c'est à cette discussion que nous conduit aujourd'hui M. Cavaignac lui-même, il l'a prouvé en voulant entrer dans le fond du débat et en commençant la lecture de certaines brochures relatives à l'affaire. Il n'est pas douteux que, si la déclaration du capitaine Le Brun-Renaud était lue à la tribune, elle serait discutée, car tout est discutée dans cette affaire. (*Nouveaux applaudissements.*)

Moi, je dis : si tout y est discuté, monsieur le Président du Conseil, c'est que tout y est discutable !

Dès que la discussion serait ouverte, vous ne pourriez plus la fermer et vous engageriez ainsi vous-mêmes le débat sur la revision du procès.

J'ajoute que ce serait aller contre le but que poursuit l'honorable M. Cavaignac lui-même, de laisser croire que, sans cette pièce, le jugement serait sans valeur.

Or, nous l'avons toujours proclamé et nous le répétons une fois de plus : le jugement se suffit à lui-même. Il est la vérité légale...

Vous savez, messieurs, ce qu'il faut penser de cette légalité !

... Personne n'a le droit de le discuter.

Et plus loin :

Ceci dit, je donne les dernières raisons qui ne font que s'ajouter aux autres par surcroît, car je n'en aurais pas besoin. Nous considérons qu'il y aurait des inconvénients sérieux à publier cette déclaration et que les mêmes motifs qui ont déterminé les juges à ordonner le huis clos nous commandent de ne pas la publier.

C'est la même raison que celle de l'*Agence Havas*... M. le Ministre, qui ne pourrait pas s'empêcher de rire s'il insistait trop fort, ajoute :

Je ne veux pas exagérer la portée de cet argument. (*Ah ! ah ! à l'extrême gauche.*)

Non ! non ! je ne veux pas l'exagérer. (*Applaudissements au centre.*)

Et je ne vois pas pourquoi ces applaudissements *au centre* à moins que ce ne soit uniquement parce que c'est *le centre* qu'on y applaudit M. le Président du Conseil. (*Rires.*)

Voilà, messieurs les jurés, ce qu'a dit M. le Président du Conseil. Eh bien ! je vous demande si nous pouvons nous contenter de pareilles raisons ! je vous demande ce qu'elles signifient, au point de vue politique, quand elles sont invoquées pour ne pas répondre, en présence d'une nation si universellement troublée ! Qu'est-ce donc que ce respect excessif de la forme ? La chose jugée... la chose jugée ! même illégalement jugée !... Nous savons quel est, pour certains hommes et pour certains ministres, le respect que mérite la forme ; mais, comment pourraient-ils légitimement invoquer ce respect de la forme pour se taire si, d'un mot, il

leur était loisible, par une pièce convaincante, décisive et au-dessus de toute discussion, de fermer la bouche à ceux qu'on accuse de troubler, par une funeste campagne, si profondément l'opinion publique !

Le gouvernement n'est pas seulement tenu de respecter la chose jugée, il a aussi pour devoir, quand il le peut, d'apaiser la conscience publique. Alors, si la déclaration de M. Le Brun-Renaud vaut quelque chose, si elle a une portée quelconque, que signifie la réserve du gouvernement ?... La vérité, c'est que cette déclaration n'a pas de portée, et, sans parler de ce que je viens de vous plaider déjà, je vais vous dire ce qui le démontre.

Je ne me place pas seulement au point de vue des témoignages qu'il nous eût été facile d'opposer aux déclarations de M. Le Brun-Renaud et que l'on redoute ; je ne me place pas seulement non plus au point de vue de ce qu'il y a d'abusif et d'excessif dans la constatation par écrit d'aveux qui auraient été recueillis peut-être le jour de la dégradation, mais qui auraient été consignés trois ans plus tard, au mois de novembre 1897. Il y a quelque chose qui proteste plus haut que tout cela contre ces prétendus aveux, c'est toute l'attitude de Dreyfus depuis le commencement de son procès jusqu'à l'heure présente ! Il y a aussi, en droit, quelque chose de plus que je vous dirai, mais je veux plaider en fait d'abord et je veux me demander avec vous si, en présence de ce que je vais vous rappeler, on peut les accepter, ces aveux, je ne dis pas seulement comme possibles, mais comme vraisemblables.

Ici, pardonnez-moi encore une lecture ; les plus longues lectures se placeront dans cette première partie de ma discussion, et, quand elles seront épuisées, nous irons vite ; mais je crois qu'elles sont indispensables pour vous faire, à vous aussi, parcourir utilement, étape par étape, ce long chemin que nous suivons ensemble, comme tous ceux qui sont arrivés à la conviction qui est la nôtre l'ont parcouru les uns après les autres.

Il est une scène, messieurs les jurés, qu'il faut que vous connaissiez, si vous ne la connaissez déjà ; cette scène, c'est celle de la dégradation de Dreyfus. Je n'en sais pas, quant à moi, qui ait plus de grandeur et qui, par l'impression morale qui s'en dégage, puisse avoir plus d'influence, pour la forma-

tion de la conviction, dans un procès comme celui dont vous êtes saisis.

C'est encore au journal *l'Autorité* que j'emprunte le récit : ce journal est contre Dreyfus d'une hostilité qui va jusqu'à la haine. J'ai la *Libre Parole* à côté, je pourrais la lire aussi ; on peut dire que le récit est le même. Eh bien ! vous allez voir, écoutant cela avec des esprits non prévenus, en juges que vous êtes, et qui, quels que soient vos sentiments à l'heure actuelle, m'écouterez jusqu'à la dernière minute, pour recueillir loyalement tous les éléments de la conviction que je puis espérer de faire passer en vous parce qu'elle est la mienne — et vous sentez bien qu'elle est la mienne, ce qui m'ouvre vos consciences, — eh bien ! si vous écoutez cela en juges, vous verrez comment la prévention et la passion peuvent dénaturer les choses, vous verrez comment les protestations d'innocence de cet homme, qui, pour moi, crient qu'il est innocent, sont accueillies comme des marques de cynisme et comment ce sont des clameurs de colère et de haine qui lui répondent. Je veux que vous assistiez à cela, messieurs les jurés, — n'oubliez pas que c'est encore d'un adversaire que vous écoutez le récit :

Le premier coup de neuf heures sonne à l'horloge de l'Ecole. Le général Darras lève son épée et jette le commandement, aussitôt répété sur le front de chaque compagnie :

— Portez armes !

Les troupes exécutent le mouvement.

Un silence absolu lui succède.

Les cœurs cessent de battre, et tous les yeux se portent dans l'angle droit de la place où Dreyfus a été enfermé dans un petit bâtiment à terrasse.

Un petit groupe apparaît bientôt : c'est Alfred Dreyfus, encadré par quatre artilleurs, accompagné par un lieutenant de la garde républicaine et le plus ancien sous-officier de l'escorte, qui approche. Entre les dolmans sombres des artilleurs, on voit se détacher très net l'or des trois galons en trèfle, l'or des bandeaux du képi ; l'épée brille et l'on distingue de loin la dragonne noire tenant à la poignée de l'épée.

Dreyfus marche d'un pas assuré.

— Regardez donc, comme il se tient droit, la canaille, dit-on.

Le groupe se dirige vers le général Darras, devant lequel se tient le greffier du Conseil de guerre, M. Vallecalle, officier d'administration.

Dans la foule, des clameurs se font entendre.

Mais le groupe s'arrête.

Un signe du commandant des troupes, et les tambours et les clairons ouvrent un ban et le silence se fait de nouveau, cette fois tragique.

Les canonniers qui accompagnent Dreyfus reculent de quelques pas, le condamné apparaît bien détaché.

Le greffier salue militairement le général et, se tournant vers Dreyfus, lit, d'une voix très distincte, le jugement qui condamne le nommé Dreyfus à la déportation dans une enceinte fortifiée et à la dégradation militaire.

Puis le greffier se retourne vers le général et fait le salut militaire.

Dreyfus a écouté silencieusement. La voix du général Darras s'élève alors et, bien que légèrement empreinte d'émotion, on entend très bien cette phrase :

— Dreyfus, vous êtes indigne de porter les armes. Au nom du peuple français, nous vous dégradons !

On voit alors Dreyfus lever les deux bras et, la tête haute, s'écrier d'une voix forte, sans qu'on distingue le moindre tremblement :

— Je suis innocent, je jure que je suis innocent ! Vive la France !

— A mort ! répond au dehors une immense clameur.

Mais le bruit s'apaise aussitôt. On a remarqué que l'adjudant chargé de la triste mission d'enlever les galons et les armes du dégradé avait porté la main sur celui-ci, et déjà les premiers galons et parements, qui ont été décousus d'avance, ont été arrachés par lui et jetés à terre.

Dreyfus en profite pour protester de nouveau contre sa condamnation, et ses cris arrivent très distincts jusqu'à la foule :

— Sur la tête de ma femme et de mes enfants, je jure que je suis innocent. Je le jure ! Vive la France !

Cependant l'adjudant a arraché très rapidement les galons du képi, les trèfles des manches, les boutons du dolman, les numéros du col, la bande rouge que le condamné porte à son pantalon depuis son entrée à l'Ecole Polytechnique.

Reste le sabre : l'adjudant le tire et le brise sur son genou : un bruit sec, les deux tronçons sont jetés à terre comme le reste.

Le ceinturon est ensuite détaché, le fourreau tombe à son tour.

C'est fini. Ces secondes nous ont semblé un siècle ; jamais impression d'angoisse plus aiguë.

Et de nouveau, nette sans indice d'émotion, la voix du condamné s'élève :

— On dégrade un innocent !

Il faut maintenant au condamné passer devant ses camarades et ses subordonnés de la veille. Pour tout autre, c'eût été un supplice atroce...

Ce sont les adversaires qui parlent, messieurs les jurés.

...Dreyfus ne paraît pas autrement gêné, car il enjambe ce qui fut les insignes de son grade, que deux gendarmes viendront relever tout

l'heure, et se place lui-même entre les quatre canonniers, le sabre u, qui l'ont conduit devant le général Darras.

Le petit groupe, que conduisent deux officiers de la garde républi-aine, se dirige vers la musique placée devant la voiture cellulaire et ommence à défiler devant le front des troupes, à un mètre à peine.

Dreyfus marche toujours la tête relevée. Le public crie : « A mort ! » ientôt, il arrive devant la grille, la foule le voit mieux, les cris ugmentent, des milliers de poitrines réclament la mort d'un misé-able qui s'écrie encore : « Je suis innocent ! Vive la France ! »

La foule n'a pas entendu, mais elle a vu Dreyfus se tourner vers lle et crier.

Une formidable bordée de sifflets lui répond, puis une clameur ui passe comme un souffle de tempête au travers de la vaste cour :

— A mort ! A mort !

Et, au dehors, un remous terrible se produit dans la masse som-re, et les agents ont une peine inouïe à empêcher le peuple de se récipiter sur l'Ecole militaire et de prendre la place d'assaut, afin de aire plus prompte et plus rationnelle justice de l'infamie de Drey-us.

Dreyfus continue sa marche. Il arrive devant le groupe de la resse.

— Vous direz à la France entière, dit-il, que je suis innocent.

— Tais-toi, misérable, lui répondent les uns, pendant que d'au-res lui crient : Lâche ! traître ! Judas !

Sous l'outrage, l'abject personnage se redresse ; il nous jette un coup d'œil de haine féroce :

— Vous n'avez pas le droit de m'insulter.

Une voix nette sort du groupe de la presse, contestant :

— Vous savez bien que vous n'êtes pas innocent.

— Vive la France ! sale Juif ! lui crie-t-on encore ; et Dreyfus cou-tinue son chemin.

Ses vêtements ont un aspect pitoyable. A la place des galons pendent de longs bout de fil, et le képi n'a plus de forme.

Dreyfus se redresse encore, mais il n'a parcouru que la moitié du front des troupes, et l'on s'aperçoit que les cris continus de la foule et les divers incidents de cette parade commencent à avoir raison de lui.

Si la tête du misérable est insolemment tournée du côté des trou-pes, qu'elle semble défier, ses jambes commencent à fléchir, sa démarche paraît plus lourde.

Le groupe n'avance que lentement. Il passe maintenant devant les « bleus ».

Le tour du carré s'achève. Dreyfus est remis entre les mains des deux gendarmes qui sont venus ramasser ses galons et les débris de son sabre, ils le font aussitôt monter dans la voiture cellulaire.

Le cocher fouette ses chevaux et la voiture s'ébranle, entourée d'un détachement de gardes républicains, que précèdent deux d'entre eux, le revolver au poing.

La parade a duré juste dix minutes.

. . . . . .

Ensuite Dreyfus, restant toujours dans un complet mutisme, a été réintégré au Dépôt.

Mais là, il a de nouveau protesté de son innocence.

Voilà, l'attitude de Dreyfus ! — Vous l'apprécierez comme vous voudrez. Il est tragique en tous cas de relire pareil récit après trois années, dans les circonstances dramatiques où nous sommes. — Voilà l'attitude de Dreyfus à la dégradation !

Et après la dégradation ?... Après... et avant aussi. Vous allez entendre les lettres successives qu'il écrit et au ministre de la guerre, et à Me Demange son défenseur.

Au ministre d'abord :

Monsieur le ministre,

J'ai reçu par votre ordre la visite du commandant du Paty de Clam, auquel j'ai déclaré encore que j'étais innocent, et que je n'avais même jamais commis la moindre imprudence...

Ici vous pourrez voir, Messieurs, ce qu'il faut penser de ces aveux d'amorçage, dont on parle depuis la prétendue déclarationde M. Le Brun-Renaud !

..... J'ai déclaré que j'étais innocent et *que je n'avais même jamais commis la moindre imprudence.*

Je suis condamné, je n'ai aucune grâce à demander, mais, au nom de mon honneur qui, je l'espère, me sera rendu un jour, j'ai le devoir de vous prier de vouloir bien continuer vos recherches.

Moi parti, qu'on cherche toujours, c'est la seule grâce que je sollicite.

Voici maintenant ce qu'il écrit à Me Demange la veille et le soir de sa dégradation, — ces lettres ont été publiées, mais il importe que, dans un récit condensé comme celui que je vous présente, toutes les pièces qui sont des documents historiques passent sous vos yeux — :

3 janvier 1895.

Cher maître,

Je viens d'être prévenu que je subirai demain l'affront le plus sanglant qui puisse être fait à un soldat.

Je m'y attendais, je m'y étais préparé, le coup a cependant été terrible. Malgré tout, jusqu'au dernier moment, j'espérais qu'un hasard providentiel amènerait la découverte du véritable coupable.

Je marcherai à ce supplice épouvantable, pire que la mort, la tête haute, sans rougir.

Vous dire que mon cœur ne sera pas affreusement torturé quand on m'arrachera les insignes de l'honneur que j'ai acquis à la sueur de mon front, ce serait mentir.

J'aurais, certes, mille fois préféré la mort.

Mais vous m'avez indiqué mon devoir, cher maître, et je ne puis m'y soustraire, quelles que soient les tortures qui m'attendent. Vous m'avez inculqué l'espoir, vous m'avez pénétré de ce sentiment qu'un innocent ne peut rester éternellement condamné, vous m'avez donné la foi.

Merci encore, cher maître, de tout ce que vous avez fait pour un innocent.

Demain, je serai transféré à la Santé.

Mon bonheur serait grand si vous pouviez m'y apporter la consolation de votre parole chaude et éloquente et ranimer mon cœur brisé.

Je compte toujours sur vous, sur toute ma famille, pour déchiffrer cet épouvantable mystère.

Partout où j'irai, votre souvenir me suivra, ce sera l'étoile d'où j'attendrai mon bonheur, c'est-à-dire ma réhabilitation pleine et entière.

Agréez, cher maître, l'expression de ma respectueuse sympathie.

A. Dreyfus.

Et en *post-scriptum :*

J'apprends à l'instant que la dégradation n'aura lieu que samedi. Je vous envoie quand même cette lettre.

Et puis, Messieurs :

Prison de la Santé, samedi.

Quelques heures après la dégradation :

Cher maître,

J'ai tenu la promesse que je vous avais faite. Innocent, j'ai affronté le martyre le plus épouvantable que l'on puisse infliger à un soldat; j'ai senti autour de moi le mépris de la foule; j'ai souffert la torture la plus terrible qu'on puisse imaginer. Et que j'eusse été plus heureux dans la tombe! Tout serait fini, je n'entendrais plus parler de rien, ce serait le calme, l'oubli de toutes mes souffrances.

Mais, hélas! le devoir ne me le permet pas, comme vous me l'avez si bien montré.

Je suis obligé de vivre, je suis obligé de me laisser encore martyriser pendant de longues semaines pour arriver à la découverte de la vérité, à la réhabilitation de mon nom.

Hélas! quand tout cela sera-t-il fini? quand serais-je de nouveau heureux?

Enfin, je compte sur vous, cher maître. Je tremble encore au sou-

venir de tout ce que j'ai enduré aujourd'hui, à toutes les souffrances qui m'attendent encore.

Soutenez-moi, cher maître, de votre parole chaude et éloquente, faites que ce martyre ait une fin, qu'on m'envoie le plus vite possible là-bas, où j'attendrai patiemment en compagnie de ma femme...

Il espérait la compagnie de sa femme, — deux fois elle a demandé d'être autorisée à le rejoindre, deux fois on le lui a refusé.

... Que l'on fasse la lumière sur cette lugubre affaire et qu'on me rende mon honneur.

Pour le moment, c'est la seule grâce que je sollicite. Si l'on a des doutes, si l'on croit à mon innocence, je ne demande qu'une seule chose pour le moment, c'est de l'air, c'est la société de ma femme, et alors j'attendrai que tous ceux qui m'aiment aient déchiffré cette lugubre affaire.

Jamais, dans aucune lettre, il ne dit autre chose.

Mais qu'on fasse le plus vite possible, car je commence à être à bout de résistance. C'est vraiment trop tragique, trop cruel d'être innocent et d'être condamné pour un crime aussi épouvantable.

Pardon de ce style décousu, je n'ai pas encore les idées à moi, je suis profondément abattu physiquement et moralement. Mon cœur a trop saigné aujourd'hui.

Pour Dieu donc, cher maître, qu'on abrège mon supplice immérité.

Pendant ce temps, vous chercherez, et, j'en ai la foi, la conviction intime, vous trouverez.

Croyez-moi toujours votre dévoué et malheureux.

A. Dreyfus.

Eh bien! messieurs les jurés, pour tous les hommes qui ont des entrailles, ces lettres-là, c'est plus fort que toutes les déclarations de M. Le Brun-Renaud, et voilà ce qui a fermé la bouche à M. le Président du Conseil! Cela, et autre chose, car je veux croire que, puisque M. Méline est un avocat, puisqu'il porte la robe de ce barreau, qui, quoi qu'on en ait, honore encore ceux qui en font partie, sa conscience juridique a pour un instant pris dans son âme le dessus sur l'idée qu'il s'est faite de la raison d'État. Il a compris qu'en droit c'est une plaisanterie que ces prétendus aveux postérieurs à l'affaire, relevés peut-être par surprise dans une phrase mal entendue, à l'insu de l'accusé, sans qu'on les lui soumette, sans qu'on les lui fasse contresigner.

Il y a dans la loi, un article dont on n'a pas parlé encore

et dont il convient que je vous dise un mot, c'est l'article 377 du Code d'instruction criminelle.

On a prévu, dans les affaires capitales, — et celle-ci n'est elle pas un peu de cette nature ? Quand on a imposé au condamné un exil si absolu que sa femme aujourd'hui ne voit même plus son écriture, n'a-t-on pas fait de sa condamnation, une sorte de condamnation capitale? — eh bien ! on a prévu dans le Code que les condamnés à la peine capitale pouvaient avoir au dernier moment à faire des aveux. Voulez-vous savoir, messieurs les jurés, quelles formes ont été fixées par la loi pour les recevoir?

Article 377 du Code d'instruction criminelle. — Si le condamné veut faire une déclaration, elle sera reçue par un des juges du lieu de l'exécution assisté d'un greffier.

Eh bien! pourquoi donc n'a-t-on pas employé des formes pareilles à l'égard de Dreyfus, si les aveux devaient avoir une valeur...?

M. le Président. — Maître Labori, vous savez que cet article est pour les condamnés à mort.

Me Labori. — C'est entendu, monsieur le Président, il est pour les condamnés à mort, je viens de le dire.

Mais je n'ai pas fini, et je suis heureux que votre interruption se soit produite ici, car vous verrez dans un instant que j'ai dans mon dossier de quoi répondre. Ce qui est certain, c'est qu'en effet la loi n'a prévu que ce cas, parce que les condamnés à mort sont les seuls qui ne peuvent pas revenir *(rires)*; quant aux autres, il est évident que les aveux ne leur sont pas opposables tant qu'ils ne les ont pas contresignés. Pourquoi donc l'article 377 n'est-il pas applicable aux condamnés qui ne sont pas condamnés à mort? Parce qu'on peut toujours les trouver et qu'on peut leur dire : « Vous avez fait des aveux, le reconnaissez-vous?... » Demandez donc à Dreyfus s'il reconnaît avoir fait des aveux. On le lui demandera au cours de ce procès de revision que tout le monde sent bien venir maintenant, et alors nous verrons ce qu'il répondra.

Mais, voulez-vous que nous raisonnions encore en fait?

Il n'y a pas d'affaire, où l'on ait fait plus que dans celle-ci pour obtenir les aveux d'un accusé : et c'est une nouvelle preuve, en passant, qu'on n'avait pas de

charges, car on ne demande pas d'aveux aux gens qui sont accablés par l'accusation; mais on en sollicite, en descendant jusqu'à la déprécation et jusqu'à la fraude..., vous allez le voir,... des hommes contre lesquels il n'existe rien que des charges ridicules, comme cette scène de la dictée dont j'ai fait justice tout à l'heure.

Je dis que si l'on avait eu la bonne fortune d'avoir des aveux sérieux dans une affaire pareille, on n'aurait pas manqué de les faire contresigner et de leur donner une valeur authentique. Je vous en ai annoncé la démonstration éclatante: la voici :

Maintes fois, au cours de l'information, M. le commandant du Paty de Clam, aujourd'hui colonel, s'est présenté auprès du capitaine Dreyfus et lui a demandé des aveux. Je vous ai dit qu'il est allé jusqu'à employer un procédé que je considère, quant à moi, comme irrégulier; j'apporte la preuve. J'ai entre les mains des fragments de l'interrogatoire subi à la dernière heure, avant la poursuite devant le Conseil de guerre, par Dreyfus. La famille Dreyfus en a eu connaissance au cours de la poursuite. Si l'autenticité en était contestée, je m'arrangerais pour l'établir sans discussion; et comme parmi ceux qui m'écoutent se trouve, j'imagine, M. le colonel du Paty de Clam, qui a procédé à l'interrogatoire, nous verrons bien s'il en reconnaîtra la teneur ou s'il la déniera.

Eh bien! messieurs les jurés, écoutez, et écoutez aussi, jurisconsultes qui êtes ici, criminalistes, juges d'instruction, magistrats, qui savez ce que c'est qu'une information judiciaire moderne.

Le 29 octobre 1894, M. le commandant du Paty de Clam se présente dans la cellule de Dreyfus et lui pose entre autres questions celle que voici :

Reconnaissez-vous que ce que vous venez d'écrire ressemble étrangement à l'écriture du document ?

C'était le bordereau.

R. Oui, il y a des ressemblances dans les détails de l'écriture, mais l'ensemble n'y ressemble pas; j'affirme ne l'avoir jamais écrit. Je comprends très bien cette fois que ce document ait donné prise aux soupçons dont je suis l'objet; mais je voudrais bien à ce sujet être entendu par le ministre.

Lecture faite, etc.

C'est la fin de l'interrogatoire du 29 octobre 1894.

Le 30 octobre, M. le commandant du Paty de Clam se présente à nouveau :

D. — Vous avez demandé dans votre dernier interrogatoire à être entendu par M. le ministre de la guerre *pour lui proposer qu'on vous envoyât n'importe où pendant un an sous la surveillance de la police, tandis qu'on procéderait à une enquête approfondie au ministère de la guerre.*

R. — Oui.

Demande. — Je vous montre les rapports d'experts qui déclarent que la pièce incriminée est de votre main. Qu'avez vous à répondre ?

R. — Je vous déclare encore que jamais je n'ai écrit cette lettre.

Demande. — ...

Et c'est ici, Messieurs, qu'il me faut toute votre attention :

D. — *Le ministre est prêt à vous recevoir si vous voulez entrer dans la voie des aveux.*

R. — Je vous déclare encore que je suis innocent et que je n'ai rien à avouer. Il m'est impossible, entre les quatre murs d'une prison, de m'expliquer cette énigme épouvantable. Qu'on me mette avec le chef de la sûreté, et toute ma fortune, toute ma vie seront consacrées à débrouiller cette affaire.

Voilà ce qu'on a fait pour obtenir des aveux ! On a été, je le déclare hautement, jusqu'à la fraude, car on a dit à cet homme, en ayant bien soin de lui rappeler ses dernières paroles de la veille : « Vous demandez à être envoyé en surveillance, vous voulez vous en expliquer avec le Ministre ; il vous recevra, *si vous avouez !* » Cela voulait dire : « Peut-être dans ce cas fera-t-il droit à votre demande ! » C'était un piège ! Devant ce piège, Dreyfus a répondu comme il l'a fait à tous les instants : « Je n'avouerai pas ; je n'ai rien à avouer, dussé-je ne pas voir le Ministre ! »

Voilà l'homme contre lequel on voudrait aujourd'hui produire des aveux, qui n'auraient pu être que des aveux surpris, des aveux que je conteste d'ailleurs dans leur authenticité matérielle ! Allons donc ! Vous voyez bien que M. le Président du Conseil est un homme prudent, quand il dit qu'on les aurait discutés, ces aveux, *parce qu'on discute tout dans cette affaire ! (Applaudissements.)* Je répète, moi ; oui

sans doute, mais, parce que tout y est discutable! (*Nouveaux applaudissements.*)

Voilà enfin, Messieurs, de quoi est fait l'édifice effrayant que nous avons à porter sur les épaules dans la tâche que nous avons entreprise : édifice de mensonge pour les uns, pour ceux qui sont les auxiliaires humbles et misérables de cette besogne de ténèbres; mais édifice d'hypocrisie pour les plus hauts, et ce sont les plus coupables, qu'ils ne l'ignorent pas : que ceux-là entendent mes paroles, si elles atteignent jusqu'à eux, et qu'ils se souviennent que le nom de l'histoire qui est marqué au pilori le plus humiliant, c'est le nom de Ponce-Pilate... Qu'ils s'en souviennent! (*Vifs applaudissements.*)

Voilà, messieurs les jurés, pour les aveux!

Maintenant, Monsieur le Président, je vais m'engager dans un développement assez long; par conséquent, si la Cour le veut, ce serait peut-être le moment de couper ma plaidoirie et d'en remettre la continuation à demain.

L'audience est levée à deux heures cinquante.

(*Une longue ovation est faite à Me Labori.*)

QUINZIÈME AUDIENCE

AUDIENCE DU 23 FÉVRIER

SOMMAIRE. — Plaidoirie de Me Labori (*fin*). — Plaidoirie de Me Georges Clémenceau. — Réplique de M. l'Avocat général. — Réplique de Me Labori. — Verdict.

PLAIDOIRIE DE Me LABORI

(*Suite*).

M. LE PRÉSIDENT. — Maître Labori, vous avez la parole pour continuer votre plaidoirie.

Me LABORI. — Messieurs les jurés,

J'ai essayé de dégager successivement cette affaire des obscurités, — que je puis appeler obscurités accessoires, — qui l'encombraient et qui en étaient, en réalité, injustement devenues la partie principale.

Je vous ai montré ce que valaient tous les mensonges répandus à plaisir autour de ce procès; j'ai voulu aussi établir ce que représentait ce dossier secret désormais illustre, dont vous savez à présent le mérite.

Il me reste, avant de rentrer dans le centre même de ma discussion, à vous entretenir de la prétendue preuve de la culpabilité du capitaine Dreyfus, preuve absolue cette fois dit-on, dont M. le général de Pellieux, et, après lui, M. le général de Boisdeffre, ont parlé à l'une des dernières audiences.

Il ne faut pas y attacher plus d'importance qu'à tout le reste, et, bien que je ne l'aie pas entre les mains, cette

preuve, je vais vous faire l'irréfutable démonstration qu'elle est sans portée.

Je ne puis m'empêcher de redire aujourd'hui combien grande a été ma surprise quand j'ai vu M. le général de Pellieux apporter à la barre, jeudi dernier, la sensationnelle déclaration que vous vous rappelez et qu'il est pourtant nécessaire, avant de la discuter, de remettre sous vos yeux.

Voici comment s'exprimait M. le général de Pellieux :

Monsieur le Président, je demande à être rappelé à la barre.

M. le Président. — Voulez vous vous approcher, général ?

M. le général de Pellieux. — Messieurs les jurés, j'ai une observation à faire sur ce qui s'est passé tout à l'heure. Jusqu'ici nous nous sommes tenus dans les termes stricts de la légalité, nous n'avons parlé aucunement de l'affaire Dreyfus. Je ne veux pasen parler; mais je ferai remarquer que la défense ici a lu tout à l'heure, publiquement, un passage du rapport du commandant d'Ormescheville faisant partie du huis clos.

Je demande alors à parler, non pas du procès Dreyfus, je n'en parlerai pas, mais je répéterai le mot si typique du colonel Henry. « On veut la lumière; allons-y. »

Au moment de l'interpellation Castelin, il s'est produit un fait que je tiens à signaler.

On a eu au ministère de la guerre, — et je ne parle pas de l'affaire Dreyfus,— la preuve absolue de la culpabilité de Dreyfus, absolue, et cette preuve je l'ai vue. Au moment de cette interpellation, il est arrivé au ministère de la guerre un papier dont l'origine ne peut être contestée et qui dit — je vous dirai ce qu'il y a dedans — : Il va se produire une interpellation sur l'affaire Dreyfus. Ne dites jamais les relations que nous avons eues avec ce juif. Et, messieurs, la note est signée ; elle n'est pas signée d'un nom connu, mais elle est appuyée d'une carte de visite, et au dos de cette carte de visite, il y a un rendez-vous insignifiant, qui est le même que celui porté sur la pièce, et la carte de visite porte le nom de la personne.

Eh bien ! Messieurs, on a cherché la revision du procès par une voie détournée; je viens vous donner ce fait, je viens vous le donner sur mon honneur et j'en appelle à M. le général de Boisdeffre pour confirmer ma déposition.

Il n'était pas alors question de l'affaire Dreyfus; on ne devait pas parler de l'affaire Dreyfus ; au début même de ses explications, M. le général de Pellieux le proclame. et voilà ce qu'on apporte, sans accepter, je ne dis pas seulement le contrôle de la discussion, mais même le contrôle de questions qu'on ne nous a pas permis de poser.

Je ne me serais plaint ni de cette déclaration ni de la nouvelle déposition de M. le général de Boisdeffre, si on m'avait permis, non pas même de répondre aux témoins, mais de les interroger. On ne l'a pas permis, et c'est pour moi, je l'atteste, le plus triste, le seul vraiment triste incident de ce procès, car c'est lui qui, un moment, a menacé de faire dévier l'affaire par une sorte de violence morale dont, on peut le dire, la défense a été l'objet.

On a parlé alors du découragement de la défense. Découragement, soit! découragement venu non pas de ce que la défense avait moins de confiance dans la cause qu'elle représentait, mais de ce que ce jour-là et pour un instant — Dieu merci ! la liberté de la parole qu'on nous laisse aujourd'hui efface un peu ce souvenir — il nous avait semblé que la justice allait être moins pure, moins noble et, par conséquent, moins sûre.

Nous nous sommes demandé ce qu'il fallait faire, et puis nous nous sommes dit que, quoi qu'il advienne, il fallait aller jusqu'au bout, tristement, mais courageusement.

Si nous avions pu, je ne dis pas avoir les pièces, — d'ailleurs saus valeur judiciaire ou morale d'aucune sorte tant qu'elles n'ont pas été soumises à celui à qui on les applique, — mais inviter M. le général de Pellieux, M. le général de Boisdeffre, à s'en expliquer plus complètement, soyez tranquilles, la preuve de leur inanité eût été faite sur l'heure. Nous aurions demandé quelle était leur origine; si cette origine était certaine; si elles avaient été reconnues par leurs auteurs présumés; au cas contraire, si elles avaient été expertisées, et nous aurions examiné les réponses.

L'origine des pièces, je vais vous la dire, avec prudence; mais je vous dirai autre chose aussi, à savoir que l'une des deux pièces, la carte de visite, est authentique, mais que celle qui l'accompagne, la note, est un faux. Je le dirai parce que j'ai pu me renseigner, et je le démontrerai.

Qu'est-ce donc que ces deux pièces — et vous comprendrez maintenant, pourquoi, j'ai voulu relire la déclaration de M. le général de Pellieux ?

C'est d'abord la carte de visite d'un attaché militaire, — je dirai lequel, si on m'y oblige —. Elle est authentique, cette carte de visite; elle donne rendez-vous à un autre attaché militaire; seulement, au bas de cette carte de visite, il y a

un nom d'emprunt, n'importe lequel, mettons *Claude*, si vous voulez, tandis que c'est la carte de visite de M. de X...; le rendez-vous, disons qu'il est signé : *Claude*... Puis, à côté de cette carte, il y a une note qui, celle-là, porte non pas exactement peut-être : « Même pour nos gouvernements, nous n'avons rien de commun *avec ce juif*... », mais ceci : « Une interpellation va avoir lieu sur l'affaire Dreyfus; il est toujours bien entendu que, même vis-à-vis de nos gouvernements, nous n'avons jamais eu affaire *avec cette juiverie*. » Signé : *Claude*, comme la carte.

Ainsi, une écriture, imitée ou non, une note sans authenticité d'aucune sorte, à côté une carte destinée, de manière puérile, à donner de l'authenticité à la note, voilà les preuves absolues !

Mais, d'abord, messieurs les jurés, je vous le demande : sans rien savoir de plus, pour des esprits sages et prudents, habitués aux choses de la politique, de la diplomatie et de la vie, est-il vraisemblable, est-il possible que deux attachés militaires étrangers éprouvent, sur cette question et sur cette affaire, le besoin de se recommander le silence ? Pourquoi donc ? Qui donc va les interroger ? A qui doivent-ils des comptes ? Est-ce que par hasard, depuis 1894, leurs gouvernements ne sont pas fixés, et définitivement, de la manière la plus complète ? A propos de quoi s'écrivent-ils ainsi en 1896 ?

Ce n'est pas assez ; pourquoi joindre à cette note anonyme une carte, et une carte authentique, vous l'entendez bien, sur laquelle un rendez-vous insignifiant a été donné ?

La carte, il n'était pas difficile de se la procurer. Est-ce que des cartes d'attachés militaires, d'ambassadeurs ou d'autres ne traînent pas partout ? Est-ce que cette carte, qui n'avait aucun intérêt, parce qu'elle donnait, on l'a dit, un rendez-vous insignifiant, il n'a pas été facile à des agents d'espionnage de se la procurer ?...

Les agents d'espionnage, on peut le croire, cachent souvent des escrocs. Il y a des agents qui ne sont pas, après tout, la fine fleur de l'humanité, — je ne parle pas des officiers qui font honorablement le métier que leur impose l'obligation du service des renseignements, je parle des agents subalternes et auxiliaires qui sont les serviteurs de ces officiers et qui, nécessairement, font le métier de trahison, — métier

de trahison dans l'intérêt de leur pays sans doute, mais, en tout cas, métier bas et vil; — eh bien! ces agents, est-ce que vous ne croyez pas que parmi eux il peut s'en trouver qui, au milieu de ce trouble public, soient trop heureux de trouver l'occasion de faire argent de n'importe quoi?

S'il y a des agents, — et si on veut des explications plus complètes au Ministère des affaires étrangères, j'en donnerai, — s'il y a des agents qui imitent, qui forgent l'écriture des attachés militaires, et il y en a, est-ce que vous ne voyez pas que c'est bien ainsi qu'ils s'y prendront? Ils auront une carte qui sera authentique et qui ne sera pas signée *Claude*, parce que lorsqu'on est M. de X... et qu'on donne un rendez-vous sur une carte, on ne la signe pas *Claude*, — je dis « *Claude* » par hypothèse, — et ils agiront comme on a agi ici.

Qu'a fait le faussaire? Il a surpris la carte de l'attaché militaire, qui pouvait traîner ou qui pouvait avoir été perdue; il y a mis la signature fausse « *Claude* », et puis, imitant l'écriture ou ne l'imitant même pas, il a signé le papier anonyme du même nom de *Claude*. Voilà, Messieurs, toute la machination, toute l'escroquerie!

Est-ce qu'on fera admettre, je le répète, que non seulement les attachés militaires s'écrivent dans de telles conditions, mais qu'ils s'écrivent sur une pareille question, après la fameuse aventure, vraie ou fausse, du bordereau qu'on aurait soi-disant trouvé dans un panier à papiers en 1894?

J'espère que l'État-major qui est ici, qui est de bonne foi, — je le crois, j'en suis sûr, — m'écoutera avec bonne volonté, et, en sortant d'ici, réfléchira et comprendra qu'il faut pousser plus loin les enquêtes pour faire sincèrement la lumière.

Les attachés militaires, messieurs les jurés, pourquoi encore une fois s'écriraient-ils à ce sujet? Et à quel moment? Au mois de novembre 1896, au retour des grandes manœuvres auxquelles ils ont assisté, alors que, tout le monde diplomatique le sait, les trois attachés militaires de la triple alliance se voient à ce moment-là presque tous les jours pour concerter, d'un commun accord, les rapports que chacun de son côté doit envoyer à son gouvernement.

La fameuse carte dont on se sert pour rendre authentique la note frauduleuse et mensongère, c'est précisément une carte qui donne un rendez-vous de cet ordre, et qu'on n'a pas

eu besoin de garder minutieusement, par cette excellente raison qu'elle n'avait aucune espèce d'intérêt.

En vérité, est-ce que M. le lieutenant-colonel Picquart, de qui je ne tiens rien des explications que je donne, — je le déclare, personne ne doutera de ma parole, — est-ce que M. le colonel Picquart n'a pas eu raison de venir dire à cette barre, non pas que ses chefs avaient fait un faux, non pas que ses chefs s'étaient de mauvaise foi servis d'un faux, mais que cette pièce qu'ils invoquaient, de bonne foi, était un faux ? Il a eu raison, j'en ai fait la preuve !

Faut-il ajouter que personne n'acceptera que, sans utilité sans intérêt, des diplomates étrangers emploient cette expression de « juif » ou de « cette juiverie », qui, voyez-vous, trahit le faussaire, le faussaire intéressé?

Je vous le demande, messieurs les jurés,— ce n'est qu'une question que je pose au cours de ce débat, c'est comme une éclaircie que j'essaie d'ouvrir, — est-ce que tout ne deviendrait pas clair si quelque coupable, par exemple M. Esterhazy, à le supposer coupable, avait, je ne dis pas même dans les bureaux de l'État-major, je ne veux pas aller jusqu'à ce soupçon injurieux, mais au-dessous des bureaux de l'État-major, à côté d'eux, parmi leurs auxiliaires, un complice qui non seulement lui ait fourni ces documents qu'on prétend dérisoirement qu'il ne pouvait pas se procurer, mais qui, depuis, le défende dans la bataille qu'il a été obligé de livrer et fabrique pour lui ou l'aide à fabriquer les faux tutélaires...? Alors, tout deviendrait clair, tout deviendrait lumineux, car ces braves généraux, ces loyaux soldats pleins de bonne foi, viendraient ici avec une entière confiance — et ils seraient d'autant plus terribles dans leurs déclarations qu'ils seraient plus de bonne foi... Comprenez-vous pourquoi je disais que c'est leur bonne foi qui m'épouvante?...

Même sans cela, qu'est-ce qu'elles valent ces pièces que je discute et que j'anéantis sans les avoir vues?... Et ici j'apporte un argument auquel je défie qu'on réplique, vous m'entendez bien.

Si elles avaient une valeur, est-ce que vous croyez qu'on aurait envoyé M. le colonel Picquart en mission en novembre 1896?

Je vous parlerai tout à l'heure de M. le lieutenant-colonel

Picquart ; je vous montrerai quelle était l'estime dans laquelle le tenaient ses chefs, qui viennent aujourd'hui l'outrager. Si on avait eu cette preuve absolue dont on parle, au moment du départ de M. le lieutenant-colonel Picquart, si elle avait eu une valeur, alors qu'il s'agissait seulement, dit M. le général Gonse et répète M. le général de Boisdeffre, de faire échapper M. le colonel Picquart à cette idée fixe « qui perd un excellent officier », qu'est-ce qu'on aurait fait? On aurait avisé aussitôt le chef du service des renseignements, véritable préfet de police militaire, on aurait appelé le lieutenant-colonel Picquart et on lui aurait dit : « Picquart, mon cher ami, vous vous êtes trompé, nous sommes tranquilles maintenant, voici la preuve. » S'il avait été parti déjà, on l'aurait fait revenir pour le lui dire ; on n'a rien fait de tel.

Ces pièces, enfin, qui ne sont pas dangereuses pour la sûreté de l'Etat puisqu'on les dévoile à la Cour d'assises, à supposer qu'elles eussent quelque prix, est-ce que vous croyez aussi que M. le Ministre de la guerre, M. le Président du Conseil, auraient fait sur elles depuis des mois un silence absolu quand le pays était si profondément troublé?

S'ils l'avaient fait, messieurs les jurés, les pièces étant sérieuses, ils seraient les plus grands des malheureux et des coupables ! Ils auraient laissé se perpétuer l'angoisse publique, alors que d'un mot ils pouvaient y mettre un terme !

Mais ils ne sont pas coupables de cette faute qui serait impardonnable ; ils ont fait le silence parce que ces pièces n'étaient pas sérieuses ; parce que, eux, hommes politiques habiles, habitués à déjouer les ruses et les intrigues, ils l'ont bien senti, tandis que ce brave général de Pellieux, fatigué de ce qu'il prend pour des injures à l'armée, — il a tort, mais je le comprends, et je le respecte, — excité à un moment donné, au dernier point, de bonne foi, j'en suis sûr, est venu dire : « Allons-y », et il y est allé. Il était de bonne foi, mais il était trompé. Nous savons maintenant sur quoi il s'appuyait, et ma conclusion, c'est qu'on avait bien fait jusque-là de se taire, non pas parce que la sécurité nationale aurait été menacée, si on avait parlé, mais parce que, ce qu'il fallait craindre, si on révélait ces prétendues pièces, ce n'était pas la guerre, c'était le ridicule !

J'ajouterai encore un mot. M. l'Avocat général nous accule

à prouver ici, pour emporter notre acquittement, que c'est par ordre qu'on a jugé au Conseil de guerre de 1898. J'y reviendrai ; mais dès à présent qu'est-ce donc que, de la meilleure foi du monde, M. le général de Pellieux et M. le général de Boisdeffre, avec le concours de la justice, viennent vous demander à vous-mêmes, si ce n'est pas de juger par ordre ? Qu'est-ce donc qu'ils viennent faire ici, si ce n'est pas renouveler ce qu'on peut appeler « le coup de la pièce secrète »?—j'emploie ce mot familier parce qu'il n'en est pas qui rende mieux ma pensée —. Qu'est-ce que ces pièces avec lesquelles on espère, après avoir manqué le résultat avec la pièce : « Ce canaille de D... », arriver à arracher un verdict de condamnation ? Qu'est-ce que ces pièces nouvelles, ces prétendues preuves qu'on apporte, sans discussion et sans contrôle possibles, sinon de nouvelles pièces secrètes qu'on jette réellement quoique verbalement dans le débat, qu'on veut y faire peser de tout leur poids, avec lesquelles on essaie de surprendre — de bonne foi, je le proclame, non pas par voie de précaution oratoire, mais parce que je le pense ainsi —mais enfin de surprendre votre justice et votre religion de magistrats ?

Laissons donc tout cela.

Ne nous désolons pas trop de l'impuissance où nous avons été ici d'éclairer les choses par les questions, puisque nous sommes arrivés, par le seul raisonnement, à la vérité, qui est plus forte que tout, puisque nous avons réussi à faire la lumière aussi éclatante que possible, et revenons, messieurs les jurés, abandonnant tout ce que nous venons de voir aux accessoires puérils, revenons à la charge *unique* de 1894, à ce qui a été la base de l'accusation contre le capitaine Dreyfus — c'est M. le commandant d'Ormescheville qui le dit dans son rapport — la lettre-missive, le bordereau.

Il faut tout d'abord, en abordant ce point, constater que, même sur cette question du bordereau, l'accusation de 1894 était incomplète parce que l'origine du document n'était pas établie. Vous avez entendu ici tous les experts vous dire : L'expertise en écriture ne signifie rien par elle-même — nous y reviendrons, — il faut la connaissance de l'ensemble d'une affaire pour que l'écriture prenne une valeur. Eh bien ! qu'y a-t-il de plus important dans un

procès de cette gravité que de savoir exactement d'où sort le bordereau, que de savoir où il a été saisi, et n'est-ce pas là une indication élémentaire et indispensable pour permettre à l'accusé d'établir peut-être que le bordereau, saisi où il l'a été, ne peut pas émaner de lui, parce qu'il n'a eu avec les gens chez lesquels on l'a saisi, avec le milieu où on l'a pris, aucune espèce de rapports?

Dans toute affaire, on n'oppose pas à un homme une écriture sans lui dire : « Elle vient de tel endroit, elle a été adressée à telle personne que vous connaissez, avec laquelle vous êtes en rapport, » autrement, une erreur terrible peut être commise, tous les experts vous l'ont dit. Même si elle est de l'écriture de l'accusé, une pièce n'a pas de valeur si l'on n'indique d'où elle vient et si l'on n'indique en même temps sa portée en dehors de l'écriture.

Or, qu'a-t-on fait dans l'affaire qui nous occupe? Reprenons le rapport de M. le commandant d'Ormescheville :

La base de l'accusation portée contre le capitaine Dreyfus est une lettre-missive écrite sur du papier pelure, non signée et non datée, qui se trouve au dossier, établissant que des documents militaires confidentiels ont été livrés à un agent d'une puissance étrangère. M. le général Gonse, sous-chef d'État-major général de l'armée, entre les mains duquel cette lettre se trouvait, l'a remise par voie de saisie, le 15 octobre dernier, à M. le commandant du Paty de Clam, chef de bataillon d'infanterie hors cadre, délégué le 14 octobre 1894 par M. le ministre de la guerre, comme officier de police judiciaire, à l'effet de procéder à l'instruction à suivre contre le capitaine Dreyfus. Lors de la saisie de cette lettre-missive, M. le général Gonse a affirmé à M. l'officier de police judiciaire, délégué et précité, qu'elle avait été adressée à une puissance étrangère et qu'elle lui était parvenue; mais que, d'après les ordres formels de M. le ministre de la guerre,...

Et rappelez-vous que ce ministre de la guerre dont j'aurai à vous parler à nouveau tout à l'heure, c'est M. le général Mercier; il faut qu'ici toutes les responsabilités soient précises,

...il ne pouvait indiquer par quels moyens ce document était tombé en sa possession.

Je sais bien ce qu'on répondra : on répondra que la sécurité nationale — car c'est l'éternel prétexte — était encore intéressée. Pourquoi donc intéressée, puisqu'on allait ordonner le huis clos?

Voulez-vous qu'elle l'ait été ? Alors, moi, je dirai aux apologistes audacieux de la raison d'Etat, qui pouvait avoir sa justification sous Louis XIV ou sous Napoléon, mais qui ne l'a plus aujourd'hui, je répondrai à ces apologistes archaïques d'un principe désormais aboli : « Si vous invoquez la raison d'Etat, invoquez-la jusqu'au bout, exécutez les gens, mais ne les jugez pas ! » Si vous étiez sûr de la culpabilité « du traître », Monsieur le général Mercier, et si vous vous sentiez le cœur assez solide pour assumer la responsabilité de poursuites dans des conditions aussi lamentables, il ne fallait même pas les commencer, il fallait frapper cet homme sous votre propre responsabilité, le perdre définitivement, le plonger dans je ne sais quel abîme ou quelles oubliettes, pour qu'on n'en parlât plus jamais, mais il ne fallait pas donner le spectacle d'une déplorable et audacieuse comédie judiciaire !

Poursuivons, messieurs les jurés. Il s'agit donc — et vous voyez comme nous poussons l'affaire — d'une écriture toute nue. Voilà la charge ! Depuis, un fait capital s'est produit : on a trouvé une écriture identique à celle du bordereau. Nous n'examinons pas en ce moment de quelle main est ce document ; la distinction très habile et très savante des experts ne vous a pas échappé : l'écriture d'une pièce peut être l'écriture d'une personne sans que la pièce soit de la main de cette personne, parce qu'elle peut être forgée ou calquée. On pourra donc discuter sur la question de savoir si le bordereau est un faux, si le bordereau est calqué, mais il y a une question sur laquelle on ne peut pas discuter : c'est celle de l'identité de l'écriture du bordereau et de l'écriture de M. le commandant Esterhazy. En effet, M. le commandant Esterhazy a reconnu cette identité dès le premier jour, avant même d'être dénoncé ; car ce qu'il y a d'intéressant dans cette affaire, c'est que chaque jour, à la veille de chaque démarche nouvelle venant d'un côté ou de l'autre, M. le commandant Esterhazy annonçait à l'avance ce qui allait se passer. Avant qu'aucune pièce n'eût été publiée, avant même que la dénonciation de M. Mathieu Dreyfus ne fût partie, il annonçait qu'un complot était ourdi par un certain colonel X... ou Y..., que ce complot était destiné à le perdre et qu'on allait invoquer l'écriture du bordereau qui était la représentation *effrayante* — c'est son mot — de la sienne.

Donc, sur ce point, il n'y a pas de doute ; je ne dis pas

actuellement, je le répète, que le bordereau est de la main du commandant Esterhazy — j'y arriverai plus tard — je dis que l'écriture du bordereau est l'écriture du commandant Esterhazy.

Eh bien! messieurs les jurés,— et me bornant à cela pour le moment,— même si le bordereau est un calque, il y a contradiction entre cette constatation matérielle et les constatations de l'officier de police judiciaire et des experts en 1894. Ce que nous savons bien, en effet, c'est que, si le bordereau est d'une écriture identique à celle de M. le commandant Esterhazy, il n'est pas de l'écriture de Dreyfus. L'hypothèse du décalque par Dreyfus — et nous y reviendrons plus longuement si c'est nécessaire — est inadmissible. Si Dreyfus a imité une écriture, disait-on en 1894, — nous verrons tout à l'heure l'expertise de M. Bertillon, — c'est la sienne propre; jamais on n'a supposé qu'il avait imité l'écriture de M. le commandant Esterhazy; s'il l'avait imitée, c'eût bien été dans quelque dessein, et alors, étant accusé, il aurait dénoncé M. le commandant Esterhazy, il aurait, par un moyen plus ou moins ingénieux ou plus ou moins habile, fait connaître que l'écriture était celle de M. le commandant Esterhazy.

Ecoutez ce qu'a dit Dreyfus dans l'instruction de 1894 :

Tout l'interrogatoire, dit le rapport de M. d'Ormescheville, subi devant M. l'officier de police judiciaire est émaillé de dénégations persistantes et aussi de protestations du capitaine Dreyfus contre le crime qui lui est reproché. Au début de cet interrogatoire, le capitaine Dreyfus avait d'abord dit qu'il lui semblait vaguement reconnaître dans le document incriminé l'écriture d'un officier employé dans les bureaux de l'état-major de l'armée...

Cela ne peut pas viser M. le commandant Esterhazy.

Puis, devant nous, il a déclaré retirer cette allégation qui, d'ailleurs, devait tomber d'elle-même en présence de la dissemblance complète et évidente du type graphique de l'écriture de l'officier visé avec celle du document incriminé.

Par conséquent, vous le voyez, Dreyfus, étouffé par cette énigme pour lui indéchiffrable, a songé à dire : l'écriture du bordereau ressemble à d'autres écritures; il a désigné quelqu'un, qui n'était pas l'auteur du bordereau; mais il n'a pas désigné M. le commandant Esterhazy. Qu'on ne prétende pas

qu'il y a eu de sa part une dissimulation quelconque ; s'il avait calqué l'écriture du commandant Esterhazy, s'il avait connu le commandant Esterhazy, il l'aurait déclaré. Il n'a rien allégué de pareil. Donc, quoi qu'on dise, quoi qu'on fasse, quelles que soient et la main qui a tracé le bordereau et les conditions dans lesquelles le bordereau a été tracé, une chose est certaine : c'est qu'étant donné que le bordereau est de l'écriture du commandant Esterhazy, il ne peut pas être de l'écriture de Dreyfus et qu'il n'a pu être décalqué par Dreyfus, puisque, à aucun moment de la poursuite, on n'a prétendu que Dreyfus eût calqué l'écriture d'un tiers.

A cet égard, messieurs les jurés, je suis, en ce qui concerne le bordereau, bien tranquille : d'où qu'il vienne et de qui qu'il soit, il n'est pas et il ne peut pas être de Dreyfus.

A la vérité, le Conseil de guerre de 1894, qui ne connaissait pas l'écriture de M. le commandant Esterhazy, ne possédait pas les éléments d'information que nous possédons aujourd'hui. Seulement, il se trouvait — et c'est le point de ma démonstration où je voulais en venir — en présence d'une écriture toute nue, — vous sentez ce que je veux dire par ces mots, — puisque je vous ai montré qu'on ne connaissait pas l'origine du bordereau, que celle-ci n'était pas révélée aux juges. Eh bien ! jamais personne, jamais juridiction au monde n'aurait condamné sur une telle charge !

J'ai dans mon dossier, relativement à la valeur des expertises en général, des documents bien intéressants et bien curieux ; c'est d'abord toute une étude de M. Bertillon sur les écritures. Je m'étais proposé, quand je ne savais pas que ma plaidoirie prendrait des proportions si importantes, de vous lire tout cela : mais j'ai le souci de ménager vos instants, et je passe. Je veux vous lire seulement les premières lignes de l'article de M. Bertillon :

Quand on interroge nos criminalistes qui font autorité sur la façon dont les expertises sont conduites habituellement en France, ou ils évitent de répondre, ou ils se réfugient en quelques généralités. « Si vous saviez, répondent-ils, comme c'est matière peu importante, « et le peu de croyance que nous avons dans la prétendue science « des experts en écriture. » Ce scepticisme ne les empêche pas, d'ailleurs, sur les injonctions de la loi, de prendre et de suivre l'avis de ceux qu'ils nomment et qualifient d'experts.

Du côté du barreau, ce peu de croyance devient de l'athéisme, et il n'y a pas de plaisanteries et de légendes qu'on ne débite au Palais

sur le compte des experts en écriture, qui, à en croire les avocats d'assises, en connaîtraient, sur leur spécialité, moins que le premier venu.

Ajoutons, d'ailleurs, qu'à l'exception de l'aide toute récente que lui ont apportée la photographie et surtout le microscope, l'art de l'expert-écrivain ne semble pas avoir fait un pas, un seul pas depuis Raveneau, l'expert-faussaire du temps de Louis XIV.

Rien d'étonnant, en conséquence, si l'opinion publique, si portée cependant à s'en laisser imposer par les spécialistes de tout genre, partage l'incrédulité graphique consacrée par les siècles.

Et pourtant la comparaison d'écritures considérée comme un des éléments de la preuve par écrit (la première des preuves d'après le Code) ne saurait être systématiquement rejetée...

En résumé, l'expertise en écritures est une arme décisive entre les mains de la défense où la présomption d'innocence entraîne de droit l'acquittement, tandis qu'entre les mains de l'accusation où la certitude seule doit entrer en jeu, elle ne constitue qu'une précaution indispensable, une de ces nombreuses vérifications auxquelles toute thèse doit être soumise avant de voir le jour.

Il faudrait, messieurs les jurés, lire tout l'article. Il a paru dans la *Revue scientifique* du 18 décembre 1897, et je vous assure qu'il m'avait semblé bien précieux au point de vue de ma discussion, avant que je n'eusse assisté à ces dépositions d'experts, à ces confrontations dont vous avez eu le spectacle et qui sont un tableau vivant plus impressionnant encore que toutes les lectures.

J'avais apporté aussi, pour vous le lire, un article de M. des Houx — je vous a. dit que je n'emprunterais des armes qu'à nos adversaires — qui est intitulé : « Les Graphologues » ; c'est un article qu'on lit souvent ici, à la Cour d'assises, et qui a résumé, sous une forme humoristique et charmante, quelques traits délicieux de MM. les experts. J'aurais voulu le placer tout entier sous vos yeux ; je ne le ferai pas ; laissez-moi cependant vous lire ce petit trait qui est bien amusant :

Une autre fois un expert discute devant M. le président Bérard des Glajeux....

C'est un des magistrats les plus éminents de la Cour de Paris et qui a bien souvent présidé avec éclat cette Cour d'assises.

Une autre fois, un expert discute devant M. Bérard des Glajeux la similitude d'écriture entre un papier anonyme et des pièces de comparaison :

— L'écriture du billet, dit-il, ne ressemble en rien à celle des pièces de comparaison ; mais, dans un angle du papier, il y a une annotation marginale au crayon. Celle-là, je l'atteste, est bien de la main de l'accusé, il n'y a aucun doute...

— Alors, dit le Président, le faussaire c'est moi. Je suis l'auteur de l'annotation marginale... (*Rires.*)

M. L'Avocat général. — Quel est l'expert qui a dit cela?

Me Labori. — Mon Dieu, monsieur l'Avocat général, il n'est pas nommé, mais l'article est célèbre. Mon confrère, Me Hild, qui est assis à côté de moi et qui plaidait ici il y a quelque temps dans une affaire de faux, le citait déjà, parce qu'il est classique; j'ajoute qu'il était accueilli par l'honorable organe du ministère public de la même façon...

M. l'Avocat général. — C'est un des vôtres; alors gardez-le.

Me Labori. — Un des nôtres... mettez qu'ils se valent tous, cela me suffira. Moi, je n'en ai pas besoin, des experts en écritures et je vous assure que, dans un procès de cette nature, c'est toujours une joie pour moi de provoquer quelque observation de la part d'un adversaire, surtout quand il a pour habitude de ménager sa parole comme vous faites... *(Rires.)*

Je continue, messieurs les jurés. Je dis, et je crois que la preuve est faite, qu'étant donné qu'on était en présence d'une écriture et en présence d'une écriture toute nue, que rien ne venait corroborer dans les faits, la condamnation était impossible. Elle l'était d'autant plus que, ce que disent M. Bertillon et tous les experts, ils le disent des expertises unanimes ; or, dans le procès qui nous occupe, s'il y avait trois experts qui admettaient que le bordereau était de l'écriture de l'accusé, deux déclaraient le contraire et, à cet égard, j'ai encore autre chose à dire : j'ai à dire que le premier expert qui avait été consulté, qui n'était autre que celui qui paraissait revêtu de la plus grande autorité dans sa science, M. Gobert, expert de la Banque de France, avait déclaré tout droit, quand on lui avait soumis le bordereau, qu'il n'était pas de l'écriture des pièces de comparaison, qu'il n'était pas de Dreyfus, et à ce moment là on était tellement décidé, tellement convaincu déjà qu'au lieu de chercher un autre traître, on a cherché un autre expert... *(nouveaux rires)*... et on l'a trouvé!

Les choses se présentant comme elles se présentaient — et parce que, si les membres d'un Conseil de guerre peuvent être à un moment donné susceptibles de se laisser influencer par la parole d'un chef, ils sont aussi des hommes de bonne foi, — on ne pouvait pas condamner et l'acquittement allait s'ensuivre. C'est alors qu'intervint ce fait dont nous avons déjà parlé, mais qui, maintenant, doit être repris et précisé, ce fait qui, à lui seul, — ne l'oubliez pas, messieurs les jurés, quand vous délibérerez, — justifierait toutes les révoltes de la conscience : en dehors de l'audience, à l'insu de l'accusé, à l'insu de son défenseur, et par une violation d'une des règles du droit les plus élémentaires, les plus anciennes et les plus sacrées, une pièce, ou des pièces, comme on voudra, ont été mises sous les yeux du Conseil. Voulez-vous même qu'elles n'y eussent pas été mises matériellement, il suffirait que la parole du ministre se fût portée garante de leur existence envers le président du Conseil de guerre, qui devait avoir foi et confiance dans la déclaration de son chef, pour que la condamnation qui s'en est suivie ait été obtenue irrégulièrement et illégalement.

Mais les pièces ont été matériellement communiquées ; en fait, c'est établi ; résumons les preuves :

Il y a d'abord l'article documenté qui a paru dans le journal *l'Eclair* le 15 septembre 1896, qui a été reproduit partout, qui n'a jamais été démenti, qui n'a même pas, chez les hommes au pouvoir, soulevé une protestation. Une brochure, répandue à des milliers d'exemplaires a été écrite par M. Bernard Lazare en réponse à l'article ; elle est restée, comme l'article, sans démenti.

L'*Echo de Paris*, à plusieures reprises et notamment dans le numéro du 9 janvier 1898, qui est dans mon dossier — mais je ne serai pas démenti par ses rédacteurs qui sont à cette audience — a parlé non pas seulement d'une pièce secrète mais d'un dossier secret, dont il a précisé la nature, en disant qu'on l'appelait le dossier B par opposition au dossier A, qui était le dossier judiciaire.

Il y a enfin le rapport Ravary qui s'exprime ainsi, vous le savez :

Un soir que le lieutenant colonel Henry, de retour à Paris, était

entré brusquement chez M. Picquart, il aperçut Me Leblois, avocat, dont le colonel recevait de fréquentes et longues visites, assis auprès du bureau et compulsant avec lui le dossier secret.

L'existence du dossier secret est donc officiellement constatée, et vous comprenez, messieurs les jurés, que sa seule existence suffit ; car, songez donc : Le pays entier ne veut pas qu'on discute cette affaire. Pourquoi ? Il n'y a pas d'autre raison que celle-ci : c'est qu'on lui a dit, sans rien lui montrer : « Il y a un dossier secret. » On ne lui a dit que cela, et cela a suffi pour que toutes les lèvres, pour que tous les yeux se ferment, pour que toutes les oreilles se bouchent, et personne ne veut plus rien dire, ni rien voir, ni rien entendre ! Par conséquent, par le seul fait que le dossier secret est invoqué, de même qu'il pèse, une fois avoué publiquement, sur la conscience de tous, de même il pèse, ne fît-on, devant le tribunal militaire, qu'en mentionner l'existence, sur la conscience des juges ; il a pesé sur la conscience des juges de 1894, il a pesé sur la conscience des juges de 1898, et voilà encore, pour le dire en passant, ce qu'on peut appeler juger par ordre !

Mais ce n'est pas assez. Le *Siècle* du 14 janvier 1898 a publié en première page un très long article avec tous les développements et tous les détails possibles sur l'existence et sur la communication du dossier secret : l'article n'a pas été démenti.

Il y a mieux encore. Une interpellation a été portée devant la Chambre. Il faut voir le langage qu'a tenu à cette occasion M. le Président du Conseil. C'est M. Jaurès qui portait la parole, et voici comment il s'exprimait dans la séance du 24 janvier 1898 :

Eh bien, Messieurs, il a été dit de bien des côtés, sans qu'aucun démenti ait été apporté à toutes ces rumeurs, il a été dit que dans l'affaire Dreyfus, à côté du dossier public et légal, il y a eu ce qu'on appelle le dossier secret.

Messieurs, j'ai tort de dire qu'il n'y avait là que des rumeurs. Il y a mieux : depuis quelques jours il y a une déclaration officielle, authentique ; dans le rapport du rapporteur du Conseil de guerre dans l'affaire Esterhazy, je lis ceci ;

« Un soir que le colonel Henry, de retour à Paris, était entré brusquement chez M. Picquart, il aperçut Me Leblois, avocat, dont le colonel recevait de fréquentes visites, assis auprès du bureau et compulsant avec lui le dossier secret. Une photographie portant ces

mots : « Cette canaille de D... » était sortie du dossier et étalée sur le bureau. »

Eh bien ! Messieurs, quand un pareil doute est soulevé, quand une pareille question est posée devant la conscience publique, je trouverais misérable, indigne de nous tous, Messieurs, à quelque parti que nous appartenions, indigne de la France elle-même qu'il n'y eût pas sur cette question une déclaration explicite et décisive. Je demande au gouvernement : Oui ou non, les juges du Conseil ayant à statuer sur l'affaire Dreyfus ont-ils été saisis de pièces pouvant établir ou confirmer la culpabilité de celui-ci, sans que ces pièces aient été communiquées à l'accusé et à la défense ? (*Très bien! très bien à l'extrême gauche.*)

M. Paschal Grousset. — C'est toute la question !

M. Jaurès. — Messieurs, ma question est claire, elle est loyale ; elle comporte simplement une réponse par oui ou par non.

Cette réponse, voulez-vous la faire, oui ou non ? Je l'attends.

Ecoutez, messieurs les jurés, la réponse :

M. Jules Méline, *président du Conseil.* — Je vous réponds que nous ne voulons pas discuter l'affaire à la tribune, c'est clair, et je ne veux pas servir vos calculs.

Quelques instants plus tard, M. le Président du Conseil dit encore :

Un mot seulement, Messieurs, pour dire que j'ai déjà répondu sur les points du discours de M. Jaurès auxquels il était permis au gouvernement de répondre. Je me refuse à le suivre sur le terrain où il s'est placé tout à l'heure, parce que le gouvernement, je le répète une fois de plus, n'a pas le droit de discuter à la tribune un jugement régulièrement rendu.

Est-ce la réponse d'un gouvernement soucieux de l'intérêt public, s'il n'avait pas quelque infamie mystérieuse à cacher ? (*Protestations.*) Refuser de discuter l'affaire à la tribune !... quand il lui eût suffi, pour calmer l'inquiétude de tous, peut-être pour me fermer la bouche et pour m'empêcher d'être à cette barre, de crier à ce moment-là : « Non, il n'y a pas eu de communication de pièces secrètes ! » Vous étiez, monsieur le Président du Conseil, obligé d'agir ainsi parce que c'était dans la logique de votre attitude politique. Vous disiez dans les derniers mots de votre réponse que le jugement avait été régulièrement rendu ; eh bien ! ce n'est pas vrai, il n'a pas été régulièrement rendu, il ne l'a pas été, puisqu'y a eu une communication de pièces secrètes,

et, d'autre part, vous étiez incapable, en honnête homme à votre manière que vous êtes, de faire un mensonge en venant dire... (*protestations dans la salle*) de faire un mensonge en venant dire expressément que la communication qui avait eu lieu n'avait pas été faite.

Au surplus, messieurs les jurés, nous avons maintenant pour faire la preuve plus que des inductions, quelque concluantes qu'elles soient.

Nous avons le témoignage d'un homme entouré du respect de tous, M. Salle père, qui est venu à la barre, et dont le silence éloquent a été complété par les déclarations de Me Demange ; nous avons l'interview de Me Demange dans le journal *le Matin* — je ne veux pas vous la relire — qui a été confirmée complètement par lui à cette audience; nous avons enfin et surtout les paroles à ces débats et la réponse ou le silence, comme vous voudrez, de M. le général Mercier. Rappelez-vous cette deuxième audience du procès dans laquelle, M. le général Mercier n'étant pas venu, je disais ceci :

Je suis tout à fait surpris que M. le général Mercier — comme d'autres le font d'ailleurs — se fasse lui-même juge de la question de savoir s'il lui appartenait de comparaître devant la justice.

Le Ministre de la guerre peut délimiter ici les points qui feront l'objet de sa plainte, mais il n'a pas le droit, comme plaignant — ce qui est tout à fait choquant et monstrueux — de mettre un obstacle, non plus juridique, mais matériel à la preuve des faits que nous voulons établir. M. le général Mercier est un témoin capital. Il lira peut-être demain dans les journaux ce qui s'est passé à la première audience de cette affaire qui se plaide non pas seulement devant quinze cents personnes, mais devant la France entière.

M. Zola affirme qu'en 1894, le général Mercier, Ministre de la guerre, se faisant lui-même juge, alors qu'il n'était que chef, a fait parvenir au Conseil de guerre, après l'audience, en dehors des débats, en dehors de l'accusé, sans qu'on l'interrogeât à ce sujet, sans qu'on soumît cela à son défenseur, une pièce secrète qui n'a d'ailleurs aucun intérêt. Si ce n'est pas vrai, que M. le général Mercier vienne le dire ici demain; si c'est vrai, je n'ai plus besoin de lui.

Eh bien ! messieurs les jurés, M. le général Mercier est venu, mais il n'a rien dit. Vous n'avez pas perdu le souvenir de cette mémorable séance où, un moment, j'avais cru moi-même que la pièce secrète allait être démentie: vous savez ce qui s'est produit :

Si, disais je en présence de M. le général Mercier, on s'était vanté,

comme depuis, en 1894, et dans les quelques jours qui précédèrent le jugement en revision, d'avoir communiqué une pièce secrète, alors on eût pu faire valoir le moyen, mais ce moyen n'a pas été connu, ce n'est que depuis qu'on l'a ouvertement répété... M. le général Mercier, lui-même, avec son honneur de soldat, ne dira pas que ce n'est pas vrai.

M. LE GÉNÉRAL MERCIER. — Pardon, je dis que ce n'est pas vrai.

Vous rappelez-vous, Messieurs, quelle fut alors l'émotion?

Je demande la permission, continuai-je, de bien préciser la question : M. le général Mercier dit-il — je ne suis pas sûr d'avoir bien compris — M. le général dit-il qu'il n'est pas vrai qu'une pièce secrète ait été communiquée, ou M. le général Mercier dit-il qu'il ne l'a répété à qui que ce soit? Je le prie de ne pas laisser d'équivoque dans sa réponse.

M. LE GÉNÉRAL MERCIER. — **Je n'ai pas à répondre à la première question**, mais en ce qui concerne la seconde, je dis que ce n'est pas exact.

Eh bien! messieurs les jurés, j'aime autant ce silence que toutes les affirmations. La vérité, c'est que M. le général Mercier — on peut interpréter son acte comme on l'entend et je ne m'en ferai pas faute, mais il convient aussi de lui rendre justice —, en loyal soldat et en honnête homme, est incapable de se dérober à une responsabilité par un mensonge. S'il a fait ce qu'il a fait, et que quant à moi je réprouve hautement, il l'a fait, estimant qu'il avait le droit de le faire, et aujourd'hui encore, j'en suis sûr, je n'ai pas à craindre de sa parole une rétractation ou un démenti. Seulement, ce qui est bien entendu, c'est que la preuve est faite, c'est que la pièce secrète a été communiquée; et alors, on peut se demander ce que signifient ces déclarations répétées de M. le Président du Conseil, de M. le Ministre de la Guerre, des généraux, que vous avez entendus et du Conseil de guerre de 1898 lui-même, qui ont répété à l'envi, de bonne foi, je le veux, du moins pour ces derniers, mais inexactement: « Dreyfus a été légalement et justement condamné. »

« Justement », j'essaie dans la mesure où je le puis, — et vous voyez si j'ai réussi déjà — à vous faire la preuve que ce n'est pas exact; « légalement », il est établi désormais que c'est un mensonge.

Et cela, messieurs les jurés, c'est l'œuvre de M. le général Mercier, car il prend tout sur lui; il se croit de telles lumières

que, mis dans l'embarras par la crainte d'un acquittement, au moment où le Conseil va entrer en délibération et par un acte dont seuls les détails matériels sont encore incertains, il intervient de son autorité personnelle, de sa parole et de ses documents, et il arrache ainsi la sentence qu'il croit juste, j'y consens, mais qui, malgré tout, demeure illégale et par conséquent inique.

Est-ce donc là de la justice ? Songez — et c'est ce qu'il y a de plus grave, — qu'il s'agit d'un tribunal militaire. Quand on essaie ici de vous violenter par des déclarations du même ordre, je ne suis pas inquiet, parce que vous êtes des hommes indépendants ; mais des juges militaires, quelle que soit leur bonne foi, songez donc à ce qu'est pour eux la parole d'un ministre !... Le chef engage sa parole, ils y croient. Mais quel abîme d'iniquité !

Si encore, de pareils faits se produisaient au milieu des tumultes et des orages de la guerre ! Qu'importe alors une vie d'homme et qu'importe un peu plus ou un peu moins de justice ? Mais c'est en pleine paix, c'est en pleine sécurité du pays que de pareils faits se passent.

Si encore il s'agissait d'une armée de mercenaires, de soldats stipendiés, soldats uniquement, qui acceptent les responsabilités du métier militaire, — lequel dans ce cas n'est en effet qu'un métier, — je m'inclinerais peut-être. Mais c'est de l'armée nationale qu'il s'agit ; c'est nous tous, jeunes hommes, qui sommes exposés à comparaître devant la juridiction du Conseil de guerre, ce sont vos fils, messieurs les jurés... (*Protestations dans la salle.*)

Je voudrais bien savoir qui manifeste.

M. le Président. — Permettez, on me force à répéter ce que j'ai déjà dit à de précédentes audiences ; si on continue à manifester, je ferai sortir le public. Il ne doit y avoir de manifestation ni en faveur des accusés ni contre eux.

Me Labori. — Ce sont vos fils, messieurs les jurés, qui sont exposés eux aussi à comparaître devant cette juridiction, innocents ou coupables, car, tant qu'un homme n'est pas condamné, il doit être présumé innocent. Vous voyez bien que nous n'élevons pas trop le débat, vous voyez bien que c'est le droit de la nation, que c'est la liberté de tous, que c'est la civilisation elle-même qui est en cause ! Et je ne comprendrai jamais, quant à moi, que le pays, quand il connaîtra

la vérité et qu'il en sentira la portée, ne se révolte pas de stupéfaction et de colère.

Voilà pourquoi il est nécessaire que ceux qui comprennent et qui mesurent la gravité des choses prennent la parole; pourquoi il est nécessaire que dans une sorte de phalange sacrée se réunissent tous les hommes de bonne volonté, tous les vrais libéraux, ceux qui croient à l'innocence de Dreyfus et ceux qui n'y croient pas, ceux qui savent et ceux qui ne savent pas, pour protester au nom de la morale éternelle! Mais si c'est là la justification de tous les hommes de bonne foi qui se sont émus, c'est aussi ce qui fait la difficulté de leur tâche; car, l'illégalité, voyez-vous, c'est elle précisément qui a appelé après soi tant de réticenses et tant de mensonges! C'est de cette illégalité — le mal porte avec lui ses fruits — qu'est sortie la nécessité de l'obscurité et des ténèbres!

Désormais, il y a, — contre quoi il faut lutter, — d'un côté, les convictions et les égarements de la foule, faits précisément du mystère même et de ce que j'appellerai la mise en scène de l'illégalité; de l'autre côté, trop d'hommes puissants, mêlés de près ou de loin à la faute commise, intéressés à se tromper eux-mêmes; et c'est ainsi — vous sentez que je suis aux entrailles du débat — qu'a été scellée par la violation même du droit la pierre d'iniquité!

La voilà pourtant qui se soulève, et il faut maintenant que je recherche avec vous dans quelles conditions et depuis quand la marche lente mais certaine de la vérité a commencé et se poursuit.

Malgré le huis clos, messieurs les jurés, et pour l'unanimité des Français qui ne pouvaient pas savoir alors de quel prix la condamnation avait été payée, Dreyfus ne comportait plus que l'oubli. Cependant, il était un petit foyer où on avait pris le deuil, mais où le souvenir était resté et, avec le souvenir, l'espérance... Ce foyer, c'était le foyer de la famille Dreyfus, sur le compte de laquelle on a répandu aussi beaucoup de calomnies. Puisque M. Lalance n'a pu être entendu à cette audience, laissez-moi vous lire ce qu'il venait en dire et ce qu'il a publié depuis dans les journaux; c'est au *Journal des Débats* que j'emprunte la citation :

La famille Dreyfus est composée de quatre frères : Jacques, Léon,

Mathieu et Alfred. Ils sont étroitement unis, c'est une âme dans quatre corps.

En 1872, les Alsaciens furent appelés à se prononcer sur leur nationalité. C'est ce qu'on appelle l'option.

Ceux qui voulaient rester Français devaient faire une déclaration et quitter le pays.

Les trois plus jeunes optèrent et partirent.

L'aîné, Jacques, qui avait passé l'âge du service militaire et qui, du reste, avait fait partie pendant la guerre de la légion d'Alsace-Lorraine, n'opta pas et fut déclaré Allemand.

Il se dévoua pour pouvoir, sans crainte d'expulsion, diriger les importants établissements industrlels qui étaient le patrimoine de la famille.

Mais il se promit que, s'il avait des fils, il seraient tous Français.

La loi allemande, en effet, permet au père de prendre un permis d'émigration pour le fils qui a atteint l'âge de dix-sept ans ; celui-ci perd la nationalité allemande, mais il ne peut plus rentrer dans le pays avant l'âge de quarante-cinq ans.

Jacques Dreyfus a eu six fils.

En 1894...

Vous entendez bien, c'est l'année même du désastre terrible — pour la malheureuse famille.

En 1894, les deux aînés se préparaient à Paris pour les écoles Polytechnique et Saint-Cyr. Après le procès, ils durent partir; leur carrière était brisée.

Deux autres frères étaient au lycée de Belfort; ils en furent chassés.

Que devait faire le père, qui savait que son jeune frère avait été injustement et illégalement condamné ?

Devait-il changer de nom comme d'autres Dreyfus ont fait ?

Devait-il renoncer à ses projets et se résoudre à faire faire à ses fils un an de service militaire dans l'armée allemande pour pouvoir ensuite rentrer dans la maison paternelle et vivre dans une ville où la famille était respectée, où tout le monde la plaignait et l'estimait?

S'il avait fait cela, personne ne lui aurait jeté la pierre.

En 1895 et 1896, son troisième et son quatrième fils atteignirent l'âge de dix-sept ans.

Il leur dit : Mes enfants, vous allez quitter la maison paternelle pour n'y plus revenir; allez dans ce pays où votre nom est flétri et méprisé ; c'est votre devoir, partez.

Enfin, en 1897, le père quitta sa maison, ses affaires, tous ses amis, et alla se fixer à Belfort, dans cette villa dont on a voulu faire un château-fort.

Il demanda la naturalisation française pour lui et ses deux plus jeunes fils.

Voilà des faits, voilà un document qu'il importe d'opposer aux débordements de la calomnie et du mensonge.

Dans cette famille, il y avait deux êtres surtout qui demeuraient inébranlables dans leur admirable foi : c'était M. Mathieu Dreyfus et c'était aussi Mme Dreyfus dont la fidélité est peut-être aujourd'hui le témoignage le plus éclatant de l'innocence de son mari, comme elle en est le plus touchant. Mme Dreyfus avait vécu à côté de cet homme ; elle savait quelle était son existence de tous les jours, elle avait connu son attitude pendant tout le cours du procès ; elle savait aussi l'absence de charges, car elle avait tout appris par l'intermédiaire du défenseur ; elle savait ce que vous savez vous-mêmes aujourd'hui, messieurs les jurés; et, enfin, elle avait vu la persévérance et la fermeté de son mari à travers ce long calvaire, son courage au moment de la dégradation, son indomptable énergie restée toujours la même depuis le premier jour jusqu'à l'heure présente.

J'aurais voulu vous lire un certain nombre des lettres de Dreyfus, et en faire un choix, même parmi celles qui ont été publiées ces temps derniers ; mais, au point où nous en sommes arrivés de ce long débat, j'ai grand souci d'abréger mes explications et je me contenterai de vous lire deux lettres inédites qui sont à peu près les deux dernières. L'une n'est pas tout à fait l'avant-dernière, mais l'autre est la dernière, et je crois qu'il est indispensable que vous entendiez ce cri, qui vient de l'île du Diable, toujours le même, toujours aussi puissant, malgré la prolongation de la torture, ce cri tel qu'on en trouve de pareils dans toutes les grandes erreurs judiciaires dont l'histoire a parlé, ce cri comme on en a entendu un dans cette illustre affaire Pierre Vaux, qui a fait tant de bruit il y a quelque semaines.

Voici d'abord une lettre du 4 septembre 1897 :

Iles du Salut, 4 septembre 1897.

Chère Lucie,

Je viens de recevoir le courrier du mois de juillet. Tu me dis encore d'avoir la certitude de l'entière lumière ; cette certitude est dans mon âme ; elle s'inspire des droits qu'a tout homme de la demander, de la vouloir, quand il ne veut qu'une chose, la vérité.

Tant que j'aurai la force de vivre dans une situation aussi inhumaine qu'imméritée, je t'écrirai donc pour t'animer de mon indomptable volonté.

D'ailleurs, les dernières lettres que je t'ai écrites sont comme mon

testament moral. Je t'y parlais d'abord de notre affection, je t'y avouais aussi des défaillances physiques et cérébrales, mais je t'y disais non moins énergiquement ton devoir, tout ton devoir.

Cette grandeur d'âme que nous avons tous montrée, les uns comme les autres, qu'on ne se fasse nulle illusion, cette grandeur d'âme ne doit être ni de la faiblesse, ni de la jactance ; elle doit s'allier, au contraire, à une volonté chaque heure, chaque jour, pour marcher au but : la découverte de la vérité, de toute la vérité, pour la France entière.

Certes, parfois la blessure est par trop saignante et le cœur se soulève, se révolte, certes. Souvent, épuisé comme je le suis, je m'effondre sous les coups de massue et je ne suis plus alors qu'un pauvre être humain d'agonie et de souffrance, mais mon âme indomptée me relève, vibrant de douleur, d'énergie, d'implacable volonté devant ce que nous avons de plus précieux au monde, notre honneur, celui de nos enfants, le nôtre à tous, et je me redresse encore pour jeter à tous le cri d'appel vibrant de l'homme qui ne demande, qui ne veut que la justice, pour venir toujours et encore vous embraser tous du feu ardent qui anime mon âme, qui ne s'éteindra qu'avec ma vie.

Moi, je ne vis que de ma fièvre, depuis si longtemps, au jour le jour, fier quand j'ai gagné une longue journée de 24 heures. Je subis le sort sot et inutile du Masque de Fer, parce que l'on a toujours la même arrière-pensée, je te l'ai dit franchement dans une de mes dernières lettres.

Quant à toi, tu n'as à savoir ni ce que l'on dit ni ce que l'on pense. Tu as à faire inflexiblement ton devoir, vouloir non moins inflexiblement ton droit, le droit de la justice et de la vérité. Oui, il faut que la lumière soit faite, je formule nettement ma pensée, mais s'il y a dans cette horrible affaire d'autres intérêts que les nôtres, que nous n'avons jamais méconnus, il y a aussi les droits imprescriptibles de la justice et de la vérité, il y a le devoir pour tous de mettre un terme à une situation aussi atroce, aussi imméritée, en respectant tous les intérêts.

Je ne puis donc que souhaiter, pour tous deux, pour tous, que cet effroyable, horrible et immérité martyre ait enfin un terme.

Maintenant que puis-je apporter pour exprimer encore mon affection profonde, immense pour toi, pour nos enfants, pour exprimer mon affection pour tes chers parents, pour tous nos chers frères et sœurs, pour nous tous, enfin, qui souffrons cet effroyable et long martyre ?

Te parler longuement de moi, de toutes les petites choses, c'est inutile, je le fais parfois malgré moi, car le cœur a des révoltes irrésistibles ; l'amertume, quoi qu'on en veuille, monte du cœur aux lèvres, quand on voit tout méconnaître, tout ce qui fait la vie noble et belle ; certes, s'il ne s'agissait que de moi, de ma propre personne, il y a longtemps que j'eusse été chercher dans la paix de la tombe l'oubli de ce que j'ai vu, de ce que j'ai entendu, l'oubli de ce que je vois chaque jour.

J'ai vécu pour te soutenir, pour vous soutenir tous de mon indomptable volonté, car il ne s'agissait plus là de ma vie, il s'agissait de

mon honneur, de notre honneur à tous, de la vie de nos enfants ; j'ai étouffé mon cœur, je réfrène chaque jour toutes les révoltes de l'être, réclamant toujours et encore à tous, sans lassitude comme sans jactance, la vérité.

Je souhaite cependant pour tous deux, pauvre amie, pour tous, que les efforts, soit des uns, soit des autres, aboutissent bientôt, que le jour de la justice luise enfin pour nous qui l'attendons depuis si longtemps.

Chaque jois que je t'écris, je ne puis presque pas quitter la plume, non pour ce que j'ai à te dire, mais je vais te quitter de nouveau, pour de longs jours, ne vivant que par ta pensée, celle de mes enfants, vous tous.

Je termine cependant en t'embrassant ainsi que nos chers enfants, tes chers parents, tous nos chers frères et sœurs, en te serrant dans mes bras de toutes mes forces, et en te répétant avec une énergie que rien n'ébranle, et tant que j'aurai souffle de vie : courage et volonté.

Voici maintenant quelques extraits de la dernière lettre qui a été reçue à Paris ; elle est datée du 25 décembre 1897 :

Ma chère Lucie,

Plus que jamais j'ai des minutes tragiques où le cerveau s'affole, c'est pourquoi je veux t'écrire, non pour te parler de moi, mais pour te donner toujours et encore les conseils que je crois te devoir.

J'ai fait encore tout ce mois-ci de nombreux et chaleureux appels pour toi, pour nos enfants. Je veux souhaiter que cet épouvantable martyre ait enfin un terme, je veux souhaiter que nous sortions enfin de cet effroyable cauchemar dans lequel nous vivons depuis si longtemps. Mais ce dont je ne saurais douter, ce dont je n'ai pas le droit de douter, c'est que tous les concours ne te soient donnés, que cette œuvre de justice et de réparation ne se poursuive et ne s'accomplisse.

En résumé, ma chérie, ce que je voudrais te dire dans un effort suprême, où j'écarte totalement ma personne, c'est qu'il faut soutenir ton droit énergiquement, car il est épouvantable de voir tant d'êtres humains souffrir ainsi, car il faut penser à nos malheureux enfants qui grandissent...

Dites si ce qui suit n'est pas admirablequand on songe aux conditions dans lesquelles écrit cet homme !...

... mais sans y mêler aucune question irritante, aucune question de personne.

Je voudrais te serrer dans mes bras comme je t'aime, et te prier d'embrasser bien tendrement et bien longuement pour moi mes chers et adorés enfants, mes chers parents, tous mes chers frères et sœurs ; mille baisers encore.

Et au-dessous, ces mots tragiques qu'il faut bien que je vous lise, car ils ajoutent encore à l'horreur :

Vu par ordre, le chef du bureau de l'administration pénitentiaire.

Il faudrait ajouter « copié par ordre », car — et sur l'authenticité des lettres vous ne pouvez pas avoir de doute. — tout cela est copié de la main d'un employé de l'administration des colonies et ce n'est pas l'écriture de Dreyfus qui parvient à sa femme.

Pendant que la famille gardait cette précieuse et dramatique espérance, d'autres personnes, tranquilles d'abord, ne tardèrent pas à voir s'éveiller leurs préoccupations. Vous avez entendu M. Scheurer-Kestner. J'aurais voulu vous lire une admirable lettre de M. Gabriel Monod, — cela rentrait dans mon plan, mais je ne le ferai pas pour abréger —. Celui-ci y explique par quel processus sa conviction s'est faite. J'aurais voulu vous lire cette lettre parce qu'elle est un document de psychologie, parce qu'elle est un témoignage de respect envers la famille Dreyfus, sur laquelle M. Monod comme M. Scheurer-Kestner a fait une enquête, et aussi parce qu'elle est une expertise, car M. Monod a étudié les écritures et c'est sur les écritures que s'est établie son opinion ; mais je ne veux pas m'attarder à des lectures qui, au point où nous en sommes, deviendraient fatigantes et superflues (1).

Il y a cependant d'autres témoignages plus topiques et plus suggestifs encore qui se sont produits. Ces témoignages-là, je n'ai pas le droit de vous les taire.

Je veux en effet vous lire, en partie ou en totalité, un article du journal le *Jour*, — vous entendez bien, le *Jour*, qui, aujourd'hui, est notre plus implacable adversaire, on pour-

---

(1) Voici la lettre de M. Monod, adressée au *Siècle* :

Versailles, le 4 novembre 1897.

Monsieur le directeur,

En arrivant ce matin de Rome, j'apprends que divers journaux ont prononcé mon nom à propos de l'affaire Dreyfus, et qu'on est venu chez moi pour m'inviter à faire connaître mon opinion. Bien que, depuis plusieurs mois, je sois arrivé, en effet, à la conviction que le capitaine Dreyfus avait été victime d'une erreur judiciaire, je n'ai pas cru de mon devoir de donner aucune publicité... à cette opinion,

rait presque dire sans l'offenser, et je suis sûr que lui-même, face à face avec moi, n'y contredirait pas, un de nos plus injustes adversaires, — et un article de M. de Cassagnac qui,

---

et cela pour deux raisons. D'abord, je ne me croyais pas le droit de jeter le trouble dans les consciences et d'accuser d'erreur des autorités militaires, que je respecte, sans être sûr de pouvoir provoquer la revision du procès et faire reconnaître la vérité. Or, pour cela, des preuves positives, l'indication de la trace du vrai coupable, étaient nécessaires ; je n'avais que des preuves négatives et des certitudes morales.

En second lieu, l'initiative des démarches de ce genre ne devait pas venir d'un fonctionnaire du corps enseignant. Un homme politique ou un publiciste auraient seuls, me semblait-il, toute l'indépendance et toute l'autorité nécessaires pour agir. J'espérais même que cette initiative viendrait d'un catholique et qu'un nouveau Voltaire surgirait pour défendre ce nouveau Calas. J'aurais craint que ma qualité de protestant, et les stupides attaques que m'ont valu cette qualité et le nom que j'ai l'honneur de porter diminuassent auprès d'un certain public la valeur de mes jugements. Mais, puisque je suis aujourd'hui directement mis en cause, je pense qu'il y aurait lâcheté de ma part à ne pas dire comment j'ai été amené à croire à l'innocence du capitaine Dreyfus.

Quand sa condamnation fut prononcée, j'ai cru, comme tout le monde, à sa culpabilité, bien que j'eusse été troublé et écœuré de la passion haineuse avec laquelle une partie de l'opinion et de la presse l'avait déclaré coupable dès le premier jour, avant même de savoir de quoi il était accusé, et accablait sa famille et celle de sa femme d'insultes et de calomnies. Je ne pouvais admettre qu'un officier français pût être déclaré coupable du plus abominable des crimes sans avoir été convaincu par des preuves irrécusables qui l'auraient réduit au silence ainsi que son défenseur.

Mais bientôt des doutes naquirent dans mon esprit, quand je vis le capitaine Dreyfus proclamer son innocence, en présence d'une foule en furie, avec un calme et une fermeté d'âme qu'un coupable aurait pu difficilement affecter, et Me Demange affirmer avec plus d'énergie que jamais que son client était victime d'une effroyable méprise ; quand je constatai que, dans les hautes sphères politiques, dans le monde judiciaire et même dans le monde militaire, des hommes prudents et bien informés hésitaient à croire à la culpabilité, quand enfin des témoins sûrs me firent connaître tous les antécédents de Dreyfus, sa situation et ses relations.

Je ne connaisssais personne de sa famille ; mais je savaie par mes parents d'Alsace, bien peu suspects de partialité envers les juifs, que ses frères étaient entourés de l'estime universelle, qu'ils étaient animés d'une inaltérable fidélité envers la France, qu'ils faisaient élever leurs fils au lycée de Belfort pour leur donner une culture toute française, qu'ils construisaient une fabrique à Belfort pour y trans-

ce matin encore, dans l'*Autorité*, ne nous prodigue pas, je vous assure, les compliments. C'est cependant, quelque invraisemblable que cela paraisse, le *Jour* et l'*Autorité* qui ont

---

porter leur industrie, que l'un d'entre eux avait été blessé par un officier prussien qu'il avait provoqué en duel pour des paroles malsonnantes à l'égard de la France. Quant au capitaine Dreyfus, on me disait qu'il avait, par patriotisme, préféré la carrière des armes en France à la situation facile et brillante que lui offrait, à Mulhouse, l'industrie paternelle. Il s'était marié dans une famille parisienne, connue par son honorabilité et son infinie bienfaisance. Il était riche par lui-même et par sa femme. Il n'avait ni besoin de luxe, ni goûts vicieux, ni relations suspectes. Il menaitune vie de famille heureuse et calme, tout entier à ses devoirs de père, de mari, d'officier. Comment un pareil homme aurait-il pu devenir un traître?

Mais toutes ces circonstances ne créaient qu'une présomption, non une certitude. On peut admettre des accès de folie criminelle.

L'article désormais fameux publié en 1896 par l'*Eclair*, qui émanait visiblement d'un personnage mêlé de très près au procès, et qui donnait pour la première fois le texte et le fac-similé du bordereau attribué à Dreyfus, m'a poussé à poursuivre mon enquête en fortifiant mes doutes. Il résultait de cet article que ce bordereau, où deux experts sur cinq avaient refusé de reconnaître la main de Dreyfus, avait été l'unique preuve sur laquelle la condamnation était motivée car on n'avait pas pu tenir compte juridiquement d'un papier communiqué après coup aux juges à l'insu de l'accusé et du défenseur, dont on ne connaissait ni les garanties d'authenticité, ni la date, ni la provenance, et qui dit-on, ne contenait qu'une initiale susceptible de toutes les interprétations.

Sans entrer en relations avec la famille du capitaine, car je tenais à éviter les influences personnelles, j'ai obtenu par des tiers des fac-similés du bordereau et de plusieurs lettres de Dreyfus de diverses dates; et j'en ai comparé avec soin les écritures, je les ai fait examiner aussi par un très habile graphologue de mes amis, qui a conclu comme moi. Je crois pouvoir affirmer que le bordereau ne peut être de la main de Dreyfus. Aux yeux d'un observateur inexpérimenté ou prévenu, les deux écritures peuvent avoir une certaine ressemblance; mais, si on les analyse, on s'aperçoit que tous les détails et le caractère même de la calligraphie diffèrent. Si Dreyfus avait écrit ce bordereau en dénaturant son écriture, il aurait adopté un type bien plus différent de sa propre main, et, d'autre part, il aurait trahi ses habitudes graphiques à des traits isolés.

J'ai cru pouvoir conclure de cette double enquête sur le bordereau et sur la personne de Dreyfus que tout concourait à me convaincre qu'il était victime d'une déplorable erreur. Je suis arrivé à cette conviction seul, sans avoir subi l'influence d'aucun de ceux qui se sont occupés de cette affaire. On a prétendu que je me suis posé en

été les premiers instigateurs de ce qu'on a appelé « la campagne » qui se poursuit aujourd'hui.

Voici, en effet, ce qu'on peut lire dans le *Jour* du 11 septembre 1896, sous la signature de M. Adolphe Possien. Vous sentez bien la portée de ce document qui établit qu'à ce moment la preuve ne paraissait pas faite et que les charges ne paraissaient pas accablantes à ceux mêmes qui aujourd'hui sont si vifs contre nous ; or, comme depuis on n'a rien produit, je me demande en vérité où ceux-là, qui étaient avec nous avant nous-mêmes et contre lesquels il faut maintenant que nous nous défendions, ont été chercher les éléments

---

défenseur de Dreyfus. Je n'ai pas cru, et j'ai dit plus haut pourquoi, etre appelé à jouer ce rôle. C'est un besoin personnel de conscience, un pur scrupule de justice, qui m'a contraint à m'éclairer sur cette douloureuse affaire. Je puis me tromper ; je dirai même : je voudrais qu'on me démontrât que je me trompe, car j'échapperais ainsi à cette torture de penser que mon pays a condamné un innocent à une telle peine pour un tel crime. Mais je ne crois pas me tromper; je ne crois pas avoir cédé, en me persuadant de l'innocence de Dreyfus, à un donquichottisme chimérique, ni avoir été aveuglé, moi descendant de persécutés, par l'indignation que j'ai éprouvée en voyant se mêler des haines de religion et de race à une pure question de justice et de patriotisme, et par le désir de défendre un juif dans un temps où les juifs sont l'objet de préjugés cruels et de mesquines persécutions.

Je ne suspecte d'ailleurs nullement la bonne foi et l'impartialité des honorables officiers qui composaient le conseil de guerre. Je suis convaincu qu'ils ont condamné Dreyfus avec douleur, pour obéir à leur conscience. Mais quiconque a étudié les annales judiciaires sait que tout tribunal est faillible, et il suffit de se rappeler dans quelles conditions s'est produit et s'est développé le procès Dreyfus pour comprendre et excuser l'erreur commise alors par les juges, s'ils en ont commis une. Quant à ceux qui prétendent que la revision du procès serait une insulte à l'armée, je ne sais ce qu'ils veulent dire. Aucune honte ne saurait être attachée à une erreur consciencieusement commise et consciencieusement réparée. Toute l'armée ne se réjouirait-elle pas, au contraire, de voir le corps impeccable de nos officiers d'artillerie lavé de la tache que la trahison présumée du capitaine Dreyfus a fait rejaillir sur lui ?

Veuillez agréer, etc.

GABRIEU MONOD.

l'innocence d'un homme autrement qu'en démontrant que sa culpabilité n'est pas établie ? L'innocence n'est-elle pas une chose négative et, si vous me demandiez de prouver que vous tous qui êtes ici, messieurs les jurés, vous n'êtes ni des voleurs ni des traîtres, j'en serais tout à fait incapable. Si vous me demandiez de prouver votre innocence, j'y renoncerais ; ce que je dirais, c'est qu'il n'y a pas de charges contre vous, que par conséquent vous n'êtes pas coupables et qu'il est impossible de démontrer votre culpabilité. C'est tout ce qu'on peut faire et tous ceux qui crient et hurlent à travers le pays : « Des preuves ! des preuves ! Apportez-nous des preuves ! », ne font pas autre chose que de réclamer bruyamment un enfantillage.

Voilà pour M. Possien.

Ecoutez maintenant M. de Cassagnac... Que voulez-vous, Messieurs ? Voilà ce que c'est que d'avoir beaucoup de talent et d'avoir, je le crois, une âme généreuse ! On appartient à un parti et puis, bon gré mal gré, on donne des armes à l'autre... Eh bien ! écoutez ce que, le 14 septembre 1896, écrivait M. de Cassagnac... Vous allez voir, Messieurs les jurés, si ce n'est pas une plaidoirie. Si M. de Cassagnac nous fait l'honneur de s'intéresser à ces débats et de les suivre, — et s'il les suit, je suis sûr qu'il les suit avec loyauté, car le compte rendu de son journal est exact, — je serais curieux d'y lire demain quel est le point de départ de la révolution qui a si profondément bouleversé son sentiment sur cette affaire :

Le Doute.

L'affaire de celui qu'on appelle « le traître Dreyfus » a pris, grâce à des bruits d'une prétendue évasion, un regain d'actualité.

Tellement qu'un journal radical, le *Jour*, croit devoir commencer une enquête sur les événements qui amenèrent l'arrestation de Dreyfus et sur ceux qui suivirent, jusqu'au moment de son embarquement pour l'île du Diable.

Notre confrère n'a pas, dit-il, la prétention de prouver l'innocence de Dreyfus ; mais son but est d'établir que sa culpabilité n'est pas démontrée.

C'est déjà trop.

Non pas que nous reprochions à notre confrère de poursuivre une pareille démonstration, mais par cela seul que cette démonstration est possible.

Comme la plupart de nos concitoyens, nous croyons Dreyfus coupable.

Mais, comme notre confrère, nous n'en sommes pas certain.

Et nous aussi, ainsi que lui, nous avons le courage de le dire, — ne pouvant pas, on le sait, du reste, encourir l'accusation d'être favorable aux juifs, que nous combattons ici avec une persistance égale à celle que nous appliquons aux francs-maçons.

D'ailleurs, la question n'est pas là.

La culpabilité de Dreyfus peut-elle inspirer des doutes?

Voilà le problème posé en ses vrais termes.

Or, grâce à la stupidité et à la lâcheté du gouvernement de la République, la question, loin d'être close, demeure ouverte perpétuellement.

Pourquoi ?

Parce que le gouvernement, à l'encontre de beaucoup d'entre nous, n'a pas osé faire le procès en pleine lumière, de façon que l'opinion publique fût complètement édifiée et fixée.

Il a préféré le procès à huis clos, dans les ténèbres.

Or, rien n'est plus contraire à la justice que l'obscurité.

La vérité seule ne craint pas l'aveuglement du grand jour.

Nous sommes les adversaires implacables de tout jugement rendu au fond d'une cave, qu'il émane de la Sainte-Vehme, du roi de la Montagne ou du Conseil de guerre.

Et cela, parce qu'un jugement rendu de cette façon n'a pas de contrôle et ne peut jamais être révisé.

Mais, me direz-vous, ceux qui déclarèrent coupable le capitaine Dreyfus étaient des officiers français, l'incarnation de l'honneur et du patriotisme?

C'est vrai.

Seulement, et quels que soient mon estime et mon respect pour les officiers français, je ferais observer qu'ils ne sont ni plus honorables que leurs frères, cousins et amis qui, sous le nom de jurés, distribuent la justice dans les Cours d'assises, au nom du peuple français.

Et l'affaire Cauvin, toute récente, et bien d'autres nous ont tristement démontré que l'erreur est une chose humaine, comme le dit la sagesse des nations, et que les erreurs judiciaires sont déjà beaucoup trop fréquentes, alors même que l'appareil de la justice est éclairé par tous les flambeaux possibles.

J'ajouterai que c'est grâce à la publicité des débats qu'une revision de procès peut se produire, et qu'il n'y a aucune possibilité de revision, aucune pour un procès dont on ne connaît que l'issue, que le résultat brutal.

Cela choque grandement le bon sens et l'équité.

Et mon illustre ami l'avocat Demange avait absolument raison lorsqu'il insistait pour des débats publics.

Les jurés se trompent souvent, et il n'est démontré à personne que les officiers des Conseils de guerre soient infaillibles.

D'autant que l'on a raconté à cette époque, et sans que le fait ait été démenti, que Dreyfus a été condamné sur une pièce où se trou-

vait son écriture, écriture qui fut certifiée par deux experts : MM. Charavay et Bertillon, alors que les trois autres, dont M. Gobert, expert de la Banque de France, se sont prudemment abstenus.

D'ailleurs, on sait ce que vaut, ce que pèse la science des experts en écriture.

Rien n'est plus vain, plus incertain et quelquefois plus grotesque.

Il est des procès dans lesquels les experts en écritures ont été couverts de confusion et se sont effondrés au milieu du ridicule.

De telle sorte que personne au monde, à l'exception des juges et de l'avocat, ne peut savoir, au juste, pourquoi et sur quoi Dreyfus fut condamné.

Malheureusement, ils sont tous liés par le secret professionnel. ét je ne vois pas comment notre confrère du *Jour* s'y prendra pour donner quelque intérêt à son enquête.

Oui, les traîtres sont des êtres abominables dont il faut se défaire et qu'on doit impitoyablement fusiller, détruire comme des bêtes fauves.

Mais, par cela même que le châtiment encouru est plus effroyable, plus mérité et n'entraîne aucune compassion, il ne faudrait pas que, par la poltronnerie insigne du gouvernement à l'endroit de l'Allemagne, on eût permis qu'un doute subsistât, doute horrible, épouvantable, et qui autorise à se demander parfois, avec terreur, si réellement, si effectivement, et malgré toutes les précautions dont on s'est entouré, malgré l'honneur et le patriotisme des juges, il n'y a pas là-bas, à l'île du Diable, quelqu'un qui agonise dans un supplice moral surnumain et qui serait innocent !

Ce doute, à lui seul, est une chose effrayante.

Et il subsistera, parce que la publicité des débats, je le répète, est l'unique moyen de provoquer, sur un indice, sur un hasard, la revision du procès.

Or, il n'y pas de revision, il n'y a pas d'appel, il n'y a pas de cassation contre une sentence enveloppée d'une nuit artificielle et voulue.

Voilà ce que dit M. de Cassagnac, et il ne savait pas, messieurs les jurés, quand il écrivait cela, ce que vous avez appris depuis quinze jours.

Vous voyez donc d'où est parti ce qu'on a appelé *la campagne*, et les faits graves auxquels faisait allusion M. le colonel Picquart dans une de ses lettres à M. le général Gonse, ce n'est pas les articles de l'*Eclair*, car ces lettres sont antérieures au 15 septembre 1896, c'est bien plutôt, si toutefois il s'agit d'articles de journaux, ces articles-là. En tous cas, voilà le commencement de « la campagne dreyfusienne » ! Et vous savez maintenant, Messieurs, ce qu'a été l'article de l'*Eclair*, cet article où on a imprimé que dans la fameuse pièce dont on vous a parlé il y avait tout vif, alors que c'était

un mensonge, le nom de Dreyfus : il n'a été qu'une infamie pour arrêter la campagne.

Quelle que fût l'énergie et quel que fût le dévouement des hommes qui s'étaient attachés à cette œuvre, le mouvement actuel, qui finira, vous le sentez bien, par devenir si puissant, ne serait pas né définitivement si, au ministère de la guerre, au milieu de cet état-major engagé si fortement dans l'affaire depuis M. le colonel Sandherr, il ne s'était trouvé un homme admirable, et qu'il faut qualifier ainsi, quoi qu'on en ait pu dire, soldat, comme les autres — il en a donné la mesure — mais capable, par la pureté de son âme, de s'élever au-dessus des intérêts de l'esprit de corps, jusque dans les régions les plus élevées del'idéal et de l'humanité, j'ai nommé M. le colonel Picquart.

On l'a traité indignement, messieurs les jurés ; je ne parle pas seulement du rapport Ravary, sur lequel nous aurons à revenir encore ; ni du huis clos qu'on a prononcé semble-t-il, contre M. le colonel Picquart, afin que, si l'attaque avait été publique, la défense ne le pût pas être ; je ne parle pas même de son arrestation au lendemain de l'acquittement de M. le commandant Esterhazy, alors que ce dernier n'avait jamais été l'objet, à quelque moment que ce fût, même d'une peine disciplinaire... ; je parle de la boue qu'on lui a jetée, qu'on lui a laissé jeter, par M. le commandant Esterhazy d'abord, sans qu'on songeât à se demander ce que valent les attaques de cet homme, par des journaux ensuite qui invoquent sans cesse l'honneur de l'armée, mais qui ne se gênent pas pour couvrir des plus sanglants outrages les soldats qui sont leurs adversaires ; et avant tout, messieurs les jurés, je parle des injures qu'on lui a prodiguées ici même et qui m'ont, moi, meurtri, qui ne m'ont pas paru dignes des soldats éminents de qui elles venaient ; car enfin, le traitant ici de « ce monsieur », quand il est encore soldat, officier, colonel, ils ont oublié non pas seulement qu'ils parlaient à un témoin, dont ils n'avaient pas qualité pour diminuer le témoignage devant la justice, mais surtout qu'ils parlaient à un subordonné et que celui qu'ils injuriaient ainsi n'avait pas le droit de leur répondre.

M. le colonel Picquart a en effet conservé à la barre un sang-froid et un calme admirables dont nous allons aujour-

d'hui recueillir les fruits. S'il s'était abandonné ou à un geste trop vif, ou à une parole imprudente, vous savez ce que la loi militaire eût fait de lui. Je ne veux pas dire qu'on lui ait tendu un piège ; mais, sans qu'on le lui tendît, c'était un piège et il y pouvait tomber. Il est resté calme, il est resté muet, il s'est enfermé dans une consigne de fer qu'il respecte en soldat. J'estime, quant à moi, qu'il s'y est enfermé jusqu'à l'exagération, en présence de la grandeur des intérêts en cause. Cependant, il ne m'appartient ni de le juger ni de lui donner des conseils ; ce que je puis dire, c'est que, quoi que fassent de lui demain ses chefs, quel que puisse être le point de vue militaire... qui est un point de vue respectable, mais qui est un point de vue étroit (*murmures*), — pardon! un point de vue *spécial*, voilà exactement ce que je veux dire... nous ne sommes pas ici pour dire des paroles qui blessent personne, et je suis heureux qu'on me fasse préciser ma pensée, car il est besoin qu'elle soit précise — ; je dis donc que je n'ai pas ici à recherher ce que M. le lieutenant-colonel Picquart a pu faire au point de vue militaire, qui est un point de vue respectable — j'avais commencé par là — mais qui est un point de vue spécial ; seulement, ce que je sais bien, c'est qu'au point de vue plus large et plus général de l'humanité, il sortira d'ici, quoi qu'il advienne, je ne dis pas réhabilité, mais grandi. (*Très bien! très bien!*)

Il faut, messieurs les jurés, que je vous dise d'un mot quels sont les antécédents militaires et quelle a été la vie de M. le lieutenant-colonel Picquart. Il est actuellement à la tête du 4e régiment de tirailleurs algériens. Il a quarante-trois ans, il était chef de bataillon à trente-quatre ans : sorti comme officier breveté de l'Ecole de guerre, il est chevalier de la Légion d'honneur ; ancien professeur à l'Ecole de guerre, il a été chef du troisième bureau de l'État-major de la guerre, puis chef du service des renseignements, et, enfin, il a été élevé au grade de lieutenant-colonel au mois d'avril 1896. Ce qu'il est nécessaire que vous reteniez, ce qui engage l'honneur de ses chefs, ce qui fait que c'est en vain qu'on essaiera — aujourd'hui que son témoignage doit avoir du poids — de le ruiner, c'est qu'il a été nommé au choix lieutenant-colonel, le plus jeune, vous l'entendez bien, de oute l'armée française. (*Très bien! très bien!*) Il a, Dieu

merci ! gardé des amitiés qui, pour lui, sont des cautions ; je n'en veux citer qu'une seule, c'est celle de M. le général de Gallifet, qui était prêt à venir déposer à cette barre et qui ne contredira pas, j'en suis sûr, le témoignage indirect de sympathie et de confiance que j'apporte ici de sa part, je ne dis pas en son nom, mais autorisé que je suis à déclarer qu'il avait chargé quelqu'un de venir le donner à M. le colonel Picquart.

M. le colonel Picquart avait été, par ses chefs, officiellement délégué pour suivre au Conseil de guerre de 1894 les débats du procès Dreyfus. C'est vous dire s'il connaît l'affaire. Lui aussi, je l'imagine du moins, il put croire à la culpabilité de Dreyfus; mais, après le départ de Dreyfus, ce qu'on a appelé d'un mot pittoresque « les fuites », c'est-à-dire les disparitions, les vols de documents si vous voulez, continuèrent, et au ministère l'attention resta éveillée.

Vous sentez bien ce qu'était, comme chef du bureau des renseignements, M. le colonel Picquart ; — il n'a été placé à la tête de service que postérieurement à la condamnation de Dreyfus, bien entendu ; il y est demeuré pendant près de dix-huit mois ; c'est, au milieu de l'année 1895 qu'il a été nommé à ce poste — ; eh bien ! il n'était autre chose... et ici je reprends une expression dont je me suis servi déjà, mais qui exprime bien je crois la réalité..., il était une sorte de préfet de police militaire chargé précisément de se procurer tous les renseignements nécessaires à l'arrestation et à la poursuite des espions.

Au mois de mai 1896 ou, en tous cas, au printemps de 1896, il découvre le *petit bleu* dont on a tant parlé. Il faut ici que, me servant de tout ce que nous avons pu apprendre et recueillir à cette audience, je résume en deux mots comment les choses se sont passées.

Certains agents apportent au ministère de la guerre... — et ici, si je commets des erreurs de détail, elles viendront uniquement de ce qu'on n'a pas donné à la barre des explications complètes ; si mes involontaires erreurs provoquaient ces explications, je m'en féliciterais et j'accepterais les rectifications... — toujours est-il que certains agents apportent au ministère de la guerre des cornets ou des paquets contenant des papiers ou des fragments de papiers pris... mon Dieu ! là où on peut trouver des documents venant de l'adversaire ou de l'ennemi, papiers dont les uns sont sans intérêt, dont les

autres ont au contraire une valeur, qui sont mêlés les uns avec les autres par les agents qui les remettent en bloc à un de leurs chefs, afin qu'on en fasse le triage et afin qu'on cherche si, dans le nombre, il n'en est pas qui méritent une attention quelconque. Ce qui est important, ce qui est essentiel, c'est l'origine de ces paquets ; ce qui fait la valeur de ce qu'ils renferment, c'est le lieu d'où ils partent, parce qu'ils ont été pris sur un territoire, réel ou fictif — vous me comprenez — où tout ce qu'on trouve a une valeur particulière.

Avant que M. le lieutenant-colonel Picquart ne fût chef du service des renseignements, d'après ce qu'il nous a été donné de comprendre, ces paquets étaient remis non à M. le colonel Sandherr, mais à M. le lieutenant-colonel, alors commandant Henry, lequel, à son tour, les transmettait, après en avoir fait le triage, parce qu'il ne connaît pas les langues étrangères, à M. le capitaine, aujourd'hui commandant, Lauth. Quand M. le lieutenant-colonel Picquart est devenu chef du bureau des renseignements, il a modifié cette manière de procéder, il a demandé que ces paquets lui fussent remis à lui-même... c'était parfaitement son droit. M. le colonel Sandherr est mort de paralysie générale ; il était marqué par les premières atteintes de cette maladie depuis déjà quelque temps quand M. le lieutenant-colonel Picquart lui a succédé. On a nommé M. le lieutenant-colonel Picquart, qui était le très brillant officier que je vous ai dit, à ce poste important, parce qu'on avait en lui la plus entière confiance et, s'il a pris dans ses mains un peu plus étroitement que son prédécesseur le service dont il était chargé, tout ce qu'il est permis de penser, c'est qu'il entendait s'en occuper de la manière la plus suivie, la plus minutieuse et la plus personnelle.

Vous savez, Messieurs, ce qui s'est produit en ce qui concerne spécialement le petit bleu. Un jour on remit à M. le colonel Picquart un paquet contenant certains documents que,—après les avoir, dit M. Lauth, conservés quelques jours, ce qui n'a rien d'extraordinaire, et c'est un point qui a complètement disparu de la discussion —, M. le lieutenant-colonel Picquart a transmis lui-même à M. le commandant Lauth. Parmi ces documents se trouvait le petit bleu en question et M. le colonel Picquart le confia à M. Lauth pour le restaurer, car il était déchiré, pour le remettre en état, — on nous a dit qu'il

était alors en cinquante-neuf ou en soixante morceaux : Il était tout naturel que cette pièce fût remise à M. le commandant Lauth dans les attributions duquel rentraient les opérations auxquelles il y avait lieu de procéder.

Qu'est-ce que c'était que ce petit bleu et quelle valeur pouvait-il avoir? C'est une chose qu'on vous a déjà dite, mais qu'il importe maintenant que je résume et que je précise Eh bien ! en lui-même, et c'est un point très important, il n'avait à peu près aucune valeur. En voici, en effet, le texte que vous ne connaissez pas, — la pièce a été lue publiquement au débat du Conseil de guerre devant lequel a comparu M. le commandant Esterhazy, et il importe de la faire passer sous vos yeux — :

J'attends avant tout une explication plus détaillée que celle que vous m'avez donnée, l'autre jour, sur la question en suspens. En conséquence, je vous prie de me la donner par écrit, pour pouvoir juger si je puis continuer mes relations avec la maison R... ou non.

M. le commandant Esterhazy,
27, rue de la Bienfaisance, Paris.

Eh bien ! voyez-vous, ce petit papier là pris à la poste, — et voilà où tend mon observation —, ce petit papier pris à la poste ou chez M. le commandant Esterhazy n'a aucune espèce de valeur ; il n'a de valeur qu'à une condition, c'est qu'il parte de ce lieu d'où viennent les papiers qui sont dans les paquets dont je vous ai parlé, parce que ce point de départ, — que les agents reçoivent les documents à l'endroit même, ou qu'ils les recueillent au dehors, — c'est, — après tout on peut bien le dire sans compromettre l'honneur ni la sécurité de la France, puisqu'on l'a écrit partout — c'est une ambassade étrangère, c'est un territoire étranger, et que par suite les moindres pièces, par cela seul qu'elles viennent de là, prennent immédiatement une importance particulière. Bref, M. le colonel Picquart vous l'a dit, le petit bleu ne peut avoir que la valeur d'un indice, et il montre quoi? que l'ambassade dont nous parlons et que je ne désignerai pas plus clairement est en relations avec la personne à qui le télégramme est adresé...

M. le Président. — Ne parlez pas de cela.

Me Labori. — Oh ! monsieur le Président, tout cela a été raconté au long dans les journaux.

M. le Président. — Cela ne doit pas être très utile à votre plaidoirie.

M. Labori. — Je crois que c'est très utile, monsieur le Président, car il faut que MM. les jurés comprennent... c'est imprimé tout cru dans les journaux, tous les matins; je ne vois pas pourquoi nous ne nous expliquerions pas sur une question que tout le monde connaît et qu'il faut, encore une fois, que le jury comprenne, pour pouvoir juger en pleine connaissance de cause.

Je reprends donc mon raisonnement et je dis ceci : Le petit bleu au moment où on le découvre ne peut avoir qu'une valeur, c'est une valeur d'indice, parce qu'il met en éveil l'esprit du chef du bureau des renseignements et que celui-ci se dit : « Tiens, l'endroit d'où vient le petit bleu (puisqu'il ne faut pas le nommer autrement) est en correspondance avec telles personnes, avec M. le commandant Esterhazy, notamment »; et alors, M. le lieutenant-colonel Picquart commence une enquête; enquête morale, d'abord, il vous l'a dit, et il vous en a fait connaître les résultats; enquête d'un autre ordre ensuite, enquête sur l'écriture.

Est-ce qu'à ce moment-là il songe à l'affaire Dreyfus? En aucune espèce de manière. L'affaire Dreyfus est enterrée depuis près de deux ans, elle n'a rien à voir au premier abord avec l'affaire nouvelle qui naît. Le lieutenant-colonel Picquart fait son enquête sur les écritures; pourquoi? Parce que cette enquête est habituelle toutes les fois qu'on se trouve sur la voie de faits d'espionnage comme celui sur lequel nous avons actuellement à nous expliquer. Voici, en effet, ce qu'a dit, au cours de sa déposition, M. le colonel Picquart — et d'abord ceci, relatif à la portée exacte qu'il faut donner au petit bleu — :

Avant de soumettre à mes chefs cette carte, qui constituait non pas une preuve contre le commandant Esterhazy, mais une présomption, étant donné le lieu d'où elle venait....

Vous comprenez cela, messieurs les jurés ; puis :

Il y a une chose que nous faisons généralement lorsque nous avons affaire à quelqu'un dont les allures peuvent paraître suspectes; nous prenons un spécimen de son écriture et nous le comparons avec certains documents que nous possédons. De cette comparaison peut

ésulter une confirmation ou une infirmation des soupçons qui pèsent ur la personne.

Je me préoccupai donc de l'écriture du commandant Esterhazy, et, ontrairement à ce qui a été dit souvent, notamment dans une lettre ue m'a écrite le commandant Esterhazy, j'ai pris pour cela des voies out à fait régulières. Avec l'assentiment de mes chefs, j'ai été trouver le colonel du régiment auquel appartenait le commandant Esterhazy. Je lui ai demandé des spécimens de son écriture ; il me les a remis sous forme de lettres ayant trait au service.

Dès que j'eus ces lettres entre les mains, c'est à ce moment que l'affaire Dreyfus et l'affaire Esterhazy vont se coudoyer pour bientôt se rejoindre, une chose m'a frappé d'une façon étonnante, c'est la ressemblance de cette écriture avec celle du fameux bordereau dont on a tant parlé, mais je n'avais pas le droit, n'étant pas expert en écritures, de m'en fier à mes seules impressions.

Vous savez que c'est à cette époque que M. le colonel Picquart, poursuivant ses recherches, alla trouver M. Bertillon, lequel lui dit : « Cette fois, ça y est, les faussaires sont arrivés à l'identité. »

Voilà donc M. le lieutenant-colonel Picquart en présence de la ressemblance indéniable entre l'écriture du bordereau et l'écriture du commandant Esterhazy. Alors, ill en parle à ses chefs, et j'ai le droit d'affirmer, quand je possède la correspondance de M. le général Gonse, dont je vais, dans un instant, vous redire un mot, que ceux-ci l'encouragent.

Depuis, on a dirigé contre M. le lieutenant-colonel Picquart les plus odieuses attaques. Mais elles ont une source unique, ces attaques, et cela suffit pour qu'elles soient ruinées à leur base. Elles viennent de celui que l'Etat-major de l'armée préfère à M. le colonel Picquart, de celui qu'il lui oppose, de celui à qui il va faire des ovations pendant que M. le lieutenant-colonel Picquart sera mis aux arrêts de forteresse : de M. le commandant Esterhazy !

Et, quand je dis que toutes les attaques partent de là, en voulez-vous la preuve ? La *Libre Parole* du 15 novembre 1897 publiait un article intitulé « Le Complot » dans lequel aucun nom n'est prononcé, mais où tout est raconté d'avance, et où le rôle de M. le lieutenant-colonel Picquart est présenté par M. le commandant Esterhazy, qui est l'auteur de l'article, comme il sera présenté ensuite pour ainsi dire sans changement par M. le commandant Ravary lui-même

devant le Conseil de guerre de 1898. Dans le rapport Rav
Messieurs, vous retrouvez les mêmes puériles accusati
que dans l'article, et vous n'avez certainement pas perdu
vue ce détail qui, maintenant que l'affaire commence à s'éc
rer, doit prendre pour vous une importance capitale, à sa
que, lorsqu'il a été question des fameux cambriolages, a
quels j'arrive, qui auraient été pratiqués chez M. le comm
dant Esterhazy, et des conditions dans lesquelles ils aura
été faits, M. le général de Pellieux, appelé ici par nous, a
obligé de dire : « Mais, j'ai accepté le récit de M. le c
mandant Esterhazy ! »

Par conséquent, pas d'enquête sur ce point, pas de c
trôle, pas de contradiction d'aucune sorte : l'accusateur
M. le lieutenant-colonel Picquart, celui qu'on croit sur par
c'est celui que M. le lieutenant-colonel Picquart a consid
à tort ou à raison, mais officiellement, en qualité de chef
service des renseignements, comme un traître : c'est M.
commandant Esterhazy.

Cela dit, et si l'on y regarde de près, que reste-t-il d
des attaques dirigées contre M. le lieutenant-colonel P
quart ?

J'ai fait justice déjà de ce qui concerne la prétendue c
munication du dossier secret à M. Leblois. Je vous ai mo
que les contradictions à cet égard étaient telles qu'il é
absolument impossible d'accepter le fait.

M. le lieutenant-colonel Picquart s'est adressé à M. Lebl
au sujet de l'affaire actuelle, seulement en 1897; il s'est adre
à lui parce qu'il était personnellement menacé, vous le sav
car c'est au mois de juin 1897, nous allons y revenir, q
reçoit de M. le lieutenant-colonel Henry une lettre que je p
maintenant qualifier, puisque vous en connaissez le sens, et c
quant à moi je considère comme une lettre de menaces.

A ce moment-là, M. le lieutenant colonel Picquart, qui
en mission depuis le mois de novembre 1896 sans savoir
juste pourquoi, revient à Paris et il s'adresse, non pas à
avocat quelconque, il s'adresse à celui qui est son ami d'
fance et il s'adresse à lui pour lui demander de le protége
de le défendre. C'est au cours des conversations d'alors q
fait connaître à M. Leblois les raisons mêmes pour lesque
on l'attaque, qu'il lui remet entre les mains les docume

ui sont sa défense, c'est-à-dire non pas seulement les deux-
ettres de M. le général Gonse que vous connaissez, et ses
eux propres réponses, mais toute une autre correspondance
ostérieure, que nous ne possédons pas encore, que M. le
eutenant-colonel Picquart ne veut pas livrer, parce que M. le
eutenant-colonel Picquart garde dans toute cette affaire
ne réserve et une discrétion que, pour moi, je n'hésite pas
appeler excessives.

Et M. Leblois, messieurs les jurés, fait cette chose — ah!
ont quelques-uns peuvent le blâmer, mais pour laquelle,
oi, je le salue — : ému de ce qu'il apprend, et sans l'assen-
ment de M. le lieutenant-colonel Picquart, il va trouver
. Scheurer-Kestner, qui n'est pas le premier venu, qui n'est
en moins qu'un des vice-présidents du Sénat, réputé entre
us pour sa loyauté, pour son intégrité, pour les services
t'il a rendus à la République et au pays, M. Scheurer-
estner, dans lequel il a la plus absolue confiance, et il lui
: « Monsieur le Président, voici ce que des événements et
s circonstances spéciales, que j'ai à vous faire connaître
nfidentiellement, m'ont appris. »

Eh bien! que voulez-vous? Le Conseil de l'Ordre des avo-
ts est peut-être saisi d'une affaire contre M. Leblois; je n'en
s rien; mais ce que je peux, quant à moi, lui dire, c'est
e le Conseil de l'Ordre des braves gens et de l'humanité
pourra que l'honorer pour cela et lui en être reconnais-
nt!

Et quant à M. Scheurer-Kestner, il a cru ne devoir parler
s réserves qu'à cette audience. Cet homme à qui on cra-
ait l'injure à la face, parce qu'on lui disait : « Vous
vez rien, vous n'avez pas de pièces, vous n'avez pas de
sier », cet homme-là n'a complètement parlé qu'ici; à la
ne du Sénat, au Conseil de guerre, il n'a pas produit
lettres de M. le général Gonse, — et vous verrez tout à
ure exactement quelle portée elles ont et pourquoi elles
t décisives. M. Scheurer-Kestner n'a rien dit : Pourquoi?
ce que M. le colonel Picquart s'y opposait...

Voilà M. le lieutenant-colonel Picquart, voilà l'homme!
Il faut rétablir les choses —. Voilà ce qu'il faut savoir, et
à exactement ce qui reste, je n'ai rien à y contredire ni
cacher — de ce qu'on a appelé les indiscrétions de M. le
nel Picquart.

M. le Président. — Maître Labori, nous allons suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue pendant quelques minutes).

Reprise de l'audience.

M. le Président. — Maître Labori, vous avez la parole.

Me Labori. — Messieurs les jurés,

Au moment où l'audience a été suspendue, j'examinais devant vous quelles étaient celles des critiques adressées à M. le colonel Picquart, dont il y avait quelque chose à retenir. Après vous avoir démontré qu'en ce qui concerne les prétendues indiscrétions qui auraient été faites au profit de Me Leblois il ne restait rien qui puisse être de nature soit à atteindre la moralité de M. le colonel Picquart, soit à diminuer la portée de ses déclarations dans cette affaire, j'allais en ariver aux prétendues perquisitions qu'on lui a reproché d'avoir irrégulièrement pratiquées chez M. le commandant Esterhazy, et que celui-ci a qualifiées de « cambriolages ».

La vérité sur ce point, vous la connaissez : M. le colonel Picquart n'a pas en 1896 fait perquisitionner chez M. le commant Esterhazy, par l'excellente raison qu'il vous a fait connaître lui-même, à savoir que M. le commandant Esterhazy, à ses yeux, paraissait averti, et qu'en conséquence une perquisition ne pouvaitd onner aucun résultat.

Ce qui est vrai, c'est qu'un agent s'est présenté deux fois chez M. le commandant Esterhazy, sous un prétexte quelconque. celui de visiter, je crois, l'appartement qui était à louer. Il en a rapporté une carte de visite sans valeur, que M. le colonel Picquart l'a invité à reporter, et il a constaté ce fait, qui peut avoir son intérêt, mais qui ne dit rien autre chose, à savoir qu'une quantité considérable de papiers avait été brûlée dans la cheminée.

Qu'y a-t-il, Messieurs, à reprocher ici à M. le lieutenant-colonel Picquart? Absolument rien.

Tout d'abord, il faut noter que M. le commandant Esterhazy est pris ici en flagrant délit d'inexactitude ; il a dit que son appartement avait été cambriolé à plusieurs reprises dans

des conditions extrêmement graves qu'il a relatées au Conseil de guerre : eh bien! cela n'est pas exact.

Ensuite, je veux faire une remarque sur ce que M. le commandant Esterhazy a dit à ce sujet dans son interrogatoire public au mois de janvier 1898, car là nous allons le trouver en contradiction avec la réalité et la possibilité même des faits, d'une manière — le mot a dans ma bouche exactement sa portée — véritablement effrayante.

Voici en effet, Messieurs, comment se poursuit l'interrogatoire, devant le Conseil de guerre, après que M. le commandant Esterhazy vient de parler des perquisitons dont il prétend avoir été l'objet.

Demande de M. le général de Luxer. — A quelle époque ces perquisitions ont-elles eu lieu ?

Réponse. — C'est au moment où nous sommes revenus de la campagne. J'en ai eu connaissance d'une façon curieuse. Ma femme avait un secrétaire Louis XVI d'une serrure difficile. Il y avait deux clefs à ce secrétaire; mes enfants les avaient emportées. Quand ils revinrent de la campagne, mes enfants trouvèrent sur la cheminée une autre clef et me dirent : « Vous avez donc trois clefs de ce meuble ? » On avait pu ouvrir le meuble, mais on n'avait pas pu le fermer. La correspondance de ma femme y était toute bouleversée ; les armoires étaient forcées. Les lettres qui m'étaient adressées, que j'avais placées les adresses en dessus, je les retrouvai placées dans le même ordre, mais les adresses en dessous, etc.

C'est ici que je vous demande toute votre attention. C'est la sténographie des débats :

Demande. — Qu'avez-vous supposé quand vous avez appris qu'on avait violé votre domicile ?

Réponse. — J'ai supposé que c'était M. Mathieu Dreyfus.

Eh bien! à quelle époque se placent les perquisitions?

C'est à l'époque où M. le lieutenant-colonel Picquart est à Paris, où il est à la tête du service des renseignements, c'est donc nécessairement avant novembre 1896.

Est-ce qu'il est question à ce moment là de M. Mathieu Dreyfus, qui n'apparaîtra avec sa dénonciation qu'au mois de novembre 1897, un an plus tard? Est-ce qu'il est question publiquement des soupçons qu'on fait peser sur M. le commandant Esterhazy? Personne n'en parle.

Nous savons une chose, c'est que, quand le bordereau a

paru dans le *Matin*, le 10 novembre 1896, M. le commandant Esterhazy a été vu dans un état d'exaltation et d'affolement extraordinaires : c'est en effet ce qu'a rapporté M. le lieutenant-colonel Picquart. Et pourquoi donc M. le commandant Esterhazy se considérait-il alors comme en danger? pourquoi donc pouvait-il attribuer à M. Mathieu Dreyfus les perquisitions dont il prétend qu'il était l'objet en 1896?

Remarquez que celles-ci ne peuvent pas se placer à un autre moment. Il ajoute, en effet, faisant allusion au lieutenant-colonel Picquart : « Je ne pouvais pas croire qu'un officier de l'armée française pût se porter à de tels excès. »

Je vous le demande, Messieurs, si des cambrioleurs venaient chez vous, est-ce que vous attribueriez les cambriolages à M. Mathieu Dreyfus? Non, n'est-ce pas? Par conséquent, il y a là quelque chose qui a dû échapper à l'honorable président du Conseil de guerre et qui méritait d'être fouillé.

M. le commandant Esterhazy a bien essayé de revenir sur ses imprudentes paroles ensuite, quand il a dit : « La première fois, j'ai attribué cela à des domestiques, mais après, j'ai attribué cela à M. Mathieu Dreyfus. » Mais les perquisitions dont il se plaint, et qui ne peuvent être le fait que du lieutenant-colonel Picquart, se placent nécessairement à une date antérieure au départ de celui-ci en novembre 1896; et, que ce soient les premières perquisitions ou les autres, à supposer qu'il y en ait eu plusieurs, qu'il a attribuées à M. Mathieu Dreyfus, il y a là de la part de M. le commandant Esterhazy une déclaration que je vous livre, Messieurs les jurés, pour ce qu'elle vaut, mais qui me paraît, à moi, complètement inexplicable.

J'aurais voulu le pousser ici à la barre sur ce point. Vous vous rappelez que je lui ai demandé s'il n'avait pas été cambriolé et ce qu'il avait à dire là-dessus. Il s'est renfermé dans un silence dont vous pouvez maintenant comprendre la prudence.

En tous cas, et pour revenir à ma discussion, les accusations portées de ce chef contre le colonel Picquart dans le rapport Ravary ne sont autre chose, comme je vous l'ai déjà dit, que la reproduction exacte et fidèle des accusations mêmes de M. le commandant Esterhazy.

Et quand on songe que ces accusations sont portées par un homme qui, au moment où il les porte, après avoir été l'objet des recherches que vous savez et soupçonné de trahison par le chef du bureau des renseignements militaires,

est encore sous le coup d'une dénonciation publique, on se demande vraiment comment elles ont pu être accueillies et retenues sans contrôle !

Enfin, Messieurs les Jurés, comment donc a agi alors M. le colonel Picquart? On vous dit : « Il a agi sans mandat ». Comment, sans mandat! Mais il avait un mandat permanent! c'est comme si l'on disait que M. le Préfet de Police, quand il fait procéder à certaines opérations rendues nécessaires par les besoins de la sécurité publique, agit sans mandat: est-ce que les fonctions mêmes de M. le lieutenant-colonel Picquart ne lui conféraient pas un mandat?

Vous savez comment les chefs de M. le colonel Picquart ont été mis au courant des enquêtes et des recherches qu'il poursuivait. Et vous vous rappelez sans doute que j'ai posé à M. le général de Pellieux, une question qui trouve ici son importance : « Pardon, M. le général, lui ai-je dit, vous reprochez, je ne dis pas ces perquisitions, il n'y en a pas eu, mais ces démarches d'un agent chez M. le commandant Esterhazy, à M. le lieutenant-colonel Picquart? Est-ce que vous considérez qu'un chef du bureau des renseignements peut assurer utilement le service d'espionnage s'il n'a pas le droit de faire des opérations de cette nature ? »

M. le général de Pellieux a répondu : « Non, non, absolument non : seulement, il faut qu'il ait un mandat. »

Eh bien ! Messieurs les Jurés, M. le colonel Picquart l'avait plus que personne, ce mandat, et je viens de vous le démontrer d'une façon absolue.

La preuve encore qu'il agissait d'une manière régulière, c'est qu'aux mois d'octobre et de novembre 1896 tout le monde aux bureaux de l'État-Major a connu ses opérations, et je ne l'infère pas, de ce que nous savons, par un raisonnement ou par une déduction ; c'est le rapport Ravary lui-même que je lis :

Personne n'ignorait au bureau que, sur son ordre (*l'ordre du colonel Picquart*), la correspondance du commandant Esterhazy avait été saisie à la poste, et cela pendant de longs mois. On n'ignorait pas davantage qu'il avait employé un agent à perquisitionner sans mandat légal chez l'inculpé pendant son absence.

Alors, de deux choses l'une ; ou cela était irrégulier, et il fallait alors critiquer l'attitude de M. le colonel Picquart et

ne pas le combler d'encouragements et de paroles bienveillantes, dont on trouve la trace notamment dans la correspondance qui a été échangée après son départ entre lui et M. le général Gonse; ou il faut dire que ce n'est que plus tard et pour les besoins de la cause qu'on s'est aperçu de la prétendue irrégularité de démarches qui, à ce moment-là, étaient connues par les chefs et approuvées par tout le monde.

Par conséquent ici encore, n'est-il pas vrai? quand on regarde de près et quand on discute, il n'y a rien à relever contre M. le lieutenant-colonel Picquart.

Je n'ai pas, Messieurs les Jurés, à insister, après les dépositions que vous avez entendues, sur la question des « caches » qui auraient été, à la demande de M. le colonel Picquart, employées par M. le commandant Lauth pour masquer certaines parties des documents qu'on photographiait à ce moment-là à l'État-Major, Quelles que fussent les opérations qu'on pût faire subir aux photographies, c'étaient les originaux qui avaient seuls une valeur; ces originaux subsistaient: par conséquent l'explication de M. le colonel Picquart est toute naturelle et doit être acceptée, parce qu'il n'y a pas de réponse à lui faire, quand il dit que, procédant sur l'ordre précis de ses chefs avec une extrême circonspection, il devait lorsqu'il faisait photographier l'écriture de M. le commandant Esterhazy, avoir bien soin de faire disparaître tous les mots et tous les passages qui étaient de nature à révéler la personnalité de celui dont on s'occupait.

J'arrive aux deux seuls points de la déposition de M. le commandant Lauth qui comportent un rapide examen et une réponse.

M. le commandant Lauth vous a expliqué que M. le colonel Picquart lui aurait demandé à un moment donné s'il connaissait, s'il reconnaissait l'écriture du *petit bleu*.

Cela n'est pas dénié. Je vous ai tout à l'heure fait comprendre que le *petit bleu* n'avait d'importance que comme indice et à raison de son origine; si son origine avait pu être établie non seulement, comme elle l'était, par la provenance des paquets dans lesquels il se trouvait, mais encore par la certitude que l'écriture de ce *petit bleu* aurait été celle d'une personne connue ou du secrétaire d'une personne

connue, alors vous sentez que l'indice eût encore pris plus d'importance.

J'ai fait dire par l'un de ces messieurs que d'ordinaire ce n'est pas le chef des renseignements lui-même, le chef de service qui, au cas de procès d'espionnage, est cité comme témoin devant le Conseil de guerre, que c'est généralement un de ses subordonnés. C'est ainsi qu'en 1894 ce n'est pas, si je suis bien renseigné, M. le colonel Sandherr qui a déposé, c'est un de ses subordonnés; et c'est très probablement, si en 1896 la poursuite s'était engagée contre M. le commandant Esterhazy dans les conditions qu'avait dû prévoir M. le colonel Picquart, M. le commandant Lauth qui aurait été appelé à déposer.

Eh bien! M. le colonel Picquart causant avec M. le commandant Lauth de la question, lui demande à propos du *petit bleu* : « Connaissez-vous l'écriture que voici, ou ne la connaissez-vous pas ? » M. Lauth répond : « Non. » La chose en est demeurée là ; elle est toute naturelle.

Et il ne reste qu'une seule question, qu'un seul point sur lequel on peut dire que les deux officiers sont manifestement et nettement en contradiction : c'est la question des timbres, des timbres de la poste, que soi-disant M. le colonel Picquart voulait faire apposer sur le *petit bleu*.

Qu'est-ce que rapporte exactement M. le commandant Lauth? J'ai noté ses paroles, pour être bien sûr de ne pas mal traduire sa pensée. M. le lieutenant-colonel Picquart lui aurait dit, en lui montrant le *petit bleu* : « Croyez-vous qu'à la poste on y mettrait un cachet ? »

Ont-elles été dites, Messieurs les Jurés, ces paroles?... — Moi, je tiens M. le commandant Lauth pour un honnête homme, et, par conséquent, je ne peux pas considérer comme indigne de foi la déclaration qu'il a apportée. — Mais ce que je sais bien, et cela je vais vous le démontrer, c'est que, si elles ont été vraiment dites, et elles pourraient bien ne pas l'avoir été, parce que, parfois, quand on a une certaine idée, cette idée, — surtout quand, dans la suite, elle grandit et prend, pour des raisons ou pour d'autres, une importance exceptionnelle — vous fait entendre des choses qu'on n'a réel-

lement pas entendues et qui n'ont pas été dites..... (*Murmures.*)

Je ne plaide pas pour les gens qui ne comprennent pas que j'essaie d'expliquer des opérations d'esprit que tout le monde connaît et que je suis dans la vraisemblance même...

Au surplus, j'accepte que ces paroles aient été dites: mais ce qu'il me suffit de démontrer, c'est qu'elles sont nécessairement sans portée.

Et, en effet, Messieurs, comment auraient-elles une portée? Est-ce qu'on veut dire que M. le colonel Picquart aurait été, en ce qui concerne le *petit bleu*, l'auteur ou le complice d'un faux et que, pour enlever le caractère de faux à cette pièce et lui donner un caractère d'authenticité, il aurait désiré y faire apposer le timbre de la poste? Eh bien! vraiment, si telle avait été sa pensée, une chose bien plus simple lui eût été facile : c'eût été de mettre la pièce à la poste et de la faire saisir à la poste! il en avait le droit et il en avait le moyen. (*Très bien! Très bien!*)

Par conséquent, rien que cela, voyez-vous, démolit l'argument. Et la preuve, que nous assistons, chez M. le commandant Lauth, soit à une défiguration involontaire de paroles réelles auxquelles il donne une portée qu'elles n'ont pas eue, soit même peut-être à ce phénomène, que j'expliquais tout à l'heure et qui peut se produire, d'un homme qui se rappelle des paroles parce qu'il croit les avoir entendues, alors qu'elles n'ont pas été dites, la preuve, c'est que, quand, par le raisonnement, qui n'est pas, que je sache, encore banni de ces audiences, je le pousse et lui dis : « Mais enfin, Monsieur, expliquez-moi quel était le but du colonel Picquart; comment aurait-il opéré, quel avantage, quelles que soient les ténébreuses pensées que vous lui soupçonniez, quel avantage aurait-il tiré de là? » M. Lauth se tait. Il est impuissant à répondre. Il dit : « Je n'ai pas à expliquer ce que voulait M. le colonel Picquart, je rapporte un fait, voilà tout... »

Eh bien! moi, je lui réponds : « Puisque vous ne donnez pas d'explications, l'impossibilité même et l'invraisemblance auxquelles je vous accule font éclater la vérité! » (*Violents murmures.*)

Vraiment, Monsieur le Président, je vous demande, étant donnée la modération de mes paroles, d'imposer silence à cette salle.

M. le Président, *s'adressant à la salle.* — Je vous répète que personne ne doit manifester. Je ne vais plus réitérer cette observation. Au premier mouvement qui se produira dans la salle, je ferai sortir le public.

Me Labori. — Ce n'est pas que cette salle me gêne, c'est qu'il ne me convient pas d'être continuellement aux prises avec elle.

Ainsi, Messieurs les Jurés, voilà une première réponse que je vous prie de retenir. Si on prête à M. le colonel Picquart la pensée d'avoir voulu se servir d'un faux et d'y ajouter le cachet authentique de la poste, il avait une chose bien plus simple à faire, c'était de faire mettre la pièce à la poste et de l'y faire saisir; elle aurait eu le cachet.

Seulement, c'eût été absurde ; le cachet de la poste n'eût eu aucun intérêt ; la pièce ne pouvait avoir de signification qu'à une condition, c'est qu'elle fût venue au bureau des renseignements dans le petit paquet dont je vous ai parlé tout à l'heure et qu'elle eût l'origine que ce petit paquet lui donnait.

Saisie à la poste, elle était entière, saisie à la poste, elle avait le timbre, mais elle n'avait aucune espèce de valeur. On aurait dit au ministère : « M. le commandant Esterhazy a reçu cette pièce » et cela n'aurait rien prouvé du tout.

La pièce n'était un indice que si elle était venue par le chemin que vous savez, que si elle avait cette origine que vous vous rappelez, à savoir la même origine que le bordereau.

Et, remarquez-le bien, messieurs les Jurés, elle ne pouvait être déchirée que dans deux cas : ou bien si elle avait été arrêtée au point de départ, parce que c'était l'expéditeur qui, après l'avoir écrite, pour une raison ou pour une autre, se ravisant, l'avait déchirée et jetée au panier; ou bien si elle avait été prise chez M. le commandant Esterhazy qui, après l'avoir lue, en avait fait autant.

Or..., et vous voyez maintenant la portée de mes questions..., j'ai poussé M. le commandant Lauth; je lui ai dit : Est-ce qu'à aucun moment on a pu songer à prétendre que le petit paquet, le petit cornet provenait de chez M. le commandant Esterhazy? Je savais bien quelle serait la réponse. Evidemment non, parce que nous savons d'où proviennent les petits paquets dont il est question; ce sont des petits paquets saisis par les agents dans l'endroit que je vous ai dit

tout à l'heure; c'est là ce qui leur donne une valeur. Pour que le *petit bleu* eût un intérêt quelconque, il fallait qu'il provînt de l'endroit dont nous venons de parler, qu'il eût ce point de départ, et, par conséquent, qu'il n'eût pas passé par la poste; donc, le timbre n'avait aucun avantage, bien au contraire, sans compter qu'il était impossible matériellement de l'appliquer, puisque le *petit bleu* avait été reconstitué, avec cinquante ou soixante morceaux dont il était composé, au moyen de papier gommé transparent qui avait été collé du côté de l'adresse et que, par suite, il était impossible d'y appliquer le timbre de la poste, le télégramme ayant dû forcément être timbré avant d'être déchiré et porter cette marque *sous* le papier gommé.

M. l'Avocat général vous a dit : « Oh! mais c'était bien facile; on aurait décollé le papier, mis le timbre, puis recollé le papier... » Vraiment, je serais curieux de lui voir faire ce travail! (*Rires.*) J'ajoute que, si on avait voulu faire une pareille chose, il aurait été bien plus simple de mettre le timbre avant de déchirer le télégramme. Il reste donc qu'avec M. le commandant Lauth nous sommes, je le crois, en face d'un honnête homme, mais en face d'un homme qui, comme l'a dit M. le colonel Picquart, avec tous ses camarades du bureau des renseignements, considérait l'affaire Dreyfus comme l'affaire léguée au bureau par M. le colonel Sandherr, et qui, par suite, ne gardait plus, dès qu'il en était question, toute la fermeté de son jugement. Pour le bureau des renseignements, l'affaire était un dépôt précieux; y toucher était une chose impie et sacrilège.

Je n'ai rien à dire du propos rapporté par M. Gribelin, car M. Gribelin parle de la demande qui lui aurait été faite d'apposer un timbre sur une *lettre*, et cela n'a aucun rapport avec l'affaire... Il est possible que M. le colonel Picquart ait dit un jour à M. Gribelin : Pensez-vous que la poste apposerait un timbre sur une enveloppe? mais, je le répète, cela n'a rien à voir avec le point qui nous occupe.

En ce qui concerne M. le commandant Lauth, il est certain qu'au premier moment, quand il a entendu les paroles que vous savez, il ne leur a pas donné la portée qu'il leur donne aujourd'hui; la preuve, c'est qu'il ne s'est pas plaint; la preuve, c'est qu'il a reçu à dîner, dans la suite, M. le colonel Picquart; la preuve enfin, c'est qu'il

nous a dit lui-même : « Le moment où je me suis ému, c'est l'automne de 1896. »

Or, les faits dont je parle se sont passés au printemps. L'automne, c'est le moment où, après l'enquête que vous connaissez maintenant, l'affaire Esterhazy a, comme on l'a dit, dévié dans l'affaire Dreyfus à cause de la ressemblance des écritures, — car, d'abord, lors de la découverte du petit bleu, on ne savait pas que c'était la même affaire que l'affaire Dreyfus —. C'est alors que ces messieurs du bureau des renseignements, dont je respecte la sincérité, — et quant à moi, je n'aurai pas d'autre explication à présenter —, s'aveuglant et se trompant eux-mêmes, ont commencé à donner aux faits une portée qu'ils n'avaient pas et qu'ils ne pouvaient pas avoir. Cela est si vrai — et c'est ma force — que je défie M. le commandant Lauth qui est un homme très distingué, très intelligent, de m'apporter une explication de l'attitude et des propos qu'il prête à M. le lieutenant-colonel Picquart.

De tout cela il résulte que, au point de vue qui nous occupe, tout s'est passé de la manière la plus normale et la plus naturelle. Ce *petit bleu* n'était qu'un indice, mais c'était un indice; il avait réellement la valeur que M. le colonel Picquart lui a donnée, puisqu'il a mis ce dernier sur la trace d'un homme dont l'écriture — qu'il s'agisse d'un décalque ou d'une pièce écrite à main courante — est manifestement l'écriture du bordereau.

Mais, par dessus tout cela, plus solide, comme argument pour établir la correction de la conduite de M. le lieutenant-colonel Picquart, que les déductions et les argumentations, il y a la correspondance de M. le général Gonse qui montre, — et c'est là sa signification, — que M. le lieutenant-colonel Picquart, en toutes ses démarches, a été suivi, a été autorisé, a été encouragé par ses chefs. Je ne veux pas vous relire les lettres, mais il en est cependant un ou deux passages qu'il me faut remettre sous vos yeux. Vous vous rappelez quelle a été la préoccupation constante de M. le général Gonse à ces débats; elle a été de dire qu'il avait bien connu les démarches et les opérations de M. le colonel Picquart en ce qui concerne l'affaire Esterhazy, mais qu'il s'était toujours refusé à examiner et à envisager l'affaire Dreyfus. Et alors,

Messieurs, s'est produit un incident que vous n'avez pu perdre de vue : j'ai demandé à M. le général Gonse comment il expliquait ce passage de sa première lettre :

La **continuation de l'enquête, au point de vue des écritures**, a le grave inconvénient d'obliger à prendre de nouveaux confidents dans de mauvaises conditions, et mieux vaut, il me semble, attendre encore que l'on soit fixé, pour continuer dans cette voie assez délicate.

L'enquête sur les écritures est donc commencée ! On n'y renonce pas parce qu'elle donnerait des résultats incertains. on y renonce parce qu'elle oblige à consulter de nouveaux experts et qu'elle mettrait des tiers dans la confidence ! Qu'est-ce qui en résulte ? Ce qui en résulte, c'est que le bordereau est en question, c'est que le bordereau est sorti de son armoire de fer, qu'il est attribué à M. le commandant Esterhazy; c'est, par conséquent, que l'affaire Dreyfus est ouverte, enfin que c'est en connaissance de cause que M. le général Gonse a encouragé M. le colonel Picquart auquel il écrit d'ailleurs dans les termes les plus bienveillants :

Je vous serre la main, mon cher Picquart, bien affectueusement.

Et vous vous rappelez, Messieurs les Jurés, cette admirable lettre de M. le lieutenant-colonel Picquart dans laquelle il semble avoir prévu tous les malheureux événements auxquels ce pays est actuellement en proie :

Je crois, écrit-il à son chef, avoir fait le nécessaire pour que l'initiative vienne de nous.

Si l'on perd trop de temps, l'initiative viendra d'ailleurs, ce qui...,

... Et voyez comme la pensée qui le préoccupe est une pensée noble et haute.

... faisant abstraction de considérations plus élevées, ne nous donnera pas le beau rôle.

Et plus loin :

Ce sera une crise fâcheuse, inutile et que l'on pourrait éviter en faisant justice à temps.

Est-ce que cela, Messieurs, ne veut pas tout dire, et est-ce que M. le colonel Picquart, dans l'intimité de cette correspondance, ne livre pas à M. le général Gonse tout ce qu'il

pense ? A quoi cela peut-il s'appliquer, si ce n'est à l'affaire Dreyfus ? Et qu'est-ce que répond M. le général Gonse ? — Je ne prends qu'un court passage, vous connaissez toute la lettre :

Au point où vous en êtes de votre enquête, il ne s'agit pas, bien entendu, d'éviter la lumière, mais il faut savoir comment on doit s'y prendre pour arriver à la manifestation de la vérité.

Par conséquent, vous le voyez, la lumière, on ne l'arrêtera plus, c'est M. le général Gonse qui le dit; la lumière, il ne faut pas songer à l'éviter, cela est écrit en toutes lettres; c'est seulement le moyen par lequel on la fera qui préoccupe M. le général Gonse. Comment arrivera-t-on à la manifestation de la vérité, à ce que M. le colonel Picquart appelle ensuite « la vérité vraie » ?

Qu'est-ce qu'elles prouvent, ces lettres ? Devant des hommes raisonnables comme vous l'êtes, il ne faut pas demander aux choses de prouver plus qu'elles ne prouvent, mais il faut leur demander de prouver tout ce qu'elles prouvent. Je ne dirai pas que M. le général Gonse était à ce moment-là entièrement convaincu de la culpabilité d'Esterhazy et de l'innocence de Dreyfus — je ne vais pas si loin ; — je dis que l'affaire Dreyfus étaitouverte ; je dis que l'affaire Esterhazy qui paraissait étroitement et solidairement unie avec l'affaire Dreyfus, à cause des écritures; je dis qu'il était profondément troublé et qu'il sentait qu'il fallait accepter à la lumière, qu'on ne pourrait pas l'empêcher.

Et, si on résume, cela établit trois choses également capitales, à savoir :

1° Que jamais, de la part de Dreyfus, il n'y a eu d'aveu, d'aveu sérieux, d'aveu capable de convaincre des gens de bonne foi, honorables et sans prévention.

2° Que le dossier secret est, au point de vue de Dreyfus, sans valeur, car autrement M. le général Gonse n'aurait pas dit à M. le colonel Picquart : « Prudence ! prudence ! », ajoutant d'ailleurs, et c'est à signaler : « Cette vertu ne vous manque pas, je suis donc tranquille. » S'il y avait eu contre Dreyfus un dossier secret accablant, M. le général Gonse aurait dit à M. le lieutenant-colonel Picquart : « Mon cher ami, vous êtes fou; restez donc tranquille, vous savez bien que nous avons la preuve. » Il ne lui a rien dit de pareil : il n'y avait pas de preuve.

3° Que M. le colonel Picquart a agi à la connaissance de ses chefs et avec les encouragements de ses chefs.

Voilà les trois choses que je tire, quant à moi, de ces lettres. Je m'en rapporte à tout homme de bonne foi et je dis qu'il lui sera impossible de ne pas faire sortir ces conséquences des prémisses que vous savez.

Qu'est-ce donc, messieurs les jurés, qui a tout changé, qu'est-ce qui a donné le coup de barre terrible qui a entraîné ce pays si loin de la vérité et qui l'a porté au milieu des orages dont nous sommes encore secoués ? Sont-ce les ridicules pièces qui seraient arrivées au ministère, à la veille de l'interpellation Castelin ? J'en ai fait justice, et je répète que, si elles avaient été sérieuses, c'est à M. le colonel Picquart, qui avait l'estime de ses chefs, qui était l'officier brillant que vous savez, c'est à lui qu'on les aurait d'abord montrées en disant : « Mon cher Picquart, vous voyez, il faut s'arrêter ». Ce n'est donc pas cela qui a retourné les esprits au ministère.

Ah ! je sais bien, moi, ce qui les a retournés. C'est l'interpellation Castelin et pas autre chose ! Vous avez vu tout à l'heure le commencement de campagne que je vous ai signalé dans le *Jour* et dans l'*Autorité*, à l'automne de 1896. Eh bien ! à cette époque, quand on a su que la question allait être portée à la tribune, ceux pour qui l'affaire Dreyfus est une affaire à laquelle on ne doit pas toucher, ceux qui pensent ainsi de bonne foi, ceux aussi pour lesquels une revision entraînerait de trop lourdes responsabilités pour qu'ils l'acceptent sans avoir tout fait pour y mettre obstacle, tous ceux-là se sont dit : « Il va y avoir une interpellation, le pays va être soulevé, il faut arrêter cela, il faut fermer la bouche aux amis du « traître » ! Le ministère, messieurs les jurés, a eu un moment l'idée de faire la lumière ; et puis... que voulez-vous ?... quand on a annoncé l'interpellation, il n'a pas eu le courage de faire tête aux difficultés qu'il fallait prévoir. Et alors on a vu, au moment où M. Castelin venait demander des comptes sur la prétendue évasion du « traître » et sur la campagne qui commençait, on a vu M. le général Billot monter à la tribune et prononcer pour la première fois ces paroles qui, sous une forme ou sous une autre, se

répéteront bien des fois, mais qui marquaient le point de départ des événements auxquels nous avons assisté :

Messieurs, la question soumise à la Chambre par l'honorable M. Castelin est grave; elle intéresse la justice du pays et la sécurité de l'Etat. Cette triste affaire fut, il y a deux ans, l'objet d'un jugement provoqué par l'un de mes prédécesseurs au ministère de la guerre. Justice fut alors rendue. L'instruction de l'affaire, les débats, le jugement ont eu lieu conformément aux règles de la procédure militaire.

Vous savez, Messieurs, aujourd'hui que la production de pièces secrètes est établie, ce qu'il faut penser d'une pareille affirmation.

Le Conseil de guerre, régulièrement composé, a régulièrement délibéré, et, en pleine connaissance de cause, a prononcé sa sentence à l'unanimité des voix.

Régulièrement délibéré !... Rappelez-vous les faits !

Le Conseil de revision a rejeté à l'unanimité des voix le pourvoi du condamné. Il y a donc chose jugée, et il n'est permis à personne de revenir sur ce procès.

Depuis la condamnation, toutes les précautions ont été prises pour empêcher toute tentative d'évasion du condamné.

Mais les motifs d'ordre supérieur qui ont nécessité en 1894 le jugement de l'affaire à huis clos n'ont rien perdu de leur gravité. (*Très bien, très bien.*)

Le Gouvernement fait donc appel au patriotisme de la Chambre pour qu'elle n'engage pas un débat qui peut présenter de grands inconvénients, et pour que, dans tous les cas, la discussion soit close le plus tôt possible.

Retenez bien cette réponse faite le 18 novembre 1896 par M. le Ministre de la guerre; elle est le nœud du débat, et c'est ici, pour le dire en passant, que commence la faute ou, si vous voulez, l'erreur du gouvernement.

Il est facile d'accuser les citoyens respectueux du droit et de la liberté de provoquer dans le pays d'odieuses campagnes; mais, si on remonte aux sources, il est aisé de voir aussi qui porte les responsabilités, et ici je vous le fais toucher du doigt.

On parle constamment du tort qu'ont pu avoir les défenseurs du « traître »... le *traître !* cette entité !... de ne pas demander ou la revision, ou l'annulation du jugement de

1894 ?... La revision? Il fallait un fait nouveau. L'annulation? Le dossier secret devait l'entraîner. Mais c'est à M. le Ministre de la justice qu'il appartenait de la demander! Ecoutez l'article 441 du Code d'instruction criminelle qui est applicable en matière militaire :

Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le Ministre de la justice, le Procureur général près la Cour de Cassation dénoncera à la section criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chapitre III du titre IV du présent livre.

Le dossier secret est connu au mois de novembre 1896 (l'article de l'*Eclair* a paru le 15 septembre; l'interpellation Castelin est du 18 novembre); ceux qui avaient qualité pour savoir et qui n'en avaient pas entendu parler jusque-là ont pu s'informer; la Chambre a été saisie par Mme Dreyfus d'une pétition restée sans réponse, parce qu'elle a été sans examen; M. le Président de la Chambre lui-même a reçu de Me Demange, et cela je le tiens de Demange lui-même, une lettre pour le saisir de la question; la lettre aussi est restée sans réponse.

Eh bien! quel était le devoir du gouvernement à ce moment-là, quand la question naissait pour la première fois? Il appartenait à l'un de ses membres de monter à la tribune, pour nier le dossier secret hautement, s'il n'avait pas été communiqué; et s'il l'avait été, il fallait déclarer que c'était au mépris de tout droit et il fallait provoquer l'annulation du jugement!

Voilà ce qu'un gouvernement franc et libre, et ce sont ceux-là qui sont les véritables gouvernements d'hommes d'État, aurait fait et aurait dû faire.

Au lieu de cela, comme dans ce pays la crainte de la foule aveugle beaucoup d'hommes qui sont de braves gens, mais qui n'ont peut-être pas le courage civique à un degré suffisant pour gouverner dans un pays de suffrage universel aussi mobile et aussi facile à émouvoir que le nôtre, on a pris peur. On s'est dit, essayant de se rassurer soi-même : Nous ne voulons rien connaître; la justice militaire a jugé; nous nous en lavons les mains! Et on est venu déclarer, apportant d'ailleurs, de bonne ou de mauvaise foi, à la tribune, une

inexactitude, une inexactitude qui a fait la force des convictions du pays : « Cet homme a été justement et légalement condamné ». « Légalement », ce n'était pas vrai! « Justement », on n'avait pas à le dire, dès lors qu'on refusait la discussion sur le fond. Et par là on s'est irrémédiablement engagé dans une voie où le gouvernement, après cela, a bien été obligé de persévérer, parce qu'il y a des actes qui entraînent des conséquences inévitables.

Étant donné qu'on n'a pas le courage de faire la lumière, étant donné qu'on n'a pas le courage de faire front à la foule et de lui dire : « Quelles que soient vos clameurs, il y a quelque chose qui nous intéresse plus que notre ambition personnelle ou que nos combinaisons politiques, quelque importantes qu'elles paraissent, c'est la Justice et le Droit; frappez-nous, si vous ne voulez pas que nous en prenions hautement la défense! » Étant donné qu'on ne veut pas faire cela, qu'on veut tenir le langage qu'on a tenu, on trouve que M. le colonel Picquart est gênant rue Saint-Dominique. Il faut qu'il parte; et, le 16 novembre au soir, vous entendez bien, deux jours avant l'interpellation Castelin, deux jours avant la déclaration de M. le Ministre de la guerre, il reçoit l'ordre de quitter Paris pour cette mission, importante sans doute, puisqu'on l'affirme, mais pour lui incompréhensible à demi. On le couvre de fleurs, mais on l'éloigne. De cet épisode, Émile Zola a fait, dans sa lettre, un récit admirable que je ne veux pas vous lire, parce qu'il faut aller vite, qui est vif, je le veux bien, mais qui, dans sa substance, n'est que trop vrai, et il en est une preuve manifeste : c'est les déclarations courageuses qu'est venu faire à votre barre — et vous ne pouvez pas en avoir perdu le souvenir — M. le lieutenant-colonel Picquart, qui a invoqué ici le témoignage de M. le général Leclerc lui-même, quand il vous a dit : « C'est le général Leclerc qui n'a pas voulu que j'allasse jusqu'aux confins de la Tripolitaine où on avait songé à m'envoyer. »

Pour qui veut voir et pour qui veut comprendre, ce qui ressort de tout cela, c'est qu'il y a eu un moment où, au ministère de la guerre même, une petite lueur de vérité a brillé. On l'a écartée, cette lueur! On s'est éloigné d'elle. Mais elle reparaît aujourd'hui! Je vous ai dit qu'elle deviendrait éclatante comme un soleil? Commencez-vous à le croire?...

Et la preuve que je ne me trompe pas, la preuve que M. le lieutenant-colonel Picquart est parti à cause de cela, c'est qu'il n'est pas parti en disgrâce, c'est que, pendant des mois et des mois, il a reçu de M. le général Gonse tous les témoignages de satisfaction, de bienveillance et d'affection qu'un homme peut souhaiter de ses chefs. Ah! toutes les indemnités qu'il pouvait avoir besoin de solliciter, — ou plutôt qu'il n'avait même pas besoin de solliciter, on les lui offrait, — toutes les indemnités dont il pouvait avoir besoin pour ses transports de chevaux, pour ses changements d'uniforme, tous les avantages, pécuniaires ou autres, qu'il aurait pu souhaiter, ah! tout cela lui était promis aussi largement qu'il l'entendait.

Ce qui était nécessaire, c'était qu'il ne revînt pas à Paris : on lui laissa à peine le temps de boucler sa valise, il fallut qu'il s'éloignât sans délai, il fallut qu'il restât loin. Mais, en même temps, les dispositions du ministère pour lui étaient excellentes et elles demeurèrent telles, au moins en apparence, jusqu'au mois de juin 1897, date de cette lettre de M. le colonel Henry, consécutive aux machinations dont M. le lieutenant-colonel Picquart a été l'objet, dans laquelle on commence à le menacer et qui va amener les confidences à M. Leblois. Dès lors, les choses ne feront plus que s'aggraver, les procédés désobligeants ne cesseront plus, jusqu'au jour où M. le lieutenant-colonel Picquart sera rappelé à Paris après la dénonciation lancée publiquement par M. Mathieu Dreyfus le 14 novembre 1897, contre M. le commandant Esterhazy, dont il convient maintenant, Messieurs, que je vous entretienne plus spécialement.

Sur M. le commandant Esterhazy, il faut nous entendre. Certes, quelles que soient la loyauté et la franchise avec lesquelles j'ai accepté et j'ai abordé cette affaire, je n'ai pas proprement à faire ici le procès de M. le commandant Esterhazy. Et, pour parler ainsi, je me place beaucoup moins au point de vue de la chose jugée, pour laquelle, dans cette affaire, j'ai le respect que vous connaissez, qu'à celui-ci, à savoir que, parmi tous ceux qui se sont trouvés mêlés, dans ces derniers temps, aux puériles ou aux odieuses machinations que tout le monde connaît, s'il en est un qui doit bénéficier d'une excuse, c'est bien, à mon sentiment, M. le commandant Esterhazy.

Innocent ou coupable, — innocent... (*Me Labori fait un geste ironique*), puisqu'il est acquitté, — M. le commandant Esterhazy était sous le coup de la plus terrible accusation. Atterré tout d'abord, il y a fait face ensuite par tous les moyens : il était en état de légitime défense. Il est acquitté! Tant mieux pour lui! Et j'ajoute : Tant mieux pour moi! Car, autant je me sens l'âme légère pour démontrer l'innocence d'un homme que je crois et que je juge innocent, autant je me la sentirais lourde pour essayer d'en accuser un autre qui, fût-il coupable, le serait peut-être d'escroquerie plus encore que de trahison, et qui, en tout cas, me paraîtrait, à moi, avocat que je suis et que je reste, digne de la plus profonde pitié.

Seulement, et après avoir rendu à la fiction juridique de la chose jugée ce respectueux hommage (*rires*), il faut cependant, Messieurs les Jurés, que je vous montre, — au point de vue de ma défense, puisque j'ai à rechercher si dans tout ce que je dois vous signaler il n'y en a pas assez pour justifier toutes les émotions et toutes les colères, — il faut que je vous montre, en les retraçant à grands traits, les circonstances de la dénonciation; les charges — servons-nous de ce mot, puisque c'est celui de M. le général de Pellieux — qui pesaient à ce moment sur la tête de M. le commandant Esterhazy; enfin, les conditions dans lesquelles se sont poursuivis et l'étrange instruction dont j'aurai à vous parler, et les étonnants débats qui s'en sont suivis.

Vous savez comment est née la campagne.

Sollicité au commencement de 1895 de s'occuper de l'affaire Dreyfus, M. Scheurer-Kestner avait refusé son appui. Cependant, par hasard, et de côtés multiples, il recueillit des renseignements qui le troublèrent. Il fut ensuite, de la part de M. Teyssonnières, l'objet de deux visites; celles-ci avaient pour but, vous le savez, de faire dans le sens de la culpabilité de Dreyfus la conviction de M. Scheurer-Kestner; elles aboutirent à un résultat directement opposé. Postérieurement, au mois de juillet 1897, M. Scheurer-Kestner eut la visite de son ami et compatriote Leblois, dont il reçut les confidences que vous connaissez.

Son émotion fut immense. Peut-être, et il me semble qu'il l'a dit lui-même dans sa déposition devant le Conseil de guerre,

commit-il quelques indiscrétions; en tous cas, le bruit se répandit de l'état d'esprit dans lequel il se trouvait, et de ses préoccupations.

Pris d'un peu court, mais obligé d'agir à cause même des indiscrétions de la presse, M. Scheurer-Kestner se rendit chez M. le général Billot, avec lequel il eut la longue conversation dont on a parlé ici.

Et alors, vous savez, Messieurs, ce qui se passe!

M. le général Billot ne lui communique aucune espèce de preuve, ancienne ou nouvelle, en ce qui concerne la culpabilité de Dreyfus. M. Scheurer-Kestner, qui est vice-président du Sénat, qui est l'ami de M. Billot, qui est l'homme inattaquable que vous avez vu — on peut bien l'attaquer dans les journaux, mais on ne peut pas l'attaquer utilement pour des gens qui l'ont regardé en face — M. Scheurer-Kestner semblait pourtant désigné pour recevoir des confidences, si l'on eût eu des confidences sérieuses à faire. On ne lui montre rien; on ne lui dit rien; on se contente de lui demander un silence de quinze jours ; on lui promet une enquête et une réponse. Je crois qu'il n'y eut pas d'enquête, en tout cas il n'y eut pas de réponse.

C'est à ce moment que M. Scheurer-Kestner, qui connaît le nom du commandant Esterhazy par la voie que je vous ai indiquée, reçoit la visite de M. Mathieu Dreyfus. Et ici se produit une scène extrêmement intéressante et qui, pour M. Scheurer-Kestner aussi, devait produire comme un éblouissement, selon le mot d'un témoin, d'après tous les traits de lumière qu'il avait déjà reçus. M. Mathieu Dreyfus lui dit : « Je connais le nom de l'auteur du bordereau. » — « Comment ? vous le connaissez ? » — « Oui ! Me promettez-vous, si je vous le nomme et si je ne me trompe pas, de me dire si c'est bien la vérité ? » — « Si vous le nommez, soit ! je vous le dirai. » — « C'est Esterhazy ! » dit M. Mathieu Dreyfus, auquel un ami, un ancien ami de M. Esterhazy ou un créancier plutôt, M. de Castro, que vous avez entendu, était venu dire : « J'ai reconnu l'écriture du bordereau, c'est celle d'Esterhazy ». — « C'est vrai, s'écrie M. Scheurer-Kestner; c'est lui-même ; mais, puisque vous le connaissez, votre devoir est de porter le fait à la connaissance de M. le Ministre de la Guerre. » De là la dénonciation du 14 novembre 1897.

On a dit que cette dénonciation était malhabile. C'est bien possible, puisqu'elle n'a pas réussi ! Du moins, il me semble qu'elle était un acte courageux et sincère : sincère, vous n'en doutez pas ; courageux, car il exposait celui qui en était l'auteur, s'il s'était trompé, à de terribles représailles.... Les représailles, on les attend encore !

On a dit aussi que M. Mathieu Dreyfus n'apportait pas de preuves. Je ne dis pas, moi, qu'il fallait condamner M. le commandant Esterhazy; j'ai déjà déclaré que, si j'avais été membre du Conseil de Guerre, étant données les conditions de la poursuite, je l'aurais acquitté peut-être ; — ce qui ne veut pas dire que, si j'avais été chargé de la poursuite, je l'aurais faite comme elle a été faite : cela c'est une autre affaire. — En tous cas, ce que je sais bien, c'est que les charges qu'on relevait contre lui étaient graves au premier chef.

Souvenez-vous, Messieurs les Jurés, et comparez.

En 1894, l'homme qu'on arrête, qu'on met au secret, l'homme dont l'arrestation est décidée avant même qu'on l'entende, l'homme qui est enfin l'objet de cette information que vous connaissez maintenant et de ce procès dont je vous ai révélé hier l'allure un peu bien militaire, cet homme-là est un homme de vie pure; il a des notes excellentes ; il est entré à l'Ecole de guerre, vous entendez bien, à l'École de guerre, qui est l'école où se rencontre l'élite de l'armée française, il y est entré 67e, quoique israélite, et il en est sorti 9e.

Ses notes sont parfaites, sauf celles qui lui ont été données par un seul de ses chefs après quelque temps passé à l'Etat-Major.

Ah ! il a dû être bien heureux, Dreyfus, et son ambition a dû lui paraître au comble le jour où il est entré dans les bureaux de la rue Saint-Dominique ! Quelle ironie des choses ! Le voilà à l'Etat-major, le juif ! On a dû fêter ce jour-là dans la maison. C'était pourtant le commencement de son déshonneur et de sa ruine !...

Quand on songe à lui, quand on pense à le poursuivre, il est sans relations suspectes; je vous l'ai dit, on n'a rien à lui reprocher ; rien, rien ! Des indiscrétions futiles, des puérilités, des choses plus petites, toutes, que ce bordereau qui n'est lui-même que le néant ! En dehors de cela rien, encore une fois rien ! Et cependant, Messieurs les Jurés, on l'arrête, on

l'arrête avec une soudaineté et une brutalité qui, de ce jour-là, le marquaient pour sa perte.

Je vous ai montré comment on l'accusait sans que contre lui on possédât rien, puisqu'on lui imposait cette dictée dérisoire. Et cependant, dès ce moment-là, la police était sur pied; du moment qu'on s'était engagé de bonne foi, on devait continuer de bonne foi, et, toujours de bonne foi, cela devait aller jusqu'au bout.

On invoque aujourd'hui, quand il sagit de M. le commandant Esterhazy, la difficulté qu'il y aurait eu pour lui à se procurer ces fameux documents du bordereau. Il faut que j'en dise un mot à mon tour : oh ! ce sera très court, car vous savez surabondamment ce qu'il en faut penser après les explications contradictoires de M. le général Gonse, de M. le colonel Picquart, de M. le général de Pellieux, et après les interrogatoires que moi-même je leur ai demandé de vouloir bien accepter.

Je ne veux pas reprendre la question de cette fameuse note sur Madagascar qui était de février 1894, et non pas d'août 1894, comme on l'a dit, qui, par conséquent, n'était pas la note importante dont a parlé M. le général Gonse. Je ne veux rien dire même, d'une manière générale, de ces diverses notes qui, toutes, nécessairement, ne devaient pas avoir d'importance, car celui qui vendait les documents n'aurait pas manqué de faire ressortir leur importance, si elles en avaient eu une.

Mais je veux préciser un point, parce que c'est le seul qui, à défaut de questions qu'on ne m'a pas permis de poser, n'a pas été éclairé à l'audience, dans les confrontations, et qui, cependant, vous allez le voir, a, bien que petit, une portée morale considérable.

M. le général de Pellieux vous a parlé de la note sur la pièce de 120 et de son frein hydraulique. C'est, je crois, le premier document qui est cité dans le bordereau.

Je vous envoie — dit l'auteur du bordereau — une note sur le frein hydraulique de 120 et la manière dont s'est conduite la pièce.

Conduite! Tous les officiers qui sont venus ici n'ont pas dit *conduite*; ils ont dit *comportée*. C'est un détail à retenir en passant, puisqu'on prétend que l'auteur du bordereau ne peut-être qu'un officier attaché à l'Etat-major, et un artilleur.

« Une note sur le frein du 120, c'est important », dit M. le général Gonse,

Eh bien ! Messieurs les Jurés, ici nous allons faire éclater la lumière.

J'ai demandé à M. le général Gonse à quelle date le frein hydraulique de 120 était devenu réglementaire, et à quelle date le règlement officiel en avait été répandu dans l'armée. M. le général Gonse, qui ne connaît pas d'ailleurs le frein hydraulique du 120, il nous l'a dit, a répondu... qu'il n'avait pas à répondre à la question. Je vais répondre pour lui :

Voici un règlement officiel sur le service des bouches à feu de siège et de place. (*Me Labori montre le règlement au jury.*) Il est mis en vente à la librairie militaire Berger-Levrault et Cie, et il porte la date — ne souriez pas, le bordereau est de 1894, la note si grave est de 1894 — et ce petit recueil porte la date... de 1889 !

A la page 21, sous l'article 1er du titre Ier (*Matériel du 155 long et du 120*), vous trouverez la description du frein hydraulique :

Le frein hydraulique est destiné à limiter le recul de la pièce, etc... Il comprend...

M. l'Avocat général. — Cela n'a aucun rapport, l'invention n'existait pas.

Me Labori. — Je vous remercie de votre interruption.

M. l'Avocat général. — Elle est exacte, mon interruption.

Me Labori. — Je vais vous répondre tout de même.

Il a été mis en service, Messieurs les Jurés, en 1895, une nouvelle de 120 (pièce de campagne), dite *120 court*. Cette pièce était munie d'un frein *hydropneumatique*, d'invention nouvelle. Voici le règlement officiel qui en contient la nomenclature (*Me Labori produit également ce règlement.*) Il porte la date de 1895, ce qui prouve que ce frein a été mis à l'étude à une date antérieure ; mais ce frein nouveau ne s'appelle plus le frein hydraulique, il s'appelle, je le répète, le frein *hydropneumatique*.

Par conséquent, ce qu'il y a de nouveau en 1894, ce n'est pas le frein hydraulique, -- et j'espère que M. l'Avocat général nous expliquera quelle est mon erreur, si par hasard je me trompais sur un point (*Rires*), — ce n'est pas le frein hydraulique, c'est le frein hydropneumatique, et alors l'argumentation devient bien simple : ou l'auteur du bordereau a

envoyé en 1894 à des étrangers sur la naïveté desquels il spéculait, une note sur le frein hydraulique du 120 qui était en service depuis 1889 et, vraiment, ce n'est pas la peine de dire que M. le commandant Esterhazy n'aurait pas pu se le procurer; ou, au contraire, il a envoyé, en 1894, une note sur le frein hydropneumatique, qu'il appelait le frein hydraulique et alors, il n'y a pas de question, l'auteur du bordereau n'était pas un artilleur... (*M. l'Avocat général fait un geste de dénégation.*) Monsieur l'Avocat général, je vous cède volontiers la parole...

M. L'Avocat général. — La pièce a tiré pour la première fois aux écoles à feu, en août 1894.

Me Labori — Je regrette d'être obligé de vous dire que vous n'avez aucune autorité pour moi au point de vue militaire ; j'attends des explications avec des documents,

M. L'Avocat général. — Réciproquement,

Me Labori. — Eh ! réciproquement ! Moi j'apporte des documents !

M. L'Avocat général. — Cela n'a aucun rapport à l'affaire.

Me Labori. — Ici, monsieur l'Avocat général, nous avons un terrain d'égalité parfaite... au talent près, comme disait un jour un de mes confrères à l'un de vos éminents prédécesseurs. (*Rires.*) J'ajoute que si, sur ce point, vous avez reçu des confidences du ministère de la guerre, il faut avouer que, sur les autres points, le ministère s'en est montré assez avare. (*Nouveaux rires.*) Quand bien même vous auriez reçu des informations spéciales sur ce point, cela ne compte pas... (*Bruits.*) Je ne comprends pas vraiment cette salle, elle est aussi émue que M. l'Avocat général lui-même. (*Nouveaux rires.*) Il ne s'agit pas entre nous d'un colloque, il s'agit pour nous d'être jugés par les douze citoyens qui sont là. Ils apprécieront mon argumentation, et si par hasard M. l'Avocat général a des réponses à faire, il les fera, nous verrons quelles elles seront; quant à son affirmation, elle est très intéressante, mais elle n'a aucune valeur au point de vue de la discussion.

On a parlé encore de la note sur les troupes de couverture et on a paru y attacher beaucoup d'importance. Il est évident pourtant qu'il s'agit également là d'une note sans valeur. Je ne sais pas du tout ce que l'auteur du bordereau a envoyé à

son correspondant, et M. le général Gonse ne le sait pas mieux que moi. Ce que je sais, et M. le lieutenant-colonel Picquart le faisait remarquer, c'est que, quand il envoie un véritable document, comme le Manuel de tir, il a bien soin de dire que c'est un document « difficile à se procurer », et il le dit dans un français un peu singulier, alors que vous vous rappelez comment Dreyfus écrit sa langue dans les lettres que je vous ai lues. Mais, lorsque l'auteur du bordereau fournit des notes, il ne dit rien. J'en conclus que ces notes sont sans intérêt et sans importance.

Par conséquent, de tout cela, il n'y a rien à retenir au point de vue de la défense de M. le commandant Esterhazy. La preuve qu'il n'y a rien à en retenir, c'est que, — si on a bien essayé d'étayer la discussion sur le bordereau tant qu'on l'a pu, — le lendemain du jour où la défense s'est montrée sur ce point, d'une manière décisive, victorieuse et triomphante, on nous a apporté les fameuses preuves absolues, dont j'ai établi l'inanité au commencement de cette audience.

Au surplus, toutes ces questions-là n'arrêtaient personne en 1894. Ah ! les impossibilités n'étaient pas moins grandes en ce qui concernait l'attribution du bordereau à Dreyfus. Par exemple ce Manuel de tir, il est impossible qu'un officier d'Etat-major en ait parlé dans les termes où il en est question au bordereau. Ecoutez ceci :

Ce dernier document est extrêmement difficile à se procurer et je ne puis l'avoir à ma disposition que très peu de jours ; le ministère de la guerre en a envoyé un nombre fixe dans les corps, et ces corps en seront responsables ; chaque officier détenteur doit remettre le sien après les manœuvres.

On dit : « Celui qui écrit ces lignes ne peut être qu'un artilleur ». Ce n'est pas mon avis, car tous les officiers d'artillerie vous déclareront qu'il n'est pas un d'eux qui ne soit prêt à confier son Manuel de tir à un officier d'infanterie, surtout à un officier supérieur qui le lui demanderait. Tout le monde vous dira, en outre, qu'au début de l'année 1894, tous les officiers de réserve ou de territoriale de l'artillerie française, ou du moins un grand nombre d'entre eux, avaient pu recevoir des manuels de tir. Eh bien ! voulez-vous cependant que l'auteur du bordereau soit nécessairement un artilleur,

comme, par une erreur de raisonnement qui, pour moi, apparaît manifestement, on l'avait pensé d'abord? dans tous les cas, ce n'est pas, ce ne peut pas être un officier du ministère de la guerre, c'est forcément un officier de corps, un officier de régiment, car l'auteur du bordereau écrit que, *dans les corps* (que ce soit d'artillerie ou d'infanterie), on a donné le Manuel pour peu de temps, ce qui ne lui permet d'en disposer que très peu de jours, tandis que, s'il avait été attaché au ministère de la guerre, il l'aurait eu pour tout le temps qui lui était nécessaire. La démonstration est péremptoire.

A ce moment-là, on ne s'est pas préoccupé du tout de ces prétendues difficultés relatives à l'obtention des documents du bordereau; cela n'a arrêté personne. Pourquoi? Mais parce que tous ces documents-là n'ont aucune importance véritable. M. le général Mercier, lui-même, dans une interview, a déclaré qu'ils n'avaient pas l'importance qu'on voulait leur prêter; même le plus sérieux d'entre eux, le projet de Manuel de tir, si c'est un projet de Manuel de tir nouveau au mois d'avril — à supposer que ce soit la date du bordereau, — ou au mois d'août, ne sera plus nouveau au mois de novembre ou au mois de décembre, et rien ne sera plus facile alors, je ne dis pas même à un officier supérieur, mais à un simple... « pékin »... vous entendez bien, s'il veut s'en donner la peine, que de se le procurer et avec lui tous les renseignements indiqués dans le bordereau.

Ce moyen de discussion n'a donc aucune espèce de valeur, il n'a pas de force, il n'est pas sérieux et il est manifeste que M. le commandant Esterhazy a pu se procurer les documents comme vraisemblablement l'aurait pu Dreyfus lui-même, car vraiment ce n'est pas là-dessus, en ce qui concerne Dreyfus, que je bâtis ma discussion.

Ce qui reste donc, Messieurs les Jurés, et je résume mon argumentation sur ce point, c'est qu'en 1894 on a arrêté, poursuivi et condamné sur des charges nulles, — on a le droit de le dire, — un homme de vie pure, de notes excellentes, de passé inattaquable, et s'il faut tout dire, un homme qui peut-être, parce que juif, eût été le dernier à trahir, tant ce devait être pour lui un honneur précieux — il l'a depuis bien chèrement payé — de servir l'armée française à une place éminente, dans les bureaux de l'Etat-major de la guerre.

Contre cet homme il n'y avait qu'une écriture, et cette

écriture n'était pas la sienne ; dès ce moment-là deux experts sur cinq le disaient.

En 1897, avec l'écriture du commandant Esterhazy, il ne s'agit plus d'une écriture discutable ; c'est, comparée à l'écriture du bordereau, l'identité même — je ne parle provisoirement que de l'écriture ; pour la question de savoir s'il y a eu décalque, je m'en occuperai tout à l'heure.

Rappelez-vous, Messieurs les Jurés, — les dépositions des experts de M. Zola, rappelez-vous leurs démonstrations, car ils ont fait des démonstrations, à la différence des autres, rappelez-vous les démonstrations de MM. Moriaud, Franck et Héricourt, rappelez-vous aussi les conclusions de M. Bourmont, de MM. Molinier, de M. Paul Meyer, de M. Louis Havet, de M. Giry, — et nous en eussions amené bien d'autres si nous l'avions voulu !

Pour ceux-là je n'ai pas besoin d'insister, je n'ai qu'à faire appel à vos souvenirs.

Mais il faut que je m'occupe des experts officiels.

Je ne parle pas de ceux de 1894, et vous allez voir pourquoi. Il y en avait cinq. D'abord : M. Pelletier et M. Gobert ; ils se sont prononcés très nettement tous les deux dans ce sens que le bordereau n'était pas de Dreyfus. Ensuite il y avait : M. Bertillon..., et son schéma (*Rires*)..., pour moi cela suffit, après cela, je ne discute plus...; M. Teyssonnières, ardent, vous l'avez vu, jusqu'à l'inexactitude ; et enfin M. Charavay, qui, lui, professe à l'égard des expertises en écriture un scepticisme auquel je ne peux que rendre hommage (*Nouveaux rires*), mais qui me dispense également de discuter.

Quant aux experts de 1898, ils se dérobent, ils refusent de parler. Ah ! on comprend bien pourquoi, surtout quand on a lu leurs interviews dans les journaux ; car il est extraordinaire de voir comme tous ces témoins sont discrets et comme ils sont en même temps bavards ! — S'ils n'avaient rien dit du tout, on serait bien embarrassé, mais, dans les journaux ils ont parlé un peu et notamment, Messieurs les jurés, il a paru, dans l'*Echo de Paris* du 23 janvier 1898, une interview de M. Belhomme qui me paraît, quant à moi, avoir un réel intérêt, un intérêt d'autant plus grand que ces Messieurs proclament que, dans leurs conclusions ils ont été tous les trois unanimes.

Voici ce que dit M. Belhomme :

Mais, Monsieur, c'est éclatant de vérité (il s'agit de la lettre du Uhlan). Laissons la lettre, sur l'authenticité de laquelle je m'expliquerai tout à l'heure ; ne nous occupons que du bordereau ; il n'est pas de la main du commandant...

Ici les mots sont à noter. M. Belhomme ne dit pas : « Il n'est pas de l'écriture du commandant. » Il dit : « Il n'est pas de la main du commandant. »

Il n'est pas de la main du commandant ; cela, voyez-vous, ne peut être discuté. Seulement, il faut, pour se prononcer, comme je le fais, avoir eu en mains la pièce originale et procéder à toutes les comparaisons nécessaires... Suivez-moi par ici, vous allez voir comme je travaille...

Suit toute une peinture du laboratoire de M. Belhomme et un exposé de la manière dont cet honorable expert travaille. Je passe, et j'arrive au passage important ;

Eh bien ! nous avons fait photographier ainsi non seulement le bordereau, mais des pages entières du commandant Esterhazy. Sur ces épreuves-là, les similitudes, les ressemblances obtenues dans le *Figaro* et depuis dans le *Siècle*, qui a employé les mêmes procédés, disparaissent, et on voit que le bordereau n'est pas d'une écriture spontanée. Il y a des surcharges nombreuses, des reprises, des mots décalqués même, car si on les juxtapose, ils s'identifient parfaitement. Or, je défie n'importe qui de tracer deux lettres, et à plus forte raison, deux mots entiers, avec des caractères absolument identiques.

Celui qui a écrit le bordereau a imité, calqué, c'est manifeste, l'écriture du commandant. Ce dernier emploie quelquefois, mais assez rarement en somme, des *s* allemandes, et dans le bordereau, sur 6 *s*, il y en a 5 de cette forme, et toutes sont calquées. De plus, les mots essentiels par leur sens sont calligraphiés. L'écriture est inégale, incertaine. Aucune des lettres du commandant mises sous mes yeux n'a ce caractère, mais cette différence n'est sensible que pour nous qui avons vu les originaux. Avec des clichés habilement faits, on a pu espérer tromper le public et on y a réussi.

Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire qu'au moins pour partie, — et, quand on fait cette réserve, c'est une manière de se tirer d'affaire, — au moins pour partie le bordereau est de l'*écriture* du commandant Esterhazy, mais qu'il n'est pas *de sa main*, parce qu'il est calqué. Quant à l'identité des *écritures*, il résulte bien de là qu'elle est indiscutable

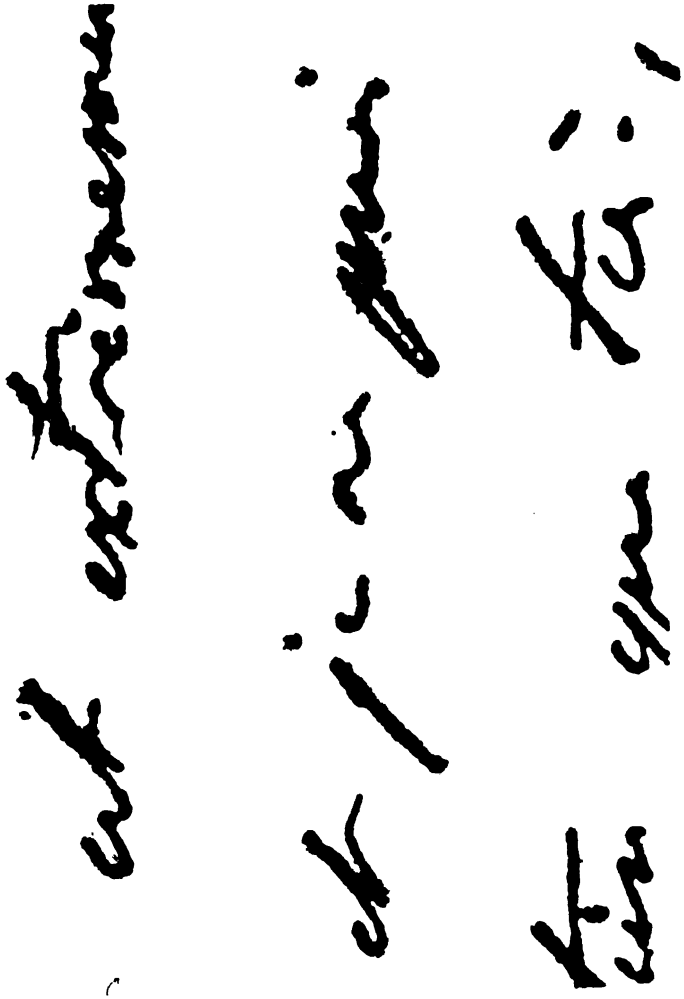

AGRANDISSEMENT

D'UN PASSAGE DU BORDEREAU

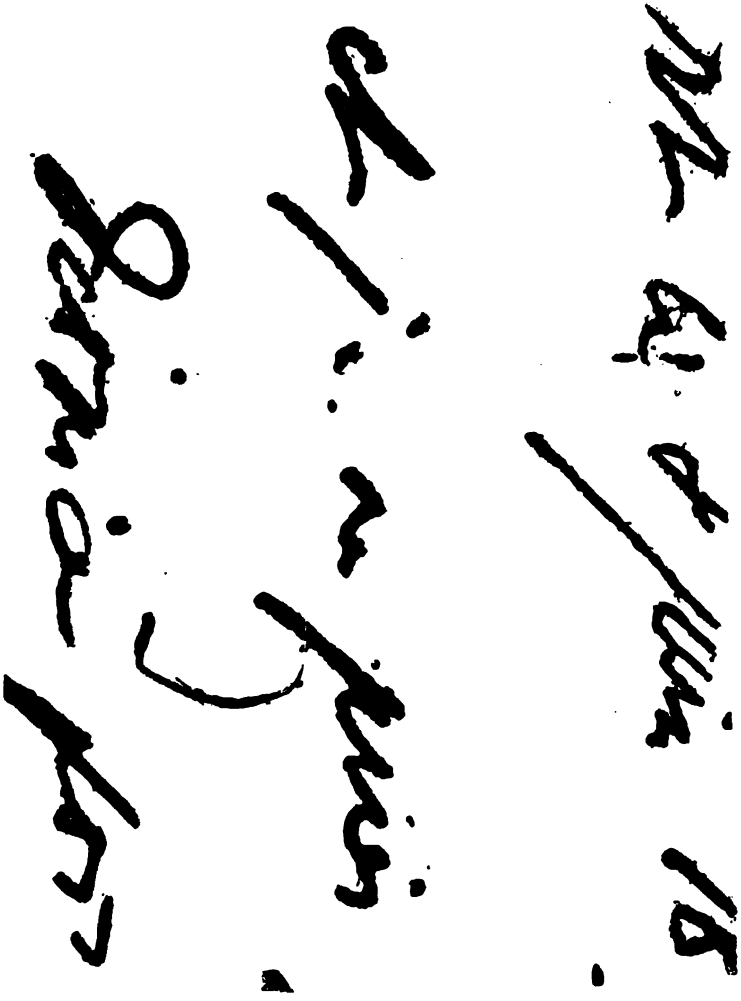

AGRANDISSEMENT

D'UN PASSAGE D'UNE LETTRE DE M. LE COMMANDANT ESTERHAZY

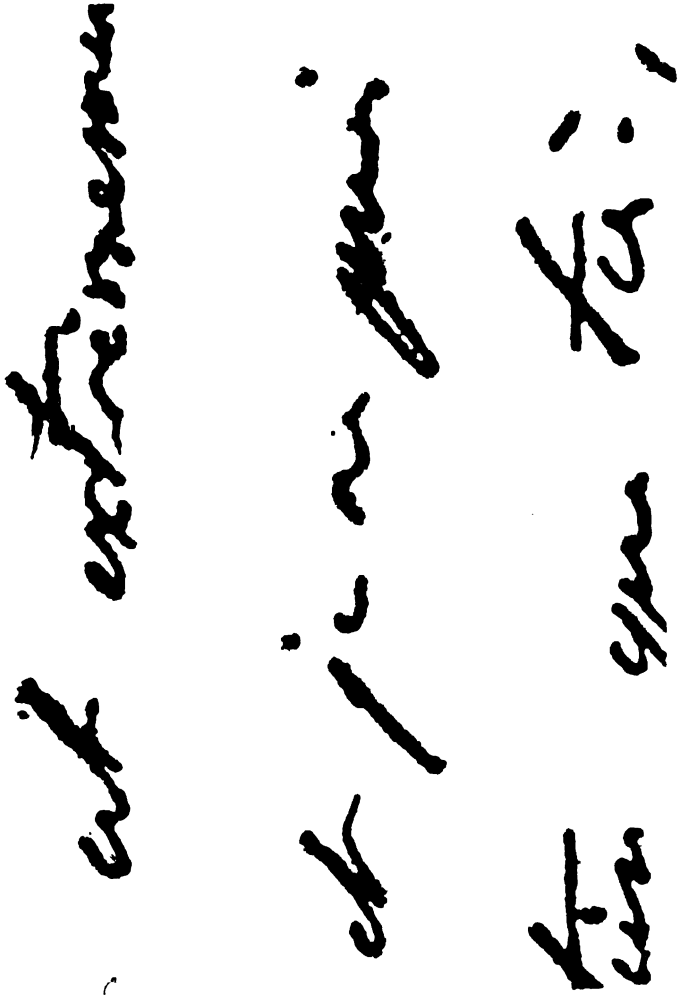

AGRANDISSEMENT

D'UN PASSAGE DU BORDEREAU

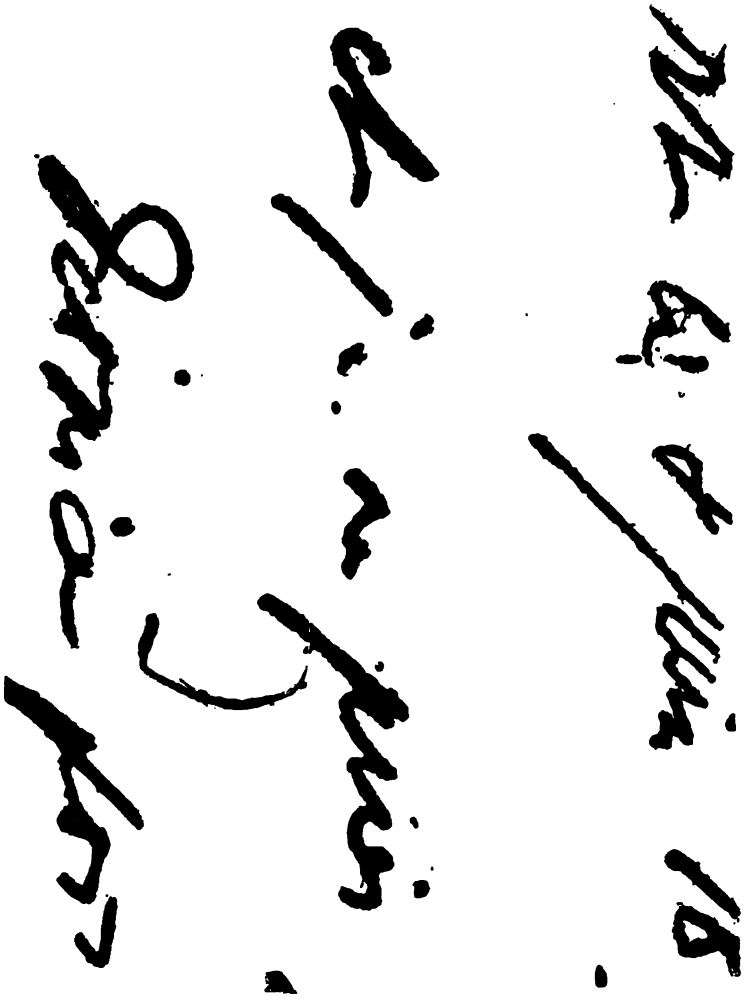

AGRANDISSEMENT

D'UN PASSAGE D'UNE LETTRE DE M. LE COMMANDANT ESTERHAZY

M. le commandant Esterhazy l'a reconnu, du reste, lui-même; il l'a déclaré dans la *Libre Parole* avant même qu'il ne fût poursuivi; il l'a confirmé à l'instruction, au Conseil de guerre; il a toujours dit que la ressemblance était effrayante.

Au surplus, Messieurs les Jurés, experts, je voudrais bien que vous le fussiez vous-même.

J'ai entre les mains l'original d'une lettre de M. le commandant Esterhazy... J'en ai bien d'autres, mais celle-ci est particulièrement intéressante; elle serait même intéressante à analyser quant au fond. Si M. Bertillon était à ma place, lui qui attache tant d'importance aux spécimens d'écriture envisagés comme pièces à conviction, il n'hésiterait pas à la lire et à la commenter; mais il est si tard que je tiens à ménager vos instants, et je ne m'occupe que de l'écriture.

Voici cette lettre. Elle a d'ailleurs été notifiée en copie à M. le Procureur général. (*Me Labori donne la lettre à M. l'audiencier et lui fait remettre en même temps pour le jury des cartons portant un extrait agrandi de la lettre et du bordereau.*) Je prie Monsieur le Président de vouloir bien me permettre de la communiquer à MM. les jurés, après en avoir lui-même pris connaissance. Je leur signalerai alors, à la page 2, au commencement de la cinquième ligne, les mots : « Et je ne puis », qui se retrouvent exactement dans le bordereau, à la ligne 16.

M. le Président. — Ce sont des agrandissements que vous avez là?

Me Labori. — Oui, Monsieur le Président, ce sont des agrandissements, qui ont été notifiés eux-mêmes à M. le Procureur général. Nous avons fait procéder à des agrandissements à la même échelle d'un extrait du bordereau et de la lettre. Nous avons mis, messieurs les jurés, et pour le bordereau et pour la lettre, trois lignes au lieu d'une seule, afin que vous puissiez bien vous assurer que c'est le borderereau lui-même et la lettre qui ont été photographiés. Vous comparerez les lignes du milieu où se trouvent les mots : « Et je ne puis », et vous verrez si ce n'est pas la « ressemblance effrayante » dont parle M. le commandant Esterhazy. (*Voir la reproduction des cartons ci-contre.*)

Il y a une lettre qui me frappe et que je dois vous signaler, c'est le *p* de « je ne puis » ; dans le bordereau, — vous verrez que c'est la seule lettre qui s'y différencie un peu de l'écriture de la

lettre, — le *p* est formé de deux traits; le second trait qui remonte passe sur le premier trait. Dans la lettre, au contraire, on ne voit qu'un trait. A quoi cela tient-il? cela tient-il à la plume, à la manière de tracer la lettre? cela tient-il même à ce qu'il y a eu décalque? C'est possible; je n'en sais rien, et vous allez voir bientôt que l'hypothèse du décalque, sur laquelle je raisonnerai tout à l'heure, ne me gêne pas; bien au contraire.

Quant à la lettre, aucun doute n'est possible sur son authenticité. Elle a été écrite par M. le commandant Esterhazy à l'un de ses créanciers, à la suite d'un article qui avait paru dans le *Figaro* du mercredi 1er novembre 1896. Dans cet article, il était question d'un procès qu'avait M. le commandant Esterhazy. Son créancier, que je n'ai pas à faire connaître, mais que je ferais connaître si la lettre était contestée, lui a écrit pour lui dire : « Je vois que vous avez des procès, je vois que Mme Esterhazy a une dot, vous seriez bien aimable de me payer. » Et M. le commandant Esterhazy a répondu cette lettre, que vraiment j'aurais pu avoir intérêt à vous lire, car elle est curieuse; le commandant y dit en effet en substance : « Si vous me réclamez sur ce ton, je me considérerai comme délié vis-à-vis de vous... » (*Hilarité générale.*) Mais, enfin, cela est accessoire dans le débat; puisque le temps presse, je n'en parle pas.

Un point donc est définitivement établi : entre l'écriture du bordereau et l'écriture du commandant Esterhazy, il n'y a pas ressemblance, il y a identité.

Je sais bien que M. le commandant Esterhazy a dit : « Il y a eu décalque. » Mais moi je réponds, et je vais le démontrer : S'il y a eu décalque, il ne peut y avoir eu décalque que du bordereau original émanant de la main de M. Esterhazy, ou bien décalque de sa propre écriture par M. Esterhazy lui-même.

Tout d'abord, messieurs les jurés, — c'est ce qui m'importe, car je veux faire toute ma besogne, mais je ne perds pas de vue mon véritable objet — le décalque ne peut pas être l'œuvre de Dreyfus pour la raison que je vous ai déjà dite, à savoir que, s'il avait calqué l'écriture d'un homme pour se ménager une retraite en cas de poursuite, il aurait dénoncé cet homme au moment de l'accusation.

Ensuite, le bordereau n'est pas fait de mots rapportés. Là-dessus, les explications de nos experts et notamment celles

de M. Giry et de M. Héricourt sont absolument concluantes. Mais j'en ai des preuves plus solides, — non pas plus solides pour moi, mais plus solides pour l'accusation, puisqu'elle discute le témoignage des savants que nous invoquons.

D'abord, et je vous prie de me prêter ici votre bienveillante attention, — je crois que l'argumentation est capitale, — les experts de 1894, qui, ceux-là, sont des experts jurés, n'ont jamais rien dit de pareil; ils n'ont jamais rien dit qui puisse faire penser que le bordereau avait été fait, au moyen d'un décalque, de mots rapportés. Nous allons voir dans un instant ce qu'ils ont dit, surtout le principal d'entre eux, M. Bertillon, car il n'a pas soumis au Conseil de guerre seulement son schéma, il a fait un rapport qui, lui, est compréhensible et qui va m'être bien utile tout à l'heure. En tous cas, ils n'ont pas dit du tout que Dreyfus avait fait le bordereau avec des mots calqués sur l'écriture d'un tiers, et rapportés.

J'ajoute que la fameuse histoire du capitaine Brault, racontée par M. le commandant Esterhazy, est absolument ridicule; il faut que je vous la rappelle.

M. Esterhazy a à son service une série inépuisable d'explications fantastiques : la femme voilée, les cambriolages, les lettres maquillées, etc., etc. Mais, notamment, à propos du bordereau, il a très bien compris que, lorsqu'il allait prétendre que quelqu'un en avait calqué les mots sur son écriture, on allait dire : « Il a fallu beaucoup d'écriture ! » Alors, il a inventé cette admirable histoire, à savoir qu'en 1893 un certain capitaine Brault lui aurait, pour servir à un ouvrage en préparation, demandé un mémoire sur la conduite de son père ou de son grand-père dans les guerres de Crimée. Au Conseil de guerre, il a raconté cela.

Quand il a dit que le capitaine Brault demeurait du côté de la rue Lafayette ou de la rue de Châteaudun, il n'en a pas fallu davantage pour conclure que cela devait être M. Hadamard ou le capitaine Dreyfus lui-même.

Est-ce qu'il apportait des pièces à conviction, M. Esterhazy ?

Il n'en est pas à court.

En novembre 1897, il a écrit au capitaine Brault dont il a pu retrouver la réponse — cela n'a pas dû être difficile —; il lui a écrit :

« Monsieur le capitaine Brault, est-ce que vous m'avez demandé en 1893, sur la conduite de mon père ou de mon

grand-père en Crimée, des renseignements ? Est-ce que je vous les ai envoyés ? »

Bien entendu, le capitaine Brault a répondu : « Non, jamais ! » Que voulez-vous ? C'est une preuve pour ces Messieurs du Conseil de guerre ! Et il n'y a qu'une chose qu'on n'a pas demandé à M. le commandant Esterhazy : « Mais puisque M. Brault vous a écrit en 1893, vous avez sa lettre de 1893 ; vous l'avez gardée, avec l'enveloppe de la poste ? Sans cela, vous ne sauriez vous en prévaloir, votre défense ne serait appuyée sur rien. » Eh bien ! non, M. Esterhazy ne l'a pas. Alors, qu'est-ce cela signifie ? M. Esterhazy aurait pu dire que c'était M. le Chef du Jury qui lui avait demandé un rapport sur la conduite de son grand-père ; puis, questionné, l'honorable Chef du Jury aurait répondu : « Mais, je ne vous ai jamais rien demandé ! » et M. Esterhazy aurait dit : « Voilà la preuve que c'était une manœuvre de Dreyfus ! » Ce n'est pas plus malin que cela !

Eh bien ! c'est ridicule ! Ce sont des fables, et, ce qui s'ajoute à cela comme démonstration, c'est que personne n'acceptera qu'un officier se soit intéressé à la valeur des ancêtres de la famille Esterhazy, en 1893, et que jamais M. Esterhazy n'ait songé à le remercier ou à lui demander des nouvelles de son travail.

Bref, c'est une bonne plaisanterie et, par conséquent, il reste que nous n'avons aucune explication sur les moyens dont on aurait pu se servir pour calquer le bordereau, sur l'écriture d'Esterhazy, parce qu'on n'aurait jamais pu se procurer assez de spécimens de son écriture pour cela.

Voyez-vous, Messieurs les Jurés, d'habitude la Justice n'admet pas si facilement les fables.

Pour ma part, je ne fais pas un bien grand reproche à M. le général de Luxer, président du Conseil de guerre de 1898, d'avoir paru accepter cette explication et de n'avoir pas insisté sur ce point. M. le général de Luxer était en présence de déclarations multiples, successives, de M. le général Billot et de M. le Président du Conseil, aux tribunes de la Chambre et du Sénat, déclarant que Dreyfus, qui avait été condamné comme l'auteur du bordereau, avait été *justement et légalement* jugé. Il n'était pas utile, dans ces conditions, de se mettre beaucoup en peine pour examiner si le commandant Esterhazy avait écrit le bordereau dont Dreyfus était déjà si

solennellement proclamé l'auteur. Mais cela n'empêche que les explications de M. Esterhazy ne résistent pas une seconde à l'examen.

Il y a mieux, d'ailleurs, et, si le bordereau est véritablement le produit d'un décalque, je vais vous montrer, d'après les expertises de 1894, que c'est la perte de M. le commandant Esterhazy. En effet, les experts de 1894 ont dit, — au moins pour deux d'entre eux, notamment pour l'honorable M. Bertillon, — que Dreyfus avait peu déguisé son écriture et l'avait calquée ou imitée lui-même, pour se ménager un moyen de défense, en cas de poursuites. Cela est très grave, et c'est indéniable. Voici en effet ce qu'on lit dans le rapport de M. d'Ormescheville, sur l'authenticité duquel d'abord, en passant, il faut que je dise un mot. On a prétendu que ce rapport, tel qu'il a été publié, était incomplet. Me Demange m'a affirmé qu'il était complet. Peut-être y a-t-il deux ou trois détails, une signature, un prénom, une virgule qui n'y sont pas. Si ce n'est pas cela, je ne sais pas ce que l'on veut dire. S'il y manque quelque chose de sérieux, qu'on nous dise ce qu'il y manque. Voici maintenant ce qu'on lit dans ce rapport :

En ce qui concerne une insinuation du capitaine Dreyfus sur les faits d'amorçage qui se pratiqueraient, selon lui, au ministère de la guerre, elle nous semble avoir eu pour objet de lui ménager un moyen de défense, s'il était arrêté un jour porteur de documents secrets ou confidentiels. C'est sans doute cette préoccupation qui l'a amené à ne pas déguiser davantage son écriture dans le document incriminé. Par contre, les quelques altérations volontaires qu'il y a introduites ont eu pour objet de lui permettre de l'arguer de faux pour le cas plus improbable où le document, après être parvenu à destination, ferait retour au ministère, par suite de circonstances non prévues par lui.

Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire que le capitaine Dreyfus se serait, pour écrire le bordereau, servi de sa propre écriture, mais qu'il l'aurait maladroitement habillée, maquillée, déguisée et calquée afin de pouvoir dire, au cas où il viendrait à être soupçonné : « C'est mon écriture, mais ce n'est pas de ma main. » Voilà ce que cela veut dire. Et ici, faisant un pas de plus, je vais vous faire connaître les passages essentiels de l'expertise de M. Bertillon en 1894, laquelle, vous allez le voir, corrobore de tous points ce que je viens de vous lire.

Cette expertise a déjà été analysée dans une brochure qui

est au dossier. La famille du capitaine Dreyfus a pu se la procurer en partie au moment du procès, et je tiens d'elle les extraits que je vais placer sous vos yeux. Sans cela, quant à moi, je ne les aurais pas mis aux débats. Quoique j'estime qu'il ne saurait y avoir, à une révélation de ce genre, aucune sanction, — ayant un dossier entre les mains, j'aurais parfaitement le droit de m'en servir, — j'aurais sans doute eu la discrétion de ne pas la faire. Mais, ce que j'ai pu faire, Messieurs les Jurés, je vous prie de le retenir, c'a été de prendre la précaution de vérifier, en les comparant avec la copie qui est au dossier, l'exactitude de ces extraits. Je vous réponds qu'ils sont exacts et qu'ils ne seront pas démentis. Maintenant écoutez :

Paris, le 20 octobre 1894.

Monsieur le Préfet,

M. Bertillon écrit à son chef et lui rend compte des opérations auxquelles il a procédé....

Vous avez bien voulu me charger de vous faire un rapport complet sur l'examen comparatif d'une lettre anonyme de deux pages écrite sur papier pelure, avec celle d'un certain nombre de documents authentiques, d'origine certaine et connue.

Ces derniers documents sont de l'écriture de Dreyfus.

... Je rappelle pour mémoire que j'avais déjà été consulté une première fois, à la hâte, dès le 13 octobre, sur le même sujet et que j'ai répondu par une affirmation catégorique d'idendité, en écartant, tout en la mentionnant, l'hypothèse d'un document forgé avec le plus grand soin.

Et, en effet, les coïncidences étaient trop nombreuses pour laisser le moindre doute sur l'idendité des deux écritures. J'ajoute même qu'elles étaient beaucoup trop nombreuses et que l'esprit était stupéfait d'être amené à constater avec toute évidence qu'un homme, incontestablement très instruit et très intelligent, avait pu écrire un billet de cette gravité sans déguiser manifestement son écriture, à l'exception du double *s* que j'avais signalé dès le premier jour, mais dont l'explication psychologique (qui se rattache à l'ensemble de son plan de trahison) m'avait échappé.

Par quel plan machiavélique, ce criminel comptait-il donc se défendre en cas de découverte, car il était inadmissible qu'il ne se fût pas ménagé une retraite, pratique ou non ?.....

Vous comprenez bien le raisonnement, Messieurs les Jurés,

On dit : « C'est vraiment peu habile d'écrire avec sa propre écriture. Il a dû se ménager une retraite : Quel est donc son plan machiavélique ? »

... Pourquoi, par exemple, n'avait-il pas employé l'écriture de la main gauche ou l'écriture avec un gant, debout, en tenant son cahier à la main, etc., à la façon dont sont confectionnés 99 pour 100 des lettres anonymes que reçoit la Préfecture de Police.

Et pourquoi l emploi de papier pelure, qui n'est utilisé d'habitude que pour faire des économies de timbres-poste? Pour une lettre dont le prix se chiffrait peut-être par millions, c'était une mesquinerie déconcertante. Ce point m'avait tellement frappé que j'en parlai dès le premier jour à M. Cochefert, lequel, sans me convaincre, m'allégua la nécessité de dissimuler le document sous la tunique. (*Rires.*)

Quoique la partie matérielle de mon travail (dont je vous expliquerai plus loin l'étendue et la très simple complexité) soit loin d'être terminée, je suis arrivé dès maintenant à un ensemble d'observations et de remarques coordonnées qui embrassent tous les faits avec un ensemble si parfait que les conclusions s'en imposent d'une façon qui me semble indiscutable.

Or, chose curieuse, je suis arrivé par des voies différentes à des conclusions identiques aux premières, mais sans réserve aucune quant à l'identification de l'écriture. Bien plus, l'hypothèse finale, à laquelle j'arrive, explique si parfaitement les hésitations et les quelques divergences que j'avais indiquées dens mon rapport, qu'elles me semblent à mes yeux équivaloir la certitude...

Ici je passe certains passages sans intérêt...

Pourquoi ce soin dans des dissimulations si petites et si mesquines qui ne pouvaient pas évidemment altérer la ressemblance des deux écritures ?

C'est que l'identité de l'écriture a été conservée volontairement par notre criminel, qui compte s'en servir comme sauvegarde justement à cause de son absurdité même. Il l'aurait déguisée que la nature des documents énumérés aurait suffi pour révéler la qualité de l'arme à laquelle il appartenait, et la nature de ses fonctions.

Les soupçons qu'il avait dû certainement mettre en éveil par des démarches inconsidérées auraient achevé de le désigner. Son écriture analysée l'aurait absolument trahi, car il est pratiquement impossible de la déguiser complètement durant des travaux aussi volumineux que ceux énumérés dans la lettre.

Ecoutez, Messieurs, ceci devient sinistre :

Aussi s'est-il ménagé dès le début la possibilité d'arguer d'une pièce forgée, d'une pièce calquée au moyen de mots rapportés bout à bout, et c'est en vue de rendre son moyen de

défense plus plausible, qu'il a employé du papier pelure pour sa missive, tandis qu'un vrai faussaire aurait prévu l'objection et aurait écrit sa pièce au moyen d'un carreau sur un bristol épais et translucide.

N'êtes-vous pas frappés, Messieurs les Jurés? Résumons le raisonnement de M. Bertillon : Le traître a calqué une écriture. Quelle écriture? La sienne. Il l'a calquée ; pourquoi? Pour pouvoir dire en cas d'arrestation : « Je suis victime d'un faussaire. »

Or, il se trouve qu'il y a un homme qui n'a pas invoqué ce moyen de défense, — du moins à partir du jour où il a connu le bordereau —, c'est l'accusé de 1894, et qu'il y a un homme qui l'invoque, c'est l'accusé de 1897, c'est M. le commandant Esterhazy.

Ai-je donc raison de vous dire, Messieurs les Jurés, que plus M. le commandant Esterhazy se défend sur ce point, plus il s'accable, et ne dois-je pas souhaiter pour lui, si l'expertise de M. Bertillon est sérieuse, que l'hypothèse du décalque ne soit pas vraie? Je compare, vous vous le rappelez, l'accusation de 1894 à celle de 1897, et vous voyez si le bordereau qui a suffi contre le capitaine Dreyfus en 1894 est une charge contre M. Esterhazy en 1897 ! Il faut y ajouter le *petit bleu;* — ce n'est qu'un indice, je le sais bien, mais combien grave quand on songe que cet indice va mettre le Chef du service des renseignements sur la trace du bordereau, qui lui-même apparaîtra d'une manière éclatante comme étant l'œuvre de M. le commandant Esterhazy ! — Je n'oublie pas que M. le commandant Esterhazy dit que ce *petit bleu* est un faux. Mais, véritablement, — et je suis obligé de reprendre d'un mot ce que je vous disais tout à l'heure en ce qui concerne les attaques de M. Esterhazy contre M. le colonel Picquart, — accuser, à propos de ce *petit bleu*, M. le colonel Picquart de faux, quand c'est M. le commandant Estherazy qui l'accuse dans les conditions où il le fait, c'est exactement comme si, dans une affaire de police correctionnelle, un voleur, pour échapper à la prévention, disait que le voleur, ce n'est pas lui, que c'est le gendarme!

Après cela, n'est-ce rien que la curiosité de cet officier relative à toutes sortes de documents militaires qui ne le concernent pas? Et ces secrétaires copistes qui sont employés autour de lui à copier les nombreuses pièces qui lui sont fournies

et qui sont précisément celles que l'étranger demande? Et cette passion pour les écoles à feu qui se traduit par ce fait que M. Esterhazy..... — c'est M. le général Gonse qui le dit, — ne suit rien de ce qui se passe sur les champs de tir et qu'il y emploie son temps à fumer des cigarettes?

Ajoutez à cela que l'homme ainsi désigné, — et ici j'irai vite, parce que je n'ai pas à me complaire dans des attaques après tout superflues, ce n'est pas mon procès; — ajoutez cependant que l'homme ainsi désigné a la vie privée la plus lamentable, qu'il est noyé de dettes, qu'il est perdu de réputation, qu'il est joueur, qu'il est ruiné par les cercles et par la Bourse!

Oh! je sais bien qu'il y a des grâces d'état et que, tandis que le rapporteur militaire de 1894, ne trouvant rien chez le capitaine Dreyfus lors des perquisitions, disait : « Il n'y a rien, c'est qu'il a tout enlevé, c'est qu'il a un autre domicile... » — et on n'a d'ailleurs pas trouvé ce domicile, — son collègue de 1898 dit, en parlant du commandant Esterhazy : « Certes, Messieurs, la vie privée du commandant Esterhazy ne saurait être proposée comme modèle, mais de ses écarts les plus répréhensibles, on ne saurait déduire qu'il a pu se rendre coupable du plus grand crime qu'un Français puisse commettre! »

Seulement, ce qu'il faut dire encore, c'est que M. Esterhazy a de terribles amitiés sur lesquelles on l'a interrogé, sur lesquelles il n'a pas répondu et que, m'inspirant d'un désir que M. le Président m'a manifesté, je ne désignerai pas par leur nom; c'est que, parmi ses camarades, — M. Jules Huret est venu en déposer, maintenant courageusement son article du *Figaro*, — il avait la plus détestable réputation; c'est qu'il a écrit ces « lettres de Boulancy » qui ne sont qu'une partie du monceau d'ordures qu'il a entassées sur le nom de la France, sur les chefs les plus respectés de l'armée, et que pour cela tout seul des mains d'officiers français devraient avoir honte de se rapprocher de la sienne! (*Mouvements. Très bien!*)

Il est, avec cela, Messieurs les Jurés, le client de l'office louche du passage des Panoramas; c'est de là que partent des menaces de mort contre M. Hadamard!

Il est allé aux manœuvres en 1894, malgré ses dénégations, et le bordereau dit : « Je pars en manœuvres »!

Il a été, à plusieurs reprises enfin, — en 1896, c'est M. le colonel Picquart qui le dit, au moment de la publication du bordereau; en 1897, c'est M. Autant qui le rapporte, lors de la dénonciation de M. Mathieu Dreyfus, — affolé jusqu'à penser au suicide!

Comme je ne soutiens pas ici une accusation, je n'ai pas besoin d'aller plus loin; mais tout de même on se dit, surtout quand on songe aux conditions de la poursuite de 1894, que, dans tout cela, il y en avait assez, sinon pour arrêter M. le commandant Esterhazy et pour le mettre au secret comme on l'a fait sans autant de raisons pour le capitaine Dreyfus en 1894, du moins pour le consigner à vue et pour commencer contre lui une enquête approfondie et sérieuse.

Au lieu de cela, que voit-on? On voit d'abord la singulière attitude de M. le général Billot, qui ne donne aucune réponse précise à M. Scheurer-Kestner, qui lui annonce une enquête dont, ensuite, on ne voit pas la trace... En réalité, on gagne du temps et, dans l'intervalle, M. Esterhazy est averti... Il est toujours averti dans cette affaire! Par qui? Vous vous le demanderez! Il est averti en 1896. Il est averti encore en 1897; dès le 20 octobre, il reçoit une lettre anonyme signée Speranza; le 29, intervient cette fameuse dame voilée qui a avec lui quatre rendez-vous sans qu'il l'invite à se nommer, sans qu'on puisse aujourd'hui la connaître. Et on accepte cette fable, Messieurs les Jurés! Et on va plus loin : on ose insinuer, sans prétexte, sans justification d'aucune sorte, parce que l'on sait bien qu'à l'heure actuelle on peut donner n'importe quoi avec tranquillité en pâture aux passions de la foule et qu'elle acceptera tout, on insinue que la dame voilée sort de l'entourage de M. le colonel Picquart, que c'est une amie de M. Picquart, et c'est une infamie! Il y a un officier auprès duquel on a trouvé une dame voilée autrefois, et ce n'est pas M. Picquart! M. le colonel Picquart n'est pas à Paris au mois d'octobre; et, soyez-en bien sûrs, — c'est mon argument de la fin sur ce point, — si la dame voilée était venue du côté de M. le colonel Picquart, on aurait bien su la trouver et l'arrêter! on lui aurait mis la main au collet!

Le 16 novembre, la dénonciation lancée, M. le commandant Esterhazy demeure libre, libre sans être même gardé à vue;

tous les journaux lui sont ouverts, il passe ses journées entières dans certains bureaux de rédaction; nulle intervention ne se produit, du côté de l'autorité militaire, pour mettre un terme à ces démarches déplacées; il diffame quotidiennement et publiquement M. le lieutenant-colonel Picquart; et, le premier jour de l'information, avant même que l'information soit ouverte, il sait que l'information sera de pure forme!

Il annonce le non-lieu à l'avance, il annonce aussi la « lettre du Uhlan ». Il va plus loin : il annonce qu'on va forger contre lui des documents nouveaux, et savez-vous pourquoi ? Nous le savons maintenant : c'est que Mme de Boulancy détenait encore un paquet de lettres et qu'il en attendait la publication tous les jours !

Les journaux officieux sont pleins de courtoisie pour lui. Je ne sais pas ce qui s'est passé à l'instruction; je ne sais pas si M. le général de Pellieux a eu pour M. le commandant Esterhazy la bienveillance dont celui-ci s'est vanté. Ce que je sais bien, c'est que les journaux sont pleins des traits de douceur du général instructeur à son endroit et que cela n'a pas été démenti !

Le bordereau, qui est la charge capitale, est exclu du dossier de l'information jusqu'au dernier moment. M. le général de Pellieux a conclu dans son enquête préliminaire, il a dit qu'il n'y avait pas de preuves, avant d'avoir fait expertiser le bordereau !

Cela ne suffit pas. Pour porter secours à M. le commandant Esterhazy, on envoie, chez M. Henri Rochefort, M. le commandant Pauffin de Saint-Morel, qui va porter, quoi ?... à M. Henri Rochefort? Exactement, je n'en sais rien. Mais ce qui est certain, c'est que l'*Intransigeant* publiera, quelques jours après, que le ministère possède une correspondance écrasante échangée entre l'Empereur d'Allemagne et Dreyfus! Cela fait rire. Mais comme M. Rochefort a reçu, on ne peut pas le nier, la visite de M. le commandant Pauffin de Saint-Morel, cette visite donne à toutes ces paroles ridicules une valeur et l'opinion publique s'émeut davantage !

Enfin, quand on renvoie M. le commandant Esterhazy devant un Conseil de guerre, il faut que tout le monde sache que c'est sur sa demande ! Une lettre de lui est publiée à cet effet dans les journaux. Il est entendu qu'il ira là pour un

triomphe, non sans qu'il ait été d'ailleurs couvert une fois de plus à la tribune, par M. le Ministre de la guerre, qui, à la date du 4 décembre 1897, prononce ces paroles, que vous avez déjà entendues plusieurs fois :

Il y a un an, sur une interpellation de M. Castelin, le Ministre de la guerre a eu l'occasion de vous dire que Dreyfus avait été jugé, bien jugé et condamné à l'unanimité par sept de ses pairs, sur le témoignage de vingt-sept officiers, témoins au procès.

Questionné de nouveau, il y a peu de jours, le Gouvernement par l'organe du Ministre de la guerre, vous a déclaré qu'il considérait l'affaire Dreyfus, comme régulièrement et justement jugée,

Pour moi, en mon âme et conscience, comme soldat, comme chef de l'armée, je considère le jugement comme bien rendu, et je considère Dreyfus comme coupable.

Je vous le demande, Messieurs les Jurés : que pouvait faire le Conseil de guerre, en présence de déclarations pareilles? Comment? M. le commandant Esterhazy est recherché comme l'auteur du bordereau, qui est la pièce unique du procès de 1894! Vous savez les charges accessoires qui, même dans l'état insuffisant de l'instruction, pèsent sur lui ! Et on prélude au débat par des déclarations répétées, dans lesquelles on dit et on redit, inexactement d'ailleurs, que Dreyfus a été *justement et légalement* condamné! N'est-ce pas là le jugement « par ordre? »

Pendant le même temps, par le plus singulier des contrastes, ce jeune chef à la vie sans tache, à la carrière admirable, M. le colonel Picquart... (*Murmures.— Me Labori se tourne vers la salle.*) Vous auriez bien dû murmurer quand je parlais du commandant Esterhazy— (*Nouveaux murmures.*)..., M. le colonel Picquart, à qui on ne peut faire qu'un reproche, c'est d'avoir, au mépris de ses intérêts, aidé à la manifestation de la vérité, parce qu'il avait le cœur trop haut pour emporter, comme il l'a dit, dans la tombe, le secret qu'il avait découvert, M. le colonel Picquart se voit tout à coup l'objet des procédés les plus odieux, comme les plus injustifiés.

Au mois de juin 1897, et ici, Messieurs les Jurés, je vais aller très vite, il apprend qu'on le dessert à l'Etat-major de la guerre ; mais c'est depuis longtemps que des manœuvres de toutes sortes ont été organisées contre lui! Ah! on blâme la démarche qu'il a fait faire par un agent, comme

chef des renseignements, chez M. Esterhazy, mais son courrier à lui est régulièrement décacheté au service des renseignements, dès qu'il est parti en mission; ce n'est pas assez, on lui adresse au ministère de la guerre une lettre fausse, cette lettre est ouverte comme les autres et on la conserve sans la lui renvoyer!

Explique qui pourra cette lettre et l'usage qu'on en fait, autrement que par l'intervention directe ou indirecte de M. le commandant Esterhazy! Elle est signée « Speranza, » — c'est le nom de la dame voilée — et elle est le point de départ des incidents qui serviront de prétexte à la lettre de menaces de M. le colonel Henry!

Vous savez ce qui s'est produit, vous connaissez en partie la machination; — il serait trop long et trop compliqué de la rapporter tout entière; je n'en rappelle que l'essentiel :

Dans une lettre, authentique celle-là, adressée au colonel Picquart et violée au ministère de la guerre, on a trouvé le mot de *Bon Dieu* et celui de *Demi Dieu*. Il s'agit là, en réalité, de mots de convention, de sobriquets sans importance. Le *Demi-Dieu*, Mlle de Comminges l'a déclaré, c'est M. le commandant de Lallemand; le *Bon Dieu*, c'est M. le colonel Picquart lui-même. Mais on s'est dit: *Demi-Dieu*, *Bon Dieu*, cela ne peut être que quelque chose de mystérieux, cela cache quelque rapport avec la famille ou avec les partisans de Dreyfus! Et alors, Speranza, qui a un intérêt à perdre M. le colonel Picquart, — pour moi, il n'y a qu'une personne qui ait cet intérêt, c'est M. le commandant Esterhazy, et par conséquent Speranza et Esterhazy sont de la même famille, — sans compter que Speranza, c'est le nom de la dame voilée et que, comme le commandant Esterhazy, elle écrit Piquart sans *c*, — eh bien! Speranza, qui est aussi en rapport avec l'Etat-major — car c'est à l'Etat-major qu'on a décacheté la lettre, c'est à l'Etat-major qu'on a connu le sobriquet de *Demi-Dieu*, — Speranza écrit la lettre fausse dans laquelle on cherche, en employant cette expression de *Demi-Dieu* au milieu de communications louches, à compromettre M. le colonel Picquart!

Puis, au mois de novembre 1897, M. le colonel Picquart, qui est en Tunisie, reçoit deux télégrammes. L'un est signé Blanche, et est ainsi conçu :

« On a des preuves que le *bleu* a été fabriqué par

Georges » (c'est le prénom de M. le colonel Picquart).

Ce sont les moyens de défense de M. le commandant Esterhazy qui se préparent ; on organise le système qui consistera à dire que M. le colonel Picquart est un faussaire et l'on emprunte le nom de son amie, Mlle Blanche de Comminges, pour lui télégraphier : « On a des preuves que le *bleu* a été fabriqué par Georges » !

Le second télégramme est ainsi conçu :

« Arrêtez *Demi-Dieu*... »

Et on n'a pu connaître ce sobriquet que par la lettre décachetée à l'Etat-major,

«... tout est découvert, affaire très grave. (Signé) : Speranza. »

Toujours Speranza, toujours la même main, toujours nécessairement quelqu'un qui touche à M. le commandant Esterhazy !

M. le colonel Picquart envoie immédiatement ces deux télégrammes à M. le Ministre de la guerre. Il a été bien inspiré, et je me demande, au cas où il ne l'aurait pas fait, si, au lieu d'avoir eu ici en lui un témoin, dont on a essayé seulement de diminuer le témoignage, nous n'y aurions pas eu un inculpé chargé des plus graves accusations. Sur sa réclamation au ministère, on ne fait pas la moindre enquête !

Depuis, M. le lieutenant-colonel Picquart a déposé une plainte en faux ; il n'a abouti à rien ; la plainte est encore pendante, mais l'instruction n'a pas fait un pas !

Après la dénonciation de M. Mathieu Dreyfus, sans parler de la mauvaise grâce qu'on a mise à appeler en France M. le lieutenant-colonel Picquart, des délais qu'on y a apportés, ses lettres sont saisies à la poste — il nous l'a dit et on ne l'a pas contesté !

Cet homme, qui est un des plus brillants officiers de l'armée, dont la parole peut-être, si on n'a pas réussi à le flétrir auparavant pour la diminuer, va peser assez, devant les juges et devant l'opinion, pour emporter la balance, on annonce dès le premier jour qu'il va passer devant un Conseil d'enquête.

Des perquisitions sont faites à son domicile ; elles sont faites illégalement, parce qu'il n'est pas accusé, parce qu'elles ont lieu hors de sa présence ; tandis qu'on aurait pu aussi bien apposer les scellés chez lui et attendre quelques heures, jusqu'à ce qu'il arrive, on se sert, pour faire ces perquisitions, des prétextes à la fois les plus audacieux et les plus

puérils ! Il s'agit de faire, prétend-on, des recherches relatives à une contrebande d'allumettes !

Lorsqu'il débarque à Marseille, un officier l'escorte comme un coupable ; c'était pourtant un soin bien inutile, car il avait déclaré — il l'a répété ici, je l'avais lu dans les journaux, — qu'il refusait de parler à qui que ce fût ; et il est remarquable en effet que ce soldat, auquel on prétend reprocher une série d'indiscrétions, est le seul peut-être, au milieu de tout cela, — à la différence de M. le commandant Pauffin de Saint-Morel, l'ami de M. Rochefort, à la différence des bureaux de la guerre, qui communiquent quotidiennement avec l'*Echo de Paris*, avec l'*Eclair*, avec le *Jour*, à la différence de M. le commandant Esterhazy, qui passe ses journées à la *Libre Parole*, au *Jour* ou à l'*Intransigeant* — que M. le lieutenant-colonel Picquart est le seul qui n'ait jamais parlé que devant la justice... (*Murmures.*)

Et tout cela pour aboutir à ces incroyables débats du Conseil de guerre de 1898, qui dépassent, il faut bien le reconnaître, tout ce qu'on a pu imaginer de plus inattendu au point de vue judiciaire !

Que penser en effet, Messieurs les Jurés, de ce rapport de M. le commandant Ravary dont je ne dis rien d'excessif en le qualifiant, après M. Emile Zola, de monumental (*Rires*), de ce rapport où l'accusé est couvert de fleurs, où les erreurs et les fautes de celui qui a écrit les lettres à Mme de Boulancy sont considérées comme des peccadilles, et où, au contraire, M. le colonel Picquart, qui est cependant un témoin, qui devrait venir devant une justice juste, sans être flétri à l'avance et comme à dessein, est traité en coupable ?

Que penser de cette audience du 10 janvier, dont M. Jaurès, dont M. Quillard vous ont entretenus, où l'on voit le président, M. le général de Luxer — et encore une fois je le comprends à demi en présence de l'accusation telle qu'elle lui était présentée — où l'on voit M. le général de Luxer accueillir comme des raisons les fables les plus ridicules inventées comme à plaisir par M. le commandant Esterhazy, et où on le voit aussi rendre avec les juges qui l'assistent, au nom du peuple français, un jugement préliminaire et préjudiciel, qui, à lui tout seul, justifierait l'accusation de M. Émile

Zola qu'on a acquitté par ordre ? Mme Dreyfus et M. Mathieu Dreyfus demandaient devant le Conseil de guerre à faire admettre leur intervention, on le leur refuse... et comment le leur refuse-t-on ? Je ne sais pas si les mots que j'ai lus dans la presse ont été reproduits sur le plumitif du greffe militaire, mais, comme j'ai assisté à l'audience et que j'ai entendu, je vous affirme, et je ne manquerai pas de témoins pour l'attester, qu'on a jugé comme je vais vous le dire : L'intervention est déclarée non recevable « attendu que Dreyfus a été *justement et légalement condamné* ». Ce sont les paroles mêmes du Président du Conseil de guerre et elles sont la reproduction textuelle de la propre déclaration faite à la tribune par M. le ministre de la guerre. Que signifie donc la poursuite, s'il est à l'avance entendu que Dreyfus a été justement condamné, sur une charge qui était le bordereau, lequel est aussi la charge contre le commandant Esterhazy ? Qu'y a-t-il, dans de telles conditions, à espérer du débat, et peut-on dire que le procès a, en ce qui concerne M. le commandant Esterhazy, un caractère sérieux ?

Parlerai-je aussi de ce huis clos partiel, dont quelques-uns ont fait un honneur à la justice militaire en disant qu'elle avait voulu toute la lumière possible ? Mais mille fois plutôt le huis clos complet que le huis clos partiel ! Le huis clos partiel, c'est encore l'équivoque, c'est encore l'hypocrisie, c'est encore l'accusation publique contre les témoins qu'on veut discréditer comme M. le lieutenant-colonel Picquart, et c'est encore pour eux la défense étouffée, — car tout ce que je vous ai dit aujourd'hui, il a fallu venir à cette barre de la Cour d'assises pour qu'on pût le savoir !

Que dire enfin de cette dernière audience publique où, après la lecture du jugement, M. le commandant Esterhazy, à qui l'on a fait un chemin de fleurs, est embrassé et traité en héros ? On a dit que les juges militaires eux-mêmes — ils le démentent aujourd'hui, je les en félicite, mais ce sont leurs amis les plus empressés, leurs amis d'aujourd'hui, qui sont en même temps les amis du commandant Esterhazy, le *Jour*, l'*Intransigeant*, la *Libre Parole* qui l'ont proclamé, sans que jusqu'ici on les eût contredits, — ces journaux ont imprimé que M. le général de Luxer était descendu de son siège pour serrer la main de M. le commandant Esterhazy, et que M. le commandant Ravary lui avait donné l'accolade !

Quand on a vu après cela, au lendemain du Conseil de guerre, M. le lieutenant-colonel Picquart mis brutalement aux arrêts de rigueur; quand on a vu officiellement annoncé que, l'autre acquitté, M. le colonel Picquart était poursuivi devant un Conseil d'enquête, alors que seul, en réalité, je viens de vous le démontrer, il était demeuré fidèle à cette consigne, dont il est l'héroïque victime, on avait le droit de commencer à s'émouvoir et pour tous ceux qui avaient suivi de près cette affaire, pour tous ceux qui avaient vu et pour tous ceux qui avaient compris ce que je viens d'essayer de vous expliquer à mon tour, la mesure était comble!

Dans beaucoup d'âmes, la tristesse, la honte, et peut-être quelque indignation se mêlaient, et pourtant beaucoup, se sentant impuissants, gémissaient en silence et se résignaient, une fois de plus, à voir le droit et la justice s'obscurcir pour un temps, quand, par un admirable sentiment de sa force et par un coup d'audace qui restera son honneur éternel, M. Emile Zola écrivit cette lettre que vous avez à juger et qui partit comme un éclat de tonnerre. Elle était violente, il fallait qu'elle le fût ; elle était excessive en quelques parties, cela aussi était nécessaire ; mais elle était vraie quant au fond, j'en ai fait la preuve ; elle était courageuse, elle était impartiale ; je vais plus loin, elle était sublime (*Murmures*), car il n'a fallu rien moins à ce grand citoyen que tout son génie et tout son cœur pour oser l'écrire! (*Mouvements divers.*)

Maintenant, je veux laisser de côté ce qui est en réalité le fond du procès, c'est-à-dire l'erreur judiciaire dont M. Emile Zola poursuit la réparation. Le doute ne résiste pas au récit des faits et, quel que soit le résultat de ce débat à l'heure présente, soyez sûrs que la vérité fera son chemin, je ne dis pas à travers l'histoire, — nous n'aurons pas à attendre l'histoire —, mais à travers le pays, sinon aujourd'hui, demain, bientôt en tout cas. Ceci n'est qu'une étape ; ce sera une bonne étape, c'est tout ce que j'affirme. Mais à chaque jour suffit sa peine, à chaque jour son résultat, et, aujourd'hui, M. Emile Zola n'a qu'à se défendre.

Je veux donc, au moment de conclure, me placer exclusivement sur le terrain qui a été choisi par M. le Ministre de la guerre.

Sur ce terrain étroit, étroit à dessein mais sans profit, sur ce terrain où, au surplus, me ramène tout ce que je plaide, il reste encore, Messieurs les Jurés, pour les plus sceptiques, pour les plus prévenus, pour les plus égarés, qu'en 1894, l'accusation contre le capitaine Dreyfus s'écroulant faute de preuve, un homme, qui n'était pas un dictateur, élevé au premier rang sur les conquêtes et sur les victoires, qui n'était que le ministre éphémère d'une démocratie où la loi seule est souveraine, il reste que cet homme, — de bonne foi je l'ai dit, — a osé prendre sur lui de juger sans discussion et sans contrôle un de ses officiers et de le livrer ténébreusement à une Cour martiale, non pas pour un jugement, mais pour une exécution! Il reste que, depuis, on a tout fait pour couvrir l'illégalité ! Il reste que tant d'hommes intéressés à se tromper eux-mêmes ont entassé officiellement pour cela les déclarations inexactes sur les déclarations incomplètes! Il reste que toute la puissance publique a été employée à faire l'obscurité, à épaissir les ténèbres au point de condamner les juges de 1898, quelle que fût leur loyauté, à donner aux débats du Conseil de guerre l'apparence d'une comédie judiciaire!

Cela tout seul, établi et mis au jour, doit soulever l'opinion des hommes sincères, et la lettre de M. Emile Zola n'est pas autre chose, dans sa violence même, je l'ai dit déjà mais je reviens à mon point de départ, que le cri même de la conscience publique... (*Clameurs dans l'auditoire.*) Elle a rallié, Messieurs (*Me Labori désigne le fond de la salle*), à défaut de quelques perturbateurs, ce que la France compte de plus grand et de plus illustre !

Qu'on n'essaie pas de nous embarrasser par l'immense sophisme dont on prétend vous aveugler en disant que l'honneur de l'armée est en cause ! L'honneur de l'armée n'est pas en cause !

Parce qu'il y aurait eu trop de zèle et trop de précipitation chez quelques-uns, trop de crédulité chez d'autres, un grave oubli du droit, du vrai droit, chez un ou chez plusieurs, il ne s'ensuit pas que l'armée entière soit engagée. Je sais bien à quoi elle est intéressée, l'armée française; elle est intéressée, Messieurs, à n'être pas chargée dans son ensemble et devant l'histoire d'une irréparable iniquité !

Quant au respect qu'a M. Zola pour elle, les hommes qui l'ont escorté devant vous en donnent la mesure.

Ne vous laissez donc pas troubler! Ne vous laissez pas intimider non plus! On a parlé du danger de guerre qui nous menace! Soyez tranquille, aucun danger ne nous menace, pour plusieurs raisons, dont la première est que les soldats que j'ai vus ici peuvent bien se tromper au cours d'une information judiciaire qui, après tout, n'est pas de leur métier, mais, qu'ils se battraient bien demain, et qu'ils nous conduiraient, je l'espère, à la victoire. Pour cela j'ai confiance en eux !

Surtout, ne craignez rien : c'est l'énergie morale, qui fait la force des peuples ! Oui, il faut poursuivre les traîtres, oui, quand on les connaît, quand on est sûr de les connaître, il faut les frapper! Mais qu'on n'aille pas croire que le salut de la nation tout entière est compromis parce qu'il a été livré quelques documents sans valeur, qui sont beaucoup plutôt, je l'ai déjà dit, et je veux le repéter, l'objet d'une escroquerie que celui d'une trahison véritable! C'est avec le cœur, avec le cœur robuste de braves gens réunis tous ensemble et sans exception de parti qu'on fait les batailles victorieuses!

Donnez donc par l'acquitement un exemple de fermeté!

Vous sentez bien que cet homme (*Me Labori montre M. Emile Zola*) est l'honneur de la France! Zola condamné, c'est la France se frappant elle-même! Ayez le courage de le sentir et de céder à votre impulsion naturelle !

Je ne veux plus dire qu'un mot pour finir.

Que votre verdict, Messieurs les Jurés, signifie plusieurs choses; d'abord, « Vive l'armée ! » — moi aussi je veux crier : Vive l'armée ! — mais aussi « Vive la République ! » et « Vive la France ! » c'est-à-dire « Vive le droit ! Vive l'Idéal éternel ! »

(*Applaudissements et clameurs.*)

PLAIDOIRIE DE M. GEORGES CLÉMENCEAU

Messieurs les jurés,

Nous voici à la fin de cet émouvant débat. Après la magnifique plaidoirie du jeune maître de la parole que nous avons tous applaudi, je n'ai aucune démonstration à ajouter, et je me reprocherais de vous retenir ici plus longtemps qu'il n'est absolument nécessaire.

Me Labori vous a dit un grand drame : un homme est là-bas, peut-être le pire criminel qui se puisse concevoir, peut-être un martyr, une victime de la faillibilité humaine ! Il vous a montré toutes les puissances organisées *pour* la Justice, coalisées *contre* la Justice, et il vous a appelés à la revision d'un grand procès.

Oui, c'est un drame poignant qui s'est déroulé devant vous. Vous avez vu les acteurs comparaître à cette barre, vous, les juges, et, après que vous aurez jugé, l'opinion publique française, la France tout entière vous jugera.

C'est pour obtenir le verdict de cette opinion publique que M. Emile Zola a commis volontairement l'acte qui l'amène devant vous.

Après avoir passé en revue avec Me Labori toutes les phases de ce drame, il reste encore une chose à faire : il faut tâcher de dégager l'impression reçue par nos esprits, rechercher ce que nous avons pensé, ce que nous avons senti pour déterminer notre jugement de tout à l'heure,

Messieurs, pour cela, ne serait-il pas bon de se reporter d'abord à l'état d'esprit où étaient tous les Français, sans exception, lorsque l'ex-capitaine Dreyfus a été frappé à l'unanimité, par un Conseil de guerre, qui l'a déclaré coupable de trahison et l'a condamné à la déportation à vie dans une enceinte fortifiée.

Un hasard de polémique de presse me permet justement, en ce qui me concerne, du moins, de retrouver ce point de repère, et, si vous le permettez, je commencerai mes très brèves explications par la lecture d'un article qu'on m'oppose aujourd'hui, écrit au lendemain de la condamnation de Dreyfus. Il me semble qu'à ce moment, permettez-moi de

le dire, tous les Français ont dû penser comme moi et, quand je l'aurai constaté, je chercherai comment quelques Français, comment une minorité de Français... je suis prêt à donner cette satisfaction à l'opinion de nos adversaires... a senti une opinion nouvelle se former, et pourquoi.

Voici, Messieurs, ce que j'écrivais au lendemain de la condamnation de Dreyfus. L'article est intitulé *Le Traître.*

A l'unanimité, le Conseil de guerre a déclaré le capitaine Alfred Dreyfus coupable de trahison. Le crime est si épouvantable qu'on a voulu douter jusqu'au dernier moment. Un homme élevé dans la religion du drapeau, un soldat honoré de la garde des secrets de la défense nationale, trahir — mot effroyable ! — livrer à l'étranger tout ce qui peut l'aider dans les préparatifs d'une invasion nouvelle, cela paraissait impossible.

Comment se trouve-t-il un homme pour un tel acte ?

Comment un être humain peut-il se faire si déshonoré qu'il ne puisse attendre qu'un crachat de dégoût de ceux-là mêmes qu'il a servis. Il n'a donc pas de parents, pas de femme, pas d'enfant, pas d'amour de quelque chose, pas de lien d'humanité, ou d'animalité même — car la bête en troupeau, d'instinct, défend les siens — rien qu'une âme immonde, un cœur abject. On ne voulait pas croire, et on saisissait toutes les occasions de douter. Les uns disaient : « Le Ministre s'est emballé. On peut être excusable d'agir vite en pareille matière. Mais quel crime épouvantable si l'on frappait un innocent ! » Alors on a ergoté, on a supputé toutes les chances d'erreur, on a bâti des romans sur les quelques parcelles d'informations qui sont arrivées au public. On aurait voulu la complète lumière, on protestait d'avance contre le huis clos.

Dans de tels procès, il faut le reconnaître, la publicité avec les commentaires qu'elle entraîne court risque, le plus souvent, d'aggraver le mal causé par la trahison. La liberté de tout dire, sans être arrêté par aucune considération d'ordre public, peut même profiter à la défense.

Vous voyez, Messieurs, que dès ce moment je reconnaissais qu'il était des circonstances où le huis clos pouvait être nécessaire : je n'ai pas changé d'avis aujourd'hui. Je disais que le huis clos lui-même pouvait être favorable à la défense, car alors la défense aurait la liberté de tout dire, mais à une condition, c'est que tous les documents lui seraient soumis. Vous savez que cette condition n'a pas été remplie. Je continue :

Aussi, ceux qui avaient le plus vivement réclamé la publicité des débats acceptèrent sans protestation cette parole du président du Conseil de guerre : « Il y a des intérêts supérieurs à tous les intérêts de personnes. »

Le procès a duré quatre jours. L'accusé était défendu par un des premiers avocats du barreau de Paris. A l'unanimité de ses juges, Alfred Dreyfus a été condamné au maximum de la peine. Un tel arrêt ne se prononce pas sans une poignante interrogation de conscience, et, si quelque doute avait pu subsister au profit de l'accusé, nous en aurions immanquablement trouvé trace dans la sentence. Mais le juge a dit : la mort. Sans l'article 5 de la Constitution de 1848 qui abolit la peine de mort en matière politique, Dreyfus serait fusillé demain.

Ici, une question redoutable se pose.

Le crime de Dreyfus peut-il être assimilé à un crime politique ? Je réponds hardiment : non. Que des hommes, comprenant de façon différente les intérêts de la commune patrie, combattent de tout leur effort pour la monarchie ou la république, le despotisme ou la liberté, qu'ils luttent légalement les uns contre les autres, qu'ils conspirent ou qu'ils s'entretuent, on n'a pas le droit de confondre dans leur rang l'ennemi public qui livre précisément ce que chacun d'eux prétend défendre. Comment les jurisconsultes sont-ils arrivés à pouvoir établir une pareille confusion entre deux actes qui sont la contradiction l'un de l'autre ? Je l'ignore, et je ne les félicite pas de leur trouvaille.

Sans doute, je suis aussi résolument que jamais l'ennemi de la peine de mort. Mais on ne fera jamais comprendre au public qu'on ait fusillé, il y a quelques semaines, un malheureux enfant de vingt ans coupable d'avoir jeté un bouton de sa tunique à la tête du président du Conseil de guerre, tandis que le traître Dreyfus, bientôt, partira pour l'île Nou, où l'attend le jardin de Candide. Hier, à Bordeaux, le soldat Brevert, du corps des disciplinaires du château d'Oloron, comparaissait devant le Conseil de guerre de la Gironde pour bris d'objets de casernement. A l'audience, il lance son képi sur le commissaire du gouvernement. La mort. Et pour l'homme qui facilite à l'ennemi l'envahissement de la patrie, qui appelle les Bavarois de Bazeilles à de nouveaux massacres, qui ouvre le chemin aux incendiaires, aux fusilleurs, aux voleurs de territoire, aux bourreaux de la patrie, une vie paisible, toute aux joies de la culture du cocotier. Il n'y a rien de si révoltant.

Je souhaite assurément que la peine de mort disparaisse de nos codes, Mais qui ne comprend que le Code militaire en sera de toute nécessité le dernier asile ? De fait, aussi longtemps qu'il subsistera des armées, il sera probablement difficile de les régir autrement que par une loi de violence. Mais si, dans l'échelle des châtiments, la peine de mort est l'ultime degré, il me semble qu'elle doit être réservée pour le plus grand crime, qui est, à n'en pas douter, la trahison. Tuer un malheureux affolé qui insulte ses juges, c'est démence, quand on fait une vie tranquille au traître.

J'estime, quant à moi, la réclusion perpétuelle une peine plus sévère que la mort. Et le bagne ? qui donc protesterait si le traître allait traîner la chaîne des forçats ?

Puisque le malheur veut qu'il y ait des êtres capables de trahison, il faut que ce crime apparaisse aux yeux de tous comme le plus exécrable forfait qui se puisse commettre, et le plus impitoyablement

appé. Malheureusement, dans l'état d'esprit où nous sommes, le nistre incident qui a si vivement ému l'opinion n'est, pour beaup, qu'un prétexte à déclamation. Il est si commode d'emboucher trompette et de prendre de belles attitudes de patriote échevelé, ut en ayant des trésors d'indulgence pour les malheureux qui ont les pires faiblesses, aux sombres jours de l'invasion allemande, pour les généraux qui tiennent ouvertement le langage antipatrique qu'a rapporté le *Figaro*.

Nous n'avons même pas été capables de fusiller Bazaine. Un machal de France qui avait les plus hauts devoirs envers l'armée, ont il était le chef suprême, a gracié le traître et lui a fait remise de peine de la dégradation. Après quoi, on l'a fait évader. Quelle xcuse avait-il, ce chef d'armée qui avait livré son armée à l'ennemi ? trange patriotisme qui a permis ce scandale ! Non moins étrange tolérance qui a récemment couvert l'abominable langage d'un utre chef d'armée à deux reporters.

Alfred Dreyfus est un traître et je ne fais à aucun soldat l'injure e le mettre en parallèle avec ce misérable. Mais que de faiblesse à égard des grands chefs, et que de sévérité pour une insolence au onseil de guerre ! Frappez le traître, mais faites la discipline égale our tous. Tolérer le désordre en haut aboutirait au même résultat ue la trahison. Le privilège des uns fait la révolte des autres. Pour ue l'armée soit une et forte, une seule loi pour tous. Ce fut autrefois une des promesses de la République. Nous en attendons l'effet.

Messieurs, je vous ai dit tout à l'heure que je crois avoir xprimé les sentiments qui, à cette date, ont dû animer tous es Français, et quand je vois qu'aujourd'hui, on m'oppose et article, je prétends qu'il contient ma justification tout entière. Comment ? nous serions suspects d'avoir voulu outrager l'armée, lorsque le jour où elle s'est prononcée nous avons fait confiance à sa justice !

Oui, un Conseil de guerre, à l'unanimité, jugeant qu'un homme est coupable de trahison, comment des Français, au our de la condamnation, avant de rien savoir, douteraient-ils que le Conseil de guerre ait justement rempli son devoir ?

Mais, plus tard, après la longue série de révélations dont Me Labori nous a présenté le tableau, n'est-ce pas le moment de nous demander si, depuis le jour où j'ai écrit cet article, des événements graves ne sont pas survenus ?

Ces événements, Me Labori vous les a consciencieusement exposés, il les a discutés, et il me paraît impossible, en vérité, à l'heure où je parle, qu'une lumière à peu près complète ne se soit pas faite dans vos esprits. Car, Messieurs, je l'avoue, mon ambition, puisque l'opinion française a été unanime au jour de la condamnation, serait que l'opinion fran-

çaise fût unanime aujourd'hui à reconnaître que les juges les mieux intentionnés, les juges les plus droits, les juges qui croyaient avoir pris toutes les garanties possibles de justice, ont pu se tromper, parce qu'ils sont hommes. Je voudrais que du même mouvement qui nous a, au jour de la condamnation, fait prendre parti pour le juge contre l'accusé, l'opinion française, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la vérité, sans se manquer à elle-même, sans faire tort à l'armée (car si le procès Dreyfus est revisé, Dreyfus paraîtra de nouveau devant un Conseil de guerre), se prononçât pour une revision de justice dans la pleine lumière.

Messieurs, bien des événements se sont produits depuis 1894! Est-ce que nous connaissions le bordereau, est-ce que nous connaissions la pièce secrète de l'*Eclair*? Est-ce que je les connaissais lorsque j'écrivais ces lignes? Savais-je, comme l'annonçait l'*Eclair*, qu'une pièce secrète avait été communiquée aux juges en chambre du Conseil?

Je ne sais pas, Messieurs, si Me Labori, je lui en demande pardon..., a suffisamment insisté sur ce fait, mais il est de nature à frapper tellement l'opinion de tous les hommes sans exception que je me demande comment nous n'arrivons pas à faire l'unanimité là-dessus.

On vous dit: une pièce a été communiquée en chambre du Conseil. Se rend-on bien compte de ce que cela veut dire? Cela signifie qu'on juge un homme, qu'on le condamne, qu'on le flétrit, qu'on déshonore à jamais son nom, celui de sa femme, celui de ses enfants, celui de son père, de tous ceux qui se rattachent à lui, sur une pièce qui ne lui est pas montrée. Messieurs, qui d'entre vous ne se révolterait à la pensée d'être condamné dans ces conditions! Qui d'entre vous ne crierait vers nous pour demander justice si, traduit devant un tribunal, après un semblant d'interrogatoire, après un débat de pure forme, des juges, réunis hors sa présence, prononçaient sur son honneur et sur sa vie, le condamnant sans appel sur une pièce dont il n'aurait pas même eu connaissance? Qui d'entre nous accepterait de se soumettre à un pareil jugement?

Si un tel acte a été commis, Messieurs, je dis qu'il y a un devoir supérieur à tous autres, c'est qu'un tel procès soit revisé. Je ne veux pas examiner en ce moment la question de savoir s'il y a des présomptions d'innocence, ni ce qu'elles sont.

J'ai écouté tous les témoignages qui se sont produits ici, i suivi attentivement toute la belle plaidoirie de Me Labori, je ne vous cache pas que j'incline maintenant à penser 'il y a les plus grandes présomptions pour que Dreyfus it innocent. Je ne peux pas l'affirmer absolument, je n'ai s qualité pour le faire. Vous-mêmes, Messieurs, quel que it votre jugement, vous n'avez pas à vous prononcer sur nnocence de Dreyfus. Tout ce que vous pouvez dire, c'est 'il y a eu un jugement qui n'a pas été rendu dans s formes légales. La forme ici, à la vérité, emporte fond. Quand le droit d'un seul est lésé, le droit tous se trouve en péril, le droit de la nation elle-ème. Nous aimons la patrie, ce n'est le monopole de rsonne, croyez-le bien, mais la patrie, ce n'est pas seule-ent le sol, c'est aussi un foyer de droit et de justice auquel rattachent tous les hommes, si différents qu'ils soient opinion, amis ou ennemis. C'est un foyer commun à tous, ne garantie de sécurité, de justice égale pour tous. Cette trie, vous ne pouvez la concevoir sans la justice. Les ouvernants qui la représentent, les juges, les soldats, si vaux qu'ils soient, peuvent se tromper, et toute la question, l'heure présente, est de savoir si ces hommes se sont ompés.

Quand j'ai écrit l'article dont je vous ai donné connaissance, ne connaissais pas la pièce de l'*Eclair*, je ne connaissais s davantage le bordereau du *Matin*, à la suite duquel on supprimé la dictée de Dreyfus, qui aurait permis le contrôle l'écriture.

Nous ne connaissions pas la déposition de M. Salle, qui ent d'un juge du Conseil de guerre qu'une pièce secrète vait été communiquée en chambre du Conseil. Il a été em-ché de faire ici cette révélation, mais le fait demeure con-rmé par la déposition de Me Demange. Nous n'avions pas la clef es réticences de M. le général Mercier, nous ne connaissions s les préventions du colonel Sandherr contre les juifs *Murmures*)... Je suis surpris d'entendre ces protestations... ne veux rien dire qui puisse blesser personne...

Un homme est venu à cette barre qui, j'ai le regret de le re, a quitté l'audience au milieu du silence de tous. J'aurais oulu qu'il fût salué de nos applaudissements unanimes, c'est l. Lalance, ancien député protestataire au Reichstag, qui

est allé porter dans l'assemblée allemande les protestations du patriotisme français. M. Lalance est venu nous dire que le colonel Sandherr, que je n'ai jamais eu l'honneur de connaître et contre qui je n'ai absolument rien à dire, avait des préventions contre les juifs, ce qui est commun à un très grand nombre de très honnêtes gens; je n'ai donc pas eu l'intention d'outrager M. le colonel Sandherr; j'ai seulement pris acte de la déposition d'un témoin.

M. le Président. — Voulez-vous, monsieur Clemenceau, vous tourner vers le jury?

M. G. Clemenceau. — Je vous prie de m'excuser, monsieur le Président, je le ferai volontiers.

M. Lalance nous a dit qu'en Alsace des juifs patriotes avaient voté pour les curés protestataires, ce qui les honore; M. Lalance nous a dit qu'à une manifestation militaire, à Bussang, je crois, un juif avait pleuré et que le colonel Sandherr, à qui on en faisait la remarque, avait répondu: « Je me défie de ces larmes. » Or, c'est le colonel Sandherr qui a instruit le procès de Dreyfus.

Je ne connaissais pas l'accusation portée contre le commandant Esterhazy, fondée sur cette effrayante similitude d'écritures, au sujet de laquelle Me Labori a fait une démonstration lumineuse. Je ne connaissais pas le document sur lequel se fondaient les soupçons contre Dreyfus: je ne connaissais pas l'acte d'accusation du colonel Picquart, ce petit bleu dont il a été beaucoup parlé, qui venait du même panier que le bordereau, déchiré comme le bordereau, sans timbre comme le bordereau et qui ne valait rien contre le commandant Esterhazy, tandis que le bordereau valait tant contre Dreyfus. Et pourtant, Messieurs, ne l'oubliez pas, ce petit bleu porte, en toutes lettres, le nom du commandant Esterhazy.

Je ne connaissais pas la première enquête de M. le général de Pellieux, qui s'est terminée sans expertise d'écritures, M. le général de Pellieux alléguant que M. Mathieu Dreyfus n'apportait pas de preuves, alors que la preuve ne pouvait résulter que de l'expertise d'écritures.

Je ne connaissais pas l'instruction du commandant Ravary. Je ne savais pas que le colonel Picquart avait vainement insisté pour qu'une instruction fût ouverte contre le

ersonne soupçonnée d'avoir porté le document secret à *'Eclair* et je ne savais pas que cette instruction lui avait té refusée. Je ne savais pas que le colonel Picquart avait emandé une enquête sur les faux « Speranza » et « Blanche » t que cette enquête lui avait été refusée, si bien qu'il a été nalement obligé de saisir la justice civile. Fait grave entre ous, puisque ces documents sur lesquels l'autorité militaire efusait d'instruire portaient comme la lettre du « demi-ieu », l'indication des faits qui ne pouvaient être connus ue d'un petit nombre de personnes à l'État-major.

Je ne pouvais pas deviner qu'une pièce du dossier secret, enue sous bonne garde au ministère, celle-là même dont I. le général Billot refusait la communication à son vieil mi, M. Scheurer-Kestner s'envolerait de l'armoire à triple errure pour se retrouver dans la poche de M. le commandant Esterhazy.

Je ne pouvais pas deviner que M. le commandant Esterhazy e présentant au ministère de la guerre, avec un document ecret dont il ne pouvait pas expliquer l'origine, ne serait as arrêté, comme il serait infailliblement arrivé à tout autre, t qu'on lui délivrerait un reçu en forme d'une pièce dont la ossession l'accuse.

Je ne savais pas, et je ne pouvais pas savoir que le procès nstitué contre un homme accusé de trahison par le chef du ureau des renseignements allait être dirigé tout entier contre e chef du bureau des renseignements lui-même.

Je ne pouvais pas prévoir qu'un homme aussi considérable ue M. le général de Pellieux viendrait nous dire : « Le uis clos du procès Esterhazy était inutile. » J'ai dit que 'acceptais le huis clos dans des cas déterminés, mais eulement lorsqu'il y a une raison sérieuse de secret, car e principe de la justice en France est apparemment la publi-ité des débats. Il faut que le huis clos soit une exception. Eh bien! M. le général de Pellieux nous a dit que le uis clos du procès Esterhazy était inutile. On a fait le huis los sur des expertises d'écritures. Comment peut-on nous ire admettre un seul instant que ce huis clos fût néces-aire?

Je ne connaissais pas les experts, je les ai vus à cette arre : j'ai vu comparaître M. Bertillon, qui a découvert la reuve de la culpabilité de Dreyfus dans deux lettres de

on frère, dont l'une parlait de fusils de chasse et l'autre, d'une émission financière.

J'ai vu comparaître M. Teyssonnière, qui vous a conté une étrange histoire, qui n'est peut-être pas vraie, et, pour ma part, je ne puis supposer qu'elle le soit, d'après laquelle les documents principaux de son expertise, égarés par lui, n'auraient pas même été soumis au Conseil de guerre qui, en ce cas, n'aurait pas prononcé en complète connaissance de cause.

Je ne pouvais pas imaginer, et cela certainement est vrai cette fois, que les archives du ministère de la guerre étaient tenues de telle sorte qu'on ne s'est pas aperçu dans les bureaux de l'absence du dossier qui, au lieu de rentrer dans les casiers des archives, est restée aux mains de M. Teyssonnière.

J'ai vu comparaître M. Charavay, expert, qui nous a dit que, l'unanimité des experts en écritures se prononçant contre un accusé, cette preuve ne serait pas suffisante s'il n'y en avait pas d'autre.

J'ai vu comparaître enfin les experts du procès Esterhazy, qui nous ont déclaré que le huis clos ne leur permettait pas de s'expliquer, alors que des savants ont fait pour nous la pleine lumière sur la valeur de l'expertise officielle.

J'ai vu l'effort inutilement fait pour atténuer la grave présomption résultant des lettres à Mme de Boulancy.

J'ai entendu répéter, toutes les fois que la vraie question se posait, ce mot tragique : « La question ne sera pas posée ».

Et comme la question se posait tout de même, j'ai vu, au dehors, entrer une opinion violente, passionnée, cherchant à exercer sur vous-mêmes, vous en avez reçu des témoignages, une pression effrénée. J'ai su, j'ai entendu dire, je sais pertinemment que des hommes ont été frappés sur le seuil de ce Palais pour avoir crié : « Vive la République ! » Et devant ces menaces, et devant ces violences, voyant que nos adversaires étaient hors d'état de comprendre notre état d'esprit, moi, j'ai cherché à comprendre le leur, car je ne suis pas de ceux qui s'empressent de supposer des motifs infâmes chez leurs adversaires. Je ne procède pas ainsi. Jusqu'à démonstration du contraire, je tiens mes ennemis pour loyaux, et je veux comprendre leur état d'esprit afin de pouvoir leur répondre. Eh bien ! l'état d'esprit de fanatiques

ou d'affolés, je me l'explique trop facilement, car la déraison est de tous les temps. Je me l'explique d'autant mieux qu'il y y mèle une part de politique, puisqu'on a manifestement voulu se servir des clameurs de la rue pour agir sur vos consciences, pour influencer votre verdict. Je comprends tout, jusqu'à ce mélange de violence et de froide habileté dont nous sommes témoins.

Mais ce que je n'admets pas, c'est qu'on nous dise que nous insultons l'armée, quand ceux-là même qui nous font ce reproche acclament un homme, le seul qui soit certainement, sans discussion possible, un insulteur de la France et de l'armée, M. le commandant Estherazy? Ce n'est pas discutable. M. Esterhazy renie une lettre dont l'authenticité sera prouvée plus tard, il m'importe peu. Je prends celles qu'il avoue; cela suffit, il n'est pas douteux que le commandant Esterhazy, qui porte encore l'uniforme, et j'ignore pourquoi, est un insulteur abominable de la France et de l'armée ! Comment est-il possible qu'en sortant d'ici, j'entende crier : « Vive Esterhazy ! » et « Vive l'armée ! » Est-ce offenser les honorables officiers qui sont ici de leur dire qu'il est grand temps de distinguer l'armée du commandant Esterhazy?

Me Labori, tout à l'heure, criait : « Vive l'armée! » Comment ne crierions-nous pas tous : « Vive l'armée ! » quand tous les Français sont soldats, quand l'armée c'est la France elle-même en bataille pour la défense du foyer? Oui, vive l'armée! mais par quelle aberration, quand un homme parle de l'armée française comme le commandant Esterhazy en a parlé, ose-t-on associer ces deux cris : Vive Esterhazy ! vive l'armée! » (*Bruit.*)

Enfin, Messieurs, nous avons vu ce spectacle, plus inattendu encore : deux des chefs éminents de l'armée française, M. le général de Pellieux et M. le général de Boisdeffre, sont venus tenir au jury, sans s'en rendre compte peut-être, un langage comminatoire.

Dans son réquisitoire, M. l'Avocat général, reprochant à M. Zola d'avoir dit que le Conseil de guerre avait condamné par ordre, s'est écrié : « Où est l'ordre, montrez l'ordre, vous n'avez pas montré l'ordre. » Eh bien, je vous le montre, Monsieur l'Avocat général. Il est venu à cette barre, en uniforme, et il s'est manifesté aux yeux de tous. Oh ! on n'

pas dit aux jurés : Je vous ordonne de condamner M. Emile Zola. Et je ne pense pas que M. Emile Zola ait pu avoir un instant la pensée que quelqu'un s'était présenté devant le Conseil de guerre et avait dit aux juges : Je vous ordonne de condamner Dreyfus, je vous ordonne d'acquitter Esterhazy. Non pas, il y a des manières de se faire entendre, et l'état d'esprit de celui qui parle et l'état d'esprit de ceux à qui l'on parle sont des circonstances dont il convient de tenir compte.

M. le général de Pellieux, s'adressant directement aux jurés, leur a dit : « Messieurs, le crime... — il n'a pas dit le mot, mais c'était certainement le fond de sa pensée — le crime de M. Emile Zola, c'est d'enlever la confiance que les soldats doivent avoir en leurs chefs ; » et vous faisant entrevoir l'éventualité d'une guerre prochaine, il a conclu : « Sans cette confiance, nous menons vos enfants à la boucherie. » Quelle menace plus directe pouvait-on faire entendre ?

Et, le lendemain, M. le général de Boisdeffre était à cette barre et vous annonçait que, si vous acquittiez M. Emile Zola, il ne resterait pas à la tête de l'état-major.

Cette manifestation était antimilitaire au premier chef, car ce n'est pas vous qui avez nommé le général de Boisdeffre, et vous n'avez pas qualité pour recevoir sa démission. M. le général de Boisdeffre est un chef, mais un chef subordonné. Nous ne savons pas quelles peuvent être ses capacités militaires, nous devons les tenir pour acquises jusqu'à nouvel ordre, et nous n'avons pas à prononcer sur son cas : c'est affaire entre lui et le Ministre de la guerre, ou le Parlement.

Ainsi, pour prouver qu'on n'avait pas donné l'ordre au Conseil de guerre, on a publiquement dicté ses volontés au jury.

Eh bien ! depuis les premiers soupçons venant de la publication du bordereau, de la pièce de l'*Eclair*, de l'acte d'accusation de Dreyfus, jusqu'aux dernières manifestations de l'état-major, est-ce que vous ne voyez pas la lumière toujours grandissante dans cette affaire ? Pour ma part, je vous l'ai dit, j'ai tenu Dreyfus d'abord pour coupable, *a priori*, sans rien savoir, et je n'ai rien à retrancher des sentiments que j'ai manifestés dans mon article. Je vous l'avouerai même, j'ai été beaucoup plus long à concevoir des doutes que certains hommes qui, certes, ne sont pas suspects de ne point aimer l'armée. On

vous a lu des articles de M. Paul de Cassagnac qui sont datés de 1896, et admettent par hypothèse la pensée d'un jugement à reviser. Il en a écrit plusieurs, je les ai lus, ils ne m'ont pas convaincu, je suis resté dans le silence, et vous ne trouverez pas, jusqu'aux derniers événements, jusqu'au jour où je suis allé voir M. Scheurer-Kestner, vous ne trouverez pas une ligne de moi se rapportant à l'affaire Dreyfus.

Je suis allé voir M. Scheurer-Kestner dans des conditions que j'ai racontées publiquement.

J'ignorais absolument — bien que son vieil ami — j'ignorais absolument qu'il s'occupât de l'affaire Dreyfus : il ne m'en avait jamais dit un mot. Lorsque j'ai appris par les journaux qu'il avait là-dessus des renseignements particuliers, et qu'il croyait à l'innocence de Dreyfus, je suis allé le voir. Il ne m'a pas nommé le commandant Esterhazy, il m'a montré des écritures... Je ne suis pas graphologue, ces écritures n'ont point du premier coup décidé mon opinion : je l'ai dit le lendemain dans le journal, et j'ai continué de croire à la trahison de Dreyfus.

J'ai fait plus, j'ai demandé moi-même qu'on insérât dans l'*Aurore* des extraits d'articles de l'*Intransigeant*, dans lesquels se trouvaient des arguments contre Dreyfus. Je disais : Il faut que la vérité soit connue, n'hésitons pas à donner le pour et le contre.

Ma conviction a donc été lente à se former. Si cela avait un intérêt pour vous, il suffirait de prendre la suite de mes articles pour voir combien j'ai résisté longtemps à cette idée que Dreyfus pouvait être innocent. Cependant, comment résister toujours, quand la lumière se fait chaque jour plus grande, et quand, à mesure que la vérité se découvre, on voit toutes les puissances organisées pour faire la justice se coaliser pour refuser la justice.

Messieurs, je sais bien qu'on a dit que c'était là un mouvement juif, et combien de ceux qui ne le disent pas le pensent. Eh bien ! quels sont les faits qui résultent des dépositions à cette barre? Où est l'origine du mouvement en faveur de Dreyfus ? Je ne parle pas de la famille, qui croit à son innocence, et qui, naturellement, soulèverait le ciel et la terre pour disculper le chef de la famille. Mais, en dehors des Dreyfus, quels sont les premiers qui ont pu donner corps à l'hypothèse de l'innocence? Messieurs, vous le savez, c'est

dans l'armée elle-même que le doute a pris naissance. C'est M. le colonel Picquart, que je ne connaissais pas avant de l'avoir vu ici, et qui, je le déclare hautement, me paraît digne de tous les respects; c'est M. le colonel Picquart qui d'abord a désigné le commandant Esterhazy, dont le nom se trouvait inscrit sur le petit bleu provenant du fameux panier dont vous a parlé Me Labori. C'est M. le colonel Picquart qui a conçu les premiers doutes.

M. Zola. — Et il est antisémite !

M. Clémenceau. — M. Zola me dit qu'il est antisémite, je n'en savais rien, cela n'en est que plus significatif. C'est M. le colonel Picquart qui a soumis ses doutes à son chef, M. le général Gonse, et c'est des scrupules de ces deux hommes, manifestés par les lettres que vous connaissez, qu'est sortie toute l'affaire qui nous amène ici aujourd'hui. M. le général Gonse a modifié ses impressions premières. M. le colonel Picquart, non. Malheur à lui pour cela. Il a vu ce qu'il ne devait point voir. Il a cru ce qu'il était interdit de croire. Qu'il se taise! Il ne faut que mentir à sa conscience. S'il parle, il est perdu. Si l'enquête sur M. le commandant Esterhazy n'avait pas nécessité son témoignage, il restait en Tunisie à son poste de soldat, et bien que tous les faits qu'on lui reproche fussent connus de ses chefs, aucune punition ne l'aurait frappé. Mais il faut qu'il revienne pour parler devant la Justice, et, avant qu'il ait rien dit, il arrive pour s'entendre traiter de menteur, lui! de faussaire, lui!

C'est le drame qui s'engage. Le drame dont le dénouement vous est remis.

Messieurs, comment la question se pose-t-elle devant vous à l'heure ou je parle? Pour ma part, je la vois la plus simple et la plus compliquée. La plus simple, car c'est une question de légalité : il ne s'agit que de savoir si la loi, qui est notre garantie à tous, la loi qui nous protège contre les entraînements des juges, la loi qui nous protège contre les passions du dehors, la loi qui est notre sauvegarde à tous, qui que nous soyons, depuis les plus grands jusqu'aux plus infimes, il ne s'agit que de savoir si les garanties de la loi ont été observées vis-à-vis de Dreyfus.

Eh bien, non ! Elles ne l'ont pas été. Cela est désormais acquis au débat. Et je n'en veux pas savoir davantage. Je n'examine pas les présomptions d'innocence, qui sont énormes.

surtout depuis que le procès actuel les a mises en pleine lumière. Je m'attache seulement à la question de légalité.

Question simple, ai-je dit. Question complexe aussi. Car, si la justice est le plus bel idéal à chanter, à célébrer, c'est peut-être aussi le plus difficile à réaliser.

L'organisation sociale est théoriquement admirable, le peuple envoie au Parlement des hommes chargés de représenter sa volonté, cette volonté se formule sous forme de loi, les juges l'appliquent, la force publique l'impose. Seulement, il arrive que les hommes revêtus des pouvoirs publics, parce qu'ils sont hommes, parce qu'ils sont faibles, se laissent abuser par l'idée qu'ils sont plus ou moins des hommes nécessaires. Ayant quelque pouvoir, ils en veulent davantage, ils tombent dans l'ordinaire confusion des intérêts personnels, des intérêts de corps, avec l'intérêt général, et lorsqu'on vient signaler une erreur, une faute, les préjugés, l'esprit de corps, les passions soulevées, tout concourt à troubler la conscience des hommes mis en cause dont le premier mouvement est de résister d'ensemble et de faire front commun contre ceux qui semblent ennemis, quand ils ne demandent que la vérité, la justice, quand ils n'invoquent que la loi.

Que ne nous a-t-on pas reproché? Que d'injures, que d'outrages nous ont été lancés!

Il n'y en a pas de plus absurde que de nous dire : « Vous insultez l'armée! » Non, nous n'insultons pas l'armée. Nous l'honorons en l'invitant au respect de la loi, car elle n'est rien que par la loi, car nous la voulons grande par la loi. Nous avons des devoirs envers elle, elle a des devoirs envers nous, et l'entente doit se faire entre la société militaire et la société civile sur le grand principe commun de la justice et de la loi.

Messieurs, la France poursuit depuis vingt-cinq ans une double entreprise qui paraît contradictoire à quelques-uns. Nous sommes des vaincus.... de glorieux vaincus, sans doute, mais des vaincus, et nous avons d'abord conçu la pensée de refaire la puissance de la France. Cela est nécessaire, il faut que cela soit, parce qu'il n'y a pas de loi civile, il ne sert à rien d'instituer le droit, la justice, si nous ne sommes pas d'abord maîtres chez nous.

Et puis, nous avons conçu une seconde idée, l'idée de nous débarrasser de tous les despotismes de personnes ou d'oli-

garchie et de fonder dans notre pays une démocratie de liberté et d'égalité.

Alors, la question s'est posée de savoir si ces deux vues ne sont pas en contradiction l'une de l'autre. Le principe de la société civile, c'est le droit, la liberté, la justice; le principe de la société militaire, c'est la discipline, la consigne, l'obéissance. Et comme chacun, ainsi que je le disais tout à l'heure, est porté par la conscience de l'utilité de sa fonction à vouloir empiéter sur autrui, la société militaire, qui dispose de la force, tend à empiéter sur l'autorité civile et à considérer la société civile d'un peu haut quelquefois. C'est un tort. Les soldats n'ont de raison d'être que parce qu'ils défendent le principe que la société civile représente. Il faut que la réconciliation se fasse entre ces deux institutions.

L'armée professionnelle n'existe plus. Il ne s'agit plus de résoudre la contradiction entre le droit commun des uns et le privilège des autres, la liberté civile et l'esprit de corps, ou, si vous voulez, le huis-clos militaire. Il faut que l'armée universelle, l'armée de tous, se pénètre des idées de tous, des idées universelles de droit, puisqu'elle se compose de l'universalité des citoyens. Si, absorbée par la pensée de défense, qui est légitime avant tout, la société civile se ruait à la servitude militaire, eh bien, nous aurions encore un sol à défendre, c'est vrai, mais on peut dire que la patrie morale serait perdue, parce que, désertant les idées de justice et de liberté, nous aurions abandonné ce qui a fait jusqu'ici dans le monde la gloire et le renom de la France parmi les hommes.

Il faut que ces deux sociétés s'entendent, cela est nécessaire. Il faut que la société militaire jouisse de tous ses droits pour accomplir tous ses devoirs. Il faut que la société civile, consciente de ses devoirs envers la Patrie, envers l'armée, maintienne inflexibles ses droits, non seulement, comme je le disais tout à l'heure, dans l'intérêt supérieur du principe qu'elle représente, mais aussi pour le maximum d'efficacité de l'institution militaire. Parler ainsi, est-ce insulter l'armée ou la servir?

Ah! oui, il faut que l'armée soit forte, mais comme l'abnégation des uns et le commandement abolu des autres sont destinés à se fondre dans un immense effort de vie et de mort pour la défense du territoire, il faut que la société civile, par

a supériorité de son principe, conserve son plein pouvoir de contrôle.

Messieurs, combien seriez-vous ici revêtus de l'uniforme au jour de la mobilisation? Vous êtes tous de l'armée. A quel moment l'armée sera-t-elle le plus admirable, si ce n'est à l'heure où, courant aux frontières, elle emportera notre cœur et notre espérance. Supposez-vous cent mille Français couchés par terre dans les premières batailles? Il y aurait là-dessus quatre-vingt-dix mille hommes qui, présentement, ne sont pas revêtus de l'uniforme, et dix mille seulement de ceux qui se disent soldats aujourd'hui. Fera-t-on deux tas? dira-t-on qu'il y a un honneur de dix mille militaires et un honneur de quatre-vingt-dix mille civils? Non, il n'y a qu'un honneur de tous, le même, celui qui consiste en l'accomplissement du devoir suprême, du devoir total envers la Patrie. N'abusons donc pas d'un mot qui n'a plus le même sens qu'au temps des armées professionnelles. L'honneur de l'armée, aujourd'hui, c'est l'honneur de tous. Il n'y a qu'un honneur pour l'armée, c'est qu'elle soit puissante pour la défense nationale, et, dans la paix, qu'elle se montre respectueuse des lois.

Ah! M. le général de Pellieux demandait la confiance l'autre jour, et, tandis qu'il parlait, je songeais que, pendant vingt-cinq ans d'Empire, nous avons fait pleine confiance aux chefs de l'armée. On n'a rien critiqué, on n'a rien contrôlé. Les hommes que j'ai vus partir étaient pleins de confiance en leurs chefs. Vous savez à quels désastres ils couraient.

On a reproché à M. Zola d'avoir écrit *la Débâcle!* Hélas! Messieurs, je le dis tout bas, s'il l'a écrite, c'est qu'il s'était trouvé des hommes de guerre inconscients pour l'organiser et pour la faire! Des patriotes, comme ceux d'aujourd'hui, des hommes qui ont fait le mal sans être mal intentionnés. C'est que le patriotisme consiste non pas à admirer quand même tout ce qui peut se faire dans l'armée, mais à soumettre l'armée, dans l'intérêt de la patrie qu'elle doit servir aux pouvoirs de contrôle, aux disciplines de la loi.

Quand M. le général de Boisdeffre est venu à cette barre, après M. le général de Pellieux, faire entendre au jury des paroles chargées de menaces, il nous a fait comprendre ce qui a dû se passer devant le Conseil de guerre, et, par ce que nous avons vu du procès à ciel ouvert, nous avons pu juger de ce qui s'est passé à huis clos. Le langage de M. le général

Billot à la tribune avait été assez clair, c'était l'équivalent d'un ordre. Et M. le colonel Picquart n'a-t-il pas dit, pour expliquer l'insuffisance du rapport Ravary : « M. le général de Pellieux avait conclu au non-lieu, le commandant Ravary ne pouvait pas faire autrement que de conclure comme son chef. »

Voilà qui donne bien des explications. Il n'est pas besoin d'en conclure qu'à aucun moment des généraux ont manqué sciemment à leur devoir. Il nous suffit de prendre leurs propres paroles pour découvrir comment, sans le vouloir, sans s'en rendre compte, ils se sont écartés de la voie claire du droit et de la justice.

M. le général de Boisdeffre l'aurait prouvé surabondamment si cela avait été nécessaire. On attendait de lui la preuve. On ne la lui demandait pas, nous n'avions pas le droit de la lui demander, mais, au fond de nos cœurs, nous souhaitions tous, qu'il la fît connaître. S'il avait apporté une preuve décisive devant laquelle tout le monde pût s'incliner, pour ma part, je vous le jure, je serais sorti d'ici soulagé.

Mais quelle sorte de preuve nous a-t-il apportée ?

Un document postérieur de deux années au jugement de Dreyfus ! Messieurs, qu'est-ce que c'est que cette justice qui découvre des preuves d'une condamnation deux ans après l'arrêt rendu, et qui nous produit comme convaincantes des pièces qui n'ont pas été soumises à l'accusé ! C'est la philosophie de ce huis clos. On en connaît tout de ce huis clos, jusqu'aux pièces secrètes, connues de tous, sauf de celui qu'elles ont fait condamner. Les experts ne veulent pas raconter ici leur expertise : ils la monnoyent dans les journaux. On nous cache des documents dont la révélation serait, dit-on, nuisible aux intérêts de la défense nationale, et ces pièces, qu'on refuse à M. Scheurer-Kestner, qu'on refuse à la Chambre, courent les grands chemins dans la poche de M. Esterhazy. M. Méline, à qui Jaurès dit : « Oui ou non, avez-vous communiqué secrètement aux juges des pièces soustraites à l'examen de l'accusé ? » lui réplique : « On vous répondra ailleurs. » Ailleurs, c'est ici, et, ici, on ne nous a pas répondu, car je ne peux pas prendre pour une réponse l'allégation que, deux ans après la condamnation, on a enfin trouvé une preuve contre le condamné.

Le colonel Picquart nous a dit que cette pièce était un faux.

Moi, j'admets par hypothèse qu'elle soit vraie. Je dis que, si elle est vraie, notre premier devoir à tous, c'est que Dreyfus, traître ou non, il faut que cette pièce lui soit soumise, à lui et à son avocat, et si vous déclarez que, parce qu'il est juif, il ne doit pas être jugé comme tout le monde, un jour on dira de même pour le protestant ou pour le libre penseur... on l'a dit déjà... Où vous arrêterez-vous?

C'est la négation de l'idée française qui est sortie de la Révolution, l'idée de la même liberté pour tous, l'idée de la tolérance pour tous, l'idée de l'égalité des garanties, l'égalité du droit, l'égalité de justice. S'il arrive que vous condamniez un jour un homme sans les formes de justice, un jour les formes de justice seront abrogées par d'autres à votre détriment.

Les historiens ont-ils assez récriminé, et combien justement, contre l'abominable loi du 22 prairial édictée par Robespierre pour se débarrasser de ses ennemis! Tous les penseurs ont voué à l'exécration des hommes cette loi abominable qui supprimait la défense : c'était odieux, infâme. Mais, au moins, laissait-on connaître à l'accusé l'accusation. Pourquoi ne le faites-vous pas, vous, en des temps qui ne sont pas de violence révolutionnaire, dans la paix, dans la tranquillité, quand tous les organes des pouvoirs publics fonctionnent librement? Je dis, moi, qu'il faut la loi, toute la loi pour condamner un homme, un officier français, car c'était un officier français, et non des moins distingués, on vous l'a dit, appartenant à une famille qui avait donné des preuves de patriotisme. (*Bruit.*)

Je ne connais pas la famille Dreyfus, je ne fais que reproduire la partie du témoignage de M. Lalance, dont Me Labori nous a donné connaissance.

Je ne vois pas, même si Dreyfus est un traître, l'intérêt que nous pouvons avoir à refuser d'honorer des hommes qui ne sont pas responsables du crime et qui ont donné des preuves manifestes d'amour pour la patrie française. Je me refuse à faire retomber sur tous la faute d'un seul. Si Dreyfus est coupable, qu'il soit puni aussi rigoureusement que vous voudrez, mon article est là pour dire que je ne demanderai ni grâce ni pitié pour lui. Mais, s'il a des frères, des enfants, des parents qui se sont conduits en bons Français, je croirai m'honorer en leur rendant justice. (*Mouvements divers.*)

C'est le malheur des temps où toutes les passions sont

follement déchaînées qu'on ne veut pas entendre la voix de la raison, qu'on s'injurie, qu'on s'accuse. Vous avez vu ici même des officiers, d'anciens camarades, qui demain rivaliseraient de vaillance, de dévouement et de sacrifice, si le pays était menacé, vous les avez vus s'accuser, se défier, échanger des répliques, comme des coups d'épée. Demain, le colonel Picquart croisera le fer avec un compagnon d'armes, qu'au fond de son cœur il aime peut-être. Et nous, qui ne portons pas l'uniforme, nous qui sommes Français tout de même, et qui entendons aussi que la France soit efficacement défendue, que faisons-nous?

Quelques-uns d'entre nous alléguent qu'une erreur judiciaire a peut-être été commise. Un grand cri part alors de la foule: Traître, vendu, canaille, renégat, agent des juifs! Et ce sont des Français, Messieurs, qui croient servir la France en la signalant comme un repaire de vendus, ce sont des Français à qui l'idée ne vient pas de supposer chez leurs compatriotes un mouvement de générosité française. On s'injurie, on se hait. Et c'est ainsi qu'on prétend servir la patrie!

Messieurs, je le disais tout à l'heure, si nos adversaires ne nous comprennent pas, nous avons vis-à-vis de nous-mêmes et vis-à-vis de notre pays le devoir de les comprendre, afin de nous appliquer à dissiper l'obscurité des esprits et à faire la lumière pour tout le monde. Quant à moi, j'estime que la pire trahison, parce que c'est la plus commune, dans le cas dont il s'agit, c'est la trahison de l'esprit français, de l'esprit français qui s'est fait un si beau renom dans le monde, de l'esprit de tolérance et de justice qui nous a fait aimer jadis de tous les peuples de la terre. Car même si la France devait disparaître demain, il demeurerait d'elle une chose éternelle, les sentiments de liberté et de justice humaine qu'elle a déchaînés dans le monde en 1789.

Messieurs, quand l'heure des injures est passée, quand on a fini de nous outrager, il faut bien répondre, et alors que nous objecte-t-on? La chose jugée... ? Regardez la, Messieurs, voyez ce Christ en croix. La voilà, la chose jugée, on l'a mise au-dessus du juge pour qu'il ne fût pas troublé de cette vue. C'est à l'autre bout de la salle qu'il faudrait placer l'image afin qu'avant de rendre sa sentence le juge eût devant les yeux l'exemple d'erreur judiciaire, que notre civilisation tient pour la honte de l'humanité. (*Mouvements divers.*)

Ah! oui, je ne suis pas un des adorateurs du Christ au sens où beaucoup d'entre vous l'entendent peut-être, mais je lui suis peut-être plus fidèle, à lui, et je le respecte certainement plus que beaucoup de ceux qui prêchent le massacre au nom d'une religion d'amour. *(Bruit.)*

Il est vrai, rien n'est si répugnant que de paraître défendre un traître. Mais que faisaient donc ceux qui protestent le plus bruyamment aujourd'hui quand la trahison la plus avérée obtenait ouvertement l'indulgence des pouvoirs publics et du chef même de l'Etat ? Le maréchal Bazaine; était bien un traître, n'est-ce pas? Il avait livré des soldats français par centaines de mille, au moment critique où il dépendait de lui de changer le sort de nos armes et de sauver la patrie. Je ne veux pas faire de déclamation, mais j'affirme, et je défie ici qu'un homme se lève pour me contredire, que Bazaine a commis l'acte le plus déterminé de trahison connu dans l'histoire des guerres. Condamné à la dégradation militaire, à la mort, on lui a fait grâce de la dégradation militaire, on lui a fait grâce de la vie. Enfin, on l'a fait évader.

Dites-moi, pensez-vous que la responsabilité des chefs soit plus grande que celle des soldats? Oui, sans doute. Eh bien! s'il en est ainsi, dites-moi alors pourquoi l'on sévit impitoyablement tous les jours contre de simples soldats coupables d'un moment de révolte que je blâme, tandis qu'on a osé gracier le traître par excellence, celui qui n'a pas d'excuse, celui que la France avait comblé et dont elle attendait la main tendue au jour du désastre suprême? A quel régime on l'a soumis? Je voudrais vous lire tout au long la brochure de M. Marchi, directeur de la prison des îles Sainte-Marguerite. Voici d'un mot quelles étaient les instructions de ce geôlier :

Vous traiterez le prisonnier avec les plus grands égards; en un mot, à Sainte-Marguerite, il faut être homme du monde et non directeur d'une maison de prévention.

M. Marchi arrive à Sainte-Marguerite, et parce qu'il cherche à remplir le plus discrètement possible son devoir, parce qu'il fait surveiller le condamné toutes les fois qu'il va se promener sur la terrasse, M. le lieutenant-colonel Villette,

qu'on a donné pour compagnon à Bazaine, se rend à Paris, et fait réprimander le directeur.

Il serait trop long de vous mettre au courant, par le détail, du régime du prisonnier. Il faudrait décrire les appartements, dénombrer les serviteurs, les amis qui se succèdent. Qu'il vous suffise de savoir que des ministres écrivirent à Bazaine, que des ministres l'appelèrent « M. le maréchal », lui, le dégradé, et qu'il fut question de le pensionner. On laissait des bateaux venir jusqu'au bord de la terrasse, d'où il s'entretenait avec les visiteurs. La veille de son évasion, il avait obtenu la permission de sortir avec un gardien.

Eh bien ! vraiment, quand je compare cette tolérance, outrageante pour la France et pour l'armée, avec le régime imposé au prisonnier de l'île du Diable, lorsque je me rappelle qu'un officier d'artillerie, Triponé, qui n'avait pas seulement communiqué des documents à l'étranger, mais qui avait livré le détonateur de Bourges, dont nous étions les seuls possesseurs en Europe, à la maison Armstrong, qui en avait fait bénéficier l'Allemagne, lorsque je vois que Triponé a été condamné à cinq ans de prison et qu'au bout de deux ans et demi on lui a fait remise de sa peine, lui dont le crime n'était certainement pas inférieur à celui de Dreyfus, je dis qu'il n'y a pas égalité de peine entre ces chrétiens et ce juif.

L'adjudant Chatelain qui se promène en ce moment à la Nouvelle-Calédonie — il a, sans doute, une ferme où il élève du bétail — fut convaincu, si j'ai bon souvenir, d'avoir vendu certains documents à l'Italie. Il n'était pas moins coupable que Dreyfus. Quelle différence de traitement !

On parle d'égalité de la loi. C'est un mot. Nous attendons la réalité. C'est pour obtenir cette égalité de la loi, c'est pour obtenir un jugement légal, c'est pour obtenir la commune règle de justice que nous sommes devant vous. Vous ne pouvez nous refuser notre demande sans vous faire dommage à vous-mêmes. On nous reproche d'avoir violé la loi. Tout au contraire, nous nous présentons à cette barre dans l'intérêt de la loi, et si quelque autre moyen nous avait été laissé d'obtenir justice, nous ne serions pas ici.

Pour le redressement d'une erreur judiciaire, on s'est adressé au ministère, au pouvoir exécutif. Vous savez ce qu'a fait M. le général Billot : il a refusé d'agir. M. Trarieux s'est

adressé à M. Méline, M. Scheurer-Kestner s'est adressé à M. Méline: M. Méline n'a pas même voulu avoir de conversation avec eux.

Au Sénat, discussion, néant. A la Chambre, discussion, néant. De même pour le Conseil de guerre : enquête du général de Pellieux, enquête du commandant Ravary, toute la procédure que le procès a montrée aboutissant à rendre de plus en plus difficile la manifestation de la vérité. Et quand tous les pouvoirs organisés pour le maintien de la loi manquent à la loi, quand les puissances de justice et de vérité se dérobent à la justice et à la vérité que faire pour ceux qui croient comme M. Zola, qu'un peuple ne peut pas rester en doute sur sa propre justice. C'est l'appel au peuple qui se présente alors à l'idée de tous, l'appel au peuple représenté par douze jurés choisis au hasard pour dire si l'heure leur paraît venue de faire la lumière, et s'ils pensent que la justice a assez longtemps attendu.

Non que les jurés, sans doute, aient des lumières supérieures : les jurés sont des hommes. Mais le désintéressement de l'esprit de corps leur laisse toute liberté d'esprit pour donner à la France les satisfactions de justice qui doivent primer tous autres intérêts.

Nous sommes devant vous, Messieurs, vous allez prononcer tout à l'heure. Nous ne vous demandons rien que d'exiger, que de faire la vérité. La vérité n'est d'aucun parti, c'est le bien de tous. M. Zola, sans la vérité ne peut rien. Avec une parcelle de vérité, il est invincible. Donnez-nous, donnez aux Français qui l'attendent, la vérité, toute la vérité. Le bon renom de la France dans le monde l'exige. Aussi la pacification des esprits qui ne se fera pas jusqu'à ce que la vérité soit connue.

Et surtout gardez-vous de vous faire ce raisonnement qui est, à l'heure actuelle, dans un trop grand nombre d'esprits : « Il est possible que Dreyfus ait été condamné illégalement, mais il l'a été justement; c'est assez, n'en parlons plus. »

Erreur profonde. Une illégalité est une forme d'iniquité, puisque la loi est une garantie de justice.

Messieurs, tous les généraux, tous les magistrats réunis ne peuvent pas faire dire que l'illégalité qui vient d'une forme défectueuse de justice, ne soit une justice imparfaite, de

garanties insuffisantes, parce que la loi n'est rien qu'une garantie de la justice. Faire de la justice en dehors de la loi, nul n'en a le droit ni le pouvoir.

Si vous voulez rendre le suprême service à la patrie dans les circonstances présentes, faites que la suprématie de la loi soit incontestée et par la loi, la suprématie de la justice: faites disparaître de nos âmes ce respect, absurde dans une démocratie, de la raison d'Etat.

La raison d'Etat se comprend avec Louis XIV, avec Napoléon, avec les hommes qui ont un peuple dans la main et le gouvernent selon leur bon plaisir.

Dans une démocratie, la raison d'Etat n'est qu'une contradiction, un vestige du passé. La France est une haute personne morale, disait Gambetta. Je ne renie rien de la France Monarchie ou République. Mais je dis que la tradition de la raison d'Etat a fait son temps et que l'heure est venue pour nous de nous attacher à l'idée moderne de liberté et de justice égalitaire. Après le devoir primordial de la défense du sol, rien ne saurait être plus urgent pour nous que de constituer, après tant de funestes épreuves, un régime de liberté et de justice qui soit, comme ce fut l'ambition de nos pères, un exemple pour toutes les nations civilisées.

A l'heure actuelle, je le reconnais, le problème vous est posé d'une façon aiguë, douloureuse. Il est pénible pour nous comme pour vous, de nous trouver en conflit avec de braves gens qui sont soldats, qui ont cru bien faire, qui veulent bien faire, et qui, croyant bien faire, n'ont pas bien fait. Cela arrive aux civils sans uniforme, cela arrive aux civils en uniforme militaire, car les soldats ne sont que des hommes faillibles comme les autres.

Comment faire si nous ne commençons par répudier hautement ce sophisme de la raison d'Etat, qui nous a fait tant de mal, qui a enrayé par la guillotine et par les violences de toutes sortes le magnifique mouvement de la Révolution française! Ah! nous avons détruit la Bastille, nous dansons tous les 14 juillet pour célébrer la suppression de la raison d'Etat. Mais une Bastille intérieure est demeurée tout au fond de nous-mêmes, et, quand nous nous interrogeons, une illégalité commise au détriment des autres nous paraît acceptable, et nous disons et nous pensons que ce peut être un petit mal pour un grand bien.

A vous de savoir si, sans vous prononcer sur les fautes de qui que ce soit, sur les erreurs inhérentes aux jugements humains, vous voulez rechercher la vérité pour la vérité, faire la justice pour la justice, comme la loi vous en donne le droit, comme l'intérêt de la patrie vous en impose le devoir Alors écartez toutes considérations de personnes.

Vous n'avez pas à juger ici M. le général de Boisdeffre, pas plus que M. le général de Pellieux qui s'expliqueront avec leurs chefs, ce n'est pas votre affaire. Ils n'ont ni approbation ni blâme à recevoir de vous. Quoi que vous décidiez, il n'en peut résulter de danger que si vous abandonnez vous-mêmes la cause de la loi de justice que vous représentez. Cela vous ne le ferez pas. Vous mettrez la loi civile au-dessus de toutes les prérogatives. Vous garderez intact le dépôt de nos conquêtes de liberté, d'égalité, en dehors de toutes considérations de races ou de croyances. Ainsi vous nous rendrez l'inappréciable service de réprimer ces premiers mouvements de guerre religieuse qui seraient le déshonneur de ce pays... (*Murmures.*)

Vous protestez, tant mieux! Je veux bien croire que vous n'avez pas l'intention de renouveler les guerres religion! Cependant, quand je vois en France, dans notre France d'Algérie, quand je vois qu'on a pillé des magasins, qu'on se vante dans les journaux d'avoir jeté les coffres-forts à la mer, d'avoir déchiré des traites, quand je vois qu'on a massacré des juifs coupables d'aller chercher du pain pour leur famille, j'ai le droit de dire que les guerres religieuses n'ont pas présenté d'autre spectacle dans l'histoire. C'est pourquoi je demande aux jurés d'aujourd'hui, en se prononçant dans le sens de la liberté et de la justice pour tous, même pour les juifs, de marquer leur volonté de mettre un terme à ces excès, de dire aux fauteurs de ces sauvageries : « Au nom du Peuple français, vous n'irez pas plus loin ! »

Messieurs, nous sommes la loi, nous sommes la tolérance, la tradition de l'esprit français, nous sommes les défenseurs de l'armée... (*Rires et murmures*) oui, de l'armée, sur les intérêts de laquelle les préventions de l'esprit de corps vous abusent, car nous ne séparons pas la justice du patriotisme, car l'armée ne sera forte que contrôlée et respectée qu'à la condition de puiser sa force dans le respect de la loi. Oui, c'est nous qui sommes les défenseurs de l'armée quand nous

devant le
Messieurs
que dans
vue ce dé
rer, doit p
que, lorsq
quels j'ar
dant Este
été faits,
obligé de
mandant l

Par con
trôle, pas
M. le lieut
c'est celui
à tort ou à
service de
commanda

Cela dit,
des attaqu
quart ?

J'ai fait
munication
que les co
absolumen

M. le li
au sujet de
à lui parce
car c'est a
reçoit de M.
maintenan
quant à m

A ce mo
en mission
juste pour
avocat que
fance et il
de le défen
fait connai
on l'attaqu

quels il remettait la défense de l'armée, avait voulu vous ner l'ordre de le condamner.

t pour mieux insister sur cette idée, il a ajouté : « Je once à la conscience des honnêtes gens cette pression pouvoirs publics sur la justice du pays! »

l a ajouté : « M. le général Billot a fait de même vis-à- du Conseil de guerre, en parlant à la tribune de la mbre! »

h bien! messieurs les jurés, ici, vous êtes les arbitres et s savez si quelqu'un a jamais essayé de peser sur vos erminations et, par conséquent, voilà l'aveu qui a été ici sé sur ce qu'on appelle l'ordre de juger!

ar, enfin, Messieurs, vous me permettrez bien de dire, et s ne serez dupes d'aucune diversion, que vous n'êtes sis que d'une question et que vous n'en trancherez aucune re ; M. Clemenceau l'a dit il y a un instant.

e Conseil de guerre de 1898 a-t-il jugé « par ordre » et tre sa conscience? Est-il criminel? A-t-il rendu une sentence que, qui à jamais pèsera sur les Conseils de guerre? il, « par ordre », commis le crime juridique d'acquitter mment un coupable?

n lui a lancé cette odieuse insulte avec le fracas que s savez et la persistance furieuse qui s'est établie à nos liences démesurées; j'ai bien le droit de prendre acte de qui s'est passé pendant ces quinze audiences. On n'a me pas tenté de prouver l'imputation diffamatoire, parce elle ne pouvait un seul instant se soutenir. (*Applaudissements.*)

Et nous assistons à ce spectacle inconcevable que, depuis ix jours, alors que pendant douze audiences on a jeté sulte, on en est réduit, pour se faire tolérer, à venir dire il n'y a que des soldats de bonne foi, un état-major de une foi, de braves soldats, de loyaux généraux, et que s les généraux sont de bonne foi.

J'ai le droit de prendre acte de l'aveu qui s'est ainsi produit de vous dire : Je vous demande énergiquement de faire stice de ces procédés contradictoires, de condamner l'acte volutionnaire qui n'est qu'une œuvre de destruction. Il faut e la réparation soit à la hauteur de l'offense.

Je vous l'ai déjà dit. Et voulez-vous que j'en apporte une euve éclatante, puisqu'elle s'est produite à l'audience?

C'est que les insulteurs sont obligés de se cacher ici derrière l'armée en criant : Vive l'armée! (*Bravos et longs applaudissements. Cris de : Vive l'armée!*)

La France est sûre de vous! messieurs les jurés; prenez pour guide l'âme de la patrie! (*Applaudissements prolongés.*)

RÉPLIQUE DE Me LABORI

Me Labori se lève. Violentes clameurs. Cris : Non! Non! Assez! Assez! Me Labori, dominant les protestations :

Messieurs les Jurés,

Excusez ma voix, car je suis au bout de mes forces.

Il fallait ce dernier incident pour bien montrer entre qui. ici, la question se pose : entre ceux qui, comme le disait Clemenceau, représentent la justice, la liberté et le droit, et ceux qui ne veulent pas que, comme dans tous les procès, la défense ait, à cette barre, la dernière la parole.

M. l'Avocat général s'est levé, non pas pour faire une réplique, mais pour me traiter personnellement d'insulteur de l'armée (*Bruit*). car c'est moi qui parle ici depuis deux jours.

Je n'étais pas habitué à recevoir, dans une enceinte de justice, des coups personnels de cette nature ; je ne suis pas de ceux qui se cachent derrière personne, et je ne suis pas de ceux qui accepteront que, même du banc de l'accusation. une parole d'insinuation ou d'attaque monte vers moi.... malgré la hauteur du siège dont elle part! (*Applaudissements.*)

M. l'Avocat général, trompé, je suppose, et entraîné par les exemples d'autorité que quelques-uns sont venus apporter ici, s'est imaginé qu'il avait le droit de donner des leçons : je le lui refuse! Il ne s'est levé que pour lancer quelques paroles éclatantes. Je sais bien, — puisqu'elles étaient courtes et qu'elles ne pouvaient pas avoir d'effet par elles-mêmes — pourquoi elles étaient préparées : elles étaient préparées pour une manifestation qu'on avait le droit d'attendre d'une salle qui est composée, et composée contre nous.

Cela dit, Messieurs les Jurés, et cela suffit pour répondre, j'ai cependant encore un mot à ajouter... — je vous demande pardon du ton dont je dis tout cela, c'est le seul moyen que j'aie de vous parler encore; — je veux ajouter un mot pour préciser la question que vous avez à résoudre et montrer à M. l'Avocat général qu'il est deux façons d'entendre le droit : la sienne et la nôtre.

Il n'y a pas d'autre question qui vous soit posée que celle-ci : M. Zola est-il coupable... (*Plusieurs voix furieusement : Oui! — D'autres voix : Silence!*)

Messieurs les Jurés, que ces clameurs de ceux qui ne comprennent pas le respect qui est dû à la justice vous dictent la fermeté qui sera la vôtre, et votre devoir!

Vous n'avez qu'une chose à dire, uniquement, en arbitres souverains que vous êtes, placés aujourd'hui plus haut que tous, plus haut que l'armée, plus haut que la justice elle-même, je veux dire plus haut que la justice ordinaire, parce que vous êtes la justice du peuple qui va, dans un instant, (*désignant du doigt la salle des délibérations du jury*) là-haut, rendre un jugement historique! Vous êtes souverains! Dites, si vous en avez le courage, que cet homme est coupable d'avoir lutté contre toutes les passions, contre toutes les haines, contre toutes les colères, pour la justice, pour le droit et pour la liberté! (*Vifs applaudissements.*)

M. le Président. — Vous n'avez rien à ajouter, Messieurs Emile Zola et Perrenx?

R. — Non.

M. le Président. — Je déclare que les débats sont terminés.

LE VERDICT

M. le Président donne lecture des questions qui sont posées au jury.

PREMIÈRE QUESTION

Perrenx, gérant, est-il coupable d'avoir, à Paris, depuis moins de trois mois, diffamé publiquement le premier Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, ayant

siégé les 10 et 11 janvier 1898, en publiant dans le numéro 87 de la deuxième année d'un journal portant la date du jeudi 13 janvier 1898, dont il est gérant, et qu'il a signé en cette qualité, ledit numéro vendu ou distribué, mis en vente ou exposé dans des lieux ou réunions publics, un article signé Emile Zola et intitulé : « Lettre à M. Félix Faure, Président de la République », contenant les passages suivants :

Première colonne de la première page :
« Un Conseil de guerre vient par ordre d'oser acquitter un Esterhazy soufflet suprême à toute vérité, à toute justice. »
« Et c'est fini, la France a sur la joue cette souillure, l'histoire écrira que c'est sous votre présidence qu'un tel crime social a pu être commis. »
Sixième colonne de la première page :
« Ils ont rendu une sentence inique qui à jamais pèsera sur nos Conseils de guerre, qui entachera désormais de suspicion leurs arrêts. Le premier Conseil de guerre a pu être inintelligent, le second est forcément criminel. »
Deuxième colonne de la deuxième page :
« J'accuse le deuxième Conseil de guerre d'avoir couvert cette illégalité par ordre, en commettant à son tour le crime juridique d'acquitter sciemment un coupable. »

Lesdits passages contenant imputations de faits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération dudit premier Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris ?

DEUXIÈME QUESTION

Zola est-il coupable d'avoir, à la même époque et au même lieu, procuré sciemment, soit au sieur Perrenx, soit à tout autre rédacteur ou employé du journal, pour le faire parvenir audit gérant afin d'être publié, l'écrit contenant les passages susvisés, les moyens qui ont servi à commettre la diffamation publique ci-dessus signifiée, sachant qu'ils devaient y servir ?

La délibération du jury a duré trente-cinq minutes. A sept heures, l'audience est reprise. Le chef du jury se lève :

Sur mon honneur et ma conscience, dit-il, la déclaration

du jury est : En ce qui concerne Perrenx, *Oui,* à la majorité. En ce qui concerne Zola, *Oui*, à la majorité.

Le jury est muet sur la question des circonstances atténuantes.

Au fond de l'auditoire, des acclamations se font entendre de nouveau. M. Emile Zola, faisant allusion à ces acclamations, s'écrie : « Ce sont des cannibales ! »

La séance est suspendue. La Cour se retire. Puis la séance est reprise et le Président lit l'arrêt de la Cour :

L'ARRÊT

M. Perrenx, gérant de « l'Aurore », est condamné à quatre mois de prison et 3,000 francs d'amende.

M. Emile Zola est condamné à un an de prison et 3,000 francs d'amende.

LE PROCÈS ZOLA

DEVANT LA COUR DE CASSATION

(31 mars — 2 avril 1898)

COUR DE CASSATION

CHAMBRE CRIMINELLE

Audience du 31 mars

PRÉSIDENCE DE M. LOEW

SOMMAIRE. — Conclusions de Me Mornard pour MM. Zola et Perrenx. — Rapport de M. Chambareaud, conseiller rapporteur. — Réquisitoire de M. Manau, procureur général. — Arrêt.

CONCLUSIONS

De Me Mornard, avocat à la Cour de cassation, pour M. Emile ZOLA et M. A. PERRENX, à l'appui du pourvoi par eux formé contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, rendu le 23 février 1898.

PLAISE A LA COUR

Attendu que l'arrêt attaqué a été rendu en violation des dispositions légales ci-dessous visées, savoir :

PREMIER MOYEN

Violation de l'art. 317, C. inst. crim. et des droits de la défense, en ce que deux témoins régulièrement cités et notifiés, dont le témoignage a d'ailleurs été déclaré utile à la manifestation de la vérité par arrêt de la Cour d'assises du 11 février 1888, ont été entendus dans leurs réponses aux questions posées par ledit arrêt sur les conclusions de la défense, sans prestation préalable du serment exigé par l'art. 317 C. inst. crim.

I. — Attendu que tout témoin cité et notifié appartient au débat et doit à peine de nullité être entendu comme tel (Cass. 27 mars 1896, Bull. n° 123, 8 mai 1897, B. n° 159.)

Que les témoins ainsi acquis aux débats ne peuvent être

écartés sans le consentement de l'accusé et du Ministère public qu'en vertu d'un arrêt constatant la complète inutilité de leurs témoignages pour la manifestation de la vérité (Cass. 30 juillet 1896, B. n° 252. Voy. conf. Cass. 19 août 1880 D. 81-1 190. — 4 février 1887, D. 88-1-46, 6 janv. 1881, D. 82-1-46.)

Que si la Cour d'assises reconnaît l'utilité de leur témoignage, elle doit à peine de nullité recevoir, ou (en cas d'impossibilité de comparution des témoins) faire recevoir leurs témoignages avec les garanties légales de sincérité assurées aux parties dans les affaires soumises au jury (Cass. 29 sept. 1842, Bull. n° 250 — Sirey 1842 1-781 et la note — Faustin Hélie t. 7, p. 605 — Dalloz répert. V. Témoins n° 238.)

II. — Attendu, en fait, que la dame de Boulancy et la demoiselle de Comminges, témoins régulièrement cités et notifiés, ont fait parvenir au Président des assises des lettres où elles excipaient de leur état de santé pour ne pas comparaître ; que la défense a pris aussitôt des conclusions, où déclarant ne pouvoir renoncer au témoignage de ces témoins indispensables pour la manifestation de la vérité, elle a réclamé l'examen médical desdits témoins.

Que, faisant droit à ces conclusions par arrêt du 8 février, la Cour a commis un expert à cet effet pour être ensuite sur son rapport « par les parties conclu et la Cour statué ce qu'il appartiendra ».

Que le 11 février la Cour « statuant sur les conclusions prises par les prévenus et sur lesquelles la Cour avait sursis à statuer dans son arrêt du 8 février — considérant que la dame de Boulancy et la demoiselle de Comminges sont, en raison de leur état de santé, dans l'impossibilité de se présenter à l'audience ; que néanmoins leurs témoignages peuvent être utiles à la manifestation de la vérité et qu'il y a lieu de faire recevoir par un magistrat leurs dépositions... par ces motifs, commet M. Bertulus, juge d'instruction, lequel aura pour mission de se transporter au domicile de la dame de Boulancy et de la demoiselle de Comminges, et de recevoir leurs dépositions sur les questions posées dans les conclusions prises par Perrenx et Emile Zola, savoir... » (Suit l'énumération des questions à l'exception de la neuvième, rejetée par l'arrêt.)

Attendu qu'en vertu de cette commission rogatoire le magistrat commis a transmis à Mme de Boulancy et à Mlle de Comminges, les questions posées par l'arrêt dont il leur a donné lecture, et qu'il a recueilli les dépositions de ces témoins sur lesdites questions, suivant procès-verbaux des 12 et 13

février ; que ces dépositions ont été soumises à la Cour et au jury, à l'audience du 15 février, le Président ayant autorisé l'un des défenseurs à en faire lui-même la lecture.

Mais attendu que les dépositions de ces témoins cités et notifiés, sur les questions régulièrement posées, n'ont pas été reçues avec les garanties légales de sincérité assurées aux parties dans les affaires soumises au jury.

Qu'en effet les procès-verbaux, dressés les 12 et 13 février 1898, spécifient les termes dans lesquels les témoins susvisés ont prêté serment avant de répondre aux questions posées par la défense et admises par l'arrêt du 11 février ; qu'ils énoncent que Mme de Boulancy et Mlle de Comminges ont « prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité » ; mais que ces témoins n'ont point prêté le serment « de parler sans haine et sans crainte » exigé par l'art. 317 ; qu'aux termes d'une jurisprudence constante, l'absence de ces mots dans la formule du serment prêté par les témoins cités et notifiés dans les affaires soumises au jury, enlevant aux parties la garantie légale de la sincérité des déclarations desdits témoins, entache d'une nullité absolue les débats, le verdict et l'arrêt.

Que l'arrêt attaqué tombe donc de ce chef sous le coup d'une cassation nécessaire et certaine.

DEUXIÈME MOYEN

Violation des art. 35 et 52 de la loi du 29 juillet 1881, 1351 C. civ. 268 et 269 C. instr. crim., excès de pouvoir et violation des droits de la défense en ce que, par une fausse application de l'autorité de la chose jugée, la Cour d'assises, dans un arrêt réglementaire du 7 février 1898, a d'une part refusé aux exposants la faculté à eux réservée par l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881 de prouver la vérité de faits articulés dans l'écrit incriminé et constituant, avec les énonciations détachées de cet écrit par la citation, un tout indivisible et inséparable, de telle sorte que la preuve de la vérité des imputations relevées par la citation a été rendue par là-même nécessairement impossible; et en ce qu'elle a d'autre part par le même arrêt entrepris sur le pouvoir discrétionnaire confié par les art. 268 et 269 C. inst. crim. à l'honneur et à la conscience du président des assises pour la direction des débats et la position des questions aux témoins.

I. — Attendu qu'il y a indivisibilité entre les faits ou imputations qui tendent au même but, et constituent l'appréciation ou la conséquence les uns des autres (Crim. Cass. 4 juil-

let 1851. Dall. 51-1-230 Dalloz. répert. suppl. V. Presse Outrage n° 1586 et arrêts cités; Conf. Cass. Crim. 3 sept. 1896. Bull. n° 282);

Attendu qu'on ne peut juridiquement séparer une imputation diffamatoire du contexte où elle se trouve que si « prise isolément elle constitue un tout complet, se suffisant à lui-même et n'offrant aucune obscurité ». (Crim. 7 janv. 1897. Bull. n° 3).

II. — Attendu que la citation signifiée aux exposants avait détaché de l'article incriminé, non pas même une phrase. mais un membre de phrase ainsi conçu : « et j'accuse le second Conseil de guerre *d'avoir couvert cette illégalité par ordre* en commettant à son tour le crime juridique d'acquitter sciemment un coupable ».

Attendu que l'imputation « d'avoir couvert par ordre *cette illégalité* » ne constituait pas un tout complet se suffisant à lui-même et n'offrant aucune obscurité;

Que pour comprendre l'imputation, il fallait nécessairement se reporter au commencement de la phrase arbitrairement coupée par la citation et ainsi conçue : « J'accuse enfin le premier Conseil de guerre d'avoir violé le droit en condamnant un accusé sur une pièce restée secrète, et j'accuse le second;

Que par ce commencement de la phrase seul était spécifié le fait qualifié dans le second membre de la phrase « illégalité couverte par ordre par le second Conseil de guerre »: que le second membre de la phrase contenait une conséquence et une appréciation du fait énoncé dans le premier. qu'il y avait donc entre les deux une indivisibilité plus étroite même que celle visée aux arrêts plus haut cités ;

Qu'en effet, il était impossible de prouver qu'il avait fallu au second Conseil de guerre couvrir par ordre une illégalité. si on ne commençait par établir qu'il y avait une illégalité à couvrir.

III. — Attendu qu'à raison de cette indivisibilité les exposants avaient, conformément à l'art. 52 de la loi du 29 juillet 1881, notifié, sous la cote B, huit faits dont ils entendaient faire la preuve ; que le huitième de ces faits était la violation du droit commise par le premier Conseil de guerre condamnant un accusé sur une pièce restée secrète, et que les sept autres constituaient l'enchaînement par lequel on était arrivé à faire couvrir cette illégalité ;

Rue ces faits et ceux visés par la citation formaient un

ensemble de déductions indivisible dont on ne pouvait distraire une partie sans rendre toute preuve impossible;

Que cependant la Cour d'assises a, dès le commencement des débats, par arrêt du 7 février 1898, interdit la preuve de ces huit faits, notamment de l'illégalité commise; qu'elle a seulement autorisé les exposants à prouver que le deuxième Conseil de guerre avait eu à couvrir une illégalité par ordre, en leur enjoignant de tenir pour certain et indiscutable qu'il n'y avait pas eu d'illégalité à couvrir.

IV. — Que la Cour d'assises prétend justifier cette extraordinaire violation de l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881 et des droits de la défense en invoquant l'autorité de la chose jugée;

Mais qu'aux termes de l'art. 1351. C. civ. « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement » ; que sans doute, le dispositif de l'arrêt du 1er Conseil de guerre (déclaration de culpabilité et condamnation) était placé sous l'autorité de la chose jugée puisqu'il faisait l'objet du jugement, mais qu'il n'en était pas de même de la légalité du mode de preuve par lequel les juges étaient arrivés à former leur conviction;

Que l'autorité de la chose jugée n'a ici rien à faire d'ailleurs, l'affaire restant toujours définitivement jugée, quelle que soit la preuve du mal jugé apportée par le diffamateur (Voy. conf. Crim. rej., 20 janvier 1832 et 7 janvier 1836, Dall. répert. V. chose jugée n° 515 et Bull. crim. 1836 n° 5);

Qu'au surplus et d'une manière générale, on ne saurait même admettre que la chose jugée puisse faire échec au principe absolu posé par l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881, aux termes duquel le diffamateur a le droit, pour échapper à une condamnation de la Cour d'assises, de faire la preuve de la vérité des imputations diffamatoires quelles qu'elles soient;

Qu'en l'absence d'une exception apportée par le législateur à ce principe pour le cas où la preuve serait contraire à des faits authentiquement affirmés, le prévenu peut se défendre par tous les moyens établis par la loi. (Crim. rej. 21 octobre 1835, Dall. répert. V. presse n° 1518; note 2. — Parant. Lois de la presse, p. 582;

Qu'ainsi la Cour d'assises a non seulement violé l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881, mais faussement appliqué l'art. 1351 C. civ.

V. — Attendu que de ce chef la Cour d'assises a commis un double excès de pouvoir en violant d'une part les droits

de la défense, et en empiétant d'autre part sur le pouvoir discrétionnaire du Président, puisqu'elle interdisait ainsi aux défenseurs et au Président, certaines questions aux témoins pouvant leur paraître utiles pour la manifestation de la vérité.

Attendu qu'à cet égard le pouvoir discrétionnaire attribué au Président des assises par les art. 268 et 269 *C.* inst. crim. est abandonné entièrement à son honneur et à sa conscience, que ce pouvoir ne peut être limité par un arrêt réglementaire de la Cour d'assises rendu dès l'ouverture des débats et en fixant la direction;

Que l'arrêt de condamnation, conséquence nécessaire de ces excès de pouvoir, ne saurait dès lors échapper à la cassation.

TROISIÈME MOYEN

Violation de l'art. 319 C. inst, crim., des droits de la défense et de l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que la Cour d'assises, par deux arrêts du 8 février 1898 et par un arrêt du 9 février 1898, a refusé de poser aux témoins, dame Dreyfus et Casimir-Perier, des questions relatives à la bonne foi de M. Zola, sous le prétexte que cette question de bonne foi se référait à des faits couverts par l'autorité de la chose jugée, alors que cette bonne foi, quels que soient les faits auxquels elle se référait, était nécessairement l'objet même du débat devant le jury et que la preuve en était autorisée d'une manière absolue par l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1831

I. — Attendu que la Cour d'assises ne peut, sans violer les droits de la défense, refuser de poser une question utile à la manifestation de la vérité sur les éléments du crime ou délit objet des poursuites; que ce principe posé par un arrêt de cassation du 18 septembre 1824 (Bull. n° 116) est hors de toute discussion (Nouguier, Cour d'assises t. 3, n° 2.288. — Conf. Dalloz repert. suppl. V. Témoins n° 169. — Faustin Hélie, t. 7, n° 3.534, etc.);

Attendu qu'en l'espèce l'un des éléments essentiels du délit poursuivi devant la Cour d'assises était la mauvaise foi; que, même indépendamment de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, les principes généraux du droit réservent aux prévenus, en pareil cas, le droit absolu de faire la preuve de leur bonne foi;

Que la question posée aux témoins sur la bonne foi des dits prévenus ne peut donc sous aucun prétexte être écartée sans une violation manifeste des droits de la défense.

II. —Attendu que la défense a pris des conclusions pour faire poser au témoin dame Dreyfus les questions suivantes :

« 1° Quest-ce que vous pensez de la bonne foi de M. Zola?

« 2° Quelles sont les raisons qui vous ont amené à croire à cette bonne foi? »

Que ces questions ont été écartées par arrêt du 8 février et que la violation des droits de la défense est flagrante;

Que vainement la Cour d'assises, s'apercevant de la violation de la loi commise par elle, a, le lendemain, rendu un arrêt annulant partiellement celui du 8 février;

Attendu, d'une part, qu'une Cour d'assises, lorsqu'elle a statué, a épuisé son droit et ne saurait d'elle-même annuler un arrêt qu'il appartient à la Cour de cassation seule de mettre à néant (Cass. 27 juin 1895, Bull. n° 185 ; 11 janvier 1861, Bull. n° 12);

Attendu, d'autre part, que l'arrêt d'annulation partielle du 9 février est entaché du même vice que le premier, puisqu'il refuse de poser la question de bonne foi de M. Zola en ce qui concerne l'affaire Dreyfus, sous le prétexte que l'arrêt rendu dans l'affaire Dreyfus avait acquis l'autorité de la chose jugée;

Attendu que l'arrêt rendu dans l'affaire Dreyfus, n'ayant point statué sur la bonne foi de M. Zola, ne peut avoir sur cette question l'autorité de la chose jugée, et que, dès lors, c'est dans tous les cas illégalement, par violation des droits de la défense et de l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881, que la question de bonne foi n'a pas été posée au témoin dame Dreyfus.

III. — Attendu que la défense a de même pris des conclusions à l'effet de faire poser au témoin Casimir Perier la question suivante :

« 5° Dans un ordre de moralité et de pure bonne foi, si M. Casimir-Perier apprenait qu'une condamnation ait été obtenue devant une juridiction quelconque par la production d'une pièce secrète, que penserait-il d'un tel acte et de celui qui l'aurait ordonné ou en aurait pris la responsabilité? »

Attendu que la Cour d'assises a refusé de laisser poser cette question par arrêt du 8 février 1898;

Que cet arrêt, calqué sur l'arrêt rendu au sujet des questions de bonne foi posées au témoin dame Dreyfus, est entaché des mêmes vices;

Que l'irresponsabilité constitutionnelle « invoquée par M. Casimir-Perier pour ne pas répondre à CERTAINES QUESTIONS

de la défense » ne peut évidemment être invoquée pour ne pas répondre aux questions posées « dans un ordre de moralité et de pure bonne foi »;

Que la violation des droits de la défense, à raison du refus de poser ces questions de bonne foi capitales au procès, commande la cassation de l'arrêt attaqué.

QUATRIÈME MOYEN

Violation des art. 319 et 335 C. inst. crim. et des droits de la défense en ce que la Cour d'assises, après avoir laissé déposer un témoin sur des faits qu'elle avait elle-même exclus du débat par son arrêt du 7 février, et après avoir fait appeler un autre témoin pour confirmer sur ces mêmes faits la déposition du premier, a, par un arrêt du 18 février 1898, refusé la parole à la défense pour discuter la déposition de ces témoins contradictoirement avec eux.

I. — Attendu que M. le général de Pellieux, cité comme témoin, a fait, à l'audience du 17 février 1898, une déclaration de la plus haute gravité se rattachant à des faits que la Cour avait elle-même exclus du débat;

Que cette déclaration a été faite « sous la foi du serment par lui précédemment prêté », alors que M. le général de Pellieux était « entendu en ses réponses aux diverses interpellations de M. le président et de la défense »;

Qu'à l'audience suivante du 18 février, M. le général de Boisdeffre est venu confirmer cette déclaration, entendu « toujours sous la foi du serment en ses réponses aux diverses interpellations de M. le président »;

Que la défense a vainement réclamé la parole pour discuter ces dépositions et interroger les deux témoins sur cet incident particulièrement grave;

Que la parole lui a été refusée par arrêt du 18 février 1898, sous le prétexte qu'il s'agissait dans ces dépositions de faits étrangers aux débats.

II.— Mais attendu que la défense a le droit imprescriptible à elle assuré par les art. 319 et 335 C. inst. crim. de questionner les témoins après leur déposition et de discuter leur témoignage; que si l'*interpellation* du président à la défense ordonnée à cet égard par l'art. 319 n'est pas prescrite à peine de nullité, il y a nullité en cas de refus de recevoir les observations que l'accusé voudrait faire (9 mai 1878, Bull. n° 108, *in fine*);

Que la Cour d'assises sans doute peut refuser après les dépositions des témoins de leur faire poser des questions appréciées par elle comme injurieuses pour ces témoins ou comme inutiles à la défense; mais que là s'arrête son droit, ainsi que l'a proclamé un arrêt de principe du 18 septembre 1824 (Bull. n° 116) — Voy. conf. Crim. rej. 31 décembre 1896, n° 392 — (Nouguier, Cours d'assises t. 3, n° 2288);

Attendu qu'*à fortiori* la Cour d'assises ne peut refuser d'une manière absolue la parole à la défense pour interroger les témoins sur leurs dépositions, *sans connaître même la teneur des questions que la défense se propose de formuler*;

Attendu que la violation des droits de la défense est ici d'autant plus exorbitante qu'il s'agissait de discuter des faits et incidents non soulevés par la défense elle-même; que ces faits et incidents ayant été portés à la connaissance du jury (sur lequel ils ont, en fait, pesé d'un poids considérable), la Cour d'assises ne pouvait, sous quelque prétexte que ce soit, empêcher le défenseur de les discuter (Crim. Cass. 8 juillet 1886, Bull. n° 246);

Que de ce chef encore la cassation s'impose.

CINQUIÈME MOYEN

Violation des art. 268 et 269 C. instr. crim., incompétence et excès de pouvoir et violation des droits de la défense en ce que, dans deux arrêts des 10 et 19 février 1898, la Cour d'assises a rejeté au fond des conclusions de la défense tendant à l'apport de pièces, alors que la Cour d'assises ne pouvait statuer au fond sur ces conclusions sans empiéter sur le pouvoir discrétionnaire du président, et devait en se déclarant incompétente laisser le président des assises lui-même libre d'exercer à cet égard le pouvoir discrétionnaire à lui exclusivement conféré par les art. 268 et 269 C. inst. crim.

I. — Attendu que la défense avait, d'une part, demandé l'apport des procédures Dreyfus et Esterhazy, des pièces de certaines affaires en cours d'instruction et des pièces relatives au conseil d'enquête sur les faits reprochés au colonel Picquart;

Que l'apport de ces pièces a été refusé le 10 février 1898, par arrêt de la Cour d'assises statuant au fond sur lesdites conclusions;

Attendu que de même la défense avait d'autre part demandé la saisie et l'apport de l'original du bordereau; et que l'apport

de cette pièce a été également refusé par un autre arrêt de la Cour d'assises du 19 février 1898, statuant au fond sur cette demande.

II. — Mais attendu que l'apport des pièces sollicité par la défense ne pouvait être accordé ou refusé que par le président des assises agissant en vertu des pouvoirs à lui exclusivement conférés par les art. 268 et 269 C. d'instr. criminel;

Que ces pouvoirs sont incommunicables et que la Cour d'assises saisie de conclusions à l'effet d'ordonner la mesure sollicitée devait se borner à donner acte des conclusions, se déclarer incompétente pour statuer au fond et réserver le libre exercice du pouvoir discrétionnaire du président;

Qu'ainsi, dans un arrêt du 27 juin 1854 (Bulletin n° 207), la Cour de cassation a jugé que si, par des conclusions écrites le défenseur de l'accusé a demandé que des hardes et des linges fussent apportés à l'audience, la Cour d'assises, en se bornant à donner acte de la demande et en déclarant son incompétence pour statuer, ne fait que se conformer aux prescriptions de la loi; — que de même dans un arrêt du 5 avril 1861 (Bulletin n° 72), la Cour de cassation a décidé que si, sur des conclusions prises par la défense, la Cour d'assises ordonne qu'une pétition soit immédiatement déposée et jointe aux pièces du procès, elle entreprend sur les pouvoirs du président et viole les art. 268 et 269 du Code d'instruction criminelle; — que de même encore, dans un arrêt du 22 décembre 1892 (Bulletin n° 342), elle refuse compétence à la Cour d'assises pour statuer sur des conclusions tendant à l'apport de pièces à conviction, cette demande rentrant exclusivement dans la compétence du président des assises;

Que ces principes sont, d'ailleurs, hors de toute controverse (Voy. Garraud, Droit criminel, 3me édition, p. 656; — Nouguier, Cours d'assises, t. 3, n° 2341 et suiv. — Faustin Hélie, t. 7, n° 3297);

Attendu que le pouvoir discrétionnaire du président a été, en l'espèce, paralysé par ces arrêts incompétemment rendus; que les droits de la défense ont été atteints du même coup et que, de ce chef, l'arrêt attaqué encourt une cassation certaine.

SIXIÈME MOYEN

Violation des art. 44, 80, 304, 355, 408 du Code d'instruction criminelle, et 7 de la loi du 20 avril 1810, fausse application de l'art. 378 du Code pénal, en ce que la Cour d'as-

sises, par son arrêté « incident du 15 février 1898 », a autorisé des témoins régulièrement cités à ne pas déposer sur des faits articulés par la défense sous le seul prétexte que les questions à eux posées visaient des faits que lesdits témoins avaient eu apprécier en qualité d'experts commis par la justice dans une précédente affaire et rentraient à ce titre dans le secret professionnel, alors que les experts ne sont pas au nombre des personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie et qu'au surplus la dispense de témoigner n'aurait été justifiée, même dans cette hypothèse, que si les faits par eux connus comme experts leur avaient été révélés sous le sceau du secret.

I. — Attendu que la défense avait régulièrement cité et notifié comme témoins les sieurs Couard, Belhomme et Varinard, experts commis dans l'instance sur laquelle avait statué le deuxième conseil de guerre;

Que ces témoins comparaissant ont refusé de répondre aux questions posées en invoquant le secret professionnel établi par l'art. 378 du Code pénal;

Que la Cour d'assises a été saisie de conclusions tendant à lui faire « dire que c'est à tort que les susnommés ont refusé de déposer, ordonner qu'ils y seront contraints par toutes les voies de droit »;

Que, par arrêt du 15 février, elle a rejeté ces conclusions en déclarant que les témoins avaient été commis experts « *afin d'examiner le bordereau et, à l'aide de pièces de comparaison, dire si l'inculpé pouvait en être l'auteur* »;

Qu'elle ajoute que « les questions posées aux experts visent les faits appréciés par eux dans leur rapport, que les débats de l'affaire ont eu lieu, sinon en totalité, du moins en partie à huis clos, que dès lors les faits en raison desquels les questions ont été posées ne sont arrivés à la connaissance des témoins qu'en leur qualité d'experts et en raison de leurs fonctions; que dès lors les témoins peuvent à bon droit invoquer les dispositions de l'art. 378 du Code pénal ».

II. — Mais attendu, en premier lieu, que les experts ne rentrent pas dans la catégorie de personnes visées par l'art. 378; qu'un expert n'exerce pas, comme ces personnes, « un état ou profession », mais remplit un mandat temporaire de justice;

Que, pour l'accomplissement de ce mandat, il prête le serment déterminé par l'art. 44 C. inst. crim. qui ne lui impose aucun secret professionnel;

Que spécialement le mandat confié aux experts Couard,

Belhomme et Varinard consistait, d'après l'arrêt attaqué lui-même, à « examiner le bordereau à l'aide de pièces de comparaison et à dire si l'inculpé pouvait en être l'auteur; »

Que la révélation de leur opinion personnelle sur ce point ne peut être assimilée à une révélation des confidences nécessaires à eux faites par une tierce personne, seule visée par l'art. 378 C. P.

III. — Attendu, en second lieu, que, voulût-on, en dépit du texte et de l'esprit de l'art. 378 C. Pén., classer les experts parmi les personnes recevant par état ou profession des confidences nécessaires, les constatations de l'arrêt ne suffiraient pas à justifier le refus de déposer;

Qu'en effet « tout citoyen doit la vérité à la justice lorsqu'il est interpellé par elle; que ceux mêmes qui aux termes de l'art. 378 C. Pén. sont dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie ne sont pas dispensés d'une manière absolue de cette obligation générale, et que cette dispense d'un devoir social doit être restreinte au cas seulement où les faits sur lesquels ils ont été interpellés leur ont été *révélés* SOUS LE SCEAU DU SECRET *dans l'exercice de leur profession ou de leur ministère* »; qu'ainsi l'a jugé la Cour de cassation, le 14 mars 1885, Bull. n° 86, pour l'employé des postes astreint au serment de garder le secret des lettres, le 10 juin 1853, Bull. n° 209, et 7 avril 1870, Bull. n° 83, pour le notaire, le 26 juillet 1845, Bull. n° 245, pour le médecin;

Qu'en l'espèce l'opinion des experts sur la personnalité de l'auteur du bordereau, étant une opinion personnelle, ne pouvait nécessairement pas être « un fait révélé sous le sceau du secret dans l'exercice de la profession »;

Qu'aussi l'arrêt ne constate pas qu'il en soit ainsi; mais qu'*à défaut de cette constatation* il est totalement dépourvu de base légale.

IV. — Attendu qu'il est superflu de discuter l'allégation de l'arrêt relative au huis clos partiel ordonné pour la discussion de l'affaire dans laquelle les experts avaient été commis;

Que cette allégation est en fait sans portée, puisque l'arrêt ne fait pas connaître si la lecture et la discussion du rapport d'expertise en écriture ont eu lieu en totalité ou en partie pendant l'audience à huis clos;

Que cette allégation serait d'ailleurs en droit sans conséquence, puisque la Cour d'assises restait toujours elle-

même maîtresse d'ordonner le huis clos pour l'audition de tel ou tel témoin ;

Que cette question de huis clos n'a rien à voir avec le secret professionnel et ne peut justifier le refus de déposer en justice ;

Que ce refus autorisé par l'arrêt attaqué constitue donc une violation manifeste des articles susvisés, et que de ce chef encore l'arrêt attaqué ne peut échapper à la cassation ;

Par ces motifs, casser et annuler l'arrêt attaqué, ensemble le verdict du jury et les débats, avec toutes les conséquences de droit.

CONCLUSIONS ADDITIONNELLES

Pour 1° M. Emile Zola et 2° M. A. Perrenx.

A l'appui du pourvoi par eux formé contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, rendu le 23 février 1898.

SEPTIÈME MOYEN

Violation des art. 30 et 47 de la loi du 29 juillet 1881 et du titre Ier du Code de justice militaire du 9 juin 1857 modifié par la loi du 18 mai 1875 en ce que l'arrêt attaqué a été rendu par une Cour d'assises illégalement saisie d'un délit de diffamation envers le Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris sur une plainte formée par M. le Ministre de la guerre, alors qu'aux termes des articles susvisés la poursuite, dans le cas de diffamation envers les tribunaux et corps constitués, ne peut avoir lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale.

I. — Attendu qu'aux termes de l'art. 47 de la loi du 29 juillet 1881, « dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours et tribunaux et autres corps indiqués en l'art. 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites, ou si le corps n'a pas d'assemblée générale sur la plainte du chef de corps ou du ministre duquel ce corps relève » ;

Que cette disposition laisse les corps constitués seuls juges de l'opportunité des poursuites et des mesures à prendre pour la sauvegarde de leur dignité ;

Que la loi entend interdire l'initiative des poursuites aux

différentes sections d'un corps constitué qui pourraient se trouver spécialement visées par la diffamation ;

Qu'elle entend dans tous les cas laisser cette initiative à l'assemblée générale qui représente tout l'ensemble du corps constitué dont telle ou telle section a été diffamée ;

Que c'est au seul cas où les membres de ce corps constitué ne se réunissent pas en assemblée et où le fonctionnement de ce corps constitué ne comporte pas d'assemblée délibérante, que l'initiative de la pour suite est réservée au chef du corps ou au ministre duquel ce corps relève ;

Que la loi de 1881 a consacré les principes gouvernant déjà la matière sous l'empire de l'art. 4 de la loi du 26 mai 1819 (Circulaire du ministre de la Justice du 9 novembre 1881. — Rapport de M. Lisbonne à la Chambre des députés) ;

Que, sous l'empire de cette loi, les chefs d'administration dont les membres ne se réunissaient pas en Assemblée avaient l'initiative des poursuites (Cass. 3 janv. 1861. B. 2, p. 2) ; mais que, pour les diffamations visant des corps constitués dont les membres se réunissaient en assemblée, l'initiative appartenait aux seules assemblées générales, juges exclusifs des mesures à prendre pour la sauvegarde de leur honneur ;

Que, notamment, les diffamations commises envers les conseils de revision de recrutement ne pouvaient être déjà poursuivies que sur leur propre plainte, après délibération prise par eux en assemblée générale. (Cass. 13 août 1874, B. 233. p. 430. Conf. 6 juillet 1875, B. 45, p. 93.)

II. — Attendu que les Conseils de guerre sont, aux termes du code de justice militaire, investis d'une partie de l'autorité ou de l'administration publique, qu'ils constituent un *tribunal* militaire ; qu'il ont une juridiction permanente (Code de justice militaire, art. 2) ; qu'ils ont, en un mot, un caractère et une organisation semblables au caractère et à l'organisation des conseils de revision visés par les arrêts susvisés, et qu'ils ont même plus que ces conseils de révision de recrutement le caractère de *tribunal permanent* ;

Que dès lors l'initiative de la poursuite devait être prise en l'espèce par une assemblée générale du Conseil de guerre délibérant sur la question ;

Que M. le Ministre de la guerre s'est arbitrairement substitué au Conseil de guerre ; que la plainte de M. le Ministre de la guerre ne peut servir de base légale à la poursuite ;

Que, dès lors, la Cour d'assises ne pouvait régulièrement statuer sur cette poursuite intentée en dehors des prescriptions de la loi ;

Et attendu qu'il n'y a dans les faits et procédure de la

cause aucune poursuite légale dont les juges criminels aient à connaître ;

Par ces motifs, plaise à la Cour casser et annuler l'arrêt attaqué, ensemble les débats et la poursuite, le tout sans renvoi.

RAPPORT DE M. CHAMBAREAUD

Conseiller Rapporteur

1° Perrenx (Bernard-Antoine), quarante-quatre ans, gérant du journal *l'Aurore*, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 142 ;

2° Zola (Emile-Edouard-Charles-Antoine), cinquante-sept ans, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Bruxelles, n° 21 *bis*.

Tous deux non détenus (par application de l'art. 61 de la loi du 29 juillet 1881), se sont régulièrement pourvus, le 26 février dernier, contre l'arrêt de la Cour d'assises, en date du 23, qui les a condamnés, savoir :

Perrenx à quatre mois d'emprisonnement, 3,000 francs d'amende ;

Zola (Emile), à une année d'emprisonnement, 3,000 francs d'amende ;

Solidairement et par corps, aux frais, avec contrainte par corps fixée à un an, s'il y a lieu de l'exercer ;

Pour diffamation publique envers le Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, par application des art. 23, 29, 30, 42, 43, 47 de la loi du 29 juillet 1881, 57 et 60 C. pén., 368 C. inst. crim. ;

Et ce, à la suite d'une déclaration du jury, laquelle est ainsi conçue :... (*Voir vol. II, p. 431.*)

Cette déclaration, régulière en la forme, muette sur les circonstances atténuantes, contient des réponses régulières aux questions posées conformément à la citation et à la plainte, en vertu desquelles la Cour d'assises a été saisie.

Nous remarquerons d'abord que cette déclaration, malgré la triple proposition y contenue, ne présente aucune complexité prohibée. Le jury n'a pas été interrogé sur deux délits, mais sur un seul délit de diffamation, et les passages relevés dans la citation et soumis au jury ne sont que les éléments d'un seul délit, savoir : l'imputation faite au deuxième Conseil de guerre d'avoir jugé par ordre, acquitté par ordre un coupable pour couvrir le vice d'une décision antérieure.

Nous en déduirons les conséquences.

A la date du 13 janvier dernier, le journal *l'Aurore*, dont Perrenx est le gérant, publiait, en effet, sous la signature d'Emile Zola, une lettre adressée au Président de la République. Nous ne vous lirons pas cet article, mais seulement les passages incriminés par la plainte et par la citation, et qui sont reproduits dans la question soumise au jury :

J'accuse le second Conseil de guerre d'avoir couvert cette illégalité, par ordre, en commettant, à son tour, le crime juridique d'acquitter sciemment un coupable.

Un Conseil de guerre, vient, par ordre, d'oser acquitter un Esterhazy, soufflet suprême à toute vérité, à toute justice...

Ils ont rendu une sentence inique qui à jamais pèsera sur nos Conseils de guerre, qui entachera désormais de suspicion tous leurs arrêts...

La citation porte la date du 20 janvier pour comparaître le lundi 7 février suivant.

Le 6 février, veille des débats, les prévenus ont reçu la notification régulière de la liste des jurés de la session, et le 7, ainsi qu'il résulte du procès-verbal, le tirage de douze jurés titulaires et de deux jurés suppléants, dont l'adjonction a été ordonnée par un arrêt de la Cour d'assises, vu la longueur présumée des débats, a eu lieu sur un contingent de trente-deux jurés titulaires, présents et idoines.

La Cour avait pareillement ordonné, en vertu de la loi du 25 brumaire an VIII, l'adjonction d'un assesseur suppléant.

Les prévenus ont comparu libres et assistés de leurs défenseurs.

Les douze jurés titulaires et les deux jurés suppléants ont prêté le serment de l'art. 312 C. inst. crim., et, par précaution, après avoir constaté le serment de chaque témoin, le procès-verbal se termine par cette formule générale :

Tous les témoins notifiés comparants ont été entendus sous la foi du serment dans les formes prescrites par les art. 317 et 319 C. inst. crim.

Le procès-verbal relate ensuite un très grand nombre d'incidents, dont le premier domine tout le débat ; nous vous les ferons connaître au fur et à mesure des moyens de cassation auxquels ils ont donné lieu.

Au cours des débats, l'un des jurés, s'étant trouvé indisposé, a été remplacé par le premier juré suppléant.

Le procès-verbal constate l'accomplissement de toutes les

formalités prescrites, à peine de nullité, par le Code d'instruction criminelle, ou considérées comme substantielles :

La publicité de l'audience;

Le libre exercice de la défense;

La position et la lecture des questions;

Les avertissements au jury conformes aux art. 341 et 347 C. inst. crim.

La double lecture du verdict (art. 348 et 357 C. inst. crim.) encore bien que les prévenus fussent présents à la première lecture;

Sa signature;

Le prononcé de l'arrêt de condamnation.

Il constate, enfin, la composition régulière de la Cour d'assises, ainsi que l'abstention du conseiller assesseur suppléant et du deuxième juré adjoint.

A l'appui du pourvoi, Me Mornard, avocat en la Cour, a produit deux mémoires écrits sur papier timbré, dans lesquels sept moyens de cassation sont relevés.

Nous les analyserons dans l'ordre des incidents qui ont eu lieu devant la Cour d'assises ; nous commencerons par le deuxième moyen (du premier mémoire), qui a trait au premier incident.

DEUXIÈME MOYEN

Il est ainsi formulé :

Violation des art. 35 et 52 de la loi du 29 juillet 1881, 1351, C. civ., 268 et 269 C. inst. crim., excès de pouvoir et violation du droit de la défense, en ce que, par une fausse application de l'autorité de la chose jugée, la Cour d'assises, dans un arrêt réglementaire du 7 février 1898, a, d'une part, refusé aux prévenus la faculté, à eux réservée par l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881, de prouver la vérité de faits articulés dans l'écrit incriminé, et constituant, avec les énonciations de cet écrit détachées par la citation, un tout indivisible et inséparable, de telle sorte que la preuve de la vérité des imputations relevées par la citation a été rendue, par là-même, nécessairement impossible ; et en ce quelle a, d'autre part, par le même arrêt, entrepris sur le pouvoir discrétionnaire confié par les art. 268 et 269 C. inst. crim. à l'honneur et à la conscience du Président des Assises pour la direction des débats et la position des questions aux témoins.

Ce moyen complexe se divise en trois propositions qui forment autant de branches distinctes, mais qui sont susceptibles d'une réponse commune.

En fait, nous l'avons vu déjà par la question soumise au jury, la citation, conforme à la plainte, ne relevait contre

les prévenus qu'une seule imputation diffamatoire contre le premier Conseil de guerre du gouvernement de Paris, le fait d'avoir, par ordre, commis le crime juridique d'acquitter un coupable pour couvrir l'illégalité d'une décision antérieure.

Au lieu de se borner à apporter au jury et à la Cour d'assises la preuve de la vérité de ce prétendu ordre exprès ou tacite, imposé au Conseil de guerre pour acquitter le coupable (commandant Esterhazy), les prévenus n'ont eu qu'un but : élargir le débat ainsi restreint et d'où pouvait résulter une condamnation, sans doute inévitable. Aussi, dans leur notification faite en exécution de l'art. 52 de la loi du 29 juillet 1881, ils ont indiqué une série de huit faits (série B) qu'ils ont qualifiés de faits connexes avec les passages de l'écrit spécifiés dans la citation. (Voir dans l'offre de preuve cote 8.)

Voici ces passages :

J'accuse le lieutenant-colonel du Paty de Clam d'avoir été l'ouvrier diabolique de l'erreur judiciaire, en inconscient, je veux le croire, et d'avoir ensuite défendu son œuvre nefaste, depuis trois ans, par les machinations les plus saugrenues et les plus coupables ;

J'accuse le général Mercier de s'être rendu complice, tout au moins par faiblesse d'esprit, d'une des plus grandes iniquités du siècle ;

J'accuse le général Billot d'avoir eu entre les mains les preuves certaines de l'innocence de Dreyfus et de les avoir étouffées, de s'être rendu coupables de ce crime de lèse-humanité et de lèse-justice dans un but politique et pour sauver l'Etat-major compromis ;

J'accuse le général de Boisdeffre et le général Gonse de s'être rendus coupables du même crime, l'un, sans doute, par passion cléricale, l'autre, par cet esprit de corps qui fait des bureaux de la guerre l'arche sainte inattaquable ;

J'accuse le général de Pellieux et le commandant Ravary d'avoir fait une enquête scélérate, j'entends par là une enquête de la plus monstrueuse partialité, dont nous avons, dans le rapport du second, un impérissable monument de naive audace ;

J'accuse les trois experts en écritures, les sieurs Belhomme, Varinard et Couard, d'avoir fait des rapports mensongers et frauduleux, à moins qu'un examen médical ne les déclare atteints d'une maladie de la vue et du jugement ;

J'accuse les bureaux de la guerre d'avoir mené dans la presse, particulièrement dans l'*Eclair* et dans l'*Echo de Paris*, une campagne abominable pour égarer l'opinion et couvrir leur faute ;

J'accuse enfin le premier Conseil de guerre d'avoir violé le droit en condamnant un accusé sur une pièce restée secrète, et j'accuse le second Conseil de guerre d'avoir couvert cette illégalité, par ordre, en commettant, à son tour, le crime juridique d'acquitter sciemment un coupable.

A cette tactique, qui tendait à faire dévier le débat et à faire juger par le jury un procès et une question que la cita-

tion et la plainte ne permettaient pas de lui soumettre, le Ministère public, au début de l'audience et immédiatement après le serment des jurés, a pris des conclusions pour faire rejeter du débat les huit faits énoncés sous la lettre B, par les prévenus, dans leur exploit du 24 janvier, et déclarer la preuve de ces faits interdite.

En réponse aux conclusions prises sur cet incident par M. l'Avocat général, Mes Labori et Clémenceau ont pris eux-mêmes des conclusions tendant à ce que les faits ci-dessus auticulés, et cotés sous les huit premiers numéros de la série B, fussent admis en preuve comme connexes avec ceux articulés et qualifiés dans la citation et indivisibles avec eux.

La Cour a statué en ces termes :

La Cour,

Ouï M. l'Avocat général en ses réquisitions, les prévenus en leurs conclusions, fins et plaidoiries, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'en exécution de l'art. 47 de la loi du 29 juillet 1881, M. le Ministre de la guerre a déposé une plainte en diffamation, le 18 janvier dernier, au nom du premier Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, contre le sieur Perrenx, gérant du journal *l'Aurore*, et le sieur Emile Zola, auteur d'un article intitulé : « J'accuse » ;

Considérant que cette plainte vise uniquement la diffamation dirigée contre le premier Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, qui disait : « L'audience du 11 janvier 1898 a prononcé l'acquittement du commandant Esterhazy » ;

Considérant que la citation délivrée le 20 janvier au sieur Perrenx et au sieur Zola, à la requête du Ministère public, précise les passages de l'article qui font l'objet des poursuites, lesquelles se réfèrent uniquement à l'accusation dirigée contre le premier Conseil de guerre qui a acquitté le commandant Esterhazy ;

Considérant que l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881 permet au prévenu d'établir la vérité des faits diffamatoires, dans le cas d'une imputation contre les armées de mer et de terre, mais que l'art. 52 de la même loi décide que, dans ce cas, le prévenu devra faire signifier au Ministère public les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de ces articles que la preuve des faits diffamatoires est limitée aux faits articulés et qualifiés dans dans le citation ;

Que la citation et la preuve offerte ne peuvent avoir qu'un même objet ;

Considérant que, dans la citation faite au Parquet, le 24 janvier 1898, les prévenus prétendent être admis à prouver, outre les faits articulés et qualifiés dans la citation, huit autres faits qu'ils précisent sous la lettre B, et qui sont imputés à d'autres personnes, et qu'ils déclarent indivisibles avec ceux de la citation et prétendent les établir tout d'abord, afin de leur permettre de prouver ensuite la vérité des imputations relevées contre eux ;

Mais, considérant que les faits énoncés sous la lettre B, dans la signification du 24 janvier dernier, ne se rattachent pas du tout aux faits nettement précisés et articulés dans la citation ; qu'il n'existe entre eux aucun lien de dépendance, d'identité de personne, d'indivisibilité, ni de connexité ;

Considérant que la demande de prouver en dehors des limites fixées par la citation a pour conséquence de détruire par tous les moyens l'autorité de la chose jugée ; que la loi ne permet pas la discussion des décisions de justice devenues définitives, même dans le but de faire ressortir la vérité d'imputations diffamatoires, et que le respect de la chose jugée s'oppose à l'admissibilité de toute preuve qui pourrait porter atteinte à son autorité ;

Par ces motifs,

Rejette du débat les huit faits énoncés par les prévenus sous la lettre B, dans leur exploit du 24 janvier 1898 ; dit que la preuve leur en sera interdite ;

Rejette les conclusions prises par les sieurs Perrenx et Zola ; dit qu'il sera passé outre aux débats.

I. — Pour nous débarrasser de la troisième branche de ce moyen, disons tout de suite que cet arrêt n'a aucunement entrepris sur le pouvoir discrétionnaire du président qui n'a, à aucun titre, juridiction ni pouvoir discrétionnaire pour statuer seul sur la preuve des faits offerts en preuve en matière de délits de presse ; c'est là, au premier chef, un débat contentieux qui doit être soumis à la Cour d'assises, soit qu'il s'agisse de savoir si le prévenu est, ou non, déchu du droit de faire la preuve des faits qu'il allègue pour justifier son imputation première, soit qu'il s'agisse d'apprécier le rapport plus ou moins éloigné qui unit ces faits nouvellement articulés avec l'imputation originaire, objet direct de la citation. (Art. 52 loi du 29 juillet 1881 : arg. cr., 24 juillet 1886, B., M. Sevestre, n° 276.)

II. — Mais, dit-on, l'arrêt aurait doublement violé le droit de la défense en écartant des faits « indivisibles » entre eux et en opposant une fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée qui n'avait rien à faire dans la question.

L'arrêt est fondé, en effet, sur deux ordres de motifs ?

Premier motif : Les faits de la série B ne se rattachent en aucune façon aux faits nettement précisés et articulés dans la citation ; il n'existe entre eux aucun lien de dépendance, d'identité de personnes, d'indivisibilité ou de connexité.

Deuxième motif de l'arrêt : La loi ne permet pas la discussion des décisions de justice devenues définitives, même dans le but de faire ressortir la vérité d'imputations diffamatoires.

Si ce dernier motif était le seul, l'arrêt pourrait être critiqué à bon droit.

« Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu
era renvoyé des fins de la plainte », dit l'art. 35 de la loi du
9 juillet 1881, conforme à l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819.
Ni l'acte administratif, ni l'œuvre du juge ne sont exceptés
ar la loi du domaine de la critique. Il n'y a qu'une condition
mise à la libre discussion et aux imputations les plus diffa-
matoires et les plus audacieuses; cette condition, c'est la
reuve du fait imputé. Les actes de la vie publique du fonc-
onnaire, de l'administrateur, comme du juge, relèvent, sans
ucune réserve, de la discussion publique du journaliste ou
e l'écrivain. La liberté de la presse — qu'on le regrette ou
on — fait partie intégrante de nos institutions et de notre
ouvernement qui ne fonctionne que sous la surveillance et
a critique du libre examen.

Mais un considérant erroné ne suffit pas à entraîner l'an-
ulation d'un arrêt, si sa décision a un autre fondement.

Or, l'arrêt affirme, en fait, que les faits de la série B n'ont
ucun lien d'indivisibilité et de connexité, de dépendance avec
es faits relevés dans la citation. Ce motif suffit.

Vous conviendra-t-il de contrôler cette assertion?

Le demandeur, lui-même, se borne à invoquer la règle de
'indivisibilité des faits de la série B avec les faits de la série
A pour un seul fait, le huitième, dont nous rappelons la for-
mule :

J'accuse, enfin, le premier Conseil de guerre d'avoir violé le droit
n condamnant un accusé sur une pièce restée secrète, et j'accuse le
econd Conseil de guerre d'avoir couvert cette illégalité, par ordre,
n commettant, à son tour, le crime juridique d'acquitter sciemment
n coupable.

Or, ce huitième fait a été intentionnellement exclu par la
lainte et par la citation qui, en relevant les passages incri-
minés, a coupé la phrase à laquelle ce huitième fait aurait
u se rattacher, ainsi que le pourvoi en fait la remarque sous
n autre moyen.

III. — Fallût-il reconnaître l'indivisibilité de ce fait et des
utres de la série B avec les faits de la série A, pourriez-
ous critiquer la décision qui les a exclus de la discussion
evant le jury?

Nous ne le croyons pas.

Une invincible fin de non-recevoir écarte désormais la cri-
que du pourvoi.

A quoi s'attaque, en effet, ce moyen du pourvoi?

Il s'attaque spécialement à l'arrêt du 7 février qui a retran-

ché du débat les faits nouvellement articulés à l'appui de l'offre de preuve des faits diffamatoires.

Or, quel est le caractère de cet arrêt? Est-il préparatoire, comme tous les autres arrêts incidents qui naîtront du débat ouvert devant la Cour d'assises?

Est-il interlocutoire ?

Il vous paraîtra sans doute manifestement interlocutoire, et, à ce titre, il devait être attaqué par un pourvoi spécial dans le délai prescrit par l'art. 373 C. inst. crim. Or, l'arrêt qui exclut ces huit faits de l'offre de preuve, a été prononcé contradictoirement le 7 février, le pourvoi n'a été formé que le 26 février, dix-neuf jours plus tard, et le pourvoi est uniquement formé contre l'arrêt de condamnation qui est du 23 février.

Cette fin de non-recevoir doit être justifiée, puisque le sort du pourvoi dépend, en grande partie, de cette fin de non-recevoir. L'arrêt qui refuse une preuve offerte, ou qui accorde une preuve dont l'admissibilité est contestée, est essentiellement interlocutoire, et le pourvoi dirigé contre un pareil arrêt est certainement suspensif. (Cr., 27 mars 1856.)

Est interlocutoire et non préparatoire, un pareil arrêt, avez-vous dit dans vos arrêts des 25 juin 1880. B., n° 132 (M. Gast, rapp.); 14 mai 1880, B., n° 98 (M. Gast, rapp.); 12 février 1881, B,, n° 44; 18 novembre 1886; 4 novembre 1893, B., n° 294; 19 octobre 1893, B. n° 275 (M. Vételay, rapp.)

Et la conséquence en est que le moyen relevé uniquement contre l'arrêt de condamnation, mais qui a sa source dans l'arrêt interlocutoire, ne saurait être accueilli. (Mêmes arrêts. Voir Cr., 25 juin 1880. B., n° 132.)

En serait-il autrement en matière de délits de presse ?

Oui sous l'empire de la loi du 29 décembre 1875, dont l'art. 9 portait :

L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts des Cours d'appel et des Cours d'assises, qui auront statué tant sur des questions de compétence que sur tous autres incidents, ne seront formés, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre lesdits jugements ou arrêts...

Mais cette dérogation formelle à l'art. 416 § 2, C. inst. crim. n'a pas été reproduite dans la loi du 29 juillet 1881, dont l'art. 68 abroge toutes les lois antérieures, « sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieu-

res » relatives à la liberté de l'imprimerie, de la librairie et de la presse.

Aussi n'avez-vous point hésité à reconnaître que le pourvoi en cette matière était rentré dans le droit commun. — Voir Cass. cr , 24 février 1882, B., n° 156; 10 mars 1882, B., n° 70; 28 janvier 1887, B., n° 30; 24 juillet 1886, B., n° 276. Ce dernier arrêt ne fait même plus mention de la loi antérieure.

D'où il faut conclure que l'arrêt du 7 février dernier, interlocutoire — ou définitif dans le sens de la loi du 14 brumaire an II qui régit les pourvois en cassation — doit rester hors du débat devant vous avec toutes ses conséquences juridiques (Voir Cr., 24 juillet 1886.)

Après le prononcé de cet arrêt en leur présence, il appartenait aux prévenus de voir s'il leur convenait, ou non, de continuer leur défense mutilée ; il leur appartenait d'examiner s'il ne devaient pas se pourvoir contre une décision qui restreignait le champ de la discussion (le grief est dans l'arrêt du 7 février).

Ils n'en ont rien fait.

Ils ont accepté le débat et ils soutiennent aujourd'hui que leur droit de défense a été violé, sur toutes leurs articulations, sur tous ces points.

Il y a chose jugée désormais; et il ne reste plus qu'à examiner les autres moyens du pourvoi nés des incidents postérieurs, lesquels sont, au contraire, englobés dans le pourvoi formé contre l'arrêt définitif de condamnation.

TROISIÈME MOYEN

Violation de l'art. 319 C. inst. crim., des droits de la défense et de l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que la Cour d'assises, par deux arrêts du 8 février 1898 et par un arrêt du 9 février 1898, a refusé de poser aux témoins, dame Dreyfus et Casimir-Perier, des questions relatives à la bonne foi de M. Zola, sous prétexte que cette question de bonne foi se référait à des faits couverts par l'autorité de la chose jugée, alors que cette bonne foi, quels que soient les faits auxquels elle se référait, était nécessairement l'objet même du débat devant le jury et que la preuve en était autorisée d'une manière absolue par l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881.

En fait, voici les incidents auxquels se réfère ce moyen :

Le 8 février, à l'appel du nom de Mme Dreyfus, le défenseur de Zola, Me Labori, ayant voulu poser ou faire poser les questions au témoin, le président s'y est refusé. Des con-

clusions ont été prises par les défenseurs. (Conclusions du 8 février.)

La Cour d'assises a maintenu le refus du président, par un arrêt qui est l'application pure et simple de celui du 7 février. On dit aux défenseurs : Vous pouvez poser des questions ayant trait à l'affaire actuelle en vous renfermant dans les limites circonscrites par la citation; vous ne pourrez pas poser des questions étrangères, et relatives à une affaire qui n'est pas soumise au jury, qui ne peut pas être discutée devant lui. Sous prétexte de poser une question de bonne foi, vous ne pouvez pas poser notamment les questions qui se trouvent dans vos conclusions.

Ainsi, dans l'incident soulevé à propos de la déposition de M. Casimir-Perier, cité comme témoin, il ne s'agit plus seulement d'une question de bonne foi, mais de questions spéciales et précises auxquelles le témoin déclare ne pouvoir répondre à cause des hautes fonctions qu'il a exercées.

La Cour appréciera si, dans le débat limité et restreint par la citation et par l'arrêt du 7 février, le droit de la défense (tel qu'il a été circonscrit par l'arrêt du 7 février) a pu être violé par l'arrêt incident relatif à ce moyen.

Dans leur mémoire, les demandeurs se plaignent de ce que la Cour d'assises aurait annulé un précédent arrêt relatif à l'audition de Mme Dreyfus. Ce grief n'est pas exact : il n'y a pas eu annulation d'arrêt, mais simple explication de la Cour sur des conclusions nouvelles qui ont été posées par la défense.

QUATRIÈME MOYEN

Violation des art. 319 et 335 C. inst. crim. et des droits de la défense, en ce que la Cour d'assises, après avoir laissé déposer un témoin sur des faits dont elle avait elle-même interdit la preuve par son arrêt du 7 février, et après avoir fait appeler un autre témoin pour confirmer la déposition sur le même fait, a, par arrêt du 18 février, refusé la parole à la défense pour discuter la déposition de ces témoins contradictoirement avec eux.

Ce moyen doit attirer votre attention comme tout ce qui touche au droit de la libre défense des accusés.

Voici les incidents auxquels ce moyen fait allusion et qui doivent être exposés fidèlement :

Le procès-verbal (page 28), contient un premier incident au sujet du témoin, le général de Pellieux.

Me Labori avait demandé la parole, conformément à l'art. 319 C. inst. crim., pour présenter ses observations sur la

déposition du témoin. Le Président, ayant refusé de lui accorder la parole, l'avocat avait posé des conclusions tendant à être admis à présenter ses observations. La Cour rend un arrêt qui refuse de faire droit à sa demande.

Le Président a la direction des débats : il peut, sans violer le droit écrit dans l'art. 319 C. inst. crim., non seulement ajourner une observation qui n'est pas à sa place (Nouguier, t. 3, n° 2292), mais interdire même la parole au défenseur qui, sous prétexte d'user de la faculté que lui confère l'art. 319 C. inst. crim., veut se livrer à une véritable plaidoirie.

Aussi, de ce chef, le pourvoi ne relève aucun grief.

A l'audience du 17, le même témoin est entendu de nouveau ; il précise un fait ; il appelle le témoignage du général de Boisdeffre qui est lui-même entendu.

La défense réclame la parole au sujet de ces dépositions.

Elle pose des conclusions dont le dispositif, rapporté dans le procès-verbal, est ainsi conçu :

Donner acte aux concluants des faits énoncés aux motifs des présentes conclusions ;

Ordonner que MM. les généraux de Pellieux et de Boisdeffre seront rappelés à la barre pour y être interrogés sur toutes les questions qui seront formulées par la défense et que M. le Président leur posera ;

Dire que les débats suivront ensuite leur cours dans les formes régulières, conformément aux principes du droit.

Mais les motifs sont, aussi, bons à lire, et notamment ceux-ci :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher ce que valent, au point de vue de l'équité et du droit, des procédés judiciaires qui consistent à appeler ou à laisser venir quotidiennement, à la barre, des généraux qui déposent, sans contrôle ni sans empêchement d'aucune sorte, sur les points qu'il leur plaît d'aborder et dans la mesure où il leur plaît de les aborder, invoquant ou violant le huis clos ou le secret professionnel, suivant leur convenance ;

Mais, attendu qu'en tous cas, les prévenus croient devoir faire constater le fait suivant : M. le Président des Assises a répondu à Me Labori, qui demandait la parole aux termes de l'art. 319 C. inst. crim., et uniquement pour poser des questions aux témoins, que la parole ne lui serait pas donnée, et qu'aucune question ne serait posée ni à M. le général de Boisdeffre, ni à M. le général de Pellieux ;

Attendu que M. le Président a fait cette réponse avant que toute question eût été formulée ;

Attendu que Me Labori a alors demandé à être admis à poser des conclusions, afin de faire constater ce refus et de faire valoir à la Cour les raisons de fait et de droit par lesquelles il entendait obtenir immédiatement la parole dans l'intérêt de la défense ;

Attendu que M. le Président a refusé à Me Labori de lui laisser prendre ses conclusions ;

Attendu que M. le Président des Assises a sans doute le droit de diriger les débats et de poser des questions aux témoins, mais que, pour exercer ce droit conformément à la loi, à l'équité et au bon sens, il est au moins indispensable que M. le Président se fasse donner connaissance des questions à poser aux témoins ;

Attendu que, par la déposition de M. le général de Boisdeffre, la question de confiance en l'état-major général est maintenant posée devant le jury et que le chef de l'état-major général a indiqué qu'un verdict d'acquittement entraînerait la démission de l'état-major général ;

Attendu que la défense se trouve ainsi en face d'une véritable intervention abusive de l'autorité militaire dans une question de justice, et que ce serait répondre par un véritable déni de justice que d'empêcher les prévenus de faire la preuve contraire des accusations graves produites contre eux à la barre avec l'autorisation de M. le Président.

La Cour refuse la parole.

Vous apprécierez la gravité de cet incident à l'aide des principes que vous avez souvent consacrés et qui sont invoqués par le pourvoi; le pourvoi vous demande si l'on a pu avoir deux poids et deux mesures, accorder aux témoins le droit de tout dire malgré l'arrêt antérieur du 7 février, et refuser ensuite la parole en vertu de ce même arrêt qu'on applique à l'accusé, et cela en présence du juge le plus impressionnable, le jury!

Cette interdiction est-elle conforme aux art. 319 et 321 C. inst. crim.?

C'est ce que vous aurez à apprécier.

CINQUIÈME MOYEN

Violation des art. 268 et 269 C. inst. crim., incompétence, excès de pouvoir et violation des droits de la défense, en ce que, dans deux arrêts des 10 et 19 février 1898, la Cour d'assises a rejeté, au fond, des conclusions de la défense tendant à l'apport de pièces, alors que la Cour d'assises ne pouvait statuer au fond sur ces conclusions sans empiéter sur le pouvoir discrétionnaire du Président et devait, en se déclarant incompétente, laisser le Président des Assises, lui-même, libre d'exercer à cet égard le pouvoir discrétionnaire à lui exclusivement conféré par les art. 268 et 269 C. inst. crim.

Le 10 février, la Cour, statuant sur les conclusions de la défense, a refusé l'apport de procédures en cours.

Le 19 février, elle a refusé d'ordonner l'apport de l'original du bordereau,

Où est, dans ce refus de la Cour d'assises de faire droit à la demande dont elle a été saisie à deux reprises, l'empiéte-

ment sur le pouvoir discrétionnaire du Président? Vous aurez, sans doute, quelque peine à le voir.

Le Président des assises exerce un triple pouvoir à lui confié dans l'intérêt de la manifestation de la vérité : il dirige les débats ; il juge avec la Cour d'assises les incidents contentieux, et il exerce, relativement à certains actes, un pouvoir discrétionnaire.

Il y a, en effet, des actes que seul, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, incommunicable à la Cour d'assises, il peut ordonner ; ces actes sont énumérés dans l'art. 269 C. inst. crim., et, s'il refuse de les ordonner, la Cour d'assises, saisie de conclusions, ne peut que maintenir intact en ses mains l'exercice de ce pouvoir ; elle doit se déclarer incompétente.

C'est ce que vous dites dans votre arrêt du 29 juin 1854, B., n° 207. — V. Nouguier, t. 3, n° 2,349, page 577.

Au lieu de se déclarer incompétente, la Cour accorde la mesure rentrant dans le pouvoir discrétionnaire du Président : elle a empiété sur ce pouvoir ; elle l'a usurpé ; vous le dites et vous cassez. (V. Cass. crim., 5 avril 1861, B., n° 72.)

Est-ce là ce qui a eu lieu? — Non. La défense a posé directement à la Cour d'assises des conclusions qui tendaient à des saisies ou apports des pièces ; la Cour a repoussé ses conclusions. Le Président s'est associé à la Cour elle-même pour refuser ce que seul il aurait pu accorder.

Où est l'usurpation, l'empiétement ou l'excès de pouvoir ?

L'arrêt du 22 décembre 1892 (B., n° 342), au rapport de M. Forichon, a répondu d'avance : « Sans doute, il eût été préférable que la Cour se bornât à statuer sur l'incident contentieux, à donner acte des conclusions et à se déclarer incompétente, puisque les mesures réclamées appartenaient au pouvoir discrétionnaire. »

Mais, au fond, le pouvoir discrétionnaire du Président est demeuré intact, et vous ne l'avez pas même sollicité, puisque vous vous êtes adressés directement à la Cour d'assises elle-même.

SIXIÈME MOYEN

Violation des art. 44, 80, 304, 355, 408 C. inst. crim., et 7 de la loi du 20 avril 1810, fausse application de l'art. 378 C. pénal., en ce que la Cour d'assises par son arrêt incident du 15 février 1898, a autorisé des témoins, régulièrement cités, à ne pas déposer sur des faits articulés par la défense, sous le seul prétexte que les questions à eux posées visaient des faits que lesdits témoins avaient eu à apprécier en qualité d'experts commis par la justice dans une précédente affaire, et rentraient à ce titre, dans le secret professionnel, alors que les experts ne sont pas au nombre des personnes dépositaires, par état

ou profession, des secrets qu'on leur confie, et qu'au surplus, la dispense de témoigner n'aurait été justifiée, même dans cette hypothèse, que si les faits par eux connus comme experts leur avait été révélés sous le sceau du secret.

D'une part, vous dit-on sous ce moyen, les experts commis par justice ne rentrent pas dans la catégorie des personnes soumises au secret professionnel (art. 378 C. pén). Y fussent-ils compris, ils auraient dû affirmer « que les faits sur lesquels ils refusaient de déposer leur avait été révélés sous le sceau du secret dans l'exercice de leur profession ou de leur ministère »; mais le huis clos de l'affaire où ils auraient déposé serait sans portée, alors que l'arrêt ne fait même pas connaître si leur déposition aurait eu lieu, en totalité ou en partie, pendant l'audience à huis clos.

L'arrêt aurait pu être motivé avec plus de précision, mais, tel qu'il est, il nous paraît devoir encore échapper à votre censure.

Sans doute, les experts ne sont pas nommément compris dans l'énumération de l'art. 378 C. pén., mais cet article ajoute : « Et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie... »; et vous ne faites nulle difficulté d'admettre qu'un secrétaire de mairie peut-être tenu au secret sur les faits arrivés à sa connaissance dans l'exercice de son état (Cass. crim., 13 mars 1897, B., n° 95, p. 146.)

La question peut se généraliser: lorsqu'une procédure criminelle est secrète, celui qui, par son état, sa profession ou son ministère a connu les résultats de cette instruction, est-il tenu au secret professionnel? Celui qui, par état ou par suite de l'exercice d'une fonction temporaire, a assisté à une poursuite disciplinaire secrète, pourra-t-il la révéler impunément? Le serment du magistrat est presque en entier dans cela. Le juré sera-t-il forcé de révéler ce qu'il a pu apprendre dans la salle des délibérations? La communication n'est-elle pas confidentielle par sa nature? Vous dites que la prohibition de l'art. 378 C. pén. a une portée générale et qu'elle s'applique à celui qui a participé à une instruction secrète. (Cass. crim., 9 juillet 1886: arrêt relatif à un secrétaire du juge d'instruction.)

Peut-il en être autrement de l'expert, médecin, ou autre, qui a déposé devant la Cour d'assises dans une affaire d'attentat à la pudeur jugée à huis clos ou devant tel autre Tribunal jugeant secrètement conformément à l'art. 80 de la Constitution du 4 novembre 1848?

C'est ce que vous aurez à apprécier. Mais, dit-on, la Cour

n'a pas dit expressément dans quelle partie du débat les experts avaient déposé?

Les experts ont invoqué le secret professionnel. Vous n'avez pas articulé et vous n'articulez pas devant la Cour que les experts ont déposé publiquement devant le Conseil de guerre. D'où il suit que le moyen manque en droit et en fait.

PREMIER MOYEN

Nous arrivons à un moyen d'une plus grande gravité; c'est le premier de la requête.

Voici sa formule dans le mémoire:

Violation de l'art. 317 C. inst. crim., en ce que deux témoins régulièrement cités et notifiés, dont le témoignage a d'ailleurs été déclaré utile à la manifestation de la vérité par arrêt de la Cour d'assises du 11 février 1898, ont été entendus dans leurs réponses aux questions posées par ledit arrêt sur les conclusions de la défense, sans prestation du serment exigé par l'art. 317 C. inst. crim.

En fait, deux témoins cités et notifiés, la dame de Boulancy et la demoiselle de Comminges, n'ayant pas répondu à l'appel de leurs noms, les défenseurs des prévenus, loin de renoncer à leur audition, ont posé des conclusions tendant à l'audition de ces témoins, à l'examen de leur santé.

Le 8 février, la Cour a fait droit à ces conclusions, elle a commis un expert pour dire si, en raison de leur état de santé, ces personnes pouvaient, ou non, se présenter devant la Cour d'assises.

L'expert ayant accompli sa mission après avoir prêté le serment de l'art. 44 C. inst. crim., la Cour d'assises a désigné un magistrat pour aller recevoir la déposition des témoins empêchés de se rendre devant la Cour d'assises. Le juge d'instruction a reçu la déposition de ces deux témoins : les deux procès-verbaux sont joints à la procédure; seulement, les deux procès-verbaux mentionnent que le serment prêté est, non celui de l'art. 317 : « ... sans haine et sans crainte », mais le serment de l'art. 155 ou de l'art. 75 C. inst. crim.

De là, le moyen invoqué par le pourvoi.

Tout témoin cité et notifié, dit le pourvoi, est acquis aux débats et doit déposer sous la garantie du serment exigé par l'art. 317 C. inst. crim. — Nougier (t. 3, n° 1876) cite en ce sens une longue série d'arrêts qui n'a fait que s'accroître depuis trente ans. (Cr., 6 février 1855, B., n° 32, jusqu'au 30 juillet 1896.)

La règle est tellement ferme que vous l'avez appliquée dans une espèce d'une grande analogie avec la nôtre, à propos des personnes qui ont une excuse légale pour ne pas comparaître devant la Cour d'assises.

Un préfet, témoin cité à la requête des parties civiles, n'ayant pas comparu, le Président a ordonné qu'il serait entendu en vertu de son pouvoir discrétionnaire; le juge d'instruction ne lui fit prêter que le serment de l'art. 155 C. inst. crim. Vous avez cassé. (Cr., 29 septembre 1842, B., n° 250.)

Observations sur ce moyen

La Cour d'assises, alors que deux témoins cités et notifiés ne comparaissaient pas, avait trois partis légaux à prendre :

1° Ou bien, si la nécessité d'entendre ces deux témoins ne lui paraissait pas démontrée, elle pouvait passer outre aux débats, malgré l'opposition des accusés;

2° Elle pouvait, dans le cas d'utilité de leur témoignage, user de la contrainte que l'art. 355 C. inst. crim. accorde pour vaincre la résistance du témoin cité ;

3° Enfin, au cas d'impossibilité de faire comparaître ces témoins à cause de leur état dûment constaté, la Cour d'assises, si l'audition de ces témoins lui paraissait indispensable, pouvait renvoyer l'affaire à une autre session (art. 354 et art. 406 C. inst. crim.)

Elle pouvait ordonner ce renvoi, soit sur les réquisitions du Ministère public, soit sur la demande de l'accusé (Cr. cass., 12 janvier 1832) ; elle le pouvait — et elle le devait — même d'office.

Voilà tout ce qu'elle pouvait faire.

Elle n'a pris aucun de ces partis. Elle en a choisi un quatrième : après avoir apprécié l'utilité de ces deux témoignages, elle a nommé une commission rogatoire pour recevoir la déposition de ces témoins.

Elle s'est placée en dehors du droit commun et des facultés accordées par la loi aux Cour d'assises.

Après avoir constaté l'impossibilité pour ces témoins de satisfaire à la citation, elle a suivi la procédure tracée par le Code d'instruction criminelle pour les témoins que leurs dignités ou leurs hautes fonctions dispensent ou empêchent de comparaître devant la Cour d'assises.

Ce sont les art. 510 et suiv. C. inst. crim. et le décret du

4 mai 1812, qui a suivi de très près l'exécution du Code d'instruction criminelle, et dont l'article 4 est ainsi conçu :

Dans les affaires autres que celles spécifiées au précédent article, si nos préfets ont été cités comme témoins et qu'ils allèguent; pour s'en excuser, la nécessité de leur service, il ne sera pas donné de suite à la citation — Dans ce cas, les officiers chargés de l'instruction, après qu'ils se seront entendus avec eux sur le jour et l'heure, viendront dans leur demeure pour recevoir leurs dépositions, et il sera procédé à leur égard ainsi qu'il est prescrit à l'art. 516 de notre dit Code.

Remarquons, tout d'abord, qu'une question s'impose à votre examen :

La Cour d'assises a-t-elle pu, en dehors des facultés que la loi lui donnait, prendre ce quatrième parti, recourir à ce mode de procéder spécial à certains fonctionnaires?

En cas de négative, la Cour d'assises aurait commis une incompétence et un excès de pouvoir qui tombe sous le coup de l'art. 408 C. inst. crim., — excès de pouvoir ou incompétence qui ne pourrait s'excuser ni par la réquisition des prévenus, ni par le pouvoir discrétionnaire du Président qui ne peut rien faire contre la loi.

Si vous estimez, au contraire, que la Cour d'assises a pu se référer aux formes tracées par les art. 510 et suiv. C. inst. crim. par analogie, elle devait suivre ces formes avec la stricte observation des règles que vous avez consacrées dans votre arrêt du 29 septembre 1842 — en assimilant, autant qu'il est possible, la déclaration ainsi reçue à la déposition orale — avec les mêmes garanties. (Art. 512 et 317 C. inst. crim.)

Telle est la grave question que vous aurez à résoudre.

Nous reconnaissons qu'elle est neuve; qu'elle n'est pas littéralement tranchée par votre arrêt du 29 septembre 1842, puisqu'il a été rendu topiquement dans le cas où il s'agissait, non d'un témoin ordinaire, mais où il fallait recueillir la déposition d'un préfet qui avait le droit, en raison de ses fonctions, de ne pas obtempérer à la citation.

Cet arrêt est rendu, d'ailleurs, en matière de grand criminel (V. cep. Cass. cr., 27 mars 1896, B., n° 123, M. Accarias, rendu en matière de délit de presse) — et non en matière de délit de presse — où le juge d'instruction a pu se croire autorisé à recevoir la déclaration des deux témoins cités et notifiés avec le serment qu'il fait prêter dans les ins-

tructions pour crimes et délits (art. 75 C. inst. crim.) sans aucune distinction.

Vous examinerez ce moyen sous toutes ses faces avec la sereine impartialité qui préside à toutes vos décisions.

SEPTIÈME MOYEN

Le dernier moyen relevé dans un mémoire additionnel est ainsi formulé :

Violation des art. 30 et 47 de la loi du 29 juillet 1881 et du titre Ier du Code de justice militaire du 9 juin 1857, modifié par la loi du 18 mai 1875, en ce que l'arrêt a été rendu par une Cour d'assises illégalement saisie d'un délit de diffamation envers le Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, sur une plainte formée par le Ministre de la guerre, alors qu'aux termes des articles susvisés, la poursuite, dans le cas de diffamation envers les corps constitués, ne peut avoir lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale.

Ce moyen nous paraît non moins digne que le précédent d'arrêter votre attention. Il est d'ordre public; il peut être relevé en tout état de cause (1).

Voici la lettre du général Billot, Ministre de la guerre, qui a servi de plainte :

J'ai pris connaissance de l'article signé par M. Zola et publié dans l'*Aurore*. Cet article renferme une série d'injures et de diffamations contre les membres des Conseils de guerre de 1894 et 1898, et contre diverses personnalités militaires. Chefs et subordonnés sont au-dessus de pareils outrages, et l'opinion du Parlement, du pays et de l'armée en a déjà fait justice. D'autre part, je ne puis admettre davantage qu'on puisse laisser remettre en discussion, en dehors des moyens légaux, la décision du Conseil de guerre de 1894 et l'autorité de la chose jugée. Mais il y a une accusation qu'il convient de faire juger et punir; c'est celle qui représente les membres du Conseil de guerre qui a jugé le commandant Esterhazy comme coupables d'avoir acquitté par ordre...

Le ministre ne porte pas plainte au nom de l'armée, qui ne délibère pas, mais à raison de la diffamation commise contre le premier Conseil de guerre du gouvernement de Paris.

A-t-il ce pouvoir?

---

(1) Votre jurisprudence est constante à cet égard (Cr., 20 avril 1867, B., n° 95; 5 décembre 1872; 4 avril 1874, B., n° 104).

En matière de délit de diffamation, la plainte doit être écrite, spéciale, préalable à toute action du Ministère public, et surtout personnelle, c'est-à-dire émaner de la personne physique ou morale qui, d'après la loi, a seule le droit de la porter et de mettre en mouvement l'action publique.

L'art. 4 de la loi du 26 mai 1819 portait : « Dans les cas de diffamation ou d'injure contre les Cours, Tribunaux ou autres corps constitués, la poursuite n'aura lieu qu'après une délibération de ces corps, prise en assemblée générale et requérant des poursuites. »

Ce système ne dura pas longtemps. La loi du 25 mars 1822 (art. 17) rétablit la poursuite d'office.

Le droit de porter plainte, écrit dans la loi de 1819, reparaît avec la loi du 8 octobre 1830 (art. 5); il est maintenu par le décret-loi du 17 février 1852 (art. 27).

Il disparaît de nouveau sous l'empire de la loi du 29 décembre 1875, dont l'article 6 dispose :

« Dans les cas de diffamation ou d'injure contre les Cours, Tribunaux ou autres corps constitués, la poursuite aura lieu d'office. »

Mais la loi du 29 juillet 1881 est revenue au système de la loi du 26 mai 1819.

L'art. 47-1° de cette loi est ainsi conçu :

« Dans les cas d'injure ou de diffamation envers les Cours, Tribunaux et autres corps indiqués dans l'art. 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise en assemblée générale et requérant poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef de corps ou du ministre duquel il relève. »

Et l'art. 30 spécifie que « la diffamation commise par l'un des moyens énoncés dans l'art. 23 et en l'art. 28, envers les Cours et Tribunaux, les armées de terre et de mer, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie, etc...»

De la combinaison de ces deux articles il résulte que la loi de 1881 a expressément consacré les principes admis sous la loi du 26 mai 1819 (art. 4).

C'est ce que porte la circulaire du Ministre de la justice du 9 juillet 1881.

La loi nouvelle, dit cette circulaire, revient au système de la loi du 26 mai 1819, qui exigeait une délibération de l'assemblée générale de ces corps. Dans le cas où le corps n'a pas d'assemblée générale, la poursuite aura lieu sur la plainte de son chef ou du Ministre duquel ce corps relève.

Il suit de là que vos décisions rendues sous l'empire de la loi de 1819 ont conservé toute leur autorité sous la loi nouvelle.

Mais, que faut-il entendre par ces mots « en assemblée générale » ?

Un auteur, qui a joui d'une juste célébrité avant les lois nouvelles de 1875 et de 1881, nous donne sur ce point d'utiles explications. (V. Chassan, t. 2, nos 1168 et suiv.)

Voici le sens de ces mots bien fixé : l'assemblée générale est exigée pour tout corps constitué qui délibère, et, comme il peut délibérer, une plainte collective, signée par les membres qui le composent, ne suffirait pas. (Cass. cr., 3 août 1850, B., n° 246) ; s'il ne délibère pas, il est alors représenté par un chef d'administration. (Cass. cr., 3 janvier 1861, B., n° 2, p. 2.) Ainsi, un Tribunal, qui n'est composé que de trois juges et du procureur de la République, doit requérir des poursuites en assemblée générale, tout aussi bien qu'une Cour d'appel composée de plusieurs chambres. Une plainte pourrait être collective sans être prise en assemblée générale. Le Conseil de guerre est un corps constitué. Il est d'ailleurs compris dans les mots « Cours et Tribunaux » de l'art. 47-1°.

Dira-t-on que cette délibération ne saurait être exigée d'un Conseil de guerre dont la mission prend fin avec la décision qu'il a rendue ?

Ce serait une fausse conception de la durée de ce corps constitué.

D'après la loi du 9 juin 1857 et la loi du 18 mai 1875 (art. 2 et suivants), comme, d'après la loi du 13 brumaire an V et d'après la loi du 18 vendémiaire an VI, le Conseil de guerre n'est pas une commission militaire choisie pour une affaire spéciale, mais un corps essentiellement permanent.

En effet, les art. 2 et 3 de la loi du 9 juin 1857 sont ainsi libellés actuellement :

Art. 2. — Il y a un Conseil de guerre permanent au chef-lieu de chacune des circonscriptions territoriales militaires...

Art. 3. — Le Conseil de guerre permanent est composé...

Comment un pareil corps constitué, qui délibère et qui juge d'une manière permanente, n'existerait-il plus pour porter plainte, s'il est diffamé à raison du jugement qu'il vient de rendre ?

Vous avez eu à statuer dans une espèce bien voisine de la nôtre, à propos d'un corps constitué analogue.

Un Conseil de revision de recrutement avait été diffamé :

vous avez dit que l'action en diffamation n'avait pu être portée que sur sa plainte. (Cass. cr., 13 août 1874., B., n° 233.)

Attendu, dites-vous, que les Conseils de revision pour le recrutement de l'armée sont investis d'une partie de l'autorité publique et ont une juridiction permanente; qu'en conséquence, ils doivent être considérés comme des corps constitués;

Que, par suite, aux termes de l'art. 4 de la loi du 26 mai 1819, l'action publique à raison de la diffamation dont ils sont l'objet ne peut s'exercer qu'après délibération de leur part, prise en assemblée générale et requérant des poursuites.

Cette décision a été prise sous l'empire de la loi du 26 mai 1819 (art. 4), mais nous savons aussi que la loi du 29 juillet 1881 est revenue au système de la loi du 26 mai 1819.

Et remarquons l'énergie de ces expressions de votre arrêt : il s'agit d'un corps « permanent » ; donc l'action publique « ne peut s'exercer que sur sa plainte ».

Peut-il en être autrement de cet autre corps constitué permanent, le Conseil de guerre ?

On n'en voit pas la raison. S'il en était autrement, si le Conseil de guerre, après qu'il a jugé, ne peut plus délibérer, s'il n'existe plus, il ne pourra donc pas réprimer le délit de compte rendu infidèle des débats judiciaires qui ont eu lieu devant lui ?

Ici encore, votre jurisprudence répond.

Pour ce délit de compte rendu infidèle, maintenu par la loi du 29 juillet 1881 (art. 41), vous avez décidé que le Conseil de guerre était seul compétent pour réprimer ce délit. (Cass. cr., 18 mai 1872, B., n° 123.)

C'est sans doute au vu de ces arrêts que la circulaire du 7 janvier 1876, sous l'empire de la loi du 29 décembre 1875, recommande au Ministère public, d'office, avant d'agir, de s'assurer de l'assentiment des corps diffamés, même sous l'empire de la loi du 29 décembre 1875, qui a autorisé le Ministère public à agir d'office; ce n'était là qu'un conseil; mais, depuis la loi nouvelle du 29 juillet 1881, c'est une obligation absolue.

Serrons de plus près l'objection. Admettons, pour un instant, que le Conseil de guerre qui a jugé n'existe plus en fait. Il faut bien convenir qu'il y a toujours, d'après la loi, un Conseil de guerre permanent que l'on peut réunir pour délibérer sur les poursuites, s'il y a lieu?

C'est ce Conseil permanent qui devra délibérer, encore bien que le Conseil de guerre spécialement constitué pour telle affaire n'existerait plus (Crim., 18 mai 1872, B., p. 203.)

Vous l'avez jugé ainsi pour une Chambre des députés dissoute. C'est la Chambre nouvelle qui est le corps constitué apte à délibérer sur la poursuite.

Il faut lire, à ce sujet, un auteur qui vous a appartenu et qui a joui auprès de vous d'une juste autorité. (Mangin, t. 1er, n° 149.)

Mais est-il possible de dire que le Conseil de guerre du gouvernement de Paris, Conseil de guerre permanent, corps constitué permanent, qui vient de juger, n'existe plus? L'expression « Cours et Tribunaux » renferme les Tribunaux de l'armée de terre ou de mer.

Par ces mots « Cours et Tribunaux », la loi a compris et voulu comprendre tous les Tribunaux jugeant au contentieux, sans distinguer les Tribunaux militaires, administratifs ou civils. (*Sic* : Cass. civ., 18 mai 1872, B., p. 202.)

Un Conseil de préfecture jugeant en vertu de la loi du 24 pluviôse an VIII, est un Tribunal comme le Conseil de guerre, jugeant en vertu de la loi du 9 juin 1857, et ces Tribunaux seuls ont le droit de plainte, sans que le préfet ou le ministre se substitue à leur délibération.

La loi l'a voulu ainsi en exigeant leur assentiment aux poursuites, souvent fort graves, dans lesquelles ils peuvent être engagés, à la plainte d'office de la loi antérieure. C'est ici le cas de rappeler ces paroles qui semblent écrites pour l'affaire actuelle (Ch. des députés. 1819) : «...Nul, sans son consentement, ne doit être engagé dans les débats où la justice même et son triomphe ne sont pas toujours sans inconvénients » (Rapport fait à la séance du 17 avril 1819), « et si le maintien de la paix publique semble demander qu'aucun délit ne reste impuni, cette paix gagne aussi à ce qu'on laisse guérir d'elles-mêmes des blessures qui s'enveniment dès qu'on les touche. » Le Ministre de la guerre n'a pas pu se substituer au Conseil de guerre au nom de qui il a porté plainte, pas plus que vous n'admettrez que le Ministre de la justice pourrait porter plainte en votre nom, ou le Ministre de l'intérieur au nom d'un Conseil de Préfecture. S'il en était autrement, si le Conseil de guerre ne pouvait ni se réunir, ni délibérer, comment pourrait-il réprimer les délits de comptes rendus infidèles des débats judiciaires qui ont eu lieu devant lui ?

Ici encore, pour ce délit (maintenu par la loi du 29 juillet 1881), vous avez décidé que le Conseil de guerre était compétent pour réprimer ce délit (Cass. cr., 18 mai 1872, B. n° 123.)

Si la plainte n'a pas eu lieu, ou si elle n'émane pas du

corps qui seul, d'après la loi, a le droit de requérir des poursuites, quelle en sera la conséquence au regard de l'action publique ?

Le Ministère public a été sans caractère et sans qualité, sans pouvoir, pour requérir les poursuites et la condamnation.

Dans une affaire où la plainte n'existait pas, sur les conclusions de M. Laplagne-Barris, vous dites : « ... Attendu... qu'il n'y a pas d'action légale qui ait saisi la justice répressive, puisque le Ministère public était sans pouvoir et sans qualité pour intenter la poursuite... ; casse..., et faisant application de l'art. 429, n° 6, C. inst. crim., déclare qu'il n'y a lieu à renvoi. »

Si dans d'autres arrêts vous avez cassé avec renvoi, malgré l'absence de plainte ou son irrégularité (Cr., 31 mai 1856, B., n° 199, Rogeard ; Cr., 5 décembre 1872, 4 avril 1874, 20 avril 1867), c'est toujours parce que la cassation prononcée en matière correctionnelle laissait subsister un jugement dont était appel et l'appel qui restait à vider.

C'est ce que décide explicitement votre arrêt du 16 juillet 1841 (B., n° 213).

Ce ne serait pas le cas d'appliquer ici cette théorie, qui paraît, d'ailleurs, abandonnée, puisque nous ne sommes pas en présence d'un jugement confirmé par une Cour d'appel, mais en présence d'un arrêt de la Cour d'assises, qui a statué en premier et en dernier ressort.

Aujourd'hui, d'ailleurs, par une jurisprudence journalière, vous considérez que dans tous les cas, aux termes de l'art. 408 C. inst. crim., applicable aux matières de police et de police correctionnelle (413 et 414 C. inst. crim.), la cassation doit remonter jusqu'au plus ancien acte nul, et vous cassez sans renvoi si le plus ancien acte nul précède le jugement et l'appel, à la condition toutefois qu'il n'y ait pas de partie civile en cause. (V. Cass. crim., 14 mars 1886.)

Il en est ainsi pour la prescription, pour la chose jugée, ou pour toute exception péremptoire qui détruit non seulement la condamnation, mais l'action elle-même, et rend toute poursuite impossible.

C'est ainsi que dans une affaire non moins grave que la nôtre, vous avez pu anéantir la condamnation à la poursuite (Cr., 15 juin 1893, aff. du Panama), en accueillant un moyen de prescription qui soulevait une question bien autrement délicate.

Ici, le plus ancien acte nul, c'est la citation elle-même, délivrée à la requête du procureur général pour saisir la Cour d'assises, et non précédée de la plainte du corps consti-

tué, le Conseil de guerre permanent du gouvernement de Paris, qui aurait dû délibérer en assemblée générale de tous les membres qui le composent, et requérant des poursuites.

Ce moyen, s'il était accueilli par vous, aurait, selon nous, l'inappréciable avantage de vous permettre de ne pas renvoyer l'affaire devant un nouveau jury.

Mais alors la condamnation sera abolie?

La peine ne sera pas exécutée, mais la condamnation aura été obtenue du jury.

Ce résultat serait-il, d'ailleurs, si regrettable, si, en usant légalement de la plus haute de vos attributions, vous pouviez ainsi mettre un terme à cette agitation qui a si profondément agité l'opinion et troublé la paix publique.

RÉQUISITOIRE DE M. MANAU

Procureur général

Il y a quatre ans, presque à pareille époque, au moment où nous avions l'honneur de prendre la parole devant la Chambre des requêtes, dans une grave affaire qui préoccupait vivement l'attention publique, nous disions ceci : « S'il est malheureusement trop vrai que cette affaire réveille les passions politiques ou religieuses qui s'agitent de nos jours autour de certaines luttes judiciaires, il faut qu'elles se résignent à ne pas franchir le seuil de cette enceinte. Elles se sont trop donné carrière au dehors. Ici, dans le temple de la justice et de la loi, nous ne saurions ni les partager ni nous en émouvoir. Nous ne pouvons que les regretter profondément. »

Nous pouvions craindre que ce fût le cas, aujourd'hui plus que jamais, de répéter ces paroles. Heureusement, nous n'avons pas revu, nous ne pouvions pas revoir ici les scènes scandaleuses auxquelles nous avons eu la douleur d'assister à la Cour d'assises. D'abord elle n'y eussent pas été tolérées. Et puis, la nature et le caractère des questions qui vont se traiter devant la Chambre qui nous écoute, doivent dominer toutes les passions.

Pourquoi cela ?

Parce qu'il n'y à à cette heure, dans ce débat, ni affaire Dreyfus, ni affaire Esterhazy, ni même affaire Zola.

Il n'y a pas d'affaire Dreyfus. Car Dreyfus est condamné par un jugement définitif qui a et qui doit conserver l'autorité de la chose jugée, tant que sur une demande en annulation, ou en revision, formée dans les conditions rigoureusement

réglées par la loi, et que nous allons tout à l'heure préciser, la Cour de cassation n'a pas cassé l'arrêt du Conseil de guerre de 1894, confirmé d'ailleurs par le Conseil de revision, qui est le Cour de cassation pour les militaires. Jusque-là, il n'appartient à personne de mettre en doute et de contester la valeur absolue de cet arrêt.

Il n'y a pas d'affaire Esterhazy. Car Esterhazy a été acquitté par le Conseil de guerre de 1898. Et qu'on entende bien ceci. Alors même qu'il serait établi que cet acquittement a été prononcé par ordre, comme l'a affirmé M. Zola, sans l'avoir prouvé, sans même avoir offert de le prouver, l'acquittement n'en serait pas moins acquis à Esterhazy. La forfaiture de ses juges ne ferait point échec à leur sentence. Elle n'engagerait que leur responsabilité. Il y a mieux. L'aveu même de la culpabilité par Esterhazy serait impuissant à réagir sur son acquittement. Ce serait un misérable forcément impuni. Seulement, son aveu pourrait constituer un fait nouveau pouvant servir de base à une demande en revision, comme cela est arrivé dans l'affaire des malheureux Pierre Vaux et Jean Petit, dont nous avons eu le bonheur de faire réhabiliter la mémoire. C'est là un principe certain, dans notre législation criminelle. Rien ne peut mieux faire ressortir l'importance attachée par nos lois à l'autorité de la chose jugée.

Enfin il n'y a pas même d'affaire Zola, car Zola et Perrenx ont été condamnés, par le jury et par la Cour, comme coupables du délit de diffamation qu'ils ont commis envers les membres du Conseil de guerre de 1898, et personne n'a le droit de mettre en question ici cette culpabilité.

Quelle que soit sa gloire littéraire, nous ne connaissons pas, nous n'avons pas à connaître M. Zola dans cette enceinte. Nous ne connaissons pas et nous n'avons pas à connaître davantage M. Perrenx, le gérant de l'*Aurore*.

En passant du gref de la Cour d'appel au gref de la Cour de cassation, leur pourvoi, chose étrange, mais vraie, les a fait disparaître personnellement du débat. Nous avons devant nous M. X... et M. Y..., deux inconnus, deux condamnés.

Mais ce n'est pas leur culpabilité qui va nous occuper. C'est la légalité de leur condamnation. C'est, en un mot, l'affaire de la loi, et de la loi seule, que nous avons à examiner et que la Cour a à juger. Notre justice est impersonnelle, et, par suite, égale pour tous, quels qu'ils soient. Elle est ainsi forcément impartiale, et mérite par suite le respect de tout le monde, quelles que soient les décisions rendues.

Si la loi a été violée en quoi que ce soit, si les droits de la

défense ont été compromis, l'arrêt sera cassé, et alors le procès Zola renaîtra.

Plaise à Dieu, s'il en est ainsi, qu'il ne renaisse pas avec ses scandales, ses scènes abominables, indignes de la France du XIX*e siècle et qui sont un outrage à la mémoire et à l'œuvre des illustres précurseurs de la grande Révolution de 1789, et surtout de l'émancipateur de la pensée humaine, de l'apôtre de la tolérance. Nous avons nommé Voltaire.*

Si, au contraire, la loi n'a pas été violée, si les droits de la défense n'ont pas été compromis, le pourvoi sera rejeté. Il ne restera plus alors à MM. Zola et Perrenx qu'à subir l'un et l'autre, sans se plaindre, la peine infligée à leur délit, et à laquelle ils s'étaient d'avance volontairement résignés.

Ces premières observations nous paraissent avoir leur utilité, non pour vous qui en connaissez la justesse, mais pour tous ceux qui assistent à ces débats ou qui les liront. Elles sont de nature à faire cesser tous les malentendus. Elles préparent les esprits à la vraie lumière, à la lumière qui, seule, peut dissiper les ténèbres, à la clarté de la vérité juridique.

Nous voudrions maintenant aborder les moyens soulevés par le pourvoi. Mais, auparavant, nous estimons qu'il est essentiel de traiter, en quelques mots, une question que nous considérons comme préalable : nous voulons parler de celle qui touche au droit de revision.

Vous allez voir, Messieurs, quelle est l'importance de cet examen, et comme il va simplifier, nous le croyons, aux yeux de tous les hommes de bonne foi, et sans passion, le débat dont vous êtes saisi.

Comment la revision du procès Dreyfus pouvait-elle être juridiquement entreprise ?

Deux voies étaient ouvertes :

On pouvait d'abord, en obtenant une condamnation contre le commandant Esterhazy, provoquer la contradiction de décisions, prévue par le paragraphe 2 de l'article 433 C. inst. crim., qui, une fois établie, entraîne de droit la revision.

On pouvait aussi, en apportant un fait nouveau ou une pièce inconnue lors des débats, et de nature à établir l'innocence de Dreyfus, solliciter du Ministre de la jutice qu'il saisît d'un pourvoi en revision la Cour de cassation. Mais le Ministre de la justice, à qui seul appartient, dans ce cas, le droit de demander la revision, ne peut lui-même statuer qu'après avoir pris l'avis d'une commission composée des directeurs de son ministère et de trois magistrats de la Cour de cassation, annuellement désignés par elle, et pris hors de la chambre criminelle.

Telles sont les dispositions de l'art. 443 § 4 et de l'art. 444 C. inst. crim.

Le premier moyen a été employé. Il a échoué. Esterhazy a été acquitté. C'est fini à cet égard, quoi qu'il arrive.

Le second n'a pas été mis en œuvre.

Et, dans l'un et l'autre cas, comment la Cour de cassation peut-elle être saisie? Par le procureur général seul.

Et comment le procureur général peut-il être mis à même de saisir la Cour de cassation?

Par un ordre exprès du Ministre de la justice. Ordre exprès? On a beaucoup parlé d'ordre donné au Conseil de guerre de 1898, et c'est là l'élément essentiel du délit reproché à l'article poursuivi. On a même parlé d'ordre donné aux jurés.

Il n'y a qu'un homme en France qui ait le droit de donner un ordre dans le domaine judiciaire, et notamment dans celui de la revision. C'est M. le Garde des sceaux.

Il n'y a qu'un homme, en France, qui soit obligé, sous peine de déni de justice, d'obéir à cet ordre et de l'exécuter, en saisissant la Cour par un réquisitoire écrit, concluant à la revision au principal, et subsidiairement à une information. C'est le procureur général près la Cour de cassation.

Mais, lorsque la Cour de cassation est ainsi saisie, le procureur général reprend toute sa liberté et il a le droit indéniable de venir lui-même à l'audience et de conclure ou, à son défaut, de donner mandat à un de ses avocats généraux de conclure contre ses propres réquisitions. Il y a mieux. S'il ne vient pas lui-même, l'avocat général qui le remplace a le droit absolu d'émettre un avis contraire à celui du procureur général, si telle est son opinion,

Quel respect, Messieurs, pour la conscience du magistrat, et comme une organisation pareille de la justice suprême fait honneur à notre législation criminelle!

C'est ce que le vieil adage formule ainsi: « Le Ministère public a la plume serve, mais la parole sauve. »

Or, s'il en est ainsi, et cela n'est pas douteux, comment admettre, de prime abord, qu'une revision quelconque puisse avoir lieu, en dehors des formalités rigoureuses de la loi de 1895? Comment admettre qu'on puisse venir, devant une juridiction quelconque, autre que celle de la Cour de cassation, tenter indirectement une revision que l'on ne pourrait demander directement.

Notons, au surplus, que la demande régulière est encore soumise à des conditions particulières de recevabilité. Elle doit être, sous peine de forclusion, inscrite au ministère de

la justice ou introduite par le Ministre, sur la demande des parties, dans le délai d'un an à dater du jour où celles-ci auront connu le fait donnant ouverture à revision.

Voilà pour la revison directe.

Ce n'est pas tout. Il y a un cas de revision indirecte. C'est celle qui dérive d'un cas de nullité.

On a prétendu que Dreyfus avait été condamné sur la production de pièces secrètes que la défense n'aurait pas connues.

Si cela était vrai, il n'est pas douteux que la décision serait frappée d'une nullité radicale.

Mais comment cette nullité peut-elle être constatée?

Elle ne peut l'être encore que par la Cour de cassation, saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre reçu par ce dernier de M. le Ministre de la justice. C'est la disposition de l'art. 441 C. inst. crim. ainsi conçu :

Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le Ministre de la justice, le procureur général près la Cour de cassation dénoncera à la section criminelle, des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés.

Et s'il y a annulation, le jugement de l'affaire est renvoyé, quand il y a lieu, devant une juridiction de même nature que celle qui a statué. »

Or, dans l'affaire actuelle, aucun ordre semblable n'a été donné au procureur général. Aucune autre juridiction que la Cour de cassation n'a donc pu être légalement saisie d'une pareille question.

Les principes que nous venons d'exposer sont indiscutables. Nous pouvons invoquer ici l'opinion de tous les jurisconsultes. Nous ne craignons aucune contradiction.

Nous les plaçons au seuil de ces débats.

Nous pensons que l'aspect exclusivement juridique qu'ils présentent est de nature à contribuer à l'apaisement des esprits. Nous serions heureux s'il pouvait dissiper les malentendus irritants qui ont donné à ce procès, fort simple en lui-même, nous allons le prouver dans un instant, des proportions qu'il n'aurait pas dû prendre, créé de déplorables divisions, formé deux camps dans le pays, même dans les familles, et déchaîné un torrent d'injures et de violences qui déshonorent notre époque.

Ce torrent, nous avons l'ambition de l'arrêter.

C'est là notre but.

L'atteindrons-nous? Nous voulons l'espérer. En tous cas, nous le désirons bien ardemment, non seulement comme

magistrat, mais encore comme citoyen. Il le faut, si nous voulons que les nations étrangères nous respectent. Il y va du bon renom de la France.

Ces derniers mots ne sont pas de nous. Ils sont extraits du discours de M. le Président du conseil, prononcé le 20 janvier 1898. Et, à ce sujet, nous ne pouvons retenir le cri de colère patriotique qui s'échappe de notre cœur de Français, au souvenir d'un article que nous avons eu la douleur de lire hier dans la presse, et qui émane d'un étranger !

Nous nous garderons bien de vous le lire en entier, nous en souffririons trop, et nous ne serions pas sûr de pouvoir le faire, sans que notre émotion paralysât notre parole. En voici la conclusion :

Prends garde, France, réveille-toi de ta torpeur! Reprends-toi. Tant que tu compteras parmi tes fils des Zola, des Scheurer-Kestner et des Picquart, des hommes comme Labori, les Clémenceau, Trarieux, Grimaux, Andrade, Séailles, Thévenet et tant d'autres qui ont voulu ton bien malgré toi-même, se sont sacrifiés si noblement à ton honneur, on te pardonnera les quelques Delegorgue, du Paty de Clam, Mercier, Billot et même l'Esterhazy. (Nous laissons ce nom qui appartient au procès, parce qu'il est indiqué qu'il ne doit pas figurer dans la réflexion qui va suivre cette pénible citation)... Reprends-toi, France ! Il en est temps encore !... Casse de tes mains loyales cet infamant verdict de Cour d'assises, chasse sans pitié les importuns en uniforme et en robe, et sois grande et juste comme autrefois !

Messieurs, nous protestons, au nom de la France, contre de pareilles injures adressées à la magistrature, à des chefs de notre brave armée et aux honnêtes jurés qui ont statué sur leur honneur et leur conscience, devant Dieu et devant les hommes! Nous protestons surtout contre des paroles qui sembleraient avoir la prétention de nous dicter, à nous, nos conclusions, à vous, votre sentence, en nous menaçant tous ici, si elle n'était pas conforme au vœu de l'auteur de l'article, de la perte de son estime. Nous n'avons qu'un mot à répondre : ce léger malheur ne serait pas fait pour troubler aucun de nous. Nous ferons tous notre devoir suivant notre conscience. Cela nous suffit.

Ceci dit, passons.

Sous les réserves que nous venons de faire, au point de vue du droit de revision, dont le domaine est sagement limité et réglé par la loi, n'est-il donc pas permis à chacun d'avoir et démettre son opinion, tant sur la culpabilité de Dreyfus que sur l'innocence d'Esterhazy et, à l'inverse, tant sur la culpabilité d'Esterhazy que sur l'innocence de Dreyfus, sans être

exposé aux injures, aux calomnies et même aux menaces les plus atroces ? Comment ? Dans ce pays de France, si noble, si généreux, on ne pourra pas avoir un avis différent de celui de son voisin, dans des affaires qui émeuvent au plus haut degré la conscience publique, sans être exposé à se voir traiter de vendu ou de traître ?

Une vie tout entière d'honneur et de probité ne protégeront donc donc pas les plus dignes contre des appréciations aussi flétrissantes, et, entre autres, les Trarieux, les Scheurer-Kestner, les Ranc, etc., ceux aussi qu'on a appelés, par une ironie qu'on a cru spirituelle, les intellectuels et que nous appelons, nous, les hommes intelligents qui sont l'honneur du pays ?

Nous protestons, quant à nous, contre de pareilles mœurs. Et, quoique leur conscience leur suffise, nous considérons comme un devoir de notre tâche, d'adresser un témoignage de notre profonde estime aux hommes honorables qui, pour s'être mêlés à la regrettable campagne à laquelle nous avons assisté, n'ont pas cessé de mériter le respect de leurs amis et de leurs adversaires. Rappelons-nous à ce sujet cette leçon de la sagesse antique : Nec nostrum inter nos tantas componere lites !

Et nous n'exceptons pas de nos protestations MM. Zola et Perrenx. Nous ne voulons voir en eux que des hommes qui se sont laissés entraîner trop loin dans l'expression de leur pensée et de leurs désirs, des hommes qui n'ont pas compris qu'il pouvait leur être permis de défendre librement par la presse, par des pétitions ou même par le livre, les motifs de leur croyance à une erreur judiciaire, ou même à une illégalité inconsciente, à l'exemple de la plupart de ceux qui ont la même croyance, mais qu'il leur était interdit d'accuser les magistrats d'avoir rendu une sentence par ordre, des hommes enfin que le jury a déclarés coupables du délit de diffamation et que la Cour a punis.

Mais nous nous refusons à voir des vendus et des traitres dans des hommes dont la vie tout entière s'honore d'un infatigable labeur.

Il faut être juste envers tout le monde.

Ceci dit, nous n'avons plus qu'à nous demander, non si leur condamnation est méritée (cela ne nous regarde pas), mais si elle a été légalement prononcée, c'est-à-dire, si toutes les conditions exigées par la loi, à peine de nullité, ont été remplies.

Voilà tout le procès devant vous. Il n'y en a pas, il ne peut y en avoir d'autre.

Et maintenant examinons les moyens du pourvoi.

Nous réservons le premier moyen qui est un moyen de pure forme. Nous l'examinerons après tous les autres.

Voici le second :

Violation des art. 35 et 52 de la loi du 29 juillet 1881, 1351 C. civ., 268 et 269 C, instr. crim., excès de pouvoir et violation des droits de la défense, en ce que, par une fausse application de l'autorité de la chose jugée, la Cour d'assises, dans un arrêt réglementaire du 7 février 1898, a, d'une part, refusé aux exposants la faculté à eux réservée par l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881, de prouver la vérité des faits articulés dans l'écrit incriminé et constituant, avec les énonciations détachées de cet écrit par la citation, un tout indivisible et inséparable, de telle sorte que la preuve de la vérité des imputations relevées par la citation a été rendue par-là même nécessairement impossible, et en ce qu'elle a, d'autre part, par le même arrêt, entrepris sur le pouvoir discrétionnaire confié par les art. 268, 269 C. instr. crim., à l'honneur et à la conscience du Président des assises, pour la direction des débats et la position des questions aux témoins.

Ce moyen comprend trois questions :

La première question qu'il pose domine le pourvoi, elle nous paraît capitale. La voici :

Est-il possible de prétendre que l'on ne pouvait se justifier du délit relevé dans le passage relatif au Conseil de guerre de 1898, si l'on n'était pas autorisé à faire la preuve de la prétendue illégalité commise lors du jugement Dreyfus en 1894, par la communication à ce Conseil d'une pièce secrète, en dehors de la défense?

Pour résoudre cette question, il faut rappeler les termes de la diffamation commise contre le Conseil de guerre.

Il est accusé « d'avoir couvert l'illégalité, commise en 1894, par la communication d'une pièce secrète, en acquittant sciemment Esterhazy, coupable, par ordre. »

Voilà le délit. Les prévenus sont tenus de prouver le fait de diffamation résultant de l'ordre donné. Ont-ils le droit de dire qu'ils ne peuvent faire cette preuve, qu'en établissant ce qui se serait passé en 1894, et par conséquent qu'il y a indivisibilité entre le fait relevé contre eux et la pièce qui aurait été communiquée à cette époque?

Nous répondons que non seulement il n'y a pas indivisibilité, mais qu'elle ne peut exister.

Et nous le prouvons.

Supposons qu'au lieu d'être alléguée, la communication au Conseil seul d'une pièce secrète soit prouvée. Supposons par exemple, que les membres du Conseil de guerre eux-mêmes le reconnaissent formellement aujourd'hui. Supposons qu'ils l'aient même reconnue à l'audience, pressés de questions par la défense. Voilà l'illégalité prouvée.

Eh bien! nous le demandons. Est-ce que cette illégalité pouvait être couverte par l'acquittement d'Esterhazy?

Pas le moins du monde. Elle restait tout entière, avec sa valeur juridique de nullité radicale de la sentence de 1894. Par conséquent, la preuve que vous vouliez faire à l'audience de l'existence de cette pièce était absolument inutile à la justification de votre diffamation.

L'offre que vous en faisiez n'était pas pertinente, ne pouvait pas l'être. Tout débat engagé sur ce point était inopérant. Le prétendu ordre donné ne pouvait pas couvrir, s'il était obéi, l'irrégularité commise. En affirmant qu'il avait été donné, dans ce but, vous affirmiez d'abord un fait de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération des magistrats du Conseil de guerre, qui auraient sacrifié leur conscience à un sentiment d'obéissance coupable. Et de plus, vous affirmiez un but impossible à atteindre.

Donc, il n'y a pas indivisibilité entre les deux faits. Et comme la condamnation de Dreyfus ne pouvait pas être mise en discussion devant le jury, vous n'aviez pas le droit de faire ouvrir le débat sur ce point. Et les droits légitimes de votre défense n'ont pu être compromis par le refus qui a été fait, dès le premier arrêt, et plusieurs fois, au cours des débats, de poser des questions à ce sujet.

Nous estimons, Messieurs, que cette réponse est péremptoire. Nous la livrons avec confiance à vos méditations, et si vous l'admettez, plusieurs moyens du pourvoi vont disparaître sans difficultés.

Autre réflexion. On a insisté tout le temps du procès pour obtenir la preuve de la prétendue illégalité. Pourquoi? Pour arriver à faire tomber l'arrêt Dreyfus, par la voie de l'annulation et obtenir ainsi un nouveau jugement.

Mais, puisque nous avons supposé, par le raisonnement que nous venons de faire, et que nous croyons péremptoire, que l'illégalité est prouvée, il nous sera bien permis de faire une autre hypothèse. La pièce secrète, que porterait-elle? Nous n'en savons rien. Mais on a prétendu que, seule, elle a servi de base à la condamnation. Cette pièce étant devenue publique, pourrait sans doute être discutée par la défense dans un

nouveau procès. Mais puisqu'elle a paru décisive une première fois, ne le serait-elle pas pour le nouveau Conseil de guerre? Quel espoir sérieux de réhabilitation pour Dreyfus, fonder alors sur le résultat d'une nouvelle comparution devant la justice militaire? Cet espoir aurait pu paraître bien léger, et on peut se demander alors si une pareille éventualité qu'il aurait fallu attendre, n'aurait pas dû nous éviter le trouble profond qui, depuis plusieurs mois, agite notre pays.

Ceci, du reste, n'est qu'une considération dont nous ne saurions songer à faire une fin de non-recevoir contre les résultats d'une illégalité qui serait prouvée.

La loi avant tout, quand même.

Nous ajoutons que la preuve sollicitée était d'autant moins pertinente que, alors même qu'elle aurait constaté, si elle avait été admise, l'illégalité prétendue, elle n'aurait nullement prouvé l'ordre que l'article incriminé reprochait au Ministre de la guerre et l'obéissance qui l'aurait suivi de la part du Conseil de guerre.

Notons, enfin, que tout le délit relevé contre les prévenus reposait exclusivement sur ce prétendu ordre, de telle sorte qui si on supprimait ce mot de l'articulation, on n'aurait pu reprocher aux prévenus d'avoir insulté le Conseil de guerre. En effet, tout le reste de l'articulation, avoir sciemment acquitté un coupable, et avoir ainsi été criminel, n'est que la suite et la conséquence de l'ordre criminellement exécuté. Car ce serait un crime.

Et c'est ce qui caractérise, comme délit, l'accusation formelle dirigée contre le Conseil de guerre! C'est ce qui nous permettait de dire tout à l'heure que ce procès était bien simple en lui-même, car, vous le voyez, il se réduit à un mot de trop.

Nous aurions peut-être à nous excuser d'avoir traité ce moyen au fond, si nous n'avions pas jugé qu'il dominait une grande partie du débat, et que le rejet qu'il mérite, selon nous, débarrasserait l'esprit d'une grave préoccupation dans cette affaire.

Mais nous avons mieux à dire. Nous ne le croyons même pas recevable. Pourquoi? Le voici.

L'arrêt attaqué a affirmé, en fait, que les faits articulés n'avaient aucun lien d'indivisibilité, de connexité et de dépendance, avec les faits relevés dans la citation.

Bien entendu, nous ne soutiendrons pas que c'est là une appréciation souveraine. Mais nous remarquons d'abord que le pourvoi ne prend même pas la peine, dans son mémoire, de démontrer que l'arrêt aurait mal jugé sur ce point. En un

mot, il n'essaie même pas de justifier l'indivisibilité qu'il allègue.

De plus, et c'est là l'essentiel, ce moyen s'attache spécialement à l'arrêt du 7 février 1898, qui a retranché du débat les faits nouvellement articulés à l'appui de l'offre de preuve des faits diffamatoires. Or, cet arrêt contradictoire est manifestement interlocutoire, et, à ce titre, il est définitif, aux termes de l'art. 407 C. inst. crim. Il devait donc être attaqué dans le délai imparti par l'art. 373, c'est-à-dire, dans les trois jours. Or, le pourvoi n'a été formé que le 26 février. Il est donc irrecevable, puisque en matière de presse la loi du 29 juillet 1881 n'a pas reproduit l'art. 9 de la loi du 29 décembre 1875, qui ne permettait le pourvoi, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif, et en même temps que l'appel et le pourvoi contre le jugement ou arrêt. Toute votre jurisprudence depuis 1881 repousse ce moyen comme tardif.

Vous le rejetterez donc au besoin, comme irrecevable. Et si vous ne le croyez pas tardif, vous le rejetterez comme mal fondé.

Le moyen que nous venons d'examiner, au point de vue de la prétendue indivisibilité entre l'illégalité qui aurait été commise en 1894, et l'acquittement coupable de 1898, destiné à couvrir cette illégalité, soulève une seconde difficulté. Il prétend qu'en refusant la preuve de l'illégalité de 1894, l'arrêt a fait une fausse application de l'autorité de la chose jugée.

N'avions-nous pas raison de dire qu'en résolvant, comme nous croyons l'avoir juridiquement fait, la question d'indivisibilité, nous résolvions par avance d'autres questions ? Celle-ci est la première.

Elle est résolue par voie de conséquence.

Quelques mots d'ailleurs vont suffire pour faire justice de cette nouvelle prétention. Nous ne l'examinerons d'ailleurs que par acquit de conscience et uniquement parce que nous ne voulons négliger aucun des griefs du pourvoi. Car, s'il était fondé, il ne pourrait faire échec à l'arrêt, celui-ci se soutenant suffisamment par le motif de la divisibilité intrinsèque de la preuve et au besoin par l'irrécevabilité du grief. Examinons donc : *Res judicata pro veritate habetur.*

Voilà la formule de la chose jugée. Elle est présumée vraie, sans qu'on puisse être admis à prouver le contraire. Autrement les procès n'auraient point de fin. Il n'y a qu'une condition, c'est qu'elle soit jugée irrévocablement et qu'aucune des voies que les parties peuvent employer pour faire réformer les jugements, ne puisse plus être suivie.

C'est là une vérité élémentaire que l'on apprend sur les bancs de l'école de droit. Tout développement est superflu pour démontrer que le repos des familles et le maintien de l'ordre public, exigent essentiellement que ce qui a été définitivement jugé acquière, entre les parties, l'autorité d'une vérité légale irréfragable. Comme la prescription, elle est un abri salutaire que la loi offre aux citoyens contre les prétentions qui viendraient incessamment troubler leur repos et remettre en question les fortunes. Elle est la protectrice et la sauvegarde des droits de tous. Devant elle, les considérations, même d'ordre public, s'effacent.

L'autorité de la chose jugée repose sur la présomption légale et absolue que la chose déclarée par le jugement est vraie.

Il n'est pas permis de présumer que le juge s'est trompé.

Cela est vrai, en matière civile, pour les parties en cause. Cela est vrai pour tout le monde, en matière criminelle, soit qu'il y ait condamnation, soit qu'il y ait acquittement.

Autre chose, s'il s'agit de fonctionnaires diffamés, par exemple de magistrats ayant participé à une décision, la preuve des faits diffamatoires contre eux ne peut être puisée dans la discussion des jugements rendus.

Un arrêt de la Cour de cassation, du 5 mai 1847 (D. 47.1. 124) a, en effet posé le principe en ces termes.

« Attendu que le respect dû à l'autorité judiciaire, à la chose souverainement jugée, aux droits qui en résultent pour les parties et à l'ordre des juridictions, ne permet pas de soumettre à la responsabilité personnelle d'une censure publique, les magistrats qui ont concouru à ces jugements, que, hors le cas de prise à partie, le juge ne peut être tenu de discuter et de justifier les jugements auxquels il a pris part, et que, par conséquent, l'interdiction d'une telle discussion est légitime et ne peut porter atteinte aux droits de la défense... »

De même, le 3 juin 1847, un arrêt a décidé que les seules imputations diffamatoires dont la preuve serait admissible, lorsqu'elles sont dirigées contre un fonctionnaire public, sont celles qui sont expressément articulées dans les passages incriminés. Toute autre preuve est irrecevable et est par suite interdite (D.1847.4.387).

Enfin, le 23 juin 1882 (D. 82.1.392), vous avez décidé que la preuve des faits diffamatoires, autorisée contre les fonctionnaires publics, ne peut être que celle des faits qui ont motivé la poursuite, sauf le cas d'indivisibilité entre les faits poursuivis et d'autres faits imputés.

Ceci dit, que voulait-on prouver? Que le Conseil de guerre de 1894 avait commis une illégalité en statuant sur une pièce secrète non communiquée à la défense.

Or : 1° Nous avons démontré qu'il n'y avait aucune indivisibilité entre cette accusation et celle relative au Conseil de guerre de 1898 ;

2° Cette preuve aurait eu pour but de discuter la valeur légale de l'arrêt de 1894, alors qu'il était devenu définitif, par le rejet du pourvoi formé devant le Conseil de revision.

3° Cette preuve portait sur un fait autre que celui qui était relevé par la poursuite.

Sans insister davantage, aucune atteinte n'a pu être portée à la défense par le rejet d'une pareille offre de preuves, et ce rejet ne saurait constituer une fausse application du principe de la chose jugée.

Nous concluons donc au rejet de cette branche du second moyen.

Le pourvoi prétend, enfin, dans ce même moyen: que la Cour aurait empiété, par son arrêt, sur le pouvoir discrétionnaire du Président, qui ne relève que de l'honneur et de la conscience du magistrat.

Nous ne comprenons guère une pareille critique.

Quel est le fait?

Le Président refuse de poser des questions relatives à l'affaire Dreyfus. La défense pose des conclusions tendant à faire décider par la Cour, que les questions seront posées.

La Cour approuve le refus du Président et refuse à son tour.

Comment peut-elle porter atteinte au pouvoir du Président, lorsque la Cour est forcée, sous peine de nullité, de statuer sur des conclusions ayant pour but de critiquer l'usage qu'il en aurait fait, et qu'elle répond : « Il a eu raison. »

Mais d'ailleurs, de quoi s'agissait-il? Il s'agissait de statuer sur l'offre de preuve de faits relatifs à un délit de presse. Il y avait des conclusions formelles à cet égard. C'était là essentiellement un débat contentieux qui relevait, non du pouvoir discrétionnaire du Président, mais de la Cour d'assises.

Par conséquent, il n'était pas possible d'empiéter sur un pouvoir discrétionnaire qui n'avait pas à s'exercer.

Le refus fait par le Président a créé la nécessité du débat contentieux. Il ne pouvait être vidé que par la Cour.

Donc, cette critique n'est pas sérieuse. Elle va se présenter de nouveau tout à l'heure sur un autre moyen. Nous aurons l'occasion de la combattre, au besoin, avec un arrêt formel tout récent.

Passons à un autre moyen. C'est le troisième.

Troisième moyen. — Violation de l'art, 319 C. inst. crim., des droits de la défense et de l'art. 35 de la loi de 1881. En ce que la Cour, par deux arrêts des 8 février 1898 et par un arrêt du 9, a refusé de poser aux témoins, dame Dreyfus et M. Casimir-Perier, des questions relatives à la bonne foi de M. Zola, sous le prétexte que cette question de bonne foi se référait à des faits couverts par l'autorité de la chose jugée, alors que cette bonne foi, quels que soient les faits auxquels elle se réfère, était nécessairement l'objet même du débat, et que la preuve était autorisée d'une manière absolue par l'art. 35.

La solution de cette question se rattache encore à la question d'indivisibilité.

Il faut, en effet, remarquer qu'on avait la prétention de faire reconnaître la bonne foi à propos de l'arrêt de 1898, en prouvant l'illégalité prétendue de celui de 1894. Le raisonnement était celui-ci :

Nous voulons prouver l'illégalité de 1894. Si nous la prouvons, nous serons autorisés à dire que nous avons été de bonne foi, en accusant le Conseil de guerre de 1898, d'avoir voulu couvrir cette illégalité, et de ne l'avoir voulu que par ordre. Mais cela n'était possible qu'à condition que le fait de 1894 fût indivisible avec celui de 1898. Or, l'arrêt du 7 février avait décidé qde cette indivisibilité n'existait pas. La cour n'a eu qu'à l'appliquer au nouvel incident qui, en somme, était toujours le même, et tendait à faire dévier le débat vers un domaine légalement et judiciairement interdit.

Quant à prouver votre bonne foi, au sujet du fait de 1894, c'était inutile, puisque le fait n'était pas poursuivi et qu'il n'est pas contesté que le plaignant avait eu le droit de le laisser de côté.

Ce serait vainement qu'on essaierait de se prévaloir de l'arrêt qui, par suite d'une rédaction obscure des conclusions, avait semblé exclure le droit de prouver la bonne foi, tant sur l'affaire de 1898 que sur celle de 1894. Les explications fournies le lendemain par la défense, et le nouvel arrêt, ont servi à l'interprétation du premier arrêt et donné satisfaction à la défense, qui aurait pu interroger librement les témoins sur la bonne foi dans l'affaire de 1898, et qui, finalement et sans restriction, a renoncé à l'audition des témoins à ce relatifs. Donc pas de griefs de ce chef.

De plus, quant à M. Casimir-Perier, il y a lieu de remarquer que, d'après les conclusions, il ne s'agissait pas seulement de bonne foi, mais de questions spéciales et précises auxquelles le témoin a déclaré, avec raison, qu'il ne pouvait

répondre, à cause des hautes fonctions qu'il avait exercées, et de ce qu'il avait justement appelé son irresponsabilité présidentielle.

Le moyen manque donc en fait, et ne saurait être admis.

Quatrième moyen. — Violation des art. 319 et 335 C. inst. crim., et du droit de la défense, en ce que la Cour, après avoir laissé déposer un témoin sur des faits dont elle avait elle-même interdit la preuve par son arrêt du 7 février, et, après avoir fait appeler un autre témoin pour confirmer la déposition sur les mêmes faits, a, par arrêt du 18 février 1898, refusé la parole à la défense, pour discuter les dépositions de ces témoins contradictoirement avec eux.

Précisons le fait. Vous allez voir que c'est, sous une autre forme, toujours le même incident, toujours le même but poursuivi, l'admission à la preuve d'un fait déclaré étranger au débat, par l'arrêt du 7 février, et non indivisible avec le fait du procès.

Que dit le procès-verbal?

Le 16 février, le général de Pellieux est entendu dans ses réponses aux diverses interpellations de M. le Président et de la défense. A ce moment, les conseils des accusés déposent des conclusions tendant à ce que la parole leur soit accordée, conformément à l'art. 319, pour poser au général des questions toujours relatives à l'affaire Dreyfus, et à ce sujet, veulent se livrer à une véritable plaidoirie.

Un arrêt leur répond : « Que si le défenseur peut, après l'audition d'un témoin, lui poser des questions et les expliquer, il ne lui appartient pas de se livrer à une plaidoirie sur le fond. » Il ajoute, en fait, que le défenseur, malgré les observations réitérées de M. le Président, a refusé de poser des questions au témoin et de les développer dans le sens de l'art. 319, et qu'il a demandé la parole pour entreprendre une véritable plaidoirie. Et comme, au termes de l'art. 270 C. inst., crim., il appartient au Président seul de rejeter tout ce qui tiendrait à prolonger le débat sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans le résultat, l'arrêt déclare que le Président a eu raison de ne pas donner la parole au défenseur, dans les termes où il voulait la prendre.

Sur ce point, le pourvoi ne soulève aucun grief. C'est utile à retenir.

Après le prononcé de cet arrêt, le témoin de Pellieux est encore entendu, en réponse aux interpellations de M. le Président et de la défense.

Il en est de même à l'audience du 17 février. Alors il précise un fait, et il appelle le témoignage du général de Bois-

deffre, qui est lui-même entendu sur ce fait, le lendemain, 18 février et le confirme.

Quel est ce fait? Le voici :

Ils affirment, l'un et l'autre, la culpabilité de Dreyfus.

C'est alors que les défenseurs prennent des conclusions dont le dispositif est ainsi conçu :

Donner acte aux concluants des faits énoncés aux motifs des conclusions...

Ordonner que MM. les généraux de Pellieux et de Boisdeffre seront rappelés à la barre, pour y être interrogés sur toutes les questions qui seront formulées par la défense, et que M. le Président leur posera;

Dire que les débats suivront ensuite leur cours dans les formes régulières, conformément aux principes de droit, sous toutes réserves, notamment sous celle de rappeler à la barre le commandant Esterhazy, s'il y avait lieu.

Sur ce, la Cour a rendu l'arrêt suivant, qu'il est nécessaire de reproduire ici en ce moment :

Considérant que, sur la demande spontanée du général de Pellieux, celui-ci a déclaré, à l'audience d'hier, des faits se rapportant à l'affaire Dreyfus, et qu'à l'appui de sa déclaration, il invoque le témoignage du général de Boisdeffre ; que ce dernier, à l'audience de ce jour, a confirmé la déclaration du général de Pellieux ;

Considérant qu'aux termes de l'arrêt, en date du 7 février courant, la Cour a ordonné que tous les incidents relatifs à l'affaire Dreyfus seraient écartés des débats ; que, dès lors, toutes les questions relatives à cet incident doivent être écartées comme faites sans utilité et contraires à l'arrêt susénoncé ; que, par suite, le Président a eu raison de refuser la parole au défenseur pour poser aucune question de ce chef, et ordonner qu'il serait passé outre aux débats.

Adoptant au surplus les motifs invoqués dans l'arrêt précité ;

Par ces motifs,

Dit que le Président a eu raison de refuser la parole à ce suje au défenseur.

Messieurs, si, comme nous le pensons, vous rejetez le moyen pris de la prétendue indivisibilité entre l'affaire Dreyfus et l'affaire Esterhazy, soit que vous le jugiez mal fondé, soit que vous le jugiez irrecevable, vous devrez reconnaître que l'arrêt du 18 février n'a fait que tirer de celui du 7 février, une conséquence logique et nécessaire.

Et de ce que, spontanément ou autrement, les généraux de Pellieux et de Boisdeffre, entraînés par les interpellations réitérées de la défense et l'obstination avec laquelle celle-ci voulait absolument faire dévier le débat vers l'affaire Dreyfus, ont eu le tort d'affirmer leur opinion sur la culpabilité de ce dernier, culpabilité affirmée par l'arrêt du Conseil de guerre

de 1894, qui n'était pas en question, ce n'était pas une raison pour rouvrir un débat fermé.

La Cour aurait ainsi violé sa propre décision et ajouté une irrégularité flagrante à celle résultant d'une déclaration étrangère au procès de diffamation, le seul qu'il y eût à juger, et qui, nous l'avons démontré précédemment, ne pouvait, à aucun point de vue, influencer ce procès.

Il n'y avait donc pas lieu de discuter cette déclaration, du moins à ce moment.

Notez que l'arrêt constate que toutes les questions à ce relatives seraient faites sans utilité. Comment pourriez-vous reviser une pareille appréciation?

Comment pourriez-vous dire qu'elles n'étaient pas de nature à prolonger les débats, qu'elles pouvaient donner lieu d'espérer plus de certitude dans le résultat, et que le Président et la Cour ont excédé les pouvoirs résultant de l'art. 270? Ce serait une contradiction flagrante avec le rejet du moyen touchant à l'indivisibilité vainement invoquée par la défense. et contrôler une appréciation de pur fait.

Faudrait-il vous arrêter à l'arrêt du 18 septembre 1821 (S. chr. à sa date)? Il ne saurait prêter aucun appui au pourvoi qui l'invoque.

Il n'a aucune analogie avec la cause actuelle, parce que, dans l'espèce de cet arrêt, il est constaté que, si les questions ou les interpellations que l'accusé demandait qu'on adressât au témoin à décharge, étaient de nature à compromettre le témoin à charge, ils se rapportaient aux faits de l'accusation et tendaient à établir que l'accusé n'était pas l'auteur du crime d'incendie qui lui était reproché; que dès lors, l'arrêt attaqué n'avait pu lui refuser de les adresser au témoin, sans restreindre la faculté accordée aux accusés par l'art. 319. Et il a cassé avec raison.

Or, nous le demandons, est-ce que la culpabilité de Dreyfus, affirmée, après l'arrêt de 1894, par les généraux, pouvait autoriser des questions à ce sujet, et en quoi ces questions auraient-elles pu être de nature à établir l'innocence de Zola, au point de vue de la diffamation qui lui était reprochée?

Avant de terminer sur ce point, permettez-nous de faire remarquer que, si la défense considère comme abusive la déclaration faite par le général de Boisdeffre « qu'un verdict d'acquittement entraînerait le démission de l'Etat-major général », elle trouve une large compensation dans la déposition de Me Demange, déclarant, avant que la question lui fût posée par le Président, qui n'avait pas entendu celle de la défense, qu'il y avait eu une pièce secrète produite au

délibéré du procès Dreyfus. Ni l'une ni l'autre de ces déclarations ne pouvait donner le droit à la défense de poser des questions touchant l'affaire Dreyfus et d'essayer de faire la preuve contraire des accusations portées contre ce dernier.

Encore une fois, le procès Dreyfus n'était pas et ne pouvait pas être mis en discussion.

Mais, dit-on, les questions n'étaient pas formulées lorsque M. le Président et la Cour ont décidé qu'elles ne seraient pas posées; c'est là une nouvelle violation de l'art. 319. A cela nous n'avons qu'une réponse à faire, et nous vous en demandons pardon, ce n'est vraiment pas notre faute si c'est toujours la même. La voici: Toutes les questions posées par la défense, depuis le premier jour jusqu'au dernier, tournaient, passez-nous l'expression, exclusivement autour de l'affaire Dreyfus. L'arrêt du 7 février les avait éliminées d'avance. C'est toujours là qu'il faut en venir: faut-il maintenir cet arrêt ou le casser? La solution sur ce point règle tout le reste.

Nous ajoutons, pour écarter directement ce grief, qu'en refusant de poser des questions non encore formulées, le Président et la Cour pouvaient facilement prévoir la nature de celles que l'on voulait adresser à MM. de Pellieux et de Boisdeffre, et la discussion prématurée qu'on voulait engager à ce moment contre eux. Il n'y avait pas d'erreur possible à cet égard. La pensée dominante et le but de toutes ces questions et de toute cette discussion étaient connus d'avance. C'était comme une sorte de refrain continuel qui n'a eu qu'un résultat, c'est d'aiguiser l'esprit parisien. Et celui-ci n'a pas manqué l'occasion d'en railler finement l'auteur qui certainement, nous le connaissons assez pour cela, a été le premier à prendre part à la gaîté générale. — Nous concluons donc encore au rejet de ce moyen.

Cinquième moyen. — Violation des art. 268 et 269 C. instr. crim. incompétence et excès de pouvoirs, et violation des droits de la défense, en ce que, dans deux arrêts des 10 et 19 février 1898, la Cour a rejeté, au fond, des conclusions tendant à l'apport des pièces, alors que la Cour ne pouvait statuer au fond, sans empiéter sur le pouvoir discrétionnaire du Président, et devait, en se déclarant incompétente, laisser le Président lui-même, libre d'exercer à cet égard le pouvoir discrétionnaire à lui exclusivement conféré par les art. 268 et 269 C. instr. crim.

Il s'agit ici, Messieurs, du refus fait par la Cour, dans un arrêt du 10 février, d'apport des procédures Dreyfus et Esterhazy et d'autres en cours, et, dans un arrêt du 19 février, d'apport de l'original du bordereau.

Dans l'arrêt du 10 février, elle refuse l'apport des procédures Dreyfus et Esterhazy, par le motif que les débats de ces deux affaires ont eu lieu à huis clos en totalité ou en partie.

Quant aux procédures en cours, elle en refuse l'apport, précisément parce qu'elles ne sont pas terminées et que les faits auquels elles se réfèrent n'ont aucun rapport et aucune connexité avec ceux articulés dans la citation.

Dans l'arrêt du 17 février, elle refuse l'apport de l'original du bordereau, par les motifs de l'arrêt du 10 février, et, en outre, parce que cette pièce fait partie du dossier Dreyfus.

Où est donc, dans ces arrêts, l'empiètement sur les pouvoirs du Président?

Certainement, en principe, la Cour d'assises, saisie de conclusions, ne peut que maintenir intact le pouvoir discrétionnaire, et plutôt que de contredire la mesure qu'il a ordonnée, elle doit se déclarer incompétente.

S'il en est autrement, vous cassez avec raison (Cass., 5 avril 1861). Mais ici, au lieu de solliciter du Président la mesure que vous désiriez, vous vous êtes adressés à la Cour directement par des conclusions !

La Cour, y compris son Président, a repoussé votre demande. Où est l'usurpation? Vous invoquez un arrêt du 22 décembre 1892. Il serait contre vous, car il décide que, « sans doute, dans l'espèce, il eût été préférable que la Cour se bornât, sur l'incident contentieux, à donner acte des conclusions et à se déclarer incompétente, puisque la mesure réclamée appartenait au pouvoir discrétionnaire. » Mais au fond, dans le procès actuel, le pouvoir discrétionnaire est resté intact, par la meilleure des raisons, c'est que vous n'avez pas même fait appel et vous avez saisi directement la Cour d'assises.

De plus, l'arrêt de 1892 a rejeté le moyen pris de l'empiètement, en constatant « que la Cour avait statué comme l'avait fait le Président, que son arrêt s'était référé à l'ordonnance rendue, qu'il ne l'avait ni modifiée, ni rapportée, qu'il se confondait avec elle et ne constituait pas une usurpation de pouvoir; qu'ainsi, la défense n'en avait pas été plus atteinte que l'accusation et que les demandeurs en cassation n'avaient subi aucun préjudice, que, dès lors, le moyen devait être repoussé à défaut d'intérêt. » (M. Loew prés.; Forichon rapp.; Sarrut av. gén.)

Si donc le Président avait refusé l'apport et que la Cour l'eût autorisé, il y aurait eu empiètement. Mais ce n'est pas même le cas, puisque la Cour a été saisie d'abord.

Le moyen manque donc à la fois en fait, et ne manquerait-il pas en fait, il manquerait en droit.

Il doit donc être rejeté.

Voici le sixième moyen :

Violation des art. 45, 80, 304, 355, 408 C. inst. crim, et 7 de la loi du 20 avril 1810, fausse application de l'art. 378 C. pén. En ce que la Cour, par son arrêt incident du 15 février, a autorisé des témoins régulièrement cités à ne pas déposer sur des faits articulés par la défense, sous le seul prétexte que les questions à eux posées visaient des faits, que lesdits témoins avaient eu à apprécier en qualité d'expert commis par la justice dans une prétendue affaire, et rentraient à ce titre dans le secret professionnel, alors que les experts ne sont pas au nombre des personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, et qu'au surplus, la dispense de témoignage n'aurait été justifiée, même dans cette hypothèse, que si les faits par eux connus comme experts leur avaient été révélés sous le sceau du secret.

Ce moyen n'exige pas une longue discussion, à notre avis.

Nous n'examinerons pas si les experts sont compris dans l'art. 378, quoiqu'ils puissent peut-être se trouver engagés dans la formule générale qui termine cet article : « Toutes autres personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie... » ainsi que vous l'avez jugé pour un secrétaire de mairie que vous avez déclaré tenu au secret sur les faits arrivés à sa connaissance dans l'exercice de son état. (13 mars 1897, B. 9.)

Il nous suffira de remarquer que, lorsqu'une procédure criminelle est secrète, celui qui, par sa profession, a connu le résultat de cette instruction doit nécessairement être tenu au secret. C'est le cas des experts dans cette affaire.

Et il importe peu que la Cour, dans son arrêt, n'ait pas dit expressément dans quelle partie du débat les experts avaient déposé. La défense n'a pas articulé, soit à la Cour d'assises, soit devant vous, que les experts aient déposé publiquement. Il est certain, en fait, qu'ils ont déposé pendant le huis clos.

Il suit de là que le moyen manque à la fois en fait et en droit.

Vous devez donc, à notre avis, le rejeter, comme tous ceux que nous venons d'examiner.

Mais notre tâche est loin d'être finie.

Nous arrivons enfin au premier moyen que nous avons réservé. C'est un moyen de pure forme, avons-nous dit. Mais ce moyen soulève une question de droit criminel de la plus haute importance. Elle est nouvelle. Elle nous a vivement

préoccupé. Nous vous apportons le résultat de nos consciencieuses recherches. Nous la recommandons à toute votre attention.

Le moyen proposé est ainsi formulé :

Violation de l'art. 317 C. inst. crim. et des droits de la défense, en ce que deux témoins régulièrement cités et notifiés, dont le témoignage d'ailleurs a été déclaré utile à la manifestation de la vérité par arrêt de la Cour d'assises du 11 février 1898, ont été entendus dans leurs réponses aux questions posées par ledit arrêt, sur les conclusions de la défense, sans prestation préalable du serment exigé par l'art. 317 C. inst. crim.

Le moyen de nullité proposé de ce chef est basé sur ce que Mme de Boulancy et Mlle de Comminges, régulièrement citées et notifiées, n'ayant pu se présenter à l'audience, par suite de maladie régulièrement constatée, ont été entendues à leur domicile, par M. le juge d'instruction Bertulus, après avoir prêté le serment de dire toute la vérité et rien que la vérité, sans que le procès-verbal de leur audition constate que ce serment ait eu lieu avec la formule de parler sans haine et sans crainte exigée par l'art. 317, à peine de nullité.

Il faut convenir, Messieurs, que si cet article est applicable, dans l'espèce, il faudra casser l'arrêt. Il importera peu que la Cour d'assises, au milieu des incidents multiples soulevés par la défense, usant de son droit d'ailleurs, ait pris le soin de répondre par des arrêts consciencieusement délibérés à toutes les conclusions qui ont été prises devant elle et ait fait tous ses efforts pour rester dans la légalité, comme elle l'a fait, croyons-nous, d'après ce que nous venons de vous démontrer. Il importera peu que, grâce à ces incidents, une affaire qui ne devait durer, d'après des prévisions raisonnables, que trois jours, ait pris quinze audiences ! Il importera peu que ces longs débats aient retenu sur leur siège les honnêtes jurés qui, pour remplir leur pénible devoir, ont abandonné leurs affaires durant un temps trop prolongé. Il importera peu, enfin, qu'une affaire qui a provoqué tant de passions et tant de scènes scandaleuses, soit dans la rue, soit, chose plus grave, dans l'enceinte même de la Cour d'assises, doive être recommencée. Toutes ces considérations ne peuvent ni nous arrêter, ni vous arrêter vous-mêmes, si des dépositions ont été reçues, même en dehors de l'audience, et n'ont pas été précédées des formalités légales du serment. Encore une fois, la loi avant tout.

Mais qu'exigeait-elle, dans l'espèce ? Voilà la question que

nous avons le devoir d'examiner, la seule que vous ayez à résoudre.

Pour la résoudre, il faut consulter, non seulement l'art. 317 C. inst. crim., mais encore d'autres dispositions du même code et, en outre, la loi de 1881 et ses précédents.

Il faut en étudier les motifs, et se demander à quoi ces dispositions de lois doivent être appliquées. Il faut aussi consulter la jurisprudence et en contrôler la portée.

Nous avons plus que jamais le devoir d'être clair et précis. Nous allons essayer.

Voyons d'abord les textes.

Aux termes de l'art. 155 C. inst. crim., en matière de simple police, les témoins doivent faire à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Aux termes de l'art. 189, il en est de même en matière de police correctionnelle.

Il est bien entendu que la plus légère variation dans le mode de prestation de serment peut entraîner la nullité. La jurisprudence est formelle à cet égard.

Ainsi, si on jurait « de dire la vérité, toute la vérité », sans ajouter « rien que la vérité », le serment serait nul.

Il en serait de même si on jurait de « dire la vérite » sans ajouter « toute la vérité ».

Pourquoi ces formules rigoureuses? Le voici. Dans le premier cas, on pourrait dire toute la vérité et y *ajouter*, sans se parjurer, si on ne prête pas serment de ne dire « rien que la vérité ».

Dans le second cas, on peut jurer de « dire la vérité, rien que la vérité », et dissimuler certaines choses, sans se parjurer, si on n'a pas promis de dire *toute* la vérité.

Voilà pour l'audience.

Quant aux dépositions reçues par le juge d'instruction, aux termes de l'art. 75, le même serment est exigé des témoins, mais cette fois ce n'est plus a peine de nullité. La loi ne la prononce pas. Seulement, aux termes de l'art. 77, si cette formalité n'est pas remplie, ou, ce qui revient au même, si elle n'est pas mentionnée au procès-verbal, le greffier est puni de 50 francs d'amende, et, s'il y a lieu, le juge d'instruction lui-même peut être pris à partie.

Ajoutons, en passant, que les fausses déclarations faites, dans ce cas, par les témoins, ne peuvent donner lieu à une poursuite pour faux témoignage. Pourquoi?

C'est parce que, à l'audience, le témoin peut se rétracter.

Remarquons tout de suite, cela nous paraît important, que

les dépositions ainsi reçues par le juge d'instruction, même en matière criminelle, avec ce que nous appellerons le *serment réduit*, par rapport à celui dont nous allons vous parler tout à l'heure, et qui est prêté par les témoins, à l'audience de la Cour d'assises, peuvent devenir pièce du procès devant cette même Cour, dans deux cas : 1° Si un témoin entendu par le juge d'instruction est, par une cause quelconque, absent de l'audience, parce que, dans ce cas, lecture peut être valablement donnée de sa déposition, que cette lecture tient lieu de déposition orale, que sa déclaration est livrée à la discussion et peut servir de base légale à la décision: 2° S'il s'agit d'un accusé contumace, car, aux termes de l'art. 477 C. inst. crim., si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des coaccusés seront lues à l'audience; et ce, à peine de nullité. C'est ce que vous avez jugé au mois d'août 1896, dans une affaire qui a aussi passionné l'opinion publique. Nous voulons parler de l'affaire Arton. Vous avez cassé.

Tirons une première conséquence de ces prémisses irréfutables. C'est que, d'après le Code d'instruction criminelle lui-même, les dépositions retenues par un juge d'instruction peuvent, même en matière de crime, remplacer valablement, dans certains cas, les dépositions orales, quoiqu'elles n'aient été produites que sous la foi du *serment réduit*, « de dire toute la vérité rien que la vérité ». Veuillez retenir ce point.

Arrivons maintenant à une autre formule de serment, celle qui est exigée à l'audience par l'art. 318, invoqué par le pourvoi.

Cet article est ainsi conçu :

Avant de déposer, les témoins prêteront, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Il est bien entendu que cette formule est sacramentelle, et que l'omission d'une partie de cette formule, et spécialement de ces mots « sans haine et sans crainte », qui seuls nous occupent en ce moment, opère une nullité radicale.

Mais c'est là, remarquez-le bien, une exigence que la loi n'a édictée que pour les dépositions faites à l'audience et plus exactement en matière de crimes soumis à la Cour d'assises, à moins de connexité ou d'indivisibilité avec un délit soumis à la même Cour.

Elle n'existe, nous venons de le voir, ni pour les déposi-

tions reçues par le juge d'instruction, ni pour celles reçues par le juge de simple police, ni pour celles reçues par le juge correctionnel.

Et alors, nous posons cette question. Si, pour une cause quelconque, même en matière de crime, on produit et on lit à l'audience un procès-verbal du juge d'instruction constatant une déclaration reçue sous un serment qui ne contient pas la formule « sans haine et sans crainte », une déclaration qui est devenue ainsi pièce du procès et qui a remplacé la déposition orale, une déclaration acceptée comme telle par la défense qui l'a discutée ou l'a invoquée à son profit ; pourra-t-on venir plus tard se faire un moyen de cassation de l'omission de cette formule ?

Nous hésitons à le penser.

Faaudra-t-il, pour penser le contraire, s'arrêter à la doctrine professée par l'arrêt du 29 septembre 1842 (S. 1842. 1. 785, M. de Bastard, prés. ; Bresson, rap. ; Quesnault, av.) invoqué par la défense ? Voyons. Cet arrêt a été rendu dans la fameuse affaire Besson-Marcellange. Le préfet, dans l'espèce, et sous le bénéfice du décret du 4 mars 1812, n'étant pas venu déposer à l'audience, pour raison de service, il avait été entendu par le juge d'instruction délégué à cet effet par le Président des assises, et n'avait, suivant les habitudes légales de ce magistrat, prêté que le serment « de dire toute la vérité rien que la vérité. » Sans doute, comme le dit l'arrêt, sa déposition ainsi reçue et lue à l'audience avait toutes les formes d'une déposition orale. Mais il n'en est pas moins vrai qu'elle avait été reçue par le juge d'instruction suivant les règles posées par l'art. 75. Il vous paraîtra peut-être bien rigoureux d'appliquer à un procès-verbal pareil, dressé dans le silence du cabinet et lu à l'audience, du consentement des parties, une règle absolue qui n'a été faite que pour le serment reçu à l'audience.

Mais cet arrêt peut d'autant moins vous lier qu'il a trouvé une contradiction suffisante dans la même affaire, sur renvoi, car, par arrêt du 17 février 1843 (Dal. Rép., v. Inst. crim., n° 2296, note 5), la Cour a décidé que l'art. 317 n'exige pas, pour la lecture des déclarations écrites des témoins lues à l'audience, du consentement de l'avocat de l'accusé, l'accomplissement des formalités qu'il prescrit pour les dépositions orales. Cet arrêt a été rendu sur le rapport de M. Rominguières, sur les conclusions conformes de M. le procureur général Dupin. Nous allons revenir sur ce point dans un instant.

N'oublions pas d'ailleurs que, dans le cas où le Président

des assises procède à un supplément d'information, le magistrat délégué procède d'après la règle de l'art. 75 et que, s'il y a lieu de lire les dépositions ainsi reçues, on ne comprendrait pas qu'elles pussent être critiquées ! Comment pourrait-il en être autrement pour celles reçues au cours des débats, soit sur l'ordre du Président, soit sur arrêt de la Cour requis par la défense?

Mais, Messieurs, pour le cas où les observations que nous venons de vous soumettre ne vous paraîtraient pas décisives, nous avons bien autre chose à dire.

Nous venons de nous occuper de ce qui peut se produire en matière de crimes soumis à la Cour d'assises. S'il y avait doute à cet égard, nous estimons qu'il ne saurait plus y en avoir, lorsqu'il s'agit d'un délit, soumis en vertu d'une loi exceptionnelle, au jury, dans l'intérêt de la liberté de la presse, comme dans l'espèce.

Ici nous ne trouvons aucun arrêt contraire. La question est tout à fait neuve.

Voyons.

Une première réflexion.

Pourquoi le serment de parler sans haine et sans crainte est-il exigé en matière de crime, à l'audience ? Il importe de le rechercher. Le motif est pris de la gravité de la peine que peut encourir l'accusé, et de l'influence que la haine que lui porterait le témoin, ou la crainte d'une vengeance que l'accusé inspirerait à ce dernier, s'il recouvrait sa liberté, pourrait exercer sur la sincérité de la déposition. Il n'y en a pas d'autre.

Or, le législateur n'a pas pensé qu'un pareil sentiment pût exister lorsqu'il s'agit d'un simple délit ou d'une simple contravention. Aussi le serment réduit a paru suffisant.

Comment la formule du serment serait-elle plus rigoureuse lorsque, au lieu d'être soumis au juge correctionnel, le délit, en vertu d'une compétence spéciale, est déféré au jury ? Cela ne se comprendrait pas à moins d'une disposition expresse de la loi appliquant à la procédure d'audience, pour ces délits, toutes les règles rigoureuses édictées pour les crimes. Or, cette disposition n'existe pas, il faut bien le remarquer.

Qu'est-il arrivé en matière de délit de presse, notamment en matière de diffamation contre les tribunaux, les corps constitués et les fonctionnaires ?

Autrefois, avant les lois des 17 et 26 novembre 1819, tous les délits de presse étaient de la compétence du juge correctionnel. Déférés par cette loi et les lois suivantes, aujourd'hui

par la loi du 29 juillet 1881, ont-ils changé de nature? Non, évidemment.

Or, sous l'empire de la compétence correctionnelle, ces délits étaient poursuivis sur la déclaration de témoins ne prêtant que le serment réduit. Pourquoi en serait-il autrement aujourd'hui devant le jury? La peine est la même. Pourquoi donc exiger cette garantie rigoureuse de la formule « sans haine et sans crainte »?

Cela ne se comprendrait guère.

Donc, même en se produisant à l'audience de la part d'un témoin présent, nous inclinons à penser que le serment réduit serait suffisant, sans que, bien entendu, le serment plus complet pût créer une nullité. *Quod abundat non vitiat.*

Si vous le pensez ainsi, le serment prêté devant un juge d'instruction, suivant la formule de l'art. 75, vous paraîtra valable, à plus forte raison.

Et nous ajoutons, par les raisons déjà données, qu'il le serait même, s'il pouvait être nul pour avoir été prêté ainsi à l'audience.

En tout cas, dans l'espèce, si vous ne voulez pas poser une solution de principe, il ne saurait, ce nous semble, y avoir de difficulté sérieuse à cet égard.

Pourquoi? Le voici, et nous vous recommandons cette dernière considération.

Rappelez-vous l'arrêt de 1843, que nous vous citions tout à l'heure, à propos d'une déclaration écrite, lue à l'audience, dans une importante affaire de crime. Il constate que tout avait eu lieu du consentement du conseil de l'accusé.

Or, dans l'affaire actuelle, outre qu'il s'agit d'un simple délit, il faut remarquer que c'est la défense elle-même qui a posé des conclusions pour obtenir les dépositions écrites dont s'agit, qu'elle en a demandé et obtenu aussi la lecture à l'audience, et qu'elle n'a fait aucune observation, à propos du serment réduit que contenait le procès-verbal.

Il faut remarquer enfin que c'est dans ces conditions qu'elle a fait état des dépositions dans sa discussion, et qu'elle en a tiré tout le profit qu'elles lui paraissaient pouvoir offrir.

Il faut convenir, Messieurs, qu'elle est bien peu favorable à solliciter, dans de pareilles circonstances, la nullité du serment, et à essayer de faire échec, par suite de l'absence de quelques mots que nous croyons inutiles, à l'arrêt qui a mis fin, par une condamnation, à une campagne scandaleuse. Nous doutons même qu'elle soit recevable à proposer un tel moyen.

L'importance de l'arrêt de 1843 nous paraît telle que nous croyons devoir en reproduire les termes.

Le voici :

La Cour, sur le moyen tiré d'une prétendue violation des art. 317, 341 C. inst. crim., en ce que Me Bac a lu aux débats et sans y être autorisé par le Président, une déclaration écrite de la dame veuve de Marcellange, extraite de la procédure instruite contre Arsac ;

Attendu qu'aucune disposition de la loi ne détermine d'une manière limitative, les éléments dont les parties civiles, le Ministère public et les accusés ou leurs conseils peuvent se servir dans le cours des plaidoiries ; qu'ainsi la lecture d'une pièce, d'un document quelconque, ne serait contraire au principe du débat oral, que si cette lecture avait été le sujet d'une opposition formée par la partie intéressée à empêcher cette lecture, et si elle avait préjudicié à la défense de l'accusé ; mais que, dans l'espèce, la déclaration écrite dont s'agit n'a été lue, qu'après que, sur la demande du conseil de l'accusé, l'avocat des parties civiles a indiqué la source où il puisait cette déclaration, et qu'aucune opposition, dit le procès-verbal, n'a alors été formée à cette lecture ; qu'il importe donc peu qu'après que tout a été consommé, du consentement de toutes les parties, même du consentement du Président de la Cour d'assises dont, au besoin, l'attention aurait été suffisamment éveillée par les explications qui venaient d'avoir lieu, le conseil de l'accusé ait demandé acte de cette lecture; que cette déclaration tardive ne saurait vicier ce qui avait été régulièrement fait; qu'ainsi, ni l'art. 317, qui n'exige pas, pour la lecture des déclarations lues à l'audience, l'accomplissement des formalités qu'il prescrit pour les dépositions orales, ni l'art. 341, qui ne confond pas la lecture, à l'audience, d'une déclaration écrite, avec la remise qui serait faite aux jurés des déclarations écrites des témoins, en même temps que des autres pièces du procès, n'ont été violés.

Rejette.

Du 17 février 1843 (Ch. crim.) : MM. DE CROUSEILHER f. f. de prés.; ROMIGUIÈRES, rapp.; DUPIN, proc. gén., concl. conf. — Mes BÉCHARD et MORIN av.

Nous sommes ainsi amené à vous proposer, aussi, par une déduction que nous croyons sérieuse, le rejet de ce premier moyen.

Si vous interprétez ainsi la loi, vous ferez une œuvre salutaire. Vous préparerez, par votre arrêt, à côté de beaucoup d'autres qui s'élaborent en ce moment, l'une des réformes les plus désirables du Code d'instruction criminelle : la simplification et l'unification du serment.

Nous devons examiner maintenant une autre question qui est posée par la défense, dans un moyen additionnel, et qui se pose nécessairement, à tel point que si l'honorable avocat de MM. Zola et Perrenx ne l'avait pas présentée, nous avions décidé, M. le rapporteur et nous, de vous le proposer d'office. Il faut l'aborder pour le cas où, sur un des divers moyens que nous venons de discuter, notamment sur celui qui est

relatif au serment, vous n'admettiez pas nos conclusions tendant au rejet.

Dans ce cas, vous seriez dans la nécessité, après avoir cassé l'arrêt de la Cour d'assises, de renvoyer l'affaire devant une autre Cour, au risque d'un nouveau déchaînement de passions, si MM. Zola et Perrenx ne se résignaient pas à restreindre le débat à leur défense personnelle sur le terrain où ils doivent légalement se maintenir ou si vous ne le limitiez pas.

Dans cette éventualité regrettable qu'il faudrait bien affronter quand même, si la loi, qui est au-dessus de tout, vous obligeait à la subir, nous sommes dans l'obligation absolue de nous livrer après la défense, à l'examen de cette nouvelle question qui est d'ordre public, et qui pourrait mettre fin à tout débat ultérieur, tout en faisant échec à l'arrêt de la Cour d'assises. Cette question est telle quelle pourrait vous dispenser même de vous prononcer sur les divers moyens du pourvoi. Car elle serait préalable.

Cette question la voici :

La plainte portée par M. le Ministre de la guerre, à raison de la diffamation commise par MM. Zola et Perrenx contre le premier Conseil de guerre, a-t-elle pu servir de base légale à la poursuite dirigée contre eux par le Ministère public?

Si cette plainte est suffisante, vous devez, en rejetant le moyen additionnel, aborder les divers moyen du pourvoi, et vous prononcer sur la valeur de chacun d'eux, même si l'un d'eux vous paraissait fondé, et ce, pour limiter le débat.

Si cette plainte ne l'est pas, vous devez casser, sans renvoi. Tout est fini, à moins d'une nouvelle poursuite régulièrement provoquée et engagée.

Et qu'on ne s'étonne pas de ce résultat !

D'abord, ce ne serait pas la première fois que vous auriez statué ainsi.

Vous l'avez fait dans le grand procès du Panama, qui, lui aussi, avait soulevé tant de passions.

Vous avez accueilli, de préférence à tout autre moyen, un moyen de prescription. Quel en a été le résultat nécessaire? Il a anéanti la condamnation et la poursuite elle-même et par suite, vous avez cassé sans renvoi (Cass. 15 juin 1893 — (D. 93.1.615.)

Et une jurisprudence qui remonte à 1820 a, plus d'une fois, cassé ainsi sans renvoi.

Ainsi, le 3 novembre 1820, la Cour a décidé que la cassation d'un arrêt de condamnation, rendu sur la réquisition du

Ministère public incompétent pour exercer l'action, ne donne lieu à aucun renvoi. (Sirey à sa date.)

De même, en matière précisément de diffamation, elle a décidé le 19 juin 1828 (Bul. n° 178), qu'à défaut de plainte régulière de la personne diffamée, il n'y avait pas d'action légale qui eût saisi la justice répressive, puisque le Ministère public était sans pouvoir et sans qualité pour intenter la poursuite. Elle a cassé sans renvoi.

De plus, votre jurisprudence récente (19 février et 15 juin 1893, Bul. 151), décide que, dans tous les cas, en matière de police correctionnelle, et en matière criminelle, la cassation remonte au plus ancien acte nul, et vous cassez sans renvoi, si en remontant à cet acte nul, il ne reste plus rien à juger.

C'est ce qui arrive, en matière de prescription, comme dans l'affaire du Panama que nous venons de rappeler.

C'est ce qui arrive aussi quand il y a chose jugée ou tout autre exception péremptoire qui fait tomber à la fois la condamnation et la poursuite.

Ceci dit, que s'est-il passé dans cette affaire?

C'est le Ministre de la guerre qui a porté plainte, non pas au nom de l'armée, mais en raison de la diffamation portée contre le premier Conseil de guerre, et c'est sur sa plainte que M. le procureur général de la Cour d'appel a déféré MM. Zola et Perrenx à la Cour d'assises.

Etait-ce au Ministre de la guerre à porter plainte ?

Voilà la question.

Pour la résoudre, consultons d'abord le texte applicable à la matière.

L'art. 4 de la loi du 26 mai 1819 était ainsi conçu:

> Dans le cas de diffamation ou d'injure contre les cours et tribunaux et autres corps indiqués dans l'art. 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise en assemblée générale et requérant poursuites, ou si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef de corps ou du Ministre de la guerre.

Et l'art. 30 spécifie la peine applicable aux diffamations commises envers les cours et tribunaux, les armées de terre et de mer, les corps constitués et les administrations publiques.

Notons d'abord que la plainte doit être écrite, qu'elle doit préciser les faits diffamatoires, et qu'elle doit précéder toutes poursuites du Ministère public. Notons qu'elle doit surtout, pour pouvoir engendrer l'action publique, être personnelle, c'est-à-dire, émaner de la personne physique et morale à qui seule la loi donne le droit de la porter.

Et maintenant, qui a été diffamé, dans l'espèce? Ce n'est pas l'armee, pour laquelle M Zola lui-même a proclamé le profond et légitime respect que lui doit tout bon citoyen, c'est le premier Conseil de guerre. Or, dit-on, le Conseil de guerre est un tribunal, c'est en même temps un corps constitué. Il a une personnalité morale propre et distincte de l'armée de terre. Il peut délibérer, alors que l'armée ne délibère jamais. Il délibère si bien, que c'est à propos de sa délibération comme juge, qu'il a été diffamé.

Comment ne serait-il pas apte à délibérer sur une question d'honneur qui le touche, au plus haut degré?

On l'accuse d'avoir commis l'abominable crime de juger et d'acquitter par ordre, et sciemment, un coupable.

Un simple particulier a le droit de se plaindre d'une diffamation. Et le Conseil de guerre ne le pourrait pas? Et si le Ministre de la guerre ne portait pas plainte, et qu'il plût au Conseil de le faire, il ne le pourrait pas?

Le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, un tribunal ordinaire, une cour d'appel, la Cour de cassation, tout corps constitué quelconque, le pourrait et le Conseil de guerre ne le pourrait pas?

Est-ce que le Ministre de la justice pourrait se substituer au corps judiciaire, si celui-ci méprisait une diffamation dont il serait l'objet?

Est-ce que le Ministre de l'instruction publique pourrait se substituer au Conseil supérieur de l'instruction publique?

La réponse à toutes ces questions n'est pas douteuse, ajoute-t-on.

C'est au corps constitué seul, qu'appartient le droit de venger son honneur.

Que faut-il pour cela? Une seule chose: qu'il puisse délibérer sur la conduite à tenir.

On comprend que le Ministre de la guerre porte plainte pour l'armee, car l'armée n'a pas d'assemblée pour délibérer.

Mais le Conseil de guerre peut d'autant mieux délibérer qu'aux termes de la loi du 9 juin 1857, c'est un conseil permanent. Il y en a un au chef-lieu de chaque division territoriale. Il peut même y en avoir deux, si les besoins du service l'exigent (Art. 2.)

L'art. 3 en règle la composition. L'art. 10 le maintient ou le modifie suivant le grade de l'accusé.

Tout ceci semble indiscutable au premier abord.

Il n'y aurait aucune difficulté, croyons-nous, si le conseil de guerre dont s'agit avait duré plusieurs jours, et qu'il eût été insulté, pendant qu'il était encore en exercice de fait,

par exemple, à propos du huis clos partiel ordonné par lui.

Vous avez eu à résoudre une question semblable pour un corps constitué.

Vous avez décidé que l'action en diffamation portée contre les conseils de revision, de recrutement, ne peut avoir lieu que sur sa plainte « parce qu'il est investi d'une partie de l'action publique et a une juridiction permanente : qu'en conséquence, il doit être considéré comme un corps constitué, et que, par suite, l'action publique, à raison des diffamations dont il a été l'objet, ne peut s'exercer qu'après délibération de sa part, prise en assemblée générale et requérant poursuite ». (3 août 1874. Gaz. Pal. 75.1.74.)

Vous avez aussi jugé, que, pour le compte rendu infidèle commis par la voie de la presse, la compétence appartenait au conseil de guerre, autre que celui qui avait tenu l'audience où les faits s'étaient accomplis. (Crim. 18 mai 1872.) Tout cela est très bien. Pourquoi? Parce qu'il s'agit là d'un conseil de guerre ou de revision de recrutement *en fonctions*.

Mais qu'est-ce qui probablement a déterminé le Ministre de la guerre à se croire en droit de porter plainte, lui seul. C'est d'abord que les membres du Conseil n'avaient été insultés que collectivement et n'étaient pas recevables à porter individuellement plainte. (Arrêt de 1894 déjà cité.)

En second lieu, c'est que le Conseil de guerre de 1898 n'existe plus, en fait, depuis son arrêt. Il a épuisé sa juridiction en jugeant Esterhazy. Quoique les membres qui l'ont composé soient vivants, ils sont morts judiciairement, ils sont sans qualité pour se plaindre comme individus. Ils n'ont plus qualité pour délibérer sur une diffamation commise, sans doute, au sujet de l'acte judiciaire accompli par eux, mais après cet acte, mieux encore, après leur dissolution comme tribunal, comme corps constitué. Or, il n'y a d'assemblée générale possible que pour les corps constitués en exercice.

Donc, aux termes de la loi, c'était bien au Ministre de la guerre à se plaindre, à sa place. Et la poursuite a été légalement engagée.

Cette réponse a sa gravité. Elle est de nature à arrêter sérieusement votre esprit. Vous l'apprécierez dans votre sagesse. Si elle ne vous arrête pas, nous n'avons pas besoin de dire que vous n'avez pas à hésiter et que vous n'hésiterez pas à déclarer que la poursuite a été irrégulière, sans vous préoccuper, parce que vous n'auriez pas à le faire, de la nullité de cette poursuite et de celle de la condamnation.

Le regret que vous éprouveriez avec nous d'avoir à craindre une nouvelle agitation par le nouveau procès qui suivrait la cassation sur un autre moyen, ferait place à la satisfaction de voir assurer ainsi la paix publique par la fin légale d'un procès fiévreux. Sans doute, MM. Zola et Perrenx ne subiraient pas leur peine, puisqu'elle aurait été illégalement prononcée.

Mais outre l'effet moral de cette condamnation, qui resterait quand même, vous montreriez une fois de plus que le devoir du magistrat, comme on l'a si bien dit, reste le même dans les temps calmes comme dans les temps troublés, et qu'il ne faut jamais faire fléchir la loi par un lâche acquiescement aux exigences de la foule. C'est le principe de haute justice que consacre ce passage de *l'Exode*, ch. XXIII, verset 2, qu'il est opportun de rappeler :

Tu ne suivras pas la multitude pour faire le mal, et lorsque tu prononceras dans un procès, tu ne te détermineras point pour suivre le plus grand nombre jusqu'à pervertir le droit.

Messieurs, nous en avons fini. Notre tâche est accomplie.

A vous maintenant de prononcer. Quelle que soit votre décision, nous aimons à espérer que les honnêtes gens de tous les partis, faisant taire leurs désirs personnels au sujet d'un procès dont la revision ne peut-être en cause aujourd'hui devant vous, pas plus qu'elle ne l'était devant la Cour d'assises, s'inclineront avec respect devant elle, comme nous nous inclinons d'avance nous-même.

En l'attendant, qu'il nous soit permis d'émettre un vœu, suivant la solution que vous adopterez.

Si vous rejetiez le pourvoi, nous souhaitons que M. Zola, qui a demandé aux jurés de la Seine « de lui faire l'honneur de croire qu'il ne défendait pas devant eux sa liberté » se résigne à subir dignement sa peine. Elle lui donnera des loisirs qui pourront lui permettre d'augmenter le nombre des quarante volumes de langue française qu'il a jetés, comme il l'a dit, par millions d'exemplaires dans le monde entier, et qui ont fait de lui un Français utile à la gloire de la France.

Si, au contraire, vous admettiez son pourvoi sur le moyen d'ordre public, nous lui demandons le calme qui convient à un succès légal, peut-être peu espéré, et l'affranchissant, grâce à une poursuite jugée irrégulière, de la peine prononcée contre lui pour un délit dont il avait été déclaré coupable.

Ce serait, de sa part, un hommage reconnaissant qu'il devrait à la loi qui l'aurait sauvé.

Si vous rejetiez ce moyen, et si vous ne cassiez que sur un des six premiers moyens d'abord présentés, nous vous supplions de limiter le débat futur, en rejetant, par des motifs spéciaux et par une disposition précise, ceux des autres moyens qui laisseraient, s'ils n'étaient formellement rejetés, la porte ouverte de nouveau au procès Dreyfus. Si, enfin, vous vous borniez à casser sur un moyen quelconque, et à employer ensuite cette formule, « sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens », nous souhaitons que, dans ce cas, et devant ses nouveaux juges, M. Zola limite lui-même le débat, qu'il s'occupe exclusivement de son procès personnel; qu'il entre dans la voie légale qui lui resterait seule ouverte; qu'il apporte, enfin, s'il le peut, la preuve de l'ordre qui a servi de base à ses violentes attaques contre le Conseil de guerre de 1898, ou tout au moins qu'il cherche à démontrer sa bonne foi à cet égard; qu'il renonce à se prévaloir d'une prétendue illégalité ou d'une prétendue erreur judiciaire commise en 1894, et à commettre ainsi lui-même la plus grave de toutes les illegalités, consistant à faire de la Cour d'assises une cour de revision et à usurper des pouvoirs qui sont exclusivement réservés à d'autres par la loi. Qu'il remporte ainsi, sur lui-même, une victoire qui serait de nature à lui faire peut-être plus d'honneur encore que ses victoires littéraires, en faisant le sacrifice d'aspirations qui troubleraient de nouveau et inutilement le pays et qu'il est légalement impuissant à satisfaire.

A ce sujet, qu'il nous soit permis de vous livrer une de ces pensées que Pascal a appelées des pensées de derrière la tête.

Nous avons assisté à toutes les audiences de la Cour d'assises, depuis le premier jour jusqu'au dernier. Nous nous en étions fait un devoir pour nous pénétrer par avance de tous les éléments de cette grave affaire, dans le cas où une condamnation interviendrait et où, chose facile à prévoir, et qui s'est réalisée, un pourvoi serait formé.

Nous avons ainsi vu naître tous les incidents soulevés: nous avons entendu tous les arrêts rendus. Nous y avons moralement beaucoup souffert, nous l'avouons, mais nous sommes heureux de rendre hommage à l'honorable magistrat qui a présidé ces longs et pénibles débats. Nous avons admiré sa sage patience, son impeccable soin de respecter tous les droits légitimes de la défense, et en même temps, de marquer la borne que celle-ci ne pouvait être autorisée à

franchir, dans l'état d'une poursuite limitée, dont elle ne pouvait contester et dont elle ne contestera pas l'absolue légalité. Ce respect de la défense a du moins permis à l'honorable avocat de M. Zola et à l'éminent défenseur de M. Perreux, admis, comme ami, à prendre la parole, de plaider sans restriction et non sans éloquence, tout ce qu'il leur a plu de soumettre au jury, même ce qui ne touchait pas directement à la cause. Aucune des entraves qui s'étaient produites et qui devaient forcément se produire, selon nous, avant ces plaidoiries et dont la légalité vous est déférée aujourd'hui, ne leur a barré la route. Ils ont pu discuter presque exclusivement l'affaire Dreyfus, sans dire à peine un mot de l'affaire Zola soumise au jury, et qu'il avait seule à juger.

En assistant à tout cela, nous avions cependant conçu et conservé une espérance toute particulière, que maintenaient en nous nos chers et inoubliables souvenirs de vieil avocat, ranimés par cette robe de dessous dont un de nos plus illustres prédécesseurs, M. Dupin, a glorifié la douce et vivifiante chaleur. Nous nous étions cru autorisé à penser que M. Zola, qui aurait le droit de parler après son défenseur, pourrait peut-être prendre devant le jury une attitude nouvelle. Nous pensions qu'il allait dire à ses juges. « Oui, je l'avoue, j'ai commis un délit. J'ai diffamé le Conseil de guerre de 1898. J'ai publié contre lui une accusation qui était de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, puisqu'un juge qui obéit à un ordre, commet un véritable crime. Mais si j'ai fait cela, mon accusation n'était qu'un moyen. Je voulais ainsi arriver à me faire poursuivre, pour profiter de cette poursuite et exercer ce que je croyais être mon droit, en faisant remettre en question l'affaire Dreyfus. J'ai voulu atteindre ce but, au cours des débats, par tous les moyens.

« Je suis responsable, car c'est moi qui les ai voulus, de de tous les incidents qui devaient avoir pour résultat, selon mes esperances, de me le faire atteindre.

« Je me suis trompé, paraît-il. Mais au moment où vous allez me juger, je déclare que si mon accusation était de nature à atteindre l'honorabilité du Conseil de guerre, ma conscience intime protestait contre une telle accusation, et que j'étais convaincu que les honorables membres de ce Conseil, composé de chefs de l'armée, de cette armée que je respecte, et que j'aime, parce qu'elle est la force et l'espoir de la France, n'auraient pas à souffrir d'une telle accusation, personne en France ne pouvant admettre qu'ils fussent capables d'une pareille forfaiture.

« Je me suis sacrifié quand même, je croyais préparer ainsi les voies à une revision que je désirais. Jugez-moi, Messieurs. Je ne crois pas m'humilier en faisant réparation d'honneur à ceux que j'ai matériellement outragés. J'ai eu le courage du délit, à mes risques et périls personnels. J'ai aujourd'hui le courage de l'aveu que je viens de faire, quoiqu'il puisse en résulter. Jugez-moi. Je m'incline d'avance devant votre verdict. »

Que serait-il advenu d'une pareille déclaration. Nous n'avons pas à nous le demander. Mais M. Zola eût rempli, croyons-nous, un devoir. Une telle amende honorable, sans nous préoccuper du secours qu'elle aurait peut-être apporté à sa défense, ne lui eût aliéné l'estime de personne. On ne s'humilie pas, on ne s'amoindrit pas, en reconnaissant ses torts.

Il ne l'a pas fait. Il ne pourrait peut-être plus le faire aujourd'hui, quoiqu'il advienne de son procès devant vous. Il serait sans doute trop tard. Le mérite d'un pareil acte est seulement dans sa spontanéité.

Mais ces réflexions vous prouvent une fois de plus que tous les moyens que vous avez à juger, sauf celui du serment et celui qui touche à l'ordre public, n'ont encore aujourd'hui qu'un but, arriver à refaire le procès Dreyfus.

Tous, sous une forme ou sous une autre, ne tendent qu'à cela. De telle sorte que, quand vous aurez pris parti pour celui qui pose la question d'indivisibilité entre le procès de 1894 et celui de 1898, vous pourriez réunir dans une seule formule de cassation ou de rejet, suivant votre opinion, tous les moyens de cette sorte.

Mais, si vous cassiez sur un point laissant la porte ouverte à de nouveaux débats, nous supplions M. Zola et ses amis, et nous sommes convaincus que notre voix ira jusqu'à leur cœur de citoyens et de Français, nous les supplions d'avoir pitié de la France !

Qu'ils laissent enfin cette grande et noble vaincue de 1870, achever de se préparer, par le travail, la concorde et la paix, à cette merveilleuse manifestation industrielle, artistique et littéraire de 1900, qui doit ajouter un nouveau fleuron à sa splendide couronne de Reine des Nations !

ARRÊT

La Cour,

Vu l'article 17, § 1, de la loi du 29 juillet 1881 portant : « Dans le cas d'injures ou de diffamation envers les Cours et Tribunaux, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant poursuite » ;

Attendu que les Conseils de guerre de l'armée de terre organisés par la loi du 9 juin 1857, modifiée par celle du 18 mai 1875, constituent une juridiction permanente dans leurs circonscriptions militaires, qu'ils sont dès lors compris dans les expressions « Cours et Tribunaux » ; que la loi n'a pas distingué entre les Tribunaux civils, administratifs ou militaires ; qu'aucun d'eux ne peut être engagé dans une poursuite en diffamation sans sa plainte personnelle préalable et précédée des solennités prescrites par la loi ; que le Ministre de la guerre n'a pu se substituer au premier Conseil de guerre du gouvernement de Paris, au nom duquel il a porté plainte ;

Attendu que l'assemblée générale du Conseil de guerre est constituée par le Conseil lui-même légalement réuni, et qu'il n'existe aucune disposition qui interdise à l'autorité militaire supérieure compétente, de convoquer un Conseil de guerre pour délibérer sur une plainte, comme elle le convoque pour juger ;

Et attendu qu'à défaut de plainte du Conseil de guerre dont il s'agit, le Ministère public a été sans qualité comme sans pouvoir pour saisir la Cour d'assises ;

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 23 février dernier, énoncé d'autre part, ainsi que la procédure à partir du plus ancien acte nul, ensemble les débats, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens du pourvoi ;

Et vu les articles 408 et 429, § 6, du Code d'instruction criminelle, déclare qu'il n'y a lieu à aucun renvoi devant aucune Cour d'assises.

DOCUMENTS ANNEXES

I. — **Déclaration de M. le comte Casella.**

II. — **Rapport de M. le commandant Besson d'Ormescheville dans l'affaire de M. Alfred Dreyfus.** (*Acte d'accusation.*)

III. — **Rapport de M. le commandant Ravary dans l'affaire de M. le commandant Walsin-Esterhazy.** (*Acte d'accusation.*)

IV. — **Fac-similés du bordereau et de lettres de M. Alfred Dreyfus et de M. le commandant Walsin-Esterhazy. — Fac-similé du diagramme de M Bertillon.**

ANNEXE I

DÉCLARATION DE M. LE COMTE CASELLA

M. le comte Casella, qui avait été assigné comme témoin à la requête de MM. Zola et Perrenx, et à la déposition duquel Mes Labori et Clemenceau avaient dû renoncer par suite de l'arrêt de la Cour interdisant toutes questions relatives à l'affaire Dreyfus, a envoyé au journal Le Siècle *le texte de la déposition qu'il avait l'intention de faire,* **sous la foi du serment,** *à la Cour d'assises.* Le Siècle *a publié cet important document dans son numéro du 7 avril. En voici le texte :*

Monsieur le Président,

Permettez-moi, avant de commencer mon récit, de faire une déclaration courte et nette. Je me trouve ici : 1° parce que j'ai tenu à donner une marque publique de respect, d'obéissance à la loi, à la justice de France; 2° parce que j'ai la profonde conviction que les investigations auxquelles je me suis livré indiqueront la véritable piste que l'on devra suivre à l'avenir si l'on veut connaître, à la fin, la vérité vraie.

Messieurs, la malheureuse affaire qui préoccupe aujourd'hui le monde entier ne s'est pas engagée entre Français ou sans cela on n'aurait pas pu prononcer l'horrible mot de trahison. Ce n'est donc pas en France que l'on pourra trancher ce nouveau « nœud gordien ». Ce ne sont donc pas, non plus, des officiers français que l'on devait amener devant la Cour d'assises, mais quelques diplomates, tout simplement!

Les événements se précipitent. Aujourd'hui, des confidences privées; demain, des aveux publics. Les barrières du protocole seront enlevées haut la main ! Elles ne pourront pas résister à la formidable poussée de la vérité et de la justice.

Voici mon récit :

Vers le milieu du mois de décembre 1897, je sus que le colone

Panizzardi, attaché militaire a l'ambassade d'Italie, devait être pris à partie. Le but de cette campagne n'était pas personnel : on voulait tâcher de décider M. Panizzardi à déclarer qu'il était en possession de quelques documents susceptibles d'établir l'innocence du capitaine Dreyfus et la culpabilité du commandant Esterhazy. Etant lié avec le colonel Panizzardi, je crus qu'il était de mon devoir de le prévenir. Je me rendis chez lui, 52, rue du Colisée, et lui exposai franchement ce que j'avais appris ; M. Panizzardi me répondit :

« Je vous remercie, mais ces messieurs font fausse route ; je n'ai personnellement jamais connu, même de vue, Dreyfus ni Esterhazy. Je n'ai jamais été mêlé à tout cela, je ne puis donc avoir de documents. Je sais qu'on le croit, on m'a pas mal harcelé à ce sujet, et je suis toujours surpris de voir qu'on s'adresse à moi. »

Je répliquai :

— Cette croyance a eu pour point de départ la lettre qui contenait cette phrase : « Cette canaille de D... devient par trop exigeant », phrase qui admettait implicitement votre intimité avec Dreyfus et le colonel comte Schwarzkoppen, attaché militaire à l'ambassade d'Allemagne.

— J'ai démenti cette lettre, dit le colonel Panizzardi ; elle n'est pas de moi, elle ne m'est jamais parvenue. Je vous autorise à répéter cela. Je vous en donne ma parole d'honneur, soit comme attaché militaire, soit comme gentilhomme.

Je repris :

— Mon colonel, vous n'avez pas de documents : je vous crois. Mais vous devez tout de même être fort au courant... Si vous vouliez parler !...

— Parler, parler, s'écria-t-il, c'est facile à dire ! Vous voyez que l'on ne veut rien entendre, rien croire. On sortirait n'importe quel document qu'on s'empresserait de dire qu'il est faux. L'ambassade d'Allemagne a déclaré catégoriquement qu'elle n'avait jamais eu affaire à Dreyfus, peine perdue ! On ne peut pourtant pas prétendre que le gouvernement allemand dénonce lui-même le vrai coupable. Quant à moi, que voulez-vous que je dise ? Je ne puis compromettre un ami comme Schwarzkoppen. Non, ce n'est pas possible.

Tout à coup M. Panizzardi s'écria :

— Je crois tout de même que je pourrais faire une confidence, une déclaration qui pourrait être bien autrement importante et concluante que les documents qu'on s'obstine à croire que je garde dans mon coffre-fort. Oui, mais à qui parler ?

— Parleriez-vous, dis-je à mon tour, avec le sénateur Scheurer-Kestner ? Je ne le connais pas personnellement, mais peut-être ne refuserait-il pas d'avoir un entretien avec vous.

— Scheurer-Kestner ? En effet, je pourrais parler avec lui.

— Quand ? m'empressai-je de demander.

— Eh bien ! revenez demain, nous en reparlerons, car je ne veux rien faire sans consulter d'abord mon supérieur, le comte Tornielli.

Je revins le surlendemain. Je trouvai le colonel Panizzardi assez nerveux, tout à fait changé et irrésolu. Il avait réfléchi, il n'avait pas de déclaration à faire. Pourquoi devait-il en faire, en effet ? Pour

quoi s'occupait-on de lui qui n'était pour rien dans tout cela? Cette campagne était injuste, ces journalistes sont bien ennuyeux.

— Vous devriez me les nommer, répétait-il en arpentant son salon. Il faut que je me défende. Cette affaire Dreyfus m'a donné pas mal de soucis. Tenez, regardez, j'avais tous les cheveux noirs, j'ai grisonné en quelques mois.

M. Panizzardi avait dit cela tout d'un trait, sans me donner le temps de placer un mot. Quand il eut fini, je lui dis : — Très bien, mon colonel, calmez-vous. Personne ne vous force, personne ne vous forcera jamais à parler. La déclaration est à l'eau, c'est entendu, n'en parlons plus. Quant à moi, je crois vous avoir rendu un petit service, car, aussitôt que j'ai eu affirmé à ces messieurs, sur ma parole, ce que vous m'aviez autorisé à répéter, ils ont dit : « Nous estimons beaucoup le colonel Panizzardi, et on ne soufflera plus mot de cela. »

M. Panizzardi reprit alors son assiette et sa bonne humeur; il me serra les deux mains en ajoutant : — « Non, ce n'est pas un petit service, mais un très grand que vous venez de me rendre. Je vous en serai toujours fort reconnaissant ».

Nous continuâmes à causer gentiment et à bâtons rompus des différentes phases de cet imbroglio. A un moment donné je fis cette remarque : « Mon colonel, j'en sais tout autant que n'importe quel lecteur de journal, mais il m'a toujours semblé qu'il y avait eu un défaut de tactique dans toute la campagne pour ou contre Dreyfus. Je crois pour ma part que l'on divague, que l'on va de droite à gauche, à tâtons, à l'aveuglette. Ceux mêmes qui sont de bonne foi ne peuvent rien savoir. Un seul homme possède la vérité, c'est le colonel de Schwarzkoppen. Il aurait donc fallu concentrer tous les efforts vers l'ambassade d'Allemagne. C'est là que l'affaire a pris naissance, et je suis fort étonné que les parties intéressées n'aient pas usé de tous les moyens pour avoir une explication un peu plus nette de l'attaché militaire allemand.

— Tiens! répondit M. Panizzardi, vous venez de parler de la même façon que mon ami Schwarzkoppen.

— Bon, fis-je, ce que je viens de dire n'est donc pas si bête!

— M. de Schwarzkoppen, reprit M. Panizzardi, m'a souvent répété qu'il était fort surpris, fort intrigué que la famille Dreyfus n'eût jamais fait une démarche quelconque pour causer avec lui. Je m'empresse de vous dire que mon ami Schwarzkoppen est un très gentil garçon; il a bon cœur, et je crois qu'il lui eût été bien difficile, bien pénible de se dérober aux instances toutes naturelles d'un frère, d'une femme, d'une famille éplorée. Je ne sais ce qu'il aurait pu faire, mais peut-être les choses eussent-elles tourné autrement. »

Après cette conversation, la pensée me vint qu'une interview avec le colonel Schwarzkoppen pourrait fournir un article sensationnel dans un grand journal de Paris ou de l'étranger.

Le surlendemain, je retournai chez M. Panizzardi et lui dis :

— Je voudrais faire une promenade à Berlin et je désirerais causer avec l'ex-attaché militaire allemand.

Le colonel Panizzardi me répondit :

— Je crois qu'il est maintenant trop tard. Mon ami ne pourra plus

rien faire. Dès son arrivée, le dossier a été consigné à l'Etat-Major. Le gouvernement allemand, comme du reste n'importe quel autre gouvernement, ne dénoncera jamais le vrai coupable. S'il en était autrement, il n'y aurait plus moyen d'avoir un service de renseignements. Je ne sais même pas s'il vous sera possible d'engager avec Schwarzkoppen une conversation sur ce sujet.

— Eh bien ! répondis-je, s'il ne veut pas causer, j'en serai quitte pour avoir visité Berlin.

Le 22 décembre, à neuf heures vingt-cinq du soir, je partis. Le lendemain soir, à six heures, j'étais à l'hôtel Kaiserhof, à Berlin. J'envoyai un commissionnaire porter à M. de Schwarzkoppen, qui habite, 79, Kœniggraetzer Strasse, ma carte accompagnée d'une lettre d'introduction.

Le lendemain, je reçus une carte de visite ainsi libellée :

« Le colonel de Schwarzkoppen, aide de camp de Sa Majesté l'empereur et roi, commandant le deuxième régiment des grenadiers de la garde « empereur François-Joseph », a beaucoup regretté de vous avoir manqué en partant d'ici ce matin même pour passer les fêtes à la campagne. Je serai enchanté de vous voir après mon retour, c'est-à-dire le 30 décembre. »

Au jour désigné, je passai chez le colonel et, ne l'ayant pas trouvé, je lui laissai ma carte. Le 31 décembre au soir, je reçus une autre carte de lui ainsi conçue : « Je regrette d'avoir manqué encore une fois Monsieur le comte. Je ne saurais pas donner un rendez-vous pour ce soir parce que je dois passer la soirée avec mes officiers. Demain je serai chez moi, probablement entre quatre et six heures ; je passerai demain matin à neuf heures, si je ne vous dérange pas. »

Le 1er janvier 1898, le colonel vint en effet à l'hôtel sur le coup de neuf heures. Il ne voulut pas monter et m'envoya dire de ne pas manquer vers midi d'aller voir *Unter den Linden* le défilé des voitures allant ou venant de la réception du Palais. Il ajoutait qu'à deux heures il reviendrait à mon hôtel.

A l'heure indiquée, le colonel, en grande tenue, vint au Kaiserhof. Beaucoup de gens à Paris connaissent l'élégante silhouette de l'ex-attaché militaire allemand. Il a grand air, des manières affables, charmantes ; il s'exprime en un fort bon français.

La conversation s'engagea sur des généralités. On tâta le fer, si je puis ainsi dire. Le colonel me demanda si j'avais vu les derniers numéros des journaux français et si j'avais lu le texte du verdict des jurés dans l'affaire Arton. Le temps lui avait fait défaut dans ces derniers jours, mais il aimait à être au courant.

Je pris le *Figaro* et lui lus à haute voix ce qu'il désirait connaître.

— Bon, s'écria-t-il, c'est très bien. Ni corrupteurs ni corrompus, cela me paraît la meilleure des solutions. Maintenant, nous allons voir quel sera le résultat d'une autre affaire également retentissante, je veux parler de l'affaire Dreyfus, affaire, elle aussi, très compliquée et dans laquelle on veut me mêler à tout prix.

La glace ainsi rompue, j'en profitai pour lui dire :

— Oui, mon colonel, tout le monde est persuadé que vous seul pourriez dire la vérité vraie sur cette ténébreuse affaire.

— Mon Dieu, répondit-il, *je ne peux que m'en référer à la déclaration bien explicite de l'ambassade d'Allemagne, c'est-à-dire que nous n'avons rien eu à faire avec l'ex-capitaine Dreyfus.*

Je repris :

— On a remarqué, mon colonel, que, tant que l'on n'a parlé que du capitaine Dreyfus, vous êtes resté à Paris, mais qu'aussitôt le nom du commandant Esterhazy prononcé vous avez été relevé de vos fonctions.

— Simple coïncidence, répondit-il. On a dit bien autre chose encore. On a affirmé, par exemple, que ce fameux bordereau avait été trouvé dans mon panier à papiers. Eh bien ! je puis, moi, donner ma parole de gentilhomme que ce bordereau n'a jamais été dans mes mains ni dans celles d'aucun autre membre de notre ambassade. Ce bordereau... non, je ne peux pas parler... a été intercepté avant qu'il n'arrivât à sa destination. Trouvé dans mon panier, c'est rigolo... Croyez-moi : si j'avais eu l'habitude de jeter au panier les documents que l'on m'expédiait, je vous garantis que l'on aurait trouvé quelque chose de bien plus important.

— Alors, mon colonel, je crois comprendre que vous êtes persuadé que l'ex-capitaine Dreyfus n'est pas l'auteur du bordereau incriminé ?

— NON, répondit carrément mon interlocuteur, *le bordereau n'est pas de lui.*

— Personnellement, vous êtes donc persuadé que Dreyfus n'est pas coupable.

— OUI, dit-il, *je sais qu'il n'est pas coupable.*

— Cependant, repris-je, on a produit devant le Conseil de guerre des pièces qui ont éclairé les juges et les ont décidés à condamner Dreyfus. Quelle est votre opinion là-dessus?

— Mon opinion est que les juges ont été de bonne foi ; mais si leur conviction a été formée par des documents établissant des relations entre Dreyfus et le gouvernement allemand, eh bien ! leur bonne foi a été surprise : *ces pièces, ces documents ne peuvent être que des faux.*

Une demande inévitable s'imposait :

— Quel est donc le coupable? dis-je. *Avez-vous connu le commandant Esterhazy ? Lui-même a avoué ses relations avec vous. Serait-il indiscret de vous demander votre opinion personnelle sur lui?*

Je le crois capable de tout, répondit le colonel.

La conversation dévia sur d'autres sujets, puis le colonel se leva et prit congé de moi en me disant :

— Après demain lundi, je viendrai vous chercher à sept heures du soir à votre hôtel, vous me ferez le plaisir de venir dîner avec moi, nous causerons de nos amis communs de France. J'ai connu beaucoup de monde pendant mes six années de séjour à Paris. Je garde le meilleur souvenir de toutes ces relations, et je vous assure que j'ai quitté ce grand pays avec beaucoup, mais beaucoup de regrets.

Le lundi, en effet, je dînai avec le colonel de Schwarzkoppen, et ce

fut encore lui qui, avec beaucoup de franchise, revint sur la question Dreyfus. Je profitai de ses bonnes dispositions pour lui demander s'il était exact qu'il eût témoigné son étonnement de ne voir aucun membre de la famille du capitaine Dreyfus venir à lui.

— Oui, dit-il, c'est vrai, je l'ai dit et je le répète une fois encore. J'ai toujours été très étonné de ne voir personne. Je ne sais pas ce que j'aurais pu faire à cette époque; peut-être même n'aurais-je rien pu faire; peut-être aussi l'affaire aurait-elle pris une autre tournure. Tout cela est bien triste, j'ai pas mal de soucis, croyez-moi.

J'avoue que je ne pus me retenir de faire la remarque suivante :

— L'impression que je reçois de vos paroles est que vous êtes non seulement persuadé de l'innocence de Dreyfus, mais que forcément vous connaissez le véritable auteur de toute cette machination. Permettez-moi de vous dire que les secrets de la diplomatie ressemblent aujourd'hui aux secrets de Polichinelle. Tout le monde ne sait-il pas que chaque puissance tâche d'être renseignée autant qu'elle le peut sur les puissances rivales? S'il s'agissait de venir de but en blanc dénoncer un coupable, je comprendrais toutes sortes de réserves. Mais aujourd'hui, si je ne me trompe, il ne s'agirait dans l'espèce que d'un changement de personne. Or, en quoi verriez-vous une *diminutio capitis* pour le gouvernement allemand s'il disait : « Dreyfus est innocent, le coupable est un tel ; voici les preuves? »

— En principe, répondit le colonel, ce que vous dites est juste, mais en pratique, il en est autrement. Tout un protocole s'y oppose. Nous ne pouvons pas accuser et le gouvernement français ne peut pas, par voie diplomatique, nous demander si Esterhazy est coupable ou non. Nous ne pouvons faire que ce que nous avons déjà fait, du reste, spontanément : déclarer, ce qui est la vérité, que nous n'avons jamais eu de relations avec l'ex-capitaine Dreyfus. Mais, si les Français veulent à toute force que Dreyfus soit le traître, nous n'avons rien à y voir, cela ne nous regarde plus.

Je répondis :

— Je m'incline devant les raisons du protocole, tout en ne les comprenant pas.

Nous fîmes une assez longne promenade après le dîner, et le colonel voulut aimablement me reconduire jusqu'à mon hôtel. Au moment de nous séparer, je lui dis :

— Je compte partir après-demain soir. Voulez-vous me faire l'honneur de venir avant mon départ déjeuner ou dîner avec moi?

— Il m'est impossible de venir demain, répondit-il. Je suis pris toute la journée, mais après-demain, je viendrai avec grand plaisir.

Le surlendemain, mercredi 5 janvier 1898, M. Schwarzkoppen m'envoya dire qu'il ne pouvait venir qu'à deux heures. J'attendis, et nous déjeunâmes ensemble dans la grande salle du Kaiserhof.

Le colonel, qui est très Parisien, parla art et littérature avec beaucoup de goût et de discernement.

Tout à coup, il s'exclama : — *Pourquoi donc continuer à s'entêter à ne pas vouloir faire la revision du procès Dreyfus?* Le respect de la chose jugée, c'est très bien, quand ce respect fait partie d'un ordre tout entier d'autres respects, mais aujourd'hui, où l'on

nie l'infaillibilité du pape, on ne peut, en vérité, admettre qu'un Conseil de guerre soit infaillible.

— Colonel, lui dis-je alors, j'ai une curiosité tout à fait personnelle. Je ne connais pas, même de vue, Mme Dreyfus, mais pensez-vous qu'elle pourrait tenter une démarche auprès de M. de Munster?

— Non, et je ne saurais le conseiller. Cela n'aboutirait à rien maintenant. Mais l'affaire reviendra sur l'eau plus menaçante encore, soyez-en sûr. Ce deuxième Conseil de guerre ne résoudra rien. C'est une malheureuse affaire... une triste affaire... Qui sait si plus tard on ne pourra pas faire quelque chose?

Changeant brusquement de sujet, le colonel ajouta : — Vous partez ce soir, n'est-ce pas? Je ferai tout mon possible pour venir à la gare vous serrer la main et vous apporter une lettre que vous aurez l'obligeance de remettre vous-même au colonel Panizzardi, si cela ne vous dérange pas trop.

Le soir, à dix heures, à la gare de la Friederichsstrasse, le colonel, suivant son aimable promesse, arriva. J'étais en train de causer avec M. Sestini, directeur du cercle d'escrime de Berlin, qui avait tenu à venir me saluer au départ. Je fis la présentation, et le colonel me donna la lettre qu'il m'avait annoncée. Un coup de sifflet, une dernière poignée de main, et le train partit.

Le jeudi, à six heures du soir, j'étais rentré à Paris. Le vendredi, dans l'après-midi, j'allai chez le colonel Panizzardi, et lui remettai la lettre dont j'étais chargé. Il la décacheta devant moi. La première enveloppe était scellée d'un petit cachet rouge portant une couronne comtale. Elle contenait deux lettres dans une autre enveloppe. M. Panizzardi en lut une à haute voix. Elle commençait par des gentillesses à mon égard qu'il est inutile de transcrire. La deuxième ou troisième phrase disait : *Comment cette canaille d'Esterhazy pourra-t-il se tirer d'affaire? Comment pourra-t-il continuer à vivre en France, même s'il est acquitté?* M. de Schwarzkoppen ajoutait : « Dites à Casella qu'il ne parle pas trop. Priez-le, au cas où il me reverrait, de ne pas me parler de l'affaire Dreyfus, car même une dénégation de ma part pourrait constituer une réponse. »

J'interrompis M. Panizzardi et lui dis en souriant: « Veuillez à votre tour, lorsque vous répondrez à votre ami, lui dire de ma part qu'il ne me parle plus lui-même de l'affaire Dreyfus. C'est un honnête homme, il a bonne mémoire; il pourra donc vous affirmer que jamais je n'ai, le premier, abordé ce sujet. Je n'ai fait que lui répondre ou lui poser des questions tout à fait naturelles, puisqu'il avait engagé lui-même l'entretien sur l'affaire. »

Le 13 janvier, je revis M. Panizzardi à propos d'une lettre de présentation que j'avais fait demander au comte Tornielli et que celui-ci avait bien voulu remettre à l'attaché militaire pour m'être transmise.

Je trouvai M. Panizzardi assis à son bureau et cachetant une lettre :

— Vous m'excuserez, dit-il, mais je suis obligé de sortir. L'ambassadeur d'Allemagne part ce soir pour Berlin, et je veux lui remettre cette lettre pour M. de Schwarzkoppen. Je suis un peu excité, mais il y a de quoi. Avez-vous lu l'article d'Emile Zola, ce matin?

— Oui, répondis-je, je l'ai lu.

— Mon Dieu, mon Dieu ! contitua M. Panizzardi, que de victimes ! Que faire ? Dans cette lettre, je donne des conseils à mon ami. Je lui dis qu'il faudra bien qu'il se décide à parler un de ces quatre matins, ou à la fin je parlerai, moi. Oui, mais quand? D'ici un ou deux ans, peut-être... et en attendant que de victimes !... Hier Dreyfus, aujourd'hui Picquart, demain Zola. Quelle horreur, mon Dieu !

— Mais enfin, dis-je à mon tour, d'après vous, Zola dit-il la vérité oui ou non ?

— OUI, ZOLA DIT LA VÉRITÉ.

— Eh bien ! repris-je, pourquoi donc se taire? Qu'attendre encore? J'ai dû, moi aussi, garder le silence, et j'ai vu après que, devant ce deuxième Conseil de guerre, ma déclaration eût été certainement la moins ennuyeuse.

— Mais, devant le Conseil de guerre, vous auriez pu parfaitement déposer, s'écria M. Panizzardi. Ce sont les polémiques des journaux qui m'agacent.

— Bien, ce sera pour une autre fois, fis-je. Mais, maintenant, comme vous le disiez tantôt, que faire ? Et cependant, si je m'en rapporte à vos réticences et à celles de M. de Schwarzkoppen, il doit y avoir des dessous bien étranges dans toute cette affaire.

— Des dessous, des dessous, dit le colonel, je crois bien qu'il y en a, et des dessous insensés, incroyables ! Figurez-vous que lorsque Esterhazy flaira qu'il allait être brûlé, avant même la dénonciatien de M. Mathieu Dreyfus, il osa se présenter chez M. de Schwarzkoppen et lui dit : « Mon colonel, vous devriez voir la famille Dreyfus et lui affirmer que tout ce qu'elle projette est inutile, que tout son travail est du temps perdu, car vous possédez les preuves de la culpabilité de l'ex-capitaine. C'est le seul moyen de nous sauver tous les deux ». M. de Schwarzkoppen répondit : « *Je crois que vous êtes fou, Monsieur le commandant.* »

A ces mots Esterhazy, sortit un revolver de sa poche et il le braqua sur le colonel... Non, non, ne me faites plus parler, car il y en aurait vraiment trop à dire.

C'est après cette scène que l'attaché militaire allemand fut rappelé à Berlin.

Mais il se fait tard, excusez-moi et sortons, car je risquerais de manquer le comte de Munster.

Nous descendîmes, M. Panizzardi héla une voiture et m'engagea aimablement à l'accompagner à l'ambassade d'Allemagne. Je le remerciai. Je préférai me promener au grand air. J'avais besoin de remettre un peu d'ordre dans mes idées bouleversées en vérité par ces révélations...

Et en admettant que le président ou l'un des défenseurs m'ait demandé : « Votre déposition a-t-elle pris fin ? » j'aurais répondu : « Pour aujourd'hui, oui, — je dirai le reste si on ose me donner un démenti. »

HENRI CASELLA.

ANNEXE II

L'ACTE D'ACCUSATION CONTRE DREYFUS

(Publié dans le *Siècle* du 7 janvier 1898).

RAPPORT sur l'affaire de M. Dreyfus (Alfred), capitaine breveté au 14e régiment d'artillerie, stagiaire à l'état-major de l'armée, inculpé d'avoir, en 1894, pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec un ou plusieurs agents des puissances étrangères dans le but de leur procurer les moyens de commettre des hostilités ou d'entreprendre la guerre contre la France en leur livrant des documents secrets, laquelle a fait l'objet de l'ordre d'informer donné par M. le général gouverneur militaire de Paris, le 3 novembre 1894.

M. le capitaine Dreyfus est inculpé d'avoir, en 1894, pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec un ou plusieurs agents des puissances étrangères, dans le but de leur procurer les moyens de commettre des hostilités ou d'entreprendre la guerre contre la France en leur livrant des documents secrets.

La base de l'accusation portée contre le capitaine Dreyfus est une lettre-missive écrite sur du papier pelure, non signée et non datée, qui se trouve au dossier, établissant que des documents militaires confidentiels ont été livrés à un agent d'une puissance étrangère. M. le général Gonse, sous-chef d'état-major général de l'armée, entre les mains duquel cette lettre se trouvait, l'a remise par voie de saisie, le 15 octobre dernier, à M. le commandant du Paty de Clam, chef de bataillon d'infanterie hors cadre, délégué le 14 octobre 1894 par M. le Ministre de la guerre, comme officier de police judiciaire, à l'effet de procéder à l'instruction à suivre contre le capitaine Dreyfus. Lors de la saisie de cette lettre-missive, M. le général Gonse a affirmé à M. l'officier de police judiciaire, délégué et précité, qu'elle avait été adressée à une puissance étrangère et qu'elle lui était parvenue ; mais

que, d'après les ordres formels de M. le Ministre de la guerre, il ne pouvait indiquer par quels moyens ce document était tombé en sa possession. L'historique détaillé de l'enquête à laquelle il fut procédé dans les bureaux de l'état-major de l'armée, se trouve consigné dans le rapport que M. le commandant du Paty de Clam, officier de police judiciaire délégué, a adressé à M. le Ministre de la guerre le 31 octobre dernier, et qui fait partie des pièces du dossier. L'examen de ce rapport permet d'établir que c'est sans aucune précipitation et surtout sans viser personne *a priori* que l'enquête a été conduite. Cette enquête se divise en deux parties : une enquête préliminaire pour arriver à découvrir le coupable, s'il était possible, puis l'enquête réglementaire de M. l'officier de police judiciaire, délégué. La nature même des documents adressés à l'agent d'une puissance étrangère en même temps que la lettre-missive incriminée permet d'établir que c'était un officier qui était l'auteur de la lettre-missive incriminée et de l'envoi des documents qui l'accompagnaient, de plus, que cet officier devait appartenir à l'artillerie, trois des notes ou documents envoyés concernant cette arme.

De l'examen attentif de toutes les écritures de MM. les officiers employés dans les bureaux de l'état-major de l'armée, il ressortit que l'écriture du capitaine Dreyfus présentait une remarquable similitude avec l'écriture de la lettre-missive incriminée. Le Ministre de la guerre, sur le compte rendu qui lui en fut fait, prescrivit alors de faire étudier la lettre-missive incriminée en la comparant avec des spécimens d'écriture du capitaine Dreyfus. M. Gobert, expert de la Banque de France et de la Cour d'appel, fut commis à fin d'examen et reçut de M. le général Gonse, le 9 octobre 1894, des documents devant lui servir à faire le travail qui lui était demandé. Quelques jours après la remise des documents, M. Gobert demanda à M. le général Gonse, qui s'était rendu chez lui, le nom de la personne incriminée. Celui-ci refusa, naturellement, de le lui donner. Peu de jours après, M. Gobert fut invité à remettre ses conclusions et les pièces qui lui avaient été confiées, la prétention qu'il avait manifestée ayant paru d'autant plus suspecte qu'elle était accompagnée d'une demande d'un nouveau délai. Le 13 octobre, au matin, M. Gobert remit ses conclusions sous forme de lettre au Ministre ; elles sont ainsi libellées : « Etant donnée la rapidité de mes examens, commandée par une extrême urgence, je crois devoir dire : la lettre-missive incriminée pourrait être d'une personne autre que la personne soupçonnée. » La manière d'agir de M. Gobert ayant inspiré une certaine méfiance, le Ministre de la guerre demanda à M. le Préfet de police le concours de M. Bertillon, chef du service de l'identité judiciaire. Des spécimens d'écriture et une photographie de la lettre-missive incriminée furent alors remis à ce fonctionnaire qui fit procéder à leur examen en attendant le retour des pièces confiées à M. Gobert. Dès la remise de ces pièces par M. Gobert, elles furent envoyées à M. Bertillon qui, le 13 octobre, au soir, formula les conclusions qui sont ainsi libellées : « Si l'on écarte l'hypothèse d'un document forgé avec le plus grand soin, il appert manifestement que c'est la même personne qui a écrit la lettre et les pièces communiquées. » En exécution de l'ordre de M. le

Ministre de la guerre en date du 14 octobre 1894, M. le commandant du Paty de Clam procéda à l'arrestation du capitaine Dreyfus.

En ce qui concerne MM. les experts, en nous reportant à la première phase de l'enquête, c'est-à-dire au commencement du mois d'octobre dernier, nous trouvons d'abord la lettre de M. Gobert précité, dont la teneur est très vague, dubitative. Le libellé des conclusions de cet expert signifie que la lettre anonyme qu'il a examinée peut parfaitement être ou n'être pas de la personne incriminée. Il est à remarquer que M. Gobert a reçu, parmi les documents de comparaison écrits de la main du capitaine Dreyfus, un travail intitulé : « *Etudes sur les mesures à prendre en temps de guerre pour faire face aux dépenses.* » Ce document, qui comporte un exposé détaillé des ressources de la Banque de France en cas de guerre, attira forcément beaucoup l'attention de M. Gobert, en raison de ce qu'il a été employé à la Banque de France et qu'il en est aujourd'hui l'expert en écritures. Le capitaine Dreyfus ayant dû, pour faire son travail, consulter le haut personnel de la Banque de France, sa présence dans cet établissement a forcément été connue d'un certain nombre d'employés. C'est même, sans doute, ce fait qui a amené M. Gobert à nous répondre, dans son interrogatoire, qu'il avait pressenti le nom de la personne incriminée, à titre de curiosité personnelle, mais que nul n'en a eu connaissance. Toujours est-il que M. Gobert, ainsi que nous l'avons toujours dit, pour un motif ignoré encore, a demandé à M. le général Gonse, sous-chef d'état-major, le nom de la personne incriminée. A quel mobile a-t-il obéi en cette circonstance? On peut faire à ce sujet bien des hypothèses. Nous pouvons dire toutefois que cette demande, contraire aux devoirs d'un expert en écritures, permet de supposer que la lettre compte rendu de M. Gobert au Ministre, établie d'ailleurs sans prestation de serment, et à titre de simple renseignement, a été rédigée sous l'empire de présomptions contraires à la règle suivie en la matière par les praticiens. Par suite de ce qui précède, cette lettre compte rendu nous semble entachée, sinon de nullité, au moins de suspicion. Son sens dubitatif ne lui donne d'ailleurs, au point de vue juridique, aucune valeur propre ; elle ne comporte enfin aucune discussion technique permettant de comprendre sur quelles données M. Gobert a pu baser son appréciation. Nous ajouterons que M. Gobert, invité à nous fournir des explications techniques sur son examen, s'est dérobé ; qu'en outre, avant de prêter serment, il nous a déclaré que, si nous l'avions convoqué pour lui confier une seconde expertise, régulière cette fois, dans l'affaire Dreyfus, il s'y refusait. Nous avons dressé procès-verbal de ce dire à toutes fins utiles ou de droit. Ainsi que nous l'avons dit précédemment, parallèlement au travail d'examen confié à M. Gobert par le Ministre de la guerre, M. Bertillon, chef du service de l'identité judiciaire, chargé aussi d'un premier examen, avait formulé, le 13 octobre 1894, ses conclusions comme suit : « Si l'on écarte l'hypothèse d'un document forgé avec le plus grand soin. Il appert maintenant que c'est la même personne qui a écrit la lettre et les pièces incriminées. » Dans son rapport du 23 du même mois, établi après un examen plus approfondi et portant sur un plus grand

nombre de pièces, M. Bertillon a formulé les conclusions suivantes qui sont beaucoup plus affirmatives: « La preuve est faite, péremptoire; vous savez quelle était mon opinion du premier jour ; elle est maintenant absolue, complète, sans réserve aucune. »

Avant d'opérer cette arrestation, et alors que le capitaine Dreyfus, s'il était innocent, ne pouvait pas se douter de l'accusation formulée contre lui, M. le commandant du Paty de Clam le soumit à l'épreuve suivante : il lui fit écrire une lettre dans laquelle étaient énumérés les documents figurant dans la lettre missive incriminée. Dès que le capitaine Dreyfus s'aperçut de l'objet de cette lettre, son écriture, jusque-là régulière, normale, devint irrégulière et il se troubla d'une façon manifeste pour les assistants. Interpellé sur les motifs de son trouble, il déclara qu'il avait froid aux doigts. Or, la température était bonne dans les bureaux du ministère où le capitaine Dreyfus était arrivé depuis un quart d'heure et les quatre premières lignes écrites ne présentent aucune trace de l'influence de ce froid. Après avoir arrêté et interrogé le capitaine Dreyfus, M. le commandant du Paty de Clam, officier de police judiciaire délégué, pratiqua le même jour, 15 octobre, une perquisition à son domicile. Cet officier supérieur n'ayant entendu aucun témoin, ce soin nous incomba; et, à raison du secret professionnel et d'Etat qui lie M. le Ministre de la guerre, l'enquête, dans laquelle nous avons entendu vingt-trois témoins, fut aussi laborieuse que délicate.

Il appert des témoignages recueillis par nous que le capitaine Dreyfus, pendant les deux années qu'il a passées comme stagiaire à l'état-major de l'armée, s'est fait remarquer dans différents bureaux par une attitude des plus indiscrètes, par des allures étranges ; qu'il a, notamment, été trouvé seul à des heures tardives ou en dehors de celles affectées au travail dans des bureaux autres que le sien et où il n'a pas été constaté que sa présence fût nécessaire.

Il ressort aussi de plusieurs dépositions qu'il s'est arrangé de manière à faire souvent son service à des heures en dehors de celles prévues par le règlement, soit en demandant l'autorisation à ses chefs, pour des raisons dont on n'avait pas alors à vérifier l'exactitude, soit en ne demandant pas cette autorisation. Cette manière de procéder a permis au capitaine Dreyfus de se trouver souvent seul dans les bureaux auxquels il appartenait et d'y chercher ce qui pouvait l'intéresser. Dans le même ordre d'idées, il a pu aussi, sans être vu de personne, pénétrer dans d'autres bureaux que le sien pour des motifs analogues.

Il a été aussi remarqué par son chef de section que, pendant son stage au 4e bureau, le capitaine Dreyfus s'était surtout attaché à l'étude des dossiers de mobilisation, et cela au détriment du service courant, à ce point qu'en quittant ce bureau il possédait tout le mystère de la concentration sur le réseau de l'Est en temps de guerre.

L'examen aussi bien que les conclusions à formuler au sujet de la lettre-missive incriminée appartiennent évidemment plus particulièrement aux experts en écritures ; cependant, à première vue d'abord, et à la loupe ensuite, il nous est permis de dire que l'écriture de ce document présente une très grande similitude avec diverses pièces ou

lettres écrites par le capitaine Dreyfus et qui se trouvent au dossier. L'inclinaison de l'écriture, son graphisme, le manque de date et de coupure des mots en deux à la fin des lignes, qui sont le propre des lettres écrites par le capitaine Dreyfus (voir sa lettre au procureur de la République de Versailles et les lettres ou cartes à sa fiancée qui se trouvent au dossier), s'y trouvent; en ce qui concerne la signature, elle manque parce qu'elle devait manquer. Dans sa déposition, M. le colonel Fabre, chef du 4e bureau de l'état-major de l'armée, dit qu'il a été frappé de la similitude d'écriture qui existe entre la lettre-missive incriminée et les documents écrits par le capitaine Dreyfus pendant son stage au 4e bureau.

M. le lieutenant-colonel d'Aboville, sous-chef du même bureau, dit, dans sa déposition, que la ressemblance de l'écriture de la lettre incriminée avec les documents de comparaison était frappante.

Le rapport de M. Charavay, expert en écritures près le Tribunal de la Seine, commis après prestation de serment, comporte d'abord une discussion technique détaillée et les conclusions qui en résultent sont ainsi formulées : « Etant données les constatations notées dans le présent rapport, je, expert soussigné, conclus que la pièce incriminée n° 1 est de la même main que les pièces de comparaison de 2 à 30. »

Le rapport de M. Teyssonnières, expert en écritures près le Tribunal, commis après prestation de serment, comporte comme le précédent une discussion technique détaillée des pièces à examiner; ces conclusions sont ainsi formulées : « En conséquence de ce qui précède, nous déclarons sur notre honneur et conscience que l'écriture de la pièce incriminée n° 1 émane de la même main qui a tracé l'écriture des pièces de 2 à 30. »

Le rapport de M. Pelletier, expert en écritures près le Tribunal civil de première instance de la Seine et la Cour d'appel de Paris, commis après prestation de serment, qui portait sur la comparaison de l'écriture du document incriminé avec celle des deux personnes, comporte, comme les précédents une discussion technique relativement restreinte des pièces à examiner; ses conclusions sont ainsi formulées : « En résumé nous ne nous croyons pas autorisé à attribuer à l'une ou à l'autre des personnes soupçonnées le document incriminé. »

Il est à remarquer que MM. les experts en écritures Charavay, Teyssonnières et Pelletier ont été mis en rapport le jour de leur prestation de serment à la préfecture de police, avec M. Bertillon, qui les prévint qu'il se tenait à leur disposition pour la remise de certaines pelures dont les photographies n'étaient pas encore terminées et qui avaient une grande importance au point de vue des comparaisons à faire entre les écritures. Des trois experts précités, deux seulement sont revenus voir M. Bertillon pour recevoir communication de ces pelures, ce sont MM. Charavay et Teyssonnières; le troisième, M. Pelletier, ne s'est pas présenté et a fait son travail, qui portait cependant sur la comparaison de deux écritures au lieu d'une avec la lettre-missive incriminée, sans s'aider des documents que devait lui remettre M. Bertillon et qui offrait cependant au moins autant d'intérêt pour lui que pour ses collègues.

Le capitaine Dreyfus a subi un long interrogatoire devant M. l'officier de police judiciaire ; ses réponses comportent bon nombre de contradictions, pour ne pas dire plus. Parmi elle, il y en a qui sont particulièrement intéressantes à relever ici, notamment celle qu'il fit au moment de son arrestation, le 15 octobre dernier, lorsqu'on le fouilla et qu'il dit : « Prenez mes clefs, ouvrez tout chez moi, vous ne trouverez rien ». La perquisition qui a été pratiquée à son domicile a amené, ou à peu de chose près, le résultat indiqué par lui. Mais il est permis de penser que, si aucune lettre, même de famille, sauf celles des fiançailles adressées à Mme Dreyfus, aucune note, même de fournisseurs, n'ont été trouvées dans cette perquisition, c'est que tout ce qui aurait pu être en quelque façon compromettant avait été caché ou détruit de tout temps. Tout l'interrogatoire subi devant M. l'officier de police judiciaire est émaillée de dénégations persistantes et aussi de protestations du capitaine Dreyfus contre le crime qui lui est reproché. Au début de cet interrogatoire, le capitaine Dreyfus avait d'abord dit qu'il lui semblait vaguement reconnaître dans le document incriminé l'écriture d'un officier employé dans les bureaux de l'état-major de l'armée ; puis, devant nous, il a déclaré retirer cette allégation qui, d'ailleurs, devait tomber d'elle-même en présence de la dissemblance complète et évidente du type graphique de l'écriture de l'officier visé avec celle du document incriminé.

Une autre réponse extraordinaire, faite au cours du premier interrogatoire et maintenue devant nous, est celle relative à l'insécurité des documents secrets et confidentiels qui, d'après le capitaine Dreyfus, n'auraient pas été en sûreté parfaite au 2e bureau de l'état-major à l'époque où il y faisait son stage.

Cette allégation d'insécurité n'a été confirmée par aucun témoin entendu à ce sujet, elle devait cependant avoir un but dans l'esprit de son auteur. Il existe enfin dans le premier interrogatoire des réponses absolument incohérentes, telles que celle-ci : « Les experts se trompent, la lettre missive incriminée est l'œuvre d'un faussaire, on a cherché à imiter mon écriture. La lettre missive incriminée a pu être établie à l'aide de fragments de mon écriture colligés avec soin, puis réunis pour former un tout qui serait cette lettre. L'ensemble de la lettre ne ressemble pas à mon écriture ; on n'a même pas cherché à l'imiter. »

Dans l'interrogatoire qu'il a subi devant nous, les réponses du capitaine Dreyfus ont toujours été obtenues avec une grande difficulté et il est facile de s'en rendre compte par le nombre considérable de mots rayés qui figurent dans le procès-verbal. Quand le capitaine Dreyfus hasardait une affirmation, il s'empressait généralement de l'atténuer par des phrases vagues ou embrouillées essayant toujours, malgré toutes nos observations, de questionner ou d'engager la conversation sans être d'ailleurs invité à formuler réponse. Ce système, si nous nous y étions prêté, aurait pu avoir des conséquences fâcheuses pour la forme même de l'interrogatoire, étant donnée l'habileté du capitaine Dreyfus.

Si on compare les réponses que nous a faites le capitaine Dreyfus avec les dépositions de quelques témoins entendus, il en résulte cette

pénible impression, c'est qu'il voile souvent le vérité et que toutes les fois qu'il se sent serré de près, il s'en tire sans trop de difficulté, grâce à la souplesse de son esprit.

En somme, il résulte de la déposition de plusieurs témoins que le capitaine Dreyfus a attiré sur lui la juste suspicion de ses camarades qui le lui ont montré d'une façon bien nette : comme le capitaine Boullenger, en ne répondant pas aux questions indiscrètes qu'il lui posa sur des affaires secrètes ou confidentielles qu'il traitait ; ou encore comme le capitaine Besse, le voyant travailler dans son bureau le 8 septembre dernier sur du papier particulier au lieu de le faire sur un document similaire à celui qu'il avait à mettre à jour, lui en fit l'observation ; ou encore le capitaine Maistre, lui disant qu'il lui communiquerait les travaux confidentiels dont il pourrait être chargé, mais sur place et dans son bureau seulement. Il semble que ce système de furetage, de conversations indiscrètes voulues, d'investigations en dehors de ce dont il était chargé, que pratiquait le capitaine Dreyfus, était surtout basé sur la nécessité de se procurer le plus de renseignements divers possibles, oraux ou écrits, avant de terminer son stage à l'état-major de l'armée. Cette attitude est louche et, à nombre de points de vue, présente une grande analogie avec celles des personnages qui pratiquent l'espionnage. Aussi, en dehors de la similitude remarquable de l'écriture du capitaine Dreyfus avec celle du document incriminé, cette attitude a été un facteur sérieux à son passif lorsqu'il s'est agi de le mettre en état d'arrestation et d'instruire contre lui.

La conduite privée du capitaine Dreyfus est loin d'être exemplaire ; avant son mariage, depuis 1884 notamment, on le trouve en relation galantes avec une femme X..., plus âgée que lui, mariée, riche, donnant des repas auxquels il est convié, car il est l'ami de M. X..., négociant à Paris. Les relations dont il vient d'être parlé durèrent fort longtemps. A la même époque, le capitaine Dreyfus est également en relations avec une femme Dida, aussi plus âgée que lui, mariée, fort riche, qui a la réputation de payer ses amants et qui, à la fin de 1890, fut assassinée par Wladimiroff. Le capitaine Dreyfus, qui était alors à l'Ecole de guerre et qui venait de se marier, fut cité comme témoin dans cette scandaleuse affaire, qui fut jugée par la Cour d'assises de Versailles, le 25 janvier 1891. Pendant son séjour à Bourges, il a pour maîtresse une femme mariée ; il en a une autre à Paris, également mariée et qu'il rencontre quand il y vient. En dehors de ces relations, avouées par le capitaine Dreyfus, parce qu'il n'a pu les nier, il était, avant son mariage, ce qu'on peut appeler un coureur de femmes, il nous l'a d'ailleurs déclaré au cours de son interrogatoire. Depuis son mariage, a-t-il changé ses habitudes à cet égard? Vous ne le croyons pas, car il a déclaré avoir arrêté la femme Y... dans la rue, en 1893, et avoir fait connaissance de la femme Z..., au Concours hippique, en 1894. La première de ces femmes est Autrichienne, parle très bien plusieurs langues, surtout l'allemand ; elle a un frère officier au service de l'Autriche, un autre est ingénieur, elle reçoit les officiers : c'est une femme galante, quoique déjà âgée, le commandant Gendron nous l'a déclaré. Le capitaine Dreyfus lui a indiqué sa qua-

lité, l'emploi qu'il occupait, lui a écrit et fait des visites et finalement s'est retiré parce qu'elle ne lui a pas paru catholique; ensuite il l'a traitée de sale espionne; et, après son arrestation, son esprit est hanté par l'idée qu'elle l'a trahi.

En ce qui concerne la femme Z..., bien que le capitaine Dreyfus prétende n'avoir jamais eu avec elle que des relations passagères, il est permis de croire le contraire, si on se réfère aux deux faits ci-après reconnus exacts par lui au cours de son interrogatoire : 1° une lettre écrite par cette femme en juillet ou août dernier au capitaine Dreyfus se terminant par ces mots : « A la vie, à la mort! »; 2° qu'il y a environ quatre mois il a proposé à la femme Z... de lui louer une villa pour l'été, à la condition qu'elle serait sa maîtresse. L'idée du capitaine Dreyfus en lui faisant cette offre était sans doute de faire cesser ses relations avec un médecin qui l'entretenait. La femme Z... était mariée ou passait pour l'être. Le capitaine Dreyfus nous a déclaré avoir rompu avec elle parce qu'il s'était aperçu qu'elle en voulait plutôt à sa bourse qu'à son cœur.

Bien que le capitaine Dreyfus nous ait déclaré n'avoir jamais eu le goût du jeu, il appert cependant des renseignements que nous avons recueillis à ce sujet qu'il aurait fréquenté plusieurs cercles de Paris où l'on joue beaucoup. Au cours de son interrogatoire, il nous a bien déclaré être allé au Cercle de la Presse, mais comme invité, pour y dîner; il a affirmé n'y avoir pas joué. Les cercles-tripots de Paris, tels que le Washington-Club, le Betting-Club, les cercles de l'Escrime et de la Presse n'ayant pas d'annuaire et leur clientèle étant en général peu recommandable, les témoins que nous aurions pu trouver auraient été très suspects : nous nous sommes par suite dispensé d'en entendre.

La famille du capitaine Dreyfus habite Mulhouse. Ses père et mère sont décédés; il lui reste trois frères et trois sœurs. Les sœurs sont mariées et résident : l'une à Bar-le-Duc, l'autre à Carpentras et la troisième à Paris. Ses frères exploitent une filature à Mulhouse; l'aîné, Dreyfus (Jacques), âgé de cinquante ans, n'a pas opté pour la nationalité française.

M. Dreyfus (Raphaël), père du capitaine Dreyfus, a opté pour la nationalité française le 31 mai 1872, à la mairie de Carpentras (Vaucluse). Cette option a entraîné celle de ses enfants alors mineurs, ainsi qu'il appert du duplicata de l'acte d'option qui se trouve au dossier.

Le capitaine Dreyfus est venu habiter Paris en 1874; il a été successivement élève au collège Chaptal et à Sainte-Barbe, puis il a été reçu à l'Ecole polytechnique en 1878 avec le n° 182 et en est sorti sous lieutenant d'artillerie avec le n° 128; il est allé ensuite à l'Ecole d'application où il est entré avec le n° 38 et d'où il est sorti avec le n° 32; classé comme lieutenant en second au 31e régiment d'artillerie en garnison au Mans, il y fait le service du 1er octobre 1882 à la fin de 1883, époque à laquelle il fut classé à la 4e batterie à cheval, détachée à Paris. Le 12 septembre 1889, il est nommé capitaine au 21e régiment d'artillerie, adjoint à l'Ecole centrale de pyrotechnie militaire de Bourges; le 21 avril 1890, il est admis à l'Ecole de guerre avec le

n° 67, d'où il est sorti en 1892 avec le n° 9 et la mention « Très bien ». De 1893 à 1894, il est stagiaire à l'état-major de l'armée.

Lors des examens de sortie de l'Ecole de guerre, le capitaine Dreyfus a prétendu qu'il devait à la cote, dite d'amour, d'un général examinateur, d'avoir eu un numéro de sortie inférieur à celui qu'il espérait obtenir; il a cherché alors à créer un incident en réclamant contre cette cote, et partant contre le général qui la lui avait donnée. Il prétendit que cette cote, qui était 5, lui avait été donnée de parti pris et en raison de la religion à laquelle il appartient; il attribua même au général examinateur en question des propos qu'il aurait tenus à ce sujet. L'incident qu'il créa n'eut pas la suite qu'il espérait; mais, depuis cette époque, il n'a cessé de se plaindre, se disant victime d'une injustice qu'il traite même à l'occasion d'infamie. Il est à remarquer que la cote, dont s'est plaint le capitaine Dreyfus, était secrète; on s'étonne à bon droit qu'il ait pu la connaître, si ce n'est par une indiscrétion qu'il a commise ou provoquée. Comme l'indiscrétion est le propre de son caractère, nous n'avons pas lieu de nous étonner qu'il ait pu connaître cette note secrète.

Les notes successives obtenues par le capitaine Dreyfus depuis son entrée au service sont généralement bonnes, quelquefois même excellentes, à l'exception de celles qui lui ont été données par M. le colonel Fabre, chef du 4e bureau de l'état-major de l'armée.

En ce qui concerne les voyages du capitaine Dreyfus, il résulte de ses déclarations à l'interrogatoire qu'il pouvait se rendre en Alsace en cachette, à peu près quand il le voulait, et que les autorités allemandes fermaient les yeux sur sa présence. Cette faculté de voyager clandestinement qu'avait le capitaine Dreyfus contraste beaucoup avec les difficultés qu'éprouvaient à la même époque et de tout temps les officiers ayant à se rendre en Alsace, pour obtenir des autorisations ou des passeports des autorités allemandes; elle peut avoir une raison que le peu de temps qu'a duré l'enquête ne nous a pas permis d'approfondir.

En ce qui concerne les insinuations du capitaine Dreyfus sur des faits d'amorçage qui se pratiqueraient selon lui au ministère de la guerre, elles nous semblent avoir eu pour objet de lui ménager un moyen de défense s'il était arrêté un jour porteur de documents secrets ou confidentiels. C'est sans doute cette préoccupation qui l'a amené à ne pas déguiser davantage son écriture dans les documents incriminés. Par contre, les quelques altérations volontaires qu'il y a introduites ont eu pour objet de lui permettre de l'arguer de faux pour le cas plus improbable où le document, après être parvenu à destination, ferait retour au ministère par suite de circonstances non prévues par lui.

Quant aux preuves relatives à la connaissance qu'avait le capitaine Dreyfus des notes ou documents énumérés dans la lettre-missive incriminée et qui l'ont accompagnée, le premier interrogatoire aussi bien que celui qu'il a subi devant nous établissent, malgré les dénégations subtiles qu'il y a opposées, qu'il était parfaitement en mesure de les fournir.

Si nous examinons ces notes ou documents, nous trouvons d'abord

la note sur le frein hydraulique du 120. L'allégation produite par le capitaine Dreyfus au sujet de cet engin tombe, si l'on considère qu'il lui a suffi de se procurer, soit à la direction de l'artillerie, soit dans des conversations avec des officiers de son arme, les éléments nécessaires pour être en mesure de produire la note en question.

Ensuite vient une note sur les troupes de couverture, avec la restriction que quelques modifications seront apportées par le nouveau plan. Il nous paraît impossible que le capitaine Dreyfus n'ait pas eu connaissance des modifications apportées au fonctionnement du commandement des troupes de couverture au mois d'avril dernier, le fait ayant eu un caractère confidentiel, mais non absolument secret, et les officiers employés à l'état-major de l'armée ayant, par suite, pu s'en entretenir entre eux et en sa présence.

En ce qui concerne la note snr une modification aux formations de l'artillerie, il doit s'agir de la suppression des pontonniers et des modifications en résultant. Il est inadmissible qu'un officier d'artillerie ayant été employé au 1er bureau de l'état-major de l'armée ait pu se désintéresser des suites d'une pareille transformation au point de l'ignorer quelques semaines avant qu'elle ne devienne officielle.

Pour ce qui est de la note sur Madagascar, qui présentait un grand intérêt pour une puissance étrangère, si, comme tout le faisait déjà prévoir, une expédition y avait été envoyée au commencement de 1895, le capitaine Dreyfus a pu facilement se la procurer. En effet, au mois de février dernier, le caporal Bernolin, alors secrétaire de M. le colonel de Sancy, chef du 2e bureau de l'état-major de l'armée, fit une copie d'un travail d'environ vingt-deux pages sur Madagascar, dans l'antichambre contiguë au cabinet de cet officier supérieur. L'exécution de cette copie dura environ cinq jours, et pendant ce laps de temps, minute et copie furent laissées dans un carton placé sur la table-bureau du caporal précité à la fin de ses séances de travail. En outre, quand, pendant les heures de travail, ce gradé s'absentait momentanément, le travail qu'il faisait restait ouvert et pouvait, par suite, être lu, s'il ne se trouvait pas d'officiers étrangers au 2e bureau ou inconnus de lui dans l'antichambre qu'il occupait. Ce gradé nous a déclaré dans sa déposition, mais sans préciser de dates, que le capitaine Dreyfus, qu'il connaissait, était venu quatre ou cinq fois dans cette antichambre pour voir M. le colonel de Sancy, pendant qu'il faisait son stage à la section allemande. Ce document a encore pu être lu par le capitaine Dreyfus quand il a été réintégré à la section anglaise, qui s'occupait alors de Madagascar, en raison de ce qu'il a été placé temporairement dans un carton de casier non fermé.

Quant au projet de Manuel de tir de l'artillerie de campagne du 14 mars 1894, le capitaine Dreyfus a reconnu, au cours de son premier interrogatoire, s'en être entretenu à plusieurs reprises avec un officier supérieur du 2e bureau de l'état-major de l'armée.

En résumé, les éléments de l'accusation portée contre le capitaine Dreyfus sont de deux sortes : éléments moraux et éléments matériels. Nous avons examiné les premiers, les seconds consistent dans la lettre-missive incriminée, dont les examens par la majorité des experts.

aussi bien que par nous et par les témoins qui l'ont vue, a présenté, sauf des dissemblances volontaires, une similitude complète avec l'écriture authentique du capitaine Dreyfus.

En dehors de ce qui précède, nous pouvons dire que le capitaine Dreyfus possède, avec des connaissances très étendues, une mémoire remarquable, qu'il parle plusieurs langues, notamment l'allemand, qu'il sait à fond, et l'italien dont il prétend n'avoir que de vagues notions ; qu'il est de plus doué d'un caractère très souple, voire même obséquieux, qui convient beaucoup dans les relations d'espionnage avec les agents étrangers.

Le capitaine Dreyfus était donc tout indiqué pour la misérable et honteuse mission qu'il avait provoquée ou acceptée, et à laquelle, fort heureusement peut-être pour la France, la découverte de ses menées a mis fin.

En conséquence, nous sommes d'avis que M. Dreyfus (Alfred), capitaine breveté au 14e régiment d'artillerie, stagiaire à l'état-major de l'armée, soit mis en jugement, sous accusation d'avoir en 1894, à Paris, livré à une puissance étrangère un certain nombre de documents secrets ou confidentiels intéressant la défense nationale, et d'avoir ainsi entretenu des intelligences avec cette puissance ou avec ses agents pour procurer à cette puissance les moyens de commettre des hostilités ou d'entreprendre la guerre contre la France.

Crime prévu et réprimé par les articles 76 du Code pénal, 7 de la loi du 8 octobre 1830, 5 de la constitution du 4 novembre 1848, 1er de la loi du 8 juin 1850, 189 et 267 du Code de justice militaire.

Fait à Paris, le 9 décembre 1894.

Le Rapporteur,

Signé : D'ORMESCHEVILLE.

ANNEXE III

RAPPORT DE M. LE COMMANDANT RAVARY

sur l'affaire de M. le commandant Walsin-Esterhazy

Le 15 novembre dernier, à la suite d'une campagne de presse aussi violente que regrettable, le Ministre de la guerre recevait une lettre dénonçant le commandant Walsin-Esterhazy comme étant le véritable auteur du bordereau qui servit de base aux poursuites exercées en 1894 contre un officier français.

En même temps qu'il l'adressait au Ministre, l'auteur de la lettre, M. Mathieu Dreyfus, la communiquait aux journaux parisiens qui la publiaient immédiatement.

La dénonciation était formelle, catégorique, et, ainsi que le déclarait le chef de l'armée à la tribune de la Chambre, dans les éloquentes paroles que l'on connaît, il devait à la justice, à l'honneur même de l'officier incriminé et de l'armée, de mettre le dénonciateur en demeure de produire les preuves accusatrices qu'il prétendait avoir en sa possession.

A la suite de cette déclaration, le gouverneur militaire de Paris fut invité à ouvrir une enquête judiciaire dont la conduite fut confiée au général de Pellieux, commandant par intérim la place de Paris, agissant en qualité d'officier de police judiciaire, en vertu des dispositions de l'article 85 du Code militaire.

Dès le début de cette enquête, vint s'ajouter une nouvelle accusation portée par le lieutenant-colonel Picquart, appelé de Tunisie, pour donner son témoignage, sur les instances de MM. Scheurer-Kestner et Dreyfus. Cet officier supérieur révéla l'existence d'une carte-télégramme reçu, lorsqu'il était attaché au ministère, et qui, selon lui, démontrait la culpabilité du commandant Esterhazy.

Nous verrons plus loin en quoi consiste cette pièce concluante et le degré de confiance qu'elle est susceptible d'inspirer.

Enfin, l'enquête, poursuivie avec une célérité et une impartialité

remarquables, aboutit à la délivrance de l'ordre d'informer que réclamait énergiquement l'inculpé.

A l'instruction, au parquet, M. Mathieu Dreyfus et le lieutenant-colonel Picquart furent invités à préciser leurs accusations.

M. Mathieu Dreyfus exposa que, convaincu de l'innocence de son frère, il avait, dès le lendemain de sa condamnation, commencé des recherches pour découvrir l'auteur du bordereau incriminé.

Pendant longtemps, il s'était égaré dans ses investigations, lorsque, vers le 7 novembre dernier, son attention fut sollicitée par la similitude qu'il remarqua entre l'écriture du bordereau et celle d'une lettre que lui avait apportée un de ses amis. Cette lettre était du commandant Esterhazy.

Très vivement frappé de cette ressemblance. M. Dreyfus se procura d'autres lettres du même auteur, mais ayant des origines différentes. L'étude graphologique à laquelle il les soumit lui permit de conclure que l'identité d'écriture était parfaite entre cette lettre et la lettre-missive.

Dès ce moment, sa conviction était faite, et l'idée lui vint alors de faire part de sa découverte à M. le sénateur Scheurer-Kestner, chez lequel il trouva une même conviction.

Pour parfaire ses informations, M. Dreyfus s'enquit de la vie privée de celui qu'il considérait déjà comme coupable, et, sur ce point, tous les renseignements qu'il recueillit furent absolument défavorables. Le comte Esterhazy était représenté comme faisant des dépenses excessives, menant une vie dissipée, entretenant une maîtresse, étant toujours à court d'argent et se servant des moyens les plus répréhensibles pour s'en procurer; ces faits constituaient autant de charges morales de nature à le fortifier dans ses croyances.

Enfin, comme le bordereau produit au procès de son frère annonçait l'envoi d'un certain nombre de documents et que l'on avait argué de leur caractère confidentiel pour en déduire qu'un officier attaché à l'état-major de l'armée pouvait seul se les procurer, M. Mathieu Dreyfus dirigea ses efforts de ce côté et s'employa à résoudre le problème de savoir si un officier de troupes avait pu les avoir également en sa possession.

Le résultat de ses recherches ne lui aurait laissé aucun doute à cet égard.

C'est armé de tous ces renseignements qu'il se décida à accuser publiquement le commandant Esterhazy, en se basant sur l'identité de son écriture avec celle du bordereau.

La déposition du lieutenant-colonel Picquart peut se résumer ainsi :

Au milieu du mois de mai 1896, son attention fut attirée pour la première fois sur le commandant Esterhazy par les fragments d'une carte-télégramme portant son nom et son adresse; le texte en était conçu dans des termes tels qu'il y avait lieu de penser que des relations louches existaient entre le destinataire et l'expéditeur; les fragments, dont l'origine était pour lui la même que celle du bordereau dont il a été déjà question, lui avaient été remis comme pièces de service par le lieutenant-colonel Henry sans que celui-ci, contrairement à son

habitude, y eût apporté une attention particulière. La carte n'était signée que de l'initiale C.

Le caractère de gravité que lui parut présenter cette carte lorsqu'elle eût été reconstituée était si accentué que le lieutenant-colonel Picquart résolut de n'en point parler à ses chefs avant de s'être renseigné sur la personnalité du commandant Esterhazy, qu'il ne connaissait pas.

Il jugea nécessaire d'ouvrir une enquête très discrète sur la vie du commandant ainsi que sur la considération dont il jouissait à son régiment.

A cet effet, il s'adressa à l'un de ses amis, autrefois collègue d'Esterhazy, qui lui parla de cet officier dans les termes les plus sévères, disant « qu'il était toujours en quête de documents, tout en étant loin d'être un officier s'occupant avec zèle de son métier ».

D'autre part, l'agent très sûr qu'il employait dans son enquête, les renseignements que lui donna la poste, « car il faisait saisir toute la correspondance de l'inculpé », lui apprirent que le commandant Esterhazy menait une vie dissolue et avait de grands besoins d'argent.

Jusqu'alors, le lieutenant-colonel Picquart ne s'était pas préoccupé de comparer, ainsi qu'il est d'habitude au bureau des renseignements pour les personnes soupçonnées, l'écriture d'Esterhazy avec celle des pièces compromettantes renfermées dans les caisses de sûreté.

Avec l'assentiment de ses chefs, dit-il, il se procura de l'écriture du commandant Esterhazy, afin d'en faire l'objet d'une comparaison officielle.

Quand il reçut les spécimens réclamés, comme il avait encore présent à la mémoire le genre d'écriture du bordereau Dreyfus, il fut frappé à première vue de la ressemblance des écritures. Toutefois, ne voulant pas s'en rapporter à sa propre impression, il fit tirer des photographies de ces spécimens, en ayant soin d'enlever les en-têtes et les autres parties qui auraient pu dénoncer leur auteur; puis il les montra à plusieurs personnes qui auraient déclaré spontanément, d'après lui, « qu'il y avait identité entière avec l'écriture du bordereau ».

Enfin, sa conviction serait devenue complète sur la culpabilité de l'inculpé quand il eut constaté qu'une pièce contenue dans le dossier secret s'appliquait plutôt à Esterhazy qu'à Dreyfus.

C'est alors seulement qu'il songe à en référer à ses chefs. Mais, auparavant, il crut utile de rédiger un Mémoire de quatre pages sur l'état de la question, Mémoire qu'il conserva par devers lui jusqu'à son départ du ministère, survenu le 16 novembre 1896.

Mis en demeure de répondre aux accusations dont il a été l'objet, le commandant Esterhazy commença par expliquer les circonstances dans lesquelles il avait connu les machinations dirigées contre lui.

Au mois d'octobre dernier, étant à la campagne, il reçut une lettre signée *Speranza*, lui donnant de minutieux détails sur un complot le visant et dont l'instigateur était un colonel nommé Piquart (le nom était écrit Piquart sans *c*).

Effrayé de cette grave communication, le commandant partit aussi-

tôt pour Paris et en rendit compte immédiatement au Ministre de la guerre, en lui adressant la lettre reçue.

Peu de temps après, lui parvenait un télégramme dans lequel on le priait de se trouver, à onze heures et demie du soir, derrière la palissade du pont Alexandre III, aux Invalides : une personne désirait lui donner des renseignements fort intéressants le concernant.

Le commandant se rendit à l'endroit indiqué et trouva dans une voiture une dame qui exigea d'abord de lui le serment de respecter son incognito. S'y étant engagé d'honneur, l'inconnue (que la presse a désignée sous l'appellation de la « dame voilée ») lui détailla longuement les agissements de ceux qu'elle appelait « la bande ».

Ensuite, eurent lieu trois entrevues, toutes entourées du même caractères de discrétion, tantôt derrière l'église du Sacré-Cœur, tantôt à Montsouris.

Au cours de la seconde visite, l'inconnue remit un pli à son interlocuteur en lui disant : « Prenez la pièce contenue dans cette enveloppe, elle prouve votre innocence, et, si le *torchon* brûle, n'hésitez pas à vous en servir. »

Le 14 novembre, l'inculpé, conseillé en ce sens, n'hésitait pas à se démunir du document libérateur en l'envoyant au Ministre de la guerre, s'en remettant loyalement à ses chefs du soin de défendre son honneur menacé.

C'est le lendemain de cet envoi que M. Mathieu Dreyfus faisait paraître les lettres de dénonciation dans certains journaux, et c'est seulement pendant l'enquête judiciaire que le commandant Esterhazy connut toutes les charges invoquées contre lui par ses adversaires.

Il les repousse toutes avec la plus grande énergie et les réfute ainsi :

Le bordereau incriminé n'est pas son œuvre ; il ne l'aurait jamais vu avant qu'il lui fût présenté par l'officier de police judiciaire.

Il admet que dans l'écriture de cette pièce se rencontrent des mots ayant une ressemblance si frappante avec son écriture qu'on les dirait calqués. Mais l'ensemble diffère essentiellement. Son écriture est très fantaisiste. Cela explique que sous sa main la même lettre n'est pas immuablement tracée dans la même forme.

Enfin, ajoute-t-il, alors même que l'identité serait encore plus grande, cela ne prouverait encore rien, et il lui est facile de démontrer qu'il était dans l'impossibilité de se procurer les documents énumérés. En 1894, il tenait garnison à Rouen, éloigné de Paris, où il venait rarement ; comment aurait-il pu, à moins d'être à la source des renseignements, au ministère, fournir des indications sur l'expédition de Madagascar, les troupes de couverture, etc. ?

Reste l'accusation portée par le lieutenant-colonel Picquart et basée sur la carte-télégramme.

Pour lui, cette accusation ne mérite pas d'être prise au sérieux. Non seulement l'authenticité de cette carte est loin d'être prouvée, mais la naïveté avec laquelle elle aurait été adressée donne la mesure exacte de sa valeur. Allant plus loin dans sa réfutation, l'inculpé prétend et affirme que la pièce est fausse, et que son accusateur en est l'auteur.

Le comte Esterhazy proteste de toutes ses forces contre les procédés inqualifiables employés par le lieutenant-colonel Picquart, qui, sans mandat aucun, pendant de longs mois, s'est livré à des investigations odieuses sur sa vie privée, a jeté les soupçons sur son honorabilité et commis des illégalités monstrueuses en violant sa correspondance, allant jusqu'à faire perquisitionner dans son appartement pendant son absence.

En adressant sa lettre dénonciatrice au ministère de la guerre, M. Mathieu Dreyfus basait son accusation sur l'identité d'écriture du commandant Esterhazy avec celle du bordereau incriminé dans le procès de son frère.

Une expertise s'imposait inévitablement pour en apprécier le bien fondé.

Cette délicate mission fut confiée à MM. Belhomme, Varinard et Couard, experts-écrivains près les tribunaux. Avant de commencer leurs opérations, les experts demandèrent que M. Lhôte, expert-chimiste, leur fût adjoint, afin d'examiner si les lettres remises comme pièces de comparaison n'avaient subi aucune altération, aucun maquillage.

Avec le bordereau original, les experts reçurent neuf lettres, écrites par le commandant Esterhazy de 1894 à 1897; puis, sur leur demande, il leur fut remis un certain nombre d'autres lettres émanant du même et datées de 1882 à 1897, ainsi qu'un corps d'écritures en lettres françaises et allemandes tracées sous nos yeux par l'inculpé.

Le 26 novembre 1897, les experts déposèrent leur rapport entre nos mains. Les conclusions sont les suivantes :

Le « bordereau incriminé n'est pas l'œuvre du commandant Walsin Esterhazy. Nous affirmons en honneur et conscience la présente déclaration. »

Ces conclusions, si catégoriques, infirment péremptoirement l'accusation portée par M. Mathieu Dreyfus.

L'accusation du lieutenant-colonel Picquart présentait un caractère exceptionnel de gravité, eu égard à l'origine attribuée à la carte-télégramme.

Afin d'en apprécier la valeur avec certitude, l'instruction a dû faire une enquête approfondie sur les circonstances qui ont accompagné la découverte de ce document compromettant, ainsi que sur les agissements latéraux du lieutenant-colonel Picquart à ce sujet.

Le résultat de l'enquête fut loin d'être favorable à l'accusation. Non seulement les dépositions des témoins présentent de nombreuses contradictions avec les dires du lieutenant-colonel Picquart, mais elles révèlent, de plus, des faits extrêmement graves commis par cet officier dans le service.

C'est ainsi que, mis en possession des papiers, parmi lesquels se seraient trouvés les fragments de la carte-télégramme, il les conserva pendant plus d'un mois avant de les remettre au commandant Lauth, chargé habituellement d'apprécier l'importance des papiers de cette provenance.

Plus tard, quand la carte eut été reconstituée sur ses ordres, le lieutenant-colonel Picquart invita cet officier à la photographier, lui re-

commandant expressément de faire disparaître sur les épreuves toutes traces de déchirure, cette correction pouvant lui permettre, disait-il, de donner au document un plus grand caractère d'authenticité et, au besoin, d'affirmer à ses chefs qu'il l'aurait interceptée à la poste.

Au cours de ce même entretien, le lieutenant-colonel Picquart demanda au commandant Lauth s'il ne serait pas disposé à certifier que l'écriture de la carte-télégramme était celle d'un haut personnage étranger. Cette demande étrange fut accueillie par une vive protestation de son subordonné.

Les témoins affirment aussi que les recherches faites sur la vie privée du commandant Esterhazy n'auraient jamais été entourées de la discrétion dont a parlé le lieutenant-colonel Picquart.

Personne n'ignorait au bureau que, sur son ordre, la correspondance du commandant Esterhazy avait été saisie à la poste, et cela pendant de longs mois. On n'ignorait pas davantage qu'il aurait employé un agent à perquisitionner sans mandat légal chez l'inculpé pendant son absence.

Enfin, lorsque les chefs, mis au courant de ces agissements et effrayés du scandale qui pouvait en résulter, lui eurent conseillé d'y mettre fin, le lieutenant-colonel Picquart s'écria dans un moment d'emportement : « Ah! ils ne veulent pas marcher, là-haut, je les y forcerai bien! »

L'information a encore révélé d'autres faits particuliers qui donneraient à croire que le lieutenant-colonel Picquart pourrait bien avoir été l'âme de la campagne scandaleuse qui *vient de se produire* et dans laquelle il aurait eu l'habileté de se dissimuler et de laisser les autres porter les premiers coups.

Au mois d'août 1896, profitant d'une absence du lieutenant-colonel Henry, M. Picquart se fit ouvrir l'armoire de cet officier et s'empara d'un dossier contenant des pièces secrètes. Pendant deux mois, il le conserva, bien que ce fût l'habitude de remettre chaque soir à leur place les documents importants.

Un soir que le lieutenant-colonel Henry, de retour à Paris, était entré brusquement chez M. Picquart, il aperçut Me Leblois, avocat, dont le colonel recevait de fréquentes et longues visites, assis auprès du bureau et compulsant avec lui le dossier secret. Une photographie portant ces mots « cette canaille de D... » était sortie du dossier et étalée sur le bureau.

Si l'on considère que c'est une pièce identique qui a été renvoyée au ministère de la guerre par l'inculpé, on est amené fatalement à se demander si la corrélation qui existe entre les deux faits n'est point le résultat de cette indiscrétion.

Ce n'est pas tout : au mois de juin dernier, le lieutenant-colonel Picquart, en garnison à Sousse, ayant su qu'une enquête était ouverte au ministère sur ses agissements, vint hâtivement à Paris. Au lieu de s'expliquer devant ses chefs, ses protecteurs naturels, il se rend chez son ami, Me Leblois, le met au courant des choses et dépose entre ses mains quatorze lettres ayant trait exclusivement au Service et que lui ont adressées ses chefs.

Tel est l'ensemble des faits révélés par les témoins, autrefois chefs

et collaborateurs du lieutenant-colonel Picquart. Il semble tellement sérieux que, malgré l'autorité qui doit s'attacher à la parole d'un officier supérieur, on est en droit de se demander si l'on peut accorder à la base de son accusation, à la carte-télégramme dont l'origine a été pour le moins mystérieuse, une authenticité suffisante pour étayer une accusation de haute trahison, alors surtout que les tentatives caractéristiques destinées à imprimer à cette pièce un caractère de véracité préalable démontrent surabondamment qu'elle n'en possédait aucune par elle-même. Nous n'avons point mission de faire le procès du lieutenant-colonel Picquart. Il appartiendra à l'autorité militaire le soin d'examiner et d'apprécier ses actes et de leur donner la suite qu'il appartiendra.

Certes, la vie privée du commandant Estherazy ne saurait être proposée comme modèle à nos jeunes officiers. Mais de ces écarts, même les plus répréhensibles, on ne saurait déduire nécessairement qu'il a pu se rendre coupable du plus grand crime qu'un soldat et un Français puisse commettre.

D'autre part, l'impartialité nous fait un devoir d'ajouter que les notes personnelles de l'inculpé sont élogieuses jusqu'en 1896, année de sa mise en non-activité pour infirmités temporaires, et un certain nombre de lettres émanant de ses chefs témoignent des sentiments d'estime qu'ils professaient à son égard.

En résumé, que reste-t-il de cette triste affaire, si savamment machinée? Une impression pénible qui aura un écho douloureux dans tous les cœurs vraiment français. Des acteurs mis en scène, les uns ont marché à découvert, les autres sont restés dans la coulisse; mais tous les moyens employés avaient le même but: la revision d'un jugement légalement et justement rendu.

Pour conclure, nous dirons que, si les accusations contre le commandant Esterhazy ont été portées avec une précision et une mise en scène susceptibles d'émouvoir l'opinion publique et de la troubler, en réalité il n'a été établi aucune preuve probante, juridique, de sa culpabilité et l'instruction laborieuse à laquelle il a été procédé n'a pu recueillir des charges suffisantes pour étayer la prévention de haute trahison dirigée contre l'inculpé.

En conséquence, nous sommes d'avis qu'il y a lieu en l'état de rendre une ordonnance de non-lieu.

Fait à Paris, le 31 décembre 1897.

Le rapporteur,

Commandant RAVARY.

La sténographie des débats avait été confiée à M. Georges Buisson le sténographe bien connu, directeur de l'AGENCE GÉNÉRALE STÉNOGRAPHIQUE (17, rue d'Arcole), qui, aidé de nombreux collaborateurs, remettait chaque soir au *Siècle* la reproduction *in extenso* de l'audience entière. — Nous adressons à M. Georges Buisson toutes nos félicitations pour la parfaite organisation du service sténographique qu'il a si habilement dirigé.

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES

Témoins assignés devant la Cour d'assises de la Seine

A

Autant, architecte. — Vol. I, 74, 77, 82, 132. — Vol. II, 142, 156.

B

Bas (Docteur). — Vol. II, 130.
Bas (Mme). — Vol. II, 130.
Belhomme, expert écrivain. — Vol. I, 49, 57, 482, 485, 486, 503, 505.
Bertillon, chef du service anthropométrique de la Ville de Paris. — Vol. I, 404, 419.
Billot (Général), Ministre de la guerre. — Vol. I, 58. — Vol. II, 4, 161, 184.
Boisdeffre (Général de), chef de l'État-major général. — Vol. I, 75, 77, 82, 136, 146, 174. — Vol. II, 126, 131, 137.
Bougon (Colonel). — Vol. I, 81.
Boulancy (Mme de). — Vol. I, 68, 70, 82, 132, 205, 210, 232, 233, 301, 303, 509, 512. — Vol. II, 2, 3, 138.
Bourmont, archiviste paléographe. — Vol. I, 518.
Bouton (Commandant). — Vol. II, 130.
Bridier, expert écrivain. — Vol. II, 77.

C

Cardin (Commandant). — Vol. I, 67. — Vol. II, 4.
Casella (Comte). — Voir Vol. II, annexe I, page 513.
Casimir-Périer, ancien Président de la République. — Vol. I, 59, 77, 117, 121, 122.
Castro (J. de). — Vol. I, 123.
Célerier, expert écrivain. — Vol. I, 515.
Chapelon (Mme). — Vol. I, 80, 82, 132, 205.
Charavay, expert écrivain. — Vol. I, 474.
Clisson. — Vol. I, 205.
Comminges (Mlle de). — Vol. I, 66, 76, 82, 132, 234, 509. — Vol. II, 5.

Comminges (Capitaine de). — Vol. I, 77, 215.
Couart, expert écrivain. — Vol. I, 49, 57, 478, 485, 486, 503, 505.— Vol. II, 51, 83.
Crépieux-Jamin. — Vol. I, 487.

D

Demange (Edgard), avocat. — Vol. I, 377.
Dreyfus (Mme Alfred). — Vol. I, 84, 87, 90, 125, 129, 173, 195.
Duclaux, de l'Institut. — Vol. I, 71. — Vol. II, 182.
Dubois (Ph.), publiciste. - Vol. I, 205.
Dumont. — Vol. I, 205.
Dupuy, ancien Président du Conseil des Ministres. — Vol. I, 253.

E

Echemann (Colonel). — Vol. I, 74, 77, 82, 238.
Esterhazy (Commandant). — Voir Walsin-Esterhazy.

F

Florentin (Colonel). — Vol. II, 5.
Fontbrune (De). — Vol. I, 205.
Forzinetti (Commandant). — Vol. I, 203, 204.
France (Anatole), de l'Institut. — Vol. II, 182.
Franck (Louis), avocat. — Vol. I, 519.
Freystaetter (Capitaine): — Vol. II, 4.

G

Gallet (Commandant). — Vol. II, 5.
Gaudelette (Lieutenant-colonel). — Vol. I, 67. — Vol. II, 5.
Gibert (Docteur). — Vol. I, 58.
Giry, de l'Institut. — Vol. II, 89.
Gobert, expert écrivain. — Vol. I, 478.
Gonse (Général). — Vol. I, 58, 109, 129, 148, 151, 217, 225, 279, 357, 487. — Vol. II, 106, 108, 120, 142, 162, 170.
Gribelin, archiviste au ministère de la guerre. — Vol. I, 156, 158, 165, 166, 194, 225, 282, 327.
Guérin, ancien Ministre de la justice. — Vol. I, 254.
Guerrier (Général). — Vol. II, 159.
Grimaux (Edouard), de l'Institut. — Vol. I, 534.
Guyot (Yves), ancien Ministre des travaux publics. — Vol. I, 440.

H

Hans, publiciste. — Vol. II, 5.
Havet (Louis), de l'Institut. — Vol. I, 540.
Henry (Lieutenant-colonel). — Vol. I, 156, 216, 222, 225, 357, 386, 403.
Héricourt (Docteur). — Vol. II, 95.

Hubbard, député. — Vol. I, 437.
Huret (J.), publiciste. — Vol. II, 143, 157.

J

Jaurès, député. — Vol. I, 390, 417.

L

La Batut (De), député. — Vol. I, 235, 249.
Lauth (Commandant). — Vol. I, 152, 283, 327, 331, 340, 348, 351.
Lalance, ancien député protestataire au Reichstag. — Vol. II, 177.
Leblois, avocat. — Vol. I, 91, 158, 162, 165, 194, 225, 357.
Le Brun-Renaud (Capitaine). — Vol. I, 71, 82, 204, 205.
Le Provost de Launay, sénateur. — Vol. I, 414.
Luxer (Général de). — Vol. I, 57. — Vol. II, 4.

M

Marcy (Lieutenant-colonel). — Vol. I, 67. — Vol. II, 4.
Maurel (Colonel). — Vol. I, 74, 82, 237.
Mercier (Général), ancien Ministre de la guerre. — Vol. I, 72, 77, 82, 167, 170, 171, 174.
Merzbach. — Vol. I, 204, 205.
Meyer (Paul), de l'Institut. — Vol. I, 496. — Vol. II, 39, 41, 51, 55.
Molinier (Auguste). — Vol. I, 506.
Molinier (Emile). — Vol I, 513.
Moriaud (Paul), professeur. — Vol. II, 62, 80.

O

Ormescheville (Commandant d'). — Vol. I, 58, 77, 82, 236.

P

Papillaud, rédacteur à la *Libre Parole*. — Vol. I, 414.
Passy (Frédéric), de l'Institut. — Vol. I, 58. — Vol. II, 4.
Patron (Commandant). — Vol. I, 73, 77, 82, 238.
Paty de Clam (Lieutenant-colonel du). — Vol. I, 59, 60, 82, 129, 212, 249.
Pauffin de Saint-Morel (Commandant). — Vol. I, 252.
Paulet, publiciste. — Vol. I, 67.
Pelletier, expert écrivain. — Vol. I, 477.
Pellieux (Général de). — Vol. I, 242, 264, 327, 332, 483. — Vol. II, 6, 14, 19, 39, 86, 106, 117, 130, 139, 162, 165.
Picquart (Lieutenant-colonel). — Vol. I, 110, 284, 304, 327, 348, 357, 386, 403. — Vol, II, 20, 101, 106, 140, 162.
Pressensé (De), publiciste. — Vol. I, 57. — Vol. II, 4.

Q

Quérilly (Mme de). — Vol. II, 130.
Quillard (Pierre), publiciste. — Vol. I, 387.

R

Ramel (Colonel de). — Vol. I, 58. — Vol. II, 4.
Ranc, sénateur. — Vol. I, 387.
Ravary (Commandant). — Vol. I, 72, 77, 82, 238, 327, 328, 345.
Rivals (Commandant). — Vol. I, 73. — Vol, II, 4.

S

Salles (E.), ancien avocat. — Vol. I, 258, 261, 262.
Scheurer-Kestner, sénateur. — Vol. I, 104. — Vol. II, 6, 22.
Séailles, professeur à la Faculté des Lettres. — Vol. II, 180.
Socquet (Docteur). — Vol. I, 83, 132, 194, 205.
Souffrain. — Vol. II, 5, 161, 184.
Stock, éditeur. — Vol. II, 143, 175.

T

Teyssonnières, expert écrivain. — Vol. I, 443, 462. — Vol. II, 22, 24, 32.
Thévenet, sénateur, ancien Ministre de la justice. — Vol I, 225.
Thys. — Vol. II, 130.
Trarieux, sénateur, ancien Ministre de la justice. — Vol. I, 176, 196, 462. — Vol. II, 32.

U

Urbain-Gohier, publiciste. — Vol. I, 205.

V

Vallecalle, greffier près le Conseil de guerre. — Vol. I, 73, 77, 82, 237.
Varinard, expert. — Vol. I, 49, 57, 484, 485, 486, 503, 505. — Vol. II, 84.
Vaux (Baron de). – Vol. I, 71. — Vol. II, 4.

W

Walsin-Esterhazy (Commandant). — Vol. I, 79, 81, 82. — Vol. II, 128, 144.
Weill. — Vol II, 159.

indiquant que vous
vous adresse cependant
renseignements intéressants
le frein hydraulique
ière dont il est conduit

les troupes de couverture.
ne sont apportées pas

ne modifications aux
tteur :
à Madagascar.
manuel de tir de
que (16 mars 1894)

et extrêmement
et je ne puis
tion que très peu
aistère de la guerre
nombre fixe dans

LETTRE DE M. A. DREYFUS

(AVANT LA CONDAMNATION)

Mon cher Paul,

Quand tu te plaignais à moi de ne savoir que faire, je te disais que le seul moyen de ne jamais s'ennuyer, était de ~~se~~ s'occuper, soit intellectuellement, soit manuellement. Comme tu me demandais, avec un petit air de doute, de te citer des exemples de ce genre de plaisirs qui fussent à ta portée, je t'ai indiqué charitablement le tennis, le cricket etc....., aussi

TABLE DES MATIERES

I. — LE PROCÈS DEVANT LA COUR D'ASSISES

AUDITION DES TÉMOINS (*Suite*).

Pages.

Neuvième audience. — *Audience du 16 février.*

t sur les conclusions relatives au supplément d'information demandé
ı ce qui concerne Mme de Boulancy. — Incident relatif à l'audition
e divers témoins non comparants. — Rappel de M. Scheurer-Kest-
er. — Rappel de M. le général de Pellieux ; incident, conclusions
t arrêt. — Incidents relatifs à l'appel de divers témoins. — Confron-
tion de M. Scheurer-Kestner avec M. Teyssonnières. — Confron-
tion de M. Trarieux avec M. Teyssonnières. — Confrontation de
l. le général de Pellieux avec M. P. Meyer. — Confrontation de
l. P. Meyer avec M. Couard. — Déposition de M. P. Moriaud.... 3

Dixième audience. — *Audience du 17 février.*

lent : Demande de saisie, au ministère de la guerre, du bordereau
reyfus-Esterhazy. Conclusions. — Déposition de M. P. Moriaud
uite). — Incident relatif à la lettre dite du « uhlan ». Explications
e MM. Couard et Varinard et de M. le général de Pellieux. — Dépo-
tion de M. Giry. — Déposition de M. Héricourt. — Rappel de
l. le lieutenant-colonel Picquart. — Confrontation de M. le lieute-
ant-colonel Picquart avec M. le général de Pellieux et M. le général
onse. — Incident : Déclaration de M. le général de Pellieux, relative
l'existence d'une piece, reçue au ministère de la guerre en 1896, qui
rouverait irréfutablement la culpabilité de Dreyfus..... 77

Onzième audience. — *Audience du 18 février.*

lent relatif à l'existence, au ministère de la guerre, depuis novem-
re 1896, d'une pièce qui établirait la culpabilité de Dreyfus (*suite*).
éclaration de M. le général de Boisdeffre. Refus par le Président de
Me Labori poser des questions à M. le général de Boisdeffre.
ation de M. Walsin-Esterhazy. — Incident. Refus par
de poser des questions à M. le commandant Walsin-Ester-
le dépôt de conclusions sur l'incident précédent. — Inci-
nde d'audition d'un témoin par M. le général de Pellieux.
ons relatives au refus du Président de laisser Me Labori
uestions à M. le général de Boisdeffre. Observations de

18

M. l'Avocat général. — Réponse de Me Labori. Arrêt. — Incident relatif à la demande d'apport de la lettre dite du « uhlan » et à l'audition de Mme de Boulancy. — Rappel de M. le lieutenant-colonel Picquart. — Rappel de M. le général Gonse. — Appel à la barre de MM. J. Huret et Stock. — Déposition de M. le commandant Walsin-Esterhazy. Refus par le témoin de répondre aux questions posées par les défenseurs. — Dépositions de MM. Autant et J. Huret. — Incident relatif à l'audition de divers témoins.....

Douzième audience. — *Audience du 19 février.*

Rappels de M. le lieutenant-colonel Picquart, de M. le général de Pellieux et de M. le général Gonse. — Déposition de M. Stock. — Déposition de M. Lalance. — Déposition de M. Séailles. — Déposition de M. Duclaux. — Déposition de M. Anatole France. — Arrêt sur les conclusions relatives à la saisie, au ministère de la guerre, du bordereau Dreyfus-Esterhazy. — Arrêt sur les conclusions relatives à l'audition de M. le général Billot et de M. Souffrain.....

LES PLAIDOIRIES. — LE VERDICT

Treizième audience. — *Audience du 21 février.*

Réquisitoire de M. l'Avocat général. — Déclaration de M. E. Zola. — Plaidoirie de Me Labori (1re partie).....

Quatorzième audience. — *Audience du 22 février.*

Plaidoirie de Me Labori (*suite*).....

Quinzième audience. — *Audience du 23 février*

Plaidoirie de Me Labori (*fin*). — Plaidoirie de Me Georges Clémenceau. — Réplique de M. l'Avocat général. — Réplique de Me Labori. — Verdict.....

II. — LE PROCÈS DEVANT LA COUR DE CASSATION

Conclusions de Me Mornard pour MM. Zola et Perrenx. — Rapport de M. Chambareaud, conseiller rapporteur. — Réquisitoire de M. Manau, procureur général. — Arrêt.....

III. — DOCUMENTS ANNEXES

Annexe I. — Déclaration de M. le Comte Casella.....
Annexe II. — Rapport de M. le commandant Besson d'Ormescheville sur l'affaire de M. Alfred Dreyfus (*Acte d'accusation*).....
Annexe III. — Rapport de M. le commandant Ravary sur l'affaire de M. le commandant Walsin-Esterhazy (*Acte d'accusation*)...
Index alphabétique des témoins assignés devant la Cour d'[illegible] de la Seine.....
Fac-similés du bordereau attribué à M. Alfred Dreyfus, de lettres de M. Alfred Dreyfus et de M. Walsin-Esterhazy, et du dia[illegible] de M. Bertillon.....

Société anonyme de l'imprimerie Kugelmann (G. Balitout, directeur).
Grange-Batelière, Paris.

61e Année **Le Siècle** 61e Année

Directeur-politique : M. Yves GUYOT

Directeur-Administrateur : M. A. MASSIP

« Le *Siècle* représente la défense de la liberté, de la propriété, de la légalité, de la paix sociale, de la patrie contre l'anarchie, contre la tyrannie socialiste, contre le collectivisme, contre la guerre sociale et contre l'internationalisme révolutionnaire.

» Absolu dans les principes, modéré dans l'application, réclamant des ministres et des fonctionnaires la rigoureuse observation des lois à l'égard de tous, sans acception de personnes, il soutient avec énergie la politique de gouvernement et de légalité. »

Le *Siècle* a deux éditions : la première est expédiée par les derniers courriers du soir ; la deuxième (Paris), contenant les dernières dépêches de la nuit est envoyée dans les départements par les premiers courriers du matin.

PRIX DE L'ABONNEMENT

	Trois mois	Six mois	Un an
Paris.....	7 fr.	14 fr.	25 fr.
Départements.....	8 fr.	15 fr.	30 fr.
Union Postale.....	10 fr.	18 fr.	35 fr.

Le numéro 10 centimes

L'envoi du *Siècle* sera fait à titre gratuit pendant huit jours à toute personne qui en adressera la demande à l'Administration :

12, rue de la Grange-Batelière, Paris.

Société anonyme
Soc...
... primerie Kugelmann (G. Balitout dir.)
Batelière.

AP AZB WXp
Le procès Zola :
Stanford Law Library
3 6105 044 146 400